

86536

506

NADA

oues

Rentré le



146

BBN-7836

K

10

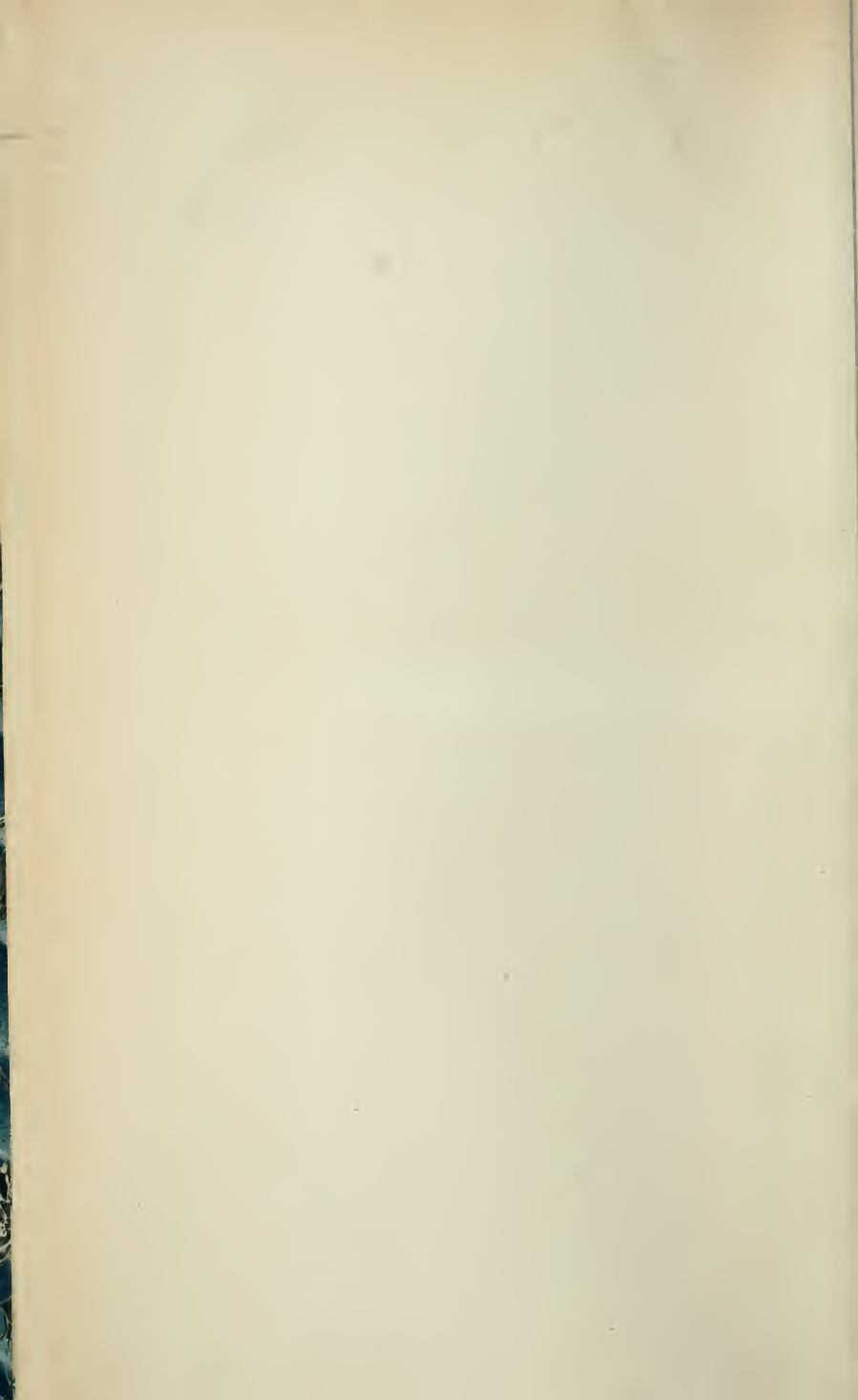
• 0843

V.10

SMRS



Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa



JOURNAL

DES AVOUÉS

OU

RECUEIL CRITIQUE DE PROCÉDURE CIVILE,
COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE;

PAR CHAUVEAU ADOLPHE,

AVOCAT A LA COUR IMPÉRIALE DE TOULOUSE, PROFESSEUR DE DROIT ADMINISTRATIF,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,AUTEUR DU COMMENTAIRE DU TARIF, DE LA 3^e ÉDITION DES LOIS DE LA PRO-
CÉDURE CIVILE, DU FORMULAIRE DE PROCÉDURE CIVILE ET COMMERCIALE, DES
PRINCIPES DE COMPÉTENCE ET DE JURIDICTION ADMINISTRATIVES, DU CODE
D'INSTRUCTION ADMINISTRATIVE, DU CODE FORESTIER EXPLIQUÉ, DU CODE
PÉNAL PROGRESSIF; L'UN DES AUTEURS DE LA THÉORIE DU CODE PÉNAL, ETC.

DEUXIÈME SÉRIE.LIBRARY
SUPREME COURT
OF CANADA

TOME DIXIÈME.(TOME 81^e DE LA COLLECTION. — 45^e ANNÉE.)

PARIS,

LE BUREAU DU JOURNAL EST PLACE DAUPHINE, 27,
A LA LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCEDE **COSSE**, IMPRIMEUR-ÉDITEUR*des Lois de la Procédure civile, de la Théorie du Code pénal, etc.*

1856.

Les cahiers sont déposés, conformément à la loi ; toute reproduction d'un article de doctrine, dissertation, observation, ou question proposée, sera considérée comme contrefaçon.

IMPRIMERIE DE COSSE ET J. DUMAINE,
rue Christine, 2.

JOURNAL

DES AVOUÉS.

ARTICLE 2244.

REVUE

annuelle de législation et de jurisprudence.

Pendant l'année 1855 j'ai eu à enregistrer un assez grand nombre de décisions importantes. Mais, avant de mettre en relief celles qui m'ont paru les plus intéressantes, je dois dire un mot des changements introduits par la législation nouvelle. Une loi du 1^{er} avril 1855, relative à l'exercice de la contrainte par corps, modifie le paragraphe 5 de l'art. 781, C. P. C., et l'art. 15 du décret du 14 mars 1808. Le juge de paix est appelé à autoriser, dans les départements, l'arrestation du débiteur dans son domicile ou dans une maison tierce, mais il pourra se dispenser d'assister à l'arrestation en déléguant un commissaire de police ; à Paris, le président du tribunal civil autorisera l'arrestation dans le même cas, et délèguera pareillement un commissaire de police. Le résultat de cette loi sera, comme le faisait remarquer M. le Rapporteur, de rendre plus facile l'exercice de la contrainte par corps, et de prévenir les indignes manœuvres employées quelquefois par les agents chargés de son exécution ; 108, p. 344.

Le 2 mai suivant a été promulguée une loi qui étend la compétence des juges de paix ; il suffira désormais que les locations verbales ou par écrit n'excèdent pas 400 fr. (au lieu de 200) pour que le magistrat statue dans les cas prévus par cette loi. L'art. 2 a rendu plus faciles les conciliations en prescrivant l'envoi préalable d'un billet d'avertissement dans toutes les causes qui ne requièrent pas célérité, et en imposant au juge de paix l'obligation de retenir acte des accords conclus entre les parties.

J'ai encore donné le texte de plusieurs autres lois, mais l'évé-

nement le plus considérable de notre année juridique, c'est sans contredit la promulgation de la loi du 23 mars 1855, qui organise la transcription et prononce l'abrogation expresse des art. 834 et 835, C. P. C. J'ai inséré, 2213, p. 650, les observations faites sur cette loi par mon honorable collaborateur, *M. Amb. Gostoffre*, qui a signalé à mes lecteurs le remarquable travail de mon savant collègue et ami, *M. Bressolles* : je ne saurais mieux faire que d'y renvoyer. Je me propose de recueillir avec soin les décisions de procédure que l'application de cette loi importante ne manquera pas de provoquer.

Le *Moniteur* du 11 mai 1855 contient le rapport fait à L'EMPEREUR du compte général de l'administration de la justice civile et commerciale en France pendant l'année 1853. Je ne reproduirai pas les divers chiffres qui remplissent ce volumineux document ; qu'il me suffise de constater que leur résultat révèle une assez forte diminution dans le nombre des ventes sur expropriation forcée ; une augmentation dans le nombre des demandes en séparation de corps, résultat évident de la loi relative à l'assistance judiciaire ; une diminution dans le nombre des demandes en séparation de biens l'augmentation progressive depuis quelques années des travaux des juges de paix, notamment dans leurs attributions conciliatoires, augmentation qui a eu pour heureuse conséquence de réduire le nombre des procès portés devant les tribunaux civils de première instance. Enfin, ce rapport signale comme toujours, la lenteur vraiment déplorable apportée au règlement des faillites.

Si en France il a été introduit quelques améliorations dans nos lois de procédure, l'Espagne a vu la publication d'un nouveau Code de procédure civile (*ley de enjuiciamiento civil*) qui, entre autres dispositions nouvelles, consacre le système le plus complet de réciprocité en ce qui concerne l'exécution dans ce pays des jugements rendus en pays étrangers. On y lit en effet ce qui suit :

« Lorsque la sentence a été prononcée dans un pays entre lequel et l'Espagne existent des traités spéciaux concernant les affaires judiciaires, ces traités seront observés rigoureusement.

« Si, au contraire, le jugement a été obtenu dans un pays qui n'est pas lié avec l'Espagne par un tel traité, mais où il existe une jurisprudence fixe et généralement reçue, quant à l'exécution des sentences prononcées en Espagne, c'est cette même jurisprudence que suivront les tribunaux espagnols en statuant sur la demande en *executur*.

« Les jugements rendus dans un Etat où ceux émanés des tribunaux d'Espagne ne peuvent être exécutés d'aucune manière, soit parce que la jurisprudence reçue s'y oppose, soit parce que les lois l'interdisent formellement, ne pourront, sous aucun prétexte, recevoir leur exécution en Espagne.

« Cependant, les jugements qui auraient été prononcés dans un pays étranger qui n'aurait conclu avec l'Espagne aucun traité spécial, et dans lequel il n'existerait aucune jurisprudence constante sur la matière dont il s'agit, mais où il n'y aurait non plus aucun précédent qui refuserait péremptoirement l'exécution des jugements rendus en Espagne, auront force et seront exécutés dans notre pays, s'ils sont fondés sur une action personnelle, s'ils n'ont pas été rendus par défaut, si leurs dispositions sont licites en Espagne, si enfin aux formalités nécessaires pour être considérés comme authentiques dans le pays où ils ont été rendus se trouvent réunies celles que nos lois exigent pour qu'un acte fait à l'étranger fasse foi en Espagne. »

Voici maintenant l'analyse succincte des principales décisions qui méritent de fixer plus particulièrement l'attention.

La partie qui a obtenu la cassation d'une décision par suite de laquelle elle avait été contrainte de payer diverses sommes à son adversaire peut-elle, avant qu'il ait été statué par la Cour de renvoi, demander par voie de commandement, en vertu de l'arrêt de cassation, le remboursement des sommes payées ? Un arrêt a jugé la négative ; mais mon collaborateur, *M. Godoffre*, a critiqué cette opinion et a admis au contraire, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation elle-même, que l'effet légal et nécessaire de la cassation d'un arrêt est d'astreindre les parties qui l'avaient obtenu à restituer toutes les sommes dont, en vertu du même arrêt, elles avaient exigé le paiement, et par suite qu'on pouvait agir par voie de commandement ; 2198, p. 538.

Il a été jugé par une Cour impériale que le prévenu assigné en police correctionnelle, qui avait obtenu son renvoi à fins civiles en excipant d'un droit de propriété, devait, pour échapper à la condamnation, rapporter la preuve de sa propriété et non pas de sa possession seulement ; que par suite le jugement rendu à son profit au possessoire était insuffisant. Je me suis élevé contre cette étrange doctrine, manifestement contraire à l'économie générale de nos Codes, qui partout consacrent les prérogatives de la possession ; 1998, p. 29. — La Cour de cassation l'avait déjà formellement condamnée en déclarant que le renvoi à fins civiles s'appliquait aux actions possessoires comme aux actions sur le fond de droit (*J. Av.*, t. 74, p. 549; art. 763). — Néanmoins, si le prévenu, après avoir obtenu son renvoi à fins civiles, se pourvoyait au pétitoire, comme il reconnaît ainsi qu'il n'était pas en possession, il devrait rapporter la preuve de son droit de propriété, sans toutefois que ce recours direct de sa part au pétitoire impli-

quât nécessairement la reconnaissance absolue de la possession de l'adversaire, ainsi que je l'ai fait remarquer à l'occasion d'un arrêt qui avait à tort admis le contraire; 2032, p. 90.

J'avais toujours admis que les ordonnances rendues par le président pour autoriser un bref délai avec dispense de conciliation n'étaient susceptibles d'aucune espèce de contrôle, attendu qu'elles émanent d'une juridiction purement gracieuse; la jurisprudence a continué de se prononcer contre cette opinion. Certaines Cours ont admis que c'était au tribunal saisi par l'ajournement qu'il appartenait d'apprécier ces ordonnances; 2009, p. 45. D'autres, au contraire, ont décidé qu'elles pouvaient être réformées par la voie de l'appel; 2113, p. 365. Mais les vrais principes ont été consacrés par les décisions qui ont déclaré non susceptibles de recours, sauf les cas d'excès de pouvoir, les ordonnances rendues en matière de séparation de corps qui ont pour but de fixer le domicile de la femme pendant procès, et les ordonnances rendues pour autoriser les saisies-arrêts; 2010, p. 47; 2132, p. 406.

La Cour de cassation a pour jurisprudence que la fin de non-recevoir tirée de l'expiration du délai d'appel est d'ordre public et peut être proposée en tout état de cause. Cette doctrine, qui m'a toujours paru exagérée, a été encore confirmée par deux arrêts; 2064, p. 171; 2190, p. 525.

Mes lecteurs trouveront dans une dissertation, 2242, p. 637, la proposition suivante : Le droit d'appel n'est pas d'ordre public; les parties peuvent valablement y renoncer en toutes matières, non-seulement pendant procès et avant le jugement, mais même par anticipation et par une clause formelle insérée dans l'acte contenant leurs conventions. La Cour régulatrice a d'ailleurs consacré cette opinion dans un arrêt que j'ai connu trop tard pour l'insérer dans ma dissertation, mais que j'ai pu cependant énoncer en note, p. 646.

L'art. 473, C. P. C., a continué de recevoir une application de plus en plus générale. Il a été jugé que le droit d'évocation peut être exercé toutes les fois qu'une Cour d'appel infirme un jugement pour cause d'incompétence ou autrement, et que la cause est en état, sans distinguer entre les cas où le litige est inférieur ou supérieur au taux du dernier ressort; 2031, p. 89.

Quelques Cours ont décidé que le jugement qui statue sur une demande supérieure à 1,500 fr. est en dernier ressort, lorsque cette demande est dirigée par ou contre plusieurs co-héritiers et que la part de chacune des parties dans la valeur du litige est inférieure à 1,500 fr.; 2004, p. 30; 2029, p. 83. — Cette grave question recevra toujours des solutions contradictoires tant que la Cour de cassation n'aura pas fixé en audience solennelle le véritable sens de la loi.

Lorsque l'importance du litige dépasse 1,500 fr., les offres

faites par le défendeur d'une somme qui réduit la contestation à moins de 1,500 fr. ont-elles une influence sur le taux du premier ou du dernier ressort, si elles sont refusées par le demandeur? La négative a été adoptée; 2059, p. 159. — Cette jurisprudence est à peu près générale; il me semble cependant que l'objet du litige se trouve, dans ce cas, réduit à la différence qui existe entre la somme réclamée et la somme offerte.

Une Cour a, du reste, reconnu, conformément à ma doctrine, que, bien que les demandes en garantie soient ordinairement incidentes aux demandes principales, c'est l'importance de la demande en garantie qu'il faut apprécier pour savoir si le jugement qui statue sur cette demande est en premier ou en dernier ressort. — La jurisprudence se prononce dans le sens contraire; 2228 p. 596.

L'assistance de l'avoué m'a toujours paru indispensable pour valider les renonciations à succession (art. 784, C.N., 997, C. P. C.). — Aussi ai-je cru devoir improuver la doctrine d'un arrêt d'après lequel la renonciation à une succession est valablement faite sur le registre du greffe, en présence du greffier qui a apporté le registre et sans l'assistance d'un avoué; 2049, p. 135. — La Cour de cassation a cependant accepté cette opinion dans un arrêt de rejet qui sera incessamment rapporté.

Sur la question de savoir si, lorsqu'un notaire présente au président un testament pour en faire la description, le président doit remettre ce testament entre les mains du greffier, pour en faire le dépôt chez le notaire, avec allocation du droit dont parle l'art. 1^{er} du décret du 24 mai 1854, j'ai décidé que l'innovation introduite par ce décret n'impliquait nullement la nécessité d'une remise au greffier quand le notaire commis, présent au procès-verbal, recevait immédiatement le testament des mains de M. le président; 2018, p. 9.

En matière de licitation, l'avoué du subrogé tuteur n'a pas le droit de prendre part à la remise proportionnelle (art. 11 du tarif de 1841), attendu que cet avoué n'entre dans la procédure qu'à une époque où le travail que la remise proportionnelle est destinée à rétribuer est déjà fait; 2030, p. 88. — Un arrêt de la Cour suprême a décidé avec raison que l'avoué n'a pas besoin de justifier de soins ou démarches quelconques pour avoir droit à l'allocation de 25 fr., qui est due par cela seul que la mise à prix a été fixée sans expertise; 2141, p. 426.

Un savant magistrat a démontré qu'un avoué à la Cour impériale qui, sur l'appel d'un jugement rendu en matière d'enquête, a obtenu un arrêt contradictoire, peut réclamer le droit entier et non pas seulement le demi-droit accordé par l'art. 67 du tarif. car, pour l'avoué d'appel, il ne

s'agit plus d'un incident, mais d'une instance principale; 2137, p. 415.

Les greffiers, quand il s'agit d'une adjudication judiciaire, les notaires, quand il s'agit d'un acte d'aliénation, ont-ils le droit exclusif de faire la copie collationnée qui, aux termes de l'art. 2194, C.N., doit être déposée au greffe pour opérer la purge des hypothèques légales non inscrites? Cette importante question a été l'objet d'un examen particulier et a reçu une solution négative; 2055, p. 152. — L'administration de l'enregistrement, en se basant sur le caractère des officiers ministériels (les avoués), qui dressent ordinairement les copies, pour décider qu'elles ne sont passibles que du droit fixe de 1 fr., a confirmé ma doctrine; 2198, p. 537.

Parmi les questions de compétence, il en est certaines qui méritent une mention spéciale.

Un arrêt a jugé que, dans les tribunaux divisés en deux chambres, le vice-président statue valablement sur les référés à juger le jour où siège la deuxième chambre, sans être tenu à peine de nullité de constater l'absence du président qui est présumé empêché. Cette décision ne contrarie pas l'opinion que j'ai émise en pareille matière; néanmoins, comme il est des Cours qui n'hésitent pas à déclarer la nullité de pareilles ordonnances, il serait bon que cette constatation fût toujours faite, 2075, p. 195.

Il me paraît évident que, dans les cas d'extrême urgence, et quand l'observation du délai des distances dans une assignation pourrait occasionner un préjudice irréparable, le juge du référé est compétent, qu'il y ait ou non instance engagée au principal, pour ordonner sur requête non signifiée une mesure provisoire; mais il me semble que, lorsque l'affaire est commerciale, c'est aux juges consulaires qu'il appartient de statuer, conformément à l'art. 417, C.P.C. Cependant une Cour a admis la compétence des juges civils en toute matière; 2041, p. 109.

J'ai considéré comme bien indulgente la décision d'après laquelle l'exception d'incompétence n'est pas convertie par cela seul que, dans les conclusions où elle est proposée en même temps qu'une nullité d'exploit, cette dernière exception venait avant elle dans l'ordre des exceptions. Il m'a paru que cet arrêt ne devait pas empêcher les plaideurs d'observer scrupuleusement les règles relatives à l'ordre dans lequel les diverses exceptions doivent être proposées; 2151, p. 445.

La jurisprudence persiste à généraliser la règle de compétence édictée par l'art. 60, C.P.C. Il a été jugé qu'elle était applicable au cas où un huissier réclame à un confrère, son correspondant dans un autre arrondissement, les frais des actes qu'il a signifiés sur la transmission qui lui en a été faite par ce correspondant; 2158, p. 455. — Cependant il y a dissidence

dans ce cas, et plusieurs arrêts déclarent que le règlement de compte nécessité par cet échange de transmissions rend compétent le tribunal du domicile du défendeur.

Une compagnie de chemin de fer peut être assignée devant le tribunal du lieu où la marchandise lui a été confiée, et où elle a promis d'en effectuer le transport (art. 420, C.P.C.); 2035, p. 97. — Si un assuré assigne valablement la compagnie devant le tribunal du lieu où est établie une succursale, il n'en est pas de même des employés de la compagnie, qui, dans leurs contestations avec la société, doivent s'adresser au tribunal du siège social; 236, p. 98. Mais, quand la compagnie est demanderesse en reddition de compte du mandat par elle donné à un de ses agents, c'est devant le tribunal du lieu où ce mandat a été donné et où il devait être exécuté et retribué que cet agent doit être assigné.

Une décision importante est celle d'après laquelle le voyageur dont les bagages ont été perdus peut assigner la compagnie du chemin de fer responsable, au lieu où la malle devait être livrée, soit devant le juge de paix par l'action civile en responsabilité, soit devant le tribunal consulaire par l'action commerciale; 2170, p. 472. La jurisprudence est loin d'être uniforme à cet égard; certaines Cours admettent la compétence exclusive des tribunaux de commerce; la Cour de Paris attribue, au contraire, compétence au juge de paix, dans les limites de l'art. 2 de la loi du 25 mai 1838. La Cour de cassation peut seule mettre fin à cette controverse.

L'interprétation donnée à l'art. 380, C. P. C., d'après laquelle, lorsque plusieurs juges d'un même tribunal déclarent s'abstenir pour cause de parenté ou d'alliance, le tribunal doit statuer sur chacune des abstentions par jugements distincts et séparés et non par un simple procès-verbal, m'a paru trop absolue; 2180, p. 501.

La Cour suprême a été enfin appelée à se prononcer sur l'intéressante question de savoir si la signification d'un jugement par défaut est valablement faite avec commandement par le même exploit, et elle l'a résolue affirmativement, conformément à ma doctrine; 1023, p. 72.

Une Cour a jugé que le président peut, sur la requête de la partie qui a obtenu un jugement par défaut, abréger le délai de huitaine dans lequel l'opposition doit être réitérée après avoir été formée par acte extrajudiciaire (art. 162, C.P.C.); il m'a été impossible d'approuver une pareille décision, dont le résultat est de priver d'un délai indispensable un défendeur que la loi suppose n'avoir pas été averti de l'action portée contre lui; 2139, p. 421. — J'ai également signalé comme rigoureuse la décision d'après laquelle le jugement ou l'ar-

rêt qui statue sur le profit d'un défaut-joint n'est pas susceptible d'opposition, bien que, dans la réassignation à la partie défaillante, le délai des distances n'ait pas été observé; j'aurais compris cette solution, si l'insuffisance du délai accordé s'était trouvée dans la première assignation; 2054, p. 150.

Un arrêt a décidé que devant les tribunaux de commerce il n'y a pas lieu à l'application de l'art. 153, C.P.C., relatif au défaut profit-joint; 2148, p. 442. L'art. 153 est, d'après moi, applicable devant toutes les juridictions, et la Cour de Paris s'est prononcée en ce sens pour les tribunaux de commerce, J. Av., t. 72, p. 475, art. 234.

Une instruction générale de la régie a confirmé mon opinion, en décidant que l'établissement du garde champêtre comme gardien dans les saisies-brandons ne donne pas ouverture à un droit spécial d'enregistrement; 2044, p. 113.—Mais la régie, en décidant que les désistements par acte d'avoué à avoué signé par les parties ne doivent être signifiés par les huissiers qu'après l'enregistrement séparé de l'acte de désistement, me paraît avoir introduit une innovation qui n'est pas justifiée; 2045, p. 114.—J'ai établi que les certificats de dépôt d'extraits de jugement de séparation de biens délivrés par le secrétaire de la chambre des avoués doivent être considérés comme des actes judiciaires et enregistrés au droit de 1 fr. 10 c.; 2046, p. 115.

Ne doit pas faire jurisprudence la décision qui déclare inutile la signification des qualités dans les jugements qui statuent sur un incident de saisie immobilière; 2008, p. 44. Restreinte aux cas où il s'agit de jugements exécutoires sans signification, cette solution est acceptable; mais elle ne peut s'appliquer aux jugements susceptibles d'appel.

La matière des licitations et partages a fourni cette année peu de solutions importantes. Je me bornerai à signaler la décision d'après laquelle la vente judiciaire d'une créance dépendant d'une succession doit être faite dans les formes prescrites pour les saisies-exécutions, et non suivant le mode tracé pour les ventes d'immeubles ou des rentes sur particuliers, et qu'en pareil cas il n'est dû aucune remise proportionnelle; 2076, p. 199; et un arrêt de la Cour de Paris, d'après lequel le jugement d'homologation d'une liquidation qui intéresse des mineurs doit être rendu à l'audience et non en chambre du conseil, soit que l'homologation ait été demandée par voie de requête collective, soit qu'elle ait été demandée par le poursuivant en la forme ordinaire; 2083, p. 215. Je suis tout disposé à suivre la doctrine de cet arrêt, quoique la décision rendue en chambre du conseil ne me paraisse offrir aucune sorte d'inconvénient.

Dans une vente judiciaire qui intéresse des mineurs, lorsque

le subrogé tuteur a reçu une notification régulière et un mois à l'avance, des jour et heure de l'adjudication, si au jour fixé et en l'absence du subrogé tuteur la mise à prix n'est pas couverte, et si un nouveau jour d'adjudication sur mise à prix réduite est indiqué par le tribunal, est-il nécessaire de dénoncer ce nouveau jour au subrogé tuteur, et surtout d'observer le même délai d'un mois que pour la première notification ? Cette dénonciation n'est pas prescrite à peine de nullité, mais il est convenable qu'elle soit faite de manière à ce que le subrogé tuteur soit averti en temps utile ; 2002, p. 239.

Mon honorable collaborateur, *M. Amb. Godoffre*, a résolu affirmativement la question de savoir si le légataire universel ou à titre universel peut en même temps et par le même exploit assigner l'héritier réservataire en délivrance de legs et en partage ; 2067, p. 177.

A méconnu la loi d'ordre public qui prohibe la clause de *voie parée* et toutes clauses analogues, un arrêt qui a validé une clause ainsi conçue : le prêteur deviendra propriétaire des immeubles de l'emprunteur, moyennant un prix qui sera fixé par des experts convenus en l'acte, au cas où à l'échéance la somme ne serait pas payée ; 2199, p. 541.

Est nulle la saisie pratiquée sur un immeuble indivis par le créancier de l'un des communistes ; 2207, p. 557, sans qu'il y ait lieu de distinguer si la saisie frappe tout l'immeuble ou seulement la part indivise ; 2213, p. 569. — C'est là, à mon avis, une nullité radicale, viciant toute la procédure, sans qu'il y ait lieu de distinguer le cas où, dans le cours des poursuites, un jugement rendu dans l'instance en partage aurait déclaré le saisi propriétaire de l'immeuble indivis, objet de la saisie ; 2077, p. 201. — *M. Amb. Godoffre* a étendu ma doctrine au cas de la folle enchère, et a émis l'opinion qu'un créancier ne peut, en vertu de son bordereau, poursuivre la revente sur folle enchère de la part indivise de l'un des adjudicataires ; 2181, p. 513.

Il a été jugé, 2147, p. 437, conformément à ma doctrine, mais contrairement à la jurisprudence de la Cour suprême et de la plupart des Cours, 2119, p. 318, qu'un immeuble dotal qui a figuré fictivement dans un partage des biens de l'auteur commun ne peut pas être saisi ; que cette saisie est nulle, et que la femme peut, en tout état de cause, soit par voie de nullité, soit par voie de distraction, soit par voie de revendication, faire cesser les effets de la saisie.

D'après mon opinion, lorsqu'une saisie immobilière a été convertie en vente volontaire avant d'être dénoncée aux créanciers inscrits, la vente amiable des immeubles saisis faite avec le concours du poursuivant seul est valable ; mais je ne

saurais considérer comme suffisant l'assentiment du poursuivant seul, lorsque, avant la vente, des créanciers inscrits sont intervenus dans la procédure en conversion; cependant un arrêt a jugé le contraire; 2024, p. 74.

On sait que la jurisprudence n'est pas encore fixée sur le point de savoir si les immeubles par destination dont il n'est parlé ni dans le procès-verbal, ni dans le cahier des charges d'une saisie immobilière, sont ou non compris dans l'adjudication; la négative, conforme à ma doctrine, a été adoptée; 2194, p. 532.

L'importante question de savoir si, après une adjudication sur folle enchère, les créanciers inscrits qui reçoivent la notification prescrite par l'art. 2185, C. N., ont le droit de former une surenchère du dixième, a été résolue affirmativement par un tribunal; mais il existe de nombreuses exceptions qui viennent considérablement restreindre l'application de ce principe et qui ont été indiquées; 2050, p. 141.

Lorsqu'une adjudication est suivie d'une revente sur folle enchère c'est le fol enchérisseur qui doit supporter les intérêts courus dans l'intervalle qui sépare les deux adjudications, et c'est devant le tribunal du domicile du fol enchérisseur, et non devant le tribunal qui a prononcé les deux adjudications, que doit être portée la demande en paiement des intérêts; 2068, p. 181.

On a pu lire une dissertation extraite du journal de l'*Enregistrement et des Domaines*, qui établit que les états de frais taxés sont passibles du droit proportionnel dans les vingt jours, qu'ils doivent être inscrits au répertoire, et spécialement que les frais d'une poursuite de saisie immobilière, payables en sus ou en moins du prix, sont soumis au droit de 50 cent. par 100 fr.; 2088, p. 227.

Il faut aussi reconnaître que dans les droits d'enregistrement à percevoir sur une adjudication après surenchère, il y a lieu d'ajouter aux prix les frais et loyaux coûts que le second adjudicataire doit rembourser au preneur ou à l'acquéreur, et qu'il en est de même des frais de purge; 2138, p. 418.

La matière de l'ordre a fourni à mon collaborateur, *M. Amb. Godoffre*, le sujet d'un travail approfondi, où les questions les plus délicates et les plus controversées ont été successivement passées en revue; 2093, p. 241.

1° Quelle conduite doit tenir un huissier lorsque, signifiant au domicile élu chez un avoué une sommation de produire dans un ordre, il éprouve de la part de l'avoué un refus formel d'accepter la copie, sur le motif que cet avoué n'a autorisé personne à faire l'élection de domicile, et qu'il n'entend accepter aucune espèce de mandat? p. 245 et suiv.

2° La jurisprudence tend à aggraver les dispositions pénales de l'art. 757, C. P. C., en soumettant le créancier qui produit tardivement dans un ordre à payer des dommages-intérêts aux créanciers sur lesquels les fonds manquent par suite de l'effet de sa production tardive ; p. 256.

3° Quels sont les effets de la forclusion encourue pour défaut de contredit dans les délais, si la forclusion est absolue, et dans quelle mesure les créanciers qui ont gardé le silence doivent profiter des contredits faits par d'autres créanciers ? p. 266.

4° Il y a nécessité de motiver d'une manière explicite les contredits ; p. 270.

5° Quelles sont les règles adoptées par la jurisprudence pour la détermination du premier ou dernier ressort du jugement rendu sur contredit ? p. 278.

6° Enfin *M. Godoffre* indique d'après le dernier état de la jurisprudence le mode de recours praticable contre le règlement définitif : ce n'est pas par la voie de l'appel, mais par la voie de l'opposition, opposition qui devra être faite par exploit et dénoncée au greffier, si elle est antérieure à la délivrance des bordereaux, et aux détenteurs des fonds, si elle est postérieure à cette délivrance, mais faite avant le paiement ; p. 306.

J'ai critiqué la doctrine d'un arrêt qui avait refusé d'allouer à l'acquéreur comme privilégiés les frais de la purge des hypothèques inscrites. Ces frais ne doivent être à la charge de l'acquéreur que lorsque le prix est suffisant pour payer les créanciers, ou bien encore lorsqu'il s'agit d'une adjudication à suite d'expropriation forcée ; 2059, p. 159.

En matière de demande en attribution de prix, le tribunal du domicile de l'acquéreur, débiteur de ce prix, est compétent, puisque la demande est mobilière, et non pas seulement le tribunal de la situation de l'immeuble aliéné ; par conséquent, on ne peut accepter la décision par laquelle un tribunal, celui du domicile de l'acquéreur, a admis le principe de son incompétence, en reconnaissant que le tribunal de la situation était seul compétent, mais qu'il pouvait retenir la cause parce qu'aucune des parties ne déclinait sa juridiction ; 2230, p. 601.

L'importante matière des offices a donné lieu à plusieurs solutions intéressantes, parmi lesquelles je n'indiquerai que celles qui présentent un point de vue nouveau, ou qui ont modifié la jurisprudence.

Lorsque, par mesure disciplinaire, un tribunal propose au ministre la destitution d'un officier ministériel, le vendeur de l'office auquel il reste dû une partie du prix non encore venue à échéance peut se pourvoir pour faire prononcer la déchéance

du terme et obtenir le paiement immédiat de sa créance ; 2011, p. 48.

Le bailleur de fonds qui prête le montant d'un cautionnement versé au Trésor public cesse d'être propriétaire des fonds versés ; il n'en est que le simple prêteur avec privilège de second ordre ; 2099, p. 332.

J'ai trouvé trop sévère la décision qui annule le traité de cession d'office fait à une époque où le candidat ne réunit pas les conditions voulues pour être nommé, par exemple, les conditions d'âge ou de capacité ; 2103, p. 332.

On sait que la jurisprudence, à l'inverse de la chancellerie, valide les transmissions d'office par voie de donation entre-vifs, 2001, p. 34 ; 2078, p. 204 ; 2079, p. 206 ; mais il a été déclaré qu'un office ne pouvait être donné sous la condition qu'il ferait retour au donateur, en cas de prédécès du donataire et de ses enfants ; 2210, p. 633.

M. Amb. Godoffre a commenté avec une grande clarté les règles de la procédure d'exécution édictée dans l'intérêt des sociétés de crédit foncier ; 2048, p. 111. Mes lecteurs puiseront, dans cet intéressant travail, la solution des principales difficultés que peut faire naître l'application de cette procédure exceptionnelle.

On a vu que le créancier du tireur d'une lettre de change ne peut valablement saisir-arêter au préjudice du porteur, entre les mains du tiré, la provision ou la somme due par ce dernier, et que le tribunal de commerce saisi de la demande en paiement de la lettre de change peut, en pareil cas, condamner le tiré au paiement, nonobstant l'existence de la saisie-arêt, sans être obligé de surseoir à statuer jusqu'à la décision du tribunal civil sur la validité de la saisie ; 2047, p. 116.

Conformément à l'opinion précédemment exprimée, il a été jugé que la notification du décès du syndic représentant dans un procès une section de commune contre une autre section de la même commune donne lieu à reprise d'instance ; 2111, p. 358.

Enfin j'ai approuvé une décision d'après laquelle la demande en péremption d'instance est valablement formée par exploit à personne ou domicile, lorsque l'avoué constitué par le demandeur principal n'a ni reçu ni accepté le mandat d'occuper pour lui, et qu'il s'est au contraire constitué pour le demandeur en péremption, et qu'en pareil cas le délai ordinaire de trois ans doit être augmenté de six mois à partir du jour où il y a lieu à constitution de nouvel avoué ; 2171, p. 476.

Tel est en quelque sorte le bilan judiciaire de l'année qui vient de finir. J'aurais pu sans doute signaler à l'attention de

mes abonnés bien d'autres décisions, mais alors je serais sorti du cadre que je m'étais tracé; j'ai voulu seulement mettre en relief les solutions les plus importantes et qui étaient de nature à modifier d'une manière quelconque l'état actuel de la jurisprudence.

ARTICLE 2245.

Question.

LOIS.—PROMULGATION.—EXÉCUTION.

Lorsqu'une loi est promulguée pour être exécutée d'urgence, au moyen d'un arrêté préfectoral qui en prescrit l'impression et l'affichage immédiats, cette loi est elle exécutoire dans tout le département à partir du jour de l'affiche, ou bien seulement dans chaque arrondissement à compter du lendemain du jour où la loi a été affichée au chef-lieu.

Cette intéressante question, qui, récemment, a pris une importance particulière, par suite du vote de la loi du 14 juill. 1855, portant augmentation temporaire de certains impôts, a été examinée et résolue ainsi qu'il suit par mes honorables confrères les rédacteurs du *Contrôleur de l'Enregistrement*, 1855, p. 313, art. 10,593 :

« Un décret du 14 juill. 1855, rendu pour l'exécution de la loi du même jour, contient ce qui suit :

« Art. 1^{er}. Les publications de la loi du 14 juill. 1855, relative à l'établissement de divers impôts, seront faites conformément aux dispositions de l'art. 4 de l'ordonnance du 27 nov. 1816 et de celle du 18 janv. 1817. »

« L'art. 4 de la première de ces ordonnances porte :

« Dans les cas et les lieux où nous jugerons convenable de hâter l'exécution, les lois et ordonnances seront censées publiées et seront exécutoires du jour qu'elles seront parvenues au préfet qui constatera la réception sur un registre. »

L'ordonnance du 18 janv. 1817 est ainsi conçue :

« Art. 1^{er}. Dans les cas prévus par l'art. 4 de notre ordonnance du 27 nov. 1816 où nous jugerons convenable de hâter l'exécution des lois et de nos ordonnances en les faisant parvenir extraordinairement sur les lieux, les préfets prendront incontinent un arrêté par lequel ils ordonneront que lesdites lois et ordonnances seront imprimées et affichées partout où besoin sera. »

« Art. 2. Lesdites lois et ordonnances seront exécutées à compter du jour de la publication faite dans la forme prescrite par l'article ci-dessus. »

« Il résulte de ces textes que la loi du 14 juill. 1855 n'a dû être appliquée qu'à compter du jour de la publication prescrite par les préfets dans chaque département et exécutée.

« Que faut-il entendre par ces mots : à compter du jour ?

« Pourquoi la jurisprudence décide-t-elle que, dans les délais pour une formalité à remplir ou une action à intenter, le jour à quo ne doit pas être compté ? C'est que ce jour n'est plus entier au moment où la loi parle ; c'est que l'on n'a pu agir pendant tout le cours de cette journée ; c'est qu'on était dans l'ignorance de la disposition législative à exécuter. C'est là un principe de bons sens et de sagesse que la jurisprudence a pu méconnaître un moment, mais auquel elle est revenue.

« Le même principe est applicable lorsqu'il s'agit de l'exécution d'une loi nouvelle.

« Un acte est fait le 15 juill. au matin, il est présenté à l'enregistrement aussitôt et la loi nouvelle est affichée après cette formalité. Appliquer cette loi à cet acte, qui a une date certaine antérieure, serait, d'une part, violer le principe rappelé ci-dessus, d'autre part, contrevenir au principe sur la non-rétroactivité des lois.

« On nous signale, au moment où nous venons d'écrire ce qui précède, une prétention bien autrement extraordinaire.

« Un acte de vente sous seing privé a été fait et enregistré, le 17, dans une ville chef-lieu d'arrondissement dans un département éloigné. Le même jour 17, le préfet prenait et faisait afficher dans le chef-lieu du département un arrêté portant : « Vu la loi du 14 juill. courant ayant pour objet divers impôts, et le décret du même jour, arrête : Art. 1^{er}. La loi et le décret sus relatés seront imprimés et affichés partout où besoin sera, et exécutés à compter du jour de cette publication ; — Art. 2. MM. les sous-préfets et maires demeureront chargés de l'exécution du présent arrêté. »

« Ce n'est que le 18 que cet arrêté a été affiché au chef-lieu d'arrondissement. L'employé de cette localité prétend exiger le nouveau décime sur l'acte enregistré le 17.

« Il suffira sans doute de signaler cette prétention à l'administration supérieure pour qu'il n'y soit pas donné suite. »

C'est l'opinion que j'ai exprimée dans mon *Journal du droit administratif*, t. 3 (1855), p. 320.

ARTICLE 2246.

DÉCRET.

HYPOTHÈQUE.—TRANSCRIPTION.—CONSERVATEUR.—SALAIRE.

Décret qui réduit le salaire alloué aux conservateurs des hypothèques pour la transcription des actes de mutation.

Art. 1^{er}. A partir du 1^{er} janvier 1856, le salaire alloué au conservateur des hypothèques par le n^o 7 du tableau annexé au décret du 21 septembre 1810, pour la transcription des actes de mutation, est réduit à 50 cent. par rôle de vingt-cinq lignes à la page et de dix-huit syllabes à la ligne.

Art. 2. A compter de la même époque, l'article premier (unique) de l'ordonnance du 1^{er} mai 1816 cessera de recevoir son exécution.

Art. 3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Du 24 nov. 1845.

NOTE.—A rapprocher de la loi sur la transcription hypothécaire rapportée J. Av., t. 80, p. 650, art. 2243. — Le n^o 7 du tarif de 1810 fixait à 1 fr. le salaire du conservateur, et l'article unique de l'ordonnance de 1816 voulait que la moitié de ce salaire fût versée par le conservateur au profit du Trésor public. La réduction opérée par le décret actuel fait donc disparaître la part de recette attribuée à l'État, sans toucher à celle qui constitue l'indemnité allouée aux conservateurs des hypothèques.

ARTICLE 2247.

COUR IMPÉRIALE DE NIMES.

1^o VENTE JUDICIAIRE. — ADJUDICATION EN BLOC. — COMMAND. — INDIVISIBILITÉ. — CAHIER DES CHARGES. — CLAUSE. — DIVISION.

2^o LICITATION ET PARTAGE. — CARACTÈRE. — VENTE.

1^o *L'adjudication prononcée en bloc et pour un prix unique au profit d'un avoué qui déclare plusieurs commands entre lesquels il divise l'immeuble et le prix a pour effet d'imposer aux adjudicataires l'obligation indivisible d'en solder le prix total, pourvu qu'il n'ait pas été dérogé à ce principe, soit par une clause du cahier des charges, soit par des actes d'exécution volontaire (art. 707, C.P.C.).*

2° Lorsque la licitation a pour unique but de préparer le partage en facilitant, par exemple, le paiement préalable des dettes, l'adjudication prononcée en faveur d'un colicitant présente les caractères d'une vente ordinaire et non d'un partage. (Art. 883, C. Nap.).

(Julian et Gent. C. Sautailier.)

Arrêt de la Cour de Nîmes ordonnant qu'un domaine considérable grevé d'inscriptions, dépendant de la succession du sieur Gent, décédé à la survivance de sa veuve et de six enfants, dont deux en minorité, sera vendu en deux lots, sur deux mises à prix, avec réunion de ces deux lots pour être remis aux enchères sur la mise à prix résultant des deux adjudications partielles.

En conséquence de cet arrêt, la clause suivante est ajoutée au cahier des charges. « Pour faciliter la division des lots ordonnés par la Cour, il est de condition expresse que, dans le cas où les deux lots seraient adjugés séparément, comme aussi, et par analogie, si le domaine, après avoir été adjugé en totalité, venait à être divisé, dans les trois jours de l'adjudication, en deux ou plusieurs parties, les droits des enfants mineurs reposeront et resteront assis et cantonnés sur le plus grand lot et de préférence, en cas d'égalité, sur celui qui comprendra le château et les fermes. Les autres lots ou parties du domaine seront affranchis desdits droits, privilèges ou hypothèques, sauf toutefois le cas d'insuffisance des garanties dues aux enfants mineurs par suite du paiement des dettes effectuées par cet adjudicataire. Dans ce cas les autres lots ou parties du domaine en seraient ou demeurerait grevés à due concurrence. »

Jun 1845, adjudication en bloc de l'immeuble dont s'agit à M^e Mazade, avoué au tribunal civil d'Orange.

Le même jour élection de command en faveur 1° des sieurs Julian et Gardiol d'une certaine partie du domaine ; 2° en faveur du sieur Isidore Gent, l'un des colicitants, pour le surplus.

Etat de collocation provisoire déclarant que le prix de l'adjudication d'Isidore Gent serait distribué conjointement avec celui des sieurs Julian et Gardiol, d'abord aux créanciers de l'hôrie, ensuite aux colicitiers ou à leurs créanciers, et qui, fixant la portion du prix revenant à la veuve Gent, d'après le testament de son mari, distribuait cette somme par rang d'hypothèque entre les créanciers particuliers de cette dernière.

Contredit. — Les créanciers soutenaient que les deux prix d'adjudication étaient dus solidairement, ou du moins indivisiblement en principal et accessoires. (En 1848, Isidore Gent avait été déclaré en état de liquidation judiciaire.)

D'un autre côté la dame Isidore Gent, séparée de biens, prétendait que l'adjudication tranchée en faveur de son mari constituait une attribution par voie de partage dans le sens de l'art. 883, C. N.; que par suite cet immeuble purgé de tous les droits des autres cohéritiers avait été immédiatement grevé de son hypothèque légale, et que son prix devait être avant tout affecté au remboursement de ses reprises.

Jugement du tribunal civil d'Orange, ainsi conçu :

LE TRIBUNAL ; — Sur la question de solidarité des adjudicataires du domaine de Lyman, relativement au paiement du prix : — Considérant qu'aux termes des art. 705, 707, 964 et 972, C. P. C., les enchères, en matière d'expropriation de vente de biens immeubles devant les tribunaux, ne peuvent être faites que par le ministère d'avoué ; — Que l'avoué dernier enchérisseur, en cette qualité, n'étant qu'un simple mandataire désigné par la loi, ne devient pas adjudicataire pour son propre compte ; que, dans le cas où, conformément à dit art 707, ledit avoué déclare, dans les trois jours, la personne de son mandant ou de ses mandants, quand il a agi au nom de plusieurs, on ne saurait attribuer à cette déclaration le caractère d'une déclaration de command proprement dite ; — Qu'en effet, pour faire une telle déclaration, c'est-à-dire pour pouvoir transporter à autrui le bénéfice et les charges d'une adjudication, il faut avoir été soi-même adjudicataire ; — Considérant que le cahier des charges dressé pour la vente du domaine de Lyman portait une clause additionnelle, acceptée par toutes les parties, suivant laquelle, après les adjudications partielles sur deux lots, lesdits lots devaient être réunis en un seul, pour être de nouveau remis en vente en bloc et par forme de corps sur la mise à prix résultant desdites adjudications partielles ; — Considérant que c'est en vertu de cette clause, qu'à l'audience du 24 juin 1845, M^e Mazade est resté adjudicataire de l'entier domaine au prix unique de 395 000 fr. ; — Considérant que cette adjudication totale sur le bloc a forme la vente définitive entre les cohéritiers, les créanciers et l'adjudicataire ; — Que la faculté de concurrence qui est réservée à l'avoué dernier enchérisseur, lorsque, conformément au mandat qu'il a reçu, elle s'exerce en faveur de plusieurs personnes, ne saurait déroger en rien ni porter atteinte à ce qui résulte de l'adjudication générale pour le paiement du prix ; — Qu'à ce cas s'applique évidemment le principe de l'indivisibilité consacré par l'art. 1218, C. N. ; — Considérant, enfin, qu'en admettant, ce qui est constaté, à savoir : que la faculté d'élire command ou ami eût été réservée par le cahier des charges à l'adjudicataire, ce n'est jamais à l'avoué dernier enchérisseur, simple mandataire, que ladite faculté aurait pu compétér ; — Sur la prétention élevée par la dame Isidore Gent de faire considérer son mari comme ayant succédé seul et immédiatement à la

portion nord du domaine de Lyman, à lui obvenue par suite de la déclaration faite au greffe par M^e Mazade, dans les trois jours de l'adjudication : — Considérant que, du moment qu'il est reconnu que la prétendue déclaration de command de l'avoué dernier enchérisseur n'a pu avoir pour effet, au regard des colicitants et des créanciers, de modifier les conditions de l'adjudication du 24 juin 1845, de former deux lots et deux prix, d'attribuer exclusivement l'un de ces lots à Isidore Gent et de rendre celui-ci débiteur seulement d'une portion du prix, — il s'ensuit naturellement et nécessairement que la fiction de l'art. 883, C. N., ne saurait être appliquée audit Isidore Gent; qu'il devient dès lors superflu d'apprécier si, en droit, la licitation a toujours et dans tous les cas le caractère d'un partage; si, spécialement, dans l'espèce actuelle, il n'a pas été dans l'intention des parties colicitanes que la licitation précédât le partage proprement dit; si, enfin, il ne résulte pas de toutes les circonstances de la cause qu'Isidore Gent n'a jamais détenu ni entendu détener une portion du domaine de Lyman autrement qu'à titre de vente; — Par ces motifs, déclare les adjudicataires solidairement tenus du paiement du prix de l'adjudication de l'ancien domaine de Lyman; — Déclare Isidore Gent simplement tiers détenteur, conjointement avec Gardiol et Julian; déclare en conséquence qu'il n'y a lieu de lui appliquer la fiction de l'art. 883.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les termes de la double déclaration de command du 24 juin 1845, au profit de Julian et Gardiol d'une part, et d'Isidore Gent de l'autre, et ceux de la double acceptation survenue à la suite, sont évidemment exclusifs, pris en eux-mêmes, de toute idée de solidarité; — Attendu que la pensée de divisibilité qui a présidé à ces actes est rendue d'autant plus sensible par la déclaration d'indivision qui accompagne l'attribution de la part conjointe de Julian et Gardiol, laquelle, placée ainsi à côté de l'autre, ne permet pas de confondre le caractère des deux faits; — Attendu que, pour créer ce lien de solidarité indubitablement contraire aux intentions des parties, on invoque les principes de la matière et la nature indivisible des obligations résultant de l'entrée en part dans le bénéfice d'une adjudication prononcée en un seul bloc, de telle sorte que, dans l'espèce, en acceptant ce bénéfice, l'un pour 150,000 fr., l'autre pour 150,000 fr., sur le prix unique de 305,000 fr., Julian et Gardiol, d'une part, et Isidore Gent, de l'autre, n'auraient pu le faire qu'en acceptant implicitement en même temps une conséquence forcée d'engagement pour le tout, à laquelle il ne dépendait pas d'eux de se soustraire; — Attendu que, si ce point de vue rigoureux

consacré par la jurisprudence se justifie par les considérations importantes sur lesquelles repose la doctrine de l'unité de l'adjudication, cette doctrine ne saurait cependant être élevée à la hauteur d'un principe d'ordre public, auquel les parties intéressées n'eussent pu déroger; — Attendu, en conséquence, que la situation respective des créanciers et des adjudicataires ne doit pas être régie, dans l'espèce, par l'application théorique pure et simple de l'art. 707, C.P.C., mais que l'appréciation doit en être faite en regard des circonstances particulières de la cause; — Attendu que, si la clause additionnelle du cahier des charges qui fait l'objet du débat n'a pas été insérée dans le but essentiel et direct d'autoriser une division du domaine de Lyman en deux ou plusieurs lots après une adjudication totale, on ne saurait nier qu'elle n'ait fait plus encore en quelque sorte, c'est-à-dire qu'elle ne l'ait supposée comme une éventualité dont la possibilité n'était pas mise en question, et qu'elle ne l'ait supposée comme devant procéder du fait de l'avoué dernier enchérisseur, sans quoi les mots : *dans les trois jours de l'adjudication*, n'auraient point de sens; qu'elle ne l'ait supposée enfin exempte de tout lien de solidarité, puisqu'elle la présente comme analogue au cas de deux adjudications séparées; — Attendu que la cause présente dans cette physionomie un mode d'opération différent de celui réglé par la loi toute nue, qui était implicitement autorisé en vertu de la clause dont s'agit, et avait ainsi été jugé, dans le but d'en tirer parti ensuite pour certains intérêts des enfants mineurs, devoir être offert aux futurs enchérisseurs comme une des bases avouées de l'adjudication à intervenir; — Attendu que cette clause a été notifiée les 9 et 11 juin 1845, avec l'ensemble du cahier des charges, aux colicitants, qui y ont adhéré, et aux créanciers intervenants, qui n'ont élevé aucune réclamation, ce qui achevait de la placer au rang des règles et conditions qui devaient faire la loi de l'adjudication à intervenir; — Attendu que, s'il pouvait rester du doute sur son sens et sa portée, tels qu'ils ont été ci-dessus définis, et, par suite, sur la valeur de l'assentiment exprès ou tacite dont il vient d'être question, ce doute devrait disparaître devant l'interprétation, la plus forte de toutes, celle résultant de l'exécution volontaire, c'est-à-dire de la conduite des parties, à partir du jour où l'élection de command et la déclaration des adjudicataires ne permettaient plus de s'y méprendre, et avaient mis dans la dernière évidence que l'application de la clause additionnelle avait été entendue dans le sens de la division (*Suit l'énumération des circonstances desquelles la Cour induit que les parties avaient consenti à la division du prix entre les adjudicataires*); — En ce qui touche l'appel de la dame Isidore Gent, en son nom personnel: — Attendu que la décision précédente, relative à la distinction des deux adjudications, oblige la Cour à entrer, sur cette se-

conde question, dans des appréciations que celles des premiers juges avaient rendues inutiles; — Attendu que, pour faire prévaloir son hypothèque légale sur celle des créanciers inscrits depuis l'ouverture de la succession, ladite dame Isidore veut placer la portion du domaine de Lyman, acquise par son mari, sous l'application de l'art. 883, C.N.; — Mais, attendu que, pour atteindre ce résultat, il faudrait dénaturer le caractère de la licitation ordonnée dudit domaine, laquelle, aux termes du jugement du 27 nov. 1844, et dans l'intention d'ailleurs nettement avouée de toutes les parties colicitantes, avait pour objet, non pas d'opérer le partage, mais de le préparer et de le rendre possible par le paiement préalable des dettes; — Attendu, en conséquence, que cette licitation, à laquelle les étrangers étaient admis, doit être considérée comme une vente, et que c'est bien ainsi que l'a considérée Isidore Gent lui-même, lorsque, dans un jugement du 29 nov. 1847, il se prévalait de sa qualité de tiers détenteur; — Attendu que cette appréciation est d'autant plus exacte, qu'il ne faut pas oublier que cette licitation n'était pas une licitation purement et simplement volontaire, mais qu'elle avait été provoquée dans le principe par les créanciers; — Par ces motifs, disant droit à l'appel de Julian et Gardiol, pris conjointement, et de la dame Isidore, en sa qualité de tutrice de son mari, celle-ci demeurant autorisée à ester en jugement; — Réforme sur ce chef le jugement du tribunal d'Orange, du 6 août 1853; ce faisant, maintient l'ordonnance du juge-commissaire en ce qui touche la division des prix; dit et déclare qu'il n'existe aucune solidarité entre lesdits Julian et Gardiol d'une part, et Isidore Gent d'autre part, à raison du prix de leurs adjudications, et qu'en conséquence ils seront complètement libérés en acquittant, chacun, celui qui a été attribué à la portion du domaine de Lyman qu'ils ont acquise, etc.

Du 5 mars 1855. — 3^e Ch. — MM. de Clausonne, prés. — Boyer et Fargeon, av.

REMARQUE. — Le principe de l'indivisibilité de l'obligation contractée par les divers adjudicataires d'un immeuble vendu en bloc, malgré la division entre eux faite par la déclaration de command, est conforme à l'opinion que j'ai eu plusieurs fois occasion de développer (*Lois de la Procédure*, n^o 2499, J. Av., t. 73, p. 185 et suiv., art. 397; p. 336, art. 465, lettre F; t. 74, p. 301, art. 691, et *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 73, note 3). Je fais seulement remarquer qu'il n'y a pas solidarité proprement dite, ainsi que le déclare à tort le jugement du tribunal civil d'Orange, mais seulement indivisibilité. — Ce principe admis comme certain, je n'hésite pas à reconnaître avec l'arrêt précité que les parties peuvent valablement y déroger par une

clause formelle du cahier des charges, et que dans l'espèce cette dérogation avait eu positivement lieu.

Enfin la seconde solution, qui décide que l'adjudication prononcée en faveur d'un colicitant, présente les caractères d'une vente ordinaire et non d'un partage, est encore conforme à l'opinion que j'ai émise dans les *Lois de la Procédure civile*, n° 2505 *novies*.

ARTICLE 2218.

COUR DE CASSATION.

LICITATION ET PARTAGE. — COLICITANTS. — CAHIER DES CHARGES. —
MODIFICATION.

Lorsque, dans une vente sur licitation, la nue propriété d'un immeuble était seule mise en vente, si avant le jour de l'adjudication l'usufruit vient à s'éteindre, la vente de la propriété toute entière est valablement effectuée alors que, le jour de l'adjudication et au moment d'y procéder, la réunion de l'usufruit et de la nue propriété a été publiquement annoncée en présence des enchérisseurs et des colicitants, et avec l'assentiment de ces derniers (art. 690 et 694, C.P.C.).

(Gillet C. Geoffrai.)

J'ai rapporté (J. Av., t. 80, p. 63, art. 2019) le jugement rendu entre les mêmes parties par le tribunal civil de Villefranche, le 11 fév. 1853, et l'arrêt confirmatif de la Cour de Lyon, du 10 mars suivant. L'opinion que j'avais émise a été confirmée par la Cour de cassation, qui a statué en ces termes :

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il est constaté par l'arrêt que le changement survenu par la cessation de l'usufruit de la dame Geoffrai, dans la consistance du bien à liciter, a été annoncé avant l'adjudication, et connu de tous les colicitants; que ceux-ci ont même déclaré, par l'entremise de leurs avoués, qu'ils consentaient à ce qu'il plairait au juge d'ordonner; — Qu'il suit de là qu'aucun d'eux n'aurait été admis ultérieurement à se plaindre, soit de l'inexactitude de la désignation contenue au cahier des charges, soit de l'irrégularité de l'adjudication; — Qu'à plus forte raison, ce droit devait être dénié au demandeur, qui ne pouvait l'exercer, ni de son chef, puisqu'il n'était pas du nombre des colicitants, ni du chef de son père, qui était partie à la licitation, mais qui ne l'a jamais attaquée, ni comme légataire de la dame Geoffrai, dont l'avoué a, comme les autres, donné son consen-

tement à tout ce qui a été fait;—Qu'en le décidant ainsi, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi;—Rejette, etc.

Du 4 avril 1855.—Ch. req.—MM. Joubert, prés.—Raynal av. gén. (*concl. conf.*).—Duboy, av.

ARTICLE 2249.

COUR DE CASSATION.

1° VENTE JUDICIAIRE. — LICITATION. — CAHIER DES CHARGES. — JUGEMENT D'ADJUDICATION.—EXPÉDITION.—SIGNIFICATION.

2° AVOUÉ.—ADJUDICATAIRE. — MANDAT.—EXPÉDITION.—SIGNIFICATION.—TAXE.

1° *La clause d'un cahier des charges imposant à l'adjudicataire d'un immeuble vendu par licitation l'obligation alternative de faire lever et signifier à ses frais le jugement d'adjudication dans un délai déterminé, ou de supporter la levée d'une grosse nouvelle au profit des colicitants, est nulle comme imposant l'accomplissement de formalités frustratoires (art. 713 et 964, C. P. C.).* (Rés. par les premiers juges.)

2° *Cette clause ne peut recevoir d'exécution que par la volonté de l'adjudicataire; l'avoué qui, sans mandat de ce dernier, requiert l'expédition et la signifie aux colicitants, doit en supporter les frais.*

(Bitard C. Lavarène.)

Un cahier des charges dressé pour parvenir à une vente par licitation contenait la clause suivante : « L'adjudicataire sera tenu de lever le jugement d'adjudication et de le signifier dans le mois de l'adjudication à ses frais. Faute par lui de satisfaire à cette obligation dans le délai prescrit, les vendeurs pourront se faire délivrer une première grosse du jugement d'adjudication à ses frais par le greffier du tribunal, trois jours après une sommation, sans être obligé de remplir les formalités prescrites par la loi pour parvenir à la délivrance d'une seconde grosse. »

Le sieur Lavarène, adjudicataire, ayant refusé de payer à M^e Bitard, son avoué, les frais de la signification du jugement d'adjudication faite par les soins de ce dernier aux divers colicitants en exécution de la clause précitée, il intervint un jugement du tribunal civil de Sancerre ainsi conçu :

LE TRIBUNAL; — Attendu que le procès-verbal qui a transmis à Lavarène la propriété du domaine de Boisfort n'est autre chose qu'un contrat intervenu, sous la surveillance d'un juge-commissaire, entre l'acquéreur et les anciens propriétaires; — Que ceux-ci ne pouvaient

attaquer ce contrat ni par appel ni par voie de cassation ; — Que, dès lors, la signification qui, dans l'espèce, a été faite aux divers colicitants, était frustratoire, et que c'est avec raison qu'elle n'a pas été passée en taxe ; que l'intention du législateur de prévenir ces significations dispendieuses et inutiles se révèle : 1° par l'art. 147, C. P. C., qui n'autorise la notification à domicile des jugements interlocutoires qu'autant qu'ils prononcent une condamnation ; 2° par l'art. 716 du même Code, qui, même en matière d'expropriation, ne permet la signification du jugement qui prononce l'adjudication qu'à la partie saisie, et non aux créanciers inscrits, qui cependant sont appelés à cette adjudication et sont considérés comme parties dans l'instance ; 3° par l'art. 730 dudit Code, qui, toujours en matière d'expropriation, déclare le jugement d'expropriation non sujet à appel, ne voulant pas sans doute que les enchérisseurs puissent considérer cette adjudication comme provisoire et susceptible d'être annulée par l'autorité supérieure ; — Que ces diverses considérations s'appliquent, à *fortiori*, aux ventes sur licitation, qui ont lieu, non pas en présence du tribunal, mais d'un seul de ses membres ; — Que c'est à tort que, pour justifier la signification du procès-verbal d'adjudication dont il s'agit, on invoque la clause du cahier des charges qui l'imposait à l'adjudicataire, sans dire toutefois à qui cette signification devait être faite ; — Qu'il est de principe qu'on ne peut insérer dans les enchères des charges contraires à la loi et qui n'ont d'autre but et d'autre résultat que d'augmenter les frais de vente ; — Que l'inexécution de la clause dont il s'agit ne pouvait pas, comme on l'a dit, motiver une poursuite de folle enchère ; — Que la clause pénale applicable à cette inexécution n'autorisait les vendeurs qu'à lever, aux frais de l'adjudicataire, une grosse du procès-verbal dont il n'aurait pu exiger la remise après paiement de son prix ; — Que, dans cette hypothèse même, les frais de signification du procès-verbal d'adjudication à tous les colicitants étaient évités ; — Par ces motifs, déclare frustratoire la signification dont s'agit, ordonne qu'elle ne sera point passée en taxe.

Du 28 juin 1854.—Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen unique du pourvoi : — Attendu que l'art. 9 du cahier des charges dressé pour parvenir à la vente par licitation des immeubles dépendant de la succession Desréaux imposait à l'adjudicataire l'obligation alternative de faire lever et signifier à ses frais le jugement d'adjudication, dans le délai d'un mois, ou, à défaut, de supporter la levée d'une grosse nouvelle au profit des colicitants ; — Attendu que, sans examiner si une semblable clause était légale, elle ne pouvait, dans tous les cas, recevoir d'exécution que par la volonté et sur la réquisition des parties à qui elle était imposée ;

— Attendu que le jugement attaqué constate souverainement que c'est en l'absence de tout mandat ou réquisition de l'adjudicataire que Bitard, avoué, a fait faire la signification dont s'agit, et qu'en décidant, par suite, qu'elle était frustratoire et qu'elle devait être rayée de la taxe, le jugement attaqué n'a violé aucune loi; — Par ces motifs, rejette.

Du 28 mars 1855.—Ch. req.—MM. Mesnard, prés.—Sevin, av. gen. (*concl. conf.*).—Cuénot, av.

OBSERVATIONS. I. Je n'ai pas hésité à approuver et à conseiller, dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 578, et 40, note 16, l'insertion, dans les cahiers des charges, d'une clause absolument identique à celle que proscriit le tribunal civil de Sancerre, et, malgré le jugement qu'on vient de lire, je persiste à la considérer comme valable. Les parties sont en effet maîtresses, surtout en matière de licitation, d'insérer dans le cahier des charges les clauses qui leur conviennent, pourvu qu'elles ne soient contraires ni à l'économie générale de la loi, ni à l'ordre public. Cette clause est d'un usage général dans la plupart des ressorts des Cours impériales, et notamment devant le tribunal de la Seine.

Le tribunal de Sancerre fonde son opinion sur ce que, l'ordonnance d'adjudication ne pouvant être attaquée ni par la voie de l'appel, ni par celle du recours en cassation, la signification aux colicitants est non seulement inutile, mais encore frustratoire. Cet argument n'est nullement concluant, d'abord parce qu'il n'est pas vrai de dire d'une manière absolue que le jugement d'adjudication n'est jamais susceptible d'aucune voie de recours, cette voie étant ouverte, au contraire, lorsqu'il a été statué sur un incident; ensuite parce que, n'existât-il aucune voie de recours, comme la licitation est une espèce de vente volontaire judiciairement constatée et que, même s'il y a résistance de la part de quelques colicitants, elle n'en diffère pas moins essentiellement de la procédure de saisie immobilière, laquelle, du reste, comporte l'insertion de toutes les clauses qui sont compatibles avec l'intérêt des parties dans la vente, les parties qui vendent sont parfaitement libres d'introduire dans le cahier des charges les clauses qui leur paraissent utiles.

Aussi me paraît-il difficile de concevoir comment une clause semblable à celle dont il s'agit, acceptée par tous les colicitants comme condition de la vente, acceptée par la justice qui préside à l'aliénation sur les bases indiquées dans le cahier des charges, consacrée par l'adjudication, puisse être l'objet d'une critique de la part de l'adjudicataire, qui a parfaitement pu et dû connaître cette clause avant d'enchérir. Sous ce rapport donc.

la décision des premiers juges me semble reposer sur une base erronée.

Les autres motifs donnés par le tribunal de Sancerre ne sont pas plus décisifs. L'art. 730, C.P.C., qui supprime le droit d'appel pour les jugements d'adjudication en matière d'expropriation forcée, et l'art. 716, même Code, qui ne permet de notifier le jugement d'adjudication qu'à la partie saisie, contiennent au contraire un argument en faveur de mon opinion, puisque, d'après le système adopté par le tribunal de Sancerre, la notification au saisi serait inutile, vu l'impossibilité de faire appel.

Je pense par conséquent que les avoués pourront toujours, sans engager leur responsabilité, insérer dans les cahiers de charges une clause analogue à celle dont s'agit. Il est vrai que la Cour d'Alger a annulé, le 27 mars 1850, une clause semblable, mais c'est parce que l'accomplissement en avait été imposé à peine de folle enchère. Dans la clause actuelle, au contraire, dont la formule est analogue à celle que j'ai conseillée, la seule sanction consiste dans la faculté donnée aux colicitants de requérir une grosse de l'ordonnance d'adjudication aux frais de l'adjudicataire, il n'y a rien dans cette faculté qui soit contraire à la loi, ni de nature à écarter les enchérisseurs. — V. *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 40, note 16.

II. Je n'ai pas d'objection à faire contre l'opinion exprimée par la Cour de cassation en résolvant la seule question sur laquelle elle a statué, celle de savoir si l'avoué de l'adjudicataire, qui fait sans mandat notifier aux colicitants le jugement d'adjudication, doit personnellement supporter les frais de cette notification. Il est certain, en effet, que l'avoué qui se rend adjudicataire pour autrui n'a qu'un mandat spécial limité à l'acte même d'enchérir, et dans la pratique, il arrive souvent qu'une partie charge, au moment de l'audience, un avoué qui n'est pas ordinairement le sien, d'enchérir pour elle, sauf ensuite à revenir à son avoué ordinaire pour les diverses procédures à faire après la déclaration de command. Ce mandat ne peut donc s'étendre à d'autres actes, et ne suffit pas pour permettre à l'avoué de l'adjudicataire de faire, sans nouveaux ordres, les diverses procédures nécessitées par la position de son client. Cela est vrai surtout en ce qui touche l'accomplissement des formalités prescrites par la clause dont j'ai parlé. Cette clause, en effet, impose à l'adjudicataire une obligation alternative : il pourrait arriver que l'adjudicataire préférât ne pas notifier l'ordonnance d'adjudication aux colicitants, sauf à supporter les frais de la grosse requise par ces derniers. L'avoué n'a pas qualité pour trancher la question, il doit attendre pour agir les instructions de son client. Il faut cependant reconnaître qu'un mandat tacite suffit pour mettre à couvert la responsabilité

de l'avoué, et que les juges devront facilement présumer ce mandat, car, en fait, il est certain que l'avoué de l'adjudicataire a la plupart du temps mandat de son client pour procéder aux actes qui sont la suite naturelle de l'adjudication.

ARTICLE 2250.

COUR IMPÉRIALE DE RIOM.

RESSORT.—TIERS DÉTENTEUR.—ACTION HYPOTHÉCAIRE.—SOMMATION.
—OPPOSITION.

Le jugement qui statue sur l'opposition du tiers détenteur à une sommation de payer ou délaisser est en premier ressort, quelle que soit la quotité de la créance hypothéquée.

(Roux C. Angot.)—ARRET.

LA COUR; — Considérant que, bien que l'intérêt de la partie de Salvy ne portât que sur une somme de 230 francs, chiffre de sa créance, sa demande contre un tiers détenteur hypothécaire n'en avait pas moins un objet alternatif, savoir : d'obtenir le paiement de ladite créance, ou, à défaut, le délaissement d'un immeuble dont la valeur était indéterminée, mais évidemment au-dessus de 1,500 fr.; que dès lors les premiers juges n'ont pu statuer qu'en premier ressort; — Rejette la fin de non-recevoir.

Du 11 juillet 1855. — 1^{re} Ch. — MM. Romeuf de la Valette, prés.—Salvy, Maurice Layragne, av.

NOTE. — La jurisprudence paraît désormais fixée sur cette question dans le sens que j'avais indiqué dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 386, note 19; t. 2, p. 732, remarque de la formule, n° 1092. Voy. encore J. Av., t. 78, p. 316, art. 1565, et les arrêts qui y sont indiqués.

ARTICLE 2251.

COUR DE CASSATION.

AVOUÉ. — ABUS DE CONFIANCE. — MANDAT.

Doit être déclaré coupable d'abus de confiance l'avoué qui reçoit pour le compte de son client une somme payée en ses mains par l'adversaire comme résultat d'une transaction, lorsqu'il est reconnu qu'en recevant cette somme il s'est constitué mandataire de cet adversaire, et qu'il ne l'a pas remboursée à son client, sur le fondement d'une imputation sur une prétendue dette de ce client déniée par ce dernier (art. 408, C.P.).

(X...)

M^e X..., avoué des époux Linot, reçut pour leur compte du sieur Charrier, leur adversaire une somme stipulée dans une transaction, et qu'il refusa de leur restituer, prétendant la compenser avec une dette dont les époux Linot auraient été tenus à son égard, et dont néanmoins ils contestaient l'existence.

23 février 1855, jugement du tribunal correctionnel supérieur d'Alençon qui déclare X... convaincu d'abus de confiance. — Pourvoi.

ARRET.

LA COUR ; — Sur le moyen unique tiré de la fausse application de l'art. 408, C.P., en ce que le demandeur n'aurait pas été le mandataire de Charrier, mais des époux Linot, et en ce qu'il était autorisé à retenir la somme en litige : — Attendu que, par une appréciation de faits qui échappe à la censure de la Cour de cassation, le jugement a constaté que X... était devenu mandataire direct de Charrier, à l'effet de se libérer d'une somme de 150 fr. envers les époux Linot ; que cette somme a été versée audit X..., qui a accepté ce mandat ; que néanmoins X... a retenu partie de ladite somme, au point que Charrier a été obligé de la payer une seconde fois à Linot ; qu'il y a donc eu détournement par X..., au préjudice de Charrier, d'une somme qu'il avait reçue en qualité d'avoué et de mandataire ; — Attendu qu'il est de plus constaté que, si X... a pu être d'abord de bonne foi en se disant autorisé à retenir la somme restée dans ses mains, comme créancier des époux Linot, il a cessé de l'être quand ces époux ont nié qu'ils fussent débiteurs de X..., et refusé d'admettre au profit de Charrier l'imputation prétendue par cet avoué ; qu'il a été mis en demeure de restituer ce qu'il avait ainsi indûment retenu et qu'il a persisté dans cette indue rétertion ; d'où il suit que c'est à bon droit que le jugement attaqué a déclaré X... convaincu du délit d'abus de confiance prévu par l'art. 408, C.P., et lui en a appliqué les dispositions, — Rejette le pourvoi formé contre le jugement rendu à l'égard du demandeur, le 23 février 1855, par le tribunal correctionnel supérieur d'Alençon.

Du 21 avril 1855. — Ch. crim. — MM. Laplagne-Barris, prés. — D'Ubéxi, av. gén. (*concl. conf.*). — Saint-Malo et Hardoin, av.

REMARQUE. — Cette décision peut paraître sévère ; les faits, tels qu'ils sont tenus pour constants par la Cour de cassation, n'étaient pas entièrement exclusifs de la bonne foi du prévenu. Quoi qu'il en soit, les officiers ministériels feront toujours sagement de ne jamais se payer eux-mêmes sur les sommes appar-

tenant à leurs clients, surtout quand ces derniers ne voudront pas reconnaître la dette. La loi fournit assez de moyens pour triompher dans ce cas de la mauvaise foi d'un client.

ARTICLE 2252.

TRIBUNAL DE MORTAGNE.

VENTE JUDICIAIRE.—NOTAIRE.—ÉTAT DE FRAIS.—ENREGISTREMENT.

Le notaire qui, dans l'acte d'adjudication d'une vente judiciaire d'immeubles, mentionne le montant des frais, est toujours censé, quoiqu'il ne le dise pas, faire cette mention en vertu de la taxe qui doit avoir nécessairement été faite : il se rend en conséquence passible d'une amende de dix francs si cette mention a été faite sans que l'ordonnance du juge taxateur ait été enregistrée (art. 701, 964, C.P.C.; art. 41 de la loi du 22 frim. an 7).

(Enregistrement C. Charpentier.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Relativement au défaut d'enregistrement des taxes des frais de poursuites : — Considérant que dans les deux procès-verbaux notariés des 8 juill. et 9 août 1853, M^e Charpentier a énoncé le montant des frais de poursuite dus à MM^{es} Dudouit et Granger, avoués, sans avoir, au préalable, exigé l'enregistrement de la taxe qui avait dû nécessairement être faite de ces frais par un juge, conformément aux prescriptions très-formelles des art. 701 et 964, C.P.C.; que l'art. 701, en effet, auquel renvoie l'art. 964, après avoir disposé que les frais de poursuite doivent être taxés par les juges, ajoute que le montant de la taxe sera publiquement annoncé avant l'ouverture des enchères; que l'annonce faite par M^e Charpentier, les 8 juill. et 9 août 1853, l'a donc été nécessairement d'après la taxe fixée par le juge, qu'il a dû se faire représenter; qu'il n'est pas possible d'admettre qu'il en ait été autrement, à moins de supposer qu'il n'aurait pas rempli les devoirs que lui imposait la délégation qu'il avait reçue du tribunal; que cette taxe, dont l'existence résulte nécessairement de la seule annonce faite par M^e Charpentier du montant des frais, devait être enregistrée, aux termes des art. 23 et 42 de la loi du 22 frim. an 7; — Par ces motifs, déclare mal fondée la contrainte en tant qu'elle est relative à des droits d'enregistrement pour une police d'assurance et à une amende pour une énonciation d'une police non enregistrée dans un cahier des charges dressé le 11 juin 1853; mais valide ladite contrainte pour les autres causes qui y sont mentionnées, etc.

Du 6 juill. 1855.

NOTE. — La circonstance que dans l'espèce le notaire n'avait pas indiqué que les frais dont il mentionnait le montant

avaient été taxés ne pouvait exercer aucune influence sur la solution à intervenir. La jurisprudence tend de plus en plus à se fixer sur cette question dans le sens indiqué dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 63, note 6 bis. Voy. encore J. Av., t. 77, p. 232, art. 1240; t. 79, p. 191, art. 1757, et t. 80, p. 227, art. 2088.

ARTICLE 2253.

COURS IMPÉRIALES DE PARIS ET DE ROUEN.

TRIBUNAUX DE COMMERCE.—ÉTRANGER.—COMPÉTENCE.—OBLIGATION COMMERCIALE.—CONTRAINTE PAR CORPS.

Les tribunaux français sont compétents pour connaître de la demande formée par un étranger contre un autre étranger, pourvu qu'il s'agisse d'une obligation contractée en France et devant y recevoir son exécution. Dans ce cas le créancier étranger peut exercer la contrainte par corps à l'égard de son débiteur étranger, si ce droit de contrainte est attaché à la nature de son titre.

1^{re} ESPÈCE.—(Brunfaut C. Cavenaille.)

31 août 1854, jugement du tribunal de commerce de la Seine, qui condamne le sieur Brunfaut, Belge, en sa qualité de gérant d'une société française, à payer une somme de... à la société anonyme belge de Tamines-sur-Sambre, pour fournitures de marchandises, avec contrainte par corps et exécution provisoire, nonobstant appel, à charge de fournir caution ou de justifier de solvabilité suffisante, en conformité de l'art. 439, C. P. C.

Appel par Brunfaut. Malgré cet appel, et sans qu'il ait été donné caution, il est procédé à son arrestation. Conduit en référé, il excipe du défaut de caution; — Ordonnance en ces termes: « Attendu que le jugement est exécutoire par provision, à charge de fournir caution ou de justifier de la solvabilité suffisante; — Que la société de Tamines justifie suffisamment de sa solvabilité; — Qu'en outre la procédure est régulière; — Disons qu'il sera passé outre à l'érou. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—En ce qui touche l'appel du jugement:—Considérant que les condamnations prononcées ont pour cause une fourniture de marchandises livrées et payables en France pour les besoins d'un commerce exercé en France par Brunfaut, comme gérant d'une société dont le siège était en France; — Qu'en supposant Brunfaut et Cavenaille, directeur de la société de Tamines, également étrangers, les tribunaux de commerce français n'en étaient pas moins compétents

pour statuer sur l'exécution d'une obligation de cette nature ; — Considérant que Cavenaille a requis l'application de la contrainte par corps attachée à toute condamnation émanée des tribunaux de commerce, quelle que soit la nationalité de la partie qui l'a obtenue, et non l'exercice d'un droit réservé aux citoyens français par les art. 14 et 15 de la loi du 17 avril 1832 ; — En ce qui touche l'appel de l'ordonnance de référé : — Considérant que les jugements de commerce sont exécutoires nonobstant appel, à la charge de donner caution ou de justifier de solvabilité suffisante ; — Que si la loi spécifie le mode à suivre pour fournir la caution, elle n'a prescrit aucune formalité pour justifier la solvabilité ; — Qu'il appartient aux tribunaux et au juge des référés, chargés de pourvoir à l'exécution des jugements, d'apprécier, soit au principal, soit au provisoire, les éléments de cette solvabilité ; — Que l'examen de la solvabilité de Cavenaille est sans objet devant la Cour, et que celui-ci n'a fait qu'user de son droit en exerçant des poursuites contre Brunfant ; — Confirme.

DU 3 mai 1855. — MM. Desparbès de Lussan, prés. — Huart et Belon, av.

2^e ESPÈCE. — (Nottebohm C. Mellin.)

16 déc. 1854, jugement du tribunal de commerce du Havre ainsi conçu :

LE TRIBUNAL ; — Attendu que les étrangers ne peuvent être soumis à la juridiction des tribunaux français que dans les cas expressément déterminés par la loi ; — Qu'alors même que les parties voudraient se soumettre à la juridiction française, il appartient au tribunal de décider s'il lui convient ou non de juger le différend qui les divise ; que telle n'est pas la question, puisque Mellin invoque l'incompétence des juges devant lesquels il est traduit ; — Attendu que la charte-partie faisant l'objet de la contestation entre les parties a été conclue à Stockholm par Godewins et comp., armateurs du navire suédois *Maria-Charlota*, pour et au nom du capitaine Mellin, avec les frères Nottebohm, d'Anvers ; qu'à Akyab, ledit capitaine Mellin, qui se rendait à Cherbourg à ordres avec un chargement de riz, a passé l'obligation de laisser aux mains des consignataires de son chargement une somme de 600 livres sterling, jusqu'à ce qu'il ait été décidé si la *Maria Charlota* ou ses armateurs sont redevables ou non à l'égard des frères Nottebohm de cette somme, pour amende au sujet de la prétendue non-exécution de la charte-partie en question ; — Qu'il est constaté que cette obligation a été remplie par le capitaine Mellin au Havre, où son navire a déchargé, mais que cette exécution ne peut en aucune manière le soumettre à la juridiction française pour ce qui concerne l'exécution de la charte-partie elle-même ; — Que la possibilité que le navire *Maria-Charlota* eût fait retour au

Havre, si le capitaine Mellin eût exécuté la charte-partie qui donne lieu à la contestation, ce port se trouvant au nombre de ceux où les affreteurs avaient le droit de le diriger, ne peut davantage soumettre ce capitaine à la juridiction du tribunal du Havre, puisque c'est justement pour cause de la non-exécution de la charte-partie qu'il est poursuivi, et sur laquelle il y a à statuer ;—Attendu que pour décider qui a droit à la somme de 600 livres sterling déposée au Havre par le capitaine Mellin, il faut prononcer sur les conditions du contrat intervenues entre les parties, qui sont toutes étrangères et ont contracté à l'étranger ; que cela ne peut appartenir à un tribunal français ; — Se déclare incompétent et renvoie les parties devant qui de droit, etc. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges ; — Confirme.

Du 23 avril 1855. — 1^{re} ch. — MM. Frank-Carré, p. p. — Desseaux et Deschamps, av.

REMARQUE.—Ces deux arrêts consacrent les distinctions déjà admises par la jurisprudence et que j'ai adoptées (V. J. Av., t. 76 p. 631, art. 1181, et *Lois de la Procédure civile*, n° 1933 bis). Cependant la jurisprudence n'est pas encore unanime sur les graves questions de compétence que fait naître la position particulière des étrangers à l'égard de la loi française (Voy. J. Av., t. 75, p. 585, art. 963). La distinction que fait la Cour de Paris entre l'exercice de la contrainte par corps résultant d'un jugement commercial et le droit d'arrestation provisoire accordé aux seuls citoyens français contre les étrangers est rationnelle, et je l'avais admise J. Av., t. 74, p. 139, art. 635.

ARTICLE 2254.

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX.

EXÉCUTION.—COMMANDEMENT. — TITRE. — SECONDE GROSSE. — SOMMATION.

Est nul le commandement signifié en vertu d'une seconde grosse délivrée par le notaire sans sommation préalable aux parties intéressées.

(Guérin C. Boujot.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que nulle voie d'exécution ne peut être valablement exercée qu'en vertu d'un titre régulier ; — Attendu que l'art. 844, C.P.C., règle les formalités à suivre dans le cas où un créancier se trouve dans la nécessité de réclamer une seconde grosse pour servir de

fondement à ses poursuites ;—Attendu que ces formalités ont pour objet de sauvegarder les droits et les intérêts du débiteur ; — Que la non-représentation de la première grosse peut, en effet, faire supposer la libération du débiteur ;—Attendu que l'observation des formalités prescrites est exigée d'une manière expresse et absolue, et qu'il n'y a pas à rechercher si, en réalité, le débiteur aurait ou n'aurait pas de justes motifs de s'opposer à la délivrance ;—Attendu qu'il n'y a pas non plus de distinction à admettre entre le cas où la deuxième grosse est demandée par la personne même qui avait obtenu la première, et le cas où elle est réclamée par toute autre personne qui veut ramener l'acte à exécution ;—Attendu que, dans toutes les hypothèses, la loi veut que le débiteur soit prévenu et mis ainsi en demeure, ou de prouver l'extinction de la dette, ou de rendre la délivrance de la seconde grosse inutile en effectuant le paiement ; — Attendu que toute seconde grosse obtenue sans l'observation des formalités prescrites n'est qu'un titre irrégulier, qui ne peut servir de base à des voies d'exécution ; — Attendu, dans l'espèce, que la dame Guérin a fait adresser des commandements aux époux Boujot en vertu d'une seconde grosse d'un contrat de vente en date du 15 août 1851, délivrée par le notaire sans que ladite dame Guérin se soit conformée à la prescription de l'art. 844, C.P.C., qui exige une sommation préalable aux parties intéressées ; — Attendu que, dans ces circonstances, le tribunal a fait une juste application de la loi en prononçant la nullité du commandement dont il s'agit ;—Par ces motifs ;—Met au néant l'appel interjeté par ladite dame Guérin du jugement rendu par le tribunal de première instance de Libourne, le 17 juill. dernier.

Du 14 août 1855. — 4^e Ch. — MM. Troplong, prés. — Bumeau et Rateau, av.

NOTE. — J'ai décidé que la nullité de la procédure faite en vertu d'une seconde grosse est la sanction de l'obligation imposée au requérant d'appeler toutes les parties intéressées à la délivrance de cette grosse (Voy. *Lois de la Procédure civile*, n^o 2871, et mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 326, note 1).

ARTICLE 2255.

TRIBUNAL CIVIL DE COMPIÈGNE.

HYPOTHÈQUE. — PURGE. — ENREGISTREMENT. — ACQUÉREUR.

L'acte de dépôt au greffe de la copie collationnée en vue d'arriver à la purge légale ne donne ouverture qu'à un seul droit d'enregistrement, quel que soit le nombre des acquéreurs.

(X... C. Enregistrement.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 11 de la loi du 22 frimaire an VII, tout acte civil, judiciaire ou extrajudiciaire, n'est, en principe, soumis qu'à un seul droit d'enregistrement, soit fixe, soit proportionnel, à moins qu'il ne contienne plusieurs dispositions indépendantes ou ne dérivant pas nécessairement les unes des autres; — Attendu que, si le procès-verbal, dont copie collationnée a été déposée au greffe de ce tribunal, le 17 novembre 1854, peut être considéré, quant à lui, comme contenant des dispositions distinctes par suite des différentes adjudications y énoncées, il en est autrement de l'acte de dépôt lui-même; — Qu'en effet, dressé au seul nom de M^e Buffard, avoué, sans énonciation qu'il procède pour une ou plusieurs parties, cet acte ne constate qu'un fait simple et unique, à savoir le dépôt d'une pièce au greffe, et ne contient assurément pas dans son contexte plusieurs dispositions indépendantes ou ne dérivant pas les unes des autres; — Que, sous ce rapport, il ne pouvait être soumis à la pluralité des droits exceptionnellement édictés par l'art. 11 de la loi du 22 frimaire an VII; — Qu'il ne rentre non plus dans aucune des catégories spécifiées pour la multiplication des droits par l'art. 68 de la même loi, dont les dispositions, en cette matière, sont de droit étroit, et ne peuvent être étendues par analogie; — Attendu que l'objection tirée de ce que le dépôt serait fait en réalité dans l'intérêt et pour le profit de plusieurs personnes distinctes (les adjudicataires) n'est pas suffisamment justifiée par cela seul qu'une copie entière du procès-verbal d'adjudication aurait été déposée; — Que le fût-elle, cette objection resterait encore sans valeur, puisque ce ne sont pas les conséquences plus ou moins directes d'un acte qui, en principe, doivent servir de base à la perception des droits d'enregistrement, mais bien ses dispositions et énonciations textuelles ou le nombre des parties y figurant dans des cas particulièrement spécifiés et étrangers d'ailleurs à l'espèce actuelle; — D'où il suit qu'il a été indûment perçu en trop lors de l'enregistrement de l'acte de dépôt dont s'agit, et qu'ainsi la demande en restitution est bien fondée; — Condamne l'administration, etc.

Du 20 août 1855.

NOTE. — La Cour de cassation a déclaré au contraire qu'il devait être perçu autant de droits qu'il y a d'acquéreurs (J. Av., t. 77, p. 388, art. 1309), et j'avais approuvé cette doctrine J. Av., t. 76, p. 470, art. 1137, et la note. Voy. encore mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 643, remarque de la formule n° 1019, et mon *Commentaire du Tarif*, t. 2, p. 321, n° 36.

COUR IMPÉRIALE DE DIJON.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — SURENCHÈRE. — JOUB. — FIXATION.

En matière de surenchère à suite d'adjudication sur expropriation forcée, l'audience pour laquelle avenir doit être donné aux termes de l'art. 702, § 2, doit être consacrée, non à l'adjudication, mais à la fixation du jour de l'adjudication, de manière que les délais fixés par les art. 696 et 699 puissent être observés.

(Moret C. Siredey.)—ARRET.

LA COUR ; — Considérant que le législateur de 1844, en modifiant par la loi du 2 juin de cette année les anciennes dispositions du Code de procédure en matière de saisie immobilière, et en appelant, par un droit nouveau, toutes personnes à concourir aux nouvelles enchères, a nécessairement voulu donner à la surenchère des garanties de concurrence et de publicité qui ne pussent pas être rendues illusoire par le fait même du surenchérisseur ; — Considérant qu'il en serait pourtant ainsi, si la dénonciation prescrite par le § 5 de l'art. 709 n'avait pas principalement pour but de faire fixer par le tribunal le jour de la nouvelle adjudication ; — Que, d'une part, en effet, les formalités et délais prescrits par le § 2 de l'art. 709, pour l'avenir à donner par le surenchérisseur, n'étant pas imposés à peine de nullité (art. 715), il serait libre à ce dernier, en supposant, ainsi qu'il a été jugé par le jugement dont est appel, que cet avenir dût être indicatif par le surenchérisseur lui-même du jour de la réadjudication, de le donner à tel jour qui, au delà même de l'expiration de la quinzaine, pourrait lui sembler le plus favorable pour éloigner et anéantir la concurrence ; — Que, d'autre part, le même délai de quinzaine, s'il était applicable au jour de l'adjudication, exclurait forcément l'application des délais de vingt et de quarante jours prescrits par les art. 696 et 699 pour les affiches et insertions ; que, par suite, il n'y aurait plus dans la loi, pour lesdites affiches et insertions, aucun délai imparté au surenchérisseur, qui resterait ainsi maître de rendre cette publicité complètement nulle, en attendant jusqu'à la veille ou l'avant-veille du jour de l'adjudication pour faire afficher et insérer ; — Que la possibilité seule d'un tel arbitraire laissé au surenchérisseur ne permet pas d'admettre que le législateur ait entendu, par la disposition du 2^e § de l'art. 709, autre chose qu'un avenir à l'audience, afin de faire fixer par le tribunal lui-même le jour de la nouvelle adjudication, conformément aux art. 691 et 695 ; — Considérant, dès lors, qu'il y avait lieu par le tribunal qui a rendu le jugement dont est appel de, sur l'avenir donné par la dame veuve Moret aux autres parties de la cause, déclarer ledit avenir régulier et de fixer en conséquence le jour de

l'adjudication ; —Faisant droit à l'appellation interjetée par la veuve Moret du jugement rendu entre les parties par le tribunal de Semur le 7 février 1855, met ce dont est appel à néant ; et par nouveau jugement, en déclarant régulière la surenchère faite par ladite dame Moret, suivant acte du 11 janvier 1855, et son avenir à l'audience du tribunal, en date du 13 du même mois, fixe à deux mois, à dater de la prononciation du présent arrêt, le jour de la nouvelle adjudication.

Du 18 avril 1855.—MM. Legoux, prés.—Matry, av.

NOTE.—J'ai décidé au contraire que c'était à l'audience qui suivait l'expiration de la quinzaine que le tribunal devait procéder à la nouvelle adjudication, et qu'en renvoyant aux art. 696 et 699 l'art. 709, C. P. C., avait entendu se référer non aux délais dont ils parlent, mais seulement à la forme des insertions et affiches (Voy. *Lois de la Procédure civile*, n° 2392, et mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 83, note 5, et p. 85, note 1). Dans un grand nombre de ressorts et principalement à Toulouse, il est procédé à l'adjudication à l'audience qui suit l'expiration de la quinzaine. Il est à désirer que la question soit soumise à la Cour de cassation, pour qu'il y ait partout uniformité dans la pratique (Voy. *J. Av.*, t. 73, p. 340, art. 465, lettre A ; p. 345, lettre B ; p. 348, lettre B bis ; t. 75, p. 556, art. 953).

ARTICLE 2257.

COUR IMPÉRIALE D'AMIENS.

1^o INTERDICTION.—ADMINISTRATEUR PROVISOIRE.—NOMINATION.—
CHAMBRE DU CONSEIL.

2^o INTERDICTION. — ADMINISTRATEUR PROVISOIRE. — EMPRUNT.—
AUTORISATION.—COMPÉTENCE.

1^o *Le jugement qui nomme un administrateur provisoire à un individu dont on poursuit l'interdiction est valablement rendu en chambre du conseil.*

2^o *Le tribunal peut, par ce même jugement, autoriser l'administrateur provisoire à contracter un emprunt.*

(N... C. N...)—ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la loi du 16 août 1790, art. 14, n'a fait que formuler par son texte un principe de notre ancien droit public ; qu'auprès de ce principe coexiste la distinction, dictée par l'expérience et consacrée par la tradition des siècles, de la juridiction contentieuse et de la juridiction gracieuse ou volontaire ; que la première et provoquée par un litige s'exerçant *inter volentes et nolentes*, avec la solennité de l'audience et les garanties de la publicité ; que la deuxième est appelée à régler sans contradicteur un intérêt individuel

ou de famille, et prononce hors l'audience devant la chambre du conseil ; — Attendu que les décisions de la juridiction contentieuse constituent seules des jugements ; qu'à ce titre elles sont seules comprises dans le texte de l'art. 14 précité ; — Attendu que, loin de déroger au droit préexistant, les Codes civil ou de procédure ont expressément soumis à la chambre du conseil diverses matières appartenant toutes, par leur nature, à la juridiction volontaire ; que ces textes ne présentent pas des décisions isolées et arbitraires, mais bien la consécration de la distinction des juridictions ; qu'ainsi en matière d'adoption, et parce qu'il y a exception formelle, le Code Nap., art. 358, a décidé expressément que l'arrêt qui admet l'adoption sera prononcé à l'audience ; — Attendu que l'art. 498, qui décide que le jugement sur une demande en interdiction ne pourra être rendu qu'à l'audience publique, suppose évidemment que, dans l'esprit du législateur, il n'en devait pas être ainsi de la nomination d'un administrateur provisoire à prononcer par l'article qui précède ; — Attendu enfin que l'art. 32 de la loi du 30 juin 1838 dissipe tous les doutes en conférant au tribunal le pouvoir de nommer un administrateur provisoire en la chambre du conseil, conformément à l'art. 497 du Code civil ; — En ce qui touche la question de savoir si le tribunal de Mantes a pu valablement autoriser l'administrateur provisoire à contracter un emprunt : — Attendu que les tribunaux sont appelés à veiller sur les intérêts des incapables et investis à cet effet d'un pouvoir tutélaire ; — Attendu que, formulé dans cet esprit, l'art. 497 autorise le tribunal à nommer, après le premier interrogatoire, s'il y a lieu, un administrateur provisoire pour prendre soin de la personne et des biens du défendeur ; que ces termes comprennent pour les tribunaux le pouvoir d'autoriser expressément toutes les mesures urgentes nécessitées par l'intérêt de la personne et des biens de celui dont l'interdiction est poursuivie ; que si, vis-à-vis d'une personne qui n'est pas encore frappée d'interdiction, la loi n'exige pas l'avis préalable du conseil de famille, comme elle fait vis-à-vis du mineur pour des emprunts à contracter dans le cours d'une tutelle, il ne peut résulter de ce silence que, jusqu'au jugement d'interdiction, les intérêts d'un incapable demeurent en souffrance ; que la principale garantie en cette matière est celle de la décision rendue par le juge, après examen des faits et pièces, sur les conclusions du ministère public ; — Confirme.

Du 17 juill. 1855. — 1^{re} Ch. — MM. Boulet, p. p. — Landrin, Girardin, Petit et Daussy, av.

REMARQUE. — J'approuve complètement les deux solutions contenues dans cet arrêt. La première consacre une pratique, à peu près générale que j'avais constatée dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 428, remarque de la formule n° 875.

Je disais que la commission d'un administrateur provisoire avait lieu conformément à l'avis du conseil de famille qui, en délibérant sur l'interdiction, a été appelé à indiquer l'opportunité de la gestion d'un administrateur provisoire. La circonstance que la délibération du conseil de famille n'aurait pas porté sur ce point particulier ne devrait pas modifier les pouvoirs accordés au tribunal par l'art. 497, C.N. Le tribunal a le droit de faire cette appréciation dans le cas où le conseil de famille aurait négligé de le faire. V. aussi, J. Av., t. 79, p. 683, art. 199^b, l'analyse faite par mon honorable collaborateur, *M. Godoffre*, de l'ouvrage publié par *M. Bertin*, sur les attributions de la chambre du conseil.

Il me paraît encore évident que le tribunal peut autoriser l'administrateur provisoire à emprunter ou bien à aliéner, suivant les circonstances. Ce principe avait déjà été admis implicitement par un arrêt de la Cour de Bruxelles du 30 août 1806 (J. Av., t. 14, p. 662, n° 18), qui décide que les fonctions de l'administrateur provisoire se réduisent à des moyens de conservation, et que, s'il y a des choses périssables dont la vente soit urgente, il doit recourir au magistrat pour se faire autoriser.

ARTICLE 2258.

COUR IMPÉRIALE DE GRENOBLE.

1° HUISSIER. — FRAIS. — COMPÉTENCE. — TIERS.

2° EXCEPTION. — LITISPENDANCE.

1° *L'art. 60, C.P.C., peut être invoqué par un officier ministériel, même contre des tiers.*

2° *L'exception de litispendance n'est fondée qu'autant que le tribunal auquel on demande d'être renvoyé a été saisi le premier.*

(*Mayousse C. Lepargneux.*)

Le sieur Lepargneux, huissier à Paris, charge le sieur Mayousse, comme syndic des huissiers de Valence, de poursuivre le recouvrement d'une traite fournie par Chevreuil, de Paris, sur Maury, de Valence. Le sieur Mayousse étant devenu créancier d'une somme de 98 fr., soit à raison d'un jugement qu'il avait obtenu devant le tribunal de commerce de Romans, soit pour d'autres actes de poursuites, assigne devant le tribunal de Valence Chevreuil et Lepargneux. Ce dernier oppose l'incompétence du tribunal.

8 mars 1853, jugement en ces termes :

LE TRIBUNAL ; — Attendu que la disposition de l'art. 60, C.P.C., est générale dans sa spécialité, en ce sens qu'elle s'applique à toutes les demandes formées par les officiers ministériels, lorsqu'elles ont

pour cause des coûts de procédure frayés dans la juridiction où ils exercent leur ministère, laquelle a été justement considérée comme leur juridiction naturelle et de droit, soit au point de vue disciplinaire, soit parce qu'il importe au public que ces officiers ne soient pas écartés de leurs fonctions; — Attendu qu'il résulte des faits du procès que l'huissier Lepargneux, qui habite Paris, a donné directement mandat à Mayousse, huissier à Valence, de signifier des actes et de diriger des poursuites contre Maury pour le recouvrement d'une créance due à Chevreuil, et que l'huissier Mayousse n'a point entendu contracter avec ce dernier qu'il ne connaissait point, mais bien personnellement avec Lepargneux que lui recommandaient des rapports de confraternité; — Attendu dès lors que c'est à bon droit que l'huissier Mayousse a fait assigner Lepargneux devant le tribunal séant, pour avoir paiement de l'état de ses frais; — Attendu, en ce qui concerne Chevreuil, etc., etc.; — Par ces motifs, sans s'arrêter aux exceptions, etc., déboute Lepargneux...; surseoit quant au fond, et renvoie, etc., etc.

Appel.— Pendant cette instance, le tribunal civil de la Seine est saisi par Chevreuil d'une demande dirigée contre Lepargneux, ayant pour objet de le faire déclarer responsable de la créance dont le recouvrement lui avait été confié. — Mayousse est appelé en garantie par Lepargneux, et ce dernier excipe de ce fait pour invoquer la litispendance.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur la litispendance et le sursis demandé par Lepargneux : Attendu que l'exception de litispendance ne peut être élevée, suivant l'art. 174, C.P.C., qu'autant qu'un autre tribunal se trouve avoir été saisi, antérieurement à la demande, d'une action ayant le même objet ou qui lui soit connexe; que, dans la cause, l'instance engagée devant le tribunal de la Seine a été introduite au contraire après le jugement rendu par le tribunal de Valence; — Attendu d'ailleurs que la demande en dommages-intérêts intentée contre Mayousse, à raison de la négligence qu'il aurait apportée dans le recouvrement dont il s'était chargé, action dont le résultat et le terme sont également incertains, ne peut arrêter le cours de celle qu'il a formée en paiement de ses frais et avances, laquelle a déjà reçu jugement définitif et qui sera en dernier ressort, si la compétence du tribunal de Valence est reconnue; — Sur la question relative à cette compétence, adoptant les motifs donnés par les premiers juges, sans s'arrêter à la demande en sursis, non plus qu'à l'appel de Lepargneux, du jugement rendu par le tribunal civil de Valence, le 25 avril dernier, confirme ce jugement.

Du 10 décembre 1853. — 2^e Ch. — MM. Blanchet, prés. — Chapel et Grasson, av.

REMARQUE. En principe, la question de compétence jugée par cet arrêt ne peut plus aujourd'hui présenter matière à discussion. L'opinion conforme que j'ai émise dans les *Lois de la Procédure civile*, n° 279, a été consacrée par la jurisprudence (V. J. Av., t. 73, p. 458; t. 72, p. 631, § 45; t. 73, p. 613). — Mais il y a dissidence sur le point de savoir si, dans le cas où il s'agit de deux huissiers de résidences différentes, qui ont l'habitude de se charger réciproquement, chacun dans son ressort, des affaires de leurs clients, il ne faut pas, comme il y a alors un véritable compte à régler, s'adresser au tribunal du défendeur. — V. J. Av., t. 72, p. 266, et t. 117; t. 79, p. 492, art. 1808, et un arrêt de la Cour de Paris, qui applique d'une manière absolue la règle posée par l'art. 66 (t. 80, p. 455, art. 2158).

Quant à l'exception de litispendance, il est évident, dans l'espèce, que, si elle pouvait, jusqu'à un certain point, être opposée devant le tribunal de la Seine, saisi après le jugement du tribunal de Valence, elle n'avait aucune valeur devant la Cour de Grenoble. Le système de l'appelant ne tendait à rien moins qu'à enlever à un tribunal la connaissance d'une affaire, en portant cette même affaire devant un autre tribunal. — V. sur ce point l'opinion que j'ai exprimée dans les *Lois de la Procédure civile*, n° 726, et dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 1^{er}, p. 34, note 1.

ARTICLE 2258 bis.

COUR IMPÉRIALE DE GRENOBLE.

VENTE JUDICIAIRE.—ADJUDICATION.—SUBROGÉ TUTEUR.—INCAPACITÉ
—FOLLE-ENCHÈRE. — ADJUDICATION. — NULLITÉ. — INCAPABLE.

Le subrogé tuteur peut se rendre adjudicataire des immeubles du mineur. Quand même il ne le pourrait pas, la nullité de l'adjudication prononcée à son profit ne pourrait être invoquée pour faire tomber l'adjudication subséquente prononcée sur sa folle enchère.

(Moulin C. Pin de Gast.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'en admettant que le subrogé tuteur soit incapable d'acheter les biens du mineur, et que, par suite de cette incapacité, l'adjudication tranchée au profit de Pin de Gast, le 4 avril 1852, fût entachée de nullité, il ne saurait être douteux que ce ne serait là qu'une nullité relative que les mineurs Moulin seuls, ou leur tutrice, auraient pu invoquer; — Attendu que la veuve Moulin, tutrice, ayant laissé revendre sur folle enchère, sans élever aucune querelle contre cette adjudication, ni contre les formalités qui ont

précédé cette revente, il résulte nécessairement de là que, par l'effet de la nouvelle adjudication, la première ayant cessé d'être, la demande en nullité de la veuve Moulin, dirigée principalement contre l'adjudication du 4 avril 1852, par voie de conséquence seulement contre celle sur folle enchère du 4 oct. 1852, est non recevable, parce qu'elle ne pouvait pas demander la nullité de l'adjudication qui n'existait plus, et parce que, d'après les art. 964, 728 et 729, C. P.C., l'adjudication sur folle enchère faite, sans opposition, à Jean-Antoine Hector, dont la capacité pour acheter n'est pas contestée, est à l'abri de toute attaque; — Attendu, d'ailleurs, que, d'après l'art. 1594, C N., la faculté d'acheter appartient à tous ceux à qui la loi ne l'a pas formellement interdite, et que l'art. 450 du même Code, qui défend au tuteur d'acheter les biens de son mineur, n'a eu en vue que le tuteur lui-même; — Attendu que, pour appliquer au subrogé tuteur l'interdiction prononcée contre le tuteur et suppléer au silence du législateur à l'égard du premier, il faudrait qu'il y eût une analogie parfaite entre la situation de l'un et de l'autre, et que tous les motifs qui ont fait défendre au tuteur de se rendre adjudicataire des biens dont il a la tutelle existassent contre le subrogé tuteur; — Attendu que non-seulement il n'y a pas analogie entre les devoirs du tuteur et ceux du subrogé tuteur, mais que les différences entre eux sont grandes et nombreuses, et qu'il suffit, pour le rendre sensible, de dire que le subrogé tuteur n'administre ni la personne, ni les biens du mineur, tandis que, lorsque les biens de ce dernier sont mis en vente, c'est à la diligence du tuteur que cela a lieu, et que c'est aux yeux de la loi le tuteur lui-même qui vend et qui supplée à la volonté et à l'incapacité du mineur; — Par ces motifs, confirme le jugement rendu par le tribunal civil de Valence, le 11 avril 1853.

Du 4 janv. 1854. — 1^{re} Ch. — MM. Royer, p. p. — Louis Michal et Taulier, av.

OBSERVATIONS. Sur la question de savoir si le subrogé tuteur peut devenir adjudicataire des biens de son pupille, j'avais manifesté une opinion contraire à celle exprimée par la Cour de Grenoble (V. J. Av., t. 74, p. 197, lettre C; t. 77, p. 36, et mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 65, note 13, et p. 586, note 2). — Mais la jurisprudence présente une tendance manifeste à adopter définitivement le principe de la capacité du subrogé tuteur, consacré par un arrêt de la Cour de cassation du 21 déc. 1852 (J. Av., t. 78, p. 208 et 642). — L'arrêt actuel ne donne aucun motif nouveau et ne détruit pas les graves objections qu'on pourrait faire au système qu'il adopte.

En ce qui touche la validité de l'adjudication sur folle enchère,

j'adopte complètement la manière de voir de la Cour de Grenoble. Il est certain, en effet, que, la vente sur folle enchère faisant disparaître complètement la première adjudication, la nullité résultant de l'incapacité d'acquiescer, qui aurait pu être invoquée contre le premier adjudicataire, ne peut plus l'être contre l'adjudicataire sur folle enchère. Les art. 729 et 739 s'opposent d'ailleurs à ce qu'on puisse se prévaloir de la nullité qui n'aurait pas été proposée antérieurement à l'adjudication sur folle enchère (V. J. Av., t. 76, p. 33, art. 995, lettre A; *Lois de la Procédure civile*, n° 2431; et sur l'effet résolutif de la folle enchère, J. Av., t. 76, p. 46, art. 995, lettres E et suiv.).

ARTICLE 2259.

COUR IMPÉRIALE DE GRENOBLE.

EXÉCUTION PROVISOIRE.—TITRE AUTHENTIQUE.—EXCEPTION.

L'exécution provisoire pour titre authentique peut être ordonnée même lorsque le titre authentique est contesté (art. 135, C.P.C.); et, dans ce cas, si le défendeur ne comparait pas, l'exécution provisoire ordonnée par les premiers juges ne peut pas, sur l'appel, donner lieu devant la Cour à des défenses à cette exécution (art. 459, C.P.C.).

(Labrouve C. Daillan.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'art. 135 du Code de procédure civile dispose d'une manière générale et absolue que l'exécution provisoire sera ordonnée lorsqu'il y aura titre authentique, et que ce serait distinguer là où le législateur n'a pas cru devoir le faire et aller contre le but qu'il a voulu atteindre et contre la force exécutoire qu'il a attribuée aux actes authentiques, que d'admettre des exceptions à la règle qu'il a posée qui seraient contraires à l'esprit qui l'a dictée comme aux termes dans lesquels elle est conçue; — Attendu dès lors qu'il importe peu que l'acte authentique en vertu duquel on agit soit attaqué, parce que, dès le moment que cette attaque est effacée par le juge, l'acte reprend nécessairement sa force et sa vertu; — Attendu qu'il importe peu également que l'acte authentique ne soit pas intervenu avec celui contre lequel on s'en sert, pourvu qu'il soit exécutoire contre lui, puisque c'est de cette exécution qu'il s'agit et que, l'attaque du tiers soumise à cette exécution étant repoussée par un jugement, il y a même raison pour que le titre authentique reprenne contre lui la force exécutoire que la loi y a attachée; — Attendu au surplus que, suivant l'art. 459 du Code de procédure civile, l'appelant ne peut obtenir des défenses à l'exécution provisoire ordonnée par les premiers juges que lorsque ceux-ci l'ont prononcée hors des cas prévus par la loi, et qu'on fait Labrouve n'ayant pas attaqué devant le tribunal de Valence

le titre authentique de la femme Daillan, puisqu'il s'est laissé condamner par défaut, le tribunal ne pouvait pas se dispenser d'ordonner l'exécution provisoire prescrite par l'art. 135, et que par conséquent il ne saurait être ni recevable ni fondé dans la demande en défense de cette exécution ; — Par ces motifs, déboute Labrouve de sa demande en sursis à l'exécution provisoire.

Du 20 nov. 1854. — 1^{re} Ch. — MM. Royer, p. p. — Cantel et Auzias, av.

NOTE. — Cette décision est conforme à l'opinion que j'ai exprimée dans les *Lois de la Procédure civile*, nos 577, 578 bis, 579, et dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 250, note 1. Voy. encore J. Av., t. 73, p. 163, art. 394, § 5.

ARTICLE 2260.

COUR DE CASSATION.

JUGEMENT. — CHOSE JUGÉE. — EXCEPTION. — MATIÈRE CIVILE. — MATIÈRE CRIMINELLE. — IDENTITÉ D'OBJET.

La condamnation correctionnelle prononcée contre un capitaine de navire reconnu coupable de n'avoir pas évité un abordage entre son navire et un autre, et d'avoir ainsi occasionné par son imprudence la mort de plusieurs passagers, n'a pas l'autorité de la chose jugée à l'égard de l'action civile intentée contre le même capitaine par les propriétaires des marchandises perdues par suite de l'abordage. Les tribunaux civils peuvent en conséquence, et malgré la condamnation correctionnelle, déclarer que le fait dommageable n'est pas imputable à la faute de ce capitaine (art. 1351, C.N.).

(Isnard C. Combes.)

Dans la nuit du 16 novembre 1851, abordage entre le vapeur *la Ville-de-Marseille*, capitaine Combes, et le vapeur *la Ville-de-Grasse*, capitaine Gazan. Perte de *la Ville-de-Grasse* et de son chargement et mort de plusieurs passagers.

Instance en dommages engagée par les propriétaires du bateau sombré contre le capitaine Combes et les armateurs du navire commandé par ce dernier ; — Intervention dans l'instance des sieurs Isnard et autres propriétaires du chargement perdu.

14 janvier 1852, jugement du tribunal de commerce de Marseille qui rejette cette action, attendu qu'il y aurait eu cas fortuit.

Appel par Isnard et consorts. Arrêt de la Cour d'Aix prononçant un sursis, attendu que des poursuites correctionnelles

avaient été dirigées par le ministère public contre les capitaines Combes et Gazan et les capitaines en second, pour homicide par imprudence résultant de l'abordage de leurs navires.

10 août 1852, jugement du tribunal correctionnel de Toulon, confirmé le 19 octobre suivant par le tribunal supérieur de Draguignan, déclarant les capitaines en second coupables d'homicide par imprudence, comme ayant causé par leur faute l'abordage des navires.

Dans l'instance civile pendante en appel devant la Cour d'Aix, les propriétaires du chargement perdu invoquent l'autorité de la chose jugée résultant du jugement correctionnel précité qui constate l'existence de la faute.

19 octobre 1852, arrêt par lequel la Cour d'Aix repousse l'exception de la chose jugée :

« Attendu qu'entre l'instance correctionnelle sur laquelle avaient statué les tribunaux de Toulon et de Draguignan et l'instance actuelle il n'y avait ni identité de parties, la première étant engagée à la diligence du ministère public, la seconde à la diligence des armateurs du navire sombré et des propriétaires de marchandises chargées, ni identité d'objet, l'une tendant à l'application d'une peine pour homicide par imprudence, l'autre à la réparation d'une perte de marchandises. » — Au fond l'arrêt déclare que l'abordage des deux bateaux ne pouvait être imputé à la faute du capitaine de la *Ville-de-Marseille*, et n'était arrivé que par suite d'une fausse manœuvre du capitaine de la *Ville-de-Grasse*; il confirme en conséquence le jugement du tribunal de Marseille.—Pourvoi.

ARRET.

LA COUR;—Sur l'unique moyen proposé, tiré de la violation prétendue du principe de l'autorité de la chose jugée et des art. 1351, Cod. Nap., et 3, Cod. inst. crim. : —Attendu que les tribunaux correctionnels de Toulon et de Draguignan n'ont eu à prononcer que sur la prévention du delit d'homicide par imprudence élevée par le ministère public contre les commandants en premier et en second des navires à vapeur la *Ville-de-Marseille* et la *Ville-de-Grasse*;—Que, ni les propriétaires des navires, ni les chargeurs des marchandises perdues dans le naufrage occasionné par le choc des deux navires n'étaient en cause devant la juridiction correctionnelle;—Attendu que, devant le tribunal de commerce de Marseille et devant la Cour impériale d'Aix, le débat ne portait que sur le point de savoir si le capitaine du navire la *Ville-de-Marseille* et, par suite, les armateurs de ce navire, comme responsables du fait du capitaine, étaient tenus d'indemniser la compagnie l'*Union-de-Grasse* et les propriétaires des marchandises chargées sur le navire la *Ville-de-Grasse*, de la perte du

navire et de son chargement ; — Que le débat existait entre les armateurs et les chargeurs du navire perdu, d'une part, et les armateurs du navire la *Ville-de-Marseille*, de l'autre ; — Qu'ainsi, il n'y avait dans les deux instances ni identité d'objet, ni identité de parties ; — Que, dans cette position, la Cour d'Aix ne pouvait être liée par la décision du tribunal supérieur de Draguignan ; et qu'en jugeant, comme elle l'a fait, que la perte du navire la *Ville-de-Grasse* et de son chargement ne pouvait pas être imputée à la faute du capitaine du navire la *Ville-de-Marseille*, elle n'a fait qu'user du pouvoir qui lui appartenait d'apprécier les faits, et qu'elle n'a violé ni les articles concernant l'autorité de la chose jugée ni aucune autre disposition de loi ; — Rejette.

Du 3 août 1853. — Ch. req. — MM. Mesnard, prés. — Reynal, av. gén. (*concl. conf.*), Bosviel, av.

NOTE. — Cet arrêt consacre l'opinion que j'ai longuement développée dans *les Lois de la procédure civile*, n° 943. Toutefois je dois reconnaître que la jurisprudence et la doctrine sont en général contraires. Voy. aussi, dans ce dernier sens, les arrêts rapportés J. Av., t. 72, p. 181, art. 81, § XIV ; t. 76, p. 307, art. 1081 *bis*.

ARTICLE 2261.

COUR DE CASSATION.

VENTE JUDICIAIRE. — CAHIER DES CHARGES. — CLAUSE. — DROITS DE MUTATION. — ENREGISTREMENT.

La clause insérée dans un cahier des charges dressé pour une adjudication devant notaire, portant que l'adjudication n'opèrera transmission du droit de propriété qu'autant que les droits d'enregistrement auront été consignés par l'adjudicataire entre les mains du notaire dans un délai déterminé, et qu'à défaut de cette consignation l'adjudication n'aura produit aucun effet, constitue une condition suspensive. En conséquence, l'adjudicataire qui n'a pas opéré cette consignation dans le délai fixé n'a jamais été propriétaire, et la régie n'est pas fondée à lui réclamer les droits de mutation.

(Enregistrement C. Pénot.)

12 déc. 1849, cahier des charges dressé par M^e Bédouret, notaire à Bordeaux, pour parvenir à la vente aux enchères d'une maison appartenant au sieur Martin, avec les clauses suivantes :

« Art. 7. L'adjudication ne sortira à effet et ne pourra opérer

transmission de propriété qu'autant que les droits d'enregistrement auront été consignés par l'adjudicataire, soit à l'instant de l'adjudication, soit le lendemain avant midi pour tout délai, entre les mains de M^e Bédouret. — Le versement de ces droits sera constaté, soit par le procès-verbal même d'adjudication, soit par un avenant signé de l'adjudicataire. Le défaut de versement sera constaté par un simple acte déclaratif au pied du procès-verbal d'adjudication, sans qu'il soit besoin d'appeler l'adjudicataire ou de le mettre en demeure. — Dans ce dernier cas, le procès-verbal d'adjudication et l'acte subséquent seront enregistrés à la fois dans les vingt-quatre heures de l'adjudication.

« Art. 8. La transmission de propriété demeurera consacrée de plein droit, par la consignation des droits d'enregistrement dans le délai ci-dessus prescrit, mais, à défaut de cette consignation dans ledit délai, l'adjudication n'aura produit aucun effet, et elle sera considérée comme non avenue, sans préjudice de tous dommages-intérêts, ainsi que de droit. »

19 déc. 1849, adjudication au profit du sieur Penot. Le lendemain, 20 décembre, à midi, acte dressé par le notaire, de la non-consignation dans le délai des droits d'enregistrement. Cet acte est terminé par ces mots : « En conséquence, M^e Bédouret et son collègue ont donné acte à M. Martin de sa réquisition pour constater que l'adjudication n'a pas eu lieu ou n'a produit aucun effet, et que M. Martin reste par conséquent propriétaire de ladite maison. »

Enregistrement du procès-verbal d'adjudication et de l'acte en prononçant l'annulation, chacun au droit fixe d'un franc. — La perception sur le premier acte ayant été relevée comme insuffisante, la régie a réclamé au sieur Penot le droit proportionnel de vente à 5 fr. 50 c. pour 100, sur le montant du prix, y compris les charges, et, sur son refus d'acquitter ce droit, a décerné contre lui une contrainte.

7 déc. 1852, jugement du tribunal civil de Bordeaux qui déclare cette contrainte nulle et sans effet.

Pourvoi en cassation par l'administration de l'enregistrement.

ARRÊT.

LA COUR;—Sur le 2^e moyen (le premier moyen était un moyen de forme) : — Attendu qu'il résulte du jugement attaqué que l'adjudication du 19 déc. 1849 ne devait produire effet et opérer transmission de propriété qu'autant que les droits d'enregistrement auront été consignés par l'adjudicataire, soit à l'instant de l'adjudication, soit le lendemain avant midi, et, qu'à défaut de cette consignation, l'adjudication sera considérée comme non avenue; — Attendu que

l'adjudicataire ne paya pas les droits d'enregistrement, ni dans le délai fixé, ni depuis; qu'il fut même dressé un procès-verbal de non-consignation dans lequel il fut constaté de nouveau entre les parties devant le même notaire que l'adjudication n'avait pas eu lieu, qu'elle n'avait produit aucun effet, et que Martin restait par conséquent propriétaire de sa maison; — Attendu que les diverses constatations du jugement attaqué signalent non une condition résolutoire, mais une condition suspensive dont l'accomplissement fit que l'adjudication n'eut pas un seul moment d'existence; — Attendu qu'il n'y eut pas dès lors mutation de propriété, et que le droit proportionnel n'était pas dû; — Attendu qu'en décidant ainsi le jugement attaqué n'a violé ni les articles 1181 et 1383. C. N., ni les art. 57 et 60 de la loi du 22 frim. an 7, ni aucun texte de loi;—Rejette...

Du 9 juill. 1855.—Ch. civ.

OBSERVATIONS. — L'arrêt qu'on vient de lire est de la plus grande importance, non-seulement pour les notaires, mais encore pour les avoués, car la question qu'il a tranchée peut être généralisée et étendue aux diverses ventes judiciaires qui réclament leur ministère.

Il s'agissait de savoir si cette clause constituait une condition suspensive ou une condition résolutoire. Il est incontestable que les parties avaient entendu suspendre l'effet translatif de propriété résultant de l'adjudication, jusqu'au moment de la consignation des droits de mutation; et, comme c'est l'intention des parties qu'il faut appliquer, la Cour de cassation a eu raison de déclarer que la clause du cahier des charges signalait une condition suspensive. L'administration de l'enregistrement, pour échapper à cette solution inévitable, soutenait que ce n'était pas la une clause réellement suspensive, parce que le paiement des droits d'enregistrement n'était pas un événement futur et incertain, l'adjudicataire ayant la faculté de remplir cette condition ou de s'y soustraire à son gré, mais que c'était au contraire une clause résolutoire. Ce raisonnement n'est pas d'accord avec les principes qui régissent les obligations conditionnelles. De cela, en effet, que les parties ont voulu insérer dans leur contrat une condition, suspensive ou résolutoire, peu importe, il résulte que la convention a son effet, soit obligatoire, soit résolutif d'obligation, suspendu jusqu'à l'avènement de la condition. A ce point de vue toute condition, même résolutoire, est suspensive, *sensu lato* (1168, C. N.). — Or, toute condition dépend d'un événement futur et incertain: donc, si le paiement de frais ne peut pas être considéré comme un événement futur et incertain, ainsi que le prétendait la régie, la clause

qui fait dépendre de la consignation des deniers destinés à effectuer ce paiement la formation du lien de droit ne sera pas plus résolutoire qu'elle n'était suspensive. — Aussi la conclusion logique du raisonnement de la régie devait être que la clause constituait plutôt une condition potestative. Mes honorables confrères, rédacteurs du *Contrôleur de l'Enregistrement*, ne paraissent pas éloignés d'admettre cette conséquence, lorsque, dans les observations dont il faut suivre l'arrêt que j'examine (1855, p. 327, art. 161), ils disent : « D'ailleurs, en supposant que c'eût été là une condition potestative, il en aurait résulté que l'obligation aurait été nulle conformément à l'art. 1174, C. N., et non qu'il y aurait eu une condition résolutoire. »

Ce serait là une erreur ; la clause en question contient une condition *suspensive, positive, potestative*, mais non une condition *purement potestative*. La condition, en effet, dont l'*accomplissement* dépend de la volonté de l'une des parties, est bien potestative, mais elle ne vicie pas l'obligation (1170, C. N.). Il en est autrement de la condition qui fait dépendre *de cette volonté* le lien même de l'obligation ; c'est la condition *purement potestative* dont parle l'art. 1174, C. N., et qui rend nulle l'obligation lorsqu'elle est insérée en faveur de celui qui s'oblige. Or, ici ce n'est pas le cas, et c'est avec raison que le jugement de première instance avait dit : que celui qui au moment de l'adjudication prend l'engagement de se conformer à une clause de la nature de celle insérée au cahier des charges peut être mis dans l'impossibilité de le tenir par suite de causes étrangères à sa volonté, notamment par la non-réalisation des ressources sur lesquelles il avait cru pouvoir compter.

J'insiste sur ce point à cause de l'intérêt qu'ont les officiers ministériels à ce que cette clause ne puisse jamais être considérée comme contenant une condition potestative, car, si l'adjudication était annulée sous ce prétexte, ils pourraient être recherchés par leurs parties, s'ils avaient, sans leur approbation, inséré une semblable clause dans le cahier des charges.

L'administration de l'enregistrement soutenait encore que les droits de mutation formant une partie du prix de vente, et le défaut de paiement du prix constituant une condition résolutoire (1184, C. N.), les parties ne pouvaient faire de ce défaut de paiement une condition suspensive. C'était une erreur ; rien n'empêche les parties de suspendre par une convention formelle l'effet translatif de propriété jusqu'au paiement du prix, ou bien, comme dans l'espèce, jusqu'à la consignation d'une partie du prix dans un délai déterminé.

Ainsi, les officiers ministériels pourront insérer dans le cahier des charges des conditions suspensives analogues

à celle qui a provoqué mes observations. Mais ils devront éviter avec soin de laisser trop longtemps en suspens l'effet naturel de l'adjudication. On sait que dans les conditions suspensives la chose déterminée dans son individualité demeure aux risques et périls du débiteur, c'est-à-dire du vendeur, tant que la condition n'est pas accomplie ; et il serait à craindre qu'avant l'accomplissement de cette condition par l'adjudicataire il se produisit des circonstances de nature à détourner celui-ci de cet accomplissement.

ARTICLE 2262.

COUR DE CASSATION.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — SURENCHÈRE. — LIBERTÉ DES ENCHÈRES. —
ACTION CIVILE. — PRESCRIPTION.

L'action civile résultant d'un délit se prescrit par le même laps de temps que l'action publique. Ainsi, après trois ans, le saisi est non recevable à actionner en dommages-intérêts l'adjudicataire de ses immeubles pour avoir, par ses manœuvres, obtenu le désistement d'une surenchère.

(Darmailhac C. Darmailhac.)

Un domaine appartenant par indivis aux frères Darmailhac est saisi par un créancier et adjugé le 28 mars 1844 à madame Darmailhac séparée de biens d'avec son mari, l'un des deux frères. 5 avril, surenchère du sixième suivie d'un désistement. 17 août 1847, demande en nullité de l'adjudication par l'autre frère Darmailhac, qui subsidiairement conclut à 225,000 fr. de dommages-intérêts, offrant de prouver que le surenchérisseur ne s'était désisté que parce que l'adjudicataire avait pris l'engagement de lui payer 2,000 fr. L'adjudicataire soutient que l'adjudication est irréprochable et subsidiairement elle invoque la prescription.

14 février 1848, jugement du tribunal civil de Lesparre qui repousse les conclusions principales et accueille les conclusions subsidiaires du demandeur. Appel des deux côtés. 31 juillet 1848, arrêt de la Cour de Bordeaux qui déboute le demandeur de son action en admettant la prescription triennale. — Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR;—Sur le 1^{er} moyen : — Attendu que la demande prin-

cipale de Darmailhac aîné, en nullité, pour cause de dol et de fraude, de l'adjudication du 28 mars 1844, fondée sur les art. 1116, 1117, 1184 et 1304, C.Nap., a été formellement rejetée par le jugement du 14 fév. 1848; que Darmailhac n'a pas fait porter son appel sur cette disposition du jugement, ainsi que l'arrêt attaqué le constate en termes exprès; qu'ainsi, il est non recevable à se faire un moyen de cassation contre ledit arrêt de la prétendue violation des articles précités; — Sur le 2^e moyen: — Attendu qu'il est constaté, en fait, par l'arrêt attaqué, 1^o que, sur la saisie du domaine de Mouton appartenant par indivis et par moitié aux deux frères Darmailhac, ce domaine a été adjugé à la femme Darmailhac jeune, le 28 mars 1844;—2^o que, sur une demande en dommages-intérêts formée devant le tribunal civil de Lesparre, suivant exploit du 27 août 1847, contre la femme Darmailhac jeune par Darmailhac aîné, il a été articulé par ce dernier, à l'appui de cette demande, avec offre de le prouver par témoins, « qu'une surenchère du sixième du prix d'adjudication ayant été faite le 5 avril 1844, par un créancier inserit, des démarches actives et réitérées furent faites par la dame Darmailhac auprès du créancier surenchérisseur; que ce dernier consentit à se désister de la surenchère, moyennant l'engagement que prit la dame Darmailhac de lui compter une somme de 20,000 fr. » — Attendu que le fait ainsi articulé constituerait le délit prévu par le dernier paragraphe de l'art. 412, C. Pén.; et que, aux termes des art. 2, 637 et 638, C.I.C., l'action civile résultant d'un délit, alors même qu'elle est exercée séparément devant la juridiction civile, est prescriptible par trois ans; — Attendu qu'antérieurement à ce fait il n'existait aucune base quelconque, fondé sur un contrat, à l'action intentée par Darmailhac aîné contre la femme Darmailhac jeune; que la cause première et unique de cette action est ce fait lui-même, avec son caractère de délit; que, dès lors, cette action était passible de la prescription de trois ans que l'arrêt lui a appliquée;—Rejette, etc.

Du 21 novembre 1854. — Ch. civ. — MM. Trop'long, p. p. — Vaisse, av. gén. (*concl. conf.*).—Paignon et Fabre, av.

OBSERVATIONS.—La prescription édictée par les art. 637, 638 et 640 du Code d'instruction criminelle, peut-elle être opposée devant les tribunaux civils à celui qui demande la réparation d'un dommage en vertu de l'art. 1382 du Code Napoleon?

Deux pages ne suffiraient pas pour donner l'indication des arrêts et des auteurs qui ont décidé soit l'affirmative, soit la négative (1); il y a même des auteurs qui ont enseigné les deux

(1) En consultant, soit le *Journal du Palais*, t. 1^{er} de 1855, p. 241,

opinions ; d'autres ont apporté à leurs doctrines des tempéraments d'une nature telle que le principe fléchirait sous le poids des exceptions.

Je ne dirai pas, en présence d'aussi graves oscillations de la doctrine et de la jurisprudence, que telle solution est *évidente* ; d'ailleurs ce mot qu'on rencontre dans plusieurs des dissertations que j'ai lues avec le plus grand soin, et même celui plus énergique d'*absurde* de quelques auteurs, ne prouvent absolument rien.

J'adopte la négative et voici mes motifs : Le Code d'instruction criminelle s'occupe des matières criminelles, et je ne saurais voir dans des expressions échappées aux rédacteurs de ce Code une dérogation formelle aux dispositions générales du Code Napoléon.

L'art. 1382 ouvre une action à celui qui a souffert un dommage, parce que celui qui a causé ce dommage est *obligé* de le réparer. Il y a là un lien de droit *quasi ex delicto*. Toute action se prescrit par trente ans. Voilà la règle générale.

Ma raison se refuse à admettre : 1° qu'une action en dommage sera plus favorisée, si l'auteur de ce dommage est un honnête homme, que s'il est un fripon ou un scélérat ; 2° qu'un individu auquel je reprocherai de m'avoir cassé un bras, en lui demandant modestement mille francs de dommages devant le tribunal civil, puisse me répondre : Je suis un infâme coquin ; je ne voulais pas vous casser un bras, mais je voulais vous tuer. Vous auriez dû me dénoncer, me faire couper la tête, et alors vous auriez obtenu sur mes biens la réparation du tort incontestable que je vous ai causé.

Il y a bien, de par le monde juridique, un axiome vieux comme le temps, qui a été mille fois appliqué et qui dit : *Nemo auditur propriam turpitudinem suam allegans*. Mais on répond qu'on a peu de goût pour ces axiomes, dont les termes absolus ne servent souvent qu'à voiler une injustice. La solution de la difficulté n'est pas une affaire de goût, quoiqu'elle me paraisse reposer sur une appréciation philosophique de la loi.

Je m'arrête, car je crains bien qu'une opinion, quelque consciencieuse qu'elle puisse être, n'apporte aucun changement à une jurisprudence que la doctrine nouvelle semble acclamer.

Je n'aurais même pas indiqué mon opinion si la question de procédure jugée par la Cour de cassation ne se trouvait engagée dans la discussion. Voici cette question :

à la note, soit M. GILBERT, *Code d'instruction criminelle annoté*, art. 637, 638 et 640, soit M. SOURDAT, *Traité de la Responsabilité*, t. 1^{er}, n° 373 et suiv., on en aura une nomenclature complète.

Le saisi qui soutient qu'un dommage lui a été causé par l'abandon d'une surenchère a-t-il, pendant trente ans, une action devant les tribunaux civils pour obtenir la réparation de ce dommage? Convaincu que toute action civile en réparation d'un dommage ne se prescrit que par trente ans, je ne puis décider que l'affirmative, contrairement à l'arrêt de la Cour de cassation du 21 nov. 1854. Chose assez bizarre! c'est la Cour de cassation elle-même qui, le 26 mars 1829, avait formellement décidé, dans une affaire identique, qu'on ne pouvait pas appliquer le Code d'instruction criminelle, et son arrêt (1) avait entraîné M. Mangin, auquel on attribue la direction donnée à la doctrine sur la question de prescription de l'action civile. Les auteurs qui l'ont suivi sur la difficulté en thèse ont compris la puissance de l'objection, résultat nécessaire de l'exception admise par ce célèbre jurisconsulte, et ils l'ont repoussée. La Cour de cassation paraît aussi avoir abandonné le savant auteur, qui n'avait en que le tort d'avoir trop de confiance dans l'arrêt de 1829.

Je resterais donc isolé, si je ne découvrais des armes offensives dans les exceptions généralement admises par tout le

(1) Ainsi motivé : LA COUR; — Attendu, que l'action formée par la demoiselle Dubois contre les demandeurs avait pour objet et pour but unique, de la part de ladite demoiselle Dubois, d'obtenir la réparation d'un dommage qu'elle soutenait lui avoir été causé par les demandeurs en cassation, et par des faits qui leur étaient personnels, sans rattacher ces mêmes faits à aucun délit qualifié par la loi, et dont elle leur adressât le reproche; que c'est ainsi, et dans ce sens, que la Cour de Pau a entendu et caractérisé l'action en dol et fraude dont l'avait saisie, par voie civile ordinaire, la demoiselle Dubois; qu'il était dans le domaine et dans les attributions de cette Cour d'apprécier les faits et les circonstances qui avaient causé le dommage, et d'en ordonner la réparation, par application de l'art. 1382, C. C.; qu'il ne saurait appartenir aux demandeurs, en s'imputant une turpitude, d'aggraver ces faits et circonstances, et de leur donner le caractère d'un délit correctionnel que la Cour de Pau ne leur a point reconnu, que la demoiselle Dubois ne leur a point attribué, et de chercher à échapper à une condamnation purement civile au moyen d'une prescription prévue par les art. 637 et 638, C. I. C.; — Que, la prescription prononcée par ces trois articles ne pouvant atteindre l'action civile en réparation de dommage, telle qu'elle a été jugée par la Cour de Pau, ces mêmes articles, ensemble l'art. 412, C. P., n'ont été ni pu être violés par son arrêt; — Rejette, etc.

monde. L'arrêt de 1854 a été annoté avec le soin qu'il méritait par mes honorables collègues, rédacteurs des journaux généraux de jurisprudence, et voici les exceptions qu'ils ont signalées :

L'exception de dommage peut toujours être opposée. Par exemple, un faux a été commis, l'action publique est prescrite le jour où l'acte faux sera opposé ; l'action civile sera recevable pour le faire tomber, en vertu du brocard qui, cette fois, est accepté, 'temporalia ad agendum sunt perpetua ad excipiendum.

Si le fait à l'occasion duquel on réclame des dommages devant le tribunal civil se rattache à une convention, c'est alors une action *ex contractu*, et non *ex delicto*. La prescription ordinaire de trente ans régit cette action.

C'est bien vague que cette expression, *un fait qui se rattache à une convention*. On a cherché à lui donner un caractère plus juridique en disant : L'action ne doit pas avoir uniquement sa base dans les manœuvres frauduleuses, dans les faits délictueux ; il faut qu'avant ces faits il existe une action. Je réponds qu'il est assez difficile de comprendre comment l'action qui a pour base un dommage causé doit avoir sa raison d'être avant que les faits donnant lieu au dommage aient existé. C'est du moins une énigme dont le mot n'est pas facile à saisir. La pensée est développée en ces termes par M. Gilbert (Devilleneuve, 1854, 1^{re} part., p. 725) :

« Tout le système contraire du pourvoi reposait sur cette idée, que les droits de l'adjudicataire aux biens à lui adjugés sont subordonnés à cette condition, qu'il n'y aura pas de surenchère venant détruire l'adjudication ; et de là on concluait que l'adjudicataire qui, par ses manœuvres, empêche l'exercice du droit du surenchère, ou obtient le désistement d'une surenchère formée, viole la condition apposée à son contrat, en sorte que l'action en réparation du préjudice qu'il a causé par là au saisi, en empêchant que le prix de l'immeuble fût porté à sa juste valeur, prend sa source dans le contrat, qu'elle naît *ex contractu*, et ne peut, dès lors, se prescrire que par trente ans. — Mais c'est là évidemment attribuer au principe invoqué une portée qu'il n'a pas ; c'est en étendre l'application au delà de ses limites naturelles. De ce que le droit de l'adjudicataire est subordonné à la non-existence d'une surenchère ultérieure ; de ce qu'il se trouve ainsi soumis à une condition suspensive ou résolutoire, on ne saurait induire qu'il soit défendu à l'adjudicataire de chercher à conserver la propriété qui lui a été transmise, etc.

« L'adjudicataire, ajoute cet estimable collègue, ne pourrait donc pas demander la nullité de la surenchère. A la vérité, il s'empresse de répondre lui-même qu'on voudra peut-être distinguer les moyens légaux des moyens frauduleux. Ce qui

prouve, dit il en terminant, que la Cour de cassation a raison de trouver comme fondement unique de l'action le délit, et d'appliquer alors la prescription du Code d'instruction criminelle.

M. DALLOZ (1854, 1^{re} part., p. 415) pose en principe, sans développement, que, lorsque le fait délictueux constitue en même temps une infraction à un contrat, la règle générale cesse d'être applicable.

Dans une décision rendue, le 26 mars 1855, par la Cour de Bourges (DESCOLOMBIERS C. BRUNET-PREVOST) (1), ces principes ont été présentés sous une forme presque dramatique.

(1) Ainsi conçue : LA COUR ; — Considérant que, sauf au cas où l'action civile a ses conditions indépendantes de l'action publique, alors qu'en dehors du fait criminel caractérisé, quelque affinité qui l'y rattache, elle trouve sa cause antérieure ou distincte dans un contrat ou obligation de droit civil, ladite action, aux termes exprès de l'art. 2, C.I.C., plus large seulement que l'action publique en ce qu'elle peut atteindre les représentants du délinquant et choisir sa juridiction, s'identifie du reste avec l'action publique, et s'éteint par la même prescription qui serait opposable à celle-ci, conformément aux dispositions des art. 637 et 638, C.I.C. ; — Qu'en effet, par quelque moyen qu'elle tende à la réparation du préjudice souffert, soit par voie de dommages-intérêts, soit sous couleur de revendication ou de demande en restitution, et devant quelque juridiction qu'elle s'exerce, l'action civile, si elle ne naît que du délit même, ne doit survivre à l'action criminelle, par ce motif de droit et de raison que l'intérêt privé ne saurait être plus favorable que l'intérêt public, et qu'au cas où la loi, dans des vues de police bien ordonnées et par des considérations supérieures d'utilité sociale, a cru de sa sagesse de couvrir de la prescription certaines violations du droit d'autrui ou de la morale, on ne saurait admettre qu'il appartint à l'intérêt individuel de les faire revivre et remettre en question ; — Considérant, en fait, que, soit qu'on s'en réfère à la demande primitive telle qu'elle était libellée dans la requête introductive d'instance, soit qu'on accepte le système de conclusions telles qu'elles ont été et se trouvent rectifiées dans les qualités du jugement dont est appel, l'action de Thomas Descolombiers, sans qu'il y ait à se préoccuper ni rien préjuger de son mérite au fond, n'a pris naissance que dans le fait d'entrave à la liberté des enchères imputé à Brunet Prévost, fait délictueux prévu par l'art. 412, C.P., dénoncé comme tel par Thomas Descolombiers à la vindicte publique, et à raison duquel une instruction criminelle, en reconnaissant l'insuffisance des indices, a déclaré la prescription triennale acquise,

Dans notre droit français, est-il exact de parler de la qualification des actions ? Dans les assignations, ou, autrement dit, dans les exploits, dit-on jamais : Attendu que telle affaire est civile, vous êtes assigné devant le tribunal de première instance ? — Attendu que telle affaire est possessoire, je vous assigne devant le juge de paix ? — On relate tout simplement le fait ; on assigne devant tel ou tel tribunal pour obtenir l'adjudication de telles conclusions. J'avoue qu'après avoir fait deux volumes de formules, je n'avais pas su découvrir une captieuse combinaison qui put être signalée comme une procédure tortueuse, contraire à l'esprit analytique et à la sincérité de notre droit français. — Si réellement, dans notre procédure française, on se borne de la part du défendeur à dire : Le tribunal n'est pas

ainsi qu'il résulte de l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Saint-Amand, en date du 7 avril 1854 ; — Qu'en vain, par une évolution de pure forme qui ne trahit qu'une habileté de tactique, mais ne saurait faire illusion sur le fond des choses, l'appelant tente-t-il d'échapper à la prescription sous le voile d'une prétendue revendication de propriété ; — Que l'esprit analytique et la sincérité de notre droit français ne répugnent pas moins aux manœuvres d'une procédure tortueuse qu'aux captieuses combinaisons des formules ; — Que de même que la position des parties dans l'instance se détermine par la nature propre et l'objet direct des conclusions, de même l'action se caractérise, non par l'arbitraire des qualifications, mais par sa cause et ses fins ; — Que, dans l'espèce, vainement l'appelant s'efforce-t-il de se ménager la position de défendeur ; que soit qu'il agisse en revendication, demande qui ne se peut soutenir en présence du titre que fait à l'intimé l'adjudication de 1849, soit qu'il conclue plus nettement et directement à la nullité dudit titre, il est et reste toujours nécessairement demandeur ; — D'où il suit qu'à tort il excipe de la maxime : *Quæ temporalia ad agendum perpetua sunt ad excipiendum*, qui, sans qu'il soit besoin de vérifier autrement sa valeur relative, doit être sans effet comme inapplicable à la cause ; — Que non moins vainement tente-t-il, en alléguant le droit civil seulement, de dissimuler la cause vraie et la portée de son action, alors qu'il est manifeste que contre le jugement d'adjudication de 1849, titre inexpugnable en soi, l'appelant, destitué de tous autres moyens, ne peut s'armer que du prétendu vice qui l'infecte, en d'autres termes, des faits articulés qui constituent précisément par eux-mêmes le délit caractérisé par l'art. 412, C.P., et aujourd'hui prescrit, cause unique, seul adminicule et dernier mot de son action ; — Par ces motifs, dit bien jugé, etc.

compétent pour connaître de tel fait, la formule de l'assignation ne peut vraiment exercer aucune espèce d'influence sur ces conclusions en declinatoire.

Il n'y a ni manœuvres, ni captieuses combinaisons, de la part de celui qui se plaint d'avoir eu un bras cassé, et qui assigne devant le tribunal civil l'auteur de ce fait pour en obtenir une réparation. C'est fort clair! Qu'on lui réponde : Vous deviez vous adresser à la justice criminelle, j'y le conçois ; mais ce ne sera pas son assignation qui aura pu être considérée comme une habile tactique d'évolution de pure forme.

Peut-il donc y avoir rien de tortueux dans l'action du propriétaire d'un meuble de prix, d'un tableau, etc., qui assigne son voisin devant le tribunal civil pour obtenir la restitution de son tableau, en prouvant comment ce meuble est sorti de ses mains pour passer dans celles du voisin, sans vente, échange ou contrat du même genre? Qu'on lui réponde : Vous dites donc que je suis un voleur; ah! la justice criminelle devait être saisie! c'est possible, mais en quoi l'action devant le tribunal civil a-t-elle dissimulé l'objet direct des conclusions?

Enfin, je prétends qu'en vous concertant avec un tiers vous m'avez porté un préjudice, parce que mon immeuble placé par une saisie sous la main de la justice se serait vendu une somme beaucoup plus considérable, sans vos manœuvres frauduleuses. Que je vous demande la réparation de ce dommage par l'annulation de l'adjudication ou par le paiement d'une somme déterminée, je ne dissimule rien. J'intente contre vous une action civile en réparation d'un dommage, sans me préoccuper de la position plus ou moins critique dans laquelle vous aurait placé une plainte adressée au ministère public.

Dans ces espèces diverses et dans toutes celles que je pourrais citer la cause et les fins ne sont pas ambiguës ; la cause, c'est le fait dommageable ; les fins, c'est la réparation. Le mode de la réparation ne peut exercer aucune influence sur le caractère de l'action.

De cette réponse générale aux réflexions philosophiques de la Cour de Bourges, je reviens à la question jugée par l'arrêt de la Cour de cassation, et je vais tâcher de prouver que l'action de Darmailhac frères se rattachait à un contrat, et avait pour base autre chose qu'un simple fait délictueux. Comme on l'a vu dans les observations de *M. Gilbert*, et comme on peut le voir dans la longue et intéressante dissertation de *M. Sourdat*, *Traité de la responsabilité, loco citato*, il y a simple fait délictueux tombant sous le coup de la prescription pénale, même en ce qui concerne la réparation civile, lorsque le demandeur se plaint d'un vol, d'un meurtre, etc. Mais l'action civile n'est pas pre-

scrite, lorsque le demandeur se plaint de l'abus de confiance de son mandataire, de l'escroquerie de son dépositaire, de la concussion de son comptable, etc. Dans les premiers cas, il s'agit de simples faits délictueux; dans les seconds, de faits délictueux se rattachant à un contrat. En quoi la position de l'adjudicataire qui a obtenu la rétractation d'une surenchère res-semble-t-elle à celle du voleur ou du meurtrier? S'il n'y avait pas eu d'adjudication, le fait reproché comme dommageable ne pourrait pas exister: donc il se rattache au contrat d'adjudication; il a pour base ce contrat: donc il ne peut être atteint par la prescription pénale.

La loi pénale aurait très-bien pu ne pas punir cette convention, et la loi civile l'eût cependant atteinte comme révélant une fraude qui donne une action à celui qui en est la victime. La fraude se produit, dans les rapports sociaux, sous les formes les plus variées, c'est un véritable Protée; *la fraude*, ce n'est pas le vol, l'escroquerie, les blessures, le meurtre dont vous êtes la victime évidente et pour lesquels vous pouvez instantanément intenter une action; *la fraude* agit dans l'ombre; vous ne la découvrirez peut-être qu'accidentellement à l'occasion d'un procès civil..., et, quand vous la découvrirez, votre action sera prescrite! Il y a telles fraudes que je pourrais citer qui ne sont pas punies par le Code pénal et que j'estime beaucoup plus coupables, aux yeux de la morale, que le vol caractérisé et frappé d'une peine sévère, ce qui fait dire au jurisconsulte: *tout ce qui n'est pas défendu n'est pas permis*. De cela qu'une fraude tombe spécialement sous le coup d'une disposition du Code pénal, cela ne lui enlève pas le caractère de fraude civile pouvant servir de base à l'annulation d'un contrat ou à la demande d'une somme d'argent à titre de dommages-intérêts. C'est sous l'influence de ces principes que M. Hélie et moi nous avons dit dans la *Théorie du Code pénal* (3^e éd., t. 5, p. 437: « Le code de Sardaigne porte dans son art. 410 que toutes conventions faites pour écarter les enchérisseurs sont nulles de plein droit, et que les adjudications qui auraient eu lieu au profit de ceux qui auraient pris part à ces conventions pourront être annulées à la diligence des intéressés. Ces deux dispositions n'existent point dans notre législation, mais les points qu'elles décident se trouvent fixés par les règles générales du droit. Ainsi, d'une part, les conventions pour écarter les enchérisseurs, considérées comme illicites, ne pourront avoir aucun effet; d'un autre côté, l'adjudication tachée de dol ou de fraude devra être annulée et la fraude résultera sans aucun doute du seul fait d'avoir écarté des enchérisseurs par l'un des moyens que la loi a mis au nombre des délits. »

Le Code de procédure civile, dans son art. 709, donne une

force nouvelle à l'application du système exceptionnel admis par les auteurs mêmes que je combats : « La surenchère faite au greffe, dit cet article, ne pourra être rétractée. » Donc cet acte considéré comme un contrat lie toutes les parties, *saisi, adjudicataire, créanciers, surenchérisseurs*. Il est vrai que, si les délais expirent sans que cette surenchère soit régularisée, elle sera annulable, mais il faut que cette nullité soit le résultat de la négligence : *vigilantibus jura subveniunt*. Il ne peut y avoir de fait dommageable dans l'action de celui qui néglige son propre intérêt en négligeant celui des autres dont il n'est pas le mandataire forcé. Mais, si ce n'est pas de la négligence, si c'est une fraude, si l'adjudicataire a obtenu à prix d'argent un silence qui équivaut à une rétractation, la rétractation est nulle, la surenchère doit recevoir son exécution, et, ce qui tend au même but, des dommages-intérêts peuvent être demandés. Quelle est donc la cause de cette action ? Est-ce le fait seul du paiement de la somme à l'aide de laquelle le silence a été acheté ? non ! c'est l'acte de surenchère et la volonté de la loi que cet acte ne puisse pas être rétracté, et l'on décide que l'action est prescrite parce que le législateur a élevé cette fraude à la hauteur d'un délit et a fait intervenir l'intérêt social dans une contestation purement privée !

Voilà, à mon sens, une doctrine qui tend à sacrifier au formalisme, à de singulières combinaisons, le droit privé, le droit de justice vulgaire, l'action en réparation d'un tort causé par le fait de l'homme, qui tend à rétrécir, sans motifs, l'ampleur protectrice des termes de la loi civile. Qu'au milieu de la multiplicité innombrable des cas placés sous le niveau de l'art. 1382, C. N., le législateur en ait choisi quelques-uns qui lui ont paru assez graves pour exiger une répression pénale, c'est méconnaître son but et la sincérité de ses efforts que de restreindre la durée de l'action, précisément à cause de la gravité du fait dommageable.

L'action civile devant les tribunaux criminels est facultative; la rendre obligatoire, c'est violer l'esprit et le texte de notre Code Napoléon. c'est trouver dans une loi spéciale, relative à la vindicte publique, une exception qui n'a pu entrer dans la pensée du législateur, c'est créer une dérogation qui ne se présume pas et qu'on ne peut dire expresse, puisque des esprits si éclairés ont hésité et que la Cour de cassation elle-même a eu deux jurisprudences...

En résumé, sur la question de surenchère, je me laisse peut-être influencer à mon insu, par mon sentiment sur la prescriptibilité de l'action civile; cependant, il me semble que l'action civile, en ce cas spécial, pourrait être admise, sans qu'il y eût une extension illégale des exceptions reconnues et acceptées par les auteurs et la jurisprudence. Si l'on tient absolument à

frapper de prescription le fait dommageable isolé de tout point de contact avec les conventions, qu'au moins on soit large pour repousser cette prescription, lorsque ce fait se reliera de près ou de loin à l'exercice des droits reconnus ou consacrés par nos lois civiles. A cela nul danger, nul inconvénient. La Cour de cassation l'avait ainsi décidé le 16 mars 1829.—Selon moi, elle avait bien apprécié la sincérité de notre droit français; sa doctrine avait frappé la fraude, que vient protéger sa dernière jurisprudence.

Encore un mot sur une position analogue, dans laquelle il serait inique, à mon sens, d'appliquer la jurisprudence de l'arrêt de 1854, la position des créanciers qui, en vertu des art. 597 et 598, C.comm., demanderaient, dix ans, vingt ans après, un concordat, l'annulation des stipulations faites entre un failli et un de ses créanciers. — La nullité de ces stipulations est édictée par la loi, le fait est qualifié de délit puni de peines correctionnelles : sera-t-il donc décidé que les créanciers de bonne foi n'auront que trois ans pour faire rentrer dans la masse commune une partie du patrimoine du failli enlevé frauduleusement, par la ténacité d'une des parties qui ont signé le concordat? La fraude ne se rattache point à la convention, le concordat, dans le sens de l'arrêt de la Cour de cassation; avant la stipulation frauduleuse, il n'existait aucune base fondée sur un contrat entre le saisi et le créancier. Cette fraude a été criminalisée: donc l'action en dommages sera prescrite !! N'est-il pas évident, encore une fois, qu'en interprétant ainsi la loi on favoriserait la déloyauté, et qu'en punissant d'une peine correctionnelle le créancier félon on entraverait les créanciers malheureux et de bonne foi, dans l'exercice d'une action qui prend sa source dans un fait tout à la fois dommageable et délictueux!

ARTICLE 2263.

Dissertation.

JUGEMENT.—CHOSE JUGÉE.—CONDAMNATION.—QUITTANCE.—PAIEMENT DE L'INDU.—RESTITUTION.

Le débiteur qui a été condamné au paiement d'une somme d'argent qu'il soutenait avoir déjà payée, mais qui déclarait avoir égaré la quittance, peut-il, dans le cas où il aurait plus tard retrouvé cette quittance, se faire restituer contre l'effet du jugement de condamnation; ou bien doit-il être déclaré non recevable par application de l'exception de la chose jugée ?

J'avais toujours pensé que la solution de cette question ne pouvait présenter de bien graves difficultés, qu'il fallait appliquer dans toute sa rigueur le principe absolu *res judicata pro veritate habetur*, et, par suite, repousser la prétention du débiteur condamné, malgré la production de la quittance établissant la légitimité de sa plainte. Je n'admettais pas, en effet, qu'à moins d'abandonner le terrain juridique pour se livrer à des considérations, il fût possible de trouver des arguments sérieux à l'appui de la thèse contraire.

Mais un remarquable mémoire lu à l'académie de législation de Toulouse par un de ses membres les plus distingués, M. l'avocat général *Cassagne*, m'a prouvé combien était délicate une question que j'avais crue des plus simples. Le nombre et la force des raisons développées par le savant magistrat pour établir que le débiteur qui retrouve sa quittance ne saurait être tenu de payer une seconde fois en vertu du jugement qui l'a condamné étaient de nature à ébranler les convictions les mieux assises : aussi il m'a paru utile de me livrer à une étude approfondie de la question, et ce nouvel examen, qui n'a fait que fortifier mon opinion, m'a conduit à une solution tout à fait contraire à celle qui a été développée devant l'académie.

Je vais donc essayer de réfuter une doctrine qui m'a paru contraire aux vrais principes et contenir en germe les conséquences les plus graves.

Il importe d'abord de bien préciser la question à élucider.

M. *Cassagne* la pose en ces termes : « Un individu a été actionné par celui qui s'est prétendu son créancier, en paiement d'une somme de..... Le défendeur n'a pas contesté que le titre de créance n'eût existé, seulement il a prétendu qu'il avait payé le demandeur ; il a même allégué que celui-ci lui avait souscrit une quittance ; mais dans l'impossibilité où a été ce débiteur de représenter cette quittance qu'il n'avait pu re-

trouver, le juge : Attendu que le paiement *allégué n'a pas été justifié*, et que la *quittance prétendue exister n'a pu être représentée*, a condamné purement et simplement le défendeur à payer à son adversaire la somme réclamée. Plus tard, lorsque cette décision est devenue inattaquable par les voies ordinaires et extraordinaires, la partie condamnée retrouve la quittance : peut-elle refuser d'exécuter la condamnation prononcée contre elle, ou bien, l'ayant exécutée, peut-elle exercer l'action en répétition pour paiement d'une somme non due ? »

Je soutiens que le principe de la chose souverainement jugée est un obstacle insurmontable à tout recours de la part du débiteur qui s'est libéré, et qu'il devra courber la tête devant la sentence qui l'a condamné.

En droit romain la question n'était pas douteuse ; *sub specie novorum instrumentorum postea repertorum, res judicatas restaurari exemplo grave est*, disait la L. 4, C. 7, 52. Il en était de même en matière de transaction : *sub prætextu instrumenti post reperti, transactionem bonâ fide finitam rescindi, jura non patiuntur* (L. 19, C. 2, 4). Car l'autorité qui s'attachait à la chose jugée et aux transactions était la même ; *non minorem auctoritatem transactionum quam rerum judicatarum esse recta ratione placuit* (L. 20, C. 2, 4.) Jamais ce cas ne pouvait donner lieu à la *restitutio in integrum*, car il n'était pas prévu par le droit prétorien ; le prêteur n'avait pas à cet effet promis la *restitutio*. — Or, on sait qu'il fallait que la *restitutio* eût été formellement promise, pour qu'il fût possible d'en réclamer le bénéfice.

M. Cassagne est donc évidemment dans l'erreur lorsqu'il croit que la découverte de pièces décisives pouvait, *par un motif d'équité*, donner ouverture à la *restitutio in integrum*, et faire tomber l'autorité de la chose jugée. Le passage de Woët sur lequel il se fonde pour justifier son opinion est tout à fait étranger à la matière, puisque, dans ce passage, Woët a en vue les Lois 2 et 3, C. 2, 22, et que ces deux lois sont relatives à deux cas de minorité, c'est-à-dire à des cas pour lesquels a été précisément établie la *restitutio in integrum*.

Ces principes passèrent dans l'ancienne jurisprudence ; les consciencieuses recherches de M. Cassagne ont établi ce point d'une manière incontestable.

Sous l'empire de la loi moderne, il n'y a plus lieu de se préoccuper de la théorie des restitutions en entier. Lorsqu'une partie a découvert, postérieurement au jugement qui l'a condamnée, des pièces décisives en sa faveur, elle peut se pourvoir par la voie de la requête civile, si ces pièces ont été retenues par le fait de son adversaire. Donc, si les pièces découvertes n'ont pas été retenues par le fait de l'adversaire, comme il n'y a plus d'autres recours possibles, et que les *restitutiones*

de l'ancien droit ont disparu, on se trouve en face de la disposition de l'art. 1351, et l'autorité de la chose jugée protège, d'une manière invincible, la décision rendue contre l'effet des pièces nouvellement découvertes.

Il est évident qu'il n'y a pas lieu à appliquer l'art. 1351, si, lors du jugement, le défendeur n'a pas excipé du paiement et, par suite, si le jugement n'a pas eu à statuer sur cette exception. Dans ce cas, je reconnais avec M. Cassagne que la découverte ultérieure de la quittance neutralise complètement la puissance de la décision. Ce magistrat ne peut comprendre qu'on adopte une solution opposée pour le cas où le défendeur a excipé du paiement. Il voudrait que dans tous les cas on pût appliquer le principe, formulé par Duparc-Poullain (t. 16, p. 161), « que toute condamnation au paiement d'une dette s'entend toujours d'un paiement par argent ou par quittance. »

« En effet, dit-il, est-ce que tous les motifs qui, dans le premier cas, font adopter une solution favorable au débiteur, ne se rencontrent pas ici dans toute leur force ? Eh quoi ! parce que ce débiteur a prétendu, ce qui était vrai, qu'il avait payé la somme qu'on lui réclamait, ce ne sera pas une chose injuste que de l'obliger à payer deux fois ? Comment, s'il s'était laissé condamner sans rien dire, on interpréterait le jugement dans ce sens que la condamnation à payer s'entendrait d'une condamnation à payer *en argent ou en quittance*, et l'on veut qu'il ne puisse plus payer *en quittance* parce qu'il a soutenu, lors de la condamnation, que cette quittance existait réellement !... J'avoue qu'en présence de ces réflexions qui me paraissent si naturelles, j'ai eu d'abord de la peine à comprendre que la question ait été même soulevée. »

Il est certain qu'il y a une grande différence dans ces deux cas mis eu parallèle par le savant magistrat dont je combats l'opinion.

Et d'abord, il me paraît que M. Cassagne ne s'est pas bien pénétré des circonstances diverses qui pourront produire les deux situations contraires qu'il suppose. On ne peut pas, en effet, admettre que le défendeur qui a réellement payé ce qu'on lui réclame, mais qui ne retrouve pas la quittance, se laissera condamner sans opposer l'exception tirée du paiement ; il s'exposerait en effet, dans le cas où plus tard il retrouverait la quittance, à s'entendre accuser de l'avoir fabriquée, et à voir son silence interprété contre lui. Voici dans quelle circonstance un individu se laissera condamner à payer une somme sans opposer l'exception tirée du paiement : c'est lorsqu'il s'agira de l'héritier du débiteur qui, dans l'ignorance du paiement fait par son auteur, se laissera condamner sans prétendre que le titre a été éteint par le paiement. Il est évi-

dent que, si plus tard il retrouve la quittance dans les papiers de son auteur, il pourra alors payer *en quittance*, et même répéter le paiement qu'il aurait effectué en vertu du jugement, car cette décision n'a pu avoir l'autorité de la chose jugée à l'égard d'une exception qui n'avait pas été produite.

M. Cassagne ne s'est pas dissimulé la force de l'objection tirée de ce que la chose jugée s'étend non seulement à la demande, mais encore à l'exception de paiement, lorsque cette exception a été proposée, et après avoir reconnu que la grande majorité des auteurs avait une doctrine contraire à la sienne, il résume lui-même avec beaucoup de clarté et de précision le principal argument sur lequel on se fonde pour renverser son opinion.

« Les auteurs, dit-il, ne donnent et ne peuvent donner qu'une seule raison; c'est que dans le cas où le paiement a été allégué, le jugement a statué, et sur la demande en condamnation, et sur l'exception de paiement, et que la chose jugée porte sur ces deux points. Au contraire, l'exception de paiement après condamnation, dit-on, peut être regardée comme recevable parce que l'admissibilité de cette exception n'implique pas contradiction avec le jugement de condamnation. Ce jugement constate en effet qu'une obligation a été créée, et le nouveau débat se rapporte uniquement au point de savoir si cette obligation est éteinte. Or une seconde sentence peut déclarer qu'une obligation est éteinte, sans détruire la première sentence qui décide simplement que cette obligation est formée. Mais lorsque l'exception de paiement a été proposée avant le jugement même et rejetée, la partie condamnée aura beau rapporter la quittance qu'elle aura retrouvée depuis la condamnation, on ne l'écouterait plus, parce qu'il est jugé, non-seulement qu'elle est débitrice, mais encore qu'elle n'a pas payé. Dès lors la quittance vient à l'encontre de la chose jugée, puisqu'elle vient à l'encontre de la partie du jugement qui rejette l'exception du paiement. »

M. Cassagne rapporte ensuite un arrêt de la Cour de cassation du 29 juillet 1853 (GUiOT C. ROUGER-GILLET), d'après lequel, lorsque l'exception de paiement a été proposée, la découverte postérieure de la quittance ne peut soustraire le débiteur aux effets du jugement de condamnation, attendu qu'il y a chose jugée sur le tout (1).

(1) Voici le texte de cet arrêt :

LA COUR ; — Attendu qu'il résulte des déclarations de Guiot lui-même, consignées dans les conclusions par lui prises, que, poursuivi en paiement de marchandises qui lui avaient été vendues par Rouger-Gillet, il avait constamment soutenu devant le tribunal saisi de la contestation avoir payé la somme de 400 fr. à valoir sur celles qui

La Cour de cassation a depuis rendu, le 2 janv. 1855, sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Sevin, une décision basée sur les mêmes principes, dans une espèce où l'exception de paiement n'avait point été proposée; voici en quels termes s'exprimait la Cour suprême (AMELINE) :

« Attendu que des termes mêmes du jugement du 7 mai 1853, il résulte évidemment qu'aucune exception de paiement n'a été ni proposée par Ameline, ni jugée par le tribunal de commerce, tout le débat ayant alors porté sur l'existence même de la créance;

« Attendu, dès lors, que ledit jugement du 7 mai 1853 n'a pu constituer chose jugée sur la question du paiement, ni, par conséquent, mettre obstacle à ce que le fait dudit paiement fût reconnu constant et libératoire par le tribunal civil au moyen d'une appréciation souveraine des documents et circonstances de la cause;

« Par ces motifs, la Cour rejette. »

M. Cassagne avoue qu'il est difficile de détruire les raisons juridiques sur lesquelles est fondé ce système.—Cependant il s'est efforcé de se soustraire à leur influence, et comme c'est ici le pivot de toute son argumentation, je dois citer encore textuellement.

« Il nous semble, dit-il, que l'erreur consiste ici en ce que l'on se prévaut d'une théorie sur les exceptions qui, en réalité, ne doit pas et ne peut recevoir d'application en cette matière. En effet, le moyen du paiement employé par le défendeur n'est pas à la rigueur une exception, en tant que l'on voudrait séparer ce moyen de la demande pour lui donner une existence propre qui le placerait sous l'empire des règles qui régissent les exceptions. »

lui avaient été réclamées; — Que ce paiement ayant été nié par son adversaire, il y avait eu, *tant sur le montant des fournitures que sur le paiement allégué*, débat contradictoire; — Que ce jugement rendu à la suite de ces contestations, en condamnant purement et simplement Guiot à payer à Rouger-Gillot la somme de 367 fr., par le motif que ce dernier justifiait que cette somme lui était due par Guiot, a donc statué tout à la fois sur la demande et sur l'exception de paiement opposée par le défendeur; — Qu'il a sur le tout l'autorité de la chose jugée, et que cette autorité ne peut être détruite par la représentation d'une quittance que Guiot prétendrait avoir trouvée depuis le jugement de la contestation; — Que dans ces circonstances, le jugement attaqué, en repoussant la demande de Guiot, loin de violer l'art. 1351, C.N., en a fait une juste application, et n'a violé aucune loi; — Rejette.

Du 29 juillet 1853.—M. Nouguié, av. gén. (*concl. conf.*).

Le mot exception peut en effet se prendre dans un sens très-large, *exceptio vero latius accepta*, dit Heineccius (Elem. jur. civ., Tit. XIII, § 1278), *est omnis rei allegatio, ac defensio, quæ intentio actoris vel ipso jure, vel ob æquitatem eliditur*. C'est du reste la définition de la loi 2, § 1, et de la L. 15 D. De exceptione.— Dans ce sens, il est vrai, on appelle exception tout moyen, toute défense à l'aide de laquelle la demande est repoussée de plein droit ou en vertu de l'équité.— Mais le même Heineccius prend le soin de rappeler, à l'endroit cité, que le terme *exception* doit être pris dans une acception plus restreinte, *si vero accipiatur strictius*, et il rappelle la définition suivante donnée dans le proœmium des Inst., tit. De exceptione., et par la loi 2 proœm. D. De except. et la loi 12, D. de Dolo et metus causâ : « *Exceptio est actionis jure stricto competentis ob æquitatem exclusio.* » Ergo, ajoute Heineccius, *exceptiones propriæ non sunt quibus ipso jure actio excluditur, uti solutionis, compensationis, quamvis hodie in foro id nomen obtineant et à doctoribus exceptiones facti adpellentur.*

« Ainsi, continue M. Cassagne, on ne peut pas, dans un jugement qui prononce une condamnation à payer une somme, faute de justification du paiement allégué, distinguer deux parties, savoir : une partie qui accueillerait la demande, et une partie qui rejeterait l'exception. Il n'y a ici qu'une seule chose jugée; car de même que l'admission du fait du paiement aurait été de plein droit l'exclusion de la demande, de même, l'admission de la demande est de plein droit, IPSO JURE, et d'une manière qui va de soi, l'exclusion du fait du paiement. »

Pour réfuter cette argumentation, il me suffira de rappeler quelques principes élémentaires du droit romain dont il n'a pas été tenu compte dans le passage que je viens de citer.

Les obligations à Rome pouvaient être éteintes de deux manières différentes : d'abord elle pouvaient l'être *ipso jure*, c'est-à-dire, à l'aide d'un moyen puisé dans le pur droit civil; en second lieu elles pouvaient l'être *exceptionis ope*, c'est-à-dire à l'aide d'un moyen créé par le droit prétorien. Le paiement était le principal de tous les modes d'extinction d'obligation créés par le droit civil; c'est parce qu'il émanait du droit civil et non du droit honoraire que son effet libératoire s'opérait *ipso jure*. C'est dans cet ordre d'idées que se plaçait Heineccius dans les passages cités par M. Cassagne; et par conséquent l'expression *ipsum jus* n'avait pas le sens qui lui a été attribué par cet honorable magistrat; c'est une expression en quelque sorte technique usitée dans l'école pour mettre en opposition le droit civil proprement dit avec le droit honoraire. Un exemple va rendre encore plus sensible mon observation; Heineccius cite la compensation comme éteignant *ipso jure* les obligations, absolument comme le paiement. A l'é-

poque où écrivait Heineccius. cette opinion, exprimée d'une manière aussi générale, pouvait être acceptée, et ne heurtait manifestement aucun texte alors connu. Mais depuis Heineccius la science a marché, et aujourd'hui il est certain : 1° que la compensation était admise *ipso jure* dans les actions de bonno foi ; 2° que dans les actions de droit strict, la compensation, inadmissible dans le principe, fut peu à peu reçue *exceptionis ope* au moyen de l'exception de dol insérée dans l'*intentio* de la formule ; 3° enfin, que dans tous les cas l'effet extinctif résultant de la compensation n'ayant jamais lieu que *officio judicis*, il n'était produit *ipso jure* que dans les *legitima judicia*, et engendrait seulement une exception dans les *judicia imperio continentia*, de sorte que sous Justinien, où tous les *judicia* étaient *imperio continentia*, l'effet extinctif de la compensation n'avait lieu que *exceptionis ope*.

Ainsi donc la compensation éteignait les obligations tantôt *ipso jure*, tantôt *exceptionis ope*, suivant qu'il fallait se référer au droit civil ou au droit honoraire pour apprécier son effet extinctif.

D'ailleurs cette différence entre l'extinction de l'obligation *ipso jure* et l'extinction *exceptionis ope* n'avait d'importance que pour la théorie des actions et la procédure ; au fond c'était toujours la même chose : *nihil interest*, écrivait Paul, *ipso jure quis actionem non habeat an per exceptionem infirmetur* (L. 112. D. 50, 17). Et d'après le droit moderne il n'y a plus de différence entre les exceptions proprement dites et les défenses.

On me pardonnera cette incursion dans le droit romain, mais elle était indispensable pour renverser le principal argument sur lequel s'appuie la doctrine que je repousse.

Peu importe d'ailleurs que l'allégation de paiement soit considérée comme une exception proprement dite, ou comme une simple défense ; il faut dans tous les cas que le défendeur prouve son allégation, et l'erreur de M. Cassagne et des jurisconsultes qui ont adopté la même opinion consiste dans une notion inexacte de l'*objet* des jugements, et à confondre l'*allégation de paiement*, c'est-à-dire la *cause*, avec l'un des modes de preuve de cette allégation, la quittance, c'est-à-dire les *moyens*.

Voici en effet le raisonnement de M. Cassagne :

« Il me paraît, dit-il, que l'art. 1351, C.N., qui consacre le principe de l'autorité de la chose jugée, ne fait aucune sorte d'obstacle à mon opinion. En effet : la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui fait l'*objet* du jugement. Si les juges avaient eu à apprécier la quittance retrouvée plus tard, et qu'à tort ou à raison ils eussent déclaré cette quittance nulle, insuffisante, non libératoire, le débiteur serait certainement non recevable à représenter ultérieurement un acte libératoire

ainsi souverainement écarté. Mais il n'en est pas de même quand la quittance recouvrée n'a point été examinée et que le juge s'est borné à décider que le débiteur n'avait point payé parce qu'il n'en produisait pas la preuve. Une telle solution suppose implicitement que la libération, si elle eût été justifiée, aurait été prononcée : ce n'est donc pas se mettre en opposition avec la décision, que d'autoriser le débiteur à se prévaloir de la quittance qu'il a retrouvée, sauf au créancier à contester la validité de cette quittance. »

C'est là évidemment une erreur; ce qui fait l'objet du jugement, c'est *ce sur quoi* le jugement a statué. — Or, dans l'espèce, *sur quoi* a statué le jugement? Sur deux choses : 1° sur la demande; 2° sur l'exception, c'est-à-dire sur le paiement allégué; il y a donc eu chose jugée sur ce dernier point. Dire que le jugement n'a pu avoir l'autorité de la chose jugée sur le moyen tire de la quittance, parce que la quittance n'a pas été produite, c'est reconnaître qu'il aurait eu force de chose jugée sur ce moyen, s'il avait été produit, et par conséquent que ce jugement a eu force de chose jugée sur tous les moyens qui ont été produits : or, comme M. Cassagne lui refuse néanmoins l'autorité de la chose jugée sur le fait du paiement, il s'ensuit que son raisonnement peut être résumé de la manière suivante : un jugement a écarté une exception en repoussant les moyens qui avaient été produits au soutien; mais ce jugement n'a pas la force de la chose jugée à l'égard des moyens qui n'ont pas été produits et, quoiqu'il ait la force de la chose jugée à l'égard des moyens qui ont été produits, il ne l'a pas cependant à l'égard de l'exception elle-même, car avec de nouveaux moyens on pourra encore faire admettre cette même exception...

J'ai de plus avancé que M. Cassagne avait confondu *la cause et les moyens*, voici comment je le prouve.

Le défendeur qui excipe du paiement doit, s'il veut triompher, prouver ce paiement. Comment fera-t-il cette preuve? Il pourra, si la matière le permet, recourir à la preuve testimoniale, et il le pourra toujours avec un commencement de preuve par écrit; il pourra encore recourir à l'interrogatoire sur faits et articles, à la comparution personnelle, à la délation du serment; il lui sera même permis d'invoquer de simples présomptions. Enfin, s'il a des titres constatant sa libération, il devra les produire. De tous ces divers moyens, à l'aide desquels il sera possible au défendeur d'établir la réalité du paiement qu'il allègue, en est-il un qui soit privilégié par la loi? En est-il un qui ait un caractère particulier, *sui generis*, et qui par conséquent soit de nature à être soumis à des règles spéciales? Évidemment non; ils sont tous égaux; tous ils constituent des *moyens*, et la preuve résultant d'une enquête ou de tout autre élément de conviction est aussi forte pour le

juge qui l'adopte que la preuve résultant d'une quittance. La *cause* de la contestation reside, du côté du défendeur, dans le paiement qu'il allègue; tout le reste, enquête, délation de serment, audition catégorique, quittance, toutes ces choses constituent seulement des *moyens*. Je suppose que dans une matière où la preuve testimoniale est admissible, un individu, qui en réalité a payé son créancier, ait néanmoins été condamné comme débiteur, parce qu'il lui a été impossible, vu les circonstances, de faire entendre les témoins en présence desquels le paiement avait eu lieu : est-ce qu'il lui sera permis plus tard, quand il aura retrouvé ces témoins, de se soustraire à l'exécution du jugement qui le condamne, sous prétexte qu'il est en mesure d'établir sa libération d'une manière décisive ? — Personne n'oserait le soutenir; il serait repoussé par la force de la chose jugée; on lui dirait : c'est toujours la même *cause* qui reparait, *les moyens* seuls ont changé.

Et s'il en est ainsi quand *le moyen* consiste dans l'emploi de la preuve testimoniale, pourquoi en serait-il autrement quand *le moyen* consiste au contraire dans une production de titre ? Pourquoi déroger dans ce dernier cas au principe de la chose jugée ? Quelle est la base juridique de cette faveur exceptionnelle accordée à une quittance ? serait-ce l'équité ? En vérité, j'ai de la peine à comprendre comment une sentence qui condamne un individu parce qu'il a égaré sa quittance est plus inique qu'une sentence qui en condamnera un autre parce qu'il aura été impuissant à prouver par témoins un paiement dont il avait négligé de retirer une reconnaissance écrite. Et puisque dans ce dernier cas on reconnaît que l'équité serait impuissante pour faire restituer le débiteur contre les effets d'une sentence injuste, pourquoi irait-on admettre que l'équité pourrait faire restituer ce même individu contre les effets de la même sentence, si au lieu d'une preuve par témoins le défendeur offrait une preuve par titre ? Est-ce qu'il n'y a pas identité de position dans les deux cas ? c'est toujours la même exception, *le paiement* qui a été opposé par les débiteurs; c'est la preuve de cette exception qui leur a également fait défaut devant la justice; c'est ce défaut de preuve qui a servi de base à la condamnation qui les a frappés ; et maintenant parce que l'un d'entre eux arriverait avec la preuve écrite de sa libération, pourquoi le traiterait-on plus favorablement que celui qui se présenterait avec un nombreux cortège de témoins indiqués ? — Il faut donc laisser de côté ces considérations sur l'équité ; quand on parle de la chose jugée, de ce principe éminemment conservateur, il faut considérer les choses d'un peu haut, se préoccuper avant tout de l'intérêt général, et maintenant si, dans l'application pratique de ce principe, on peut être affligé de voir des fripons en abuser au préjudice

de quelques imprudents, il faut plaindre les victimes, mépriser ceux qui les ont dépouillées, et surtout se mettre en garde contre une certaine sensibilité dont le résultat serait de fausser la justesse de vue de l'esprit le plus droit.

J'ai dit au début de cette discussion que la doctrine dont j'ai entrepris la réfutation me paraissait dangereuse.

En effet, admettons pour un instant qu'il soit permis à la partie condamnée de se soustraire aux résultats de la sentence en produisant la preuve écrite de sa libération antérieure, je me demande ce qu'on devrait décider pour le cas où ce même individu, au lieu de découvrir une quittance décisive, aurait simplement découvert un commencement de preuve par écrit ? Ne devrait-il pas être également admis à restitution ? L'affirmative ne saurait être douteuse pour les partisans de l'opinion si habilement développée par M. Cassagne. La raison d'équité est en effet la même ; d'un autre côté, le défendeur pourrait dire au sujet de ce commencement de preuve par écrit ce que M. Cassagne mettait en avant pour la quittance elle-même ; les juges n'ont pas eu à apprécier ce commencement de preuve par écrit ; il n'a pas été soumis à leur examen : donc leur décision n'a pu porter sur ce point ; donc, puisque la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui fait l'objet du jugement, la chose jugée n'a pu s'appliquer à un commencement de preuve par écrit, qui, n'ayant pas été produit, n'a pu faire l'objet du jugement ; donc il faut admettre l'exception posthume du défendeur, etc.

On pourra avec autant de succès employer le même raisonnement à l'égard de l'audition catégorique, du serment, etc. Si l'on adopte la doctrine que je discute, on sera forcé d'admettre que le débiteur poursuivi en vertu d'un jugement définitif de condamnation pourra, par voie d'opposition, demander que son créancier soit oui catégoriquement, soit obligé de prêter serment, etc. 1

Ce n'est pas encore tout : l'équité doit aussi bien sauvegarder les intérêts du demandeur que ceux du défendeur ; si l'on admet que le défendeur qui retrouve sa quittance peut neutraliser les effets du jugement de condamnation, il faut bien aussi, par voie de réciprocité, admettre que le demandeur qui a égaré son titre, et qui a succombé devant la dénégation obstinée d'un débiteur de mauvaise foi, pourra, s'il retrouve son titre de créance, neutraliser les effets du jugement définitif de relaxe ; il le pourra aussi, toujours par voie de réciprocité, et en vertu des mêmes arguments, s'il retrouve un commencement de preuve par écrit qui lui permette l'emploi de la preuve testimoniale...

Avec cet étrange système, toute notion juridique sera confondue, on ne saura plus ce qui doit être considéré comme

faisant l'objet du jugement, toute distinction entre la cause et les moyens disparaîtra; jamais un demandeur ne pourra être définitivement dénié de ses prétentions, elles ne pourront être écartées que *quant à présent*; jamais un débiteur ne pourra être définitivement condamné; il trouvera toujours le moyen de soulever de nouvelles exceptions; les procès deviendront sans fin, les jugements n'auront plus d'assiette fixe, leur autorité sera éphémère, et le pouvoir judiciaire déchu de sa hauteur verra son rôle et son importance s'amoindrir de jour en jour, enfin on pourra rayer du Code l'art. 1351, C. N., et le remplacer par une disposition ainsi conçue :

« Celui qui a essuyé une condamnation faite par lui de justifier de sa libération antérieure sera toujours recevable à se faire décharger de cette condamnation lorsqu'il produira la preuve irrécusable de son exécution anticipée. »

Un pareil article ne résumerait-il pas la doctrine que j'ai essayé de combattre; et je demande maintenant ce que deviendrait la stabilité des décisions judiciaires avec une pareille disposition? Lorsqu'on cherche à souder l'incroyable perturbation qui résulterait de l'application d'un article de ce genre, on recule effrayé!...

Mais, pourra-t-on dire, j'exagère la conséquence de la doctrine de M. Cassagne; jamais, en adoptant les conclusions de son mémoire, on ne serait conduit à la pratique d'un système dont la conséquence serait la rédaction d'un article de loi semblable à celui qu'on vient de supposer.

Non, je n'exagère point; c'est bien à ce résultat suprême qu'aboutit forcément le système que je critique; et cet article singulier que j'avais l'air de supposer, je l'ai textuellement extrait d'un arrêt de la Cour de Nîmes du 18 déc. 1819, tout au long cité par M. Cassagne, et sur lequel le savant avocat général s'appuie pour étayer son opinion; voici les termes de cet arrêt :

« Attendu qu'il n'y a pas d'exception plus puissante à opposer que celle qui naît du paiement de la dette réclamée; ce qui a fait ériger en principe par la jurisprudence que les paiements peuvent toujours être opposés après un arrêt de condamnation, sans qu'il soit besoin de l'attaquer, parce que loin de porter atteinte à l'autorité de la chose jugée, on ne fait au contraire que lui rendre hommage et la consolider en reconnaissant qu'elle est d'avance exécutée;—D'ou IL SUIT que celui qui n'a essuyé une condamnation que faite par lui de justifier d'une libération qui lui était déjà acquise est toujours recevable à s'en faire décharger lorsqu'il produit la preuve irrécusable de son exécution anticipée. »

Je crois en avoir dit assez pour démontrer qu'il faut, dans l'espèce prévue, appliquer l'art. 1351 dans toute sa rigueur.

Il me reste maintenant à détruire un dernier argument produit par M. *Cassagne*.

« L'erreur que nous combattons, dit-il, est provenue de ce que l'on est passé dans l'examen de la question à côté des textes qui seuls y sont afférents. Ces textes sont, 1^o l'art. 1376, C. N., qui porte : « Celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû s'oblige à le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu. » — 2^o L'art. 1377 qui suit et qui porte : « Lorsqu'une personne qui par erreur se croyait débitrice a acquitté une dette, elle a le droit de répétition contre le créancier. »

Et d'abord, même en admettant l'exactitude de cette doctrine, il faut reconnaître que M. *Cassagne* a eu tort de parler de l'art. 1377, car cet article, fait pour une espèce bien différente de celle prévue par l'article précédent, suppose le cas d'un véritable créancier payé par un individu qui n'était pas le véritable débiteur de ce créancier. — Or, puisque M. *Cassagne* conteste la qualité de créancier à celui qui a obtenu le jugement, il s'ensuit que d'après son propre système, il ne peut jamais y avoir lieu à l'application de l'art. 1377, C. N. — Reste donc l'art. 1376.

Cet art. 1376 est fait pour régler un des cas d'*engagements qui se forment sans convention*, c'est la rubrique du titre dans lequel est contenu cet article; mais si cet article est destiné à créer une obligation en dehors de toute convention, il s'ensuit qu'il doit être soigneusement restreint aux seuls cas qu'il a eus en vue, et que, sous ce rapport, il ne peut s'appliquer à l'espèce. D'un autre côté, il n'y a erreur, ni de la part de celui qui reçoit, ni de la part de celui qui paie; l'un reçoit en vertu du jugement de condamnation, l'autre paie en vertu du même jugement : or, il ne peut y avoir erreur entre deux parties liées ensemble par un titre commun. Ainsi il est encore impossible d'appliquer l'art. 1376.

M. *Cassagne* dit ailleurs que dans le cas de paiement antérieur à la condamnation, « le jugement a été exécuté d'avance, et que dès lors le contrat judiciaire qu'il a engendré n'a renfermé qu'une obligation sans cause. » — S'il s'agit d'une obligation sans cause, on ne peut plus parler d'un cas d'*erreur*, mais d'un cas de *nullité* : or, quand il y a nullité dans une obligation, ce n'est plus en vertu de l'art. 1376 que le débiteur peut agir, mais par l'action ordinaire de *nullité*; malheureusement pour le débiteur, comme le jugement a obtenu l'autorité de la chose souverainement jugée, il en résulte qu'il est déchu du droit d'opposer cette nullité.

Est-il bien vrai au surplus que cette nouvelle obligation soit sans cause? Il est évident que non; la cause réside dans la demande faite par le créancier et dans l'accueil que lui a fait le

tribunal : ainsi donc, il y a bien une cause à cette obligation. Dira-t-on : le créancier est déjà désintéressé, donc la cause est fautive, ce qui est la même chose? — Oui, je le reconnais, la cause est fautive, mais déjà le débiteur a opposé ce moyen en soutenant qu'il avait payé, et le tribunal l'a écarté en le condamnant ; il y a eu chose jugée sur ce point. On finit toujours, en pareille matière, par retomber sous l'empire de l'art. 1351, C. N. Je crois avoir réussi à démontrer qu'il n'y a rien de plus juridique que l'application à l'espèce de l'art. 1351, C. N. Je comprends néanmoins que de très-bons esprits aient essayé de résister à cette nécessité en présence du résultat inique qu'elle semble consacrer. — Mais n'est-on pas souvent exposé dans l'application des lois à voir se produire de pareils résultats? ainsi, par exemple, la doctrine et la jurisprudence ne sont-elles pas avec raison d'accord pour déclarer que le créancier qui a déféré le serment au débiteur n'est plus admis à réclamer sa créance, même à titre de dommages, lorsqu'il a retrouvé son titre, et qu'il a fait condamner son débiteur comme coupable de faux serment? On a voulu résister au jugement qui donnait acte aux parties du contrat résultant de la prestation du serment, on a considéré que la défection du serment constituait une sorte de traité définitif contre lequel il était impossible de revenir, et quoique l'acte qui a enchaîné le créancier au débiteur soit plus tard démontré être un crime, on a voulu cependant qu'il fût indestructible et que ses effets civils ne fussent jamais paralysés.

Sans doute, il serait à désirer que la justice ne fût jamais exposée à rendre des décisions contraires aux droits des parties, mais il est impossible de comprimer complètement la mauvaise foi ; quand un débiteur est condamné, malgré ses protestations, et quand, plus tard, ayant retrouvé la preuve écrite de sa libération, il se voit repoussé par le principe de l'autorité de la chose souverainement jugée, ce n'est pas la loi qui est injuste, ce ne sont pas les juges qui sont iniques, c'est le prétendu créancier qui vole un homme impuissant à se défendre. La loi ne pouvait pas statuer différemment ; elle se borne à poser des principes généraux en vue de l'intérêt social tout entier. Dans quelques cas rares et bizarres, on voit certaines individualités souffrir de l'application rigide des principes ; mais le corps social lui-même vit de cette application ; il se soutient à l'aide de ces principes, et une nécessité d'ordre public empêche de sacrifier les droits de tous aux intérêts de quelques-uns.

THÉOPHILE HUC, *avocat, professeur suppléant provisoire à la Faculté de droit de Toulouse.*

COUR DE CASSATION.

JUGEMENT. — CHOSE JUGÉE. — EXCEPTION. — MATIÈRE CIVILE. — MATIÈRE CRIMINELLE. — BLESSURES PAR IMPRUDENCE. — ACQUITTEMENT. — PARTIE CIVILE. — IDENTITÉ D'OBJET.

Le jugement correctionnel qui acquitte un individu poursuivi pour blessures par imprudence, sur le motif que les faits incriminés, indépendamment de ce qu'ils n'ont aucun caractère délictueux, n'ont pas été perpétrés par le prévenu, a l'autorité de la chose jugée, et forme obstacle à l'exercice d'une action en dommages-intérêts qui serait ultérieurement dirigée devant la juridiction civile contre l'individu acquitté (art. 1351, C.N.).

(Quertier C. Hubert.)

29 août 1850, jugement du tribunal supérieur de Carpentras, confirmatif d'un jugement du tribunal correctionnel d'Avignon, qui avait relaxé le sieur Quertier, courrier de la malle-poste, de poursuites dirigées contre lui pour avoir occasionné des blessures par imprudence au sieur Hubert, dont le cabriolet avait été renversé.

« Attendu, porte le jugement de Carpentras, qu'il n'est nullement établi par l'instruction et les débats qui ont eu lieu devant le tribunal correctionnel d'Avignon que ce soit le sieur Quertier qui, par imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, ait volontairement causé les blessures dont se plaint le sieur Hubert; — Que tout, dans la cause, prouve au contraire que Quertier a pris toutes les mesures qu'emploient les courriers qui voyagent pendant la nuit, et qu'il avait suffisamment éclairé sa voiture pour que Hubert eût pu éviter cet accident, s'il avait lui-même conduit son tilbury avec moins de vitesse, et s'il avait pris certaines précautions que la prudence lui commandait; qu'on ne saurait donc attribuer à Quertier la responsabilité d'un acte auquel il est tout à fait étranger. »

Après ce jugement, le sieur Hubert actionne devant le tribunal civil d'Avignon le sieur Quertier en dommages-intérêts, à raison des blessures qu'il avait reçues par sa faute ou son imprudence.

11 juillet 1853, arrêt de la Cour impériale de Nîmes confirmatif du jugement rendu par le tribunal civil d'Avignon, qui repousse l'exception de la chose jugée invoquée par Quertier, et ordonne la preuve de certains faits articulés par le sieur Hubert, sur ce fondement qu'il n'y avait pas identité de parties, Hubert n'ayant pas figuré dans l'instance correctionnelle; ni identité d'objet, le tribunal correctionnel n'ayant examiné les

faits qu'au point de vue délictueux, et non au point de vue des dommages-intérêts.

Pourvoi.

ARRET.

LA COUR;—Vu les art. 3, C.I.C., 1351 et 1352. C. N.; — Attendu que la disposition du Code d'instruction criminelle qui suspend l'exercice de l'action civile devant le juge civil, tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action, attribuée ainsi à l'action publique un caractère essentiellement préjudiciel; que, dès lors, le jugement intervenu sur cette action, même en l'absence de la partie privée, a nécessairement envers et contre tous l'autorité de la chose jugée quand il affirme ou nie clairement l'existence du fait qui est la base commune de l'une et de l'autre action, ou la participation du prévenu à ce fait; qu'en effet, le ministère public, agissant dans l'intérêt général de la société, représente, à ce titre, la personne lésée, sinon en ce qui concerne les dommages-intérêts en réparation qui sont l'objet de l'action civile, du moins en ce qui concerne la recherche et la constatation du fait qui donne simultanément naissance aux deux actions;—Que, lorsque la justice répressive a prononcé, il ne saurait être permis au juge civil de méconnaître l'autorité de ses souveraines déclarations ou de n'en faire aucun compte; que l'ordre social aurait à souffrir d'un antagonisme qui, en vue seulement d'un intérêt privé, aurait pour résultat d'ébranler la foi due aux arrêts de la justice criminelle, et de remettre en question l'innocence du condamné qu'elle aurait reconnu coupable, ou la responsabilité du prévenu qu'elle aurait déclaré n'être pas l'auteur du fait imputé;—Attendu, dès lors, que la chose jugée au criminel, soit sur l'existence ou la non-existence du fait générateur des deux actions, soit sur la participation ou la non-participation du prévenu à ce fait, a une influence souveraine sur le sort de l'action civile; que la déclaration de culpabilité du prévenu devenant ainsi, pour l'action civile poursuivie ensuite, un titre irréfragable qui ne permet pas au condamné de contester le fait qui a engagé sa responsabilité, il faut, par une nécessaire et juste réciprocité, que l'affirmation de l'innocence absolue du prévenu par la justice répressive soit aussi pour lui un titre irréfragable contre les prétentions contraires de la partie civile; que l'action civile ne conserve son indépendance vis-à-vis du prévenu acquitté que dans les cas où la déclaration de non-culpabilité n'exclut pas nécessairement l'idée d'un fait dont le prévenu ait à répondre envers la partie civile, en telle sorte que la recherche ou la preuve de ce fait ne puisse pas aboutir à une contradiction entre ce qui a été jugé au criminel et ce qui serait jugé ensuite au civil; — Attendu, en fait, que l'action introduite par le défendeur devant les

juges civils repose uniquement sur le fait qui avait été l'objet de l'action portée précédemment par le ministère public devant les juges correctionnels, c'est-à-dire sur le fait imputé au demandeur en cassation d'avoir, par sa faute, son imprudence, sa maladresse, son inattention, sa négligence ou son inobservation des règlements, causé involontairement des blessures au défendeur ; — Attendu que, par jugement du 9 août 1850, passé en force de chose jugée, la juridiction correctionnelle a prononcé l'acquiescement du prévenu, en affirmant qu'il avait pris toutes les mesures habituellement employées, et suffisamment éclairé sa voiture pour prévenir l'accident dont se plaint le défendeur, si celui-ci avait lui-même conduit son tilbury avec moins de vitesse, et s'il avait pris certaines précautions commandées par la prudence ; d'où le jugement a conclu, par une affirmation d'un caractère plus précis encore et tout à fait absolu, qu'on ne saurait donc attribuer au prévenu la responsabilité d'un acte auquel il est tout à fait étranger ; — Attendu que cette déclaration et l'allégation de la partie civile, qui prétend faire peser sur le demandeur en cassation la responsabilité du même fait, sont deux propositions inconciliables qui ne comportent pas une proposition intermédiaire, la seconde ne pouvant s'établir que par le renversement de la première ; — D'où il suit qu'en admettant le défendeur à faire la preuve de la participation du demandeur à un acte auquel celui-ci avait été déclaré tout à fait étranger par un jugement du tribunal d'appel de police correctionnelle passé en force de chose jugée, la Cour impériale de Nîmes a méconnu l'influence de la chose jugée au criminel sur le civil, et violé les dispositions ci-dessus visées ; — Casse, etc.

Du 7 mars 1855 — Ch. civ. — MM. Troplong, p. p. — Nicias-Gaillard, 1^{er} av. gén. (*concl. conf.*). — Jousset et Marmier, av.

REMARQUE. — Par l'arrêt qu'on vient de lire, la Cour suprême revient à la jurisprudence qu'elle semblait avoir voulu abandonner par l'arrêt rapporté *suprà* p. 44 sous l'art. 2260. Je n'ai pas à reproduire les arguments qui n'ont déterminé à adopter l'opinion contraire. La Cour de Paris a du reste décidé qu'il n'y avait pas chose jugée résultant d'un acquiescement, qui forme obstacle à l'action civile dirigée contre l'acquiescé. Arrêt du 24 mars 1855 (Pot C. Guyot) en ces termes :

LA COUR ; — Considérant qu'il résulte, dès à présent, des documents produits, que, dans la nuit du 11 au 12 avril 1843, Pot et sa mère ont trouvé sur la voie publique et enlevé un ballot de marchandises tombé de la voiture de roulage conduite par les préposés de Guyot, et ont disposé de son contenu à leur profit ; — Que, par cette réunion

de faits, ils ont rendu nécessaire le paiement par Guyot à l'expéditeur du prix des marchandises renfermées dans le ballot, et causé par leur faute à Guyot un préjudice dont ils lui doivent réparation;—Considérant que, si ces faits, à raison de l'intention frauduleuse qui aurait présidé à leur consommation, ont donné lieu, contre Pot et sa mère, à une accusation de soustraction frauduleuse, si cette accusation a été purgée par un verdict du jury portant acquittement, cette décision a enlevé à ces faits tout caractère criminel, mais n'exclut pas nécessairement leur existence matérielle;—Considérant que l'action civile de Guyot est fondée uniquement sur la matérialité de ces faits et la faute civile qui en résulte, et non sur les éléments qui en constitueraient la criminalité; que cette action ne dérive ni d'un crime ni d'un délit, mais du principe consacré par l'art. 1382, C. Nap.; qu'elle ne peut donc être repoussée ni par la prescription de trois ou de dix ans, ni par l'autorité de la chose jugée par le verdict du jury;—Considérant que la Cour a les éléments nécessaires pour fixer la réparation du dommage causé;—Sans s'arrêter ni avoir égard aux fins de non-recevoir opposées à l'action de Guyot, infirme sur l'appel incident dudit Guyot, condamne Pot et sa mère, le premier par corps, à payer audit Guyot 3,000 fr. à titre de dommages-intérêts, etc.

ARTICLE 2265.

COUR IMPÉRIALE DE GRENOBLE.

TRIBUNAL. — COMPÉTENCE. — SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ACTE ADMINISTRATIF.

Les décisions prises conformément aux statuts par les administrateurs d'une société de secours mutuels constituent des actes d'administration qui ne peuvent être déférés aux tribunaux.

(Folarès C. Société des Travailleurs-Unis.)

L'art. 44 des statuts de la société de prévoyance et de secours mutuels de la ville de Vienne était conçu en ces termes :

« Pour tout ce qui a rapport à la société, les frères sociétaires s'interdisent l'action devant les tribunaux; ils acceptent comme juge définitif... le bureau central prononçant à la majorité absolue des membres présents, et comme recours la décision du maire en dernier ressort. »

Le sieur Folarès, admis en mars 1849, quitta Vienne, se rendit à Lyon, où il entra à l'Hôtel-Dieu, puis se plaça comme concierge. L'art. 18 des statuts permettait aux ouvriers manquant d'ouvrage à Vienne d'en chercher au dehors... L'état maladif de Folarès s'étant aggravé, il eut devoir être assimilé

aux vieillards et sollicita la pension de 50 c. par jour accordée à l'âge par l'article précité.

28 mars 1852, décision de l'assemblée générale déclarant que Folarès n'habitant pas Vienne n'est pas fondé dans sa réclamation.

Le 3 mai 1853, le tribunal civil de Vienne, saisi de la question par Folarès, se déclare incompétent, se fondant sur ce que l'art. 44 du règlement équivalent à un compromis, renfermait les conditions exigées par l'art. 1006, C.P.C., et établissait un tribunal arbitral.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que l'association formée entre les travailleurs unis de la ville de Vienne ne constitue pas une société civile, mais une société de secours mutuels, dont les statuts et règlements ne sauraient donner lieu à une action devant les tribunaux ;—Attendu dès lors que l'art. 44 du règlement de cette société, qui porte que pour tout ce qui a rapport à la société les frères sociétaires s'interdisent l'action devant les tribunaux, etc., ne peut être considéré ni comme un compromis, ni comme renfermant une clause compromissoire, et qu'il ne faut y voir que la reconnaissance, par les sociétaires, de cette vérité que tout ce qui sera fait et décidé par les administrateurs choisis par eux, conformément aux statuts, ne constituera que des actes d'administration qui ne sauraient être déferés à la justice ;—Par ces motifs, met l'appellation au néant.

Du 23 août 1853.—1^{re} Ch.—MM. Royer, p. p.—Casimir de Ventavon et Sisteron, av.

OBSERVATIONS.—Il me paraît impossible de justifier cette décision. S'il s'était agi d'une mesure purement administrative, ayant pour objet, par exemple, le mode de perception des cotisations, la nomination des membres du bureau, etc., j'aurais compris que l'art. 44 des statuts fût rigoureusement appliqué, quoique cependant la stipulation du dernier ressort accordé au maire n'eût pas empêché le préfet de contrôler les actes de la société, qui d'ailleurs appartenait à la catégorie des sociétés simplement autorisées et qui n'avait aucune existence légale, soit comme société *approuvée*, soit comme société déclarée établissement d'utilité publique (Déc. 15-20 juill. 1850; D. 26 mars 1852). Mais tel n'était pas le cas; la contestation n'intéressait la société tout entière que d'une manière indirecte; c'étaient les droits du sociétaire demandeur qui étaient mis en question; la décision qui repoussait sa demande n'avait aucun caractère administratif, elle contenait à la fois une appréciation de l'esprit des statuts et une appréciation bien plus grave de la position du demandeur à l'égard de la société. La clause attri-

buant au maire la connaissance en dernier ressort de ce qui pouvait avoir rapport à la société était inutile, considérée quant à son application aux actes purement administratifs; elle était nulle, si l'on entendait l'appliquer aux contestations pouvant surgir entre l'un des sociétaires et la société. Si cet article 44 avait seulement voulu attribuer au tribunal compétent le pouvoir de statuer en dernier ressort, je n'aurais pas hésité à valider cette renonciation à l'appel, conformément à ce qui a été dit, t. 80, p. 637, mais les termes dans lesquels il était conçu en faisaient évidemment une clause compromissive tombant sous le coup de l'art. 1006, C.P.C.

En déclarant que les statuts et règlement d'une société de secours mutuels ne sauraient donner lieu à une action devant les tribunaux, la Cour de Grenoble place les membres de sociétés de secours mutuels formées sous la tolérance de l'administration dans une singulière position. Je comprends qu'on puisse admettre que les sociétés *approuvées ou déclarées établissement d'utilité publique* constituent des corps moraux dont tous les actes sont soumis au contrôle de l'administration, qui exerce sur elles une espèce de juridiction, ce qui d'ailleurs n'empêche pas qu'elles ne soient justiciables des tribunaux ordinaires. Mais je ne conçois plus comment une société fondée en dehors de l'action administrative, par le concours de divers individus et pour la répartition mutuelle de secours, ne constituerait pas une société civile. Certainement ce n'est pas une société commerciale; quel caractère lui attribuerait-on?

Evidemment il faut reconnaître que tout sociétaire lésé par l'application qu'on prétend lui faire des statuts ou règlements d'une telle association a le droit de s'adresser aux tribunaux.

AMB. G.

ARTICLE 2266.

TRIBUNAL CIVIL DE TOULON.

1° SAISIE IMMOBILIÈRE.—DOT.—DISTRACTION.—DÉCHÉANCE.—NULLITÉ.

2° JUGEMENT.—CHOSE JUGÉE.—DOT.—ALIÉNATION.—JUGEMENT SUR REQUÊTE.—JURIDICTION GRACIEUSE.

1° *La femme mariée sous le régime dotal, dont les immeubles dotaux sont saisis, ne peut agir que dans la forme et les délais prescrits par l'art. 728, C.P.C., soit qu'elle demande la nullité des poursuites, soit qu'elle agisse par voie de distraction, mais elle est toujours recevable à contester le titre du poursuivant, et à exercer contre lui une action en dommages-intérêts équivalents à la valeur de l'immeuble dont l'adjudication la privera ou l'a déjà privée.*

2° *Le jugement sur requête autorisant l'aliénation de la dot, aux termes de l'art. 1558, C. N., n'acquiert jamais l'autorité de la chose jugée. La femme dotale est toujours admise à contester la légalité des causes qui ont servi de prétexte à l'aliénation de sa dot, ou même leur réalité, pourvu que, dans ce dernier cas, elle prouve en même temps que les tiers ont eu connaissance de la simulation.*

(Trabaud C. Boisselin et Flamenq.)—1^{er} JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ;—Sur la demande incidente en distraction des trois immeubles saisis : — En fait, attendu que cette demande a été formée le 21 novembre dernier ;—Attendu que la lecture du cahier des charges, d'abord fixée audit jour 21 novembre, a été faite le lendemain, selon le jugement du tribunal de céans, aujourd'hui passé en force de chose jugée, qui, en vertu de l'art. 128, C.P.C., déclare les débiteurs saisis non recevables dans leurs fins en nullité de la saisie immobilière ; — En droit, attendu que cette demande en distraction n'est évidemment que la reproduction, sous un autre nom, des moyens de nullité au fond tirés de l'insaisissabilité des biens dotaux, moyens déjà déclarés irrecevables par le jugement précité du 22 novembre dernier, et frappés de déchéance par l'art. 728 précité ; que vainement la dame Trabaud, femme dotale, prétendant se diviser en une double personne civile, l'une propriétaire, et l'autre tutrice de ses biens dotaux comme étant le patrimoine de la famille, soutient qu'elle agit maintenant en qualité de tutrice de sa dot, et qu'elle est ainsi un tiers pouvant demander la distraction ; car, outre que cette tutelle n'existe pas dans la loi, il faut dire que cette dualité de personnes dans la femme dotale, l'une saisie et l'autre étrangère à la saisie, et luttant ainsi l'une contre l'autre, est repoussée par les faits et par la raison ; — Que si la femme dotale agit quelquefois en deux qualités, parce qu'elle a deux natures de biens, c'est à-dire, tantôt comme dotale pour ses biens dotaux, et tantôt comme paraphernale pour ses paraphernaux, on ne saurait étendre cette distinction à la femme dotale, obligée et poursuivie sur ses biens dotaux, comme cela a lieu dans l'espèce ; — Que la qualité de madame Trabaud est une, en tant que débitrice sur ses biens dotaux, et par suite en tant que saisie sur lesdits biens ;—Qu'étant partie saisie en ses biens, elle ne peut pas être tiers quant à ces mêmes biens, les deux qualités de partie et de tiers s'excluant ; — Qu'étant personnellement partie et non pas un tiers ignorant la saisie de sa propriété, elle ne peut contester les actes de la procédure en saisie immobilière que dans les délais de la loi ; — Attendu que le nom de demande en distraction étant remplacé (pour rentrer dans le vrai) par le nom de demande en nullité de la saisie pour dotalité des biens, la question se réduit à sa-

voir si cette nullité échappe exceptionnellement à la déchéance de l'art. 728;—Attendu que la peine de déchéance portée en cet article pour protéger l'inviolabilité de la procédure ne souffre aucune exception, et qu'ainsi restreinte à la procédure, elle est absolue;—Absolue, si on l'envisage dans le texte si net et si clair de l'art. 728;—Absolue, si on place le texte dans les circonstances desquelles il est sorti, et qui démontrent que sa formule a pour but de trancher les doutes nés, entre autres, du moyen de l'insaisissabilité des biens dotaux;—Absolue au point de vue de l'ordre public, parce que cette déchéance touche à l'ordre des procédures, ordre réglé dans l'intérêt social, et parce qu'elle touche au crédit foncier et à la propriété;—Attendu que nos lois admettent de semblables déchéances contre la femme dotale, celle de l'appel, après les délais, bien que produisant la chose jugée, celle des délais de la requête civile, de la péremption d'instance, du pourvoi en cassation, des enquêtes, celle du défaut d'inscription de l'hypothèque légale dans les délais, soit en cas de purge des immeubles vendus par le mari, soit en cas de purge des immeubles hypothéqués par le mari, selon la loi récente du crédit foncier; que toutes ces déchéances, bien que contraires à la conservation dotale, sont absolues parce qu'elles intéressent ou la stabilité des jugements ou la nécessité de mettre un terme aux affaires humaines, ou la sécurité des prêts hypothécaires et des transmissions immobilières, et, par là, le repos des familles, l'état des citoyens, la paix des fortunes, la propriété même et le crédit foncier;—Attendu que la déchéance de l'art. 728 étant de la même nature doit avoir les mêmes conséquences; qu'au surplus, elle est imposée par la loi, et que la loi étant elle-même en cause, le juge doit, avant tout, la faire prévaloir;—Attendu qu'une pareille déchéance donne même l'intérêt de l'inaliénabilité dotale, assurément très-respectable, car les principes de notre droit ne sont pas ceux d'une législation qui, n'admettant pas le régime de la communauté, tenait l'inaliénabilité dotale à la hauteur d'un intérêt social, tandis que, sous notre loi, non-seulement le régime dotal n'est pas le droit commun de la France, mais même, sous ce régime, une simple convention peut supprimer l'inaliénabilité (art. 1557); d'où il suit que cette inaliénabilité n'est pas essentiellement d'ordre social, soit parce qu'un article de la loi permet d'y déroger par une convention particulière, soit parce qu'on ne saurait dire que le régime de la communauté, régime d'aliénabilité, et formant notre droit commun, ne soit pas conforme à l'ordre public;—Attendu, quant à l'objection prise de ce que cette déchéance pourrait devenir un moyen indirect d'aliénation par la négligence calculée de la femme dotale, que si, en général, la loi garde la dot contre les aliénations, elle admet aussi, par des vues de bien public supérieur à celui de la dot, certains cas dans lesquels il faut

que la femme, ou ceux qui sont chargés de la protéger, joignent leurs diligences à la garde de la loi; tels sont les cas cités plus haut et d'autres encore qu'il est superflu d'ajouter; — Qu'il faut noter d'ailleurs que la suite extrême de la déchéance étant l'adjudication, la dot se trouve transformée, et non perdue; — Qu'il ne saurait être qu'une telle considération pût arrêter le cours de la justice et la marche des procédures, et particulièrement de la procédure spéciale des saisies immobilières, où la multiplicité des intérêts nécessite déjà des frais et délais considérables, où l'appel, restreint à quelques cas définis, est toujours à bref délai, et où, même contrairement à notre droit public qui admet deux degrés de juridiction, le législateur interdit absolument l'appel sur les jugements des nullités postérieures à la lecture du cahier des charges; — Attendu que la femme et le mari, intéressés à la chose dotale, sont d'autant plus en faute, quant à cette déchéance, qu'avant de l'encourir, et indépendamment de la notoriété ordinaire de la saisie, ils ont au moins une triple interpellation et une triple mise en demeure, savoir: par le commandement, par la dénonciation de la saisie, et par la sommation de prendre communication du cahier des charges; — Attendu que Boisselin et Mme Lambert, mis en cause comme premiers créanciers inscrits pour la régularité de la procédure, ont conclu: Boisselin, à ce que les époux Trabaud fussent déclarés non recevables, et Mme Lambert, à ce qu'il lui soit concédé acte de ce qu'elle n'entend prendre aucune part active à cette instance dans laquelle elle a été appelée par les demandeurs; — Que, dans ces circonstances, les époux Trabaud doivent être condamnés aux dépens envers tous les défendeurs; — Par ces motifs, sans s'arrêter ni aux fins principales, ni aux fins subsidiaires en preuve des époux Trabaud; — Déclare lesdits époux non recevables dans leur demande en distraction, et les condamne aux dépens.

2^e JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — En fait: — Attendu que le 1^{er} mai 1849, Trabaud fut écroué à la requête de Berre, et recommandé par Ch. Trabaud, son frère, et par Boisselin, son beau-frère, en vertu de jugements du tribunal de commerce de Toulon portant contrainte par corps; que le même jour, Mme Trabaud, femme dotale, croyant de son devoir, disait-elle, d'user de tous les moyens légaux pour l'élargissement de son mari, présenta requête au tribunal de céans pour demander, en vertu de l'art. 1558, C.N., l'autorisation d'emprunter, avec hypothèque sur ses biens dotaux, la somme de 50,000 fr. nécessaire pour tirer son mari de prison; — Attendu que, par jugement du lendemain 2 mai, sur les conclusions conformes du ministère public, le tribunal, ayant reconnu que le mari était en prison pour dettes et que sa liberté intéressait sa famille, autorisa Mme Trabaud

à cet emprunt avec hypothèque ; — Attendu que le jour même du jugement d'autorisation, par acte Brest, notaire à Toulou, Mme Trabaud hypothéqua ses immeubles dotaux ; — Attendu qu'en vertu de cet acte, Flamenq a poursuivi l'expropriation des immeubles hypothéqués à sa créance ; — Attendu que, la veille seulement de la lecture du cahier des charges, Mme Trabaud ayant demandé la nullité de la saisie immobilière, a été déclarée non recevable par jugement du 22 novembre dernier, qui a ordonné en même temps cette lecture ; — Attendu que c'est en l'état des faits ci-dessus que la dame Trabaud demande aujourd'hui, par action principale, la nullité de l'acte du 2 mai, en vertu duquel est poursuivie l'expropriation de ses immeubles dotaux ; — En droit : — Sur la fin de non-recevoir tirée du jugement du 22 novembre dernier : — Attendu que l'action principale en nullité d'un titre diffère essentiellement, soit de la demande incidente en distraction par un tiers, soit de la demande en nullité de la procédure ; — Attendu que le jugement du 22 novembre dernier a déclaré les époux Trabaud non recevables dans leur demande incidente en nullité de la saisie immobilière, tandis qu'ils demandent aujourd'hui, par action principale, non plus la nullité de la procédure, mais la nullité d'un titre, d'où il suit qu'il n'y a pas chose jugée sur les fins de la présente instance ; — Sur la fin de non-recevoir tirée de la déchéance écrite dans l'art. 728, C.P.C. ; — Attendu que, de l'inviolabilité de la procédure, on peut d'autant moins conclure à l'inviolabilité du titre, que cet article limite la déchéance à la procédure, et que les déchéances sont de droit étroit, comme toute disposition pénale ; — Que l'utilité sociale de la déchéance étant de prévenir les retards et les frais de la procédure, et de favoriser l'adjudication en donnant pleine sécurité aux enchérisseurs, et cette utilité étant obtenue, les droits du saisi demeurent entiers quant aux vices intrinsèques du titre considérés en dehors de la procédure ; — Qu'il répugne d'admettre que le simple silence d'un saisi, femme dotale ou autre, pendant les délais écoulés depuis le commandement jusqu'aux trois jours qui précèdent la lecture du cahier des charges, suffise pour faire déclarer certaine et inattaquable une créance éteinte ou nulle, ce silence pût-il s'expliquer par un voyage ou une absence momentanée, et cela par le seul fait de ce silence, et sans un jugement au sujet duquel la femme dotale aurait été défendue au moins par le ministère public, et, par suite, sans aucun recours ni par les voies ordinaires, ni par les voies extraordinaires ; — Que la seule peine légale et raisonnable de ce silence est la déchéance du droit de contester les procédures et d'empêcher l'adjudication, déchéance dont les conséquences deviennent réparables par le transport, sur le prix de l'immeuble, des droits qui pouvaient exister sur l'immeuble même ; — Que s'il paraît contradictoire de valider une procédure qui

présuppose un titre valide, au moment même où l'on admet la contestation de ce titre, il faut reconnaître qu'en réalité ces deux solutions tirées, l'une des lois de la procédure, et l'autre du droit civil, sont plutôt diverses qu'opposées, et que finalement elles aboutissent à une conciliation, car le fait de cette contestation s'étant produit entre la lecture du cahier des charges et l'adjudication, de deux choses l'une, ou le bénéficiaire de la déchéance discontinuera, ou il continuera ses poursuites ; — S'il discontinue pour attendre le jugement définitif sur la validité du titre, aucun intérêt ne souffrira, pas même celui de la rapidité de la procédure, puisque, dans l'économie de la loi nouvelle, non-seulement la subrogation peut toujours être demandée en cas de négligence et sans appel (art. 770), mais tout autre créancier inscrit peut, à l'audience même de l'adjudication, requérir qu'il y soit procédé (art. 702), et si le bénéficiaire de la déchéance continue la poursuite à ses risques et périls, nonobstant la contestation de son titre, et que, l'adjudication prononcée, le titre soit annulé plus tard, les droits du saisi, et, dans l'espèce, les droits de la femme dotale, passeront de l'immeuble sur le prix, en sorte que l'ordre public de la procédure sera respecté sans que la femme éprouve d'autre inconvénient que la transformation de son immeuble en une créance à remployer à un autre immeuble, si le contrat de mariage le veut ou si la justice l'ordonne ; — Qu'ainsi, loin de se contredire, ces deux solutions se correspondent en donnant satisfaction à la loi, à l'intérêt collectif de l'adjudication qui comprend le poursuivant, le saisi, les créanciers inscrits et même l'adjudicataire, en vue duquel aussi la procédure a lieu, et enfin chacun de ces intérêts pris isolément ; — Que la déchéance, dans ce cas, est à la procédure validée ce qu'est un jugement en dernier ressort ou un arrêt aux exécutions qui en sont poursuivies, malgré un pourvoi en cassation ; les exécutions faites dans ces deux hypothèses impliquant également la responsabilité de celui qui les a pratiquées, avec cette différence favorable à l'espèce que les exécutions, après la déchéance, sont réparables, tandis que, après cassation de certains jugements, souvent elles ne le sont plus ; mais la nécessité sociale de prévenir les procès et de les arrêter, selon le nom même d'arrêt donné aux décisions des Cours souveraines, justifie ces dispositions salutaires dans la généralité des cas, et sauf de très-rares exceptions ; — Attendu enfin, et sous un autre point de vue, que si la déchéance impliquait la validité du titre, il faudrait dire en même temps qu'elle implique l'inutilité des procédures d'ordre, du moins quant au poursuivant, conséquence inadmissible, la procédure d'ordre étant établie par la loi pour la fixation du rang hypothécaire de toutes les créances, ce qui embrasse le titre d'où elles résultent et l'hypothèque qui les garantit ; — Sur la fin de non-recevoir tirée du jugement d'autorisation du 2 mai 1849,

comme ayant acquis l'autorité de la chose jugée quant au fait de la sincérité de l'incarcération du mari, et, dès-lors, quant à la légalité de l'autorisation ; — Attendu que les jugements d'autorisation sur requête sont moins des jugements proprement dits que des actes de juridiction volontaire, d'où la conséquence que, mieux éclairés plus tard, par un débat contradictoire, sur les faits qui avaient été exposés par une seule partie en sa requête, les magistrats peuvent les apprécier autrement, n'étant pas liés par cet acte de juridiction volontaire qui n'acquiert jamais l'autorité de la chose jugée ; — Attendu qu'aujourd'hui Mme Traud affirme et offre de prouver que, pour tromper la justice, il a existé entre elle, son mari et ses créanciers, un concert frauduleux qui, à l'aide de précédentes décisions judiciaires, premier fruit de ce concert, avait pour but et a eu pour résultat de surprendre à la juridiction volontaire un moyen d'éluder l'art. 1554, C.N. ; — Qu'en présence de ces affirmations appuyées d'une offre en preuve avec articulation de faits précis, et les faits contraires admis par le jugement d'autorisation n'étant pas la chose jugée, il importe que la vérité se montre sur ces affirmations opposées ; — Attendu que vainement les prêteurs disent que le tribunal était chargé de vérifier la sincérité des causes de l'emprisonnement et la sincérité de l'emprisonnement lui-même, et qu'en effet le tribunal a vérifié : 1° que la contrainte par corps avait été exercée en vertu de jugements que le tribunal de céans ne pouvait pas réformer, et contre lesquels, en fait, il n'y avait pas d'appel ; 2° que l'incarcération du mari était constante, d'où ils concluent que les tiers, loin d'avoir à révéifier les mêmes faits, avaient dû les admettre de bonne foi, s'en rapportant au jugement d'autorisation, et qu'ils ne sauraient donc être exposés à souffrir d'une erreur de fait qui, si elle existe, ne serait pas de leur fait à eux, prêteurs ; — Que cette objection est vaine, disons-nous, car il faut noter que Mme Traud, en même temps qu'elle déclare avoir induit la justice en erreur, affirme nettement que ses prêteurs ont su et connu que la justice avait été trompée, que les causes de l'emprisonnement étaient simulées, et que l'incarcération était frauduleuse, ajoutant que les prêteurs, malgré cette connaissance des faits ci-dessus, ont accepté l'hypothèque dans ces conditions ; — Attendu que, dans de telles circonstances de faits non jugés par le jugement d'autorisation, il est nécessaire d'examiner si oui ou non les prêteurs ont suivi l'erreur de fait en laquelle le tribunal aurait pu être induit, puisque Mme Traud offre de prouver qu'en dehors dudit jugement les prêteurs ont sciemment concouru à un acte qui serait à la fois mensonger et frauduleux à la loi ; — Sur la fin de non-recevoir tirée de ce que les époux Traud, étant les principaux auteurs et organisateurs de la fraude, seraient sans action contre leurs complices de cette fraude : — Attendu que si le spectacle d'époux, venant à s'accuser

eux-mêmes de mensonge et de fraude employés pour tromper la justice, n'est ni honnête, ni moral, il faut reconnaître qu'au point de vue de la légalité, l'action de Mme Trabaud a pour but la révocation d'aliénation dotale par voie hypothécaire, aliénation qui aurait été autorisée et faite en dehors des cas exceptionnels de la loi ; que cette action, frauduleuse à la loi et à la famille, se fonde sur les art. 1550, 1554 et 1558 combinés ;—Attendu que la coopération active et personnelle de la dame Trabaud aux divers actes frauduleux qu'elle signale aujourd'hui comme ayant concouru et abouti aux hypothèques dont elle demande l'annulation, ne saurait, eu égard à l'inaliénabilité dotale, avoir plus d'effet contre elle que son consentement direct à l'aliénation pure et simple de sa dot, c'est-à-dire à une convention illicite et prohibée par la loi ;—Sur la demande principale au fond : — Attendu que cette demande est basée sur des faits affirmés par Mme Trabaud et niés par les défendeurs ; — Qu'en l'état de cette contrariété sur les faits de la cause, et le tribunal ne trouvant pas, dès à présent, dans les documents du procès, de suffisants renseignements pour se prononcer touchant ces faits, la question est de savoir si la preuve offerte par la dame Trabaud est admissible ; — Attendu que le régime dotal est un régime de garantie pour la femme contre sa propre faiblesse et contre les abus du pouvoir marital ; — Que, sous ce régime, les biens dotaux sont inaliénables et conséquemment insaisissables pendant le mariage, hors les cas d'exception définis par la loi ; — Attendu que si un de ces cas exceptionnels est créé frauduleusement, ou, en d'autres termes, si l'aliénation dotale a été frauduleusement surprise et faite hors des cas légaux, il est évident que la femme a une action révocatoire de cette aliénation, pourvu qu'elle justifie, quand il s'agit d'une aliénation accomplie au moyen d'un jugement d'autorisation fondé sur des erreurs de fait, que les tiers ont connu personnellement le caractère frauduleux de l'aliénation et qu'ils ont sciemment donné leurs fonds ; — Attendu que la fraude fait exception aux règles ordinaires ; — Attendu qu'en l'état de ces principes et de ces faits, et les articulations de la dame Trabaud étant d'ailleurs précises, pertinentes et concluantes, ses fins en preuve doivent être accueillies ;—Attendu que les autres fins et conclusions des parties devenant subordonnées à ladite preuve, il y a lieu de surseoir à leur examen ;— Par ces motifs, avant dire droit au fond, tous moyens, exceptions, droits et dépens réservés, admet les parties de M^e Azam à prouver aux formes de droit, etc.

Du 28 juin 1855.—MM. Victor Clappier, prés. — Bessat et Maden, av.

REMARQUE.—On connaît ma doctrine sur la première question ; V. *Lois de la Procédure civile*, n^o 2422 undecies, et mon

Formulaire de Procédure, t. 2, p. 105, note 1, et p. 111, note 1. La jurisprudence est en général contraire à mon opinion. V. J. Av., t. 80, p. 437, art. 2147, et les renvois indiqués. La décision actuelle tend à se rapprocher de mon opinion; cependant il me répugne d'admettre le palliatif qui a paru au tribunal de Toulon à sauvegarder tous les intérêts. Puisque dans l'espèce on reconnaissait que le titre du poursuivant était nul et que d'ailleurs le principe de l'inaliénabilité de l'immeuble dotal est si énergiquement proclamé par la loi, pourquoi restreindre à une simple action en dommages-intérêts égaux à la valeur de l'immeuble l'action en revendication que la femme aurait eu le droit d'intenter?

Sur la seconde question je n'hésite pas à adopter l'opinion du tribunal. Les jugements sur requête, en matière d'aliénation de dot, sont des actes de juridiction gracieuse, et par suite ne peuvent jamais acquérir l'autorité de la chose jugée. V. mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 852, note 1, et l'analyse faite t. 79, p. 660, art. 1994, par mon honorable collaborateur M. Amb. Godoffre, de l'ouvrage de M. Bertin sur les attributions de la chambre du conseil. Cependant il me paraît qu'il faut faire une distinction entre la *légalité* des causes de l'aliénation et leur *sincérité*. Le tribunal doit évidemment vérifier la légalité des causes d'aliénation alléguées par la femme demanderesse, et sous ce rapport il me paraît que cette dernière ne devra pas être admise plus tard à critiquer le jugement par elle obtenu.

ARTICLE 2267.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

APPEL.—CONSEIL JUDICIAIRE.—PRODIGE.

Un jugement rendu contre un prodigue et son conseil judiciaire peut être frappé d'appel par ce dernier agissant seul et hors la présence du prodigue.

(Brun C. Barbé.)—ARRÊT.

LA COUR;—En ce qui touche la fin de non-recevoir opposée à Brun et tirée de ce que Brun ne serait pas en cause:—Considérant que le conseil judiciaire donné au prodigue a pour mission de le défendre contre ses actes de prodigalité; que, mis en cause par le porteur d'une obligation du prodigue, sur la demande en condamnation formée contre ce dernier, le conseil judiciaire a évidemment le droit d'examiner et de discuter cette obligation, si elle a été contractée sans son autorisation; que, pour accomplir entièrement cette mission, il doit pouvoir la poursuivre jusque devant les juges du dernier degré

de juridiction, et, ainsi, interjeter appel du jugement rendu en première instance; qu'exiger la présence et le concours du prodigue pour l'exercice de ce droit, ce serait l'annuler et rendre inutiles les fonctions du conseil judiciaire; — Reçoit Brun *ès noms*, appelant, etc.

Du 27 août 1855.—2^e Ch.—MM. Delahaye, prés.—Levesque, av. gén. (*concl. conf.*).—Desfossés et Trinité, av.

NOTE. La jurisprudence paraît vouloir se fixer définitivement dans ce sens. V. J. Av., t. 66, p. 53. Indépendamment des motifs admis par l'arrêt, je n'hésiterais pas à valider l'action du conseil judiciaire, en vertu de ce principe général que toute personne qui a été partie en première instance a le droit de faire appel dans les délais légaux. V. J. Av., t. 62, p. 118.

ARTICLE 2268.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

EXÉCUTION.—TRIBUNAUX.—COMPÉTENCE.—ÉTRANGER. — JUGEMENT.
— RÉVISION.

Les tribunaux français sont compétents pour statuer entre étrangers sur l'exécution, réclamée en France, d'un jugement étranger. Mais ils n'ont pas le droit de réviser au fond un jugement étranger, lorsque ce jugement n'intéresse pas un Français.

(Legrand-Bachy C. Delfosse.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que les jugements rendus par des tribunaux étrangers ne peuvent être exécutés en France, qu'autant qu'ils ont été déclarés exécutoires par un tribunal français; que ce principe général, inscrit dans les art. 546, C.P.C., et 2128, C. N., s'applique également aux jugements rendus entre un Français et un étranger ou entre des étrangers;—Attendu que Delfosse fonde son exception d'incompétence sur ce que le tribunal devrait réviser la sentence rendue à Bruxelles, le 2 juillet 1832, et, par voie de conséquence; statuer sur une contestation entre deux étrangers;— Que n'ayant pas le pouvoir d'en connaître dans le cas où elle eût été portée directement devant lui, il ne le peut davantage, alors que le jugement de cette contestation lui est soumis d'une manière indirecte;—Attendu que les principes de notre ancien droit, consacrés par la jurisprudence, limitent le droit de révision aux jugements étrangers qui intéressent un régnicole;—Attendu que Delaunay et Delfosse sont originaires de Belgique, d'où il suit que le tribunal n'a pas à apprécier et à réviser le procès jugé à Bruxelles, mais uniquement à déclarer exécutoire en France le jugement du 2 juillet 1832, en tant qu'il ne renferme rien

de contraire aux lois françaises ; déclare Delfosse non recevable et mal fondé dans son exception ;—En conséquence, retient la cause, ordonne qu'il sera plaidé au fond, et condamne Delfosse aux dépens.

Du 21 juill. 1855.—5^e Ch. — MM. Pasquier, prés. — Sapey, subst. (*concl. conf.*).—Grevy et Moulin, av.

REMARQUE. — La décision qu'on vient de lire reconnaît que les tribunaux français sont, en principe, incompétents pour statuer sur les contestations soulevées entre étrangers ; c'est là une doctrine certaine que j'ai eu plusieurs fois l'occasion d'exposer. V. *Lois de la Procédure civile*, nos 1899 et 1900 bis ; J. Av., t. 73, p. 170, art. 394, xxxvii, et p. 398, art. 485, XLVIII, et mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 463. note 1. Il suit de là que dans l'espèce et s'il ne s'agissait ni d'une matière commerciale, ni d'une contestation immobilière. le tribunal de la Seine aurait dû accueillir l'exception d'incompétence. Je n'admets pas, en effet, qu'il y ait lieu d'établir de distinction entre le cas où le jugement intéresse un Français et celui où les deux parties sont étrangères. Le droit de révision appartient toujours et au même titre aux tribunaux français, et lorsque la matière est purement personnelle, l'étranger a parfaitement le droit de décliner la juridiction des tribunaux français qu'invoque son adversaire étranger. Si la Cour de Paris, dans un arrêt inséré J. Av., t. 74, p. 227, art. 661, a déclaré ou reconnu sa compétence dans une espèce où les parties étaient étrangères, c'est qu'il s'agissait d'abord d'une matière commerciale et qu'il ne paraît pas d'ailleurs que la compétence ait été contestée. Voy. aussi le jugement suivant.

ARTICLE 2269.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

EXCEPTION. — CAUTION JUDICATUM SOLVI. — JUGEMENT RENDU A L'ÉTRANGER.—EXÉCUTION EN FRANCE.

L'étranger qui demande qu'un jugement rendu par un tribunal étranger devienne exécutoire en France n'est point tenu de fournir la caution JUDICATUM SOLVI.

(Carafa C. Cabasse.)

5 juill. 1847, jugement du tribunal civil de Naples qui condamne par défaut le sieur Cabasse à payer au sieur Carafa

une somme de...—5 janv. 1848, acquiescement à ce jugement par Cabasse, à la condition qu'il lui soit accordé un délai de quatre ans.—Ce délai expiré, Carafa l'assigne devant le tribunal de la Seine, pour voir ordonner que le jugement dont s'agit sera exécutoire en France.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ;—Attendu que la demande formée devant le tribunal a pour objet de faire déclarer exécutoire en France le jugement du tribunal civil de Naples, du 5 juillet 1847 ;—Que cette instance ne constitue pas une demande principale dirigée contre Cabasse, mais qu'elle a pour objet de mettre le tribunal français en mesure de vérifier si la sentence qui a été rendue, sur le débat entre les parties, ne contient aucune disposition contraire à la loi française ; qu'elle n'est donc qu'une suite et une conséquence de l'instance principale sur laquelle il a été statué, et ne contient aucune demande nouvelle ;—Attendu que le jugement rendu par le tribunal de Naples ne contient aucune disposition contraire à la loi française, et que rien n'en doit arrêter l'exécution ;—Par ces motifs, sans s'arrêter à l'exception de caution *judicatum solvi*, laquelle est rejetée ;—Dit que le jugement du tribunal civil de Naples, du 5 juillet 1847, sera exécuté en France, selon sa forme et teneur, etc.

Du 17 nov. 1855.—1^{re} Ch.—MM. Pasquier, prés.—Pinart, subst. du proc. imp. (*concl. conf.*).—Sorel, av.

OBSERVATIONS. — La solution qu'à reçue cette question, neuve en jurisprudence, ne me paraît pas exacte. L'art. 166, C.P.C., soumet à la caution *judicatum solvi* tout demandeur *principal* ou *intervenant*. La loi a employé cette expression pour indiquer que l'étranger demandeur par incident ou par reconvention n'était pas tenu de fournir caution. V. *Lois de la Procédure civile*, t. 2, p. 155, note 3. Toute la question consistait donc à savoir si l'instance portée devant le tribunal de la Seine devait ou non être considérée comme une demande principale. D'après ce que je viens de dire, l'affirmative n'était pas douteuse. Mais le tribunal de la Seine a admis qu'elle n'était qu'une suite et une conséquence de l'instance principale sur laquelle il avait été statué par le tribunal étranger. C'est là une erreur ; en parlant des demandes principales, la loi française a évidemment choisi son terme de comparaison parmi les demandes portées devant les tribunaux français, et non parmi celles jugées par les tribunaux étrangers. Or, il est évident que la demande portée devant le tribunal de la Seine était principale, car elle était la seule qui eût été soumise à un tribunal français. D'un autre côté, le tribunal n'avait pas seulement à vérifier si le jugement étranger ne contenait aucune

disposition contraire à la loi française; il avait en outre le droit d'apprécier le fond même du litige, et de réviser la décision dont l'exécution était réclamée. J'ai établi ce point dans les *Lois de la Procédure civile*, n° 1899. V. encore J. Av., t. 76, p. 195, art. 1041 bis, et mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 463, note 1. Le procès pouvait de nouveau être plaidé, le demandeur était donc complètement dans l'hypothèse prévue par l'esprit et la lettre de l'art. 166, C. P. C.

La circonstance que le défendeur avait acquiescé à la décision rendue par le tribunal étranger n'était pas de nature à influencer sur la décision, car, malgré cet acquiescement, le demandeur pouvait avoir des compensations à opposer, des demandes reconventionnelles à former, etc. Le demandeur pouvait être condamné aux dépens, et par suite la caution *judicatum solvi* être nécessaire. J'ai décidé, il est vrai, que les sentences arbitrales ou jugements d'expédient rendus en pays étranger ne pouvaient être révisés en France (*Lois de la Procédure civile*, n° 1900). Mais il me paraît impossible d'assimiler un jugement par défaut suivi d'acquiescement à un jugement d'expédient. J'estime donc qu'il y avait lieu dans l'espèce de faire droit à l'exception proposée par le défendeur, et de soumettre le demandeur à la nécessité de fournir caution. Si le tribunal de la Seine a jugé le contraire, c'est probablement parce qu'il y a été entraîné par l'extrême simplicité du fait, et parce qu'il était évident que le défendeur n'opposait l'exception que pour retarder l'exécution qui le menaçait.

ARTICLE 2270.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

SAISIE-ARRÊT. — RÉFÉRÉ. — MAINLEVÉE. — PROPRIÉTÉ. — COMPÉTENCE.

Le juge des référés n'a pas le droit de trancher une question de propriété soulevée à l'occasion d'une saisie-arrêt de la validité de laquelle le tribunal est saisi.

(Lloyd C. Montholon.)

Conformément au décret du 5 août 1854, relatif à l'exécution du testament de l'Empereur Napoléon I^{er}, des mandats pour des sommes considérables furent délivrés à la veuve du général de Montholon, porté audit testament comme légataire.

La demoiselle Lloyd, en sa qualité de créancière du général de Montholon, et quelques autres créanciers, jetèrent des saisies-arrêts entre les mains de M. le ministre des finances.

Le 21 déc. 1854, à la suite d'un référé introduit par madame

veuve de Montholon, M. le président rendit l'ordonnance suivante :

« Attendu que les décrets de l'Empereur Napoléon III, qui ont affecté une somme de 8,000,000 de francs à l'exécution des dernières volontés de l'Empereur Napoléon I^{er}, ont fait aux veuves et enfants des légataires désignés dans le testament de Saint-Hélène, morts au jour dudit décret, une attribution personnelle et nominative des sommes à répartir ; — Que dans ces circonstances les saisies-arrêts pratiquées à la requête des défendeurs frappent sur un autre que le débiteur, et ne sauraient être maintenues ; — Disons que le ministre des finances sera tenu de verser aux mains de la veuve Montholon les sommes ordonnancées et déposées au Trésor à son profit, en exécution des décrets qui précèdent, nonobstant les oppositions faites à la requête de la fille Francis Hannah Lloyd, de Darancourt et de Magnen ès noms, à faire lequel paiement sera M. le ministre des finances contraint, quoi faisant déchargé ; — Ce qui sera exécuté par provision, nonobstant opposition, appel et sans préjudice. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ;—Considérant que la saisie-arrêt dont s'agit présente à juger une question de propriété, a été formée en vertu d'un titre authentique, a été suivie d'une demande en validité, et est soumise à l'appréciation d'un tribunal saisi ;—Qu'ainsi il n'appartenait pas au juge de référé de statuer sur la validité de cette saisie-arrêt ;—Infirme, dit qu'il n'y avait lieu à référé.

Du 30 nov. 1855.—1^o Ch. — MM. D'Esparbès de Lussan, prés.—Moreau, av. gén. (*concl. conf.*).—Legros et Busson, av.

NOTE.—Cette décision est conforme à l'opinion que j'ai plusieurs fois exprimée. V. mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 461, note 5, et J. Av., t. 73, p. 583, art. 564.

ARTICLE 2271.

TRIBUNAL CIVIL DU HAVRE.

§ TAXE.—OPPOSITION.—CHAMBRE DU CONSEIL.—COMPÉTENCE.

L'examen officieux fait par un juge de première instance, d'un état de frais dont la taxe rentrait dans les attributions du juge de paix, ne peut être considéré comme un exécutoire, et par suite la chambre du conseil est incompétente pour statuer sur l'opposition formée contre cet acte.

(N... C. N...)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ;—Attendu que A..., propriétaire au Havre, voulant

obtenir paiement d'une somme de 34 fr. 10 c. montant des frais faits à sa requête par son huissier, contre B... son locataire, a fait sommation audit B... d'avoir à lui payer cette somme; qu'avant de faire sa réclamation, A... avait soumis le mémoire de son huissier à l'examen officieux de l'un des juges du tribunal qui avait taxé le mémoire à 34 fr. 10 c.;— Que c'est dans ces circonstances que B... a assigné A... devant la chambre du conseil du tribunal, en opposition à ce qu'il appelle l'ordonnance de taxe du 19 oct.;—Attendu que l'opposition, dont la connaissance est attribuée à la chambre du conseil par l'art. 6, décr. 16 fév. 1807, est celle qui est formée contre un exécutoire ou un jugement liquidant les dépens; que, dans l'espèce, il n'y a eu ni exécutoire, ni jugement;—Statuant en la chambre du conseil, se déclare incompétent et condamne B... aux dépens.

Du 22 déc. 1855.

NOTE.—Cette solution est évidente et se justifie d'elle-même. Dans l'espèce la taxe aurait dû être faite par le juge de paix, puisque les frais avaient été exposés à l'occasion d'une demande en validité de saisie-gagerie portée devant lui.

ARTICLE 2272.

COUR IMPÉRIALE DE NÎMES.

APPEL.—JUGEMENT PRÉPARATOIRE.—MISE EN CAUSE.—INTERVENTION.
—PREUVE.

Le jugement qui ordonne la mise en cause d'un tiers dans le seul but d'obtenir des renseignements sur l'objet du procès est simplement préparatoire, et ne peut en conséquence être attaqué par la voie de l'appel qu'avec le jugement définitif.

(Laire C. Lambon.)

18 août 1854, jugement du tribunal civil du Vigan, en ces termes :

LE TRIBUNAL;—Attendu qu'il est allégué par le demandeur, que divers effets souscrits par les défendeurs ou par certains d'entre eux auraient été déposés entre les mains du sieur Durand, de Costeplau, commune de Saint-Théodoric, pour assurer au besoin le remboursement d'une somme de 4 à 5,000 fr., donnée de la main à la main par le père commun auxdits défendeurs ou à quelques-uns d'entre ces derniers;—Qu'il est pareillement allégué par le demandeur que le sieur Huc, de Cournessac, maire de la commune de Saint-Félix, aurait reçu la confiance de ce fait de la part dudit feu Laire père; que, dans ces circonstances, la mise en cause desdits Durand et Huc

et la comparution personnelle de toutes les parties peuvent être utiles à l'instruction de la cause ;—Attendu, d'ailleurs, qu'un bail à ferme, etc. ;—Par ces motifs, statuant sur les conclusions respectives desdites parties, les preuves et présomptions du procès tenant, avant dire droit et sous la réserve de tous les moyens et exceptions des parties, même d'une enquête, s'il y a lieu ultérieurement, ordonne qu'à la requête du sieur Laire fils aîné, le sieur Durand, de Costeplane, et le sieur Huc, maire de Saint-Félix-de-Paillères, seront appelés et mis en cause, et que toutes les parties comparaitront en personne à l'audience du 17 septembre prochain, pour, ladite mise en cause et comparution personnelle effectuées, être ensuite statué ce qu'il appartiendra ; ordonne, en outre, qu'à dater du 1^{er} septembre prochain, l'exploitation des biens à partager sera confiée au sieur Roussel de Savignargues, qui demeure nommé gérant à ladite exploitation, du consentement de toutes les parties ; les dépens demeurant réservés pour y être statué à fin de cause ;—Appel.

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que le jugement entrepris a été rendu pour l'instruction de la cause, et qu'aux termes de l'art. 452, C.P.C., il doit être réputé préparatoire ; que dès lors, on ne pouvait en relever appel qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce jugement ;—Par ces motifs, déclare l'appel non recevable ; en conséquence, le rejette ; ordonne l'exécution du jugement entrepris rendu par le tribunal civil du Vigan, le 18 août 1854.

Du 29 août 1855.—1^{re} Ch.—MM. Teulon, p. p. — Liquier, 1^{er} av. gén. (*concl. conf.*).—Fargeon et Ferdinand Boyer, av.

OBSERVATIONS. — Je dois m'élever au nom des principes contre ces deux décisions. Le jugement du tribunal du Vigan violait d'une manière flagrante les règles les plus certaines du droit civil et de la procédure. D'abord en ordonnant, en l'absence de tout commencement de preuve par écrit, la mise en cause de tiers désintéressés dans le procès, il admettait la preuve testimoniale à l'occasion d'un litige dont l'objet était de beaucoup supérieur à 150 francs ; j'ai établi dans *les Lois de la Procédure civile*, n° 975 *quinq.*, qu'un tribunal n'avait jamais le droit d'ordonner qu'un tiers serait entendu à l'audience sur les faits d'une cause à lui étrangère, quand même la nature du litige rendrait admissible la preuve testimoniale ; il y a même motif pour décider qu'il ne peut ordonner sa mise en cause. V. encore mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 87, note 3. Enfin, en supposant que dans l'espèce la preuve testimoniale fût admissible, le tribunal violait encore les prescriptions de la loi en matière d'enquête, et privait le

défendeur des formes protectrices édictées par le législateur ; V. *Lois de la Procédure civile*, *loc. cit.* ; mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 227, note 4, et J. Av., t. 73, p. 444, art. 496.

Le moyen de rejet sur lequel s'est fondée la Cour pour déclarer l'appel non recevable prête encore à la critique. Le jugement qui ordonne la mise en cause d'un tiers est évidemment interlocutoire lorsque cette mise en cause exerce une influence sur la décision du fond ; V. *Lois de la Procédure civile*, n° 1618, et mon *Formulaire de Procédure*, t. 1 ; p. 383, note 9, II ; et un arrêt de la Cour de Montpellier a confirmé cette doctrine, J. Av., t. 76, p. 309, article 1081 bis. La Cour de Nîmes s'est basée sur ce que le jugement dont était appel avait été seulement rendu pour l'instruction de la cause. Je l'admets, si l'on veut, mais il est évident qu'un jugement qui ordonne une instruction doit être réputé interlocutoire, si l'instruction ordonnée préjuge le fond ; c'est ce qui est démontré dans les *Lois de la Procédure civile*, t. 4, n° 1616, p. 66, note 1. V. encore mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 382, note 9, II.

ARTICLE 2273.

COUR IMPÉRIALE DE GRENOBLE.

HYPOTHÈQUE LÉGALE.—PURGE.—DÉLAI.—DISTANCE.

Le délai de deux mois dont parle l'art. 2194, C.N., n'est susceptible d'aucune augmentation à raison de la distance entre le domicile de la femme et le bureau des hypothèques, quand même la femme serait domiciliée en pays étranger (art. 73, 1033, C.P.C.).

(Berquet C. Cuzin.)

15 mars 1854, jugement du tribunal civil de Bourgoin en ces termes :

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 2194, C. N., a femme a un délai de deux mois pour faire inscrire son hypothèque légale, à partir du jour où on lui fait sommation d'accomplir, si bon lui semble, cette formalité ; — Attendu que l'on comprend parfaitement la suffisance de ce délai pour les femmes domiciliées en France, quel que soit l'éloignement de leur domicile du lieu où inscription doit être opérée, cette formalité étant facile, peu coûteuse, et n'exigeant, aux termes de l'art. 2153, aucune production de titres ou pièces, mais qu'il ne saurait en être de même lorsque la femme demeure à l'étranger ; qu'il pourrait arriver, par exemple, que

la personne à laquelle la loi accorde un an et au delà du délai ordinaire des ajournements pour répondre à une demande formée contre elle, à cause du temps nécessaire pour lui faire parvenir, par les agents du Gouvernement à l'extérieur, copie de la demande qu'on intente, aurait perdu un droit précieux avant même de savoir qu'on voulait le purger contre elle;—Attendu que le principe de nos lois est d'accorder protection à tous les intérêts, faculté à chacun de faire valoir son droit;—Que l'on ne peut augmenter les délais fixes et non susceptibles d'être prolongés, qui courent au profit de l'acquéreur, par exemple, qui fait transcrire contre toutes personnes, quelle que soit leur résidence, ayant des hypothèques non encore inscrites contre des créanciers, quelle que soit leur résidence ou leur domicile, par la publication d'un cahier des charges, par le prononcé d'une adjudication, parce que, dans ces derniers cas, il s'agit des fonctions générales collectives, admises dans un intérêt d'ordre public contre un nombre déterminé d'intéressés; mais que, dans l'espèce, il s'agit simplement d'un droit particulier personnel à la femme et pour la purge duquel il était nécessaire qu'elle fût mise en demeure;—Attendu qu'il suit de ces considérations que le délai de deux mois, prescrit par l'art. 2194, devait être augmenté d'un autre délai accordé par l'art. 73, C.P.C., à partir de la notification faite au parquet à la date du 10 mai 1852; que l'inscription prise le 20 août 1852 est intervenue en temps utile;—Attendu qu'il est également établi que, sur la créance de 32,000 fr. des mariés Berquet, allouée au quatrième degré des hypothèques, ils doivent imputer: 1^o 5,335 fr. 52 c. pour jouissance de la propriété de Cuzin avant le 23 mai 1852; 2^o 7,100 fr. qui leur ont été payés ledit jour;—Sans s'arrêter à l'opposition des mariés Berquet envers l'allocation de la femme Cuzin, dont ils seront déboutés, maintient ladite allocation, et ordonne que l'état préparatoire sera exécuté, quant à ce, suivant sa forme et teneur;—Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Sur l'autre moyen tiré de ce que l'inscription de la femme Cuzin n'ayant été prise sur les immeubles dont le prix est mis en distribution, qu'après l'expiration du délai de deux mois fixé par l'art. 2194, C. N., était tardive, et que l'hypothèque avait été purgée;—Attendu que le délai dont il s'agit est général et absolu qu'il s'applique à tous les créanciers sans distinction entre les étrangers et les nationaux; qu'en effet, les termes de l'art. 2194 précité sont précis, et que si le législateur eût voulu que le délai de deux mois, qu'il assigne comme le terme de la faculté d'inscrire, pût être exceptionnellement augmenté dans certains cas, il l'aurait certainement exprimé comme il l'a fait dans l'art. 1185, relatif au délai de l'enchère;—Que l'esprit de la loi est conforme à cette interprétation.

tion restrictive donnée à ses termes; que, dans le cas auquel s'applique l'article 2194, c'est-à-dire lorsque les biens du débiteur ayant été vendus, il s'agit d'en distribuer le prix aux créanciers divers et plus ou moins nombreux qui peuvent y avoir droit; qu'un ordre doit peut-être intervenir; que l'acquéreur, de son côté, a besoin de se libérer et de consolider la propriété dans ses mains, il était nécessaire de donner une satisfaction, aussi prompte que possible, à tant d'intérêts différents ainsi engagés, et, par suite, de renfermer dans un délai plus court l'accomplissement des formalités nécessaires pour maintenir les droits de préférence qui peuvent compéter aux créanciers;—Que la femme mariée, rendue habile à inscrire son hypothèque légale, est, par cela même, réputée capable de prendre, quand elle réside ou va s'établir en pays étranger, les mesures de prévoyance particulières que peut exiger la conservation de cette même hypothèque sur les immeubles de son mari situés en France;—Que, d'ailleurs, en donnant au procureur impérial, aux parents et amis de la femme mariée, la mission de prendre inscription pour elle, la loi a pourvu autant qu'il était possible à la garde de ses intérêts;—Attendu que les dispositions des art. 73 et 1033, C.P.C., faites pour régir les matières ordinaires, sont sans application ni analogie au cas spécial de l'art. 2194;—Que cette application, quant à l'art. 1133, serait évidemment impossible pour les pays étrangers où il n'existe aucune distance légalement fixée, et qu'en ce qui concerne l'art. 73, les délais qui y sont prescrits pour les pays situés hors de la France continentale ne sont point des augmentations du délai ordinaire de l'art. 72, mais forment des délais spéciaux qui ne sauraient être substitués à celui de l'art. 2194, sans excéder le pouvoir d'interprétation de la loi, qui appartient au juge;—Par ces motifs, faisant droit à l'appel émis par les mariés Berquet, du jugement rendu par le tribunal de Bourgoing, le 15 mars 1854, réforme ce jugement, dit que l'inscription prise le 21 août 1852 par la femme Cuzin n'est pas intervenue en temps utile; en conséquence, ordonne que son allocation au rang hypothécaire sera retranchée de l'état préparatoire; la condamne aux dépens; ordonne, etc.

Du 8 mars 1855.—2^e Ch.—MM. Blanchet, prés.—Charbonnet-Salle, Bovier-Lapierre, av.

REMARQUE. — J'ai émis l'opinion que le délai de deux mois accordé par l'art. 2194, C. N.; n'était susceptible d'aucune augmentation à raison de la distance vis-à-vis des intéressés demeurant en France; mais il m'a paru qu'il était raisonnable d'appliquer par analogie à ceux qui sont domiciliés à l'étranger ou dans les colonies les art. 73 et 445, C. P. C. V. J. Av., t. 78, p. 446, art. 1593, xxiv, et *Lois de la Pro-*

cédure civile, t. 6, nos 3409 et 3410. Il me semble que les motifs donnés par le tribunal de Bourgoin auraient dû être adoptés par la Cour de Grenoble. J'ai admis, comme l'a fait le tribunal de Bourgoin, que le délai de deux mois avait pour point de départ la date de la notification au parquet; mais à l'égard des personnes inconnues il ne peut courir que du dernier acte de la procédure, c'est-à-dire du jour de l'insertion dans le journal des *Annonces judiciaires*. V. mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 646, remarque de la formule, n° 1022, et J. Av., t. 79, p. 386, art. 1836.

ARTICLE 2274.

COUR IMPÉRIALE DE LYON.

TRIBUNAUX DE COMMERCE. — COMPÉTENCE. — ABORDAGE FLUVIAL.

Les tribunaux de commerce sont incompétents pour statuer, même entre commerçants, sur les faits d'abordages fluviaux (art. 407, 631 et 633, C. Comm.).

(Société méridionale C. Dugueyt.) — ARRET.

LA COUR; — Considérant que les tribunaux de commerce n'ont qu'une juridiction exceptionnelle; — Que cette juridiction ne s'applique qu'aux faits de commerce; — Que l'abordage d'un bateau par un autre n'est pas un fait de commerce; — Que, dans l'espèce, il est vrai, le bateau qui a effectué l'abordage et celui qui l'a subi étaient l'un et l'autre employés à une opération commerciale; — Mais qu'un fait qui, en lui-même, n'est pas commercial, ne change pas de nature par cela seul qu'il se produit à l'occasion ou dans le cours d'une opération commerciale; — Qu'il est de principe que le commerçant qui, dans l'exercice de ses fonctions commerciales, commet un fait qui n'est pas commercial ou qui n'est pas la conséquence directe et nécessaire d'un fait commercial, doit, pour ce fait ordinaire, être renvoyé aux tribunaux ordinaires; — Qu'à la vérité, l'art. 631, C. comm., porte que tous engagements entre négociants tombent sous la compétence des tribunaux de commerce; — Mais que la jurisprudence a depuis longtemps fixé le véritable sens de cet article; — Qu'il signifie seulement que tous engagements intervenus entre négociants sont présumés relatifs à leur commerce et comme tels soumis à la juridiction commerciale; mais que cette présomption cesse toutes les fois que la nature même de l'acte vient lui donner un démenti et la détruire; — Considérant qu'à la vérité aussi, les art. 407 et 633, C. comm., combinés entre eux, attribuent aux tribunaux de commerce la connaissance des faits d'abordage survenus dans la navigation maritime; — Mais que, d'une part, cette attribution de juridiction est spéciale à la navigation maritime; et il est de règle

qu'une juridiction exceptionnelle ne peut être étendue, par simple analogie, d'un cas à un autre; — Et que, d'autre part, les circonstances particulières qui ont fait placer les abordages maritimes sous la juridiction des tribunaux de commerce ne s'appliquaient point aux abordages fluviaux; — Qu'on sait, en effet, que sous l'ancienne jurisprudence, avant l'organisation des tribunaux de commerce, la connaissance des cas d'abordage, dans la navigation maritime, appartenait aux tribunaux de l'amirauté; — Que, plus tard, en supprimant les tribunaux de l'amirauté, le législateur a transporté aux tribunaux de commerce les matières de leur compétence; — Et que c'est ainsi que se sont trouvés placés sous la juridiction des tribunaux de commerce les faits d'abordage maritime, mais seulement les faits d'abordage maritime, puisque ceux-là seuls étaient de la compétence des tribunaux de l'amirauté; — Considérant que de tout ce qui vient d'être dit il résulte que le tribunal de commerce n'était pas compétent pour connaître de l'action portée devant lui.

Du 2 août 1855.—2^e Ch.—M. Durieu, prés.

NOTE.—Je n'approuve pas cette solution; il me paraît que les motifs qui ont conduit le législateur à attribuer aux tribunaux de commerce la connaissance des faits d'abordage maritime s'appliquent également aux abordages fluviaux; il y a des deux côtés même raison de décider. Aussi je préfère adopter la jurisprudence de la Cour de Montpellier qui, dans une espèce moins favorable, n'a pas hésité à reconnaître la compétence des tribunaux de commerce à l'exclusion du conseil de prud'hommes pêcheurs. V. J. Av., t. 74, p. 258, art. 663, LVI.

ARTICLE 2275.

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX.

CONCILIATION.—MOYEN NOUVEAU.—DISPENSE.

Il n'y a pas lieu à un nouveau préliminaire de conciliation, lorsqu'à une demande fondée sur une déchéance du terme accordé au débiteur, on a ajouté, après la non-conciliation, un moyen nouveau tiré de ce que le terme était expiré (art. 48, C.P.C.).

(Galibert C. Etienne.)—ARRET.

LA COUR; — Attendu que les conclusions de la demande énoncée dans la citation en conciliation du 30 mai 1854 sont exactement les mêmes que celles de l'assignation donnée, le 24 mars 1855, à Etienne par les époux Galibert, à fin de comparaître devant le tribunal de Blaye; — Attendu que la citation en conciliation se fondait sur une déchéance prétendue du terme accordé, par contrat public du 21 fév.

1853, à Etienne, pour la confection du chemin qu'il avait promis aux époux Galibert d'établir sur leur propriété, et que l'assignation reproduit expressément cette cause de la demande, sur laquelle, par conséquent, le tribunal était appelé à statuer ; — Attendu qu'à la vérité, au moment de l'assignation, le terme stipulé par le contrat précité étant expiré, cette cause nouvelle est invoquée à l'appui de la demande, mais qu'il ne suit pas de là que la demande elle-même soit différente ; que, dans tous les cas, son objet est le même, et qu'elle repose toujours sur les obligations contractées par Etienne envers les époux Galibert, aux termes du contrat du 21 fév. 1853, dont l'exécution constitue le fond du litige, soit d'après la citation en conciliation, soit d'après l'assignation qui l'a suivie ; — Attendu que, dans ces circonstances, il serait d'une rigueur excessive d'exiger, pour considérer la demande comme recevable, un nouveau préliminaire de conciliation ; qu'il y a donc lieu de réformer la décision qui a statué en ce sens ; — Par ces motifs, faisant droit de l'appel des époux Galibert, infirme le jugement rendu, le 11 mai 1855, par le tribunal civil de Blaye ; émendant, déclare Etienne mal fondé dans son exception prise de ce que la demande introduite contre lui par les époux Galibert n'avait pas été précédée du préliminaire de conciliation.

Du 2 août 1855.—2^e Ch.—M. Dégrange-Touzin, prés.

NOTE. Cette solution est évidente. V. J.Av., t.73, p.432, art. 485, § 163, et les distinctions que j'ai indiquées dans les *Lois de la Procédure civile*, n^o 206.

ARTICLE 2276.

TRIBUNAL CIVIL DE VILLEFRANCHE.

1^o PÉREMPTION D'INSTANCE.—DÉFENDEURS.—INDIVISIBILITÉ.

2^o PÉREMPTION.—DEMANDE.—REPRISE D'INSTANCE.—HÉRITIERS.

3^o PÉREMPTION.—DEMANDEUR.—DEMANDE RECONVENTIONNELLE.

1^o *La péremption invoquée par l'un des défendeurs profite à tous les autres.*

2^o *Est valable la demande en péremption d'instance formée seulement contre ceux des héritiers ou ayants cause du demandeur primitif, qui se sont fait connaître par une reprise d'instance.*

3^o *Le défendeur, recevable à demander la péremption de l'instance primitive, est non recevable à demander la péremption de l'instance reconventionnelle introduite à sa requête.*

(Deverchère et Aucour C. Alloing.)

10 et 11 août 1849, instance introduite par le sieur Jacques

Alloing, contre le sieur Deverchère, les héritiers Aucour et autres.

9 et 19 nov. 1850, demande reconventionnelle ou en garantie formée par Deverchère et les héritiers Aucour contre Alloing.—Décès de Jacques Alloing. — 19 mars 1851, reprise de l'instance par son neveu Jean-Marie Alloing, cessionnaire de plusieurs de ses cohéritiers.

29 mars 1855, demande en péremption d'instance formée seulement par Deverchère et les héritiers Aucour. — 18 mai 1855, demande en reprise d'instance par Philibert Alloing, l'un des héritiers du demandeur primitif.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 397 et 401, C.P.C., que la loi ne reconnaît pas de péremption partielle ; qu'en effet, si une instance existante entre plusieurs individus pouvait être éteinte à l'égard des uns et non à l'égard des autres, il ne serait plus vrai que la péremption ne permet, dans aucun cas, d'opposer les actes d'une procédure éteinte et de s'en prévaloir ; d'où il suit que la péremption embrasse toute l'instance, et qu'elle profite non-seulement à celui qui la demande, mais encore à tous ses litisconsorts ; — Attendu que l'on ne peut opposer, en matière de péremption, les principes généraux du droit et prétendre que, pour les choses divisibles, chaque partie n'agit que pour soi, et qu'elle ne peut souffrir ou profiter que de ses actes ; — Attendu, en effet, que la nécessité de mettre un terme aux procès, et aux divisions et aux haines qui en sont l'effet trop commun, a fait établir la péremption, et que la loi n'atteindrait pas le but qu'elle se propose, si elle n'admettait l'anéantissement de la procédure qu'en faveur des défendeurs vigilants ; qu'elle est acquise, au contraire, par le seul fait de la discontinuation des poursuites pendant trois ans, et qu'il suffit qu'elle soit invoquée par l'un des défendeurs pour que l'instance entière soit éteinte ; — Attendu que l'on ne saurait prétendre davantage que la demande en péremption doit être formée par tous les défendeurs, et que les parties diligentes doivent souffrir de l'inattention, du mauvais vouloir ou de la collusion de leurs litisconsorts ; — Qu'une telle doctrine aurait pour résultat de rendre souvent impossible le bénéfice de péremption, et qu'elle est repoussée d'une manière formelle par les termes de l'art. 397, C.P.C., qui ne fait aucune distinction entre les parties relativement, soit à leur nombre, soit à la diversité de leurs intérêts, et qui n'exige d'autre condition que la discontinuation des poursuites pendant trois années ; — Attendu que, si la demande en péremption d'instance doit être faite contre tous les héritiers ou ayants cause du demandeur primitif, c'est à la condition qu'ils se

seront fait connaître par une reprise d'instance ; — Attendu qu'il résulte des documents produits que l'instance formée, les 10 et 11 août 1849, par Jacques Alloing, a été reprise, après le décès de ce dernier, le 19 mars 1851, par son neveu Jean-Marie Alloing, comme cessionnaire de plusieurs héritiers de Jacques Alloing, mais que Philibert Alloing, qui lui-même a formé, à la date du 19 mai dernier, une demande en reprise de l'instance dont la péremption est demandée par Deverchère et les héritiers Aucour, ne figure point parmi les cessionnaires de Jean-Marie Alloing, et n'a pas dû, par suite, être compris dans la demande en péremption d'instance du 29 mars dernier ; — Attendu que le dernier acte de procédure fait par les héritiers de Jacques Alloing remonte au 19 mars 1851 ; que la discontinuation des poursuites a duré plus de trois ans, et qu'il y a lieu, dès lors, de déclarer la péremption de l'instance des 10 et 11 août 1849 formée par Jacques Alloing ; — Attendu qu'il est constant en doctrine et en jurisprudence que la demande en péremption d'instance ne peut être formée que par les défendeurs ; — Que le sieur Deverchère et les consorts Aucour n'ont point formé uniquement des demandes en garantie contre le sieur Jacques Alloing, aux dates des 9 et 19 nov. 1850, mais bien des demandes principales ou reconventionnelles, et qu'ils ne peuvent soutenir que la péremption doit atteindre ces instances comme celles des 10 et 11 août 1849 ; — Attendu que leur demande n'est point fondée à cet égard ; qu'elle doit être rejetée, et qu'il y a lieu de déclarer que ces deux instances sont reprises pour être suivies, d'après les derniers errements de la procédure, conformément aux conclusions des héritiers de Jacques Alloing ; — Par ces motifs, dit et prononce que le profit du défaut-joint prononcé par jugement du 27 avril dernier est définitivement adjugé, en ce qui concerne l'instance des 10 et 11 août 1849 formée par Jacques Alloing ; — Ordonne en conséquence que ladite instance est périmée, ainsi que tous les actes qui s'y réfèrent, lesquels seront considérés comme nuls, nonavenus et ne pouvant produire aucun effet ; — Dit que le sieur Deverchère et les héritiers Aucour sont non recevables et mal fondés dans leur demande en péremption des deux instances des 9 et 19 nov. 1850 formées par eux ; — Ordonne en conséquence que ces deux instances seront reprises sans autre acte ni formalité, et qu'elles seront continuées d'après les derniers errements de la procédure.

Du 9 août 1855.—M. Fayard, prés.

REMARQUE. Il m'a toujours semblé que le principe de l'indivisibilité en matière de péremption d'instance devait conduire à un résultat tout à fait opposé. J'ai suffisamment développé ailleurs les motifs de mon opinion, il est inutile que j'y revienne ; V. *Lois de la Procédure civile*, n° 142 ; J. Av., t. 72, p. 51, art.

17; t. 73, p. 371, art. 477; p. 607, art. 572; p. 627, art. 588; p. 674, art. 605; t. 76, p. 150, art. 1027; t. 79, p. 111, art. 1730; p. 113, art. 1731; p. 144, art. 1732, et mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 221 et 222, note 2.

J'approuve les deux autres solutions, qui sont conformes à la doctrine que j'ai exposée dans les *Lois de la Procédure civile*, n° 1427 et 1427 *sexies*.

ARTICLE 2277.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

1° PÉREMPTION.—MISE AU RÔLE.—ACTE INTERRUPTIF.—SIMULTANÉITÉ.—PRIORITÉ.—PREUVE.

2° TRIBUNAUX.—COMPÉTENCE.—COMPAGNIE D'ASSURANCES.—MANDAT.—LIEU DE L'EXÉCUTION.

1° *La mise au rôle est un acte interruptif de péremption; en cas de simultanéité entre la mise au rôle et la demande en péremption, c'est au demandeur en péremption à justifier de l'antériorité de sa demande.*

2° *L'agent d'une compagnie d'assurances ne peut être assigné en reddition de compte du mandat qui lui a été donné que devant le tribunal dans l'arrondissement duquel ce mandat lui a été confié et où il devait être exécuté et rétribué. S'il a quitté cet arrondissement, il doit être assigné devant le tribunal de son domicile.*

(Julien C. Juston.)

Le sieur Julien était agent de la Compagnie d'assurance *l'Eclair*, établie à Paris, pour un canton de l'arrondissement de Gannat; c'est dans ce canton qu'il devait remplir son mandat et se payer lui-même sur les sommes qu'il toucherait pour le compte de la Compagnie.—Faillite de la Compagnie *l'Eclair*.—Le sieur Julien cesse de la représenter et transporte, en 1845, son domicile à Clermont-Ferrand.

12 juin 1845, concordat qui relève la Compagnie de son état de faillite.

Ajournement devant le tribunal de commerce de la Seine, par le sieur Juston, gérant de ladite Compagnie, au sieur Julien, en reddition de compte de son mandat.

27 août 1850 et 11 mars 1851, jugements dudit tribunal qui condamnent Julien à rendre ce compte dans un délai déterminé.

Appel par Julien.—Le sieur Juston ne constitue pas avoué sur l'appel.

11 novembre 1854, la cause est mise au rôle du greffe de la

Cour à la diligence du sieur Julien ;—le même jour le sieur Juston constitue avoué sur l'appel et fait signifier une demande en péremption.

ARRÊT.

LA COUR ;— Considérant que, le 11 novembre 1854, jour auquel a été formée la demande incidente en péremption de l'instance sur l'appel de Julien, l'avoué de ce dernier a opéré au greffe de la Cour l'inscription de la cause au rôle général sur le registre à ce destiné ; que cette inscription préalable nécessaire à la distribution de la cause constitue une diligence ou acte interruptif de la péremption ; qu'il ne pouvait en être fait d'autre en l'absence de constitution antérieure d'avoué de la part de Juston ;—Qu'outre les présomptions tendant à établir que cette inscription a eu lieu avant la signification de sa requête à fin de péremption d'instance, Julien oppose à juste titre à Juston le défaut de justification de l'antériorité de la signification de la requête ;—Considérant que Julien ne doit à Juston qu'un compte de mandat d'agent cantonal de la compagnie d'assurances l'Eclair ; que ce mandat avait été conféré, devait être exécuté et rétribué dans l'arrondissement de Gannat ;—Que Julien est domicilié à Clermont-Ferrand depuis 1845 ; que l'état de faillite de la compagnie d'assurances avait cessé depuis la même époque ;—Qu'ainsi, aux termes des articles 59 et 420, C. P. C., Julien ne pouvait être assigné en reddition de compte de mandat devant le tribunal de la Seine, et que les statuts ne contiennent aucune dérogation au droit commun ;—Sans s'arrêter à la demande en péremption ;—Infirme, annule les jugements comme incompetemment rendus ; renvoie la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître.

Du 5 juillet 1855. — 4^e Ch. — MM. d'Esparbès de Lussan, prés.—Roussel, av. gén. (*concl. conf.*). — Du Theil et Quétand, avocats.

NOTE. Il est certain que la mise au rôle est un acte interruptif de péremption. V. *Lois de la Procédure civile*, n° 1440, *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 218, note 8, et *J. Av.*, t. 76, p. 269, art. 1087. L'arrêt actuel adopte complètement ma doctrine, en décidant que c'est au demandeur en péremption à prouver l'antériorité de sa demande sur un acte interruptif de péremption fait le même jour. J'ai examiné cette question sous le n° 1447 et dans mon *Formulaire de Procédure*, *loc. cit.*

Sur la compétence, voyez ce que j'ai dit, t. 80, p. 97, art. 2035 ; p. 98, art. 2036, et *J. Av.*, t. 72, p. 184, art. 81, § 27, et 280, art. 126 ; t. 76, p. 512, art. 1146.

COUR IMPÉRIALE DE BOURGES.

1° RESSORT.—SAISIE-EXÉCUTION.—DISTRACTION.

2° SAISIE IMMOBILIÈRE.—INCIDENT.—JUGEMENT PAR DÉFAUT.—OPPOSITION.—APPEL.

1° *La demande en distraction d'objets mobiliers compris dans une saisie n'est pas en dernier ressort, alors même que ces objets ont été récemment acquis par le demandeur moyennant un prix inférieur à 1,500 fr. (453, C.P.C.; L. 11 avril 1838, art. 1^{er}).*

2° *Les jugements par défaut, en matière de saisie immobilière, peuvent être attaqués par la voie de l'appel avant l'expiration du délai ordinaire d'opposition. L'appel peut être interjeté avant l'expiration de la huitaine à partir du jugement (art. 449-731, C.P.C.).*

(Guillien C. de Thou.)—ARRET.

LA COUR;—Sur la 1^{re} question:—Considérant que, si les actes des 27 avril 1850 et 11 août 1852 ont fixé à 1,470 fr. le prix, lors convenu entre les époux, des meubles ou objets mobiliers cédés par le mari à sa femme, il ne s'ensuit pas que la valeur desdits objets, telle qu'elle doit s'apprécier sur la demande en revendication entre le saisissant et la femme Guillien, soit déterminée et démontrée inférieure au taux du dernier ressort;—Que, sans parler des coûts d'actes qui parfaieraient et au delà la somme de 1,500 fr., ce sont les meubles en nature, et non le prix, qui sont revendiqués;—Que la valeur d'iceux a pu varier depuis la vente, suivant les chances de hausse ou de dépréciation, et les accidents de convenance ou de caprice qui affectent toutes choses qui sont dans le commerce, et qu'ainsi, entre les parties, la valeur est actuellement indéterminée;—Sur la 2^e question, et, 1^o, sur le grief tiré de ce que l'appel a été formé avant l'expiration des délais d'opposition:—Considérant qu'en matière de saisie immobilière, la procédure spéciale n'a pas prévu le recours par voie d'opposition; qu'en plusieurs cas même, et notamment sur l'appel, la loi le prohibe expressément; que loin d'avoir entendu innover, par l'abrogation du décret de 1811, et rentrer dans le droit commun, la loi de 1841 a voulu maintenir les règles préexistantes, et que l'esprit de la loi nouvelle, son but et le témoignage unanime qui ressort de la discussion, suppléent suffisamment l'omission involontaire d'une prohibition explicite dans la rédaction;—2^o en ce que l'appel a été interjeté dans la huitaine:—Considérant qu'en cette matière spéciale, l'appel doit être formé dans les dix jours, et que l'art. 449, C.P.C., est évidemment inapplicable;—Confirme.

Du 14 mars 1853. — MM. Corbin, p. p. — Chenon et Massé, av.

REMARQUE.—La solution relative à la détermination du premier ressort confirme les observations critiques que j'ai dirigées contre un arrêt de la Cour d'Alger qui, statuant dans une espèce à peu près semblable, avait adopté l'opinion contraire (J. Av., t. 78, p. 82, art. 1447).—V. encore t. 76, p. 421 et 422, art. 1113, et t. 73, p. 388, art. 485, § 7, et p. 687, art. 608, § 23. La solution qui consacre la recevabilité de l'appel interjeté dans la huitaine du jour du jugement est aussi conforme à ma doctrine. V. *Lois de la Procédure civile*, n° 2424 quater; J. Av., t. 75, p. 17, art. 789; t. 76, p. 358, art. 1102.

Quant à la question de savoir si les jugements par défaut, rendus en matière de saisie immobilière, sont ou non susceptibles d'opposition, je persiste toujours dans l'opinion que j'ai émise *Lois de la Procédure civile*, n° 2423. — Une disposition législative peut seule faire cesser toute controverse à cet égard. V. J. Av., t. 75, p. 331, art. 890, § 1; t. 79, p. 220 et 222, art. 1772 et 1773.

ARTICLE 2279.

COUR IMPÉRIALE DE NIMES.

RÉFÉRÉ.—COMPÉTENCE.—SENTENCE ARBITRALE.—EXÉCUTION PROVISOIRE.—CAUTION.—LITISPENDANCE.

Le juge des référés est incompétent pour statuer sur les difficultés relatives à l'exécution provisoire d'une sentence arbitrale frappée d'appel; et spécialement il ne peut décider qu'il sera fourni caution lorsque la sentence arbitrale de l'exécution de laquelle il s'agit ne l'a point ordonné.

(De Tessan C. Bonnard.)

18 juill. 1855, sentence arbitrale portant exécution provisoire, nonobstant appel.

28 même mois, ordonnance de référé rendue par M. le président du tribunal civil du Vigan, en ces termes :

Attendu que l'objet principal du litige entre parties consiste à savoir si l'exécution provisoire de la sentence arbitrale dont il s'agit doit avoir lieu avec ou sans bail de caution; que cette question ne peut être décidée que par voie d'interprétation de la sentence; que cette interprétation n'appartient pas au juge du référé, mais bien au tribunal arbitral ou à la Cour impériale devant laquelle l'une des parties s'est pourvue par appel;—Attendu néanmoins qu'il y a urgence dans la mise en exercice des machines dont la délivrance est ordonnée au profit des frères de Tessan;—Attendu que le liquidateur offre de faire cette délivrance, tous droits, moyens et exceptions respectifs des

parties demeurant réservés au principal et sans y rien préjudicier ordonnons provisoirement et par mesure d'urgence que les machines et le local qui les contient seront remis aux frères de Tessan, à la charge par eux de fournir un cautionnement suffisant et provisoire, et ordonnons que les dépens du référé seront supportés par moitié entre les frères de Tessan et les frères Bonnard, et que ceux du liquidateur, s'il en a exposé, lui seront passés comme frais de liquidation. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche l'ordonnance de référé : — Attendu qu'elle a été incompétemment rendue à un double point de vue : 1° parce qu'au moment où M. le président du tribunal civil du Vigan a été saisi, par la voie du référé, des difficultés relatives à l'exécution provisoire de la sentence arbitrale, les frères Bonnard avaient déjà relevé appel devant la Cour de ladite sentence arbitrale, tant sur le fond que sur l'exécution provisoire, et qu'ainsi le juge du référé aurait dû se démentir pour cause de litispendance; 2° parce que, s'agissant d'exécution provisoire pour laquelle il y a attribution spéciale aux Cours d'appel, en vertu des art. 458 et 459, C.P.C., le juge du référé se trouverait incompétent à raison même de la matière; — Par ces motifs, casse et annule l'ordonnance de référé, etc.

Du 29 sept. 1855. — Ch. des vac. — MM. Rousselier, cons. prés. — Bolze et Redarès, av.

REMARQUE. — Le juge des référés avait évidemment excédé ses pouvoirs en ordonnant qu'il serait fourni caution, alors que la sentence arbitrale, en ne l'ordonnant pas, avait implicitement décidé qu'il n'y avait pas lieu à l'emploi de cette mesure. — V. *Lois de la Procédure civile*, n° 2770 *ter*, et mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 463, note 6. — Mais la Cour me paraît s'être écartée des vrais principes, en décidant d'une manière générale que le fait de l'appel antérieurement à l'introduction du référé a pour résultat de dessaisir complètement le président, et que, par suite, le juge du référé doit toujours se démentir pour cause de litispendance. J'ai établi, en effet, qu'en dehors des cas prévus par les art. 457, 458 et 459, C.P.C., il pouvait arriver qu'un jugement pût encore être exécuté, nonobstant appel: il faut donc admettre que, dans cette hypothèse, le juge de référé sera compétent, s'il y a urgence, pour statuer sur les difficultés relatives à l'exécution, malgré l'appel antérieurement formé contre le jugement. V. *Lois de la Procédure civile*, et mon *Formulaire de Procédure*, *loc. cit.*

ARTICLE 2280.

COUR IMPÉRIALE DE RIOM.

RESSORT.—SAISIE IMMOBILIÈRE.—NULLITÉ.—VICE DE FORME.—
APPEL.

Est en premier ressort le jugement qui statue sur la demande en nullité d'une saisie immobilière faite pour une somme inférieure à 1,500 fr., sans qu'il y ait lieu de distinguer entre le cas où la nullité est réclamée pour un vice de forme, et celui où elle est réclamée par un motif se rapportant au fond.

(Delamouroux C. Goutte.)

A suite d'un arrêt de la Cour impériale de Riom, un exécutoire de dépens est délivré à la femme Delamouroux, contre les sieurs Goutte et Sauzède, pour la somme de 329 fr. 30 c.—Après un commandement notifié aux susnommés en vertu de cet exécutoire, il est procédé à une saisie immobilière des immeubles à eux appartenant.—Opposition aux poursuites par les saisis, fondée sur ce que l'exécutoire aurait été soldé et éteint au moyen d'une prétendue compensation.

26 mai 1854, jugement du tribunal civil de Thiers, qualifié en dernier ressort, et qui accueille ces prétentions.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—En ce qui touche la fin de non-recevoir proposée par les parties de Roux contre l'appel de celles de Nony :—Considérant que la loi a formellement consacré le droit d'interjeter appel des jugements qualifiés en dernier ressort, lorsqu'ils ont été rendus par des juges qui ne pouvaient prononcer qu'en première instance;—Considérant que les premiers juges avaient à apprécier le mérite de l'opposition formée par la partie de Roux à la saisie immobilière pratiquée à la requête de celles de Nony, et par suite à prononcer sur la validité ou la nullité de cette saisie;—Considérant que la dénomination comme le résultat d'une saisie immobilière indique assez que le litige qu'elle soulève est d'une valeur indéterminée, et que, par conséquent, il ne peut être décidé qu'en premier ressort;—Considérant que la procédure spéciale ordonnée pour la saisie immobilière indique, dans l'art. 730, C.P.C., les jugements qui ne peuvent pas être attaqués par la voie de l'appel; qu'on ne trouve pas dans cette nomenclature l'espèce sur laquelle la Cour a à statuer; d'où il suit que l'appel de tous autres jugements se rapportant à cette matière est permis;—Considérant que le législateur n'ayant établi aucune distinction à ce principe, le juge ne peut distinguer entre le cas où la nullité des poursuites est demandée pour un vice de forme et celui où elle est réclamée par un

motif se rapportant au fond ;—Par ces motifs, statuant, au contraire, sur ledit appel, dit qu'il a été mal jugé par le jugement du 26 mai 1854, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déboute les parties de Roux de l'opposition par elles formée aux poursuites en saisie immobilière dirigées contre elles à la requête de la partie de Nony ; ordonne en conséquence la continuation des poursuites commencées et condamne les intimés aux dépens de première instance et d'appel ; rejette la fin de non-recevoir.

Du 7 août 1855.—3^e Ch. — MM. Grelliche, prés. — Nony et Honoré Roux, av.

REMARQUE. — D'après la doctrine que j'ai développée dans les *Lois de la Procédure civile*, n^o 2424 septies, et J. Av., t. 75, p. 344, art. 890, lettre κ ; t. 79, p. 312, art. 1801, le jugement du tribunal civil de Thiers était en dernier ressort, et avait été à bon droit qualifié tel. L'incident portait seulement en effet sur le titre qui avait servi de base aux poursuites : c'était donc l'importance de la créance résultant de ce titre qu'il fallait considérer pour la fixation du ressort. La Cour a encore méconnu les principes en déclarant que la question de savoir si la nullité était fondée sur un vice de forme, ou sur un motif tiré du fond, ne pouvait exercer aucune influence sur la solution à intervenir. N'est-il pas évident que, lorsque la nullité est basée sur un vice de forme, c'est le sort de l'immeuble saisi qui est en litige, et par suite ne faut-il pas considérer la valeur de cet immeuble pour déterminer le ressort ? V. mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 385, note 9, XIII, et t. 2, p. 146, note 1 ; J. Av., t. 79, p. 619, art. 1965, et p. 656, art. 1985.

ARTICLE 2281.

TRIBUNAL CIVIL DE TRÉVOUX.

SURENCHÈRE SUR ALIÉNATION VOLONTAIRE.—COLICITANT.—FEMME SÉPARÉE DE BIENS.—GARANTIE.—RENONCIATION A COMMUNAUTÉ.

La femme séparée de biens, contre laquelle le mari a formé une demande en licitation d'un immeuble commun, est réputée colicitante et ne peut, dès lors, quoique créancière inscrite, être admise à surenchérir du dixième sur l'immeuble licité, quand même elle aurait renoncé à la communauté, en vertu de l'autorisation de la justice, postérieurement à l'adjudication.

(Vignat C. Roche.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ;—Attendu que, par sentence d'adjudication tranchée le

11 novembre 1854, pardevant le tribunal de Lyon, les consorts Roche, Bocoup, Meillard, se sont rendus adjudicataires d'immeubles dénommés : la Terre-du-Soleil, appartenant aux mariés Vignat; que cette adjudication a été poursuivie à la requête de Vignat, demandeur en licitation, contre sa femme, défenderesse, copropriétaire de l'immeuble adjudgé;—Attendu que la dame Vignat a été régulièrement représentée dans l'instance en licitation par M^e Guillemain, avoué; que, dans le cahier des charges, pour arriver à la vente, les colicitants expliquent qu'ils sont propriétaires des immeubles mis en vente par suite de l'acquisition qu'ils en ont faite de la dame Chaponaz, à forme d'un contrat de vente passé devant M^{es} Dugueyt, Coste et Ducruet, notaires, le 9 juillet 1841;—Attendu qu'après de nouveaux renvois successifs, en présence de la dame Vignat, et par suite de l'intervention des créanciers du sieur Vignat, qui demandaient à être subrogés dans ses droits à raison de la licitation, la vente a été définitivement fixée au 8 juillet 1854, à la condition entre autres que la dame Vignat recevrait une somme de 2,000 fr. à valoir sur les reprises, laquelle somme serait avancée par le séquestre des biens de son mari et sous la réserve suivante : « Le tribunal prononce que le délai accordé à la dame Vignat, pour accepter ou répudier la communauté d'acquêts stipulée en son contrat de mariage, est et demeure prorogé jusqu'à la vente des immeubles, même un mois après; »—Attendu que la question à résoudre d'abord est celle de savoir si cette réserve avec renonciation à la communauté postérieurement à l'adjudication peut enlever à la dame Vignat, comme elle le prétend, la qualité de venderesse colicante qu'elle a prise dans toute la procédure intentée par son mari;—Attendu que la licitation est, en droit, réputée une vente volontaire; que la dame Vignat a concouru effectivement et sérieusement, en qualité de venderesse, à tous les actes d'une procédure insidieusement dirigée par Vignat, qui espérait, à l'aide de nouveaux renvois, trouver le moyen de se perpétuer dans une propriété indivisément acquise avec sa femme ayant toute capacité pour contracter;—Attendu que, par suite de la sentence d'adjudication, il est incontestablement intervenu entre toutes les parties un contrat judiciaire librement stipulé par la dame Vignat, qui consentait à être dépossédée moyennant un prix que les adjudicataires s'engageaient, de leur côté, à payer à qui de droit;—Attendu que la qualité de colicitant prise par la dame Vignat pendant les nombreuses involutions de procédure ne saurait être déniée ni répudiée par elle, puisque c'était bien en cette qualité que l'adjudication a été tranchée en sa présence; qualité, du reste, essentielle et virtuelle, sans laquelle la licitation n'aurait pas pu être suivie;—Attendu que la dame Vignat ne saurait sérieusement prétendre que la réserve ci-dessus rappelée a eu pour but et résultat de faire rétroagir les effets de sa renonciation à la communauté et de l'exonérer de la

responsabilité et des conséquences d'une vente par licitation à laquelle elle a volontairement participé; il est évident, en effet, que cette réserve sage et prudente a été accordée afin de conserver intact, à la dame Vignat, le droit d'accepter ou renoncer à la communauté, conformément aux dispositions de l'art. 1453, C.Nap., et de se prémunir ainsi contre toute réclamation de la part des créanciers intéressés à faire considérer ladite vente comme un fait d'immixtion, mais non pas dans le but de la soustraire vis-à-vis des acquéreurs aux obligations qui naissent naturellement d'un contrat librement et valablement consenti par elle;—Attendu que la dame Vignat, en participant à la vente par licitation et s'y faisant représenter en touchant, pour ainsi dire, une partie du prix, a réellement contracté, vis-à-vis les consorts Roche, l'obligation de livrer la chose; que cette obligation est parfaitement indépendante de son droit d'accepter ou de répudier la communauté qui a existé entre elle et son mari; qu'ainsi la qualité de vendeuse, jointe à sa capacité de contracter, entraîne nécessairement pour elle l'obligation de livrer; que ce principe certain ne saurait être détruit par les termes de la réserve qui lui a été accordée en tant que précaution utile et nécessaire vis-à-vis des tiers, mais sans efficacité vis-à-vis des adjudicataires de bonne foi;—Attendu que la dame Vignat, colicitante et vendeuse, est aussi créancière de son mari pour ses reprises dotales; qu'en cette qualité elle a pratiqué une surenchère du dixième sur le prix des immeubles licités, adjugés aux consorts Roche, qui en contestent aujourd'hui la validité à raison de cette double qualité de créancière et de vendeuse;—Attendu, sur ce point, qu'il est certain, en droit, que la vente par licitation faite en justice, entre majeurs, a le caractère d'une vente volontaire, et assujettit dès lors les colicitants, envers l'adjudicataire, à la garantie due par tout vendeur à son acheteur;—Attendu qu'en vertu de cette maxime du droit français : « Celui-là ne peut évincer qui doit garantir », la dame Vignat, colicitante, quoique créancière inscrite sur l'immeuble licité, ne saurait exercer la surenchère du dixième qui appartient aux créanciers inscrits par l'art. 2185, C.Nap., puisqu'elle est tenue de garantir les adjudicataires de toute éviction;—Par ces motifs, jugeant en premier ressort, dit et prononcé, en autorisant la dame Vignat à ester en justice, dans le cas où elle ne le serait pas par son mari, qui s'en rapporte à justice sur la validité de la surenchère pratiquée par sa femme, que la surenchère faite par la dame Vignat est nulle et de nul effet; qu'en conséquence il n'y a pas lieu de recevoir la caution par elle présentée.

Du 5 juin 1855.

REMARQUE. — Cette décision est conforme à la doctrine que j'ai exposée dans les *Lois de la Procédure civile*, n° 2505

decies. V. encore n° 2395 *sexies*, mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 590, note 9, et *J. Av.*, t. 77, p. 121, art. 1216, lettre v, i. Il est certain, dans l'espèce, que la femme devait être considérée comme colicitante; ce n'était que par suite de son droit de propriété sur l'immeuble commun qu'elle avait pu figurer dans l'instance en partage introduite à la requête de son mari. C'est en vain qu'elle excipait du droit qui lui avait été réservé de renoncer à la communauté même un mois après l'adjudication.—En concourant à l'adjudication comme colicitante, il est certain qu'elle avait personnellement contracté l'obligation de garantie envers l'adjudicataire, et elle ne pouvait soulever la prétention de détruire unilatéralement et par une renonciation postérieure à l'adjudication les obligations résultant de l'adjudication elle-même.

ARTICLE 2282.

COUR IMPÉRIALE DE RIOM.

ORDRE.—ACQUÉREUR.—ÉVICTION.—RÉPÉTITION.—GARANTIE.

L'acquéreur qui a payé le montant de son acquisition entre les mains des créanciers alloués dans l'ordre peut, en cas d'éviction postérieure au paiement, exercer contre ces créanciers une action en répétition dont l'étendue est limitée par la valeur des immeubles sur lesquels a porté l'éviction; mais il ne peut exercer contre eux une action en garantie qui n'est limitée que par le préjudice qu'il a souffert.

(Fara C. Carrot.)

5 janvier 1836, vente par le sieur Nayme des Oriolles, au sieur Jean Gras, de divers immeubles dont le prix n'est pas payé.—Décès du sieur Gras.—Vente au sieur Carrot par les deux fils du sieur Gras des divers immeubles dépendant de la succession de leur père au nombre desquels étaient compris ceux vendus par le sieur Nayme.—Le sieur Carrot fait nouffier son titre, provoque l'ouverture d'un ordre et se libère du montant de son acquisition entre les mains des créanciers alloués, notamment du sieur Fara.

14 mai 1851, jugement du tribunal civil d'Yssengeaux, qui, sur la demande du sieur Nayme, prononce la résolution, faute de paiement du prix, de la vente par lui consentie au sieur Gras.

En conséquence de ce jugement, une action en revendication est dirigée par le sieur Nayme contre le sieur Carrot, tiers détenteur.

Le sieur Carrot assigne en garantie et en remboursement les

créanciers alloués dans l'ordre ouvert sur les frères Gras, et notamment le sieur Fara.

14 août 1854, jugement du tribunal civil d'Yssengeaux, qui ordonne au profit du sieur Nayme des Oriolles le délaissement des immeubles compris dans la vente consentie à Carrot par les frères Gras ; condamne ledit Carrot à restituer les fruits de ces immeubles depuis la demande formée contre lui, dit n'y avoir lieu à accorder d'autres restitutions, et condamne Carrot en tous les dépens. — Disant droit toutefois à la demande en garantie et en remboursement intentée par Joseph Carrot contre les créanciers de Jean-Baptiste Gras auxquels il a payé le prix de sa vente, condamne ces créanciers à rembourser, en commençant par ceux qui ont été alloués au dernier rang, et en remontant jusqu'à l'intégral paiement des sommes revenant à Carrot en capital, intérêts, etc. Et avant de fixer la somme à rembourser par les créanciers, ordonne que par un expert nommé il sera procédé à la ventilation des immeubles et à l'estimation des restitutions de fruits.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Sur les conclusions principales de l'appel :—Considérant que par les art. 1376, 1377 et suiv., le Code Nap. pose nettement les règles du quasi-contrat résultant du paiement de l'indu, et qu'il accorde l'action en répétition, soit contre celui qui a reçu par erreur ou sciemment ce qui ne lui était pas dû, soit à celui qui a payé par erreur ce qu'il ne devait pas;—Considérant que cette action ne peut être déniée à l'adjudicataire ou à l'acquéreur qui, après avoir payé son prix aux créanciers utilement colloqués dans un ordre fait en justice, est évincé de tout ou partie des immeubles par suite d'une action résolutoire, puisque, par le résultat de cette résolution, il arrive à la fois, d'une part, que les créanciers ont reçu ce qui ne leur était pas dû, en obtenant collocation sur le prix de biens qui, n'ayant jamais appartenu à leur débiteur, n'ont jamais été dès lors le gage de leurs créances; d'autre part, que l'acquéreur a acquitté une dette qu'il ne devait pas en apportant à la masse en distribution, avec la fausse confiance qu'il en était tenu, le prix d'une vente qui s'est évanouie; — Considérant que si, dans cette situation, l'acquéreur n'avait pas le droit de répéter contre les créanciers ce qu'il leur a payé par erreur et ce qu'ils ont indûment reçu, il perdrait et la chose et le prix, en même temps que les créanciers s'enrichiraient aux dépens d'autrui, ce qui serait contraire aux plus évidentes notions de l'équité; — Considérant qu'à la vérité l'acquéreur, bien qu'évincé ou obligé de payer deux fois son prix, peut être déclaré déchu du bénéfice de la répétition, soit lorsque le préjudice est le résultat de sa propre faute, soit

encore lorsque le créancier a supprimé son titre par suite du paiement; mais que, dans l'espèce, ni l'une ni l'autre de ces deux exceptions ne peut être utilement invoquée contre l'acquéreur;—Considérant, en effet, sur la première exception, que lorsque Carrot, après avoir rempli les formalités de la purge, a notifié son contrat aux créanciers inscrits et payé le montant de leur collocation, rien encore n'avait révélé le danger d'une action résolutoire; que la vente faite par Nayme des Oriolles à Jean Gras, remontant au 5 janvier 1836, ne paraît pas avoir été transcrite; qu'en tout cas le privilège n'avait pas été inscrit, de sorte qu'en redevenant lui-même acquéreur, le 30 août 1848, d'immeubles qui lui étaient vendus par les deux frères Gras comme biens patrimoniaux, Carrot ignorait et devait raisonnablement ignorer que trois des héritages provenant d'un précédent vendeur y avaient été incorporés; que c'est donc, non par une faute qui lui soit imputable, mais par suite d'une erreur commune, qu'il a laissé comprendre dans l'ordre le prix des trois héritages dont la résolution prononcée au profit de Nayme des Oriolles est venue le dessaisir, et que les créanciers se sont fait colloquer sur le prix de ces mêmes immeubles comme s'ils avaient été efficacement grevés de leurs hypothèques;—Qu'il importe peu que l'acquéreur, dans son acte d'opposition du 11 juin 1849 au commandement à lui signifié le 5 du même mois, à la requête de Jean-Baptiste Gras, ait, parmi tant d'autres moyens, excipé de ce qu'on ne lui avait pas justifié des titres de propriété des biens qui lui avaient été vendus, parce qu'on ne saurait, sans en forcer le sens, induire de ces vagues et sommaires énonciations que Carrot connaissait la vente du 5 janvier 1836 et surtout le fait d'incorporation de trois héritages provenant de Nayme des Oriolles dans les immeubles qui lui avaient été vendus en 1848 par les frères Gras à titre de biens héréditaires;—Considérant, à l'égard de la seconde exception, qu'il faudrait, pour que les créanciers fussent autorisés à s'en prévaloir, que par suite du paiement ils eussent perdu leur action contre leur débiteur direct, puisque le droit à la répétition ne cesse que lorsque le créancier a supprimé son titre, selon l'énergique expression du paragraphe 2 de l'art. 1377, ce qui doit s'entendre, d'après les travaux préparatoires du Code Nap., de l'anéantissement du titre et de l'impossibilité où serait le créancier de justifier sa créance; que rien de semblable n'a eu lieu dans l'espèce, et que si les créanciers n'avaient pas dans les mains, ils trouveraient dans les dépôts publics tous les actes qui leur seraient nécessaires pour exercer leurs droits contre les frères Gras, leurs débiteurs;—Que c'est donc avec raison que les premiers juges ont accueilli l'action en répétition de l'acquéreur évincé;—Sur les conclusions subsidiaires:—Considérant qu'à la différence de l'action en garantie exercée par l'acquéreur évincé contre son vendeur, l'action en répétition contre le créancier qui a

reçu ce qui ne lui était pas dû n'a d'autre objet que la restitution des deniers avec l'intérêt depuis le jour de la demande; qu'ainsi c'est mal à propos que les premiers juges, confondant ces deux actions, ont donné à celle-ci une étendue et des effets qui n'appartiennent qu'à l'autre, et accordé à Carrot contre les créanciers un recours pour des restitutions de fruits et des frais qu'il ne pouvait obtenir que contre les frères Gras, ses vendeurs;—Par ces motifs;—Dit qu'il a été bien jugé en ce que le tribunal a admis l'action en répétition de Carrot contre les créanciers; mal jugé en ce qu'il a donné à cette action les effets de la garantie;—Emendant quant à ce, dit que les créanciers de Jean Gras pour dix seizièmes, et les créanciers de Jean-Baptiste Gras pour six seizièmes, en remontant dans les deux masses ainsi distribuées dans l'ordre des collocations, n'auront à rembourser à Carrot que 1^o la somme pour laquelle les trois héritages soumis à l'éviction sont entrés dans le prix de la vente du 30 août 1848 et dans la distribution qui en a été faite par erreur; 2^o les intérêts de cette somme depuis le jour de la demande en répétition; 3^o les frais exposés par Carrot dans cette poursuite contre lesdits créanciers, ainsi que ceux auxquels donnera lieu entre les mêmes parties la ventilation ordonnée, sauf à Carrot, pour les restitutions de fruits et les autres frais dont il sera tenu envers Nayme des Oriolles, à exercer son recours ainsi qu'il avisera contre les frères Gras, ses vendeurs;—Dit, au surplus, que, pour déterminer le montant en principal de la somme sujette à répétition, l'expertise n'aura qu'à rechercher par voie de ventilation pour quelle valeur les héritages dont Carrot est évincé sont entrés dans la vente du 30 août 1848, et sans qu'il soit besoin, quant à ce, de se référer à la vente du 5 janvier 1836.

Du 28 juin 1855.—2^e Ch.—MM. Dumolin, prés.—Godemel et Honoré Roux, av.

NOTE. — Je n'ai pas d'objection à faire contre la solution principale résultant de cet arrêt, qui consacre l'opinion que j'ai toujours émise; V. *Lois de la Procédure civile*, n^o 2610 bis et 2618 bis; mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 291, note 1, et J. Av., t. 74, p. 213, art. 648. Et j'approuve la distinction que la Cour de Riom a cru devoir faire entre l'étendue de l'action en garantie dirigée par l'acquéreur évincé contre son vendeur, et l'étendue de l'action en répétition dirigée par ce même acquéreur contre les créanciers indûment désintéressés. Il est rationnel, il est logique, que les créanciers ne puissent être tenus de rembourser que ce qu'ils ont reçu, et que les frais ou autres déboursés soient remboursés à l'adjudicataire par les vendeurs seuls garants de l'éviction.

TRIBUNAL CIVIL DE TOULOUSE.

SAISIE-ARRÊT.—ACQUIESCEMENT.—TRANSPORT.—SAISIE POSTÉRIEURE.

Il y a transport de créance qui attribue exclusivement au créancier saisissant la somme déléguée lorsque le débiteur acquiesce purement et simplement à la saisie-arrêt pratiquée contre lui et que cet acquiescement a été notifié au tiers saisi.

(Fonds C. Gasc.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Attendu que la dame veuve Fonds se trouve créancière de la succession de son mari pour une somme de 12,000 fr., et par suite pour une somme de 4,000 fr. sur la portion de cette succession échue à Adolphe Fonds, son fils ; mais que le privilège qu'elle réclame pour le prélèvement de cette somme qu'elle voudrait faire résulter de divers jugements du tribunal de Limoux ne saurait nuire à des droits antérieurement acquis ;—Attendu, en effet, que les héritiers Gasc avaient fait saisir-arrêter, le 16 août 1853, la somme à distribuer ; qu'ils avaient fait assigner, le 25 août, Adolphe Fonds en validité et obtenu de lui un acquiescement à la saisie, le 29 du même mois ;—Attendu, même, qu'ils avaient, le 12 sept. suivant, fait notifier au tiers saisi l'acquiescement dont il s'agit ;—Attendu qu'à cette date du 12 sept. 1853, un véritable transport de créance s'était opéré en faveur des héritiers Gasc, de même que si un jugement prononçant la validité de la saisie-arrêt avait été rendu ;—Attendu, en effet, que la saisie-arrêt n'est pas seulement un acte de pure précaution pour sauvegarder une créance, mais encore un acte d'exécution dans sa tendance et ses résultats, et qu'il suffit dès lors de l'acquiescement du débiteur notifié au tiers-saisi pour que la saisie se trouve virtuellement transformée en une véritable cession de la créance qui en fait l'objet ;—Attendu qu'il serait sans intérêt pour les parties comme pour les tiers d'exiger dans cet état de la procédure, soit un jugement de validité, soit un acte authentique devant notaire, pour rendre la procédure complète et efficace ;—Attendu que tout était donc consommé entre Adolphe Fonds et les héritiers Gasc quand la dame veuve Fonds est intervenue, le 14 nov. 1853, dans une instance à Limoux, pour y réclamer sa créance ; qu'elle n'a pu s'y faire attribuer un droit de prélèvement sur des valeurs mobilières qui n'appartenaient plus à son débiteur ;—Démet la dame veuve Fonds de son contredit.

Du 12 janv. 1856. — 2^e Ch.—MM. Caubet, prés.—Bahaud et Timbal, av.

NOTE. Cette décision me paraît parfaitement rendue. Que la saisie soit validée par un jugement ou par un acquiescement,

c'est-à-dire par reconnaissance judiciaire ou volontaire de la créance et de la régularité de la procédure, peu importe. Je dis mieux, le second mode est encore, s'il est possible, plus énergique que le premier, en ce sens qu'il implique l'existence d'un contrat dont les tribunaux ne peuvent que sanctionner le lien.

En rapprochant l'espèce actuelle de celle sur laquelle le même tribunal a prononcé le 29 mars 1853 (J. Av., t. 78, p. 530, art. 1623), on comprendra facilement que les faits étaient essentiellement différents, et que dès lors la solution ne pouvait être la même.

ARTICLE 2284.

COUR DE CASSATION.

OFFICE.—CAUTIONNEMENT.—PRIVILEGE DE SECOND ORDRE.—DÉLÉGATION.—SAISIE-ARRÊT.

Pour acquérir le privilège de second ordre sur le cautionnement d'un officier ministériel, il n'est pas besoin que la déclaration de cet officier ministériel soit précédée d'un acte régulier constatant le prêt et l'affectation au cautionnement, il suffit que les juges trouvent dans les circonstances de la cause la preuve de la réalité du prêt.—Lorsque le privilège existe, il ne peut être critiqué sous prétexte que le certificat de non-opposition est postérieur à la déclaration, qu'il n'est pas mentionné dans cette déclaration et que cette déclaration n'a été visée au contrôle central qu'après une saisie-arrêt pratiquée par un autre créancier.

(Chasseigneux C. Arond.)

L'arrêt qu'on va lire rejette le pourvoi dirigé contre la décision de la Cour impériale de Lyon, insérée J. Av., t. 79, p. 196, art. 1751.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen : — Attendu qu'il résulte des décrets des 28 août 1808 et 22 déc. 1812, combinés avec la loi du 25 nivôse an 13, que les déclarations faites, conformément au modèle annexé au dernier de ces décrets, par les titulaires de cautionnement, même à une époque postérieure à leurs versements, en faveur des bailleurs de fonds, forment au profit de ceux-ci la preuve, autorisée par la législation spéciale, de leur qualité de prêteurs et de l'emploi de leurs fonds à la prestation du cautionnement;—Attendu, néanmoins, que la preuve contraire peut être admise par les tribunaux, dans le cas où la déclaration est arguée, comme dans l'espèce, de simulation et de fraude;—Mais attendu que l'arrêt attaqué con-

state, par suite d'une appréciation souveraine de tous les documents de la cause, que la preuve du défaut de sincérité de la déclaration de Rogier n'a point été faite par le demandeur;—Sur la première branche du second moyen : — Attendu qu'en jugeant qu'il suffit que la déclaration au profit du bailleur de fonds ait été accompagnée du certificat de non-opposition, délivré par le greffier du tribunal au moment où il a été fait usage de cette déclaration par sa présentation au ministère des finances et par son inscription sur les registres du Trésor, ce qui est reconnu avoir eu lieu dans l'espèce, et que les tiers qui, comme le demandeur, n'ont formé opposition qu'après l'accomplissement de toutes les formalités constitutives du privilège du second ordre ne sauraient être admis à en contester, sous ce rapport, la régularité, l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé les lois et décrets sur la matière, en a fait au contraire une saine application;— Sur la deuxième branche du second moyen : — Attendu qu'en décidant que la formalité du visa du contrôle central sur les certificats d'inscription, exigée par l'art. 5 de la loi du 24 avril 1833 pour former titre valable contre le Trésor public, ne constitue qu'une mesure d'ordre dans l'intérêt et pour la sûreté du Trésor, et qu'en conséquence les tiers comme le demandeur, dans l'espèce, sont inadmissibles à se prévaloir du retard qui serait apporté par l'administration à l'accomplissement de cette formalité, la Cour impériale de Lyon, loin d'avoir violé les dispositions précitées de la loi du 24 avril 1833, s'est pleinement conformée à son texte comme à son esprit; — Rejette.

Du 16 avril 1855.—Ch. civ.—MM. Bérenger, prés.—Nicias-Gaillard, 1^{er} av. gén. (*concl. conf.*).—Frignet et Saint-Malo, av.

ARTICLE 2285.

COUR IMPÉRIALE DE GRENOBLE.

SÉPARATION DE BIENS.—JUGEMENT.—SIGNIFICATION.—EXÉCUTION.—
DÉLAI DE GRÂCE.

Les tribunaux peuvent, en cas de séparation de biens, accorder par le jugement qui la prononce un délai de grâce pour l'exécution des condamnations mises à la charge du mari au profit de la femme. — Ils peuvent même déclarer que la signification de ce jugement dans la quinzaine vaudra comme commencement de poursuites. — Le défaut de poursuites de la part de la femme, pendant un assez long délai après l'expiration du délai de grâce, n'emporte pas nullité, pourvu que rien ne puisse faire présumer qu'elle ait renoncé au bénéfice de la séparation.

(Labrouve C. Daillan.)—ARRET.

LA COUR;—Attendu qu'il n'y a rien dans la loi qui s'oppose à ce que les tribunaux puissent, même en cas de séparation de biens, accorder un délai de grâce pour l'exécution des condamnations prononcées par le jugement de séparation;—Attendu que l'art. 1444, C. Nap., n'ayant pas déterminé ce qui devrait être réputé commencement de poursuite et ayant par conséquent laissé au juge le pouvoir de décider, suivant les circonstances, si un acte a ce caractère, le tribunal de Montélimar, en prononçant la séparation de biens de la femme Daillan, a pu valablement, dans son jugement du 11 novembre 1852, surseoir à ses exécutions pendant un an et décider que la signification de ce jugement dans la quinzaine serait considérée comme un commencement de poursuites; — Attendu que, quoique la femme Daillan, après le délai de grâce, ait laissé écouler un temps assez long sans faire des exécutions, il ne s'est rien passé pendant ce temps qui puisse faire présumer qu'elle ait renoncé au bénéfice de sa séparation et qui ait aggravé la position de Labrouve, tiers détenteur, et qu'ainsi, sous aucun rapport, il n'est fondé à attaquer le jugement de séparation et à demander la nullité de ce jugement qui a été signifié dans la quinzaine de sa prononciation et qui a été exécuté par le commencement de poursuites que le tribunal avait lui-même déterminé;—Attendu que c'est d'autant plus le cas de le décider ainsi, que Labrouve, dans son opposition à la sommation hypothécaire qui lui a été faite, s'était borné à soutenir que la femme Daillan n'était pas créancière de son mari et n'avait nullement attaqué la validité du jugement de séparation; — Par ces motifs, confirme le jugement rendu par le tribunal civil de Montélimar, le 30 août 1854.

Du 4 janv. 1855.—1^{re} Ch.—MM. Royer, p.p.—Sisteron et Cantel, av.

OBSERVATIONS.—La Cour de Grenoble semble admettre par cet arrêt que la simple signification du jugement de séparation de biens ne peut jamais, en principe, constituer un commencement de poursuites. Cette doctrine m'a toujours paru trop rigoureuse, et j'ai enseigné, dans les *Lois de la Procédure civile*, n° 2952, dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 478, note 2, J. Av., t. 72, p. 397, art. 182, qu'il appartenait aux tribunaux d'apprécier, d'après les circonstances et les faits, si cette simple notification, faite dans la quinzaine, pouvait ou non constituer un commencement valable de poursuites dans le sens de l'art. 1444, C.P.C. Mais il est impossible d'admettre que cette appréciation puisse précéder les faits sur lesquels elle doit être basée, et être consignée dans le jugement même qui prononce

la séparation de biens. C'est lorsque les tiers voudront attaquer cette séparation, sous le prétexte du défaut d'exécution, que la question pourra se présenter, et c'est seulement alors qu'il y aura lieu de l'examiner. Sous ce rapport, l'arrêt actuel et le jugement qui l'a provoqué prêtent évidemment à la critique.

Je ne puis admettre non plus que les tribunaux aient le pouvoir, dans le cas de séparation de biens, d'accorder au mari un délai de grâce pour l'exécution de ce jugement. D'après l'arrêt que j'examine, rien dans la loi ne s'y oppose; mais c'est là précisément la question. Sans doute la loi n'a mis, en principe, aucune restriction à la faculté d'accorder des délais de grâce; mais cependant les tribunaux ne le peuvent pas lorsque cette faculté leur est refusée, soit par une disposition expresse de la loi, soit par une conséquence nécessaire de son esprit et de ses dispositions. Ce point a été établi dans les *Lois de la Procédure*, sous l'art. 122, n° LXXXVII. L'art. 124 déclare que le débiteur ne pourra jamais obtenir un délai de grâce, lorsqu'il se trouvera en cas de faillite, de déconfiture, ou lorsqu'il aura diminué les sûretés qu'il avait données à son créancier. Or, l'art. 1443 dispose que la séparation de biens ne pourra être poursuivie que si la dot est mise en péril, ou bien si le désordre des affaires du mari donne lieu de craindre que les biens de celui-ci ne soient pas suffisants pour remplir les droits et reprises de la femme. N'est-il pas évident qu'il y a une corrélation intime entre la position du mari, d'après cet article, et la position du débiteur dans les cas prévus par l'art. 124, C.P.C.; n'est-il pas évident que l'esprit de la loi commande de faire au mari l'application de ce dernier article? D'un autre côté, c'est principalement dans l'intérêt des créanciers qu'a été imposée à la femme l'obligation de faire dans la quinzaine une exécution sérieuse du jugement de séparation de biens. C'est heurter manifestement l'intention du législateur que d'aller ainsi, par un délai de grâce, paralyser en quelque sorte une de ses prescriptions les plus sages.

ARTICLE 2286.

Revue de jurisprudence en matière d'enregistrement.

JUGEMENTS.—ENREGISTREMENT.

Des droits de condamnation et de liquidation, des droits de titre à percevoir sur les jugements.

M. L. Combe, l'un des rédacteurs du *Journal du notariat et des officiers ministériels*, qui traite dans cette publication les questions d'enregistrement, a inséré dans le n° 1117, du 9 fév. 1856, une analyse fort intéressante de certaines perceptions fiscales auxquelles peuvent donner ouverture les jugements. Je reproduis cet article avec d'autant plus d'empressement, que les solutions qu'il contient intéressent particulièrement mes abonnés.

« *Droit de condamnation et de liquidation.*—Aux termes de l'art. 69, § 2, n° 9 de la loi du 22 frim. an 7, et de l'art. 38 de la loi du 28 avril 1816, les jugements contradictoires ou par défaut des juges de paix, des tribunaux civils, de commerce et d'arbitrage, de la police ordinaire, de la police correctionnelle et des tribunaux criminels, portant condamnation, collocation ou liquidation de sommes et valeurs mobilières, intérêts et dépens entre particuliers, sont passibles du droit de 50 c. p. 100 fr., excepté les dommages-intérêts dont le droit proportionnel est fixé à 2 p. 100.—Lorsque le droit proportionnel aura été acquitté sur un jugement rendu par défaut, la perception sur le jugement contradictoire qui pourra intervenir, n'aura lieu que sur le supplément des condamnations : il en sera de même des jugements rendus sur appel et des exécutoires. »

« Le texte ci-dessus fait une exception pour les dommages-intérêts dont nous nous sommes occupé dans notre n° 1003. Il n'est dû que 2 p. 100, soit pour droit de titre, soit pour droit de condamnation.

« Le droit de condamnation est dû même sur le jugement rendu par un tribunal incompétent. (Cass. 30 nov. 1807.)

« Il est dû alors même que la condamnation résulterait d'un acte déjà enregistré. (Cass. 1^{er} vent. an 8.)

« Si le jugement est annulé pour vice de forme, le droit n'est pas dû sur le second jugement rendu régulièrement ; on applique ici le n° 7 du § 1 de l'art. 68 de la loi du 22 frim. an 7, qui n'assujettit qu'à un droit fixe les actes refaits pour cause de nullité ou autres motifs. (Instr. gén. 24 déc. 1836, n° 1528, § 29.)

« On applique le même règlement au jugement qui rem-

place un précédent périmé faute d'exécution dans les six mois. (Solut., 5 janv. 1831.)

« Le droit est dû sur les jugements rendus en pays étranger, lorsqu'on veut les exécuter en France. (Cass., 14 avril 1834.)

« Il n'est pas dû sur le jugement qui assujettit le défendeur à rendre compte d'objets mobiliers qu'il reconnaît avoir en sa possession, parce qu'il n'est pas certain qu'il sera débiteur. (Cass., 16 janv. 1822.)

« Par la même raison, il n'est pas dû sur le jugement qui pose quelques-unes des bases d'un compte, en ordonnant que telles sommes seront portées en recette, et telles autres en dépense. (Cass., 27 juin 1826.)

« Il n'est dû que sur le jugement qui apure le compte. (Cass., 8 avril 1812.)

« Il n'est pas dû sur le jugement qui se borne à reconnaître des billets enregistrés, car rien ne prouve que ces billets sont dus. (Solut. régie, 31 déc. 1832.)

« Il n'est pas dû sur le jugement qui déboute de l'opposition formée à un commandement, en ajoutant que le défendeur sera tenu de payer en numéraire la somme réclamée, alors que l'objet de la contestation était de savoir si la somme était due en assignats ou en numéraire; cette addition n'est que la conséquence du débouté d'opposition. (Cass., 20 fruct. an 12.)

« Il est dû sur le jugement qui condamne le mari à restituer la dot de sa femme (Cass., 2 mars 1835, 12 nov. 1844), et sur le jugement qui le condamne à restituer tout ce qu'il a reçu pour elle. (Cass., 7 juill. 1851.)

« Le droit doit être liquidé d'après les sommes dont le procès-verbal du notaire, devant lequel les parties ont été renvoyées, reconnaît le mari débiteur. (Cass., 12 nov. 1844.)

« Mais le droit n'est pas dû sur le jugement qui autorise seulement la femme à poursuivre le recouvrement de sa dot ou renvoie les parties devant un notaire pour procéder à la liquidation. Cass., 14 fév. 1854.)

« Le droit est dû sur le jugement qui condamne le mari à payer à sa femme une provision alimentaire pendant l'instance en séparation de corps. (Inst. gén. du 26 mai 1845, n° 1732, § 3.)

« Mais il n'est pas dû sur le jugement qui, ordonnant le partage d'une communauté, attribue à la femme une provision annuelle, soit sur les revenus, soit sur le capital. (Délib., 24 juin 1828.)

« Le droit n'est pas dû sur les amendes prononcées au profit de l'Etat, car il ne peut être perçu que sur les jugements relatifs au recouvrement de sommes ou valeurs dues en vertu

de titres antérieurs aux condamnations. (Déc. min., 2 juin 1828.)

« Notre texte met sur la même ligne le droit de liquidation et le droit de condamnation. Tout jugement qui prononce une liquidation doit-il être assujéti au droit proportionnel? La régie a posé les principes dans une délibération du 26 juill. 1850, où elle déclare que le droit n'est dû qu'autant qu'il y a eu contestation entre les parties; *liquidation* ne veut pas dire homologation, reconnaissance pure et simple de ce qui existe, mais fixation de ce qui n'est pas déterminé, liquidation de ce qui n'est pas liquidé.

« Ce principe résultait déjà de la jurisprudence des tribunaux et de la régie elle-même.

« Ainsi le droit n'est pas dû sur le jugement qui ordonne qu'une somme offerte sera payée. (Cass., 24 nov. 1829.)

« Ni sur le jugement qui, sans contestation, homologue le procès-verbal de liquidation d'une succession; ce jugement n'est que l'accomplissement d'une formalité prescrite par la loi à cause de la présence des mineurs intéressés au partage. (Delib., 7 mars 1834.)

« Mais il est dû sur le jugement qui fixe le montant d'une créance due par une succession à l'un des héritiers et porte condamnation à l'acquitter; le droit est dû sur la totalité de la somme sans deduction de la part de l'héritier reconnu créancier. (Rouen, 4 juin 1839.)

« Le droit n'est pas dû sur une liquidation qui n'est qu'éventuelle, facultative ou alternative; ainsi sur le jugement qui ordonne que sur le prix de la vente d'un immeuble, le demandeur sera payé de cette somme, il faut d'abord que l'immeuble soit vendu pour qu'il y ait un prix à payer, et ensuite des causes de préférence peuvent empêcher l'exécution de ce jugement. (Délib., 24 juill. 1818.)

« Ainsi encore sur le jugement qui autorise un héritier à retirer par provision une somme déterminée, car lors de la liquidation définitive cet héritier pourra être tenu de restituer tout ou partie de la somme retirée. (Cass., 11 avril 1822.)

« Il est dû sur le jugement portant liquidation des reprises d'une femme séparée de biens d'avec son mari, après renonciation à la communauté. (Lesparre, 27 juin 1845.)

« Le droit de collocation est dû sur le jugement qui fait attribution du prix d'un immeuble lorsqu'il n'y a que trois créanciers inscrits, alors même que le cahier des charges contiendrait la délégation aux créanciers inscrits, si d'ailleurs il n'en fait point répartition entre eux. (Cass., 20 avril 1847.)

« *Droit de titre.* — L'article ci-dessus cité de la loi de frimaire ajoute : « Lorsqu'une condamnation sera rendue sur une demande non établie par un titre enregistré et susceptible

de l'être, le droit auquel l'objet de la demande aurait donné lieu, s'il avait été convenu par acte public, sera perçu indépendamment du droit dû par l'acte ou le jugement qui aura prononcé la condamnation. »

« Le jugement est la cause directe de la perception du droit de condamnation, il est l'occasion de la perception du droit de titre.

« Une convention verbale peut être impunément rappelée dans un exploit ou tout autre acte, sans donner lieu à la perception d'aucun droit; mais il en est autrement lorsqu'elle est rappelée dans un jugement qui la sanctionne, la consacre et en rend l'existence constante entre les parties. Le jugement est alors pour les parties un véritable titre dont elles peuvent se prévaloir ultérieurement, et, dès lors, il devait être assujéti au droit que la convention qu'il consacre aurait rendu exigible si elle eût été soumise à la formalité.

« On soutenait que la loi supposant l'existence d'un titre susceptible d'être enregistré ne s'appliquait pas aux ventes de marchandises qui, dans le commerce, se consomment par la simple tradition; mais cette prétention a été écartée, parce qu'autrement la loi n'aurait aucun sens, ni application, et laisserait ouverture à frauder les droits d'enregistrement. (Cass., 21 frim. an 13; 9 août 1809; 16 janv. 1814; 11 déc. 1821; 4 déc. 1854.)

« Ainsi le droit de titre est exigible lorsque la condamnation est basée sur une convention quelconque; mais il ne l'est pas lorsqu'elle repose sur la loi ou sur un fait indépendant d'une convention.

« Il n'est pas dû sur le jugement qui condamne des enfants à payer une pension alimentaire à leurs père et mère. (Inst. gén., 28 juill. 1808, n° 90, § 7.)

« Ni sur le jugement qui condamne un tuteur à restituer à son pupille le mobilier inventorié. (Délib., 3 mai 1833.)

« Ni sur le jugement qui condamne à des dommages-intérêts pour n'avoir pas exécuté une vente verbale de marchandises. Les dommages-intérêts résultent, non d'une stipulation de la vente, mais de l'application de l'art. 1142, C.N. (Délib., 13 avril 1838; Cass., 29 janv. 1839.)

« Ni sur le jugement rendu en police correctionnelle qui, sur une plainte en escroquerie, condamne le prévenu à restituer divers objets qu'il s'est fait indûment remettre ou à en payer la valeur; cette condamnation est basée sur un fait illicite et non sur une convention. (Cass., 9 mai 1822.)

« Le droit n'est pas dû lorsque la condamnation repose sur un titre enregistré. Ainsi : 1° sur le jugement qui condamne un mandataire infidèle à restituer les sommes qu'il a reçues, lorsque le mandat est enregistré. (Cass., 21 nov. 1832.)

« 2° Sur le jugement qui capitalise les intérêts d'une somme due en vertu d'un titre enregistré. (Délib., 1^{er} fév. 1837.)

« 3° Sur le jugement qui condamne des actionnaires à rembourser les sommes avancées par leur coassocié gérant, pour les besoins de la Société, si l'acte social est enregistré. (Délib., 11 oct. 1833.)

« Lorsqu'un acte a été enregistré comme donation, et qu'un jugement déclare qu'en réalité il est une vente, la régie peut exiger un supplément de droits. (Cass., 12 fév. 1850.)

« Le droit n'est dû que sur ce qui fait l'objet de la condamnation. Ainsi, lorsque le jugement prononce une condamnation pour solde, le droit n'est exigible que sur la somme dont la condamnation est prononcée, car la convention ainsi reconnue ne constitue pour les parties un titre légal que dans la mesure de ce qui a été déclaré obligatoire pour elles. (Cass., 26 août 1834; 4 déc. 1854; instr. gén., 31 déc. 1834; n° 1473, § 3.)

« Le droit serait dû sur la totalité de la convention, s'il résultait des termes du jugement qu'elle était écrite et qu'elle a été produite au tribunal. (Cass., 10 août 1848; Marseille, 28 août 1855.)

« D'après la délibération de la régie, du 13 avril 1838, il semble que le droit n'est dû que lorsqu'il y a condamnation sur l'objet de la demande, parce qu'alors seulement le jugement qui constate l'existence de la convention et en ordonne l'exécution devient le titre écrit de la partie. Aussi, on soutenait qu'il n'était pas dû sur le jugement qui, repoussant la demande en nullité d'une vente verbale, reconnaît seulement la validité de cette vente et condamne le demandeur aux dépens. La Cour de cassation n'a pas admis ce système; elle a décidé que le mot *condamnation* a un sens plus large et s'applique à tous les cas où la décision judiciaire, quelles qu'en puissent être les conséquences, est basée sur un titre non enregistré et susceptible de l'être; que, d'ailleurs, le jugement, en constatant le fait de la vente, forme titre, soit en faveur de l'acquéreur pour repousser la revendication de l'objet vendu, soit au profit du vendeur pour le recouvrement de son prix, s'il est encore dû. Arr., 7 juin 1848; 10 août 1853.

ARTICLE 2287.

COUR IMPÉRIALE DE NIMES.

OFFICE. — VENDEUR. — REVENTE. — PRIVILÈGE. — CHOSE JUGÉE. —
DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION.

Le vendeur d'un office, colloqué par privilège, en vertu d'un arrêté, sur le prix de la revente consentie par l'acquéreur, peut se

prévaloir de la chose jugée par cet arrêt, pour faire admettre sa collocation, aussi par privilège, sur le prix de la troisième vente consentie par l'acquéreur du premier acquéreur.

(Chalamel C. Devèze).

En 1829, M^e Edouard Chas cède à M^e Devèze son office d'avoué. — Distribution par contribution du prix de cet office entre les créanciers de Chas.

En 1836 et avant d'avoir désintéressé les créanciers de Chas qui étaient devenus les siens, M^e Devèze cède le même office à M^e Chalamel.

Des saisies-arrêts ou oppositions ayant été faites entre les mains de ce dernier, tant de la part des créanciers de Chas, que de la part des créanciers de son cédant, le sieur David Naquet agissant en qualité de créancier de Devèze et comme cessionnaire de bordereaux délivrés à certains créanciers de Chas, provoque une nouvelle distribution par contribution dans laquelle il appelle les créanciers alloués dans la première distribution. — Jugement du tribunal de Nîmes qui approuve cette manière de procéder. — 14 déc. 1838, arrêt par lequel la Cour de Nîmes :

« Considérant qu'une distribution avait été ouverte en faveur des créanciers de Chas sur le prix de la vente de son étude consentie à Devèze; que cette distribution avait été clôturée et que des bordereaux de collocation avaient été délivrés à chacun des créanciers; que, dès lors, leurs droits avaient été irrévocablement fixés et ne pouvaient en aucune manière être modifiés par le résultat des débats qui pouvaient s'élever entre les créanciers personnels de Devèze; d'où il suit qu'en les obligeant à produire de nouveau dans la distribution ouverte pour la distribution du prix de la vente de l'étude consentie par Devèze à Chalamel, Naquet a exposé des frais frustratoires qui doivent être mis à sa charge...

« Ordonne que Naquet supportera sans répétition tous les frais auxquels a donné lieu la mise en cause des créanciers de Chas qui avaient figuré dans la première distribution, et qui obtinrent des bordereaux de collocation... »

En conséquence de cet arrêt, l'ordonnance de clôture de distribution alloue par privilège les créanciers de Chas par les motifs : « qu'ayant été colloqués dans une précédente distribution clôturée définitivement, le 5 avril 1831, sur le prix de l'office vendu par Chas à Devèze qui ne l'a point payé, les droits des dits créanciers ont été reconnus et liquidés; qu'il y a pour eux droit acquis antérieurement à celui des créanciers de Devèze; que la collocation définitive a acquis l'autorité de la chose jugée, et que la délivrance des bordereaux ne peut, par suite, qu'avoir son plein et entier effet;

« Qu'en outre, sans la vente faite par Chas à Devèze, les créanciers de ce dernier n'auraient rien à prétendre ; qu'il est donc juste que ceux du premier, qui représentent leur débiteur, soient préférés à ceux du dernier, puisque l'on voit dans l'art. 2103, C.N., que lorsqu'il y a plusieurs ventes successives dont le prix est dû en tout ou en partie, le premier vendeur est préféré au second, et que l'on ne voit pas pourquoi ce qui est prescrit pour les immeubles ne serait pas suivi pour le prix des meubles, surtout d'un office d'avoué. »

En 1816, sous le coup des poursuites des créanciers Devèze et des siens propres, M^c Chalamel céda son office à M. Julien.

En même temps que des saisies-arrêts étaient jetées entre les mains de M. Julien par les créanciers personnels de Chalamel, des commandemens lui furent adressés du chef des créanciers de Chas et de Devèze.—M. Julien forme opposition à ces commandemens.

19 mai 1854, jugement du tribunal civil de Nîmes ainsi conçu :

LE TRIBUNAL;—En ce qui touche la question de préférence entre les créanciers de Chas, de Devèze et de Chalamel : —Attendu que cette question a déjà été jugée par une décision souveraine; qu'il a été décidé par la Cour, dans cette même affaire, que les créanciers de Chas devaient être préférés à ceux des titulaires successifs de son office, en vertu du privilège établi par l'art. 2102, n^o 4, C. Nap., et qu'il en est de même pour les créanciers de Devèze; — Attendu que vainement on objecte que l'arrêt de la Cour serait pour les créanciers de Chalamel *res inter alios judicata*, puisqu'ils sont les ayants cause de leurs débiteurs;—Que vainement aussi l'on objecte que le privilège serait éteint par suite de la revente par Chalamel à Julien, car, par l'effet des deux distributions successives du prix de l'office sur la tête de Chas et sur celle de Devèze, les créanciers alloués dans ces deux distributions sont devenus créanciers directs et personnels de Chalamel, pour le prix par lui dû de son étude; qu'ils ont ainsi acquis, sur le prix de ce même office dû par Chalamel, le privilège attaché à la qualité de vendeur de cet objet mobilier, puisqu'ils sont devenus propriétaires de ce même prix par l'effet de leur collocation; qu'ayant donc, à l'encontre de Chalamel et de ses ayants cause, tous les droits qui dérivent de cette qualité de vendeur, ils doivent exercer leur privilège sur le prix de l'objet actuellement dû par Julien;—Attendu, dès lors, que tous les paiements faits par Julien aux créanciers de Chas sont valables et libératoires, et que quant à ceux qui ne sont pas encore payés, ils doivent être désintéressés par Julien en première ligne, sauf à désintéresser ensuite, et à concurrence de ce qui restera aux mains du titulaire actuel, les créanciers alloués sur Devèze, et enfin à répartir entre les créanciers personnels de Chalamel ce qui pourra

rester aux mains de Julien, après qu'il aura désintéressé ces deux catégories de créanciers ; — Par ces motifs, statuant sur les instances jointes... dit et déclare que Julien a formé à bon droit opposition aux commandements à lui signifiés, et lui donne acte de sa déclaration qu'il est prêt à payer ce qu'il reste devoir à qui par justice sera dit et ordonné ; ordonne que les créanciers de Chas, alloués dans ces distributions, seront payés en première ligne par ledit Julien et par concours ; que les créanciers de Devèze, alloués dans la distribution poursuivie sur lui, seront payés en seconde ligne et par concours sur ce qui restera dû, les créanciers de Chas désintéressés ; ordonne, enfin, que le surplus du prix dû par Julien, s'il y échoit, sera distribué en la forme de droit entre les créanciers personnels de Chalamel.—Appel.

ARRET.

LA COUR ;—En ce qui touche la question de l'étendue du privilège en matière de vente d'office ;—Attendu que cette question, telle qu'elle a été plaidée par les appelants, ne se présente pas dans la cause ; qu'il ne s'agit pas, en effet, de décider que le privilège pourrait être revendiqué par le vendeur, pour la première fois et toutes choses entières, sur le prix dû par un troisième acquéreur ; que, dans l'espèce, les créanciers de Chas, premier vendeur, avaient déjà fait leurs diligences pour exercer, du chef de leur débiteur, sur le prix de la première vente de son office faite par Devèze à Chalamel, le privilège qui leur appartenait, selon une jurisprudence aujourd'hui incontestée, et qu'une fois que ce privilège a été reconnu et consacré en leur faveur par la délivrance qui leur a été faite en justice de leurs bordereaux, on ne saurait admettre qu'ils aient pu le perdre plus tard par l'effet de la seconde vente faite par Chalamel à Julien, circonstance qui leur est tout à fait étrangère, lorsque d'ailleurs ils n'ont cessé, eux ou leurs ayants cause, de se tenir en éveil et de poursuivre par tous les moyens en leur pouvoir l'exécution de leurs titres privilégiés contre les acquéreurs de l'office ; — Par ces motifs, a démis et démet les appelants de leur appel ; confirme le jugement rendu, le 4 juillet 1854, par le tribunal civil de Nîmes ; ordonne que ce jugement sortira son plein et entier effet, et sera exécuté selon sa forme et teneur.

Du 13 août 1855. — 3^e Ch.—MM. de Clausonne, prés. — Seniel, Fargeon et Balmelle, av.

OBSERVATIONS. — En rapportant cet arrêt dans la *Jurisprudence de la Cour de Nîmes*, année 1855, p. 329, mon honorable confrère, le rédacteur de ce recueil, l'accompagne des observations suivantes :

« De toutes les questions soulevées dans cette affaire, une

seule offre de l'intérêt, mais cet intérêt est considérable, car elle touche à la propriété des offices, à ses conditions les plus essentielles, les droits et les moyens donnés au vendeur de s'en faire payer le prix; à l'accessoire le plus indispensable de ce droit, c'est-à-dire au privilège du vendeur originaire sur le prix des reventes successives.

« Le vendeur a-t-il privilège pour le prix qui lui est dû, sur la valeur, sur la finance de son office, lorsque le prix se trouve entre les mains de l'acquéreur de celui à qui il l'a vendu ?

« L'a-t-il également, lorsque ce prix se trouve, par l'effet d'une revente, entre les mains d'un troisième acheteur ?

« Si, dans ce dernier cas, il ne l'a pas d'une manière générale et absolue, ne peut-il pas l'acquérir ou le conserver au moyen de certaines précautions ? et lesquelles ?

« La jurisprudence et la doctrine sont aujourd'hui d'accord sur la solution affirmative de la première question, solution qui, malgré les lacunes de la loi, était commandée par le sens commun, car, refuser au vendeur le droit de suite sur le prix de la revente faite par son acquéreur, alors que la loi ne lui donne aucun moyen de saisir et de faire vendre en justice cette chose dont le prix lui appartient, c'était tout simplement effacer le principe de la propriété des offices. Un droit qui n'a pas de sanction pratique n'existe pas.

« Ce droit a donc été reconnu, bien que l'office, qui n'est pas un immeuble, ne puisse donner lieu au droit de suite réglé par l'art. 2103; bien que considéré comme objet mobilier, il semble ne pas donner prise au privilège admis par l'article 2102, puisqu'il n'est plus dans les mains de l'acheteur.

« Il est vrai qu'on a essayé de tourner la difficulté au moyen d'une fiction, en supposant que le prix dû par le sous-acquéreur est censé se trouver entre les mains de son vendeur à qui il appartient; mais la moindre réflexion montre l'inanité de ce système, car on pourrait en dire autant du prix de tous les objets mobiliers revendus à terme par le premier acheteur, et personne n'a jamais eu l'idée de défendre à ce prix le privilège du vendeur originaire que la loi n'a établi que sur la chose vendue demeurée au pouvoir de l'acquéreur.

« Si on veut rester dans le vrai, il faut reconnaître « que le « privilège du vendeur d'un office sur le prix résultant de la « revente, ne peut se justifier ni par les dispositions de l'ar- « ticle 2103, ni par celles de l'art. 2102, ce qui n'a rien d'ex- « traordinaire, puisqu'à l'époque où le Code Napoléon a été « fait, ce genre de propriété n'existait pas.

« Que si les auteurs de la loi de 1816 qui l'a créé, n'ont pas « organisé un mode de conservation des droits du vendeur en « cette matière, il est impossible de supposer qu'ils aient en-

« tendu permettre à l'acheteur le droit de les rendre illusoires ;

« Que, dans cette situation, il appartient aux tribunaux de combler cette lacune manifeste de la législation, au moyen d'une règle inspirée par l'équité, commandée par la nécessité, justifiée par la raison et par les analogies que fournit la législation dans les matières du droit commun.

« Que cette règle consiste à déclarer le vendeur d'un office privilégié sur le prix de la revente faite par son acquéreur, etc. »

« Tels sont les motifs qui paraissent devoir motiver la première solution qui, du reste, peut être considérée comme définitivement consacrée par la jurisprudence depuis l'arrêt de cassation du 13 juin 1853 (J. Av., t. 78, p. 489, art. 1604).

« Mais si le second acquéreur revend lui-même avant que le premier vendeur ait été désintéressé, quels seront les droits de ce dernier sur le prix qui va se trouver dans les mains du troisième acquéreur ?

« Pourra-t-il dire aux créanciers du second vendeur : Votre débiteur n'a pu devenir propriétaire de mon office qu'à la condition d'en payer le prix à mon acquéreur ? et ce prix m'appartenait par voie de privilège, parce que je ne le lui avais transmis qu'à la condition de m'en payer le prix ?

« Votre débiteur n'a pu vous transmettre plus de droits qu'il n'en avait lui-même, il n'a donc pu vous en transmettre aucun sur le prix d'une chose qui ne lui appartenait que sous la condition de le payer lui-même à un autre. Il n'y a donc vis-à-vis de moi aucune distinction à faire entre votre position et celle des créanciers de mon acheteur ! — M^e Paillet a soutenu très-ingénieusement cette thèse, mais elle n'a pas triomphé.

« Les prétentions du vendeur primitif sur le prix de la revente faite par le second acquéreur, admises par un jugement du tribunal de Cosne, du 27 avril 1847, ont été rejetées par la Cour d'Orléans, le 3 juill. 1847 (J. Av., t. 72, p. 596, art. 281 ; t. 73, p. 41, art. 340), par deux arrêts de la troisième et de la deuxième chambre de la Cour de Paris des 28 janv. et 24 mai 1854 (J. Av., t. 79, p. 277 et 660, art. 1791 et 1988) ; on peut donc en l'état les considérer comme réprouvées par la jurisprudence. Il faut même convenir que les considérations d'équité qui les appuient sont combattues par le principe qu'en fait de meubles, la possession vaut titre, et qu'il pourrait paraître rigoureux de soumettre les créanciers d'un officier ministériel qui a possédé et vendu sa charge sans opposition, à rechercher si le vendeur du vendeur de leur débiteur a été intégralement désintéressé.

« Mais en admettant cette thèse comme vraie pour le cas où

le vendeur originaire a gardé un silence compromettant, que faudra-t-il décider pour le cas où il aura, au contraire, fait toutes les diligences utiles à la conservation de ses droits? Le privilège a été maintenu en sa faveur par arrêt de la Cour de Paris du 23 mai 1838 (Sirey, 28, 2, 264), à raison de cette double circonstance que la revente avait eu lieu au mépris d'une clause par laquelle le vendeur originaire l'avait interdite à son acquéreur immédiat avant sa complète libération, et que lors des diverses reventes de son office il avait fait des oppositions successives entre les mains de la chambre des notaires.

« M. de Villeneuve, dans ses observations sur les arrêts de 1853, signale cette opinion comme motivée par des circonstances toutes particulières, *qui ne permettent pas d'y voir une décision doctrinale*; cette décision nous paraît trop absolue.

« Voici comment nous pensons que le principe doit être et finira par être posé.

« Lorsque le vendeur d'un office n'est pas payé et que son acquéreur en fait la revente, ce dernier doit naturellement déléguer à son vendeur le prix qu'il stipule du second acquéreur.

« S'il le fait ainsi et si la délégation est acceptée, le second acquéreur devient le débiteur personnel et direct de son prix envers le vendeur originaire, comme si c'était ce dernier qui lui eût consenti la vente.

« S'il ne le fait pas, le vendeur originaire doit faire intervenir le jus ice, ce qui est sans difficulté quand même sa créance ne serait pas échue, parce que le changement du titulaire lui enlève les sûretés qu'il tenait de son contrat, et parce qu'à ce point son privilège ne peut pas être contesté.

« Lorsqu'il aura ainsi fait mainmise sur le prix de l'office, lorsqu'il s'en sera fait déclarer propriétaire, sa position sera exactement la même que s'il avait obtenu une cession volontaire; il sera le créancier direct du second acquéreur et devra être considéré comme son vendeur.

« Alors, si le second acquéreur revend à un troisième, ce sera le cas de dire, comme la Cour de Nîmes, que la question du privilège au profit du vendeur originaire sur le prix dû par le troisième acquéreur ne se présente pas; parce qu'en effet, au moyen des faits accomplis entre la seconde et la troisième vente, le premier vendeur mis aux droits du second, n'est plus un vendeur médiat du créancier privilégié sur le prix de la seconde vente, il est devenu propriétaire de ce même prix.

« La question ne peut donc se présenter que dans deux cas :

« Si le premier vendeur laisse vendre et revendre l'office sans obtenir la cession volontaire ou forcée du prix de la vente faite par son acheteur, et sans avoir rien fait pour l'obtenir

dans le temps intermédiaire entre la seconde et la troisième vente, ou bien si, malgré ses diligences, la troisième vente intervient avant qu'il ait pu amener sa procédure à fin de faire opérer sur sa tête le transport du prix de la seconde vente.

« Dans le premier cas, il pourra être considéré comme déchu, mais dans le second, nous n'en admettons pas la possibilité.

« Les propriétaires d'office doivent donc être prudents et avisés, d'autant que la revente du titre qu'ils auront vendu les expose d'abord à un très-grand péril pour le cas où le second acquéreur qu'ils n'ont pas choisi, qu'ils ne connaissent pas, viendrait à encourir la destitution, circonstance qui fait évanouir de plein droit le privilège.

« Le vendeur devra toujours interdire à son acquéreur, par une clause formelle du traité soumis à la chancellerie, le droit de revendre avant de l'avoir désintéressé.

« La chancellerie, avertie par cette condition, devrait aussi, ce nous semble, ne jamais accepter un traité de vente du même office, avant qu'il lui ait été justifié que le précédent vendeur a été désintéressé ou doit l'être au moyen d'une délégation sur le nouvel acquéreur.

« Mais, ce qui serait bien préférable, elle devrait provoquer une loi sur cette matière importante, et puisque les offices constituent une propriété d'un genre exceptionnel, créer une législation spéciale dans laquelle les parties trouveraient la règle de leurs droits, et les tribunaux des éléments certains de décision. »

La position d'un vendeur qui prend toutes les mesures que la loi place dans ses mains pour la conservation de ses droits est digne d'intérêt, et bien que la jurisprudence soit contraire à l'opinion de mon confrère, en ce sens qu'elle n'admet pas l'argument tiré de la chose jugée (V. mes observations sur l'arrêt de la Cour de Paris du 28 janv. 1854), bien que j'aie compris cette solution et qu'elle m'ait paru exacte (*loc. cit.*), il faut cependant reconnaître que la justice doit venir au secours des vendeurs diligents.

En pareil cas, il faut exiger la consignation du prix de la revente et prendre toutes les mesures conservatoires pour empêcher la perte du privilège. Indépendamment des arrêts qui viennent d'être cités on peut consulter, J. Av. t. 80, p. 50 et 339, art. 2012 et 2106, ceux des Cours de cassation et de Metz qui maintiennent le principe du privilège sur le prix d'une première revente et *infra*, p. 144, art. 2294, un arrêt de la Cour de Paris qui refuse le privilège au cas de destitution.

ARTICLE 2288.

COUR IMPERIALE DE BORDEAUX.

1^o ORDRE. — RÉGLEMENT DÉFINITIF. — BORDEREAU. — ACQUÉREUR.

— ACTION PRINCIPALE. — TIERCE OPPOSITION.

2^o HYPOTHÈQUE. — PURGE. — ACQUÉREUR. — ÉVICTION.

1^o *Le tiers détenteur qui n'a point été partie dans l'ordre, est recevable malgré l'offre par lui faite aux créanciers inscrits de leur payer son prix conformément à l'art. 2184, C. N., à se pourvoir par action principale contre le règlement définitif pour faire juger qu'il a un juste motif de ne point payer le prix mis en distribution, quoiqu'une tierce opposition par lui précédemment formée contre l'ordonnance de clôture ait été repoussée comme non recevable.*

2^o *L'acquéreur, qui a fait notifier son contrat aux créanciers inscrits avec offre du prix, ne peut être tenu de payer aux porteurs de bordereaux que la part de ce prix demeurée libre après que l'excédant a été versé entre les mains d'un tiers pour prévenir une action révocatoire inévitable.*

(Cousinon C. Moreau).

1832, vente en parcelles par le sieur Chanlon du domaine de Faye. Chacun des acquéreurs, et notamment le sieur Demay, paie son prix à Chanlon sans procéder à la purge des hypothèques.

1842, séparation de biens des époux Chanlon; — Cession en faveur des demoiselles Moreau par la dame Chanlon de ses reprises contre son mari, garanties par son hypothèque légale.

16-25 mars 1842, sommation par les demoiselles Moreau, cessionnaires, aux tiers détenteurs du domaine de Faye, d'avoir à payer ou délaisser; — 15 avril suivant, notification de son titre par le sieur Demay avec offre de payer le prix.

12 juillet 1843, assignation à tous les tiers détenteurs par les héritiers d'une dame Bussières, soutenant que le domaine de Faye avait appartenu à cette dernière pour qui il était dotal, et qu'aliéné illégalement, il était arrivé à suite de reventes successives entre les mains du sieur Chanlon lequel, par suite, était sous le coup de l'action révocatoire édictée par l'art. 1560, C.N.

26 mars 1844, transaction entre les héritiers Bussières, Demay et consorts, par laquelle les premiers renoncent à leur demande moyennant le paiement d'une somme déterminée, avec subrogation des acquéreurs à tous leurs droits, actions, etc.

2 janvier 1849, ordre ouvert devant le tribunal civil de Nontron sur la réquisition des demoiselles Moreau, pour la distribution du prix de vente offert en 1842, notamment du prix

offert par Demay ;—Les tiers acquéreurs ne sont point appelés dans l'instance.

19 octobre 1849, ordonnance de clôture, à la suite de laquelle des bordereaux sont délivrés aux demoiselles Moreau qui avaient absorbé le prix mis en distribution.

27 janv. 1851, tierce opposition par les acquéreurs envers le règlement définitif; 26 mars suiv., jugement du tribunal de Nontron qui déclare cette tierce opposition non recevable par le motif que cette voie n'est pas ouverte contre les ordonnances de clôture.

Notifications des bordereaux avec commandement par les demoiselles Moreau aux époux Cousinon, représentant le sieur Demay.—Opposition par les époux Cousinon tant au commandement qu'à l'exécution des bordereaux, attendu que les demoiselles Moreau devaient les indemniser des pertes par eux éprouvées par suite de l'éviction résultant de l'action révocatoire des héritiers Bussières.

26 janvier 1853, jugement qui déclare l'opposition non recevable, attendu que les tiers détenteurs étaient devenus débiteurs personnels des sommes par eux offertes; que vainement ils excipaient de ce qu'ils avaient dû payer aux héritiers Bussières; qu'ils auraient dû intervenir dans l'ordre pour faire valoir leurs droits; que les demoiselles Moreau, étrangères au contrat qu'on leur opposait et n'ayant pas surenchéri sur la foi de l'offre de paiement, ne devaient pas être arrêtées dans la poursuite de leur titre exécutoire.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que la tierce opposition qu'avaient formée les époux Cousinon (appelants) contre l'ordonnance de clôture de l'ordre dans lequel avaient été colloquées les intimées, a été rejetée par jugement du 26 mars 1851, parce qu'en droit, une telle ordonnance n'est point susceptible d'être attaquée par cette voie de la tierce opposition ;—Attendu que ce jugement ne saurait rendre les époux Cousinon non recevables à recourir à tout autre moyen légal et régulier qui peut exister pour se faire décharger, nonobstant la clôture de l'ordre, de l'obligation de payer le montant des bordereaux délivrés ;—Attendu, en droit, que l'acquéreur qui n'a point été partie à l'ordre est recevable à se pourvoir par action principale pour faire juger qu'il a juste motif de ne point payer le prix mis en distribution ; que n'ayant point figuré dans l'instance, ses droits personnels, comme acquéreur, restent intacts ; — Attendu, en fait, qu'il est constant que les appelants n'ont point été appelés à l'ordre et n'y ont point été représentés ; — Que la demande sur laquelle a prononcé le jugement attaqué était donc recevable ; — Au fond : — Attendu que l'offre faite par l'acquéreur aux créanciers inscrits de payer son prix est évidemment subordonnée à la condition qu'il n'y aura

point, avant le paiement effectif, éviction de la chose vendue ; — Attendu que, ce cas d'éviction arrivant, l'acquéreur n'est pas plus tenu envers les créanciers inscrits auxquels les notifications pour purger ont été remises, qu'il ne le serait envers le vendeur lui-même ; — Attendu, en fait, que les notifications ont été faites à la requête des époux Cousinon et consorts en 1842 ; — Attendu que c'est postérieurement à cette époque, et en 1844, que les héritiers de la dame Grenier, épouse Bussières, formèrent contre lesdits Cousinon et consorts une instance en desistat, fondée sur ce que les immeubles dont il s'agit au procès actuel avaient été dotaux à la dame Bussières, comme tels inaliénables ; d'où résultait la nullité tant de la vente qui en avait été consentie par les époux Bussières que des sous-aliénations faites par les premiers acquéreurs ; — Attendu que, sur cette demande, clairement justifiée par les clauses du contrat de mariage des époux Bussières, les détenteurs ont fait cesser le danger certain d'éviction, au moyen d'une transaction faite le 26 mai 1844, devant M^e Renaud, notaire, transaction de laquelle il résulte qu'ils ont payé aux héritiers de la dame Bussières une somme capitale de 2,600 fr. ; — Attendu que la certitude du droit de la dame Bussières n'est point mise en doute par les intimées ; — Qu'elles ne peuvent non plus contester et ne contestent point la sincérité de la transaction ; — Attendu que, dans de telles circonstances, les tiers détenteurs ont fait une chose indispensable, sans laquelle le gage hypothécaire des créanciers inscrits se serait complètement évanoui ; — Qu'il y a eu, en réalité, éviction à concurrence de la somme payée pour conserver l'immeuble ; — D'où suit que les porteurs des bordereaux de collocation ne peuvent en exiger le paiement qu'à la charge de tenir compte aux appelants de la part et portion pour laquelle ils ont concouru au paiement fait aux héritiers Bussières ; — Attendu que l'on oppose vainement aux appelants que, s'étant fait subroger par la transaction aux droits des enfants Bussières contre leur père et contre tous autres garants, ils auraient dû exercer des poursuites à l'effet d'obtenir le recouvrement des sommes stipulées par le traité du 26 mars 1844 ; — Attendu qu'il apparaît suffisamment que le garantie stipulée, à tout événement, était, en réalité, inefficace ; — Qu'au surplus, les créanciers inscrits pourront eux-mêmes exercer les droits dans lesquels les appelants avaient été subrogés ; — Attendu, enfin, que de ce qui précède il résulte que les bordereaux délivrés aux intimées, quoique constituant un titre exécutoire, ne peuvent être ramenés à exécution contre les appelants que sous les conditions qui viennent d'être indiquées ; — Par ces motifs : déclare l'action formée par les époux Cousinon recevable et fondée.

Du 8 mars 1855. — 4^e Ch. — MM. Troplong, prés. — Brives-Cazes et Dupouy, av.

OBSERVATIONS. J'avais déjà dit dans *les Lois de la Procédure civile*, n° 2543 bis, que l'acquéreur pouvait, sans attendre le résultat de l'ordre, désintéresser valablement un créancier, porteur de titres certains, qui le menacerait d'éviction en vertu d'un texte formel de loi ; j'ajoutais sous le n° 2610 bis, que l'adjudicataire sérieusement menacé d'une éviction avait le droit de s'opposer à la délivrance des bordereaux, par application du principe contenu dans l'art. 1653, C.N., d'après lequel l'acquéreur volontaire qui a juste sujet de craindre une éviction peut suspendre le paiement du prix jusqu'à ce que la cause du trouble ait cessé. Or, s'il a le droit de s'opposer à la délivrance des bordereaux, à fortiori a-t-il le droit de s'opposer à l'exécution de ces mêmes bordereaux.—(V.J.Av., t.74, p.213, art. 648), une dissertation sur la question de savoir si, en vue d'une éviction probable, l'acquéreur peut intervenir dans l'ordre pour s'opposer à la délivrance des bordereaux; voyez encore même tome, p.631, art. 786, VI).—Enfin, j'ai établi sous le n° 2618 bis, que l'acquéreur, qui a payé son prix en vertu d'un ordre amiable, a le droit d'exercer une action en répétition contre les créanciers ainsi désintéressés, lorsqu'il se trouve lui-même recherché par d'autres créanciers omis dans l'ordre et qui auraient dû être colloqués antérieurement aux créanciers déjà payés. Or, si dans l'espèce actuelle l'action révocatoire des héritiers Bussières n'eût été intentée contre l'acquéreur qu'après le paiement effectif des bordereaux, il n'est pas douteux que l'acquéreur aurait eu le droit de répéter contre les créanciers alloués ce qu'il aurait lui-même payé aux héritiers Bussières ; et de cela que l'action révocatoire avait précédé la délivrance des bordereaux, les droits des tiers détenteurs à une indemnité ne pouvaient être modifiés.—L'arrêt qu'on vient de lire a donc confirmé à tous les points de vue la doctrine que j'avais développée. V. encore mon *Formulaire de Procédure civile*, t. 2, p. 291, note 1, et J.Av., t. 77, p. 444, art. 1321, § XIV et *infra*, p. 138, art. 2291.

Sur la question de la recevabilité de la tierce opposition envers une ordonnance de clôture, voyez ce que j'ai dit : *Lois de la Procédure civile*, n° 2576, et J.Av., t. 73, p. 592, art. 570, et la note 3 ;—t. 74, p. 162, art. 629 ;—t. 75, p. 398, art. 892, VIII, § 4 ;—t. 80, p. 307, art. 2.93 ; mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 288, et la note.

ARTICLE 2289.

Question.

VENTE JUDICIAIRE D'IMMEUBLES.—ADJUDICATION.—SURENCHÈRE.—
SUPPLÉMENT.—ENREGISTREMENT.—DROIT EN SUS.

Lorsqu'un jugement d'adjudication, qui a été enregistré dans le

délai, est suivi d'un jugement sur surenchère qui n'est pas présenté à la formalité dans le délai légal, le droit en sus doit-il être perçu sur la totalité du prix, ou seulement sur la différence du prix des deux adjudications?

Mes honorables confrères, les rédacteurs du *Journal de l'enregistrement et des domaines*, ont résolu cette question de la manière suivante dans le n° 2053, 1855, p. 526 :

L'adjudication sur surenchère, en consommant la première aliénation, l'absorbe et la confond en elle-même ; elle en annule tous les effets ; une seule mutation s'effectue. Il en résulte que le surenchérisseur se trouve libéré des droits auxquels donne lieu l'adjudication tranchée à son profit jusqu'à concurrence de ceux perçus sur le prix porté dans le premier jugement ; la différence seule reste à sa charge. Mais le taux du droit exigible sur la deuxième adjudication pouvant, dans certains cas, être supérieur à celui du droit acquitté sur le jugement ou contrat primitif, ce dernier droit doit être imputé sur celui dû par l'adjudicataire surenchérisseur. Cet adjudicataire n'étant réellement débiteur que du supplément de droit résultant, soit de l'excédant du prix, soit de la différence de quotité des droits, on doit en conclure que le double droit encouru pour droit d'enregistrement dans le délai utile du dernier jugement ne peut porter que sur ce supplément et non sur la totalité des droits.

Cette solution me paraît la seule acceptable.

ARTICLE 2290.

TRIBUNAL CIVIL DE PÉRONNE.

OFFICE.—PRIX.—RÉDUCTION VOLONTAIRE.—DROIT PROPORTIONNEL.
—RESTITUTION.—PRESCRIPTION.

Lorsque le prix stipulé dans un traité de cession d'un office a été volontairement réduit par les parties, le délai de deux ans pour demander la restitution du droit proportionnel perçu sur le montant de la réduction, ne court pas à partir de l'enregistrement de l'acte contenant réduction du prix, mais à partir de la date de l'enregistrement de l'acte de cession.

(Odiot C. Enregistrement). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL, — Vu les art. 60 et 61 de la loi du 22 frim. an 7, et 14 de la loi du 25 juin 1841 ;—Attendu en fait, que l'acte en vertu duquel a été faite la perception contre laquelle Odiot élève sa prétention a été enregistré le 12 juin 1852 ; — Que Odiot n'a fourni sa demande en restitution par la voie administrative que le 17 août 1854.

c'est-à-dire plus de deux ans après l'enregistrement du 12 juin 1852; — Attendu en droit qu'aux termes des articles ci-dessus rappelés, l'action en restitution sur les traités et conventions ayant pour objet la transmission des offices n'est recevable que quand la demande judiciaire a été signifiée et enregistrée avant l'expiration du délai de deux années à compter de l'enregistrement du traité; qu'il est de doctrine et de jurisprudence constante qu'en pareille matière la prescription ne se règle pas d'après les principes généraux du droit civil, mais par les dispositions de la loi spéciale; d'où il suit que Odier doit être déclaré non recevable en sa réclamation; — Par ces motifs, etc.

Du 18 mai 1855.

REMARQUE. Le tribunal civil de Loudéac a jugé avec raison en sens contraire, le 29 janvier 1850, *V. J. Av.*, t. 77, p. 353, art. 1297, § 4. Les motifs de ce jugement sont la réfutation la plus complète de la doctrine générale consacrée par la décision qu'on vient de lire, doctrine qui aboutit nécessairement à cette étrange conséquence, que la prescription serait acquise lors même que la réduction du prix serait imposée par le ministre deux ans après le traité de cession, c'est-à-dire, qu'un droit pourrait, avant de naître, être étouffé par la prescription!

ARTICLE 2291.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

VENTE JUDICIAIRE D'IMMEUBLES.—ÉVICTION PARTIELLE.—GARANTIE.—DIMINUTION DE PRIX.

Lorsqu'un arrêté préfectoral a prescrit le dérasement du déversoir d'un moulin, la non-déclaration de cet arrêté dans le cahier des charges dressé pour arriver à la vente de ce moulin permet à l'adjudicataire d'exercer une action en réduction du prix, et contre le vendeur primitif, et contre le surenchérisseur considéré comme délégataire du prix.

(Martin.C. Stourm.)

Vente volontaire devant notaire des immeubles appartenant au sieur Stourm, au nombre desquels se trouvait un moulin à eau.—Surenchère par le sieur Labbé et consorts, couverte par le sieur Martin qui demeure adjudicataire. — Antérieurement à cette adjudication, un arrêté préfectoral, non déclaré dans le cahier des charges et prescrivant à la fois l'élargissement et l'abaissement de la vanne du moulin, ce qui devait nécessairement produire une diminution notable dans la force motrice,

avait été notifié au sieur Stourm. Martin auquel cet arrêté est ensuite notifié assigne, en diminution du prix, les héritiers du sieur Stourm, vendeur primitif, et les sieurs Labbé et consorts, créanciers surenchérisseurs. Cette instance est évacuée par le jugement suivant :

LE TRIBUNAL;—Attendu que l'art. 1649, C.N., n'affranchit les ventes faites par autorité de justice de la garantie des vices cachés, que parce que le vendeur ne vend pas volontairement, et que le créancier à la requête de qui l'aliénation a lieu est présumé ne pas connaître et n'avoir pu connaître ces vices ; — Attendu que la surenchère sur aliénation volontaire est une véritable vente forcée, et que dès lors l'acquéreur surenchéri et le créancier surenchérisseur doivent être affranchis de la garantie résultant de la vente faite par adjudication, par les mêmes motifs qu'en cas de saisie immobilière le saisi et le poursuivant en sont affranchis ; — Mais attendu que cet art. 1649 ne dit pas que les vendeurs antérieurs seront affranchis de cette garantie naturelle à leur aliénation, parce qu'il y aura par la suite aliénation forcée ; — Qu'au contraire, l'art. 717, C.P.C., porte que l'adjudicataire sur expropriation forcée acquiert tous les droits résultant de la propriété appartenant au saisi ; — Que le dernier alinéa de l'art. 838 du même Code porte que l'art. 717 est commun au cas de surenchère sur aliénation volontaire ; — Que de là il résulte clairement, que si le saisi ou l'acquéreur surenchéri avaient contre leur vendeur un droit de garantie pour vice, ce droit passe sur la tête de l'adjudicataire sur saisie ou sur surenchère ; — En ce qui touche le moyen que le dérasement du déversoir du moulin n'était pas un vice caché, et qu'en tous cas il a été dit que les vices cachés seraient à la charge de l'acquéreur : — Attendu qu'il est bien vrai que l'administration a le droit de régler quand bon lui semble tous les cours d'eau ; — Qu'il suit de là que l'acquéreur d'un moulin ne peut avoir d'action en garantie pour un dérasement de déversoir ordonné postérieurement à la vente, parce que nul n'est censé ignorer la loi, et qu'il a dû connaître le droit de l'administration consigné dans une loi positive ; — Mais qu'il doit en être autrement lorsque, antérieurement, un dérasement a été ordonné par l'administration, et que le vendeur a caché à l'acquéreur l'arrêté qui le prescrit ; — Qu'en effet, dans ce cas, le dérasement n'est plus chose éventuelle, puisqu'il est ordonné, et qu'il est certain qu'il devra avoir lieu ; — Que ce dérasement est une détérioration de la chose vendue, un vice caché dont le vendeur doit donc garantie ; — Attendu, en fait, qu'en vertu d'un arrêté préfectoral en date du 3 mars 1852, signifié à Stourm, le déversoir du moulin de Villeneuve a été dérasé et élargi après l'adjudication prononcée au profit de Martin ; — Que Martin, adjudicataire dudit moulin,

n'a acquis que par suite de surenchère sur l'aliénation volontaire faite par Stourm devant Mercier, notaire à Saint-Arnoult;—Que, dans le cahier des charges dressé par le notaire, l'arrêté préfectoral n'a pas été révélé;—Qu'il n'y est pas stipulé que les vices cachés ne seraient pas garantis par le vendeur, et que, d'ailleurs, la signification de l'arrêté qui lui avait été faite quelques jours auparavant prouve qu'il avait connaissance de ce vice, et qu'il ne pouvait être stipulé qu'il ne serait pas garant;—Attendu que le dérasement peut avoir occasionné un préjudice à Martin, mais que le Tribunal n'a pas les éléments nécessaires pour en fixer le montant.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR :—En ce qui touche la garantie :—Considérant que l'arrêté préfectoral du département de Seine-et-Oise, en date du 3 mai 1852, portant que le déversoir du moulin de Villeneuve serait dérasé de 21 centimètres et élargi de 40 centimètres, et qui a été dissimulé à Martin, adjudicataire sur surenchère dudit moulin, le 24 août 1853, constitue moins un vice caché qu'une éviction en partie de la chose vendue; qu'en effet, la valeur d'un moulin consiste principalement dans la chute d'eau qui le fait mouvoir, et que, dès lors, la mesure administrative qui en diminue la puissance détruit en réalité une partie de la propriété;—Que l'acquéreur ainsi dépossédé a droit, suivant les art. 1637 et suiv., C. Nap., d'être remboursé, suivant l'estimation à l'époque de l'éviction, de la partie dont il se trouve évincé, surtout lorsque, comme dans l'espèce, l'éviction était consommée avant même l'adjudication par l'arrêté préfectoral ci-dessus;—Que le vendeur ne pouvait ignorer que la chose qu'il vendait n'était plus entière, puisqu'il avait réclaté contre l'arrêté préfectoral du mois de mai 1852, et que, néanmoins, il n'en avait pas donné connaissance lors de la vente;—Que la demande en garantie de Martin a été formée contre la succession de Stourm, c'est-à-dire contre ses héritiers et ses créanciers; que ceux-ci ne peuvent avoir plus de droits que lui et qu'ils doivent être tenus de le garantir contre Stourm lui-même;—Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges;—En ce qui touche les conclusions subsidiaires :—Considérant que l'action de Martin a été intentée contre Labbé et consorts, non comme surenchérisseurs, mais comme délégataires du prix du moulin de Villeneuve, et que ces derniers doivent subir les conséquences de l'éviction énoncée ci-dessus;—Confirme.

Du 17 nov. 1855, 3^e ch.—MM. Ferey, prés.—Metzinger, av. gén. (*concl. conf.*).—Liouville et Lachaud, av.

REMARQUE. Les premiers juges s'étaient préoccupés seulement du point de savoir s'il y avait vice caché, et si l'art. 1649, C.N., permettait à l'adjudicataire d'exercer son action en ga-

rantie. La Cour, en envisageant l'arrêté préfectoral comme constituant une éviction partielle, me paraît s'être placée au véritable point de vue. Les art. 1636 et 1637 sont en effet applicables aux ventes forcées. V. *Lois de la procédure civile*, n° 2410, et mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 72, note 24. Et le fait par les vendeurs primitifs de n'avoir pas déclaré l'existence de cet arrêté préfectoral devait nécessairement les soumettre aux conséquences de l'art. 1637. On peut consulter dans le sens de l'arrêt ci-dessus les décisions rapportées J. Av., t. 78, p. 234, art. 1512, t. 76, p. 349, art. 1097; t. 75, p. 242, art. 848; t. 74, p. 239, art. 662, lettre X et *suprà*, p. 133, art. 2288.

ARTICLE 2292.

TRIBUNAL CIVIL DU HAVRE.

SAISIE-ARRÊT.—MAINLEVÉE.—DOMICILE.—TRIBUNAUX DE COMMERCE
—COMPÉTENCE.

1° *Le tiers saisi peut assigner les saisissants devant le tribunal du lieu de son domicile ;*

2° *Lorsqu'une saisie-arrêt a sa cause dans une opération commerciale, les tribunaux consulaires sont compétents pour statuer sur la demande en mainlevée de cette saisie-arrêt, quoique d'ailleurs les saisissants ne soient pas commerçants.*

(Normand C. Lavainville.)

11 juillet 1855, jugement du tribunal de commerce du Havre, qui condamne M. Arroushon, liquidateur, et les sieurs Lecus et Guinault, gérants solidaires de la société Lecus et C^e, à payer certaines sommes à M. Normand, et autorise ce dernier à faire vendre, pour se payer de sa créance, plusieurs machines à lui expédiées pour le compte de ladite société, et dont il avait payé le fret.

10 août suivant, saisie-arrêt à la requête du sieur Lavainville et autres commanditaires de la société, tous domiciliés à Paris, entre les mains du sieur Normand, sur toutes les valeurs qu'il avait en sa possession appartenant à ladite société.

Assignation en mainlevée de cette opposition, à la requête de M. Normand, devant le tribunal de commerce du Havre.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ;— Attendu que Lavainville et joints ont, par exploit du 10 août dernier, formé au Havre une opposition sur des machines représentant des valeurs sociales de la société Lecus et C^e, que Normand, par jugement de ce tribunal rendu le 11 juillet dernier, exécutoire nonobstant appel, a été autorisé à vendre, pour le couvrir

du montant de sa créance sur ladite société ; — Attendu que c'est en qualité d'actionnaires de la société Lecus et C^e que Lavainville et joints ont formé ladite opposition ; — Attendu que l'assignation de Normand en mainlevée n'est aucunement un acte d'exécution du jugement du 11 juillet, mais qu'elle a pour objet de faire proscrire une mesure qui aurait pour but, par une entente entre Lavainville et joints, et Lecus et C^e, de paralyser l'effet dudit jugement ; que l'art. 442, C. P.C., n'a donc pas ici d'application ; — Attendu que l'opposition de Lavainville et joints les constitue réellement, par le fait, demandeurs ; car elle tendrait à leur faire attribuer des sommes qu'ils réclament comme ayant été par eux fournies à cette société comme associés commanditaires par actions ; — Attendu que ladite opposition a été conduite au Havre, qu'elle a pour but d'entraver le recouvrement d'une créance payable au Havre ; que c'est donc au Havre que la question de savoir si Lavainville et joints avaient le droit de conduire cette saisie-arrêt doit être jugée ; — Attendu que, si Lavainville et joints ne sont pas commerçants, ils ont fait acte de commerce en souscrivant des actions et devenant ainsi associés dans la société commerciale de Lecus et C^e ; que, pour tout ce qui se rattache à ce fait, ils sont justiciables du tribunal de commerce ; qu'il n'y a donc pas incompétence à raison de la matière ; — Par ces motifs, jugeant en premier ressort, se déclare compétent, retient la cause et ordonne qu'il soit conclu et plaidé au fond ; — Condamne Lavainville et joints aux dépens de l'incident.

Du 19 nov. 1855. — MM. Wouters, prés. — Levieux, père, et Robion, av.

REMARQUE. Je ne saurais approuver une semblable décision. J'ai toujours admis que les tribunaux civils étaient seuls compétents pour statuer sur les demandes en validité et en mainlevée de saisies-arrêts, et que les tribunaux de commerce, ou autres juridictions spéciales, n'avaient qualité que pour statuer sur l'existence ou le *quantum* de la créance. V. *Lois de la Procédure civile*, n° 1953 ; mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 562, note 4, et J. Av., t. 72, p. 513, art. 242 ; t. 73, p. 360, art. 469 ; t. 76, p. 598, art. 1180. V. encore t. 79, p. 187, art. 1753 et p. 199, art. 1755. Le tribunal de commerce ne pouvait donc statuer dans l'espèce que sur la qualité de créancier du saisissant, et ne pouvait rien ordonner quant à la saisie-arrêt elle-même.

D'un autre côté et relativement à la fin de non-recevoir tirée de ce que les saisissants étaient domiciliés à Paris, il faut reconnaître qu'en réalité le tribunal de commerce du Havre, en tant qu'ayant pouvoir d'apprécier la créance, était compétent ; mais il ne l'était plus dès qu'il admettait à tort que les tribu-

naux de commerce peuvent statuer sur la demande en mainlevée de saisie-arrêt. Il aurait dû alors appliquer les règles spéciales à la matière, et par conséquent renvoyer les parties devant le tribunal du lieu du domicile des saisissants. V. *Lois de la Procédure civile*, n° 1956 *ter*; et mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 576, note 1.

ARTICLE 2293.

COUR IMPÉRIALE DE MONTPELLIER.

ORDRE.—FOLLE ENCHÈRE.—ORDRE NOUVEAU.

L'ordre clôturé après une adjudication continue de subsister et de régler définitivement les droits des créanciers hypothécaires, après la folle enchère poursuivie contre l'adjudicataire.

(Malvès C. Filhol.)

Dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix des immeubles ayant appartenu à la dame Filhol, le sieur Antoine Filhol, fils, adjudicataire, est alloué au cinquième rang pour le montant de sa créance.

L'adjudicataire n'ayant pas payé son prix, les immeubles par lui acquis sont revendus à sa folle enchère et adjugés aux sieurs Auriol et Tissegre.

Nouvel ordre qui n'est que la reproduction du premier, et qui est contredit par ledit Antoine Filhol, le motif pris de ce qu'au lieu d'être colloqué au cinquième rang, il aurait dû l'être au second rang.

5 juill. 1853, jugement du tribunal civil en ces termes :

LE TRIBUNAL ; — Attendu que le sieur Filhol ayant produit dans le premier ordre et reçu une allocation qu'il n'a point contredite, ni quant à son chiffre, ni quant à son rang, l'ordonnance de clôture du 20 juill. 1853 a acquis à son égard l'autorité de la chose jugée, et le rend aujourd'hui légalement irrecevable à former un contredit dans le nouvel ordre ouvert à suite de l'adjudication sur folle enchère ; — Par ces motifs, déclare le sieur Filhol irrecevable dans son contredit. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'en droit l'ordre ouvert sur le prix d'une adjudication et clôturé par le procès-verbal du juge-commissaire est définitif, s'il ne s'est élevé aucun contredit entre les créanciers produisant, dont le rang reste définitivement fixé ; — Attendu que si, faute par l'adjudicataire d'avoir rempli ses obligations, une vente sur folle enchère est poursuivie, il n'y a pas lieu d'ouvrir un second ordre sur le prix de la seconde adjudication, alors surtout que le prix de la

seconde vente est, comme dans l'espèce, resté le même ; — Qu'il y avait seulement lieu à rectifier les bordereaux de collocation délivrés ou à délivrer en vertu de l'ordre clôturé à suite de la première adjudication, pour les rendre exécutoires contre le second adjudicataire ; — Attendu, dès lors, qu'Antoine Filhol, qui avait été colloqué au cinquième rang dans le procès-verbal d'ordre du 20 juill. 1852, n'était pas fondé à demander un rang supérieur dans l'ordre indûment ouvert à suite de la vente sur folle enchère des biens ayant composé la succession de sa mère, en soutenant qu'il avait à exercer sur ces biens des droits qu'il n'avait pas réclamés en 1852 ; — qu'il y a donc lieu de le démettre de son appel contre le jugement qui a rejeté ses demandes.

Du 12 août 1854.—2^e Ch. — MM. De Froment, prés. — Lisbonne et Renard, av.

NOTE. Cette décision confirme de la manière la plus explicite la doctrine que j'ai toujours professée. V. *Lois de la Procédure civile*, n^o 2539 ; mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 42, note 23 ; p. 132, note 1 ; p. 249, note 9 et remarque de la formule, n^o 832 ; J.Av., t. 78, p. 404, art. 1589, et t. 80, p. 299, art. 2093.

ARTICLE 2294.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

1^o DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION.—SOMMATION DE PRODUIRE.—NULLITÉ.—DÉLAI.—FORCLUSION.

2^o DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION.—PRODUCTION.—GREFFIER.—JUGE-COMMISSAIRE.

3^o OFFICE.—DESTITUTION.—PRIVILÈGE.

1^o *La sommation de produire dans une distribution qu'un huissier s'est notifiée à lui-même ne peut faire courir contre cet huissier le délai de forclusion fixé par l'art. 660, C.P.C.*

2^o *La production des titres prescrite par l'art. 660, C.P.C., est valablement faite entre les mains du greffier du tribunal et régulièrement constatée par lui.*

3^o *Le vendeur d'un office ne peut exercer aucun privilège sur l'indemnité mise à la charge du nouveau titulaire, nommé par le Gouvernement à la place de l'acquéreur destitué.*

(Beaux C. Prévost.)

Vente de son office par le sieur Beaux, huissier, en faveur du sieur Deffaux, qui plus tard est destitué.

Le sieur Beaux est de nouveau nommé huissier à la charge

de verser une somme de 5,000 fr. affectée au paiement des dettes de Deffaux. Une distribution par contribution de cette somme est ouverte entre les créanciers opposants.

26 janv. 1853, sommation de produire à la requête du créancier poursuivant, signifiée par le ministère dudit sieur Beaux, qui se la notifie à lui-même, comme créancier opposant, au domicile par lui élu dans son opposition.

29 avril 1853, nouvelle sommation de produire régulièrement notifiée au sieur Beaux par un autre huissier, pour réparer la nullité de la précédente.

24 fév. 1853, dans le mois de la première sommation, production du sieur Prévost, l'un des créanciers, entre les mains du greffier du tribunal, qui vise la production.

28 mai suivant, production du sieur Beaux dans le mois de la deuxième sommation, avec demande d'attribution privilégiée des 5,000 fr. comme vendeur non payé.

1^{er} juin, règlement provisoire qui admet les productions et le privilège réclamé par le sieur Beaux.

Contredit de la part de Beaux soutenant que la production du sieur Prévost était nulle, attendu qu'elle n'avait pas été faite entre les mains du juge-commissaire, ni visée par lui.

Contredit du sieur Prévost soutenant que le sieur Beaux ne pouvait être privilégié sur le montant de l'indemnité mise à sa charge.

2 mars 1855, jugement du tribunal civil d'Auxerre, en ces termes :

LE TRIBUNAL. — En droit : — Attendu qu'aux termes de l'art. 660 du C.P.C., les créanciers opposants doivent, à peine de forclusion, produire leurs titres avec requête ès-mains du juge-commissaire dans le délai d'un mois de la sommation qui leur en a été faite ; — Attendu que cette forclusion est une déchéance ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1029 du Code, aucune des déchéances qu'il prononce n'est comminatoire ; — Attendu que tout créancier qui s'est lui-même conformé aux prescriptions légales a intérêt et droit d'opposer ladite déchéance à celui qui l'a encourue ; — En fait : — Attendu qu'il résulte des documents de la cause, d'une part, que Prévost a produit dans ledit délai ; — Attendu, en effet, que cette sommation avait été faite par acte de lui-même, en sa qualité d'huissier, à la date du 26 janv. 1853 ; — Attendu que, par cette sommation qu'il s'était signifiée au domicile élu en son opposition, il s'était mis personnellement en demeure d'y satisfaire ; qu'il ne peut dès lors prétexter ignorance de l'obligation qu'elle lui imposait ; — Qu'il prétendrait en vain que cet acte devrait être considéré comme nul, en ce que, huissier instrumentant, il l'intéressait pour partie ; — Qu'il ne saurait exciper de sa propre faute ; — Attendu qu'admettre l'officier public

qui en est l'auteur à invoquer une telle nullité, ce serait mettre à la discrétion de son intérêt la validité de l'acte; — Attendu que si une nouvelle sommation de produire a été faite à la requête du poursuivant la distribution, suivant exploit de Puissant aîné, huissier à Auxerre, du 29 avril 1853, elle n'a pu anéantir l'effet légal afférent à celle du 24 janv.; — Qu'il n'a pu dépendre de l'appréciation sévère ou favorable par le poursuivant de la valeur de celle-ci de relever le créancier forclos de sa déchéance, ou de faire déchoir le créancier qui avait produit en temps utile du droit à lui acquis d'exclure de la distribution celui qui ne l'avait fait; — Attendu que Beaux conteste en vain que Prévost ait lui-même produit dans le mois de la sommation du 24 janv.; — Attendu qu'ainsi que la sienne propre à la date du 28 mai 1853, celle de Prévost a été constatée à la date du 24 fév. précédent par le greffier de ce siège; — Attendu que cette constatation émane de l'officier public compétent; — Attendu, en effet, que c'est au greffe, lieu de dépôt légal de tous actes afférents aux fonctions de juge, que doivent être déposées les requêtes de collocation et pièces à l'appui; — Attendu qu'ainsi fait, ce dépôt l'est légalement comme entre les mains du juge commissaire, et constaté comme l'étant par lui; — Que cela est si vrai que par le décret des 24 mai et 1^{er} juin 1854, portant fixation des émoluments attribués en matière civile aux greffiers des Tribunaux de première instance, il en est alloué un à ce fonctionnaire pour communication des pièces des procès-verbaux ou états de collocation dans les procédures d'ordre ou de distribution; — Déterminé par ces motifs: — Sans qu'il échée de statuer sur les conclusions subsidiaires; — Dit et ordonne que le règlement provisoire fait et arrêté le 1^{er} juin 1853 sera réformé en ce sens que la collocation faite au profit de Beaux sera purement et simplement rejetée; — Déclare ledit sieur Beaux non recevable en la contestation par lui soulevée contre ce règlement; — Appel.

ARRÊT :

LA COUR; — En ce qui touche la forclusion opposée à Beaux: — Considérant que de tous les documents du procès, il résulte que dans l'opinion commune des parties la sommation de produire signifiée par Beaux, huissier, le 26 janv. 1853, à sa propre personne et au domicile par lui élu, était nulle à son égard sans qu'il fût besoin que la nullité fût prononcée par jugement, et qu'elle ne pouvait dès lors donner cours contre lui pour la production de ses titres au délai fixé par l'art. 660 du C.P.C.; — Qu'en effet, une sommation nouvelle lui a été signifiée le 29 avril par un autre huissier, à la requête de Picq, créancier poursuivant, sans que rien indique l'existence entre eux d'un concert ayant pour objet de porter préjudice aux autres créanciers, et que, d'autre part, le juge-commissaire a cru devoir, à la date

seulement du 1^{er} juin 1833, déclarer expirés les délais pour produire et procéder au règlement provisoire sans qu'aucune demande lui ait été adressée pour y procéder à une époque plus rapprochée de la première sommation ; — Que Prévost ne peut en cet état être admis à prétendre que Beaux ayant produit à la date du 24 mai 1853, moins d'un mois après la sommation régulière du 29 avril, devait être déclaré forclos ; — En ce qui touche la demande de Beaux afin d'être colloqué par privilège : — Considérant que la somme de 5,000 fr., sur laquelle est ouverte la contribution, n'est pas le prix de la charge que Deffaux, huissier destitué, aurait vendue à un tiers et sur laquelle Beaux, comme vendeur antérieur et non payé, pourrait réclamer un droit de privilège ; que cette somme a été versée par Beaux lui-même à la caisse des dépôts et consignations en exécution seulement du décret du 17 mars qui le nommait huissier en remplacement de Deffaux, précédemment révoqué, et qu'elle forme aujourd'hui le gage commun des créanciers ; — En ce qui touche la demande en nullité de la production de Prévost : — Considérant que cette production est régulière ; que Beaux ne justifie aucunement du défaut de production en temps utile par Prévost des pièces à l'appui de sa demande en collocation ; — Infirme, et statuant au principal : — Ordonne que Beaux sera admis à la contribution, mais seulement à titre de créancier chirographaire ; ordonne à cet égard la réformation du règlement provisoire ; — Le déboute de sa demande à fin de rejet de la collocation faite par le règlement provisoire au profit de Prévost.

Du 17 nov. 1855.—1^{re} Ch.— MM. De Vergès, prés.—Gouget, av.gèn. (*Concl. conf.*).—Binoche et Mathieu, av.

REMARQUE. La première solution est incontestable. V. *Lois de la Procédure civile*, n° 337 bis. Quant à la seconde j'estime qu'il eût été plus régulier de faire constater la production par le juge-commissaire lui-même, ainsi que je l'ai dit, *Lois de la Procédure civile*, n° 2178, et dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 216, remarque de la formule 707. Néanmoins, il faut reconnaître qu'il est généralement admis dans la pratique que le greffier a qualité pour faire cette constatation.

Sur la question de privilège on sait quelle est mon opinion ; je ne puis approuver une jurisprudence qui me paraît heurter à la fois l'esprit de la loi et l'équité. V. J. Av., t. 80, p. 578, art. 2217 ; t. 79, p. 273, art. 1790 ; t. 78, p. 391, art. 1580, et t. 77, p. 536, art. 1297. Voy. aussi *suprà*, p. 125, art. 2287.

COUR IMPÉRIALE DE MONTPELLIER.

ACTE RESPECTUEUX. — COPIE. — REMISE. — VOISIN. — MAIRE.

En cas d'absence du père, la copie de l'acte respectueux peut être régulièrement laissée par le notaire au maire de la commune, sans qu'il soit nécessaire de s'adresser préalablement au plus proche voisin (art. 68, C.P.C.).

(N... C. N...). — ARRET.

LA COUR; — Considérant que les nullités sont de droit étroit et qu'elles doivent être renfermées dans le cercle des actes pour lesquels elles ont été édictées ou admises; — Considérant que les formalités établies par l'art. 68, C.P., sont instituées pour les exploits de procédure signifiés par le ministère des huissiers; — Considérant que, par son caractère, son but et la qualité de l'officier public chargé de sa notification, l'acte respectueux ne saurait être assimilé à un exploit de procédure; qu'il constitue un acte spécial de sa nature, auquel les formalités de l'art. 68, C.P., ne sont pas applicables; — Considérant que le notaire qui a notifié l'acte respectueux dont s'agit, a procédé régulièrement en s'adressant au maire, à défaut de notification possible à la partie; que cette voie, l'une de celles indiquées par l'art. 68, C.P.C., était à la fois la plus convenable et la plus sûre pour faire parvenir aux intéressés la copie qui leur était destinée, et qui leur est en effet parvenue puisqu'ils ont formé opposition au mariage dans le délai utile; — Considérant, dès lors, que c'est à tort et mal à propos que l'acte respectueux notifié à la requête de l'appelant a été déclaré nul par le jugement dont est appel; — Par ces motifs....

Du 16 août 1855. — 1^{re} Ch. — MM. Caussin de Perceval, p. p. — Saint-Albin-Regnaud et Cazal, av.

REMARQUE. La Cour de Montpellier avait jugé le contraire le 1^{er} juillet 1817. La question est controversée, mais la jurisprudence se prononce en général dans le sens de l'opinion qu'on vient de lire. V. J. Av., t. 45, p. 386 et 387; t. 56, p. 361; t. 73, p. 689, art. 608, § 32, et mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 692, note 7, ainsi que la *remarque* de la formule, n° 691, où j'adopte cette solution.

ARTICLE 2296.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES. — CERTIFICAT. — RÉQUISITION. — REFUS.

Un conservateur des hypothèques ne peut être tenu de délivrer

un état des inscriptions restreint à une certaine époque, sur le motif que celles prises postérieurement à cette époque seraient sans effet, par application de l'art. 883, C.N.

(Formé C. Rudelle.)

Jugement du tribunal civil de Versailles, en ces termes :

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'aux termes des art. 2196 et 2197, C.N., les conservateurs des hypothèques sont tenus de délivrer à tous ceux qui les requièrent copie des inscriptions existantes sur leurs registres et qu'ils sont responsables du défaut de mention dans leurs certificats d'une ou de plusieurs des inscriptions subsistantes ; — Attendu qu'ils ne sont pas juges de la question de savoir si telle inscription aurait dû, en droit, cesser de subsister sur leurs registres, par suite d'être comprise dans les copies qu'ils ont à en délivrer ; — Attendu que les tribunaux sont seuls compétents pour décider une question de cette nature, laquelle n'est autre que celle afférente à la radiation même, puisque celle-ci ne peut être opérée que relativement aux inscriptions qui ne doivent plus subsister ; — Attendu que si elle doit l'être aux termes de l'art. 2160, C.N., lorsque l'inscription a été faite sans être fondée, ni sur la loi, ni sur un titre, ou lorsqu'elle l'a été en vertu d'un titre, soit irrégulier, soit éteint ou soldé, ou lorsque le droit de privilège ou d'hypothèque est effacé par la voie légale, c'est aux juges qu'il appartient d'apprécier la réalité de cette hypothèque et de la déclarer nulle sur et après litige entre les parties intéressées ; — Attendu que la formule même de la réquisition faite dans l'espèce au conservateur des hypothèques se référerait à l'un des cas de radiation déterminés par l'article susénoncé ; — Qu'elle implique, en effet, par ses termes et son ensemble, que si on ne requerrait pas les inscriptions qui auraient pu être prises contre Abel-Louis-Pierre Formé, en vertu de titres postérieurs au décès de son épouse, c'était par un motif de droit déduit de l'art. 883, C.N., et en vertu duquel ces inscriptions devaient être considérées comme sans force et valeur ; — Attendu que ce n'était pas là une réquisition restreinte, soit à tel immeuble, soit, à l'exclusion de tous autres, à tel ancien propriétaire, et dont on puisse admettre que la restriction même limite la responsabilité du conservateur qui l'aura relatée dans son certificat, mais une réquisition dont les éléments juridiques appelaient celui-ci à se prononcer sur un point de droit qu'il n'était ni dans ses attributions, ni dans ses devoirs de résoudre ; — Déclare Pierre-Léon-François Formé mal fondé dans sa demande ; l'en déboute. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges ; — Confirme.

Du 17 nov. 1855.—3^e Ch.—MM. Ferey, prés.—Metzinger, av. gén. (concl. conf.).—Allou et Mathieu, av.

REMARQUE. Cette décision se justifie d'elle-même; elle distingue avec raison entre le cas où la restriction est basée, comme dans l'espèce, sur un motif de droit, et le cas bien différent où la restriction exclut simplement un immeuble déterminé ou un ancien propriétaire. Dans cette dernière hypothèse, le conservateur ne saurait se refuser à délivrer un certificat conforme à la réquisition, ainsi que l'a jugé la Cour de Caen (J. Av., t. 74, p. 258, art. 663, LIII).

ARTICLE 2297.

COUR IMPÉRIALE DE CAEN.

TRIBUNAUX.—COMPÉTENCE.—DOMICILE ÉLU.—EXÉCUTION.—NULLITÉ.

Le tribunal du domicile élu n'est compétent que pour statuer sur l'exécution de l'acte attributif de juridiction, il ne l'est pas pour statuer sur la validité de cet acte.

(Loyer C. Quesnel.)—ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que, par l'acte authentique du 20 mars 1854, portant vente par Quesnel à Loyer et Lelarge de différents immeubles, il avait été fait élection de domicile à Caen pour l'exécution dudit acte avec attribution de juridiction au tribunal de première instance de Caen; — Considérant que si, aux termes de l'art. 111, C.N., lorsqu'un acte contient élection de domicile pour son exécution, les significations, poursuites et demandes relatives à ce même acte peuvent être faites au domicile élu, ce n'est qu'autant qu'il s'agit de l'exécution de l'acte, sans que son existence soit attaquée, mais qu'il en doit être différemment lorsque l'action a pour objet de faire prononcer la nullité de l'acte; qu'il serait, en effet, contradictoire de puiser une dérogation aux règles de la compétence dans les dispositions d'un acte dont l'existence est méconnue; — Que la demande formée par Quesnel, tant par son exploit introductif d'instance que par ses conclusions déposées devant le tribunal de Bayeux, a pour objet de faire rescinder pour cause de lésion l'acte de vente du 20 mars 1854; — Que la rescision pour cause de lésion, étant fondée sur ce que le consentement n'a été donné que par erreur, entraîne nécessairement la nullité du contrat; que c'est par ce motif que la rescision a été placée, comme une des causes de nullité et de résolution de la vente, dans le chapitre 6, C.N., au titre de la vente; — Que c'est donc une action en nullité du contrat du 20 mars 1854 qui a été intentée par Quesnel, action à laquelle ne peut s'appliquer la clause d'élection de domicile et d'attribution de juridiction de l'acte attaqué; — Que l'art. 1681, C.N., en donnant le choix à l'acquéreur ou au tiers possesseur, lorsque la rescision est admise, de rendre la

chose en retirant le prix qu'il a payé, ou de garder le fonds en payant le supplément de juste prix, ne fait point obstacle à ce que l'action en rescision ne doive être considérée comme une action en nullité, parce que le droit de conserver le fonds vendu n'est qu'une faculté qui a été donnée à l'acquéreur ou au tiers détenteur, et que cette faculté suppose même que le contrat n'existe plus, puisque la loi l'a substitué au lien qui résultait du contrat pour chacune des parties; — Que, dans tous les cas, la déclaration passée par les appelants dans l'écrit du 20 juin 1855, qu'ils entendent maintenir l'acte de vente du 20 mars 1854 et assurer son exécution en usant du bénéfice de l'art. 1681, C.N., ne pourrait empêcher que l'exception d'incompétence n'eût été à tort présentée devant le tribunal de première instance de Bayeux, parce que, lors de ce jugement, aucune déclaration n'avait été faite par les appelants et que la compétence s'apprécie d'après l'état où est la cause lorsqu'elle est soumise au juge, etc.; — Par ces motifs, en accordant acte à Loyer et Lelarge des déclarations consignées dans les conclusions par eux déposées; — Confirme, etc.

Du 27 juin 1855. — 4^e Ch.—MM. Daigremont-St-Mauvieux prés.— Simon et Paris, av.

REMARQUE. J'ai donné une solution contraire dans les *Lois de la Procédure civile*, n° 275, où j'ai décidé que la demande en rescision de l'acte attributif de juridiction pouvait être portée devant le tribunal du domicile élu. La Cour de Montpellier, par arrêt du 4 janv. 1841 (J. Av., t. 60, p. 376), a consacré cette doctrine, mais l'arrêt de la Cour de cassation rendu sur le pourvoi dirigé contre ce dernier arrêt paraît avoir voulu adopter la distinction tracée par la décision actuelle. — V. J. Av., t. 62, p. 510, l'arrêt précité de la Cour de cassation, et les observations conformes de M. Achille Morin.

ARTICLE 2298.

COUR IMPÉRIALE DE CAEN.

APPEL. — RENONCIATION ANTICIPÉE. — FIN DE NON-RECEVOIR. —
EXÉCUTION. — NULLITÉ.

Est en premier ressort le jugement qui statue sur une demande en résiliation ou en nullité des conventions contenues dans un acte, quoique une clause de cet acte attribue à ce tribunal la connaissance en dernier ressort de toutes les contestations relatives à son exécution.

(Petithomme C. Hapel.)—ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que les parties, en se soumettant d'une

manière absolue, c'est-à-dire définitivement et sans appel, à la juridiction du tribunal d'Alençon pour l'exécution de l'acte dont il s'agit au procès, n'ont évidemment en vue que les contestations qui, relatives à l'exécution même de l'acte, n'attaqueraient point sa substance et son applicabilité au procès en litige ; — Considérant qu'en soutenant que l'acte du 6 févr. 1854 devait être résilié et regardé comme non avenu, par suite des décrets qui, en augmentant le chiffre du contingent de l'armée, avaient dû aussi nécessairement changer les conditions du remplacement, Petithomme a élevé une prétention qui n'était point entrée dans la prévision des parties lorsqu'elles ont souscrit l'acte maintenant attaqué ; que, par conséquent, les parties n'ont pu compromettre sur le sort de cette prétention, et qu'elle ne peut être mise au nombre de celles dont on a entendu déférer le jugement absolu au tribunal d'Alençon ; — Considérant qu'en attaquant l'acte dans son ensemble, Petithomme a, par cela même, nié la force obligatoire de l'art. 8, non moins que celle des autres articles ; qu'ainsi, en recourant à cet art. 8, pour y puiser une fin de non-recevoir contre l'appel, on se fonde sur l'existence d'une convention qui n'est rien moins que reconnue ; que, par conséquent, on pose en principe ce qui est véritablement en question ; — Par ces motifs, rejette la fin de non-recevoir ; — Ordonne que les parties plaideront au principal, etc.

Du 6 juill. 1855.—2^e Ch.—MM. Delaville, prés.—Trolley et Besnard, av.

REMARQUE. — Dans ma dissertation sur la validité des renonciations anticipées à l'appel, J. Av., t. 80, p. 637, art. 2242, j'ai inséré deux arrêts de la Cour de Riom qui résolvent implicitement la question contrairement à l'opinion résultant de l'arrêt de la Cour de Caen. Et il me paraît que c'est la seule solution qui soit conforme aux principes. Je ne puis en effet trouver de différence entre le cas où le défendeur refuse d'exécuter les obligations qu'il s'est imposées, parce que, je suppose, il se prétendra définitivement libéré, et le cas où, comme dans l'espèce, il fondera son refus d'exécution sur ce qu'un événement postérieur au contrat aura changé la position des parties. N'est-il pas évident que dans les deux cas la difficulté roule toujours sur l'exécution des conventions ? Ainsi donc à ce premier point de vue la Cour de Caen me paraît avoir mal apprécié la cause.

Quant à la question de principe, et en admettant qu'en réalité il se fût agi d'une action en nullité ou en rescision, j'adopterais encore une solution opposée à celle de la Cour de Caen. Voyez ma remarque sur l'arrêt de la même Cour du 27 juin 1855, rapporté sous l'article précédent.

ARTICLE 2299.

COUR IMPÉRIALE DE RIOM.

ENQUÊTE. — PREUVE. — PROCÉDURE CRIMINELLE.

Les juges peuvent, au civil, puiser la preuve du fait dommageable dans une procédure criminelle.

(Gallay C. Brun.)

Les 3 et 4 déc. 1851, à suite de manifestations insurrectionnelles qui se produisirent dans la commune du Donjon (Allier), le magasin d'arquebuserie et d'horlogerie du sieur Brun fut pillé et dévasté.

En vertu de la loi du 10 vendémiaire an 4, la commune du Donjon est assignée par Brun en réparation du préjudice éprouvé.

14 avril 1853, jugement du tribunal civil de Cusset ainsi conçu :

LE TRIBUNAL ; — Considérant que si, en matière de responsabilité pour délits, il est de principe que la preuve testimoniale soit admise dans tous les cas où celui qui l'invoque n'a pu se procurer une preuve littérale, il n'est pas moins indubitable que la preuve par témoins elle-même venant à manquer ou se trouvant insuffisante, les tribunaux n'aient un pouvoir discrétionnaire dans le choix des éléments d'appréciation du dommage, procès-verbaux, documents judiciaires, registres privés, en un mot, tout ce qui peut éclairer leurs investigations et amener à la vraisemblance ; — En ce qui touche la demande du sieur Brun : — Considérant, en fait, que la maison de commerce du sieur Brun, au Donjon, réunit deux branches de spéculation distinctes : les armes à feu et tout ce qui tient à l'arquebuserie d'une part, l'horlogerie et la bijouterie d'autre part ; — Considérant que, dans la soirée du 3 déc. 1851, l'attroupement insurrectionnel, sous la conduite de ses chefs, et spécialement du sieur Géraud de Nolhae, pénétra de vive force dans le magasin du sieur Brun, enleva les armes et munitions qui s'y trouvaient, et fit disparaître un certain nombre de montres en or et en argent ; que le fait du pillage est constaté par les nombreuses dépositions recueillies dans l'information criminelle ; qu'à l'égard de la vraie consistance des pertes et dommages, le demandeur, en l'absence de registres régulièrement tenus, entend les faire résulter d'une sorte de notoriété favorable acquise à son magasin, sous le double rapport de la variété dans l'approvisionnement en armes, et de l'achalandage, notoriété à l'appui de laquelle il produit une involution de traites et de factures acquittées ; de la déposition de plusieurs témoins entendus dans l'information criminelle, et spécialement de celles du nommé Millet, qui parle de quarante-neuf

fusils enlevés et comptés par l'un des insurgés, et enfin du procès-verbal dressé le 10 déc. 1851 par M. le juge de paix du canton, chargé d'informer sur les événements des premiers jours du mois;... — Par ces motifs; — Condamne la commune de Donjon à payer au sieur Brun la somme de 6,920 fr. 50 c.; — Ordonne la restitution et la réintégration dans le magasin du sieur Brun des quarante-trois fusils rapportés et déposés en l'hôtel de la mairie du Donjon, etc.

Appel par les sieurs Gallay et autres, agissant en leur nom personnel comme contribuables, conformément à l'art. 49 de la loi du 18 juill. 1837.

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui concerne le grief tiré de ce que les premiers juges auraient puisé dans une instruction criminelle la preuve de la dévastation du magasin de Brun, dans la journée du 3 déc. 1851 : — Attendu que les dommages-intérêts réclamés par Brun étaient fondés sur le fait du pillage et de dévastation commis dans son magasin, au Donjon, par des attroupements ou rassemblements des habitants de ladite commune du Donjon; que la preuve testimoniale est admise, même en matière civile, pour établir le fait qui constitue un délit, et, par suite, le pillage et la dévastation commis avec violence par le rassemblement des habitants d'une commune; que la démonstration de ce fait peut, par conséquent, être acquise par des présomptions lorsqu'elles ont le caractère de gravité, de précision et de concordance déterminé par la loi pour former la conviction des juges, et remplacer la preuve écrite ou la preuve par témoins; — Attendu qu'il résulte de divers faits de la cause la preuve indubitable que le magasin de Brun avait été pillé et dévasté, dans la journée du 3 déc. 1851, par un attroupement d'habitants de la commune du Donjon; qu'en effet, il est constant, en fait, et reconnu par les parties dans l'instance, que quarante-trois fusils qui avaient été enlevés du magasin de Brun et déposés ensuite à la mairie du Donjon ont dû être rendus audit Brun; qu'il n'a jamais été contesté que le magasin de Brun n'eût été pillé dans la journée du 3 déc. 1851; que la commune, devant les premiers juges, déclare s'en rapporter à droit et à justice sur les demandes formées contre elle, laissant au tribunal le soin de vérifier l'objet desdites demandes et d'apprécier le chiffre des réparations qui lui paraîtront justifiées; — Attendu qu'il résulte de ces faits, indépendamment de l'instruction criminelle à laquelle il a été procédé et qui a constaté les délits dont les inculpés s'étaient rendus coupables, la preuve de l'existence du pillage et de la dévastation du magasin de Brun dans la journée du 3 décembre par un attroupement d'habitants de la commune du Donjon; que le fait, à l'époque où l'affaire fut portée devant les premiers juges, n'a été mis

en doute ni par la commune, ni par celles des parties contre lesquelles la commune avait exercé sa garantie ; que ce n'est que devant la Cour qu'on a prétendu que le fait de pillage et de dévastation n'était point prouvé, ce qui fait encore présumer que ce fait était tellement connu dans l'arrondissement de Cusset, et surtout dans le canton de Cusset, que le moyen de défense ne pouvait alors raisonnablement être présenté.

Du 10 juill. 1855. — 1^{re} Ch. — MM. Nicolas, p. p. — Honoré Roux et Salveton, av.

REMARQUE. — Cette décision, qui ne fait aucune distinction entre le cas où la procédure criminelle a été suivie d'un arrêt de non-lieu et celui où il n'y a pas eu un semblable arrêt, confirme implicitement ma doctrine en pareille matière. J'ai admis en effet que le juge avait toujours le droit de chercher des éléments de conviction dans une procédure criminelle, qu'il y ait eu ou non arrêt de non-lieu (V. *Lois de la Procédure civile*, n° 975 *quater*). La Cour de Toulouse, qui avait d'abord adopté ce système (J.Av., t. 73, p. 584, art. 566), a plus tard décidé que les juges n'avaient pas cette faculté quand il y avait eu arrêt de non-lieu, J.Av., t. 76, p. 273, art. 1070.

ARTICLE 2300.

COUR IMPÉRIALE DE COLMAR.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — INDIVISION. — NULLITÉ. — VENTE.

Est valable la saisie pratiquée sur un immeuble indivis par le créancier de l'un des communistes ; cependant il ne peut être procédé à la vente avant le partage (art. 2265, C.N.).

(Chabert C. Arbogast.)

LA COUR ; — En ce qui concerne les conclusions subsidiaires des appelants tendantes à la réformation du jugement, en ce qu'il a ordonné la distraction pure et simple des 9 articles d'immeubles, objet de la demande, alors cependant que les parties saisies étaient propriétaires de ces mêmes immeubles par indivis avec les demandeurs en distraction, et dans la proportion des 3/7^{mes} ; — Attendu que le créancier peut saisir les immeubles que son débiteur possède par indivis avec d'autres personnes ; que seulement, aux termes de l'art. 2205, C.N., il ne peut pas poursuivre la saisie jusqu'à la vente de l'immeuble indivis, mais qu'il doit, préalablement à cette mise en vente, provoquer le partage ou la licitation entre son débiteur et ses cohéritiers ; que, dans l'espèce, les parties poursuivantes ont donc pu valablement mettre sous la main de la justice les 9 articles d'im-

meubles sur lesquels leurs débiteurs auraient un droit de propriété pour les 317^{mes}, et que c'est à tort que le tribunal a accordé la distraction de ces 9 articles d'immeubles en leur entier, et comme si la saisie n'avait pu les atteindre, ni en totalité ni en partie; que les premiers juges auraient dû, tout en maintenant la saisie pour la part afférente aux parties débitrices, ordonner qu'il fût, préalablement à la vente, procédé au partage ou à la licitation entre les héritiers, parties saisies, et leurs frères et sœurs; que, sous ce rapport, il y a lieu de réformer leur décision; — Par ces motifs, disant droit aux conclusions subsidiaires des appelants, réforme le jugement rendu, le 14 mai 1852, par le tribunal civil de Strasbourg, en ce qu'il a ordonné la distraction complète des neuf articles d'immeubles formant l'objet de la demande; dit que la saisie restera maintenue sur ces articles de biens, mais qu'il ne pourra être procédé à la vente qu'après que les parties saisissantes auront fait procéder au partage ou à la licitation de ces immeubles indivis entre leurs débiteurs et leurs cohéritiers.

Du 15 avril 1853.—1^{re} Ch.—MM. Rieff, p. p.—Neyremand, Chauffour et Fuchs, av.

NOTE. Cette décision est contraire à la doctrine que j'ai toujours émise et à la tendance générale de la jurisprudence. — V. *Lois de la Procédure civile*, n° 2198, et J. Av., t. 80, p. 557, art. 2207, et p. 569, art. 2213, ainsi que les renvois qui y sont indiqués.

ARTICLE 2301.

COUR IMPÉRIALE DE CAEN.

1^o SAISIE-EXÉCUTION. — SAISIE SUR SAISIE. — RÉCOLEMENT. — NULLITÉ.

2^o SAISIE-EXÉCUTION. — SAISI. — ALIÉNATION. — CRÉANCIERS OPPOSANTS. — NULLITÉ.

1^o *Saisie sur saisie vaut comme procès-verbal de récolement;*

2^o *Toute aliénation d'objets compris dans une saisie-exécution consentie par la partie saisie est nulle à l'égard des créanciers récolants, même quand cette aliénation aurait eu lieu pour désintéresser le créancier saisissant.*

(Pithou C. Chiquet.)—ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que l'effet d'un procès-verbal de saisie-exécution est de placer sous la main de la justice les objets mobiliers qui y sont compris, et de les maintenir dans cet état, au profit, soit du saisissant, soit des créanciers qui formeraient opposition, jusqu'à la

vente ou jusqu'à la mainlevée qui serait donnée de la saisie par le saisissant ; — Que, par conséquent, la vente volontaire qui serait faite, par le saisi, desdits meubles, pendant la durée de la mainmise dont s'agit, ne saurait être opposée ni au premier saisissant, ni aux opposants ; — Considérant, en fait, que, par exploit du 26 août 1853, Lesage-Paris a fait saisir les meubles de Frédéric Pithou, son débiteur ; — Que, par acte authentique du 9 oct. 1853, le saisi a vendu les mêmes meubles, moyennant la somme de 2,200 fr., à sa mère, qui s'est obligée à payer son prix à Lesage-Paris et à le désintéresser ; — Que ce paiement a eu lieu, en effet, le surlendemain, 11 octobre, et que, par suite, Lesage-Paris a donné mainlevée de sa saisie ; — Mais que le 10 octobre, et antérieurement, par conséquent, au paiement et à la mainlevée dont il s'agit, Chiquet, autre créancier de Frédéric Pithou, avait fait pratiquer une seconde saisie-exécution sur les mêmes meubles ; qu'aux termes de l'art. 611, C.P.C., l'huissier aurait dû, il est vrai, se borner à un procès-verbal de récolement, au lieu de rédiger un procès-verbal de saisie ; mais que ces deux actes ayant également pour objet d'asseoir le droit du créancier sur les meubles saisis et sur le prix à en provenir, il ne saurait y avoir lieu de prononcer une nullité qui n'est point écrite dans la loi, et que c'est là le cas de décider que la seconde saisie du 10 octobre vaudra comme récolement, sauf le droit des parties sur la question des frais ; — Considérant que, dans l'état des faits, la veuve Pithou ne peut se prévaloir contre Chiquet de la mainlevée de la saisie du 26 août 1853, consentie le 11 octobre de la même année, par Lesage-Paris, puisque la seconde saisie de Chiquet est antérieure à cette mainlevée ; — Par ces motifs, confirme, etc....

Du 1^{er} mai 1855.—1^{re} Ch.—MM. Souëf, p. p.—Bertauld et Trolley, av.

REMARQUE. La première solution n'est pas sans difficulté. L'arrêt ne s'explique pas sur le point de savoir si l'huissier qui avait procédé à la seconde saisie avait eu connaissance de la première. Or, il me paraît que c'était là le point important, et qu'on n'aurait dû valider comme récolement son second procès-verbal que dans le cas où la première saisie lui aurait été inconnue. L'art. 611, C.P.C., n'a eu d'autre but que de régler l'application de l'ancienne maxime, *saisie sur saisie ne vaut*.—V. *Lois de la Procédure civile*, n° CCCCLXIX, et Q. 2078 et 2078 bis. — V. encore mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 522, notes 1 et 2.

La seconde question ne pouvait donner lieu à de sérieuses difficultés ; la Cour n'a fait qu'appliquer à l'espèce les principes généraux qui régissent la matière des saisies. — V. *Lois de la Procédure civile*, n°s 2060 bis et 2082 bis combinés, et mon

Formulaire de Procédure, t. 1, p. 514, note 1. La circonstance que dans l'espèce l'aliénation avait eu lieu pour désintéresser le premier créancier saisissant est indifférente, car les créanciers récolants et opposants pouvaient d'abord avoir des privilèges; en second lieu, ils avaient toujours le droit de critiquer la créance du poursuivant, et enfin ils pouvaient exiger que les objets saisis fussent vendus pour obtenir collocation dans la distribution par contribution ouverte sur le prix, si ce prix ne suffisait pas à solder toutes les créances des opposants.

ARTICLE 2302.

COUR DE CASSATION.

SUCCESSION.—RENONCIATION.—GREFFE.

La renonciation à une succession est valablement faite sur le registre du greffe au domicile de la partie renonçante, en présence du greffier qui a apporté le registre (art. 784, C.N.; 997, C.P.C.).

(Escorne C. Bourson.)

La Cour suprême a sanctionné, par l'arrêt qu'on va lire, l'opinion consacrée par l'arrêt de la Cour de Bordeaux rapporté t. 80, p. 135, art. 2049, et suivi d'observations dans lesquelles, en indiquant les principaux arguments développés de part et d'autre, j'ai manifesté ma préférence pour la doctrine qui n'a pas prévalu. Les motifs de l'arrêt de rejet ne m'ont pas convaincu. Il est, du reste, probable que la question ne se reproduira guère après le blâme formulé par la Cour de cassation contre les greffiers assez oublieux de leurs devoirs pour se permettre des actes de complaisance répréhensibles.

ARRÊT.

LA COUR;—Statuant sur le moyen unique tiré de la violation des art. 784, C.N., et 997, C.P.C.;—Attendu que si, pour mettre un terme aux abus qui existaient avant sa publication, le Code Napoléon exige, par son art. 784, que les renonciations à succession ne puissent plus se faire qu'au greffe, cet article ne prescrit pas à peine de nullité que la déclaration de renonciation soit faite dans le local même du greffe;—Que si l'on recherche l'esprit qui a dicté cette disposition, on reconnaît que le législateur s'est plus préoccupé du fonctionnaire chargé de recevoir la renonciation et de lui donner l'authenticité que du lieu où elle doit être faite;—Attendu, en effet, que ce qui tient à la substance de l'acte de renonciation, c'est qu'il soit reçu par l'officier public que la loi a désigné à cet effet, c'est-à-dire par le greffier du tribunal de l'ouverture de la succession, qu'il soit revêtu de la

signature du renonçant et de celle du greffier, et qu'il soit transcrit sur le registre spécial tenu à cet effet au greffe;—Attendu que l'omission de l'une de ces formalités entraînerait nécessairement la nullité de la renonciation, mais qu'il ne doit pas en être de même lorsque l'acte de renonciation, d'ailleurs parfaitement régulier, a été reçu au domicile de la partie, au lieu de l'être dans le local même du greffe; que, sans doute, le greffier qui, par oubli de son devoir ou par suite d'une complaisance répréhensible, déplace son registre et le transporte au domicile de la partie, commet dans l'exercice de ses fonctions une faute grave, mais qu'il n'en résulte pas que l'acte de renonciation librement consenti doive être annulé;—Attendu que l'arrêt attaqué constate que la déclaration de renonciation à la succession du sieur Paris, reçue par le greffier au domicile de l'une des parties, est d'ailleurs parfaitement régulière, et que la Cour de Bordeaux, en refusant d'en prononcer la nullité, n'a nullement violé les art. 784, C. Nap., et 997, C.P.C.;—Rejette.

Du 14 nov. 1855. — Ch. req. — MM. Bernard de Rennes, prés.—Sevin, av. gén. (*concl. conf.*).—Paignon, av.

ARTICLE 2303.

COUR IMPÉRIALE DE CAEN.

1° RESSORT.—DEMANDE INCIDENTE.—VALEUR INDÉTERMINÉE.

2° RESSORT.—TITRE UNIQUE.—INDIVISIBILITÉ.

1° *Est en premier ressort le jugement rendu sur une demande inférieure à 1,500 fr., lorsque cette demande est formée en exécution d'une sentence arbitrale statuant sur un intérêt dont la valeur est indéterminée, et que le défendeur a demandé incidemment la nullité de cette sentence.*

2° *Ce jugement est encore en premier ressort lorsque la demande formée sur un titre unique, la sentence arbitrale, est supérieure à 1,500 fr., quoique cependant la somme réclamée à chacun des débiteurs soit inférieure à ce chiffre, si d'ailleurs il y a indivisibilité entre eux.*

(Leménager C. Niaux.) — ARRÊT.

LA COUR;—Considérant, sur la première question, en ce qui concerne Niaux, qu'il s'agissait à son égard d'une demande en paiement d'une somme de 1,645 fr.; que le jugement qui a statué sur cette demande est donc évidemment en premier ressort et l'appel recevable;—Considérant, en ce qui concerne Barré, qu'à la vérité l'action originaire n'avait pour objet contre lui que la demande en paiement d'une somme de 479 fr.; mais que cette demande était fondée sur une décision arbitrale qui statuait sur un intérêt d'une valeur indétermi-

née et que Barré demandait incidemment la nullité de cette décision; que les juges obligés de prononcer sur les deux demandes n'ont pu le faire qu'en premier ressort;—Considérant en outre que la demande de Leménager contre Barré et Niaux était fondée sur un seul et même titre; que de leur côté Barré et Niaux avaient constitué le même avoué et employé les mêmes moyens de défense; que dans un tel état d'association ce n'est pas à l'intérêt à raison de sommes particulières à l'un d'eux qu'il faut s'arrêter pour décider la question de recevabilité à son égard, mais à l'intérêt qui dérive du titre, parce qu'il y a indivisibilité entre eux et par conséquent nécessité de les juger l'un et l'autre à charge d'appel; — Considérant, sur la deuxième question, en fait, que, suivant convention à la date du 6 mars 1848, il fut arrêté entre Niaux, Barré et Leménager : 1° que les deux derniers concéderaient à la commune de la Ferté-Macé le terrain nécessaire au redressement et à l'élargissement de la rue du Maure; 2° que Barré renonçait à soumissionner l'ancien chemin en face le terrain de Niaux et Barré, et à leur vendre la langue de terre qui se trouve entre la nouvelle ligne projetée et l'ancien chemin; 3° que cet ancien chemin devenu inutile vis-à-vis des terrains de Niaux et Barré serait estimé par des experts qui seraient ultérieurement désignés; que chacune des parties contractantes recevrait une part de la valeur, et qu'il deviendrait la propriété de Niaux et de Barré; 4° que Niaux s'engageait à payer à Leménager la moitié de la portion de terre qu'il fournirait pour la nouvelle rue vis-à-vis de son champ; 5° que Barré s'engageait aussi à payer à Leménager la moitié du terrain qu'il fournirait vis-à-vis de sa propriété; 6° que le prix des divers terrains dont il est question serait fixé par trois experts nommés dans l'acte; 7° que lesdits experts furent dispensés de prêter le serment et de toutes les formalités exigées par la loi; que seulement ils devraient rédiger leur procès-verbal en triple original, pour être remis à chacune des parties; 8° que les experts fixeraient la part contributive de Niaux, Barré et Leménager, dans l'avance des sommes qui seraient nécessaires, en outre la somme votée par la commune, pour la confection de la rue; 9° qu'ils profiteraient dans la même proportion des souscriptions recueillies ou à recueillir pour la confection de ladite rue; 10° que les parties convinrent que le travail des experts fût souverain et sans appel, renonçant à l'attaquer en manière quelconque et pour quelque cause que ce fût; — Considérant que les trois individus choisis par les parties procédèrent aux estimations qu'ils étaient chargés de faire et rédigèrent, le 31 juillet 1853, leur décision, qui fut enregistrée le 2 mars 1854, et qu'il en résulte que Niaux et Barré devraient payer à Leménager, Niaux 1,645 fr., et Barré 479 fr., dont Leménager leur demande le paiement;— Considérant que la convention du 6 mars 1848 contient des stipulations qui con-

stituent de véritables ventes d'immeubles, dont à la vérité le prix n'est pas déterminé par les parties, mais qui est laissé à l'arbitrage de trois personnes qui sont indiquées, et qu'une telle stipulation est permise d'après les dispositions de l'art. 1592, C. Nap.; — Considérant qu'en se référant à des tiers pour la fixation du prix de ces ventes, les vendeurs et l'acheteur n'ont point entendu constituer une simple expertise et se réserver ainsi la faculté d'annuler à leur gré le contrat qu'ils avaient passé : mais qu'ils voulaient au contraire régler définitivement le prix de ces ventes et les rendre irrévocables, comme si le prix avait été fixé par eux dans leur convention ; qu'une telle stipulation constitue un arbitrage ; — Mais considérant que cet arbitrage est spécial et *sui generis* et ne doit pas être soumis en général à toutes les dispositions des art. 1003 et suivants, C. P. C.; qu'effectivement, la décision arbitrale n'est, en ce cas, que la suite et que le complément du contrat de vente; qu'elle est absolument comme si les parties l'avaient arrêtée elle-mêmes dans ce contrat et qu'elle ne tire pas la force obligatoire de l'opération même, comme d'un jugement arbitral, mais du contrat par lequel on s'est obligé à accepter leur évaluation ; qu'il n'a donc pas été constitué un arbitrage proprement dit, mais qu'il n'y a eu qu'un contrat ordinaire; que, pour l'apprécier, il faut donc recourir aux principes qui régissent les contrats ; qu'ainsi la décision arbitrale n'est pas subordonnée à l'ordonnance d'*exequatur* du président du tribunal ; qu'ainsi, si aucun délai n'a été fixé par les parties, les pouvoirs des arbitres ne sont pas de droit limités à trois mois aux termes de l'art. 1012, C. P. C.; — Considérant d'ailleurs que telle a été la volonté de Niaux, de Barré et de Leménager ; que cela résulte des stipulations par lesquelles ils affranchissent les arbitres de toutes les formalités exigées par la loi et leur imposent seulement l'obligation de rédiger leur procès-verbal en triple original, pour être remis à chacun d'eux, qu'évidemment, Niaux, Barré et Leménager voulaient par là que la décision arbitrale fût regardée comme une partie de leur contrat, qu'elle fût soumise aux mêmes formes et régie par les mêmes principes, et qu'ils voulaient surtout éviter le dépôt au greffe, l'ordonnance d'*exequatur* et sa délivrance ; — Considérant, enfin, que les parties, vu la nature de l'affaire, ne pouvaient pas calculer, même à peu près, le temps nécessaire aux arbitres pour procéder et rendre leur décision, parce que la nouvelle direction de la rue du Maure n'était alors en quelque sorte qu'un projet, ou du moins n'était pas définitivement arrêtée, le tracé n'en était pas fait ; que les indemnités des terrains n'étaient pas fixées avec les propriétaires ; que les souscriptions n'étaient pas réalisées ; que, dans de telles circonstances, l'absence de tout délai imposé aux arbitres pour leur opération et la règle qui veut que les conventions s'exécutent de bonne foi et dans le sens propre à leur donner tous les effets que les parties ont évi-

demment et raisonnablement voulus conduisent à décider que la décision arbitrale n'était pas limitée à 3 mois, ni subordonnée à l'ordonnance d'*exequatur*, ainsi que l'a décidé le premier juge; — Considérant, sur la troisième question, que l'affaire a été plaidée au fond en première instance par les deux parties; qu'elles y ont pris toutes deux des conclusions; qu'en appel, Leménager a instruit et conclu sur le fond et que la matière est disposée à recevoir une décision définitive; que le jugement dont est appel est infirmé; qu'il y a donc lieu d'évoquer le fond et de statuer par un seul et même arrêt conformément à l'art. 473, C.P.C.;—Considérant, en ce qui concerne le fond, que les parties sont convenues, dans l'acte du 6 mars 1848, que le travail des arbitres serait souverain et sans appel; qu'ils y ont déclaré qu'ils renonçaient à l'attaquer en manière quelconque et pour quelque cause que ce fût; que dès lors la décision qu'ils ont rendue constitue une règle irréfragable, et qu'il y a lieu de condamner Niaux et Barré au paiement des sommes demandées;— Considérant, relativement aux dépens, que, Niaux et Barré succombant, ils doivent les supporter; — Par ces motifs, déclarant l'appel de Leménager recevable, réforme le jugement du 15 mars 1854, et évoquant le fond en état d'être jugé, condamne Niaux et Barré au paiement, le premier, de la somme de 1,645 fr., le second de la somme de 479 fr.; les condamne tous deux aux dépens et ordonne la restitution de l'amende.

Du 5 mai 1855.—2^e Ch.—MM. de St-Pair, prés.—Thomine et Bertauld, av.

REMARQUE. Il est évident que la demande en nullité dirigée par le défendeur contre la sentence arbitrale, déplaçait en quelque sorte l'objet du litige, et en rendait la valeur indéterminée: la Cour de Caen a donc fait une saine application des principes en déclarant l'appel recevable.

La seconde solution donnée par la même Cour est conforme ma doctrine. Les nombreux développements qu'a reçus en plusieurs occasions la grave question de savoir quelle est l'influence de l'indivisibilité sur la fixation du premier ou du dernier ressort me dispensent d'entrer à ce sujet dans de nouveaux détails.—V. J. Av., t. 80, p. 573, art. 2216; p. 83, art. 2029, et mes observations; t. 79, p. 336, art. 1810; p. 623, art. 1968; t. 76, p. 416, art. 1113, etc.

ARTICLE 2304.

COUR IMPÉRIALE DE RIOM.

NOTAIRE.—RÉSIDENCE.—CONTRAVENTION.—PREJUDICE.—DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le fait par un notaire de tenir un cabinet d'affaires habitue -

lement ouvert au public dans un lieu autre que celui de sa résidence constitue une contravention aux règles sur la résidence notariale, et rend le notaire passible de dommages-intérêts envers les notaires de la localité où se trouve le cabinet d'affaires.

(Notaires de Clermont C. Bideau.) — ARRÊT.

LA COUR;—Attendu, en ce qui concerne le notaire Bideau, qu'il a été constaté, en fait, dans la décision disciplinaire rendue contre ce notaire par le tribunal civil de Clermont-Ferrand, que, quoique sa résidence eût été fixée par l'autorité compétente à Montferrand, section de la ville de Clermont-Ferrand, il avait une chambre dans cette ville où il se rendait habituellement; que, lorsqu'il ne pouvait pas s'y rendre lui-même, il y était remplacé par un clerc; qu'il recevait les clients dans cette chambre et y faisait les actes de son ministère; qu'en agissant ainsi, il établissait un cabinet d'affaires et une espèce de seconde étude en dehors de sa résidence, fixée à Montferrand;—Attendu que, si le notaire d'un chef-lieu d'arrondissement a le droit de faire des actes dans toute l'étendue de cet arrondissement, il ne peut instrumenter hors de sa résidence que lorsqu'il en est requis, aux termes de l'art. ... de l'avis du conseil d'État du 7 fruct. an XII; que la manière d'agir de Bideau, en allant presque chaque jour à Clermont ou s'y faisant représenter par un clerc, où les clients étaient assurés de trouver l'un ou l'autre dans la chambre louée par Bideau, prouve que cette chambre était un cabinet d'affaires où la clientèle était attendue, quoique Bideau n'eût pas été requis pour se rendre à Clermont pour passer accidentellement des actes prévus et spécifiés; — Attendu que le cabinet d'affaires ouvert par Bideau à Clermont, pour y attendre la clientèle, était une contravention à la règle sur la résidence notariale, et un fait qui causait préjudice aux notaires de Clermont, par suite de la concurrence qui en résultait de la part d'un notaire qui ne pouvait recevoir des actes dans cette ville qu'autant qu'il en était requis par les parties;—Attendu qu'il résulte des documents du procès que le notaire Bideau a reçu un grand nombre d'actes pour les habitants de Clermont depuis qu'il a été nommé notaire à Montferrand, en 1837; que, d'après le relevé qui aurait été fait par les appelants, ces actes se seraient élevés, depuis 1837 jusqu'à 1852, à 6,199; qu'il est vrai que M^e Bideau prétend que ce relevé ne serait pas exact; mais, en admettant que des erreurs se soient glissées dans le dépouillement de ces actes, le silence de Bideau sur le nombre des actes qu'il aurait reçus dans cet intervalle de temps, pour des habitants de Clermont, démontre que ce nombre resterait encore assez considérable en faisant le retranchement qu'exigerait la rectification des erreurs qui auraient été commises; qu'au reste l'assiduité de Bideau à se rendre à Clermont dans la

chambre qu'il avait louée, ou à s'y faire remplacer par un clerc, pour y recevoir les clients et faire les actes qui réglent leurs intérêts, prouve suffisamment qu'il importait à Bideau d'avoir un cabinet ouvert à Clermont, et que, s'il n'avait pas eu ce cabinet et s'il ne l'avait pas occupé par lui ou par un clerc, bien des actes qu'il recevait auraient été reçus par ses collègues à la résidence de Clermont ; — Attendu qu'il n'est pas possible d'admettre que les notaires de Clermont, qui, à toutes les époques, ont veillé à ce que Bideau ne réussit pas dans les démarches qu'il avait faites, soit en 1837, lorsqu'il fut nommé notaire, soit en 1848, afin d'établir sa résidence dans la ville de Clermont-Ferrand, tandis qu'elle avait été fixée à Montferrand, eussent donné leur consentement à ce qu'il eût un cabinet d'affaires ouvert à Clermont, et qu'il eût ainsi échappé par une voie détournée à la règle de la résidence, à laquelle ils ont toujours travaillé à le réduire ; qu'ainsi la fin de non-recevoir contre la demande en dommages-intérêts, tirée de ce que les notaires de Clermont auraient tacitement consenti à ce que Bideau eût un cabinet d'affaires à Clermont, n'est point fondée ; — Attendu que, dans l'appréciation des dommages-intérêts, il y a lieu de prendre en considération que Bideau est institué notaire à Clermont ; que si sa résidence a été spécialement fixée à Montferrand, néanmoins ces deux localités ne font qu'une seule et même ville ; que la proximité de Montferrand à Clermont, les rapports et affaires entre les habitants d'une même ville, ont dû amener Bideau fréquemment à Clermont ; que, par des relations devenues nécessaires, il a pu acquérir une clientèle qui l'appelaient dans cette ville, beaucoup plus souvent que s'il avait eu sa résidence dans une commune rurale ; que le silence des notaires sur l'état des choses, s'il n'est point une approbation de ce que Bideau eût un cabinet d'affaires à Clermont, fait du moins supposer que le préjudice qu'ils en ont éprouvé n'est pas considérable ; — Attendu que la Cour peut apprécier, d'après les documents produits, le dommage causé par Bideau aux notaires de Clermont, en établissant un cabinet d'affaires dans cette ville, à partir de 1837 jusqu'au 24 fév. 1853 ; que l'enquête qui serait ordonnée, ou tout autre mode d'investigation, ne pourrait fournir des moyens d'estimer, d'une manière plus sûre et plus exacte que ceux que les débats ont procurés à la Cour, les dommages-intérêts qui sont dus par Bideau aux notaires de Clermont, à raison du fait qui lui est imputé et qui est établi d'avoir ouvert un cabinet d'affaires à Clermont ; — En ce qui concerne les notaires Dumas, Morel et Terrasse, pour les faits antérieurs au 24 fév. 1853 : — Attendu qu'il résulte des relevés qui ont été faits par les notaires de Clermont eux-mêmes que le notaire Dumas, dans l'intervalle de 1846, époque à laquelle il a été nommé notaire, jusqu'en 1852 inclusivement, n'avait reçu que 155 actes dont les parties

étaient habitants de Clermont, tandis que le total des actes qu'il avait reçus s'élève à 4,194 pour cet intervalle de temps ; que ceux reçus par le notaire Morel pour les habitants de Clermont, de 1849 à 1852 inclusivement, ne s'élèvent qu'à 69, tandis que le total des actes reçus par le notaire Bideau, dans cet espace de temps, est de 2,096 ; que le notaire Terrasse, dans les neuf mois de 1852, depuis sa nomination à Clermont, à la résidence de Montferrand, n'a reçu que 48 actes dont les parties étaient habitants de Clermont, tandis que le total des actes reçus dans cet intervalle est de 211 ; que les actes que ces notaires ont reçus pour des habitants de Clermont, depuis qu'ils sont nommés, sont si peu nombreux relativement à la totalité des actes qu'ils ont reçus, qu'il n'est pas possible d'admettre que, à raison de leurs relations fréquentes avec les habitants de Clermont, par suite de la proximité de leur résidence, ils n'aient pas été requis par les parties pour recevoir des actes à Clermont ; que le fait isolé qu'ils auraient eu un pied-à-terre à Clermont ne peut les soumettre à des dommages-intérêts envers les notaires de Clermont ; qu'en l'absence d'un préjudice constaté, il ne peut y avoir lieu à une réparation pécuniaire appréciable ;—En ce qui touche les faits postérieurs au 24 fév. 1853 : — Attendu que les appelants soutiennent que, depuis cette époque, les intimés ont continué à avoir un cabinet d'affaires à Clermont, qu'ils y attendent la clientèle et qu'ils y reçoivent des actes sans avoir été requis par les parties de se rendre à Clermont, tandis que les intimés prétendent que, depuis le 24 fév. 1853, ils se sont exactement conformés aux règles sur la résidence ; qu'en l'état, la Cour n'a aucun document à l'aide duquel elle puisse connaître de quel côté est la vérité ; qu'ainsi il y a lieu de confirmer les dispositions du jugement dont est appel, qui permet aux appelants de faire la preuve des faits par eux articulés, postérieurs au 24 fév. 1853 ;—La Cour, faisant droit à l'appel interjeté par les parties de Place du jugement du tribunal civil de Clermont du 21 mars 1854, en ce qui concerne le notaire Bideau, pour les faits antérieurs au 24 fév. 1853, réforme, quant à ce, ledit jugement, et par nouveau, faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, sans s'arrêter à aucun des moyens et exceptions du notaire Bideau, dont il est débouté, dit qu'il a causé un préjudice aux notaires à la résidence de Clermont en tenant un cabinet d'affaires dans cette ville, hors de sa résidence, fixée à Montferrand ; évalue, comme arbitre de droit, ce préjudice à 3,000 fr. pour le temps couru de 1837 au 24 fév. 1853 ; condamne, en conséquence, Bideau à payer aux appelants ladite somme de 3,000 fr. ;—Confirme le jugement dont est appel en ce qui touche les notaires Daumas, Morel et Terrasse, pour le temps antérieur au 24 fév. 1853, en tant qu'il déclare les demandeurs mal fondés dans leur demande ; — Confirme, à l'égard de toutes les parties,

le chef dudit jugement qui ordonne la preuve, à la charge des demandeurs, des faits articulés et précisés audit jugement; postérieurs au 24 fév. 1853; condamne Bideau aux dépens d'appel envers les appelants; mais attendu que les dépens des appelants, devant la Cour, sont communs à M^e Bideau et aux trois notaires intimés, dit que la condamnation des dépens d'appel au profit des appelants contre Bideau ne comprendra que la moitié des dépens exposés devant la Cour par les appelants; condamne les appelants aux dépens d'appel envers les trois notaires, Terrasse, Daumas et Morel; dit que les frais de l'expédition du présent arrêt, si elle est requise comme titre par les appelants, seront supportés par Bideau; maintient la disposition du jugement qui réserve les dépens de première instance, et, par suite, ceux auxquels l'interlocutoire pourra donner lieu; ordonne la restitution de l'amende consignée.

Du 1^{er} nov. 1855. — 1^{re} Ch. — MM. Nicolas, p. p. — Salveton, Goutay, Salvy, Honoré Roux et Nony, av.

NOTE. Cette décision est parfaitement juste; j'ai déjà approuvé un arrêt de la Cour de Bordeaux qui dans une espèce plus défavorable, il est vrai, a admis les mêmes principes (J. Av., t. 80, p. 190, art. 2072). Il importe que les officiers ministériels, et spécialement les notaires, ne se fassent jamais qu'une concurrence loyale.

ARTICLE 2305.

COUR IMPÉRIALE DE BOURGES.

LICITATION ET PARTAGE. — SUCCESSION BÉNÉFICIAIRE. — NOTAIRE. AVOUÉ.

Les ventes sur licitation doivent être plutôt renvoyées devant notaire que conservées à la barre du tribunal, lorsque les biens sont de peu de valeur, et qu'ils sont situés assez loin du chef-lieu pour faire craindre que devant le tribunal il n'y ait pas concours suffisant d'enchérisseurs.

(Dhéron.)

8 mars 1855, jugement du tribunal de première instance de la Châtre en ces termes :

LE TRIBUNAL; — Considérant que les biens à vendre ne se composent que d'une maison et d'un jardin sis à Eguzon, et dont l'estimation ne s'élève qu'à 1,000 fr.; que le tribunal doit donc adopter le mode de vente le moins dispendieux, et chercher tout ce qui peut en diminuer les frais; — Que la vente devant un notaire d'Eguzon nécessiterait deux transports de l'avoué en l'étude de ce notaire;

qu'elle donnerait lieu à une remise proportionnelle, lors même que le prix de l'adjudication serait inférieur à 2,000 fr., et qu'enfin dans le cas de surenchère les frais seraient beaucoup plus élevés ; — Qu'en raison de la nature et de la situation des biens, de la facilité des communications entre Eguzon et la Châtre, et des relations qu'entretient un service quotidien de voitures, le tribunal a la conviction que les enchérisseurs se présenteront en aussi grand nombre à l'audience que dans l'étude du notaire ; que, dès lors, il y a un avantage réel à retenir la vente ; — Considérant, quant à la mise à prix, que le conseil de famille a estimé les biens, que son évaluation paraît juste, et que c'est le cas de l'adopter pour servir de mise à prix ; — Par ces motifs, le tribunal ordonne que la maison et le jardin ci-dessus désignés seront vendus à l'audience de ce tribunal devant M. Sallonnyer, juge, que le tribunal nomme à cet effet, sur la mise à prix de 1,000 fr., après l'accomplissement des formalités voulues par la loi en pareil cas, et aux charges, clauses et conditions ordinaires, qui seront insérées dans le cahier des charges qui sera rédigé par l'avoué poursuivant ; — Réserve aux poursuivants la faculté de tenter la vente en deux lots, sauf à les réunir ensuite en un seul lot ; — Appel.

ARRÊT

LA COUR ; — Considérant que les immeubles, dont la vente est ordonnée par le jugement du 8 mars 1855, sont de peu de valeur ; — Que cette vente, faite à Eguzon sur les lieux, trouvera certainement des acquéreurs qu'elle ne trouverait peut-être pas à La Châtre qui est éloignée d'Eguzon de plus de trente-quatre kilomètres, et qu'elle se ferait sans doute à vil prix ; — Que, dans l'espèce, les frais occasionnés par la vente faite sur les lieux se trouveront compensés par le prix auquel pourront s'élever les immeubles ; — Par ces motifs, la Cour met au néant le jugement dont est appel au chef qui décide que la vente aura lieu devant le tribunal de La Châtre ; émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, ordonne que les immeubles dépendant de la succession bénéficiaire de feu Louis Dhéron, et qui se composent d'une maison sise à Eguzon et d'un jardin qui y est contigu, seront vendus après l'observation des formalités prescrites par la loi devant M^e Moreau, notaire à Eguzon, que la Cour commet à cet effet, aux clauses et conditions qui seront déterminées par le cahier des charges que dressera ledit M^e Moreau, et ce sans expertise préalable pour éviter les frais, en deux lots, dont le premier comprenant la maison sur la mise à prix de 800 fr., et le second relatif au jardin sur la mise à prix de 200 fr.

Du 30 août 1855.

NOTE.—Il est impossible d'établir à ce sujet des règles inva-

riables; en pareille matière les tribunaux sont appréciateurs souverains. — Voy. l'examen de la question de savoir si, *en principe, les ventes judiciaires doivent être plutôt renvoyées devant notaire que conservées à la barre*, J. Av., t. 79, p. 201, art. 1761, et mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 575, note 3; p. 619, note 2, et p. 630, note 5.

ARTICLE 2306.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

ORDRE.—INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE.—INSCRIPTION D'OFFICE.—REVENTE.—RENOUVELLEMENT.—EFFET.

Le porteur d'un bordereau de collocation délivré dans un ordre amiable (ou judiciaire) perd tout droit de privilège sur le prix de l'immeuble, lorsque, en cas de revente par l'acquéreur, il a laissé périmer l'inscription d'office, et a négligé de la reprendre dans la quinzaine de la transcription de la revente (art. 834, C.P.C.).

(Gatillon C. Lauffray-Duchun.)

5 février 1843, adjudication aux époux Dupuis d'une maison appartenant aux époux Leroy. — Le lendemain 6, acceptation par les époux Dupuis de la délégation d'une partie du prix faite dans le cahier des charges par les époux Leroy, vendeurs, au profit du sieur Gatillon, leur créancier hypothécaire, dont les droits étaient d'ailleurs consacrés par l'inscription d'office prise en son nom. Celui-ci leur accorde terme et délai sans novation ni dérogation à ses droits contre les époux Leroy. Les époux Dupuis s'engagent en outre solidairement envers lui.

6 déc. 1844, ordre amiable dans lequel Gatillon est colloqué pour sa créance.

11 juillet 1852, revente par les époux Dupuis aux époux Aubry; le prix est stipulé payable aux héritiers Gatillon au profit desquels il est fait délégation expresse.

Dans l'intervalle de 1843 à 1853, inscription prise et régulièrement conservée par le sieur Lauffray-Duchun, créancier des époux Aubry, demande en attribution de prix dirigée contre lui par les héritiers Gatillon devant le tribunal de Châteaudun.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Attendu que le privilège de vendeur ne peut se conserver, aux termes de l'art. 2108, qu'en remplissant les formalités de l'inscription;—Attendu qu'aux termes de l'art. 834, C.P.C., tout droit soumis à inscription, soit privilège, soit hypothèque, faute d'avoir été inscrit dans les quinze jours, est définitivement éteint et

frappé de déchéance ;—Attendu que le sieur Gatillon, créancier utilement colloqué dans un précédent ordre amiable, en négligeant de maintenir l'inscription d'office qui conservait son privilège, en négligeant surtout de la reprendre dans la quinzaine de la transcription faite par suite de revente le 19 mai 1853, a définitivement encouru la déchéance prononcée par le susdit art. 834 ;—Attendu que, pour se relever de cette déchéance, le sieur Gatillon s'est prétendu dispensé de renouvellement depuis que son droit primitif d'hypothèque avait été reconnu dans un règlement qui faisait sortir effet à l'inscription qui l'avait transformée en une collocation et dispensé par là même de tout renouvellement ; — Attendu que le règlement, soit amiable, soit judiciaire, a pour effet, quant aux créanciers venant en ordre utile, de transformer leur créance originaire en collocation, leur hypothèque en un droit de privilège, et leur inscription primitive en l'inscription d'office pour une part déterminée ;—Que si, par suite, le créancier utilement colloqué est dispensé de maintenir l'inscription primitive, il est tenu, comme tout privilégié, soit de maintenir l'inscription d'office, soit au moins de la reprendre dans le délai fatal de quinzaine depuis la transcription ;—Que, par conséquent, le sieur Gatillon est déchu, non pas faute d'avoir maintenu son inscription primitive qu'il était bien dispensé de renouveler, mais faute d'avoir maintenu l'inscription d'office qui lui était attribuée par sa collocation et de ne pas l'avoir reprise dans les quinze jours de la transcription ;—Attendu que toujours, pour se relever de cette déchéance, le sieur Gatillon a cru trouver un autre moyen dans le fait que sa créance aurait été mentionnée dans la revente, et que le prix aurait été dit payable pour partie entre ses mains ; — Attendu, quant à ce deuxième moyen, que la revente s'est faite sans l'intervention du sieur Gatillon ; que dès lors il n'a pu y avoir à son profit qu'une simple indication, telle que la définit l'art. 1277, et non une délégation, telle que l'entend l'art. 1275 ;—Attendu que la simple indication ne fait acquérir aucun droit au prix de la revente, n'empêche pas que l'acquéreur ne puisse se libérer valablement entre les mains du vendeur, ne substitue pas légalement le créancier simplement indiqué au privilège du vendeur, toujours inaliéné ; — Qu'on n'y peut voir ni engagement parfait ni lien de droit dont il puisse se prévaloir ;—Que la répétition de l'indication dans l'inscription d'office n'est toujours que la mention d'un droit imparfait encore inacquis, incomplet ;—Que faute par lui d'avoir acquis, réalisé, complété ce droit par une intervention légale et régulière avant les quinze jours depuis la transcription, il a réellement encouru la déchéance prononcée par l'art. 834, C.P.C.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Considérant qu'il s'agit dans la cause de la répartition

du prix de vente de la maison sise à Claves, et de ses dépendances, sur lequel peuvent seulement avoir droit les créanciers régulièrement inscrits et dont l'inscription hypothécaire aurait été régulièrement conservée ;—Que l'inscription prise dans le principe par Gatillon n'a pas été renouvelée en temps utile et s'est trouvée éteinte ; que Gatillon a laissé également périmer l'inscription d'office qui avait été prise en son nom ;— Que les héritiers Gatillon ne peuvent également se prévaloir de l'hypothèque légale de la femme Dupuis, qui n'a jamais été concédée, et que ladite femme Dupuis s'était bornée à déléguer le prix dudit immeuble, mais sans subroger ledit Gatillon dans l'effet de son hypothèque légale ; — Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, confirme.

Du 1^{er} août 1855.

NOTE. Cette décision est conforme à l'opinion que j'ai émise dans les *Lois de la Procédure civile*, n° 2611, et dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 291, note 1. V. aussi J.Av., t. 75, p. 654. Cette doctrine a encore été consacrée par un arrêt de la Cour de Nîmes, du 20 mars 1852, en matière de revente à suite de saisie immobilière. V. J.Av., t. 77, p. 549, et t. 80, p. 311, art. 2093.

La négligence des créanciers est maintenant plus facilement punie, puisque la loi sur la transcription hypothécaire (J.Av., t. 80, p. 650, art. 2243) a abrogé l'art. 834, C.P.C., et que l'inscription ne peut plus être utilement renouvelée que jusqu'à la transcription.

ARTICLE 2307.

COUR IMPÉRIALE DE CAEN.

TRIBUNAUX.—COMPÉTENCE.—BAIL.—DÉGRADATION.

L'art. 4 de la loi du 25 mai 1838 n'a pas dérogé à l'art. 3, C.P.C. Ainsi, l'action en indemnité pour dégradations commises par le preneur doit toujours être portée devant le juge du lieu de la situation de l'objet litigieux, même dans le cas où l'objet de la demande étant supérieur à 1,500 fr., les tribunaux civils de première instance sont seuls compétents pour en connaître.

(Pajot de Juvisy C. De Semalé.)—ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que l'art. 10, tit. 3, de la loi des 16-24 août 1790, a posé en principe que le juge de paix connaîtrait exclusivement des dégradations alléguées par le propriétaire contre un fermier, à quelque valeur que la demande puisse monter;—Que l'art. 3, titre 1^{er}, de la loi des 18-26 oct. 1790, a également posé en principe que le juge compétent pour connaître de ces sortes de demandes serait

celui de la situation de l'objet litigieux;—Que, par l'art. 4 de la loi du 25 mai 1838, il a été dérogé à la loi des 16-24 août 1790 en ce que les demandes pour dégradations alléguées par le propriétaire contre son fermier sortent de la compétence des juges de paix et rentrent dans celle des tribunaux de première instance, lorsque la somme réclamée excède 1,500 fr.;—Mais qu'aucune loi n'a dérogé à celle des 18-26 oct. 1790; que, par conséquent, le principe de compétence déterminé par cette dernière subsiste et s'applique indifféremment aux juges de paix et aux tribunaux de première instance, dans tous les cas où les uns et les autres sont appelés à prononcer sur les dégradations alléguées par le propriétaire;—Qu'il n'y a aucune raison de distinguer, et que les deux juridictions chargées de prononcer, suivant l'importance de la somme demandée, sur des contestations de nature identique, ont un égal besoin d'être rapprochées des lieux litigieux, pour être à même d'en vérifier l'état et d'apprécier les faits et les usages locaux qui peuvent être réciproquement invoqués;—Par ces motifs, confirme.

Du 2 mai 1855.—1^{re} Ch. — MM. Souëf, p.p. — Mabire, av. gén. (*concl. conf.*).—Besnard et Bertauld, av.

REMARQUE. La question jugée par cet arrêt ne pouvait recevoir d'autre solution, non pas que l'action en indemnité soit une action réelle; elle est au contraire personnelle, car elle naît *ex maleficio*. C'est par une exception au droit commun que l'art. 3, C.P.C., en a attribué la connaissance au juge du lieu. Ainsi que l'a reconnu dans ses motifs un arrêt de la même Cour du 24 janv. 1848 (J.Av., t. 75, p. 40, art. 803), le tribunal de la situation est toujours seul compétent. Il serait en effet anormal que la même demande ne pût être portée que devant le juge du lieu, lorsque le juge de paix est compétent, et qu'elle dût, au contraire, être attribuée au tribunal du domicile du fermier, quand les juges supérieurs doivent en connaître.

Je ferai remarquer au surplus que les demandes en indemnité pour cause de dégradation ne doivent pas être confondues avec les actions naissant directement du contrat de bail lui-même, et ayant pour objet son exécution. Les dernières sont régies par le droit commun, et la connaissance, par suite, doit en être attribuée au tribunal du domicile du défendeur, comme l'a jugé l'arrêt précité (*loc. cit.*).

COUR IMPÉRIALE DE CAEN.

1° DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION.—SAISIE-ARRÊT.—VALIDITÉ.—PROCÉDURE.

2° SAISIE-ARRÊT.—VALIDITÉ.—TRANSPORT JUDICIAIRE.—CRÉANCIERS.—TIERCE OPPOSITION.

1° *Lorsque des créanciers saisissants, en concluant à la validité de saisies-arrêts, demandent en outre, d'un commun accord, que le jugement à intervenir produise à leur égard tous les effets d'un règlement définitif de distribution par contribution, le jugement qui intervient est soumis aux règles relatives aux demandes en validité de saisie-arrêt, et non à celles qui sont spéciales à la distribution par contribution.*

2° *Le jugement de validité qui ordonne que le tiers saisi, partie au procès, se libérera entre les mains des saisissants, opère au profit de ces derniers un transport judiciaire, qui empêche les autres créanciers du saisi de venir postérieurement exercer des poursuites sur les sommes ainsi transportées, et rend ces mêmes créanciers non recevables à former tierce opposition à ce jugement.*

(L'advocat C. Innocent.)—ARRÊT.

LA COUR;—Considérant, sur la première question, que la distribution par contribution est une procédure particulière soumise à des règles dont l'observation entraîne des déchéances et des forclusions; que, par conséquent, elle doit être soigneusement restreinte aux cas pour lesquels elles sont prescrites et où les parties ont voulu suivre ce mode spécial d'instruction;—Considérant que, dans l'espèce, les créanciers des sieur et dame Dangoville n'avaient observé aucune des formalités prescrites par le Code de procédure pour la distribution par contribution; qu'ils s'étaient bornés à demander, dans leurs conclusions, que le tribunal déclarât valides les saisies-arrêts qu'ils avaient pratiqués entre les mains des sieur et dame de Béra, débiteurs des sieur et dame Dangoville; et que, sur ces conclusions, le tribunal, par jugement du 29 août 1850, prononça la validité demandée; qu'il est vrai que les créanciers, parfaitement d'accord entre eux, demandaient en outre, dans leurs conclusions, que le tribunal décidât que le jugement à intervenir produirait pour eux les effets d'une décision et d'un règlement définitif de distribution par contribution; mais que cette demande n'a pu changer la nature de l'affaire et lui ôter celle d'une simple action en validité de saisie-arrêt, pour la transformer en distribution par contribution; que, dès lors, c'est d'après les règles qui régissent les demandes en validité de saisie-arrêt ou opposition, et non d'après celles qui régissent la procédure en distribution par contribution, que le jugement du 29 août 1850

doit être apprécié; — Considérant que les 11 et 24 sept. 1849, Gouber, que représente aujourd'hui Innocent, se prétendant créancier de Madame Dangoville, fit conduire aux mains de M. de Béra, tant en son nom personnel que comme tuteur de ses enfants mineurs, des saisies-arrêts sur les sommes qu'ils devaient à Madame Dangoville, à raison de l'acquisition d'un immeuble licite entre elle et sa sœur, madame de Béra;—Mais considérant qu'à cette époque M. de Béra, qui n'avait jamais rien dû en son nom personnel à M. Dangoville, était veuf, et qu'après la mort de la dame de Béra, ses quatre enfants étaient devenus débiteurs; qu'ils étaient majeurs depuis longtemps, qu'ainsi c'était entre leurs mains que les saisies auraient dû être dirigées; — Considérant, en outre, que les exploits des 11 et 24 sept. 1849, contenant les saisies-arrêts dont il s'agit, ont été signifiés à M. de Béra, à Mous, canton de Donnemarie, arrondissement de Provins, en parlant à la personne de madame Dangoville, et qu'il n'est pas contesté que les 11 et 24 sept. 1849, M. de Béra avait son domicile en la commune de Béra, canton de Chablis, arrondissement de Tonnerre; qu'ainsi ces exploits n'ont été signifiés, ni au domicile de M. de Béra, ni à sa personne;—Considérant enfin que ces saisies-arrêts n'ont été suivies d'aucune demande en validité, et qu'aux termes de l'art. 565, C.P.C., l'inobservation de cette formalité entraîne la nullité de l'opposition; — Considérant qu'il résulte de là que les exploits des 11 et 24 septembre ne constituent pas de véritables saisies-arrêts et qu'ils n'en peuvent produire les effets : 1° parce qu'ils n'ont pas porté à la connaissance de véritables débiteurs, ni même d'aucuns débiteurs, les prétentions du saisissant; 2° parce qu'ils n'ont pas été suivis de demande en validité;—Considérant que le jugement du 29 août 1850, qui déclare les saisies-arrêts valables au profit de tous les saisissants et intervenants, et ordonne le des-saisissement, ordonne, en même temps, que les tiers saisis, qui avaient été assignés et figuraient au procès, se dessaisiraient entre les mains des saisissants, forme entre eux un lien de droit et opère dans l'intérêt de ces saisissants un transport judiciaire des sommes dues, dont les effets sont les mêmes que ceux du transport conventionnel dont parle l'art. 1690, C.N.; qu'ainsi ce transport rend les créanciers propriétaires exclusifs des deniers saisis, en sorte que d'autres créanciers du saisi ne peuvent venir exercer postérieurement des poursuites sur ces mêmes sommes qui n'appartiennent plus à leur débiteur; d'où suit qu'ils sont non recevables à former tierce opposition au jugement en vertu duquel on veut les exclure de toute contribution; — Considérant que la solution de cette première question dispense d'examiner la seconde;—Réforme.

Du 27 avril 1855.—2^e Ch.—MM. de St-Pair, prés.—Dufour, Bertauld et Paulmier, av.

REMARQUE. La première solution est évidente. La loi donne aux saisissants la faculté de convenir d'une distribution amiable des deniers, avant d'en venir à une distribution judiciaire (656, C. P. C.). Les moyens, quels qu'ils soient, employés par les saisissants pour arriver à ce résultat, ayant précisément pour but de rendre inutile l'application des règles tracées pour la distribution par contribution, il s'ensuit que ces règles ne doivent être suivies que si les parties ont voulu s'y soumettre, et s'exposer ainsi à encourir les déchéances qu'elles prononcent.

La seconde solution est conforme à l'opinion que j'ai émise dans les *Lois de la Procédure civile*, n° 1972 bis, dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 578, note 1, et *J. Av.*, t. 80, p. 513, art. 2187.

ARTICLE 2309.

COUR IMPÉRIALE D'ORLÉANS.

ORDRE. — PRODUCTION. — PRODUCTION NOUVELLE. — CONCLUSIONS. —
FORME.

Un créancier qui a produit et a été colloqué comme cessionnaire des reprises liquidées d'une femme mariée est non recevable à demander, par des conclusions signifiées, pendant l'instance dans laquelle il est contesté, une collocation nouvelle à la date d'une obligation souscrite par la femme solidairement avec son mari, quoiqu'il puisse, jusqu'à la clôture de l'ordre, faire une production tardive.

(Roger C. Bioche).

17 déc. 1830, bail à ferme par les sieurs Bioche aux époux Houdas, preneurs solidaires. — A suite du décès de la dame Houdas, arrivé en 1850, il fut procédé, par acte notarié du 26 sept. 1851, à la liquidation de ses reprises. Dans cet acte, le sieur Houdas se reconnaît débiteur de la succession de sa femme en une somme de 10,470 fr., et les enfants Houdas, pour libérer la succession de leur mère, font cession de cette somme aux sieurs Bioche, à concurrence de 9,676 fr., chiffre du solde de fermages à eux dus.

Après l'expropriation des immeubles du sieur Houdas, un ordre est ouvert, et les sieurs Bioche sont colloqués au premier rang à la date du contrat de mariage de la femme Houdas, comme cessionnaires de ses reprises, aux termes de l'acte précité du 26 sept. 1851.

Contredit par le sieur Roger, autres créanciers inscrits alloués en deuxième rang. — Renvoi à l'audience. — Les sieurs

Bioche, après avoir, par leurs conclusions premières, demandé le maintien pur et simple de l'ordre provisoire, signifient de nouvelles conclusions par lesquelles ils soutiennent que la dame Houdas est créancière, aux termes de l'art. 1431, d'une indemnité à raison des obligations solidaires prises au bail de 1830; qu'à raison de cette indemnité elle a une hypothèque légale à la date du bail, et qu'en vertu de l'art. 1166 ils demandent à exercer ses droits; enfin, par des conclusions plus subsidiaires, ils se prétendent expressément cessionnaires de cette indemnité aux termes de l'acte du 26 sept. 1851.

Jugement du tribunal d'Orléans qui déclare que les sieurs Bioche seront colloqués à la date du bail de 1830, comme exerçant les droits et actions de leur débitrice.—Appel.

ARRET.

LA COUR;—En ce qui touche les premières conclusions subsidiaires des sieurs Bioche tendantes à les faire colloquer, dans tous les cas, en vertu de l'hypothèque légale de la dame Houdas, et comme exerçant ses droits, aux termes de l'art. 1166, C.N., pour une somme de 9,476 fr. montant de fermages au paiement desquels ladite dame s'était obligée solidairement avec son mari:—Attendu qu'en l'état, cette demande, complètement différente de celle sur laquelle ils ont obtenu la collocation, objet du contredit des frères Roger, et sans relation avec la défense des sieurs Bioche à ce contredit, n'est pas recevable;—Qu'elle ne pourrait être utilement introduite que dans la même forme et sous la garantie du même contrôle que la première;, —Par ces motifs, sans s'arrêter aux conclusions subsidiaires des sieurs Bioche, dans lesquelles ils sont déclarés tout à la fois non recevables et mal fondés, ordonne la réformation du règlement provisoire, etc.

Du 27 fév. 1855. — 2^e Ch. — MM. de Sainte-Marie, prés. — Heurteau et de Massy, av.

NOTE.—Cette décision ne peut être contestée. Le créancier contesté devait formuler sa demande par une nouvelle production recevable jusqu'à la clôture de l'ordre, ainsi que je l'ai dit dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 255, note 1^{re}, et J.Av., t. 75, p. 19, art. 790; t. 73, p. 238, art. 425; t. 72, p. 548, art. 258, et p. 661, art. 304, § 28. Voy. aussi, t. 80, p. 248, art. 2093, et *Lois de la Procédure civile*, n^o 2557 bis.

ARTICLE 2310.

COUR IMPÉRIALE DE BESANÇON.

SURENCHÈRE SUR ALIÉNATION VOLONTAIRE.—NULLITÉ.—APPEL.

L'art. 838, C.P.C., § 6, s'applique aussi bien aux nullités du fond qu'aux nullités de forme; ainsi est recevable l'appel dirigé contre un jugement qui a annulé une surenchère comme ayant porté sur des immeubles n'appartenant pas au débiteur.

(Bey C. Masson.)

Le sieur Boulet avait hypothéqué au profit du sieur Bey un immeuble qui lui appartenait pour un quart et était indivis entre lui et ses trois cohéritiers. — 15 mai 1854, vente de ces immeubles au sieur Masson par les quatre cohéritiers. — Surenchère du dixième sur le tout par le sieur Bey qui assigne l'acquéreur en réception de caution et validité de surenchère.

22 nov. 1854, jugement du tribunal de Dôle qui déclare la surenchère nulle pour les trois quarts comme n'ayant pu porter que sur le quart ayant appartenu au débiteur. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Sur la fin de non-recevoir opposée par l'intimé Masson contre l'appel émis par Bey du jugement du 22 nov. 1854 :—Attendu que l'art. 838, C.P.C., n'autorise l'appel en matière de surenchère sur aliénation volontaire que dans trois cas qu'il spécifie, et notamment à l'égard des jugements qui ont statué sur les nullités antérieures à la réception de la caution; qu'il ne limite point l'appel aux cas où les nullités seraient exclusivement relatives à la forme; que ce moyen de se pourvoir contre les décisions rendues par les tribunaux inférieurs, étant un droit général, ne peut être enlevé à une partie qu'autant qu'il serait restreint par des dispositions spéciales et précises; que, dans l'espèce, Bey a présenté une caution et demandé qu'il fût prononcé sur sa recevabilité, ce qui n'a pas eu lieu; que le jugement dont est appel n'a donc pas statué sur une nullité postérieure à la réception de la caution, qui n'a point encore été prononcée, et que l'intimé ayant demandé la nullité de la surenchère que Bey avait requise par l'acte du 20 oct. 1854, le premier qu'il ait fait dans l'instance, il en résulte qu'il s'agissait évidemment d'une nullité antérieure au jugement de réception de la caution qu'il devait fournir; qu'ainsi la fin de non-recevoir doit être rejetée.

Du 5 mai 1855.—2^e Ch.—MM. Bourqueney, prés.—Alvizet, av. gén. (*concl. conf.*).—Lamy et Tripard, av.

NOTE. Cette solution est évidente, elle est la conséquence nécessaire de la doctrine que j'ai développée dans les *Lois de*

la Procédure civile, n^o DV sexies et DU quinquies. Voy. encore un arrêt de la Cour de cass., J. Av., t. 79, p. 559, art. 1933, et mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 668, note 3.

ARTICLE 2311.

COUR DE CASSATION.

HYPOTHÈQUE. — DÉLAISSEMENT. — TIERS DÉTENTEUR. — MINEUR. — NULLITÉ.—REVENDEICATION.

Lorsqu'un immeuble a été régulièrement délaissé au nom d'un mineur, et que la revente de cet immeuble a eu lieu en dehors des formes prescrites par l'art. 2174, C.N., le mineur devenu majeur ne peut demander à être réintégré dans ledit immeuble, s'il n'offre pas de payer la dette et les frais, conformément à l'art. 2173, C. N., et si d'ailleurs il n'a éprouvé aucune espèce de préjudice, par suite de la revente irrégulière.

(Brocchieri C. Deschampsneufs.)

13 juill. 1829, vente au sieur Ménager, par le sieur de Kermainguy, d'un immeuble grevé de nombreuses hypothèques. — Le sieur Ménager décède sans avoir fait purger, et laissant une fille mineure. — 19 fév. 1831, la dame Ménager, agissant tant en qualité de commune en biens que comme tutrice de sa fille mineure, est autorisée à faire le délaissement de l'immeuble. — 26 avril suivant, en conséquence d'une sommation à elle signifiée le 22 du même mois par un créancier inscrit, la dame Ménager fait au greffe du tribunal de Nantes une déclaration de délaissement. Cette déclaration est notifiée au sieur de Kermainguy, mais n'est suivie d'aucune des formalités dont l'accomplissement est prescrit par l'art. 2174, C.N.

Vente à l'amiable du même immeuble par le sieur de Kermainguy à la dame de la Bigotière, moyennant un prix dont la distribution est provoquée entre les créanciers inscrits.

En 1853, la demoiselle Ménager devenue majeure et épouse du sieur Brocchieri assigne les consorts Deschampsneufs, héritiers de la dame de la Bigotière, en revendication dudit immeuble, comme dépendant de la succession du sieur Ménager, son père, et n'en étant sorti que d'une manière irrégulière.

17 fév. 1854, jugement du tribunal de Paimbeuf qui repousse cette demande, attendu que l'immeuble litigieux n'avait jamais été vendu par le sieur de Kermainguy au sieur Ménager.—Appel.

31 juill. 1854, arrêt de la Cour de Rennes ainsi conçu :

LA COUR ; — Considérant que, s'il est certain que la maison et le

jardin revendiqués par la dame Brocchieri lui ont appartenu comme dépendant de la succession de son père, qui les avait achetés de Kermainguy, il n'est pas moins certain que le délaissement hypothécaire dudit immeuble avait été accompli par la tutrice de ladite dame Brocchieri, à ce dûment autorisée par une délibération du conseil de famille, homologuée par le tribunal compétent;—Considérant qu'il est établi par ladite délibération que l'immeuble était hypothéqué pour garantie de créances procédant du chef de Kermainguy et qui en dépassaient de beaucoup la valeur, et qu'antérieurement au délaissement une sommation de payer ou de délaisser avait été adressée à la tutrice par l'un des créanciers hypothécaires ; — Considérant que, si les errements qui ont suivi le délaissement n'ont pas été d'accord avec ses conséquences juridiques et conformes aux dispositions de la loi, s'il est arrivé que Kermainguy, se regardant comme rentré par le fait du délaissement dans la propriété de l'immeuble, en ait effectué la vente à l'amiable, il est démontré par les documents du procès que le prix de cette vente a été régulièrement offert aux créanciers inscrits et judiciairement distribué entre eux, sans qu'il se soit élevé aucune réclamation contre le mode d'aliénation qui avait été employé; — Que la tutrice elle-même, propriétaire indivise avec sa fille de l'immeuble aujourd'hui revendiqué par celle-ci, a semblé reconnaître la qualité que s'attribuait Kermainguy en lui rendant son compte de jouissance;—Considérant que, dans cet état de choses, la disposition irrégulière que Kermainguy a pu faire de l'immeuble délaissé n'a causé aucun préjudice à la mineure; que le but de ce délaissement que son intérêt commandait et qui a été régulièrement opéré en ce qui la concernait a été définitivement atteint, puisque, moyennant l'abandon de l'immeuble, elle a été affranchie de toutes les actions auxquelles elle aurait pu être exposée en qualité de tiers détenteur; qu'elle est, par suite, sans qualité et sans droit pour se prévaloir contre l'ancien et le nouveau propriétaire, ainsi que contre les créanciers inscrits, d'une omission de formalités légales qui ne l'a pas lésée; et qu'on ne peut entrevoir qu'il y ait pour elle aucun avantage à être replacée dans la situation où le délaissement l'avait mise.—Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que la dame Brocchieri, quel que fût son état ancien de minorité, n'avait au procès qu'un seul droit à exercer, celui d'un acquéreur d'immeuble qui, après avoir été forcé de délaisser pour se soustraire aux poursuites des créanciers hypothécaires, paie le prix et les frais, et fait ainsi cesser les effets de sa dépossession; que la demanderesse, sans contester la régularité et les effets légaux de ce délaissement, réclamait devant les juges du fond sa réintégration dans l'immeuble, sans payer le prix de vente ni les frais, et sans

aucune offre de les payer; qu'une telle demande ainsi formée au mépris des conditions impérieusement exigées par l'art. 2173, C. N., a dû être, comme elle a été, rejetée par l'arrêt attaqué; en quoi ledit arrêt, loin de violer l'art. 2173, n'en a fait que la plus simple application;—Attendu, en outre, que l'arrêt attaqué constate que la vente de l'immeuble, accomplie sans observer les formes exigées par l'art. 2174, C. N., n'a porté aucun préjudice à la demanderesse, et qu'elle n'a eu d'autre résultat que de la mettre à l'abri des conséquences onéreuses auxquelles son auteur l'avait exposée par son acquisition imprudente; qu'ainsi, et sous ce nouveau point de vue, la demande était sans fondement; qu'en rejetant par ce motif ladite demande, l'arrêt attaqué n'a violé aucune disposition de loi;—Rejette, etc.

Du 2 avril 1855.—Ch. req.—MM. Jaubert, prés.—Raynal, av. gén. (*concl. conf.*).—Lenoël, av.

OBSERVATIONS.—La question à juger était assez difficile; on disait dans l'intérêt des demandeurs : le délaissement n'est pas une aliénation proprement dite, mais seulement un abandon de la possession; la propriété continue de résider sur la tête du tiers détenteur, et ce dernier ne peut en être dépouillé que par le fait de l'adjudication prononcée sur la poursuite des créanciers inscrits. Par conséquent, cette adjudication n'ayant pas eu lieu, la mineure, ayant recueilli l'immeuble dans la succession de son père, n'a pas cessé d'en être propriétaire, et son action est recevable.

Il est vrai que le délaissement n'est que l'abdication de la possession de l'immeuble acquis (Voy. le *Formulaire de Procédure* de M. Chauveau, t. 2, p. 732, note 1). Il est encore vrai que la propriété continue de résider sur la tête du tiers détenteur et qu'il n'en est privé que par l'adjudication, mais cela n'est vrai que si les parties ont voulu s'assujettir aux formes tracées par l'art. 2174, C. N. Et la circonstance que dans l'espèce le tiers détenteur était mineur ne saurait amener une solution différente. En effet, lorsqu'il s'agit d'actes intéressant un mineur, il faut distinguer entre ceux qui ne sont soumis par la loi à aucune formalité particulière et ceux, au contraire, qui sont soumis, dans son intérêt, à certaines formalités. Le délaissement constituant une aliénation de la possession devait être autorisé par le conseil de famille; les formalités requises en pareille matière avaient été toutes remplies.—Donc le délaissement était régulier en lui-même, mais, quoique ce délaissement ne portât actuellement que sur la possession, il est certain qu'il tendait nécessairement à une abdication de la propriété elle-même. Or l'art. 2174 a établi des formes particulières pour cette abdication de la propriété, mais ces formes n'ont pas été édictées en vue d'un mineur. Lorsqu'un tiers

détenteur est reconnu capable d'aliéner, soit en vertu de sa capacité personnelle, soit en vertu d'une autorisation, il est certain qu'il peut abdiquer son droit sans être assujéti à des formes dont la loi n'a pu prescrire l'accomplissement que dans le cas où les conventions des parties n'auraient pas déterminé un mode différent d'aliénation. Or, dans l'espèce, le mode d'aliénation qui avait été adopté avait obtenu l'assentiment du vendeur, du tiers détenteur et des créanciers inscrits: donc ce mode devait recevoir son exécution. Maintenant la tutrice représentant le tiers détenteur en état de minorité avait-elle qualité pour donner son consentement à une revente faite en dehors des formes prescrites par l'art. 2174? Dès l'instant qu'on reconnaît que les formes n'ont rien d'absolu, qu'elles ne sont pas de nature à ne pouvoir être modifiées par les conventions des parties, il faut nécessairement admettre l'affirmative, car ce consentement ne portait pas sur l'aliénation elle-même, mais seulement sur *les formes* de cette aliénation.

Ainsi encore et à ce point de vue l'action du demandeur devait être écartée.

Cependant, si le tiers détenteur en état de minorité avait éprouvé un préjudice par suite de la revente consentie en dehors des formalités prescrites par l'art. 2174, il est certain qu'il eût été recevable, en vertu des principes généraux qui dominent la matière, à exercer une action, mais, en fait, il n'y avait pas eu préjudice.

En admettant qu'il y ait eu préjudice causé, quelle serait l'action réservée au tiers détenteur devenu majeur? L'arrêt actuel admet que le tiers détenteur a, dans ce cas, la faculté d'exercer le droit accordé par l'art. 2173, C.N., c'est-à-dire de reprendre l'immeuble en payant toute la dette et les frais. Cette solution ne me paraît acceptable que dans le cas où il y aurait eu fraude de la part de celui qui aurait acquis à suite du délaissement. Mais, si on écarte cette hypothèse de fraude, comme j'ai admis que les formalités prescrites par l'art. 2174 n'ont rien d'absolu, que le résultat qu'elles sont destinées à produire peut être obtenu par toute autre voie, et que le tuteur n'exécède pas les bornes de ses pouvoirs en donnant son assentiment à une revente faite d'une autre manière, il semble que, dans le cas où le mineur a souffert un préjudice par suite de la non-observation de ces formes, il aura seulement une action en responsabilité contre son tuteur, mais non une action en revendication; je reconnais toutefois que cette question est délicate.

ARTICLE 2312.

Bulletin de questions soumises par les abonnés.

I.

Avoué.—Avocat.—Conclusions.—Plaidoirie.—Emolument.

L'avoué peut-il se passer d'un avocat dans les cas où il ne fait que s'en rapporter à justice; et, s'il le peut, à quel émolument a-t-il droit?

Je n'aurais jamais pensé qu'une pareille faculté pût être contestée aux avoués; cependant un tribunal a décidé le contraire. Comment un avoué, qui jusqu'à la clôture du débat a le droit incontestable de conclure et de modifier les conclusions antérieurement prises, conclusions qui ne sont régulières que par sa signature, et qui sont réputées émaner de lui, bien qu'en général elles soient l'œuvre de l'avocat, ne pourrait-il pas faire valablement la simple déclaration qu'au nom de son client il s'en rapporte à justice? Énoncer une pareille difficulté, c'est la résoudre; il est incontestable que cette déclaration ne peut être considérée comme une plaidoirie.

Quant à l'émolument, rien de plus simple; en matière sommaire, l'avoué, qu'un avocat plaide ou non, obtient les mêmes droits, ceux que fixe l'art. 67 du tarif. En matière ordinaire, on ne pourra passer en taxe le droit de plaidoirie, puisque je reconnais qu'il n'y a pas plaidoirie; on ne devra accorder que le droit d'assistance.

II.

Avoué.—Huissier.—Insolvabilité.—Peines disciplinaires.

Un officier ministériel ayant de nombreux créanciers qui, chaque jour, le pressent pour obtenir paiement, soit à l'amiable, soit par l'intermédiaire du parquet, peut-il être passible de peines disciplinaires, si, malgré ses promesses, il ne les désintéresse pas?

Il m'a paru qu'il fallait en pareille circonstance distinguer entre le cas où l'officier ministériel est devenu insolvable par suite de malheurs imprévus et immérités, et celui où son insolvabilité est le résultat d'une conduite notoire. C'est en définitive une question d'appréciation.

III.

Huissier.—Destitution.—Dossiers.—Dépôt.

Un huissier destitué, qui veut quitter immédiatement sa rési-

dence, est-il tenu d'effectuer le dépôt des papiers et dossiers de son cabinet ?

La loi et la jurisprudence indiquent bien la marche à suivre pour les cas de décès, destitution ou suspension des notaires, mais il est impossible d'appliquer ces règles aux huissiers, dont les fonctions n'ont aucune analogie avec celles des notaires. Aussi faut-il décider qu'en cas pareil un huissier ne saurait être tenu de faire ce dépôt; néanmoins, il fera très-prudemment de l'effectuer pour mettre sa responsabilité à couvert, et le syndic de sa communauté paraît devoir être le dépositaire naturel des papiers et titres qui ne pourraient pas être remis aux parties elles-mêmes.

IV.

Avoué.—Clerc.—Violation de secret.

Le clerc d'avoué qui divulgue les secrets dont la connaissance lui a été acquise dans l'étude de son patron tombe-t-il sous le coup de l'art. 378 du C.P. ?

L'art. 378, C.P., n'étant pas limitatif, laisse aux juges une grande latitude d'appréciation en pareille matière. Par conséquent, bien qu'en principe il paraisse rigoureux de placer les clercs d'avoués au nombre des personnes que concerne cet article, il peut se rencontrer des circonstances où ce texte pourrait être invoqué contre un clerc d'avoué. Voir ce que M. Hélie et moi nous avons dit dans la *Théorie du Code pénal*, 3^e édition, t. 5, p. 8.

V.

Avoué.—Huissier.—Coût d'actes.—Prescription.

La prescription annale édictée par l'art. 2272, C.N., est-elle applicable à l'action de l'huissier contre l'avoué en paiement de coûts d'actes que cet huissier faisait habituellement pour l'étude de l'avoué ?

Non; — l'avoué est en pareil cas mandataire de l'huissier, vis-à-vis duquel il est responsable du paiement que doit effectuer la partie. Voir *J. Av.*, t. 68, p. 343, et t. 75, p. 439, art. 901.

VI.

Office.—Clientèle.—Cession.

Un avoué pourrait-il valablement céder, non pas son titre, mais seulement sa clientèle, au successeur d'un autre avoué ?

Dans l'espèce qui m'a été soumise, on devait convenir avec celui qui se présenterait pour acheter l'étude de l'avoué démissionnaire, qu'il joindrait à la clientèle attachée à cette

étude la clientèle d'une autre étude dont le possesseur aurait ainsi gardé le titre nu. Au point de vue du droit civil, je ne trouve rien d'illicite dans une pareille convention : néanmoins je ne conseillerai jamais à personne de traiter de l'achat d'un office dans de telles conditions. La violation du traité, de la part de l'avoué qui aurait cédé sa clientèle en conservant son titre, serait en effet assez difficile à constater et à réprimer. D'un autre côté il est très probable qu'une semblable clause ne serait pas acceptée par la chancellerie. — Enfin, comme la chancellerie ne considère, pour déterminer la valeur de l'office vendu, que le revenu de cet office, il est certain qu'elle n'accepterait pas comme base d'appréciation la valeur de la clientèle cédée; et toutes contre-lettres qui auraient pour objet le prix à attribuer à la cession de cette clientèle seraient évidemment réputées comme non avenues par les tribunaux.

VII.

Juge de paix.—Demande principale.—Demande reconventionnelle.
Renvoi.—Ressort.

Lorsque le juge de paix, usant de la faculté qui lui est réservée par l'art. 8 de la loi du 25 mai 1838, renvoie devant le tribunal la demande principale et la demande reconventionnelle qui excède les limites de sa compétence, le jugement de renvoi est-il en premier ou en dernier ressort ?

Il faut distinguer : ou bien la partie qui veut attaquer ce jugement prétend que la demande reconventionnelle rentrait dans les limites de la compétence en premier ressort du juge de paix, alors le jugement de renvoi est sans contredit susceptible d'appel ; — ou bien la partie se propose simplement de critiquer l'exercice de la faculté réservée au juge de paix par l'art. 8 de la loi précitée, et alors le jugement de renvoi est inattaquable, car le juge de paix jouit à cet égard d'un pouvoir discrétionnaire.

VIII.

Juge de paix.—Demande principale.—Demande reconventionnelle.
Compétence.—Jugement de renvoi.—Signification.—Conciliation.

Lorsqu'un juge de paix saisi à la fois d'une demande principale et d'une demande reconventionnelle, rentrant chacune dans les limites de sa compétence, a néanmoins prononcé à tort le renvoi de la cause devant le tribunal de première instance, ce dernier tribunal peut-il être saisi de la demande sans essai préalable de conciliation ? En général, le jugement de renvoi doit-il être signifié avec l'ajournement introductif d'instance ?

Il faut, alors, appliquer l'art. 8 de la loi du 25 mai

1838. On ne peut pas, en effet, distinguer entre le cas où le juge de paix a eu raison de prononcer le renvoi, et celui où il l'a prononcé, quoiqu'il eût dû retenir la connaissance du litige; il suffit qu'il y ait eu renvoi prononcé, pour que la cause soit dispensée du préliminaire de conciliation. Cependant, si l'ajournement contenait des demandes nouvelles, il faudrait appliquer les principes généraux, et par conséquent, soit une assignation devant le juge de paix, si ces demandes étaient de sa compétence, soit une citation en conciliation, si elles étaient de la compétence du tribunal, et elles devraient être notifiées au défendeur.

Mais celui qui se propose de saisir le tribunal doit-il signifier le jugement de renvoi? Aucun texte n'impose cette obligation à peine de nullité; il serait peut-être plus régulier de signifier ce jugement avec l'ajournement devant le tribunal, mais je ne pense pas que ce défaut de signification put être présenté comme un moyen de nullité.

IX.

Conciliation.—Action en bornage.—Incompétence.

Lorsque le juge de paix saisi d'une action en bornage s'est déclaré incompétent par suite de l'exception de propriété, faut-il essayer la conciliation avant de porter l'action devant les tribunaux civils?

Les lois qui ont pour but de dispenser certaines matières du préliminaire de la conciliation doivent être limitativement interprétées, car l'essai de conciliation est la règle générale. — Aussi, je n'admets pas que l'art. 8 de la loi du 25 mai 1838 soit applicable. Il faudra donc citer au préalable le défendeur en conciliation. J'ai exprimé cette opinion dans les *Lois de la Procédure civile*, n° 206, pour le cas où le juge de paix s'est déclaré incompétent sur une action possessoire. Il y a même motif de décider pour une action en bornage.

Il est bien entendu que ce n'est pas précisément la citation en conciliation qui est exigée, mais bien la tentative de conciliation. Par conséquent le juge de paix, en prononçant son jugement de renvoi, devrait inviter les parties à se concilier et dresser procès-verbal de non conciliation, ainsi que je l'ai dit dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 727, note 1; p. 728, formule 1089, et p. 729, remarque sur la formule 1089. Mais, si le juge de paix n'a pas ainsi procédé, il est certain que le demandeur devrait citer en conciliation avant de saisir le tribunal.

X.

Tribunaux de commerce.—Compétence.—Usine.—Construction.

Les tribunaux de commerce sont-ils compétents pour connaî-

tre de la demande en paiement du prix de construction des bâtiments d'une usine ?

Ils le sont évidemment ; peu importe qu'il s'agisse du paiement des frais de construction, comme dans le cas actuel, ou bien du paiement des fournitures nécessaires à la construction, comme dans l'espèce sur laquelle est intervenu l'arrêt de cassation du 11 avril 1854 (J.Av., t. 79, p. 307, art. 179, quater).

XI.

Succession bénéficiaire. — Société commerciale. — Liquidation. — Arbitres. — Administrateur. — Héritiers. — Mise en cause.

Les héritiers bénéficiaires d'un individu qui était administrateur d'une société commerciale doivent-ils, lorsque cette société entre en liquidation, et qu'il y a lieu par conséquent de nommer des arbitres, être assignés dans l'instance en nomination d'arbitres, quoique cependant ils aient déjà rendu leur compte de bénéfice d'inventaire et aient désintéressé, à concurrence de l'entier actif, les créanciers de la succession ?

La circonstance qu'il n'y a plus d'actif dans la succession est indifférente ; et, quoique les héritiers bénéficiaires ne pussent être, dans l'espèce proposée, soumis au paiement des actions de leur auteur, ils avaient néanmoins intérêt à figurer dans l'instance, puisque la société pouvait avoir produit des bénéfices dont eux-mêmes ou les créanciers de la succession qu'ils représentaient auraient eu le droit de profiter. D'ailleurs les héritiers bénéficiaires ne cessent pas d'être héritiers et de représenter la succession parce qu'ils ont rendu leur compte. — Ils doivent donc être appelés dans les instances de nature à intéresser la succession qu'ils représentent.

XII.

Contrainte par corps. — Emprisonnement. — Recommandation. — Elargissement. — Délai. — Point de départ.

Lorsqu'un débiteur, déjà incarcéré, a été recommandé à la requête d'un autre créancier, les délais fixés par l'art. 4 de la loi du 13 décembre 1848, après lesquels la mise en liberté a lieu de plein droit, courent-ils à l'égard du créancier recommandant, du jour où la recommandation a été faite, ou seulement du jour où le débiteur commun est élargi vis-à-vis du premier créancier ?

Il n'est pas douteux que les délais fixés par l'article précité courent en faveur du débiteur, du jour de la recommandation.

La recommandation, en effet, est un véritable emprison-

nement, l'exercice d'une contrainte nouvelle (*Lois de la Procédure civile*, n° 2699 et suiv.). Cela est si vrai que les formalités prescrites pour l'emprisonnement le sont pour les recommandations, et que de plus le recommandant doit contribuer au paiement des aliments jusqu'à concurrence d'une portion égale à celle qu'a dû fournir le créancier premier incarcérateur (art. 793, C.P.C.).

D'un autre côté, un débiteur ne peut être détenu, et son élargissement a lieu de plein droit, pour toutes les créances antérieures qui n'entraînent pas un délai plus long que celui de l'emprisonnement qu'il vient de subir. C'est ce qui résulte de la combinaison des art. 1 et 4 de la loi du 13 décembre 1848 avec l'art. 27 de la loi du 17 avril 1832. Et, comme je l'ai fait observer dans le *Journal des Avoués*, t. 72, p. 258, art. 114, § 5, les dispositions de ces derniers articles s'appliquent au cas même où une recommandation a été faite après l'emprisonnement.

XIII.

Avoué.—Huissier.—Saisie-revendication.—Requête.—Postulation illicite.

Un huissier qui présente, sous sa propre signature et sans l'intermédiaire d'un avoué, une requête pour être autorisé à former une saisie-revendication, se rend-il coupable du délit de postulation illicite?

Il est difficile de comprendre que l'affirmative ait pu faire question, et qu'un acte aussi informe ait pu servir à surprendre la religion d'un magistrat. L'art. 77, § 9, du tarif, attribue formellement à l'avoué la rédaction et la présentation de la requête, et voilà pourquoi, dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 546, formule n° 536, j'ai donné simplement un modèle de requête signée par l'avoué, sans me préoccuper le moins du monde des prétentions des huissiers.

Dans une matière où les prescriptions formelles manquent quand il s'agit d'expropriation pour cause d'utilité publique, et de l'application de l'art. 13 de la loi du 3 mai 1841, la Cour de Paris a décidé que la requête devait être signée par un avoué sous peine de voir la demande déclarée non recevable. Son arrêt, inséré *J.Av.*, t. 78, p. 324, art. 1545, contient un premier motif ainsi conçu : « Considérant qu'en principe général toute requête présentée en justice doit être signée par un des avoués exerçant près le tribunal auquel elle est adressée. » Ce principe est général; il devait, dans l'espèce, faire rejeter la requête.

XIV.

Tribunaux.—Compétence.—Vice rédhibitoire.

Quel est le tribunal compétent pour statuer sur la résiliation

de la vente d'un animal atteint d'un vice rédhibitoire et sur la demande en remboursement du prix, alors que ce prix est inférieur à 200 fr. et que les deux parties sont l'une et l'autre commerçantes?

Quid, si l'acquéreur seulement est commerçant?

Si la vente, à l'occasion de laquelle est intentée l'action rédhibitoire, constitue un acte de commerce, à raison de la qualité des parties et du but qu'elles se proposaient, le tribunal de commerce est seul compétent. Mais il cesserait de l'être, si le vendeur n'était pas commerçant, parce que en vendant un cheval ou tout autre animal sujet à vice rédhibitoire, il n'a point fait acte de commerce.

Enfin l'art. 6 de la loi du 20 mai 1838 sur les vices rédhibitoires, énonçant que la demande sera dispensée du préliminaire de conciliation et l'affaire instruite et jugée comme en matière sommaire, ne préjuge rien quant à la compétence. L'assignation pour voir statuer sur le vice rédhibitoire doit être donnée devant les tribunaux civils ou de commerce ou le juge de paix, suivant les circonstances. V. mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 697, formule n° 1057.

XV.

Saisie-gagerie.—Saisie-exécution.—Pêche d'un étang.

Comment doit procéder le propriétaire d'un étang qui en a affirmé la pêche et qui veut exercer des poursuites contre son fermier?

L'art. 524, C.N., met au nombre des immeubles par destination les poissons des étangs. Cependant la doctrine a reconnu que ce caractère immobilier n'existe que jusqu'au moment où la bonde de l'étang est levée pour le mettre en pêche. Alors les poissons deviennent meubles, ils peuvent par conséquent être l'objet d'une saisie mobilière. Le propriétaire pourra donc, s'il a un titre authentique, procéder par voie de saisie-exécution, et, dans le cas contraire, par voie de saisie-gagerie.

XVI.

Saisie-exécution.—Futailles. — Huissier. — Expédition.—Régie des contributions indirectes.—Responsabilité.

Lorsque des futailles de vin se trouvent au nombre des objets compris dans une saisie, l'huissier est-il obligé, sous sa responsabilité personnelle, de se pourvoir d'expéditions pour transporter ces futailles du domicile du saisi au lieu où elles doivent être vendues?

Oui, la Cour de cassation l'a formellement décidé le 3 fév.

1826, J. Av., t. 31, p. 140, et l'huissier est personnellement responsable du paiement de l'amende encourue.

XVII.

Faux incident. — Tuteur. — Conseil de famille. — Autorisation générale.

Le tuteur, autorisé par le conseil de famille à demander, au nom du mineur, la nullité d'un testament et le partage d'une succession, a-t-il besoin d'une autorisation spéciale du même conseil pour s'inscrire en faux contre ce testament ?

Le tribunal civil d'Altkirch a décidé l'affirmative le 12 août 1853 (ALLIMANN C. ALLIMANN), par les motifs suivants :

« Considérant que par délibération du conseil de famille les demandeurs ont été autorisés à introduire une action à fin de nullité de deux actes qualifiés testaments des époux Allimann, pour vice de forme et au fond comme contenant lésion de plus du quart;—Que cette autorisation n'avait point été accordée pour attaquer lesdits actes par la voie de l'inscription en faux incident civil;—Que ce point n'avait été l'objet d'aucun examen de la part du conseil de famille; que cependant cette procédure, par ses conséquences, était de nature à fixer l'attention du conseil de famille, avant de saisir l'autorité judiciaire de son appréciation; — Qu'on ne comprend dès lors pas le motif pour lequel les demandeurs ont tout à coup changé les conclusions retenues dans l'acte introductif de l'instance, en formulant l'action en inscription de faux contre les actes testamentaires ci-dessus relatés, sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation du conseil de famille; que c'est en vain que les demandeurs soutiennent que cette autorisation a été donnée implicitement, par le motif que l'action en inscription de faux n'est qu'un mode pour arriver à faire annuler lesdits actes testamentaires;—Qu'on ne saurait admettre ce système, puisque les demandeurs se sont écartés de l'objet de la demande : 1° En entrant dans une voie de procédure dispendieuse, et que sous ce rapport, pour mettre leur responsabilité à l'abri, ils auraient dû se pourvoir de l'autorisation du conseil de famille, conformément aux prescriptions de l'art. 464, C. N.; que l'action en inscription de faux est évidemment une action distincte de l'action en nullité pure et simple, qui, par conséquent, doit être soumise à l'appréciation du conseil de famille, etc. »

Je préfère à la doctrine qui résulte de ce jugement celle consacrée par un arrêt de la Cour de Toulouse à laquelle j'ai adhéré dans les *Lois de la Procédure civile*, n° 885. — Le faux incident ne constitue, comme les mots l'indi-

quent, qu'un *incident* de la procédure principale dans laquelle l'inscription se produit, et le tuteur, autorisé à demander en justice la nullité d'un acte, l'est, par cela même, à se prévaloir de tous les moyens d'arriver à cette nullité, et, par conséquent, de faire constater la fausseté du testament attaqué.

XVIII.

Licitation et partage.—Jugement par défaut.—Exécution.—Distance.—Colonies.—Délai.

Lorsqu'un jugement par défaut a ordonné la vente par licitation et le partage d'un immeuble, comment devra faire le demandeur pour faire exécuter dans les six mois de sa date ce jugement prononcé contre un défendeur domicilié aux colonies?

D'après l'économie de l'art. 159, C.P.C., l'acte d'exécution qui doit empêcher le jugement par défaut de tomber en péremption ne peut produire cet effet qu'autant qu'il est *connu* du débiteur, ou *légalement censé connu*.

Les questions à examiner sont donc celles-ci :

1° En matière de licitation et partage, quel sera l'acte de commencement d'exécution du jugement par défaut qui aura ordonné le partage?

2° Quand et de quelle manière cet acte d'exécution sera-t-il connu ou légalement censé connu du défaillant, lorsque ce dernier est domicilié aux colonies?

Sur la première question je n'hésite pas à considérer le dépôt du cahier des charges comme constituant en lui-même un véritable commencement d'exécution. Cependant on pourrait peut-être critiquer cette solution, en disant : Le dépôt indique bien de la part du poursuivant l'intention d'exécuter le jugement, mais ne peut constituer l'exécution qui, n'est effectuée que par la vente (V. *Lois de la Procédure civile*, n° 663, et les notes). Cela est à la rigueur exact; mais si, l'on réfléchit que l'art. 159 n'est limitatif que pour l'exécution du jugement dans les hypothèses qu'il prévoit, et que pour tous les autres cas il faut se borner à appliquer la partie générale de sa disposition, d'après laquelle il suffit qu'il y ait un acte duquel il résulte que l'exécution du jugement a été connue de la partie défaillante, il faut bien admettre que l'exécution commence par le dépôt du cahier des charges. Ce dépôt, en effet, n'est pas une simple notification, ni un acte d'instruction; c'est une mesure destinée à commencer l'exécution du jugement, mais il faudra que ce commencement d'exécution soit notifié avant l'expiration des six mois à celui contre lequel le jugement a été rendu.

Comment dans l'espèce cet acte sera-t-il connu ou légalement censé connu du défaillant? Par la sommation d'avoir à

prendre communication du cahier des charges, prescrite par l'art. 973, C.P.C., et notifiée conformément à l'art. 69, § 9, C.P.C. Voy. la consultation de M. Carré que j'ai rapportée textuellement à la suite de la question 373, t. 1, p. 451. L'honorable officier ministériel qui m'avait soumis la question pensait qu'il serait prudent de dénoncer au défaillant l'original de cette sommation par un exploit signifié aux colonies en parlant à sa personne. Cette précaution m'a paru inutile. Il y aurait de plus dans cette dénonciation de la sommation au défaillant quelque chose de singulier, ce serait *dénoncer* à un individu un exploit qu'on viendrait de lui signifier à lui-même, en parlant, il est vrai, au procureur impérial, mais la chose importe peu.

XIX.

Vente judiciaire d'immeubles. — Administrateur légal. — Mineur. — Représentant *ad hoc*.

Le père, administrateur légal de ses enfants mineurs, doit-il appeler un contradicteur à la vente judiciaire des immeubles appartenant à ses enfants ?

Cette situation est délicate. La solution que j'ai donnée dans les *Lois de la Procédure civile*, n° 1590 bis, semblerait devoir amener une réponse négative. Cependant, comme en matière de procédure, il faut toujours suivre la voie la plus prudente, je crois qu'il serait bon de faire nommer au mineur, par le conseil de famille, un représentant *ad hoc* contre lequel le père poursuivrait la vente. Quand il s'agit, en effet, des actes d'aliénation, la doctrine assimile à un tuteur le père administrateur légal de son fils, à cause de l'opposition possible d'intérêts qui peut exister entre lui et son fils (V. Demolombe, t. 6, p. 336).

Cependant la matière de l'administration légale dont il n'est question que dans l'art. 489, C.N., n'ayant pas été régularisée par le législateur, il serait bien rigoureux de considérer comme irrégulière une licitation à laquelle le père, administrateur légal, n'aurait appelé aucun contradicteur.

XX.

Jugement. — Créancier. — Droits et actions du débiteur. — Effets.

1° *Quels sont les effets d'un jugement qui, sur la demande d'un créancier chirographaire, prononce le retrait d'un immeuble vendu par le débiteur, avec faculté de rachat, ou déclare nulle cette vente comme entachée d'impignoration ?*

2° *Quelle marche doit suivre le créancier pour éviter que le débiteur n'aliène à son préjudice l'immeuble dont le retrait a été prononcé ?*

I. Ce jugement n'attribue au créancier chirographaire aucun

droit nouveau, et ne le rend pas propriétaire de l'immeuble dont le retrait a été prononcé. L'exercice des droits et actions du débiteur a pour résultat unique de faire rentrer dans le patrimoine de ce dernier le gage qui en était sorti ; le créancier a seulement le droit de faire vendre ce gage, mais il n'acquiert aucune espèce de privilège.

Il est vrai que le créancier, qui a été obligé, pour exercer le retrait, de payer une certaine somme à celui qui détenait cet immeuble, a été subrogé aux droits de ce dernier. Mais le détenteur de l'immeuble n'est ni privilégié ni hypothécaire ; le fait du retrait par le créancier simplement chirographaire n'a pu créer au profit de celui-ci un droit de privilège qui ne peut résulter que de la nature de la créance, ni un droit d'hypothèque qui ne peut résulter que de la loi ou de la convention des parties ou d'un acte judiciaire. — Il n'y a pas eu rétrocession : donc la somme versée par le créancier pour retirer l'immeuble ne peut être considérée comme ayant servi à désintéresser le vendeur au nom du débiteur. Il n'y a pas dès lors privilège.

Par conséquent, l'inscription que le créancier aurait prise en vertu du jugement dont il s'agit doit être considérée comme nulle et ne saurait attribuer à ce créancier une qualité qui ne lui appartient pas.

Si, dans cette situation, le débiteur aliène l'immeuble dont le retrait a été prononcé, il le fera valablement, car les diligences de son créancier l'ont fait rentrer dans son patrimoine, et le créancier ne pourra attaquer cette vente que si elle a été faite en fraude de ses droits (art. 1167, C.N.) : — Si la vente est exempte de fraude, il ne le pourra pas : donc, si l'acquéreur fait aux créanciers inscrits les notifications prescrites par les art. 2183 et 2184, C. N., le créancier retrayant ne sera pas admis à surenchérir du dixième, puisque, d'après ce que je viens de dire, l'inscription qu'il aurait prise, en vertu du jugement de retrait, n'a pu changer son caractère de créancier purement chirographaire. Dans cette position, le créancier retrayant n'aura d'autre moyen, pour rentrer dans ses déboursés, que de pratiquer une saisie-arrêt entre les mains du tiers détenteur, et de la faire valider sans retard.

II. Il est évident que ce moyen pourra souvent être illusoire, aussi je crois qu'il n'est pas inutile d'indiquer la marche que devra suivre un créancier qui voudra éviter les conséquences fâcheuses que je viens de signaler.

Le créancier chirographaire qui voudra, en exerçant les droits et actions de son débiteur, faire rentrer dans le domaine de ce dernier un immeuble qui en est sorti, et qui, pour exercer ce retrait, sera obligé de payer une somme d'argent au détenteur actuel de l'immeuble, devra mettre en cause :

- 1° Son débiteur personnel;
- 2° Le détenteur actuel de l'immeuble, et faire offre à ce dernier de la somme nécessaire pour le retrait.

Il devra de plus conclure :

« *A ce qu'il plaise au tribunal, demeurant son offre et sa réalisation, le déclarer subrogé aux droits et actions du détenteur actuel de l'immeuble contre son débiteur, à concurrence de la somme qu'il devra déboursier pour opérer le retrait; ce faisant, condamner son débiteur à lui payer sans délai :*

1° *Le montant intégral de sa créance en capital, intérêts et frais (liquidés);*

2° *Le montant de la somme qu'il sera obligé de payer au détenteur actuel de l'immeuble, etc. »*

En vertu du jugement qui adjugera ces conclusions le créancier pourra faire inscrire une hypothèque judiciaire qui garantira à la fois et sa créance et la somme qu'il aura déboursée pour retraire l'immeuble : il sera donc devenu créancier hypothécaire, et, par suite, si le débiteur aliène l'immeuble, il aura le droit de faire la surenchère du dixième ou de provoquer immédiatement la vente par expropriation de l'immeuble.

ARTICLE 2313.

COUR IMPÉRIALE DE MONTPELLIER.

JUGEMENT PAR DÉFAUT.—INTERVENTION.—DÉFAUT-JOINT.

Lorsqu'une intervention est reçue en cause d'appel, et que l'intimé fait défaut, il y a lieu de prononcer un arrêt de défaut-joint, et non un simple défaut.

(Guittard C. Laticule.)—ARRET.

LA COUR;—Attendu que, par jugement du 3 janv. 1854, Guittard a été subrogé à la poursuite en saisie immobilière contre Henri de Naucaze;—Attendu que, par deux exploits des 12 et 23 déc. 1854, les cosuccesseurs Laticule ont relevé appel contre Henri de Naucaze et Delclaux d'un jugement du 18 janv. 1849, qui, rejetant leur demande en partage du domaine de la Bouscarie, a levé le sursis aux poursuites;—Attendu que, par acte d'avoué en date du 20 avril 1855, les Laticule ont dénoncé ces appels au sieur Guittard, avec sommation d'intervenir, si bon lui semble;—Attendu que, par requête du 27 du même mois d'avril, Guittard a demandé à intervenir sur les appels élevés par les Laticule contre le jugement du 18 janv. 1849;—Attendu que, par arrêt du 28 du même mois d'avril, l'intervention du sieur

Guittard a été reçue;—Attendu que, dès ce moment, Guittard est devenu partie intégrante dans la procédure, qu'il est nécessairement lié à l'instance d'appel, et qu'il y figure, non-seulement comme exerçant les droits de Naucaze, son débiteur, aux termes de l'art. 1166, C. N., mais aussi comme subrogé aux poursuites en saisie immobilière;—Attendu que Naucaze et Delclaux n'ont pas constitué avoué sur les appels des Laticule contre le jugement du 18 janvier 1849;—Attendu, dès lors, qu'il y a lieu de faire application auxdits Delclaux et Naucaze de l'art. 153, C.P.C.; — Attendu, en effet, que l'arrêt à intervenir serait contradictoire entre Laticule et Guittard, et par défaut contre Delclaux et Naucaze; qu'il pourrait ainsi y avoir plus tard, à raison de l'opposition possible des défaillants, contrariété d'arrêts, ce que l'art. 153 a voulu précisément prévenir;—Attendu, d'autre part, que l'application de l'art. 153 est forcée dans l'espèce, puisqu'il y a des parties défaillantes et que Guittard seul est en cause, ayant avoué constitué;—Que peu importe que, dès le principe, Guittard n'ait pas été assigné sur l'appel du jugement de 1849; que cet appel lui a été plus tard dénoncé; qu'il est intervenu; que, son intervention ayant été reçue, il a été dès ce moment lié à la procédure, et que c'est comme s'il avait été primitivement assigné; — Par ces motifs, etc.

Du 4 mai 1855.—2^e Ch.—MM. Gavini, prés.—Daudé de Lavalette et Reynaud, av.

NOTE.—V. J. Av., t. 76, p. 109, art. 1021, une dissertation approfondie où la question jugée par l'arrêt actuel reçoit la même solution.

ARTICLE 2314.

TRIBUNAL CIVIL DE COGNAC.

SURENCHÈRE SUR ALIÉNATION VOLONTAIRE. — HUISSIER COMMIS. — TIERS DÉTENTEUR.—NULLITÉ.

Est nulle la surenchère notifiée à l'acquéreur par un huissier commis seulement pour la notification au débiteur principal.

(Garbaudat C. Bonnaventure.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu qu'aux termes de l'art. 2185, C. N., la surenchère doit être signifiée tant à l'ancien propriétaire, débiteur principal, qu'au nouveau propriétaire, tiers détenteur; — Qu'aux termes des art. 832 et 838, C. proc. civ., cette signification doit être faite par un huissier, commis à cet effet par le président du tribunal, et ce, à peine de nullité; — Attendu que la signification faite aux héritiers Bonnaventure, tiers détenteurs, ne l'a pas été par un huis-

sier commis ; — Qu'en effet, la requête à fin de notification de surenchère conclut seulement à ce que : « N., huissier, soit commis pour « signifier la surenchère dont s'agit aux sieurs François et Pierre « Baudry, débiteurs principaux, » et qu'elle ne contient pas les mêmes conclusions en ce qui concerne les tiers détenteurs ; — Que l'ordonnance rendue en réponse à cette requête se borne à renvoyer aux termes de la requête et commet l'huissier pour la notification de la surenchère dont s'agit ; — Qu'ainsi l'huissier N... est bien commis pour la notification à faire aux débiteurs principaux, mais non pour la notification à faire aux tiers détenteurs ; — Que vainement on objecte que l'ordonnance, en visant l'art. 2185, donne une commission générale pour faire les significations prescrites par cet article ; — Que c'est donner à ces termes de l'ordonnance : Vu l'art. 2185, une portée qu'ils n'ont pas, puisque l'art. 2185 devait être visé aussi bien dans le cas d'une commission restreinte que dans le cas d'une commission générale ; — Attendu que ce n'est qu'en rapprochant l'ordonnance de la requête à laquelle elle se rapporte qu'on en peut saisir l'esprit ; qu'elles ne s'expliquent que l'une par l'autre ; que c'est la requête qui fixe le sens de l'ordonnance et en détermine la portée ; — Que, prise séparément, l'ordonnance, à cause de la vague généralité de ses termes, n'a plus, par elle-même, aucune signification ; — Que, dans l'espèce, il est donc impossible de scinder ces deux parties, dont l'une est le complément indispensable de l'autre, et que la requête ne concluant pas à ce que N... soit commis pour la signification à faire aux tiers détenteurs, et l'ordonnance ne statuant qu'ainsi qu'il est conclu, N... n'est pas commis pour cette signification qui se trouve ainsi avoir été faite par un officier ministériel sans titre à cet effet ; — Attendu que cette nullité a été proposée avant le jugement qui devait statuer sur la réception de la caution ; — Declare nulle et de nul effet la réquisition de surenchère de Garbaudat sur les immeubles acquis des époux Baudry par la veuve Bonnaventure, etc.

Du 27 mars 1855.—MM. Peyrot, prés. — Marvaud et Lavergne, av.

REMARQUE. — Cette solution est en parfaite harmonie avec ma doctrine. On ne pouvait en effet sérieusement soutenir que l'ordonnance du président en visant l'art. 2185, C. N., donnait à l'huissier une commission générale pour faire les notifications prescrites par cet article. Indépendamment des motifs donnés par le jugement, il n'est pas exact de prétendre que le président compétent pour déléguer un huissier aux fins de la notification au précédent propriétaire ait de plein droit la même compétence en ce qui touche la no-

tification à faire à l'acquéreur. Il peut arriver que ces deux commissions doivent respectivement émaner chacune du président d'un tribunal différent (V. *Lois de la Procédure civile*, n° 2461, et mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 657, note 1). Or, puisqu'il n'y a aucune relation nécessaire entre ces deux commissions, il s'ensuit que les effets de l'ordonnance doivent être rigoureusement restreints aux conclusions de la requête; et la circonstance que le président, compétent pour donner à un huissier la commission de faire telle signification spécialement prévue, l'était également pour lui donner commission de faire telle autre signification dont on n'a pas parlé, ne doit pas modifier la solution et amener le résultat bizarre d'une ordonnance accordant, *sans le dire*, une chose qu'on n'a pas demandée.

 ARTICLE 2315.

COUR D'APPEL DE LIÈGE.

LICITATION ET PARTAGE. — MINEURS. — REQUÊTE. — ASSIGNATION.

Lorsque les cohéritiers, majeurs ou mineurs, ne sont pas d'accord, la demande en partage ne peut être formée que par assignation et non par simple requête.

(Micha C. Micha.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les demandeurs appelants, exerçant les droits de leur débiteur, ont porté directement leur action en partage ou licitation devant le tribunal civil ordinaire, mais que les défendeurs intimés soutiennent qu'il fallait agir par requête, le bien contentieux étant indivis entre des majeurs et des mineurs; — Attendu, néanmoins, qu'il s'agit d'une demande en partage, et qu'aucune disposition de la loi du 12 juin 1816 ne porte qu'une telle demande sera formée par requête; qu'en effet, si les parties sont d'accord, il leur est libre de procéder comme elles l'entendent, sans même devoir recourir au conseil de famille, sauf les garanties exigées par l'art. 9 de ladite loi; que si, au contraire, les parties ne sont pas d'accord, en ce cas il est indispensable d'agir par action ordinaire pour contraindre, par jugement, les opposants à venir en partage; — Attendu que, si l'on pouvait envisager la demande au seul point de vue de la licitation, encore le système du premier juge ne pourrait être accueilli, puisqu'il s'agit d'un bien indivis entre des majeurs et des mineurs, et que tous les majeurs ne s'accordent pas pour demander la vente; — Attendu qu'il ne peut donc suffire en ce cas de s'adresser au juge pour obtenir une simple autorisation, autorisation que le législateur n'a introduite que pour remplacer celle du conseil de famille et pour couvrir l'incapacité du mineur, mais sans pour cela

conférer au tribunal le droit de connaître et de juger sur requête de toutes les contestations que peut soulever une demande de licitation; qu'ainsi, toutes les parties ne s'accordant pas pour demander la vente, il y a lieu, pour ceux des majeurs qui la provoquent, d'y contraindre par action ordinaire ceux qui n'y consentent pas et contestent; qu'il résulte, tant du texte que de l'esprit de la loi, que c'est par une telle action, et non par requête, qu'il faut agir en ce cas : du texte, puisque l'art. 1, § 3, de la loi du 12 juin, énonce le cas où les majeurs désirent procéder à la vente, ce qui suppose l'accord de tous les majeurs; de l'esprit de la même loi, puisque ce serait occasionner des retards et des frais inutiles, par conséquent aller contre le but même que s'est proposé le législateur, que d'exiger préalablement une requête qui ne pourrait aboutir, vu que le désaccord des parties obligerait le tribunal lui-même à les renvoyer à se pourvoir par action ordinaire;... — Par ces motifs, réforme le jugement dont est appel, etc.

Du 12 janv. 1853.—2^e Ch.—MM. de Grandgagnage, prés.—Bayet de Lezaack, av.

REMARQUE.—Cette décision est conforme à l'opinion que j'ai émise dans les *Lois de la Procédure civile*, t. v, p. 926, *DVI decies*, et n^o 2509, *septies* en ce sens qu'elle repousse le mode de procéder par simple requête. Mais je ne saurais admettre la distinction qui paraît résulter de ses motifs. Si tous les cohéritiers sont d'accord et qu'il y ait parmi eux des mineurs, ils sont obligés, malgré leur entente, de suivre les formes ordinaires. Si au contraire il n'y a point de mineurs, comment pourra-t-il se faire qu'ils veuillent faire intervenir la justice lorsqu'ils sont d'accord? S'ils s'adressent à la justice, c'est évidemment parce qu'ils ne sont pas complètement d'accord, et alors à quoi tend la distinction admise par la Cour de Liège et quelques auteurs? Aussi me paraît-il certain que les colicitants devront, dans tous les cas, agir par la voie ordinaire de l'assignation et non par requête. V. mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 563, note 1; et *J. Av.*, t. 77, p. 8, art. 1184, lettre A.

ARTICLE 2316.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

SUCCESSION.—RENTES SUR L'ÉTAT.—INSAISSABILITÉ.—HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE.

Le principe de l'insaisissabilité des rentes sur l'Etat ne s'oppose pas à ce que l'héritier bénéficiaire soit, vis-à-vis des créanciers de la succession, condamné sur ses biens personnels au paie-

ment d'une somme équivalente au montant des rentes abusivement retenues par lui, ou déclaré héritier pur et simple.

(Clute C. Jolly-Masson.)

Décès du sieur Clute, père, dont la succession, grevée de dettes, se composait uniquement d'une somme de 9,000 fr. à lui due par son fils Henri Clute.

Décès de Henri Clute, laissant pour principal actif deux inscriptions de rente sur l'Etat à quatre et demi pour cent, d'ensemble 383 fr. de rentes.

Sur la poursuite du sieur Jolly-Masson, administrateur judiciaire de la succession de Clute, aïeul, la dame veuve Henri Clute, tutrice de son enfant mineur, présente un compte de bénéfice d'inventaire dans lequel elle déclare ne pas comprendre les deux inscriptions de rente immatriculées au nom de défunt son mari, par le motif que ces rentes avaient passé immédiatement par la force de la loi sur la tête de l'héritier, qu'elles étaient insaisissables entre ses mains.

Le sieur Jolly-Masson ayant contesté ce compte dans l'intérêt des créanciers, le tribunal civil de la Seine, saisi du litige, statue en ces termes :

LE TRIBUNAL ; — Attendu que Clute était titulaire de deux rentes 4 1/2, l'une de 203 fr., en toute propriété, l'autre de 180 fr., en nue propriété ; — Attendu que ces rentes ne sont mentionnées que pour ordre dans le comptes dont il s'agit ; — Que la demanderesse es noms dénie aux créanciers de la succession toute espèce de droit sur le capital et sur les arrérages échus desdites rentes, se fondant sur les lois des 8 vent. an 6 et 27 flor. an 7, qui ont proclamé l'insaisissabilité des rentes sur l'Etat ; — Attendu que tirer de cette disposition une pareille conséquence, c'est en méconnaître l'esprit et en étendre les effets au delà de ce que réclame l'intérêt général qui l'a seul inspirée ; — Que la juste protection accordée au crédit public peut et doit se concilier avec ces règles de morale et de droit que nul ne peut s'enrichir au détriment d'autrui, *Nemo locupletior fieri potest alterius detrimento* ; — Qu'il n'y a d'héritage qu'après le paiement des dettes, *non est hæreditas, nisi ære alieno soluto*, et avec les principes spéciaux qui régissent les successions acceptées sous bénéfice d'inventaire ; — Attendu que de l'ensemble des art. 801, 802 et 803, C.N., il ressort que l'héritier bénéficiaire est un administrateur qui doit rendre compte de toutes les valeurs de la succession, et qu'il ne peut s'en approprier la moindre partie au préjudice des créanciers, sous peine d'être contraint sur ses biens personnels, soit pour la totalité des dettes, soit jusqu'à concurrence de ce qu'il retient indûment ; — Attendu qu'il n'existe aucune exception en faveur des rentes sur l'Etat ; — Que loin de là, prévoyant le cas où des rentes de

cette nature devraient être aliénées pour l'acquit des dettes, le législateur les a assimilées aux autres valeurs mobilières, en imposant à l'héritier certaines formalités protectrices de l'intérêt des tiers (Loi du 24 mai 1806 et Avis du conseil d'Etat du 11 janv. 1808); — Attendu que de ce qui précède il résulte que, si les créanciers n'ont pas le droit de saisir des rentes sur l'Etat, dépendant d'une succession bénéficiaire, ni d'en provoquer la vente par autorité de justice, de son côté, l'héritier ne peut se les approprier au détriment de ces créanciers sous peine de contrainte sur ses biens personnels; — En ce qui touche la déchéance du bénéfice d'inventaire: — Attendu que Clute fils est en état de minorité et que sa qualité d'héritier bénéficiaire ne peut être compromise par les actes de sa tutrice; — Quant à la créance due à la succession de Louis-Henri Clute, père du *de cujus*: — Attendu que, en sa qualité de tutrice, la veuve Clute représente la personne de son fils; que son devoir est de remplir toutes les obligations qui incomberaient à ce dernier s'il était majeur; qu'en persévérant dans la volonté de soustraire aux créanciers le seul actif de la succession pour en conserver la jouissance légale, elle commettrait sciemment une faute dont elle doit encourir la responsabilité, mais seulement dans la limite du préjudice causé; — Condamne la veuve Clute, en qualité de tutrice, à payer à Masson-Jolly *ès noms* la somme de 7,389 fr. 10 c., plus les intérêts de 2,750 fr., conformément aux conclusions de M. Masson-Jolly, et les intérêts du surplus à compter du 25 fév. 1847; — Déclare Masson-Jolly mal fondé dans sa demande en déchéance du bénéfice d'inventaire contre le mineur Clute, lui réservant tous ses droits pour les faire valoir, s'il y échet, à l'époque de la majorité: — Ordonne que, dans le mois du présent jugement, la veuve Clute sera tenue de réaliser la vente des deux rentes, en se conformant aux prescriptions légales, et d'en déposer le prix avec les arrérages échus depuis la mort de son mari; sinon et faute par elle de ce faire, la condamne personnellement à verser à la caisse des dépôts et consignations: — 1° La somme de 4,402 fr. représentant la valeur de la rente de 203 fr. au cours de ce jour (99 fr.), plus les arrérages courus depuis le 1^{er} juill. 1849; — 2° La somme de 1,980 fr. représentant la nue propriété de la rente de 180 fr. au cours de ce jour. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que les lois des 8 niv. an 6 et 22 flor. an 7, en prohibant les oppositions sur les rentes inscrites au grand-livre de l'Etat, ont eu pour but principal de faciliter la négociation de ces valeurs et de simplifier la comptabilité financière de l'Etat; — Que s'il résulte de cette prohibition que ces rentes sont insaisissables, il est certain que le législateur n'a pas entendu autoriser les

débiteurs à les soustraire à leurs créanciers et à les posséder au mépris de leurs droits ; que si quelquefois ce résultat immoral se produit, c'est par un abus de la loi, abus qu'elle ne peut punir, mais qui flétrit ceux qui s'en rendent coupables ; — Qu'il faut reconnaître que, à part cette insaisissabilité, le législateur a laissé les rentes sur l'Etat sous l'autorité des principes généraux qui régissent les autres biens ; — Qu'ainsi, spécialement, elles sont soumises aux dispositions du Code Napoléon relatives aux successions acceptées sous bénéfice d'inventaire, c'est-à-dire que l'héritier doit les comprendre comme les autres biens dans l'inventaire auquel la loi l'oblige ; qu'il en doit compte aux créanciers ; qu'il doit en employer le prix au paiement de ces dettes, à peine d'être tenu sur ses biens personnels du paiement de ces dettes comme héritier pur et simple ; — Qu'en effet, aucune des lois relatives aux rentes sur l'Etat ne les excepte de l'application de ces principes, et n'affranchit l'héritier bénéficiaire de ces devoirs qui sont au surplus la conséquence nécessaire de sa qualité et de sa position d'administrateur ; — Que, s'il en était autrement, l'héritier bénéficiaire aurait une position encore plus exorbitante et plus inadmissible que celle du débiteur direct ou de l'héritier pur et simple, puisque ceux-ci, s'ils sont affranchis des poursuites sur les rentes qui sont insaisissables, peuvent être atteints sur leurs autres biens présents et à venir, tandis que l'héritier bénéficiaire, qui n'est pas tenu sur ses biens des actions des créanciers de la succession, jouirait paisiblement des rentes au mépris des droits de ses créanciers ; — Considérant que vainement on prétendrait argumenter du droit de saisine de l'héritier et de ce principe qu'il représente son auteur et qu'il en a tous les droits ; que ce principe est modifié par l'acceptation bénéficiaire qui impose des obligations et des devoirs particuliers à l'héritier, et qui surtout empêche la confusion des biens de la succession avec ceux de l'héritier ; — Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les créanciers d'une succession bénéficiaire, s'ils n'ont pas d'action directe sur les rentes de l'Etat, peuvent contraindre l'héritier bénéficiaire à leur en représenter la valeur, ou le constituer héritier pur et simple et le poursuivre sur ses biens ; qu'enfin, ce gage de leurs créances n'est pas livré à la libre disposition de l'héritier ; — Considérant que si, dans l'espèce, l'héritier du débiteur Henri Victor Clute est mineur, et si, par conséquent, sa qualité d'héritier bénéficiaire ne peut être compromise, il ne résulte pas de cette position que les créanciers de la succession perdent leur droit d'exiger la représentation et la réalisation des valeurs actives qui en dépendent ; qu'on ne saurait autoriser la mère tutrice à conserver, au mépris des droits des créanciers, pour elle, en vertu de son droit de jouissance légale, les arrérages des rentes sur l'Etat qui dépendent de la succession bénéficiaire dont il s'agit, et pour son pu-

pille le capital de ces rentes ; — Qu'elle est tenue, comme tutrice, d'accomplir les devoirs qui sont imposés à son pupille comme héritier bénéficiaire; que la loi lui en donne les moyens; que si elle ne se soumet pas à ses prescriptions, elle doit réparer envers les créanciers le préjudice que leur cause cette désobéissance qui est son fait personnel, et que la seule réparation suffisante est la mise à leur disposition d'une somme équivalente à la valeur de ces rentes ; — Considérant que cette voie d'exécution ne contrevient pas aux prohibitions prononcées par les lois susdatées, puisqu'elle peut être suivie sans opposition ni saisie entre les mains de l'Etat ; — Confirme.

Du 22 nov. 1855.—2^e Ch.—MM. Delahaye, prés.—De Gaujal, av. gén. (*concl. conf.*).—Caignet et Cauvain, av.

REMARQUE. — Cette importante décision, en même temps qu'elle confirme le principe de l'insaisissabilité des rentes sur l'Etat, principe que j'avais déjà reconnu dans les *Lois de la Procédure civile*, n° 1985, et dont j'avais signalé plusieurs applications, J. Av., t. 72, p. 183, art. 81, XXI, et t. 76, p. 594, art. 1180, me paraît avoir heureusement concilié les droits des tiers avec les lois exceptionnelles qui régissent le grand-livre de la dette publique. Il est en effet certain que le principe de l'insaisissabilité des rentes n'a été formulé que dans le but de faciliter la négociation de ces valeurs, mais qu'il ne change rien aux principes généraux applicables en matière de succession.

Il est évident que celui qui détient, au préjudice des droits acquis aux tiers, des rentes sur l'Etat, ne peut être considéré comme délié de ses obligations à cause de l'insaisissabilité des rentes ; et puisqu'il demeure obligé, quoi de plus naturel et de plus juste que de le forcer à exécuter son obligation sur ses biens personnels ?

ARTICLE 2317.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

LICITATION ET PARTAGE. — CAHIER DES CHARGES. — ATTRIBUTION DE JURIDICTION. — COMPÉTENCE.

Lorsqu'un cahier des charges attribue formellement juridiction au tribunal du lieu de l'adjudication pour statuer sur toutes les difficultés relatives à l'exécution de l'adjudication et notamment au paiement du prix, l'adjudicataire ne peut être distrait de la juridiction de ce tribunal, et, sous prétexte qu'il s'oppose à tort à un emploi, il ne peut être appelé, sous forme de garantie, devant le tribunal du lieu de l'immeuble proposé en emploi.

(Bobot-Clérice C. Brasil.)

Un sieur Bobot-Clérice s'est, aux termes d'un jugement de

L'audience des criées du tribunal de Rouen, en date du 28 juin 1853, rendu adjudicataire d'une maison sise à Rouen, moyennant 22,800 fr.

L'art. 13 du cahier des charges portait que le prix devrait être payé à Rouen en l'étude d'un notaire et que les vendeurs auraient un délai de six mois pour faire les justifications nécessaires, notamment les femmes dotales pour fournir un bon et valable remplacement.

L'art. 22 attribuait compétence absolue et sans réserve au tribunal civil de Rouen pour toutes les contestations de quelque nature qu'elles fussent qui pourraient être la suite de l'adjudication.

La maison acquise par Bobot-Clérice dépendait d'une succession Herbert, ouverte à Rouen.

Parmi les héritiers se trouvait une dame Brasil à laquelle fut attribuée la somme de 3,263 fr. 90 c. à prendre sur le prix de l'immeuble adjugé à Bobot-Clérice.

Mariée sous le régime dotal, la dame Brasil devait, aux termes de son contrat de mariage, fournir un emploi en immeuble pour cette somme de 3,263 fr. 90 c.

Elle a acquis d'un sieur Semichon un immeuble situé dans le département de Seine-et-Oise, et a déclaré dans le contrat qu'elle entendait affecter cet immeuble au emploi qui lui était imposé.

M. Bobot-Clérice n'a pas trouvé que ce emploi présentât des garanties suffisantes, et il a refusé de payer.

C'est alors que M. Semichon a assigné devant le tribunal de la Seine les époux Brasil en paiement du prix de l'immeuble par eux acquis en emploi, ou en résolution de la vente. Sur cette demande, les époux Brasil ont assigné Bobot-Clérice en garantie.

Bobot-Clérice a demandé son renvoi devant le tribunal civil de Rouen.

Jugement de la deuxième chambre du tribunal civil de la Seine ainsi conçu :

LE TRIBUNAL; — Attendu qu'il n'est point établi que l'instance introduite par Semichon contre les époux Brasil, à fin de résolution de vente, soit le résultat d'un concert arrêté entre eux pour distraire Bobot-Clérice de ses juges naturels; — Que l'immeuble vendu par Semichon est sis dans l'arrondissement de ce tribunal, et que dès lors les juges saisis de l'action de Semichon sont compétents pour en connaître; — Qu'il est établi que l'acquisition a été faite pour opérer emploi, au profit de la femme Brasil, d'une somme de 3,263 fr. 90 c., due par Bobot à cette dernière, et que la condition dudit emploi a été exprimée par l'acte de vente; — Que Bobot contestant le emploi comme irrégulier ou insuffisant, c'est à bon droit qu'on l'a cité devant ce tribunal saisi de

la demande principale à raison de la connexité de la cause pour y déduire les motifs de sa contestation ;—Que l'action introduite contre lui n'est qu'une demande en garantie devant, aux termes de l'art. 181 du C.P.C., être portée devant les juges appelés à connaître de la cause principale ;—Qu'il y a d'ailleurs de justes motifs de soumettre a cause aux mêmes juges pour en faire l'objet d'un seul et même jugement ;—Attendu, au surplus, que la contestation soulevée par Bobot-Clérice vient non de l'adjudication prononcée à son profit, mais des termes du contrat de mariage de la femme Brasil, relatifs à la stipulation de emploi ; qu'elle ne s'oppose pas à ce que le paiement des sommes dues par Bobot se fasse à Rouen, et que, sur ce point, les termes du cahier des charges dressé pour arriver à l'adjudication de l'immeuble par lui acquis peuvent recevoir leur application ; — Attendu surabondamment que Bobot-Clérice est sans qualité pour invoquer l'art. 13 du cahier des charges, parce que la clause dont il excipe a été imposée par les vendeurs comme charge et condition de l'adjudication, et partant dans leur intérêt personnel seulement, et ensuite parce que l'action ne procède pas de l'initiative des époux Brasil ;—Par ces motifs, se déclare compétent. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche les époux Brasil : — Considérant que la demande principale formée par les époux Semichon contre Bobot-Clérice tendait à faire prononcer la résolution de la vente à eux consentie par les époux Semichon ; — Que Bobot-Clérice étant étranger à ce contrat de vente, il ne saurait en résulter contre lui aucune action en garantie ;—Considérant que Bobot-Clérice n'est engagé vis-à-vis des époux Brasil que par l'adjudication prononcée à son profit sur la licitation poursuivie devant le tribunal de Rouen entre les différents propriétaires, au nombre desquels se trouvaient lesdits époux Brasil ;— Considérant que les conditions de cette adjudication ont attribué au tribunal de Rouen toutes les contestations qui pourraient s'élever relativement à cette adjudication, notamment pour le paiement du prix stipulé payable à Rouen ;—Que c'est donc seulement devant ce tribunal que pourraient être portées toutes actions contre l'adjudicataire Bobot-Clérice ;—Considérant que vainement on prétend que le défaut de paiement par les époux Brasil du prix de la vente à eux consentie par les époux Semichon, et qui donne lieu à l'action principale de ceux-ci, étant causé par le refus de la part de Bobot-Clérice de payer lui-même le prix de son adjudication, Bobot-Clérice devrait des dommages-intérêts, et que ce serait au tribunal de la Seine, saisi de la demande principale, à statuer sur cette demande ;—Qu'en effet, les dommages-intérêts ne seraient dus que dans le cas où le refus de paiement de Bobot-Clérice serait

mal fondé ; que ce point ne pourrait être apprécié et jugé qu'accèssoirement aux demandes et poursuites fondées sur le jugement d'adjudication, et que cette contestation rentrerait nécessairement dans celles attribuées au tribunal de Rouen ;—Met l'appellation et ce dont est appel au néant ; déclare incompétemment rendu le jugement dont est appel, et renvoie les parties à se pourvoir devant qui de droit, etc.

Du 26 nov. 1855.—2^e Ch.—MM. Delahaye, prés.—De Gaujaj, av. gén. (*concl. conf.*).—Bertrand, Tailler, Son-Dumaraïs et Josseau, av.

REMARQUE. — La clause d'un cahier des charges contenant l'attribution de juridiction dont il s'agit, clause dont j'ai conseillé l'emploi dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 42, note 24, a été introduite, non-seulement dans l'intérêt des créanciers, mais encore dans celui de l'adjudicataire lui-même. L'adjudicataire ne peut être tenu d'effectuer son paiement qu'au lieu indiqué par le cahier des charges, et comme, d'après ce même cahier des charges, le tribunal du lieu du paiement est seul compétent pour statuer sur toutes les difficultés qui pourront s'élever à cet égard, il est évident que l'adjudicataire ne peut être tenu de répondre aux interpellations des créanciers que devant ce tribunal. La forme de ces interpellations ne saurait en aucune manière modifier cette solution ; voilà pourquoi la circonstance que l'adjudicataire, au lieu d'être l'objet d'une action directe, se verrait distrait de la seule juridiction compétente au moyen d'un appel en garantie, n'a pas arrêté la Cour de Paris, qui a fait une saine application des principes. D'ailleurs, il me paraît que, dans l'espèce, la disposition finale de l'art. 181, C.P.C., aurait pu être invoquée. Voy. J. Av., t. 75, p. 401, art. 892, ce que j'ai dit à l'occasion d'une circonstance qui présente quelque analogie avec l'espèce actuelle.

ARTICLE 2318.

COUR DE CASSATION.

LICITATION ET PARTAGE. — NOTAIRE COMMIS. — ADJUDICATION. — COLICITANTS. — DISCORD.

Le notaire commis pour procéder à la vente par licitation d'un immeuble a le droit de procéder à l'adjudication, quoique le poursuivant ait rétracté sa réquisition de mise aux enchères, et malgré les protestations d'une partie des colicitants.

(Legendre de Sergines C. Ancelot.)

26 avril 1853, jugement du tribunal civil de Sens, ainsi conçu :

LE TRIBUNAL ;— Attendu qu'en matière de licitation entre majeurs et mineurs, lorsque les formalités prescrites par les art. 957, 958 et suivants, C.P., ont été accomplies, et que l'ensemble des dispositions contenues au cahier des charges et dans les placards imprimés et affichés à la requête du poursuivant a été accepté par les parties, l'exécution du jugement ne peut plus être arrêtée que du consentement exprès et formel de tous les vendeurs ou de leurs représentants légaux ;—Attendu que, dans l'espèce, toutes les formalités nécessaires pour parvenir à la licitation des biens de la succession Ancelot avaient été remplies ; qu'une partie en était déjà vendue ;— Qu'en ce qui concerne les biens situés sur la commune de Grange-le-Bocage, le jour de la vente avait été fixé, d'accord entre le poursuivant et les parties présentes ou dûment appelées, au 28 nov. 1852 ;— Que surabondamment ledit jour 28 nov., le sieur Mollet, mandataire de Legendre de Sergines, poursuivant, avait spécialement requis l'adjudication ;— Qu'au moment de recevoir les enchères, M^e F...., notaire, s'étant présenté porteur d'un pouvoir du sieur Legendre de Moutacher, partie colicitante, une discussion s'engagea sur la question de savoir si la mention de la présence de M^e F.... serait faite immédiatement sur le procès-verbal, ou si cette présence serait constatée comme on l'avait fait dans les adjudications précédentes, lors de la clôture des opérations ;— Que le notaire prit ce dernier parti et déclara que la rédaction de son procès-verbal lui appartenait et qu'il allait procéder à l'adjudication, sauf à faire, lorsque les opérations seraient terminées, les constatations nécessaires sur le procès-verbal ;— Qu'alors M^{es} Dalgand et Provent, avoués présents, comme ayant occupé dans l'instance pour les colicitants, mais qui n'avaient d'eux aucun mandat pour les représenter à la vente et pour s'obliger en leur nom, M^e F...., représentant de Legendre de Moutacher, le sieur Hardy, colicitant, et le sieur Mollet, représentant de Legendre de Sergines, se retirèrent, que ce dernier revint quelques instants après pour protester contre la vente ;— Attendu que le notaire délégué par le tribunal pour procéder à la vente et en dresser procès-verbal ne devait pas s'arrêter à ces diverses protestations fondées sur le motif le plus futile ;— Qu'il ne pouvait, en l'état, abandonner la mission qui lui avait été confiée, qu'autant que l'effet en aurait été suspendu ou arrêté par un nouveau jugement ou par un accord unanime et régulièrement exprimé de toutes les parties venderesses ;— Que cet accord n'existait pas, puisque seul parmi les nombreuses parties en cause, le sieur Hardy pour lui-même, M^e F... pour Legendre de Moutacher et le sieur Mollet pour Legendre de Sergines, déclaraient protester contre la vente ;— Que, d'ailleurs, une semblable protestation n'avait pas le caractère d'un acte régulier de procédure destiné à saisir le tribunal d'une contestation sérieuse et pouvant motiver un sursis à l'exécution du jugement.— Appel.

14 juin 1854. arrêt par lequel la Cour de Paris, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.—Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen unique du pourvoi : — Attendu en fait que, sur une demande en partage formée par l'un des cohéritiers de la succession Ancelot à ses cohéritiers, le tribunal de Sens a ordonné le partage ou licitation des immeubles de cette succession, devant un notaire choisi d'un commun accord par les cohéritiers et délégué par le tribunal pour procéder aux opérations du partage ; que plusieurs ventes avaient été effectuées en vertu de ce jugement, lorsque, dans la séance indiquée au 28 nov. dernier, à la suite d'une altercation entre le notaire commis et un autre notaire, mandataire de l'une des parties, plusieurs des cohéritiers présents se retirèrent en protestant contre la continuation des ventes annoncées pour ledit jour ; que, sans s'arrêter à cette protestation partielle, le notaire commis a passé outre et que plusieurs adjudications ont été tranchées en faveur de divers adjudicataires.

Attendu, en droit, que le consentement à la vente des immeubles et le mandat qui en a été la suite ont été donnés au notaire commis, en jugement, par l'être collectif formé de la réunion des cohéritiers, dans l'instance pendante devant le tribunal de Sens ; que ce contrat judiciaire, qui a lié les cohéritiers entre eux, ne pouvait être délié que par l'autorité judiciaire ou la volonté de tous les intéressés, ce qui ne se rencontre pas dans l'espèce du pourvoi ; que, dès lors, en validant les ventes arguées de nullité, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi ; — Rejette.

Du 30 avril 1855.—Ch. req.

NOTE. — Cette décision est bien rendue ; elle s'harmonise parfaitement avec les principes que j'ai développés dans les *Lois de la Procédure*, t. 5, en matière de ventes de biens de mineurs, et de partages et licitations, ainsi que dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 589, note 6.

ARTICLE 2319.

COUR IMPÉRIALE DE ROUEN.

1° SAISIE IMMOBILIÈRE.—BAIL.—DURÉE.

2° SAISIE IMMOBILIÈRE.—BAIL.—LOYERS.—DÉLÉGATION ANTICIPÉE.

3° SAISIE IMMOBILIÈRE.—BAIL.—OUVRAGES.—ENLÈVEMENT.—RÈMBOURSEMENT.—OPTION.

1° *Le bail ayant date certaine antérieurement à la saisie doit, en l'absence de fraude, être maintenu, quand même il excéderait*

la durée ordinaire des baux, si d'ailleurs, le bailleur s'étant réservé la faculté de le résilier en prévenant le preneur un an d'avance, les créanciers peuvent, en usant de cette faculté, réduire le bail à une durée ordinaire.

2° *Est valable à l'égard du créancier la délégation anticipée du loyer, faite pour compenser la valeur des travaux que le preneur devait effectuer à l'immeuble loué.*

3° *Les créanciers hypothécaires qui auraient en leur nom l'option ou de retenir les ouvrages faits par le preneur sur l'immeuble saisi, ou de l'obliger à les enlever, conformément à l'art. 555, § 1, C. N., sont réputés avoir consommé cette option et avoir voulu garder les ouvrages, par le seul fait d'avoir laissé procéder à l'adjudication sans obliger l'adjudicataire à souffrir l'enlèvement desdits ouvrages.*

(Clostre C. Touzet.)

4 février 1850, enregistrement d'un acte sous seing privé, par lequel le sieur Touzet consent à son fils un bail d'un immeuble grevé d'hypothèques au profit du sieur Clostre et de la dame Brunet pour une somme de 17,000 fr. — Le bail était consenti pour vingt ans avec faculté au bailleur de le résilier en prévenant le preneur un an à l'avance, et en remboursant à ce dernier ce qui pourrait lui rester dû à raison des impenses qu'aux termes du traité il avait le droit de faire sur l'immeuble loué, et qu'il était autorisé à compenser avec le montant du bail. — Commandement en expropriation notifié au sieur Touzet père, et saisie-arrêt entre les mains du sieur Touzet fils, le tout à la requête des sieurs Clostre et Brunet. — Le sieur Touzet fils leur dénonce son bail, et demande l'insertion au cahier des charges d'une clause imposant à l'adjudicataire l'obligation de respecter son bail. — Refus des créanciers qui, néanmoins, consentent à ce que l'adjudicataire soit tenu de consigner une somme de 4,500 fr. équivalente à la prétendue créance de Touzet fils. — A la suite de l'adjudication et de la consignation opérée par l'adjudicataire, un ordre s'ouvre pour la distribution du restant du prix.

Les sieurs Clostre et Brunet demandent que le bail consenti à Touzet fils soit déclaré nul à leur égard.

Jugement du tribunal de Rouen ainsi conçu :

LE TRIBUNAL ; — Attendu que le bail fait par Touzet père a été enregistré à Rouen, le 4 fév. 1850 ; que le commandement tendant à expropriation de l'immeuble loué par ce bail audit Touzet fils est à la date du 13 fév. 1852 ; qu'à cette époque, ce bail avait date certaine, et que la nullité n'en peut être demandée, aux termes de l'art. 684, Cod. proc. civ. ; — Attendu qu'il ne peut être attaqué par les créanciers de Touzet père que comme fait en fraude de leurs droits,

ou comme portant atteinte à leurs droits hypothécaires ; — Attendu que le sieur Clostre , créancier de Touzet père, et qui a poursuivi l'expropriation de l'immeuble dont il s'agit, fait valoir ces deux moyens ; — Attendu, sur le premier moyen, tiré de la fraude, qu'il ressort des documents de la cause que le terrain dont il s'agit était édifié d'un bâtiment à usage de magasin ; qu'il était en mauvais état et non loué ; que Touzet n'avait aucunes ressources pour y faire les dépenses nécessaires pour le mettre en valeur , et que Touzet fils l'a transformé en une maison d'habitation, qu'il occupe en vertu du bail attaque ; — Attendu qu'il n'y a eu aucune fraude ni mauvaise foi dans la convention qui est intervenue entre Touzet et son fils , et que c'est bien ce dernier qui a payé de ses deniers la construction qui se trouve aujourd'hui sur le terrain exproprié ; — Sur le deuxième moyen, et sur les questions de savoir si Touzet père, qui avait hypothéqué son immeuble, a pu : 1° le louer pour vingt ans, ce qui excéderait la durée ordinaire des baux ; et 2° déléguer par anticipation les loyers à Touzet, locataire, pour le payer des dépenses qu'il avait faites : — Attendu que ce bail est fait, à la vérité, pour vingt ans, mais que le bailleur s'y réserve la faculté de le résilier, en prévenant un an d'avance et en remboursant au preneur ce qui lui restera dû sur ses avances ; — Attendu que les créanciers de Touzet père pouvaient exercer cette faculté, et, par ce moyen, réduire ce bail à une durée ordinaire, d'où suit qu'il n'a pas le caractère d'un bail à longues années ; — Attendu, quant à l'obligation de déboursier les impenses, qu'elle est fondée sur ce principe que nul ne doit s'enrichir aux dépens d'autrui, et sur cette circonstance que Touzet fils, ayant agi de bonne foi, ne peut être tenu d'enlever ses constructions, mais qu'au contraire il doit être indemnisé de la valeur des matériaux et de la main-d'œuvre, ou d'une somme égale à celle dont le fonds a augmenté de valeur (art. 555, C.N.) ; — Sur la délégation par anticipation des loyers à échoir pour amortir les avances faites par le locataire : — Attendu que l'affectation hypothécaire n'empêche pas le débiteur d'administrer l'immeuble grevé d'hypothèque ; que celle-ci ne repose que sur le fonds lui-même et ne s'attache aux revenus qu'après qu'ils ont été immobilisés conformément à l'art. 685, C.P.C. ; qu'il suit des termes de cet article que, tant que les fruits ne seront pas immobilisés, le propriétaire peut en disposer, même par anticipation, pourvu que ce soit sans fraude ; — Attendu qu'il vient d'être reconnu par la nature même de l'opération, qu'il n'y a pas eu fraude, et que Touzet fils a droit au remboursement de la valeur des matériaux et de la main-d'œuvre ou de la plus-value dont l'immeuble a été augmenté ; — Attendu que l'option entre ces deux indemnités appartient aux créanciers, et que, s'ils préfèrent payer la plus-value, il peut, en cas de désaccord, y avoir lieu à l'expertise ; — Par ces

motifs, déclare valable le bail fait par Touzet à son fils, le 28 janv. 1850; juge que le paiement des loyers par compensation anticipée est valable, et que Touzet fils a droit d'être indemnisé des constructions qu'il a fait exécuter sur le terrain loué, ou à la plus-value qui en est résultée, et ce au choix des créanciers; dit que la somme de 4,500 fr. déposée à la caisse des consignations sera affectée à cette indemnité; réserve les dépens jusqu'après l'option à faire par les créanciers de Touzet père. — Appel.

ARRÊT:

LA COUR; — Sur l'appel principal, adoptant les motifs des premiers juges, sauf en ce qui concerne le remboursement des impenses; — Et sur ce point, qui fait l'objet de l'appel incident: — Attendu que Touzet fils était autorisé par son bail à exécuter des travaux aux frais du propriétaire sur la portion d'immeuble louée; que, sous ce rapport, la dernière disposition de l'art. 555, C.N., relative au tiers évincé, ne lui est pas applicable; que, dans l'état des faits, le propriétaire n'aurait pu demander contre lui la suppression de travaux qu'il avait autorisés, ni se dispenser de lui en payer le prix fixé à forfait; que si les créanciers hypothécaires, agissant en leur propre nom, avaient l'option, ou de retenir les ouvrages, ou d'obliger Touzet fils à les enlever, conformément au § 1^{er} de l'article précité, ils ont consommé cette option par la vente sur expropriation forcée de l'immeuble, sans obliger l'adjudicataire à souffrir l'enlèvement desdits ouvrages; que, dès là qu'ils les ont conservés, ils doivent le remboursement de la valeur des matériaux et du prix de la main-d'œuvre, suivant la règle posée pour ce cas au même article; que seulement le droit leur appartient de contredire, s'ils avisent que bien soit, les mémoires produits pour justifier le prix des travaux; — Sur l'appel principal, ordonne que ce dont est appel sortira effet; — Sur l'appel incident, dit que Touzet fils a droit d'être indemnisé de la valeur des matériaux et du prix de la main-d'œuvre des travaux exécutés par lui sur la propriété louée, soit conformément aux clauses de son bail, soit au moyen de 4,500 fr. déposés à la caisse des dépôts et consignations, et ce, jusqu'à due concurrence.

Du 18 février 1854. — 2^e Ch. — MM. Letendre de Tourville, prés. — Taillet fils et Desseaux, av.

OBSERVATIONS. I. J'ai établi dans les *Lois de la Procédure civile*, n^o 2281, que l'art. 684, C.P.C., qui maintient les baux antérieurs au commandement, lorsqu'ils sont authentiques, ou lorsqu'étant sous seing privé, ils ont date certaine, s'applique à toute espèce de baux, quelle qu'en soit la durée. Les décisions qu'on vient de lire, en maintenant le bail dont il s'agissait dans l'espèce, par cette seule considération que les créanciers,

exerçant les droits et actions de leur débiteur, étaient les maîtres de réduire ce bail à une durée ordinaire, consacrent une doctrine opposée à la mienne, mais ne donnent aucun motif à l'appui; du reste la question est encore controversée. V. mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 29, note 1, et J. Av., t. 73, p. 305, art. 464, lettre A, et t. 79, p. 429, art. 1859.

II. On sait que la question de validité des paiements anticipés faits par le preneur, ou celle des cessions des loyers à échoir faites par le bailleur, est sujette à contestation. V. *Lois de la Procédure civile*, et mon *Formulaire de Procédure*, loc. cit. — Les décisions actuelles sont conformes à un arrêt de la Cour de Douai, qui a décidé que les paiements anticipés ne pourraient être annulés que dans le cas de collusion frauduleuse entre le locataire et le débiteur. V. J. Av., t. 76, p. 609, art. 1181.

III. Sur la troisième question, il me paraît que les créanciers hypothécaires, lorsqu'ils ont à exercer l'option réservée par le § 1^{er} de l'art. 555, C. N., doivent manifester leur intention avant l'acte qui dépouille le saisi de son droit de propriété, c'est-à-dire, avant l'adjudication. S'ils entendent obliger l'auteur des ouvrages à les enlever, comme cette obligation réjaillit sur l'adjudicataire, il faut nécessairement que ce dernier soit tenu de supporter cet enlèvement. Or, il ne peut y être obligé qu'en vertu d'une clause du cahier des charges. Si cet acte est muet à cet égard, l'adjudicataire est fondé à soutenir qu'il ne s'est rendu adjudicataire que précisément à cause de l'existence des ouvrages que l'on veut faire disparaître. — Donc, faute par les créanciers d'avoir inséré une pareille clause dans le cahier des charges, ils doivent être considérés comme s'étant déterminés pour la conservation des ouvrages.

Mais je me demande maintenant si, dans l'espèce, les créanciers avaient réellement ce droit, et si la Cour de Rouen le leur a reconnu. Il me semble que la Cour a raisonné seulement dans l'hypothèse où les créanciers auraient à faire une pareille option, mais ne leur a pas en réalité reconnu ce droit. — C'est qu'en effet les créanciers ne pouvaient pas s'en prévaloir. — A quel titre auraient-ils pu le faire? Comme exerçant les droits et actions de leur débiteur? Evidemment non, puisqu'il y avait eu une convention formelle à cet égard entre le débiteur et le locataire ou fermier. Ce ne pouvait donc être qu'en leur *propre nom*, comme le dit l'arrêt. Mais à quelles conditions un créancier peut-il, en son *propre nom*, s'immiscer dans les conséquences d'un acte passé entre son débiteur et un tiers? Il ne le peut qu'autant qu'il y a eu un concert frauduleux, la fraude étant génératrice en faveur du créancier d'un droit qui lui est personnel, distinct de son droit de créance. Or, dans

l'espèce il n'y avait pas eu fraude; il fallait, par suite, appliquer purement et simplement les diverses clauses du bail, et il était inutile de se préoccuper de l'option permise par l'art. 555, C. N. Le preneur avait incontestablement le droit d'être renboursé de ses impenses, et les créanciers avaient seulement la faculté de discuter les mémoires produits pour la justification de la valeur des travaux.

ARTICLE 2320.

COUR IMPÉRIALE D'ORLÉANS.

1^o OFFICE.—PRIX.—RÉDUCTION.—DÉSISTEMENT.—ORDRE PUBLIC.

2^o OFFICE.—PRODUITS.—EXAGÉRATION.—TRIBUNAUX.—RÉDUCTION.

1^o *L'action en réduction du prix porté dans un traité de cession d'office agréé par la chancellerie ne peut être éteinte par un désistement ou une renonciation.*

2^o *Lorsque les tribunaux acquièrent la preuve que les produits d'un office ont été mensongèrement exagérés dans les actes soumis au Gouvernement, ils ont le droit de prononcer une réduction du prix au profit de l'acquéreur, que ce dernier ait eu ou non connaissance de la fraude.*

(Jarry C. Ménard.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que Menard excipe vainement de l'acte en date du 24 janv. 1849, enregistré, contenant, de la part de Jarry, désistement d'une action en réduction du prix par lui intentée en 1846, et renonciation à former désormais aucune demande de cette nature; qu'une semblable transaction est radicalement nulle, comme portant sur une matière intéressant l'ordre public et dont les parties n'avaient pas la libre disposition; — Attendu, en effet, qu'il importe à l'intérêt général que l'autorité soit toujours appelée à connaître des difficultés survenues à l'occasion du prix de cession d'un office; que notamment il est inadmissible qu'on puisse à l'avance, et d'une manière générale, renoncer au droit de faire réduire un prix qui serait exagéré, alors surtout que cette renonciation tendrait à soustraire aux regards des tribunaux des contrats entachés de fraude et de manœuvres par lesquelles on aurait réussi à tromper sur la véritable valeur d'un office public l'autorité supérieure, partie principale et nécessaire dans un pareil contrat; — Au fond; — Attendu, en droit, que la cession d'un office public est un contrat *sui generis* qui ne saurait être assimilé à la vente; que, dans ce contrat, ni le cédant ni le cessionnaire ne sont les maîtres de fixer à leur gré les conditions et le prix de la cession; qu'ils ne font à cet égard qu'une proposition sur laquelle le

Gouvernement statue en définitive;—Attendu que ce droit souverain du Gouvernement trouve son principe et sa justification dans l'intérêt général, qui exige que le prix d'un office soit constamment en concordance exacte avec sa valeur; que le cessionnaire soit protégé contre son propre entraînement, et que l'on proscrive efficacement des traités exagérés qui ne laisseraient à l'acquéreur imprudent d'autre alternative que la concussion ou la ruine;— Attendu que la première conséquence de ce principe est la nécessité d'astreindre les parties contractantes à une parfaite sincérité, condition rigoureuse du droit de présentation concédé par la loi au cédant, et de refuser toute force aux actes qui, comme la contre-lettre, dérobent à la connaissance de l'autorité une partie des conditions du contrat;— Attendu que le même principe veut et que le même intérêt commande qu'on proscrive et qu'on atteigne tout artifice, quel qu'il soit, et quel que soit celui qui s'en rende coupable, tendant à surprendre la religion de l'autorité supérieure, à la tromper sur le nombre et le produit des actes ou sur tout autre élément constitutif de la valeur de l'office, et à vicier par là le consentement qu'elle donne à un contrat auquel elle participe en y présidant;—Que s'il en pouvait être autrement, il serait facile, en dédaignant le moyen dangereux des contre-lettres, d'arriver aux mêmes résultats et d'é luder la loi, soit par la multiplication apparente et frauduleuse des actes sur le répertoire, soit par des énonciations fausses ou exagérées consignées sur les livres de l'officier public, soit par d'autres moyens qui seraient successivement imaginés; — Attendu, en fait, que, par acte reçu Fougeu, notaire à Orléans, et Tardiveau, notaire à Blois, le 27 février 1844, Menard a cédé à Jarry sa charge de notaire à la résidence de Villetrun, moyennant le prix de 50,000 fr.; que lorsque ce traité a été soumis au Gouvernement, on y a joint un état des produits de l'office pendant les années 1839, 1840, 1841, 1842 et 1843, état d'après lequel il avait été, durant cette période quinquennale, fait dans l'étude dix-huit cent quatorze actes dont on donnait le détail par chaque nature d'actes, ce qui donnait une moyenne de trois cent soixante-deux actes par chaque année;—Attendu que ce total est inexact, puisqu'il résulte de l'inspection du répertoire qu'il n'y a été pendant ces cinq années inscrit que 1563 numéros, soit en moyenne 312 pour chaque année, chiffre qui est même encore de beaucoup supérieur à la réalité, puisque le répertoire de M. Menard, dont l'état quinquennal soumis à la chancellerie n'est que le relevé sommaire, a constamment été tenu par ce notaire de manière à présenter un nombre d'actes en apparence beaucoup plus considérable que le nombre véritable; que, par exemple, un numéro séparé est donné à chaque vacation d'un même inventaire, à chaque lot d'une même adjudication, de telle sorte qu'on rencontre notamment une adjudication qui, ne constituant en

réalité qu'un acte, occupe cependant 113 numéros sur le répertoire de l'an 1840 ; — Attendu qu'en ramenant le nombre des actes à son chiffre réel, on ne trouve qu'un total de huit cent quarante-huit actes, pour les cinq années, ou en moyenne seulement cent soixante-neuf actes par an ;—Attendu que cet état de produits, scandaleusement exagéré, est devenu la base de la sanction que le Gouvernement a donnée à ce traité, et que par la production de cette pièce, l'autorité supérieure a été doublement trompée, d'abord quant au nombre des actes, et ensuite quant à la légitimité des honoraires perçus par le notaire cédant ;—Attendu, en effet, qu'une moyenne de plus de 6,800 fr. de produits annuels, comme celle qui figure sur l'état présenté avec le traité, n'a rien d'exagéré en présence d'un chiffre moyen de trois cent soixante-deux actes par an ; mais que l'attention du Gouvernement eût été certainement éveillée, si on lui eût laissé voir que les 6,800 fr. d'honoraires avaient été perçus sur cent soixante-neuf actes seulement, parce qu'alors il devait être tout d'abord constant pour l'autorité que ce produit excessif pour une étude de campagne ne pouvait provenir que de perceptions abusives, aussi dangereuses pour la fortune des clients que pour l'avenir et l'honneur du notariat ; — Attendu que de tout ce qui précède il résulte qu'il a été employé vis-à-vis de l'autorité supérieure des manœuvres dolosives qui l'ont induite en erreur et sans lesquelles elle n'eût pas nommé Jarry à l'office vacant par la démission de Menard, et par suite desquelles elle a assigné à cet office un prix trop élevé dont il y a lieu d'abaisser le chiffre ;—Attendu que la Cour possède dès à présent les éléments nécessaires pour opérer cette réduction ; qu'à l'époque de la cession, le revenu moyen de l'office paraît avoir été de 3,380 fr. par an, somme qui, d'après les bases d'évaluation adoptées en 1844, représente pour le prix de l'office un capital de 33,800 fr. ;—Attendu, dès lors, que le prix de la cession étant de 50,000 fr., on a excédé de 16,200 fr. la valeur réelle de l'office ;—En ce qui touche la demande formée par Jarry contre Menard en restitution du droit d'enregistrement par lui payé sur cet excédant de prix :— Attendu que la perception de ce droit a été faite du consentement et par le fait de Jarry, qui ne saurait être admis à argumenter de son propre fait pour obtenir des dommages-intérêts, et que Menard n'ayant pas profité de cette perception, n'a rien à restituer à cet égard ; — Par ces motifs, réduit à 33,800 fr. le prix de l'office acquis par Jarry.

Du 31 mars 1855.—1^{re} Ch.—MM. Devauzelles, p. p. — Lenormand, av. gén. (*concl. conf.*). — Genteur et de Massy, av.

NOTE. Sur la première question voyez les observations qui suivent un arrêt rapporté J.Av., t. 77, p. 357, art. 1297, dont la doctrine a été consacrée par la Cour de cassation, J.Av., t. 78, p. 215, art. 1502.

La jurisprudence est invariablement fixée sur la seconde question. V. J. Av., t. 80, p. 392, art. 2124, et les nombreux renvois indiqués.

ARTICLE 2321.

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX.

DÉPENS.—CONDAMNATION.— RÉPARTITION.

La disposition d'un arrêt portant que tous les intimés sont condamnés aux dépens implique qu'ils sont condamnés par tête et par égales portions, quoiqu'ils aient été représentés par plusieurs avoués.

(Moreau.)—ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que la disposition de l'arrêt, en vertu de laquelle a été délivré l'exécutoire auquel il est formé opposition, porte que tous les intimés sont condamnés aux dépens ; que cette disposition, ne faisant entre eux aucune distinction, implique qu'ils sont condamnés par tête et par égales portions ; que la Cour aurait pu faire, sans doute, une autre répartition des dépens, condamner la partie de M^e Delpech à en supporter un tiers, les clients de M^e Thomas un tiers seulement, et ceux de M^e Pascault un autre tiers ; mais qu'elle ne l'a pas fait, et qu'elle ne pourrait le faire aujourd'hui sans modifier son arrêt et y ajouter une disposition qui ne s'y trouve pas ; que la répartition par tiers, eu égard non au nombre des plaideurs, mais au nombre des avoués, adoptée par le magistrat qui a délivré l'exécutoire, a sa source dans une vue d'équité qui lui est propre, et non dans les termes du dispositif de l'arrêt, lequel se prêterait tout aussi bien à une répartition différente, par quart, par cinquième, etc. ; que ce serait donc le juge taxateur qui déterminerait dans quelle proportion les frais doivent être supportés par les diverses parties qui succombent ; ce qui serait une véritable décision, et non pas simplement l'application ou l'exécution de la décision rendue ;—Par ces motifs ;—Dit qu'aux termes de l'arrêt, les frais dont il s'agit doivent être supportés par tous les intimés, par tête et par égale portion.

Du 12 décembre 1855. — Ch. du cons.—M. de La Seiglière, p. p.

REMARQUE. J'ai donné sur cette intéressante question une réponse analogue dans les *Lois de la Procédure civile*, n^o 553, et dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 257, note 10. — Il est vrai que je n'indiquais pas d'une manière formelle s'il s'agissait de plusieurs parties représentées par un même avoué, ou bien s'il s'agissait de plusieurs parties représentées par plu-

sieurs avoués, mais dans mon *Commentaire du Tarif*, t. 1, p. 198, n° 40, j'ai appliqué cette solution à une espèce qui supposait la présence dans la cause de plusieurs avoués représentant les diverses parties condamnées aux dépens. En effet, dans le silence de la loi, c'est la répartition par tête qu'il faut adopter, excepté pour les dépens exposés dans l'intérêt exclusif d'une partie et à l'occasion d'une procédure qui lui serait particulière.

Mais, lorsque les parties *pourraient* à la rigueur se faire représenter par un même avoué, sera-t-il permis à l'une d'elles d'augmenter la masse des frais au préjudice de ses coïntéressés, en prenant un avoué pour elle seule? Je crois que l'affirmative doit être adoptée par cette considération que la loi ne fait pas un devoir à plusieurs coïntéressés de se faire représenter par un avoué unique. Et j'ajoute que la loi n'aurait pas pu leur imposer cette obligation, car de cela que plusieurs personnes ont un intérêt analogue, il ne résulte pas nécessairement qu'elles soient toujours d'accord. Ce n'est qu'en matière d'ordre, et dans le cas prévu par l'art. 760, que le législateur a prescrit l'emploi d'un seul avoué, et la sanction de cette prescription doit, comme la prescription elle-même, être limitée au cas prévu.

ARTICLE 2322.

COUR IMPÉRIALE DE POITIERS.

ORDRE.—CRÉANCIER PRODUISANT.—CONTREDITS.—RÈGLEMENT DÉFINITIF.—CHOSE JUGÉE.—FRAUDE.

Le créancier produisant dans un ordre, qui n'a contesté, ni le contrat de vente, ni les titres d'un autre créancier colloqué avant lui, est recevable, même après le règlement définitif, à attaquer ces actes pour cause de dol et de fraude, lorsque la découverte de la fraude est postérieure au règlement définitif.

(Chauvin-Dubreuil C. Desplantes.)

Le sieur Chauvin-Dubreuil est seul colloqué dans un ordre ouvert pour la distribution du prix d'une vente consentie par les époux Guénéchault à Henri Guénéchault et aux époux Baudrier. — Le règlement définitif est dressé sans qu'aucun contredit ait été formé.

Le 19 décembre 1853, le sieur Desplantes, l'un des créanciers non colloqués, assigne les vendeurs, les acquéreurs et le sieur Chauvin-Dubreuil, en 2,000 fr. de dommages-intérêts, attendu que la prétendue créance du sieur Chauvin-Dubreuil aurait été le résultat d'un concert frauduleux et simulé pour rendre son titre inutile.

1854, jugement du tribunal civil de Bressuire en ces termes :

LE TRIBUNAL; — Sur l'exception tirée de l'autorité de la chose jugée, et invoquée tant par le sieur Chauvin que par les autres défendeurs comparants :—Considérant que, sans examiner si un règlement définitif d'ordre doit avoir la même force qu'un jugement ou arrêt également définitif et produire le même effet, en admettant ce principe comme constant en droit, l'on ne pourrait au moins l'appuyer comme ayant l'autorité de la chose jugée qu'autant qu'il aurait été statué par ce règlement sur le même point litigieux dans la même cause, suivant l'objet de la nouvelle contestation soumise à l'appréciation de la justice, et que les parties procéderaient en la même qualité, ce qui ne se rencontre pas dans la cause ; — Considérant, en effet, que, lors de la poursuite de l'ordre, clos définitivement le 25 août 1852, Desplantes s'est borné à produire ses titres et à demander sa collocation sur le prix à distribuer au rang que lui donnaient ses titres et son inscription, et n'a contesté ni le contrat de vente, ni la priorité accordée au sieur Chauvin, tant parce que ce créancier avait présenté une obligation d'une date antérieure, appuyée d'un droit hypothécaire et d'une inscription également antérieure, qu'en raison de ce qu'il croyait le contrat et tous ses titres parfaitement sincères, tandis qu'il les attaque aujourd'hui et encore indirectement, puisqu'il ne conclut pas positivement à la nullité, comme entachés de dol et de fraude, ce qui lui aurait, soutient-il, été dévoilé seulement depuis, et lui a occasionné un préjudice dont il demande la réparation ; que bien évidemment il s'agit là d'une autre demande, d'une autre chose que celle ayant fait l'objet de ce règlement définitif ; qu'au plus ce pourrait être considéré comme la même chose, s'il était prouvé, ce que n'allèguent même pas les demandeurs en exception, que le sieur Desplantes connaissait les vices par lui allégués, tant du contrat d'acquisition que de l'obligation, dès l'époque de cette procédure d'ordre, et qu'il a négligé de les attaquer, ce qui établirait une forclusion à son égard ; — Considérant qu'il ressort également de la manière la plus manifeste des considérations qui précèdent que la demande n'est pas non plus fondée sur la même cause ;— Considérant enfin que les parties ne procèdent pas en la même qualité, qu'il n'y avait eu personne figurant à l'ordre que des acquéreurs, des créanciers qui se croyaient tous sérieux et légitimes, rien ne faisant alors supposer le contraire à aucun, pourquoi il a été clos sans contestation, tandis qu'en l'état le demandeur agit en réparation d'un dommage provenant, selon lui, d'un dol et fraude qu'il offre de prouver, et que les autres parties repoussent quant à présent ;... — Quant à l'exception résultant de ce que Desplantes n'avait pas un droit acquis lorsqu'a été consentie l'obligation souscrite au profit de Dubreuil, et que, par

suite, cette obligation serait-elle frauduleuse, il n'a pas qualité, d'après l'art. 1167 dudit Code, pour se plaindre de cette fraude :— Considérant que, sans examiner, quant à présent, si cet article doit être entendu en ce sens rigoureux que les créanciers ayant des droits acquis antérieurement à des actes simulés ou prétendus tels ont seuls le droit de les attaquer, ce principe, fût-il même constant, doit souffrir exception lorsque les circonstances établissent ou tendent à prouver une fraude préconçue à l'avance et dans le seul but de frustrer un tiers de droits non encore existants, mais qui doivent ou qui peuvent naître ultérieurement ; que c'est ce qui semblerait résulter des faits articulés par le sieur Desplantes ; que par suite le tribunal estime ne pouvoir sainement apprécier cette fin de non-recevoir et l'admettre ou la rejeter qu'autant qu'il aura été plaidé à toutes fins ; — Dit qu'il n'y a lieu de s'arrêter à l'exception basée sur l'autorité de la chose jugée qui a été soulevée par tous les défendeurs comparants, les en déboute ; ordonne que l'autre exception qui n'avait pas été soumise à l'appréciation du tribunal sera jointe au fond, etc.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges ; — Confirme.

Du 12 décembre 1854. — 2^e Ch. — MM. Merveilleux, prés. — Orillard et Pervinquière, av.

REMARQUE. On ne peut contester l'exactitude du principe consacré par la décision qu'on vient de lire. La même doctrine a été développée par mon honorable collaborateur, M. *Amb. Godoffre*, J. Av., t. 80, p. 296, 298 et 301, art. 2093 ; elle résulte d'un arrêt de la Cour d'Orléans, du 10 fév. 1855 (*loc. cit.*, p. 298). Mais il me semble que la Cour de Poitiers a fait une application irrégulière du principe par elle admis. L'action du demandeur, quoique produite sous la forme d'une action personnelle en dommages-intérêts, avait pour but réel et pour conséquence la réformation complète du règlement définitif. Or, tant que ce règlement n'était pas réformé, sa force devait rester entière. On peut donc dire que, dans l'espèce, le demandeur n'aurait pu triompher dans son action qu'en la dirigeant contre le règlement définitif par la voie de l'opposition (V. mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 287, note 1, et J. Av., t. 80, p. 303, art. 2093), et par suite son action personnelle en dommages-intérêts aurait dû être déclarée non recevable. C'est ce qu'a jugé avec raison l'arrêt précité de la Cour d'Orléans.

ARTICLE 2323.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

1^o LICITATION ET PARTAGE. — COLICITANT. — SURENCHÈRE DU SIXIÈME.

2^o VENTE JUDICIAIRE D'IMMEUBLES. — SURENCHÈRE DU SIXIÈME.
— QUOTITÉ. — PRIX PRINCIPAL. — CHARGES. — RECTIFICATION.

1^o *Le colicitant est apte à surenchérir du sixième.*

2^o *Est valable la surenchère du sixième faite sans évaluation de la somme offerte par le surenchérisseur, alors même que, dans l'acte de dénonciation de cette surenchère, une somme aurait été indiquée comme représentant l'importance de la surenchère, et que cette somme ne serait pas suffisante, sauf à rectifier, au moyen d'un incident, l'erreur commise.*

(Mangini C. Petel.)

Acte de surenchère par le sieur Petel, colicitant, portant simplement déclaration de surenchère d'un sixième du prix principal, outre les charges, sans fixation de chiffre.

Dénonciation de cette surenchère par laquelle on expliquait qu'on entendait porter le prix à 470,000 fr., composés de 402,000 fr., prix principal, et de 68,000 fr. pour le sixième en sus.

Cette surenchère est contestée par le sieur Mangini, adjudicataire, d'abord parce qu'elle n'avait pu être faite par un colicitant, et en second lieu parce qu'elle ne portait pas sur les charges accessoires de l'adjudication, et notamment sur deux rentes viagères et une rente perpétuelle d'ensemble 2,000 fr., dont le service était imposé à l'adjudicataire.

Jugement du tribunal civil de la Seine ainsi conçu :

LE TRIBUNAL ; — Attendu que Mangini s'est rendu adjudicataire des mines de Bert et de leurs dépendances, moyennant le prix de 402,000 francs, outre les charges expliquées dans le cahier d'enchères ; — Que par acte fait au greffe, le 5 septembre dernier, le sieur Petel a déclaré surenchérir du sixième ; — Qu'il a dénoncé cette surenchère aux parties intéressées dans le délai légal, en annonçant que l'immeuble serait mis de nouveau en adjudication sur la mise à prix de 470,000 fr. ; — Que Mangini soutient que la surenchère est nulle, d'abord parce que ledit Petel était au nombre des colicitants, ensuite parce que la mise à prix par lui proposée est insuffisante ; — Sur le premier moyen de nullité : — Attendu qu'aux termes de l'art. 973 du C.P.C., toute personne peut, dans les huit jours de l'adjudication de biens immeubles, faite judiciairement, en vertu d'une poursuite en licitation, surenchérir d'un sixième du prix principal, en se conformant aux conditions de formalités prescrites par les articles 708, 709 et 710 dudit Code ; — Attendu que le colicitant a incontestablement le droit d'enchérir et de se rendre adjudicataire ; — Que la faculté de surenchérir étant concédée à tous ne pourrait lui être interdite que s'il était l'objet d'une exception écrite dans la

loi en termes exprès ; — Qu'une semblable exception n'existe pas ; — Qu'au contraire, il résulte de l'ensemble des dispositions du Code que la surenchère, après vente en justice, a été autorisée autant dans l'intérêt des propriétaires que dans celui des créanciers ; — Que, par conséquent, le colicitant a le droit d'employer ce moyen ; — Attendu que vainement Mangini objecterait que Petel, étant tenu, en qualité de vendeur, de le garantir de tout trouble, ne peut être admis à faire une surenchère, qui n'est autre chose qu'une éviction ; — Qu'en effet, l'adjudicataire d'un immeuble vendu judiciairement n'en devient propriétaire que si, dans la huitaine, il ne se présente point de surenchérisseur ; — Que jusqu'à l'expiration de ce délai, son droit à la propriété est suspendu ; — Que ce droit s'évanouit si une surenchère est régulièrement formée ; — Que l'adjudicataire n'est donc pas évincé par l'effet de la surenchère, puisqu'il n'a point été propriétaire, qu'il n'a même pas eu la possession légale de l'immeuble ; — Qu'ainsi le colicitant n'est tenu envers lui d'aucune garantie ; — Attendu que de même Mangini ne saurait tirer argument de la disposition de l'art. 711 du C.P.C., qui défend au saisi de se rendre adjudicataire, car la loi devait éloigner des surenchères le saisi, qui est présumé insolvable, à raison des poursuites dont il est l'objet, mais elle n'a certainement pas voulu étendre la prohibition au colicitant à l'égard duquel une pareille présomption n'existe pas et à qui il importe au plus haut degré de conserver sa propriété, ou d'en obtenir le prix le plus avantageux ; — Attendu qu'il suit de là que Petel avait le droit de surenchérir ; — Sur le deuxième moyen de nullité : — Attendu que, d'après l'art. 709, lequel est applicable au cas de vente sur licitation, la surenchère doit être faite au greffe du tribunal qui a prononcé l'adjudication ; — Que l'acte fait au greffe est l'acte essentiel, en sorte qu'à partir du moment où il est signé, s'il satisfait aux prescriptions de la loi, la surenchère est parfaite et ne peut être rétractée ; — Attendu que, dans l'acte du 5 septembre dernier, Petel a déclaré surenchérir du sixième du prix principal, outre les charges ; — Que cette déclaration, faite sans aucune restriction, l'oblige à faire porter l'augmentation sur tout ce qui constitue le prix principal de l'immeuble ; qu'elle satisfait au vœu de la loi, laquelle n'exige point que l'acte de surenchère contienne l'énonciation du chiffre auquel le surenchérisseur entend fixer la mise à prix ; — Qu'ainsi elle est régulière et valable ; — Attendu que les actes postérieurs n'ont pour effet que d'assurer l'exécution de celui qui a été fait au greffe ; — Que si, en dénonçant la surenchère, Petel a commis une erreur ; si la mise à prix qu'il a proposée est moindre qu'elle ne doit être, cette erreur ne peut entraîner la nullité de sa surenchère, que Petel ne saurait rétracter ni explicitement ni implicitement, et dont le bénéfice est irrévocablement ac-

quis aux colicitants et aux créanciers ; — Attendu que Petel doit proposer une mise à prix déterminée par le chiffre sur lequel se sont éteints les feux, lors de la première adjudication, augmenté du sixième de ce chiffre et du sixième de la valeur de celles de charges imposées à l'adjudicataire qui, d'après leur nature, doivent être considérées comme un démembrement du prix principal ; — Attendu que les parties n'ayant pas donné, soit dans les conclusions, soit dans les plaidoiries, de renseignements suffisants, le tribunal ne peut aujourd'hui apprécier la valeur de ces charges, ni décider si Petel a satisfait complètement à ses obligations en indiquant le chiffre de 470,000 francs ; — Que néanmoins la procédure étant régulière, doit suivre son cours, sauf à statuer ultérieurement sur les contestations relatives à la fixation de la mise à prix ; — Par ces motifs, déclare régulière, bonne et valable la surenchère faite par Petel au greffe de ce tribunal, le 5 septembre dernier ; — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche le moyen de nullité tiré de ce que Petel, étant l'un des colicitants de la vente en justice des mines de Bert, était sans droit pour surenchérir lesdits immeubles : — Adoptant les motifs des premiers juges ; — En ce qui touche le moyen de nullité tiré de l'insuffisance du prix de la surenchère : — Considérant qu'aux termes de l'art. 708 du C.P.C., toute personne peut, dans les huit jours de l'adjudication, faire une surenchère, pourvu qu'elle soit du sixième au moins du prix principal ; qu'à la différence des dispositions de l'art. 2185 du C.N. sur la surenchère en matière de vente volontaire, l'art. 708 du C.P.C. n'impose aucune obligation relativement aux charges en sus du prix principal ; que la surenchère en matière de vente judiciaire, n'est donc en quelque sorte que le renouvellement et la continuation de l'enchère sur laquelle a eu lieu ladite adjudication, augmentée toutefois d'un sixième du prix principal sans autre condition et seulement relativement à ce prix ; — Que la faveur accordée par le législateur à la surenchère dans le cas de vente judiciaire afin de faciliter le moyen de faire porter l'immeuble à sa plus grande valeur, explique les termes plus restrictifs dudit article 708 ; — Qu'aux termes de l'art. 709 du même Code applicable en pareille matière de licitation, cette surenchère doit être faite au greffe du tribunal qui a prononcé l'adjudication ; — Qu'il s'ensuit que l'acte fait au greffe, quand il est régulier et complet, constitue le lien de droit qui oblige le surenchérisseur vis-à-vis de toutes les parties, et que la surenchère devient dès lors parfaite et ne peut plus être rétractée ; — Considérant que les actes postérieurs n'ont pour effet que d'assurer l'exécution de celui fait au greffe, puisque notamment, faite par le surenchérisseur de dénoncer

la surenchère dans le délai de trois jours, le poursuivant ou tout créancier inscrit ou le saisi peut faire cette dénonciation dans les trois jours qui suivent le délai imparti au surenchérisseur; — Qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions qu'il suffit, pour la validité de la surenchère, qu'elle soit du sixième du prix principal, et que la loi n'exige pas qu'elle énonce une somme fixe sur laquelle l'immeuble sera remis aux enchères; — Considérant que, par acte au greffe du 5 septembre dernier, Petel a déclaré surenchérir du sixième du prix principal, outre les charges, les mines de Bert adjudgées à Mangini le 29 août précédent; que cette déclaration, faite sans aucune restriction ni réserve, a satisfait au vœu de la loi, et que la surenchère ainsi formulée est régulière et valable; — Considérant que Petel a également dénoncé la surenchère aux avoués des parties intéressées dans le délai de trois jours; qu'il s'est ainsi conformé aux prescriptions de la loi, qui ne lui imposait aucune autre obligation, et que cette dénonciation est régulière; — Considérant que si, à la suite de ladite notification et dans le même acte, Petel a surabondamment proposé de fixer la mise à prix à 470,000 fr., il n'a manifesté en aucune manière l'intention de restreindre et de limiter l'obligation que lui imposait l'art. 708 du C.P.C., et qu'il a, au contraire, toujours voulu l'exécuter; — Que dès lors la fixation de ladite somme n'a pu avoir pour objet, de la part de Petel, que d'expliquer la déclaration qu'il avait faite que sa surenchère était du sixième du prix principal, outre les charges, puisque le chiffre ainsi déterminé dépassait de 1,000 fr. le sixième du prix principal sur lequel s'étaient éteints les feux lors de la première adjudication; — Que Petel a donc entendu évidemment appliquer cette somme au sixième des charges en sus du prix principal, puisqu'il n'a pas interjeté d'appel incident ni pris de conclusions tendant à faire modifier la partie du jugement qui l'a ainsi décidé; — Que si la mise à prix proposée par Petel pouvait être reconnue insuffisante à raison des charges constituant un des éléments du prix principal, il n'en résulterait pas que la surenchère pût être invalidée en présence de l'engagement formel et absolu qui a été pris par Petel dans les termes mêmes de la loi; — Que ce fait pourrait seulement donner lieu à un incident pour faire régulariser la fixation de la mise à prix; — Confirme.

Du 24 nov. 1855. — 3^e Ch. — MM. Ferey, prés. — Metzinger, av. gén. (*concl. conf.*). — Nicolet et Dufaure, av.

OBSERVATIONS. — J'ai décidé que la surenchère devait, dans tous les cas, être interdite aux colicitants, *Lois de la Procédure civile*, n° 2505 *decies*, et *J.Av.*, t. 72, p. 35, art. 9. La Cour de cassation, tout en consacrant cette doctrine en ce qui touche la surenchère du dixième, a néanmoins admis, comme l'arrêt qu'on vient de lire, la validité de la surenchère du

sixième faite par un colicitant, J. Av., t. 78, p. 650, art. 1675. Ce tempérament est encore, selon moi, contraire aux principes. — A rapprocher de mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 590, note 9.

La solution donnée par la Cour sur la seconde question est exacte. Le sixième exigé par la loi est celui du prix à raison duquel se perçoivent les droits de mutation (*Lois de la Procédure civile*, n° 2388); sans doute il peut y avoir de grandes difficultés pour savoir de quels éléments doit se composer ce prix (V. J. Av., t. 73, p. 529, art. 536), et, dans l'espèce, il est certain que le service des rentes mis à la charge de l'adjudicataire constituait un de ces éléments. Mais le surenchérisseur, en expliquant dans l'acte de dénonciation de sa surenchère, acte d'ailleurs régulier, qu'il n'entendait surenchérir que du sixième de la somme, moyennant laquelle l'adjudication avait été tranchée au profit de l'adjudicataire, ne pouvait pas affaiblir l'effet de la surenchère elle-même, sinon il faudrait admettre qu'en commettant une erreur volontaire on pourrait indirectement rétracter la surenchère. contrairement à la disposition formelle de l'art. 709, C.P.C.; la Cour de Paris a donc bien jugé :

1° En validant la surenchère faite sans indication de somme (V. mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 81, note 4, et p. 663, note 11, et un arrêt de la Cour de cassation du 6 déc. 1853, J. Av., t. 80, p. 414, art. 2136);

2° En refusant de prononcer la nullité sous prétexte d'insuffisance du montant de la surenchère;

3° En n'admettant pas la théorie qu'on lui demandait de consacrer, à savoir, qu'à la différence de la surenchère du dixième, celle du sixième devait porter uniquement sur le prix principal et non sur les charges, bien que ces charges forment l'un des éléments du prix. V. *loc. cit.*

ARTICLE 2324.

COUR IMPÉRIALE DE BOURGES.

APPEL.—SUCCESION.—ENVOI EN POSSESSION.—ORDONNANCE.—VOIE DE RECOURS.—TIERCE OPPOSITION.

La tierce opposition est la seule voie de recours recevable contre une ordonnance d'envoi en possession d'une succession; l'appel est inadmissible (art. 475, 474, C.P.C.).

(Guenette C. Carraud.)—ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'encore bien que l'ordonnance d'envoi en possession provisoire de la succession puisse intervenir sans

débat, sur simple requête, on ne saurait l'assimiler à ces actes dits de juridiction volontaire et gracieuse, contre lesquels aucun recours n'est admis, parcequ'ils ne préjugent rien ni ne préjudicient aux droits des parties; — Que, par l'effet de l'envoi en possession, une attribution importante et une présomption considérable sont consacrées en faveur de l'impétrant; — Que la faculté de recours contre toute décision du juge qui fait grief est de droit commun et qu'aucune inhibition ne l'interdit au cas dont s'agit; qu'on n'est donc pas fondé à prétendre que l'ordonnance d'envoi en possession est souveraine et inattaquable; — Mais, si le recours est facultatif, reste à savoir par quelle voie il doit s'exercer; — Qu'à défaut de règles spéciales à la matière, c'est par les principes généraux qu'il faut se décider; — Que, d'une part, l'appel ne saurait être autorisé ni se concevoir du chef d'intéressés qui n'ont pas été parties devant le premier juge; — Que, d'autre part, en cas de recours, c'est, selon le vœu de la loi, par la voie la moins respectueuse pour le juge et comme par appel du juge au juge lui-même mieux informé qu'il convient d'abord de se pourvoir; — Que l'héritier intéressé à contester l'envoi en possession, n'ayant pas été appelé devant le juge, peut, à bon droit, exciper des art. 474 et 475, C.P.C., et que tant qu'il ne s'est pas pourvu à ces fins et par cette voie, l'appel ne peut lui être ouvert; — Par ces motifs, déclare l'appel non recevable.

Du 18 juin 1855.—1^{re} Ch.—MM. Corbin, p. p. — Fortoul, av. gén. (*concl. conf.*).—Massé, Guillot, av.

REMARQUE.—La question jugée par cet arrêt était déjà assez épineuse par elle-même: certaines Cours admettaient l'appel, les autres l'opposition, et enfin un troisième système, qui m'a paru préférable, refusait toute espèce de recours contre des ordonnances de cette nature; V. J.Av., t. 76, p. 16, art. 994; t. 80, p. 45, art. 2009; p. 365, art. 2213; p. 47, art. 2010, et p. 406, art. 2132. Voy. aussi mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 381, note 9.—La décision actuelle, en permettant une nouvelle voie de recours, n'est pas de nature à simplifier la difficulté.

ARTICLE 2325.

COUR IMPÉRIALE DE ROUEN.

ORDRE.—ORDRE AMIABLE.—INTÉRÊTS.

Les créanciers colloqués dans un ordre amiable sur une partie du prix devant servir à assurer le paiement d'un douaire, ont le droit de se faire payer, sur cette partie du prix devenue exigible, les intérêts courus depuis la signature de l'ordre amiable.

(Nepveu C. Varry.)—ARRET.

LA COUR ; — Attendu que Jean-Baptiste Chouel avait vendu à Leblond plusieurs pièces de terre pour le prix de 27,431 fr. ; que sur cette somme 20,000 fr. devaient être mis en réserve et placés pour servir le douaire de la femme du vendeur, fixé à 1,000 fr. de rente annuelle ; que pour régler définitivement le sort de ce prix, tous les créanciers de Chouel inscrits sur les biens vendus ont fait un règlement amiable par acte devant notaire, le 24 avril 1828 ; — Attendu que par ce règlement, faisant la loi de toutes les parties, Demianray, premier créancier inscrit, a touché 7,431 fr., et les 20,000 fr. restant ont été prêtés à l'un des créanciers, la dame Delamare, pour assurer avec les intérêts de cette somme le douaire de la dame Chouel ; — Attendu que ce règlement ne contient aucune disposition expresse sur le point de savoir si les créances colloquées porteront intérêt sur la somme de 20,000 fr. pendant la durée du douaire ; mais que cette question doit être décidée par la nature de ces créances, par la commune intention de toutes les parties et par l'effet attaché à une collocation définitive dont l'exécution n'est suspendue que par une cause provisoire et indépendante de la volonté du créancier colloqué ; — Attendu que ces créances portaient intérêt, et que l'on ne peut présumer que les parties aient voulu y renoncer par leur seul silence ; qu'il est au contraire évident que toutes les parties contractantes ont entendu conserver tous les droits attachés à leurs collocations, et par suite, les intérêts, accessoires de leurs créances ; que leurs droits à cet égard eussent été incontestables si leurs collocations définitives, quant à l'appropriation et au règlement, avaient pu être mises immédiatement à exécution par le paiement réel du capital, ou, à défaut, par le paiement des intérêts de ce capital, soit qu'il restât dû par l'acquéreur, soit qu'il fût versé à la caisse des consignations ; — Attendu que ces droits ne peuvent être perdus ni même altérés parce qu'un obstacle, indépendant de la volonté des créanciers colloqués, est venu s'opposer pendant un temps à l'exécution immédiate du règlement et de la collocation ; — Qu'ainsi aucune prescription n'a pu atteindre les intérêts dus à ce créancier, auquel il n'était pas permis d'agir pour se faire payer, et qui n'a, par suite, aucune négligence à s'imputer ; — Par ces motifs, met l'appellation et ce dont est appel au néant.

Du 23 juill. 1855. — 1^{re} Ch. — MM. Gesbert, prés. — Pinel, av. gén. (*concl. conf.*). — Deschamps, Desseaux, av.

REMARQUE. — Cette décision vient à l'appui de l'opinion que j'ai développée J. Av., t. 74, p. 604, art. 781, § XXI, dans mes observations critiques sur un arrêt de la Cour de Toulouse rendu dans une espèce qui offre une certaine analogie avec celle dont il s'agit. Si, au premier abord,

il semble qu'on puisse invoquer contre cette doctrine un arrêt de la Cour de Riom du 18 déc. 1818 (J. Av., t. 74, p. 162, art. 629), en examinant les circonstances sur lesquelles ce dernier arrêt est intervenu, on reconnaît que la difficulté soumise à la Cour de Riom n'était pas celle sur laquelle il a été statué par l'arrêt ci-dessus. Il s'agissait en effet d'apprécier les effets d'une ordonnance de clôture définitive entachée d'erreur, et nullement de savoir si une collocation ayant pour objet une somme dont la disponibilité était subordonnée à un événement futur et dont l'époque ne pouvait être précisée comprenait les intérêts courus depuis la clôture de l'ordre.

ARTICLE 2326.

COUR IMPÉRIALE DE CAEN.

LICITATION ET PARTAGE.—MISE A PRIX.—RÉDUCTION.—PROCÉDURE.

La réduction de la mise à prix, en matière de vente par licitation, doit être demandée par voie de conclusions d'avoué à avoué, et non par simple requête; il doit y être statué à l'audience et non en chambre du conseil (art. 963 et 973, C.P.C.).

(Clémence C. Bonissent.)—ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que l'instance en partage ou licitation s'agit entre des parties ayant des intérêts distincts et souvent opposés; que, par ce motif, elle s'introduit, comme les instances ordinaires, par ajournement donné aux divers intéressés qui doivent constituer avoué;—Considérant qu'en règle générale les incidents doivent se traiter dans les mêmes formes que l'action principale, spécialement pour ce qui touche aux garanties de la défense et à la publicité du jugement;—Considérant qu'il est éminemment raisonnable et conforme au but de la loi qu'en matière de vente sur licitation la demande en abaissement de la mise à prix, non suivie d'enchères, soit portée, non par requête à la chambre du conseil, mais par acte d'avoué à avoué devant le tribunal, en audience publique, puisqu'elle peut donner lieu à un litige sur le taux de la nouvelle mise à prix, de nature à devoir être terminé par un jugement; — Considérant qu'à la vérité, en s'attachant au texte littéral de l'art. 973, C.P.C., qui renvoie à l'art. 963 pour les formalités à suivre sur la demande en fixation d'une nouvelle mise à prix, il semblerait que ce serait la voie de la requête qu'il faudrait prendre; mais qu'à un examen plus attentif on reconnaît bientôt que le renvoi à l'art. 963 n'a trait qu'à ce qui, dans cet article, est relatif aux formalités communes aux diverses ventes judiciaires, telles que la fixation du délai de l'adjudication et

les formes de sa publication par placards et insertions aux journaux, et qu'il ne s'étend pas à une formalité tenant à la nature particulière d'un genre de vente différent de la licitation ; — Qu'en effet, l'art. 963 se trouve sous la rubrique de la vente des biens immeubles appartenant à des mineurs : or on conçoit que, dans ces sortes de ventes, où la personne du mineur est seule intéressée, où la procédure est unilatérale, où il ne s'agit, de la part du tribunal, que de l'exercice d'un acte de surveillance et de juridiction gracieuse, la demande en abaissement de la mise à prix soit soumise à la chambre du conseil ; — Mais qu'il n'en est pas de même dans la vente par licitation, où le poursuivant est en face de parties qu'il n'a pas mission de représenter et parmi lesquelles même il peut avoir des contradicteurs ; que l'art. 973 n'a pu le vouloir et ne l'a pas voulu ; que c'est ce que démontre l'ordonnance du 10 oct. 1841 qui a établi le tarif des actes des ventes judiciaires des immeubles, où l'on voit, dans l'art. 9, qu'au cas de la vente des biens des mineurs, elle alloue un émolument pour la requête présentée à l'effet de vendre au-dessous de la mise à prix, tandis que dans l'art. 10, relatif aux licitations, l'émolument est accordé pour un acte de conclusions, signifié d'avoué à avoué, tendant au même but ; qu'en admettant que le rigorisme des textes prête à quelque difficulté sur la question, une pareille interprétation, émanée d'une si haute autorité et d'ailleurs presque généralement adoptée par l'usage, ne peut plus laisser matière au doute ; — Considérant que de ce que dessus il résulte que, dans l'espèce, où il s'agit d'une vente sur licitation, la demande de la demoiselle Clémence en abaissement de la mise à prix des biens à vendre a été régulièrement formée par acte d'avoué à avoué, et qu'il y a lieu d'infirmar la décision du tribunal de Cherbourg qui en a décidé autrement ; — Par ces motifs, réforme le jugement dont est appel.

Du 28 août 1855.—1^{re} Ch.—MM. Dupont-Longrais, prés.—Bardoux, Bayeux, av.

NOTE. — La jurisprudence se prononce de plus en plus en faveur de l'opinion que j'ai adoptée J. Av., t. 77, p. 31, art. 1181, lettre E bis, et dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 585, note 1. Voy. aussi J. Av., t. 77, p. 294, art. 1272, et t. 78, p. 205, art. 1497.

ARTICLE 2327.

COUR IMPÉRIALE DE CAEN.

1^o ENQUÊTE. — PROROGATION. — TÉMOIN NON ASSIGNÉ. — TÉMOIN ÉTRANGER. — COMMISSION ROGATOIRE. — TÉMOIN DÉFAILLANT.

2^o ENQUÊTE. — COMMISSION ROGATOIRE. — AUDITION. — DÉLAI.

X. — 2^e s. j

16

1° *La partie qui n'a pas fait assigner un de ses témoins ne peut obtenir une prorogation d'enquête pour le faire entendre, ni pour faire entendre les témoins demeurant hors de l'arrondissement à l'égard desquels est intervenue une commission rogatoire, ou un témoin défaillant.*

2° *Dans le cas de commission rogatoire, il y a lieu de fixer un délai pour que le juge commis soit saisi.*

(Bories C. Bories.)

30 avril 1855, jugement du tribunal civil de Caen ainsi conçu :

LE TRIBUNAL ; — Attendu que la dame Bories demande une prorogation d'enquête pour faire entendre : — 1° Un témoin dont elle a dénoncé le nom à son mari, mais qu'elle n'a pas fait assigner jusqu'à ce jour ; — 2° Pour faire entendre des témoins demeurant hors de l'arrondissement, régulièrement assignés, et qui n'ont pu comparaître à raison de leur éloignement et des exigences du service militaire ; — 3° Pour faire entendre un témoin, demeurant à Caen, qui n'a pas comparu ; — Attendu, en ce qui concerne le témoin non assigné, que la dame Bories devait, à peine de nullité, le faire assigner avant le jour fixé pour l'audition, dans les délais fixés par l'art. 260, C.P. ; que, ne l'ayant pas fait, il n'y a pas lieu de la relever de la nullité par elle encourue, en lui accordant une prorogation d'enquête ; — Attendu, quant aux autres témoins, que le juge-commissaire a donné commission au juge de leur résidence pour leur audition ; que, quant au témoin défaillant, il devra être réassigné pour être entendu, mais qu'il n'est pas nécessaire d'accorder pour l'audition de ces témoins une prorogation d'enquête ; — Attendu qu'il résulte en effet de l'art. 266 que le témoin qui demeure dans l'arrondissement et qui ne se présente pas, parce qu'il justifie de l'impossibilité de le faire, doit être entendu dans le délai de l'enquête, mais qu'il n'en est pas de même pour les témoins domiciliés hors de l'arrondissement, et pour lesquels le juge-commissaire adresse une commission rogatoire au juge de leur domicile, parce que l'art. 266 ne le dit pas ; qu'il est d'ailleurs impossible de fixer le délai dans lequel les témoins éloignés seront entendus par le juge délégué, parce que les besoins du service personnel de ce magistrat, l'absence ou la maladie des témoins à entendre, la nécessité d'appeler l'autre partie à l'audition avec un délai suffisant, peuvent reporter l'audition au delà du délai de la prorogation, et comme l'art. 280 défend, à peine de nullité, d'accorder au delà d'une seule prorogation, s'il fallait nécessairement que les témoins éloignés ou absents fussent entendus dans le délai primitif de l'enquête ou dans celui de la prorogation, il s'ensuivrait que la partie qui a rempli toutes les formalités prescrites par la loi, pour arriver

à l'audition des témoins qu'elle produit serait privée de leurs déclarations par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, ce qui ne saurait être; qu'il suit de là qu'il n'y a pas nécessité d'accorder une prorogation d'enquête pour l'audition des témoins éloignés; — Attendu que les témoins domiciliés dans l'arrondissement et défaillants peuvent être contraints après un second défaut de venir déposer par voie de mandat d'amener; que l'on ne peut savoir quand on pourra les conduire devant le juge-commissaire; qu'ainsi ils peuvent être entendus même après l'expiration des délais de l'enquête sans prorogation; — Par ces motifs, rejette la demande en prorogation d'enquête formée par la dame Bories; dit toutefois qu'elle a droit de faire entendre, même après l'expiration du délai de l'enquête, le témoin domicilié dans l'arrondissement et qui n'a pas comparu, ainsi que les témoins demeurant hors de l'arrondissement et dont l'audition a été déléguée au juge des lieux.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur la demande en prorogation d'enquête, adoptant les motifs des premiers juges; — Sur les conclusions prises par Bories tendant à ce qu'il soit imparté un délai à la dame Bories pour achever son enquête: — Considérant qu'il ne peut pas dépendre de la dame Bories, en ne mettant pas à exécution la commission rogatoire qu'elle a obtenue du juge-commissaire, de suspendre indéfiniment l'enquête, et qu'il est juste d'impartir un délai dans lequel elle sera tenue de saisir le juge commis pour entendre les témoins; que ce délai est le seul qu'il soit possible de fixer, puisque le jour de l'audition des témoins est indiqué par le juge commis et non par la partie; — Par ces motifs, confirme...; — Dit toutefois que la dame Bories sera tenue de saisir dans le délai d'un mois, à partir de ce jour, le président du tribunal de la Seine, commis.

Du 19 juin 1855.—4^e Ch.— MM. Daigremont Saint-Manvieux, prés.—Trébutien, Paris, av.

REMARQUE. — Le principe sur lequel s'appuie la première solution est susceptible de critique, et je persiste dans l'opinion contraire que j'ai exprimée dans les *Lois de la Procédure civile*, n° 1092, et rappelée dans mon *Farmulaire de Procédure*, t. 1, p. 107, note 1, sauf, toutefois, le droit qu'ont les juges d'apprécier si la prorogation demandée est juste, et si celui qui la demande n'est pas en faute.—Sur la seconde question, il est certain que le tribunal peut, s'il le veut (*V. loc. cit.*, n° 1006, et t. 1, p. 90, note 1*, suite), fixer un délai pendant lequel le juge commis devra être saisi: l'art. 278 lui donne évidemment ce droit. Mais je ne vois pas comment une partie pourrait retarder indéfiniment l'enquête en ne saisissant pas le juge commis.

L'art. 278 exige en effet que l'enquête soit respectivement parachevée dans la huitaine de l'audition des premiers témoins; tant pis pour la partie qui aura négligé de saisir le juge commis en temps utile. D'ailleurs chaque fois qu'il y a lieu à commission rogatoire, il y a lieu aussi à fixer un plus long délai, conformément à l'article précité, et c'est dans ce délai, tel qu'il aura plu au tribunal de le fixer, que tous les témoins, sans distinction, devront être entendus devant qui de droit.

ARTICLE 2328.

COUR IMPÉRIALE DE CAEN.

1° APPEL INCIDENT. — INTIMÉ. — DÉLAI.

2° APPEL. — DÉPENS.

3° OFFRES. — INSUFFISANCE. — INTÉRÊT. — NULLITÉ.

1° *L'appel incident d'intimé à intimé n'est valable que s'il est interjeté dans les formes et délais prescrits pour l'appel principal.*

2° *La partie condamnée aux dépens est recevable à appeler du jugement qui les a mis à sa charge.*

3° *Sont insuffisantes les offres qui ne comprennent point les intérêts dus, quelque minimes qu'ils soient.*

(Pignolet C. Duteil.)—ARRET.

LA COUR; — Considérant au fond, en ce qui touche la validité des offres, que le créancier n'est tenu de les accepter qu'autant qu'elles sont de la totalité de la somme exigible des arrrages et intérêts dus, des frais liquidés et d'une somme pour les frais non liquidés, sauf à parfaire; — Que Duteil, créancier d'une somme de 260 fr. 21 c., sur les héritiers Pignolet, pour des frais dont il avait obtenu distraction par un jugement du 17 mars 1853, avait demandé par un acte de production à la date du 20 juin 1854 à être colloqué en sous-ordre sur les héritiers Pignolet du capital qui lui était dû et des intérêts de ce capital, et que de ce jour les intérêts avaient couru à son profit; — Que le 4 août 1854 les héritiers Pignolet s'étant bornés à offrir la somme de 260 fr., plus 40 fr. pour les frais supposés, n'ont point fait d'offres suffisantes, puisqu'ils devaient des intérêts; que, quelque minime que fût la somme due pour ces intérêts, Duteil a usé de son droit en refusant les offres, puisqu'elles n'étaient pas de toute la somme qui lui était due; — Que la décision des premiers juges qui a déclaré ces offres insuffisantes doit donc être confirmée et qu'il devient inutile d'examiner si elles étaient acceptables par Duteil; — Considérant, sur le chef du jugement qui a condamné Eude et Pignolet en des dommages-intérêts, etc.; —

Considérant, sur la fin de non-recevoir proposée par les époux Suriray contre l'appel de Pignolet et Eude en ce qui les concerne, que, par le jugement dont est appel, Pignolet et Eude avaient été condamnés aux dépens envers les époux Suriray; qu'ils avaient intérêt à faire réformer cette décision et par conséquent le droit d'en porter appel; qu'il y a donc lieu de rejeter cette fin de non-recevoir fondée sur ce que Eude et Pignolet étaient sans intérêt à appeler contre les époux Suriray; — Considérant, sur l'appel incident interjeté par Dutheil au respect des époux Suriray, que le délai pour interjeter appel est de 3 mois à partir de la signification du jugement contradictoire; que le dernier paragraphe de l'art. 443 du C.P.C. permet bien à l'intimé d'interjeter appel incident en tout état de cause, mais que ce droit ne peut appartenir à l'intimé que lorsque son appel est dirigé contre l'appelant principal qui l'a mis en cause, et qu'il en doit être différemment lorsqu'il est interjeté vis-à-vis d'un autre intimé qui n'a point attaqué le jugement; que dans ce dernier cas, l'appel de l'intimé est un véritable appel principal soumis aux délais et aux formes ordinaires; que cette décision, conforme à l'esprit de la loi, est consacrée par une jurisprudence constante; — Considérant en fait que Dutheil a interjeté son appel vis-à-vis des époux Suriray après les délais prescrits par la loi; qu'il doit donc être déclaré non recevable; — Considérant que d'après les motifs ci-dessus déduits la demande en dommages et intérêts formée par Eude et Pignolet doit être rejetée, etc.; — Par ces motifs, déclare non recevable l'appel incident interjeté par Dutheil au respect des époux Suriray, et faisant droit sur l'appel d'Eude et Pignolet, etc.

Du 28 fév. 1855. — 4^e Ch. — MM. Daigremont-Saint-Manvieux, prés. — Besnard, Paris et Leblond, av.

REMARQUE. Sur la première question, la doctrine et la jurisprudence sont d'accord, *Lois de la Procédure civile*, nos 1573 et 1575; la seconde a été résolue dans le même sens, *Lois de la Procédure civile*, n° 556, *quater* et le *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 381, note 9. Enfin la dernière question ne pouvait faire difficulté, le § 3 de l'art. 1258, C. N., est formel.

ARTICLE 2329.

COUR IMPÉRIALE DE CAEN.

DÉPENS.—VOYAGE.—DOMICILE.—RÉSIDENCE.—TAXE.

Les frais de voyage alloués à une partie doivent être calculés sur la distance existant entre le tribunal saisi et le domicile légal de cette partie, et non sur la distance existant entre sa résidence et ce tribunal.

(Delange C. Delozier).—ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que l'indemnité de voyage allouée par l'art. 146 du tarif à la partie qui affirme l'avoir entrepris dans la seule vue du procès est calculée sur la distance existant entre son domicile et le tribunal saisi de la contestation; qu'il s'agit donc de rechercher quel était le véritable domicile de la dame veuve Delozier au moment où l'instance a été introduite;—Considérant que la veuve Delozier prétend qu'elle était alors domiciliée à Béziers; mais qu'il résulte de l'instruction et des diverses circonstances de la cause que son domicile réel et légal était au Mesnil-Hubert, arrondissement de Domfront; qu'il est constant, en effet, que c'est dans cet arrondissement que la succession de son mari s'est ouverte; que c'est devant le tribunal de Domfront que les parties ont procédé contradictoirement et qu'est intervenu le jugement qui a été confirmé par arrêt de la Cour, en date du 8 juin dernier;—Considérant que la femme mariée n'a pas d'autre domicile que celui de son mari, que la veuve Delozier a elle-même reconnu ce principe, puisqu'elle s'est adressée au président du tribunal de Domfront pour l'exécution du testament fait en sa faveur, et à l'effet d'obtenir l'ordonnance d'envoi en possession prescrite par l'art. 1008 du C.N.; qu'elle ne justifie d'ailleurs, ni par des déclarations régulières, ni par aucuns documents, que depuis le décès de son mari elle ait transféré son domicile à Béziers; qu'il est même invraisemblable qu'elle ait quitté la Normandie pendant le cours de l'instruction qui s'est engagée tant à Domfront que devant la Cour de Caen; que sous tous les rapports il est donc juste de réduire l'indemnité de voyage qu'elle réclame au taux fixé par le tarif, en calculant seulement la distance du Mesnil-Hubert à Caen, et non en prenant pour point de départ la ville de Béziers;—Par ces motifs, etc.

Du 14 juillet 1855.—2^e Ch.—M. De-Saint-Pair, prés.

REMARQUE. Cette décision ne serait pas exacte, si elle devait être prise dans un sens trop absolu, mais il ne faut pas l'isoler des circonstances de la cause qui semblaient la justifier. — En thèse, l'indemnité de voyage n'est en réalité qu'un remboursement: il faut donc qu'elle soit égale à la somme déboursée pour le voyage, et c'est cette considération sur laquelle je me suis fondé pour accorder à un étranger ses frais de voyage, à raison de la distance parcourue depuis son domicile, et non pas seulement à partir de la frontière. V. mon *Commentaire du Tarif*, t. 1, p. 131, n^o 24, opinion que la jurisprudence semble vouloir adopter, voy. J. Av., t. 79, p. 654, art. 1984; t. 76, p. 455, art. 1129.—Prendre toujours pour limite le domicile légal, ce serait aboutir quelquefois à des conséquences fort extraordinaires:

ainsi, la femme séparée de corps, quoique continuant, d'après une opinion assez répandue, d'avoir son domicile légal chez son mari, peut néanmoins résider où bon lui semble, et par conséquent elle ne pourrait jamais obtenir une indemnité de voyage, lorsque le tribunal saisi serait celui du domicile de son mari, circonstance qui se présenterait toujours quand elle serait seule défenderesse. Il faut admettre que l'indemnité doit être calculée d'après la distance existant entre le tribunal saisi et le lieu habité; mais il appartiendra aux tribunaux d'apprécier les circonstances qui devront constituer la résidence proprement dite. Il est certain qu'on ne devrait pas considérer comme résidence le séjour tout à fait accidentel que pourrait faire un plaideur dans un lieu autre que celui de son domicile légal.

ARTICLE 2330.

COU IMPÉRIALE DE CAEN.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — CHOSE JUGÉE. — REVENDICATION. — PREMIER CRÉANCIER INSCRIT. — NULLITÉ.

Le jugement rendu sur une action en nullité de saisie immobilière déguisée sous le nom d'action en revendication, et contradictoirement avec le premier créancier inscrit, n'est pas opposable aux autres créanciers, surtout à ceux qui ne sont devenus créanciers que postérieurement à la demande en nullité, et auxquels la saisie n'a pas été dénoncée.

(Dosseville C. Madeleine.)—ARRÊT.

LA COUR;—Considérant qu'on ne peut soutenir que les intimés ont été valablement représentés dans l'arrêt de 1846 par Bohard, premier créancier inscrit, parce que l'action qui était intentée par la dame Dosseville et sur laquelle est intervenu l'arrêt du 5 mars 1846, quoique qualifiée de demande en revendication, n'était réellement qu'une demande en nullité de la saisie qui avait été exercée sur ses biens, et que dans une demande en nullité d'une saisie la loi ne donne pas au premier créancier inscrit qualité pour représenter les autres créanciers; — Que, ne dût-on pas s'arrêter à ce moyen pour repousser l'autorité de la chose jugée, il résulte des faits reconnus constants au procès que les intimés ne sont devenus créanciers de la dame Dosseville que postérieurement à la demande en distraction ou en nullité de la saisie formée par la dame Dosseville; — Que cette saisie n'a été dénoncée à aucun d'eux conformément à l'art. 692 du C.P.C., qu'ils n'ont pu dès lors être représentés dans une instance où ils ne devaient pas être appelés; que

sous ces deux rapports l'autorité de la chose jugée invoquée par la dame Dosseville doit donc être repoussée.

Du 25 juillet 1855. — 4^e Ch. — MM. Daigremont-Saint-Manvieux, prés. — Leblond, Vaalogé et Gervais, av.

NOTE. Cette décision, bien rendue, contient une juste application des principes généraux sur la chose jugée et le rôle du premier créancier inscrit en matière de saisie immobilière. Il est certain que les créanciers auxquels n'a pas été notifiée la saisie sont toujours recevables à agir, ainsi que je l'ai décidé dans les *Lois de la Procédure civile*, n^o 2422, novies.

ARTICLE 2331.

COUR IMPÉRIALE DE CAEN.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — INCIDENT. — APPEL. — TRANSACTION.

L'appel d'un jugement qui a statué sur une action en reprises de poursuites en expropriation interrompues par une transaction non exécutée, doit être interjeté, à peine de nullité, dans les formes et délais prescrits par les art. 731 et 732, C.P.C.

(Duprey-Duvorsent C. Bishop.) — ARRÊT.

LA COUR ;— Considérant, sur le moyen de nullité proposé contre l'appel interjeté par Duprey-Duvorsent, que, le 18 avril 1850, les époux Bishop ont saisi immobilièrement la terre Douville, appartenant à Duprey-Duvorsent ; qu'il est constant au procès que, par suite de conventions arrêtées entre le saisi et les époux Bishop, les poursuites qui étaient arrivées à la hauteur de la lecture du cahier des charges furent arrêtées, toutefois, à la condition que les parties rentrent dans tous leurs droits si, Duprey-Duvorsent ne remplissait pas les engagements par lui pris ;— Que cette hypothèse s'étant réalisée, les époux Bishop ont assigné, le 9 déc. 1854, Duprey-Duvorsent devant le tribunal civil de Coutances, pour faire déclarer reprises les poursuites en saisie immobilière, et faire fixer le jour de la lecture du cahier des charges ;— Que, devant le tribunal, Duprey-Duvorsent ne contesta point qu'il y eût lieu à reprendre les poursuites et se borna à demander un sursis fondé sur ce qu'une saisie immobilière, comprenant d'autres immeubles que la terre Douvillè, ayant été faite depuis la première saisie, il pourrait y avoir lieu à la jonction des deux poursuites, et que le tribunal se borna, dans le dispositif de son jugement, à fixer au 21 mars 1855 la lecture du cahier des charges ;— Que, dans cet état de procédure, la demande sur laquelle le tribunal de Coutances a statué par son jugement du 22 janvier 1855 était un incident de la poursuite en saisie immobilière exercée par les époux Du-

prey-Davorsent; d'où il suit que l'appel devait en être interjeté conformément à l'art. 732 du C.P.C.; — Qu'aux termes de cet article l'appel doit être notifié au greffier du tribunal et visé par lui, et que l'inobservation de ces formalités entraîne la nullité de l'appel; — Qu'étant certain en fait que l'appel interjeté par Duprey-Davorsent n'a été ni notifié au greffier, ni visé par lui, les époux Bishop sont bien fondés à en demander la nullité.

Du 25 mars 1855. — 4^e Ch. — MM. Daigremont-Saint-Manvieux, près. — Leblond, Bayeux, av.

REMARQUE. Cette décision résulte des principes que j'ai posés dans les *Lois de la Procédure civile*, n^o 2412 bis et 2424, et surtout de ce que j'ai dit dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 88, note 1, où j'ai prévu une espèce analogue. V. aussi J.Av., t. 24, p. 100, un arrêt conforme de la Cour de Bourges, du 12 avril 1822, et J.Av., t. 75, p. 3, art. 787.

ARTICLE 2332.

COUR DE CASSATION.

OFFICE. — PRIX. — TRANSPORT. — RÉDUCTION. — SAISIE-ARRÊT. — NULLITÉ.

Est nulle la saisie-arrêt faite postérieurement au transport du prix d'un office, quand même ce prix aurait été postérieurement réduit par la chancellerie, et qu'un nouveau traité serait intervenu entre le vendeur et l'acquéreur pour l'acceptation du prix ainsi réduit.

(Lardier C. Ackermann.)

3 août 1854, jugement du tribunal civil de Belfort, qui annule les saisies-arrêts faites par le sieur Lardier entre les mains du sieur Droit, acquéreur de l'office de notaire du sieur Ackermann, par le motif que le prix de cet office avait été cédé antérieurement par ce dernier. — 27 fév. 1855, arrêt confirmatif de la Cour impériale de Colmar; — Pourvoi du sieur Lardier.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, en droit, qu'en matière de transmission d'office, l'obligation qui intervient entre le titulaire de l'office et le candidat qui se propose de lui succéder est conditionnelle, c'est-à-dire qu'elle dépend d'un événement futur et incertain consistant dans l'agrément à donner par l'autorité compétente, tant à la personne du candidat qu'aux diverses clauses du traité; — Attendu que rien ne s'oppose à ce que le titulaire, au profit duquel l'obligation est souscrite, dispose librement, à partir du jour où le traité a été souscrit par lui et par

son successeur désigné, du prix de l'office cédé, et en fasse l'objet d'un transport à un ou à plusieurs de ses créanciers ;— Attendu que, si la réalisation de cette obligation a lieu par suite de l'acceptation du traité par l'autorité compétente, la condition accomplie a, aux termes de l'art. 1179 du C.N., un effet rétroactif au jour auquel l'engagement a été contracté ;— Attendu, en fait, que le traité par lequel Jean-Baptiste Ackermann a cédé à Félix Droit son office de notaire à Delle est à la date des 22 et 23 octobre 1853 ; que le prix porté en ce traité était de 25,000 fr., et que ce prix a été transporté le 2 nov. suivant par Jean-Baptiste Ackermann aux héritiers Jeanpierre ;—Attendu que, si le prix a été réduit par la chancellerie à 18,000 fr., cette réduction a été acceptée par les parties contractantes ;—Attendu que cette unique modification apportée au contrat primitif ne changeait pas la date du jour où l'obligation a été contractée, et qu'aux termes de l'art. 1179 du C.N. la condition, ayant été accomplie, a eu son effet rétroactif audit jour ;—Attendu que c'est donc avec raison que l'arrêt attaqué a déclaré valable le transport du 2 novembre 1853, et qu'en décidant ainsi il n'a violé aucun article de loi.—Rejette.

Du 11 déc. 1855. — Ch. req. — MM. Mesnard, prés. — De Marnas, av. gén. (*concl. conf.*).—Lenoël, av.

NOTE. V. J.Av., t. 74, p. 535, art. 759, mes observations sur un arrêt de la Cour de cassation, du 16 janvier 1849.

ARTICLE 2333.

COUR IMPÉRIALE DE MONTPELLIER.

EXÉCUTION PROVISOIRE. — DEMANDE NOUVELLE. — APPEL.

On peut demander sur l'appel l'exécution provisoire du jugement attaqué, quoique cette demande n'ait pas été faite en première instance (art. 135, 458, C.P.C.).

(Lagarde C. Lagarrigue.)

16 mai 1855, jugement prononçant certaines condamnations contre les époux Lagarrigue au profit du sieur Lagarde ; ce dernier avait négligé de demander l'exécution provisoire, quoiqu'il se trouvât dans l'un des cas prévus par le § 1 de l'art. 135, C.P.C.


Appel par les époux Lagarrigue.

Acte par lequel le sieur Lagarde conclut à ce qu'il plaise à la Cour ordonner, avant dire droit, l'exécution provisoire du jugement dont s'agit.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant, en fait, que la demande portée par

Lagarde devant le premier juge repose sur un acte sous seing privé portant vente et sur une promesse écrite reconnue par Lagarrigue, et que ces deux pièces ont été enregistrées et déposées par acte authentique chez un notaire; — Considérant, dès lors, qu'aux termes du § 1^{er} de l'art. 135 du C.P.C., l'exécution provisoire sans caution devait être ordonnée; — Considérant qu'aux termes de l'art. 458 du C.P.C., si l'exécution provisoire n'a pas été ordonnée dans les cas où elle est autorisée, elle peut être demandée sur simple acte et appel avant le jugement du fond; — Considérant que les dispositions de cet article sont absolues et générales pour tous les cas où l'exécution provisoire était autorisée et où elle n'a pas été prononcée, et que le droit ouvert par la disposition dont s'agit n'est pas subordonné au cas où l'exécution provisoire a été réclamée par la partie et refusée par le juge, mais qu'il suffit, d'après les termes dudit article, que l'exécution provisoire sans caution n'ait pas été prononcée dans l'un des cas où elle était autorisée; — Considérant qu'on ne peut pas prétendre que l'incident porté devant la Cour constitue ou renferme une demande nouvelle, puisque Lagarde, qui demandait en première instance l'exécution de son acte de vente et de la promesse reconnue par Lagarrigue, demandait virtuellement et nécessairement à la justice le mode d'exécution que l'art. 135 lui accordait, et que nul n'est présumé renoncer à un droit consacré par la loi; — Considérant que l'exécution provisoire n'est et ne peut être qu'un accessoire à la demande principale et une mesure dont l'intérêt et la nécessité, nés des l'appel lui-même, procèdent d'un fait postérieur au jugement; — Par ces motifs, etc.

Du 25 juillet 1855. — 1^{re} Ch. — MM. Caussin de Perceval, p.p. — Renard, Bertrand, av. 

REMARQUE. Cette décision confirme la doctrine développée dans les *Lois de la Procédure civile*, n° 1656, et qui a été rappelée dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 397, note 1. — La Cour de Montpellier, qui avait d'abord adopté mon système, s'en était écartée par son arrêt du 27 août 1840 (J. Av., t. 60, p. 380). Mais elle est revenue à sa première jurisprudence par l'arrêt actuel qui repousse, conformément à mon opinion, la distinction que certains auteurs avaient voulu introduire entre le cas où, comme dans l'espèce, l'exécution provisoire est obligée en vertu du § 1^{er} de l'art. 135 et celui où elle n'est que facultative, comme dans les cas prévus par le § 2 du même article. Il suffit, ainsi que la Cour de Montpellier le décide dans ses motifs d'une manière générale, que l'exécution provisoire n'ait pas été prononcée dans l'un des cas où elle était autorisée.

COUR IMPÉRIALE DE LYON.

ORDRE. — APPEL. — DÉLAI. — DISTANCE.

Le délai d'appel du jugement sur contredit en matière d'ordre doit être augmenté d'un jour par 3 myriamètres de distance, d'abord entre le lieu du domicile élu chez l'avoué et le lieu du domicile réel de l'appelant, et ensuite de ce domicile à celui de l'intimé.

(Poulard C. Coquet.)—ARRET.

LA COUR ; — Sur la recevabilité de l'appel de Coquet : — Attendu qu'aux termes de l'art. 763 du C.P.C., l'appel en matière d'ordre doit être interjeté dans les dix jours de la notification du jugement à l'avoué, mais que ce délai est augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance du domicile réel de chaque partie ; — Attendu que ces expressions de la loi font assez comprendre qu'elle a voulu, en prenant pour point de départ le lieu où la notification du jugement a été faite, tenir compte à la fois de la distance qui peut séparer le domicile élu chez l'avoué du domicile réel de l'appelant, et de celle qui peut séparer ce dernier domicile de celui de l'intimé ; qu'en effet, en parlant du domicile réel, par opposition au domicile d'élection où le jugement a été notifié, elle indique un premier élément de calcul et qu'elle en indique un second en parlant du domicile réel de chaque partie ; — Qu'au surplus cette interprétation est la seule avouée par la logique et par l'équité ; qu'il est évident qu'on abrègerait contre l'intention de la loi le délai de dix jours donné à la délibération, si, dans le calcul du délai additionnel, on n'avait pas égard au temps nécessaire pour que la notification du jugement parvienne à la partie condamnée aussi bien qu'au temps nécessaire pour faire parvenir l'appel à la partie adverse ; — Qu'il ne faut donc pas pour déterminer, dans la cause, l'augmentation du délai ordinaire de dix jours, considérer isolément la distance de Montbrison, lieu de la notification du jugement à l'avoué, à Panissière, lieu du domicile réel de l'appelant, ou celle qui existe de ce dernier point à Lyon, lieu du domicile de l'intimé, mais tenir compte de la distance totale, laquelle étant de plus de six myriamètres a entraîné une augmentation de deux jours au moins et a porté par conséquent le délai général de l'appel à douze jours ; — Attendu que, la notification du jugement à l'avoué de Coquet ayant eu lieu le 4 juill. 1855, l'appel interjeté le 16 du même mois l'a donc été dans le délai légal.

Du 20 décembre 1855.—2^e Ch.—MM. Sériziat, prés.—Perras, Magneval, av.

NOTE. Cette décision est conforme à l'opinion que j'ai émise,

J. Av., t. 77, p. 624, art. 1393, et la jurisprudence paraît vouloir se fixer dans ce sens. V. J. Av., t. 80, p. 292, art. 2093, et p. 561, art. 2209.

ARTICLE 2335.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

LICITATION ET PARTAGE.—SUBROGATION.—APPEL.

N'est pas susceptible d'appel le jugement qui, en matière de licitation, prononce une subrogation aux poursuites.

(Leboucher C. Marcheix.)

Jugement ordonnant, sur les poursuites du sieur Leboucher père, la vente par licitation de deux maisons dépendant de la communauté ayant existé entre lui et son épouse. — Ces deux maisons sont vendues, mais une troisième maison dépendant de la même communauté n'est pas mise aux enchères.

Intervention du sieur Marcheix, créancier, demandant, en vertu de son droit hypothécaire, la mise en vente de cette dernière maison.

28 août 1855, jugement qui déclare Marcheix subrogé aux poursuites. — Appel.

ARRET.

LA COUR;—Considérant qu'aux termes de l'art. 973, C.P.C., le jugement qui intervient sur les difficultés élevées sur le cahier des charges ne peut être attaqué que par la voie de l'appel dans les formes et délais prescrits par les art. 731 et 732 dudit Code; que tout autre jugement sur les difficultés relatives aux formalités postérieures à la sommation de prendre communication du cahier des charges ne peut être attaqué, ni par opposition ni par appel;—Considérant qu'il est établi que le jugement dont il s'agit a été régulièrement signifié le 31 octobre, et que l'appel n'a été interjeté que le 13 décembre suivant, et par conséquent longtemps après l'expiration du délai fixé par la loi; qu'en outre le jugement statuait sur les difficultés relatives aux formalités postérieures au dépôt du cahier des charges, et qu'il n'était pas dès lors susceptible d'appel;—Déclare l'appel non recevable.

Du 26 janv. 1856. — 3^e Ch.—MM. Ferey, prés.—Metzinger, av. gén. (*concl. conf.*).—Rivière et Poupinel, av.

REMARQUE. L'appel devait être déclaré non recevable dans l'espèce : 1^o parce qu'il n'avait pas été notifié suivant les formes et dans les délais tracés par les art. 731 et 732, C.P.C.; 2^o parce que dans toutes les ventes judiciaires où la subrogation est permise l'art. 730 est applicable, et que les ju-

gements qui la prononcent ne peuvent être l'objet d'un appel, s'ils sont uniquement basés sur la négligence du poursuivant (J.Av., t. 75, p. 142, art. 834, et mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 101, remarque de la formule n° 626); 3° parce qu'enfin la subrogation ayant été demandée à l'occasion de la suspension des poursuites postérieures au dépôt du cahier des charges, c'était le cas d'appliquer la disposition de l'art. 973, C.P.C.

ARTICLE 2336.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

NOTAIRE.—CONTRAT DE MARIAGE. — MODIFICATION. — LECTURE. — CERTIFICAT.

Le notaire qui retient un acte modifiant les clauses d'un contrat de mariage précédemment signé encourt l'amende de 10 fr., s'il ne mentionne pas la lecture faite aux parties, et s'il ne leur délivre pas un nouveau certificat pour l'officier de l'état civil (art. 1394, C.N.; loi du 10 juill. 1850).

(Ministère public C. Vincent.)

26 janv. 1854, contrat de mariage retenu par M^e Vincent, notaire à Brou; remise aux parties du certificat à produire devant l'officier de l'état civil. — Quelques jours après, nouvel acte retenu par le même notaire, constatant certaines modifications aux clauses du contrat de mariage; il n'est pas mentionné que lecture a été donnée aux parties des alinéas dont parle l'art. 1394, C.N., il ne leur est pas remis un nouveau certificat.

Le mariage est célébré, et l'acte ne fait mention que certificat délivré à suite du contrat primitif.

10 juill. 1850, jugement du tribunal civil de Châteaudun saisi de la contravention relevée contre le notaire, qui prononce le relaxe par le motif que la loi du 10 juill. 1850, en imposant aux notaires l'obligation de donner lecture aux parties de certains alinéas, et de faire mention de cette lecture, ne parlait que du contrat de mariage, et non des additions qui y seraient faites; que la pénalité ne saurait être étendue d'un cas à un autre; que d'ailleurs le but de la loi était pleinement atteint, puisque les parties, en se référant au contrat de mariage, pouvaient se rendre compte des changements apporté ultérieurement à ce contrat.

Appel par le ministère public.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que les formalités prescrites par l'art. 1394, C.N., s'appliquent à toutes les conventions matrimoniales, et

que la loi du 10 juill. 1850 n'a fait aucune distinction au sujet des additions ou changements survenus au contrat primitif ; — Infirme et condamne M^e Vincent à 10 fr. d'amende.

Du 12 janv. 1856. — 1^{re} Ch. — MM. Delangle, p. p. — Moreau, av. gén.

NOTE. — Cette décision est conforme à l'esprit de la loi. V. le texte de la loi du 10 juill. 1850, J. Av., t. 75, p. 516, art. 935.

ARTICLE 2337.

TRIBUNAL CIVIL DU HAVRE.

AVOUÉ.—DÉPENS.—RÉTENTION DE PIÈCES.—FAILLI.—CONCORDAT.—DIVIDENDE.—OFFRE.

L'avoué non payé par son client peut retenir les pièces du dossier lorsque le client, tombé en faillite, offre seulement de lui payer le dividende moyennant lequel il a obtenu son concordat.

(N... C. Lecavellier.)

Le sieur Lecavellier, failli concordataire, répond à l'assignation à lui donnée, à la requête de son avoué, en paiement d'une somme de 103 fr. 18 c. due pour frais, par un acte d'offre de 14 fr. 05 cent. pour le dividende revenant à l'avoué, à la charge par lui de remettre toutes les pièces se trouvant en ses mains ; — Refus de l'avoué.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'autre chose est le droit d'action, autre chose est le droit de rétention ; que l'avoué qui a fait des frais dans l'intérêt de son client a droit de retenir, jusqu'à parfait paiement du coût de ses actes en déboursés et honoraires, ces mêmes actes et les expéditions dont il a payé le prix ; que la condition apportée aux offres faites par Lecavellier n'était donc pas admissible, puisqu'il n'offrait pas de désintéresser son avoué ; que ces offres sont donc nulles ; — Sans avoir égard aux offres du 21 sept. 1855, lesquelles sont jugées nulles ; — Juge que l'avoué de Lecavellier ne pourra être tenu de se dessaisir des pièces de son adjudication que contre le paiement de sa créance entière, en principal, intérêts depuis la demande, et frais.

Du 23 février 1856.

NOTE. Cette décision est bien rendue. Voyez, sur le droit qu'ont les avoués de retenir jusqu'au paiement les pièces de leurs clients, la dissertation insérée J. Av., t. 75, p. 351, art. 891.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.

OFFICE.—CIRCULAIRE.—SUPPRESSION.—PROPRIÉTÉ.

Circulaire de son Exc. M. le garde des sceaux à Messieurs les procureurs généraux sur les bruits de suppression des offices.

26 mars 1856.

« Monsieur le procureur général,

« Déjà, dans plusieurs circonstances, la malveillance a répandu le bruit que le Gouvernement voulait supprimer ou au moins racheter les offices publics et ministériels. Le *Moniteur* a donné le plus énergique démenti à ce bruit complètement faux, et, de plus, un journal qui s'en était rendu l'organe a été poursuivi par mon ordre et condamné à Paris, en 1853.

« Cependant, j'apprends que depuis quelque temps on cherche à renouveler les inquiétudes des titulaires d'office, en annonçant, comme prochaine, la présentation d'un projet de loi ayant pour objet de porter atteinte à la possession de ces offices.

« Rien n'est plus contraire aux intentions du Gouvernement de l'Empereur. Il respecte la propriété des offices comme toutes les autres, et jamais il n'est entré dans ses projets de priver les titulaires et leurs familles d'un bien qui souvent constitue leur principale ressource.

« Veuillez donner à cette circulaire toute la publicité que vous jugerez convenable, et en adresser des copies aux chambres des notaires, des avoués, des huissiers et des commissaires-priseurs de votre ressort.

« Vous me rendrez compte du résultat de vos soins à cet égard.

« Recevez, etc.

ABBATUCCI »

REMARQUE.—Cette circulaire, qui révèle les véritables intentions du Gouvernement de l'Empereur, doit rassurer complètement les officiers ministériels. *Je puis donner l'assurance à mes abonnés que les bruits répandus par la malveillance n'avaient aucune espèce de fondement, et que Monsieur le garde des sceaux est très-décidé à faire poursuivre tous ceux qui, directement ou indirectement, chercheraient à propager une opinion contraire aux déclarations si positives qu'il adresse à Messieurs les procureurs généraux. Les offices sont de véritables propriétés; des propriétés aussi sacrées que toutes celles placées sous la sauvegarde du pouvoir protecteur de l'ordre social. Peut-être le jour où le Gouvernement jugera convenable de régulariser par une loi l'exercice même des droits des propriétaires des offices n'est-il pas aussi éloigné qu'on le pense. C'est un vœu que j'ai souvent manifesté dans mes divers écrits et j'ai l'intention de présenter mes idées à ce sujet, dans un de mes prochains numéros.*

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

ORDRE.—RÈGLEMENT DÉFINITIF.—RECTIFICATION.—DÉBITEUR.—
REMBOURSEMENT.—SUBROGATION.—RESTITUTION.—CHOSE JUGÉE.
—TIERCE OPPOSITION.

Lorsqu'en vendant un immeuble sur lequel existait une inscription hypothécaire, le vendeur a consenti à admettre en concurrence avec le prix de la vente divers prêteurs de deniers en faveur de l'acquéreur, si, plus tard, l'immeuble est vendu sur la tête de l'acquéreur, et qu'un ordre s'ouvre pour la distribution du prix, ce vendeur ne peut pas en remboursant, sans subrogation, tout ou partie de la créance inscrite au profit du premier créancier, se faire attribuer jusqu'à due concurrence le montant de la collocation allouée à ce dernier. Les autres créanciers sont recevables à attaquer par voie de tierce opposition l'ordonnance rectificative de clôture d'ordre qui a admis cette attribution et le jugement rendu entre le vendeur et l'adjudicataire qui a condamné ce dernier au paiement de l'allocation.

(Pigeory C. Pavie.)

7 juin 1847, acte par lequel madame Pigeory se reconnaît débitrice du sieur Dutruc, à concurrence d'une somme de 40,000 fr. avec hypothèque sur un terrain situé rue de Clichy.

4 déc. 1847, vente de ce même terrain par madame Pigeory à M. Boulay, moyennant une somme égale de 40,000 fr.—Connaissance est donnée à l'acquéreur de la créance Dutruc, dont il reste chargé, et néanmoins, pour le garantir de cette obligation, madame Pigeory lui remet une somme de 40,000 fr. De plus, et pour faciliter à l'acquéreur les moyens de construire une maison sur le terrain vendu, la dame Pigeory renonce à son action résolutoire, et consent au profit de Boulay et de prêteurs ultérieurs une concurrence avec son prix de vente.

En 1848, la maison construite par Boulay est expropriée et adjugée au sieur Liskenne, moyennant la somme de 70,000 fr.

Dans l'ordre ouvert, le sieur Dutruc est alloué en premier rang pour les 40,000 fr., et en seconde ligne sont alloués, concurremment avec madame Pigeory, les sieurs Pavie et autres créanciers bénéficiant de la concurrence consentie par madame Pigeory; les fonds manquent sur tous.

30 mai 1850, avant la clôture de l'ordre, madame Pigeory rembourse 20,000 fr. sur sa créance de 40,000 à Dutruc, qui donne quittance pure et simple avec mainlevée de son inscription à due concurrence.

Clôture de l'ordre.

Par un dire fait à la suite du règlement définitif, la dame Pi-

geory, en vertu de la quittance susénoncée, requiert de M. le juge-commissaire que le bordereau délivré à Dutruc soit restreint à 20,000 fr. et que le surplus tourne à son profit ; adhésion de Dutruc ; ordonnance rectificative conforme de M. le juge-commissaire.

5 août 1852, jugement ordonnant que le sieur Troyon, à qui le sieur Liskenne avait revendu l'immeuble, exécutera l'ordonnance du juge-commissaire.

9 mai 1853, quittance par laquelle Troyon paie les 20,000 fr. dont s'agit à madame Pigeory.

Les sieurs Pavie et autres créanciers assignent les enfants Pigeory, héritiers de leur mère, en restitution des 20,000 fr. perçus par cette dernière et des intérêts du jour de l'encaissement pour en faire la répartition entre tous les créanciers au prorata de leur créance, nonobstant l'ordonnance rectificative et le jugement dont s'agit auxquels ils déclaraient former tierce opposition.

Jugement du tribunal civil de la Seine ainsi conçu :

LE TRIBUNAL ;—Attendu que la femme Pigeory était personnellement obligée envers les époux Dutruc pour raison de la créance des 40,000 fr. ;—Que la quittance des 9, 29 et 30 mai 1850, qu'ils lui ont donnée, ne contient aucune stipulation tendant à subroger la débitrice aux droits des créanciers ; qu'ainsi, il n'existe pas de subrogation conventionnelle ;—Que, toutefois, les enfants Pigeory allèguent que la subrogation légale s'est opérée en faveur de leur mère, parce qu'étant elle-même créancière, elle payait un autre créancier qui lui était préférable à raison de ses hypothèques, et qu'en outre, étant tenue de la dette avec les époux Boulay et pour eux, elle avait intérêt à l'acquitter ;—Mais attendu que, d'après les clauses de l'acte susdaté, les époux Dutruc ont donné quittance pure et simple des 20,000 fr. qu'ils recevaient, et, par suite, fait mainlevée avec désistement de privilège, hypothèque, action résolutoire, et consenti la radiation jusqu'à concurrence de la somme payée de l'inscription prise à leur profit ;—Que l'hypothèque des époux Dutruc ne pouvait donc plus servir qu'à la garantie de la portion de leur créance non remboursée, puisqu'elle était anéantie pour le surplus ; — Qu'ainsi, l'immeuble vendu par les époux Boulay était affranchi de cette hypothèque pour tout ce qui excédait 20,000 fr. de principal ;—Qu'il suit de là que, lors même que la subrogation légale eût pu avoir lieu au profit de la femme Pigeory, elle ne serait point fondée à s'en prévaloir à l'égard des créanciers hypothécaires des époux Boulay, puisque l'hypothèque affectée à la partie de la créance remboursée est éteinte par l'effet des clauses que la femme Pigeory a elle-même stipulées ;—Attendu qu'il résulte de ce qui précède que c'est par erreur que les époux Dutruc, qui avaient produit à l'ordre antérieurement à la

quittance de mai 1850, ont été colloques pour 40,000 fr.;—Qu'ils ne devaient l'être que pour 20,000 fr.; — Que la femme Pigeory n'était point fondée à réclamer collocation pour les 20,000 fr. remboursés aux époux Dutruc en leur lieu et place et comme subrogée à leurs droits; — Que la rectification de l'erreur devait profiter à tous les créanciers qui venaient concurremment après les époux Dutruc;— Attendu que Pavie et consorts, donnant plus de précision à leurs conclusions primitives, demandent aujourd'hui que le tribunal ordonne la répartition entre tous les créanciers de la somme reçue les 29 avril et 4 mai 1853, par la veuve Pigeory, proportionnellement au chiffre de ce qui est dû à chacun d'eux en principal;—Que les enfants Pigeory soutiennent que cette demande n'est pas recevable, 1° parce que les droits des demandeurs sur le prix de la maison des époux Boulay ont été irrévocablement fixés par le règlement définitif du 28 novembre 1851, auquel on ne saurait apporter aucune modification sans violer la règle sur l'autorité de la chose jugée, et qui, d'ailleurs, ne pourrait être attaquée par action principale; — 2° Parce que la veuve Pigeory, n'ayant reçu que ce dont elle était légitimement créancière, ne peut être tenue à restitution;....— Sur la première fin de non-recevoir:—Attendu que, puisque évidemment la créance Dutruc devait être réduite à 20,000 fr., il devenait indispensable de modifier ce règlement du 28 novembre 1851; — Que la femme Pigeory elle-même avait provoqué cette mesure, mais que les modifications proposées par elle et adoptées par le juge-commissaire étant contraires aux règles du droit, Pavie et consorts sont incontestablement fondés à demander à leur tour la réparation du préjudice qu'ils éprouvent;—Et qu'ils ont dû le faire par assignation donnée en la forme habituelle, les règles spéciales concernant la procédure en matière d'ordre n'étant point applicables dans les circonstances où l'affaire se présente;—Sur la deuxième fin de non-recevoir: — Attendu que la femme Pigeory n'était point créancière légitime de la totalité de ce qu'elle a touché de Troyon, puisque la somme appartenait pour partie aux créanciers colloqués concurremment avec elle; qu'ayant reçu ce à quoi elle n'avait pas droit, elle est tenue de le restituer;....— Sur le fond:—Attendu que le règlement définitif de l'ordre exécuté par les parties et par la femme Pigeory elle-même, ainsi que le démontre la quittance des 1^{er} et 5 mars 1852, avait mis fin aux pouvoirs du juge-commissaire et des avoués, en sorte que ceux-ci n'avaient plus qualité pour requérir ou pour consentir la rectification du règlement, ni celui-là pour l'ordonner; — Qu'évidemment la distribution des 20,000 fr. retranchés de la collocation Dutruc ne pouvait être faite régulièrement qu'en présence de tous les créanciers qui devaient y participer; — Qu'il suit de là que la tierce opposition formée par Pavie et consorts à l'ordonnance du 10 mars et au jugement du 5 août

1852, qui n'en est que la conséquence, est valable et que ces deux décisions ne peuvent, sous aucun rapport, mettre obstacle à l'exercice de leurs droits ; que Pavie et consorts auraient sans aucun doute profité de la réduction de la collocation Dutruc, si l'erreur eût été découverte avant le règlement définitif ; que s'ils n'ont pas connu alors la vérité, c'est par la faute de la femme Pigeory qui n'a pas manifesté ses prétentions en temps opportun ;—Qu'ils ont donc droit à demander à la femme Pigeory la restitution des sommes à eux afférentes qu'elle a touchées indûment ;—Que la quittance et la mainlevée des 1^{er} et 5 mars 1852 ne leur est point opposable, puisqu'elles sont le résultat d'une erreur causée et entretenue par la femme Pigeory.

ARRÊT.

LA COUR ;— Adoptant les motifs des premiers juges ; — Confirme.

Du 22 déc. 1855. — 3^e Ch. — MM. Ferey, prés. — Metzinger, av. gén. (concl. contr.). — Gressier, Senard, av.

OBSERVATIONS. Il est certain que la quittance consentie à la débitrice par le créancier payé d'une partie de sa créance n'avait pas eu pour résultat de la subroger aux droits de ce dernier ; et comme ce dernier avait donné mainlevée de son inscription à due concurrence, il est encore certain que l'allocation postérieurement faite à son profit de l'entier capital primitivement dû reposait sur une erreur, et qu'il fallait rectifier cette erreur. Mais comment fallait-il procéder pour arriver à cette rectification ? Le juge-commissaire était-il compétent ? Cette question, qui était la principale, n'a pas même été soulevée dans l'espèce actuelle. Or, il m'a paru que le juge-commissaire était dessaisi par le seul fait de la clôture de l'ordre, et que c'était par voie d'opposition devant le tribunal que les parties devaient se pourvoir pour faire rectifier le règlement définitif, V. *Lois de la Procéd. civile*, n^o 2604 bis ; J. Av., t. 78, p. 94 et 97, art. 1453 et 1454 ; t. 80, p. 307, art. 2093, et mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 287, note 1. Le jugement par lequel le tribunal a ordonné l'exécution de l'ordonnance du juge-commissaire a-t-il pu régulariser la procédure et donner une valeur à une décision incompétemment rendue ? On peut en douter. D'ailleurs, cette rectification pouvant ne pas profiter à un seul, ce jugement portait préjudice aux autres créanciers qui n'avaient pas été appelés ; c'était une sorte d'expédient passé entre la débitrice et l'acquéreur ; il est certain qu'il ne pouvait être opposé aux autres créanciers, et que la maxime *res inter alios acta* les protégeait, sans même qu'il eussent besoin de se pourvoir par la voie de la tierce opposition. Ainsi donc, nonobstant l'existence de l'ordonnance et du jugement, les créanciers avaient le droit de demander la rectification à leur profit de l'erreur commise dans le règlement définitif. Pour arriver à cette rec-

tification ils auraient procédé plus régulièrement en employant la voie de l'opposition contre le règlement définitif lui-même. Mais comme la jurisprudence reconnaît que cette opposition n'est en réalité qu'une action principale, la Cour a fort bien pu admettre la demande en restitution comme la conséquence de la tierce opposition dirigée contre l'ordonnance et le jugement qui en prescrivait l'exécution. Cette décision soulève encore d'autres questions importantes au point de vue du droit civil, mais je sortirais des limites tracées au *Journal des Avoués*, si j'en faisais la matière d'un examen particulier.

ARTICLE 2338 *ter.*

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX.

1° LICITATION ET PARTAGE. — MINEUR. — TUTEUR. — OPPOSITION D'INTÉRÊT. — SUBROGÉ TUTEUR. — TUTEUR AD HOC ;

2° APPEL. — TUTEUR AD HOC. — SUBROGÉ TUTEUR. — ACQUIESCEMENT. VALIDITÉ.

1° *Le subrogé tuteur représente valablement le pupille quand il y a opposition d'intérêts entre ce dernier et son tuteur (art. 420, C.N.).*

2° *Le tuteur ad hoc, nommé dans ce cas pour recevoir la notification d'un jugement rendu contre le mineur, est recevable à interjeter appel de ce jugement et à en poursuivre la réformation malgré l'acquiescement du subrogé tuteur (art. 444, C.P.C.).*

(Troplong C. Prom.)

Assignation en partage de la succession des sieur et dame Fabre de Rieunègre, à la requête des époux Prom. — L'un des héritiers défendeurs, Théodore de Rieunègre, étant mineur, et ayant pour tuteur son frère aîné, Léon de Rieunègre, l'assignation fut donnée, tant à ce dernier qu'au sieur Meyer-Franck, subrogé tuteur du mineur.

27 fév. 1855, jugement du tribunal civil de Bordeaux, qui, sur les conclusions conformes de toutes parties, ordonne la licitation des immeubles dépendant de la succession.

Ce jugement est notifié à M. le président Troplong, nommé tuteur spécial du sieur Fabre, qui, en sa qualité, interjette appel, soutenant qu'il y avait possibilité de partager les immeubles en nature.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur la fin de non-recevoir opposée par les époux Prom contre l'appel du tuteur du mineur Théodore Fabre de Rieunègre : — Attendu, en droit, que, dans une instance en partage, lorsque les intérêts du tuteur sont en opposition avec ceux de son pupille, celui-ci

est valablement représenté en justice par son subrogé tuteur ; qu'il n'y avait donc lieu, dans l'espèce, pour régulariser la procédure, de faire nommer au mineur Théodore Fabre de Rieunègre, représenté par Meyer-Franck, son subrogé tuteur, un tuteur *ad hoc* ; — Attendu, néanmoins, qu'aux termes de l'art. 444, C.P.C., pour faire courir les délais d'appel contre le mineur, il faut signifier le jugement tant au tuteur qu'au subrogé tuteur, encore que ce dernier n'ait pas été en cause ; — Qu'il résulte clairement de cette disposition légale que la loi a voulu donner une garantie de plus au mineur non émancipé ; — Que cette garantie serait illusoire, si le tuteur *ad hoc* ou le subrogé tuteur, à qui le jugement est signifié dans le but de faire courir les délais de l'appel, n'était pas recevable à en interjeter appel, sous le prétexte que le représentant du mineur en première instance aurait acquiescé au jugement rendu ; — Que les fonctions du subrogé tuteur ou du tuteur *ad hoc* consistent essentiellement à surveiller l'administration de celui qui a représenté le mineur devant les premiers juges ; — Que la loi, en exigeant que le jugement lui fût signifié, a voulu lui donner la faculté de faire valoir devant le juge supérieur tous les moyens propres à sauvegarder les droits qu'il a mission de protéger, et qu'il serait contradictoire d'opposer à l'exercice de ce droit une fin de non-recevoir tirée d'un fait émané de celui dont il a précisément pour mandat de surveiller les actes ; qu'ainsi, en droit, l'appel du tuteur *ad hoc* du mineur Théodore Fabre de Rieunègre est recevable ; — Par ces motifs, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée par les époux Prom à l'appel interjeté par le tuteur *ad hoc* du mineur Théodore Fabre de Rieunègre, de laquelle ils sont déboutés, ordonne, avant dire droit, etc., etc.

Du 18 déc. 1855.—2^e Ch.—MM. Henri, cons. prés. — Du four, av. gén. (*concl. conf.*).—Brochon père, Lafon, av.

REMARQUE.—J'ai admis dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 566, *remarque* de la formule n^o 967, II, que, dans le cas où le tuteur avait un intérêt opposé à celui du pupille, le subrogé tuteur devenait de plein droit tuteur, et que c'était à lui que devait être signifiée l'assignation en partage. L'arrêt actuel confirme cette doctrine. — Sur la seconde question, la jurisprudence tend à se fixer dans ce sens (*Lois de la Procédure civile*, n^o 1592), en déclarant valable l'appel du subrogé tuteur, dans le cas où le mineur a pu être représenté par son tuteur, et l'appel du tuteur spécial, quand c'est le subrogé tuteur lui-même qui a dû, comme dans l'espèce, remplir le rôle de tuteur. Mais cette opinion comprend, on le sait, deux applications. La Cour de Bordeaux, par son arrêt du 10 fév. 1854 (*J. Av.*, t. 79, p. 446, art. 1869), avait d'abord admis la validité

de cet appel, en ne lui attribuant qu'un caractère purement conservatoire, et en décidant qu'il ne pouvait être définitivement jugé qu'avec le tuteur, ou, dans l'espèce actuelle, avec le subrogé tuteur. Mais par l'arrêt qu'on vient de lire, elle a abandonné ce système pour suivre celui de la Cour de Paris, qui reconnaît au subrogé tuteur qualité, non-seulement pour interjeter appel, mais encore afin de poursuivre la réformation du jugement malgré l'acquiescement du tuteur (J. Av., t. 79, p. 439, art. 1865). — V. encore mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 377, note 3; t. 2, *loc. cit.*

ARTICLE 2338 quater.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

OFFICE.—HUISSIER.—SOCIÉTÉ.—COMPTE.—RÉPÉTITION.

N'est pas illicite le traité par lequel un huissier, qui s'est réservé la direction de son office, accepte la collaboration d'un tiers intéressé dans les bénéfices, mais n'entrant pas dans les pertes. Dans tous les cas les sommes payées en vertu de ce traité ne sont pas sujettes à répétition.

(Martin C. Vallée.)

21 juin 1851, traité par lequel M. Vallée, ancien huissier, s'oblige à prêter à M. Martin, huissier, une somme de 20,000 francs, à condition qu'il entrera dans l'étude de ce dernier comme collaborateur avec 2,000 fr. d'appointements par an, et un cinquième dans les produits, M. Martin conservant la direction de l'étude.

1852, règlement de compte; M. Martin se libère en billets. — Assignation par Martin à Vallée en restitution des sommes reçues par ce dernier.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que Martin demande contre Vallée la restitution d'une somme de 4,500 fr. montant de cinq billets à ordre par lui souscrits et qui ont été touchés par ce dernier; — Qu'il appuie cette demande sur trois moyens qu'il convient d'apprécier successivement; — Attendu : 1° qu'il prétend que les billets dont il s'agit avaient une cause illicite, comme ayant été souscrits par suite d'une association qui serait intervenue entre eux pour l'exploitation de la charge d'huissier exercée par lui, Martin, à Vaugirard; — Attendu que si, en droit, l'association contractée pour l'exploitation d'un office ministériel est contraire à la loi, aux bonnes mœurs, à l'ordre public, et, par suite, frappée d'une nullité radicale, il faut reconnaître aussi qu'elle ne saurait engendrer aucune espèce d'action

en paiement, répétition ou dommages-intérêts au profit de l'une des parties contre l'autre; — Que telle est, en effet, la conséquence de tout pacte de cette nature, d'après le principe ancien, auquel les lois nouvelles n'ont pas entendu déroger; — Que la cause du contrat étant honteuse des deux côtés, les deux contractants sont également indignes de s'en prévaloir devant la justice; qu'ainsi, alors même que la société alléguée par Martin aurait existé, sa demande se trouverait écartée par une fin de non-recevoir absolue; — Attendu, au fond, que l'existence de la société n'est nullement établie; que d'abord l'obligation de participer aux pertes comme aux bénéfiques, condition essentielle qui doit, aux termes de la loi, caractériser toute société en général, n'a point été imposée à Vallée; — Que la concession faite à un tiers d'une part dans les bénéfiques seulement, avec ou sans traitement fixe, ne suffit pas pour lui conférer la qualité d'associé; qu'il ne doit être réputé que simple employé ou commis intéressé; que des clerks de notaire ont une position de ce genre dans quelques études; que, d'autre part, on ne trouve pas dans l'espèce le vice intolérable qui s'attache aux associations pour l'exploitation d'un office, c'est-à-dire l'immixtion du tiers associé dans les fonctions du titulaire; qu'il a été dit, au contraire, que Martin se réservait exclusivement l'exercice de sa charge; qu'enfin il n'est pas prouvé qu'on ait cherché à déguiser la prétendue association; — Par ces motifs, déboute Martin de sa demande.

Du 13 mars 1856. — 2^e Ch. — MM. Theurier de Pommier, prés.—Dutard, Faverie, av.

NOTE.—Par cette décision le tribunal de la Seine a refusé de reconnaître le caractère d'une association à un pacte qu'un arrêt, rendu par la Cour de Paris le 4 fév. 1854 (J.Av., t. 79, p. 440, art. 1866), dans une espèce qui présentait de grandes analogies avec l'espèce actuelle, n'a pas hésité à déclarer constituer une association illicite.

ARTICLE 2339.

COUR DE CASSATION.

INTERDICTION. — ADMINISTRATEUR PROVISOIRE. — CHAMBRE DU CONSEIL. — COMPÉTENCE.

La personne dont l'interdiction est poursuivie est valablement pourvue d'un administrateur provisoire par jugement rendu en la chambre du conseil à suite de l'interrogatoire par elle subi, quand même ce jugement donnerait à cet administrateur pouvoir d'emprunter et d'hypothéquer.

(N... C. N...)—ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 496, 497, C. N., et 7 de la loi du 20

avril 1810; — Attendu que l'art. 496 dispose que la personne dont l'interdiction est poursuivie sera interrogée en la chambre du conseil, et que l'art. 497 porte que le tribunal, après cet interrogatoire, commettra, s'il y a lieu, un administrateur provisoire pour prendre soin de la personne et des biens du défendeur; que cette disposition suivant immédiatement celle qui a ordonné l'interrogatoire, sans énoncer que le tribunal, qui vient d'interroger, sera tenu de renvoyer à l'audience, pour procéder à cette nomination dont l'interrogatoire a pu lui révéler l'urgente nécessité, suppose qu'immédiatement, et sans désenparer, le tribunal peut procéder à cette mesure provisoire au même lieu et en la même forme dans lesquels l'interrogatoire a été subi; — Attendu que, si la loi eût exigé la prononciation de ce jugement de nomination provisoire à l'audience, elle s'en fût expliquée formellement, comme elle l'a fait, pour le jugement définitif d'interdiction, par l'art. 498 du même Code, dont les termes limitatifs indiquent clairement que c'est pour ce jugement seul, et non pour celui de nomination provisoire, que la forme solennelle de la prononciation à l'audience a été imposée; — Attendu que la pensée du législateur, à cet égard, a été encore manifestée par l'art. 32 de la loi du 30 juin 1838 sur les aliénés, qui, se référant textuellement à l'art. 497, C. N., qu'il rappelle, décide que, dans ce cas, la nomination de l'administrateur provisoire sera faite en chambre du conseil; — Attendu que, de la circonstance qu'en procédant à la nomination de l'administrateur, le tribunal de Mantes lui aurait conféré le pouvoir d'emprunter et d'hypothéquer, il ne résulte pas que cette décision change de caractère, et devienne soumise à la publicité de l'audience; que le tribunal, en attribuant ces pouvoirs, n'a pas excédé les limites de la faculté que lui accorde l'art. 497; qu'il en est alors comme dans le cas de l'art. 458 du même Code, aux termes duquel la délibération du conseil de famille, qui autorise le tuteur à emprunter et hypothéquer, doit être homologuée en chambre du conseil; — Attendu, dès lors, qu'il n'était pas nécessaire que la décision du tribunal civil de Mantes, qui a nommé l'administrateur provisoire, avec pouvoir d'emprunter et d'hypothéquer, fût rendue en audience publique; que cette nomination a été légalement faite en chambre du conseil, et qu'en décidant le contraire, et annulant, par ce motif, les hypothèques consenties par l'administrateur au profit des demandeurs, l'arrêt attaqué a faussement appliqué l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 et ouvertement violé les art. 496 et 497, C. N.; — Casse, etc.

Du 6 fév. 1856. — Ch. civ. — MM. Bérenger, prés. — Nicias Gaillard, 1^{er} av. gén. (*concl. conf.*). — Delaborde, Hardouin, av.

NOTE.—Cette décision consacre la doctrine résultant déjà d'un arrêt inséré *suprà*, p. 37, art. 2257. Par un second arrêt du 19 du même mois (PLATEL C. SANTERRE), la même chambre a rejeté le pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour de Paris du 9 janv. 1855. Voy. aussi l'arrêt inséré sous l'article suivant.

ARTICLE 2340.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

INTERDICTION. — ADMINISTRATEUR PROVISOIRE. — JUGEMENT
D'INTERDICTION. — VALIDITÉ.

L'administrateur provisoire est valablement nommé par le jugement rendu en audience publique qui prononce l'interdiction.

(Chevalier C. Chevalier.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que l'administration provisoire a été constituée par le jugement même qui statue sur l'interdiction ; qu'elle était le complément de la mesure, et qu'ainsi le tribunal a dû prononcer en même temps et par la même décision sur l'un et l'autre de ces objets ; — Confirme.

Du 18 fév. 1856.—1^{re} et 2^e Ch. réunies.—MM. Delangle, p. p. — De Gaujal, av. gén. (*concl. conf.*). — Crémieux, Chaix-d'Est-Ange, av.

REMARQUE. — Telle est aussi la doctrine qui résulte de la formule n° 877 dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 429. — Il ne faut pas confondre cette espèce avec celle sur laquelle a statué la Cour de cassation par l'arrêt inséré sous l'article précédent. Il ne s'agit plus dans le cas actuel d'un acte de la juridiction gracieuse auquel le tribunal puisse procéder en chambre du conseil, mais d'un accessoire du jugement même qui prononce l'interdiction.

ARTICLE 2341.

COUR IMPÉRIALE DE MONTPELLIER.

APPEL.—EXÉCUTION PROVISOIRE.—JUGEMENT PAR DÉFAUT.—OPPOSITION.—DÉLAI.

N'est pas recevable l'appel d'un jugement par défaut interjeté pendant les délais de l'opposition, quoique cet appel soit limité à la disposition de ce jugement ordonnant l'exécution provisoire nonobstant opposition.

(P... C. P...)

6 juin 1855, jugement du tribunal de Cérét, exécutoire par provision nonobstant opposition et sans caution, autorisant le

sieur Antoine P... à se mettre en possession de divers immeubles détenus par Bonaventure P...

18 juin, appel par le sieur Bonaventure P...

25 même mois, ordonnance qui l'autorise à citer à bref délai, afin d'obtenir des défenses à l'exécution provisoire.

12 juillet, opposition au jugement de défaut ;

18 juillet, le sieur Bonaventure P... se désiste de son appel, et déclare le maintenir seulement quant à la disposition du jugement ordonnant l'exécution provisoire.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'aux termes de l'art. 455, (C.P.C., les appels des jugements susceptibles d'opposition ne sont point recevables pendant le délai de l'opposition; — Considérant, en fait, que l'appel relevé par le sieur Bonaventure P... du jugement de défaut du 6 juin dernier rendu contre lui par le tribunal de Céret a été formé pendant la durée du délai de l'opposition; que le sieur Bonaventure P... est actuellement opposant audit jugement, et que l'instance d'opposition est pendante devant le tribunal de Céret;—D'où il suit que l'appel est recevable et doit être annulé; — Considérant que vainement Bonaventure P... soutient que l'appel doit être déclaré recevable en ce qui concerne la disposition relative à l'exécution provisoire, tout en étant considéré comme non venu pour le surplus, conformément au désistement par lui notifié; — Considérant que ce désistement n'est point accepté par Antoine P..., qui a le droit de le refuser, puisqu'il n'est pas pur et simple;—Que, dès lors, il doit être considéré comme n'existant pas;—Considérant qu'il n'est pas plus permis de relever appel dans les délais de l'opposition de la disposition d'un jugement relative à l'exécution provisoire, qu'il n'est permis de le faire pour les autres dispositions de ce jugement; que l'art. 455, C.P.C., sus-relaté, ne fait aucune distinction; que ses termes sont généraux et absolus; — Que d'ailleurs, aux termes de l'art. 459, du même Code, c'est incidemment à l'instance principale d'appel que l'appelant peut demander des défenses à l'exécution provisoire, mais qu'on ne peut se pourvoir devant la Cour pour obtenir ces défenses qu'autant qu'elle est saisie du fond par un appel régulier et valable;—Considérant, enfin, que le tribunal de première instance saisi de l'opposition au jugement par défaut sera appelé à statuer sur toutes les dispositions dudit jugement, et notamment sur celle qui concerne l'exécution provisoire nonobstant opposition; qu'il peut être procédé quant à ce, devant le tribunal, avec autant de célérité et dans la même forme que devant la Cour; — Par ces motifs...

Du 23 juill. 1855.—1^{re} Ch.—MM. Caussin de Perceval, p. p.
—Gervais, Charamaule, av.

NOTE.—J'ai émis une opinion semblable dans les *Lois de la Procédure civile*, n° 1641, et dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 389, note 10.

ARTICLE 2342.

COUR IMPÉRIALE DE NIMES.

1° COMMANDEMENT.—SYNDIC.—NOTIFICATION.—NULLITÉ.

2° HYPOTHÈQUE.—FAILLITE.—ADJUDICATAIRE. — SOMMATION. — DÉLAISSEMENT.—NULLITÉ.

1° *Est nul le commandement signifié au nom du syndic d'une faillite, à l'un des faillis et à ce syndic lui-même, en paiement d'une créance due par ce failli à ses cofaillis.*

2° *Lorsque l'adjudication des immeubles d'un failli, vendus à la requête des syndics de la faillite, n'a pas été suivie d'une surenchère dans la quinzaine, l'adjudicataire, qui a payé son prix aux créanciers alloués dans l'ordre, ne peut être ultérieurement sommé, à la requête d'autres créanciers non produisant dans l'ordre, d'avoir à payer ou à délaisser (art. 573, C. Comm.; 2168, 2169, C.N.).*

(Trentignan C. Crey.)

1^{er} sept. 1838, la dame veuve Bravay, marchande, qui avait été tutrice de ses trois fils, associée à son commerce ses deux fils les plus âgés.—Faillite de la maison veuve Bravay et fils.

15 nov. 1844, le domaine Le Colombier, appartenant à la veuve Bravay, dont la vente était poursuivie par le sieur Crey, syndic, est adjugé au sieur Trentignan, qui paie l'entier prix de son adjudication aux sieurs Boisson et Jaunet, créanciers alloués dans l'ordre ouvert à la requête du syndic. — 12 nov. 1849, jugement du tribunal civil d'Uzès qui homologue le partage de la succession du sieur Bravay père, poursuivi par le syndic, et l'apurement, également poursuivi par le syndic, du compte tutélaire que la veuve Bravay devait à ses enfants. Ce jugement déclare les trois fils Bravay créanciers de leur mère, chacun pour une somme déterminée.

24 avril 1850, commandement en saisie immobilière notifié à la requête du sieur Crey, syndic, à lui-même comme syndic et à la veuve Bravay, en paiement des sommes dues par cette dernière, en vertu du jugement précité, à ses deux enfants, ses anciens associés et actuellement ses cofaillis.

8 mai suivant, notification, à la requête du syndic, au sieur Trentignan, adjudicataire, des procès-verbaux de partage de la succession de Bravay père, du jugement susénoncé, d'une inscription hypothécaire prise en vertu de ce jugement au bu-

reau d'Uzès, le 10 nov. 1848, et du commandement dont il a été parlé, avec sommation d'avoir à payer ou à délaisser.

23 mai, ajournement en opposition, à la requête de Trentignan, notifié au syndic; appel en cause d'Adrien Bravay, troisième fils de la veuve Bravay, assigné en radiation de l'inscription dont s'agit, des syndics Boisson et du sieur Jaunet, créanciers déjà désintéressés, assignés en garantie et subsidiairement en restitution des sommes par eux perçues.

19 déc. 1854, jugement du tribunal civil d'Uzès, ainsi conçu :

LE TRIBUNAL; — Attendu, en la forme, que le commandement signifié à la requête du syndic de la faillite Bravay, le 24 avril 1850, par exploit d'Audibert, huissier à Uzès, et la sommation de payer ou de délaisser notifiée à la même requête au sieur Trentignan, par exploit de Roche, huissier à Uzès, le 8 mai de la même année, ont procédé en vertu de titres réguliers;—Que si, en sa qualité de syndic de la veuve Bravay et fils frères, le sieur Crey a cru devoir se faire notifier à lui-même ce commandement, il a eu soin de le faire notifier aussi à la veuve Bravay, débitrice originaire;—Qu'aucun texte de loi ne l'obligeait à provoquer la nomination d'un syndic spécial chargé de recevoir cette même notification; — Que nonobstant l'inobservation de cette formalité, ce commandement ne saurait être considéré comme irrégulier, ni surtout comme nul, puisque, aux termes de l'art. 1030, C.P.C., aucun exploit ou acte de procédure ne peut être déclaré nul, si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi; — Qu'il y a donc lieu de décider que le commandement et la sommation de payer ou de délaisser qui en a été la suite ont bien procédé;—Attendu, au fond, que le domaine du Colombier dont le sieur Trentignan s'est rendu adjudicataire devant M^e Morel, notaire, le 26 oct. 1844, appartenait à la veuve Bravay;—Qu'en effet, le cahier des charges, qui est le titre de l'adjudicataire et qui règle les conditions de son adjudication, non-seulement déclare d'une manière positive que le domaine appartient à la veuve Bravay, mais de plus indique l'origine de cet immeuble et les noms des propriétaires antérieurs; qu'on retrouve, à cet égard, les mêmes déclarations ou tout au moins des déclarations équivalentes soit dans le procès-verbal d'adjudication, soit dans le jugement du 24 sept. 1844, et qu'en conséquence ledit Trentignan ne pouvait ignorer que l'immeuble par lui acquis ne fût, à l'époque de cette acquisition, la propriété exclusive de ladite veuve Bravay;—Que cette décision, appuyée sur des titres si formels, ne saurait être combattue avec l'acte de transaction sous seing privé, intervenu le 2 août 1844 entre Adrien Bravay, d'une part, les syndics de la faillite Boisson et le syndic de la faillite Bravay, d'autre part; qu'au contraire, elle reçoit de cet acte lui-même une nouvelle force, puisque, en effet, quelles que soient les

énonciations qu'il renferme, il a eu pour but de constater, comme les autres actes dont il vient d'être parlé, que ladite veuve Bravay était propriétaire du domaine dont s'agit ; — Qu'enfin, il serait sans utilité de savoir si ce domaine, à une époque antérieure à l'adjudication et notamment en 1826, avait appartenu à François Bravay père, car de cela seul qu'il est démontré qu'à l'époque de cette adjudication et depuis 1827 il appartenait réellement à la veuve de ce dernier, il en résulte que les conclusions de Trentignan doivent, sur ce chef, être écartées, puisqu'il ne saurait avoir ni droit ni qualité pour quereller les transmissions de propriété de cet immeuble antérieures à son titre et qui, par cela même, n'ont pu avoir lieu en fraude de ses droits non encore nés aux époques où elles ont été consenties ; — Attendu que le domaine du Colombier étant la propriété exclusive de la veuve Bravay, il en résulte que les enfants de cette dernière ont une hypothèque légale sur cet immeuble, puisqu'à partir de sa viduité, leur mère a été leur tutrice jusqu'à leur majorité ; — Qu'aux termes de l'art. 2135, C.N., cette hypothèque a existé pour chacun des fils Bravay, à partir du jour de l'acceptation de la tutelle, indépendamment de toute inscription ; — Attendu que l'action des fils Bravay contre leur mère, relativement aux faits de sa tutelle, ne saurait être repoussée par la prescription décennale dont il est parlé dans l'art. 475, du même Code, puisque cet article n'est applicable qu'au cas où les comptes du tutelle n'ont pas encore été réglés et que, dans l'espèce, ils ont déjà été réglés par des jugements dans lesquels même ledit Trentignan était partie ; — Attendu que cette même action des fils Bravay ne saurait non plus être repoussée par l'exception de la chose jugée, puisque, s'il est vrai que la clôture d'un ordre acquiert, comme un jugement, l'autorité de chose jugée, cela n'est vrai, toutefois, que pour les créances inscrites à l'égard desquelles le juge-commissaire a eu à se prononcer, mais non pour les créances dispensées d'inscription, comme celle des frères Bravay, et qui, n'ayant pas été produites dans l'ordre, n'ont pu y être l'objet d'aucun jugement ; — Attendu, conséquemment, que le syndic de la faillite a pu produire utilement la créance des frères Bravay postérieurement à la clôture de l'ordre, et que n'ayant encouru aucune déchéance pour sauvegarder cette créance, il ne saurait, par cela même, avoir encouru aucune responsabilité vis-à-vis des Bravay ou des créanciers qui les représentent ; — Attendu qu'il ne saurait, non plus, être déclaré légalement responsable vis-à-vis du sieur Trentignan, pour n'avoir pas produit cette créance avant la clôture de l'ordre ; — Qu'effectivement, en se rendant adjudicataire du domaine du Colombier, Trentignan savait ou aurait dû savoir que cet immeuble appartenait à la veuve Bravay, et, à ce titre, pouvait être grevé d'hypothèques légales au profit des enfants de cette dernière ; d'où il résultait, pour lui,

l'obligation d'accomplir les formalités prescrites par la loi pour la purge de ces hypothèques, sous peine de rester soumis au paiement des créances qu'elles sauvegardaient indépendamment de toute inscription;—Que l'observation de ces formalités aurait mis le syndic de la faillite en demeure de produire la créance dont s'agit avant la clôture de l'ordre, et l'immeuble adjudgé en aurait été dégrèvé; mais, qu'au contraire, ces formalités n'ayant pas été observées, l'adjudicataire demeure nécessairement tenu des hypothèques légales qu'il a négligé de purger, comme il le serait des hypothèques conventionnelles des autres créanciers, s'il eût également négligé de purger celles-ci par l'accomplissement des formalités prescrites, à cet effet, par la loi; — Qu'il ne peut donc pas légalement reprocher au syndic de n'avoir pas fait sa production avant d'être mis en demeure, et ne doit imputer qu'à lui-même de n'avoir pas employé l'unique moyen que la loi mettait à sa disposition, pour se garantir des poursuites dont il est aujourd'hui l'objet, et qui, s'il l'eût employé, l'en aurait antérieurement garanti; — Attendu qu'aucun recours ne saurait non plus être accordé audit Trentignan à raison des sommes par lui payées aux syndics de la faillite Boisson, dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix de son adjudication;—Qu'en effet, les syndics Boisson, régulièrement alloués dans ledit ordre, n'ont reçu que ce qui était légitimement dû à la masse des créanciers qu'ils représentaient, et, par conséquent, ne peuvent en aucune manière être actionnés en répétition des sommes qu'ils ont touchées; qu'à la vérité, les sommes payées à la faillite Boisson étaient dues par la faillite Bravay; mais qu'en fait, ce paiement n'a nullement tourné au profit de cette seconde faillite; qu'au contraire, les syndics Boisson, en leur qualité, en ont seuls profité; et qu'ainsi tous les autres créanciers Bravay ont été déchus de la part qu'ils avaient à y prétendre, et qu'évidemment ils auraient touchée, si ledit Trentignan eût rempli les formalités pour la purge des hypothèques légales, puisqu'alors le syndic de la faillite Bravay aurait reçu les sommes dont s'agit et en aurait fait la distribution à tous les créanciers de cette faillite, y compris les syndics Boisson, et à chacun d'eux au prorata de sa créance; — Qu'à cet égard donc, le recours de Trentignan ne saurait être admis ni contre les créanciers de la faillite Boisson, puisqu'il ne leur a payé que ce qui leur était légitimement dû, ni contre les créanciers de la faillite Bravay, puisque le paiement fait aux premiers n'a nullement tourné au profit des seconds; — Attendu que la demande à fin de radiation d'inscription dirigée au nom de Trentignan contre Adrien Bravay a mal procédé;—Par ces motifs, sans s'arrêter à l'opposition du sieur Trentignan, et la rejetant comme mal fondée, a déclaré et déclare que le commandement et la sommation sus mentionnés ont bien pro-

cédé tant en la forme qu'au fond; a rejeté et rejette les conclusions du sieur Trentignan envers toutes parties.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le commandement du 24 août 1850 que Crey, syndic de la faillite Bravay, mère et fils, s'est fait signifier à lui-même, en sa qualité de syndic à cette faillite, d'avoir à payer dans le délai de trente jours les sommes y énoncées et dues par la veuve Bravay à ses deux fils aînés, également faillis et représentés par le même syndic, est un acte essentiellement nul, en ce qu'il émane d'une personne agissant à la fois pour elle et contre elle, en qualité de créancière et de débitrice, et étant nécessairement sans qualité pour agir contre elle-même ou pour défendre à sa propre action; que, dans une telle situation, cet acte doit forcément rester inefficace à l'un ou l'autre de ces points de vue; ce qui entraîne la nullité, soit comme acte frustratoire, soit comme acte manquant des conditions essentielles à sa nature et à son existence; — Attendu qu'aux termes de l'art. 573, C. comm., nul créancier hypothécaire, quelle que soit la nature de son hypothèque, ne peut, après l'adjudication des biens immeubles dépendant d'une faillite, faire d'autre surenchère que celle autorisée par cet article, et dans le délai qu'il prescrit; que ces dispositions de la loi se référant à un cas spécial, sont précises et conçues en termes limitatifs et prohibitifs; que Trentignan, adjudicataire des immeubles dépendant de la faillite Bravay, se trouve donc protégé par les dispositions de cet art. 573, C. comm.; que le prix de son adjudication se trouve irrévocablement fixé, faute de surenchère dans la forme et le délai prescrit par cet article; qu'il ne saurait être tenu au délaissement de l'immeuble par lui acquis, faute de la notification de son contrat pour faire courir les délais de la surenchère de l'art. 2185, C. N., qui est inapplicable à la cause; que quant à l'obligation de payer, il l'a remplie sur la demande et les poursuites du syndic Crey lui-même; que ce n'est donc plus que la validité de ce paiement qui peut devenir l'objet d'une contestation entre les parties intéressées et lui; mais que la sommation de payer ou de délaisser faite à Trentignan, aux termes de l'art. 2169, C. N., ne pouvant plus être amenée en aucun cas à ses conséquences ou résultats légaux et ordinaires, il y a lieu de la déclarer sans effet et sans valeur, et par conséquent nulle; — Attendu qu'en supposant que, contrairement à ce qui vient d'être dit, cette sommation de payer ou de délaisser pût avoir une efficacité quelconque, elle devrait être encore annulée faute d'avoir été précédée du commandement valable exigé par le susdit art. 2169, C. N.; — Par ces motifs, réforme le jugement du tribunal... et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare nul et

de nul effet le commandement du 24 avril 1850 et l'acte de sommation de payer ou de délaisser qui l'a suivi.

Du 28 janv. 1856.—3^e Ch.—MM. Lapière, prés.—Liquier, av. gén. (*concl. conf.*).—Laury, Balmelle, Serres, av.

OBSERVATIONS.—La première question me paraît assez délicate, et je crois que ni le tribunal d'Uzès ni la Cour de Nîmes ne se sont placés au véritable point de vue pour la résoudre.

Le syndic représentant aussi bien les créanciers que le failli, il faut nécessairement, pour savoir comment il aurait dû procéder, se demander en quelle qualité il a agi. Or, dans l'espèce, il est certain que le syndic agissait dans l'intérêt des créanciers lorsqu'il poursuivait la rentrée des sommes qui leur étaient dues; et, comme les créanciers et la débitrice figuraient dans la même faillite, il me paraît naturel d'admettre que la débitrice, quoique faillie, pouvait procéder seule sur le commandement à elle notifié à la requête du syndic, puisque ce dernier, agissant contre elle comme représentant les créanciers, ne pouvait évidemment la représenter. Cette solution peut s'appuyer sur un arrêt de la Cour de cassation du 19 avril 1826, qui a décidé que le failli a qualité pour suivre seul l'appel dont les syndics se sont désistés au nom des créanciers, arrêt que j'ai rappelé dans les *Lois de la Procédure civile*, n° 1581 *ter*. Le syndic n'avait donc pas besoin de se notifier le commandement à lui-même. — Mais la circonstance qu'il s'est fait notifier à lui-même ce commandement doit-elle entraîner la nullité? Je ne le pense pas; il y a eu superfétation, inutilité; il y a eu, si l'on veut, des frais frustratoires résultant de la seconde copie nécessaire par cette notification, mais, comme en définitive le commandement considéré vis-à-vis de la débitrice était régulier, je ne crois pas que la Cour de Nîmes ait eu raison d'en prononcer la nullité.

Sur la seconde question la Cour de Nîmes a adopté la jurisprudence de la Cour de cassation, mais j'ai toujours penché vers l'opinion contraire, V. J. Av., t. 75, p. 92, art. 814; t. 76, p. 472, art. 1138, p. 639, art. 1182; t. 77, p. 74, art. 1200, et mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 777, note 3, et p. 649, note 1.—Cependant, même en admettant la légitimité du système adopté par la Cour de Nîmes, même en reconnaissant que les termes prohibitifs de l'art. 573, C. comm., doivent soustraire l'acquéreur à la nécessité de répondre à une sommation de payer ou de délaisser par la notification de son titre, l'espèce actuelle ne présentait-elle pas une particularité de nature à modifier la solution donnée par l'arrêt qu'on vient de lire? Il ne s'agissait pas, en effet, de savoir si l'adjudicataire était dispensé par l'art. 573, C. comm., de faire aux créanciers inscrits les

notifications prescrites par les art. 2183 et 2184, C. N., mais bien si l'adjudication tranchée sur la poursuite des syndics d'une faillite purgeait de plein droit les hypothèques légales dispensées d'inscription, et si l'adjudicataire n'était pas au contraire tenu de remplir les formalités prescrites pour la purge de ces hypothèques. La jurisprudence de la Cour de cassation paraît même, en pareil cas, rendre sans objet toute sommation.

ARTICLE 2343.

Question.

AVOUÉ.—SAISIE IMMOBILIÈRE.—FRAIS PRIVILÉGIÉS.—CONDAMNATION PERSONNELLE.—DÉPENS.

L'avoué du créancier poursuivant demeuré adjudicataire, sur la mise à prix des immeubles expropriés, peut-il, lorsque son client est insolvable et que la valeur des immeubles est illusoire, être personnellement tenu au paiement de frais privilégiés dus à un autre créancier dont l'action en résolution a été repoussée, mais auquel les frais ont été alloués comme frais généraux de justice, payables par l'acquéreur en sus de son prix ?

Voici en quels termes mes honorables confrères les rédacteurs du *Journal du Notariat et des Offices ministériels* répondent à cette question (n° 1105, 22 déc. 1855) :

« Le décret organique de la corporation des avoués autorise à les condamner aux dépens en leur nom personnel, mais c'est seulement par mesure disciplinaire et lorsqu'ils ont commis quelque faute méritant répression. Hors ces cas l'avoué n'est que le mandataire de la partie; il n'agit que par ses ordres, et il ne peut être tenu, à l'égard des adversaires de cette partie, de payer les dépens qui leur ont été occasionnés par un mauvais procès et même par un insolvable. Dans l'espèce, nous ne voyons aucune faute de la part de l'avoué saisissant. Pourquoi le créancier qui perd aujourd'hui n'a-t-il pas enchéri? Pourquoi ne poursuit-il pas la folle enchère? En tous cas, si les biens sont de trop peu de valeur pour supporter les frais, c'est la faute de son gage, et non celle de l'avoué. »

J'ajoute que dans l'espèce prévue il n'est pas vrai de dire que l'avoué se soit rendu adjudicataire pour un insolvable : c'est la loi elle-même qui, lorsque la mise à prix n'est pas couverte, déclare le poursuivant adjudicataire, ainsi que je l'ai dit dans les *Lois de la Procédure civile*, n° 238½. De sorte qu'il n'est pas même entièrement exact de dire que l'avoué n'a

été que le mandataire de sa partie. Il a seulement été son mandataire dans la poursuite, mais non dans le fait de l'adjudication.

ARTICLE 2344.

TRIBUNAL CIVIL DE MONTBRISON.

SUCCESSION VACANTE. — CURATEUR. — JUGEMENT SUR REQUÊTE. —
TIERCE OPPOSITION.

La voie extraordinaire de la tierce opposition n'est pas admissible pour arrêter l'exécution d'un jugement sur requête qui a déclaré vacante une succession. Il suffit d'en demander la non-exécution par voie d'action ordinaire.

(Demare C. Bergeron.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Considérant que le sieur Demare a formé tierce opposition au jugement qui a déclaré vacante la succession d'Elisabeth Ducreux, sa femme, et qu'il demande à être envoyé en possession de ladite succession, conformément aux art. 767 et 769, C. N.; — En la forme :—Considérant que de simples jugements sur requêtes sont inopposables aux tiers; qu'il n'est pas besoin de prendre la voie extraordinaire de la tierce opposition pour en arrêter l'exécution; qu'il suffit d'une simple demande en la forme ordinaire, sans qu'il soit nécessaire de statuer sur la tierce opposition du sieur Demare;— Dit que le jugement susénoncé ne peut lui être opposé ni préjudicier à ses droits.

Du 15 nov. 1855. — 1^o Ch.—MM. Aucher, prés. — Charles Pensa, subst. (*concl. conf.*).

REMARQUE. — La tierce opposition supposant toujours une décision intervenue entre plusieurs parties, ne peut évidemment être admissible, du moins en principe, contre les jugements rendus sur requête, et le jugement qu'on vient de lire a fait une saine application de la doctrine que j'ai développée dans les *Lois de la Procédure civile*, n^o 1708. V. aussi mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 421, note 6.

ARTICLE 2345.

COUR IMPÉRIALE DE MONTPELLIER.

VENTE JUDICIAIRE D'IMMEUBLES. — ADJUDICATION. — ENCHÈRE. —
TAUX.

Il y a excès de pouvoir de la part d'un président qui ordonne

d'office qu'il ne pourra être reçu d'enchères au-dessous d'un minimum qu'il fixe lui-même.

(N... C. N...)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'en matière d'adjudication à suite de saisie immobilière les parties procèdent à suite d'un cahier des charges déposé au greffe, contenant les conditions de la vente et la mise à prix sur laquelle les enchères doivent s'ouvrir; que la loi a réglé le mode de procéder et qu'il y a excès de pouvoir de la part d'un président qui, sans le consentement des parties, ordonne seul, sans l'intervention du tribunal et sans demande formée à cet égard, qu'il ne pourra être reçu d'enchères au-dessous d'un minimum qu'il fixe lui-même; que rien dans la loi n'autorise le magistrat à imposer ainsi un taux aux enchérisseurs par voie de disposition et de décision; qu'en fait, il résulte des qualités du jugement attaqué que le président de l'audience prescrivit que les enchères seraient élevées à un taux qu'il détermine; — Par ces motifs, annule le jugement attaqué et l'adjudication.

Du 5 janv. 1856.—MM. Jac du Pujet, prés. — Bardou, av. gén. (*concl. conf.*).—Ferrier, Bertrand, av.

NOTE.—Cet arrêt confirme l'opinion que j'ai émise dans les *Lois de la Procédure civile*, n° 2383 bis, et dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 63, note 9.

ARTICLE 2346.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

LICITATION ET PARTAGE. — MINEURS. — SUBROGÉ TUTEUR. — SURENCHÈRE. — ADJUDICATION.

L'adjudication sur surenchère à suite d'une licitation intéressant des mineurs est valable, quoiqu'elle ait été tranchée en l'absence du subrogé tuteur appelé seulement à la première adjudication. Dans tous les cas, l'acquéreur postérieur ne saurait se prévaloir de cette irrégularité pour se dispenser de payer le montant de son acquisition à l'adjudicataire, son vendeur.

(Conrad C. Cheneau.)

Dans une vente par licitation intéressant les mineurs Groux, les époux Cheneau deviennent, le 26 déc. 1844, adjudicataires sur surenchère d'un immeuble déterminé.—Après le décès des époux Cheneau, leurs héritiers poursuivent la licitation du même immeuble, qui est adjugé à la dame veuve Conrad. Or, les subrogés tuteurs des mineurs Groux n'avaient pas été appelés à l'adjudication sur surenchère tranchée au profit des

époux Cheneau. Ladite dame Conrad, voyant dans ce fait une cause d'éviction possible, fait acte d'offres aux héritiers Cheneau du montant de son adjudication, à la charge par eux de justifier de la régularité de la procédure suivie en 1844.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que, par acte du ministère de Chauveau, huissier à Paris, en date du 13 oct. 1855, la femme Conrad a fait offre de payer à Cheneau et Aubry, ésnoms, sous la condition (entre autres) de justifier de la présence des subrogés tuteurs des mineurs Groux et Damien au jugement sur surenchère du 26 déc. 1844 ; — Attendu que la veuve Conrad ne signale dans le cahier des charges aucune réticence ; que le danger d'éviction, s'il existe, ne résulte pas d'un vice caché de la chose, et que ladite dame ne peut imputer qu'à elle-même de n'avoir pas pris les renseignements nécessaires ; que, au surplus, les subrogés tuteurs des mineurs Groux et Damien avaient été appelés à la première adjudication et avaient fait défaut ; que, aux termes de l'art. 709, C.P.C., déclaré applicable aux ventes des biens des mineurs par l'art. 965 du même Code, ils n'avaient pas dû être appelés à l'adjudication sur surenchère ; — Par ces motifs, déclare nulles et de nul effet les offres faites par la veuve Conrad.

Du 25 janv. 1855. — 2^e Ch. — MM. Legonidec, prés. — Rolland de Villargues, subst. (*concl. conf.*). — De Villefosse, Trouillebert, av.

OBSERVATIONS. — J'ai examiné, J.Av., t. 80, p. 239, art. 2092, une question qui offre une grande analogie avec celle qui fait l'objet de l'arrêt actuel. Il s'agissait de savoir si le subrogé tuteur régulièrement sommé d'assister à la vente devait, dans le cas où la vente était renvoyée à un jour ultérieur sur mise à prix réduite, recevoir encore une seconde sommation indicative du nouveau jour fixé. Tout en reconnaissant l'utilité de cette dernière notification, je n'ai pas hésité à considérer comme valable l'adjudication qui aurait été prononcée sans l'accomplissement de cette formalité. Cette opinion semble pouvoir s'appliquer à l'espèce. Mais si, comme je l'ai dit *loco citato*, l'absence de la dénonciation au subrogé tuteur n'est pas une cause de nullité, il faut reconnaître cependant qu'il est prudent, qu'il est même dans le vœu de la loi que le subrogé tuteur soit averti. — En cas de surenchère même, l'analogie avec la position d'un simple sursis n'est pas assez étroite pour autoriser la même facilité, la même indulgence dans la solution. Au cas d'un sursis, en effet, le subrogé tuteur, régulièrement mis en demeure d'assister à l'adjudication, a pu savoir pourquoi la vente n'a pas été faite, et s'enquérir du nouveau jour où il y serait procédé. Quand, au contraire, l'adjudica-

tion a eu lieu, le subrogé tuteur doit la considérer comme définitive, tant qu'un acte à lui notifié ne lui fait pas connaître que cette adjudication est susceptible d'être résolue par une surenchère. Il serait donc possible que la procédure pût être critiquée, lorsque le subrogé tuteur n'a pas été appelé à la revente, bien que, les conditions de cette revente étant plus avantageuses que celle de la vente, son assistance soit moins nécessaire dans l'intérêt du mineur, et que la loi soit muette sur la nécessité de la sommation au subrogé tuteur. *Voy.* aussi ce que j'ai dit, *J. Av.*, t. 77, p. 14, art. 1184, lettre A, au sujet d'un arrêt de la Cour de Paris, du 28 avril 1849, qui a décidé qu'il n'est pas nécessaire d'appeler à la vente le subrogé tuteur, lorsque les intérêts des mineurs et du tuteur ne sont pas opposés.

ARTICLE 2347.

COUR DE CASSATION.

JUGEMENT.—QUALITÉS.—RÈGLEMENT.—COMPÉTENCE.—ACQUIESCEMENT.—ORDRE PUBLIC.

La nullité d'un règlement de qualités émanant d'un magistrat qui n'avait pas concouru à la décision est d'ordre public, et ne peut être couverte par le consentement des parties ou de leurs avoués.

(Marcelin—C. Marcelin.)—ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 145, C.P.C.;—Attendu, en fait, qu'il résulte de l'arrêt attaqué, rendu à la date du 2 août 1850, que les qualités ont été réglées le 4 sept. suivant sans opposition, par un magistrat qui n'avait pas concouru audit arrêt, et qui ne faisait pas partie alors de la chambre des vacations;—Attendu, en droit, que les qualités font partie essentielle des jugements et arrêts, et que l'art. 145, C.P.C., qui veut que les qualités soient réglées par le juge qui aura présidé, ou, en cas d'empêchement, par le plus ancien dans l'ordre du tableau, n'est que l'application du principe posé par l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, qui dispose qu'un jugement ne peut être rendu que par les magistrats qui ont assisté à toutes les audiences; qu'une telle attribution est essentiellement d'ordre public, et qu'elle ne saurait être méconnue, même avec le consentement des parties ou de leurs avoués, et que, dès lors, il y a eu excès de pouvoir et violation formelle de l'art. 145; — Casse.

Du 22 août 1855.—Ch. civ. — MM. Bérenger, prés.—Nicias-

Gaillard, 1^{er} av. gén. (*concl. conf.*). — Frignet, Hallay-Dabot, av.

NOTE. La chambre civile persiste avec raison dans la jurisprudence que j'ai plusieurs fois signalée, J. Av., t. 72, p. 530, art. 250, et t. 76, p. 165, art. 1036; V. aussi mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 296, note 1. Mais elle ne va pas aussi loin que les Cours de Riom et de Nîmes, qui ont admis que l'incompétence du magistrat qui avait réglé les qualités devait entraîner la nullité du jugement lui-même, doctrine qui ne m'a pas semblé acceptable. V. J. Av., t. 78, p. 378, art. 1574, et t. 79, p. 514, art. 1911.

ARTICLE 2348.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

ARBITRAGE FORCÉ. — MINEUR. — NULLITÉ.

Une sentence arbitrale est nulle, si l'un des arbitres forcés était encore mineur au moment où elle a été rendue.

(Simon — C. Mustel.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que le pouvoir conféré aux arbitres, en matière de société commerciale, ne peut être exercé par ceux que les tribunaux ou les parties en investissent qu'à la condition de jouir de la plénitude des droits civils; — Que cette jouissance complète n'appartient pas aux mineurs; — Qu'il est constaté, par la représentation d'un extrait des actes de l'Etat civil de la commune de Kirschnaumen (Moselle), que Jean Bally, l'un des arbitres qui ont rendu la sentence du 4 nov. 1854, est né le 10 février 1835, et était par conséquent en état de minorité à l'époque de la sentence; — Annule la sentence dont il s'agit.

Du 10 août 1855. — 4^e Ch. — MM. d'Esparbès de Lussan, prés. — Ferouillat, Dutard, av.

REMARQUE. Dans les *Lois de la Procédure civile*, n^o 3260, j'ai donné une solution identique; mais il m'a paru qu'en matière d'arbitrage volontaire il n'en devrait pas être ainsi; je crois donc que l'arrêt qu'on vient de lire ne pourrait être généralisé et faire jurisprudence pour les cas d'arbitrage volontaire. — Il semble résulter des termes de l'arrêt qu'il suffit, pour la validité de la sentence arbitrale, que l'arbitre soit majeur au moment seulement où cette sentence est rendue, et, par suite, qu'un mineur pourrait être régulièrement investi des fonctions d'arbitre, sauf à ne pouvoir valablement statuer qu'à la condition d'être devenu majeur. On ne saurait admettre cette dis-

inction. Les fonctions arbitrales ayant un caractère judiciaire, sont indivisibles, et, par conséquent, celui qui en est honoré doit avoir la plénitude de ses droits civils à toutes les phases des opérations auxquelles il doit procéder, aussi bien au moment de l'attribution qui lui est faite qu'au moment où il rend sa décision.

ARTICLE 2349.

COUR IMPÉRIALE DE BESANÇON.

1° APPEL.—DÉCHÉANCE.—DÉLAI.—INDIVISIBILITÉ.

2° APPEL INCIDENT. — DÉLAI. — APPELANT PRINCIPAL. — INTIMÉ. — NULLITÉ. — GARANT. — GARANTI.

1° *En matière indivisible, le codébiteur est relevé de la déchéance qu'il a personnellement encourue, par l'appel de son codébiteur interjeté en temps utile.*

2° *L'appel incident n'est pas recevable d'intimé à intimé, quand même ce dernier serait garant de celui qui relève appel incident, pourvu cependant que dans ce cas leurs intérêts soient opposés; et l'appel incident est également non recevable vis-à-vis de l'appelant principal, qui ne peut être atteint que par l'intermédiaire de l'intimé garant, à l'égard duquel l'appel incident n'est pas possible.*

(Brétilot—C. Fumerey.)—ARRÊT.

LA COUR; — Sur les conclusions principales des appelants: — Attendu, en droit, d'une part, que, d'après les dispositions de l'art. 1218, C. N., l'obligation est indivisible, quoique la chose qui en fait l'objet soit divisible par sa nature, si le rapport sous lequel elle a été envisagée ne la rend pas susceptible d'une exécution partielle; que, d'autre part, aux termes de l'art. 1222, chacun de ceux qui ont consenti ce genre d'obligation en est tenu pour le total, encore que l'obligation n'ait pas été contractée solidairement; — Attendu, en fait, que, le 22 oct. 1846, les enfants Grillet, dont plusieurs étaient mineurs, ont mis en adjudication, en vertu d'autorisation de la justice, sept centièmes et demi d'actions dans la société des usines de Gouhenans; que, d'après les conditions expresses du cahier des charges, la mise à prix devait être de 101,250 fr., sans préjudice des autres obligations dont l'exécution est aujourd'hui réclamée par les consorts Grillet; que la vente devait être faite en bloc; qu'en effet, les sieurs Brétilot, Renaud et de Cubières, ont acheté en bloc; qu'il n'a pu entrer dans la pensée des vendeurs que leurs actions fussent se multiplier et se morceler selon le nombre inconnu et non limité des adjudicataires; qu'il faut reconnaître que la vente ayant eu lieu d'une seule chose non divisée, par un même contrat et pour un seul

prix, elle forme, sous le rapport des conditions et des charges, un tout indivisible, non susceptible d'exécution partielle; que c'est donc à tort que les sieurs Bretillot et Renaud demandent à n'être tenus de cette exécution que séparément et pour leur part; qu'il y a lieu, au contraire, en les reconnaissant pour indivisiblement obligés avec Despans de Cubières, de rejeter leurs conclusions principales; — Sur les conclusions subsidiaires des sieurs Bretillot et Renaud, auxquelles se lie plus spécialement l'appel de Despans de Cubières; — Attendu que ce dernier, indivisiblement tenu, ainsi qu'il vient d'être dit, envers les consorts Grillet, avec les sieurs Bretillot et Renaud, demande que, sur la somme à laquelle ils ont été tous condamnés par le jugement dont appel, il soit fait déduction d'une somme de 2,043 fr., dont il oppose la compensation aux consorts Grillet du chef de la succession bénéficiaire; que son appel serait recevable sur ce point, quoiqu'il n'ait point appelé principalement contre les consorts Grillet, parce que, d'après une jurisprudence constante, le codébiteur dans les matières indivisibles est relevé par l'appel de son codébiteur; — Mais que le titre du 2 mai 1840 sur lequel il base cette compensation, dont pouvaient aussi se prévaloir ses coobligés, n'est pas produit, comme on l'avait annoncé; que la Cour ne peut en apprécier les clauses et les effets relativement à la compensation proposée; qu'il n'échet donc de prononcer quant à présent sur ce chef, et qu'il y sera suffisamment pourvu par une réserve faite à cet égard, comme Despans de Cubières le demande dans ses conclusions; — Sur l'appel incident de la famille Grillet, interjeté à la barre contre Bretillot, Renaud et Despans de Cubières: — Qu'il y a lieu de lui en donner acte et d'y faire droit, cet appel étant à la fois recevable, puisque ces derniers ont appelé principalement contre eux, et fondé comme il a été ci-dessus déclaré; — Sur l'appel incident des héritiers Fumerey, tant contre les consorts Grillet que contre Bretillot et Renaud, tendant à obtenir que la somme de 5,947 fr. 83 c., pour laquelle il a été obtenu condamnation en première instance, soit portée à celle de 8,175 fr. 36 c.: — Attendu: 1° que Fumerey ou ses héritiers ne peuvent former cet appel contre les consorts Grillet, contre lesquels Fumerey n'a point appelé principalement, et qui n'ont point eux-mêmes appelé principalement contre lui; qu'en effet, si le droit de la défense et les dispositions de l'art. 443, C.P.C., permettent l'appel incident en tout état de cause, ce droit n'a lieu que de l'intimé à l'appelant principal qui remet en question ce qui était jugé, et non d'intimé à un autre intimé; — Qu'en vain les héritiers Fumerey prétendent dans l'espèce faire exception à cette règle, parce que Grillet est leur garant; cette exception qu'ils invoquent ne peut exister vis-à-vis et au préjudice d'un garant qui a dans la cause des intérêts non] identiques, mais opposés, et dont le

garanti veut faire aggraver la condamnation ; — Attendu 2^o que les héritiers Fumerey sont également non recevables à former cet appel contre Bretillot et Renaud, parce que ces derniers n'ayant point traité avec leur père ne sont point ses garants et n'ont pu, d'après les règles de l'art. 183, C.P.C., prendre fait et cause envers lui ; que les héritiers Fumerey ne peuvent atteindre les sieurs Bretillot et Renaud que par l'intermédiaire des consorts Grillet, et que, si leur appel est non recevable contre ces derniers, il l'est également contre Renaud et Bretillot, la sentence des premiers juges ayant de ce chef acquis force de chose jugée contre tous ; — Attendu, par une conséquence ultérieure, que l'appel des héritiers Fumerey étant ainsi reconnu non recevable, il n'échet d'examiner s'il est fondé ; — Par ces motifs, statuant sur les appels tant principal qu'incident, émis par toutes les parties, du jugement rendu au tribunal civil de Vesoul, le 12 avril 1854, et déclarant commun à Despans de Cubières l'appel interjeté par Bretillot et Renaud, a mis et met les appellations au néant ;... — Déclare les héritiers Fumerey non recevables dans leur appel incident, tant contre les consorts Grillet que contre Bretillot et Renaud.

Du 2 février 1855.—M. Ed. Clerc, prés.—MM. Neveu-Lemaire, av. gén. (*concl. conf.*). — Clerc de Landresse, Oudet, Lamy, Forien, av.

REMARQUE. Dans l'état actuel de la jurisprudence, la première question ne pouvait soulever de difficultés sérieuses. V. *Lois de la Procédure civile*, n^o 1559 et 1565, et mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 372, note 2 ; J. Av., t. 76, p. 172, art. 1041. — J'en dis autant sur la première partie de la seconde question, relative à la faculté accordée à l'intimé d'appeler incidemment en tout état de cause ; V. *Lois de la Procédure civile*, n^o 1573 et 1575, et mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 399, note 1. Mais quelle devait être l'influence de la question de garantie sur la décision à intervenir ? Il me paraît que le système de l'arrêt actuel est parfaitement logique : en effet, l'intimé garanti pouvait-il, de son chef, interpeller légitimement l'appelant principal ? Evidemment non, puisque ce dernier, n'ayant pas traité avec lui, n'aurait pu prendre son fait et cause. Le garanti n'aurait donc pu relever appel que contre son garant intimé avec lui ; mais il était déchu du droit d'appeler à l'égard de ce dernier : il ne pouvait donc prétendre avoir le droit de rechercher l'appelant principal.

ARTICLE 2350.

COUR IMPÉRIALE DE NIMES.

EXPLOIT.—SIGNIFICATION.—DOMICILE APPARENT.—VALIDITÉ.

L'assignation donnée au domicile apparent de l'assigné est va-

table, quoique ce dernier ait fait antérieurement une déclaration de changement de domicile dans un autre lieu, lorsqu'il n'a pas cessé de conserver en apparence son ancien domicile (art. 68, C.P.C.).

(De Barbantane C. Drevet.)

27 juin 1854, jugement du tribunal civil de Nîmes, ainsi conçu :

LE TRIBUNAL;—Attendu qu'il est incontesté que le sieur Robin de Barbantane a une résidence dans la commune de Barbantane, où il possède des immeubles considérables; que, dès lors, on a pu régulièrement l'assigner en le qualifiant de demeurant à Barbantane et en laissant la copie à sa résidence; — Attendu, d'ailleurs, qu'il a été reconnu et avoué par M^e Martin, avoué de M. de Barbantane, que son acte de constitution d'avoué pour cette partie la qualifiait de demeurant audit Barbantane; qu'à la vérité cet avoué a déclaré qu'en rédigeant cet acte une erreur matérielle avait été commise, mais qu'il n'en est pas moins acquis au procès que les copies d'assignation et de réassignation ont été remises à la demeure, à Barbantane, dudit sieur Robin de Barbantane; que ces copies lui sont parvenues; que son avoué, dans un premier acte de constitution, l'a lui-même qualifié de domicilié à Barbantane, ce qui suffit pour faire repousser le moyen de nullité relevé à l'audience; — Par ces motifs, rejette le moyen de nullité.—Appel.

Sur l'appel il fut justifié par M. de Barbantane d'une double déclaration faite aux mairies d'Arles et d'Avignon, en 1836, de laquelle il résultait que son domicile était dans cette dernière ville.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu qu'il résulte de tous les faits et circonstances de la cause que c'est à Barbantane que M. Robin de Barbantane fait sa résidence habituelle; qu'indépendamment d'un domaine très-important qui explique et nécessite sa présence sur les lieux, il possède dans cette commune un vaste et beau château dont les dépendances grandioses annoncent que c'est là son habitation de préférence et sa demeure en quelque sorte officielle; que la notoriété publique l'a toujours ainsi compris;— Attendu que la déclaration de domicile faite en 1836, aux mairies d'Arles et d'Avignon, ne saurait contrebalancer l'influence de ces faits et circonstances au point de vue de la validité de l'assignation, laquelle a pu et dû être laissée au lieu que tout indiquait être le *domicile apparent*, tandis que, au contraire, le domicile élu à Avignon ne s'annonçait au public que par un très-petit appartement de garçon occupé momentanément par M. de Barbantane, dans la maison qu'habitait madame de Barbantane, sa

mère;—Attendu que la croyance commune à cet égard se fortifie du fait même de M^e Martin, avoué de M. de Barbantane en première instance, qui, se constituant pour lui, le qualifiait de *domicilié à Barbantane*; qu'à la vérité cette qualification a été déclarée n'être que le résultat d'une erreur matérielle de la part de M^e Martin, qui retira cette première constitution et la remplaça par une autre; mais que les inductions qu'on peut tirer de ce fait, comme établissant la notoriété publique et générale, n'en sont pas moins acquises au procès;—Attendu que les copies d'assignation et de réassignation ont été reçues au château de Barbantane par le concierge de ce château, et que des mains du concierge elles sont parvenues à celles du maître;—Par ces motifs,... rejette les moyens de nullité de l'assignation.

Du 19 déc. 1855.—1^{re} ch.—MM. Teulon, p. p.—Alph. Royer, Laget, Béchard, av.

NOTE. Cet arrêt est conforme à la doctrine que j'ai émise dans *les Lois de la Procédure civile*, n^o 350; dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 10, note 13, et *J. Av.*, t. 76, p. 202, art. 1041 bis. C'est là d'ailleurs une question de pure appréciation.

ARTICLE 2351.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

OFFICE.—PRIVILÈGE.—FAILLITE.—SUBROGATION.

Le privilège stipulé dans un acte de cession d'office antérieurement à la promulgation de l'art. 550, C. comm., continue de subsister malgré la faillite de l'acquéreur, et il subsiste aussi bien au profit du vendeur qu'au profit de la partie subrogée par lui à ses droits.

(Deshoulières C. Lefrançois.)

4 avril 1838, vente à M. Leduc par M. Macavoy, de son office d'avoué par le tribunal civil de la Seine, avec réserve de privilège.—28 mai 1838, acte sous seings privés, par lequel M. Deshoulières est subrogé à concurrence de 20,000 fr. dans le privilège de M. Macavoy.—Postérieurement, nouvel acte passé avec le concours de M. Leduc, qui déclare tenir la subrogation pour notifiée.—16 juin 1841, revente de l'office par ce dernier à M. Boncompagne; le lendemain, M. Macavoy forme opposition entre les mains de ce dernier, avec réserve de son privilège.—1850, faillite de M. Leduc; M. Macavoy est admis avec son privilège sur les fonds de la faillite, et en 1852 M. Boncompagne verse entre les mains du syndic le solde par lui dû. M. Deshoulières n'ayant pu obtenir du syndic le montant de

sa subrogation, l'assigne devant le tribunal de commerce de Paris, qui statue, le 15 mars 1855, de la manière suivante :

LE TRIBUNAL ;—Sur la demande en admission par privilège :—Attendu que la quittance subrogative, en date du 28 mai 1838, laquelle sera enregistrée en même temps que le présent jugement, est faite, ainsi qu'il résulte de son contexte, dans l'intérêt du débiteur Leduc, auquel il est accordé terme et délai pour se libérer de la somme prêtée ; que si cette quittance eût été faite, comme le prétend Deshoulières, dans l'intérêt du créancier Macavoy, le concours de Leduc devenait inutile, et qu'il eût suffi d'une subrogation pure et simple dans les droits résultant de la condition du créancier ;—Qu'il en ressort que la quittance dont s'agit a eu pour cause l'emprunt fait par le débiteur ; qu'elle n'a donc point été faite dans des conditions de nature à assurer sa validité, conformément au deuxième paragraphe de l'art. 1250, C. N. ; qu'il y a donc lieu de déclarer nulle la subrogation dont s'agit ; en conséquence, de déclarer Deshoulières non recevable dans sa demande en admission par privilège au passif de la faillite de la somme susénoncée.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR ;—Considérant que la cession de l'office d'avoué faite par Macavoy à Leduc remonte au 4 avril 1838, et a eu date certaine dès cette époque ; que l'art. 2102, n° 4, C. N., conférerait à Macavoy un privilège pour le montant de la cession sur le prix de la revente qui serait opérée de cet office par Leduc ; que ce privilège était l'une des conditions du traité du 4 avril 1838, Macavoy y avait un droit acquis à cette date, et qu'il n'a pu y être porté atteinte par l'art. 550, C. Comm., dont les dispositions n'ont eu d'effet que par les traités postérieurs à sa promulgation ;— Considérant que ces principes ont été déjà consacrés au profit de la créance de Macavoy par une précédente décision judiciaire de déc. 1842 ; — Que Deshoulières réclame aujourd'hui l'exercice des droits de Macavoy, en vertu d'un acte sous signatures privées du 28 mai 1838, enregistré seulement en 1855 ; que cet acte constate en même temps le paiement fait par Deshoulières à Macavoy d'une somme de 20,000 fr., pour partie du prix de la cession d'office due par Leduc, et la subrogation expresse au profit de Deshoulières, à raison de ce paiement, dans les droits, actions et privilège de Macavoy contre Leduc ; que cet acte réunit, par conséquent, toutes les conditions exigées par la loi pour opérer la subrogation conventionnelle ; — Que le traité constitutif du privilège de Macavoy ayant date certaine dès le 4 avril 1838, il importe peu que la subrogation de Deshoulières n'ait été révélée que postérieurement, notamment dans une contribution judiciaire réglée en 1842 ;—Considérant que l'opposition formée par Macavoy, pour la totalité du prix

de la cession, entre les mains de Boncompagne, acquéreur de Leduc, a profité à Deshoulières et a conservé son droit, non moins que les oppositions formées par lui à la caisse des consignations, où il avait été ordonné que Boncompagne déposerait son prix ; — Que les derniers versements effectués par celui-ci entre les mains du syndic n'ont donc pu être faits qu'à la charge des droits privilégiés de Deshoulières ; — Considérant que les dispositions du jugement du 13 septembre 1852, rendu entre Macavoy et le syndic de la faillite Leduc, il résulte que la somme de 20,000 fr. payée par Deshoulières faisait partie du prix réel de l'office auquel était attaché le privilège, et qu'elle a été imputée dans le décompte des paiements faits à Macavoy par Leduc ou ses ayants cause ; — Infirme ; ordonne que Deshoulières sera admis à la faillite Leduc par privilège sur les sommes versées par Boncompagne pour ce qui lui reste dû de la somme principale de 20,000 fr. et des intérêts d'icelle à 5 p. 100, à dater du 28 mai 1838, etc.

Du 22 février 1856.—2° ch.—MM. d'Esparbès de Lussan, prés.—Moreau, av. gén. (*concl. conf.*).—Desmarest, Cliquet, av.

NOTE. Il est certain que le vendeur d'un office ne peut exercer son droit de privilège, lorsque l'acquéreur est tombé en faillite, J. Av., t. 79, p. 98, art. 1726. Mais l'art. 550, C. Comm., qui contient cette déchéance, ne peut évidemment s'appliquer qu'aux traités postérieurs à sa promulgation.

ARTICLE 2352.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

1° EXPLOIT.—NOM.—PRÉNOM.—VALIDITÉ.

2° TRIBUNAUX.—ÉTRANGER.—COMPÉTENCE.

3° APPEL.—DEPENS.—PAIEMENT.—EXÉCUTION PROVISOIRE.—DÉCHÉANCE.

1° *Est valable l'assignation contenant seulement le prénom du demandeur, quand ce dernier n'est connu que sous ce prénom (art. 61, C.P.C.).*

2° *Les tribunaux français sont compétents pour statuer sur l'obligation résultant d'une concurrence déloyale faite en pays étranger, et par un étranger contre un Français.*

3° *Le paiement des frais fait, comme contraint et forcé par un autre que la partie elle-même et pour obéir à l'exécution provisoire d'un jugement, ne rend pas irrecevable l'appel relevé contre ce jugement.*

(Bloc C. Hinks-Wils.)

Le sieur Emmanuel Bloc, faisant le commerce de plumes métalliques sous le prénom d'*Emmanuel*, fit graver cette marque distinctive sur ses plumes, et en opéra le dépôt conformément à la loi.

En 1852, le sieur Bloc qui, jusqu'alors avait fait fabriquer ses plumes à Boulogne-sur-Mer, s'adressa à MM. Hinks-Wils, de Birmingham, qui avaient pour associés, à Paris, le sieur Gaffre, et à Bruxelles, le sieur Alexandre. — Les nouvelles livraisons eurent lieu par l'intermédiaire du sieur Alexandre, et les plumes eurent pour marque distinctive ces mots : *Emmanuel et C^e*. Quelque temps après, la maison Hinks-Wils livra au commerce une quantité considérable de plumes métalliques portant la même marque. M. Emmanuel Bloc ayant fait, à Bruxelles, pratiquer des saisies et constater que ces plumes étaient vendues par M. Alexandre, représentant M. Hinks-Wils, les assigna tous deux devant le tribunal de commerce de la Seine, en paiement de dommages-intérêts pour fait de concurrence déloyale. Les défendeurs opposèrent diverses fins de non-recevoir, et réclamèrent reconventionnellement des dommages-intérêts.

19 février 1855, jugement du tribunal de commerce de la Seine, en ces termes :

LE TRIBUNAL;—Sur la demande principale :—Attendu qu'il résulte d'un acte administratif de remplacement, en date du 8 oct. 1834, que le nom du demandeur est Bloc;—Attendu que les exploits d'ajournement dont le tribunal est saisi sont faits à la requête d'une raison sociale dont le demandeur ne justifie pas l'existence et dont le nom de Bloc ne fait pas partie; — Qu'il en ressort, à ce double point de vue, que les exploits d'ajournement sont nuls; — Sur la demande reconventionnelle :— Attendu qu'il est constant que la marque Emmanuel, que Bloc dit être distinctive de ses produits, existait et circulait dans le commerce des plumes métalliques, comme étant tombée dans le domaine public, avant 1850, date de l'entrée de Bloc dans les affaires;—Attendu que le défendeur n'établit pas que la maison Hinks et Wils se soit engagée vis-à-vis de lui à ne point faire usage de la marque Emmanuel et comp.; — Que si un pareil engagement a été consenti par un sieur Alexandre, et ce exclusivement pour la production des plumes gutta percha, qui ne sont pas l'objet du présent procès, cet engagement, tout personnel audit Alexandre, ne saurait en aucun état de cause obliger Hinks et Wils, qui y sont demeurés étrangers; — Qu'il s'ensuit que les demandeurs ont souffert, à raison de l'instance engagée du fait de Bloc, un préjudice dont ils seront suffisamment indemnisés par la condamnation de Bloc aux dépens; —

Qu'il ressort de ce qui précède qu'il n'y a lieu de faire droit aux autres fins et conclusions de la demande; — Déclare nuls et de nul effet les exploits introductifs d'instance du ministère de Barthélemy, huissier, en date des 7 et 8 juill. 1854, requête Emmanuel et comp.; — Dit qu'il n'y a lieu de faire droit aux autres fins et conclusions de Hinks et Wils; et condamne Bloc en tous les dépens, etc.—Appel.

Ce jugement, exécutoire par provision, ayant été signifié avec commandement en l'absence du sieur Bloc, la femme de ce dernier paya les frais; mais aussitôt que le sieur Bloc eut connaissance de ce fait, il interjeta appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que le paiement des frais a été fait pour obéir à l'exécution provisoire du jugement, par autre que la partie elle-même, et comme contraint et forcé;—Considérant qu'Emmanuel est le prénom de Bloc, qu'il est connu dans le commerce sous ce prénom, que les intimés ont traité avec Emmanuel et C^e, sachant qu'ils traitaient avec Bloc; qu'ainsi l'assignation à eux donnée contenait le nom du demandeur; qu'ils l'ont reconnu en concluant reconventionnellement contre Bloc;—Considérant que Hinks-Wils, quoiqu'ayant le siège de son principal établissement et de sa fabrication à Birmingham, a également une maison de commerce à Bruxelles, sous le nom d'Alexandre;—Qu'en 1854, il a fabriqué et livré au commerce, par l'entremise de ses agents, avec connaissance de cause de la part de ce dernier, et à l'insu de Bloc, des plumes métalliques revêtues du nom de Emmanuel et C^e, qu'il était chargé, par Bloc, d'apposer sur les plumes à lui commandées par celui-ci, comme signe distinctif des objets de commerce de Bloc;—Que ce signe n'avait été antérieurement et n'était alors à usage d'aucun autre que Bloc;—Que, par cette concurrence frauduleuse et déloyale, Hinks-Wils et Alexandre ont causé à ce dernier un préjudice dont ils lui doivent réparation;—Que les tribunaux français sont compétents pour connaître, à la requête de Bloc, Français, de l'exécution de l'obligation résultant de ces faits;—Considérant que les faits dont la preuve est demandée par les conclusions subsidiaires, alors même qu'ils seraient établis, ne détruiraient pas ceux reconnus constants à la charge de Hinks-Wils et Alexandre;—Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée contre l'appel, infirme, et sans avoir égard aux exceptions d'incompétence et de nullité d'exploit opposées par les intimés, fait défense à Hinks-Wils et Alexandre de ne plus, à l'avenir, fabriquer et débiter, à l'insu et sans le consentement de Bloc, de plumes métalliques revêtues du nom Emmanuel et C^e; pour le préjudice causé jusqu'à ce jour, les condamne solidairement et par corps, à titre de dommages-intérêts, à payer à Bloc la somme de 1000 fr.

Du 25 janv. 1856.—1^{re} ch.—MM. d'Esparbès de Lussan,

prés. — Moreau, av. gén. (*concl. conf.*). — Caignet, Crémieux, av.

REMARQUE. Le vœu [de l'art. 61, C.P.C., est suffisamment rempli quand le demandeur est qualifié dans l'exploit de manière à ce qu'il n'y ait aucun doute possible sur son individualité, soit vis-à-vis du défendeur, soit vis-à-vis de la justice; V. *Lois de la Procédure civile*, n° 285, et mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 7, note 2. C'est donc à bon droit que l'arrêt actuel a déclaré l'ajournement valable dans l'espèce. — La question de compétence ne pouvait non plus donner lieu à de grandes difficultés. L'obligation dont le demandeur réclamait l'exécution vis-à-vis des parties assignées avait sa source dans un quasi-délit pratiqué à l'étranger, et il y avait lieu d'appliquer purement et simplement, comme l'a fait la Cour, l'art. 14, C. N.; V., dans ce sens, *Lois de la Procédure civile*, t. 2, p. 189, note 2, et J. Av., t. 73, p. 429, art. 485, § CLVII; t. 78, p. 523, art. 1619. — Enfin, il est évident que le paiement des frais tel qu'il avait été effectué dans l'espèce ne pouvait pas rendre l'appel irrecevable; c'est ce que j'ai dit dans *les Lois de la Procédure*, t. 4, p. 19, à la note, et dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 388, note 9.

ARTICLE 2353.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

SÉPARATION DE CORPS. — JUGEMENT. — SIGNIFICATION. — ENQUÊTE.
— PROVISION. — RÉSERVE.

Lorsqu'un jugement alloue une provision à la femme demanderesse en séparation de corps, et ordonne la preuve des faits articulés à l'appui de la demande, la femme ne peut le faire signifier uniquement pour contraindre le mari au paiement de la provision, avec réserves de le signifier plus tard pour faire couvrir les délais de l'enquête. Ces délais courent, dans tous les cas, à partir de la première signification.

(Deshayes C. Deshayes.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 257, C.P.C., l'enquête doit, à peine de nullité, être commencée dans la huitaine de la signification à avoué du jugement qui a ordonné cette mesure d'instruction ; — Attendu que cette disposition est impérative et absolue, et que la nullité est encourue, alors même que les parties auraient déclaré faire la signification à une autre fin que celle de la confection de l'enquête ; — Attendu qu'aucun texte de loi n'autorise les parties à assigner à la signification d'un jugement des conséquences spéciales

et restrictives ; qu'au contraire, cette signification doit être générale et indivisible dans ses effets, et qu'il ne saurait être fait autant de significations successives que le jugement peut contenir de dispositions distinctes ; — Attendu que la loi, en déterminant les délais de l'enquête, a considéré la disposition du jugement qui l'ordonne comme aussi urgente à exécuter que toutes les mesures accessoires qui s'y trouvent en même temps prescrites ; — Que, d'un autre côté, c'est l'ordonnance du juge-commissaire afin de citer les témoins, et non l'audition de ces témoins, qui doit intervenir dans la huitaine de la signification ; que, dès lors, s'il arrive qu'une partie soit dans l'impossibilité d'avancer les frais de l'enquête, elle peut solliciter du juge-commissaire une indication de jour présentant un délai suffisant pour le recouvrement préalable de provisions à elle allouées ; — Attendu enfin qu'admettre une marche contraire, ce serait ouvrir une voie aux parties pour prolonger à leur gré les délais de l'enquête que la législation a eu juste motif de préciser ou d'abréger ; — Attendu, en conséquence, que les deux significations du jugement du 21 juill. 1855, faites les 8 août suivant et 11 janvier courant, la première est celle qui a fait courir les délais de l'enquête ; — Que cette enquête a été tardivement ouverte, puisque l'ordonnance du juge-commissaire portant permission de citer les témoins n'a été requise et obtenue que le 12 janvier courant, sur la seule production de l'original de signification en date de la veille ; — Attendu, en second lieu, que Deshayes ayant fourni la provision et la pension alimentaire fixées par le jugement, la saisie-exécution pratiquée à cette fin par sa femme ne doit pas être maintenue ; mais qu'il n'est pas établi que cette saisie ait causé un préjudice à Deshayes ; — Par ces motifs, déclare la femme Deshayes déchue du droit de faire procéder à l'enquête qu'elle était autorisée à produire par le jugement du 21 juill. 1855 ; — Et, attendu que la femme Deshayes ne prouve pas les faits par elle articulés, la déclare mal fondée dans sa demande en séparation de corps, etc.

Du 19 janv. 1856.—3^e ch.—MM. Berthelin, prés.—Taillandier, Cliquet, av.

OBSERVATIONS. Le tribunal civil de la Seine avait donné la même solution dans un jugement du 27 août 1850 ; mais la Cour de Paris reforma cette décision, et admit, au contraire, que la femme pouvait restreindre les effets de sa signification au paiement de la provision allouée. V. J. Av., t. 77, p. 606, art. 1388. Cette opinion me paraît la seule acceptable, et je l'avais adoptée en rappelant, dans *les Lois de la Procédure civile*, t. 2, p. 527, note 4, un arrêt conforme de la Cour de Metz, du 20 juillet 1826. Le tribunal civil de la Seine persiste néanmoins dans sa jurisprudence, et les nouveaux motifs qu'il

donne ne me paraissent pas de nature à modifier la doctrine admise par la Cour de Paris.

Le tribunal se fonde principalement sur les termes impératifs de l'art. 257, C.P.C., qui exige que l'enquête soit commencée dans la huitaine de la signification à avoué. — Mais, lorsque le jugement contient, en outre, allocation d'une provision en faveur de la femme, il est certain qu'elle n'est pas obligée, pour obtenir le paiement de la provision, de notifier à son mari le jugement tout entier, il suffit qu'elle signifie seulement l'extrait relatif à l'allocation de cette provision, et elle peut ne pas faire signifier la partie du dispositif contenant l'indication des faits à prouver. Or, si la femme agit de la sorte, qui pourrait soutenir qu'une pareille signification a fait courir le délai de l'enquête? Et s'il en est ainsi, pourquoi en serait-il autrement, quand la femme, au lieu de supprimer cette partie du dispositif, a déclaré, par des réserves formelles, que la notification de cette partie du dispositif doit être considérée comme non avenue, parce qu'elle n'est pas encore en mesure d'en poursuivre l'exécution? — Les autres considérations sur lesquelles le tribunal de la Seine appuie son système ne sont que spécieuses, et trouvent leur réfutation péremptoire dans l'arrêt de la Cour de Paris, dont j'ai déjà parlé.

ARTICLE 2354.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

SAISIE-EXÉCUTION. — REVENDICATION. — DÉBITEUR ÉTRANGER. —
COMPÉTENCE. — SURSIS.

Les tribunaux français sont compétents pour statuer sur la demande en revendication formée par un étranger d'un mobilier saisi à la requête d'un créancier français sur un autre étranger.

(Beurdeley C. Kay).

En exécution d'un jugement de condamnation de la somme de 36,000 fr., M. Beurdeley fait pratiquer au préjudice du sieur Johnston, Anglais, une saisie-exécution sur un mobilier garnissant un appartement habité par M. Kay, aussi anglais. Ce dernier s'est prétendu propriétaire de ce mobilier ainsi que d'un autre mobilier considérable garnissant un appartement loué à Londres au nom de Johnston. Une décision du lord-chancelier avait interdit à Johnston de prendre possession du mobilier jusqu'à la solution de la question de propriété pendante devant les tribunaux anglais, et, à Paris, un séquestre avait été nommé pour le mobilier sur lequel fut jetée la saisie du sieur Beurdeley. — En cet état, demande en revendication

dirigée par M. Kay contre les sieurs Beurdeley et Johnston.— Déclinatoire opposé par ce dernier.—28 avril 1855, jugement du tribunal civil de la Seine ainsi conçu :

LE TRIBUNAL ; — Statuant sur l'exception d'incompétence opposée par Johnston : — Attendu que le demandeur et le défendeur sont étrangers, et ne sont pas justiciables des tribunaux français pour tous les différends existant entre eux et dans lesquels ils sont intéressés ; — Mais attendu qu'il s'agit d'un mobilier saisi en France par un Français pour une dette contractée par Johnston ; que la propriété de ce mobilier ne peut rester indéfinie sans compromettre les droits du Français qui a droit d'obtenir justice ; — Qu'il appartient dès lors au tribunal français de statuer ; — Statuant au fond, tant à l'égard de Johnston que de Beurdeley : — Attendu que Kay est de fait en possession du mobilier saisi aussi bien que Johnston, qu'il occupe les lieux comme lui, qu'il y a donc même présomption en sa faveur qu'en faveur de Johnston ; — Attendu que Kay justifie qu'il est en instance auprès des tribunaux de son pays pour se faire reconnaître seul propriétaire du mobilier dont il s'agit ; — Que les tribunaux d'Angleterre ont d'ailleurs prescrit des mesures conservatoires à l'effet d'interdire à Johnston de disposer d'une partie de ce mobilier ; — Attendu que le tribunal de la Seine, suivant jugement du 31 janv. 1855, a lui-même nommé un séquestre ; — Attendu que dès à présent il y a tout au moins apparence de propriété commune, que cependant Beurdeley ne se présente que comme créancier de Johnston ; qu'il n'établit pas, quant à présent, et ne prétend même pas que les fournitures aient été faites à Kay aussi bien qu'à Johnston ; — Que si Kay est réellement reconnu propriétaire de son mobilier, il ne pourrait être poursuivi pour une dette personnelle à Johnston ; mais attendu que, dans cette situation, la solution du litige actuellement pendant entre Kay et Johnston, sera de nature à éclairer la religion du tribunal, et qu'un simple délai ne peut nuire à Beurdeley ; — Retient la cause, et pour statuer sur le fond, surseoit à trois mois, pendant lequel temps Kay fera les diligences nécessaires pour obtenir une décision sur le procès pendant en Angleterre entre lui et Johnston, sauf au tribunal à décider alors ce qu'il appartiendra sur la question spéciale qui lui est soumise de la propriété du mobilier. — Appel.

ARRÊT:

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges ; — Confirme.

Du 4 janvier 1856. — MM. d'Esparbès de Lussan, prés. — Moreau, av. gén. (*concl. conf.*). — Durieux, Desboudet, av.

NOTE. — L'intérêt qu'un Français avait dans la contestation rendait évidemment le tribunal compétent pour statuer sur la

question de propriété. Aussi le tribunal n'avait-il pas besoin d'ordonner un sursis, et d'attendre la décision des tribunaux anglais, s'ill n'eût pas jugé à propos d'attendre cette décision comme un document de nature à éclairer sa religion.

ARTICLE 2355.

TRIBUNAL CIVIL DE TOULOUSE.

1^o OFFICE. — DESTITUTION. — PRIVILÈGE.

2^o OFFICE. — CAUTIONNEMENT. — PRIVILÈGE DE SECOND ORDRE. — FORMALITÉS. — DÉCHÉANCE.

1^o *Le vendeur d'un office ne peut exercer aucun privilège pour la portion du prix qui lui reste due sur l'indemnité mise à la charge du nouveau titulaire nommé par le Gouvernement à la place de l'acquéreur destitué.*

2^o *Le bailleur de fonds ayant servi au cautionnement d'un officier ministériel, est déchu de son privilège de second ordre, si la déclaration notariée de l'emprunteur n'a pas été inscrite à la caisse d'amortissement (L. 28 août 1808; 22 déc. 1812.)— Cette inscription ne peut être remplacée par une opposition faite entre les mains du ministre des finances d'une manière vague et pour la conservation de tous les droits de l'opposant contre son débiteur.*

(De Papus C. Canut.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — En ce qui touche le rang du capital de la créance : — Attendu que le sieur de Papus a soutenu, en premier lieu, que, représentant le sieur Timbal, qui avait vendu au sieur Canut fils, débiteur discuté, la charge de commissaire-priseur dont ce dernier a été destitué, il aurait dû être colloqué par privilège sur la somme de 30,000 fr. fixée par le Gouvernement et mise à la charge du sieur Abadie, nommé en remplacement dudit sieur Canut, au lieu d'être rejeté au marc le franc avec les créanciers ordinaires de ce dernier ; et, en second lieu, que le sieur de Lafage, dont le sieur de Papus est l'ayant droit, ayant fourni les fonds du cautionnement du débiteur discuté, ainsi qu'il résulte d'un acte public du 16 juin 1845, au rapport de M^e Cabanis, notaire, lui, sieur de Papus, aurait dû, comme bailleur de fonds, être colloqué par privilège sur le montant dudit cautionnement, s'élevant à la somme de 10,000 fr. ; — Attendu, relativement au premier de ces deux privilèges, qu'en cas de destitution d'un officier ministériel, la somme que doit payer le successeur, comme condition imposée à sa nomination par le Gouvernement, ne fait point partie du patrimoine personnel du titulaire destitué ; qu'elle n'est pas, en effet, le prix ou la représentation de la charge,

mais constitue une indemnité directement allouée aux créanciers ; qu'ainsi c'est à bon droit que le sieur de Papus n'a été considéré que comme un simple créancier du sieur Canut, et a été colloqué, par suite, au marc le franc seulement de sa créance ; — Attendu, quant au privilège de second ordre revendiqué par le sieur de Papus, que le prêteur de fonds ne peut prétendre à un privilège de cette nature, sur le cautionnement de l'officier ministériel, qu'en remplissant les formalités prescrites par les lois des 25 niv. et 6 vent. an XIII, et les décrets des 28 août 1808 et 22 déc. 1812 ; que ces formalités consistent en deux déclarations dont le modèle est tracé par les décrets précités, et qui doivent être passées, l'une devant un notaire, et l'autre à la caisse d'amortissement ; qu'en l'absence de l'une ou de l'autre de ces déclarations, le privilège cesse d'exister ; — Attendu que le sieur de Papus a bien produit la déclaration de propriété du fonds de cautionnement du sieur Canut, résultant de l'acte du 16 juin 1845, mais qu'il n'a point justifié de l'inscription de cette déclaration sur les registres de la caisse d'amortissement ; — Que vainement il a présenté, comme l'équivalent de cette déclaration et a voulu lui faire produire les mêmes effets, l'opposition par lui faite, le 3 novembre 1852, au ministère des finances, parce que, à l'appui de cette opposition vague et générale, formulée uniquement comme ayant pour objet la conservation d'une somme de plus de 50,000 fr. qui lui était due en capital, intérêts et frais par le sieur Canut, débiteur discuté, le sieur de Papus s'était borné à signifier les titres qui le constituaient créancier de cette somme et n'avait fait nulle mention de la déclaration du 16 juin 1845, qui devait néanmoins être portée à la connaissance de la caisse d'amortissement, pour y être inscrite sur les registres et rendre ainsi notoire, aux tiers comme à la caisse, le privilège réclamé ; — Que, dans cet état de choses, l'opposition du 3 nov. 1853 ne pouvant tenir lieu de l'inscription de la déclaration exigée par les lois précitées sur les registres de la caisse d'amortissement, c'est encore à bon droit que M. le juge-commissaire a refusé d'accorder au sieur de Papus le privilège de second ordre sur le montant du cautionnement du sieur Canut ; — Par ces motifs, etc.

Du 7 déc. 1855.

REMARQUE.—Sur la question de privilège, la jurisprudence est constante, V. *suprà*, p. 144, art. 2294, et J. Av., t. 80, p. 578, art. 2217, et t. 79, p. 273, art. 1790.—Je partage complètement l'opinion du tribunal sur la deuxième question. Il est évident que dans l'espèce il n'était intervenu aucun acte qui pût avoir pour résultat de saisir le cessionnaire de la propriété du cautionnement déposé. Il n'est pas du reste indispensable qu'une inscription de la déclaration notariée constatant

le prêt du fonds, ait été littéralement faite à la caisse d'amortissement ; une simple notification suffirait, même longtemps après la déclaration. V. J. Av., t. 79, p. 196, art. 1751 et *suprà*, p. 117, art. 2284.

ARTICLE 2356.

COUR DE CASSATION.

OFFICE.—DONATION.—DROIT DE RETOUR.

Un office ne peut pas être donné sous la condition qu'il fera retour au donateur en cas de prédécès du donataire et de ses enfants, alors surtout que l'extrait de la donation transmis à la chancellerie ne contenait pas la clause du droit de retour.

(Poise C. Poise).

L'arrêt qu'on va lire rejette le pourvoi dirigé contre la décision de la Cour impériale de Nîmes, rapportée J. Av., t. 80, p. 633, art. 2240.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'arrêt attaqué constate en fait que l'acte du contrat de mariage de Poise fils, contenant au profit de son père la stipulation du droit de retour des objets donnés parmi lesquels se trouvait l'office de notaire, a été dissimulé au ministre de la justice ; qu'ainsi la nomination de Poise fils, à la place de son père, a été faite dans l'ignorance de la clause insérée dans l'art. 8 du contrat de mariage ; — Attendu qu'une pareille réticence constitue, au regard de l'autorité publique, un véritable traité secret ; qu'il appartenait à l'arrêt attaqué d'apprécier la portée et les effets de cette dissimulation ; qu'en décidant que ce traité intéressait l'ordre public, qu'il était de nature à affecter la valeur de l'office, et qu'à ce titre il devait être annulé, l'arrêt attaqué n'a ni violé ni faussement appliqué les articles invoqués ; — Rejette.

Du 27 nov. 1855, ch. req.

ARTICLE 2357.

Question.

ENREGISTREMENT. — GREFFIER. — DOUBLE DÉCIME. — REMISE.

Le nouveau décime perçu sur les droits de greffe doit-il être distrait des recettes passibles de la remise proportionnelle accordée aux receveurs ? (Loi du 14 juillet 1855).

On sait que la loi du 14 juillet 1855 a ordonné la perception

d'un nouveau décime jusqu'au 1^{er} janv. 1858 sur les impôts et produits déjà soumis au décime. Cette loi a fait naître la question posée, sur laquelle mes honorables confrères, les rédacteurs du *Journal de l'Enregistrement et des domaines*, s'expriment de la manière suivante (n° 2062, art. 16, 219, p. 95).

« L'instruction générale, n° 1729, et les décisions ministérielles qu'elle rappelle ont consacré une règle de comptabilité d'après laquelle le décime sur les attributions des greffiers forme une recette principale, passible de la remise ordinaire au profit des receveurs de l'enregistrement. S'il en est ainsi du décime établi sur les attributions du greffier, par la loi du 6 prairial de l'an 7, on ne voit pas pourquoi il en serait autrement du décime établi par la loi du 14 juill. 1855. Lors de la présentation de cette loi au Corps législatif, le rapporteur a assimilé le décime établi par la nouvelle loi à celui qui a été établi par la loi du 6 prairial an 7. Aussi, dans l'art. 16, 151 du journal, nous avons conclu de cette assimilation que le nouveau décime échappe aux remises des préposés, ainsi que le premier décime, parce que la perception de ces deux décimes doit être soumise aux mêmes règles. Mais, puisque l'inst. 1729 reconnaît que le décime sur les attributions des greffiers, établi par la loi du 6 prairial an 7, forme une recette principale, passible de la remise ordinaire, il doit en être de même de celui qu'a établi la loi du 15 juill. 1855; et, par exception à la règle générale, il ne doit pas en être fait distraction sur le montant des recettes passibles de la remise allouée aux receveurs. »

ARTICLE 2358.

COUR IMPÉRIALE DE RIOM.

APPEL.—BREF DÉLAI.—ORDONNANCE.—OPPOSITION.

L'ordonnance du président qui permet d'assigner à bref délai n'est susceptible ni d'opposition, ni d'appel.

(Bellident C. Albanel).—ARRÊT.

LA COUR;—Considérant qu'il ne faut pas confondre les cas prévus par les art. 49, 72 et 417, C. P. C., que le législateur, la doctrine et la jurisprudence ont soigneusement distingués, et entre lesquels la nature des choses ne laisse aucune analogie; — Considérant que l'art. 72 dudit Code accorde, en termes précis et formels, au président du tribunal, le droit de permettre, dans les cas qui requièrent célérité, d'assigner à bref délai et, par conséquent, d'apprécier les circonstances qui doivent le déterminer dans l'exercice de cette faculté;— Considérant que cet acte d'administration, qui peut avoir de l'utilité

pour celui qui le réclame, ne peut guère présenter d'inconvénient pour l'assigné; — Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'art. 76 du même Code, il suffit au défendeur de faire comparaitre un avoué; — Considérant, d'un autre côté, que, si le président a eu le droit d'ouvrir au demandeur les portes de l'audience, le tribunal, qui n'est pas tenu de juger immédiatement, saura bien prendre les précautions nécessaires pour rendre une bonne justice, et ne repoussera jamais le défendeur qui ne réclamera qu'un délai raisonnable pour préparer sa défense;—Considérant que, permettre l'opposition ou l'appel envers l'ordonnance d'un président de tribunal qui a cru utile à la justice de diminuer, dans un cas donné, le délai ordinaire des ajournements, ce serait déclarer que des ordonnances de cette nature ne peuvent jamais être exécutées, et annihiler ainsi une disposition de la loi; — Déclare non recevable l'appel interjeté par Bellident des deux ordonnances dont il s'agit; — Condamne l'appelant en l'amende et aux dépens.

Du 12 mars 1856.—1^{re} Ch.—M. Greliche, prés.

NOTE. Cette décision est conforme à ma doctrine, V. *Lois de la Procédure civile*, n° 378, et mon *Formulaire de Procédure*, t. 1. p. 19, note 1. Néanmoins, la jurisprudence est généralement contraire, V. J.Av., t. 80, p. 45, art. 2009, et p. 365, art. 2113; V. aussi *suprà*, p. 6, art. 2244.

ARTICLE 2359.

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX.

APPEL. — EFFET SUSPENSIF. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — EXÉCUTION.
— RETARD. — SIGNIFICATION.

La peine prononcée par un jugement pour chaque jour de retard dans l'exécution, à partir du mois de la signification, n'est encourue, en cas d'appel, que si le retard s'est prolongé pendant un mois après la signification de l'arrêt confirmatif, ou après l'acquiescement donné à cet arrêt.

(Saboureau C. Virolleau).

7 mars 1853, jugement du tribunal civil de Barbezieux, qui condamne le sieur Saboureau à rétablir l'ancien cours d'une fontaine dans le mois de la signification, à peine de 5 fr. par chaque jour de retard.

22 avril 1853, signification de ce jugement.

19 juillet, appel par Saboureau.

12 janv. 1854, arrêt confirmatif.

Commandement à Saboureau en paiement de 2,800 fr. pour

indemnité à raison de 5 fr. par jour, à partir du 22 mai 1853; jusqu'au 19 juill. suivant, date de l'appel, et à partir du 12 janv. 1854, date de l'arrêt, jusqu'au 27 mai 1855, date de la constatation des travaux.

Opposition par Saboureau.

27 août 1855, jugement du même tribunal en ces termes :

LE TRIBUNAL. — Sur la question de savoir si l'indemnité allouée à Virolleau, par le jugement du 7 mars 1853, lui est acquise depuis le 22 mai, époque de l'expiration du mois qui a suivi la signification de ce jugement, jusqu'au 19 juill. suivant, date de l'appel sur lequel est intervenu l'arrêt confirmatif du 12 janv. 1854, soit 285 fr. : — Attendu que, passé le délai accordé par l'art. 450, C.P.C., rien ne peut, jusqu'à l'appel, s'opposer à l'exécution des jugements; que, si, sur l'appel, la sentence des premiers juges est réformée, il va de soi que tous les actes et projets d'exécution, antérieurs à l'appel, tombent et s'évanouissent, parce que la sentence elle-même est censée n'avoir jamais existé, et que *cessante causâ, cessat effectus*; que c'est là la dernière conséquence du principe dévolutif attaché à l'appel; — Attendu au contraire que, si, sur l'appel, intervient un arrêt qui, comme dans l'espèce, confirme le jugement attaqué et ordonne qu'il sortira son plein et entier effet, l'appelant doit alors subir la conséquence des actes d'exécution faits avant appel, et le profit de cette exécution demeure acquis à son adversaire; que cette solution, que la raison indique, est d'ailleurs conforme aux principes de la matière; qu'en effet, s'il en était autrement, il faudrait reconnaître que ce ne serait pas seulement l'appel, mais encore le délai d'appel qui serait suspensif, ce que la loi n'a point voulu dire, puisqu'elle dispose d'une manière absolue que l'exécution des jugements n'est suspendue que pendant la huitaine seulement qui suit leur prononciation; que, d'un autre côté, ce serait, en l'absence de toute disposition légale, attribuer à l'appel une puissance exorbitante, rétroactive, celle de détruire l'effet produit, l'exécution commencée, et de porter une atteinte à des droits acquis en réparation d'un dommage réel; d'où suit que les effets de l'appel ne seraient plus seulement suspensifs, mais bien dirimants en doctrine, inadmissibles en droit, et, d'ailleurs, en contrariété complète avec le dispositif de l'arrêt même du 12 janvier, qui ordonne souverainement que le jugement attaqué sortira son plein et entier effet : dernier point qui ne se réaliserait pas, si le système de Saboureau pouvait prévaloir; — Attendu que la conséquence de ce système conduirait à des résultats qui blesseraient l'équité; qu'en effet, en retardant jusqu'au dernier moment un appel qui pourrait être suffisamment délibéré pendant le mois qui a suivi la signification du jugement du 7 mars 1853, Saboureau se serait ainsi ménagé le

moyen d'accroître impunément le préjudice souffert par Virolleau ; qu'en agissant ainsi, s'il n'a fait, il est vrai, qu'user d'un droit, il est juste de dire qu'il en a usé à ses risques et périls, l'exercice d'un droit ne pouvant jamais être, en principe, une cause de dommage pour autrui ; que dès lors, le tribunal et la Cour ayant fixé à 5 fr. par jour le préjudice que Virolleau pouvait éprouver de la privation des eaux de Fontanière, on ne saurait raisonnablement reconnaître à Saboureau le droit d'échapper aux condamnations qui l'ont frappé sur ce point, et de grever ainsi arbitrairement son adversaire d'une perte sèche de 285 fr., contrairement aux dispositions de l'arrêt sus-rappelé ; — Sur le point de savoir à partir de quelle époque l'indemnité dont il s'agit doit reprendre cours après l'appel : — Attendu qu'en signifiant, le 23 fév. 1854, un acquiescement pur et simple à l'arrêt définitif contradictoirement rendu entre les parties le 12 janvier précédent, Saboureau a rendu la signification de cet arrêt inutile, et s'est *ipso facto* soumis sans réserves aux effets des condamnations prononcées contre lui ; qu'ainsi, à partir de ce moment, l'effet suspensif de son appel a cessé, et que, dès lors, le jugement du 7 mars 1853, purement et simplement confirmé par la Cour, doit reprendre toute sa force ; d'où suit la conséquence que l'indemnité doit être calculée à partir du 24 février 1854 jusqu'au 27 mai suivant, date du procès-verbal constatant l'exécution des travaux mis à la charge de Saboureau, et que rien ne peut faire obstacle à ce que cette indemnité, qui est de 460 fr., et qui, jointe à celle ci-dessus liquidée à 285 fr., s'élève au chiffre total de 745 fr., soit immédiatement payée ; — Attendu, en effet, que Saboureau ne peut, dans l'état des choses, se prévaloir, pour échapper aux conséquences du commandement lancé contre lui, de l'autorisation accordée par le jugement susdaté à Virolleau de faire exécuter lui-même les travaux imposés à son adversaire, au cas où celui-ci se refuserait à les faire exécuter ; qu'en effet, d'une part, on ne pourrait raisonnablement interpréter contre Virolleau une disposition qui est tout à son avantage, et que, d'un autre côté, Saboureau doit, dans tous les cas, s'imputer à faute de ne lui avoir pas dénoncé régulièrement son refus d'exécuter personnellement les jugement et arrêt dont il est cas ; — Par ces motifs : — Dit que l'indemnité de 5 fr. par jour est acquise au sieur Virolleau : 1° depuis le 22 mai 1853 jusqu'au 19 juillet suivant, date de l'appel, soit 285 fr. ; 2° depuis le 23 février 1854 seulement, date de la signification de l'acquiescement de Saboureau aux jugement et arrêt dont il s'agit, jusqu'au 27 mai suivant, date du procès-verbal dressé par l'expert Lacombe, soit 460 fr. : en tout 745 fr. — Appel.

ARRÊT.

Attendu qu'aux termes de l'art. 457, C.P.C., l'appel de tout juge-

ment non déclaré exécutoire par provision est suspensif ; — Attendu que le jugement du 7 mars 1853, qui alloue à Virolleau 5 fr. par chaque jour de retard dans l'exécution des travaux ordonnés, à partir de l'expiration du mois de la signification, a été signifié au domicile de Saboureau le 22 avril ; qu'appel a été, interjeté le 19 juill., dans le délai légal, et que l'arrêt confirmatif est intervenu le 12 janv. 1854 ; — Attendu que Virolleau n'est point fondé à prétendre que les 5 fr. par jour lui sont acquis pour le temps qui a couru entre le 22 mai, date de l'expiration du mois qui a suivi la signification, et le 19 juill., date de l'appel ; que c'est méconnaître le principe et la portée de la disposition précitée de l'art. 457 ; — Attendu, en effet, que la condamnation dont il s'agit n'est autre chose qu'un moyen coercitif pour forcer Saboureau à l'exécution des travaux ordonnés ; que l'appel étant une voie légale pour remettre en question devant la juridiction supérieure les points litigieux, l'appelant ne peut être considéré, pendant le litige, comme étant en état de résistance contre la décision du premier juge, ou en demeure de l'exécuter ; — Attendu qu'il importe peu que l'appel n'ait été signifié qu'après l'expiration du délai fixé par le tribunal pour donner cours à l'exécution de la disposition coercitive dont il s'agit ; — Attendu que cet appel s'est produit dans les délais de la loi ; — Attendu que le législateur, en accordant ce délai, a eu pour but, soit de garantir que des significations, qui rarement sont faites à la partie elle-même, parviendront à sa connaissance, soit de laisser au plaideur condamné le temps de réfléchir, de ne point se laisser entraîner à un appel téméraire ; — Attendu que cette sage disposition demeurerait stérile, si la partie frappée d'une condamnation pénale, de la nature de celle dont il s'agit, était tenue pour la paralyser, de recourir hâtivement à la voie de l'appel ; — Attendu que vainement l'intimé fait remarquer qu'une telle interprétation de la loi conduirait à cette conséquence injuste, que le préjudice souffert entre le jugement attaqué et l'arrêt demeurerait sans réparation ; — Attendu que l'art. 464, C.P.C., laisse au juge d'appel le pouvoir de faire droit à toute demande légitime à cet égard ; — Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le jugement attaqué a mal à propos condamné Saboureau à payer 285 fr. pour indemnité de 5 fr. par jour, depuis le 22 mai 1853 jusqu'au 19 juillet suivant, date de l'appel ; — Quant à la somme de 460 fr., allouée pour le temps écoulé depuis le 23 fév. 1854, jour de l'acquiescement de Saboureau à l'arrêt, jusqu'au 27 mai, date du procès-verbal de constatation des lieux dressé par l'expert : — Attendu que les premiers juges ont, avec juste raison, décidé que l'acquiescement de Saboureau équivalait à la signification de l'arrêt ; — Mais, attendu que l'allocation ne devant, par voie de conséquence, courir qu'à partir du mois de la signification de cet acquiescement, elle n'aurait dû être calculée qu'à

dater du mois de la signification de l'arrêt ; que la somme allouée doit donc être réduite à 320 fr. pour 64 jours ; — Par ces motifs ; — Déclare Virolleau mal fondé à réclamer la somme de 5 fr. par jour à partir du 22 mai 1853 jusqu'au 19 juillet suivant, date de l'appel ; réduit à 320 fr. la somme allouée audit Virolleau pour l'époque postérieure à l'acquiescement du 23 fév. 1854.

Du 6 fév. 1856. — 2^e Ch. — MM. Troplong, prés. — Lagarde et Brochon, av.

REMARQUE. — Le tribunal de Barbezieux avait fondé sa décision sur ce que l'appel seulement est suspensif, et non le délai de l'appel. Cela est vrai (Voy. *Lois de la Procédure civile*, n^o 1652 bis.) Mais les conséquences qui avaient été tirées de ce principe par les premiers juges ne sont pas exactes. Ce principe signifie seulement que le délai par lui-même n'est pas suspensif, et qu'il faut nécessairement un appel pour suspendre l'exécution d'un jugement. La question était donc purement et simplement de savoir quelle devait être l'étendue de l'effet suspensif résultant de l'appel, et la Cour de Bordeaux l'a résolue en appliquant les règles que j'ai posées dans les *Lois de la Procédure*, n^o 1653, et que j'ai rappelées dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 392, note 16.

ARTICLE 2360.

COUR IMPÉRIALE DE ROUEN.

OFFICE.—TRAITÉ SECRET.—PREUVE TESTIMONIALE.

L'acquéreur d'un office peut être admis à prouver par témoins qu'il a payé à son vendeur une somme quelconque en dehors du prix stipulé au traité soumis à l'administration, quoiqu'il n'existe pas de commencement de preuve par écrit.

(Adeline C. Le Ber).

Jugement du tribunal civil de Rouen, ainsi conçu :

LE TRIBUNAL ; — Attendu que le droit de fixer le prix des offices appartient au Gouvernement ; que ce droit, il l'exerce dans l'intérêt général ; que toute convention qui porte atteinte à son appréciation en élevant le prix qu'il a fixé est contraire à l'ordre public et nulle comme reposant sur une cause illicite ; qu'elle ne produit par suite ni obligation civile ni obligation naturelle, et qu'étant censée n'avoir jamais existé, celui qui l'a exécutée, en payant un prix plus élevé que celui qui figurait dans son traité officiel, a payé ce qu'il ne devait pas et a le droit de répétition contre celui qui l'a indûment reçu ; que quant à la preuve de la convention et du paiement, elle est soumise aux

exceptions des art. 1347 et 1353, C. Nap., qu'il s'agit en effet de prouver une fraude à des règles d'ordre public; que la preuve testimoniale est en conséquence admissible, même sans commencement de preuve par écrit; qu'exiger ce commencement de preuve, ce serait tout à la fois contrevenir à la loi qui ne l'exige pas en cas de fraude, et autoriser implicitement les traités secrets à cause de la facilité de ne laisser aucune trace écrite; que cette preuve, qui reste au surplus soumise au droit commun, ne peut être refusée que si les faits articulés ne sont pas pertinents, ou s'ils ne sont pas seulement dénués de vraisemblance, mais détruits par des faits déjà acquis qui rendraient la preuve impossible;—Attendu en fait que Le Ber articule qu'il a acheté d'Adeline, en mai 1836, pour le prix de 126,500 fr., l'étude de notaire à Déville, dont celui-ci était titulaire; que le prix stipulé dans le traité produit au Gouvernement et accepté par lui n'était que de 80,000 fr. et qu'il a payé les 46,500 fr. de supplément par suite d'un traité secret; qu'il demande la répétition de ces 46 500 fr. plus des intérêts contre les héritiers d'Adeline qui est décédé en 1849; que les faits dont il offre la preuve ne laisseraient aucun doute s'ils étaient établis sur la réalité de la convention et du paiement; qu'il n'existe point en outre de raison suffisante pour considérer ces faits comme inexacts et pour en rejeter la preuve; que quoiqu'il soit vrai que l'action de Le Ber, à raison des circonstances toutes exceptionnelles dans lesquelles elle est formée, soit condamnée par la morale et la conscience, et qu'il serait à désirer qu'elle pût l'être également par la justice, on ne pourrait toutefois la prescrire dès à présent, sans dénaturer les faits et violer les principes du droit.—Appel.

ARRET.

LA COUR;—Adoptant les motifs des premiers juges;—Confirme.

Du 10 déc. 1855. — 1^{re} Ch. — MM. Franck-Carré, p. p. — Millevoye, av. gén. (*concl. conf.*). — Desseaux et Deschamps, av.

NOTE. — On sait quelle est mon opinion sur cette jurisprudence aujourd'hui constante. Voy. J.Av., t. 73, p. 65, art. 346; t. 77, p. 348, art. 1297.

ARTICLE 2361.

COUR IMPÉRIALE DE ROUEN.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — PARTIE SAISIE. — DISTRACTION. — NULLITÉ.
— DÉCHÉANCE.

L'héritier bénéficiaire sur la tête duquel les immeubles dépendant de la succession du défunt ont été saisis, n'est pas recevable

à former une demande en distraction ; il n'a que l'action en nullité qui, à peine de déchéance, doit être formée trois jours au plus tard avant la publication du cahier des charges (art. 728, C. P.C.).

(Martel C. Bove).—ARRET.

LA COUR ; — Attendu que la demande en distraction prévue et dont la procédure est réglée par les art. 725, 726 et 727 du Code de procéd. est celle formée par l'individu qui prétend être propriétaire d'un ou de tous les immeubles saisis sur un autre, et veut les faire distraire de la saisie ; mais que pareille demande ne compète pas et ne peut pas compéter à la partie saisie dont l'action, pour faire tomber la saisie en tout ou en partie, prend le nom de demande en nullité dont la procédure et les délais sont réglementés par les art. 728 et 729 du même Code ; — Attendu que, d'après l'art. 728, les moyens de nullité tant en la forme qu'au fond, contre la procédure qui précède la lecture du cahier des charges, doivent être proposés à peine de déchéance trois jours au plus tard avant cette lecture ; — Attendu que la publication du cahier des charges de la saisie immobilière dont s'agit a été faite à l'audience du 12 août 1854, par un jugement devenu définitif par l'abandon de l'appel et qui validait les poursuites et que, dans les trois jours qui l'ont précédé, l'appelante n'avait présenté devant le tribunal de Louviers aucun moyen de nullité contre la procédure antérieure — Déclare la dame Martel déchue du droit de critiquer, en la forme comme au fond, la procédure en saisie immobilière dirigée contre elle ; condamne la dame Martel en l'amende et aux dépens.

Du 10 nov. 1855.—2^e Ch.—MM. Forestier, prés.—Jolibois, av. gén. (*Concl. contr.*).—Desseaux et Deschamps, av.

NOTE.—Cette décision consacre l'opinion que j'ai exprimée dans les *Lois de la Procédure civile*, n^o 2419, et dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 106, note 2 ; et *J. Av.*, t. 75, p. 11, art. 787, lettre B ; t. 79, p. 604, art. 1959 ; et t. 80, p. 33, art. 2000.

ARTICLE 2362.

COUR IMPÉRIALE DE ROUEN.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — DÉFAUT JOINT. — OPPOSITION.

Le jugement qui statue sur le profit d'un défaut joint n'est, sous aucun prétexte, susceptible d'opposition ; il est réputé contradictoire vis-à-vis des parties qui, ayant comparu lors du jugement de jonction, sont défaut pour la première fois sur le second jugement (art. 153, C.P.C.).

(Lerat C. Avenelle).—ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, par arrêt du 25 juillet dernier, défaut a été donné en présence de Lerat, sur le sieur Avenelle, l'un des intimés qui n'avait pas constitué avoué ; que le profit de ce défaut a été joint au fond et que la réassignation a été donnée par un huissier commis ; que le sieur Lerat a fait défaut lors de l'arrêt du 8 de ce mois qui, adjugeant le profit du défaut, l'a débouté de son appel, faute par son avoué de conclure ; — Attendu que l'art. 153, applicable en appel comme en première instance, est général dans sa dernière disposition, qu'il ne distingue pas entre le cas où c'est la partie qui a fait défaut lors du jugement qui adjuge le profit de ce défaut, et le cas où c'est toute autre partie au procès ; qu'il dispose en termes absolus que le jugement, qui intervient sur la réassignation de la partie défaillante, n'est pas susceptible d'opposition ; que, conséquemment, ce jugement est réputé contradictoire vis-à-vis de toutes les parties ; — Attendu que les motifs qui ont fait porter cette disposition s'appliquent au cas où c'est le demandeur ou l'un des demandeurs, comme à celui où c'est l'un des défendeurs, qui fait défaut lors du jugement qui statue sur le profit du défaut, qu'autrement le but du législateur, qui a été de simplifier, d'accélérer la procédure et de parer aux inconvénients de contrariété de décisions judiciaires dans une même affaire, serait manqué ; — Attendu que les expressions : *parties assignées*, de la première disposition de l'art. 153 n'impliquent pas contradiction avec la solution ci-dessus, parce qu'elles n'ont qu'un objet, celui de subvenir à la partie assignée, dans la crainte que l'assignation ne lui ait été soufflée, en exigeant qu'elle soit interpellée de nouveau de comparaître par un délégué spécial de la justice, mais qu'elles ne peuvent servir à expliquer la dernière disposition qui a été portée par des considérations d'un ordre plus élevé ; — Attendu que l'opposition du sieur Lerat, à l'arrêt du 8 de ce mois, est non recevable ; — Déclare non recevable l'opposition du sieur Lerat à l'arrêt du 8 novembre, présent mois.

Du 22 nov. 1855.—2^e Ch.—MM. Forestier, prés.—O'Reilly, subst. (*Concl. conf.*).—Pouyer et Renaudeau, av.

NOTE. — La jurisprudence est constante dans ce sens. Voy. *Lois de la Procédure civile*, nos 632 et 632 *ter* ; mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 263, note 2 ; J. Av., t. 80, p. 628, art. 2237.

ARTICLE 2363.

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX.

DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION.—APPEL.—SAISI.—INTIMATION.—
NULLITÉ.

Le saisi qui n'a pas constitué avoué doit être intimé sur l'appel d'un jugement, en matière de distribution par contribution, par exploit signifié à personne ou domicile; mais la Cour peut, sans attendre l'expiration des délais de l'appel vis-à-vis de lui, juger les questions de préférence qui intéressent les créanciers seuls.

(Trenchevent C. Woytt).—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que si l'art. 669, C.P.C., au titre de la distribution par contribution veut, afin d'abrèger les délais, que l'appel du jugement soit signifié au domicile de l'avoué, il ne dit nullement qu'on ne devra intimer sur cet appel que les parties qui auront constitué avoué; qu'on doit intimer toutes celles dont la présence est nécessaire, et que l'art. 667 met de ce nombre la partie saisie; — Que, d'ailleurs, dans l'espèce, l'appelant qui demande à prendre part à la distribution doit préalablement faire décider qu'il est créancier des parties saisies; que cette question n'a point été jugée en première instance, puisque sa demande a été écartée par une fin de non-recevoir, et qu'elle ne peut l'être régulièrement en appel qu'autant que ceux dont il se prétend créancier auront été mis en demeure de contredire; qu'il a donc eu raison de les intimer;—Mais, attendu que les premiers juges ont décidé qu'à supposer que l'appelant fût créancier des parties saisies, il n'aurait aucun droit à la somme à distribuer, sur le motif que cette somme est plus qu'absorbée par les créances de Woytt et C^e et de Gasson auxquels il en a été fait mainlevée; et que le jugement de mainlevée ayant acquis l'autorité de la chose jugée avant la saisie faite par l'appelant, il ne peut venir en concours avec Woytt et Gasson, auxquels la somme est définitivement attribuée; — Que c'est là une question de préférence entre créanciers, qui ne concerne qu'eux seuls et n'intéresse nullement le débiteur; qu'elle peut donc être régulièrement détachée du fond et plaidée hors la présence des parties saisies, et sans attendre que le délai des assignations qui leur ont été notifiées à l'île de la Réunion, soit expiré; — Par ces motifs, rejette la demande en nullité, incidemment formée par Woytt et C^e et Gasson.

Du 21 janv. 1856.—1^{re} Ch. — MM. de la Sciglière, p. p. — Mérau, Lagarde, av.

REMARQUE. — Dans les *Lois de la Procédure civile*, n^o 2196, et dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 230, note 4, j'ai résolu dans le même sens la question de savoir comment doit être intimé sur l'appel le saisi qui n'a pas constitué avoué.—

Mais je ne puis partager l'opinion consacrée par la Cour de Bordeaux sur le second point. Si le saisi doit être intimé sur l'appel, c'est probablement parce qu'il a intérêt à prendre part au débat soumis aux juges du second degré.

Il est vrai que, dans l'espèce, il s'agissait de vider une question de préférence, et qu'il a été soutenu que le saisi n'est pas recevable à discuter le mérite des prétentions de ses créanciers dans ce cas ; mais la jurisprudence se montre en général plus indulgente. Voy. J. Av., t. 79, p. 273, art. 1790, un arrêt de la Cour de Paris. C'est donc à tort que la Cour de Bordeaux a statué en l'absence du saisi avant l'expiration des délais pour sa comparution. On ne comprendrait pas en effet que l'appelant fût astreint à intimé le saisi et qu'après l'acte signifié, il pût procéder comme s'il n'y avait pas eu lieu d'appeler ce saisi.

ARTICLE 2364.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

SAISIE-ARRÊT.—PERMISSION DU JUGE.—RÉSERVE.—RÉTRACTATION.—
APPEL.

L'ordonnance du président qui permet de pratiquer une saisie-arrêt peut être rétractée, même après l'ajournement en validité, lorsqu'elle contient la réserve d'en référer au magistrat en cas de difficultés.—La seconde ordonnance, ne faisant qu'une avec la première, n'est pas sujette à appel.

(Landreville C. Durant). — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que l'autorisation, accordée par le président de former une saisie-arrêt, émane de son pouvoir discrétionnaire, et que l'ordonnance rendue en pareil cas ne peut donner lieu à appel ; que, lorsque cette autorisation n'est accordée qu'à la charge d'en référer la deuxième ordonnance qui rapporte la première, après éclaircissements et renseignements donnés, ne fait qu'une seule et même chose avec la première ordonnance, et ne peut par conséquent être également sujette à l'appel ; — Qu'en fait, le second référé a été introduit immédiatement après la dénonciation de l'opposition, et que la demande en validité ne peut faire obstacle à l'exercice du pouvoir du président ; — Déclare l'appel non recevable.

Du 15 mars 1856.—3^e Ch. — MM. Ferey, prés. — Bochet, Magniez, av.

NOTE. — La Cour de Paris persiste dans la jurisprudence que j'ai eu souvent l'occasion de critiquer.—Voy. J. Av., t. 80, p. 211, art. 2081, un arrêt de la Cour de Montpellier, ainsi que

la remarque qui l'accompagne. Cet arrêt refuse au président le droit que lui reconnaît la Cour de Paris, et se prononce, comme cette dernière, contre l'appel de l'ordonnance du président.

ARTICLE 2365.

TRIBUNAL CIVIL DE LOCHES.

LICITATION ET PARTAGE. — SURENCHÈRE DU SIXIÈME. — COLICITANT.
NULLITÉ.

Est valable la surenchère du sixième faite par un colicitant (art. 973, C.P.C.).

(Sage C. Guinault).—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que suivant procès-verbal d'adjudication reçu Marteau, notaire à Yzeures, le 4 novembre 1855, Sage s'est reconnu adjudicataire de cinq articles de biens mis en vente ; — Attendu que par déclaration faite au greffe du tribunal en date du 12 novembre 1855, Guinault, colicitant, a surenchéri aux conditions exigées par la loi, les biens adjugés à Sage ; — Attendu que Sage demande la nullité de cette surenchère, sous prétexte que la qualité de ce colicitant est exclusive de celle de surenchérisseur ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 973, C.P.C., toute personne peut surenchérir ; — Attendu que le colicitant qui avait le droit d'encherir ce qui est au procès, ne peut être privé de cette faculté quant à la surenchère, sans une disposition spéciale et exceptionnelle qui n'existe pas ; — Attendu que jusqu'après l'expiration des délais de la surenchère, l'adjudicataire n'est qu'un détenteur provisoire et non le propriétaire des biens adjugés ; — Attendu que ce principe incontesté repousse l'objection faite à Guinault tirée de sa qualité de garant des immeubles vendus ; — Attendu qu'il est allégué par Sage et non dénié dans les conclusions de Guinault, que Sage a ensemencé les terres faisant partie de son adjudication et que ses dépenses tourneront au profit de l'adjudicataire définitif ; — Attendu que la somme réclamée par Sage s'élevant à 122 fr. n'est pas exagérée et que le tribunal a les éléments nécessaires pour faire cette appréciation ; — Par ces motifs, — Déclare bonne et valable la surenchère faite par Guinault, le 12 novembre dernier, au greffe de ce tribunal, sur les biens adjugés à Sage suivant procès-verbal d'adjudication reçu Marteau, notaire à Yzeures, le 4 novembre, enregistré, fixe l'adjudication à l'audience du 1^{er} février 1856 ; — Ordonne que par une clause supplémentaire insérée au cahier des charges, le nouvel adjudicataire sera tenu de rembourser à Sage la somme de 122 fr. pour ensemencement de terre dont il était précédemment adjudicataire.

Du 14 déc. 1855.—M. Leddet, prés.

NOTE. — Ce jugement est contraire à ma doctrine, mais la jurisprudence se prononce en faveur de la capacité du colicitant. Voy. *suprà*, p. 216, art. 2123.

ARTICLE 2366.

COUR IMPÉRIALE DE BASTIA.

1^o APPEL. — DÉLAI. — SIGNIFICATION. — RÉSERVES. — COMMANDEMENT.

2^o RESSORT. — COMMANDEMENT. — OPPOSITION. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

1^o *La signification d'un jugement ne fait pas courir les délais de l'appel contre la partie requérante, mais elle emporte acquiescement de sa part, quand cette signification n'est pas accompagnée de réserves formelles, ou bien quand elle est faite avec commandement tendant à exécution, y eût-il même dans ce cas réserve formelle du droit d'appeler.*

2^o *Est en dernier ressort le jugement statuant sur une opposition envers un commandement fait pour une somme inférieure à 1,500 fr. (art. 443, C. P. C.), reconventionnellement réclamée par l'auteur du commandement, à cause du préjudice résultant de l'opposition, quoique les deux demandes réunies excèdent le taux du dernier ressort (L. 11 avril 1838, art. 2, § 3).*

(Mariani C. Alerini.)—ARRET.

LA COUR; — Considérant que, par jugement émané du tribunal de première instance de Bastia, du 24 mars 1854, Alerini, intimé, fut condamné à remettre à Mariani, appelant, divers objets mobiliers qu'il lui avait enlevés, à l'aide de violences, et faute par lui d'effectuer cette remise dans les vingt jours du jugement, à lui payer la somme de 1,000 fr. en représentation de la valeur desdits objets, et en outre 300 fr. à titre de réparations civiles; — Considérant que, l'intimé n'ayant point satisfait à cette double condamnation, Mariani lui fit signifier, le 3 juin 1854, le jugement précité, avec commandement de compter à l'huissier, porteur des pièces, le montant intégral des condamnations et des frais, s'élevant ensemble à la somme de 1434 fr.; — Considérant que sur l'opposition d'Alerini à ce commandement, il est intervenu, à la date du 28 oct. 1854, un second jugement, qui déclara que le délai de vingt jours était purement comminatoire, et, en annulant le commandement de payer la somme de 1,000 fr., donna acte à Alerini de sa déclaration qu'il était prêt à effectuer la remise ordonnée par le jugement du 24 mars 1854; — Considérant que Mariani, ayant relevé appel de ces deux jugements, le 13 janv. 1855,

il convient d'examiner, avant tout, le mérite des fins de non-recevoir opposées par l'intimé à ces deux appels ; — En ce qui touche le jugement du 24 mars 1854 : — Considérant qu'Alerini invoque deux fins de non-recevoir contre l'appel émis envers ce jugement : la première fondée sur sa tardiveté, la seconde sur l'acquiescement ; — Sur la tardiveté : — Considérant qu'Alerini soutient que son adversaire lui ayant fait signifier le jugement de condamnation le 3 juin 1854, l'appel serait tardif, puisqu'il n'aurait été relevé que le 13 janv. 1855, c'est-à-dire, plus de trois mois après la signification du jugement ; — Considérant que cette exception repose sur une interprétation erronée de l'art. 443, C. P. C., et se trouve en opposition manifeste avec la doctrine et la jurisprudence ; — Qu'il est généralement admis, en effet, que la signification d'un jugement n'entraîne la déchéance du droit d'appel après l'expiration des trois mois qui la suivent qu'à l'égard de la partie à qui elle est faite, et non envers celle de qui elle émane ; — Considérant que la signification d'un jugement, alors surtout qu'elle est accompagnée d'un commandement à fin d'exécution, présente tous les caractères d'une mise en demeure ; — Qu'on ne saurait admettre que celui qui signifie le jugement puisse avoir la pensée ou la volonté de se constituer lui-même en demeure et de faire courir à son propre préjudice le délai de l'appel ; — Que la maxime : *Nul ne se forclot soi-même*, reçoit dans cette hypothèse sa plus exacte application ; — Qu'on ne peut avec fondement invoquer à l'appui du système développé au nom d'Alerini la dernière disposition de l'art. 443, C. P. C., laquelle a pour unique objet de relever de la présomption d'acquiescement l'intimé qui a fait la signification du jugement sans protestations ni réserves ; — Qu'ainsi, la première fin de non-recevoir doit être écartée ; — Sur l'acquiescement : Considérant qu'il est constant, en droit, que la signification pure et simple d'un jugement faite sans protestations ni réserves, à la partie condamnée, emporte acquiescement et rend l'appel irrecevable ; — Considérant que si la signification est accompagnée de réserves, il y a lieu de distinguer les réserves vagues et de style de celles qui manifestent suffisamment l'intention de conserver la faculté d'appeler ; — Considérant que les premières sont inefficaces et sans valeur ; — Qu'à l'égard des réserves précises, il convient de distinguer encore si la signification est pure et simple, ou si elle a été faite avec commandement ou sommation d'exécuter le jugement signifié ; — Considérant que si les réserves expresses conservent le droit d'appeler, lorsque la signification est pure et simple, on ne saurait leur attribuer un tel effet, lorsqu'elle est accompagnée d'un commandement à fin d'exécution suivant la maxime : *protestatio actui contrario inutilis est et nihil operatur* ; — Considérant, en fait, que la signification du jugement du 24 mars 1854 n'a été accompagnée que de réserves vagues qui paraissent se référer bien moins au droit

d'appeler qu'à celui de contraindre Alerini par toutes les voies de droit à l'exécution du jugement ; — Que, d'autre part, la signification est accompagnée d'un commandement de satisfaire à la condamnation prononcée ; — Qu'ainsi, à ce double point de vue, il y a lieu de reconnaître que l'exception de l'intimé est fondée et que l'acquiescement de Mariani rend son appel irrecevable ; — En ce qui touche la fin de non-recevoir opposée à l'appel relevé envers le jugement du 28 oct. 1854 : — Considérant que l'instance a été engagée par l'opposition d'Alerini au commandement de payer la somme de 1434 fr., montant des condamnations prononcées en faveur de Mariani ; — Que le jugement intervenu sur un tel litige était évidemment dans les limites du dernier ressort ; — Qu'on soutient, en vain, que Mariani avait formé devant le premier juge, et sur l'opposition d'Alerini, une demande nouvelle ayant pour objet la condamnation de ce dernier au paiement de la somme de 400 fr. à titre de dommages-intérêts, et que cette demande aurait élevé la valeur de l'instance au-dessus de 1,500 fr. ; — Mais considérant qu'il résulte des conclusions de l'appelant devant le tribunal de première instance, que la somme de 400 fr. était réclamée à raison du préjudice qui lui aurait été inféré par l'opposition d'Alerini ; — Considérant qu'aux termes du § 3 de l'art. 2 de la loi du 11 avril 1838, il est statué en dernier ressort sur les demandes en dommages-intérêts, lorsqu'elles sont exclusivement fondées sur la demande principale ; — Qu'ainsi la demande de Mariani doit rester sans influence sur le caractère du jugement attaqué ; — Par ces motifs, sans s'arrêter aux conclusions tant principales que subsidiaires de Mariani, — Rejette comme irrecevable l'appel par lui relevé envers les deux jugements du tribunal de première instance de Bastia du 24 mars et du 28 oct. 1854 ; — Dit que les jugements attaqués seront exécutés selon leur forme et teneur.

Du 13 août 1855. — MM. Calmètes, p. p. — Lavelli et Milanta, av.

NOTE. — La première solution est conforme à ma doctrine, V. *Lois de la Procédure civile*, nos 1553 et 1564 ; mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 388, note 9 et J.Av., t. 73, p. 5, art. 326. — La seconde est basée sur les distinctions que j'ai signalées dans mes observations à la suite de l'arrêt rapporté J.Av., t. 78, p. 136, art. 473.

ARTICLE 2367.

TRIBUNAL CIVIL DE LYON.

NOTAIRE. — DÉPÔT. — TESTAMENT OLOGRAPHE.

Les notaires ne sont pas tenus de dresser acte du dépôt des testaments olographes qui leur sont directement remis par le président du tribunal.

(Ville C. Enregistrement.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Considérant que, par deux procès-verbaux en date des 6 février et 3 mars 1853, et aux minutes du greffe du tribunal de Lyon, le président, après avoir ouvert et décrit les testaments olographes des sieurs Bony et Gerin, en a ordonné le dépôt dans les minutes du notaire Ville, de Givors, et a constaté que remise en avait été faite immédiatement par le greffier au notaire Ville, qui lui en avait passé décharge ; — Considérant que l'administration de l'enregistrement reproche au notaire de n'avoir pas lui-même dressé un acte pour constater le dépôt de ces deux testaments dans ses minutes et pour omission, a donné contrelui une contrainte afin de paiement d'une double amende de 22 fr., en exécution de l'art. 43 de la loi du 22 frim. an 7 ; — Considérant que cet article dispose, en effet, qu'il est défendu à tout notaire, sous peine d'amende, de recevoir aucun acte en dépôt sans dresser un acte du dépôt, sous la seule exception des testaments déposés chez les notaires par les testateurs ; mais que cette disposition, si générale qu'elle soit dans ses termes, n'ayant d'autre but que de constater et assurer l'existence de l'acte déposé, cesse d'être applicable dans le cas où il existe déjà un acte, qui, au lieu d'un simple dépôt dans les mains du notaire, constate et opère la remise d'un titre au rang des minutes de ce fonctionnaire ; — Considérant que la loi n'a pas pu exiger deux actes pour une seule et même opération et entraîner les parties dans des frais frustratoires ; — Considérant que l'art. 1007, C.N., qui veut que les testaments olographes soient présentés au président du tribunal et que ce magistrat les ouvre, en décrive l'état et en ordonne le dépôt dans les minutes d'un notaire commis, prescrit toutes les formalités qui lui ont paru nécessaires pour assurer la conservation et l'exécution des testaments olographes, et qu'il aurait dérogé en cette matière à l'art. 43 de la loi du 22 frimaire, si cet article eût été réellement applicable aux testaments olographes, testaments qui étaient à peine connus à cette époque ; — Considérant que si le procès-verbal du président ne devait pas équivaloir à un acte de dépôt dressé par le notaire commis, on ne comprend pas dans quel but et pour quel motif ce procès-verbal aurait été exigé par la loi ; qu'il n'a pu entrer dans la pensée

du législateur de faire contrôler, compléter ou consolider par un acte notarié l'œuvre du président du tribunal civil de première instance ; — Considérant que si le système de l'administration de l'enregistrement était admis, la fonction du président se réduisant à ordonner le dépôt du testament dans les minutes du notaire désigné, il s'ensuivrait qu'après avoir ouvert, décrit et parafé le testament, le magistrat serait obligé de le rendre à la personne qui en était porteur, et qui, au lieu d'en faire le dépôt ordonné, pourrait abuser du testament ou même le détruire, le faire disparaître ; qu'ainsi les dispositions de dernière volonté seraient livrées à la mauvaise foi, à la négligence ou à la cupidité des personnes qui se trouveraient chargées d'en faire le dépôt ; — Considérant que le système de l'administration entraînerait d'autres inconvénients ou d'autres abus dont la loi n'a pas pu se rendre complice ; — Considérant que, par la combinaison des art. 42 et 43 de la loi du 22 frim. an 7, il résulte que le notaire obligé de faire l'acte de dépôt devait faire préalablement enregistrer le testament, tandis que la loi accorde aux parties trois mois à partir de l'ouverture de la succession pour l'enregistrement de cet acte ; que ces deux dispositions légales se trouvant inconciliables, cette circonstance donne un motif de plus pour décider que l'art. 43 est inapplicable aux testaments ; — Considérant que, s'il en était autrement, les parties seraient entraînées, pour profiter du délai de trois mois, à se soustraire à la nécessité de l'enregistrement immédiat, à retarder de trois mois la présentation au notaire et le dépôt dans ses minutes ; qu'il suffit d'indiquer un tel résultat pour faire comprendre tous les dangers et toutes les fraudes dont il pourrait être accompagné ; — Considérant qu'en 1812, une instruction ministérielle a décidé qu'il n'y pas lieu de dresser acte notarié du dépôt d'un testament, parce que ce dépôt est établi par le procès-verbal du président, dont la minute reste au greffe et dont l'expédition est remise au notaire ; que si cette instruction n'a pas la force et le caractère d'une loi, elle est au moins une grande autorité comme acte interprétatif de la loi ; — Considérant que la distinction établie par l'administration entre le dépôt proprement dit, et l'action du président qui ordonne le dépôt, est fondée sur une fausse interprétation de l'art. 1007, C.N., et n'est autre chose qu'un jeu de mots ; qu'en effet, s'il est vrai, comme le constatent les deux procès-verbaux des 6 fév. et 3 mars, qu'à la suite de l'ordonnance du président prescrivant le dépôt, le notaire a reçu le testament et en a donné le récépissé, le dépôt a été si complètement opéré et existe si bien qu'on ne comprend plus ce qui peut rester à faire pour lui donner une plus grande efficacité ; — Considérant que lorsqu'une loi a été interprétée, comprise et exécutée pendant cinquante ans suivant un sens déterminé, il est toujours dangereux de lui donner une autre interprétation et d'en provoquer une exécu-

tion différente; — Le tribunal dit que l'opposition du notaire Ville à la contrainte donnée contre lui est admise, etc.

Du 6 juin 1855.

OBSERVATIONS.—Ce jugement a inspiré à *M. L. Combe*, l'un des rédacteurs du *Journal du Notariat et des Officiers ministériels*, les réflexions suivantes : (n° 110, 12 janv. 1856).

« Cette décision fortement motivée est conforme à une décision du ministre des finances du 29 sept. 1807, inst. n° 359, à une décision du ministre de la justice du 9 sept. 1812, à un jugement également bien motivé du tribunal de la Seine, du 26 mai 1853, rapporté dans notre n° 868 du 1^{er} juin 1853, et à un jugement du tribunal du Blanc du 8 mars 1853; mais elle est contraire à une nouvelle décision du ministre des finances du 20 janv. 1852, rappelée dans une instruction de la régie du 17 mars suivant, et à un jugement rendu par le tribunal de Compiègne, le 8 mars 1855, rapporté dans notre n° 1062 du 7 juill. 1855.

« On avait dit et même imprimé que la régie s'était pourvue en cassation contre le jugement rendu par le tribunal de la Seine; nous avons vérifié le fait, il n'est pas exact, il n'y a aucune trace de ce pourvoi.

« Nous ne pouvons nous rendre compte de la conduite de la régie, qui seule peut faire juger la controverse établie contre le notariat par son instruction du 17 mars 1852, contraire à tous les précédents et à une pratique constante de plus de 50 ans, qui subit les jugements rendus contre elle, et néanmoins persiste à poursuivre les notaires qui veulent maintenir les anciennes traditions, et résistent à ses innovations.

« Cette résistance des notaires est essentiellement honorable pour eux; ils auraient intérêt à se conformer à la nouvelle prétention de la régie et à faire un acte qui leur procurerait un émolument; en résistant, ils agissent dans l'intérêt exclusif de leurs clients, à qui ils veulent éviter les frais d'un acte qu'ils considèrent comme frustratoire. Il nous semble que la régie devrait s'associer au sentiment d'honorabilité qui dirige les notaires, et qu'elle devrait s'abstenir de toute poursuite, jusqu'à ce que la Cour de cassation, saisie par elle, ait statué sur la difficulté et ait fixé la jurisprudence.

« En attendant, nous devons engager les notaires à persister dans leur résistance. Les jugements rendus par les tribunaux de la Seine et de Lyon nous paraissent devoir faire jurisprudence; et d'ailleurs, les tribunaux pour qui la question paraîtrait douteuse ne devraient pas hésiter à la décider contre la régie qui refuse de lui faire donner une solution définitive. »

Il me semble qu'il est plus régulier de dresser un acte de dépôt (V. J. Av., t. 80, p. 410, art. 2133, et mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 509 et 510, note 3 et remarque de la formule n° 929). Cependant, comme, en définitive, il ne s'agit que d'une formalité, je n'hésite pas à m'associer aux vœux de *M. Combe*, et à souhaiter que la Cour de cassation soit au plus tôt appelée à trancher souverainement la difficulté.

ARTICLE 2368—2370.

COUR DE CASSATION.

1° RESSORT.—DEMANDES RÉUNIES.—DOMMAGES-INTÉRÊTS.

2° EXCEPTION.—COMMUNICATION DE PIÈCES.—GARANTIE.—REJET.

—JUGEMENT PRÉALABLE.

3° JUGEMENT.—DISPOSITIF.—MOTIFS.—CONCLUSIONS.—RÉSERVES.

1° *Les dommages-intérêts incidemment réclamés par le demandeur principal et ayant pour cause les vexations imputées au défendeur doivent être ajoutés à la demande principale pour la détermination du premier ressort.*

2° *Les tribunaux peuvent, lorsque la cause leur paraît en état, statuer par un même jugement sur le fond et sur les exceptions tendant à la communication des pièces ou à l'obtention d'un délai pour mettre garant en cause.*

3° *Les juges n'ont à statuer que sur les conclusions formellement prises, et non sur de simples réserves.*

(Desservy C. Bouché).

Opposition par le sieur Desservy envers un jugement de défaut prononçant contre lui certaines condamnations.—Devant le tribunal l'opposant ne conclut pas sur la nullité d'assignation par lui invoquée, mais se borne simplement à réserver tous ses moyens à cet égard.

31 mai 1854, jugement du tribunal civil de Besançon, ainsi conçu :

LE TRIBUNAL ; — Attendu que Desservy s'est engagé à fournir les fonds nécessaires pour l'exploitation du théâtre de Besançon, pendant tout le temps de la gestion du sieur Pierson, c'est-à-dire depuis le 1^{er} mai 1853 jusqu'au 9 avr. 1854, et s'est porté sa caution ; que ces fonds étaient destinés à payer aussi bien le traitement des acteurs que les autres besoins du service ; — Attendu que Desservy connaissait toutes les obligations qu'il contractait ; qu'à cet égard, il ne pouvait lui rester aucun doute, soit à raison des usages du théâtre, soit par la publication du prospectus du nouveau directeur ; que lui-

même il a réglé les comptes et soldé les dépenses de l'entreprise; — Que, pour se délier de tout ou partie de ses engagements, il vient à tort exciper des termes de l'arrêté ministériel qui a constitué la direction; que les conditions de son contrat sont nettes et précises, et ne peuvent donner lieu à interprétation; que la demande des pièces justificatives est, dès lors, sans objet; qu'elle n'est qu'un nouveau moyen dilatoire mis en avant pour retarder l'issue du procès;—Que, d'un autre côté, l'instance se trouvant en état, il n'y a pas lieu d'en ajourner la solution pour la mise en cause de la ville de Besançon, à titre de garantie; que les droits de Desservy restent intacts à cet égard, et qu'il pourra, au besoin, les faire valoir ultérieurement; que, dès lors, Pierson étant notoirement dans l'impossibilité de subvenir aux frais d'une entreprise désastreuse, les demandeurs ont pu s'adresser à la caution pour obtenir le paiement intégral de ce qui leur est dû; que Desservy leur offre en vain une partie de la dette; qu'il est tenu de la totalité; — Attendu que des dommages-intérêts sont dus aux demandeurs; — Que leur traitement, unique ressource de leur existence et de celle de leur famille, a été retenu sans droit; qu'ils en ont éprouvé un état de gêne et de pénurie déplorable; — Que la morale et l'ordre public s'opposent à ce que l'homme opulent spécule sur la misère de ceux avec lesquels il a contracté pour obtenir des concessions qui leur sont préjudiciables; — Que le préjudice causé à chacun de ces artistes peut être évalué, à raison des retards et des vexations que Desservy leur a fait éprouver, à la somme de 150 fr.; — Par ces motifs, jugeant en matière ordinaire et en premier ressort, déclare Desservy mal fondé dans l'opposition qu'il a formée au jugement du 29 mars 1854, et l'en déboute; — Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche la recevabilité du pourvoi:— Attendu que le sieur Bouché demandait le paiement de deux sommes s'élevant ensemble à plus de 1,600 fr.; que celles qui étaient réclamées par le sieur Guillot dépassaient 1,300 fr., et que chacun d'eux, dans le cours du procès, y avait ajouté une demande en 300 fr. de dommages-intérêts, qui était fondée, non pas sur la demande principale, mais sur les vexations imputées par eux au défendeur; que, dès-lors, le jugement était susceptible d'appel à leur égard, et qu'il ne pouvait donner ouverture à un pourvoi en cassation contre ces deux défendeurs éventuels; — Au fond: — Sur les 1^{er} et 2^e moyens: — Attendu que, si l'art. 172, Cod. proc., oblige à décider préalablement les questions de compétence qui portent sur les attributions mêmes du juge, aucune disposition de la loi n'oblige à juger par jugement distinct les demandes dilatoires fondées sur le besoin d'appeler garant

en cause, ou de prendre communication des pièces ; qu'on ne peut étendre la prohibition de l'art. 172 d'un cas à un autre en invoquant une analogie qui n'existe même pas ; — Que, si les juges dont la compétence n'est pas contestée sont saisis régulièrement de la connaissance du fond par l'une des parties, il n'appartient pas à l'autre partie d'entraver à son gré l'action de la justice, en accumulant les moyens dilatoires et en s'obstinant à ne pas conclure au fond, même à titre de subsidiaire ; que les tribunaux peuvent donc, pour ne pas multiplier sans utilité les procédures et les frais, lorsque, d'ailleurs, ils trouvent que la cause est en état, statuer par un seul et même jugement sur ces exceptions dilatoires et sur le fond ; — Sur le 3^e moyen : — Attendu que la nullité d'exploit invoquée par le demandeur dans sa requête d'opposition n'a pas été reproduite par lui dans ses conclusions d'audience ; qu'à la vérité, il l'avait réservée ; mais que des réserves ne sont pas des conclusions, et que les juges n'ont à statuer que sur des conclusions formellement prises devant eux.

Du 12 nov. 1855. — Ch. req. — MM. Bernard (de Rennes), cons. prés.—Sevin, av. gén. (*Concl. conf.*).—Paignon, av.

REMARQUE. — Sur la première question la Cour a jugé conformément à ma doctrine ; V. les observations dont j'ai fait suivre un arrêt de la Cour de Bordeaux, du 9 déc. 1852 (*J. Av.*, t. 78, p. 136, art. 147), et l'arrêt de la Cour de Bastia rapporté *suprà* p. 292, art. 2367.

Aux motifs donnés par la Cour suprême sur la seconde proposition, j'ajoute ceux tirés de l'art. 178 qui ne veut pas que le jugement de la demande principale puisse être retardé par un appel en garantie qui serait formé après le délai ; V. *Lois de la Procédure civile*, t. 2, p. 255, cxxxvi et n^o 768 bis ; et mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 58, note 3.

Enfin, sur la troisième, Voy. *J. Av.*, t. 77, p. 568, art. 1379, les observations que j'ai insérées à la suite d'une décision rendue sur une question analogue, et où j'ai exposé mon système sur les effets que doivent produire les réserves formulées dans les conclusions des parties. — L'arrêt actuel consacre l'opinion que j'ai émise à ce sujet.

ARTICLE 2371.

TRIBUNAL CIVIL DE TOUL.

JUGE DE PAIX. — BORNAGE. — PROPRIÉTÉ. — CONTESTATION. — COMPÉTENCE.

Dans une action en bornage, lorsque la propriété ou les titres sont contestés, le juge de paix devient incompétent d'une manière absolue : il ne doit pas seulement surseoir et renvoyer l'incident au tribunal de première instance (art. 6, § 2, L. du 25 mai 1838).

(Collin C. Lang.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'en disant que les juges de paix connaissent des actions en bornage, lorsque la propriété ou les titres ne sont pas contestés, la loi subordonne nécessairement leur compétence à une condition déterminée, et décide ainsi virtuellement qu'ils cessent de pouvoir connaître du litige, toutes les fois qu'il s'élève devant eux des contestations sur la propriété ou sur les titres ; — Attendu que c'est là une conséquence rigoureuse du texte, et que le législateur n'eût pas manqué de dire, comme il l'a fait dans diverses circonstances, notamment dans l'art. 427, C.P.C., que les juges de paix surseoiraient jusqu'après la décision du tribunal civil, s'il n'eût voulu de leur part un dessaisissement absolu et immédiat ; — Attendu qu'on ne peut tirer un argument contraire de la discussion de la loi aux deux chambres, puisqu'elle a été contradictoire plutôt que précise, et que chaque orateur, raisonnant d'après sa manière de voir, n'a fait qu'efflurer la question au lieu de l'approfondir et de la résoudre ; — Que des auteurs recommandables (Curasson, Carou, n° 490 ; Marc-Deffaux, p. 109 ; Bioche) proclament, du reste, la nécessité du dessaisissement ; que la jurisprudence semble aussi l'admettre, puisque fréquemment on voit des affaires de bornage portées devant les Cours ; ce qui évidemment n'aurait pas lieu, si l'on n'eût prononcé que de simples sursis ; — Attendu que les arrêts de cassation cités par le premier juge sont loin, même en matière de dommages aux champs, fruits et récoltes, d'être aussi explicites qu'on peut le croire, en n'en jugeant que par les sommaires ; qu'il semble même résulter des motifs d'un arrêt du 12 avril 1843 (Affaire Dumet), rendu précisément en matière de bornage, que c'est l'incompétence seule qui doit être prononcée ; — Attendu qu'on doit le décider ainsi, dans l'espèce surtout où, suivant que le titre de Collin vaudra ou non pour la contenance qui y est indiquée, les limites des diverses propriétés à délimiter pourront être maintenues ou déplacées ; que cet acte peut avoir ainsi une certaine influence sur la quantité de terrain à attribuer à chacune des parties appelées devant le juge de paix, et

qu'il sera peut-être utile de les mettre en cause, sur la difficulté soulevée, pour obtenir un jugement qui puisse leur être opposé; qu'il n'y aurait dès lors en aucune manière, dans le sursis ordonné, l'économie de frais qu'on veut en faire résulter;—Attendu d'ailleurs que, si, après le jugement de la contestation relative à Collin, il se présentait par hasard de nouvelles difficultés, il pourrait encore, dans le cas de simple sursis, en résulter une nouvelle instance avec toutes ses lenteurs et ses nombreux déboursés, tandis qu'avec la dévolution d'attribution au tribunal civil, ce ne serait là tout au plus qu'un incident bientôt jugé; que dans cette manière de voir, et à la différence de ce qui peut avoir lieu avec le sursis, il n'est pas vrai de dire que chaque partie pourra, à son tour, dessaisir son juge, puisqu'il le sera dès l'abord, par le fait seul de la question mise en litige, et par la volonté de la loi qui n'a donné aux juges de paix, même en matière de bornage, qu'une juridiction exceptionnelle, ainsi que l'a reconnu la Cour de cassation, par arrêt du 1^{er} février 1842 (affaire Olivier);—Attendu qu'il y a d'autant moins d'inconvénients en l'espèce à dessaisir complètement le juge de paix, que l'affaire n'a pu encore être discutée devant lui; qu'il n'y a eu, en réalité, que des mises en cause successivement ordonnées; que le tribunal, qui sera saisi, statuera d'ailleurs définitivement sur les dépens, et ne fera supporter par les parties qui n'ont pas pris part à la difficulté que ce qui aurait été rigoureusement nécessaire pour opérer un bornage ordinaire;—Qu'il résulte de ce qui vient d'être dit que le juge de paix ne pouvait se contenter de surseoir jusqu'après la décision des tribunaux civils, sur la contestation soulevée par Lang; que son jugement doit être réformé;—Attendu, en outre et surabondamment, que Collin a pour lui un titre en bonne forme, paraissant appuyé d'ailleurs de documents anciens; que les présomptions sont dès lors en sa faveur; que c'était à Lang qui entendait le lui contester, et s'est fait, sur ce point, demandeur devant le juge de paix, qu'incombait l'obligation d'intenter l'action; qu'en l'en dispensant et en imposant cette charge à Collin, le premier juge a mal jugé; que c'est encore un motif de réformer son jugement;—Attendu, quant aux dépens, que si le juge de paix s'était borné à prononcer un sursis, on aurait pu peut-être, dans les circonstances particulières de la cause, les considérer comme frais accessoires à la contestation soulevée, et les réserver pour y être statué ultérieurement; mais qu'il ne peut en être de même, du moment où Lang avait, en outre, obtenu une décision qui mettait tout le fardeau de la preuve à la charge de Collin, et qu'il n'a nullement déclaré consentir à abandonner le bénéfice qui lui en résultait; que l'appel était aussi nécessaire pour lui enlever la position avantageuse qui lui avait été faite et qu'il doit, par suite, supporter les frais;—Dit qu'il a été mal jugé, met, en conséquence, en

son entier, au néant à l'égard de Collin et de Lang, le jugement du 2 janvier dernier ; renvoie la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître, et condamne Lang aux dépens de l'instance d'appel depuis et non compris l'expédition des diverses décisions rendues par le juge de paix, lesdits dépens liquidés à 47 fr. 20 c., le surplus réservé, pour y être statué lors du jugement définitif.

Du 16 mai 1854.

OBSERVATIONS.—La question tranchée par le jugement qu'on vient de lire n'est pas sans difficulté. Si la jurisprudence, qui du reste n'a jamais été appelée à se prononcer d'une manière bien explicite sur ce point, paraît admettre l'opinion adoptée par le tribunal de Toul (Rejet du 1^{er} fév. 1842, Cass. 12 avril 1843), la doctrine est divisée. Pour la compétence du juge de paix, lorsque l'incident de propriété est vidé, on peut citer *Benech*, p. 275; *Millet*, p. 500; tandis que l'incompétence absolue est enseignée par *Carou*, n^o 499; *Curasson*, p. 456; *Jocoton*, n^o 370; *Marc-Deffaux*, p. 109.

En ce qui me concerne, je partage cette dernière opinion, ainsi que l'indiquent les observations dont j'ai accompagné, *J. Av.*, t. 78, p. 116, art. 1462, un jugement du tribunal civil de Strasbourg, et le mode de procéder tracé dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 728 et 729, formules n^{os} 1089 et 1090, où dans la citation en bornage, prévoyant le cas de contestation, soit de titres, soit de la propriété, j'ai inséré les conclusions suivantes : « Déclarant, en outre, le requérant que, si le sieur élève des contestations de nature à ne pouvoir être jugées par M. le juge de paix, le présent exploit vaudra comme citation en conciliation sur la demande en bornage que le requérant portera ultérieurement devant le tribunal compétent. »

Mon siège est fait, je n'ai donc pas à me déterminer entre tel ou tel sentiment, mais à justifier celui que je considère comme seul conforme à la loi.

Les partisans du système qui laisse le juge de paix seul compétent, en premier ressort et quelle que soit la nature des contestations intervenues, pour connaître du bornage, s'appuient sur des considérations qui sont loin de me sembler concluantes. Tout en convenant que le texte laisse à désirer, ils invoquent les motifs qui ont fait attribuer par la loi de 1838 les actions en bornage aux juges de paix, et ils prétendent que l'économie de frais, que le législateur a eue surtout en vue, ne peut être réalisée qu'autant que ce magistrat règle le bornage. Cette assertion n'est pas exacte : d'abord, le texte est formel et il subordonne la compétence du juge de paix au cas où soit les titres, soit la propriété, ne sont pas contestés, en

sorte que le sens grammatical et logique du texte ne comporte aucune équivoque : il conduit nécessairement à cette conséquence que, s'il y a contestation, le juge de paix cesse d'être compétent. L'attribution de compétence à ce magistrat étant conditionnelle, cesse d'exister, alors que la condition n'est pas remplie. Il est fort douteux ensuite que le retour au juge de paix, après le jugement de l'incident par le tribunal de première instance, offre une économie de frais : je pencherais plutôt à affirmer le contraire. La première procédure donne lieu en effet à un jugement de renvoi qui est notifié à la partie adverse, avec assignation devant le tribunal de première instance, lequel prescrit les descentes sur les lieux ou les expertises qu'il juge convenables pour résoudre la question de propriété; puis, au lieu de statuer à la fois, et sur la propriété et sur l'action en bornage, dont les résultats matériels peuvent être constatés par un procès-verbal des experts déjà commis ou par un procès-verbal du juge de paix auquel l'opération du bornage est renvoyée, le tribunal se borne à fixer les droits des parties sur les terrains en litige. Celles-ci doivent alors revenir devant le juge de paix, lui faire connaître la décision intervenue et demander qu'il veuille bien procéder au bornage. Que l'on compare les deux procédures, et puisque, quelle que soit l'hypothèse, il faut toujours qu'un procès soit jugé par le tribunal civil, je demande s'il est possible d'admettre qu'il y aurait économie de frais dans un cas plutôt que dans un autre. L'affirmative serait soutenable, s'il était vrai de dire que le tribunal statuera sur l'exception sans descente de lieux et sans expertise : mais personne n'oserait poser une telle prévision dans une matière où la difficulté porte précisément sur l'adaptation des titres aux lieux litigieux, sur une appréciation de faits matériels qui exige la production de plans et l'examen attentif de particularités locales.

On ajoute qu'il y a une sorte d'inconvenance à donner à une partie le droit, qu'elle peut exercer discrétionnairement, d'accepter ou de récuser le juge naturel de la contestation. On verra ainsi, dit-on, la loi paralysée dès qu'elle ne sera plus appliquée du consentement unanime des parties, et l'une d'elles, au moindre caprice, en disant *je conteste*, prononcera un *veto* par lequel la loi, la procédure commencée et les pouvoirs du juge seront annulés. Bien plus, si, après avoir dit *je conteste* et dessaisi le juge de paix, la partie change d'avis et déclare *ne plus contester*, le tribunal sera dessaisi à son tour; et cette compétence incertaine, ce ballottage irrévéréncieux, seraient tolérés par la loi !

Qu'on se rassure; la loi a été prudente et sage; on n'a nullement à craindre les inconvénients qu'on veut bien imaginer. La preuve qu'il ne suffit pas de jeter à la face du juge

ces mots *je conteste*, pour rendre sa juridiction impuissante, c'est que la Cour suprême a décidé, dans le dernier des arrêts susénoncés, que l'art. 6, § 2, de la loi du 25 mai 1838, qui dessaisit le juge de paix des actions en bornage, lorsque la propriété ou les titres sont contestés, *suppose une contestation sérieuse*, et qu'on ne peut considérer comme *sérieuse* la déclaration du défendeur qu'il conteste les titres produits, *si aucun motif n'est articulé à l'appui de cette contestation*, et alors surtout que, la contenance des deux propriétés à border ayant été constatée dans un jugement passé en force de chose jugée, toute contestation à ce sujet était désormais impossible. — Le caprice ne suffit donc pas pour modifier les compétences, et si, par mauvais vouloir ou mauvaise foi, l'une des parties allègue des contestations mensongères, n'en est-elle pas punie par la condamnation aux dépens de l'instance et au besoin par des dommages-intérêts lorsqu'un préjudice spécial a été causé à l'adversaire? D'un autre côté, quand le litige a cessé d'appartenir au juge de paix, est-ce qu'en disant je ne *conteste plus*, on pense, par hasard, que le tribunal de première instance cesse d'être compétent! Oui, sans doute, si le juge de paix pouvait seul connaître du bornage, mais dans mon opinion, dès que le tribunal a été valablement saisi par la contestation, il continue de l'être, même après que cette contestation n'existe plus, peu importe la cause par laquelle elle a été éteinte, que ce soit un jugement qui déclare le contestant mal fondé ou que ce soit l'acquiescement ou le désistement de ce contestant, qu'en un mot, la difficulté disparaisse par le consentement volontaire ou par le consentement forcé de celui qui l'a fait naître!

On fait valoir un autre argument tiré du soin avec lequel le législateur de 1838 a maintenu les juges de paix en possession de la mesure de compétence qu'il leur donnait, quel que fût le chiffre des demandes reconventionnelles : j'avoue ne pas comprendre la portée de cette analogie. Les art. 7 et 8 de la loi contiennent des dispositions fort claires, où les pouvoirs du juge de paix sont nettement limités; ils le sont si bien, que le dernier § de l'art. 8 explique que, si la demande reconventionnelle ou en compensation excède les limites de la compétence du juge de paix, ce magistrat pourra, soit retenir le jugement de la demande principale, soit renvoyer, sur le tout, les parties à se pourvoir devant le tribunal de première instance, sans préliminaire de conciliation. Ici le législateur a voulu attribuer au juge une faculté qu'il lui a refusée en matière de bornage. Le rapprochement n'est donc pas heureux, car il fait ressortir la différence des locutions employées, d'où s'évince la différence des opinions juridiques.

La Cour de cassation a décidé qu'en matière de dommages

faits aux champs, fruits et récoltes, etc. (art. 5, § 1^{er}, de la loi de 1838), le juge de paix doit, lorsque la propriété est contestée, renvoyer la question incidente au tribunal et surseoir sur le fond (26 mai 1840 et 22 juin 1842). Invoquant ce précédent on assimile à cette position celle qui a trait au bornage et on ne voit pas pourquoi le même mode de procéder ne serait pas suivi dans les deux hypothèses. L'analogie est ici plus étroite. — Mais cette jurisprudence ne me paraît pas devoir être adoptée, elle contrarie le principe général d'après lequel le juge de paix est un juge d'exception, et qui veut que, lorsque le procès est porté devant le tribunal civil, ce tribunal soit investi de la plénitude de juridiction, parce qu'il y a économie de temps et d'argent à procéder ainsi.

Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'entrer plus avant dans l'examen des diverses considérations qui peuvent être indiquées de part ou d'autre. Je suis de ceux qui pensent qu'il suffit qu'il y ait doute, pour que les règles ordinaires reprennent leur empire et que les tribunaux civils soient compétents à l'exclusion des juges de paix. Les art. 14 et 427, C.P.C., ont introduit une exception formelle en matière de vérification d'écriture et de faux incident, et cette exception doit être restreinte aux cas qu'elle prévoit. L'art. 182, C. F., est relatif à une autre espèce, celle où l'incident civil se produit à l'occasion d'un procès engagé devant une juridiction répressive, et il peut être appliqué par analogie dans toutes les circonstances analogues, c'est-à-dire celles où une peine peut être prononcée. Hors de là, ses dispositions ne sauraient avoir d'efficacité. Je persiste donc à croire que toutes les fois que la compétence du juge de paix est fixée conditionnellement, elle cesse d'exister quand la condition qui est sa raison d'être disparaît.

ARTICLE 2372.

COUR DE CASSATION.

APPEL.—RENONCIATION ANTICIPÉE.—RESSORT.

On peut valablement renoncer à se pourvoir par appel contre les décisions du tribunal compétent pour statuer sur les difficultés à naître. — Une telle stipulation ne peut être assimilée à une clause compromissoire.

(Estienvrin C. Bégaud.)

Le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'Angers, rapporté J. Av., t. 80, p. 644, art. 2242, a été rejeté par un arrêt ainsi conçu :

ARRÉT.

LA COUR ; — Attendu que les parties en cause étaient maîtresses

de leurs droits, et que l'objet en litige pouvait être la matière d'une transaction ; — Attendu que le droit d'appel est une faculté accordée par la loi à celui qui a été condamné en première instance, et que, de même qu'on peut renoncer à user de cette faculté après le jugement, aucune loi n'interdit aux parties d'y renoncer, soit avant le jugement, soit avant toute contestation ; que la disposition de l'art. 6, tit. 4, de la loi du 24 août 1790, n'a pas été abrogée en ce point ; — Attendu que les parties n'ont pas compromis sur leurs droits, puisqu'elles se sont adressées à leurs juges naturels, ni prorogé la juridiction, puisqu'elles n'ont soumis aux juges de Saumur que ce qu'ils avaient le droit et le pouvoir de juger selon les règles générales de la compétence ; — D'où il suit que les diverses violations de loi imputées au jugement du tribunal de Saumur ne reposent sur aucune base ; — Rejette, etc.

Du 26 juin 1855.—Ch. req. — MM. Mesnard, prés. — Painon, av.

ARTICLE 2373.

COUR IMPÉRIALE DE RIOM.

LICITATION ET PARTAGE.—TITRES ET DOSSIERS.—HUISSIER.—MANDATAIRE FORCÉ.

Les tribunaux ne peuvent pas imposer aux parties, en matière de licitation et partage, le choix d'un huissier chargé de poursuivre le recouvrement des titres et créances dépendant de la succession, pendant les opérations et jusqu'à la terminaison du partage. Les titres de créances doivent, comme les autres valeurs de la succession, être partagés en nature ou licités.

(Buy C. Buy.)—ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui concerne les titres et dossiers des recouvrements à faire et, sur la disposition du jugement qui ordonne que la remise en sera faite à l'huissier Charlot : — Attendu que la disposition du jugement qui prescrit de remettre à Charlot les titres et dossiers des procédures, et qui charge cet huissier de poursuivre les recouvrements pendant les opérations et jusqu'à la terminaison du partage, est attaquée par Jean Buy aîné, qui déclare s'opposer formellement à toute poursuite judiciaire exercée sans son consentement formel et spécial ; — Qu'aucun texte de loi ne permet aux tribunaux d'imposer aux parties un mandataire forcé pour l'exercice de leurs droits ; qu'une telle mesure aurait, dans le cas particulier, un danger d'autant plus redoutable que les dossiers des frais de procédure à recouvrer sont très-nombreux, et que ce serait livrer les héritiers aux

chances incalculables de poursuites multipliées, dont ils n'auraient pas la direction et qui pourraient devenir ruineuses pour eux ; — Attendu que les dossiers des recouvrements à faire ne sont autre chose que des titres de créances qui, comme toutes les valeurs mobilières et immobilières, doivent être partagés en nature, si le partage peut s'en faire commodément, ou vendus par licitation, si le partage en nature est impossible ; que le tribunal n'avait qu'à choisir entre le partage ou la licitation ; qu'il a donc commis un excès de pouvoirs, en ordonnant la remise des dossiers à un huissier chargé d'en poursuivre le recouvrement d'office, et qu'ainsi il y a lieu de réformer sur ce point le jugement dont est appel ;... — Dit qu'il a été mal jugé par la disposition du jugement qui prescrit la remise des titres et dossiers entre les mains de l'huissier Charlot, et qui charge cet officier ministériel, pendant les opérations de partage, de poursuivre les recouvrements ;—Réforme sur ce point, etc.

Du 11 avril 1856.—2^e Ch.

NOTE. — Les premiers juges s'étaient attribué un droit qui ne leur appartenait pas. Les cohéritiers auraient pu choisir un mandataire commun ; à défaut, celui d'entre eux, qui se trouvait dépositaire des titres, devait prendre toutes les mesures conservatoires, mais les titres eux-mêmes pouvaient constituer et constituent souvent la majeure partie de l'actif de la succession, ils devaient, comme les autres valeurs mobilières ou immobilières, subir la loi de partage ou de la licitation.

ARTICLE 2374.

Question.

SAISIE-GAGERIE.—VENTE.—LIEU.—JUGE DE PAIX.

Le juge de paix qui statue sur la validité d'une saisie-gagerie rentrant dans les limites de sa compétence peut permettre de vendre les objets saisis ailleurs qu'au plus prochain marché public.

A mes yeux, le pouvoir qui appartient au juge de paix en cette matière comporte naturellement l'exercice de la faculté qui résulte de l'art. 617, C.P.C. Je ne puis donc que donner une entière approbation à la solution suivante que je trouve dans le *Journal des Huissiers*, 1856, p. 145 :

« La loi du 25 mai 1838 (art. 3) et celle du 2 mai 1855 (art. 1^{er}) attribuent aux juges de paix la connaissance des demandes en validité de saisie-gagerie formée pour avoir paiement de loyers ou fermages, lorsque les locations verbales ou par écrit n'excèdent pas annuellement quatre cents francs. Et l'art. 825,

C. P. C., dispose que les règles prescrites, en matière de saisie-exécution, pour la vente et la distribution des deniers en provenant, sont applicables en matière de saisie-gagerie. Il en est ainsi, même dans le cas où la saisie-gagerie rentre dans les limites de la compétence des juges de paix. Or, en ce qui concerne la vente, l'art. 617, C. P. C., veut qu'elle soit faite au plus prochain marché public, aux jour et heure ordinaires des marchés, ou un jour de dimanche; néanmoins, le tribunal peut permettre de vendre les effets en autre lieu plus avantageux. Le juge de paix, qui, en validant la saisie-gagerie, ordonne la vente des objets saisis, peut user de la faculté que cet article accorde au tribunal civil, dans le cas où il lui appartient de statuer sur la demande en validité de la saisie-gagerie. Ainsi, le juge de paix a donc le droit, lorsqu'il pense que la vente des objets saisis se fera plus avantageusement dans un autre lieu que le plus voisin marché public, par exemple, dans le lieu où ils se trouvent, de permettre qu'il y soit procédé dans ce lieu. Et, si la cause de la saisie-gagerie n'excède pas cent francs, le jugement par lequel il autorise la vente des objets saisis dans le lieu où ils se trouvent n'est pas susceptible d'appel, même quant à ce chef. »

ARTICLE 2375.

COUR IMPÉRIALE DE BASTIA.

1° APPEL.—ENQUÊTE.—JUGEMENT.—EXÉCUTION.—DÉLAI.

2° ENQUÊTE.—DÉLAI.—PROROGATION.—DÉCHÉANCE.

1° *Le jugement qui, en accordant une prorogation de délai pour faire une enquête, porte, sans ordonner l'exécution provisoire, qu'il sera exécutoire dès le lendemain de sa date, est, à partir de la même époque, susceptible d'être attaqué par la voie de l'appel (art. 449, 450, C. P. C.).*

2° *La déchéance encourue par la partie qui a laissé expirer sans agir une prorogation de délai pour faire enquête empêche cette partie de profiter de la prorogation accordée à son adversaire pour la contre-enquête, dans le but de faire la contre-enquête de la contre-enquête (art. 280, C. P. C.).*

(Casabianca—C. Franceschi.)—ARRÊT.

LA COUR; — Sur la fin de non-recevoir: — Considérant que les dispositions de l'art. 449 et 450, C. P. C., sont connexes et corrélatives; — Que le législateur, dans le but de prévenir les appels téméraires et irrésolus, a sagement interdit la faculté d'appeler dans la huitaine qui suit le jugement; — Considérant que cette interdiction devait entraîner, comme conséquence nécessaire, la prohibition d'exé-

cuter le jugement dans le même délai ; — Considérant que si, sans ordonner l'exécution provisoire, le tribunal de première instance dispose que son jugement pourra ou devra être exécuté dès le lendemain de sa date, le droit d'interjeter appel dès le même jour doit être accordé à la partie qui peut avoir intérêt à empêcher ou à suspendre l'exécution de la sentence, afin d'en obtenir plus tard la réformation ; — Que différemment, s'il était ordonné que le jugement sera exécuté dans la huitaine, l'appel destiné à prévenir l'exécution ne pourrait être relevé que lorsque l'exécution serait consommée ; — Considérant que, dans l'espèce, le jugement du 20 juillet dernier, déferé à la censure de la Cour, en accordant aux dames Franceschi, Mattei et Tommasi, parties de Campana, la prorogation du délai de la contraire enquête, ordonna que le juge-commissaire serait saisi dans les dix jours du jugement ; — Considérant que cette décision pouvant être exécutée, le lendemain même de sa date, cette dérogation à l'article 450 précité impliquait, pour l'une et l'autre des parties, le droit d'émettre appel dès le même jour ; — Qu'il y a lieu, par conséquent, de décider que les dames appelantes ont pu valablement interjeter appel le 26 juillet, et que la fin de non-recevoir n'est pas fondée ; — Sur la déchéance résultant de la renonciation du sieur Casabianca à l'utilité du jugement du 6 juillet dernier : — Considérant que le jugement dont il s'agit avait accordé au sieur Casabianca et aux parties de Campana une prorogation des délais de l'enquête et de la contre-enquête, sous la condition, pour chacune des parties, de présenter requête au juge-commissaire dans les dix jours du jugement ; — Considérant que le sieur Casabianca ne s'étant point conformé à cette prescription, les parties de M^e Campana adressèrent leur requête au juge-commissaire, à la date du 14 juillet, avant l'expiration du délai de huitaine, qui leur était accordé par la loi, pour procéder à leur contre-enquête ; — Considérant que le juge-commissaire, n'ayant pas répondu à cette requête, le tribunal de première instance, saisi de l'incident, décida, par le jugement attaqué, que la renonciation du sieur Casabianca à la prorogation qu'il avait obtenue emportait déchéance, pour les dames appelantes, de la faculté d'utiliser, dans leur intérêt, la prorogation accordée en commun aux deux parties ; — Considérant qu'une telle décision constitue une erreur manifeste ; — Que le droit du demandeur et celui du défendeur de justifier leurs demandes ou leurs exceptions sont complètement indépendants l'un de l'autre ; — Considérant que lorsqu'une enquête et une contre-enquête sont ordonnées, chacune des parties peut, à son gré, exécuter l'interlocutoire ou s'en abstenir ; — Que la négligence du demandeur ou son impuissance à faire procéder à une enquête utile ne sauraient priver le défendeur du droit d'ouvrir sa contre-enquête et de la parachever ; — Que ces principes s'appliquent aussi bien à la proro-

tion d'enquête qu'à l'enquête originaire; — Qu'ainsi le tribunal de première instance a inféré un grief évident aux dames appelantes, en décidant que la renonciation du sieur Casabianca leur avait fait perdre tout le bénéfice des dispositions communes du jugement du 6 juillet dernier; — Sur le grief de l'appel relatif à la faculté accordée au sieur Casabianca de procéder à la contre-enquête de la contre-enquête : — Considérant que les parties de Campana, indépendamment de leur requête du 14 juillet, ayant pour objet d'utiliser la prorogation accordée par le jugement du 6 juillet, présentèrent, le 17 du même mois, une seconde requête à M. le président du tribunal, à l'effet d'obtenir une prorogation de délai pour continuer leur contraire enquête, conformément à l'art. 279, C.P.C.; — Que, sur le référé du président, le tribunal déclara cette demande valablement formée et accorda la prorogation sollicitée; — Mais, considérant qu'en admettant les dames appelantes à continuer leur contre-enquête, le tribunal autorisa le sieur Casabianca à faire procéder lui-même à la contre-enquête de la contre-enquête; — Considérant que, par cette décision, le tribunal a interverti les rôles assignés aux parties dès l'origine du procès; — Qu'en effet, si le jugement était maintenu à cet égard, le sieur Casabianca, demandeur poursuivant l'enquête, se trouverait défendeur à la contre-enquête de ses adversaires, ce qu'on ne saurait admettre; — Considérant, d'ailleurs, que le jugement soumis à la Cour renferme une violation évidente de la disposition finale de l'art. 280, C.P.C., prohibitive d'une seconde prorogation; — Considérant que le jugement du 6 juillet avait déjà accordé au sieur Casabianca une prorogation de délai dont il avait cru ne devoir pas profiter, et que par là il était déchu du droit de continuer son enquête; — Considérant que le jugement dont est appel, en le faisant participer à la prorogation de la contre-enquête, le relève de la déchéance qu'il avait encourue et lui accorde, en réalité, une seconde prorogation; — Considérant que si, d'après l'art. 256, C.P.C., la preuve contraire est de droit, il ne résulte nullement de cette disposition, uniquement relative au défendeur à l'enquête, que le demandeur puisse, après la clôture de son enquête, ou après avoir encouru la déchéance, procéder à la contre-enquête de la contre-enquête; Qu'une semblable pratique, si elle pouvait être consacrée par la jurisprudence, aurait pour résultat de rendre les enquêtes interminables et nous ramènerait aux anciens abus que la loi actuelle a eu pour but de proscrire; — Que, par conséquent, c'est le cas d'annuler, quant à ce, la disposition du jugement attaqué.

Du 6 août 1855.—1^{re} Ch.—MM. Calmètes, p. p.—Gavini et Tommasi, av.

REMARQUE. — Il est de règle que la suspension des délais

d'appel des jugements pendant la huitaine qui suit leur prononciation (art. 449, C. P. C.), est corrélatrice à la défense d'exécution (art. 450): lors donc qu'un jugement est immédiatement exécutoire, il est évident que l'appel peut aussi en être immédiatement interjeté (*Lois de la Procédure civile*, nos 1612 et 1612 bis : *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 390, note 11).

La seconde question ne pouvait être résolue autrement; si la prétention du demandeur eût été admise, il n'y aurait jamais déchéance, car certainement à la contre-enquête sur la contre-enquête on pourrait ajouter une troisième contre-enquête, faite à la requête du défendeur, dont la position serait, en pareil cas, plus intéressante que celle du demandeur. A rapprocher des *Lois de la Procédure civile*, n° 1089, et du *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 108, note 1.

ARTICLE 2376.

COUR IMPÉRIALE DE BOURGES.

SAISIE-ARRÊT.—VALIDITÉ.—JUGEMENT.—APPEL.—CONFIRMATION.—
TRANSPORT JUDICIAIRE.

Le jugement qui valide une saisie-arrêt et ordonne que le tiers saisi se libérera entre les mains du saisissant, produit son effet du jour de sa date, même en cas d'appel, s'il intervient un arrêt confirmatif, en sorte que les saisies pratiquées dans l'intervalle sont sans effet à l'égard du créancier qui l'a obtenu.

(Perrier C. Perroy.)—ARRÊT.

LA COUR;— Considérant que, sur la saisie-arrêt faite au Trésor sur le cautionnement de Michel-Ange Perrier par Napoléon Perrier, pour avoir paiement des sommes à lui dues par son frère, est intervenu, à la date du 12 avril 1851, jugement du tribunal de Nevers qui, sur débouté d'opposition, ordonne l'exécution de son précédent jugement déclarant ladite saisie bonne et valable; — Considérant qu'il est admis par la jurisprudence qu'en matière de saisie-arrêt le jugement qui en prononce la validité transfère la propriété des sommes saisies-arrêtées pour sûreté de la créance; — Que ce n'est que bien postérieurement et à la date du 2 février 1852, quinze jours seulement avant l'arrêt confirmatif du jugement de validité, que les intimés ont formé leur saisie-arrêt sur le même cautionnement; — Qu'on prétend néanmoins les faire valoir pour venir en concurrence avec la créance de l'appelant, par ce motif que le jugement de validité n'a pu sortir effet qu'à partir de l'arrêt confirmatif, et que les saisies des intimés sont antérieures audit arrêt; — Mais, considérant que, si l'appel est suspensif quant à l'exécution, et dévolutif en ce sens qu'il permet au

jugé supérieur de statuer à *novo* sur l'ensemble du litige, il ne faut pas moins reconnaître que, par l'avènement de l'arrêt confirmatif, le droit doit sortir effet tel que l'a déclaré le jugement dont est appel, et à partir dudit jugement; — Que, pour la vérité du principe : *qui confirmat nihil dat*, il faut tenir que le droit naît du jugement, seul titre désormais dont le créancier ait à poursuivre l'exécution; — D'où il suit que, la saisie-arrêt de l'appelant ayant été déclarée bonne et valable antérieurement à toute saisie des intimés, il a été approprié exclusivement à ceux-ci; — Par ces motifs, dit qu'il a été mal jugé; émettant, dit que les saisies arrêts pratiquées par les intimés sur le cautionnement de Michel-Ange Perrier ne sauraient préjudicier à l'attribution faite à l'appelant par les jugements des 9 juillet 1850 et 12 avril 1851; dit, en conséquence, que, nonobstant l'existence desdites oppositions, Hamann, ès nom qu'il agit, avec qui le présent arrêt est déclaré commun, et suivant ses offres dont lui est donné acte, sera tenu de verser entre les mains de l'appelant l'intégralité du cautionnement dont s'agit, etc.

Du 23 mai 1855.—1^{re} Ch.—MM. Corbin, p. p. — Massé et Chenon, av.

NOTE.—J'ai admis la solution qui résulte de cet arrêt en repoussant l'assimilation qui l'appliquerait au cas où il s'agirait d'un jugement par défaut maintenu sur opposition, assimilation en faveur de laquelle s'est prononcée la Cour d'Agen le 20 déc. 1853 (J. Av., t. 79, p. 174, art. 1751). Voy. *Lois de la Procédure civile*, nos 661 et 1972 *ter*, et mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 578, note 1^{re}.

ARTICLE 2377.

COUR IMPÉRIALE DE METZ.

JUGEMENT PAR DÉFAUT.—DÉFAUT-CONGÉ.—CHOSE JUGÉE.

Les jugements par défaut-congé sont susceptibles d'acquiescer force de chose jugée et s'opposent dès lors à ce que le demandeur débouté puisse reproduire sa demande (art. 154, C.P.C.).

(Bruck C. Comm. de Gavisse et Schneider. — ARRET.)

LA COUR; — Attendu que le Code de procédure ne mentionne que deux sortes de jugements par défaut, celui qui est pris contre le demandeur, et celui qui est rendu contre le défendeur; — Attendu que, si c'est le défendeur qui fait défaut, il est nécessaire de vérifier la demande, parce qu'elle ne s'établit pas de soi-même : *onus probandi incumbit actori*, mais, si le demandeur ne se présente pas au jour qu'il a indiqué lui-même, son absence fait présumer qu'il reconnaît que sa

demande est dépourvue de moyens propres à la justifier ; *actore non probante, reus absolvitur* ; — Attendu que, dans ces deux cas, le jugement par défaut, surtout quand le profit en a été formellement adjugé, est une décision souveraine de la justice qu'on ne peut faire tomber qu'en l'attaquant dans les formes et les délais que la loi a déterminés ; — Attendu que ces délais et ces formes sont les mêmes, soit qu'il s'agisse d'un défaut contre le demandeur, ou d'un défaut contre le défendeur, et qu'aucun texte de loi n'autorise une distinction entre les procédures qu'il faut suivre dans l'un ou l'autre cas ; — Attendu que, s'il en était autrement, le demandeur pourrait reproduire sans cesse une demande qui ne serait jamais justifiée ; — Attendu que Bruk, après avoir formé, le 26 août 1853, contre Schneider et la commune de Gavisse, une demande en délivrance de portions communales, ne s'étant pas présenté au tribunal de Thionville pour soutenir cette demande, il en a été débouté par un jugement dont les termes positifs ne laissent pas le moindre doute sur le sens et la portée de la décision intervenue contre le demandeur ; — Attendu que l'appelant n'a pas attaqué dans les délais fixés par le Code de procédure la sentence qui le déboutait de sa demande, et qu'il est aujourd'hui non recevable à reproduire cette même demande repoussée une première fois par un jugement passé en force de chose jugée ; — Met l'appel au néant, etc.

Du 10 août 1855. — Ch. corr. — MM. Woirhaye, prés. — Salmon, av. gén. (*concl. conf.*). — Schoumert, Leneveux et Limbourg, av.

REMARQUE. — On sait qu'à mon avis les jugements de défaut-congé sont ou non susceptibles d'acquérir force de chose jugée et de mettre obstacle à la reproduction de la demande, suivant que le défendeur a conclu au mal fondé de la demande ou s'est borné à demander son renvoi motivé sur l'absence du demandeur. Dans l'espèce, la vérification des conclusions au fond prises par le défendeur avait eu lieu, le jugement de défaut-congé réunissait par conséquent toutes les conditions voulues pour acquérir force de chose jugée. Voyez dans ce sens un arrêt de la Cour d'Orléans du 22 mai 1847 et mes observations conformes (J. Av., t. 72, p. 644, art. 298), *Lois de la Procédure civile*, n° 617, et mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 266 et 267, *remarque* des formules n° 289 et 290. — On n'a pas oublié que la jurisprudence est aujourd'hui unanime pour reconnaître que les jugements de défaut-congé peuvent être attaqués par la voie de l'opposition. V. Cass. 30 nov. 1852 (J. Av., t. 80, p. 35, art. 2002).

ARTICLE 2378.

TRIBUNAL CIVIL DE LOURDES.

AVOCAT.—HONORAIRES.—ACTION.—COMPÉTENCE.

Le juge de paix est compétent pour connaître de l'action en paiement de ses honoraires intentée par un avocat contre son client, dans les limites de la compétence de cette juridiction.

(C... C. Lacrampe.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Attendu qu'il s'agit de statuer sur un appel formé par le sieur Lacrampe contre le jugement de la justice de paix de Lourdes, en date du 11 avril 1855;—Attendu que les griefs d'appel sont pris de ce que l'avocat n'a pas d'action en justice pour le paiement de ses honoraires, et qu'aux termes de l'art. 43 du décret du 14 décembre 1810, c'est devant le conseil de discipline que doivent être agitées toutes les demandes relatives aux honoraires;—Attendu qu'il a été de tout temps reconnu que l'avocat avait action en justice pour obtenir le paiement des honoraires à lui dus;—Que cela résulte virtuellement de l'art. 43 lui-même du décret de 1810;—Attendu que, si, aux termes de cet article, c'est au conseil de discipline qu'il appartient de statuer préparatoirement sur les difficultés relatives à la taxation des honoraires, cet article se trouve expressément abrogé par l'art. 45 de l'ordonnance royale du 20 novembre 1822;—Attendu, au fond, que la demande formée par M^e C..... est implicitement reconnue juste et fondée, puisqu'on ne la critique que d'une manière vague;—Attendu d'ailleurs qu'il est de jurisprudence que les tribunaux sont compétents pour statuer en matière de paiement d'honoraires d'avocat;—Dit qu'il a été bien jugé, mal appelé.

Du 22 déc. 1855.

NOTE.—L'avocat a une action pour obtenir le paiement des honoraires qui lui sont dus (Voy. mes observations sur un arrêt de la Cour de cassation du 4 janv. 1853, J. Av., t. 78, p. 339, art. 1554. et un arrêt de la même Cour du 2 mai suivant, *ibid.*, p. 490, art. 1605); et cette action suit les règles ordinaires de la compétence; elle n'est pas régie par les dispositions exceptionnelles de l'art. 60, C.P.C. (V. *Lois de la Procédure civile*, n^o 277 *quater*, et mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 286, note 1*), sauf pourtant le cas où l'action est intentée par l'avoué en remboursement des honoraires, proportionnés à l'importance de la cause, qu'il a payés à l'avocat (J. Av., t. 75, p. 517, art. 936, et *Formulaire*, *ibid.*).

ARTICLE 2379.

COUR IMPÉRIALE DE ROUEN.

VENTE JUDICIAIRE. — SUCCESSION BÉNÉFICIAIRE. — ACTIONS INDUSTRIELLES. — NOTAIRE. — AGENT DE CHANGE.

Les agents de change n'ont pas le droit de vendre, à l'exclusion des notaires, les actions industrielles dépendant d'une succession bénéficiaire, et dont la vente doit être ordonnée par justice, lorsqu'il s'agit de valeurs ignorées, non cotées à la bourse ni susceptibles de l'être.

(Delaire C. Billaut.)

L'arrêt qu'on va lire a été rendu sur le renvoi prononcé par l'arrêt de la Cour suprême, rapporté J. Av., t. 79, p. 486, art. 1893, lequel casse la décision de la Cour de Paris, insérée t. 76, p. 568, art. 1171.

ARRÊT.

LA COUR;— Sur l'intervention: — Attendu que, si la tierce opposition des agents de change contre le jugement dont est appel est admise, l'arrêt peut préjudicier aux notaires qui n'avaient été ni appelés, ni représentés dans la cause; que la compagnie des notaires se trouve ainsi placée dans le cas prévu par les art. 466 et 474, C.P.C.; — Reçoit le syndic de la compagnie des notaires du département de la Seine intervenant au procès, et, statuant au fond;—Attendu que les valeurs dont il s'agit au procès sont des valeurs ignorées, qui n'ont point de cours proprement dit, et qui ne sont, par conséquent, ni cotées à la Bourse, ni susceptibles de l'être;— Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, en tant qu'ils n'ont rien de contraire au présent arrêt; — Confirme.

Du 27 fév. 1856. — 1^{re} et 2^e Ch. réunies. — M. Franck-Carré, p. p.

ARTICLE 2380.

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX.

OFFICE. — DESTITUTION. — VENDEUR. — PRIVILÈGE. — COMMUNAUTÉS D'ACQUÊTS. — REPRISES DE LA FEMME.

Le vendeur d'un office ne peut exercer aucun privilège sur l'indemnité mise à la charge du nouveau titulaire nommé par le Gouvernement à la place de l'acquéreur destitué; mais cette indemnité tombe dans la communauté et doit être appliquée par privilège aux reprises de la femme.

(Soudou-Lasserve C. Rataboul.)

4 avril 1855, jugement du tribunal civil de Ribérac ainsi conçu :

LE TRIBUNAL, — Attendu, en fait, que, par décret en date du 18 mars 1854, Soudou Lasserve a été destitué des fonctions d'avoué qu'il exerçait près le tribunal civil de cet arrondissement; — Que, par autre décret en date du 15 novembre suivant, le sieur Maurice Laroche a été nommé aux mêmes fonctions, en remplacement dudit Soudou-Lasserve, à la charge par lui de verser à la caisse des consignations une somme de 15,000 fr. au profit des ayants droit de ce dernier; — Que cette somme fut versée à ladite caisse par Maurice Laroche, le 20 décembre 1854; — Que, le même jour, Pierre-Franco Rataboul, cessionnaire du sieur Jean-Jacques Mouru-Lacotte, suivant acte sous signatures privées du 13 mars 1851, d'une somme de 15,000 fr., également cédée à Mouru-Lacotte, par autre acte sous signature privée en date du 17 mars 1848, par le sieur Cellérier, prédécesseur immédiat de Soudou-Lasserve, ladite somme de 15,000 fr. à prendre sur le prix restant dû audit Cellérier, par Soudou-Lasserve, de la charge qu'il avait vendue à celui-ci par acte sous signature privée du 17 janvier 1848, fait, par exploit de Lacour, huissier à Villetouroux, pratiquer entre les mains de M. le receveur particulier de cet arrondissement, préposé de la caisse des dépôts et consignations, une saisie-arrêt pour sûreté et avoir paiement de la somme de 5,000 fr., formant le solde de celle de 15,000 fr. ci-dessus énoncée, et de tous intérêts produits par elle à partir du 20 mars 1848, et de tous frais faits et à faire jusqu'à concurrence d'une somme de 2,000 fr.; — Que, par acte du même officier ministériel, en date du 28 décembre 1854, Rataboul fit assigner Soudou-Lasserve en validité de ladite saisie; — Que la dame Soudou-Lasserve, séparée de biens d'avec son mari par le jugement de ce tribunal en date du 18 novembre dernier, déclara intervenir dans ladite instance par requête du 16 janvier 1855, et conclut à ce qu'il plût au tribunal déclarer nulle et de nul effet la saisie-arrêt dont il s'agit, ainsi que tout ce qui s'en était suivi, et dire que l'entière somme de 15,000 fr., déposée à la caisse des consignations par Maurice Laroche, lui serait entièrement attribuée en sa qualité de cessionnaire de son mari pour ladite somme, suivant acte reçu Léonardon, notaire à Vauxain, contenant en même temps liquidation des droits et reprises qu'elle aurait à exercer contre son mari; ladite demande basée sur ce que la femme, soit qu'elle accepte la communauté, soit qu'elle y renonce, a le droit d'exercer ses reprises, non à titre de simple créancière, mais bien comme propriétaire, sur les valeurs composant cette communauté; — Mais attendu qu'il ne suffit pas pour la dame Lasserve

d'être en droit de prélever, à titre de propriétaire, le montant de ses reprises sur la masse de la communauté ayant existé entre elle et son mari ; — Qu'il est évident qu'elle ne peut exercer ce prélèvement que sur des valeurs faisant partie de la communauté ; — Qu'il s'agit donc de rechercher si les 15,000 fr., déposés à la caisse des consignations par Maurice Laroche, sont tombés dans la communauté des époux Lasserre, ou, quoi que ce soit, s'ils sont la propriété de celui-ci ; — Attendu que, d'après l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816, les officiers ministériels désignés par ledit article, au nombre desquels se trouvent les avoués, peuvent présenter à l'agrément du Gouvernement des successeurs, pourvu que ces derniers réunissent les qualités exigées par la loi ; — Que, toutefois, aux termes du § 2 dudit article, cette faculté n'a pas lieu pour les titulaires destitués ; — Attendu qu'il suit de là qu'au cas de destitution, un officier ministériel perd toute espèce de droit sur son office, qui fait ainsi retour au Gouvernement de la manière la plus complète et la plus absolue ; — Qu'il n'y a pas même de distinction à établir entre le titre et la charge de l'officier destitué ; — Que l'un et l'autre sont également anéantis en pareil cas, et sont remis entre les mains de l'autorité, qui peut en disposer gratuitement au profit d'un tiers ; — Attendu, néanmoins, qu'il est dans les habitudes du Gouvernement, au cas de destitution d'un officier ministériel, d'imposer à son successeur une indemnité que celui-ci doit, avant d'entrer en fonctions, verser à la caisse des consignations, au profit de qui de droit ; — Mais que ce n'est là qu'un équitable dédommagement laissé à la faculté toute discrétionnaire du pouvoir chargé de conférer les offices, lequel, en imposant une indemnité au successeur du titulaire destitué, n'a nullement en vue de faire profiter personnellement celui-ci de cette indemnité, mais bien ses ayants droit exclusivement ; — Attendu que, s'il en est ainsi, il est impossible d'admettre ce dernier comme propriétaire de l'indemnité imposée à son successeur ; — Qu'au surplus, pour qu'il fût considéré comme tel, il faudrait qu'il eût pu transmettre à celui-ci, à un titre quelconque, l'office dont il a été privé ; mais qu'ainsi qu'il vient d'être dit, cette transmission ne peut émaner de lui, mais du Gouvernement seul, qui en avait recouvré la disposition ; — Qu'enfin, telle est à cet égard la doctrine professée par la Cour de cassation, dans ses arrêts des 7 juillet 1847, 13 février, 26 mars, 23 mars et 10 août 1853, lesquels décident, de la manière la plus explicite et la plus formelle, que le titulaire destitué n'étant pas « propriétaire de l'indemnité imposée par le Gouvernement à son successeur, le vendeur non payé de l'office vendu n'a pas, aux termes « de l'art. 2102, § 4, C. Nap., de privilège à exercer sur cette indemnité ; » — Attendu qu'en faisant application de ces principes à l'espèce actuelle, il en découle nécessairement qu'il n'y a pas moyen

d'envisager Soudou-Lasserve comme propriétaire de la somme versée par Maurice Laroche ; — Qu'il suit de là qu'il n'a pu en faire transport à son épouse ; — Que l'on ne peut, en effet, transmettre à d'autres plus de droits que l'on n'en a soi-même ; — Que, par la même raison, la dame Soudou-Lasserve ne peut prélever cette même somme à titre de propriétaire sur les valeurs d'une communauté dans laquelle elle n'est jamais entrée ; — Par ces motifs ; — Déclare ladite dame non recevable, ou tout au moins mal fondée en sa demande ; statuant sur les conclusions prises par Rataboul contre Soudou-Lasserve, condamne ce dernier, par toutes les voies de droit, à payer au demandeur la somme de 5,000 fr. ; déclare la saisie-arrêt plus haut énoncée régulière en la forme et juste au fond. — Appel.

ARRÊT.

Attendu que Soudou-Lasserve, avoué à Ribérac, ayant été destitué et le sieur Laroche, nouveau titulaire, nommé directement par le Gouvernement, ayant été astreint à verser dans la caisse publique une somme de 15,000 fr. à titre d'indemnité, l'épouse Soudou-Lasserve prétend que cette somme doit lui être attribuée en paiement de ses droits et reprises ; — Attendu que Rataboul, cessionnaire de Cellérier, prédécesseur de Soudou-Lasserve, et en cette qualité créancier d'une partie du prix qui était dû audit Cellérier, soutient que, si la somme déposée devait être considérée comme appartenant à Soudou-Lasserve, elle serait frappée avant tout par le privilège du vendeur ; — Attendu qu'il s'agit d'apprécier ces prétentions ; — En ce qui touche le prétendu privilège du vendeur : — Attendu, en droit, que la faculté donnée aux officiers ministériels, par l'article 91 de la loi du 28 avril 1816, de présenter des successeurs à l'agrément du Gouvernement, cesse pour les titulaires destitués ; — Attendu que, si le paiement d'une somme quelconque est imposé par le Gouvernement au nouveau titulaire comme condition de son investiture, cette disposition ne saurait être considérée comme l'œuvre de l'officier ministériel dépouillé de sa charge ; qu'elle n'est, au contraire, que l'usage d'un droit facultatif et discrétionnaire de la part du Gouvernement ; — Attendu que l'office ayant péri entre les mains du titulaire révoqué, et qu'aucune vente ou cession de cet office n'étant plus possible de la part de ce dernier, il ne saurait y avoir ouverture à l'exercice d'un droit de privilège en faveur du prédécesseur non payé ; — — Attendu que, d'après ces principes applicables à l'espèce actuelle Rataboul ne saurait en aucun cas être admis comme privilégié sur somme déposée par Laroche ; — En ce qui concerne la prétention de l'épouse Soudou-Lasserve : — Attendu que la décision du Gouvernement porte que l'indemnité allouée sera versée à la caisse des consignations dans l'intérêt de la famille et des créanciers de l'avoué de-

stitué ; — Attendu qu'il résulte manifestement de ces termes que le Gouvernement n'entend point déroger aux principes et aux règles ordinaires du droit, et que c'est, au contraire, leur observation qui doit déterminer les droits des divers prétendants ; — Que seulement la faculté de disposer de la somme allouée n'appartient pas à l'avoué destitué ; — Attendu que l'intérêt de la famille, nominativement sauvegardé par la décision précitée, garantit suffisamment à la femme l'exercice de ses droits personnels ; — Attendu que la communauté d'acquêts stipulée par le contrat de mariage des époux Lasserre existait au moment où le Gouvernement a ordonné, au profit des ayants droit, le versement de la somme dont il s'agit ; que cette somme, qui n'est point la représentation de l'office, est donc tombée dans ladite communauté ; — Attendu que postérieurement l'épouse Lasserre a fait prononcer sa séparation de biens et renoncé, le 16 novembre 1854, à la communauté ; — Attendu que, suivant acte retenu le 20 du même mois par M^e Léonardon, notaire à Vauxain, ladite dame a été reconnue créancière de son mari, notamment à raison de l'aliénation de ses propres, pour une somme de 22,482 fr. ; — Attendu qu'il résulte des art. 470, 471, 1483 et 1493, C. Nap., que c'est à titre de propriétaires que les époux ont droit au prélèvement préalable de leurs propres sur les biens de la communauté dissoute, l'actif ne se composant en réalité que de ce qui reste après le prélèvement des reprises ; — Que les droits de la femme s'exercent avant ceux du mari : — Attendu qu'il suit de là que les créanciers de la communauté ou du mari ne peuvent faire valoir leurs droits sur l'actif de ladite communauté qu'après le prélèvement des reprises de la femme, non engagée personnellement ; que ces créanciers ne sauraient prétendre que la femme altère le gage de leur créance, puisque en réalité elle ne fait que reprendre dans la communauté ce qui lui appartient ; — Attendu que ces principes, qui sont généraux dans la matière, sont applicables, soit que la femme accepte la communauté, soit qu'elle y renonce, puisqu'il s'agit pour elle, dans l'un comme dans l'autre cas, de rentrer dans ses biens propres ou dans leur valeur ; — Attendu que la somme déposée étant insuffisante pour couvrir l'entière créance de l'épouse Lasserre, il y a lieu de lui accorder mainlevée ; — Par ces motifs ; — Ordonne que la somme de 15,000 fr., déposée à la caisse du receveur particulier de Ribérac, à titre d'indemnité dévolue aux créanciers ou ayants droit dudit Lasserre, sera versée en capital et intérêts qu'elle a pu produire dans les mains de l'épouse Lasserre, nonobstant l'opposition faite par Rataboul, laquelle est déclarée nulle et comme non avenue.

Du 27 fév. 1856. — 2^e Ch. — MM. Troplong, prés. — Méran, Rateau, av.

REMARQUE. — En rapportant J. Av., t. 80, p. 578, art. 2217, un arrêt de la Cour de Paris qui refusait tout privilège à la femme, je disais que je ne concevais pas que la prétention d'exercer un privilège sur l'indemnité eût même été soumise aux tribunaux qui refusent d'admettre, sur cette indemnité, le privilège du vendeur: V. *suprà*, p. 144, art. 2294. Je ne pensais pas en effet qu'il fût possible qu'une décision pût, comme la décision actuelle, refuser le privilège au vendeur parce que l'indemnité *ne fait pas partie des biens de l'acquéreur*, et néanmoins admettre le privilège de la femme parce que cette indemnité *est tombée dans la communauté*. En partant d'un principe erroné, on arrive toujours à des conséquences étranges. Si l'arrêt actuel fait jurisprudence, la femme commune sera fort heureuse, si son mari encourt la destitution, car elle sera toujours certaine d'être indemnisée de ses reprises, tandis que, si le mari reste honnête homme, elle se verra primée par le privilège du vendeur.

ARTICLE 2381.

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX.

REQUÊTE CIVILE. — DOL PERSONNEL. — SERMENT SUPPLÉTOIRE. — RECEVABILITÉ.

Il y a dol personnel lorsqu'une partie nie par serment déféré d'office, et plus tard reconnu faux, des faits décisifs qu'elle savait être vrais (art. 480, C.P.C.).

(Moumier C. Pavie.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la requête civile, formée par Mathurin Moumier contre l'arrêt de la Cour du 31 août 1825, est motivée sur un dol personnel imputé à Jean-Joseph Pavie aîné, en faveur duquel l'arrêt a été rendu; — Que la requête a été signifiée avec assignation aux héritiers Pavie, dans le délai fixé par l'art. 488, C.P.C.; que toutes les formalités tracées par le même Code ont été remplies, et qu'il ne s'élève à cet égard aucune difficulté; qu'il y a donc seulement à examiner si le moyen de requête civile invoqué par le demandeur est justifié, c'est-à-dire s'il est démontré que Pavie aîné ait commis personnellement un dol de nature à influencer sur la décision attaquée; — Attendu que Moumier était appelant de deux jugements rendus le 10 juin 1825, par le tribunal de commerce de Cognac, le premier, qui le condamnait à payer à Pavie aîné le montant de trois lettres de change s'élevant ensemble à 9,500 fr., souscrites le 25 mars 1824 par Moumier, ordre de lui-même, passées le même jour à l'ordre de Marchais-Delaberge père, et transmises plus tard par ce dernier à Pavie aîné, qui lui en avait fourni la valeur; le second, qui

le déclarait en faillite à la requête de Pavie, et comme conséquence du premier jugement;—Que Mounier soutenait devant la Cour, comme il avait soutenu devant le tribunal, que Pavie n'était pas porteur sérieux de ces trois lettres de change; qu'il en avait été remboursé par Marchaix-Delaberge père, dont il n'était que le prête-nom, et auquel lui Mounier, son associé, avait des compensations à opposer; que, si ces allégations ne parurent pas complètement justifiées, la Cour les jugea si vraisemblables, qu'elle ne confirma les deux jugements que sous condition et à la charge par Pavie aîné d'affirmer, sous serment, tout dol, fraude et équivoque cessant, qu'il n'avait été remboursé ni directement ni indirectement des trois lettres de change, qu'il en était encore tiers porteur légitime et véritable créancier, et qu'il ne prêtait son nom ni à Marchais-Delaberge, ni à aucun autre;—Que Pavie aîné prêta, le 26 janv. 1826, le serment qui lui avait été déféré par la Cour, et, en conséquence, l'arrêt du 31 août précédent devint définitif,—Attendu qu'il résulte, de la manière la plus explicite, de la correspondance de Pavie aîné consignée dans son livre de copie de lettres, notamment, des lettres à Marchais-Delaberge père, des 15 et 26 avril, 15 et 22 mai, 21 juin et 31 août 1825, ainsi que des lettres à Boiteau neveu, son agent d'affaires à Angoulême, sous la date des 25 et 26 avril, 22 et 27 mai même année, qu'il avait reçu de Marchais-Delaberge, avant l'arrêt du 31 août 1825, une grande partie du montant des trois lettres de change; qu'il avait même, le 25 avril, donné à Boiteau neveu, qui en était dépositaire, l'ordre d'en remettre une, celle de 4,000 fr. à Marchais-Delaberge; qu'il ne rétracta cet ordre et ne retint la lettre de change que par condescendance pour Marchais-Delaberge, qui, ayant des raisons pour ne pas poursuivre personnellement Mounier, pria Pavie de le poursuivre lui-même et de le faire déclarer en faillite; que Pavie, consentant à rendre à Marchais-Delaberge ce bon office, transmit, en conséquence, de nouveaux ordres à son agent d'affaires, en exécution desquels furent rendus les deux jugements du 10 juin 1825, confirmés par l'arrêt du 31 août;—Attendu qu'on entend par *dol personnel*, dans le sens de l'art. 480, C.P.C., tout artifice, tout mensonge employé par une partie afin de tromper la justice, et qui l'a, en effet, égarée au préjudice de l'autre partie; — Attendu que, si Pavie aîné ne se fût pas présenté devant la Cour comme porteur sérieux des trois lettres de change du 25 mars 1824, dont l'une au moins, et la plus importante, avait cessé de lui appartenir; s'il n'avait soutenu, avant l'arrêt, qu'il était légitimement créancier de Mounier de tout le montant de ces lettres de change en principal et accessoires; s'il ne l'avait affirmé par serment, après l'arrêt, les deux jugements du 10 juin 1825 n'auraient pas été confirmés par la Cour, ou ne l'auraient été du moins que pour partie; —Attendu qu'à supposer que la partie qui a déféré le serment à son

adversaire, et s'en est par là remise volontairement à sa foi, ne puisse ensuite, même en administrant la preuve que le serment a été prêté de mauvaise foi et contre la vérité, faire rescinder la décision qui en a été la suite, il en est tout autrement quand c'est le juge lui-même qui, dans une cause douteuse, et comme moyen de rassurer sa religion, a déféré d'office le serment à l'une des parties;—Que c'est ce qu'a fait la Cour, dans son arrêt du 31 août 1825, en interpellant la conscience de Pavie, et subordonnant sa décision au serment qu'elle lui demandait;—Qu'ainsi, aux termes de l'article précité, il y a ouverture à la requête civile;—Par ces motifs;—Admet la requête civile présentée par Mathurin Mounier; rétracte en conséquence l'arrêt du 31 août 1825; ordonne que les sommes consignées par le requérant lui seront rendues, et qu'il sera de nouveau plaidé sur l'appel des deux jugements du tribunal de commerce de Cognac du 10 juin 1825.

Du 4 fév. 1856.—1^{re} Ch.—MM. De la Seiglière, p. p.—Vaucher et Em. de Chancel, av.

NOTE. — Cet arrêt confirme la doctrine que j'ai développée dans les *Lois de la Procédure civile*, n° 1472, et dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 428, note 7. V. encore par analogie, J.Av., t. 76, p. 410, art. 1113.

ARTICLE 2382.

Question.

DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION. — OFFICE. — PRIX. — TERMES NON ÉCHUS.

La distribution par contribution ouverte à la suite d'une saisie-arrêt pratiquée sur le prix de cession d'un office peut-elle comprendre non-seulement les termes échus de ce prix, mais encore les termes à échoir ?

J'ai examiné une question analogue J.Av., t. 77, p. 513, art. 1354, dans mes observations sur un jugement du tribunal civil de Toulouse qui a validé la distribution étendue aux sommes à échoir. J'ai exprimé des doutes sur la légalité de cette solution.—Mon opinion trouve un appui dans le sentiment développé par les rédacteurs du *Journal des Huissiers*, 1856, p. 143, en ces termes :

« Quoique la saisie-arrêt frappe à la fois sur les termes échus et sur les termes à échoir, la contribution ne peut néanmoins être ouverte que sur les termes échus. En effet, le propriétaire d'une créance stipulée payable à terme n'a pas actuellement dans ses mains les deniers; il a seulement le droit d'exiger le

paiement lorsque le terme sera arrivé. Or, ce droit, purement incorporel, et dont la réalisation est toujours plus ou moins incertaine, ne saurait faire, entre les créanciers de celui auquel il appartient, l'objet d'une distribution judiciaire dans les formes voulues par les art. 655 et suiv., C.P.C. D'ailleurs, l'ordonnance royale du 3 juill. 1816, en prescrivant le dépôt à la Caisse des consignations de toutes les sommes frappées d'opposition entre les mains des tiers saisis, fait défense expresse aux présidents des tribunaux de nommer des juges-commissaires, et aux juges commis de procéder à aucune distribution avant qu'il leur ait été préalablement justifié du dépôt des fonds. En présence d'une prohibition aussi formelle, il est impossible, évidemment, aux tribunaux, d'autoriser la mise en distribution de sommes non encore déposées. Ainsi, dans l'hypothèse proposée, la distribution ne doit comprendre que les termes échus et déposés à la Caisse des consignations au jour du règlement provisoire. C'est, du reste, ce qui a été décidé par un arrêt de la Cour de Paris, du 8 juin 1836, confirmatif d'un jugement du tribunal civil de la Seine (V. *J. Huiss.*, t. 17, p. 274), et par un autre jugement du même tribunal, du 9 avril 1842. — V. aussi *Encyclopédie des Huissiers*, 2^e édit., t. 3, v^o *Distribution par contribution*, n^o 21. »

ARTICLE 2383.

COUR DE CASSATION.

AVOUÉ.—SAC DE PROCÉDURE.—CACHET.—POSTE.—LETTRE OUVERTE.

Il est permis d'envoyer par une autre voie que celle de la poste, dans des enveloppes ou sacs cachetés, des pièces de procédure, pourvu que le contenu du paquet soit indiqué par ces mots : PAPIERS DE PROCÉDURE OU D'AFFAIRES. Une lettre ouverte trouvée parmi les pièces du paquet peut être considérée comme en faisant partie intégrante, alors qu'elle a exclusivement pour objet l'indication du montant des frais relatifs à cette procédure et d'en demander l'envoi (arr. 27 prairial an 9, art. 1, 2 et 5).

(Min. publ. C. Richard et Ferrier). — ARRÊT.

LA COUR;— Sur la première partie du moyen pris de la fausse application de l'art. 2 et de la violation des art. 1 et 5 de l'arrêté du 29 prairial an 9 : — Attendu que le procès-verbal qui a servi de base aux poursuites constatait uniquement la saisie d'un paquet de *papiers d'affaires*, du poids de 80 grammes, adressé à M^e Buis, avoué à Die; — Attendu que ce fait rentrait dans l'exception autorisée par l'art. 2 de l'arrêté du 27 prairial an 9, qui permet le transport libre des sacs de procédure; — Attendu que, si, dans la dépêche du 27 juill. der-

nier, postérieure au jugement de police correctionnelle de Valence qui avait renvoyé le prévenu de la plainte, le directeur général des postes a fait connaître au procureur général près la Cour impériale de Grenoble que le paquet était cacheté et portait en note ces mots : *papiers d'affaires*. ces circonstances, tenues pour constantes, n'étaient pas de nature à changer les conséquences légales du procès-verbal ; — Attendu, en effet, qu'à la différence des lettres de voiture et des papiers uniquement relatifs au service personnel des entrepreneurs, qui doivent être ouverts et non cachetés, conformément aux dispositions formelles des arrêts du conseil des 18 juin et 29 nov. 1681 toujours en vigueur, le transport des sacs de procédure, exceptionnellement autorisé pour la première fois par l'art. 4 de la loi du 29 août 1790 et rappelé par l'art. 2 de l'arrêté du 27 prairial an 9, n'a été soumis, par aucune disposition, à la même condition que les lettres de voiture et les papiers susmentionnés ; — Attendu que toutes lettres ou paquets, même ouverts et non cachetés, tombent sous l'application de la prohibition générale de l'art. 1^{er} de l'arrêté du 27 prairial an 9, s'ils ne rentrent par leur objet dans l'une des exceptions limitativement admises par l'art. 2 dudit arrêté ; — Attendu qu'à la vérité les lettres et paquets fermés tombent sous la prohibition générale, mais que c'est là une conséquence nécessaire du secret des correspondances, réservé entre l'expéditeur et le destinataire, et qui ne permet pas la vérification du contenu en cours de transport ; — Attendu, au contraire, que l'indication de son contenu sur l'enveloppe d'un paquet par ces mots : *papiers de procédure*, ou autres équivalents, est une invocation expresse du bénéfice de l'exception pour le transport libre, et une renonciation à l'inviolabilité du secret des correspondances ; — Que, par suite, la fermeture du paquet n'est plus à considérer que comme une garantie purement matérielle de la sûreté et de la conservation des procédures, et qu'elle n'apporte aucun obstacle au libre et complet exercice du droit de contrôle et de vérification, soit des agents ayant qualité pour verbaliser, soit de toute personne dont le fait du transport engagerait la responsabilité ; — Attendu, dès lors, que, si le paquet est reconnu ne contenir rien d'étranger à l'indication légale, il rentre, pour le transport, dans l'exception de l'art. 2 de l'arrêté du 27 prairial, et qu'il ne peut résulter une contravention de ce que l'administration n'en a pas vérifié le contenu, comme elle en avait le droit, au moment de la saisie ; — Sur la deuxième partie du même moyen : — Attendu qu'il est reconnu que le paquet adressé à M^e Buis contenait des pièces de procédure ; — Attendu que, si l'avoué Thevenon, expéditeur, y a joint une lettre ouverte, émanée de lui, pour le même destinataire, cette lettre avait pour objet de présenter le montant des frais totalisés par lui faits dans cette même procédure, ajoutant, toutefois, que son confrère lui ferait passer le montant des-

dits frais par la voie que celui-ci jugerait la plus convenable; — Attendu qu'en cet état, la Cour impériale de Grenoble a pu refuser de voir, soit dans l'objet de cette lettre, soit dans l'envoi de formules propres à ce genre d'écrits, une correspondance qui dût être considérée comme ne faisant pas partie de la procédure transportée; — Qu'en décidant ainsi qu'il l'a fait, et en confirmant le jugement du tribunal de police correctionnelle de Valence, qui a renvoyé des poursuites le prévenu Richard et le sieur Ferrier, cité comme civilement responsable, l'arrêt attaqué (Grenoble, 29 août 1855) a, sous le premier rapport, sainement interprété l'art. 2 de l'arrêt du 27 prairial an 9, et fait une juste application des principes de la matière, et, sous le second rapport, n'a pas commis une violation expresse de l'art. 1^{er} dudit arrêté.

Du 30 nov. 1855.—Ch. crim.

NOTE.—Voy. dans le même sens un arrêt de la même chambre du 29 sept. 1851 (J. Av., t. 77, p. 78, art. 1202).

ARTICLE 2384.

COUR IMPÉRIALE DE COLMAR.

OFFICE.—NOTAIRE.—PRÉDÉCESSEUR. — COLLABORATION.—RESPONSABILITÉ.

Lorsqu'un notaire laisse son prédécesseur, dans la maison duquel l'étude est établie, se mêler des affaires courantes, de manière à passer aux yeux du public et des clerks comme le gérant du notariat ou le collaborateur du titulaire, il est responsable vis-à-vis des clients des sommes que ce prédécesseur a reçues et qu'il s'est appropriées.

(Burger.)

Les décisions qu'on va lire contiennent une exacte appréciation des faits soumis aux magistrats. Il est évident que la même solution serait applicable à tous autres officiers ministériels, avoués ou huissiers. Autre chose sont les devoirs d'assistance temporaire imposés au prédécesseur pour mettre son successeur en relations avec ses clients; autre chose l'assiduité permanente et l'immixtion notoire signalées dans l'espèce. Voy. J. Av., t. 79, p. 267 et 268, art. 1786 et 1787.

1854, 13 novembre, jugement du tribunal civil de Schelesadt, en ces termes :

LE TRIBUNAL; — Considérant qu'il est constant que, depuis sa nomination aux fonctions de notaire, Burger avait conservé l'ancien local de l'étude Zœpfel, dans la maison même de ce dernier; qu'il n'avait opéré aucun changement dans le personnel des employés de

l'étude, parmi lesquels il avait lui-même compté avant sa nomination en qualité de premier clerc; que Zœpfel continuait comme avant de se mêler des affaires de l'étude; qu'il se tenait dans son ancien cabinet n'ayant issue que dans son étude, et que, en l'absence de Burger, il la gérait comme son représentant, à la vue du public et des clercs de l'étude...; — Que ce dernier n'ignorait pas et ne pouvait pas ignorer les faits de Zœpfel; que, en effet, soit qu'il n'ait été que le prête-nom dudit Zœpfel pour les fonctions notariales, soit qu'ancien clerc de son devancier, sa déférence ne lui ait pas permis de l'écartier de l'étude, ou qu'il ait espéré que sa présence et sa collaboration maintiendraient l'ancienne clientèle, il est certain et ne saurait être dénié que, tant en sa présence qu'en son absence, Zœpfel séjournait dans l'étude et le cabinet attenant; qu'il se mêlait des affaires de l'étude, et que les parties s'adressaient immédiatement à lui ou à son successeur; — Considérant qu'en établissant cet état de choses et en le maintenant, Burger a sciemment induit les parties en erreur, en leur faisant accroire que Zœpfel était resté maître de l'étude, et qu'il l'assistait en qualité de clerc dont le maître est responsable; qu'il a ainsi causé un préjudice aux demandeurs, lesquels, par son fait, ont été induits en erreur sur la qualité de Zœpfel, et ont fait entre ses mains un versement de fonds qu'il n'avait pas le droit de recevoir; — Considérant qu'aux termes de l'art. 1342, C. Nap., tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer; — Que le dommage éprouvé par les demandeurs consiste dans la somme de 2,000 fr., indûment touchée par Zœpfel et devenue irrécouvrable, en tout ou en partie, par l'insolvabilité notoire de ce dernier, et qu'il n'y a pas lieu d'accorder d'ultérieurs dommages-intérêts; — Condamne le défendeur à rembourser aux demandeurs la somme de 2,000 fr.; etc.—Appel.

ARRET.

LA COUR; — Sur les conclusions subsidiaires de l'appelant: — Considérant que la responsabilité de Burger est résultée, pour les premiers juges, de ce qu'après son installation comme notaire en remplacement de Zœpfel, il avait laissé son prédécesseur installé dans le cabinet particulier attenant à l'étude, cabinet indispensable à tout notaire pour conférer confidentiellement avec ses clients; de ce qu'en outre il avait toléré la présence de Zœpfel en son étude et souffert son immixtion dans les affaires qui s'y traitaient, et avait ainsi sciemment induit en erreur les parties, en leur faisant croire, ou que Zœpfel était encore titulaire, ou qu'il avait charge et mission de le représenter, soit comme collaborateur, soit à tout autre titre; que les faits posés sont tous, à ce point de vue, complètement irrelevantes et sans portée en présence des faits de la cause dès à pré-

sent acquis, et que, dès lors, il n'y a pas lieu de s'y arrêter ; — Par ces motifs, et adoptant sur l'appel principal ceux des premiers juges, met l'appel au néant.

Du 27 avril 1855.

ARTICLE 2385.

TRIBUNAL CIVIL DE LOUHANS ET COUR IMPÉRIALE
D'ORLÉANS.

HUISSIER.—AVOUÉ.—DÉPENS.—PRESCRIPTION.

La prescription annale édictée par l'art. 2272, C.N., n'est pas applicable à l'action de l'huissier contre l'avoué en paiement de coût d'actes que cet huissier faisait habituellement pour l'étude de l'avoué.

L'opinion que j'ai exprimée *suprà*, p. 182, art. 2312-v, en répondant à une question qui m'avait été soumise par l'un de mes abonnés, a été consacrée par deux décisions récentes, que je rapporte ci-après :

1^{re} ESPÈCE.—(Morin C. C....)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que le défendeur ne justifie pas d'être libéré des sommes qui lui sont réclamées ; que, d'un autre côté, il ne peut se prévaloir des dispositions de l'art. 2272, C. Nap., relatif à la prescription, cet article s'appliquant seulement aux actes ou commissions dont les huissiers sont chargés directement par les parties, et non aux actes qui leur sont remis par les avoués dont ils ne sont alors que les mandataires ; donne acte à l'huissier de ce qu'il consent à réduire le premier chef de demande à la somme de 2 fr. 55 c., montant de ses déboursés, et de ce qu'il a reçu comme à-compte la somme de 24 fr., montant du dernier chef de demande ; condamne le défendeur à payer la somme de 25 fr. 10 c., avec les intérêts à partir du jour de la demande, et, en outre, aux dépens.

Du 14 fév. 1856.—Tribunal civil de Louhans.

2^e ESPÈCE.—(Varrigault C. Piessix.)

27 mars 1855, jugement du tribunal civil de Tours en ces termes :

LE TRIBUNAL ; — En ce qui touche le moyen tiré de la prescription opposée par les parties de M^c Charpentier à la réclamation de Plessix : — Attendu que la prescription ne doit être appliquée que dans les cas précis pour lesquels elle a été établie ; — Attendu que la prescription d'un an, dont parle l'art. 3272, C. Nap., et qui n'est, comme toute prescription, qu'une présomption légale de paiement

a sa raison d'être pour le cas où un huissier a été chargé d'une poursuite directement par la partie, parce qu'alors et ordinairement il ne lui remet les pièces que sur le remboursement de ses déboursés et honoraires; — Attendu que la position n'est plus la même lorsqu'un huissier a été habituellement chargé par un avoué de signifier les actes de son étude; que, dans l'usage, il se dessaisit entre ses mains des pièces au fur et à mesure que les actes ont été faits, sans en toucher les coûts, qu'il ne saurait, en effet, exiger immédiatement de cet avoué, qui le plus souvent ne reçoit pas de provision de son client, et ne règle jamais avec ce dernier qu'après la conclusion de l'affaire; — Attendu que, décider, dans cet état de choses, que l'action de l'huissier contre l'avoué se prescrira par le laps d'une année (art. 2272), tandis que celle de l'avoué contre son client durera deux ans et même cinq ans (art. 2273, C. Nap.), serait créer à l'huissier la plus fautive de toutes les positions dans laquelle le législateur ne peut jamais être supposé avoir voulu le mettre; — Attendu, au contraire, que constituer l'avoué, dans de telles circonstances, le mandataire de l'huissier pour le recouvrement de ses déboursés et honoraires par la remise qu'il lui fait de ses actes, et décider que l'action qui naît de ce mandat tacite ne se prescrit que par le temps ordinaire de trente ans, est chose logique, rationnelle et légale; — Attendu que, dans l'espèce, les actes d'huissier dont Plessix réclame le paiement à la veuve et aux héritiers de Varigault, ancien avoué, ne remontent pas à trente ans; — Déclare la veuve et les héritiers de Varigault mal fondés à opposer la prescription à Plessix; — Et statuant au fond: — Attendu que les actes dont Plessix fils réclame le paiement de la dame veuve Varigault ès qualités ont été faits par son père dans des affaires appartenant à l'étude Varigault; — Attendu que tous ces actes figurent à leur date non-seulement sur un registre d'étude très-régulièrement tenu par Plessix père, mais encore, à l'exception de onze dont les coûts s'élèvent à 92 fr. 50 c. (*suit l'énumération de ces onze actes*), sur les répertoires de Plessix père, également très-régulièrement tenus, aux termes de l'art. 49, L. 22 frim. an 7, répertoires entièrement écrits de sa main, sans blanc, ni ratures, ni interlignes du 15 mars 1813 au 30 juin 1845, visés fréquemment à des périodes indéterminées par les vérificateurs ou inspecteurs de l'enregistrement, qui constatent plusieurs omissions par lui faites dans l'inscription des actes de son ministère, et jamais d'additions; — Attendu que Varigault, en touchant de ses clients le montant de ses propres frais, a dû nécessairement toucher les coûts des actes de Plessix, compris naturellement dans ses états, dont ils étaient les principaux éléments; — Attendu que de ce qui précède il résulte, d'une part, que les actes mentionnés en tête de l'exploit introductif d'instance de Plessix fils,

qui sont portés sur les répertoires de son père, ont bien réellement été faits par celui-ci pour le compte de l'étude Varigault, et que, d'autre part, c'est à la veuve et aux héritiers de ce dernier à rapporter la preuve qu'il aurait été tenu compte à Plessix des déboursés et honoraires de ces actes; — Attendu qu'aucune preuve de cette nature n'est produite par la dame Varigault ès qualités; qu'elle ne rapporte ni livre de comptabilité, ni livre d'étude, ni aucunes écritures ou quittances de Plessix, qui seraient de nature à établir la libération totale ou partielle de sondit mari; — Attendu que, dans ces circonstances, il y a lieu de reconnaître que la réclamation de Plessix fils est justifiée; que, toutefois, il est juste de déduire du chef de cette réclamation : 1° 92 fr. 60 c., montant du coût de onze actes qui figurent dans l'état signifié en tête de l'exploit introductif d'instance de Plessix, et qui ne sont pas portés sur les répertoires de son père, et 2° 103 fr...; — Attendu que de ce qui précède il résulte que la créance de Plessix fils contre la dame veuve Varigault ès qualités, les déductions par lui admises faites, et retranchement également opéré des sommes de 92 fr. 60 c. et 103 fr. ci-dessus mentionnées, se trouve réduite à 1,635 fr. 67 c.; — En ce qui touche les intérêts : — Attendu qu'il n'existe pas dans la cause de motif suffisant pour déroger à la règle générale qui veut qu'ils ne soient dus que du jour de la demande en justice, et que Plessix fils a à s'imputer la tardiveté de son action; — Par tous ces motifs; — Condamne la dame veuve Varigault ès qualités à payer à Plessix fils la somme de 1,635 francs 67 c., la condamne aux intérêts de ladite somme du jour de la demande, etc.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que l'action de Plessix n'est point une demande à fin de paiement d'actes d'huissier formée par l'officier ministériel contre la partie pour laquelle ces actes ont été passés, action nécessairement atteinte par la prescription de l'art. 2272, C. Nap.; — Que cette action n'est point dirigée non plus contre Varrigault en tant que mandataire et représentant, vis-à-vis de l'huissier, de la partie requérante, auquel cas la prescription la repousserait encore; — Que Plessix fils entend demander compte aux représentants Varrigault de l'exécution d'un mandat qu'aurait reçu et accepté ce dernier, et qui aurait eu pour objet de suivre le recouvrement de coûts d'actes faits par Plessix père pour des clients communs à lui et à Varrigault, et dont il aurait, à cet effet, confié les originaux à cet avoué; — Que Plessix, dès lors, doit établir : 1° que Plessix père a fait, pour des clients communs à lui et à Varrigault, des actes de son ministère dans des procédures suivies par ce dernier; 2° qu'il a remis à Varrigault les originaux et les actes, sans en avoir préalablement reçu le coût,

soit de son client, soit de l'avoué; 3^o que cette remise a été accompagnée du mandat allégué; — Considérant, quant à la première circonstance, que les parties sont d'accord que Plessix père, sans être l'huissier habituel de l'étude Varrigault, a fait un certain nombre d'actes de son ministère, dans des procédures suivies par Varrigault, comme avoué, et pour des clients communs; qu'ainsi le choix de Plessix étant déterminé par la confiance antérieure de la partie, Varrigault n'a point chargé l'huissier de son chef, et ne se trouve point, vis-à-vis de lui, dans la même position que la partie elle-même; — Considérant, quant à la deuxième circonstance, d'une part, qu'il résulte du tableau produit par le demandeur que la presque totalité des actes dont le coût est réclamé constituent, non des actes initiatifs d'une action judiciaire, mais des significations qui se présentent au cours d'une procédure déjà avancée; ce qui exclut l'idée que ces actes aient été payés par la partie elle-même à l'huissier, avant de sortir des mains de celui-ci; — Et, d'autre part, qu'il résulte d'un usage bien constant dans la pratique des huissiers et des avoués, que les huissiers confient aux avoués les originaux des actes faits au cours d'une procédure avant tout paiement, soit par la partie, soit par l'avoué; — Qu'il résulte du même usage que l'avoué vis-à-vis d'un huissier qui n'est pas l'huissier habituel de son étude et pour des actes faits pour des clients communs, ne se charge de payer le coût desdits actes qu'à l'époque où il en aura reçu le montant, le plus souvent après la taxe qui en règlera le *quantum* légal, et qu'autant qu'il l'aura effectivement reçu; — Considérant, quant au troisième point, qu'il est admis, dans le droit, que la remise des pièces à un officier ministériel, emporte, *ipso facto*, dation et acceptation d'un mandat, à l'effet de faire les diligences indiquées par ces pièces dans l'intérêt de celui qui en effectue la remise; — Qu'ainsi, et dans l'espèce particulière, la remise des originaux à l'avoué par l'huissier, dans les circonstances constatées, et conformément aux usages qui régulent les relations des avoués et des huissiers, constitue bien évidemment un mandat donné et accepté dans l'intérêt du dernier; — Considérant, en droit, que le recours d'un huissier contre un tiers, afin qu'il lui soit rendu compte du recouvrement du coût de ses actes, dont ce tiers s'est chargé, ne constitue point l'action prévue et déclarée prescrite après un an par l'art. 2272, C. N.; — Qu'en cet état, et l'exception de prescription devant être écartée, il reste encore à Plessix à justifier que tous les actes dont il réclame le paiement ont été faits pour des procédures de l'étude de Varrigault, et que celui-ci en a reçu le montant; — Qu'il invoque à cet égard des documents sur la production et le mérite desquels les parties se mettront facilement d'accord dans un compte débattu devant le plus ancien des avoués; — Que, d'un autre côté, il est allégué par la dame Varrigault que Plessix père

a nécessairement dû recevoir, pendant les dix-sept années de son exercice, d'autres à-compte, et fait lui-même, pour Varrigault, d'autres recouvrements que ceux indiqués par son assignation ; qu'elle a subsidiairement réservé tous ses droits à cet égard ; — Qu'il suit de là qu'il y a compte à faire entre les parties ; — Reçoit la veuve Varrigault, ès noms, appelante du jugement du tribunal civil de Tours, du 27 mars 1855, sans s'arrêter ni avoir égard à l'exception de prescription opposée par la veuve Varrigault et rejetée par le jugement, lequel est confirmé dès à présent sur ce point ; — Avant faire droit au fond sur l'appel ; — Renvoie les parties devant le plus ancien des avoués près le tribunal civil de Tours pour y procéder à la vérification du compte Plessix, et aux justifications que les parties auront à faire de part et d'autre, pour apurement dudit compte ; — Pour, sur le vu du procès-verbal dressé desdites opérations de compte, être par les parties requis et la Cour statué ce qu'il appartiendra ; tous droits et moyens quant au fond, ensemble les dépens, réservés.

Du 15 mars 1856.—1^{re} Ch.—MM. Laisné de Sainte-Marie, prés.—Greffier, av. gén. (*concl. conf.*).—Lecoy et Dubec, av.

ARTICLE 2386.

DÉCRET.

MONNAIE.—SOUS.—LIARDS.—CENTIMES.—DÉMONÉTISATION.

Décret qui prescrit que les anciennes monnaies de cuivre seront retirées de la circulation.

ART. 1^{er}. Les anciennes monnaies de cuivre cesseront d'avoir cours légal ou forcé : — Les pièces d'un liard et de deux liards et les pièces d'un centime à la tête de la liberté, le 1^{er} juillet prochain ; — Les pièces d'un sou et de deux sous et les pièces de cinq et dix centimes à la tête de la liberté, le 1^{er} octobre suivant.

ART. 2. Jusqu'aux époques ci-dessus fixées, ces monnaies seront reçues en paiement de droits et de contributions publiques ou échangées successivement contre d'autres espèces, aux caisses et suivant le mode et les proportions déterminés par l'administration.

Du 12 mars 1856.

ARTICLE 2387.

TRIBUNAL CIVIL DE LOURDES.

1^o EXPERTISE.—TAXE.—OPPOSITION.—COMPÉTENCE.

2^o EXPERTISE.—TAXE.—OPPOSITION.—DÉLAI.

1^o *L'opposition à l'ordonnance qui taxe les vacations des ex-*

peris doit être portée en la chambre du conseil et non à l'audience publique (1^{re} espèce).

2^o L'opposition à l'ordonnance qui taxe les vacations d'experts doit être formée, sinon dans les trois jours, au moins dans la huitaine du jour où les experts sont réputés en avoir eu connaissance (2^o espèce).

1^{re} ESPÈCE.—(Claverie et consorts C. Vallée).—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'il s'agit de statuer sur une opposition à une taxe de vacation d'experts ; — Attendu que la partie de M^e Caussade décline la compétence du tribunal, et soutient que c'est devant la chambre du conseil, et non en audience publique, que l'opposition devait être portée ; — Attendu qu'avant d'examiner le fond il importe de statuer sur le déclinatoire proposé ; — Attendu, sur ce point, que les vacations des experts sont de véritables frais, car elles sont comprises et tarifées dans les art. 159 et suiv. du premier des décrets de 1807 ; — Attendu que le second de ces décrets veut que l'opposition à exécutoire soit portée à la chambre du conseil, et non en audience publique ; — Qu'en ne prenant pas cette voie, les parties de M^e Lacrampe ont interverti l'ordre des juridictions ; — Déclare l'opposition des parties de Lacrampe non recevable, et la rejette pour cause d'incompétence.

Du 28 nov. 1855.

2^o ESPÈCE.—(N... C. N...)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'il s'agit de statuer sur une opposition à taxe d'experts, formée par les parties de M^e Lacrampe ; — Attendu que les parties de Cousté et Caussade opposent à cette demande une fin de non-recevoir, prise de ce que l'opposition n'a pas été formée dans le délai fixé par l'art. 6 du second décret du 16 fév. 1807, sur les liquidations des dépens, ou tout au moins dans le délai ordinaire des oppositions, c'est-à-dire dans le délai de huitaine ; — Attendu que le bon sens, l'équité et l'art. 6 lui-même du décret de 1807 exigent, pour que les délais de l'opposition courent, que la taxe soit connue de ceux qui ont droit d'y former opposition ; — Que rien dans la cause ne prouve que les parties de M^e Lacrampe ont eu connaissance de la taxe avant l'opposition par elles formée, le 28 juill. 1855 ; — Que les délais de la déchéance n'ont pu courir avant le jour de cette opposition, jour où les parties de Lacrampe ont eu connaissance certaine de la taxe ; — Attendu que cette opposition a eu pour effet d'interrompre la prescription à leur profit, aux termes de l'art. 2246, C. Nap., quoique portée devant un juge incompetent ; — Mais attendu que, si l'assignation nulle pour incompetence prolonge l'interruption pendant toute l'instance, une pre-

scription nouvelle recommence à courir à partir du jugement qui déclare l'incompétence (Cass. 17 déc. 1849); — Attendu que le jugement qui déclare l'incompétence est du 28 nov. 1855, et l'opposition sur laquelle le tribunal doit statuer, du 13 décembre de la même année; qu'il s'est ainsi écoulé quinze jours depuis le jugement d'incompétence jusqu'à la demande nouvelle; — Que la fin de non-recevoir, proposée par les parties de M^e. Cousté et Caussade, doit donc être accueillie, soit qu'on fixe à trois jours, soit qu'on fixe à huitaine le délai pour former opposition à une ordonnance de taxe; — Attendu que l'exception proposée étant accueillie, il n'y a pas à s'occuper du fond; — Dit que l'opposition a été tardivement faite et par suite la rejette.

Du 21 janv. 1856.

NOTE.—Il suffit de se reporter aux observations qui suivent un jugement du tribunal civil de la Seine inséré J. Av., t. 80, p. 67, art. 1713, pour constater que la première solution est contraire à la doctrine et que la jurisprudence se prononce en général dans un autre sens. Cette solution ne peut invoquer en sa faveur qu'un arrêt de la Cour de Paris du 31 janv. 1843, rapporté *loco citato*.

Dans le second jugement le tribunal de Lourdes ne fait pas connaître son opinion sur le point de savoir si les experts ont trois jours seulement ou huitaine pour former opposition. Il est probable que ce tribunal se prononcerait pour le délai le plus restreint, puisqu'il applique le deuxième décret de 1807.

ARTICLE 2388.

COUR DE CASSATION.

FAILLITE.—JUGEMENT DÉCLARATIF. — AFFICHE.—PROCÈS-VERBAL.—
HUISSIER.—GREFFIER.—OPPOSITION.—DÉLAI.

L'affiche du jugement déclaratif de faillite dans la salle d'audience du tribunal de commerce est valablement constatée par un procès-verbal d'huissier, et par suite, l'opposition à ce jugement est non revable si elle a été formée par un tiers plus d'un mois après cette opposition.

(Vaussy C. Salles).

1855, 19 juin, arrêt de la Cour de Caen ainsi conçu :

LA COUR; — Considérant qu'un jugement rendu par le tribunal de commerce de Bayeux, le 18 fév. 1854; a déclaré Salles décédé en état de faillite, et a fixé provisoirement l'ouverture de la faillite au 18 février, jour du jugement; qu'un autre jugement, rendu par le même tribunal le 10 juillet suivant, a reporté au 12 janvier précédent l'é-

poque de la cessation des paiements; — Que, le 8 août, Vaussy a formé opposition à ces deux jugements et que le tribunal de commerce de Bayeux, par son jugement du 12 sept. 1854, a déclaré son opposition au jugement du 18 février non recevable et dans tous les cas mal fondée, et, en recevant celle formée contre le jugement du 10 juillet, a maintenu les dispositions de ce jugement; — Que Vaussy a porté l'appel de ce jugement et en demande la réformation tant sur le chef où il a déclaré l'opposition au jugement du 18 février non recevable que sur celui où il l'a déclarée mal fondée, et a maintenu les dispositions des jugements des 18 février et 10 juillet; que le syndic n'a point acquiescé sur la fin de non-recevoir qui a été jugée par le premier juge; qu'il en résulte que cette fin de non-recevoir est soumise à l'examen de la Cour; — Considérant qu'aux termes de l'art. 580, C. Comm., le jugement déclaratif de la faillite n'est susceptible d'opposition de la part de toute partie intéressée autre que le failli, que pendant un mois, à partir du jour où les formalités de l'affiche et de l'insertion énoncées en l'art. 444 auront été remplies, et que l'art. 442 dispose que l'affiche et l'insertion seront faites suivant le mode établi par l'art. 42; — Qu'il est constant que le jugement du 18 fév. 1854, déclaratif de la faillite de Salles, a été inséré dans le numéro du journal *l'Indicateur de Bayeux* du 21 fév. 1854, et que ce numéro du journal qui est représenté a été enregistré dans les délais prescrits par la loi; qu'il résulte d'un procès-verbal rédigé par l'huissier Simon, à la date du même jour, 21 fév. 1854, que l'affiche du jugement de déclaration de la faillite a été faite dans tous les lieux désignés par la loi; que le procès-verbal fait foi de la vérité du fait qu'il constate, et prouve par cela même que les formalités exigées par la loi ont été accomplies; — Que l'art. 42, C. Comm., auquel renvoie l'art. 442 pour le mode d'après lequel seront faites les insertions et l'affiche des jugements déclaratifs de faillite, n'ayant point indiqué de quelle manière serait constaté l'accomplissement des formalités qu'il prescrit, il suffit que cet accomplissement soit prouvé par un procès-verbal rédigé par un officier public, tel qu'un huissier, pour faire courir le délai pendant lequel l'art. 580 admet l'opposition; que tel est le sens qui a été donné à l'art. 580 par la jurisprudence, et notamment par un arrêt rendu par la Cour de Caen, le 24 août 1841; — Que l'opposition de Vaussy au jugement du 10 fév. 1854 n'ayant été faite que le 8 août suivant, bien plus d'un mois après l'accomplissement des formalités de l'affiche et de l'insertion, a été tardive, et que c'est avec raison que le premier juge l'a déclarée non recevable, sauf à la Cour à examiner, ainsi que l'a fait le premier juge, si, en supposant qu'elle eût été recevable, elle n'eût pas été mal fondée, etc.—Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen pris de la violation des art. 580 et 442, C. Comm. : — Attendu que l'art. 42, auquel renvoient les art. 442 et 580, même Code, ne désigne pas le fonctionnaire public par qui doit être constatée l'apposition, dans la salle des audiences du tribunal de commerce, de l'affiche du jugement qui déclare la faillite ou qui détermine l'époque à laquelle a eu lieu la cessation de paiements ; — Qu'en décidant que cette apposition pouvait être constatée par un procès-verbal d'huissier, comme celle que prescrit l'art. 600 du même Code, et en déclarant, par suite, non recevable l'opposition formée plus d'un mois après l'accomplissement de cette formalité, l'arrêt attaqué n'a contrevenu à aucune loi ;... — Rejette.

Du 7 janv. 1856. — Ch. req. — MM. Jaubert, cons. prés. — Delaborde, av.

NOTE. — Dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 767, remarque de la formule n° 1116, j'ai dit que l'extrait du jugement déclaratif de faillite à placarder et à insérer dans les journaux était préparé par le greffier et que l'apposition dans la salle d'audience était constatée par un procès-verbal du même officier public. Ce mode de procéder paraît en effet le plus rationnel : c'est aussi celui qui est le plus ordinairement suivi dans la pratique. Toutefois, je reconnais avec la Cour suprême que, dans le silence de la loi, on ne saurait décider qu'un procès-verbal d'huissier n'est pas suffisant pour constater cette opération.

ARTICLE 2389.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

ARBITRAGE. — SENTENCE ARBITRALE. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — ORDONNANCE D'EXÉQUATUR. — OPPOSITION. — COMPÉTENCE.

Le tribunal de commerce est compétent pour statuer sur l'opposition formée envers une ordonnance rendue par son président pour ordonner l'exécution d'une sentence arbitrale.

(Desvingts C. Defongy).

Jugement du tribunal de commerce d'Épernay, qui renvoie devant des arbitres juges le syndic de la faillite Defongy, demandeur, et les époux Desvingts de la Chapelle, défendeurs, quoiqu'il ne fût pas le moins du monde question de contestations sociales. Néanmoins, les parties acceptent cet arbitrage. La sentence est déposée au greffe du tribunal de commerce, et le président de ce tribunal rend son ordonnance d'exéquatur. Opposition des créanciers Defongy, qui demandent la

nullité de cette ordonnance, devant le tribunal de commerce : — Jugement ainsi conçu :

LE TRIBUNAL ; — Attendu que, par jugement rendu en ce siège le 30 mars 1854, le tribunal, sur la demande des parties, a renvoyé celles-ci devant arbitres à l'effet de statuer sur la demande des créanciers de M. Defongy, ayant pour objet de faire condamner les époux Desvingts à leur payer diverses avances d'argent à eux faites ; — Attendu que lesdits arbitres ont rendu leur sentence à la date des 6, 10, 18 novembre, 26 décembre, 2, 8, 15 janvier et 3 février dernier, laquelle a été déposée au greffe du tribunal de commerce de ce siège ledit jour 3 février et rendue exécutoire par le président dudit tribunal le même jour ; — Attendu qu'aujourd'hui, les créanciers de M. Defongy demandent la nullité de l'ordonnance de l'exéquatur dont s'agit en se fondant sur ce que le président de ce tribunal aurait été incompétent pour la rendre ; — Attendu qu'à cette demande les époux Desvingts opposent l'incompétence du tribunal ; — Attendu que ce moyen d'incompétence ne peut être admis ; — Attendu, en effet, que l'ordonnance dont s'agit ne peut être considérée comme un jugement ; que c'est seulement une forme établie par la loi pour rendre exécutoire un jugement qui existe déjà ; — Que la nullité, si nullité il y a, ne peut être déclarée ni par le tribunal civil qui n'est point supérieur au tribunal de commerce, ni par la Cour qui ne peut connaître que de l'appel des jugements, que dès lors le moyen d'incompétence proposé n'est point admissible ; — Rejette le moyen d'incompétence proposé par les époux Desvingts ; — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges ; — Confirme.

Du 14 nov. 1855, — 3^e Ch., — MM. Ferey, prés. — Berriat Saint-Prix, subst. (*concl. conf.*), — Picard, Genreau, av.

REMARQUE. Il est difficile de comprendre comment la décision du tribunal de commerce n'a pas été infirmée par la Cour. D'abord il ne s'agissait pas d'arbitres forcés, et si, dans l'espèce, les arbitres avaient dû rendre une sentence, c'est plutôt en vertu de l'adhésion des parties au jugement qui les avait nommés, qu'en vertu du jugement lui-même. Le président du tribunal de commerce était donc incompétent pour ordonner l'exécution de la sentence. (*Lois de la Procédure civile*, n° 3379, J. Av., t. 76, p. 550, art. 1163, et mon *Formulaire de procédure*, t. 2, p. 368, note 1.) D'un autre côté, ce n'était pas par la voie de l'opposition, mais par celle de l'appel, qu'on devait se pourvoir contre cette sentence incompétemment rendue. V. *Lois de la Procédure civile*, n°s 3360 et 3361, et J. Av., *loc. cit.*

ARTICLE 2390.

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX.

DÉPENS.—ÉTRANGER.—VOYAGE.—TAXE.

La partie domiciliée à l'étranger ne peut obtenir les frais de voyage qu'à raison de la distance qui sépare la frontière du siège du tribunal.

(Collins C. Imbert.)

Opposition par le sieur Collins, domicilié aux États-Unis, à la taxe des dépens qui lui avait alloué pour tous frais de voyage, les dépenses par lui faites depuis le port de débarquement en France.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, sous l'ancienne législation, qui contenait, au sujet des frais de voyage des dispositions analogues à celles de l'art. 146 du Tarif, la distance n'était calculée, à l'égard du plaideur domicilié à l'étranger qu'à partir de la frontière ou même de l'extrémité de la province ; que le législateur moderne n'a nullement entendu déroger à cette jurisprudence, dont la sagesse est évidente ; qu'on en trouve la preuve dans les termes mêmes de l'art. 146, d'après lequel les frais de voyage sont calculés sur le nombre des myriamètres parcourus ; que cette mesure ne peut s'appliquer qu'au territoire continental de la France ; que, si le législateur eût voulu tenir compte des distances parcourues en dehors du territoire, il eût adopté à cet égard des mesures spéciales, ainsi qu'il l'a fait, en ce qui concerne le délai des distances, par l'art. 73, C.P.C. ; — Qu'il y aurait, d'ailleurs, les plus graves abus à accorder aux plaideurs domiciliés hors de France leurs frais de voyages, surtout en les calculant sur la base posée dans l'art. 146 du Tarif ; que ce serait leur procurer souvent un énorme bénéfice et rendre la lutte beaucoup trop dangereuse pour le plaideur domicilié en France, qui se verrait exposé à des frais accessoires hors de proportion avec le principal ; que la distance doit donc être calculée aujourd'hui, comme elle l'était autrefois, seulement depuis la frontière ; — Par ces motifs, etc.

Du 28 août 1855. — 1^{re} Ch. — MM. de la Seiglière, p. p. — Second, Malvezin, av.

NOTE. La Cour, évidemment, a été déterminée par la longueur exceptionnelle du voyage. Mais il ne s'agit pas de savoir si l'application de la loi peut entraîner des inconvénients ; il faut l'appliquer telle qu'elle a été faite, et je persiste dans l'opinion que j'ai émise en mon *Commentaire du tarif*, t. 1, p. 131, et qui a été adoptée par certains tribunaux, V. J. Av., t. 79, p. 654, art. 1984, mais qui est controversée, V. J. Av., t. 76, p. 465, art. 1129.

ARTICLE 2391.

COUR IMPÉRIALE DE LYON.

NOTAIRE.—SUSPENSION.—MINUTES.

Les minutes d'un notaire suspendu doivent être confiées à la garde d'un autre notaire.

(Ministère public C. G.).

L'arrêt de la Cour de Grenoble rapporté J. Av., t. 79, p. 217, art. 1771, ayant été cassé par la Cour de cassation, dont la décision a été insérée *ibid.*, p. 537, art. 1922, la Cour impériale de Lyon, saisie du renvoi, a statué en ces termes :

ARRÊT.

LA COUR ;—Considérant que, d'après l'art. 52 de la loi du 25 ventôse an 11, le notaire suspendu doit cesser l'exercice de son état ;—Considérant que dès lors il perd de droit le dépôt des minutes, puisque, d'après l'art. 1^{er} de la même loi, la conservation de ce dépôt est une partie essentielle de l'exercice de ses fonctions ; — Considérant que les minutes étant principalement une propriété publique, leur dépôt ne peut manquer d'être remis, tant que dure l'incapacité du notaire suspendu, à un autre officier public, chargé de les conserver et d'en délivrer des expéditions aux parties intéressées ; — Considérant que, sous ce rapport, il en est de la suspension du notaire comme du décès de celui-ci ; que ces deux cas qui font vaquer le dépôt appellent la même mesure conservatoire et provisoire ; qu'une évidente analogie prescrit par conséquent d'étendre, en cas de la suspension, les dispositions de l'art. 61 de la loi de ventôse motivées, pour le cas du décès, par la nécessité de confier provisoirement le dépôt et la garde des minutes à un nouvel officier public ; — Considérant que le juge peut déférer à l'analogie et à la maxime d'interprétation des lois *ubi eadem ratio idem jus*, dans une matière où il ne s'agit pas d'appliquer des dispositions de nature disciplinaire ou pénale, mais simplement d'ordonner, dans l'intérêt public, une mesure conservatoire devenue nécessaire à la suite d'une peine de discipline dont les effets ne sont pas contestés ; — Considérant, en vertu de ces principes, que c'est à bon droit que, sur les réquisitions du procureur impérial, les scellés ont été apposés sur les minutes de M^e Germain, et que le président du tribunal de Vouziers a, par son ordonnance du 13 août 1853, commis M^e Thomas, notaire, pour recevoir le dépôt des minutes de l'office de M^e Germain, pendant la durée de la suspension de celui-ci ; — Par ces motifs, — Vidant le renvoi fait par la Cour de cassation, et statuant sur l'appel interjeté du

tribunal de Vouziers : — Donne défaut contre M^e Germain, notaire, défaillant, dûment assigné; — Infirme ledit jugement, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, maintient l'ordonnance du président du tribunal de Vouziers susmentionnée, ainsi que l'apposition des scellés faite sur les minutes de l'office de M^e Germain; débouté celui-ci de son opposition et le condamne à l'amende et aux dépens.

Du 8 mars 1855. — 1^{re} et 2^e Ch. réunies. -- MM. Gilardin, p. p. — Daiguy, av. gén. (*concl. conf.*) — Roche, av.

ARTICLE 2392.

Question.

HUISSIER.—EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.—JUGEMENT.—COPIES DE PIÈCES.—INGÉNIEUR EN CHEF.

L'huissier chargé de la signification de jugements qui prononcent l'expropriation, pour cause d'utilité publique, de terrains nécessaires pour l'établissement d'un chemin de fer, a le droit de certifier la copie de ces jugements, à l'exclusion de l'ingénieur en chef de la compagnie du chemin de fer.

Cette question est résolue en ce sens par le *Journal des Huissiers*, 1856, p. 142; et il me paraît évident qu'elle ne pouvait recevoir une autre solution. Voici, du reste, comment s'expliquent les rédacteurs de ce recueil :

« La solution affirmative de cette question ne peut, ce nous semble, faire l'objet d'aucun doute. La loi du 3 mai 1841, qui régit la matière de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ne reconnaît le droit de faire, à la requête du préfet du département de la situation des biens, les significations et notifications qu'elle exige, qu'aux huissiers ou aux agents de l'administration dont les procès-verbaux font foi en justice (art. 57). Or, au nombre des notifications prescrites par la loi de 1841, sont celles des jugements d'expropriation, lesquelles doivent être faites aux personnes désignées dans cette loi (V. *Encyclopédie des Huissiers*, 2^e édit., t. 4, v^o *Expropriation pour cause d'utilité publique*). De ce que les huissiers et les agents de l'administration peuvent seuls faire ces notifications, il résulte qu'il leur appartient aussi exclusivement de dresser et de certifier les copies de pièces qu'ils signifient. Il existe cependant une différence entre les huissiers et les agents de l'administration : c'est que les premiers ont droit à des émoluments pour les copies de pièces qu'ils certifient et signifient, émoluments qui sont déterminés par l'art. 5 de l'ordonnance

du 18 sept. 1833, toujours en vigueur, tandis qu'il n'est rien alloué aux agents de l'administration (même ord., art. 29). Le ministère des avoués n'étant pas nécessaire en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, ces officiers ministériels ne peuvent même jamais, en aucun cas, faire et certifier, concurremment avec les huissiers, les copies de pièces à signifier en cette matière. A plus forte raison en doit-il être ainsi de l'ingénieur en chef d'une compagnie de chemin de fer, dans l'intérêt de laquelle l'expropriation est poursuivie et prononcée : car aucune disposition de loi n'attribue à cet ingénieur le droit de concourir, de participer, de quelque manière que ce soit, à la notification des actes judiciaires exigée par la loi de 1841. Il n'a donc aucun caractère pour certifier la copie de ces actes. »

ARTICLE 2393.

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX.

SAISIE IMMOBILIÈRE.—CAHIER DES CHARGES.—PUBLICATION.—RENOVI.

Le tribunal peut, en rejetant les moyens de nullité, renvoyer au lendemain la publication du cahier des charges; et quand ce renvoi a été prononcé en présence de toutes les parties, il n'est pas nécessaire de faire signifier une nouvelle sommation au saisi.

(Reignault C. Bec.)—ARRÊT.

LA COUR; — Sur les moyens de nullité proposés tant contre le jugement du 6 juin dernier que contre le jugement du 7 du même mois; — Attendu que ces moyens de nullité sont tirés de ce qu'il y aurait eu violation des art. 695 et 728, C.P.C., soit parce que la publication du cahier des charges n'a pas eu lieu au jour indiqué sur la sommation faite aux saisis, soit parce que le jugement du 6 juin, en rejetant les moyens de nullité qu'ils avaient proposés, n'a pas donné acte des lectures et publications du cahier des charges, et que ces formalités n'ont été remplies que le lendemain 7, en sorte que l'enchaînement de la procédure s'est trouvé complètement rompu; — Attendu, en fait, que la publication du cahier des charges avait été régulièrement fixée au 24 mai 1855, avec sommation aux parties d'y être présentes; que, le 18 mai, les époux Reignault ayant fait signifier des conclusions par lesquelles ils demandaient la nullité de la saisie immobilière avec dommages et intérêts, la cause fut contrairement plaidée à l'audience du 24, après quoi elle fut renvoyée pour entendre les conclusions du ministère public, et les lectures et publications du cahier des charges furent remises à quinzaine, c'est-à-dire au 7 juin suivant; que, le 6 juin, le tribunal rendit son jugement par lequel il rejette la demande en nullité, et que le lendemain 7, jour précédemment fixé, il fut procédé

aux lecture et publication du cahier des charges ; — Attendu que la demande incidente formée par les parties saisies n'ayant pu être jugée à l'audience du 24 mai, jour auquel devaient avoir lieu la lecture et publication du cahier des charges, cette lecture dut être forcément renvoyée ; que le renvoi au 7 juin, prononcé à l'audience en présence des parties ou de leurs avoués, tient lieu de nouvelle sommation ; qu'enfin les lecture et publication ont été faites au jour indiqué ; qu'ainsi il a été satisfait au vœu de l'art. 695 ; — Attendu que, si, d'après la disposition finale de l'art. 728, le juge, lorsqu'il rejette les moyens de nullité, doit, par le même jugement, donner acte de la lecture et publication du cahier des charges, cette disposition, qui a principalement pour objet d'accélérer la marche de la procédure, n'est pas prescrite à peine de nullité ; que le jugement étant rendu le 6 juin, il convenait que le tribunal ajournât, ainsi qu'il l'a fait, la lecture et publication du cahier des charges au lendemain 7, puisque c'était le jour précédemment fixé ; qu'ainsi il n'y a lieu de s'arrêter aux nullités de forme élevées par les appelants.

Du 29 août 1855. — 1^{re} Ch. — MM. de la Seiglière, p. p. — Dupouy, Goubeau, av.

REMARQUE. — Il est certain que le renvoi contradictoire dispensait d'une nouvelle sommation au saisi (V. conf. un arrêt de la même Cour, rapporté J. Av. t. 79, p. 414, art. 1854). Mais le tribunal aurait dû ne pas renvoyer à jour fixe la lecture et la publication du cahier des charges pour statuer dans l'intervalle sur les moyens de nullité. Son renvoi aurait dû être intégral et s'appliquer aussi bien aux moyens de nullité qu'à la publication ; en agissant de la sorte, il aurait été facile de statuer par un même jugement, et le vœu de l'art. 728 aurait été rempli. V. *Lois de la Procédure civile*, nos 2345 et 2400, J. Av., t. 75, p. 493, art. 924, un arrêt de la Cour de Caen, mes observations et mon *Formulaire de procédure*, t. 2, p. 51, note 2. — Il peut arriver cependant que les moyens de nullité soient jugés après la publication, lorsque le poursuivant a négligé de faire juger l'incident régulièrement proposé, voy. *Lois de la procédure civile*, n° 2422 septies.

ARTICLE 2394.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

SURENCHÈRE SUR ALIÉNATION VOLONTAIRE. — ADJUDICATION. — SURENCHÉRISSUR. — COMMAND. — CAUTION. — FOLLE ENCHÈRE. — RESPONSABILITÉ.

En matière de surenchère sur aliénation volontaire, l'adju-

dication tranchée au profit du surenchérisseur, mais sous réserve de déclarer command, ne libère pas sa caution qui demeure tenue de la différence entre le prix de la surenchère et celui de la folle enchère poursuivie contre l'adjudicataire et le command par lui élu.

(Laverne C. Cadot).

Vente par le sieur Bodson, au sieur Delamarre, d'un terrain hypothéqué au profit du sieur Bazile. Le sieur Delamarre, ayant intérêt à obtenir du sieur Bazile la continuation du crédit ouvert par ce dernier au sieur Bodson, son vendeur, s'oblige à se rendre adjudicataire sur la surenchère qui serait provoquée par le sieur Bazile. En conséquence, surenchère par le sieur Bazile et soumission du sieur Laverne, comme sa caution.

Le jour de l'adjudication, en l'absence du sieur Delamarre, qui avait promis de se rendre adjudicataire, l'avoué du sieur Bazile devient adjudicataire moyennant une seule enchère de 50 fr. — Il déclare avoir enchéri pour le sieur Bazile, sous réserve d'élire command; le sieur Bazile déclare en effet pour son command le sieur Delamarre qui accepte. Postérieurement, le même immeuble est revendu par folle enchère avec une différence en moins de 26,000 fr., pour le paiement de laquelle les époux Cadot obtiennent une condamnation solidaire contre les sieurs Delamarre et Bazile.

C'est dans ces circonstances que, craignant de n'être pas payés de cette somme, les époux Cadot actionnent le sieur Laverne, caution de la surenchère, en paiement de ces 26,000 fr.

Jugement du tribunal civil de la Seine, ainsi conçu :

LE TRIBUNAL; — Attendu qu'aux termes de l'art. 2180, C. N., le créancier surenchérisseur doit offrir de donner caution jusqu'à concurrence du prix et des charges; qu'à la vérité, en vertu de l'article 2013 du même Code, le cautionnement ne doit pas être étendu au delà du prix déterminé par l'offre du surenchérisseur, mais qu'aux termes des articles 705 et 838, C.P.C., cette offre, qui est une véritable enchère, oblige le surenchérisseur et sa caution jusqu'à ce qu'au moyen d'une enchère supérieure un tiers se soit substitué à leur place; — Attendu que Bazile, créancier inscrit sur le terrain sis à Paris, au coin de la rue des Magasins et de la rue de Chabrol, vendu par Bodson fils à Delamarre, suivant acte passé devant Jaussaud et son collègue, notaires à Paris, les 29 et 30 janvier 1846, moyennant 47,000 fr. de prix principal, s'est porté surenchérisseur du dixième sous le cautionnement de Laverne; qu'à l'audience des saisies immobilières du jeudi 26 août 1847, jour indiqué pour l'adjudication, aucun autre enchérisseur ne s'étant présenté, Bazile devait être déclaré adjudicataire, mais que son avoué ayant mis une enchère de 50 francs, l'ad-

judication a été prononcée pour le prix fixé par cette enchère ; que la déclaration de cet avoué, en date du 28 du mois d'août, a bientôt fait connaître qu'il avait enchéri au nom du surenchérisseur lui-même ; mais que cette surenchère insolite, qui n'avait manifestement pour but que d'éluder la loi, notamment en libérant la caution, n'a pu modifier en rien les effets de la surenchère ; que si l'avoué de Bazile a enchéri sous la réserve, pour sa partie, du droit de déclarer command, si le jugement d'adjudication a mentionné cette réserve, et si le lundi 30 août, Bazile a déclaré pour son command Delamarre, premier acquéreur, qui a accepté cette déclaration, Bazile a bien pu par là s'affranchir de tout droit de mutation, conformément à l'art. 67, § 1^{er}, n° 24, de la loi du 22 frimaire an 7, mais n'a pu soustraire ni lui ni sa caution aux engagements résultant de la surenchère sus-énoncée ; — Que c'est donc avec raison que ledit Bazile, après avoir payé à l'avoué des époux Cadot, en l'acquit de Delamarre, le montant des frais de poursuite de vente, et poursuivant alors la revente sur folle enchère, mise à fin plus tard par les époux Cadot, déclarait, dans son assignation en référé du 7 janvier 1848, qu'il était resté responsable solidairement avec Delamarre de l'exécution de toutes les clauses de l'adjudication ; que c'est aussi à bon droit que dans l'ordre Bodson, ouvert le 11 septembre 1847, sous le numéro 18370 du greffe, des bordereaux de collocation ont été délivrés tant contre Bazile que contre Delamarre ; — Attendu que les obligations de Laverne se trouvant ainsi déterminées par les principes ci-dessus établis, il est inutile d'examiner l'autorité du jugement de la première chambre du 21 juin 1849, auquel Laverne n'était point partie ; — Par ces motifs, condamne Laverne à payer au demandeurs un capital de 26,000 fr. formant la différence entre le montant de la surenchère cautionnée par ledit Laverne et le prix de la revente sur folle enchère ; — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges ; — Confirme.

Du 5 déc. 1855.—3^e Ch.—MM. Ferey, prés.—Berriat-Saint-Prix, subst. (*concl. conf.*).—Gressier, Huard, Dufaure, av.

REMARQUE.—Cette décision est bien rendue. Le surenchérisseur doit être déclaré adjudicataire à défaut d'enchères ; il ne saurait, sous aucun prétexte et au moyen d'une déclaration de command, échapper à la responsabilité que la loi fait peser sur lui. Si, au moyen d'une enchère, le surenchérisseur pouvait éluder les obligations par lui contractées, on verrait les surenchères se multiplier avec la plus grande facilité, et les ventes volontaires n'auraient plus aucun caractère de fixité. En présence des dispositions de l'art. 838, C.P.C., toute autre

solution est contraire à la loi. J'ajoute qu'en pareille matière, la déclaration de command, par l'adjudicataire, ne peut avoir lieu, si l'acte de vente, qui sert de cahier des charges, n'en fait pas mention, et que, cette mention existât-elle, la déclaration ne pourrait pas être faite par le surenchérisseur devenu adjudicataire en vertu des dispositions de l'article précité.

ARTICLE 2395.

BUREAU D'ASSISTANCE JUDICIAIRE PRÈS LA COUR IMPÉRIALE
DE PARIS.

ASSISTANCE JUDICIAIRE.—ÉTRANGER.—COMPÉTENCE.

Les étrangers indigents peuvent obtenir le bénéfice de l'assistance judiciaire, lorsqu'il paraît aux bureaux d'assistance que les tribunaux français sont compétents pour statuer.

(G...)—DÉCISION :

« LE BUREAU D'ASSISTANCE JUDICIAIRE, — Vu une lettre de M. le procureur général, en date du 28 novembre 1855, laquelle défère au bureau une décision du bureau près le Tribunal de la Seine, du 26 juillet 1855, refusant à la dame G..., à raison de sa qualité d'étrangère, l'assistance judiciaire pour former une demande en séparation de biens contre son mari ;

« Vu les pièces produites par la dame G... pour certifier son indigence ;

« Considérant que les pièces produites établissent que la dame G... est, par son indigence, dans l'impuissance d'exercer ses droits en justice ;

« Au fond, considérant que la loi sur l'assistance judiciaire du 22 janvier 1851 n'a ni accordé, ni refusé textuellement aux étrangers l'assistance judiciaire :

« Qu'à la vérité les articles 1^{er}, 8 et 10 de cette loi paraissent accorder son bénéfice à toute personne, sans aucune restriction ; mais que le bureau, sans avoir à apprécier le fond de droit, est cependant appelé à apprécier la légitimité probable de l'action à intenter ; d'où il résulte que, même sous le rapport de la compétence, il ne devrait accorder l'assistance que dans le cas où l'action pourrait être utilement portée devant les tribunaux ;

« Qu'il ressort de ce principe qu'à l'égard des étrangers l'assistance doit être ou ne pas être accordée, suivant la nature des matières qui paraissent ou sujettes à la juridiction française, ou exclusives de cette juridiction ;

« Considérant qu'à l'égard des étrangers en général la loi n'a établi aucune règle absolue sur la compétence des tribunaux français ;

« Qu'en l'absence de cette règle absolue, la jurisprudence parait avoir admis que l'intervention des tribunaux français doit être refusée aux étrangers toutes les fois qu'il s'agit de juger entre eux des questions de pure personnalité, ou des causes qui tiennent à l'appréciation d'actes faits en pays étrangers, applicables à des biens ou à des choses hors du territoire français ;

« Qu'au contraire les tribunaux français se sont déclarés compétents lorsqu'il s'agit d'opérations commerciales et de questions nées en France, sur des actes français, intéressant ou le sort des biens français, ou des titres français, ou l'ordre et la police du pays ;

« Que, dans l'espèce, il s'agit d'une demande en séparation de biens formée par une femme qui était française au moment de son mariage, que ce mariage a été célébré en France, que les époux y sont domiciliés, qu'ils y exerçaient le commerce, que le mari est détenu pour dettes en vertu de jugement français et sur les poursuites de créanciers français ;

« Que la demande en séparation de biens a donc pour objet des biens et valeurs en France ; qu'elle doit produire son effet à l'égard des tiers qui sont Français, à l'égard des époux domiciliés et commerçants en France, et à l'égard d'une femme qui peut redevenir française par le décès de son mari ;

« Qu'il paraît donc certain qu'une telle demande, quant à la compétence, devrait être accueillie par les tribunaux français, et que la Cour impériale de Paris a fixé sa jurisprudence en ce sens par un arrêt du 30 mai 1826 (Sirey, t. 27, 2^e part., pag. 49).

« Qu'il est impossible de refuser l'assistance pour plaider, là où les tribunaux français accordaient leur intervention pour juger ;

« Que, sous un autre point de vue, la compétence des tribunaux français paraît incontestable, à raison de la qualité de Suisse de la dame G... ;

« Qu'en effet, la position des Suisses a été fixée en France par divers traités, et notamment par les traités du 4 vendémiaire an 12, 30 mai 1827 et 12 juillet 1828 ;

« Que, d'après ce dernier traité du 12 juillet 1828, art. 1^{er}, les jugements définitifs en matière civile, rendus par les tribunaux français, sont exécutoires en Suisse, et réciproquement, après qu'ils ont été légalisés ;

« Que, suivant l'art. 2, il n'est exigé des Français qui ont à poursuivre une action en Suisse, ni des Suisses qui ont une action à poursuivre en France, aucun droit, caution ou dépôt, auxquels ne soient pas soumis les nationaux eux-mêmes ;

« Que ce traité assure ainsi aux Suisses en France l'accès des

tribunaux français, aux mêmes conditions qu'aux Français eux-mêmes ;

« Que dès lors il semble que, par cet unique motif, l'assistance judiciaire devait être rendue ;

« Considérant, d'ailleurs, qu'il s'agit d'une demande en séparation de biens qui paraît fondée sur l'insolvabilité notoire du mari ;

« Le bureau réforme la décision du bureau de première instance en ce que l'assistance judiciaire a été refusée à la dame G... pour former sa demande en séparation de biens contre son mari ;

« Et statuant, accorde l'assistance judiciaire demandée par la dame G.... »

Du 18 déc. — M. Bérard des Glayoux, prés.

NOTE. Cette importante décision, très-bien motivée, est en harmonie avec l'esprit et la lettre de la loi du 22 janv. 1851 (J.Av. t. 76, p. 144, art. 1026).

ARTICLE 2396.

TRIBUNAL CIVIL DE LOURDES.

1° SAISIE IMMOBILIÈRE.—NULLITÉ.—FOLLE ENCHÈRE.—INCIDENT.

2° SAISIE IMMOBILIÈRE.—NOTIFICATION.—DOMICILE.—HÉRITIER.—NULLITÉ.

1° *La demande en nullité d'une saisie immobilière, formée par une personne qui n'a pas été comprise dans les poursuites, doit être portée devant le tribunal qui a prononcé l'adjudication; mais elle peut être produite par simple acte d'avoué à avoué, notifié incidemment aux poursuites de folle enchère dirigées contre l'adjudicataire (art. 728 et 729, C.P.C.).*

2° *Est nulle la saisie d'immeubles de communauté, indivis entre le mari et les héritiers de la femme, lorsque le créancier de la communauté a notifié les actes concernant l'un des héritiers à son domicile d'origine, qui avait cessé d'être le domicile réel de ce cohéritier.*

(Lacrampe C. Claverie).—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Sur l'exception d'incompétence proposée par le poursuivant; — Attendu qu'aux termes de l'art. 170, C.P.C., l'exception d'incompétence à raison de la matière peut être proposée en tout état de cause, qu'ainsi elle est recevable dans la cause; — Mais qu'au fond il n'y a pas lieu de s'y arrêter; — Attendu, en effet, que, selon l'art. 730 du même Code, l'appel n'est pas recevable contre les jugements qui, sans statuer sur des incidents, comme dans l'espèce, donnent acte de la publication du cahier des charges ou prononcent l'adjudication, soit avant, soit après surenchère; — Que dès lors il

serait impossible de s'adresser à la C. impér. comme le prétend le poursuivant, pour demander la réformation de la publication du cahier des charges et des deux jugements d'adjudication intervenus dans la cause ;— Attendu qu'il en est ainsi, parce que ces jugements ne sont pas rendus en juridiction contentieuse, qu'ils ne statuent point, en effet, sur une contestation entre parties ; qu'ils ne font que constater l'exécution d'un titre par la voie de la saisie immobilière ; que ces jugements ne sont donc, à proprement parler, que des formalités de la procédure, et qu'ils ont plutôt le caractère de procès-verbaux que de jugements ; que c'est sans doute pour cette raison qu'ils ne sont pas susceptibles des recours ordinaires ou extraordinaires ouverts contre les jugements ;— Sur l'exception de nullité en la forme, opposée par le poursuivant contre la demande incidente de Clarisse Lacrampe, et sur la recevabilité de cette demande ; — Attendu qu'avant d'opposer son exception de nullité, le poursuivant a pris des conclusions au fond ; qu'ainsi aux termes de l'art. 173, C.P.C., cette exception a été proposée tardivement ; — Mais attendu d'ailleurs qu'il n'y aurait pas lieu de s'y arrêter ; qu'en effet la poursuite de folle enchère n'est que la continuation de la procédure de saisie immobilière ; que s'il est vrai qu'elle est principalement dirigée contre le fol enchérisseur, elle est aussi poursuivie contre le saisi, puisque l'art. 736, C.P.C., exige, à peine de nullité, que le jour de l'adjudication sur folle enchère soit notifié au saisi tout comme au fol enchérisseur ;— Que d'autre part il est de principe que l'adjudication sur folle enchère anéantit l'adjudication consentie au fol enchérisseur, et que la propriété passe directement du saisi au nouvel adjudicataire ;— Attendu que Clarisse Lacrampe a pu donc formuler sa demande, ainsi qu'elle l'a fait, par un simple acte d'avoué à avoué, dans le cours de la poursuite de folle enchère ; — Qu'ainsi sa demande est recevable en la forme. — Au fond ; — Attendu que Clarisse Lacrampe fonde sa demande en nullité des poursuites de saisie immobilière, au point actuel de la procédure, sur le motif qu'aucun des actes préalables à la saisie immobilière, ni aucun des actes de la procédure, et dont la signification au saisi est prescrite par la loi, à peine de nullité, n'auraient été signifiés ni à sa personne, ni à son domicile réel ; que dès lors elle n'a point eu connaissance légale de la procédure suivie contre elle, et qu'aucune déchéance ne saurait donc être opposée à sa demande en nullité ; — Que toutes les significations exigées par la loi ont été faites à son domicile d'origine à Lourdes, chez son père, tandis qu'elle soutient et offre de prouver que déjà, dès 1850, elle a quitté la maison de son père et la ville de Lourdes, pour entrer en état de domesticité d'abord à Tarbes, et puis en quittant cette ville, à Bordeaux (Gironde), où elle est

encore ;—Qu'il est à remarquer que dans la signification du titre, aux fins de l'art. 877, C. N., du 5 avril 1855, et dans le commandement du 14, l'on donne à la demanderesse la profession de femme de chambre, ce qui fait au moins supposer que son état de domesticité était connu dès les deux premiers actes des poursuites dont il s'agit ;—Qu'il est certain en droit que l'état de domesticité emporte la translation du domicile du domestiqué chez son maître, art. 109, C. N. ;—Attendu que le poursuivant, en contestant les faits articulés par la demanderesse, lui oppose les déchéances prononcées par les art. 728 et 729, C. P. C., et un arrêt de la Cour de cass. ;—Mais attendu que les déchéances dont il s'agit ne sauraient atteindre que le saisi qui a eu régulièrement connaissance de la procédure, par les notifications prescrites par la loi, faites à la personne ou au domicile du saisi lui-même ; mais que ces déchéances ne peuvent frapper le saisi qui n'a pas été averti conformément à la loi ; — Que l'on ne saurait donner une autre interprétation aux articles rigoureux ci-dessus cités, et l'arrêt de la Cour de cassation invoqué à l'appui n'est point du tout applicable à l'espèce ;—Attendu que les faits articulés par la demanderesse et qui établiraient le changement certain et définitif de son domicile d'origine sont pertinents ; qu'elle offre d'en rapporter la preuve, et qu'ainsi il y a lieu d'accueillir son offre ; — Jugeant en matière sommaire et en premier ressort ;—Sans s'arrêter aux exceptions d'incompétence et de nullité en la forme de la demande incidente, opposées par le poursuivant ;—Admet avant faire droit, etc.

Du 5 déc. 1855.

REMARQUE. L'objet de la saisie étant indivisible et la procédure se trouvant comme non avenue à l'égard de l'un des copropriétaires, la saisie devait être annulée pour le tout ; car l'un des intéressés n'avait jamais eu connaissance régulière des poursuites.

Quant au mode de procéder employé par l'héritier, il était parfaitement régulier. La nullité demandée après l'adjudication, par tout autre que l'une des parties en cause dans les poursuites, doit faire l'objet d'une action principale, portée devant le tribunal à l'audience duquel l'adjudication a été prononcée ; mais lorsque, au lieu d'être définitivement terminée, la saisie se continue par l'un de ses incidents (surenchère ou folle enchère), cette demande en nullité se produit naturellement par voie d'incident (Voy. *Lois de la Procédure civile*, nos 2419 bis et 2422 *decies* et mon *Formulaire de procédure*, t. 2, p. 105 et 111, note 1).

COUR DE CASSATION.

SAISIE IMMOBILIÈRE.—TIERS DÉTENTEUR.—DISTRACTION.—DÉCHÉANCE.

Le tiers détenteur impliqué dans une poursuite de saisie immobilière des biens qu'il détient n'est pas recevable à se pourvoir en distraction pour faire annuler la saisie d'immeubles qu'il prétend être sa propriété personnelle et avoir mal à propos été compris dans la poursuite. Il n'y a que l'action en nullité qui, à peine de déchéance, doit être formée trois jours au plus tard avant la publication du cahier des charges.

(Thoumelou-Verdier C. Lenoir et Pradel).

L'arrêt de la Cour de Poitiers, rapporté J. Av., t. 79, p. 604, art. 1959, a, selon la prévision exprimée dans la remarque qui l'accompagne, été cassé par la Cour suprême, qui applique de la manière la plus absolue la disposition restrictive de l'art. 728, C. P. C.—Voy. aussi *suprà*, p. 286, art. 2361.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 728, C. P. C., — Attendu qu'aux termes de cet article tous moyens de nullité, même au fond, contre la procédure qui précède la publication du cahier des charges en matière de saisie immobilière, doivent être proposés, à peine de déchéance, trois jours au plus tard, avant cette publication, et que cette disposition s'étend d'une manière générale et absolue à toutes les personnes mises en cause dans la procédure de saisie et qui y figurent comme parties, quelle que soit la nature des moyens de nullité qu'elles invoquent ; — Attendu que Thoumelou-Verdier, créancier des époux Felineau, a, par procès-verbal du 16 novembre 1852, saisi les immeubles dont il s'agit, tant contre les époux Felineau, ses débiteurs, que contre les époux Lenoir en qualité de tiers détenteurs, et que la lecture du cahier des charges a été fixée au 12 janvier 1853 ; — Attendu que c'est seulement à la date du 10 janvier que Lenoir a proposé contre la saisie un moyen de nullité tiré de ce qu'il posséderait les immeubles comme propriétaire et non comme tiers détenteur, et de ce qu'il ne serait débiteur du saisissant ni directement ni indirectement ; — Attendu que l'invocation de ces moyens, même en les supposant fondés, n'était pas à Lenoir sa qualité de partie saisie, soumise aux dispositions de l'art. 728 ; — Qu'il ne s'agissait pas à d'une demande en distraction, qui n'appartient qu'aux tiers et non aux saisis, et qui est assujettie par les art. 725 et 726 à des formalités particulières qui n'ont pas été suivies dans l'espèce ; qu'il suit de là qu'en admettant Lenoir, partie saisie, à proposer contre la saisie des moyens de nullité, deux jours seulement avant la publication du ca-

hier des charges, la Cour impériale de Poitiers a expressément violé la loi précitée ;—Casse.

Du 29 août 1855.—Ch. civ.—MM. Berenger, prés.—Sevin, av. gén. (*conc. conf.*).—Maulde, av.

ARTICLE 2398.

COUR D'APPEL DE BOURGES.

TRIBUNAUX.—COMPÉTENCE. — DEMANDEUR COMMERÇANT.—DÉFAUT. —
OPPOSITION.—DEMANDE RECONVENTIONNELLE.

Le défaillant non commerçant, qui, dans son exploit d'opposition envers, un jugement du tribunal de commerce rendu par défaut, a conclu reconventionnellement contre le demandeur commerçant, ne s'est pas rendu non recevable à décliner la compétence de ce tribunal.

(Maraudon C. Sévry).—ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que lorsque Sévry, agent des ponts et chaussées, a, sur l'ordre de ses chefs, pris l'engagement, moyennant une légère rétribution, de surveiller la distribution du pain que Maraudon devait fournir aux ouvriers travaillant pour le compte de l'Etat, il n'a pas fait un acte de commerce, et n'est par conséquent pas devenu justiciable du tribunal consulaire ; qu'à la vérité, on objecte que, par l'exploit contenant opposition à un premier jugement rendu par défaut contre lui, il a conclu à ce que Maraudon, loin d'être reconnu son créancier, fût condamné à lui payer une somme de 137 fr 2 cent., et qu'ainsi il a valablement saisi le tribunal de commerce qui était compétent à l'égard de l'appelant ; — Mais que cette demande reconventionnelle, qui n'est qu'une défense à l'action principale, qui dérive du même contrat, et qui, nécessairement, doit être jugée en même temps, n'a pu ni en changer ni en modifier la nature, et qu'en admettant qu'il y ait lieu à l'appréciation d'un acte présentant un double caractère commercial, au respect de Maraudon, purement civil à celui de Sévry ; il s'ensuit que les contestations élevées qui doivent être décidées par un seul et même jugement, ne peuvent être déferées qu'à une juridiction compétente à toutes les parties qui demandent, respectivement, des condamnations l'une contre l'autre à raison d'un fait unique ; que sans doute, les intimés ont conclu au fond avant de demander leur renvoi devant les juges ordinaires, mais que l'incompétence étant fondée sur la nature de l'acte, et par conséquent, à raison de la matière, pouvait être proposée en tout état de cause ; — Par ces motifs, dit bien jugé, mal opposé ; — Casse, etc.

Du 8 déc. 1855.—M. Bazenerie prés.

NOTE. C'est aussi mon opinion ; V. *Lois de la procédure civile*, n^o 689 et 710, et mon *Formulaire de procédure*, t. 1, p. 31, note 1, et p. 277, note 1.

ARTICLE 2399.

COUR IMPÉRIALE D'AMIENS.

DÉPENS.—VOYAGE.—INDEMNITÉ.—PARTIE.—HÉRITIER.

L'héritier de la partie décédée après que l'instance était en état, et qui n'a pas repris l'instance en son nom, ne peut réclamer l'indemnité de voyage allouée par l'art. 146 du tarif.

(Debary C. Lavisse).

Décès, au cours d'une instance d'appel, des époux Bouteille. Comme les qualités avaient déjà été posées, il n'y eut pas de reprise d'instance, mais Bouteille fils, héritier, vint assister aux plaidoiries, et fit sa déclaration au greffe pour obtenir les frais de voyage. Le conseiller taxateur repoussa cette allocation.—Opposition à la taxe par M^e Debary, avoué de Bouteille fils.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'art. 146 du tarif n'accorde l'acte de voyage qu'à la partie; que Bouteille fils n'était pas partie dans la cause, quel que fût l'intérêt qu'il pût y avoir; qu'il n'y avait pas de lien judiciaire entre lui Lavisse et son consort; — Que les événements subséquents ne peuvent modifier les qualités dans lesquelles les parties ont procédé; — Déboute Debary de son opposition.

Du 29 nov. 1855.—MM. Boulet, p. p. — Merville, av. gén. (*concl. conf.*).—Debary et Machart, av.

REMARQUE.—Je trouve cette décision rigoureuse, en présence des dispositions expresses de la loi, qui investissent l'héritier de la personnalité du défunt, par l'application de cette maxime énergique : *Le mort saisit le vif*. Contre qui donc plaiderait l'adversaire, si ce n'est contre les héritiers de la partie qui figurerait d'abord par elle-même dans l'instance, et plus tard par ses représentants immédiats. Les art. 342 et 343, C.P.C., défendaient au fils de reprendre l'instance engagée par son père, parce qu'elle était en état au moment du décès de ce dernier; la procédure en reprise qui eût été faite aurait pu être déclarée frustratoire.—Il était *partie*, sinon en nom direct, au moins comme exerçant les actions de la succession; et ce n'était pas, ce semble, le cas d'appliquer la restriction que, dans mon *Commentaire du tarif*, t. 1, p. 130, n^o 23, j'ai déclarée frapper

le mari agissant *seulement* pour autoriser sa femme, lequel n'est alors qu'un mandataire, s'il entreprend un voyage pour remplacer sa femme, tandis que l'héritier continue sans interruption la présence de son auteur et voit réfléchir sur ou contre lui-même le bénéfice ou le préjudice résultant de la sentence qui met fin au procès.

ARTICLE 2400.

COUR IMPÉRIALE DE BASTIA.

REPRISE D'INSTANCE.—ASSIGNATION.—DÉFENDEUR DÉFAILLANT.—JUGEMENT DE DÉFAUT.—JUGEMENT AU FOND.

Lorsque le défendeur, qui n'a pas encore constitué avoué, ne comparait pas sur l'assignation en reprise d'instance qui lui est notifiée, le tribunal peut, en donnant défaut contre lui, statuer immédiatement sur ce fond.

(Guistiniani C. Benetti.)—ARRÊT.

LA COUR;—Sur l'appel du jugement du 24 mai 1855 qui statue sur le moyen de nullité invoqué par Paul-François Giustiniani, contre le jugement par défaut du 22 février précédent : — Considérant que les art. 345 et 349, C.P.C., ont prévu des hypothèses distinctes, qui sont soumises à des règles différentes; — Que ce dernier article n'est applicable que lorsqu'il s'agit d'une reprise d'instance proprement dite, de celle qui intervient au cours d'un litige contradictoirement engagé, et qui, à défaut d'une reprise volontaire, ne peut avoir lieu qu'avec l'intervention de la justice et l'autorité du tribunal saisi de la contestation;—Considérant que c'est pour ce cas seulement que l'art.349 dispose, sans attacher, toutefois, la peine de nullité à cette prescription, que si le défendeur ne comparait pas, il sera rendu jugement qui tiendra la cause pour reprise, et ordonnera qu'il sera procédé suivant les derniers errements de la procédure ; — Considérant que l'art. 345 prévoit, au contraire, le cas où le demandeur décède avant que le défendeur ait accepté le débat par une constitution d'avoué;—Considérant que, dans cette hypothèse, si la cause n'est pas contradictoirement liée, il ne serait pas exact de soutenir qu'il n'existe pas d'instance; — Que l'instance existe dès que le juge est saisi par l'exploit qui introduit l'action en justice; — Que le défaut du défendeur n'affecte aucunement la demande en justice, qui constitue essentiellement l'instance; — Que différemment, on pourrait logiquement soutenir que le jugement rendu en défaut du défendeur statue sur une instance qui n'existe pas, ce que l'on ne saurait admettre; — Mais, considérant que si, dans l'espèce prévue par l'art. 345, l'instance existe, il n'existe pas encore de procédure; — Que le législateur ne

pouvait donc prescrire pour ce cas, comme il l'a fait dans l'art. 349, qu'un premier jugement tiendrait la cause pour reprise, en ordonnant qu'elle serait poursuivie suivant les derniers errements de la procédure;—Que la nouvelle assignation donnée au défendeur par l'héritier du demandeur implique la reprise de l'instance;—Que le défendeur, averti par la double assignation qu'il a reçue, est mis à même de présenter ses moyens ou exceptions contre la demande;— Considérant que si, dans la cause soumise à l'appréciation de la Cour, après le décès du demandeur et avant la constitution d'avoué du défendeur, une assignation a été signifiée à ce dernier à l'effet de voir déclarer l'instance reprise et d'être statué au fond, la disposition surabondante du jugement sur la reprise de l'instance n'a pu vicier la décision sur le fond rendue conformément aux dispositions de l'art. 345, C.P.C.;—Qu'ainsi, le moyen de nullité contre le jugement du 22 février est mal fondé, et doit être rejeté.

Du 16 janv. 1856. — MM. Calmètes, p. p. — Milanta et Bonelli, av.

NOTE.—Par cette décision, la Cour de Bastia adopte la doctrine que j'ai émise dans les *Lois de la Procédure civile* n° 128⁴, et dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 197, note 1. Voy., à l'appui de cette opinion, la réponse à une question proposée, insérée J. Av., t. 78, p. 457, art. 1593, § 25.

ARTICLE 2401.

COUR IMPÉRIALE DE RIOM.

SAISIE-GAGERIE. — VALIDITÉ. — TRIBUNAUX DE COMMERCE. — COMPÉTENCE.

Un tribunal de commerce n'est pas compétent pour statuer sur la validité d'une saisie-gagerie pratiquée en vertu d'une ordonnance de son président, ni pour déclarer l'existence d'un privilège en faveur du saisissant.

(N..., C. X...). — ARRÊT.

LA COUR;—En ce qui touche la disposition du jugement dont est appel qui valide la saisie faite à la requête de la partie de M^e Salveton et ordonne qu'il sera procédé à la vente des objets saisis : — Considérant que, aux termes de l'art. 442, C.P.C., les tribunaux de commerce ne connaissent pas de l'exécution de leurs jugements; que la saisie dont il s'agit a été pratiquée en vertu de l'ordonnance rendue par M. le président du tribunal de commerce, et que cette ordonnance constitue une décision;— Considérant, d'ailleurs, que la demande en validité d'une saisie peut présenter des questions de

procédure qui ne peuvent être décidées par des juges prononçant commercialement; — Considérant que le tribunal d'exception était également incompétent pour déclarer l'existence d'un privilège en faveur de l'intimé; mais considérant que la cause est en état de recevoir une décision définitive, et que la Cour a le droit d'évoquer, etc.

Du 4 août 1855.—3^e Ch.—M. Greliche, prés.

NOTE. — Jugé conformément à ma doctrine, V. *Lois de la Procédure civile*, n^o 1496 et 1953, J.Av., t. 79, p. 191, art. 1756; t. 80, p. 461, art. 2164 et *suprà*, p. 141, art. 2292.

ARTICLE 2402.

COUR IMPÉRIALE DE MONTPELLIER.

AVOUÉ.—MANDAT.—RECouvreMENT.—HONORAIRES.

Un avoué d'appel peut, sans déroger à son caractère, accepter le mandat de recouvrer des créances sujettes à contestation, et a droit à une rémunération proportionnée aux peines et soins qu'il s'est donnés, ainsi qu'au remboursement de ses avances.

(Paloc C. Albaret.)—ARRET.

LA COUR; — Attendu que l'officier ministériel qui accepte un mandat en dehors de ses fonctions, mais qui s'y rattache par les connaissances spéciales qu'il exige pour être mené à fin, ne perd rien de sa dignité personnelle, ne déroge pas à son caractère et ne peut être considéré comme simple faiseur d'affaires; — Qu'ainsi, M^e Paloc, en acceptant du sieur Albaret le mandat de recouvrer les créances W..., de Cette, et L... et V... de Montpellier, ne faisait rien qui compromit la dignité de son caractère; — Attendu que le mandat donné à M^e Paloc n'était pas seulement de poursuivre une déclaration de faillite, car un mandat de cette nature n'aurait pas été donné à un avoué de Cour impériale, mais bien à un avoué de première instance; — Que le mandat donné, au contraire, à M^e Paloc, et qui rentrait dans ses connaissances spéciales, n'avait pour objet que d'arriver au recouvrement des deux créances précitées, recouvrement environné de grandes difficultés; — Attendu qu'il résulte à la fois des faits et circonstances de la cause et des documents soumis à la Cour, non-seulement que M. Albaret avait donné à M^e Paloc le mandat de recouvrer les deux créances dont il s'agit, mais qu'il en résulte encore que le mandataire s'est acquitté fidèlement et loyalement de son mandat; qu'il n'y a commis ni faute ni négligence, et que c'est principalement par ses soins, ses peines, ses démarches de toute nature et par son intelligence que le mandant est parvenu à être payé de sa créance de

25,599 fr. 70 c., sur la maison L... et V...; — Attendu qu'il ne s'agit plus, dès lors, que d'arbitrer *ex æquo et bono* ce qui peut être dû à M^e Paloc pour la juste rémunération des peines et soins qu'il a pris, des frais et dépenses qu'il peut avoir faits;—Que la somme de 300 fr., arbitrée à ces fins par le tribunal, n'est pas suffisante;—Qu'il y a lieu de porter la somme qui lui est due à 600 fr., non compris les 105 fr. déjà reçus; — Que c'est là la rémunération que la Cour croit équitable; que, par suite, il y a lieu de dire droit à l'appel sur ce chef, etc.

Du 27 juin 1855. — 1^{re} Ch. — MM. Jac du Puget, prés. — Saint-Albin, Raynaud, av.

NOTE.—Cette décision applique les principes que j'ai posés dans l'introduction de mon *Commentaire du tarif*, t. 1, p. 57, n^o 6. V. encore J. Av., t. 75, p. 517, art. 936; t. 79, p. 293, art. 1795, et mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 286, note 1.

ARTICLE 2403.

Question.

ASSISTANCE JUDICIAIRE.—FAILLITE.—DIVIDENDE.—TRÉSOR PUBLIC.

Lorsque l'Etat, créancier de droits et dépens dont il a fait l'avance dans une instance, introduite avec le bénéfice de l'assistance judiciaire, n'a pu recouvrer, à raison de la faillite de la partie condamnée, qu'un dividende calculé d'après la somme due tant au Trésor qu'aux officiers ministériels, doit-il rendre à ces derniers le dividende afférent à leurs créances ?

Cette intéressante question s'est présentée dans les circonstances suivantes :

Le sieur C..., condamné aux dépens, étant en faillite, a donné à ses créanciers un dividende de 50 p. 100. L'Etat qui réclamait 700 fr. pour droits de timbre, d'enregistrement et de greffe, et 100 fr. qui étaient dus aux officiers ministériels pour émoluments, a reçu 400 fr. A-t-il le droit de conserver cette somme, ou doit-il rendre aux officiers ministériels 50 fr., montant du dividende auquel ils auraient droit ?

Voici comment la question a été résolue par le *Journal de l'Enregistrement et des Domaines* (1855, p. 348, art. 16081) :

« L'Etat doit conserver la totalité de la somme qu'il a recouvrée. Bien que cette attribution paraisse contraire à l'équité, il est impossible d'interpréter dans un autre sens l'art. 18 de la loi du 22 janv. 1851. D'après le dernier alinéa de cet article, la créance du Trésor pour les avances qu'il a faites, ainsi que pour tous droits de greffe, d'enregistrement et de timbre, a la préférence sur celle des autres ayants droit. Cet article,

qui, dans le projet de loi, était rédigé d'une manière plus favorable au Trésor, fut modifié, et le rapporteur a donné sur la rédaction définitive des explications qui ne laissent aucun doute sur la question. On lit en effet dans le rapport : « nous ne pensons pas que l'intention des rédacteurs de ce projet ait été d'accorder au Trésor un privilège de créance de la nature de celui que la loi du 5 sept. 1807 a établi en matière de frais de justice criminelle, et il est évident qu'un tel privilège ne pourrait se justifier. Ce qu'on a voulu dire c'est que, si l'administration de l'enregistrement, agissant dans l'intérêt commun du Trésor et des officiers publics, n'était parvenue à recouvrer qu'une partie du montant de l'exécutoire, la créance du Trésor aurait la préférence sur celle des autres ayants droit. Votre commission est d'avis qu'en effet les choses doivent se passer ainsi. »

L'administration de l'enregistrement et des domaines perçoit en effet le montant des exécutoires délivrés en son nom, en vertu d'une attribution formelle faite en sa faveur par l'art. 18 précité; seulement, elle est ensuite chargée de procéder à la distribution entre les divers ayants droit; elle commence d'abord par retenir ce qui est dû à l'Etat et ce n'est que sur le résidu que peuvent s'exercer les droits des officiers ministériels qui, on peut le dire, *certant de lucro captando*, tandis que l'Etat doit être considéré, jusqu'à un certain point, comme *certans de damno vitando*.

ARTICLE 2404.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

DÉPENS. — DISTRACTION. — AVOUÉ. — CRÉANCE PERSONNELLE. —
COMPENSATION. — SAISIE-ARRÊT. — MASSE.

La distraction des dépens prononcée en faveur de l'avoué contre la partie qui succombe, empêche cette dernière d'opposer à l'avoué, soit une compensation avec une créance sur son client, soit un engagement antérieur consenti par lui, soit une saisie-arrêt faite à son préjudice, et cela quand même le jugement aurait ordonné qu'il serait fait masse des dépens pour être supportés dans des proportions déterminées.

(Boutet C. Deshayes).

Jugement statuant en ces termes sur la question des dépens :

« Fait masse du surplus des dépens dont un quart est réservé pour y être statué après le compte renvoyé devant l'avoué le plus ancien ;

ordonne que les trois autres quarts seront supportés, savoir : Un quart par Hindenlang et Thomas, et le reste par Deshayes et Dalage, fait distraction des dépens aux avoués qui l'ont requise avec affirmation. »

M^e Boutet, avoué de M. Hindenlang, obtient un exécutoire pour la somme de 2,957 fr., montant de la moitié des frais exposés au nom de son client, moitié qui avait été mise à la charge des sieurs Deshayes et Dalage par la disposition précitée.

Opposition à l'exécution par le sieur Deshayes.

Jugement de la chambre du conseil ainsi conçu :

LE TRIBUNAL ; — Attendu que la distraction des dépens autorisée par l'art. 133, C.P.C., est fondée sur un motif essentiellement équitable, dans le but d'empêcher que l'une des parties ne se fasse payer les frais par l'adversaire au préjudice de l'avoué qui les aurait avancés ; que, lorsqu'il a été fait masse des dépens, la distraction produirait un résultat tout à fait contraire à l'équité, si elle avait pour effet d'obliger l'une des parties à avancer, même provisoirement, une part plus forte que celle qu'elle doit définitivement supporter ; que c'est seulement après la division des frais, dans les proportions établies par le jugement et après imputation des avances faites par chaque partie ; que la distraction peut être invoquée pour la part qui reste due pour chacune d'elles, puisque c'est seulement cette liquidation générale qui peut déterminer les créances susceptibles d'être déléguées aux avoués par la distraction ; — Attendu que si l'on peut, en l'absence de toute contestation, faire liquider séparément chaque état de frais pour en poursuivre le paiement jusqu'à concurrence de la portion mise à la charge des adversaires, il n'en saurait être ainsi lorsque l'une des parties a fait, contre le jugement définitif, des avances qui doivent être imputées sur sa quote-part ; — Attendu qu'il résulte du jugement de la 3^e chambre du 15 juin 1849, que Deshayes doit supporter le quart des frais ; qu'il est constant que ledit Deshayes avait, antérieurement à ce jugement, fait des avances importantes pour l'expertise et l'enregistrement du marché intervenu entre les parties ; que les avances doivent être déduites de la somme qu'il devra définitivement supporter, après que la masse des frais à liquider aura été établie, ou que l'excédant, s'il y en a, pourra être répété par son avoué contre les adversaires ; — Que c'est donc à tort que l'exécutoire délivré le 28 avril dernier, après la liquidation du seul état de frais de Hindenlang, a ordonné le paiement par Deshayes du quart dans les frais, sans déduction des sommes ou avances par lui faites. — Par ces motifs, reçoit Deshayes opposant audit exécutoire ; ordonne qu'il sera réformé suivant les bases ci-dessus indiquées, et condamne Boutet aux frais de l'opposition. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Faisant droit sur l'appel interjeté par Boutet, de la sentence rendue en la chambre du conseil, par le tribunal civil de la Seine, le 15 juin 1855 ; — Considérant que la distraction de dépens autorisée par l'art. 133, C.P.C., en faveur de l'avoué qui affirme avoir fait la plus grande partie des avances, constitue à son profit une créance propre et personnelle ; qu'ainsi, la taxe est poursuivie et l'exécutoire délivré en son nom ; — Que la loi a eu en vue, dans un intérêt public, d'encourager les avoués à faire les avances nécessaires pour l'instruction des affaires qui concernent souvent des parties malheureuses et privées de ressources suffisantes pour soutenir leurs droits, en donnant à ces officiers ministériels une garantie de plus pour le remboursement de leurs avances ; — Que, par l'effet de la distraction, les avoués étant les véritables créanciers des frais qu'ils réclament, la partie condamnée ne peut leur opposer ni compensation, ni saisie-arrêt, ni aucun engagement antérieur de leurs clients, puisque la créance dont il s'agit n'a jamais résidé sur la tête de ces derniers ; — Que cette règle ne reçoit pas même exception lorsque le jugement ou l'arrêt a ordonné qu'il sera fait masse des dépens à supporter dans des proportions déterminées, parce que l'avoué ne peut être obligé de subir les lenteurs et les difficultés de la liquidation de l'ensemble des dépens, et que du moment où, porteur d'un exécutoire régulier, il ne réclame que la portion de dépens qui lui est due, il a le droit d'en exiger le paiement de la partie condamnée, qui ne peut lui opposer aucune compensation directe ou indirecte ; — Considérant que, par jugement du 15 juin 1849, confirmé par arrêt de la Cour, le 29 juin 1853, il a été statué sur les contestations existant entre Deshayes, Delage, Hindelang, Thomas et Baux ; qu'à l'égard des dépens de première instance, Baux a été condamné à ceux faits contre lui ; que pour le surplus il en a été fait masse entre Deshayes, Delage, Hindelang et Thomas ; qu'il a été ordonné qu'un quart serait réservé et que les trois autres quarts seraient supportés, savoir : un quart par Hindelang et Thomas, et le reste par Deshayes et Delage, le tout avec distraction au profit des avoués qui l'avaient requise ; — Considérant que l'état des frais avancés par le prédécesseur de Boutet a été taxé régulièrement, et qu'à la date du 28 avril 1855, il a été délivré audit Boutet un exécutoire contre Deshayes et Delage, pour une somme de 2,957 fr. formant la moitié à leur charge dans le montant des frais faits au nom de Hindelang ; — Que Deshayes ne peut opposer en compensation les avances qu'il aurait faites au procès antérieurement au jugement ; que ces avances sont étrangères à la créance personnelle réclamée par Boutet, et que Deshayes ne peut avoir d'action à cet égard que contre Hindelang, après que la taxe de ses propres frais aura été ré-

gulièrement faite ; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant ; émendant, décharge l'appelant des condamnations contre lui prononcées ; — Au principal, déboute Deshayes de son opposition à l'exécutoire délivré au profit de Boutet, dit, en conséquence, que cet exécutoire continuera d'être exécuté.

Du 15 déc. 1855. — 3^e Ch. — MM. Ferey, prés. — Metzinger, av. gén. (*concl. conf.*). — Mathieu, Langlois, av.

OBSERVATIONS. — Le tribunal de la Seine avait bien apprécié la position juridique qui lui était soumise, tandis que la Cour de Paris me paraît avoir singulièrement exagéré les effets de la distraction prononcée au profit de l'avoué. Si l'on se reporte aux observations dont j'ai fait suivre, *J. Av.*, t. 77, p. 416, art. 1321, un arrêt contraire de la Cour de Bordeaux, on verra que dans le cas où il est fait masse des dépens, dont une quote part est mise à la charge de chacune des parties, la distraction ne peut produire effet qu'en faveur de l'avoué dont la partie se trouve, après liquidation, créancière de l'autre, et seulement jusqu'à concurrence de ce dont cette partie est en avance sur son adversaire. Le système adopté par la Cour de Paris conduit à cette conséquence inique, qu'une partie peut être forcée de payer plus que ne porte la condamnation aux dépens. Si l'on prend en effet l'espèce pour exemple, on y voit que la partie poursuivie par l'avoué n'était grevée que de la moitié des dépens exposés en totalité et dont il avait été fait masse : qu'elle avait fait des avances considérables dont l'imputation de droit sur sa part dans la condamnation pouvait réduire sa dette à des proportions minimales, la solder peut-être, et même la constituer créancière vis-à-vis des autres parties appelées à participer au paiement des frais. Et cependant, l'avoué distractionnaire est admis à lui réclamer la moitié des dépens dont il est créancier et à la contraindre au paiement comme si en effet elle n'avait pas déjà déboursé un centime. Pour rendre ce résultat souverainement injuste plus palpable, je prends des chiffres : les dépens dont il est fait masse s'élèvent à 6,000 fr., dont un tiers à supporter par une partie et les deux tiers par l'autre. L'avoué de la première fait liquider son état de frais s'élevant à 3,000 fr., et il réclame 2,000 fr. à cette dernière, qui a fait des avances pour 3,000 fr., et qui, obligée de payer encore ces 2,000 fr., se trouvera avoir déboursé 5,000 fr., quand son adversaire n'aura pas avancé un centime, et que cet adversaire, peut-être insolvable, ne lui offrira aucune garantie pour le remboursement.

Si une telle doctrine doit prévaloir, on ne comprend plus l'utilité de prescrire qu'il sera fait masse des dépens.

ARTICLE 2105.

Question.

OFFICE.—PROPRE.—COMMUNAUTÉ.—ACQUÊT.—ESTIMATION.

Comment doit être classée la valeur d'un office, à la dissolution de la communauté conjugale?

J'ai posé la question dans des termes très-généraux pour pouvoir embrasser les cas divers qui se présentent si fréquemment. Il est bien compris qu'il ne peut s'élever de difficulté que sous le régime de la communauté, générale ou exceptionnelle, mais que sous le régime dotal la femme ou ses héritiers n'ont nullement à se préoccuper de la valeur de l'office du mari, des recouvrements dus à l'époque de la dissolution du mariage, etc. (1).

De deux époux mariés sous le régime de la communauté, l'un d'eux vient à mourir; le mari était officier ministériel au moment de la dissolution du mariage. Comment envisagera-t-on son office dans la liquidation? La qualification même du bien appelé *office* exercera une grande influence sur la solution de cette question et sur la solution de bien d'autres difficultés. L'office est-il meuble ou immeuble? Dans l'ancienne jurisprudence de graves controverses s'étaient élevées; elles ont été analysées avec une grande netteté par le savant rédacteur du *Journal du Notariat et des Offices ministériels* (n° 938, 4 mars 1854).—L'unanimité des auteurs qui ont écrit depuis la loi de 1816 (*Troplong, Zachariæ, Duranton, etc.*) s'est prononcée pour le caractère mobilier de l'office, et je ne trouve aucune raison sérieuse qui repousse cette opinion. — On le comprend: de cette qualification découleront nécessairement toutes les conséquences qui s'attachent aux meubles, en matière de communauté, comme le dit M. TROPLONG (*Commentaire du Contrat de mariage*, t. 1, p. 468, n° 412) (2). L'office tombe dans la communauté, et, à la dissolution, c'est la valeur au moment de cette dissolution qui entre dans l'actif de la communauté, à moins qu'on ne soit convenu entre tous les cohéri-

(1) Il est néanmoins certain qu'un office peut être donné en dot à une femme, ou qu'il peut être stipulé que sa dot en argent sera placée en un office acheté par le mari; que, dans ces deux cas, la valeur de l'office appartient à la femme et est dotale.

(2) Aux arrêts dont parle M. Troplong on peut en ajouter deux autres de la Cour de Bordeaux des 15 nov. 1833 (*J. Av.*, t. 47, p. 668) et 6 janv. 1846 (*J. Av.*, t. 72, p. 620, art. 294, § 2.)—V. aussi *J. Av.*, t. 50, p. 83.

tiers, d'une manière expresse, que l'office sera géré jusqu'à la vente pour le compte de la communauté ; alors ce sera le prix de la vente qui fera partie de l'actif de la communauté (1).

Il ne faut pas perdre de vue que la nature spéciale de cette propriété ne pouvant pas permettre aux cohéritiers de forcer le titulaire à se démettre de son office, à le vendre immédiatement, ces cohéritiers n'ont contre ce titulaire qu'une action en versement à la masse, en une espèce de rapport du prix de l'office, sur estimation du tribunal ou d'experts.

Le régime de la communauté subit parfois des modifications qui peuvent concerner et qui, on doit le dire, concernent souvent les offices. L'exclusion de la communauté peut être stipulée, soit pour le présent, soit pour l'avenir, à l'égard d'un office : ainsi, le futur est pourvu d'un office, ou il doit en acheter un, ou son père, son oncle, doivent lui transmettre le leur. Cet office sera considéré comme bien propre du mari et, à la dissolution du mariage, ne fera pas partie de l'actif de la communauté. On m'avait demandé si au moins le mari ne devait pas tenir compte à la communauté de l'augmentation du prix de l'office du jour du contrat de mariage au jour de la dissolution du mariage. Pour soutenir l'affirmative, on se fondait sur ce qu'il était notoire que la femme avait apporté à son mari des capitaux considérables à l'aide desquels il avait fait prospérer son étude de notaire. J'ai répondu, le 23 nov. 1850, que tel n'était pas mon sentiment, et qu'au mari seul appartenait la valeur totale de son office ; qu'il l'avait exclu de la communauté pour le présent et pour l'avenir ; que s'il aurait dû supporter la diminution de valeur, il devait aussi bénéficier de l'augmentation ; que, l'office étant la propriété du mari, tout ce qui tendait à augmenter la valeur de cette propriété, venait favoriser le propriétaire de l'office et non ceux qui n'y avaient aucun droit ; que l'augmentation du prix de l'office n'avait coûté un centime, ni à la communauté ni à la femme, qui avaient bénéficié annuellement de l'augmentation des produits de l'étude ; toutefois, qu'il en était autrement des sommes dues à titre de recouvrements, lesquelles ne faisaient pas parties de la valeur de l'office et rentraient au contraire dans l'actif de la communauté.

Que décider, si le contrat exclut de la communauté tous les meubles qui écherront au mari pendant le mariage, par succes-

(1) Conf., arr. de Paris du 6 avril 1843 (J.Av., t. 72, p. 477, art. 222); — V. M. TROPLONG, t. 1, p. 486, n° 429. Si cette gérance provisoire se prolongeait, il serait à craindre que le pouvoir administratif ne donnât l'ordre de vendre ou de liquider.

sion, donation ou autrement, lorsque pendant la communauté un office est concédé gratuitement au mari?

A la dissolution de la communauté, le prix de l'office peut être fort considérable; appartiendra-t-il exclusivement au mari ou à ses héritiers?

J'avoue que j'ai beaucoup hésité avant d'adopter une opinion. J'étais peu touché de ces raisons sur lesquelles s'est fondé M. TROPLONG, (t. 1, p. 478, n° 418, et t. 3, p. 378, n° 1874) :

1° *Ce n'est pas un don fait au mari.*—C'est au contraire la personne du mari qui seule reçoit ce don qui n'est nullement temporaire, mais perpétuel et transmissible à ses héritiers.

2° *C'est une concession déterminée par sa capacité et son mérite.*—Il s'agit là d'une capacité et d'un mérite relatifs, et non d'une capacité exceptionnelle.

3° *C'est le fruit légitime d'un talent qui appartient à la société.*—Chose bizarre, si le mari a reçu l'office la veille du contrat de mariage, la capacité, le talent, ne seront plus pris en considération et l'office appartiendra au mari.—Le lendemain, ces raisons reprennent toute leur force!! — Ne fait-on point ici une confusion, quand on parle du fruit légitime du talent qui appartient à la société? — La collation du grade n'est pas le fruit légitime du talent appartenant à la société; c'est l'exercice de la fonction.—Dès que les bénéfices produits par l'exercice de la fonction concédée tombent dans la communauté, de quoi se plaint-elle? Elle réclame donc un capital et non des fruits qui, accumulés, pourront aussi produire des capitaux, mais qui enfin, par leur caractère d'annuité, rentrent dans les bénéfices de la communauté (1).

Plaçant, toutefois, sur la même ligne, la concession d'un office, le brevet d'invention, ou l'entreprise commerciale, je me détermine à accorder à la communauté sa part sur la valeur de l'office échu au mari pendant le mariage.

Pas de difficulté, si l'office n'a point été concédé gratuitement, mais, comme cela se pratique presque tous les jours, donné à la condition qu'une somme quelconque sera versée, dans l'intérêt de qui de droit, à la caisse des consignations.— Dans ce cas, l'office est acheté avec les deniers de la communauté; c'est ce qu'on appelle un acquêt de la communauté, et

(1) Le 4 janv. 1853 (J.Av., t. 78, p. 220, art. 1505), la Cour de cassation a formellement consacré l'opinion de M. Troplong, en cassant un arrêt de la Cour de Bourges qui a été rapporté par le *Journal des Notaires*, 1853, p. 61, art. 14873; les Cours d'Amiens et de Bordeaux s'étaient prononcées dans le sens contraire en 1835 et 1840. Voy. ce dernier arrêt et les observations J.Av., t. 59, p. 542.

le mari ne peut le faire considérer comme un bien qui lui soit propre (1).

Tout ce que j'ai dit du cas où dans le contrat de mariage il y a eu exclusion des meubles de la communauté peut s'appliquer à la stipulation qu'on nomme communauté ou société d'acquêts, et c'est même à l'occasion de cette société que M. Troplong a examiné la position résultant d'un office concédé gratuitement durant le mariage. — Eh bien ! en cas de société d'acquêts, mes solutions seraient identiques, puisque le motif de décider serait évidemment le même, c'est-à-dire que la communauté d'acquêts profiterait seule de la valeur d'un office acheté, ou d'un office concédé gratuitement par le pouvoir administratif, mais n'aurait pas droit à la plus-value d'un office possédé par le mari avant le mariage (2).

(1) C'est ce que décide en thèse pour un achat ordinaire M. TROPLONG, t. 1, p. 483, n° 425, même en cas d'exclusion des meubles de la communauté, parce qu'un acquêt fait toujours partie d'une communauté.—Cela est évident.

(2) Le 19 fév. 1856 (FARGEOT), la Cour de Bordeaux a décidé en ces termes cette dernière proposition :

LA COUR;—Sur le point de savoir si l'office de Fargeot est tombé dans la société d'acquêts stipulée par le contrat de mariage du 30 avril 1840 : — Attendu que d'après l'art. 1498, C. N., le mobilier respectif des époux est exclu de la communauté, ainsi réduite aux acquêts ; — Attendu que Fargeot était titulaire de l'office de notaire depuis dix ans avant son mariage ; — Attendu que la veuve se prévaut vainement de la disposition de l'art. 1499, portant que si, le mobilier existant lors du mariage, ou acquis depuis, n'a point été constaté par inventaire ou état en bonne forme, il est réputé acquêt ; — Attendu que, particulièrement entre les époux, cette disposition ne doit point être judiciairement appliquée; qu'il n'y a point, comme à l'égard des tiers, de fraude à craindre; que le juge n'est point en face d'une présomption *juris et de jure*, et qu'alors surtout qu'il y a preuve authentique de la possession de l'un des époux avant le mariage, la prescription de la loi se trouve suffisamment vêtue ; — Attendu que l'acte public qui avait conféré à Fargeot l'office de notaire était antérieur au mariage; que le contrat de mariage constate sa propriété;—Que même Fargeot, en se réservant le montant de ses créances et de son cautionnement de notaire, a manifestement montré l'intention de ne point faire entrer son office dans l'actif de la société réduite aux acquêts;—En ce qui concerne le chef relatif à la plus-value qu'aurait acquise l'office pendant la société conjugale : — Attendu qu'il est établi par les documents du procès, que la différence, peu importante d'ailleurs, qui

ARTICLE 2406.

COUR DE CASSATION.

AVOUÉ. — DÉPENS. — TRIBUNAUX CORRECTIONNELS. — PARTIE CIVILE.
— HONORAIRES.

De ce que le ministère des avoués n'est point exigé en matière correctionnelle, il suit que les frais ou émoluments de l'avoué employé par une partie, même par la partie civile, ne peuvent jamais être mis à la charge de l'autre partie qui succombe (art. 3, 157 et 158 du décret du 18 juin 1811).

(Millet.)—ARRET.

LA COUR;— Vu les art. 182, 183, 184, 190 et 204, C.I.C., et 3 du décret du 18 juin 1811; — Attendu que, la présence de l'avoué de la partie civile n'étant pas exigée par la loi dans le débat correctionnel, cette partie, lorsqu'elle juge à propos de recourir à cette assistance, doit seule en supporter les frais, et qu'elle ne peut les mettre à la charge de la partie condamnée qui ne les a point occasionnés; — Attendu que, dans l'espèce, la taxe des frais liquidés et auxquels Millet est condamné comprend les émoluments accordés à l'avoué de Guibert par le tribunal, pour assistance à deux jugements et droits de correspondance, en quoi il y a violation des articles précités;—Casse.

Du 26 avril 1856.—Ch. crim.—M. Plougoulm, rapp.

REMARQUE. — Cette question paraissait résolue *in terminis* dans le sens contraire, depuis l'arrêt rendu par la Cour de cassation elle-même, le 12 mars 1852 (J. Av., t. 78, p. 117,

pouvait exister entre la valeur de l'office au moment du mariage, et celle que constate le prix payé par le successeur de Fargeot, n'est autre que la représentation de l'augmentation commune que, dans cet intervalle de temps, ont acquise les offices;—Attendu que, pendant la durée de la société conjugale, le nombre des actes a été à peu près le même que dans les dix années de l'exercice antérieur de Fargeot; qu'il ne paraît pas non plus qu'il y ait eu de différence sensible dans leur importance;—Qu'à aucun point de vue, donc, on ne saurait considérer l'excédant de valeur comme dû, soit à la commune collaboration des époux, soit même au travail, à l'industrie, aux efforts particuliers de Fargeot, dont l'exercice était déjà ancien à l'époque du mariage; d'où suit que, sans avoir à examiner quelles seraient les conséquences de l'hypothèse contraire, il y a lieu de reconnaître que le jugement attaqué doit être confirmé;—Par ces motifs;—Met au néant l'appel interjeté par la veuve Fargeot du jugement rendu le 18 juill. 1855 par la tribunal civil de Ribérac.

Telle est aussi l'opinion de MM. Rodière et Pont, t. 1, p. 30, n° 39.

art. 1463), auquel s'étaient conformées les Cours impériales (Voy. J. Av., t. 79, p. 565, art. 1936). L'arrêt de 1852 est une réfutation suffisante de celui qu'on vient de lire et qui cependant casse une décision pour s'être conformé à un arrêt de la Cour suprême, fortement motivé, par cet unique motif que la *partie condamnée n'a point occasionné les frais*. — Ne pouvant expliquer ce changement de jurisprudence, fondé sur un motif complètement erroné, puisque précisément c'est la partie condamnée qui, par son fait, *le crime ou le délit*, force nécessairement la partie civile à intervenir, à se faire défendre et à faire des frais, je pense qu'il faut attendre une nouvelle décision qui tranchera définitivement une question d'équité autant que de droit strict, en adoptant la doctrine de l'arrêt de 1852, ou en réfutant cette théorie, qui repose sur des raisons vraiment remarquables.

ARTICLE 2407.

COUR DE CASSATION.

ORDRE.—SAISIE IMMOBILIÈRE.—DOT.—DISTRACTION.—DÉCHÉANCE.—
CHOSE JUGÉE.

L'arrêt qui a déclaré la femme mariée sous le régime dotal déchue du droit de proposer l'exception de dotalité pour faire annuler la saisie comprenant des immeubles dotaux ne fait pas obstacle à ce que, dans l'ordre ouvert après l'adjudication de ces immeubles, cette femme soit recevable à s'en faire attribuer le prix (art. 1351, C.N.).

(De Nadaillac C. Queyrat.)

Après l'arrêt de la Cour de Limoges rapporté J. Av., t. 79, p. 499, art. 1904, l'adjudication des biens dotaux de la dame Queyrat fut prononcée et un ordre fut plus tard ouvert pour en distribuer le prix. La dame Queyrat y demanda que ce prix lui fût attribué.—Contestation. 17 janv. 1855, jugement du tribunal civil d'Aubusson qui donne gain de cause à la dame Queyrat en ces termes :

LE TRIBUNAL; — Attendu qu'en édictant le nouvel art. 728, C.P.C., par lequel sont déclarés non recevables, comme tardifs, les moyens de nullité, soit en la forme, soit au fond, proposés moins de trois jours avant la publication du cahier des charges, le législateur n'a voulu qu'une chose, à savoir, empêcher que lorsqu'une expropriation est arrivée à un certain terme, on puisse la paralyser par une exception d'une nature quelconque tardivement présentée; qu'il a voulu qu'à défaut d'avoir fait diligence l'adjudication ait lieu au moment indiqué;—Mais qu'il ne s'ensuit pas que la dame Queyrat puisse être déclarée avoir

perdu son droit de faire rechercher si elle a dû quelque chose au saisissant, si elle peut lui devoir, et si son engagement a pu et peut être exécuté sur ses biens dotaux;—Que si elle s'y est prise trop tard pour faire examiner la valeur des titres dont de Nadaillac était armé, au point de vue de la poursuite, il n'a été soulevé entre elle et le saisissant aucune autre question lors de l'arrêt du 29 juin 1853.

Sur l'appel, arrêt confirmatif de la Cour de Limoges, en date du 7 juill. 1855, qui adopte les motifs des premiers juges.—Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR;—Sur le premier moyen, pris de la violation des art. 1350 et 1351, C. Nap. :—Attendu que, lors de l'arrêt de 1853, la dame Queyrat demandait la distraction de ses biens personnels de la saisie immobilière et la cessation des poursuites d'expropriation, tandis que, lors de l'arrêt de 1855, elle demandait que le prix de ces mêmes biens expropriés et vendus lui fût attribué, déduction faite des frais de poursuite et d'ordre.—Qu'en 1853, la Cour de Limoges a décidé que les poursuites en saisie seraient continuées, tandis qu'en 1855 elle a décidé que les adjudicataires verseraient leur prix entre les mains de la dame Queyrat;—Que les choses demandées et jugées ne sont donc pas, en 1855, les mêmes qu'en 1853;—Qu'il est vrai que, dans l'une et l'autre instance, la dame Queyrat fondait sa demande sur ce que ses biens étaient dotaux; mais que l'arrêt de 1853 n'a ni jugé ni préjugé ce point; qu'il a déclaré qu'il n'avait pas à s'en occuper, parce que, présenté après la lecture du cahier des charges, le moyen tiré de la totalité était non recevable, aux termes de l'art. 728, C. P. C., et ne pouvait empêcher dès lors la continuation des poursuites; qu'autre chose est l'expropriation du saisi, autre chose la distribution du prix de ses biens, et que s'il ne peut plus faire révoquer l'aliénation, quand il a négligé d'invoquer, en temps utile, un moyen qui eût été de nature à arrêter la poursuite, il n'a pas perdu le droit de soutenir à l'ordre que le prix doit lui être attribué de préférence à tous autres, même au saisissant;—Qu'il suit de là qu'en écartant l'exception de chose jugée, l'arrêt attaqué, loin de contrevenir aux articles invoqués par le pourvoi, s'y est exactement conformé;—Rejette.

Du 21 janv. 1856.—Ch. req.—MM. Jaubert, cons. prés.—Fabre, av.

REMARQUE.—L'exception de chose jugée était incontestablement mal fondée, mais le résultat définitif auquel aboutit dans la pratique la jurisprudence de la Cour suprême (suivie par les Cours impériales) ne démontre-t-il pas combien cette jurisprudence est préjudiciable aux intérêts des femmes mariées? La

saisie étant maintenue malgré la dotalité des immeubles, dotalité qui est momentanément mise de côté, sans examen et par l'application de la fin de non-recevoir tirée de l'art. 728, C. P.C., il s'ensuit qu'au lieu de rester paisible propriétaire de ses biens dotaux, la femme les voit passer en d'autres mains et ne touche comme compensation de cette perte qu'un prix le plus souvent très-inférieur à la valeur réelle de ses biens, toujours diminué par des frais de justice très-considérables et encore amoindri par les nouveaux frais qu'entraîne en général la nécessité d'un remploi ! Il faut avouer que les formalités de procédure introduites pour la protection des droits des intéressés tournent, par une telle application, contre le but naturel et logique que le législateur s'est proposé.

ARTICLE 2408.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — FOLLE ENCHÈRE. — EXCÉDANT DE PRIX. — PLUS-VALUE. — AMÉLIORATIONS.

Lorsque l'adjudication sur folle enchère produit un prix supérieur à celui de la première adjudication, et qu'il est constant que cette différence provient des constructions et travaux faits par le surenchérisseur, c'est à ce fol enchérisseur ou aux architectes et ouvriers créanciers du montant des travaux que doit être attribuée cette différence, et non aux créanciers inscrits du vendeur ou saisi (art. 740, C.P.C.).

(Merle C. Louchet.)

15 juin 1853, adjudication au profit de M. Berthoud, moyennant 37,050 fr., d'une maison sise à Paris. Des réparations améliorent considérablement cet immeuble qui était en mauvais état. Poursuite en folle enchère contre M. Berthoud. Adjudication nouvelle au prix de 50,000 fr. MM. Merle et consorts, entrepreneur et ouvriers, employés par le fol enchérisseur, introduisent un référé pour faire commettre un expert chargé d'estimer la plus-value résultant des travaux qu'ils avaient effectués. Rapport favorable de l'expert Perrin, en vertu duquel Merle et consorts demandent contre Luchet et autres créanciers inscrits la somme de 13,000 fr., formant la différence des deux prix et constatée être la plus-value provenant des réparations.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'il est suffisamment constaté, par l'expert Perrin, que l'excédant de 13,000 fr. a été produit en totalité par la plus-value qu'ont donnée à la maison les travaux et fourni-

tures de Merle et consorts, pendant la possession de Berthoud, premier adjudicataire; qu'il résulte même dudit rapport qu'il a été fait des réparations importantes dans ladite maison; — Attendu, en droit, que, si la revente sur folle enchère opère la résolution du droit de propriété qui avait appartenu au premier adjudicataire, il est incontestable aussi que nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui; que cette règle d'équité, écrite dans la loi romaine, a été reproduite par plusieurs dispositions du Code Napoléon, et notamment par l'art. 555, qui l'a même appliquée au profit du tiers détenteur, réputé de mauvaise foi; qu'en effet, dans ce cas, le propriétaire est tenu de lui rendre les matériaux apportés sur l'immeuble, ou, s'il les conserve, de lui en payer le prix, ainsi que le prix de la main-d'œuvre; — Attendu que, dans l'espèce, la veuve Chamouillet et les créanciers hypothécaires, parmi lesquels figurait Louchet, ont parfaitement connu les travaux exécutés par Merle et consorts, et qu'à supposer qu'ils aient un juste motif pour mettre en doute, dans le sens de la loi, la bonne foi de Berthoud, tiers détenteur, par l'ordre duquel Merle et consorts ont travaillé et fourni, ils n'ont pas déclaré vouloir user du droit de faire enlever par ceux-ci les matériaux et fournitures, aux termes de l'art. 555; qu'ils ont au contraire fait vendre l'immeuble avec lesdits travaux et fournitures des constructeurs; — Que Bailly, deuxième adjudicataire, a acquis l'immeuble et entend le conserver en cet état, et qu'il a déjà offert le prix intégral; — Attendu, dès lors, que la reprise de ces objets, n'étant plus possible aujourd'hui par Berthoud et ses ayants cause, du consentement et par la volonté du propriétaire et de Louchet, il est au moins juste et nécessaire d'attribuer aux entrepreneurs la somme représentant la plus-value qui en résulte; — Que, d'ailleurs, lesdits travaux représentent pour partie des réparations qui ont conservé la chose, et jouissent d'un privilège en ce point; — Que ces derniers restent à découvert d'une somme de plus de 11,000 fr., et que Louchet n'a pas pu raisonnablement compter sur une augmentation du gage, qui n'a pas été formée par sa débitrice; — Attendu que Louchet allègue à tort la disposition de l'art. 744, C. pr. civ., et la clause du cahier des charges conforme à cet article, portant que, si la revente sur folle enchère produit un excédant de prix, il n'appartiendra pas au fol enchérisseur, mais au vendeur ou à ses créanciers; qu'en effet, il suit des considérations qui précèdent, que la réclamation des entrepreneurs a son principe, non dans la première adjudication réglée par le cahier des charges, mais dans le quasi-contrat résultant des travaux faits postérieurement, et que, d'un autre côté, il serait permis de dire que la loi spéciale de procédure a statué pour le cas le plus ordinaire, celui où l'excédant n'aurait pour cause que l'augmentation fortuite survenue dans les immeubles de même nature ou résultant de la chance

des enchères; — Attendu, enfin, que l'objection tirée de ce que Merle et consorts n'ont pas requis une inscription de privilège, aux termes de l'art. 2163, C. N., n'est pas mieux fondée; qu'ils subissent la seule conséquence qui puisse les atteindre, par suite de l'inaccomplissement de cette formalité, en perdant une partie de leur créance, mais que le droit à la plus-value leur appartient à un autre titre, ainsi qu'il vient d'être établi;—Attendu, au surplus, que cette objection réfuterait la précédente, en ce qu'elle reconuait surabondamment, dans la masse de Merle et consorts, l'existence d'un droit de créance qui aurait pu devenir un privilège par l'effet de l'inscription.

Du 22 mai 1856.—2^e Ch.

NOTE.—J'ai rapporté dans le même sens, J. Av., t. 76, p. 435, art. 1119, et cité dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 131, note 1, un arrêt de la Cour de Paris du 26 juin 1851, objet d'un pourvoi rejeté le 14 avril 1852 par la Cour de cassation (J. Av., t. 77, p. 478, art. 1331).

ARTICLE 2409.

COUR IMPÉRIALE DE LYON.

SAISIE-ARRÊT.—AUTORISATION CONDITIONNELLE.—MAINLEVÉE—RÉFÉRÉ.—EXCÈS DE POUVOIR.

Le président d'un tribunal de première instance auquel on demande la permission de pratiquer une saisie-arrêt ne peut qu'accorder ou refuser purement et simplement cette permission; il commet un excès de pouvoir lorsqu'il n'accorde l'autorisation qu'à la condition qu'il lui en sera référé en cas de difficulté et qu'il pourra, s'il y a lieu, donner mainlevée de la saisie (art. 558, C.P.C.).

(Delmas C. Niodet.)—ARRET.

LA COUR; — Considérant que l'attribution conférée par l'art. 558, C.P.C., au président du tribunal de première instance, consiste uniquement dans le droit de refuser ou d'accorder la permission de saisie-arrêt; — Considérant que vainement on objecte que le président pouvant ne pas autoriser la saisie, peut, à plus forte raison, ne l'autoriser que d'une manière conditionnelle; — Considérant que l'argument des inclusions ne trouve pas ici son application logique, en ce qu'il ne s'agit pas du moins qui serait renfermé dans le plus; — Que la permission de saisir-arrêter, qui ne serait que conditionnelle, et que le président se réserverait de pouvoir modifier ou anéantir, altérerait complètement le caractère de l'acte que la loi a

placé dans les attributions de ce magistrat ; — Considérant, en effet, qu'on ne saurait admettre, quand la saisie-arrêt a été autorisée, quand la procédure a suivi son cours, quand le tribunal de première instance a été investi de la mission de statuer, qu'il puisse dépendre de la volonté du président de ruiner toute une procédure faite sur son autorisation et d'opérer le dessaisissement forcé du tribunal, en retirant la permission qui a servi de base à la saisie ; — Que des effets si exorbitants dénatureraient complètement la permission de saisie, telle que par l'art. 558 la loi a entendu la décréter ; — Que la permission du magistrat, dans le cas de l'art. 558, équivaut au titre, dans le cas de l'art. 557 ; que, dans ces deux cas, la procédure de saisie est également régulière et valable, et que, pas plus dans l'un que dans l'autre, le président du tribunal n'a le pouvoir d'intervenir pour restreindre la portée de la saisie ou en supprimer le point de départ ; — Considérant, en démonstration des mêmes principes, que l'ordonnance de permission de saisie est un acte de la juridiction gracieuse ou volontaire ; — Que tous les actes de juridiction doivent s'accomplir de la manière dont ils ont été institués par le législateur, en sorte que le pouvoir, conféré par l'art. 558, de refuser la permission de saisie, n'entraîne pas celui de donner une permission conditionnelle ; — Qu'il est dans la nature des actes de juridiction, à moins que le législateur n'en ait décidé autrement, de ne pouvoir être changés, modifiés, révoqués par leurs auteurs ; que la juridiction se consume par l'acte dans lequel le magistrat en a fait l'exercice ; — Considérant que le président du tribunal peut d'autant moins se réserver de modifier ou détruire en référé ce qu'il a fait hors jugement, que les ordres de juridiction sont distincts, et qu'il ne lui appartient pas de confondre, dans leur exercice, la juridiction gracieuse ou volontaire, et la juridiction contentieuse ; — Considérant que s'il pouvait donner une permission de saisir purement conditionnelle, provisoire, sous la réserve du droit de la révoquer par une décision de référé, il pourrait de même se retenir le droit de la rétracter et de la détruire, sans statuer en référé, sans prononcer en forme de jugement ; qu'alors son acte, non-susceptible d'appel, échapperait à toute censure, quoique ayant eu pour effet de faire tomber une procédure de saisie donnant lieu à une instance engagée devant le tribunal ; que de pareilles conséquences, absolument inadmissibles, et qui feraient injure à la sagesse de la loi, révèlent surabondamment l'erreux de la doctrine d'où elles découlent ; — Considérant, en règle générale, que le juge du référé commet un abus de pouvoir, en donnant mainlevée d'une saisie-arrêt, parce qu'il usurpe par là ce qui, selon l'art. 567, C.P.C., est l'attribution expresse du juge du fond, et que ^{ne} seulement sa décision ferait préjudice au principal contre les dispositio^{ns} de l'art. 809, mais ne laisserait plus, même dans la

réalité des choses, le principal à juger ; — Statuant sur l'appel interjeté par Delmas de l'ordonnance du référé du président du tribunal de première instance de Lyon, en date du 15 avril courant, annule ladite ordonnance pour cause d'incompétence et d'excès de pouvoirs; renvoie Delmas des fins de la citation qui lui avait été donnée à l'effet de comparaître en référé, etc.

Du 25 avril 1856. — 1^{re} Ch. — MM. Gilardin, p. p. — Margeand et Perras, av.

REMARQUE.—Les Cours de Bordeaux (J. Av., t. 77, p. 491, art. 1340) et de Montpellier (t. 80, p. 211, art. 2081) ont, avec l'arrêt qu'on vient de lire, confirmé l'opinion que j'ai exprimée dans les *Lois de la Procédure civile*, n^o 2757 bis, et dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 539, remarque de la formule n^o 527, et p. 527, note 6. La jurisprudence de la Cour de Paris demeure donc de plus en plus isolée. Pour introduire l'unité de doctrine sur cette intéressante question, il ne faut plus maintenant qu'une décision de la Cour suprême.

ARTICLE 2410.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

OFFICE.—REVENTES.—VENDEUR.—PRIVILÈGE.

Le vendeur d'un office conserve son privilège sur le prix dû par le troisième acquéreur, lorsque, avant la libération du second acquéreur, il a formé entre ses mains opposition au paiement du prix à son acquéreur direct.

(Dubrac C. Lécuyer.)

25 août 1855, jugement du tribunal civil de la Seine en ces termes :

LE TRIBUNAL ; — Attendu que l'office dont le prix est en distribution a été transmis : premièrement, par Lécuyer à Dubrac ; deuxièmement, par Dubrac à Boursier ; troisièmement, par Boursier à Binet ; que, le 23 oct. 1854, Binet a déposé partie du prix dû par lui à Boursier ; que ce dernier est intervenu au dépôt pour déclarer qu'il entendait se libérer envers Dubrac au moyen de l'abandon de la somme qui lui était payée ; que la contribution s'est ouverte entre les créanciers de Dubrac ; — Attendu que la somme en distribution appartient à Dubrac, qu'elle constitue le prix de la cession consentie par lui à Boursier ; que, si celui-ci était encore titulaire de l'office, Lécuyer, vendeur de Dubrac, resté impayé, pourrait incontestablement exciper du privilège consacré par l'art. 2102, § 4, C. N. ; qu'il s'agit dès lors de rechercher si la transmission au profit de Bi-

net a pu avoir pour conséquence la perte de son droit ; — Attendu qu'aux termes dudit article le vendeur d'objet mobilier n'a privilège qu'autant que la chose vendue se trouve entre les mains de l'acheteur ; que la mise en action du privilège supposant nécessairement la réalisation du gage, cette disposition de la loi doit s'entendre en ce sens qu'il faut, comme condition expresse, que le vendeur ait exercé ses droits avant que des aliénations ultérieures aient fait passer la chose en d'autres mains que celles d'un second acheteur ; — Attendu que, par acte en date du 30 août 1849, Lécuyer a formé opposition sur Dubrac entre les mains de Boursier et celles du syndic de la chambre des avoués ; que cette opposition a été valablement dénoncée à la partie saisie avec assignation devant ce tribunal ; qu'une instance s'est engagée entre Dubrac et Lécuyer, et qu'après diverses involutions de procédure, il est intervenu en la première chambre de ce tribunal, le 21 juill. 1854, un jugement qui, après jonction des instances, a statué contradictoirement sur le fond du droit et fixé la créance de Lécuyer contre Dubrac, et a, par défaut, déclaré bonne et valable l'opposition du 30 août 1849 ; que Dubrac ayant interjeté appel de ce jugement qui lui avait été signifié, un arrêt confirmatif a été rendu le 5 mai 1855 ; — Attendu que c'est le 21 août 1854 que Binet a été nommé aux fonctions d'avoué ; — Qu'ainsi, antérieurement à la dernière transmission, la chose vendue n'ayant pas encore cessé d'appartenir au second acheteur, les droits de Lécuyer avaient été sanctionnés par la justice, et la somme qu'il avait frappée de saisie-arrêt affectée à l'extinction de sa créance ; — Qu'il importe peu que le jugement du 21 juill. 1854 ait été rendu par défaut du chef relatif à la validité de l'opposition ; — Que Lécuyer, procédant en sa qualité de créancier opposant, a requis, dans les six mois de l'obtention, l'ouverture de la contribution et sommé les créanciers d'y produire et la partie saisie de prendre communication du règlement provisoire ; — Qu'en cela il a agi en conséquence du maintien de son opposition prononcée par le tribunal et exécuté le jugement ; qu'ainsi la péremption ne saurait lui être opposée ; — Que, d'autre part, Dubrac, qui a connu ledit jugement, puisqu'il a interjeté appel de l'un des chefs, a connu aussi l'exécution qui lui était donnée, puisqu'il est intervenu à la contribution ; — Qu'il ne saurait aujourd'hui, aux termes de l'art. 159, C. Nap., former opposition ; — Qu'ainsi le privilège de Lécuyer a été valablement conservé ; — Attendu que les enfants Dubrac et la femme Dubrac, deuxième femme, ne sauraient prétendre à antériorité relativement audit Lécuyer ; — Que, si étendus que soient les droits de la femme, elle ne peut néanmoins exercer ses prélèvements au préjudice des droits réels militant au profit du vendeur impayé sur la chose vendue ; qu'il en doit être ainsi, surtout lorsque la vente précède le mariage, et que la femme a, dès cette époque, connu à

la fois et l'origine de la chose et le non-paiement de son prix ; — Attendu que la créance de Lécuyer absorbe la somme à distribuer ; — Qu'il n'y a lieu de statuer sur le surplus des contestations, et que la contribution a d'ailleurs été régulièrement ouverte et suivie ; — Maintient le règlement provisoire en toutes ses parties. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges ; — Confirme.

Du 24 avril 1856. — 1^{re} Ch. — MM. Delangle, p. p. — Moreau, av. gén. (*concl. conf.*). — Da, Thureau et Leblond, av.

NOTE. — Dans l'espèce, le premier vendeur vigilant avait fait valider sa saisie-arrêt sur le second acquéreur, débiteur du premier, avant la troisième cession de l'office. Là ne se présentaient pas, par conséquent, les circonstances qui ont fait déclarer éteint le privilège du vendeur par des arrêts rapportés J. Av., t. 79, p. 277, 438 et 660, art. 1791, 1864 et 1988.

ARTICLE 2411.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

CONTRAINTÉ PAR CORPS. — ARRÊSTATION. — HEURE LÉGALE. — PRÉSIDENT. — PERMISSION. — NULLITÉ.

Le président du tribunal civil ne peut autoriser l'exercice de la contrainte par corps contre un débiteur hors des heures légales, même après une évasion (art. 781, C. P. C.).

(D'Anthès C. Hérisson.)

25 mars 1854, arrestation du sieur d'Anthès, qui s'évade avant d'être écroué. — Le même jour, ordonnance du président du tribunal civil de la Seine en ces termes :

Attendu qu'il y avait arrestation consommée et que d'Anthès, en s'évadant lorsqu'il était sous la main de la justice, a commis un fait d'évasion, et que dès lors il s'est placé hors des dispositions des lois protectrices de la personne du débiteur, en matière de contrainte par corps, et qu'il y a insoumission aux lois ; autorisons le garde du commerce à ressaisir la personne de d'Anthès après l'heure légale, même un jour de dimanche ou férié, avec l'assistance de la force armée, si besoin est.

4 mai 1856, à huit heures du soir, arrestation du sieur d'Anthès. — Appel du jugement de condamnation et de l'ordonnance du 25 mars 1854.

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche la nullité de l'arrestation : — Con-

sidérant qu'elle a été opérée le 4 mai, présent mois, à huit heures quinze minutes du soir, c'est-à-dire après le coucher du soleil ; — Considérant qu'aux termes de l'art. 781, C. P. C., § 1, le débiteur ne peut être arrêté après le coucher du soleil ; — Considérant que l'intime invoque, il est vrai, une ordonnance de référé du président du tribunal de première instance qui a autorisé l'arrestation hors de l'heure légale ; — Mais considérant que l'art. 1037, C. P. C., n'est pas applicable au cas prévu par le paragraphe 1^{er} de l'art. 781, C. P. C., qui régit une matière rigoureuse d'une manière absolue, sans exception possible ; — Considérant que l'arrestation étant nulle pour cette cause, il devient inutile de rechercher si le commandement du 14 juill. 1855 est régulier ; — Considérant que la recommandation faite à la requête d'Hérissier et C^e n'est qu'une seule et même chose avec l'incarcération pratiquée à la requête des mêmes ; que le débiteur étant indûment détenu, l'auteur de l'indue détention ne peut pas s'en prévaloir pour procéder à une recommandation ; — Met au néant l'ordonnance de référé du 25 mars 1854, et, faisant droit sur la demande en nullité d'arrestation, déclare nulle et de nul effet ladite arrestation.

Du 8 mai 1856. — 2^e Ch. — MM. Barbier, prés. — Levesque, subst. (*concl. conf.*). — Fauvel et Dutard, av.

NOTE. — Si le président peut, aux termes de l'art. 1037, combiné avec l'art. 781, § 2, C. P. C., autoriser l'exercice de la contrainte par corps un jour de fête, il ne s'ensuit pas qu'il ait le droit de valider l'arrestation opérée après le coucher et avant le lever du soleil. C'est ce que j'ai reconnu dans les *Lois de la Procédure civile*, n^o 2639, *in fine*. A rapprocher de mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 168, note 2. — Dans l'espèce, le débiteur s'était évadé, mais cette circonstance ne pouvait exercer aucune influence sur l'étendue des pouvoirs du président.

ARTICLE 2412.

COUR IMPÉRIALE DE BOURGES.

ORDRE. — CONTREDIT. — JUGEMENT. — SIGNIFICATION. — AVOUÉ. —
COPIES.

Lorsque dans un ordre un avoué occupe pour plusieurs parties ayant un intérêt distinct, les jugements sur contredit doivent lui être signifiés en autant de copies qu'il représente de parties. Une seule copie ne suffirait pas (art. 763 et 767, C. P. C.).

(Duret C. D'Aramont.)—ARRET.

LA COUR ; — Considérant qu'il est de principe constant que là où il y a avoué en cause, le jugement ne peut, à peine de nullité, être signifié à domicile, et exécuté qu'après sa signification à cet avoué (art. 147, C.P.C.) ; — Qu'une pareille disposition doit généralement s'entendre d'une signification spéciale faite à l'avoué et dans l'intérêt exclusif d'une partie, et non d'une signification collective qui serait faite à un seul avoué occupant pour plusieurs parties, signification qui laisserait incertaine et privée de sa copie la personne à laquelle elle serait destinée ; — Que si, parfois, le même avoué occupe pour des individus ayant le même intérêt, une seule copie doit lui suffire, mais qu'en matière d'ordre l'intérêt de chaque créancier produisant est distinct et doit être sauvegardé ; — Qu'il est inexact de dire, comme le prétendent les opposants, que, dans l'espèce, la signification à avoué ne fait courir aucun délai, puisqu'au contraire cette signification doit, à peine de nullité, précéder celle à domicile, et que quinze jours après l'ordre doit être clos (art. 767, même Code) ; — Sans s'arrêter ni avoir égard à l'opposition formée à l'exécutoire du 25 avril dernier, opposition que la Cour déclare mal fondée, ordonne que cet exécutoire sortira son plein et entier effet, etc.

Du 8 mai 1855.

REMARQUE. — Cette solution vient à l'appui du conseil que j'ai donné à MM. les avoués dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 274, note 1, en signalant l'état de la jurisprudence sur la question. On peut consulter à cet égard les *Lois de la Procédure civile*, n° 2583 *ter*, où je me suis montré moins rigoureux que la plupart des Cours, et J.Av., t. 72, p. 213 et 627, art. 94 et 294, § 27; t. 73, p. 615, art. 578; t. 74, p. 459, art. 746, et t. 75, p. 382, art. 892.

ARTICLE 2413.

COUR IMPÉRIALE DE DIJON.

HYPOTHÈQUE.—VENTE VOLONTAIRE.—PURGE.—NOTIFICATIONS.—RENOUVELLEMENT.—SURENCHÈRE.

Après la notification du contrat d'acquisition pour opérer la purge des hypothèques, les créanciers inscrits sont dispensés de tout renouvellement, alors même qu'une surenchère du dixième a substitué un nouvel acquéreur à celui qui avait fait procéder à la purge (art. 2154, C.N.).

(Des Etangs et Colas C. N...)—ARRET.

LA COUR ; — Considérant qu'en matière de vente volontaire la notification du contrat, après transcription, aux créanciers inscrits,

et la soumission par l'acquéreur d'acquitter sur-le-champ les dettes et charges hypothécaires, jusqu'à concurrence de son prix, ont fait produire à l'inscription tout son effet légal, ce qui dispense de la renouveler ; — Qu'il ne peut exister d'exception à ce principe qu'en faveur d'un acquéreur postérieur ou de ses créanciers, lesquels, sans renouvellement, ne pourraient avoir connaissance de l'hypothèque prise sur le vendeur ; — Que, quant à la surenchère, qui ne fait que substituer un nouvel acquéreur au premier, et assurer de plus fort les droits des créanciers en ajoutant à la valeur de leur gage, elle ne peut, en l'absence de tout intérêt, nécessiter un renouvellement qui serait purement frustratoire ; — Considérant, dès lors et en fait, que l'inscription au profit de Des Etangs et des mariés Colas, en date du 4 sept. 1843, en suite de la transcription du même jour, avait produit son effet légal par la notification qui leur avait été faite du contrat Labouré, les 18 juin et 18 juill. 1853, avant l'expiration des dix années de l'inscription d'office ; — Que c'est donc à tort que, sur le motif de la surenchère intervenue, la demande de Des Etangs et des mariés Colas, en rectification de l'ordre provisoire et en collocation privilégiée, en premier ordre, de Des Etangs, à la date du 4 sept. 1853, comme étant aux droits des premiers vendeurs, a été rejetée par le jugement dont est appel ; — Faisant droit à l'appellation interjetée par Des Etangs et les mariés Colas du jugement rendu entre les parties par le tribunal civil de Chaumont, le 29 nov. 1854, met icelle et ce dont est appel à néant, en ce que ledit jugement a rejeté leur demande en rectification d'ordre et collocation au profit dudit Des Etangs ; réformant quant à ce et par nouveau jugement, ordonne que l'ordre dont il s'agit sera rectifié en ce sens que Des Etangs sera colloqué en premier ordre et par préférence, à la date de l'inscription privilégiée du 4 sept. 1843, des 10,000 fr. à lui dus et des intérêts conservés par la loi, ensemble de ses frais de production, etc.

Du 13 août 1855.—2^e Ch.—M. Legoux, prés.

NOTE. — La jurisprudence consacre cette doctrine. Voy. J. Av., t. 76, p. 348, art. 1097, un arrêt conforme de la Cour de Caen du 1^{er} août 1850, et mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 653, note 1^{re} *in fine*.

ARTICLE 2414.

TRIBUNAL CIVIL DE BERGERAC.

HUISSIER.—DÉPENS.—TRANSPORT.—DISTANCE.

L'huisnier qui signifie un exploit à 6 kilomètres de son domicile n'a pas droit à l'indemnité de 4 fr. que l'art. 66 du décret du 14 fév. 1807 alloue pour transport au delà d'un demi-myriamè-

tre et jusqu'à un myriamètre. Cette allocation n'est due qu'autant que la distance parcourue est d'au moins 8 kilomètres (art. 92, D. 18 juin 1811; 22, O. 18 sept. 1807).

(B... C. Gonthier.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 66 du décret du 16 fév. 1807, il n'est rien alloué aux huissiers pour transport jusqu'à un demi-myriamètre ; qu'au delà d'un demi-myriamètre il leur est alloué, savoir : au delà d'un demi-myriamètre et jusqu'à un myriamètre, pour aller et retour, 4 fr. ; au delà de un myriamètre, par chaque demi-myriamètre sans distinction, 2 fr. ; — Attendu, que cet article, allouant 4 fr. pour frais de transport au delà d'un demi-myriamètre et jusqu'à un myriamètre, il s'agit de déterminer si toute fraction du demi-myriamètre qui commence après le premier donne à l'huissier qui l'a parcourue le droit d'exiger l'allocation de 4 fr. ; — Attendu qu'il est de principe certain en jurisprudence que, lorsque la loi augmente les délais en raison des distances pour faire tel ou tel acte, les fractions de myriamètre ne doivent pas être comptées, et qu'on ne jouit de l'augmentation de delà qu'autant que le myriamètre est complet (Toulouse, 23 mai 1815 ; Poitiers, 29 avril 1831 ; Limoges, 15 fév. 1837 ; Cass., 14 août 1840 ; Paris, 17 déc. 1842 ; Cass., 10 déc. 1839 ; Limoges, 23 juin 1848) ; — Qu'il n'y aurait lieu de s'écarter de ce principe en ce qui concerne le calcul des distances en matière de transport, qu'autant que de graves considérations puisées soit dans le texte, soit dans l'esprit de la loi, l'exigeraient impérieusement ; — Attendu que le décret de 1807, lorsqu'il accorde des indemnités de déplacement aux magistrats, aux officiers ministériels, aux experts et aux témoins, calcule toujours les distances par myriamètre et demi-myriamètre, et jamais par kilomètre ou fraction de kilomètre (art. 3, 23, 24, 66, 144, 146, 160, 161, 162, 165, 167 et 170) ; — Qu'au regard des magistrats, des experts et des témoins, tout le monde est d'accord pour reconnaître qu'une fraction de myriamètre ou demi-myriamètre ne donne pas droit à l'indemnité d'après ce tarif ; qu'il en est de même quant à l'appréciation des demi-myriamètres parcourus par les huissiers au delà de un myriamètre ; — Attendu que, pour établir qu'il en doit être autrement quant à la supputation du demi-myriamètre qui suit immédiatement le premier, et dont s'occupe le § 2 de l'art. 66, B... se fonde sur le texte même de cet article, sur l'esprit dans lequel il prétend qu'il a été conçu, et aussi sur la pratique suivie dans un grand nombre de tribunaux ; — En ce qui concerne l'argument de texte : — Attendu que, si l'on étudie attentivement l'économie de l'art. 66, on reste convaincu d'abord qu'il a voulu n'accorder aucun émolument aux huissiers pour transport jusqu'à un demi-myriamètre, et qu'il s'est ensuite occupé de régler

par demi-myriamètre l'indemnité afférente à tous les demi-myriamètres subséquents, on voit qu'il a alloué 4 fr. pour le parcours du second demi-myriamètre, tandis qu'il n'accorde que 2 fr. pour les demi-myriamètres postérieurs, sans distinction; — Attendu que ces mots *sans distinction*, appliqués aux demi-myriamètres postérieurs au second, sont mis par opposition à ce qui a été dit au paragraphe précédent au sujet du second demi-myriamètre, qui est taxé à 4 fr.; qu'ils servent ainsi à expliquer ces termes du § 2 : « Au delà d'un demi-myriamètre et jusqu'à un myriamètre, 4 fr. », et leur donnent ce sens naturel que ce n'est que jusqu'à un myriamètre qu'il est alloué 4 fr. pour un demi-myriamètre, les autres devant subir dans le paragraphe suivant un tarif inférieur et uniforme de 2 fr.; — Attendu que les mots *sans distinction* sont inintelligibles dans le système soutenu par B...; qu'à la vérité on a voulu les expliquer en ce sens qu'ils donnent aux huissiers le droit de se faire allouer 2 fr. par demi-myriamètre pour l'aller, et 2 fr. pour le retour; mais que cette interprétation a été souverainement repoussée par la Cour de cassation, dans son arrêt du 7 août 1854; — Attendu que, cela posé, on doit, dans la supputation de chacun des demi-myriamètres qui suivent le premier, qu'il s'agisse du second ou de tout autre, procéder d'après une règle unique; d'où il suit qu'on ne peut considérer le second demi-myriamètre comme parcouru, par cela seul qu'une fraction l'a été, qu'autant qu'on pourra le faire aussi quant aux demi-myriamètres postérieurs; — Mais attendu qu'à l'égard de ces derniers on ne saurait considérer le parcours d'une fraction comme équivalant au parcours du demi-myriamètre entier, car ce serait aller, non-seulement contre le texte formel du § 3 de l'art. 66, mais encore contre toute raison, puisqu'on devrait accorder 2 fr., par cela seul qu'un mètre de ce troisième demi-myriamètre aurait été franchi par un huissier; qu'une pareille prétention n'a jamais été soutenue; — Attendu qu'aucun texte législatif postérieur au tarif de 1807 n'est venu modifier la disposition générale de l'article 66; qu'à la vérité le tarif de 1811, qui, comme celui de 1807, règle l'indemnité par myriamètre, a voulu qu'en matière criminelle on comptât les fractions de 3 à 7 kilomètres pour un demi-myriamètre, et celles de 8 à 9 kilomètres pour un myriamètre; que l'ordonnance de 1833, rendue à la suite de la loi de 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, a reproduit le même mode de calculer en cette matière; que, mus par un sentiment d'équité, la plupart des magistrats taxateurs ont fait application de cette règle, relativement aux transports ordinaires des huissiers; que M. le juge taxateur de Bergerac suit constamment la même manière de procéder pour tous les demi-myriamètres qui excèdent le premier myriamètre, et même pour le demi-myriamètre qui suit immédiatement les cinq premiers kilomètres, en conciliant toutefois ce système

de supputation avec la disposition impérative du § 1 de l'art. 66 du tarif de 1807 ; qu'il est même plus favorable que certains auteurs aux officiers ministériels, puisqu'après le parcours d'une fraction de 3 kilomètres dépassant le premier demi-myriamètre, il alloue le droit entier de 4 fr., et non pas seulement celui de 2 fr. accordé par ces auteurs ; — Attendu que les auteurs sont unanimes pour enseigner que le parcours du demi-myriamètre qui suit immédiatement le premier ne donne pas lieu à l'émolument de 4 fr., par cela seul que l'huissier en a franchi une fraction ; que, en effet, M. Sudraud-Desisle, p. 11, n° 24, et p. 173, n° 578, refuse toute allocation pour transport d'un huissier qui n'a pas atteint un myriamètre entier ; que MM. Boucher d'Argis, *Dict. de la Taxe*, p. 368, note 1^{re} ; Chauveau, *Commentaire du Tarif*, t. 1, p. 61 et 62, n° 20 ; Dalloz, *Répert.*, nouvelle édition, v° *Frais et dépens*, n° 541 ; Rivoire, *Dictionn. du Tarif*, p. 544 ; Carré, *Taxe en matière civile*, p. 30, n° 9, et le *Journal des Huissiers*, cahier de mai 1855, p. 119 et 120, veulent qu'après le premier demi-myriamètre on ne compte les fractions de celui qui suit qu'autant qu'elles sont de 3 kilomètres au moins, ce qui n'a pas lieu dans l'espèce, l'huissier n'ayant parcouru qu'un kilomètre après le premier demi-myriamètre ; — Attendu, quant au second argument produit dans l'intérêt de B..., que le juge n'a pas à se préoccuper du mérite d'une disposition législative qui l'oblige ; que l'injustice signalée existât-elle, le magistrat ne saurait s'y soustraire en présence d'une telle règle ; — Mais attendu, au surplus, que cette injustice n'est pas réelle ; que l'indemnité portée à 4 fr. pour transport du second demi-myriamètre, tandis que les demi-myriamètres postérieurs ne sont tarifés qu'à 2 fr., est une compensation suffisante du refus de toute allocation pour le premier demi-myriamètre, sans qu'il soit nécessaire de rétribuer une fraction de ce second demi-myriamètre, qui ne serait pas rétribuée pour le troisième ; — Attendu qu'on doit, au contraire, puiser dans le taux afférent au second demi-myriamètre une raison à *fortiori* de n'en calculer les fractions comme un entier que lorsqu'on peut faire le même calcul à l'égard des demi-myriamètres qui sont moins rétribués ; — Sur le moyen de la pratique suivie dans certains tribunaux : — Attendu que cette pratique n'a rien d'uniforme, puisque dans quelques-uns on accorde l'allocation de 4 fr. aussitôt que le premier demi-myriamètre est franchi, ne le fût-il que d'un mètre, tandis que dans d'autres on ne l'accorde qu'autant que l'huissier a parcouru 6 kilomètres au moins ; qu'elle ne saurait, en conséquence, entraîner la conviction du tribunal ; — Attendu, enfin, que les arrêts invoqués à l'audience ont statué dans des cas différents de celui qui est soumis à l'appréciation du tribunal, et conformément au mode suivi par M. le juge taxateur ; — Par ces motifs, rejette l'opposition formée par B...

Du 8 avril 1856.

NOTE.—L'opinion consacrée par le jugement qu'on vient de lire est celle que j'ai exprimée, comme l'indique le jugement lui-même, dans mon *Commentaire du Tarif*, t. 1, p. 61 et 62, n° 20.—L'arrêt de cassation du 7 août 1854, cité par le tribunal de Bergerac a été inséré J. Av., t. 80, p. 23, art. 1996. — Aux arrêts qui ont jugé que les fractions de distance ne doivent pas être comptées, il y a lieu d'ajouter celui de la Cour de Bourges du 5 juill. 1854 (J. Av., t. 80, p. 42, art. 2006).

ARTICLE 2415.

TRIBUNAL CIVIL DE SAINT-YRIEIX.

1° HYPOTHÈQUE.—PURGE.—VENDEUR.—MANDAT.

2° HYPOTHÈQUE.—PURGE.—AVOUÉ.—COPIE COLLATIONNÉE.—GREFFIER.

3° HYPOTHÈQUE.—PURGE.—COPIE COLLATIONNÉE.—DÉPÔT.—AVOUÉ.

4° HYPOTHÈQUE.—PURGE COLLECTIVE.—VENTES SÉPARÉES.—VENDEUR UNIQUE.—GREFFIER.—ÉMOLUMENT.

1° *La purge des hypothèques légales peut être faite par le vendeur lorsque l'acte de vente porte que le vendeur est chargé de faire la purge à ses frais (art. 2193, C.N.).*

2° *Les avoués n'ont pas qualité pour dresser et certifier la copie collationnée prescrite pour la purge des hypothèques légales. Cette copie ne peut être faite que par le greffier ou le notaire détenteur de la minute, et si l'acte de vente est sous seing privé, non déposé chez un notaire, par toutes les parties qui l'ont signé.—Le greffier a le droit de refuser la copie collationnée qui n'est pas faite dans ces conditions.*

3° *Les avoués n'ont pas, comme officiers ministériels, qualité pour faire le dépôt au greffe de la copie collationnée devant servir à la purge des hypothèques légales; ils ne peuvent faire ce dépôt qu'à titre de simples particuliers, en vertu du mandat spécial de la partie, constaté par écrit et dont le greffier est fondé à exiger la production.*

4° *Lorsque des immeubles ont été vendus par la même personne à divers acquéreurs, ceux-ci peuvent faire collectivement procéder à la purge des hypothèques légales en déposant simultanément les copies collationnées de leurs contrats respectifs.—Un tel dépôt ne donne lieu qu'à la rédaction d'un seul acte de dépôt, mais le greffier a le droit de percevoir 1 fr. pour chacun des extraits qu'il est tenu de rédiger des actes ainsi déposés, 50 c. par chaque acquéreur, et 50 c. par chaque extrait affiché (D. 24 mai 1854, art. 1, n° 1, 2 et 11).*

(Dauriat C. Bayle.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Sur la première question : — Attendu que le sieur Bayle propose une fin de non-recevoir contre la demande, et qu'il la tire de ce que le sieur Dauriat ne pourrait en son nom purger les hypothèques légales pouvant grever les immeubles par lui aliénés ; — Attendu, en droit, que la purge des privilèges et hypothèques a été établie uniquement dans l'intérêt de l'acquéreur, qu'il est entièrement libre de la faire ou de ne pas la faire, et que dans aucun cas il ne peut être contraint de purger ; — Attendu que la purge n'existant que dans l'intérêt de l'acquéreur et lui étant absolument facultative, il s'ensuit incontestablement que le vendeur ne peut purger, et qu'il ne peut même pas purger au nom de l'acquéreur sans un mandat exprès de celui-ci ; — Que cette conséquence se fortifie d'un autre motif irréfragable ; qu'en effet, toute purge ouvre la voie à la surenchère, et, par suite, à l'éviction ; que le vendeur est obligé de garantir l'acquéreur de l'éviction qu'il souffre, dans le cas même où l'acquéreur n'est évincé que par une surenchère, bien qu'il l'ait provoquée en purgeant ; que celui qui doit garantie en cas d'éviction ne peut évidemment rien faire valablement qui tende à amener l'éviction ; — Attendu que si le vendeur est un mari, et si l'hypothèque légale de la femme n'est pas inscrite, il existe, outre les motifs déjà déduits, un nouveau motif tout-puissant pour que le vendeur ne puisse pas en son nom purger cette hypothèque, et qu'il ne puisse pas non plus, sans un mandat formel de l'acquéreur, la purger au nom de celui-ci ; qu'en effet, la purge pourrait opérer, sur l'immeuble ou les immeubles aliénés, l'extinction de l'hypothèque légale, à défaut d'inscription ; que le mari est tenu d'inscrire l'hypothèque légale de sa femme, surtout en cas de purge, et que celui que la loi charge de sauvegarder un droit d'autrui ne peut valablement rien faire qui soit de nature à compromettre ce droit ; — Attendu que l'acquéreur qui veut purger peut, si bon lui semble, le faire par un mandataire, et que rien ne s'oppose à ce qu'il choisisse pour mandataire le vendeur lui-même ;... — Attendu, en fait, que la demande a pour objet de faire condamner le sieur Bayle, en sa qualité de greffier de ce tribunal, à recevoir, aux fins de la purge des hypothèques légales pouvant grever les immeubles vendus par le sieur Dauriat, le dépôt d'une copie collationnée et certifiée conforme par M^e Chazaud, avoué, de vingt-neuf contrats translatifs de la propriété de divers immeubles situés dans plusieurs localités de l'arrondissement de Saint-Yrieix ; lesdits contrats consentis par le sieur Dauriat au profit de diverses personnes distinctement et séparément, savoir :.. (suit la désignation de ces contrats) ; — Attendu que, par une clause formelle de plusieurs desdits contrats, le sieur Dauriat, lequel est

marie, a été chargé de faire, à ses frais, la purge des hypothèques légales dont les immeubles qu'il a aliénés par les contrats où se trouve cette clause peuvent se trouver grevés; — Que cette clause constitue certainement un mandat donné au sieur Dauriat par les acquéreurs des immeubles qu'il a aliénés par les contrats renfermant cette clause, de faire au nom de ces acquéreurs la purge des hypothèques légales pouvant grever ces immeubles; — Sur la deuxième question : — Attendu que la demande a pour objet principal de faire condamner le sieur Bayle, en sa qualité de greffier, à recevoir, aux fins de la purge des hypothèques légales pouvant grever les immeubles vendus par le sieur Dauriat, le dépôt d'une copie collationnée et certifiée par M^e Chazaud, avoué, des contrats susénoncés, mais qu'elle tend aussi à faire décider que le sieur Bayle ne dressera qu'un seul acte de ce dépôt; — Attendu que le sieur Dauriat, pour justifier la demande, soutient que le sieur Bayle est sans qualité pour examiner si la copie dont s'agit est ou non régulière, qu'elle a pu être valablement collationnée par un avoué, et que, quoique ce soit une copie de plusieurs contrats, il n'y a lieu cependant qu'à un seul acte de dépôt; — Attendu que c'est un droit et même un devoir pour tout officier ministériel de ne jamais prêter son ministère pour une procédure ou pour un acte qui est évidemment frustratoire, soit parce que celui qui le requiert est sans qualité pour le requérir, soit parce que l'acte n'est pas autorisé par la loi; — Attendu, d'ailleurs, que ce serait une grave erreur de croire qu'en matière de purge d'hypothèques légales non inscrites, le greffier ne peut encourir aucune responsabilité matérielle, et que son rôle est purement passif; qu'en effet il rédige et il affiche dans l'auditoire du tribunal un extrait du contrat translatif de propriété, sur la copie qui en a été déposée au greffe; qu'il doit constater quel jour il l'affiche; que cet extrait doit renfermer toutes les énonciations que l'art. 2194, C. Nap., veut qu'il contienne, c'est-à-dire une analyse succincte, mais entièrement fidèle, du contrat; que les parties intéressées doivent trouver dans cet extrait tous les renseignements nécessaires pour se déterminer à requérir ou à ne pas requérir l'inscription de leurs hypothèques légales; que c'est du jour de l'exposition de cet extrait que commence à courir le délai de la déchéance absolue établie par l'art. 2193, et que quand ce délai est expiré sans que les parties intéressées aient fait inscrire leurs hypothèques légales, la déchéance n'est encourue qu'autant que le greffier constate, par un certificat, que ledit extrait est resté exposé durant tout le cours dudit délai; qu'il est évident que le greffier est matériellement responsable de l'exactitude de l'extrait qu'il est tenu de rédiger et afficher du contrat translatif de la propriété; que, conséquemment, il est certain que le greffier, lorsqu'une copie d'un contrat translatif de propriété lui est présentée pour qu'il la reçoive en

dépôt, aux fins de purge d'hypothèques légales, est en droit de refuser d'en recevoir le dépôt, si elle n'a pas un caractère légal de sincérité, c'est-à-dire si elle n'a pas été dûment collationnée ; — Attendu qu'aucune disposition de la loi ne s'oppose à ce que plusieurs acquéreurs distincts et par contrats séparés, de divers immeubles vendus par la même personne, se réunissent pour purger simultanément et cumulativement les hypothèques légales pouvant grever les immeubles par eux ainsi acquis ; qu'à cet effet, ils peuvent donc déposer en même temps et ensemble les copies dûment collationnées de leurs contrats d'acquisitions au greffe, et exiger que le greffier ne fasse qu'un seul acte de dépôt ; — Que cette manière de procéder est même singulièrement selon les vues du législateur, qui désire toujours la simplification des procédures et l'économie des frais ; — Attendu, d'ailleurs, que, quoiqu'il y ait plusieurs aliénations distinctes d'immeubles divers et distincts au profit d'acquéreurs distincts et par contrats séparés, et alors même que ces immeubles sont frappés de plusieurs hypothèques légales, il est incontestable, si ces aliénations émanent de la même personne, que la purge de ces hypothèques n'est qu'une seule purge, qu'il n'est pas moins incontestable que les frais de la purge devant se prendre par privilège sur les prix des aliénations, il est de l'intérêt, tant du vendeur que des personnes en faveur desquelles existent ces hypothèques, qu'elle soit faite simultanément et collectivement par tous les acquéreurs, puisqu'elle est infiniment moins dispendieuse ; qu'il importe aussi aux acquéreurs qu'ils puissent l'opérer ensemble, afin que chacun d'eux n'ait pas le souci et le soin de la faire séparément sur l'objet de son acquisition, et cela avec à peu près autant de frais que la purge collective peut en occasionner ; — Attendu qu'un dépôt de pièces est un fait essentiellement unique et indivisible, quel que soit le nombre de personnes qui concourent à l'acte de dépôt ou qui y ont intérêt, et alors même qu'elles ont des intérêts distincts ; — Attendu donc que, lorsque plusieurs acquéreurs distincts et par contrats séparés, d'immeubles aliénés par la même personne, déposent simultanément et cumulativement copies dûment collationnées de ces contrats, au greffe, aux fins de la purge des hypothèques légales pouvant exister sur ces immeubles, le greffier ne doit dresser qu'un seul acte de dépôt, et qu'il n'a droit, à raison de l'acte unique du dépôt, qu'à un émolument de 3 fr., d'après les termes formels du n° 1 de l'art. 1 du décret du 24 mai 1854, mais qu'évidemment le greffier étant tenu de faire un extrait de chacun des contrats dont copies collationnées ont été déposées ensemble, il lui revient par chaque extrait un émolument de 1 fr., d'après le n° 2 dudit article, soit qu'il affiche séparément chaque extrait, soit qu'il les affiche tous ensemble, les ayant tous établis, mais distinctement, sur un même tableau, parce qu'évidemment le travail de rédaction de

ces extraits exige dans l'un et l'autre cas la même attention et les mêmes soins ; qu'il revient en sus au greffier 50 c. par chaque acquéreur, d'après le n° 3 dudit article, parce que, accordant cet émolument en sus, lorsqu'il y a des lots distincts, il est évidemment dans son esprit d'accorder cet émolument en cas de ventes d'immeubles divers, consenties séparément par la même personne à plusieurs acquéreurs distincts, par contrats séparés ; qu'enfin il revient au greffier, conformément au n° 11 du susdit article du décret du 24 mai 1854, un émolument de 50 c. par chaque extrait, pour afficher les extraits ; — Attendu qu'en prescrivant à l'acquéreur qui veut purger les hypothèques légales non inscrites pouvant grever les immeubles par lui acquis, de déposer au greffe copie dûment collationnée du contrat translatif de propriété, l'art. 2194, C. Nap., exige évidemment une copie ayant un caractère indubitable de fidélité, puisqu'elle est destinée, et même seulement l'extrait qui en est dressé et affiché par le greffier, à faire connaître d'une manière absolument certaine le contrat d'aliénation aux personnes contre lesquelles la purge de ces hypothèques est poursuivie, afin que, sur cette connaissance positive, elles se déterminent à faire inscrire ces hypothèques sur les immeubles, objet de l'aliénation, ou à les voir entièrement éteintes sur lesdits immeubles ; — Attendu que, en règle générale, le droit de faire une copie collationnée n'appartient qu'à l'officier public dépositaire de la minute ; — Attendu que, d'après les principes de leur institution, le ministère des avoués consiste uniquement dans le droit de postuler et de prendre des conclusions dans le tribunal pour lequel ils sont établis ; que si durant le cours de l'instance ils peuvent faire et authentifier par leur signature des copies de pièces, c'est exclusivement parce que cela rentre dans l'instruction de l'affaire ; que si, en dehors de la postulation, le ministère des avoués est quelquefois nécessaire ou facultatif, c'est tout à fait par exception, et que l'exception doit toujours être rigoureusement restreinte aux cas pour lesquels elle est établie ; — Attendu que les formalités de la purge des hypothèques légales non inscrites sont extrajudiciaires, et qu'aucune disposition de la loi ne rend le ministère des avoués nécessaire ni même facultatif pour l'accomplissement de ces formalités ; — Attendu que les avoués n'ont donc point capacité ni pour dresser et certifier la copie collationnée prescrite par l'art. 2194, C. Nap., ni même pour en faire le dépôt ; que s'ils peuvent être chargés d'en faire le dépôt, c'est simplement en vertu d'un mandat spécial de l'acquéreur, mandat qui doit leur être donné comme simples particuliers et par écrit, et dont le greffier doit exiger la représentation ; — Attendu que cette copie, si le contrat translatif de propriété est un acte notarié ou un procès-verbal d'adjudication, ou si étant un acte sous seing privé il a été déposé dans l'étude d'un notaire, ne peut être

certifiée que par le notaire ou le greffier détenteur de la minute; que si le contrat translatif de propriété est un acte sous seing privé, qui n'ait pas été déposé dans l'étude d'un notaire, la copie peut en être valablement certifiée par la signature de toutes les parties qui y ont figuré, et cela par analogie de l'art. 44, C. comm.; — Attendu que la copie dont le sieur Dauriat veut faire condamner le sieur Bayle, comme greffier, à recevoir le dépôt, aux fins de purge d'hypothèques légales, n'a donc pas été valablement collationnée, puisqu'elle ne l'a été que par un avoué, et que, par ce motif, le sieur Bayle a été en droit de refuser d'en recevoir le dépôt, et la demande du sieur Dauriat doit être rejetée; — Par ces motifs, dit que la copie dont s'agit n'est pas valablement collationnée, rejette, par cet unique motif, la demande, etc.

Du 13 fév. 1856.

OBSERVATIONS.—I. Si pour les hypothèques légales on conçoit que le mari, protecteur né des droits de la femme, ne puisse, en principe, faire procéder à la purge à sa requête personnelle, il a été jugé que pour les hypothèques inscrites, à défaut par l'acquéreur d'y faire procéder, le vendeur pouvait agir. Voy. J. Av., t. 73, p. 430, art. 485, § 160, et mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 648, note 1.

II et III. Je n'ai rien à ajouter sur ces deux solutions à l'opinion contraire que j'ai développée J. Av., t. 80, p. 152, art. 2055.

IV. Le droit qui appartient aux acquéreurs de divers immeubles vendus par une seule personne, de purger collectivement, ne peut être contesté. Cette circonstance se présente fréquemment dans la pratique; elle est acceptée par la régie, qui admet qu'en pareil cas les diverses copies peuvent être inscrites sans contravention, en un seul contexte, sur la même feuille de papier timbré (J. Av., t. 80, p. 165, art. 2061), et la Cour de cassation décide qu'en pareil cas il est dû autant de droits d'enregistrement pour l'acte unique de dépôt qu'il y a d'acquéreurs (J. Av., t. 77, p. 388, art. 1309, et mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 645, remarque de la formule n° 1019). Les termes de cet arrêt sembleraient favorables à l'attribution en faveur du greffier d'autant d'émoluments qu'il y a d'acquéreurs, car il y est dit : Cet acte collectif se divise nécessairement en autant de parties qu'il y a d'individus intéressés audit acte, et qui en profitent personnellement. Mais si, au point de vue fiscal et en présence des dispositions de l'art. 11 de la loi du 22 frim. an 7, une telle décision est acceptable, il est évident qu'elle ne peut l'être quand on prétend l'appliquer à l'émolument attaché à la rédaction d'un acte, émolument que le législateur a calculé à raison de la

longueur moyenne de l'acte et des soins qu'il exige, et non du plus ou moins grand nombre des parties qui y figurent. Je pense d'ailleurs que c'est avec raison que le jugement ci-dessus alloue aux greffiers pour rédaction de l'extrait autant de droits qu'il y a d'extraits à faire d'actes différents. Je ferai seulement remarquer que depuis la publication du décret du 24 mai 1854 (J.Av., t. 79, p. 541, art. 1926), il est probable que dans les ressorts où, contrairement à l'usage suivi à Paris, les avoués dressaient ces extraits et percevaient pour cet objet un émolument assez élevé (Voy. mon *Formulaire de Procédure*, loco citato, et J.Av., t. 79, p. 293, art. 1795, un jugement du tribunal civil de la Seine), ce sont les greffiers qui dressent exclusivement aujourd'hui ces extraits.

La perception des émoluments de 0 fr. 50 c. me paraît aussi fondée.

ARTICLE 2416.

COUR IMPÉRIALE DE BOURGES.

OFFICE.—FAILLITE.—PRIVILÈGE.

Le vendeur d'un office ne peut plus exercer aucun privilège sur le prix dû par le cessionnaire tombé en faillite (art. 550, C.comm.).

(Dantin C. Delle.)

La Cour de cassation s'est prononcée en ce sens le 23 août 1853 (J.Av., t. 79, p. 98, art. 1726); l'arrêt qu'on va lire adopte cette jurisprudence.

ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que le privilège reconnu par la jurisprudence en faveur du vendeur d'un office ministériel se classe sous l'art. 2102, § 4, C. N., et ne trouverait sa raison d'être dans aucune autre disposition de la loi;—Qu'aux termes de l'art. 550, C. comm., le privilège établi par ledit art. 2102, § 4, n'est pas admis en cas de faillite:—Qu'à défaut de la législation spéciale annoncée par la loi de 1816 et qui est encore à faire, et à moins de trouver ailleurs son origine et sa consécration, le privilège pour prix d'office doit nécessairement se régler par les principes qui, dans l'ordre des relations civiles ou commerciales, régissent ledit art. 2102, § 4;—Que de la discussion qui a eu lieu devant la législature en 1838 à l'occasion de la nouvelle loi sur les faillites ne se peut tirer aucun argument sérieux et concluant; que si la question a été nettement posée et débattue à ses divers points de vue, aucun vote n'ayant été émis, il faut reconnaître qu'elle a été implicitement réservée à l'interprétation doctrinale et des arrêts;—Qu'en présence du texte absolu, général et si net de l'art. 550, Cod.

comm., aucune exception ne peut être admise en faveur du vendeur d'office ; — Par ces motifs, faisant droit sur l'appel des syndics de Dantin contre Delle et Fenilloye, dit qu'il a été mal jugé par le jugement du tribunal de Bourges en date du 8 fév. 1855 (ce jugement avait maintenu le privilège) ; — En conséquence, a mis et met ledit jugement et ce dont est appel au néant ; émendant, dit que le privilège prétendu par Delle et Fenilloye, comme accessoire de la créance à eux cédée, ne peut pas être admis au cas de faillite, pour quoi les déclare mal fondés dans leur demande en validité de saisie-arrêt, les déboutant, en fait mainlevée.

Du 14 août 1855. — 1^{re} Ch. — MM. Corbin, p. p. — Dubois, Guillot et Chénon, av.

ARTICLE 2416 bis.

LOI.

TRIBUNAUX CORRECTIONNELS.—APPEL.

Loi relative aux appels des jugements des tribunaux correctionnels.

ART. 1^{er}. Les art. 189, 201, 202, 204, 205, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215 et 216, C. Inst. Crim., sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 189. — La preuve des délits correctionnels se fera de la manière prescrite aux art. 154, 155 et 156 ci-dessus, concernant les contraventions de police. Le greffier tiendra note des déclarations des témoins et des réponses du prévenu. Les notes du greffier seront visées par le président, dans les trois jours de la prononciation du jugement. Les dispositions des art. 157, 158, 159, 160 et 161, sont communes aux tribunaux en matière correctionnelle.

Art. 201. — L'appel sera porté à la Cour impériale.

Art. 202. — La faculté d'appeler appartiendra,

1° Aux parties prévenues ou responsables ;

2° A la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement ;

3° A l'administration forestière ;

4° Au procureur impérial près le tribunal de première instance ;

5° Au procureur général près la Cour impériale.

Art. 204. — La requête contenant les moyens d'appel pourra être remise dans le même délai au même greffe ; elle sera signée de l'appelant ou d'un avoué, ou de tout autre fondé de pouvoir spécial.

Dans ce dernier cas, le pouvoir sera annexé à la requête.

Cette requête pourra aussi être remise directement au greffe de la Cour impériale.

Art. 205. — Le procureur général près la Cour impériale devra notifier son recours, soit au prévenu, soit à la personne civilement responsable du délit, dans les deux mois à compter du jour de la prononciation du jugement, ou, si le jugement lui a été légalement signifié par l'une des parties, dans le mois du jour de cette notification, sinon il sera déchu.

Art. 207. La requête, si elle a été remise au greffe du tribunal de

première instance, et les pièces seront envoyées par le procureur impérial au greffe de la Cour, dans les vingt-quatre heures après la déclaration ou la remise de la notification d'appel.

Si celui contre lequel le jugement a été rendu est en état d'arrestation, il sera, dans le même délai, et par ordre du procureur impérial, transféré dans la maison d'arrêt du lieu où siège la Cour impériale.

Art. 208. Les arrêts rendus par défaut sur l'appel pourront être attaqués par la voie de l'opposition, dans la même forme et dans les mêmes délais que les jugements par défaut rendus par les tribunaux correctionnels.

L'opposition emportera de droit citation à la première audience ; elle sera comme non avenue, si l'opposant n'y comparait pas. L'arrêt qui interviendra sur l'opposition ne pourra être attaqué par la partie qui l'aura formée, si ce n'est devant la Cour de cassation.

Art. 209. L'appel sera jugé à l'audience, dans le mois, sur le rapport d'un conseiller.

Art. 210. A la suite du rapport, et avant que le rapporteur et les conseillers émettent leur opinion, le prévenu, soit qu'il ait été acquitté, soit qu'il ait été condamné, les personnes civilement responsables du délit, la partie civile et le procureur général seront entendus dans la forme et dans l'ordre prescrits par l'art. 190.

Art. 211. Les dispositions des articles précédents sur la solennité de l'instruction, la nature des preuves, la forme, l'authenticité et la signature du jugement définitif de première instance, la condamnation aux frais, ainsi que les peines que ces articles prononcent, seront communes aux arrêts rendus sur l'appel.

Art. 212. Si le jugement est réformé parce que le fait n'est réputé délit ni contravention de police par aucune loi, la Cour renverra le prévenu et statuera, s'il y a lieu, sur les dommages-intérêts.

Art. 213. Si le jugement est annulé parce que le fait ne présente qu'une contravention de police, et si la partie publique et la partie civile n'ont pas demandé le renvoi, la Cour prononcera la peine, et statuera également, s'il y a lieu, sur les dommages-intérêts.

Art. 214. Si le jugement est annulé parce que le fait est de nature à mériter une peine afflictive ou infamante, la Cour décernera, s'il y a lieu, le mandat de dépôt ou même le mandat d'arrêt, et renverra le prévenu devant le fonctionnaire public compétent, autre, toutefois, que celui qui aura rendu le jugement ou fait l'instruction.

Art. 215. Si le jugement est annulé pour violation ou omission non réparée de formes prescrites par la loi à peine de nullité, la Cour statuera sur le fond.

Art. 216. La partie civile, le prévenu, la partie publique, les personnes civilement responsables du délit, pourront se pourvoir en cassation contre l'arrêt.

ART. 2. Sont abrogés : l'art. 200, C. I. C., le second alinéa de l'art. 40 de la loi du 20 avril 1810, l'art. 10 du décret du 18 août 1810, sur l'organisation des tribunaux de première instance, et toutes les dispositions contraires à la présente loi.

Du 13 juin 1856.

AVOUÉS.—EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.

Des garanties offertes pour le recours au ministère des avoués en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Il n'est guère de préjugé plus universellement répandu que celui qui tend à faire considérer comme onéreux l'intermédiaire des avoués dans les matières où la loi n'a pas fait de cet intermédiaire une obligation. On s'imagine en général qu'on réalise des économies considérables quand on peut se passer de ces officiers ministériels, et on ne prend pas garde qu'on sacrifie ses intérêts sous le vain prétexte de ne pas déboursier la juste indemnité de soins intelligents et éminemment protecteurs. Si les particuliers voulaient bien se rendre compte de l'emploi des sommes qui leur sont réclamées, lorsqu'il s'agit de solder les frais d'un procès, ils verraient, qu'après avoir fait la part des déboursés, ce qui reste aux avoués pour rémunérer leurs travaux est loin d'être exagéré. — L'examen du tarif suffit pour démontrer la modération des émoluments dont ils profitent.

Cependant le législateur lui-même s'est laissé parfois influencer par ce préjugé, ou bien, dans son désir d'épargner des frais en rendant facultatif le ministère des avoués, il n'a pas pris garde qu'il livrait les plaideurs à l'exploitation des agents d'affaires de dernier ordre, ignorants, rapaces, et en général peu scrupuleux, qui ne sont assujettis à aucun contrôle et à aucune discipline, et qui spéculent à l'aise sur la crédulité de ceux qui ont le malheur de se laisser circonvenir. La loi du 2 mai 1844 offre un exemple saisissant du danger que je viens de signaler.

Les nombreuses expropriations pour cause d'utilité publique auxquelles ont donné lieu les grands travaux entrepris en France dans ce dernier temps, et notamment à Paris, ont exalté le zèle des agents d'affaires de la pire espèce. Et les choses en sont venues à un tel point, que le *Moniteur universel* et la *Gazette des Tribunaux* ont signalé les menées de ces entremetteurs et les abus auxquels ils se livrent pour capter et dépouiller leurs dupes. Deux avocats, MM^{es} *Chaix-d'Est-Ange fils et Josseau*, dans deux articles remarquables, ont mis à nu les ravages produits sur la bourse des propriétaires parisiens par des agents qui ont poussé l'indélicatesse jusqu'au faux.

La leçon est dure pour les victimes, et certainement elle leur sera profitable, mais il vaut mieux prévenir que corriger. C'est pourquoi j'ai cru devoir consacrer quelques lignes à ces manifestations de l'opinion du barreau de la capitale, justement indigné des faits arrivés à sa connaissance.

ARTICLE 2418.

COUR DE CASSATION.

TRIBUNAUX DE COMMERCE.—LETTRE DE CHANGE.—EXCEPTION.—
COMPÉTENCE.

Le tribunal de commerce, saisi d'une demande en paiement d'une lettre de change, est compétent pour connaître de l'exception prise de ce que la lettre de change a pour cause un supplément de prix en dehors du traité de cession d'un office, et se trouve ainsi frappée de nullité.

(D'Autun C. Conduzorgues.)—ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen, tiré de la violation de l'art. 631, Cod. comm. : — Attendu que la demande principale avait pour objet d'obtenir le paiement d'une lettre de change; — Que, dès lors, le tribunal de commerce avait été compétemment saisi; — Que les sieurs d'Autun n'ont pas prétendu que ce tribunal fût incompétent; — Qu'ils se sont bornés à demander le renvoi de la cause devant le tribunal de première instance du Vigan, qui était saisi d'une cause connexe; — Qu'à cet égard, la Cour impériale de Nîmes a reconnu et déclaré expressément, en fait, que le tribunal de commerce de Saint-Hippolyte avait été le premier saisi; — Que, par suite, aux termes de l'art. 171, C.P.C., la Cour impériale, statuant sur l'appel formé contre le jugement de Saint-Hippolyte, a justement décidé que ce tribunal avait dû conserver la connaissance du litige, et qu'il lui avait appartenu, comme juge du fond, d'apprécier les exceptions opposées par les sieurs d'Autun à la demande du sieur Conduzorgues; — Que cette disposition ne contrevient à aucune loi.

Du 30 juill. 1855.—Ch. req.—MM. Jaubert, cons. prés. — Raynal, av. gén. (*concl. conf.*).—Bécharde, av.

REMARQUE. — La même opinion est exprimée par MM. Dalloz, R. P. 1855.4.422, qui citent comme conformes des arrêts de la même Cour du 23 mars 1824 et 11 fév. 1834, *Nouguier, des Trib. de Commerce*, t. 2, p. 125, et *Rodière*, t. 1, p. 147. Par les motifs développés dans les *Lois de la Procédure civile*, n° 1527, je pense au contraire, qu'en pareil cas, le tribunal de commerce doit surseoir, jusqu'à ce que le tribunal civil ait statué sur l'exception qui, par sa nature, échappe à la juridiction commerciale. Voy. aussi mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 361, note 1.

TRIBUNAL CIVIL DE CAEN.

AVOUÉ.—PIÈCES.—RESTITUTION.—PRESCRIPTION.

Lorsqu'il s'est écoulé cinq ans depuis une communication de pièce à un avoué, cet avoué ne peut plus être recherché au sujet de cette communication, alors même qu'elle a été faite par l'adversaire du client de l'avoué et constatée par un récépissé.

(Revel C. Yver.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que le sieur Revel et la dame Lebrun sont en instance devant la Cour sur l'appel porté par cette dernière de deux jugements rendus par le tribunal, les 22 déc. 1852 et 6 fév. 1847, entre la dame Lebrun et la mère du sieur Revel; que la dame Lebrun a formé en appel une demande en communication des pièces produites en première instance par la dame Revel aujourd'hui décédée; — Attendu qu'il est constant que, sur une demande de cette espèce formée par la dame Lebrun en première instance, la dame Revel a communiqué ses pièces le 30 nov. 1846 au sieur Yver, alors avoué devant le tribunal et celui de la dame Lebrun; qu'il paraît que cette communication n'a pas été rendue, ou au moins qu'il n'y a pas preuve qu'elle l'ait été, le récépissé de l'avoué existant encore; — Attendu que le 31 déc. dernier, le sieur Revel fils a fait assigner tant le sieur Yver que la dame Lebrun en remise de pièces communiquées le 30 nov. 1846; que le sieur Yver oppose la prescription de cinq ans édictée par l'art. 2276 du Code Napoléon; — Attendu qu'en ce qui concerne le sieur Yver le procès a été jugé le 26 fév. 1847 et qu'il s'était écoulé près de dix années lorsque la demande en restitution de la communication a été formée contre lui; mais que l'on soutient que l'art. 2276 s'applique seulement de l'avoué à la partie pour laquelle il a occupé sur l'instance jugée, mais non pas aux adversaires de cette partie, et à l'action en remise des communications faites dans le cours de l'instance qui constituent un dépôt; en sorte que l'action en restitution de communication se prescrit seulement par trente ans; — Attendu que les termes de l'art. 2276 sont généraux et déchargent les juges et les avoués des pièces, cinq ans après le jugement des procès, sans aucune distinction; que ces dispositions s'appliquent, dès lors, aux pièces dont les avoués ont été saisis en ladite qualité pour arriver à l'instruction et au jugement des procès dans lesquels ils occupent, quelle que soit la partie qui leur en ait fait la remise; que les communications leur sont faites en exécution de l'art. 189, C.P.C.; que, par suite, la décharge prononcée par l'art. 2276 doit s'étendre aux pièces communiquées; — Attendu qu'il y a d'autant plus de raison de le décider ainsi, qu'entre l'avoué et la partie pour

laquelle il a occupé diverses causes, comme la confiance, la simple négligence, ou même la nécessité de payer les frais, font que les parties laissent leurs pièces aux mains des avoués longtemps après le jugement du procès, souvent même au delà du délai de la prescription; mais qu'il en est tout autrement en ce qui concerne les communications faites par l'adversaire, car le délai de restitution est des plus courts d'après l'art. 190, C. P. C.; qu'à la vérité il est dans la pratique bien plus long, mais la restitution doit précéder le jugement, la partie ayant besoin des pièces par elle communiquées pour soutenir son action; en sorte, qu'à défaut des poursuites autorisées par l'art. 191, C. P. C., et lorsqu'il y a eu jugement définitif, il y a présomption de remise des pièces communiquées, qu'à plus forte raison on doit considérer que le laps de cinq ans fixé par l'art. 2276 emporte décharge au profit de l'avoué de la communication qui lui a été faite par la partie contre laquelle il a occupé; qu'il n'est justifié d'aucunes poursuites contre le sieur Yver faites conformément à l'art. 191 par la dame veuve Revel; qu'ainsi on doit admettre la prescription opposée par le sieur Yver; — Attendu que l'acte constate l'existence de l'obligation, mais n'en change pas la nature, et que la prescription de cinq ans est également opposable, que l'avoué ait ou non donné récépissé de sa communication; — Attendu que l'action du sieur Revel contre le sieur Yver, obligé principal, n'étant pas recevable, celle qu'il a formée contre la dame Lebrun, qu'il prétend être sa garante, ne l'est pas davantage; que, d'ailleurs, si les avoués sont les mandataires *ad lites* des parties, ces derniers ne sont tenus des faits de ces mandataires qu'autant qu'ils leur ont donné des pouvoirs spéciaux et dans la mesure de ces pouvoirs; qu'en fait de remise des pièces communiquées, les parties ne sont pas garantes des faits de leurs avoués, puisque les articles 107 et 191, C. P. C., rendent personnelle à ces derniers la condamnation par eux encourue pour simple retard dans la remise des pièces en leur interdisant tout recours contre leurs clients; — Attendu qu'il ne peut y avoir difficulté de réserver le sieur Revel à se prévaloir devant qui de droit du défaut de remise de la communication; — Par ces motifs, déclare non recevable l'action du sieur Revel, tant contre le sieur Yver que contre la dame Lebrun; le condamne aux dépens envers eux; fait distraction à M^e Madeline de ceux adjugés au sieur Yver; réserve le sieur Revel à se prévaloir devant qui de droit du défaut de remise de la communication du 30 nov. 1846.

Du 20 mai 1856.—1^{re} Ch.—M. Deslonchamps, prés.

NOTE. — Ce jugement est bien rendu. L'art. 2276, C.N., est absolu dans ses dispositions et ne comporte pas d'exception.

COUR IMPÉRIALE DE PAU.

LICITATION ET PARTAGE.—SURENCHÈRE.—ENTRAVE.

L'adjudicataire qui, pour empêcher une surenchère, paie une somme déterminée à celui qui se proposait de surenchérir, se rend coupable du délit d'entraves à la liberté des enchères, et l'individu qui, en recevant cette somme, s'abstient de surenchérir, se rend complice de ce délit (art. 412, C.P.C.).

(Barioge C. Tisnès et Mallet.)

23 mars 1855, jugement en ces termes :

LE TRIBUNAL;—Attendu, en ce qui concerne Tisnès, qu'il est résulté de l'instruction et des débats que Tisnès se rendit adjudicataire, moyennant 1,715 fr., d'une maison située à Tarbes et vendue par licitation entre les héritiers Barioge; que Mallet annonça, pendant tout le délai de la surenchère, l'intention de surenchérir; qu'il l'annonça encore au dernier moment, et que la somme de 500 fr. lui ayant été payée par Tisnès, la surenchère n'eut pas lieu; que ces faits sont établis par les témoins qui ont entendu Mallet exprimer l'intention de surenchérir, pour acquérir cet immeuble, voisin de sa propriété, et qui affirment aussi avoir entendu Tisnès lui-même dire, après l'adjudication : « Cela me revient plus cher qu'on ne croit, j'ai donné 500 francs à Mallet »; — Attendu que ce fait est encore corroboré par les témoins qui ont déclaré que Mallet, resté à l'écart de la surenchère, avait tenu le propos suivant : « Ça m'est bien égal, j'ai toujours 500 fr. dans ma poche »;—Attendu que, par suite, il y a lieu d'appliquer à Tisnès les peines prononcées par l'art. 412, C. pén.; que cette décision se base non sur l'intention de la loi pénale, mais sur l'application des principes que la surenchère n'est que la continuation de l'enchère, et qu'elle n'a d'autre but, comme celle-ci, que d'élever la valeur de l'immeuble à son véritable prix; que les manœuvres frauduleuses, en cas de licitation comme en cas de saisie, doivent donc être également punies lorsqu'elles ont pour but et effet d'entraver les enchères;—Attendu, en ce qui concerne Mallet, qu'il y a preuve évidente qu'il s'est concerté frauduleusement avec Tisnès pour renoncer, moyennant 500 fr., à la surenchère qu'il avait le projet de faire; que la preuve résulte, etc....; que Mallet s'est ainsi rendu complice de Tisnès; qu'il l'a menacé de surenchérir; qu'il a reçu une somme considérable par suite de cette menace; qu'il l'a ainsi provoqué au délit et qu'il a donné à la fraude une coopération qui en a rendu la consommation facile et possible; que, dès lors, il se trouvait dans le cas de l'art. 60, C. pén., et dans une espèce analogue à celle qu'a jugée la Cour suprême, par arrêt du 12 mars 1841 (S.-V. 41.1.786);—Attendu

que l'on a soutenu qu'un fait négatif, comme celui de s'abstenir d'une surenchère annoncée, ne saurait constituer la complicité, même lorsque, pour s'abstenir, on aurait reçu une somme plus ou moins considérable;—Mais, attendu que la plus complète latitude est laissée aux juges sur ce point; que, dans l'espèce actuelle, Mallet a fourni une coopération sans laquelle il était impossible que le délit eût lieu; qu'il a agi en pleine connaissance de cause, etc.;—Attendu que ce fait est positif et constitue la complicité la plus active; que, de plus, il est inique, etc.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, en fait, qu'il résulte, etc...; — Attendu, en droit, qu'il a été à tort soutenu, en première instance, que l'art. 412 n'était point applicable au cas de la surenchère, puisqu'ainsi que l'a jugé la Cour de cassation, par arrêt du 12 mars 1835, la surenchère, comme l'enchère, n'a d'autre objet que de faire porter à sa véritable valeur le prix des immeubles exposés en vente; qu'étant constant, en fait, que, par le don de 500 fr. fait par Tisnès à Mallet, qui voulait surenchérir, Tisnès a entravé les enchères, il s'est rendu coupable du délit prévu et puni par l'art. 412; qu'il y a lieu, par conséquent, de lui faire application dudit article; — Attendu, quant à Mallet, qu'il avait manifesté l'intention de surenchérir; que c'est dans cette situation et par suite d'une convention illicite entre lui et Tisnès qu'il consentit, moyennant la somme de 500 fr., à ne point donner suite à ces projets de surenchère; que si l'on ne peut pas dire, aux termes de l'art. 412, qu'il a entravé la liberté des enchères, par violence, dons ou promesses, il n'en est pas moins certain qu'il a volontairement concouru à un fait réputé délit par la loi, lequel ne se serait point accompli sans sa participation; qu'il a, par conséquent, procuré à l'auteur du délit le moyen qui a servi à le commettre; qu'il l'a aidé et assisté dans le fait qui l'a consommé; d'où il suit qu'aux termes des art. 59 et 60, C. pén., il a encouru les mêmes peines que l'auteur lui-même du délit;—Attendu, quant à l'application de la peine, etc...; — Statuant sur l'appel du prévenu, sur celui des parties civiles et du ministère public, déclare Tisnès coupable du délit prévu par l'art. 412, C. pén., et Mallet complice du même délit; pour réparation de quoi, les condamne chacun en huit jours de prison et 100 fr. d'amende, etc.

DU 18 mai 1855.—Ch. corr. — MM. Laporte, prés.—Henri Salles, Fourt et Bouvet fils, av.

REMARQUE.—Cet arrêt a fait une saine application de la loi pénale en ce qui concerne l'adjudicataire; V. J. Av., t. 80, p. 59, art. 2018, la note qui accompagne un arrêt de la Cour de Bordeaux, *suprà*, p. 51, art. 2262, mes observations sur

un arrêt de la Cour de cassation, et la *Théorie du Code pénal*, 3^e édit., t. 5, p. 434. — Mais *M. Faustin-Hélie* et moi nous avons pensé, *loc. cit.* p. 436, que celui qui s'abstient ne peut être considéré comme complice du délit : plusieurs arrêts ont cependant adopté l'opinion contraire.

ARTICLE 2421.

COUR DE CASSATION.

ORDRE.—RENTE.—CAPITAL.—DISTRACTION.—CAHIER DES CHARGES.
CLAUSE.—JUGEMENT D'ADJUDICATION.

Lorsque le cahier des charges et le jugement d'adjudication, contre lesquels aucune réclamation n'a été formée, imposent à l'adjudicataire l'obligation de garder en ses mains somme suffisante pour le service des rentes grevant les immeubles expropriés, il y a lieu, pour exécuter cette clause, de procéder par voie de distraction de la somme dont il s'agit, et non par voie de collocation du crédi-rentier dans l'ordre, surtout quand les autres créanciers n'éprouvent par là aucun préjudice.

(Mekaliski C. de Mauny.)

10 mars 1852, arrêt de la Cour d'Alger, ainsi conçu :

LA COUR;—En ce qui touche l'appel principal : — Sur le contre-dit formé par de Mauny en ce qui touche le mode de procéder suivi par le juge-commissaire dans son travail provisoire : — Considérant que, par l'une des clauses énoncées au cahier des charges, il était stipulé que l'adjudicataire devait payer dans la quinzaine de l'adjudication tous les arrérages échus des rentes grevant les immeubles saisis;—Considérant que le procès-verbal d'adjudication, en date du 23 déc. 1848, porte formellement que l'adjudicataire devra garder entre ses mains somme suffisante pour le service desdites rentes ; que c'était donc le cas de procéder par voie de distraction, ainsi que l'a fait le juge-commissaire, soit pour le capital, soit pour les arrérages, et qu'il y a lieu d'infirmer la sentence des premiers juges portant que le capital seul sera distrait, et que, quant aux arrérages, ils seront confondus dans la masse, pour être distribués par voie de collocation.—
Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR;—Sur le deuxième moyen : — Attendu que le mode de procéder par voie de distraction quant aux sommes affectées à la sûreté et au service des rentes établies sur les immeubles adjugés à de Mauny, tel qu'il a été admis par le juge-commissaire et consacré par l'arrêt attaqué, n'a été que la conséquence des dispositions du cahier

des charges et du jugement d'adjudication, lesquels n'avaient été l'objet d'aucunes réclamations, et que, d'ailleurs, le demandeur ne justifiait d'aucun intérêt à s'opposer au maintien du règlement provisoire sur ce point;—Rejette.

Du 23 juill. 1855.—Ch. civ.—MM. Bérenger, prés.—Vaisse, av. gén. (*concl. conf.*).—Devaux et Bosviel, av.

REMARQUE.—La clause en vertu de laquelle l'adjudicataire devait garder en mains une somme suffisante pour le service des rentes n'était pas admissible. V. mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 40, note 17. La jurisprudence se prononce formellement dans ce sens, et la Cour d'Alger elle-même l'a reconnu, V. J. Av., t. 76, p. 610, art. 1181. Le rang d'une créance ne peut être en effet discuté qu'à l'ordre et non incidemment, à l'audience des criées. Aussi faut-il remarquer que les décisions qu'on vient de lire sont basées, non pas sur la validité de la clause en question, mais sur l'acquiescement tacite des parties à cette clause, et surtout sur l'absence d'intérêt de la part du demandeur.

ARTICLE 2421 bis.

COUR IMPÉRIALE DE RIOM.

JUGEMENT PAR DÉFAUT.—PROCÈS-VERBAL DE CARENCE.—EXÉCUTION.
—PÉREMPTION.

Un procès-verbal de carence, dressé au domicile de la partie condamnée par un jugement rendu par défaut, et signifié à sa femme, suffit pour faire considérer le jugement comme exécuté, et, par conséquent, pour empêcher la péremption (art. 156 et 159, C.P.C.).

(Lapeyre C. Marbotin.)—ARRÊT.

LA COUR;— En ce qui touche le moyen tiré de ce que le jugement du 13 avril 1826, rendu par défaut de comparaître contre Jean Lapeyre, serait frappé de péremption pour n'avoir pas été suivi d'exécution dans les six mois : — Attendu que Jean Lapeyre était un marchand nomade, dont il était impossible à Marbotin et Couty de connaître la résidence actuelle ; que, dans les circonstances où ils se trouvaient, les créanciers ne pouvaient faire exécuter le jugement du 13 avril 1826 par un autre moyen que celui qui a été employé, c'est-à-dire par le procès-verbal de carence dressé à son domicile de Toulac, commune d'Auzers, le 8 mai 1826 ; — Attendu que ce procès-verbal a été fait parlant à la femme dudit Jean Lapeyre, et qu'il en a été laissé copie à ladite femme, qui n'a pas dû laisser ignorer à son mari cet acte d'exécution ; — Que dès lors le moyen de péremption, invoqué par la partie de Godemel, ne saurait être accueilli;—

Rejette le moyen tiré de ce que le jugement du 13 avril 1824 serait périmé à défaut d'exécution dans les six mois, etc.

Du 28 janv. 1856.

NOTE.—Cet arrêt est conforme à la décision rendue par la Cour de Poitiers le 30 juill. 1847, que j'ai approuvée en la rapportant J. Av., t. 72, p. 500, art. 237.

ARTICLE 2422.

COUR IMPÉRIALE DE DIJON.

ADOPTION.—ARRÊT.—AUDIENCE SOLENNELLE.—INCOMPÉTENCE.

L'arrêt, en matière d'adoption, doit être rendu par une seule chambre, et non par les chambres réunies.

(X...)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que la composition des tribunaux est d'ordre public et ne peut être laissée à leur arbitraire; que les deux chambres de la Cour ne peuvent être réunies pour juger en audience solennelle, hors des cas prévus par l'art. 22 du décret du 30 mars 1808, et que ce principe a été plusieurs fois reconnu par la Cour de cassation, notamment par ses arrêts des 10 nov. et 28 déc. 1830, 17 janv. et 7 fév. 1832, 13 et 25 mars et 13 août 1833, et 23 mars 1835;—Attendu que l'art. 22 du décret du 30 mars 1808 n'excepte des audiences ordinaires, pour les attribuer aux audiences solennelles, que les contestations sur l'état civil des citoyens, à moins qu'elles ne doivent être jugées à bref délai ou avec des formes particulières qui ne comportent pas une instruction solennelle, les prises à partie et les renvois après cassation;—Attendu que, si les arrêts qui prononcent sur l'admission ou le refus d'une adoption statuent sur une question relative à l'état civil, ils ne prononcent pas sur une contestation, ils ne font point un acte de juridiction contentieuse, puisqu'il n'y a qu'une seule partie, point de litige proprement dit, et point d'avoués posant des qualités, cas sur lequel paraît statuer spécialement ledit art. 22; que les arrêts d'adoption ne constituent qu'un acte d'homologation ou de refus d'homologation ressortissant uniquement de la juridiction gracieuse, et que l'on conçoit que la législation ait conservé les garanties de l'audience solennelle pour le cas où, l'adoption étant attaquée, il existe véritablement une contestation sur l'état civil d'un citoyen; — Attendu que, lors même que l'on étendrait les expressions de l'art. 22 du décret de 1808 aux affaires non litigieuses relatives à l'état civil, l'attribution des demandes en adoption aux audiences solennelles serait encore écartée par le second paragraphe de cet article; qu'en effet, ce paragraphe laisse dans la compétence des audiences ordi-

naires les affaires à bref délai et celles qui doivent être jugées avec des formes particulières qui ne comportent pas une instruction solennelle ; que les demandes en adoption doivent être jugées à bref délai, d'après les dispositions de l'art. 357, C. Nap., et qu'elles sont instruites dans des formes particulières, exclusives de la solennité, notamment en la chambre du conseil et sans publicité, circonstance qui seule serait décisive, la Cour de cassation ayant reconnu, par un arrêt à la date du 16 nov. 1825, que la déclaration de huis clos avait suffi pour qu'une affaire solennelle de sa nature ne dût pas être instruite en audience solennelle ; qu'ainsi, soit sous le rapport des délais, soit sous celui de la forme de l'instruction, les demandes en adoption appartiennent aux audiences non solennelles ; — Par ces motifs, les chambres réunies en audience solennelle se déclarent incompétentes pour connaître de la demande en adoption qui leur a été soumise.

Du 9 août 1854.—Ch. réun.—M. Muteau, p. p.

NOTE.—C'est l'opinion que j'ai adoptée, V. mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 704, note 1, et J. Av., t. 76, p. 28, art. 994.

ARTICLE 2423.

COUR DE CASSATION.

TRIBUNAUX.—COMPÉTENCE.—OFFICIER MINISTÉRIEL.—NOMINATION.
RÉGULARITÉ.

Les tribunaux n'ont pas qualité pour connaître de l'irrégularité d'un acte de nomination aux fonctions d'officier ministériel, par exemple : d'un courtier maritime.

(Moreau-Darlue C. Durand.)

Le sieur Moreau-Darlue, nommé courtier maritime sur la présentation du sieur Durand, son prédécesseur, avec lequel il avait traité, demande au tribunal de La Pointe-à-Pître la résolution du traité, pour des motifs qu'il est inutile de rapporter.—Repoussé dans ses prétentions par jugement et arrêt, il se pourvoit en cassation, en se fondant sur ce que l'arrêt attaqué a refusé de prononcer la nullité de l'acte de transmission qui était, selon lui, incomplet et par conséquent irrégulier.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu, quant à l'illégalité de la nomination de Moreau-Darlue, qu'en admettant que ce moyen ait été soumis aux juges du fond, ce qui n'appert nullement des conclusions, il ne pouvait appartenir à l'autorité judiciaire de déterminer la compétence et de limiter le pouvoir du Gouvernement colonial, ni par conséquent de pronon-

cer la nullité d'une nomination faite par lui; qu'ainsi l'arrêt attaqué, constatant la complète exécution du contrat, n'a violé aucune loi; — Rejette, etc.

Du 20 mars 1855.—Ch. req.—MM. Jaubert, prés. — Sevin, av. gén. (*concl. conf.*).—Gatine, av.

NOTE.—Cette doctrine est incontestable; elle repose sur la théorie de la séparation des pouvoirs exécutif et judiciaire. J'ai donné des solutions analogues dans mes *Principes de Compétence et de Jurisdiction administratives*, t.1, n° 52 et 531; t.2, p. 20 et 320.

ARTICLE 2424.

COUR DE CASSATION.

1° ARBITRES.—NOMINATION.—CLAUSE COMPROMISSOIRE.—RENONCIATION A L'APPEL.—NULLITÉ.—RESSORT.

2° TRIBUNAUX DE COMMERCE.—EXPERTS.—NOMINATION.

1° *Lorsqu'une clause compromissoire contenant renonciation à l'appel a été insérée dans un acte de société qui n'a reçu aucune publicité légale, il appartient au juge du fait de considérer cette clause comme non avenue, et d'admettre l'appel interjeté contre la décision émanée d'arbitres nommés par un acte postérieur à la clause compromissoire, qui ne reproduit pas la renonciation à l'appel contenue dans cette clause.*

2° *Le tribunal de commerce peut d'office nommer des experts, quand les parties ne conviennent pas de leur choix à l'audience.*

(Pernetty C. Saint-Albin.)—ARRET.

LA COUR;—Sur le premier moyen : — Attendu que la recevabilité de l'appel interjeté par de Saint-Albin contre la sentence arbitrale du 27 juill. 1852 dépendait de la question de savoir si le tribunal arbitral avait été constitué, et avait valablement pu l'être, en exécution de la clause du pacte social du 30 avril 1841, portant que toutes les contestations qui pourraient s'élever entre les associés et représentants seraient soumises à des arbitres jugeant en dernier ressort, ou si, au contraire, ce tribunal a été constitué uniquement en vertu du compromis du 25 nov. 1851, contenant nomination des arbitres et ne leur conférant aucun pouvoir de juger en dernier ressort; — Attendu que l'arrêt attaqué a considéré que l'association entre de Saint-Albin et Pernetty, bien qu'essentiellement commerciale, avait été qualifiée par eux de société civile et particulière par l'acte du 30 avril 1841, qualité qui, aux termes de l'art. 1006, C.P.C., aurait entraîné la nullité de la clause compromissoire, comme ne désignant ni les objets en litige, ni le nom des arbitres; que cette société n'avait point reçu

la publicité légale; qu'à l'expiration, après le décès de Pernetty, de ladite société, réduite, par l'absence de publicité légale, à une association de fait, les contestations existantes entre son fils mineur et de Saint-Albin ont été, en exécution de l'art. 51, C. comm., soumises au jugement d'arbitres forcés; que ces arbitres n'ont point été investis du droit de statuer en dernier ressort, et qu'ils n'ont dû l'être à raison de la qualité de tutrice de la veuve Pernetty;—Attendu qu'en tirant de ces circonstances la conséquence de fait que le tribunal arbitral n'avait été constitué que par le compromis du 25 nov. 1851, et n'avait eu pouvoir pour statuer qu'à charge d'appel, l'arrêt attaqué n'a violé ni l'art. 1134, C. Nap., ni l'art. 1010, C. P. C., ni l'art. 52, C. comm.; — Sur le deuxième moyen : — Attendu qu'il a été jugé en fait par l'arrêt attaqué que si, avant l'expiration de la société qui a pris fin en oct. 1851, de Saint-Albin a, dès le mois d'oct. 1848, renouvelé en son propre et privé nom la location de l'hôtel d'Orléans, c'est qu'il y a été expressément autorisé par Pernetty; ce que l'arrêt déclare être établi par la correspondance; — Qu'en cet état des faits, les conclusions prises au nom du mineur Pernetty, et tendantes à la vente du fonds et du mobilier dudit hôtel aux enchères publiques devant notaire, portaient sur un objet qu'on déclarait appartenir à Saint-Albin; et que les art. 826, 827, 840 et 1872, C. Nap., concernant les objets appartenant à une société et devant être partagés entre les associés, étaient sans application à la cause et n'ont pas pu être violés; — Sur le troisième moyen : — Attendu qu'en matière commerciale il est procédé à la nomination des experts, non en vertu des art. 303 et s., C. P. C., mais en vertu de l'art. 429 du même Code; — Qu'aux termes de cet article, les experts sont nommés d'office par le tribunal, sauf aux parties à convenir de leur choix à l'audience, ce qui n'a pas eu lieu dans l'espèce;—D'où il suit qu'en nommant d'office trois experts, l'arrêt attaqué n'a pas violé les art. 304, 305 et 306, C. P. C.;—Rejette, etc.

Du 20 nov. 1854.—Ch. civ.—MM. Bérenger, prés. — Nicias Gaillard, av. gén. (*concl. conf.*). — Mathieu-Bodet et Fabre, av.

NOTE. — La première question ne pouvait recevoir d'autre solution. V. sur la théorie des renonciations à l'appel, la dissertation insérée J. Av., t. 80, p. 637, art. 2242. — La seconde solution est conforme à ma doctrine, V. *Lois de la Procédure civile*, n° 1535, et mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 363, note 1°.

ARTICLE 2425.

COUR IMPÉRIALE DE ROUEN.

DÉPENS.—OFFICIER MINISTÉRIEL.—CAUTION.—COMPÉTENCE.

La règle de compétence posée par l'art. 60, C.P.C., s'applique au cas où la demande est dirigée contre un tiers qui a garanti le paiement des frais.

(Legrand C. Vien.)

Jugement du tribunal civil de Rouen, ainsi conçu :

LE TRIBUNAL ; — Attendu que l'exception proposée par Legrand doit être rejetée comme contraire aux dispositions formelles de l'art. 60, C.P.C., qu'il s'agit en effet de frais faits devant le tribunal de Rouen; qu'il importe peu que ce soit contre le débiteur direct ou contre la caution que la demande soit formée; que la disposition de la loi n'est pas fondée sur la qualité ou l'intérêt du demandeur; qu'elle repose exclusivement sur la nature de la créance et sur l'avantage de faire apprécier les frais par le tribunal devant lequel ils ont été faits; que si quelque contestation peut s'élever au delà de ces frais en eux-mêmes, entre le créancier et la caution, ce n'est plus qu'un fait secondaire qui ne détruit pas la compétence, cette compétence ayant été fixée par la demande primitive et principale; que cette décision est au reste conforme à la jurisprudence et à la doctrine les plus unanimes; que le tribunal est donc compétent, etc.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges ; — Confirme.

Du 24 août 1855.—2^e Ch.—MM. Pinel, av. gén. (*concl. conf.*). — Pouget, Renaudeau d'Arc, av.

NOTE. — Il ne s'élève plus de doute sur ce point; V. J. Av., t. 72, p. 631, art. 294, § 45; t. 73, p. 613, art. 577, et mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 287, note 1^{*}. Mais on sait qu'il y a encore controverse quand il s'agit d'une demande dirigée contre un autre officier ministériel correspondant du demandeur; la circonstance qu'il pourrait y avoir compte à régler a fait plusieurs fois admettre la compétence du tribunal du domicile du défendeur, V. *suprà*, p. 8, art. 2244; J. Av., t. 79, p. 492, art. 1898, et t. 80, p. 455, art. 2158.

ARTICLE 2426.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION.—CONTREDIT.—RESSORT.

Est en dernier ressort le jugement qui, en matière de distri-

bution par contribution, statue sur un contredit basé sur ce que le règlement provisoire a refusé un privilège pour une somme inférieure à 1,500 fr., quoique le créancier contestant ait produit pour divers chefs s'élevant ensemble à plus de 1,500 fr.

(Manoury C. Landry.)—ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que si, dans la contribution ouverte sur la distribution de la somme de 3,547 fr. 13 c., provenant de Renaut, ancien huissier, Manoury a produit pour trois créances s'élevant ensemble à 1,582 fr., il a déclaré en même temps ne réclamer de privilège sur le cautionnement de l'office d'huissier de Renaut que pour deux desdites créances, l'une de 800 fr. et l'autre de 550 fr.; — Que cette demande en privilège ayant été rejetée, Manoury a contesté le règlement provisoire, mais seulement en ce qu'il n'avait pas colloqué par privilège la seconde créance pour la somme de 550 fr.; que c'est donc à cette somme que s'est bornée la demande de Manoury; — Considérant que la compétence du premier ou du dernier ressort se détermine par la valeur du litige, non tel qu'il résulte de la demande dans son principe, mais du dernier état des conclusions des parties; — Que, dans la cause, le litige a été circonscrit au point énoncé ci-dessus; — Que, soit que l'on prenne pour base d'appréciation le montant du cautionnement sur lequel le privilège était réclamé, et ne s'élevant qu'à 1,047 fr., soit le montant de la créance contestée qui n'était que de 550 fr., les premiers juges ont statué dans les limites du dernier ressort; — Considérant que les juridictions sont d'ordre public et que les Cours d'appel doivent même d'office se déclarer incompétentes pour connaître des contestations dont le jugement souverain appartient à d'autres juges; — Déclare l'appel non recevable.

Du 11 août 1855. — 3^e Ch. — MM. Ferey, prés. — Gouget, subst. (*concl. conf.*). — Manoury, Parmentier, av.

NOTE. — Cette décision confirme l'opinion que j'ai exprimée dans les *Lois de la Procédure civile*, n° 2192, dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 385, note xiv, et t. 2, p. 230, note 5.

ARTICLE 2427.

COUR IMPÉRIALE DE NANCY.

ENQUÊTE.—TÉMOIN.—AVOUÉ.—REPROCHE.

La qualité d'avoué de la partie n'est pas une cause de reproche (art. 283, C.P.C.).

(Déquerre C. Husson.)

1^{er} juin 1855, jugement du tribunal civil de Mirecourt, en ces termes :

LE TRIBUNAL ; — En ce qui concerne le reproche dirigé contre la déposition de M^e de Beaumont, avoué du sieur Dequerre ; — Attendu que M^e de Beaumont est le conseil habituel du sieur Dequerre, qu'il est dans la cause son avoué constitué, et par conséquent *dominus litis* ; que cette position l'assimile à la partie elle-même qu'il représente, et, en tout cas, à celui qui aurait donné des certificats sur les faits relatifs au procès ; — Déclare le reproche fondé, en conséquence ordonne que la déposition ne sera point lue ; — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le reproche élevé contre la déposition de M^e Lebarbet de Beaumont : — Considérant que le droit d'être entendu en justice comme témoin appartient à toute personne, et que ce droit ne peut être entravé dans son exercice que par une disposition formelle de la loi ; que l'art. 283, C.P.C. , ne peut dès lors être interprété que dans un sens limitatif ; que, dans l'espèce, la qualité, chez M^e de Beaumont, d'avoué de l'une des parties, n'excluait pas son assertion, sauf au juge à avoir tel égard que de raison à la déposition dudit M^e de Beaumont, d'après les circonstances de la cause ; — Que les premiers juges, en déclarant que la déposition ne serait pas lue, ont méconnu le véritable esprit de l'art. 283, ci-dessus cité, et qu'il y a lieu dès lors d'accueillir les conclusions de l'appelant ; — Infirme, en ce que les premiers juges ont admis le reproche proposé contre M^e de Beaumont, deuxième témoin entendu au procès-verbal de contre-enquête du 24 février 1855 ; — Ordonne, en conséquence, que sa déposition sera lue, sauf à avoir seulement, à ladite déposition, tel égard que de raison.

Du 5 déc. 1855. — 2^e Ch. — MM. Pierson, prés. — Alexandre, av. gén. (*concl. conf.*). — Doyen, Bastien, av.

NOTE. — J'ai démontré dans les *Lois de la Procédure civile*, n^o 1101, que l'art. 283, C.P.C. , n'était pas limitatif. Cela admis, il est tout naturel de considérer comme reprochable l'avoué de la partie : on a fait l'application de ma doctrine à l'avocat qui a plaidé en 1^{re} instance (J. Av., t. 72, p. 468, art. 218, et t. 76, p. 189, art. 1041 *bis*). Les motifs sont bien plus graves quand il s'agit de l'avoué lui-même. V. encore mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 103, note 17.

ARTICLE 2428.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

ORDRE.—CONTREDIT.—JUGEMENT.—APPEL.—EFFET.

L'arrêt infirmatif d'un jugement sur contredit, en matière d'ordre, ne profite qu'au créancier qui a interjeté appel; et il ne peut pas être invoqué par les créanciers qui, condamnés en première instance, se sont abstenus de relever appel.

(Hernu C. Bernard.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'un premier règlement provisoire a colloqué concurremment la femme Bernard, d'une part, Hernu et consorts, d'autre part ; qu'en raison d'une production tardive, il est intervenu un règlement provisoire supplémentaire qui a colloqué Fay, créancier produisant, antérieurement aux créanciers sus-nommés ; que cette collocation nouvelle ayant été contestée par toutes les parties en cause, il est intervenu un jugement de ce tribunal qui a maintenu le règlement provisoire ; mais que sur l'appel interjeté par la femme Bernard seule, un arrêt infirmatif a décidé que ladite femme Bernard serait colloquée antérieurement à Fay ; — Attendu que la position des parties s'est trouvée dès lors définitivement fixée ; — Que s'il était souverainement décidé entre la femme Bernard et Fay que la première devait être colloquée par préférence pour la totalité de sa créance, il restait également jugé que le sieur Fay devait primer les créanciers originairement contestants, mais au profit desquels l'arrêt n'avait pas été rendu ; — Qu'ainsi, et quels que fussent d'abord les termes des différentes collocations, Hernu et consorts ne pouvaient toucher aucune somme avant le désintéressement intégral de Fay, lequel devait lui-même subir l'antériorité de la femme Bernard ; — Que dès lors, en colloquant la femme Bernard avant tous autres, le règlement définitif attaqué a fait une juste appréciation des droits des parties ; — Attendu qu'en raison de la bonne foi des opposants, il n'y a lieu de prononcer contre eux des dommages-intérêts ; — Par ces motifs ; — Reçoit Hernu et consorts opposants en la forme auxdites différences dont s'agit, au fond les déboute de leur opposition.

Du 29 août 1855.—2^e Ch.—M. Legonidec, prés.

NOTE.—L'examen des faits sur lesquels est intervenu le jugement qu'on vient de lire démontre que cette décision ne porte aucune atteinte à l'opinion exprimée par mon honorable collaborateur, M. Amb. Godoffre, J. Av., t. 78, p. 476, art. 1601, et rappelée t. 80, p. 287 et suiv., art. 2093, et d'après laquelle toute décision obtenue par l'un des créanciers profite à tous

les autres, lorsque l'exécution de cette décision doit influer sur les collocations des créanciers qui n'ont pas été parties au litige.

ARTICLE 2429.

COUR IMPÉRIALE DE ROUEN.

TRIBUNAUX.—COMPÉTENCE.—BAIL.

Les actions intentées par le preneur contre le bailleur sont mixtes et peuvent, par suite, être portées devant le tribunal du domicile du bailleur, ou devant celui de la situation de l'immeuble (art. 59, C.P.C. ; 1743, C. N.).

(Acheray C. Durand.)—ARRET.

LA COUR ; — Attendu que si, l'action qui résulte du contrat de louage est personnelle, en ce sens qu'elle a pour but de contraindre le bailleur à exécuter son bail, elle a aussi le caractère réel, puisqu'elle s'attache à l'immeuble, aux termes de l'art. 1743, C. Nap., et le suit après la vente, jusque dans les mains de l'acquéreur ; que cette action est donc mixte, d'où résulte une double compétence dont le choix est laissé au demandeur ; que le tribunal a donc eu tort de se déclarer incompétent sous prétexte que l'action était purement personnelle ; met l'appellation et le jugement dont est appel au néant ; réformant, dit que le tribunal de Dieppe était compétent.

Du 30 juill. 1855. — 1^{re} Ch. — MM. Franck-Carré, p. p. — Pinel, av. gén. (*concl. conf.*). — Vanequier du Traversain, Fillin, av.

NOTE.—Un arrêt de la Cour de Caen rapporté J. Av., t. 75, p. 40, art. 800, admet au contraire que ces actions sont purement personnelles. Cette opinion me paraît préférable à celle que consacre l'arrêt de la Cour de Rouen.

ARTICLE 2430.

DÉCISION DU CONSEIL D'ÉTAT.

AVOCAT.—AVOCAT STAGIAIRE.—PATENTE.

Les avocats stagiaires ne peuvent être assujettis au paiement du droit proportionnel de patente.

On sait que la loi du 18 mai 1850 (J. Av., t. 75, p. 523, art. 938) a assujetti au droit proportionnel de patente plusieurs professions libérales parmi lesquelles se trouve celle d'avocat. Cette taxe proportionnelle est du quinzième de la valeur loca-

tive de l'appartement occupé par le contribuable.—Mais, si la loi atteint les avocats, elle n'impose que *ceux qui sont inscrits aux tableaux des Cours et tribunaux* : d'où il suit évidemment que les avocats stagiaires, qui ne sont pas inscrits au tableau, ne tombent pas sous l'application de cette contribution. Il s'est rencontré néanmoins des conseils de préfecture qui ont voulu donner à la loi de 1850 une extension qu'elle ne comporte pas. Mais le conseil d'Etat a fait justice de cette doctrine erronée, et a décidé, les 17 mars 1853 (RÉJAUNIER) et 10 sept. 1855 (MARTIN), qu'il y avait lieu de porter en décharge les taxes indûment assises sur la tête de jeunes avocats stagiaires et par conséquent non encore inscrits au tableau.

ARTICLE 2131.

COUR IMPÉRIALE DE NIMES.

SURENCHÈRE SUR ALIÉNATION VOLONTAIRE. — PRÊTE-NOM.—DÉFAUT DE QUALITÉ.—CAUTION.

Est valable la surenchère à suite d'aliénation volontaire, faite par le créancier payé, qui déclare avoir agi dans l'intérêt du tiers qui l'a désintéressé, quand même ce dernier eût été présenté comme caution de la surenchère.

(Monteil-Charpal C. Basset.)

Le sieur Monteil-Charpal, créancier d'un sieur Brajon, en vertu d'un billet avalisé par le sieur Aulanier, fut désintéressé par ce dernier, et poursuivit néanmoins un jugement de condamnation en vertu duquel il prit inscription sur les biens du débiteur principal.

Vente de ses biens par ce dernier ; sur la notification, déclaration de surenchère par le sieur Monteil-Charpal, qui offre pour caution le sieur Aulanier.

Le surenchérisseur interrogé sur faits et articles, à la demande des acquéreurs, déclare qu'il est le prête-nom du sieur Aulanier, que c'est dans l'intérêt de ce dernier qu'il a poursuivi la condamnation, pris inscription et fait la surenchère.

28 mai 1855, jugement du tribunal civil de Mende, qui déclare nulle ladite surenchère.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que, par application de l'art. 1165, C. Nap., les conventions qui peuvent être intervenues entre MM. Monteil-Charpal et Aulanier sont étrangères aux tiers qui n'y ont pas concouru;—Que, par suite, M. Monteil-Charpal est toujours demeuré saisi de la créance résultant du jugement du 12 mars 1849, en vertu de la-

quelle il a valablement exercé des poursuites contre le débiteur et formé la surenchère dont il s'agit au procès;—Considérant qu'il n'est pas exact de dire, avec les premiers juges, que Monteil-Charpal ne soit que la personnification de M. Aulanier, puisque les prétendues conventions dont voudraient se prévaloir les intimés leur sont étrangères, et qu'ils ne peuvent pas plus les invoquer que l'on ne pourrait les leur opposer;—Que cela étant, la surenchère réunit toutes les conditions exigées par la loi et offre au débiteur et aux acquéreurs la double responsabilité de M. Monteil-Charpal comme surenchérisseur et de M. Aulanier comme caution;—Considérant que les premiers juges ont condamné Aulanier aux dépens, parce qu'ils l'ont accepté comme représenté par M. Monteil-Charpal, bien qu'il ne fût pas en cause en son nom personnel;—Qu'il y a donc lieu de rapporter cette disposition sur la demande de Monteil-Charpal, qui a évidemment intérêt et qualité à faire supporter ces dépens par les intimés;—Par ces motifs, réforme le jugement rendu entre les parties par le tribunal civil de Mende le 28 mai 1855, et par nouveau jugé, déclare valable la surenchère dont s'agit; déclare valable et suffisante la caution offerte; délaisse les parties à procéder sur ladite surenchère ainsi que de droit.

Du 29 août 1855.—1^{re} Ch.—MM. Teulon, p. p. — Balmelle, Fargeon, av.

OBSERVATIONS.—Mes honorables confrères, les rédacteurs de la *Jurisprudence de Nîmes*, font suivre cet arrêt des réflexions suivantes qui méritent une attention spéciale :

« La jurisprudence admet en principe la légalité des poursuites faites par le créancier désintéressé comme prête-nom de celui qu'il a substitué à ses droits, à la seule condition que cette combinaison ne soit pas frauduleuse vis-à-vis des tiers; ce qui arriverait, si le véritable propriétaire de la créance était passible de certaines exceptions non opposables au cédant, comme si, par exemple, il se trouvait débiteur du débiteur cédé; hors de ces cas, elle considère les tiers comme étant sans intérêt pour exciper d'un acte auquel ils sont étrangers, qu'on ne pourrait pas leur opposer et dont par suite ils ne peuvent eux-mêmes invoquer l'autorité. En cela, la jurisprudence ne fait qu'appliquer le principe écrit dans l'art. 1165, qui n'est lui-même que la reproduction de l'ancien adage *Res inter alios acta nec prodest nec nocet*.

« La Cour de Riom et la Cour de cassation avaient déjà fait, en 1832, l'application de ce principe en matière de surenchère, mais dans une espèce où le créancier qui l'avait poursuivie n'avait pas été désintéressé et où on alléguait seulement que, sans inquiétudes possibles sur le sort de sa créance, il aurait surenchéri dans l'intérêt du créancier chirographaire qu'il avait

offert comme caution, ce qu'on offrait d'établir au moyen du serment décisoire (S.31.1.822).

« Il faut convenir que l'espèce actuelle différerait considérablement, en ce qu'il était non-seulement prétendu, mais convenu, que le surenchérisseur était sans intérêt, et qu'alors le véritable surenchérisseur s'était servi à lui-même de caution, ce qui n'est pas possible lorsque le cautionnement n'est pas offert en numéraire. Il faut reconnaître qu'indépendamment de tous les moyens fondés sur la fraude, l'acquéreur, menacé d'être dépossédé, a évidemment intérêt et qualité pour contester une surenchère nulle en elle-même ou en la forme.

« Ne pouvait-il pas dans la cause repousser la surenchère comme nulle au fond pour avoir été faite par un non-créancier ?

« Il l'aurait fait avec succès, si l'aveu du paiement n'avait pas révélé le fait de la subrogation qui en avait été la conséquence légale, et qui faisait du créancier payé le prête-nom du créancier subrogé.

« Dès qu'il se trouvait en présence de ce dernier, l'acquéreur menacé de déposition ne pouvait-il pas opposer à son adversaire réel les vices de son cautionnement ?

« Il paraît difficile de lui dénier ce droit.

« On répond qu'en définitive l'acquéreur surenchérit à toujours devant lui la garantie d'un surenchérisseur et de sa caution. Mais la loi ne veut pas seulement cela, elle veut qu'il y ait un surenchérisseur intéressé et une caution. Il faut convenir qu'ici il n'y avait qu'un surenchérisseur désintéressé et caution, ou qu'un intéressé, mais non caution.

« La faveur de la surenchère l'a emporté, l'équité est satisfaite par cette décision, mais la décision du tribunal de Mende était peut-être plus conforme aux principes du droit. »

J'ajoute que la question de savoir si le surenchérisseur peut se cautionner lui-même est encore controversée. J'ai inséré, J.Av., t. 76, p. 646, art. 1182, une dissertation d'un honorable magistrat qui la résout affirmativement, contrairement à mon opinion exprimée dans les *Lois de la Procédure civile*, n° 2468, et dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 658, note 2.

ARTICLE 2432.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

1° ENREGISTREMENT. — CONTRAINTE. — VISA. — COPIE. — VALIDITÉ.

2° ENREGISTREMENT. — MUTATION SECRÈTE. — CONTRAINTE. — DROIT DE POURSUITE.

1° Est valable une contrainte, quoique la copie ne fasse pas

mention de la signature du receveur et de celle du juge de paix.

2^o Tout receveur auquel est révélée l'existence d'un acte sous seing privé portant transmission d'immeubles a qualité pour poursuivre le recouvrement des droits à percevoir sur cet acte.

(Guttin C. Enregistrement.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — En ce qui touche le moyen préjudiciel tiré de ce que la copie de la contrainte ne porterait pas la mention de la signature du receveur qui l'a délivrée et de celle du juge de paix qui l'a rendue exécutoire : — Attendu que ces signatures existent sur l'original de la contrainte ; que le défaut de leur mention sur la copie s'explique tout naturellement par ce fait que, ces deux pièces, rédigées l'une et l'autre sur deux feuilles identiques et imprimées *ad hoc*, ayant été préparées simultanément, l'employé a omis, après avoir fait apposer les signatures sur l'une, de les mentionner sur l'autre ; que rien ne peut faire présumer qu'elles n'existaient pas sur l'original de la contrainte lors de la signification, et que le contraire doit être tenu pour constant ; que cette omission, qui ne porte pas sur la substance même de la contrainte, ne saurait donc entraîner la nullité de la signification en l'absence d'une disposition de loi qui la prononce ; — En ce qui touche la fin de non-recevoir tirée de ce que la contrainte ne serait pas décernée par le receveur de la situation de l'immeuble transmis : — Attendu qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, de droits de mutation réclamés par suite de décès, mais de droits d'enregistrement dus sur un acte sous seing privé contenant transmission de droits successifs mobiliers et immobiliers ; qu'aucuns bureaux n'ont été spécialement affectés par la loi du 22 frim. an 7 pour l'enregistrement des sous seings privés ; qu'il s'ensuit que ces actes peuvent être présentés à la formalité dans tous les bureaux indistinctement, et que, par la même raison, tous les receveurs ont capacité pour poursuivre le paiement des droits qu'ils entraînent, lorsqu'ils viennent à en découvrir l'existence ; que la contrainte décernée par le receveur de Neuilly, au bureau duquel a été soumis l'acte qui a fait connaître le sous seing privé dont il s'agit, saurait d'autant moins être critiquée, que les immeubles qui pourraient faire partie des droits successifs cédés n'étaient aucunement indiqués dans cet acte ; qu'on ne saurait, par la même raison, reprocher à la contrainte son défaut de précision sur ce point ; — Rejette l'opposition.

Du 20 juin 1855.

NOTE.—La seconde question était sans difficulté.—Mais sur la première je préfère adopter la doctrine d'un jugement du tribunal civil d'Issouire, d'après lequel la copie doit, pour être régulière, reproduire exactement la mention de la signature. V. J.Av., t. 80, p. 573, art. 2215.

ARTICLE 2433.

COUR IMPÉRIALE DE BESANÇON.

ORDRE.—APPEL.—RÈGLEMENT DÉFINITIF.—OPPOSITION.—DÉLAI.

Le délai d'appel du jugement qui statue sur l'opposition formée au règlement définitif d'ordre est de trois mois, comme en matière ordinaire, et non de dix jours.

(Brochet C. N.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, en fait, que Joseph Brochet s'est pourvu par opposition contre le règlement définitif arrêté par le juge-commissaire de l'ordre de la succession bénéficiaire de Claude Brochet, que le jugement dont est appel a rejeté cette opposition au fond, en maintenant le règlement ci-dessus ; que ce jugement ayant été signifié le 26 oct., à l'avoué de Joseph Brochet, et le 29 du même mois à Brochet lui-même, il en a appelé le 16 novembre, c'est-à-dire, plus de dix jours, mais moins de trois mois, après ladite signification ; — Que, dans ces circonstances, les intimés demandent que son appel soit déclaré non recevable comme interjeté hors du délai légal ; — Attendu, en droit, que d'après l'art. 443, C.P.C., le délai général pour appeler d'un jugement est de trois mois, et que cette règle du droit commun ne peut fléchir que devant une exception clairement établie par la loi elle-même, le doute devant s'interpréter pour la règle générale et non pour l'exception ; — Attendu que l'art. 763, C.P.C., porte, il est vrai, au chapitre de l'ordre, que l'appel n'est pas recevable, s'il n'est interjeté dans les dix jours de la signification à avoué ; mais que cet article, par la place qu'il occupe, n'est relatif qu'à l'ordre provisoire, et non à l'ordre définitif qui n'est réglé que dans les articles suivants ; qu'à supposer qu'on puisse trouver des motifs d'analogie entre le cas prévu par la loi et celui qu'elle ne prévoit pas, les déchéances ne s'établissent pas par analogie ; — Rejette la fin de non-recevoir.

Du 1^{er} fév. 1856.—2^e Ch.—MM. Clerc, prés.—Alviset, av. gén. (*concl. conf.*).—Forien et Lamy, av.

REMARQUE. — Cette décision est bien rendue ; une solution analogue résulte d'un jugement du tribunal civil de Bourg, dont les motifs ont été adoptés par un arrêt confirmatif de la Cour de Lyon (J.Av., t. 80, p. 304, art. 2093), et qui décide que le jugement par défaut, faute de comparaître, rendu sur l'opposition à l'exécution d'un règlement définitif d'ordre, n'était pas un jugement d'incident d'ordre, mais un jugement par défaut en matière ordinaire, susceptible d'opposition jusqu'à l'exécution. — Les considérations sur lesquelles est basé le jugement que je viens de rappeler peuvent compléter les motifs donnés par la Cour de Besançon.

ARTICLE 2434.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE MARSEILLE.

SAISIE-ARRÊT.—CAUSE COMMERCIALE.—MAINLEVÉE.—TRIBUNAUX DE COMMERCE.—COMPÉTENCE.—LITISPENDANCE.

Les tribunaux consulaires sont compétents pour statuer sur la mainlevée d'une saisie-arrêt, faite pour cause commerciale, quand même le tribunal civil aurait déjà été saisi de la demande en validité de cette saisie-arrêt.

(Baltazzi C. Homsy.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'il résulte des documents de la cause et des débats de l'audience que le navire *Aline*, capitaine Leperson, venant de Tripoli, a apporté une partie huile à la consignation des sieurs D. Baltazzi et C^e, qui l'ont reçue, au débarquement, les 15 et 17 septembre dernier ; — Que, le 17 du même mois, le sieur Homsy a présenté à M. le président du tribunal de céans une requête par laquelle il a exposé qu'il était créancier du sieur Perdikidi, de Beyrouth, qu'il prétend être propriétaire de ladite partie huile, et a demandé l'autorisation de la faire saisir, soit son prix, aux mains des sieurs Baltazzi et C^e, à l'effet de se payer sur ledit prix de la somme de 20,000 fr. et accessoires ; que cette autorisation lui a été accordée à ses risques et périls par ordonnance du 12, et que, par exploit du 13, le sieur Homsy a fait procéder, entre les mains des sieurs Baltazzi et C^e, à la saisie-arrêt desdites huiles, ou soit des fonds provenant de la vente que ces derniers pourraient en opérer ; mais que, considérant cette saisie-arrêt comme nulle, faute de dénonciation et de demande en validité dans la huitaine à l'encontre du débiteur saisi, en conformité des art. 563 et 565, C.P.C., le sieur Homsy s'en est désisté et l'a renouvelée par exploit de Philip, huissier, du 24 dudit mois de septembre ; que, le 23, le sieur Homsy a dénoncé cette nouvelle saisie-arrêt au sieur Perdikidi, avec assignation en validité devant le tribunal de première instance de Marseille ; que, par exploit du 29 du même mois de septembre, les sieurs D. Baltazzi et C^e ont fait assigner le sieur Homsy devant le tribunal de céans, à l'effet de les voir déclarer légitimes propriétaires de la partie huile dont il s'agit, et d'entendre ordonner que la marchandise et son prix demeureront libres dans leurs mains, pour en disposer à leur gré ; qu'ampliant leurs conclusions à l'audience, les sieurs Baltazzi et C^e ont demandé la révocation de l'ordonnance obtenue par le sieur Homsy, et l'annulation de sa saisie-arrêt ; — Attendu que le sieur Homsy a opposé à cette demande un déclinatoire motivé sur l'incompétence à raison de la matière, et sur la litispendance, et qu'au fond il a soutenu que la demande n'était pas justifiée, et a conclu en-

fin à la communication des documents sur lesquels elle était fondée ; — Et sur ce : — Attendu, quant à la compétence, qu'aux termes de l'art. 631, C. comm., le tribunal est compétent pour connaître de toutes contestations relatives aux engagements entre commerçants, et de toutes celles relatives aux actes de commerce ; — Attendu que la demande dirigée par les sieurs Baltazzi et C^o, contre le sieur Homsy, est relative à une opération commerciale ; qu'il s'agit, au fond, d'une question de propriété de marchandises, et que les exceptions que le sieur Homsy fait valoir au soutien de son déclinatoire, et qu'il tire de ce qu'il s'agit d'une demande en soulèvement de la saisie-arrêt et de la litispendance, ne sauraient changer la nature de la demande qui est portée devant le tribunal par les sieurs Baltazzi et C^o, et d'une contestation dont la connaissance est attribuée spécialement aux tribunaux de commerce par la loi ; — Attendu qu'il n'y a pas litispendance, puisque, d'une part, il n'y a en instance, devant le tribunal civil de Marseille, que le sieur Homsy et le sieur Perdikidi ; que les sieurs Baltazzi et C^o y sont complètement étrangers ; d'où il suit que le jugement de validité, qui peut être rendu par ce tribunal, ne pourrait nullement leur être opposé ; et que, d'autre part, il n'y a aucune connexité entre les deux demandes, puisque celle des sieurs Baltazzi et C^o, devant le tribunal, tend à les faire reconnaître propriétaires des huiles saisies par le sieur Homsy, tandis que celle dont ce dernier a investi le tribunal n'a pour objet que la validité de la saisie-arrêt ; que d'ailleurs le tribunal étant compétent à raison de la matière et des personnes, ne pourrait être tenu de renvoyer la cause devant le tribunal civil, lors même que la litispendance existerait, puisque ce tribunal serait lui-même incompétent à raison de la matière ; — Attendu que les dispositions de l'art. 567, C.P.C., qui attribuent aux tribunaux civils la connaissance de la demande en validité formée par le saisissant et celle de la demande en mainlevée formée par la partie saisie, sont sans application à la demande formée par le tiers auquel la saisie porte préjudice ; — Attendu que la demande en soulèvement de l'opposition du sieur Homsy n'est que la conséquence et l'accessoire de la demande principale formée par les sieurs Baltazzi et C^o, en révocation de l'ordonnance obtenue par le sieur Homsy, et en reconnaissance de leur droit de propriété sur les huiles dont il s'agit ; que le tribunal étant compétent pour juger la demande principale doit nécessairement l'être aussi pour prononcer sur la demande accessoire ; — Par ces motifs, etc.

Du 20 déc. 1855.—MM. Jauffret, prés.—Maurandi, Blanc, av.

NOTE.—Le tribunal de commerce n'aurait dû, dans l'espèce, statuer que sur la question de propriété ; V. *suprà*, p. 141,

n° 2292, ma remarque sur un jugement du tribunal de commerce du Havre.

ARTICLE 2435.

COUR IMPÉRIALE DE RIOM.

TIERCE OPPOSITION.—DÉBITEUR.—CRÉANCIER.—RANG HYPOTHÉCAIRE.
—JUGEMENT.

Le créancier peut se pourvoir par la voie de la tierce opposition contre le jugement rendu contre son débiteur et un autre créancier, et qui a fixé l'époque à laquelle devait remonter l'hypothèque de ce dernier. Le tiers opposant ne peut être repoussé comme ayant été représenté dans ce débat par son débiteur.

(Baleygnier C. Polge.)

14 sept. 1847, inscription hypothécaire, prise par Polge contre le sieur Chabaliier, son associé, en vertu d'un jugement déclarant la nullité de cette société, et pour sûreté d'une somme provisoirement évaluée à 45,000 fr., sauf liquidation par les arbitres nommés.

25 janv. 1848, nouvelle inscription prise par Polge pour la somme de 34,498 fr., chiffre adopté par les arbitres.

Sur l'appel de Chabaliier, arrêt qui fixe à 24,000 fr. la portion revenant à Polge dans l'actif social, déclare valable l'inscription de 1847, dit néanmoins que cette inscription et celle de 1848 font double emploi, et explique la seconde et le double emploi de la première.

A suite d'un ordre ouvert sur ledit sieur Chabaliier, Polge a été alloué à la date du 14 sept. 1847.

Tierce opposition par Baleygnier et autres créanciers postérieurement à Polge, et soutenant que ce dernier ne pouvait être colloqué à la date du 14 sept. 1847.

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche la jonction : — Considérant que les deux tierces oppositions formées par les parties de Godemel et de Salvy ont pour but la rétractation du même arrêt, que dès-lors elles sont connexes et que toutes les parties la demandent; — Considérant que la recevabilité de ces tierces oppositions n'est contestée qu'en ce que la partie de Salveton soutient que lesdites parties de Godemel et de Salvy étaient représentées à l'arrêt attaqué par Chabaliier, leur débiteur commun; — Considérant qu'en général le créancier qui ne peut avoir plus de droits que son débiteur est représenté par lui dans les instances où ce débiteur a figuré; mais que ce principe ne peut recevoir d'application que dans les espèces où s'agitent et doivent être

fixés les droits du débiteur qui, alors, défendant ses intérêts, sauvegarde ceux de ses créanciers;—Considérant qu'il n'en saurait être de même du jugement qui n'aurait pas pour but la reconnaissance d'un droit qui aurait pris rang à la date de la reconnaissance qui en aurait été faite, mais dont le résultat serait de donner à un créancier un droit de préférence sur les autres; que ce débat, sur la question de savoir à quelle époque doit remonter l'hypothèque du créancier, n'est pas personnel au débiteur et n'intéresse que les créanciers qui n'ont pas pu être représentés par un débiteur à qui la solution était indifférente, puisque ses biens étaient le gage de tous ses créanciers;—Considérant que de ce que dessus il résulte que, si les créanciers de Chaballier ont pu être représentés par lui dans la partie de l'arrêt du 21 fév. 1848 qui détermine ses obligations envers Polge, il ne saurait en être de même relativement à la disposition attaquée de cet arrêt qui, déclarant valable l'inscription prise par Polge le 14 sept. 1847, n'avait d'autre résultat que de consacrer en faveur de ce dernier un droit de préférence sur les autres créanciers de Chaballier;—Par ces motifs, reçoit la tierce opposition dont s'agit, etc.

Du 1^{er} mai 1855. — 3^e Ch. — MM. Grelliche, prés. — Gode-mel, Salveton, Salvy, av.

NOTE.—D'après ma doctrine, la maxime *res inter alios judicata* protégeait suffisamment les créanciers tiers opposants. V. *Lois de la Procédure civile*, nos 1709 et 1722, et mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 419, note 3. Néanmoins les auteurs admettent que dans l'hypothèse actuelle la tierce opposition est recevable, V. *Lois de la Procédure civile*, n° 1715, et mon *Formulaire de Procédure civile*, t. 1, p. 420, note 3.

ARTICLE 2435 bis.

COUR IMPÉRIALE DE CAEN.

EXPLOIT.—DEMANDEUR.—DOMICILE.—ÉTRANGER.

L'art. 61, C.P.C., qui exige que l'exploit d'ajournement contienne la mention du domicile du demandeur, ne comporte aucune distinction, et s'applique aussi bien aux personnes qui résident à l'étranger qu'à celles qui résident en France. En conséquence, est nul l'exploit d'ajournement qui déclare que le demandeur est sans domicile et sans résidence connus.

(Onfroy C. Maubant.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que la veuve Onfroy était créancière, du chef de son mari, ancien avoué à la Cour, sur un sieur Nicolas Crépin, pour frais taxés et liquidés ; — Considérant que, Nicolas Crépin étant décédé, la veuve Onfroy assigna, le 2 avril 1850, les époux Maubant, héritiers de Crépin, en reprise d'instance et en paiement

des sommes qui lui étaient dues ; — Considérant que ces derniers constituèrent avoué le 9 avril 1850 et que, le 13 juillet 1854, ils firent signifier, par huissier, à la veuve Onfroy, un ajournement, dans lequel ils l'appelaient devant la Cour pour faire déclarer périmée l'instance introduite contre eux ; — Considérant que les époux Maubant n'avaient pu se conformer aux dispositions de l'art. 400, C.P.C., et demander la péremption par requête d'avoué à avoué ; — Attendu que l'avoué qui occupait primitivement pour la veuve Onfroy était démissionnaire, et que son successeur ne s'était pas constitué de nouveau pour elle ; — Mais considérant que, du moment qu'ils recouraient au mode de procéder par eux employé, il faut examiner s'ils se sont, dans l'ajournement par eux commis à la veuve Onfroy, conformés aux prescriptions de la loi, et si cet ajournement est valable ; — Considérant qu'ils déclarent eux-mêmes qu'ils sont sans domicile et sans résidence connus ; — Or, considérant que l'art. 61, C.P.C., exige, à peine de nullité, que l'exploit d'ajournement contienne, entre autres indications, la mention du domicile du demandeur ; que les termes de cet article sont généraux et absolus, qu'ils ne comportent aucune exception ; que les personnes qui ont un domicile en France, comme celles qui résideraient à l'étranger, sont dans l'obligation de s'y soumettre ; — Considérant, en effet, que la loi, en prescrivant cette mention, a voulu sauvegarder les intérêts du défendeur, qui pourraient souvent être gravement compromis, s'il ne connaissait pas le lieu où il devrait adresser certaines notifications qui ne pourraient être utiles que remises au domicile même du demandeur ; — Par ces motifs, déclare nul et non venu l'ajournement signifié à la veuve Onfroy, le 3 juillet 1854, à la requête des époux Maubant, et condamne ces derniers aux dépens.

Du 14 nov. 1855.

NOTE.—J'ai fait observer dans les *Lois de la Procédure civile*, quest. 296, t. 1, p. 335, combien il est important que le domicile du demandeur soit exprimé. — Il faut avouer que c'est vraiment violer la loi avec une espèce de cynisme, que de se déclarer *sans domicile ni résidence connus* ; lorsque le demandeur est un voyageur nomade, cosmopolite, il doit indiquer le lieu où il a eu son premier domicile ; lorsqu'il est étranger, le pays où il réside habituellement.

ARTICLE 2436.

DÉCISIONS DES MINISTRES DES FINANCES ET DE LA JUSTICE.

ASSISTANCE JUDICIAIRE. — JUGEMENT. — SÉPARATION DE BIENS. — EXÉCUTION.

Le bénéfice de la loi du 22 janv. 1851 sur l'assistance judiciaire est applicable aux actes relatifs à l'exécution d'un jugement de séparation de biens et notamment à l'acte de liquidation des droits et reprises de la femme; mais il en serait autrement, si la séparation de biens était la conséquence de la séparation de corps.

Des 11 oct. et 23 nov. 1855.

NOTE. — Cette solution, bien que restreinte à d'étroites limites, tend à donner à l'assistance judiciaire l'application logique qui lui a été refusée, à tort, selon moi, par le bureau près la Cour de Paris, J.Av., t. 78, p. 85, art. 1449.

ARTICLE 2437.

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX.

TRIBUNAUX.—JUGEMENT.—RECTIFICATION.—INTERPRÉTATION.

Lorsqu'une erreur matériellement établie par les motifs existe dans le dispositif d'un jugement, et que les voies de recours ne sont plus ouvertes, le tribunal ne peut être saisi, par voie d'interprétation, sur la demande en rectification de cette erreur, même quand le demandeur déclarerait relever son adversaire de toute déchéance d'opposition.

(Darrieux C. Monguilhem.)

27 août 1855, jugement du tribunal civil de Bordeaux ainsi conçu :

LE TRIBUNAL; — Attendu que les héritiers Darrieux, créanciers des frères Monguilhem et de la Dlle Monguilhem, aujourd'hui épouse Cousseau, pour loyers d'une maison située allées de Tourny, 18, ont formé contre eux une action devant le tribunal, le 18 nov. 1837, pour les faire condamner conjointement et solidairement au paiement d'une somme de 14,741 fr. pour solde; que les défendeurs ne s'étant pas présentés, il est intervenu, le 4 décembre, un jugement par défaut qui les a condamnés au paiement de la somme de 4,741 fr. seulement; — Que ce jugement, signifié sous réserves par les héritiers Darrieux et exécuté par la vente des meubles qui avaient été saisis-gagés, a acquis l'autorité de la chose jugée; que, cependant, par nouvel exploit en date du 18 juin 1855, ils ont formé devant le tribunal une demande en interprétation et rectification de ce jugement, à l'effet de faire élever à la somme de 14,741 fr. la condamnation qui, par erreur, n'aurait été portée qu'à celle de 4,741 fr.; — Attendu que, si les juges peuvent interpréter les dispositions obscures et ambiguës de leurs jugements et rectifier des erreurs de fait qui auraient pu s'y

glisser, c'est à la double condition qu'il ne sera porté aucune atteinte au dispositif, qu'il n'y sera rien ajouté et n'en sera rien retranché, et, en outre, que les choses seront encore entières; — Attendu que la disposition du jugement par défaut du 4 déc. 1837 dont on demande l'interprétation ne présente ni obscurité ni ambiguïté; qu'elle est parfaitement claire et précise, et que si cette disposition, portant condamnation à la somme de 4,741 fr., ne s'accorde pas avec les motifs, qui, en déclarant que les défendeurs, par leur silence, sont présumés reconnaître la légitimité de la demande, semblent annoncer une condamnation conforme à cette demande, c'est-à-dire à la somme de 14,741 fr., et si, par la suite, on peut croire que c'est par erreur que la condamnation écrite dans le dispositif ne porte qu'une somme de 4,741 fr., il est évident que la rectification de cette erreur ne pourrait se faire sans altérer la substance de la condamnation; que ce serait évidemment y ajouter, ce que le tribunal, dont les pouvoirs sont épuisés par la décision qu'il a rendue, ne peut faire, sous prétexte d'interprétation, sans méconnaître cette règle de droit: « *Judex qui semel vel pluris vel minoris condemnavit amplius corrigere sententiam suam non potest, semel enim malè seu benè officio functus est,* » — ainsi, du reste, que l'a récemment encore jugé la Cour de cassation par son arrêt du 18 avr. 1852 (D. P. 52, 1, 739); — Que l'on prétendrait vainement que l'erreur signalée est purement matérielle, qu'elle est du fait du rédacteur du jugement ou du greffier qui l'a transcrit sur le registre, plutôt que du tribunal lui-même, qui a dû statuer conformément à la demande; que les erreurs dans le dressé des jugements ou dans leur transcription sont de même nature que les erreurs de fait ou de droit, et que le juge ne peut pas plus corriger les unes que les autres depuis l'abolition, par l'ordonnance de Blois (Rodier, tit. 35, a. 1, question 2^e); que, par conséquent, pour obtenir le redressement de ces sortes d'erreurs, il faut se pourvoir par l'une des voies ordinaires ou extraordinaires de recours autorisées par la loi, et que le tribunal ne pourrait le faire sans violer les règles élémentaires de sa juridiction et sans commettre un véritable excès de pouvoir; — Attendu que, lors même que l'erreur dont s'agit serait de nature à être corrigée ou réparée par le juge qui a rendu la sentence, la rectification ne pourrait plus être faite, parce que les choses ne sont plus entières; — Que les frères Monguilhem, en effet, qui ont accepté condamnation à la somme de 4,741 fr. et souffert son exécution, se seraient probablement pourvus par opposition ou appel contre une condamnation à 14,741 fr., ainsi, d'ailleurs, que le fait pressentir leur réponse au pied du commandement qui leur a été signifié le 15 mars 1838, et dans lequel injonction leur était faite d'avoir à payer 14,741 fr.; — Que si, maintenant, il était

ajouté, par voie de simple rectification, une somme de 10,000 fr. à la condamnation portée par le jugement par défaut du 4 déc. 1837, tout recours leur serait fermé et la condamnation demeurerait définitive, le jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée; qu'ils ne peuvent évidemment souffrir de la perte de ce droit de recours qui est du fait des héritiers Darrieux, qui n'ont pas réclamé en temps opportun par les voies légales contre l'erreur du jugement; que, par cette raison, ceux-ci doivent subir seuls la conséquence de leur négligence ou de leur défaut d'attention; d'où il suit que, sous aucun rapport, leur demande ne saurait être accueillie; — Par ces motifs: déclare les héritiers Darrieux non recevables et mal fondés dans leur demande en rectification du jugement par défaut du 4 déc. 1837, les en déboute et les condamne aux dépens.

Appel par les héritiers Darrieux, qui demandent acte de ce qu'ils reconnaissent que les consorts Montguilhem sont encore recevables à se pourvoir par opposition ou par appel contre le jugement de 1837.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le jugement du 4 déc. 1837 fixe dans son dispositif à 4,741 fr. la condamnation qu'il prononce contre les parties de M^{re} Second et Charlot, bien que les motifs rapprochés des conclusions où Darrieux réclame 14,741 fr. semblent devoir être suivis d'une condamnation égale à ce même chiffre de 14,741 fr.; mais que c'est dans le dispositif qu'on doit chercher et que réside la chose jugée; qu'il en contient la substance; que c'est donc au dispositif qu'il faut se rattacher uniquement, parce qu'il est conçu en termes clairs et précis dans le jugement précité; que les motifs ne sont d'aucune valeur en présence d'un dispositif dont le sens n'est point obscur et qui présente un résultat certain et déterminé; — En ce qui touche la demande des héritiers Darrieux, afin qu'il leur soit donné acte de ce qu'ils reconnaissent que les intimés sont recevables à attaquer, soit par opposition, soit par appel, le jugement du 4 déc. 1837; — Attendu qu'il n'y a lieu de s'occuper de cette déclaration, les intimés obtenant le maintien du jugement du 4 déc. 1837, tel qu'il est constitué par le dispositif; — Adoptant les motifs des premiers juges, met au néant l'appel que les parties de M^{re} Dupré ont interjeté du jugement rendu par le tribunal de première instance de Bordeaux, le 27 août 1855; ordonne qu'il sortira à effet.

Du 27 fév. 1856.—1^{re} Ch.—MM. Brochon et Roustaing, av.

OBSERVATIONS. — Les solutions du tribunal et de la Cour de Bordeaux sont tellement incontestables que je n'aurais pas rapporté leurs décisions, si elles ne m'avaient suggéré quelques réflexions pratiques dont je veux faire part à mes lecteurs.

Il faut avouer d'abord qu'il est bien malheureux pour un plaideur de gagner son procès à l'audience, et de le perdre sur le froid plunitif du greffe. Dans l'espèce, on parlait de l'appel, mais l'erreur peut très-bien exister dans une affaire où l'appel n'est pas recevable. Quelle sera la voie? *L'opposition*, toutes parties ont conclu; l'*appel*, la valeur de la demande ne s'élève qu'à 1,200 fr.; *la requête civile*, l'erreur n'est un cas d'ouverture de requête civile que quand dans le dispositif il y a des chefs contraires, ou s'il a été adjugé plus qu'il n'avait été demandé, ou s'il a été omis de prononcer sur un des chefs de demande... Il y a évidemment lacune dans la loi, car la contrariété entre les motifs et le dispositif révèle la nécessité de réviser une décision qui se contrarie tout autant que celle où la contrariété n'existe que dans des parties du dispositif; mais la loi est claire, nous ne pouvons pas la refaire, il n'y a donc pas lieu à requête civile; — enfin, *le pourvoi en cassation*; il n'est pas recevable, parce que, si une décision doit être cassée, lorsqu'elle n'est pas motivée, la Cour suprême a jugé que la cassation ne pouvait pas être prononcée, dans le cas où les motifs sont erronnés; ainsi le jugement qui, sans donner de motifs, condamne Pierre à payer 1,000 fr. à Paul, sera cassé, et le pourvoi sera rejeté, lorsque le jugement attaqué aura condamné Pierre à payer 1,000 fr. à Paul, attendu qu'il ne lui doit rien, ce qui résulte de quittances authentiques énumérées avec soin. C'est le cas de dire *summum jus, summa injuria*. — C'est rigoureusement légal, quoique ce soit fort peu logique.

N'existe-t-il donc aucune voie pour faire tomber une décision aussi évidemment erronée?

Je n'en vois qu'une, une seule, l'inscription de faux contre le jugement écrit sur les registres du greffe. A l'audience, j'ai gagné mon procès. Tout le monde l'a entendu; les trois juges le déclareront; le rédacteur du jugement lui-même dira que les motifs seuls sont la vérité, mais que le dispositif est une erreur. C'est cette voie que j'avais conseillée dans une affaire fort importante, où on a pu retrouver la vérité par un moyen moins grave que le faux incident (V. J.Av., t. 74, p. 598). C'est cette voie que je conseillerais encore aux héritiers Darrieux qui ont succombé, comme ils devaient succomber devant les tribunaux de Bordeaux; qu'ils assignent leurs adversaires en condamnation du surplus de ce qui leur est dû, et, si on leur oppose le jugement déjà obtenu, ils prendront la voie du faux incident.—On peut consulter diverses décisions à l'occasion desquelles j'ai émis une doctrine conforme à celle qu'on vient de lire et que j'avais déjà exposée dans les *Lois de la Procédure civile*.—Voy. J.Av., t. 78, p. 53; art. 1435, p. 280; art. 1529, p. 439; art. 1593, § xv, et t. 80, p. 329, art. 2101.

ARTICLE 2138.

COUR DE CASSATION.

SAISIE IMMOBILIÈRE.—CLAUDE.—VENTE.—VOIE PARÉE.—EMPRUNT.

Est valable la clause d'un acte d'emprunt qui déclare le prêteur propriétaire des immeubles de l'emprunteur, moyennant un prix qui sera fixé par des experts convenus dans l'acte, dans le cas où, à l'échéance, la somme ne sera pas payée.

(Puech C. Viguier).

L'arrêt rendu par la Cour de Montpellier, le 1^{er} mars 1855. (J. Av., t. 80, p. 541) a été déféré à la Cour de cassation; mais le pourvoi a été rejeté en ces termes :

ARRÊT.

LA COUR, — Sur le moyen unique présenté par les demandeurs : — Attendu que l'art. 742, C. P. C., et la loi du 2 juin 1841, qui l'a modifié, ont eu pour unique but de déterminer les formes obligatoires suivant lesquelles seules un créancier pourrait poursuivre la vente forcée des biens de son débiteur; mais que les lois sont étrangères au contrat de vente, par lequel un créancier acquiert les biens d'un débiteur qui les lui vend volontairement; — Que ce contrat de vente continue donc à être régi par les règles ordinaires du droit, soit quant à la vente, soit quant à la promesse de la vente; — Que l'arrêt attaqué constate, en fait, qu'il y a eu entre le vendeur et l'acheteur promesse de vente, accord sur la chose et sur le prix, qui devait être réglé suivant l'avis d'experts et à une époque déterminée entre les parties: — Qu'il constate également que l'acquéreur s'est conformé à toutes ses obligations; — Qu'en décidant dans de telles circonstances, que la promesse de vente était obligatoire pour le vendeur, l'arrêt attaqué n'a pas violé ledit art. 742, étranger au cas dont il s'agit, et s'est borné à appliquer les règles ordinaires du droit; — Rejette.

Du 26 fév. 1856. — Ch. req. — MM. Mesnard, prés. — Silvestre, rapp. — De Marnas, av. gén. (concl. conf.). — Hallays, Dabot, av.

OBSERVATIONS. — J. Av., t. 80, p. 541, art. 2199, j'ai accompagné de réflexions critiques l'arrêt de la Cour de Montpellier. Les motifs de l'arrêt de rejet ne m'ont pas convaincu. L'auteur ne doit céder à l'autorité d'un arrêt, de quelque Cour qu'il émane, qu'autant que les raisons sur lesquelles se fonde cet arrêt réfutent péremptoirement celles sur lesquelles l'auteur lui-même a fait reposer l'expression de son sentiment. Qu'on me permette, en imitant l'énergie de style de l'éminent jurisconsulte, M. Troplong, de faire, comme il n'a pas craint de le faire,

en une autre circonstance, un appel à une opposition doctrinale; « et à notre égard, nous croyons que le système de la Cour de cassation n'est pas destiné à prévaloir, et si les Cours d'appel veulent mettre dans le jugement de cette difficulté la fermeté et l'indépendance dont elles ont fait preuve en d'autres circonstances, elles finiront par faire écarter une jurisprudence dont la fausseté est d'autant plus intolérable, qu'elle blesse des intérêts sacrés que la loi a voulu favoriser d'une manière spéciale (*Hypothèques*, t. 4, p. 297, n° 94). » Je crois devoir persister dans l'opinion que j'ai déjà émise sur la clause que la Cour suprême a validée, et protester contre son insertion dans tous les contrats de prêt, insertion qui aura lieu désormais à la grande satisfaction des bailleurs de fonds.

M. HENNEQUIN, savant rédacteur du *Journal des Notaires et des Officiers ministériels*, me fait l'honneur de me combattre, .. même après l'arrêt de la Cour de cassation. Ses objections nouvelles me semblent peu concluantes. C'est vraiment téméraire d'insister encore; mais la difficulté m'a paru sérieuse; l'intérêt est immense; la question est neuve; qu'on veuille bien m'excuser de repousser une doctrine qui heurte, selon moi, et viole ouvertement l'esprit et le texte de l'art. 742, C. P. C., révisé en 1841.

Mon honorable confrère (n° 1143 et 1144, 21 et 24 mai 1856), s'attache beaucoup trop à l'examen des anciens principes; le droit romain, Pothier, Troplong, Duvergier, Championnière et Rigaud (ces derniers auteurs dans leurs ouvrages avant 1841), sont autant de sources dans lesquelles M. Hennequin puise de larges argumentations qui viennent, selon lui, à l'appui de la solution du 26 fév. 1856; ensuite, de se complaire dans ce cortège imposant d'autorités et de dire : *Si je me trompe, je me trompe du moins en bonne compagnie*. Je n'examinerai pas même ces anciennes théories (1), parce qu'une loi nouvelle les a profondément modifiées. Je ne m'arrêterai pas non plus à l'objection qui tend à me faire tomber en contradiction avec moi-même, lorsque je parle de l'ordre public comme base d'un raisonnement; je crois n'avoir pas été parfaitement compris, peut-être me suis-je expliqué en termes obscurs, ambigus; c'est alors ma faute; ce serait faire perdre un temps précieux à mes lecteurs que de reproduire ma pensée sous une nouvelle forme.—M. Hennequin termine en disant : « Quoi qu'il en soit,

(1) Je regrette d'être obligé de combattre une des dernières opinions du vénérable M. Rolland de Villargues, qui m'honorait de son estime et même de son amitié. *Amicus plato, sed magis amica veritas*.... M. Hennequin a analysé l'opinion du savant magistrat dans son numéro 1144.

« la validité de la clause en question est aujourd'hui un fait acquis, et le notariat peut sans crainte l'insérer dans les contrats. *Elle est parfaitement légale, .. les arrêts l'ont dit.* » Cela est très-vrai, jusqu'à ce qu'un nouvel arrêt dise le contraire... Voyons donc sur quel motif unique repose l'arrêt qui paraît à mon honorable confrère devoir faire jurisprudence ; car c'est surtout ce motif que je dois chercher à réfuter, pour enlever, si je le puis, à la décision, son autorité doctrinale.

« Le Code de Procédure, révisé en 1841, dit la Cour de cassation, a eu pour *unique* but de déterminer les formes des ventes forcées, mais il est étranger au contrat de vente. — Le contrat de vente continue à être régi par les règles ordinaires du droit; l'arrêt attaqué a eu raison de décider que la promesse de vente était obligatoire pour le vendeur, auquel cas l'art. 742, C.P.C., est étranger. »

C'est bien là l'analyse exacte de l'arrêt de la Cour qui pose une thèse sans donner aucun motif qui vienne l'étayer, et surtout sans en donner un seul qui réponde à la thèse contraire fondée sur l'esprit même de la loi invoquée.

Dire que l'art. 742 n'est applicable qu'aux formes de l'expropriation et est étranger au contrat de vente, ce n'est nullement prouver que l'art. 742 n'ait pas précisément eu en vue les contrats de vente entre le débiteur et le créancier, et surtout ce n'est pas répondre aux longues observations que je ne répéterai pas et dans lesquelles je m'étais efforcé de démontrer que précisément l'art. 742 avait en vue la prohibition de tout contrat de vente conditionnelle entre l'emprunteur et le prêteur. N'est-ce pas aller bien loin de la part de la Cour de poser en règle générale que le Code révisé en 1841 a eu pour *unique but* de déterminer les formes de l'expropriation en présence de l'art. 717, qui dénature, d'une manière si grave, le droit du vendeur, au point de vue de la résolution du contrat, pour défaut de paiement du prix ?

En vérité, restreindre, ainsi que l'a fait la Cour, la portée de l'art. 742, c'est non pas seulement s'attacher aux mots et non à l'esprit, mais c'est aussi donner aux mots une signification qui n'est pas logique. Supposez-vous législateur : — vous voulez empêcher que, faute de remplir ses engagements, c'est-à-dire faute de payer la somme empruntée, le prêteur ne puisse jamais être dépouillé de sa propriété, sans l'accomplissement de formes solennelles édictées par vous; pousserez-vous le soin minutieux jusqu'à prohiber les conventions qui rendraient le prêteur lui-même propriétaire? et ne croiriez-vous point en avoir dit assez en annulant toute convention qui permettrait de négliger une seule des formalités prescrites! est-ce que la convention qui rendrait le prêteur propriétaire, de quelque

manière que ce fût, ne serait pas à une distance incommensurable d'une procédure même écourtée !! Est-ce que ce banal axiome : *le plus comprend le moins* ne vous apparaîtrait pas comme devant prohiber à tout jamais une voie quelconque, directe ou indirecte, de la part du prêteur de s'emparer de la propriété de son emprunteur ? Le bon sens semble dire tout cela, aussi m'étais-je permis de centraliser, pour ainsi parler, tous mes raisonnements dans cette phrase à laquelle il n'a été rien répondu, ni dans le *Journal des Notaires*, ni dans l'arrêt du 26 février : « Le législateur de 1841 a voulu qu'il n'y eût plus désormais d'autre expropriation que celle édictée par lui, et que le propriétaire ne pût être dépossédé, au moment de l'échéance d'une dette, que par sa volonté, à cette date, ou par l'autorité de justice. »

Lorsque j'écrivais cette opinion, il y a quelques mois, je n'avais pas sous les yeux les discussions qui ont précédé l'adoption de l'art. 742, C.P.C.—Je m'en rapportais à mes souvenirs; je croyais d'ailleurs que, n'ayant pas donné le texte de ces discussions dans le tome 5 des *Lois de la Procédure civile* (page 320, la seule fois où j'aie cru pouvoir me dispenser de publier exactement tout ce qui avait été dit) cette omission venait de ce que l'interprétation de l'article me semblait ne pouvoir jamais donner lieu à une difficulté quelconque et que la volonté du législateur me paraissait trop claire pour que jamais aussi une nouvelle clause ne vînt, d'une manière détournée, permettre au prêteur de dépouiller l'emprunteur autrement que par la voie légale. J'ai eu tort, je le reconnais, de ne pas imprimer cette longue et si habile discussion, parce que si, au lieu d'être enfouie dans le *Moniteur*, elle eût fait partie d'un ouvrage de procédure, elle eût certainement été mise sous les yeux de la Cour de cassation, et elle eût entraîné sa conviction dans un sens contraire à l'arrêt du 26 février. Je me permets de tenir ce langage avec une certaine assurance, après avoir relu dans le *Moniteur* des 16 et 17 janv. 1841, les deux longues et intéressantes séances, où les talents les plus brillants, MM. DUPIN, TESTE, DUFAYE, etc., etc., luttèrent avec une énergie dont le ministre lui-même demanda pardon à l'Assemblée, mais qu'excusait bien l'importance de la question qui allait se décider. Comment songer à rapetisser cette discussion aux proportions d'une simple question de formes d'une vente forcée ? Et pourquoi donc les autres articles, même l'art. 717, ne donnèrent-ils pas lieu à la moindre émotion ? Non, il ne s'agissait pas, ainsi que l'a dit la chambre des requêtes, le 26 fév. 1856, d'une loi étrangère au contrat de vente, d'une simple disposition de forme pour la vente forcée des biens d'un débiteur. Tout le monde comprenait au contraire qu'il s'agissait d'une constitution définitive des rapports du

débiteur et de l'emprunteur. Un des orateurs a élevé la question discutée au rang des questions d'économie politique : « Peut-être, a dit M. CHEGARAY, la question n'a-t-elle été envisagée jusqu'ici, que comme une question de procédure ; quant à moi, elle me paraît beaucoup plus large. Je la considère comme une question d'économie publique de premier ordre. Je voudrais attirer sur elle l'attention, non-seulement des hommes spéciaux qui seuls, jusqu'à présent, ont pris part à la discussion, mais de tous ceux qui, dans la chambre, s'occupent d'économie politique, de crédit public et privé, du mouvement de la propriété, car ce ne sont pas de moindres intérêts, à mon sens, qui se trouvent engagés dans la discussion, » (*Moniteur du 17 janvier 1841, p. 130, 2^e colonne*). — « On vous demande, a dit M. LHERBETTE, d'innover sur le Code civil ; on vous demande d'établir dans une loi de procédure une disposition relative aux conventions qui ont précédé la procédure, de faire dans une loi de procédure une disposition de loi civile... C'est la première fois qu'on l'essaie dans cette loi ; car les dispositions précédentes qui paraissaient toucher au Code civil étaient relatives à des effets de la saisie immobilière ; tandis qu'ici, il s'agit de conventions qui ont précédé cette saisie, qui ont pour effet de l'éviter ; c'est là un empiètement sur le domaine de la loi civile... » (*Ibid, p. 128, 3^e colonne*).

Tous les orateurs sont convenus qu'il s'agissait de limiter la liberté des conventions ; on a même été jusqu'à opposer que proscrire la clause de voie parée, c'était presque arriver à défendre les ventes purement volontaires, c'est à-dire qu'on voulait par l'exagération même du raisonnement, faire comprendre combien la prohibition nouvelle portait atteinte à la libre disposition des biens.—Je pourrais citer divers passages, je me contenterai d'en transcrire deux qui, à la vérité, sont assez énergiques. « Messieurs, a dit M. LHERBETTE, point de réformes partielles à un ensemble de lois civiles et surtout à l'occasion de lois de procédure ; respect pour le droit de propriété, que la loi définit le droit d'user et d'abuser ; point de préjugé pour la propriété immobilière, respect aux conventions, tant qu'elles n'ont rien d'immoral ni de contraire à l'ordre public ; respect à la liberté de l'individu ; pas de tutelle pour les particuliers qui sont meilleurs juges que vous de ce qui leur convient ; pas de ces protections qui gênent, qui écrasent ; rejet d'un amendement qui entrave la liberté de conventions justes, utiles ; d'une loi qui anéantit cette liberté, etc., etc. » (*Ibid, p. 129, 3^e colonne*). — « Que serait donc le principe de cette défense, a dit M. DUPIN ? un homme est le maître absolu de sa propriété. D'après vos lois, il peut en user ou en abuser ; il peut même, s'il n'a pas de voisins, incendier sa maison, il

peut la démolir ; et vous prétendez lui dire , quand il fait un usage légitime de sa chose , quand il pourrait vendre son bien à l'instant , le vendre même à vil prix , pourvu qu'il n'y eût pas lésion d'outré moitié : il vous est défendu à vous , majeur , qui traitez avec un autre également maître de ses droits , il vous est défendu , dis-je , de déclarer en empruntant , que le prêt est fait à condition que s'il n'est pas remboursé tel jour , ce bien , dont vous avez la libre disposition , sera vendu dans des formes un peu moins longues , moins coûteuses et moins difficiles à accomplir , qu'une solennelle expropriation ; qui peut le plus ne peut-il pas à plus forte raison le moins ? interdire de pareilles conventions qui dans tous les temps , ont paru légitimes , c'est porter atteinte à la liberté naturelle des conventions. » (*Ibid*, p. 134, 3^e colonne). — Et malgré d'aussi énergiques protestations , la Chambre , éclairée par la puissante dialectique du célèbre ministre des travaux publics , préfère apporter une entrave à la liberté , même à la liberté naturelle des conventions , que de permettre un autre mode de vente que celui qu'allait comprendre la loi en discussion ; est-ce donc là une disposition de procédure civile ?

Tous les orateurs qui ont demandé l'adoption de l'art. 742 l'ont présenté comme une barrière protectrice contre les volontés tyranniques du prêteur. — En vain M. DUPIN avait-il dit que la clause était pour le cas où les parties , ayant fait elles-mêmes le règlement de vente , ont déterminé par prévision de quelle manière , à l'échéance , un but très-légitime serait atteint , c'est-à-dire le but de faire qu'il y aurait paiement , sans que le débiteur pût se jouer du créancier ; en vain plusieurs membres de la Chambre avaient-ils présenté la clause comme beaucoup plus favorable que contraire aux véritables intérêts des emprunteurs , la vérité des positions a brillé et a enlevé les suffrages de la majorité. — « Quand je disais , tout à l'heure , a-t-on répondu , que l'innovation était directement contre l'esprit de la législation , j'étais préoccupé de cette pensée , que le principal devoir du législateur est de venir au secours de la faiblesse de l'homme , quand il contracte sous l'empire du besoin... — Si le législateur , dans l'art. 2220 , défend de renoncer d'avance à la prescription , la raison est la même (comme pour la femme , art. 1557 ; pour les successions futures , art. 711 et 1133 , protection de la faiblesse contre les abus) ; tant que l'homme est pressé par la nécessité , il cherche à se procurer des ressources actuelles et FAIT BON MARCHÉ DE L'AVENIR. Si le législateur doit être sévère , envers les débiteurs , du moins , il doit empêcher qu'on ne se livre à des stipulations trop onéreuses... En général , le débiteur , quand il contracte , n'a en vue que ce qu'il fait dans le moment ; l'avenir est pour lui plein d'illusions ; il ne doute pas de la facilité avec laquelle il s'acquittera de ses enga-

gements; IL CONSENT A TOUT, et désormais, *quand la faculté de consentir sera jointe aux exigences du créancier, il ne pourra plus rien refuser, CAR BIENTÔT ON N'OBTIENDRA PLUS DE FONDS QU'À CE PRIX...* On vous dit : mais c'est une vente volontaire, car le débiteur y a consenti. Le débiteur a consenti ? je le demande, qu'est donc ce singulier consentement ? il l'a donné dans la vue du prêt, il y a plusieurs années ; mais à l'époque où se fait la vente, il ne le donne plus (1), il a donné mandat à l'époque du prêt, alors il espérait se libérer. C'est en son nom que se fait la vente, dites-vous, et cependant celui au nom duquel on la fait voudrait qu'elle ne se fit pas, et protesterait, s'il le pouvait, en révoquant ce singulier mandat DONT VOUS FAITES UNE CONDITION, etc., etc. » (*Ibid.*, p. 129 et 130).

« Si vous avez agi sagement, a dit M. RENOARD, en adoptant les dispositions que vous avez votées ; si vous les avez votées comme une garantie pour tout le monde, pour le créancier, comme pour le débiteur, pour l'acquéreur, comme pour le vendeur, en vérité, comment pourrait-on prétendre que ces dispositions, nécessaires dans certains cas, ne le soient pas dans d'autres ? et d'où viendraient les motifs de cette différence d'appréciation ? On ne puise les motifs de différence que dans le *consentement* PROBABLE donné par l'emprunteur. Mais, messieurs, on a pu se récrier lorsqu'on a dit qu'habituellement l'emprunteur, qui a besoin d'argent, est à la disposition du prêteur. Mais c'est se récrier contre la nature même des choses. Il est certain que celui qui emprunte est obligé, habituellement, d'en passer par les conditions que son prêteur lui impose. Je sais bien que cela n'est pas toujours vrai. On dit : « Il y a des emprunteurs qui sont plus riches que les prêteurs. » Il y a des emprunteurs très-riches, mais qui ont besoin de fonds. Mais, de *bonne foi*, messieurs, croyez-vous que ce soit contre les riches emprunteurs, contre les emprunteurs solvables, que la disposition soit dirigée ? Non, voilà ce qui arrivera : on se servira de la disposition précisément contre les emprunteurs les plus obérés ; elle servira ceux qui exercent d'indignes usures et toutes ces indignes spéculations qui se traitent entre les gens d'affaires du plus bas étage, entre ceux qui trafiquent sur le malheur. C'est dans cette région que se traiteront la plupart de ces affaires, *c'est là où l'on craint la lumière, OU L'ON ÉVITE LES FORMALITÉS et où l'on agit dans le plus grand secret possible.* » (*Ibid.*, p. 131 et 132).

Je m'égaré peut-être, mais je dois dire que j'ai cru aperce-

(1) Ces motifs divers ne semblent-ils pas être donnés précisément pour proscrire la clause validée par l'arrêt du 26 fév. 1856 ?

voir dans la discussion, dans les opinions émises par ceux-là mêmes qui auraient voulu qu'on adoptât la clause de voie parée, une tendance à repousser la formule qu'a consacrée l'arrêt du 26 fév. 1856. Qu'on lise certains passages de M. CHEGARAY (*Ibid*, p. 131), de M. DUPIN (*Ibid*, p. 134), et on remarquera que le premier, après avoir dit que le Code civil défend au prêteur de s'emparer de la chose qu'on lui a donnée en antichrèse, qu'il n'y a rien de pareil dans l'amendement qui introduisait certaines garanties à côté de la clause elle-même, s'est ainsi exprimé : *Sans doute l'analogie serait exacte si, dans le cas où il ne serait pas remboursé, à l'échéance, le prêteur prétendait devenir propriétaire de l'immeuble...*—Le second, après s'être élevé contre les ventes à réméré a ajouté : comment, vous ne voudrez pas que l'emprunteur puisse dire en prêtant : *si à l'échéance vous ne me payez pas, JE NE VEUX PAS DEVENIR PROPRIÉTAIRE POUR MON COMPTE, mais je ne veux pas être réduit à entamer une expropriation; je ne veux pas ajouter de l'argent à de l'argent, je ne veux pas ajouter des lenteurs à des délais, etc., etc.*—Avec quel soin, on le voit, les partisans de la clause de voie parée cherchaient-ils à démontrer que surtout l'emprunteur ne deviendrait pas lui-même propriétaire de l'immeuble du prêteur ! et n'est-il pas évident qu'ils auraient eux-mêmes répudié tout amendement qui aurait permis à cet emprunteur seul de devenir propriétaire après l'accomplissement des formalités les plus minutieuses, une, deux ou trois expertises.—On acquiert une nouvelle preuve de cette répulsion dans les prévisions prophétiques de M. Dupin : « Si vous n'adoptez pas la clause, disait cet honorable député à ses collègues, vous irez contre votre but, je vous le prédis; avec vos interdictions et vos défenses, vous forcerez les hommes à recourir à d'autres moyens, à des lettres de change, à tous les mauvais contrats par lesquels on ruinait jadis le fils de famille, à ces contrats qui n'ont été imaginés que par l'interdiction des contrats légitimes... » M. Dupin qui a tant d'expérience des hommes, des choses, des affaires, n'entrevoit pas peut-être, dans un avenir peu éloigné, une clause bien simple, qui deviendrait de style, remplacerait le régime de l'expropriation et permettrait à l'emprunteur de devenir propriétaire pour son compte, moyennant un prix fixé par des amis communs, à l'échéance de la dette ! Oh ! ce serait lui faire injure que de le croire,—il la voyait bien, cette clause, mais il ne croyait pas qu'elle pût jamais entrer dans la pensée des prêteurs, en présence d'un article aussi énergique que l'article 742, et de la discussion solennelle qui l'aurait précédé (1).

(1) Les orateurs qui parlaient en faveur de la clause de voie parée

Qu'on ne dise donc plus qu'en 1841, le législateur ne s'est pas occupé de la vente.—C'est surtout de la vente dont ils s'est constamment préoccupé, et il a proscrit toute vente forcée à l'échéance de la dette, entre le prêteur et l'emprunteur. Il a proscrit toute convention de laquelle il résulterait que les formalités de la loi nouvelle ne seraient pas entièrement observées. L'art. 2088, C. Nap., n'était pas suffisant : il était bien défendu par cet article de devenir propriétaire par le seul défaut de paiement; il fallait encore prohiber toute espèce de vente autre que celle dont les formes étaient jugées nécessaires par le législateur pour la protection du prêteur. C'est en lisant la discussion qu'on comprendra les préoccupations de ceux qui ont si habilement, si longuement, et si vivement lutté pour faire proscrire la clause de voie parée qui excite tant de regrets dans la pratique... *des prêteurs*.

S'appuierait-on enfin sur les termes de l'art. 742 qui dit : toute convention portant qu'à défaut d'exécution des engagements pris envers lui, le créancier aura le DROIT DE FAIRE VENDRE les immeubles de son débiteur sans remplir les formalités prescrites pour la saisie immobilière est nulle et non avenue, et soutiendrait-on que le prêteur, en achetant pour son compte, ne *fait pas vendre*? ne serait-ce pas la une véritable cavillation de mots? Je ne répondrais que par l'espèce même sur laquelle a statué la Cour de cassation... Le contrat a réservé à Viguier, prêteur, la liberté de prendre possession de *tout* ou *partie* des objets affectés à l'obligation d'après une estimation faite par des experts désignés ou à leur défaut par d'autres experts, etc., dispensés du serment et autres formalités de justice, autorisés à procéder, tant en l'absence qu'en présence des parties, après sommation préalable. — A l'échéance, les débiteurs ne paient pas : que fait le prêteur? Il commence sa procédure en vente forcée. Il va mettre à exécution sa clause de voie parée, bien plus dangereuse, comme je l'ai démontré dans mes premières observations, que l'ancienne

craignaient que si elle n'était pas adoptée, le prêteur n'exigeât le pacte de vente à réméré, contrat funeste aux emprunteurs et que M. Corne déclarait être *le fléau des petits cultivateurs*. — Mais aucun d'eux ne prévoyait la création d'une clause de laquelle il résulterait que si, à l'échéance, la somme empruntée n'était pas restituée, le prêteur pourrait se considérer comme propriétaire en payant une somme déterminée par des tiers. Disons donc que si cette clause eût été nommée, indiquée, dans le débat solennel qui a eu lieu, elle eût été repoussée par tous, elle eût paru la vente forcée avec une trop grande simplification des formes et un moyen par trop expéditif de s'emparer du bien du débiteur.

clause proscrite par le législateur.—En effet, Viguiier fait un commandement dans lequel il déclare *user* de la faculté de prendre possession, etc.—Il poursuit en justice la nomination d'un expert, etc. Il va faire... Quoi donc? — évidemment consommer à son profit une vente forcée, c'est-à-dire dépouiller le débiteur par une autre voie que celle édictée par le législateur. — Est-ce logique, raisonnable et digne enfin de la haute portée d'une loi, non pas de procédure, mais de droit civil, d'économie politique, que de laisser croire qu'une clause ainsi conçue *sera nulle*, à défaut de paiement, et après commandement, j'appellerai tout le monde devant un notaire, ou devant le tribunal, je viendrai comme tout le monde offrir un prix, et le plus offrant sera agréé, tandis que *sera valable* la clause par laquelle je serai libre de me faire adjuger à moi seul, prêteur, l'immeuble de mon débiteur, au prix qui sera déterminé par des experts choisis ou nommés d'office!

Ma conviction est profonde; c'est sans doute une illusion; je suis peut-être, malgré moi, trop *rédacteur du Journal des Avoués*; je me laisse sans doute préoccuper par cette idée que, la clause nouvelle devenant de style dans tous les contrats de prêt, il n'y aura plus de vente judiciaire, ce qui plairait fort aux notaires, mais devrait peu flatter les avoués; c'est possible, et je ne me blesserai nullement qu'on fasse de cette position exceptionnelle une arme contre ma solution *in specie*. Mais pour cette question, comme pour la matière des offices, je persisterai à demander qu'on me combatte par des arguments, et non par des considérations.

Je finis ces trop longues observations en disant : la clause est nouvelle; elle fait à peine son entrée dans les relations des hommes d'argent; elle n'effraie point la magistrature qui la sanctionne... c'est comme pour la clause pure, nette et expresse de voie parée.—Attendons dix ans, — ou je me trompe fort, ou la magistrature elle-même, effrayée de la substitution de cette clause à la loi d'expropriation, s'empressera de la proscrire comme fatale au crédit et à la propriété foncière. Ce sera un peu tard; il y aura des inconvénients; de nombreuses conventions ne pourront plus recevoir leur exécution; mais le remède paraîtra nécessaire, tant l'évidence du mal frappera alors les meilleurs esprits.

ARTICLE 2439.

COUR DE CASSATION.

VENTE JUDICIAIRE. — NOTAIRE. — AVOUÉ. — ADJUDICATION. — VACATIONS. — TRANSPORT.

Dans les ventes judiciaires renvoyées devant notaire, l'avoué

poursuivant, qui assiste à l'adjudication, a droit à autant de vacations qu'il y a de lots adjugés jusqu'au maximum de six et aux frais de transport (art. 11, tarif du 10 oct. 1841, et art. 144 du tarif de 1807).

(Enfert C. Bonnard.)—ARRÊT.

LA COUR;—Vu les art. 11 et 14 de l'ordonnance royale du 10 oct. 1841 et 144 du premier décret du 16 fév. 1807;—Attendu que l'art. 11 de l'ordonnance du 10 oct. 1841 accorde à l'avoué un droit d'assistance à l'adjudication, par chaque lot adjugé, sans que ce droit puisse être exigé à raison d'un nombre de lots supérieur à six;—Attendu que lorsque des ventes de biens de mineurs, ou sur licitation en matière de partage, sont renvoyées par le tribunal devant un notaire, conformément aux art. 954 et 970, C. P. C., il n'y a pas moins lieu à adjudication, par conséquent à la taxe du droit de présence de l'avoué poursuivant;—Attendu que la prescription générale de l'art. 11 se trouve confirmée par l'art. 14; que cette deuxième disposition, classée au chapitre relatif aux notaires, après avoir déclaré que ceux-ci auront droit à l'émolument dû pour la rédaction du cahier des charges, pour les enchères et l'adjudication, charge les avoués de l'accomplissement des autres actes de la procédure, dont il leur réserve aussi les émoluments; que parmi les autres actes ou faits de procédure se trouve comprise l'assistance de l'avoué à l'adjudication;—Attendu que l'avoué Enfert ayant eu le droit d'assister à la vente sur licitation des immeubles dépendants de la succession bénéficiaire de Denis Bonnard, situés à Messigny, canton et arrondissement de Dijon, a été fondé à porter aussi dans sa taxe l'indemnité de campagne et de transport allouée par l'art. 144 du tarif de 1807;—Attendu qu'en rejetant de la taxe soit le droit multiple dû à Enfert pour vacations à l'adjudication, soit l'indemnité accessoire de transport, le jugement attaqué a violé les dispositions précitées des tarifs de 1807 et 1841;—Casse.

Du 23 avril 1856.—Ch. civ.—MM. Béranger, prés.—Ripault et Huguet, av.

REMARQUE.—Par cet arrêt la chambre civile persiste dans la jurisprudence résultant déjà de ses décisions des 11 fév. 1850, 30 août 1853 et 24 avril 1854 (J. Av., t. 75, p. 270, art. 868; t. 79, p. 90, et 363, art. 1722 et 1822). Mais l'arrêt actuel a encore une importance particulière, en ce qu'étant intervenu après l'admission prononcée par la chambre des requêtes, il prouve que cette chambre a renoncé à l'opinion restrictive qu'elle avait exprimée le 19 juill. 1853 (J. Av., t. 79, p. 559, art. 1934), pour se rallier à celle qu'a toujours sanctionnée la chambre civile.

ARTICLE 2440.

Bulletin de questions soumises par les abonnés.

(Suite) (1).

XXI.

Avoué.—Tarif.—Correspondance.—Nombre des parties.

L'avoué qui représente plusieurs parties ayant le même intérêt, toutes domiciliées hors de l'arrondissement, peut-il réclamer un droit de correspondance spécial pour chaque partie qu'il représente, ou bien ne doit-il en obtenir qu'un seul?

Le droit de correspondance et de port de pièces est à la fois un émolument et un déboursé. Ce dernier caractère domine, et c'est pour éviter des difficultés que le tarif a déterminé un chiffre par abonnement. Le droit accordé est destiné à indemniser l'avoué des frais qu'il est censé avoir exposés lorsque l'éloignement du client a nécessité l'envoi des pièces et une correspondance. Cela admis, il faut reconnaître que : 1° le droit est dû lorsque l'avoué occupe pour plusieurs parties ayant un intérêt distinct, et qu'une de ces parties n'est pas domiciliée dans l'arrondissement. Même solution s'il y a communauté d'intérêts. 2° Mais la communauté d'intérêts met obstacle à la perception des droits multiples quels que soient la diversité et l'éloignement du domicile des parties. Car pour constituer ou compléter son dossier, l'avoué n'a qu'à s'adresser à l'une des parties, sauf à celle-ci à correspondre avec les autres. 3° On peut accorder plus d'un droit quand, dans l'hypothèse précédente, les intérêts sont distincts; parce qu'il faut alors constituer autant de dossiers qu'il y a d'intérêts distincts. Cependant, même en pareil cas, *M. Boucher d'Argis* pense (p. 103), que le droit est alloué par chaque jugement et non par chaque partie, et qu'ainsi il n'en peut être réclamé qu'un seul, quels que soient le nombre des parties et l'éloignement de leur domicile. Cette doctrine me paraît trop rigoureuse, mais elle pourrait cependant être accueillie par la jurisprudence.

XXII.

Enquête.—Conseiller.—Transport.—Taxe.

Quel est le montant de l'indemnité due au conseiller délégué par une Cour impériale pour procéder à une enquête sur les lieux et présider à des expertises?

(1) V. *suprà*, p. 181, art. 2312.

Le tarif et les divers règlements relatifs aux transports de juge ne contenant aucune disposition spéciale au cas actuel, il faut raisonner par analogie.

J'ai admis dans les *Lois de la Procédure civile*, n° 1154 bis, in fine, dans mon *Commentaire du tarif*, t. 1, p. 296, nos 13 et 14, et dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 118, note 2; qu'en matière de descente sur les lieux, les frais de transport et de séjour du juge-commissaire pouvaient être réglés d'après les art. 88 et 89 du décret du 18 juin 1811. Mais ces articles ayant trait seulement aux magistrats de première instance, ne me paraissent pas devoir être applicables aux membres des Cours impériales. C'est l'article précédent, l'art. 87 qui, statuant pour les conseillers, me paraît devoir être considéré comme réglant leur situation.

Cet art. 87 renvoie, pour la fixation des frais de voyage, aux art. 19 et 21 du décret du 30 janv. 1811, et dispose que l'indemnité sera payée au taux réglé par ces mêmes articles. Or, l'art. 19 de ce dernier décret accorde aux conseillers délégués pour compléter le nombre des juges d'une Cour d'assises une indemnité fixe de 15 fr. par jour, sans qu'il y ait lieu de se préoccuper de la distance. — J'estime donc, par analogie, que, dans le cas proposé, le conseiller délégué a droit à une indemnité de 15 fr. par jour, indemnité qui devra être payée conformément à l'art. 19 précité, c'est-à-dire sur exécutoire décerné par le premier président et sur le réquisitoire du procureur général.

XXIII.

Exécution.—Héritiers.—Titre.—Notification.—Distance.—Délai.

Le délai de huitaine, fixé par l'art. 877, C. N., est-il susceptible d'augmentation à raison des distances ?

Les termes de la formule n° 462 (V. mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 462), impliquent une solution négative. — L'art. 877 ne prescrit pas, en effet, un acte qui tombe sous l'application de la règle édictée par l'art. 1033, C.P.C. — D'après les principes du droit civil, tout acte exécutoire contre une personne l'est de plein droit contre ses héritiers. La loi a seulement voulu, dans un but de prévoyance facile à justifier, qu'un héritier ne pût être surpris par des poursuites basées sur un acte dont il pourrait à la rigueur ignorer l'existence. La signification exigée par l'art. 877, n'a donc et ne peut avoir pour effet que de donner à l'héritier une connaissance officielle du titre exécutoire contre son auteur. Le délai de huitaine a paru suffisant pour mettre cet héritier en demeure de prévenir des poursuites ultérieures, et on ne pouvait sans inconvénient paralyser plus longtemps la force exécutoire des

titres.—L'opinion contraire, si elle était admise, aurait pour conséquence de faire bénéficier l'héritier d'un délai que la loi lui a formellement refusé. Il est même admis par la jurisprudence, dont j'ai, il est vrai, combattu les solutions, sous ce point de vue, qu'un commandement peut être signifié par le même acte que celui qui contient la notification du titre, sauf à ne produire effet qu'après l'expiration du délai de huitaine. *V. Lois de la Procédure civile*, n° 1896; *J. Av.*, t. 75, p. 220, art. 844, § 35; t. 76, p. 539, art. 1158; et mon *Formulaire de Procédure*, *loc. cit.*, note 1.

XXIV.

1° Faux incident.—Testament.—Addition marginale.—Lecture.

2° Arbitrage.—Arbitres forcés.—Nomination.—Cour impériale.—Sentence.—Greffe.—Dépôt.

1° *Lorsque, après la lecture d'un testament authentique et avant que les témoins se séparent, le notaire est rappelé et consigne un renvoi en marge de sa minute, sans mentionner qu'il a été donné lecture de ce renvoi, est-il nécessaire de s'inscrire en faux pour établir que le renvoi a été fait quand l'acte était imparfait et que la mention de la lecture qui termine cet acte ne s'applique pas au renvoi.*

2° *Lorsque, sur l'appel d'un jugement du tribunal de commerce qui avait sursis à statuer sur une nomination d'arbitres forcés, la Cour confirme et renvoie les parties devant arbitres en indiquant les bases du compromis, la sentence arbitrale doit-elle être déposée au greffe de la Cour et rendue exécutoire par le premier président, ou bien faut-il qu'elle soit déposée au greffe du tribunal de commerce et rendue exécutoire par le président du tribunal, conformément à l'art. 61, C. comm.?*

Sur ces questions ainsi posées j'avais d'abord répondu :

I. Le renvoi marginal fait par le notaire dans le testament qu'il reçoit est réputé faire partie du corps même de l'acte; par suite, la mention finale relative à la lecture s'applique aussi bien au texte du testament qu'à celui du renvoi. Le testament est donc parfait en apparence, et pour infirmer l'autorité du renvoi, il faut nécessairement se pourvoir en faux afin d'établir que les choses se sont passées autrement que ne le constate le contexte de l'acte.

II. Les arbitres forcés ayant été nommés par la Cour d'appel, dont l'arrêt infirmait le jugement du tribunal de commerce, c'est au greffe de cette Cour que la sentence devait être déposée, et c'est le premier président qui devait rendre l'ordonnance d'exécution : quand il y a infirmation, en effet, c'est l'art. 472, C. P. C., qui doit être appliqué. Or, dans l'espèce, la

Cour s'était réservée la connaissance de l'exécution, puisqu'elle n'avait indiqué aucun autre tribunal de commerce pour en connaître. On peut consulter dans ce sens trois arrêts : l'un, de la Cour de Paris, du 22 mai 1813 (J. Av., t. 4, p. 595), rappelé dans les *Lois de la Procédure civile*, t. 4, p. 222, note 1, 3°; l'autre de la Cour d'Orléans, du 10 déc. 1817 (Dalloz, Rép., nouv. édit., v° Arbitrage, n° 1259) portant que lorsque, en matière de commerce, sur l'appel d'un jugement arbitral, la Cour a renvoyé les parties devant les mêmes arbitres à l'effet de réparer une erreur signalée dans un compte, la sentence qui intervient doit être déposée au greffe de la Cour et l'ordonnance d'*exequatur* délivrée par le premier président; le troisième enfin, de la Cour de Lyon, du 5 déc. 1836 (J. Av., t. 32, p. 250), cité dans les *Lois de la Procédure civile*, n° 1696. Voy. aussi mon *Formulaire de Procédure civile*, t. 1, p. 416, note 1.

A la communication de ces solutions, le consultant répondit en élevant des doutes qui tendaient à les faire repousser.

« En ce qui concerne le testament, disait-il, nous ne demandons à prouver qu'une chose, c'est que le renvoi a été mis après que le testament a été signé du testateur, des témoins et du notaire, que le notaire et les témoins avaient quitté la chambre du testateur, et qu'ils ont été rappelés pour mettre ce renvoi. Nous ne demandons pas à établir que les faits constatés par le notaire sont faux, mais bien à établir qu'un acte a été fait en deux temps, et le renvoi après la clôture du testament. C'est un fait qui ne porte pas sur l'authenticité de l'acte, l'inscription de faux ne me paraît nécessaire que pour établir qu'un fait constaté par le notaire est faux, mais nullement pour prouver qu'un acte a été rédigé à deux intervalles distincts, c'est une nuance délicate à saisir, j'en conviens, mais croyez-vous que la voie extraordinaire de l'inscription de faux puisse être indispensable pour l'établir.—Voici au surplus les faits tels que nous demandons à les prouver :

« 1° Que le testament était signé par le testateur, les témoins et le notaire qui s'étaient retirés ;

« 2° Qu'immédiatement après, le notaire a été rappelé pour ajouter une clause relative au paiement des dettes du testateur.

« 3° Que cette clause a été mise en marge du testament et par un renvoi qui se trouve signé des premières lettres du testateur et des témoins, et du paraphe du notaire.

« Ces faits ne peuvent-ils pas faire l'objet d'un interrogatoire sur faits et articles, du notaire qui est en cause, et s'ils sont prouvés, les adversaires ne sont-ils pas obligés d'établir que la mention de lecture s'applique à ce renvoi ?

« En ce qui touche la sentence, les arbitres forcés ont été

nommés, il est vrai, par arrêt de la Cour, mais cette circonstance ne peut rendre applicable l'art. 1020, C.P.C. Il ne s'agit pas d'une nomination d'arbitres sur une contestation qui a été soumise à une première décision en premier ressort; le tribunal de commerce n'avait pas refusé des arbitres, mais seulement avait sursis de prononcer sur cette nomination jusqu'à ce qu'une question préjudicielle proposée fût jugée par le tribunal civil; la Cour n'a fait que ce que le tribunal de commerce aurait dû faire; la nomination n'a d'autre but que de constater le compromis prescrit par l'art. 53, C.comm.; cette nomination faite, la Cour est dessaisie, elle n'a plus rien à voir, et la sentence arbitrale n'est pas une exécution de l'arrêt, mais bien une décision étrangère à l'arrêt, rendue en premier ressort, par des juges exceptionnels choisis par la loi; c'est absolument comme si la Cour avait renvoyé devant un autre tribunal, et c'est ce qu'elle a fait, et ce tribunal a jugé de la même manière que s'il eût été choisi par le tribunal de commerce; parce que, encore une fois, la Cour ne pouvait statuer sur la contestation qui lui était soumise, parce que le premier degré n'était pas épuisé; dès lors il me paraît impossible d'appliquer l'art. 472; d'ailleurs les termes de cet article ne permettent pas de douter que la Cour ne connait de l'exécution que lorsqu'il s'agit d'un arrêt rendu ordonnant une mesure provisoire, mais nullement dans le casspécial qui nous occupe. Il faut donc décider en principe que la sentence arbitrale, rendue par des arbitres forcés, doit être déposée au greffe du tribunal de commerce, qu'ils aient été nommés par le tribunal de commerce ou par arrêt d'une Cour d'appel; l'art. 60, C.comm., est général et ne permet point d'exception, ou il faudrait dire qu'une sentence arbitrale rendue par des arbitres nommés par une Cour est en dernier ressort, bien que la contestation leur soit soumise pour la première fois, ce qui ne peut être admis.

« Les arrêts que vous invoquez ne sont rendus que dans des espèces où il y avait eu déjà une sentence arbitrale rendue, et les Cours ont renvoyé devant de nouveaux arbitres, mais ici, nous ne sommes pas dans cette position, aucun jugement n'a été rendu par des arbitres.

« Aussi, notre tribunal n'a-t-il pas hésité à déclarer nul le commandement comme ayant été fait en vertu d'une sentence arbitrale revêtue d'une ordonnance d'*exequatur* rendue par un juge incompétent. La question se trouve aussi rappelée dans un arrêt de Grenoble du 18 fév. 1818, rapporté dans un arrêt de cassation du 29 janv. 1821, et dans *Dalloz*, v° Arbitrage, n° 1183. »

Ces objections ont été combattues en ces termes :

Avant de répondre à votre lettre, je ne m'étais pas dissimulé la gravité de la question relative à l'arbitrage et la solution que je vous ai indiquée a été la conséquence de mûres réflexions.

Je persiste dans l'opinion exprimée en ce qui concerne le testament; j'avais parfaitement saisi la position dont vous m'entreteniez. Voici en deux mots ce que vous voulez : établir que la mention de la lecture que contient le testament ne s'applique pas au renvoi qui n'a été ajouté qu'après : eh bien ! je réponds : le testament, tel qu'il est produit, est conséquemment parfait, puis-que le renvoi fait corps avec l'acte, et que la mention finale de la lecture est réputée avoir trait et s'applique réellement au renvoi comme au corps de l'acte lui-même. Que vous proposez-vous d'établir : un fait contradictoire avec les termes de l'acte, c'est-à-dire que le renvoi est postérieur à la confection du testament, et qu'un intervalle s'est écoulé entre la perfection de l'acte et l'addition du renvoi. Vous prétendez, en un mot, démontrer que le testament, irréprochable en apparence, ne l'est pas en réalité ; que la mention de la lecture ne peut concerner le renvoi. — Vous critiquez donc l'autorité des énonciations d'un acte authentique, et d'après moi, cette critique ne peut utilement se produire que par la voie de l'inscription de faux.

Sur la question d'arbitrage, je vois que la Cour a nommé les arbitres et a posé les bases du compromis, si cette nomination ou si ce compromis donne lieu à quelques difficultés, qui sera compétent pour en connaître ? Sera-ce le tribunal de commerce ? Non sans doute, la Cour seule pourra faire exécuter son arrêt. L'art. 472, C.P.C., contient une disposition tellement impérative, au point de vue de la compétence, et tellement absolue que la Cour de cassation a décidé, contrairement à mon opinion, il est vrai, qu'en infirmant un jugement qui avait refusé d'ordonner un partage, une Cour pouvait retenir l'exécution de son arrêt, commettre un conseiller commissaire et nommer un notaire, etc.; arrêt du 28 mars 1849 (J. Av., t. 74, p. 338, art. 700). Aussi, raisonnant dans l'hypothèse où le tribunal de commerce, d'abord saisi, avait accueilli une exception d'incompétence, je disais qu'en infirmant son jugement, la Cour qui nommait des arbitres, conformément au Code de commerce, et se réservait l'exécution de son arrêt, rendait, par cela même, régulier le dépôt fait à son greffe, de la sentence arbitrale.

Il paraît que les faits ne sont pas tels que je les supposais. Le tribunal de commerce n'avait prononcé qu'un sursis sans méconnaître la nature sociale de la contestation ; au lieu de

renvoyer immédiatement devant les arbitres, il n'avait qu'à-journé ce renvoi. Dans ces circonstances, l'arrêt infirmatif ne fait que lever l'obstacle résultant du sursis; il prononce immédiatement le renvoi devant les arbitres. Est-on alors fondé à soutenir que les arbitres statuent comme s'il n'était pas intervenu d'arrêt; que leur sentence étant rendue en premier ressort, le dépôt doit en être effectué au greffe du tribunal de commerce? Je ne le pense pas.

Mettons d'abord de côté l'arrêt de la Cour de cassation de 1821 dont vous parlez, qui n'a nullement tranché la question que lui fait résoudre *M. Dalloz*, car il s'est borné à casser l'arrêt de la Cour de Grenoble, sur le motif que cette dernière Cour avait néanmoins, en annulant l'ordonnance d'*exequatur*, l'autorité de la chose jugée, résultant d'un arrêt antérieur qu'elle avait rendu. Voy. *J. Av.*, t. 23, p. 25, les arrêts de Grenoble et de cassation. Restent les principes généraux, c'est-à-dire l'art. 472, C.P.C. L'art. 61, C.Comm., fait-il exception à ces principes? non, car il statue pour les cas les plus fréquents, c'est-à-dire ceux où il s'agit d'arbitres saisis directement ou par renvoi du tribunal de commerce. Dans l'espèce qui nous occupe, la sentence a dû être déposée au greffe de la Cour, rendue exécutoire par le premier président. — L'opposition devra être portée devant la Cour, ainsi que l'appel, s'il y a lieu.

XXV.

Hypothèque légale.—Restriction.—Interdit.—Procédure.

Quelle est la marche à suivre pour obtenir la restriction de l'hypothèque légale d'une femme mariée judiciairement interdite et sous la tutelle de son mari?

Le Code Napoléon trace, dans les art. 2143 et 2144, les formalités à suivre pour obtenir la restriction des hypothèques légales, soit à la requête d'un tuteur, soit à celle d'un mari. Dans l'espèce, le demandeur est à la fois mari et tuteur, et, en cette double qualité, il est évidemment obligé de suivre l'ensemble des formes indiquées par la loi. — L'interdiction de la femme ne me paraît pas faire obstacle à la régularisation de la demande; seulement, la femme étant incapable, son consentement doit être donné par un tuteur *ad hoc*, nommé par le conseil de famille. Le mari devra donc procéder, après avoir obtenu l'avis du conseil de famille, contre le tuteur *ad hoc* et contre le subrogé tuteur, par voie d'assignation devant le tribunal.

XXVI.

Jugement.—Grosse.—Délivrance.

Lorsque plusieurs parties en cause ont obtenu jugement con-

tre une ou plusieurs autres , le greffier peut-il être tenu de délivrer autant de grosses exécutoires qu'il y a de parties gagnant leur procès, si elles ont chacune un avoué ?

Dans les *Lois de la Procédure civile*, n° 606, et dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 297, note 2, j'ai adopté l'opinion que toute personne qui a été partie à un procès a droit de lever une grosse du jugement, quoique cependant une grosse ait déjà été délivrée à la partie qui avait le plus d'intérêt à l'exécution de ce jugement. Ainsi donc, j'estime que le greffier ne peut refuser la délivrance de grosses requises par les parties.

Je comprends cependant que les juges de référé aient quelquefois repoussé cette prétention, s'ils se sont placés au point de vue des dépens que doit supporter la partie qui succombe. Il est incontestable que celui qui succombe vis-à-vis de dix adversaires, par exemple, ne doit pas en principe supporter les frais de dix grosses ou expéditions. Cela est évident en matière de garantie et de sous-garantie ; la même grosse peut sans inconvénient être utilisée par tous les garantis et sous-garantis contre le dernier sous-garant. Mais il n'en serait plus ainsi dans le cas où une partie aurait succombé sur des chefs complètement indépendants les uns des autres, vis-à-vis de plusieurs adversaires ; il est clair que ces derniers, qui n'ont entre eux aucun rapport, doivent avoir chacun un titre exécutoire. Ainsi donc, si le juge des référés pensait que la délivrance de plusieurs grosses a pour conséquence nécessaire, d'augmenter le chiffre des frais mis à la charge de celui qui succombe, il aurait quelquefois raison de repousser une pareille demande. Mais comme il n'en est pas ainsi ; comme la question de savoir si la partie condamnée doit, en définitive, supporter les frais de cette délivrance, reste entière, il s'ensuit que cette considération ne doit arrêter ni le juge ni le greffier.

XXVII.

Avoué.—Chambre de discipline.—Récusation.

La récusation est-elle permise contre les membres composant la chambre de discipline des avoués ? Dans quels cas doit-elle être admise ?

Les chambres de discipline procèdent contre les officiers publics soumis à leur juridiction par voie de jugement ou d'appréciation des faits poursuivis pour arriver à une condamnation ou à un acquittement : ce sont donc de véritables tribunaux investis d'une compétence disciplinaire. Rien de plus naturel, dès lors, que d'admettre la faculté de récusation qui repose sur un principe de justice incontestable, puisqu'elle tend à écarter

jusqu'au soupçon de partialité. J'estime, en conséquence, qu'un avoué traduit devant la chambre de discipline, peut exercer le droit de récusation toutes les fois que l'un des membres de cette chambre se trouve dans l'un des cas prévus par l'art. 378, C.P.C. — On peut consulter, dans le même sens, M. MORIN, de la *Discipline*, t. 2. p. 236 et suiv., n° 707.

XXVIII.

Descente de lieux.—Avoué.—Partie.—Mandataires.

En matière de descente sur les lieux, les parties peuvent se faire représenter par des mandataires autres que leurs avoués.

Cette intéressante question a été résolue en ce sens par un jugement du tribunal civil de Bordeaux, en date du 30 mai 1852 (BETGÉ-LAGARDE C. POINTEAU), qui est ainsi conçu :

LE TRIBUNAL; — Attendu qu'il est de règle que la partie peut se faire représenter par un mandataire particulier dans toutes les opérations où elle a droit de se trouver elle-même; — Que s'il y a quelques exceptions fort rares à cette règle, elles ne comprennent pas le cas actuel; — Qu'en effet une opération de la nature de celle dont il s'agit, réclame plus impérieusement que toute autre la présence des parties, puisqu'elle a pour objet la constatation de notoriété et de circonstances qui doivent préparer la décision des magistrats et que les avoués qui représentent les parties à un autre titre peuvent ne pas connaître; — Attendu que la loi n'a relevé aucune cause de récusation contre tel ou tel mandataire, parce que tout mandataire qui est l'image du mandant n'est autre que le mandant; — Que les considérations particulières de fait prises de ce que Roché et Grellet auraient déjà examiné les lieux litigieux et fait un rapport à ce sujet sur la demande de Pointeau et de la C^e du Soleil, ne sauraient faire obstacle au droit qu'ont ces derniers de les choisir pour mandataires, s'ils les jugent plus dignes que tous autres de leur confiance; — Qu'il n'est pas d'un mandataire comme d'un témoin, d'un expert et d'un arbitre; — Que le mandataire ne peut, pas plus que la partie elle-même, exercer de pression quelconque sur l'expert, diriger ou influencer l'opération qui lui est confiée par la justice; qu'il n'a aucun avis à donner, aucune opinion à émettre; que son rôle se borne à prier M. le juge-commissaire de faire faire telle constatation, de vérifier tel fait; — Que c'est dès lors à tort que la dame Betgé-Lagarde et la C^e le Phénix prétendent que la position de toutes parties n'est pas la même, qu'il dépend d'eux de la rendre égale en appelant à leur tour des hommes de l'art pour les représenter, etc.

En m'adressant ce jugement, un de mes abonnés l'accompagnait des observations suivantes :

« Ce jugement statue que les parties peuvent se faire représenter par un mandataire spécial, en même temps qu'elles le sont par leur avoué, leur mandataire légal, dans une descente sur les lieux faite par un juge assisté d'un expert.

« A mon sens, pour qu'un juge pût admettre un mandataire spécial, il faudrait que le tribunal pût être obligé d'admettre à sa barre ce même mandataire qui, suivant les circonstances, serait, ou un architecte, ou un peintre, ou un médecin, enfin une personne qui pourrait donner à la justice des explications devant être mieux comprises que si elles étaient présentées par l'avocat ou l'avoué de la partie.

« Or, cela est-il bien possible ? N'est-ce pas contraire à notre organisation judiciaire, au point de vue du mode employé pour préparer les décisions de la justice ? — Comprendrait-on ce concours de mandataires spéciaux venant chacun développer sa théorie ? Est-ce que l'avocat et l'avoué ne pourrout pas se pénétrer de ces observations techniques et, au besoin, lire les consultations que chacun de ces hommes spéciaux aura pu rédiger ?

« Je dis que pour que les mandataires, que je démontre ne pouvoir pas être admis à la barre, puissent l'être par le juge-commissaire, il faudrait qu'ils dussent être tolérés à l'audience; car une descente sur les lieux peut et doit même pour la bonne administration de la justice, s'opérer par le tribunal entier comme cela a lieu à Genève, et lorsque un seul juge l'effectue, il représente le tribunal. Les choses doivent donc se passer alors comme devant le tribunal entier, et s'il y était, son audience se continuant, les débats se continuant aussi et pouvant même amener sur les lieux une décision, il est manifeste que les mandataires légaux et les parties peuvent seuls être entendus.

« Je ne crois pas qu'il faille, pour adopter mon opinion, trouver dans la loi une exclusion formelle. Cette exclusion résulte des principes mêmes de notre législation. En matière commerciale, et c'est un vice, on peut se faire représenter par qui l'on veut. En matière civile, la loi ne l'a pas voulu. Elle a donné aux parties des mandataires légaux et forcés pour les représenter toutes les fois qu'elles sont en rapport avec la justice; elles ne peuvent être représentées que par eux. Il y a plus, la justice peut même interdire à la partie de se défendre elle-même, assistée de ses mandataires légaux. Donc, toutes les fois qu'elles sont en présence de la justice, ce sont les mandataires légaux forcés qui ont seuls qualité pour les représenter et les défendre.

« Donc, pour savoir si d'autres mandataires peuvent être admis, il faut se demander devant qui se passent les opérations auxquelles on veut se faire représenter ?

« Se passent-elles devant la justice? Arrière tous les autres mandataires; la justice ne veut et ne doit, par respect pour elle-même et dans l'intérêt des plaideurs, procéder qu'avec ceux qui concourent avec elle à l'administration de la justice, avec les *intermédiaires, les représentants agréés par elle*, et avec lesquels elle est sûre d'arriver d'une manière digne et convenable à la recherche de ce qui est juste.

« Que si les opérations se font en dehors de la justice, s'il s'agit d'une expertise à laquelle ni le tribunal, ni un juge le représentant, ne président, et à laquelle les mandataires légaux ne sont pas obligés d'assister (comme c'est leur devoir au cas d'une descente sur les lieux); les parties peuvent alors se faire représenter par toute personne, car aucune des raisons énumérées ci-dessus ne se rencontre pour mettre obstacle à ce qu'il en soit autrement.

« J'ai, sur cette question, la plus profonde conviction. Il me semble que la décision du tribunal est combattue non moins par la lettre que par l'esprit de la loi, et qu'elle aurait pour résultat, si elle était sanctionnée, d'enlever aux débats qui préparent les décisions judiciaires, le caractère qu'il a été dans la volonté du législateur qu'ils eussent, en désignant aux parties des mandataires spéciaux, intermédiaires entre elles et la justice; intermédiaires qui sont censés, par les études qu'ils ont faites, être à même de défendre devant les tribunaux tous les droits attaqués, et qui, au besoin, peuvent s'éclairer des avis d'hommes spéciaux, mais auxquels on ne doit ni ne peut, sous prétexte d'insuffisance de lumières, substituer devant la justice d'autres mandataires non commissionnés auprès d'elle. »

La question résolue par le tribunal de Bordeaux me paraît avoir reçu la seule solution dont elle fût susceptible. En principe, et sans porter atteinte à l'autorité de l'ancienne maxime : *nul en France, si ce n'est le roi, ne plaide par procureur*, il est admis par la doctrine et la jurisprudence (*Lois de la Procédure civile*, n° 290) que, dans une instance, les parties intéressées, demandeur ou défendeur, peuvent se faire représenter par des mandataires. Pourquoi et en vertu de quelles restrictions légales, ce droit cesserait-il de leur appartenir, en cours d'instance et spécialement dans l'hypothèse d'une descente sur les lieux? Comment un mandataire imbu des instructions du mandant et plus apte que ce dernier à expliquer aux juges la difficulté qu'il s'agit d'aplanir, ne serait-il pas admis par la justice? Que la direction [et la responsabilité de la procédure] appartiennent aux avoués mandataires légaux *ad litem*, personne ne le conteste et il n'est porté aucune atteinte aux droits des avoués par l'admission de mandataires spéciaux, gens de l'art ou autres, qui sont, dans la plupart des cas, bien plus ca-

pables d'éclairer les magistrats sur certaines particularités décisives, qui n'ont rien à démêler avec la procédure, que les avocats ou les avoués. D'ailleurs, la prohibition n'est point écrite dans la loi, et elle ne ressort aucunement de son esprit ? Elle ne peut donc être suppléée. Contrairement à certains arrêts, je ne pense pas que les tribunaux puissent, sans ordonner une enquête, faire comparaître et interroger des tiers, pour avoir des renseignements sur l'objet du procès (J. Av., t. 73, p. 444, art. 496, et t. 74, p. 288, art. 680, mon *Formulaire de Procédure.*, t. 1, p. 72, note 1) : mais cette opinion n'est pas applicable à l'espèce actuelle, avec laquelle elle ne présente aucune analogie.

 ARTICLE 2111.

COUR DE CASSATION.

SAISIE-ARRÊT.—LETTRE DE CHANGE.—TIERS-ORTEUR.—NULLITÉ.

Le créancier de celui auquel un billet à ordre a été souscrit, ne peut pas valablement saisir-arrêter, au préjudice du porteur, entre les mains du tiré, la provision ou la somme due par ce dernier, alors même que l'endossement est postérieur à l'échéance du billet (art. 149, C. comm.).

(Chollot C. Arrault).

24 avril 1854, jugement du tribunal de commerce de Châlons-sur-Saône, ainsi conçu :

LE TRIBUNAL ; — Attendu, en fait, que le billet dont le paiement est réclamé par le sieur Chollot a été souscrit par la veuve Arrault, le 10 mars 1850, pour une somme de 800 fr., à l'échéance du 30 sept. de la même année, au profit et à l'ordre du sieur Derenne ; — Que ce billet, qui n'a point été acquitté ni protesté à son échéance, est resté sans circulation entre les mains du sieur Derenne pendant près de quatre années ; que des à-compte ont été payés par la veuve Arrault, en sorte que le principal du billet est aujourd'hui réduit à la somme de 500 fr. ; — Attendu que, par exploit du 6 août 1853, la dame Derenne, épouse séparée de corps et de biens dudit sieur Derenne, a fait pratiquer une saisie entre les mains de la dame veuve Arrault ; — Que cette saisie, notifiée au sieur Derenne le 19 du même mois, a été validée par jugement du tribunal civil de Bordeaux, à la date du 12 déc. suivant ; — Que, postérieurement à ces différents actes, le sieur Derenne a négocié, le 20 déc. 1853, le billet dont s'agit, réduit à la somme de 500 fr., au sieur Chollot, qui l'a mis en circulation ; — Que refus de paiement ayant été fait par la dame veuve Arrault, à

raison de la saisie susrelatée, le billet protesté est revenu aux mains du sieur Chollot, qui veut faire décider que la dame veuve Arrault se doit à sa signature, nonobstant toute saisie ou opposition ; — Attendu que la question à examiner consiste à savoir si le sieur Chollot était devenu propriétaire du billet par un endossement de Derenne dans les circonstances relatées ; — Attendu, à cet égard, que les contradictions qui règnent dans la jurisprudence, en ce qui touche la transmission par endossement des effets à ordre après leur échéance, la loi étant muette à cet égard, imposent au tribunal le devoir d'apprécier surtout les faits qui ont donné lieu à la contestation ; — Que s'il a pu paraître juste de décider que la propriété d'effets de commerce ayant eu circulation peut être régulièrement transférée, même par des endossements postérieurs à leur échéance, et lorsque ces effets n'ont pas, dans l'appréciation du juge, perdu leur caractère de monnaie courante commerciale, il n'en saurait être de même lorsque ce caractère a subi des modifications telles que le protêt, le refus de paiement constaté, un paiement partiel, et surtout lorsque, comme dans le cas particulier, l'effet n'a rempli pendant près de quatre années que le rôle d'un titre ordinaire de créance, que des à-compte ont été reçus et qu'il reste par conséquent compensation à faire ; — Qu'il est évidemment impossible de reconnaître dans un billet de cette espèce ce caractère de créance nette et liquide en faveur duquel le privilège de circuler par endossement a été accordé aux lettres de change, privilège que la loi confère surtout aux effets dans l'intervalle de leur création à leur échéance, puisqu'elle prescrit ce qui doit être fait à l'échéance et en cas de non-paiement ; — Attendu que l'espèce elle-même est un exemple du péril qu'il y aurait à consacrer d'une manière absolue la doctrine d'une circulation illimitée après l'échéance ; car, dans ce cas, si le billet eût été négocié pour 800 fr., son chiffre réel, la dame Arrault, qui ne doit en réalité que 500 fr., n'aurait pu cependant opposer aux tiers porteurs la compensation de ses paiements antérieurs ; — Qu'ainsi, admettre cette doctrine, ce serait favoriser la fraude dans beaucoup de cas, remettre dans la circulation, soit des titres qui en sont déjà sortis et qui n'y doivent pas rentrer, soit des effets litigieux et contestables, en un mot, compromettre de graves intérêts et jeter la perturbation dans le commerce ; — Que, par ces diverses considérations, il y a lieu de décider que l'endos du billet de la dame veuve Arrault, dans les circonstances susrelatées, n'a pas rendu le sieur Chollot créancier direct de la dame veuve Arrault, laquelle est bien fondée à lui opposer toutes les exceptions auxquelles elle aurait droit vis-à-vis de Derenne ; — Attendu, d'ailleurs, que la saisie-arrêt a été notifiée à Derenne, dès le 19 août 1853, et qu'elle a été validée à la date du 12 déc. ; — Que c'est seulement le 21 du même mois de décembre que

Derenne a négocié au sieur Chollot l'effet de la dame veuve Arrault ; — Qu'il est démontré par le rapprochement de ces dates que Derenne a voulu par là mettre le billet à l'abri de l'action de sa femme, et que cette négociation d'un billet déjà frappé d'une saisie-arrêt régulière constitue un acte répréhensible et illégal, qui ne saurait produire aucun effet rétroactif contre la situation faite à la dame veuve Arrault par la saisie-arrêt régulière de Derenne ; — Qu'il suit de là que Chollot n'a d'autres droits que ceux de Derenne, son mandant, et ne peut exiger le paiement du billet que moyennant mainlevée de la saisie-arrêt ; — Qu'il n'est dès lors pas recevable dans sa demande, mais qu'il y a lieu de lui réserver tous ses droits et recours contre Derenne, etc. — Pourvoi en cassation.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 136, 149 et 187, C. comm. ; — Attendu, en fait, que la veuve Arrault a souscrit, à l'ordre de Derenne, un billet pour la somme de 800 fr., payable le 30 sept. 1850 ; — Que, le 21 déc. 1853, Derenne a passé à l'ordre de Chollot ledit billet, réduit à 500 fr., à raison de paiements faits à compte ; — Que ce billet n'ayant pas été payé, Chollot, comme exerçant ses droits et ceux des bénéficiaires subséquents, a conclu contre la veuve Arrault au paiement de la somme de 500 fr. ; — Que la veuve Arrault a excipé de ce qu'une saisie-arrêt avait été pratiquée en ses mains sur Derenne par la femme Derenne le 6 août 1853, saisie-arrêt validée par jugement du tribunal civil de Bordeaux en date du 12 déc. 1853 ; — Que le tribunal de commerce de Châlons-sur-Saône, accueillant cette exception, a débouté Chollot de sa demande, et a décidé que la veuve Arrault ne serait tenue de payer la somme de 500 fr. que lorsqu'il lui aura été rapporté mainlevée de l'opposition de la dame Derenne ; — Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 149, C. comm., il n'est admis d'opposition au paiement d'une lettre de change qu'en cas de perte de la lettre ou de faillite du porteur ; — Attendu que l'art. 136 déclare que la propriété d'une lettre de change se transmet par la voie de l'endossement, que le porteur d'un effet de commerce, qui en est devenu propriétaire de bonne foi par endossement régulier, est créancier direct du souscripteur, et n'est passible que des exceptions qui sont personnelles à lui-même, — Que ces principes, qui tiennent à l'essence des effets de commerce, subsistent en cas de transmission par endossement postérieur à l'échéance, et qu'il ne résulte d'aucune disposition de loi que l'époque de la transmission doive détruire ou modifier la nature et les conditions du titre transmis ; — Attendu que, d'après l'art. 187, les art. 149 et 136 sont applicables aux billets à ordre ; — Qu'il suit de là qu'en renvoyant la veuve Arrault de la demande formée contre elle, et en subordonnant son obligation de

payer à la mainlevée de l'opposition de la dame Derenne, le jugement attaqué a expressément violé les lois précitées; — Casse, etc.

Du 21 juill. 1855.—Ch. civ.—MM. Béranger, prés.—Nicias Gaillard, 1^{er} av. gén. (*concl. conf.*).—Ripault, av.

REMARQUE.—La circonstance que l'endossement était postérieur à l'échéance du billet à ordre, était indifférente, puisque la Cour de cassation assimile l'endossement après échéance à l'endossement fait avant (Cass. rej., ch. civ., 29 août 1854).—La solution actuelle vient donc à l'appui de l'opinion développée dans la dissertation insérée J. Av., t. 80, p. 116, art. 2047.

ARTICLE 2442.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

SAISIE-EXÉCUTION.—OPPOSITION.—JUGEMENT.—APPEL.—SAISI.—INTIMATION.

Le saisi doit être intimé sur l'appel interjeté par le saisissant du jugement qui statue sur l'opposition à la vente des meubles saisis. Dans le cas où le saisi n'aurait pas été intimé, il y a lieu, non de prononcer la nullité de l'appel, mais seulement de surseoir à statuer jusqu'à ce que le saisi ait été mis en cause.

(Noël C. Wilmet.)—ARRET.

LA COUR;—Attendu que l'opposition à la vente d'objets saisis intéresse essentiellement trois personnes, l'opposant, le saisissant et le débiteur saisi, entre lesquels il importe que la question de propriété soit contradictoirement débattue et jugée; — Attendu qu'à cette fin et pour éviter des procédures multipliées et peut-être des décisions contradictoires, l'art. 608, C.P.C., impose à l'opposant l'obligation de signifier, avec assignation, son opposition au saisissant et au débiteur saisi, à peine de nullité;—Attendu que, devant la Cour, en cas d'appel, les mêmes motifs subsistent pour que la cause se discute et soit jugée entre toutes les parties qui ont dû être appelées devant le premier juge; que si, en raison de l'existence d'une décision judiciaire rendue sur l'opposition, il n'y a pas lieu de déclarer que l'acte d'appel est nul, comme le prescrit l'art. 608 pour l'opposition, à défaut d'avoir appelé toutes les parties entre lesquelles le débat doit avoir lieu, il y a au moins nécessité, lorsque l'appelant n'a pas intimé sur l'appel tous ceux qui avaient dû être mis en cause en première instance, de le déclarer non recevable à poursuivre son appel jusqu'à ce qu'il ait intimé celui ou ceux qui ne se trouvent pas représentés devant la Cour; — Attendu que l'appelant n'a dirigé son appel que contre la partie originairement opposante, et a laissé hors de cause

le débiteur saisi qui avait été assigné devant le premier juge; — Par ces motifs, avant de statuer sur l'appel interjeté par la partie Féron, lui ordonne de mettre en cause le débiteur saisi ou ses représentants légaux pour, la procédure ainsi régularisée, la cause être plaidée entre toutes les parties et jugée par un seul arrêt, commun entre elles, dépens réservés.

Du 22 janv. 1855.

NOTE. — La doctrine résultant de cet arrêt est conforme à celle que j'ai formulée J. Av., t. 78, p. 449, art. 1593, § 28, où j'ai admis que le débiteur saisi était partie nécessaire dans toute instance portant sur la question de propriété des objets saisis. — On peut dire seulement que la Cour a été indulgente en n'annulant pas l'appel.

ARTICLE 2143.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

1° DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION. — DISTRIBUTION AMIABLE. — CONSENTEMENT UNANIME.

2° DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION. — JUGEMENT. — APPEL. — AVOUÉ LE PLUS ANCIEN.

1° *Une distribution par contribution amiable n'est possible qu'autant que le saisi et les créanciers sont unanimes pour y procéder (art. 656, C.P.C.).*

2° *L'avoué le plus ancien des opposants, dans une distribution par contribution, est recevable à interjeter appel, au nom de la masse des créanciers qu'il représente, d'un jugement qui lui paraît contraire à leurs intérêts, sans se préoccuper de leur conduite individuelle (art. 667, C.P.C.).*

(Aumont C. Malen.)

A la suite de la dissolution de la société F. Malen et C^e, trois liquidateurs, MM. Dubrut, Malen et Berger, sont nommés avec les pouvoirs les plus étendus. 16 déc. 1853, ouverture d'une distribution par contribution à la requête de M. Aumont, l'un des nombreux créanciers opposants.

La procédure suit son cours; trois règlements provisoires ont lieu, et c'est après ces formalités, le 20 oct. 1854, que les liquidateurs, régulièrement parties dans cette procédure, font décider, par une assemblée générale des actionnaires, que l'actif social sera amiablement réparti. La plupart des créanciers adhèrent à cette résolution. — Demande en nullité de la distribution par contribution ouverte, devant le tribunal civil de la Seine. — MM. Aumont et d'autres créanciers opposants

en demandant le maintien. — 11 janv. 1856, jugement en ces termes :

LE TRIBUNAL; — Attendu que l'art. 25 des statuts de la société F. Malen et C^e prévoit le cas où des difficultés s'élèveront lors de la liquidation de cette société, et dispose qu'elles seront jugées par un tribunal arbitral ; — Que, conformément à cet article, les difficultés qui se sont élevées à la dissolution de la société, prononcée par l'assemblée générale des actionnaires, tenue le 29 mars 1853, ont été soumises à des arbitres ; qu'une sentence arbitrale, rendue le 31 mai de la même année, a statué sur les difficultés et nommé trois liquidateurs, qui ont reçu pour mission spéciale d'employer le produit de l'actif à désintéresser les créanciers au fur et à mesure de la réalisation ; que les pouvoirs les plus étendus que comportait leur qualité ont été conférés à cet effet auxdits liquidateurs ; — Attendu que l'article précité des statuts dispose, en outre, qu'une mesure d'intérêt général ne pourra être provoquée par un ou plusieurs actionnaires isolément, mais seulement après une délibération de l'assemblée générale ; — Attendu que, dans ces circonstances, Aumont, qui était soumis comme actionnaire commanditaire aux statuts de la société, ne pouvait, au mépris des dispositions dudit article 25, provoquer isolément l'ouverture d'une contribution judiciaire ; qu'il le pouvait d'autant moins, que la sentence du 31 mai 1853, qui chargeait les liquidateurs de la répartition de l'actif social, avait été rendue contradictoirement avec lui ; que, s'il avait appelé de cette sentence, il devait attendre l'effet de son appel ; qu'en faisant ouvrir une contribution, le 16 décembre 1853, sans attendre la décision de la Cour, et sans une délibération préalable de l'assemblée générale des actionnaires, il a donc agi à ses risques et périls, et s'est exposé sciemment aux conséquences de cette mesure isolée dans le cas d'un arrêt confirmatif de la sentence dont il s'agit et d'un accord commun pour une distribution amiable ; — Attendu qu'une assemblée générale des actionnaires et des créanciers, tenue le 20 octobre 1854, a institué cinq commissaires pour concourir, avec les liquidateurs nommés par la sentence susénoncée, à l'attribution et la répartition de tout l'actif social ; que les pouvoirs des liquidateurs ont été maintenus par un arrêt du 2 août 1855, confirmatif de la sentence du 31 mai 1853, et dont l'effet rétroagit au jour de cette sentence ; — Attendu que si Aumont ne pouvait, comme actionnaire, ouvrir isolément une contribution, il ne le pouvait pas davantage en qualité de créancier ; qu'il résulte des termes de sa requête de production qu'il ne croyait pas lui-même à cette qualité, et qu'il a été établi aux débats que la créance de 950 fr., objet de sa demande, et la seule dont il pût se prévaloir, lui avait été remboursée ; — Attendu, d'ailleurs que, par

les motifs ci-dessus, relativement à la liquidation, la répartition de l'actif entre les créanciers de la liquidation, faite par la juridiction commerciale, de la maison de commerce Malen et C^e, il ne pouvait appartenir à aucun créancier de porter cette liquidation devant la juridiction civile ; — Attendu que les contributions judiciaires ouvertes isolément par Aumont, les 16 décembre 1853 et 15 mai 1855, sous les numéros 22,367 et 23,184, l'ont été sans droit ; qu'il y a lieu, dès lors, de les annuler et d'autoriser les liquidateurs et les commissaires nommés par l'accord du 20 octobre 1854 à retirer de la caisse des consignations les sommes qui ont pu y être déposées pour le compte de l'ancienne société F. Malen et C^e ; — Attendu qu'Aumont ayant ouvert à ses risques et périls les contributions dont il s'agit, il y a lieu de lui en faire supporter les frais jusqu'à ce jour ; — Par ces motifs ; — Déclare nulles et de nul effet les contributions ouvertes les 16 déc. 1853 et 15 mai 1855, sous les numéros 22,367 et 23,184, et les réglemens provisoires qui en ont été la suite.

Appel, tant par M. Aumont que par l'avoué le plus ancien des opposants, au nom de la masse.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que la contribution qui fait l'objet du procès a été ouverte le 16 décembre 1853, six mois après le sentence arbitrale exécutoire par provision, qui, en prononçant la dissolution de la société Malen et C^e, nomme ledit Malen, Dubrut et Berghès liquidateurs ; — Considérant que lesdits liquidateurs ont été avertis de l'ouverture de cette contribution par acte du 31 janvier 1854, à eux signifié en exécution et dans les termes de l'art. 659, C.P.C. ; — Considérant que, dans le cours de ladite année 1854, aux dates des 7 avril, 10 mai et 17 août, il a été procédé à trois réglemens provisoires, dans lesquels ont été colloqués plus de cent créanciers pour une somme considérable ; — Considérant que c'est alors que la procédure de contribution était ainsi engagée, non-seulement à la requête d'Aumont, mais encore avec le concours et la participation de plus de deux cents autres créanciers devenus parties intéressées dans ladite contribution par leurs requêtes à fin de collocations et leurs collocations, que les liquidateurs ont jugé à propos de faire décider, par une assemblée générale des actionnaires, réunis le 29 octobre 1854, c'est-à-dire seize mois après leur nomination, qu'il serait procédé à la répartition de l'avoir social par voie amiable par leur entremise, avec le concours de cinq commissaires, dans des formes, dans des délais, sous des conditions et sous des peines de forclusion et de déchéance qu'ils ont fait déterminer et approuver par cette assemblée, aux décisions de laquelle ont adhéré postérieurement la plus part des créanciers ; — Considérant que la contribution ayant suivi

son recours, nonobstant cette délibération, un nouveau règlement provisoire ayant même été arrêté le 25 novembre 1854, ce règlement et les précédents ont été dénoncés aux liquidateurs par actes des 5 mars et 2 avril 1855, conformément à l'art. 663, C.P.C., pour qu'ils eussent à en prendre connaissance et y contredire dans la quinzaine ; — Considérant qu'en janvier et mars 1855, de nombreuses contestations ont été élevées contre les règlements provisoires susdits ; que c'est dans cet état que, le 16 avril 1855, la veille de l'expiration du délai de la loi, les liquidateurs ont, par un dire consigné sur le procès-verbal, demandé la nullité de l'ouverture de la contribution et conséquemment de tout ce qui en avait été la suite ; — Considérant que, pour obtenir cette nullité, Malen et consorts soutiennent qu'Aumont n'est pas créancier, et que dès lors il n'avait pas qualité pour requérir l'ouverture d'une contribution ; qu'en tout cas, la délibération du 20 octobre 1854, combinée avec la sentence qui les nomme liquidateurs, justifie la répartition amiable à laquelle ils veulent procéder, nonobstant la contribution judiciaire qui doit être réputée non avenue ; — Considérant, quant au premier point, qu'il n'est pas besoin d'examiner si Aumont est véritablement créancier de la société Malen, qu'il suffit qu'il le prétende et se soit présenté comme tel en manifestant son droit par une opposition, sauf à voir contester ultérieurement sa créance, et à se voir écarter de la contribution ; qu'au surplus cette question est sans intérêt au procès sous un autre rapport, puisque Froger de Mauny, avoué le plus ancien des opposants, est appelant et demande le maintien de la contribution ; qu'il était partie au procès devant les premiers juges, conformément à l'art. 666, C.P.C., appliqué par analogie ; qu'il avait donc le droit d'interjeter appel au nom de la masse des créanciers dont il est le mandataire légal, et dont il doit défendre les intérêts collectifs, sans se préoccuper de leur conduite individuelle ; — Considérant, quant au deuxième point, que le titre XI du Code de procédure civile contient un ensemble de dispositions ayant pour objet d'assurer la juste et prompte répartition des deniers frappés d'opposition, en prescrivant non-seulement l'intervention d'un juge-commissaire, mais encore des formes spéciales et simplifiées, des abréviations de délais, des significations, des forclusions dont l'accomplissement et l'exécution sont des garanties qui ne se rencontrent pas dans une répartition amiable, de façon qu'il ne faut pas trop facilement admettre des renonciations à ces dispositions protectrices des droits des créanciers et de la partie saisie ; — Considérant que la répartition amiable n'est autorisée par l'art. 656, C.P.C., qu'alors que dans le mois le saisi et les créanciers sont convenus d'y procéder ; que, si cet accord n'a pas lieu, c'est à la contribution judiciaire qu'il faut avoir recours ; — Considérant que cet accord n'a pas eu lieu et ne pouvait pas avoir lieu dans

la cause dans le mois du dépôt des sommes à distribuer, mais qu'il n'existe même pas aujourd'hui, qu'il est constant, en effet, que, malgré les nombreuses adhésions à la délibération du 20 oct. 1854, il n'y a pas unanimité, ce qui serait indispensable pour faire abandonner la procédure commencée, surtout alors qu'elle est arrivée au point ci-dessus signalé, et qu'il n'est pas possible de la maintenir pour les uns et de la déclarer non avenue pour les autres, en raison du contrat judiciaire qui s'est formé entre les parties; — Considérant que la sentence arbitrale du 31 mai 1853 donne, il est vrai, aux liquidateurs le pouvoir de procéder à des répartitions à l'amiable, mais qu'il est évident que c'est sans porter atteinte au droit commun, c'est-à-dire, s'il y échet, si aucune disposition de la loi, si aucun fait ne s'y oppose; — Considérant que Malen et consorts donnent à la délibération du 20 oct. 1854 une portée et un effet qu'elle n'a pas; que, d'une part, ils l'ont laissée sans exécution, infructueuse pour les créanciers dans l'intérêt desquels ils prétendent l'avoir provoquée et ce, depuis vingt mois, puisqu'aucune répartition n'a été préparée et qu'il en est de cette opération comme de l'inventaire et du rapport circonstancié prescrits par la sentence du 31 mai 1853; que, pour justifier leur inaction, ils allèguent vainement que leurs pouvoirs étaient suspendus par l'appel de la sentence qui les nommait; — Qu'ils savaient bien en effet que cette sentence était exécutoire par provision; qu'aussi n'ont-ils pas hésité à réaliser, nonobstant l'appel, une partie de l'actif social, à provoquer la délibération dont il s'agit et à faire le dire qui motive le procès, et ce avant la confirmation de la sentence qui n'a été prononcée que le 2 août 1855; — Que, d'autre part, les créanciers adhérents ne consentaient à une répartition amiable que dans l'espoir d'un paiement devant suivre de très-près le consentement qu'ils donnaient, mais ne renonçaient pas expressément au bénéfice des collocations par eux obtenues, ne se désistaient pas de l'instance engagée par les dire de contestations et qui intéressait non-seulement les contestants et les contestés, mais la masse entière; que, par le procès soumis à la Cour, les liquidateurs, loin de veiller à l'intérêt des créanciers, les ont, au contraire, singulièrement compromis; car, sans ce procès, lesdits créanciers seraient aujourd'hui payés du dividende qui peut leur revenir ou bien près de l'être par l'achèvement de la contribution; — Considérant enfin qu'il n'est pas permis d'admettre les liquidateurs à contester une contribution à l'ouverture de laquelle ils ont consenti, dont ils ont suivi activement toutes les phases, dont ils ont parfaitement connu tous les actes et toutes les opérations que ce consentement, ce concours, cette participation active et en pleine connaissance de cause, résultent du silence gardé depuis le 31 janv. 1854, date de la sommation susrelatée, jusqu'au 16 avril 1855, date du dire

de protestation, et en outre et bien plus clairement de la correspondance échangée entre l'avoué poursuivant et Dubrut, de juin 1854 à février 1855, qui démontre que la contribution a été ouverte et poursuivie dans l'intérêt de la liquidation pour la faciliter afin de connaître les véritables créanciers de la société Malen et l'importance de leurs réclamations, et déterminer juridiquement le passif social, ce qui ne pouvait se faire par une répartition amiable qui présentait des difficultés de toutes natures que les investigations de la justice pouvaient seules surmonter, à l'aide des moyens efficaces mis par la loi à sa disposition ; qu'il serait contraire à tout sentiment de justice et d'équité d'anéantir, à la requête des liquidateurs, ce qui a été fait pour eux, et de faire supporter à Aumont les frais d'une opération qu'ils ont résolue dans leur intérêt, qu'ils ont laissée se former et grandir, contre laquelle ils n'ont protesté qu'alors qu'elle touchait à sa fin, et que le but auquel ils visaient était atteint ; qu'enfin la délibération du 20 oct. 1854 n'avait qu'un but, celui d'éviter une déclaration de faillite ; — Considérant que, si la correspondance ne peut être opposée aux créanciers parties de Legrand et de Dunoyer, leur prétention se trouve repoussée par les motifs ci-dessus tirés du défaut d'unanimité entre les créanciers opposants ; que cette unanimité est nécessaire pour rendre sans objet une contribution en cours d'exécution comme pour empêcher d'y avoir recours ; — Considérant que l'art. 25 des statuts, dans la partie qui dispose qu'aucune mesure d'intérêt général ne pourra être provoquée par un ou plusieurs actionnaires isolément, mais seulement après une délibération de l'assemblée générale, est sans application aucune aux faits du procès, qu'il ne s'agit évidemment que des mesures d'administration intérieure pendant l'existence de la société et non d'un acte par lequel un créancier veut arriver au paiement de sa créance ; qu'il est évident qu'un pareil acte n'est pas une mesure d'intérêt général ; — Considérant que quelques-uns des motifs ci-dessus, et notamment ceux tirés du défaut d'unanimité des créanciers opposants et de l'inexécution de la délibération d'octobre 1854, sont applicables à la contribution ouverte le 15 mai 1855 ; — Qu'il résulte de l'ensemble des faits de la cause, rappelés et appréciés ci-dessus, que le procès dont il s'agit n'a pas eu pour mobile l'intérêt bien entendu des créanciers Malen, dont la gestion était confiée aux liquidateurs ; qu'il ne serait donc pas juste d'en faire supporter les frais par la masse en autorisant l'emploi en frais de liquidation ou de mise à exécution des créances ; que dès lors c'est le cas de condamner personnellement et les liquidateurs et les créanciers qui ont adhéré à leurs conclusions ; qu'il n'en est pas de même des commissaires qui n'ont pas eu l'initiative du procès et n'y ont figuré qu'accessoirement ; — A mis et met l'appellation et le jugement dont est

appel au néant ; — Décharge Aumont des dispositions et condamnations portées andit jugement qui lui font grief, et faisant droit au principal : — Déboute Malen, Dubrut et Bergès, parties de Beaumé ; Marthe, Mirio et consorts, parties de Perrot ; Lelong, Sainte-Beuve et consorts, parties de Legrand ; Née et C^e, parties de Dunoyer, de leurs demandes, fins et conclusions ; — Ordonne qu'il sera passé outre aux contributions commencées, suivant les derniers errements de la procédure et dans les termes de droit, et ce devant d'autres juges que ceux qui ont rendu le jugement attaqué ; — Condamne Malen, Dubrut et Bergès, parties de Beaumé ; Marthe, Mirio et consorts, parties de Perrot ; Lelong, Sainte-Beuve et consorts, parties de Legrand ; Née et C^e, parties de Dunoyer, aux dépens de première instance et d'appel, qui ne seront pas employés en frais de liquidation ni en frais de mise à exécution des créances, si ce n'est par les commissaires, parties de Perrot, qui pourront employer les dépens en frais de liquidation ; — Autorise Froger de Mauny et Aumont à employer lesdits dépens en frais privilégiés de poursuites, dans le cas de non-paiement par les parties ci dessus condamnées.

Du 4 juin 1856. — 2^e Ch., MM. Barbou, prés. — de Gaujal, av. gén. (*concl. conf.*). — Liouville, Thureau, Lacan et Duttard, av.

REMARQUE. — La première solution ne comporte aucune difficulté de principe ; elle est conforme à l'opinion que j'ai exprimée dans les *Lois de la Procédure civile*, n^o 2160 bis, et dans le *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 205, note 2. Il est vrai que, dans l'espèce, il ne s'agissait pas précisément de contester ce point de droit, mais d'établir que les statuts de la société en liquidation et les délibérations prises en assemblée générale des actionnaires excluait l'application d'une distribution judiciaire. Ce système, adopté par le tribunal, a été, avec raison, repoussé par la Cour. Les faits étaient essentiellement favorables aux appelants.

Sous le second rapport, l'arrêt qu'on vient de lire attribue à l'avoué le plus ancien opposant le droit qui découle naturellement de son mandat légal, droit que la même Cour avait précédemment consacré. *J. Av.*, t. 78, p. 125, art. 1468.

Il y a lieu de remarquer seulement qu'il ne faut pas prendre à la lettre ce passage de l'arrêt : « *L'avoué le plus ancien des opposants a donc le droit d'interjeter appel au nom de la masse des créanciers, dont il doit défendre les intérêts collectifs, sans se préoccuper de leur conduite individuelle.* » Car il est hors de doute que, si tous les créanciers dont cet avoué est le mandataire acceptaient un jugement sur incident, l'avoué demeurerait sans pouvoir pour en relever appel ; mais il suffit qu'un

seul ne l'accepte pas pour que l'appel de cet avoué soit recevable.

ARTICLE 2444.

COUR DE CASSATION.

AVOUÉ.—HYPOTHÈQUE.—INSCRIPTION.—MANDAT.—PREUVE TÉSTIMONIALE.—RESPONSABILITÉ.

Un avoué chargé par une femme mariée de poursuivre, après la faillite de son mari, la séparation de biens de cette femme, la liquidation de ses reprises et la production dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix de vente des immeubles du failli, peut être considéré comme ayant reçu le mandat écrit de veiller à la conservation de ses créances, et sa cliente est recevable à établir par témoins que ce mandat comprenait l'obligation de faire inscrire, dans les délais de la purge, l'hypothèque légale en vertu de laquelle elle devait être colloquée dans l'ordre.

(Blanc C. Vabre.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'arrêt attaqué, en déclarant que le sieur Blanc, avoué de la dame Vabre, était responsable pour n'avoir pas fait inscrire l'hypothèque légale de sa cliente, n'a pas fait dériver cette responsabilité de l'existence du mandat *ad litem* ; qu'il a déduit d'un grand nombre d'actes extrajudiciaires et judiciaires, et notamment de la production faite à l'ordre par l'avoué, pour obtenir la collocation de la créance liquidée à sa requête, et dont il avait négligé l'inscription, la preuve que M^e Blanc avait reçu le mandat beaucoup plus étendu de procéder au recouvrement des créances de la dame Vabre contre son mari et à la conservation de ses droits ; qu'un pareil mandat, prouvé par écrit, rendait vraisemblable l'existence du mandat spécial de prendre inscription ; et qu'en ordonnant, en conséquence, la preuve testimoniale de ce dernier fait, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi ; — Rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Montpellier, du 23 fév. 1854.

Du 6 août 1855. — Ch. req. — MM. Jaubert, cons. prés. — Sevin, av. gén. (*concl. conf.*). — Béchard, av.

NOTE. — Cette solution doit servir d'avertissement à MM. les avoués, qui peuvent faire déterminer limitativement le mandat qu'ils acceptent ou qui, à défaut de cette précaution, s'exposent à une action en responsabilité. Voy. ce que j'ai dit sur une position analogue, J. Av., t. 79, p. 563, art. 1935, dans les observations qui suivent un arrêt de la Cour impériale de Metz.

ARTICLE 2415.

COUR DE CASSATION.

DÉPENS.—TRIBUNAL DE COMMERCE.—INCOMPÉTENCE.—JUGEMENT PAR DÉFAUT.

La partie assignée devant un tribunal de commerce, en paiement d'une lettre de change, qui, après s'être laissé condamner par défaut, obtient sur l'opposition un jugement d'incompétence, peut être condamnée aux frais du jugement par défaut, alors, d'ailleurs, qu'elle n'allègue pas que la copie de l'exploit d'assignation ne lui soit point parvenue (art. 130, C.P.C.).

(Laborie de Campagne C. Rudeuil.) — ARRET.

LA COUR ; — Statuant sur l'unique moyen invoqué à l'appui du pourvoi, et tiré d'une violation prétendue des art. 130, C.P.C., et 7 de la loi du 20 avril 1810 ; — Attendu que le sieur Laborie de Campagne ne s'est point présenté, sur l'assignation qui lui avait été donnée à la requête du sieur Rudeuil, devant le tribunal de commerce de Limoges ; — Que, dès lors, ce tribunal a dû procéder par défaut contre lui, et qu'il ne lui appartenait pas de suppléer d'office le moyen d'incompétence que le sieur de Campagne a proposé plus tard, et qui résultait de ce qu'il n'était pas commerçant ; — Que ledit sieur de Campagne n'a pas allégué que l'assignation ne lui fût pas parvenue ; — Qu'il s'est borné, après son opposition au jugement par défaut qui avait été rendu contre lui, à invoquer l'incompétence de la juridiction commerciale ; — Que le tribunal, en admettant l'exception d'incompétence, a pu, appréciant la conduite du sieur de Campagne, laisser à sa charge les frais du jugement par défaut qui avaient été occasionnés par son défaut de comparution ; — Que les tribunaux sont, quant au règlement des dépens, investis d'un pouvoir souverain d'appréciation qui les autorise à laisser à la charge d'une partie, alors même qu'elle ne succombe pas au fond, les frais des actes nuls ou qui n'ont eu lieu que par le fait de cette partie ; — Que cette disposition, étant la conséquence de la décision sur le fond, n'a pas besoin d'être justifiée par un motif spécial ; — Que, dans l'état des faits de la cause, le tribunal de commerce de Limoges, en laissant à la charge du sieur de Campagne les frais occasionnés uniquement par son défaut de comparution, n'a violé ni l'art. 130, C.P.C., ni l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ; — Par ces motifs, rejette le pourvoi formé contre le jugement du tribunal de commerce de Limoges, du 27 sept. 1854.

Du 26 juin 1855. — Ch. req. — MM. Jaubert, ²cons. prés. — Sevin, av. gén. (*concl. conf.*). — Marmier, av.

NOTE. — Si je n'admets pas en principe que le défaillant qui, sur son opposition, fait rétracter le jugement par défaut, soit passible des dépens qui sont la conséquence de ce jugement (voy. *Lois de la Procédure civile*, n° 671, et *J. Av.*, t. 76, p. 311, art. 1081 bis), je reconnais aussi qu'il est des cas où cette condamnation aux dépens est la juste peine qui frappe un plaideur négligent ou de mauvaise foi. Voy. *J. Av.*, t. 78, p. 114, art. 1462, un jugement du tribunal civil de Strasbourg et les observations qui l'accompagnent. L'arrêt qu'on vient de lire justifie complètement cette exception aux principes, exception qui a été appliquée dans des espèces très-nombreuses. Voy. les arrêts rappelés dans la note qui suit une décision de la Cour d'Orléans, insérée *J. Av.*, t. 80, p. 392, art. 2124.

ARTICLE 2446.

TRIBUNAL CIVIL D'AVESNES.

SAISIE IMMOBILIÈRE.—VENTES JUDICIAIRES.—PLACARD.—ENREGISTREMENT.—OPPOSITION.

Les huissiers doivent, préalablement à l'apposition des placards, en matière de saisie immobilière ou de ventes judiciaires d'immeubles, soumettre l'original à la formalité de l'enregistrement.

(Lermuzeaux C. l'Enregistrement.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Considérant que l'administration des domaines invoque contre l'huissier Lermuzeaux les dispositions de l'art. 41 de la loi du 22 frim. an 7; que cependant il soutient que le placard ne devait pas être préalablement enregistré, en se prévalant des termes de l'art. 8 de la même loi de frimaire, qui porte qu'il n'est dû aucun droit d'enregistrement pour les extraits d'actes qui devraient être enregistrés sur les minutes ou originaux, et qu'il argumente de l'expression *extrait*, laquelle se rencontre dans l'art. 699, C.P.C.; que cette objection ne peut triompher, parce qu'il ne faut pas s'arrêter à cette seule expression et l'interpréter judaïquement; qu'il faut voir l'esprit de cet article et sa combinaison avec d'autres dispositions de la loi dans des matières analogues; que d'abord il importe de bien remarquer que l'art. 699 dit : *extrait pareil* à celui qui est prescrit par l'art. 696 : or cet article veut que l'avoué poursuivant la saisie fasse insérer dans un journal un extrait signé de lui et contenant : 1° la date de la saisie et de la transcription; 2° les noms, profession, demeure du saisi, du saisissant et de l'avoué de ce dernier; 3° la désignation des immeubles telle qu'elle a été insérée dans le procès-verbal; 4° la mise à prix; — 5° l'indication du tribunal où la saisie

se poursuit, et des jour, lieu et heure de l'adjudication ; qu'il est facile d'apercevoir que le mot *extrait* ne s'applique qu'imparfaitement à cet acte, qui nécessite des recherches non-seulement dans le procès-verbal de saisie, mais dans plusieurs autres actes de la procédure ; qu'il faut donc voir saine ment les choses et reconnaître qu'il ne s'agit pas d'un *simple extrait*, mais d'une œuvre de l'avoué, d'un acte de son ministère, acte important d'ailleurs, dont l'irrégularité serait de nature à entraîner des nullités, à compromettre la poursuite ; que, pour mieux apprécier la véritable portée de l'art. 699, C.P.C., il faut se reporter aux dispositions de l'art. 958 du même Code, applicables à une matière analogue, la vente des biens de mineurs, qui édicte que des placards seront apposés pour annoncer ces ventes, avec des mentions de nature semblable à celle des extraits dont parle l'art. 699 ; qu'il faut donc en induire que ces deux articles, réglant des matières d'une analogie évidente, contiennent les mêmes prescriptions, sous une dénomination différente ; que l'expression *placard*, d'un côté, *extrait*, de l'autre, signifient réellement la même chose : car, dans un cas comme dans l'autre, l'avoué doit composer une œuvre dont il puise les éléments dans divers actes de la procédure ; que si donc, comme cela se pratique généralement, sans que personne songe à le contester, les placards prescrits par l'art. 958 sont enregistrés avant qu'il en soit fait usage, il y a pareille raison de décider que l'*extrait en forme* de placard dont parle l'art. 699 doit être également assujéti à l'enregistrement avant d'être affiché ; qu'il n'est pas sans intérêt de remarquer que cet article, qui porte dans son premier paragraphe *extrait semblable*, dit, dans le paragraphe suivant : « L'huissier attestera, par un procès verbal rédigé sur un exemplaire *de ce placard*,... » comme si le législateur regretta it d'avoir, dans son § 1^{er}, employé une expression insuffisante ; que de tout ce qui précède il résulte que l'exception invoquée par Lermuzeaux n'est pas applicable à l'espèce, et qu'il a cité dans son exploit non pas un *simple extrait*, mais un *acte*, et que, par une conséquence ultérieure, il ne devait pas afficher cet acte sans l'avoir préalablement fait enregistrer ; — Déboute Lermuzeaux de son opposition, etc.

Du 19 mars 1856.

OBSERVATIONS. — Dans la pratique constatée dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 52, formule n° 595, l'extrait rédigé et composé par l'avoué, qui sert à la fois aux insertions dans le journal des annonces judiciaires et aux affiches placardées, est soumis à l'enregistrement qui est perçu à raison de 1 fr. 20 cent., avant d'être employé. — Le jugement qui précède a donc bien jugé, à mon avis, en repoussant les conclu-

sions du demandeur, et je ne saurais partager l'opinion exprimée dans les termes suivants par mes honorables confrères, les rédacteurs du *Contrôleur de l'Enregistrement* :

« Le système sur lequel devait se fonder l'huissier pour soutenir que l'affiche n'avait pas besoin d'être enregistrée avant d'être apposée n'a pas été présenté devant le tribunal, dont l'attention ne s'est portée que sur la question de savoir si l'affiche est un extrait d'acte ou un placard, ce qui était indifférent.

« Oui, l'affiche est un placard qui est rédigé par un huissier, un avoué ou un notaire, mais ce placard n'est pas un acte que l'on soit tenu de faire enregistrer, ce n'est pas un acte dont on fasse usage dans le sens des art. 23 ou 41 de la loi de frimaire en l'apposant sur le mur ; il ne devient acte que par le procès-verbal d'apposition, et ce procès-verbal seul est sujet à l'enregistrement.

« L'apposition de l'affiche n'est rien par elle-même, tant qu'elle n'est pas constatée ; elle donne lieu à un droit de timbre parce qu'elle y est soumise par une disposition spéciale, mais elle ne constitue pas un acte : c'est un fait qu'un acte doit constater pour qu'il serve dans la procédure à laquelle il se rattache.

« Nous croyons que non-seulement l'affiche n'a pas besoin d'être enregistrée avant d'être apposée, mais que même elle n'a pas besoin d'être enregistrée avant que l'huissier rédige son procès-verbal.

« Le procès-verbal d'apposition n'est pas autre chose que l'apposition même. L'huissier écrit sur le papier ce qu'il a fait, le fait doit nécessairement précéder sa constatation. L'affiche est une notification au public, et dans tout exploit de notification la remise de la copie au notifié précède toujours l'enregistrement de l'original ; l'affiche n'est pas plus sujette à l'enregistrement que la copie de l'exploit.

« L'art. 41 de la loi du 22 frimaire an 7, que le tribunal d'Avesnes a entendu appliquer, dit formellement que sa prohibition ne doit pas être appliquée aux exploits et autres actes de cette nature qui se signifient à parties ou par affiches et procurations. Les exploits et procès-verbaux d'apposition d'affiches peuvent donc être faits sans que la copie signifiée ou l'affiche soient enregistrées.

« L'insertion dans les journaux, prescrite par les art. 696 et 697 du Code de procédure, est aussi une espèce de notification aux tiers. L'art. 698 dit que l'insertion sera justifiée par un exemplaire de la feuille contenant l'extrait énoncé en l'article précédent ; assurément l'extrait n'a pas besoin d'être enregistré avant d'être inséré, car avant l'insertion au journal il n'est

rien qu'un projet. L'extrait destiné à l'affiche n'a pas d'autre caractère ; il s'écrit pour ainsi dire sur le mur comme sur le journal, et il ne devient acte de procédure que par le procès-verbal ou l'exemplaire du journal, lesquels sont seuls soumis à l'enregistrement.

« Ce qui achève de démontrer que l'affiche, son apposition et le procès-verbal, ne font qu'un seul et même acte, la constatation d'une seule et même opération, c'est que l'art. 699 du Code de procédure a voulu que le procès-verbal fût fait sur un exemplaire du placard.

« La prétention élevée par l'administration de l'enregistrement a été portée pour la première fois devant un tribunal. Le jugement ci-dessus est le premier qui ait été rendu sur cette question. »

ARTICLE 2447.

COUR DE CASSATION.

REQUÊTE CIVILE.—DOL PERSONNEL.—CONNAISSANCE.—DÉLAI.

Le délai de trois mois, pour former la requête civile basée sur le dol personnel, ne court qu'à partir du jour où la connaissance du dol est résultée de faits assez graves pour entraîner la conviction et constituer une preuve de nature à être soumise à la justice ; cette connaissance ne doit pas s'entendre de toute révélation susceptible de faire naître des soupçons dans l'esprit des intéressés (art. 488, C.P.C.).

(Fabrique de Tours C. comm. de Huismes.)

L'arrêt qu'on va lire est intervenu sur le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la Cour d'Orléans, analysé J. Av., t. 78, p. 534, art. 1626.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 483 et 488, C.P.C., que le délai de trois mois accordé pour le pourvoi par requête civile ne court, lorsque l'ouverture est le dol personnel, que du jour où ce dol a été reconnu ; — Que cette connaissance du dol ne doit pas s'entendre de toutes révélations qui pourraient être faites de certaines manœuvres dolosives et des soupçons qu'elles feraient naître dans l'esprit des intéressés, mais bien d'une connaissance sérieuse de faits assez graves pour entraîner la conviction et constituer une preuve de nature à être soumise à la justice ; — Attendu que, si l'attention de la commune d'Huismes a pu être éveillée le 27 juill. 1850, jour de la signification de la requête civile de l'église métropolitaine de Tours, sur l'état informe et l'inefficacité d'une copie de la sentence de

1231 à laquelle on avait donné, dans le premier procès, l'apparence de l'authenticité, la contradiction énergique de madame de La Rochejaquelein devait tenir le jugement de la commune en suspens, et qu'il est juste de dire, avec l'arrêt, que les manœuvres frauduleuses à l'aide desquelles on avait fabriqué la pièce et on l'avait intercalée dans un dépôt public, manœuvres véritablement constitutives de dol, n'ont été révélées et plus tard confirmées par l'arrêt, après vérification et mûr examen, que dans une requête du 13 mai 1852, moins de trois mois avant la requête civile; — Que c'est dès lors à bon droit que l'arrêt déclare la requête civile de la commune d'Huismes formée dans un délai utile, et rejette la fin de non-recevoir opposée par la fabrique de Tours.

Du 7 février 1855. — Ch. req. — MM. Jaubert, cons. prés. — Raynal, av. gén. (*concl. conf.*) — De Saint-Malo, av.

ARTICLE 2448.

TRIBUNAL CIVIL DE CHATILLON.

LOI.—PROMULGATION.—EXÉCUTION.—DÉLAI.

Lorsqu'une loi est promulguée pour être exécutée d'urgence, au moyen d'un arrêté préfectoral qui en prescrit l'impression et l'affichage immédiats, cette loi est exécutoire dans tout le département à partir du lendemain du jour de la date de l'arrêté préfectoral (Ord. 17 nov. 1816 et 18 janv. 1817).

(Maillefert C. Enregistr.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Sur la première question : — Attendu que la constitution du 14 janv. 1852 confère au chef de l'Etat le droit de faire les règlements et décrets nécessaires pour l'exécution des lois; — Attendu qu'un décret du 14 juill. 1855 a ordonné que la publication de la loi du même jour relative à l'établissement de divers impôts serait faite conformément aux ordonnances des 27 nov. 1816 et 18 janv. 1817; qu'ainsi la publication de cette loi, faite en conformité de ces ordonnances, n'a rien qui ne soit légal; — Sur la deuxième question : — Attendu qu'aux termes de l'art. 1^{er}, C.N., les lois, en général, sont exécutoires pour chaque département du jour où elles sont réputées connues au chef-lieu, c'est-à-dire un jour après la promulgation faite dans le département de la résidence impériale, augmenté d'autant de jours qu'il y a de fois 10 myriamètres entre le chef-lieu de chaque département et le lieu où la promulgation a été faite; que les ordonnances des 27 nov. 1816 et 17 janv. 1817 ont déterminé un autre mode de publication quand le Gouvernement, pour des motifs d'intérêt public, a jugé nécessaire de hâter l'exécution de

la loi; que, dans ce cas, la loi est réputée connue et devient exécutoire pour chaque département dès qu'elle est parvenue au préfet, qui doit prendre incontinent un arrêté par lequel il ordonne l'impression et l'affiche; — Attendu qu'il résulte du texte de ces ordonnances et de l'esprit qui les a dictées qu'elles n'ont eu d'autre but que de changer le mode de publication, et n'ont pas entendu déroger à la règle posée par l'art. 1^{er}, C.N., d'après laquelle la loi devient obligatoire pour toutes les communes du même département quand elle est réputée connue au chef-lieu; — Attendu que la loi du 14 juillet 1855 a disposé qu'un second décime serait perçu, à dater de sa promulgation, sur les impôts et produits qui étaient soumis à la perception d'un décime; qu'un décret du même jour 14 juillet a ordonné que la publication de cette loi serait faite conformément aux dispositions de l'ordonnance du 27 nov. 1816 et de celle du 18 janv. 1817; — Attendu que l'arrêté du préfet de la Côte-d'Or prescrivant l'impression et l'affiche de la loi dont il s'agit a été pris le 16 juillet; que par conséquent la loi, connue et publiée au chef-lieu du département le 16 juillet, est devenue exécutoire pour toutes les communes de son ressort le 17 du même mois; — Attendu que l'acte de licitation passé ce jour devant le notaire Galat, à Recey, entre le sieur Maillefert et le sieur Debias, était passible du nouveau décime; que l'acte sous seing privé du lendemain 18 par lequel le sieur Maillefert a cédé un immeuble à titre d'échange au sieur Claude Paris, lequel acte n'a acquis de date certaine que le 19, était assujéti à la même perception; — Attendu que sur ces deux actes, soumis à l'enregistrement le 19, il n'a été perçu qu'un seul décime, montant à 48 fr. d'une part, et 2 fr. 70 cent. d'autre part; que c'est à juste titre qu'une contrainte a été décernée contre le sieur Maillefert pour le recouvrement du deuxième décime, que le receveur avait omis de percevoir.

Du 19 avril 1856.

REMARQUE. — En rapportant ce jugement (n° 2070, art. 16,263), le *Journal de l'Enregistrement et des Domaines* l'apprécie en ces termes :

« Ce système nous semble violer la règle posée par l'art. 1^{er}, C. N., qui n'a point été modifiée par les ordonnances de 1816 et 1817. Il résulte des dispositions de cet article que le législateur a voulu fixer d'une manière normale et régulière le délai dans lequel les lois deviennent exécutoires. Ce délai est subordonné aux distances; pour le calcul de ces distances, le chef-lieu de chaque département sert de point de départ exclusif; de sorte que les lois deviennent exécutoires le même jour dans toute l'étendue de chaque département, et ce jour est celui où elles sont connues au chef-lieu. »

La décision qu'on vient de lire, loin de mériter ces critiques, me paraît, au contraire, avoir fait une application inexacte et trop fiscale des ordonnances dont il s'agit. Si l'on veut bien se reporter à ce qui a été dit *suprà*, p. 15, art. 2245, on verra comment il faut entendre les mots : *à compter du jour de la publication*, qui se trouvent dans l'art. 2 de l'ordonnance de 1817. Comme je l'ai dit dans un autre recueil (*Journal du droit administratif*, t. 3 (1855), p. 320), les lois promulguées d'urgence ne sont exécutoires dans un département que le *lendemain du jour où l'affiche a été faite dans le chef-lieu de ce département sur l'ordre du préfet*. Les ordonnances de 1816 et 1817 n'ont pas dérogé à la disposition de l'art. 1^{er}, C. N., qui veut que la loi légalement exécutoire au chef-lieu du département le soit aussi dans toutes les communes du même département : mais en abrégeant le délai de la promulgation, elle eût introduit un nouveau mode de publication. L'ordonnance de 1816 avait d'abord indiqué un mode fort simple, mais exclusif, de toute publicité : il suffisait que la loi fût parvenue au préfet et que sa réception eût été constatée sur un registre, pour qu'à partir de ce jour, c'est-à-dire, du lendemain, elle dût être exécutée (art. 4) ; on s'aperçut bientôt qu'une telle promulgation était insuffisante, et il y fut pourvu par l'ordonnance de 1817, qui ordonne que, dès la réception de la loi, le préfet prendra un arrêté pour en prescrire l'impression et l'affichage, et qu'elle sera exécutoire *à compter du jour de la publication faite par l'impression et l'affichage*. Ce n'est donc pas l'arrêté préfectoral qui fait courir le délai, mais bien l'affichage de cet arrêté.

ARTICLE 2449.

COUR DE CASSATION.

OFFICE.—CESSION.—PRIX.—EXAGÉRATION.—NULLITÉ.—INTÉRÊTS.

L'exagération du prix de cession d'un office porté dans le traité approuvé par la chancellerie, résultant d'une exagération frauduleuse de l'évaluation des produits, constitue, comme une contre-lettre, une nullité d'ordre public à laquelle il n'est pas permis de renoncer et qui donne lieu à la restitution de l'excédant du prix et des intérêts de cet excédant, avec les intérêts qu'ils ont produits à partir du jour du paiement.

(Ménard C. Jarry.)

Sur le pourvoi dirigé contre l'arrêt rapporté *suprà*, p. 210, art. 2320, il est intervenu un arrêt de rejet en ces termes :

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le premier moyen : — Attendu qu'il est établi,

en fait, par l'arrêt attaqué, que, par acte du 27 fév. 1844, Ménard a cédé à Jarry sa charge de notaire à Villetrou, moyennant le prix de 50,000 fr.; — Que, lorsque ce traité a été soumis au Gouvernement, on y a joint un état mensonger des produits de l'office; — Que le nombre des actes annuellement passés dans l'étude a été scandaleusement exagéré; — Que l'autorité supérieure a été doublement trompée, d'abord quant au nombre des actes, ensuite quant à la légitimité des honoraires perçus par le notaire cedant; — Que, d'après les éléments que la Cour d'appel avait sous les yeux, l'excédant du prix stipulé au contrat, sur la véritable valeur de l'étude, doit être fixé à 16,200 fr.; — Attendu qu'il importe peu que la dissimulation de la vérité résulte de l'exagération des produits de l'étude, à l'effet de justifier l'élevation du prix porté au contrat, ou d'une contre-lettre stipulant un prix supplémentaire en dehors du prix annoncé; — Que le but de la déclaration fautive est, dans l'un et dans l'autre cas, de tromper l'autorité sur ce qu'il lui importe de connaître, c'est-à-dire sur le rapport exact entre le prix de la cession et la valeur véritable de l'office; — Qu'il suit de là que l'obligation du cessionnaire, de payer en vertu du traité une somme qui excède la valeur de l'étude, est frappée d'une nullité d'ordre public, et donne lieu à la répétition de ce qui a été payé à ce titre; — Attendu qu'en admettant que Jarry ait connu la fraude commise envers l'autorité, et qu'il en ait accepté les conséquences, cette circonstance ne saurait, de même que dans le cas d'une contre-lettre, valider l'engagement pris par lui, et faire obstacle à la répétition de ce qu'il a indûment payé; — Qu'en le décidant ainsi, la Cour impériale a fait une saine interprétation de la loi; — Sur le deuxième moyen: — Attendu que les intérêts de l'excédant ci-dessus fixé, qui ont été à diverses reprises versés par Jarry aux mains de Ménard, formaient autant de capitaux, dont celui-ci doit la restitution; — Que dès lors la Cour d'appel, en énonçant ce fait, et en condamnant Ménard à tenir compte à Jarry des intérêts de ces sommes à dater de chaque paiement, a suffisamment motivé la condamnation, et n'a violé aucun des articles invoqués; — Rejette.

Du 19 fév. 1856.—Ch. req.

ARTICLE 2450.

COUR DE CASSATION.

AVOUÉ.—DÉPENS.—CONDAMNATION PERSONNELLE.—CASSATION.

Echappe à la censure de la Cour de cassation le jugement qui condamne un avoué personnellement aux dépens d'une instance déclarée inutile et frustratoire.

(Maria C. Lebrun.)

M^e Maria, avoué, adresse à la dame Lebrun, sa cliente, un état de frais comprenant des frais taxés et des dépenses en avances non taxés. La dame Lebrun lui fait notifier des offres du montant des frais taxés seulement. — Assignation à la requête de M^e Maria, sans indiquer au préalable la légitimité de ses dépenses.—13 mars 1854, jugement du tribunal civil de Montargis qui condamne M^e Maria aux entiers dépens. — Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le jugement attaqué a condamné l'avoué M... personnellement aux dépens de l'instance qu'il avait dirigée contre la Dame Lebrun, par le motif que la procédure, suivie par lui contre cette dame, était inutile et partant frustratoire ; — Attendu que l'art. 142, C.P.C., autorise les tribunaux à condamner les avoués qui ont excédé les bornes de leur ministère aux dépens et sans répétition ; et que l'art. 1031, même Code, autorise aussi les tribunaux à mettre les procédures frustratoires à la charge des officiers ministériels qui les ont faites ; — Que les condamnations de cette nature ont un caractère disciplinaire laissé à l'appréciation souveraine des juges ; — Qu'ainsi, le jugement attaqué n'a pas violé l'art. 130, C.P.C., et a fait une juste application, dans l'espèce, des art. 132 et 1031, même Code ; — Rejette.

Du 28 fév. 1855.—Ch. req.

NOTE.—La condamnation étant basée sur une pure appréciation du fait, il s'ensuit que la Cour suprême n'a pas à corriger l'application faite par les premiers juges d'un article du Code de procédure qui contient des dispositions disciplinaires. Voy. *Lois de la Procédure civile*, n° 562, et mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 256, note 10.

ARTICLE 2451.

COUR IMPÉRIALE DE MONTPELLIER.

PRUD'HOMMES PÊCHEURS.—JUGEMENT.—RECOURS.

Les tribunaux ordinaires sont incompétents pour infirmer les jugements rendus par les prud'hommes pêcheurs dans l'exercice de leurs fonctions.

(Chauvain C. Castagnole.)

J'ai inséré, J. Av., t. 72, p. 506, art. 241, une remarquable dissertation du savant premier avocat général à la Cour de cassation, M. NICIAS-GAILLARD, sur la juridiction des prud'hommes pêcheurs, qui embrasse les côtes de la Méditerranée.

L'origine et le caractère de cette institution y sont indiqués. On y voit que, contrairement aux règles fondamentales des juridictions civiles, criminelles ou administratives, les prud'hommes pêcheurs élus tous les ans par les patrons pêcheurs ont pour mission de connaître seuls de la police de la pêche et de juger souverainement, sans forme ni figure de procès, et sans écriture, ni appeler avocats ou avoués, les contraventions à ladite police, par qu'iques pêcheurs, soit français ou étrangers, fréquentant les côtes de la Méditerranée, sur le littoral français, qu'elles soient commises, et tous différends qui peuvent naître à l'occasion de cette profession entre les pêcheurs.

Récemment la Cour de Montpellier a eu à s'occuper d'une affaire où l'exercice de cette juridiction exceptionnelle se manifestait dans toute sa simplicité originale.

Les filets du patron sarde Castagnole avaient été gravement endommagés par l'imprévoyance du patron Millaud qui, dirigeait un bateau appartenant au sieur Chauvain. Citation verbale par le garde du tribunal des prud'hommes à ce dernier, et à Millaud, à la requête du premier. Le tribunal, assisté de six patrons, dont trois français et trois sardes, chargés d'expertiser les filets, vu l'importance du litige, et selon les usages de la prud'homie, rend, le 17 juin 1855, un jugement par lequel il condamne Millaud à 300 fr. de dommages envers Castagnole et en 9 fr. pour indemnité aux experts, le tout sous peine, en cas de non-paiement, de saisie des filets et de la barque. Il est en outre ordonné que le garde de la communauté remettra un *extrait* de la condamnation au sieur Chauvain, défaillant, et ce jugement est constaté par un procès-verbal. 22 juin, remise de copie de ce procès-verbal par le garde au sieur Chauvain. — 17 juillet, à défaut de paiement, saisie, par le garde, du bateau avec ses agrès.—6 août, requête et permis de citer, a bref délai, le garde et l'adversaire Castagnole, pour voir prononcer la nullité de la saisie et s'entendre condamner en 6,000 fr. de dommages-intérêts.—Ordonnance qui accorde l'autorisation. — 16 août, jugement du tribunal civil de Montpellier qui, attendu que, d'après leurs titres d'institution, les prud'hommes pêcheurs, élus en la manière accoutumée, ont seuls le droit de connaître de la police de la pêche, et de juger souverainement, sans forme ni figure de procès et sans écriture, et sans appeler avocats ou procureurs, la contravention à ladite police; — Attendu que les prud'hommes ont le droit d'exécuter eux-mêmes sur-le-champ leur jugement non écrit, sans formalité de procédure;—Attendu qu'il suit de ces principes certains sur la juridiction anormale des prud'hommes que, lorsqu'un acte émané d'eux est déféré aux tribunaux ordinaires, il y a lieu d'examiner si l'acte est une pure voie de fait, ou bien si c'est un acte juridictionnel : au premier cas, il

peut être réprimé, car, parce qu'un pêcheur est prud'homme, il ne peut pas commettre, en dehors de ses fonctions, des actes violents ou arbitraires, exempts du contrôle du pouvoir judiciaire commun; au second cas, si l'acte est un acte juridictionnel, les tribunaux ordinaires sont incompétents pour l'infirmier; — Attendu que les prud'hommes sont de véritables juges; — Attendu que diriger des poursuites personnelles contre un juge à raison d'un fait juridictionnel, hors le cas de prise à partie, c'est évidemment lui occasionner un dommage par la nécessité où il est de se défendre devant le tribunal où il est traduit; — Déclare Chauvain non recevable, le condamne en 50 fr. de dommages-intérêts et aux dépens.—Appel.

ARRÉT.

LA COUR; — Attendu que, par la sentence attaquée, le premier juge n'a statué que sur sa compétence...; que le premier juge s'est déclaré à bon droit incompétent, puisqu'aux termes de la législation qui régit la juridiction des prud'hommes, leur sentence entre pêcheurs est toujours en dernier ressort, et qu'en aucun cas la juridiction civile n'a sur elle aucun droit de réformation pour tout acte légalement juridictionnel; adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges; — Confirme.

Du 3 avril 1856. — 1^{re} Ch. — MM. de la Beaume, p. p. — Poutingère et Eston, av.

ARTICLE 2452.

CIRCULAIRE DE M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

SAISIE-EXÉCUTION.—MEUBLES.—VENTES VOLONTAIRES.—HUISSIERS.—GREFFIERS.—ÉMOLEMENTS.

Émoluments des huissiers et des greffiers de justice de paix en matière de ventes judiciaires ou volontaires de meubles.

« Monsieur le procureur impérial,

« De nombreuses difficultés se sont élevées sur le point de savoir si les huissiers et les greffiers des justices de paix, qui procèdent aux ventes mobilières, sont en droit de percevoir, comme les commissaires-priseurs, un droit de 6 p. cent. Un arrêt de la Cour de cassation a décidé, le 30 mai 1854, que les droits établis par la loi du 18 juin 1843, qui est spéciale aux commissaires-priseurs, ne peuvent être réclamés par les autres officiers ministériels, dont les émoluments restent soumis aux lois antérieures, et, malgré cette interprétation de

la loi, les huissiers et les greffiers n'en continuaient pas moins à se faire attribuer les honoraires proportionnels qu'ils percevaient depuis la mise à exécution de la loi du 18 juin 1843.

« J'ai dû informer Monsieur le garde des sceaux de cet état de choses, afin d'établir d'une manière positive quels étaient les émoluments qui devaient être regardés comme licites et admis comme bases d'évaluation dans les traités de cession.

« Par une décision en date du 14 déc. 1855, Son Excellence a résolu la difficulté par une distinction.

« Lorsqu'il s'agit de ventes volontaires, les émoluments des huissiers, comme ceux des notaires et des greffiers, sont réglés par les lois des 26 juill. 1790 et 17 nov. 1793; mais, à raison de la difficulté que l'on éprouve à se rendre compte exactement des dispositions combinées de ces lois, Son Excellence tolère généralement l'application de la loi de 1843 aux officiers ministériels autres que les commissaires-priseurs.

« Lorsque, au contraire, comme dans le cas prévu par l'arrêt de la Cour de cassation, les ventes sont judiciaires, les huissiers ne peuvent recevoir d'autres salaires que ceux fixés par l'art. 39 du décret du 16 fév. 1807. C'est là un point sur lequel je vous engage à appeler l'attention sérieuse des juges de paix.

« Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire.

« Recevez, etc. »

Du 4 janv. 1856.

NOTE. — La solution que M. le garde des sceaux donne à cette question controversée est, en ce qui concerne les ventes judiciaires faites par les huissiers, celle que j'ai appliquée dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 530, au décompte de la formule n° 519, et t. 2, p. 561, remarque de la formule n° 966.

ARTICLE 2453.

SÉNATUS-CONSULTE.

ACTION.—DOTATION DE LA COURONNE.—DOMAINE PRIVÉ.—ADMINISTRATEUR.

Sénatus-consulte interprétatif de l'art. 22 du sénatus-consulte du 12 déc. 1852.

ARTICLE UNIQUE. L'administrateur de la dotation de la couronne a seul qualité pour procéder en justice, soit en demandant, soit en défendant, dans les instances relatives à la propriété des biens faisant partie de cette dotation ou du domaine privé.

Il a seul qualité pour préparer et consentir les actes relatifs aux échanges du domaine de la couronne, et tous autres actes conformes aux prescriptions du sénatus-consulte du 12 décembre 1852.

Il a pareillement qualité, dans les cas prévus par les art. 13 et 26 de la loi du 3 mai 1841, pour consentir seul les expropriations et recevoir les indemnités, sous la condition de faire emploi desdites indemnités, soit en immeubles, soit en rentes sur l'Etat, sans toutefois que le débiteur soit tenu de surveiller le remploi.

Du 1^{er} mai 1856.

ARTICLE 2454.

COUR DE CASSATION.

REQUÊTE CIVILE.—ASSIGNATION.—DOMICILE ÉLU.—NULLITÉ.

Est nulle la requête civile dénoncée à l'adversaire par assignation notifiée au domicile élu pour l'exécution du jugement attaqué (art. 492, C.P.C.).

(Borelly C. Bouquet.)

26 mai 1853, jugement du tribunal de commerce de Marseille en ces termes :

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'il est établi, en fait, que le jugement du 25 avril 1850 a été signifié le 30 dudit mois d'avril au sieur Bouquet par exploit de Baudin, huissier, à la requête des sieurs André fils cadet et Edouard Borelly, avec commandement de payer, et que dans cet exploit lesdits André et Edouard Borelly ont déclaré faire élection de domicile dans le cabinet de M^e Lecourt, avocat, rue de Suffren, n^o 2; que l'art. 492, C.P.C., se bornant à dire que l'assignation sera donnée au domicile de la partie, sans distinction du domicile réel et du domicile élu, et l'art. 584 dudit Code donnant la faculté au débiteur de faire au domicile élu dans l'exploit de commandement toutes significations, sans exception de l'assignation à fin de requête civile, l'assignation donnée le 30 mars dernier au sieur Edouard Borelly par la compagnie d'assurances l'a été valablement au domicile élu rue de Suffren, n^o 2. — Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 68 et 492, C.P.C. ; — Attendu que la requête civile du défendeur Bouquet es nom avait pour objet la rétractation du jugement définitif rendu en dernier ressort par le tribunal de commerce de Marseille, le 25 avril 1850 ; — Attendu, en conséquence, qu'elle avait le caractère d'une action principale, et devait être intentée suivant les formes prescrites par la loi à cet égard ; — Attendu qu'il résulte des termes des articles précités que la requête civile prin-

ci-pale doit être signifiée au domicile réel de la partie ou à sa personne, et qu'il n'y a d'exception que lorsqu'elle est formée dans les six mois de la date du jugement contre lequel elle est dirigée, auquel cas elle peut être signifiée à l'avoué de ladite partie ; — Attendu qu'en cette matière les dispositions de l'art. 584 du même Code, lesquelles ne sont relatives qu'aux voies ordinaires d'exécution des jugements et arrêts, sont inapplicables, la requête civile étant, au contraire, une voie extraordinaire contre lesdits jugements et arrêts, pouvant même, en certains cas, être prise longtemps après toute procédure d'exécution ; — Attendu que, dans l'espèce, l'exploit introductif du défendeur Bouquet, en date du 30 mars 1853, n'a été signifié qu'au domicile élu par les demandeurs pour la procédure qui avait été terminée par le jugement contre lequel la requête civile était dirigée, et pour exécution de ce jugement, sans qu'à aucun égard ledit exploit rentrât dans l'exception ci-dessus ; — Attendu, en conséquence, qu'intentée en cette forme, la requête civile était non recevable par les motifs ci-dessus ; — D'où il suit que le jugement attaqué, en admettant ladite requête civile, sur le seul exploit ci-dessus visé dans les qualités comme dans les motifs, et en rejetant l'exception proposée par Borelly et André, tirée des art. 68 et 492 précités, a fait une fausse application de l'art. 584 du même Code de procédure civile, et expressément violé lesdits art. 68 et 492 ; — Casse.

Du 7 août 1855. — Ch. civ. — MM. Bérenger, prés. — Nicias-Gaillard, 1^{er} av. gén. (*concl. conf.*). — Costa, Bos et Delaborde, av.

NOTE. — Cet arrêt confirme l'opinion que j'ai exprimée dans les *Lois de la Procédure civile*, n° 1774 bis, et dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 434, note 1.

ARTICLE 2455.

COUR DE CASSATION.

1^o SAISIE IMMOBILIÈRE.—ADJUDICATION.—APPEL.

2^o SAISIE IMMOBILIÈRE.—CAHIER DES CHARGES. — NULLITÉ POSTÉRIÈRE.—APPEL.

1^o *Le jugement qui, sans statuer sur aucun incident en matière de saisie immobilière, prononce l'adjudication, n'est pas susceptible d'appel, alors même qu'il est prétendu que la saisie a été dirigée contre une femme mariée non autorisée par son mari, ni par justice (art. 730, C. P. C.).*

2^o *En matière de saisie immobilière, le jugement qui statue sur un moyen de nullité touchant au fond du droit proposé après*

la publication du cahier des charges, spécialement sur ce que le saisissant a été désintéressé avant cette publication, n'est pas plus susceptible d'appel que le jugement qui a statué sur une nullité de forme (art. 730, C.P.C.).

Les deux solutions qui précèdent résultent de deux arrêts de la Cour de cassation, dont le laconisme absolu ne laisse aucune place à des distinctions.

La première, qui, du reste, ne pouvait donner lieu à difficultés, a été admise en ces termes par la chambre des requêtes, le 4 mars 1856 (PELAT C. CHAUVET) :

LA COUR ; — Attendu que le jugement du 1^{er} mai 1854, qui avait été frappé d'appel, ne statuait sur aucun incident et prononçait seulement l'adjudication des biens saisis ; qu'aux termes de l'art. 730, C.P.C., un pareil jugement n'était pas susceptible d'appel ; qu'en le jugeant ainsi, loin d'avoir violé ledit article, l'arrêt attaqué en a fait à la cause une juste application ; — Rejette.

La seconde solution est ainsi constatée par décision de la même chambre, du 27 fév. 1856 (DENIS C. DOUCET) :

LA COUR ; — Attendu que le jugement dont était appel avait statué sur des nullités postérieures à la publication du cahier des charges ; qu'aux termes de l'art. 730, § 3, les jugements de cette espèce ne peuvent être entrepris par la voie de l'appel ; qu'en le jugeant ainsi, l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé l'article précité, en a fait à la cause une juste application ; — Rejette.

On sait que l'exception de libération ne peut plus être proposée après la publication du cahier des charges, bien que la Cour de Toulouse décide le contraire (J. Av., t. 75, p. 328, art. 790, lettre K, et mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 112, note 1). — La Cour de Grenoble s'est prononcée dans le même sens que la Cour de cassation, le 12 mars 1832 (J. Av., t. 78, p. 581, art. 1649).

ARTICLE 2456.

TRIBUNAL CIVIL D'ORANGE.

1^o HYPOTHÈQUE. — PURGE LÉGALE. — GREFFIER. — COPIE COLLATIONNÉE. — NOTAIRE.

2^o HYPOTHÈQUE. — PURGE LÉGALE. — ACQUÉREURS. — COPIE UNIQUE. — DÉPÔT. — GREFFIER.

1^o La copie dûment collationnée de l'acte qui, aux termes de

l'art. 2194, C.N., est déposé au greffe, peut être faite par l'avoué qui dirige la procédure de purge. Le greffier ne peut élever la prétention d'avoir le droit exclusif de faire cette copie.

2° Pour opérer une purge légale collective, plusieurs acquéreurs d'un même individu peuvent faire déposer une seule copie de leurs actes divers et le greffier ne doit dresser qu'un seul acte de dépôt.

(Orgeas et autres C. Blanc.)

Consulté par Messieurs les avoués d'Orange sur la première question, je leur avais envoyé l'avis qu'on a pu lire en 1855, p. 152, art. 2055, que le tribunal a sanctionné par sa décision et dans lequel je persiste malgré la décision du tribunal de Saint-Yriex (*suprà*, p. 381, art. 2415).—La seconde difficulté faite par le greffier n'était pas sérieuse. Ainsi l'a pensé le tribunal de Saint-Yriex lui-même (*loco citato*).

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Considérant que, dans le langage du droit et de la pratique, les simples *collationnés d'actes* se distinguent des *expéditions* ; — Que le législateur, en réglant par l'art. 2194, C.N., la procédure nécessaire pour arriver à la purge des hypothèques légales non inscrites, n'a point exigé le dépôt au greffe d'une *expédition* du contrat translatif de propriété, mais une simple *copie dûment collationnée* de ce contrat ; — Que par cette disposition il ne s'est évidemment proposé qu'une chose, à savoir, assurer l'exactitude de la copie déposée ; — Que ce but est atteint par la collation faite par un avoué ; — Que si la formalité de la purge n'a pas été mise par la loi au rang des procédures pour l'accomplissement desquelles le ministère des avoués est obligatoire, elle n'en constitue pas moins un de ces actes qui rentrent *essentiellement*, sinon *exclusivement*, dans les attributions de ces officiers ministériels, lesquels ont très-certainement qualité pour certifier, *sous leur responsabilité*, toutes les copies de pièces dans les procédures qu'ils dirigent ; — Que cette responsabilité est de nature à garantir tous les intérêts et à couvrir complètement celle du greffier recevant ; — Que l'usage d'admettre en matière de purge les copies collationnées par les avoués est général ; qu'il a reçu la sanction du temps et de l'expérience et a été jusqu'à ce jour constamment pratiqué au tribunal de céans, sans qu'il en soit résulté le moindre inconvénient.

Que c'est sans fondement que, pour étayer sa résistance dans l'espèce actuelle, le défendeur argumente de ce que M^e Ruchon a présenté au dépôt un collationné comprenant, en un seul contexte, la copie de quatre actes de vente, consentis par le même à divers ; — Que ce mode de procéder mérite d'être accueilli d'autant plus favorablement,

qu'il a pour résultat une diminution sensible dans les frais et qu'il n'est interdit par aucune loi ; — Que d'une part, en effet, au point de vue fiscal, il rentre exactement dans le cas prévu par l'art. 68, § 1^{er}, n° 18, de la loi du 22 frim. an 7, ainsi conçu : « Art. 68. *Les actes compris « sous cet article seront enregistrés et les droits payés ainsi qu'il suit : « § 1^{er}. Actes sujets au droit fixe d'un franc, » n° 18 : « Les collations « d'actes et pièces ou extraits d'iceux, par quelques officiers publics « qu'elles soient faites, les droits seront payés par chaque acte, pièce « ou extrait collationnés ; »* disposition interprétée par la régie de l'enregistrement en ce sens, qu'elle autorise la réunion en un seul contexte, sur une même feuille de papier timbré, de la copie collationnée, faite par un avoué, de plusieurs actes de vente distincts, consentis par un vendeur à plusieurs acquéreurs (*solution de la régie du 31 juillet 1854*) ; — Que d'autre part, la disposition de l'art. 1^{er} du décret du 24 mai 1854, qui attribue aux greffiers un émolument de trois francs pour dépôt *des copies collationnées des contrats* translatifs de propriété, n'a rien, dans son texte, qui autorise ces fonctionnaires à exiger en pareil cas une copie séparée pour chaque acte, et autant de fois l'émolument de trois francs qu'il y a d'actes distincts compris dans la copie déposée ; — Que le contraire doit même s'induire de ces termes dudit article : « *Pour dépôt des copies collationnées des contrats...., »* et de la différence qui se remarque entre ladite disposition et la rédaction proposée par la commission des greffiers, ladite rédaction ainsi conçue (Voir Dalloz, *Jurisprudence générale, v° Greffier*). « *Acte de dépôt au greffe de la copie collationnée du contrat de vente.* » — « *Rédaction de l'extrait à insérer dans l'auditoire du tribunal.* » — « *Remise fiscale, douze centimes et demi, ci.... 0 fr. 12 1/2.* » — « *Emolument, six francs, ci...., 6 fr.* » — « *Et par chaque adjudicataire, un franc, ci.... 1 fr.* » ; — Que le projet des greffiers était conçu en termes qui excluaient la possibilité de présenter au dépôt un collationné contenant, en un seul contexte, la copie de plusieurs actes de vente ; — Que le rédacteur du décret du 24 mai 1854 a rejeté la rédaction proposée, pour en adopter une qui ne peut avoir d'autre but que d'autoriser le dépôt, en un seul contexte, des copies collationnées de plusieurs contrats ; — Que le texte dudit décret est d'ailleurs, sur ce point, en parfait rapport avec l'explication faite par la régie de l'art. 68 précité de la loi du 22 frim. an 7 ; — Qu'enfin une juste rémunération est assurée aux greffiers, dans le cas de dépôt collectif, soit par le plus grand nombre de rôles que devra alors nécessairement comprendre l'expédition de l'acte de dépôt, soit par l'application au dépôt collectif du n° 2 de l'art. 1^{er} dudit décret, ainsi conçu : « *2° Par chaque acquéreur en sus, lorsqu'il y a des lots distincts, cinquante centimes ; »* disposition qui, par la généralité de ses termes, doit s'entendre aussi bien du cas de vente volontaire que de celui de l'adjudication en justice ;

Sur l'exécution provisoire et sur les dommages et intérêts : — Considérant que l'exécution provisoire ne peut être ordonnée hors des cas expressément prévus par la loi, et que la demande actuelle ne rentre dans aucun cas de ceux énumérés en l'art. 135, C.P.C. ; — Qu'il y a lieu seulement, pour sauvegarder tous les intérêts et en tenant compte des circonstances, d'ordonner l'exécution du présent jugement dans un bref délai, et de réserver tant au demandeur qu'au défendeur tous leurs droits, quant aux dommages et intérêts, pour le cas où ladite exécution n'aurait pas lieu dans ledit délai ; — Par ces motifs, jugeant en matière sommaire, vu l'urgence reconnue ; — Ouï le procureur impérial en ses conclusions ; — Ordonne que dans le délai de huitaine, à partir de la prononciation du présent jugement, le sieur Blanc, greffier en chef du tribunal, recevra en sadite qualité le dépôt de la copie collationnée fait par M^e Ruchon, et qui a été l'objet de la sommation extrajudiciaire du 5 septembre dernier ; et dans le cas où ledit sieur Blanc n'obtempérerait point à la réception dudit dépôt dans ledit délai, réserve à toutes les parties tous leurs droits et moyens quant aux dommages et intérêts prétendus par Orgeas et consorts ; — Condamne ledit sieur Blanc aux dépens, y compris l'expédition et la signification dudit jugement, lesquelles n'auront lieu que dans le cas de refus par ledit greffier de se conformer au présent jugement dans le délai ci-dessus indiqué.

Du 30 mai 1856. — MM. Auvias, prés. — Bruyère et Dupuy, av.

ARTICLE 2457.

COUR IMPÉRIALE DE ROUEN.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — VÉRIFICATION D'ÉCRITURE. — JUGEMENT.

Une saisie immobilière ne peut être pratiquée en vertu d'un jugement qui, sur une procédure en vérification d'écriture, se borne à tenir un acte sous seing privé pour reconnu, ce jugement ne constituant pas un titre exécutoire au profit du créancier.

(Letellier C. dame Delassaux. — ARRÊT.)

LA COUR ; — Attendu que la procédure en vérification d'écriture est tout à fait étrangère à la validité et à l'exécution du titre qui en est l'objet ; — Qu'elle n'a pour but que de faire juger si le défendeur est bien celui que le demandeur désigne pour l'auteur du titre, s'il est bien celui que le demandeur entend attaquer comme son débiteur ; — Que cette procédure précède tous débats sur le fond, qu'elle a ses règles spéciales, qu'elle est dispensée du préliminaire de conciliation ; — Que soit que, par suite de l'instance, le débiteur ait reconnu son écriture, soit que

la déniant elle ait été vérifiée et reconnue contradictoirement avec lui, ces débats préliminaires n'ont pas atteint le titre, il est resté le même pour les parties; seulement, par la reconnaissance en justice, il a acquis entre elles la même foi que l'acte authentique;—Que l'acte sous signatures privées, avant le jugement, ne pouvait évidemment, aux termes de l'article 2213, C. Nap., servir de base à la vente forcée de l'immeuble du débiteur, puisqu'il n'était ni authentique ni exécutoire;—Que depuis ce jugement il a, à la vérité, entre les parties la même foi que l'acte authentique, mais qu'il n'est pas pour cela devenu un acte authentique lui-même; qu'il n'a pu acquérir et qu'il n'a pas acquis le privilège spécial réservé à ces sortes d'actes, la force d'exécution;—Que si le jugement de reconnaissance est exécutoire, cette exécution ne concerne que ce qui faisait l'objet du litige, sur quoi les premiers juges ont statué, l'écriture du titre, mais non ce titre lui-même qui est resté en dehors de la discussion;—Réformant, déclare nul et de nul effet le commandement délivré à Letellier à la requête de la veuve Delassaux et joints, le 18 sept. 1855; dit qu'aucunes poursuites d'exécution ne pourront être exercées en vertu du jugement en reconnaissance d'écriture, rendu entre les parties le 17 août précédent, etc.

Du 28 janv. 1856.

REMARQUE.—J'approuve cet arrêt, quoique la solution paraisse bizarre au premier examen. — Quoi! un titre qui a la même foi qu'un acte authentique (art. 1322, C.N.) ne peut pas être exécuté sans qu'il intervienne un jugement nouveau qui prononce une condamnation!—Quoi! un acte en vertu duquel on a pu prendre une inscription (art. 2123, C.N.) ne peut pas être utilisé pour une saisie immobilière!—Mais l'art. 2113, C. N., exige que le titre soit non-seulement authentique, mais *exécutoire*.—L'art. 54, C.P.C., dit bien qu'un acte incontestablement authentique n'a néanmoins que force d'obligation privée entre les parties.

La partie qui demande, lorsque la créance est exigible, que la signature soit reconnue, devrait conclure en même temps, au paiement de la somme due.—Elle obtiendrait alors un titre authentique et exécutoire.

Que si l'exigibilité n'existe pas, on conçoit fort bien que le jugement qui reconnaît seulement l'écriture ne puisse pas servir de titre pour une exécution.

ARTICLE 2458.

COUR DE CASSATION.

ACTION POSSESSOIRE. — DÉNONCIATION DE NOUVEL ŒUVRE. — COMPLAINTE.

Est recevable l'action possessoire, quand le demandeur se plaint de ce que les travaux de reconstruction d'une digue lui causent un préjudice (art. 23, C.P.C.).

(Payen C. Barrès frères.)

Les décisions rendues, dont je vais donner le texte, suffisent pour faire bien comprendre le fait auquel, on va le voir par mes observations, j'attache une véritable importance.

4 sept. 1854. — Jugement ainsi conçu de M. le juge de paix du canton de Chomérac :

Attendu que le propriétaire peut défendre sa propriété; — Attendu que la digue construite par Payen, en 1833, a duré jusqu'en 1846; qu'elle fut emportée par une inondation, mais que Payen a conservé la possession du terrain; — Qu'en rebâtissant la digue emportée en 1846, Payen a bâti chez lui; — Qu'en admettant que ce soit un nouvel œuvre, il n'est pas offensif; — Que la digue n'a pas une direction oblique, qu'elle longe le cours de la rivière;... — Dit que la réparation entreprise par le sieur Payen n'est pas offensive; le maintient dans le droit de continuer; par suite, déboute les frères Barrès de l'action qu'ils ont intentée à Payen et les condamne aux dépens.

Sur l'appel des frères Barrès et par un jugement à la date du 8 fév. 1855, le tribunal civil de Privas statua en ces termes :

LE TRIBUNAL; — Attendu que les travaux entrepris par Payen en reconstruction de partie d'une digue bâtie en 1832, 1833 et 1834 sur un terrain dont il se prétend propriétaire, forment l'objet de la demande possessoire des frères Barrès; — Attendu que la digue en question a été emportée par les eaux, en 1846, sur une longueur de 23 mètres, ainsi que le juge de paix l'a constaté dans sa vérification; que, par suite de cette rupture, la rivière a pris un cours nouveau; que, depuis 1846, Payen a perdu la possession annale de sa digue telle qu'elle a été construite antérieurement, nonobstant les vestiges existant de cette même digue; qu'en la rétablissant six ans après, Payen, selon le dire des frères Barrès, aurait causé un dommage *actuel* aux terrains d'alluvion qui se seraient formés, depuis 1846, à leur avantage, et dont ils avaient la possession annale au moment de leur demande; qu'en outre, les travaux de Payen seraient de nature

à leur causer un préjudice à venir; que, dès lors, il y aurait trouble à leur possession annale non contestée de ces terrains d'alluvion, et par conséquent motif à leur action en complainte; — Attendu que la loi du 25 mai 1838, en énonçant pour la première fois, dans notre législation, la dénonciation de nouvel œuvre, sans indiquer les caractères spéciaux ni les conditions de son exercice, a voulu les ranger au nombre des actions possessoires et avec des conditions d'exercice semblables absolument à celle de la complainte; que dans la demande des frères Barrès se rencontrent tous les caractères constitutifs de cette action possessoire : 1^o l'articulation de la possession annale et du trouble actuel et futur causé à cette possession; 2^o conclusions tendantes à la destruction des travaux portant trouble et dommage; 3^o demande en réparation du dommage actuel; — Attendu que, dans l'espèce, les troubles dont se plaignent les frères Barrès ont été faits dans les terrains dont Payen se prétend propriétaire, mais que la jurisprudence de la Cour de cassation a établi que cette circonstance ne ferait pas obstacle à la complainte possessoire; — Attendu qu'en accueillant la demande des frères Barrès en destruction des travaux entrepris depuis le 16 août 1853 par Payen, le tribunal ne peut se refuser d'admettre la preuve contraire à la vérification du juge de paix, articulée par les frères Barrès et tendant à établir le trouble occasionné actuellement par les travaux dont ils demandent la destruction, et le trouble que ces travaux peuvent occasionner à l'avenir; — Vidant son partage prononcé à l'audience du 26 janvier 1855, déclare l'appel des frères Barrès recevable, et avant dire droit sur cet appel, ordonne que, 1^o par experts, les lieux seront visités, lesquels experts diront et rapporteront si les travaux de Payen, en reconstruction de sa digue, détruite en partie par les eaux de l'Ouvèze, en 1846, ont causé des dommages aux frères Barrès à l'époque de leur demande, et quelle est la valeur de ces dommages; 2^o si les travaux de Payen sont de nature à occasionner des dommages à l'avenir, alors même qu'en l'état actuel de ces travaux la digue ne serait pas aussi élevée qu'autrefois; lesquels experts indiqueront, en outre, autant que possible, l'époque précise de la formation des alluvions dont les frères Barrès sont en possession, pour, sur leur rapport, être statué ce qu'il appartiendra.

Pourvoi en cassation par le sieur Payen.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen : — Attendu qu'il est formellement énoncé dans les conclusions prises par les défendeurs éventuels devant la justice de paix que les travaux commencés par Payen en reconstruction de sa digue, desquels ils demandaient la destruction, leur causaient déjà un préjudice actuel; qu'ainsi il s'agissait, en droit,

d'une action possessoire en complainte, et non pas seulement d'une action en dénonciation de nouvel œuvre; que, par suite, le jugement attaqué, en ordonnant, par voie interlocutoire, une expertise pour vérifier les faits allégués, et en faisant dépendre du résultat de cette vérification la solution de la question relative à la destruction des travaux commencés, n'a pas violé les principes qui régissent l'action en dénonciation de nouvel œuvre, non applicables à l'espèce; — Sur le deuxième moyen: — Attendu que le jugement attaqué, en déclarant que, nonobstant les vestiges existant de l'ancienne digue, Payen en avait perdu, depuis l'année 1846, la possession annale, a fait une appréciation souveraine des faits, qui échappe à toute censure...;— Rejette le pourvoi.

Du 4 fév. 1856.—Ch. req.—M. Ménard, prés.

OBSERVATIONS. La notice de cette affaire a été rédigée dans le *Journal du Palais*, t. 1 de 1856, p. 225 et suiv., par un honorable magistrat, M. Lèvesque, substitut de M. le procureur général, un des plus savants rédacteurs de ce recueil et dont les réflexions présentent un véritable intérêt. Ce sont plutôt ces réflexions de l'arrêliste que la décision en soi qui m'ont déterminé à insérer dans mon journal l'arrêt Payen. En effet, la question jugée est sans importance. La recevabilité de l'action possessoire sautait aux yeux, et le pourvoi, il faut en convenir, n'avait pas l'ombre d'une chance de réussite. — Mais les moyens du demandeur en cassation avaient été présentés sous cette physionomie, que le jugement attaqué avait méconnu le véritable caractère de l'action en dénonciation de nouvel œuvre dont l'effet, toujours selon le demandeur, doit se borner au maintien des choses *in statu quo* et à une simple inhibition de continuer l'ouvrage commencé jusqu'à ce que le juge du petitoire ait décidé si le propriétaire qui a commencé l'ouvrage sur son propre fonds, a le droit de l'achever, ou s'il doit le détruire. — La Cour de cassation ayant constaté, en fait, que le demandeur se plaignait d'un préjudice actuel, devait, même en supposant fondées les théories du pourvoi, déclarer que le jugement n'avait pas violé les principes. — Seulement l'arrêt a été un peu loin lorsqu'il a ajouté: *les principes qui régissent l'action en dénonciation de nouvel œuvre.* — M. Lèvesque a voulu suivre la Cour de cassation sur ce terrain, et à l'occasion de son arrêt il a fait une véritable dissertation sur ce qu'on est dans l'usage d'appeler *dénonciation de nouvel œuvre.* — Avant 1838, dans notre droit français, l'action en dénonciation de nouvel œuvre m'avait toujours paru un véritable mythe; c'est ce que j'ai essayé de démontrer J. Av., t. 43, p. 447, *Revue sur les actions possessoires*, § 1, n° 4.

La loi de 1838 n'a posé aucuns principes qui pussent me faire revenir sur ma doctrine de 1832, mais dans cette loi se

trouve le mot, l'expression, *dénonciation de nouvel œuvre* ! J'ai cru pouvoir dire, *Lois de la Procédure civile*, t. 1, p. 117, *quest. 109 bis*, que cette expression était là *ad exemplum*, non *ad regulam*.

L'arrêt de la Cour de cassation lui-même prouve qu'en insérant dans ses conclusions qu'on se plaint d'un préjudice actuel, on peut faire disparaître toute nécessité doctrinale d'examiner si ou non il existe une action française spéciale appelée action en *dénonciation de nouvel œuvre*.

Pendant je reconnais qu'il serait impardonnable de persister à repousser le droit de cité juridique à cette action, si elle pouvait se réaliser, et surtout si elle était utile. J'ai relu avec toute l'attention dont je suis susceptible le travail scientifique de M. Troplong, *Commentaire de la prescription*, t. 1, n^{os} 318 et suiv., édit. de 1845, et les observations nettes, concises et substantielles de M. Lévesque : j'avoue que le résultat de mes nouvelles méditations n'a pas été favorable à la naturalisation de cette procédure romaine.—Voici le résumé de M. Lévesque, qui me paraît renfermer la quintessence même d'une doctrine que j'ai la maladresse de ne pas savoir comprendre :

« Que nos lecteurs veuillent bien se reporter à l'arrêt du 20 juin 1843, ils verront que le rapport de M. Mesnard a rappelé des principes qui se formulent ainsi : en cas de dénonciation de nouvel œuvre, la crainte seule du dommage autorise l'action qui a plutôt trait aux conséquences éventuelles de l'innovation qu'à son effet présent, en même temps qu'elle s'adresse plus directement aux travaux opérés sur le fonds du défendeur qu'aux entreprises tentées sur celui de la personne qui exerce l'action. — Le caractère et le but spécial d'une semblable action en dénonciation de nouvel œuvre ne peuvent se concilier avec la circonstance que les travaux seraient terminés, puisque l'interruption réclamée de l'exécution des travaux peut seule laisser une suffisante place à l'éventualité du préjudice. — Enfin, le préjudice ne devant se réaliser que dans l'avenir, la destruction immédiate des travaux qui ne portent pas un trouble et un dommage présent ne pourrait être ni demandée, ni ordonnée, sans dénaturer le caractère de l'action ; et par suite, il n'y a pas davantage lieu à une indemnité pécuniaire pour la réparation immédiate de ce dommage à venir. L'utilité d'une action exercée dans de telles conditions sera facilement appréciée, si l'on veut bien réfléchir que, même en matière de dommage ou de trouble possessoire, il vaut mieux prévenir que d'avoir à réprimer, etc. »

A cette métaphysique très-abstraite, qui n'indique pas les principes de la dénonciation de nouvel œuvre (principes qui

n'existent dans aucune loi française), mais qui se contente de chercher un cas dans lequel cette action extraordinaire pourrait être utile, je réponds par une simple observation : dans notre droit français, il n'y a pas d'action sans intérêt direct et appréciable. Si, contrairement au sentiment de plusieurs jurisconsultes, j'ai admis l'action *ad futurum* (V. J. Av., t. 74, p. 177, art. 642), c'est qu'à mes yeux l'intérêt de l'action naissait de la menace même, de la jactance de l'adversaire. Or, lorsqu'il existe un intérêt direct et appréciable, pour le faire respecter on n'a pas besoin de rechercher péniblement une action *sui generis*, dont les règles n'existeraient que dans les lois romaines; pour la possession, on a la complainte ou la réintégrande, deux voies si simples, qui comprennent tous les cas, le trouble, de quelque nature qu'il soit, même le trouble de droit, résultant d'un simple acte extrajudiciaire, ou la *dépossession matérielle* momentanée; pour la propriété, l'action qu'on est convenu d'appeler l'action *pétitoire*, qui est portée devant les tribunaux civils. Est-ce qu'il peut y avoir quelque autre chose à faire réprimer qu'un trouble à la possession, ou une *dépossession*?

Le trouble de fait ou de droit peut résulter d'un fait ou d'un acte du voisin, de quelque nature qu'il soit. Est-ce un fait? peu importe que le fait ait lieu sur le terrain du plaignant, ou sur le terrain du défendeur. Ce qu'il faut, avant tout, c'est que ce fait puisse être considéré comme un trouble à la possession paisible, complète, entière, du demandeur en complainte.

Pourrait-on exercer une action quelconque, décorée même du nom de *dénonciation de nouvel œuvre*, pour prévenir, ce qui vaudrait mieux que réprimer, en s'étayant sur des probabilités suffisantes d'un dommage éventuel? Oui, dit-on, et c'est précisément, uniquement pour ce cas, que la dénonciation de nouvel œuvre avec ses conséquences anormales doit être reconnue comme utile. Quoique cette explication de la dénonciation de nouvel œuvre lui laissât bien peu d'importance, et que son application dût être excessivement rare, je ne puis encore l'admettre, même dans ces proportions si restreintes. Je m'appuie sur les propres expressions qui terminent le résumé que j'ai transcrit plus haut : « Le juge appelé à faire l'application des règles ci-dessus tracées, dit M. Lévesque, et devant lequel le demandeur exposera l'éventualité du dommage qu'il redoute, aura seulement à rechercher si la crainte alléguée est motivée par de puissantes probabilités, car l'intérêt est la mesure des actions possessoires comme des actions *pétitoires*. » L'intérêt ne peut exister qu'autant que le demandeur éprouve un dommage : donc il n'a pas besoin d'une autre action que de celle en complainte, tout aussi simple et beaucoup plus complète que l'action en dénonciation de nouvel œuvre.

Si son intérêt est blessé, de près, de loin, pour le présent, ou pour l'avenir, il a droit (mais il n'a droit que dans ce cas) de se plaindre, et c'est précisément pourquoi on lui accorde la voie de la *complainte possessoire*.

M. Lévesque termine en renvoyant aux espèces jugées, qui fourniront, dit-il, d'utiles exemples. Voyons donc si, dans ces espèces, la *complainte possessoire* na pas été suffisante.

Dans l'espèce de l'arrêt du 4 février 1856 on lit que le tribunal n'aperçoit aucune différence entre les conditions d'exercice de la *dénonciation* et de la *complainte*. Et la Cour de cassation ne voit aucune violation de principes, parce que le demandeur s'est plaint d'un préjudice actuel. — Passons aux espèces des arrêts cités par M. Lévesque, sous les dates des 6 déc. 1827; 2 déc. 1829; 14 août 1832; 12 nov. 1833 et 4 août 1852. — J'ai vérifié chacun de ces arrêts, j'en ai lu avec soin les faits et les motifs, il n'en est pas un seul où il ait été question d'autre chose que de la simple action possessoire. — Pas un mot n'a été dit des prétendus principes qui constitueraient la procédure en *dénonciation* de nouvel œuvre. Dans ces diverses espèces, il a été reconnu, ou que, le dommage existant, l'action devait être reçue, ou que, le dommage n'existant pas (comme en 1852), aucune action n'était recevable; il a été également déclaré que la *complainte* était recevable, quoique le dommage ne fût qu'éventuel, mais certain dans un temps donné. — Enfin, on s'est toujours fondé, pour admettre ou pour rejeter l'action intentée, sur ce qu'il y avait ou sur ce qu'il n'y avait pas dommage, soit actuel, soit éventuel.

En résumé, je repousse l'action qualifiée de *dénonciation de nouvel œuvre*, en tant qu'on voudrait lui assigner un caractère spécial et lui appliquer des principes et une doctrine autres que les règles qui régissent la *complainte*. C'est pour ne pas surcharger inutilement l'étude de la procédure de théories fort savantes, mais fort inutiles; l'action en *complainte* me paraît suffisante, et la *dénonciation*, au contraire, un véritable hors-d'œuvre. — Je ne pourrais reconnaître mon erreur (et c'est mon dernier mot) que si on découvrait un cas dans lequel la *complainte* fut insuffisante pour obtenir ce qui serait la conséquence d'une *dénonciation*: jusqu'à ce que cette position exceptionnelle me soit signalée, je persisterai.

ARTICLE 2459.

Question proposée.

LICITATION ET PARTAGE.—ACTION.—ASSIGNATION.—REQUÊTE.

Les demandes en partage et licitation peuvent-elles être introduites devant les tribunaux par voie de requête ?

En 1841, dans les *Lois de la Procédure civile*, t. 5, p. 926, je n'avais pas cru devoir poser cette question. La négative me paraissait résulter évidemment de la préparation même de la loi, ainsi que je le fis remarquer dans le commentaire de l'art. 966, n° *DVI decies*. — Je pensais qu'on accepterait cette solution comme une conséquence des travaux qui avaient précédé la discussion dans le sein des chambres.

Cependant mon honorable ami et savant collègue, M. Rodière, enseigna dans son ouvrage qu'une requête lui semblait un mode légal d'introduction. Je revins alors sur ce qu'une opinion aussi respectable élevait au rang d'une difficulté, et J. Av., t. 77, p. 8, art. 1184, j'objectai notamment que, dans la loi sur les ventes judiciaires, le législateur avait pris le soin d'indiquer les cas où une requête collective était autorisée pour saisir le tribunal d'une demande (art. 745, C.P.C.).

A l'occasion d'un arrêt rendu par la Cour de Paris, le 16 janv. 1855 (J. Av., t. 80, p. 215, n° 2083), sur une autre question, celle de la chambre du conseil ou de l'audience publique, une phrase des motifs de cet arrêt, qui indiquait dans le rédacteur un partisan de l'opinion de M. Rodière, souleva une discussion nouvelle. D'un côté M. Bertin, rédacteur en chef du *Droit*, critiqua cette tendance de la Cour de Paris. — Un notaire d'Orthez présenta des objections, — et M. Hennequin, rédacteur du *Journal des Notaires* (1), a répondu dans *l'intérêt du notariat appelé à sauvegarder les intérêts des familles et gémissant de voir souvent un faible patrimoine absorbé par les frais, etc.* (nos des 14 février et 7 mars 1856, nos 1026

(1) Je dirais bien, *avocat à la Cour de cassation et au conseil d'Etat...*, *avocat fort habile...* Mais, quand M. Hennequin combat une de mes opinions, même celle des *Lois de la Procédure civile*, il ajoute : c'est une objection qui appartient à M. Chauveau, RÉDACTEUR DU JOURNAL DES AVOCÉS. — *Suprà*, p. 421 et 430, j'ai dit tout net que je ne répudiais nullement ce titre qui me rend le doyen des arrêtistes de France, mais qu'en matière de droit, cette réponse *ad personam* n'était pas une raison de décider.

et 1031), et a persisté à RECOMMANDER AU NOTARIAT L'EMPLOI DE LA PROCÉDURE PAR REQUÊTE COLLECTIVE..... J'avoue que ce dernier conseil m'a singulièrement étonné surtout de la part d'un auteur jaloux de faire respecter les prérogatives de chaque classe d'officiers ministériels.—Est-ce qu'il appartient aux notaires de faire faire une procédure quelconque? La direction de toute procédure, même de celle par requête, appartient exclusivement aux avoués, et MM. les notaires ne doivent ni ne peuvent s'immiscer dans ces procédures directement ou indirectement.—Autrement, ils manqueraient à un de leurs devoirs les plus essentiels.—Je me permets donc de leur conseiller de rester complètement étrangers au mode de procéder que la justice voudra tolérer ou autoriser en matière de licitation et de partage.

Ce que j'avais cru apercevoir en 1841 me paraît tout aussi clair en 1856. A moins que chacun ne puisse prendre, selon son caprice, la voie qui lui conviendra pour produire une action en justice, je persisterai à penser que la voie d'assignation est la voie normale, la seule régulière; que la voie par requête n'est qu'exceptionnelle et ne peut être suivie qu'autant que le législateur l'a expressément déclaré. On arriverait autrement à l'introduction d'une affaire devant les tribunaux par un acte passé devant un notaire, acte dans lequel toutes les parties se déclareraient bien appelées à comparaître en justice. Que cette voie paraîtrait convenable au savant rédacteur du *Journal des Notaires*! Je me rappelle une décision que je rapporterai incessamment et qui a eu besoin de ramener à l'observation de la loi dans une espèce de cette nature.

Quand on s'écarte des règles édictées par le législateur, quand, par une louable aspiration au bien, on veut créer, on peut faire mieux...; et cependant c'est toujours un danger, parce qu'on fait autrement que la loi, et qu'on viole la loi.....

M. Bertin a posé en principe, dans ses observations, que la procédure par requête a été instituée par la loi pour la chambre du conseil. Cela est vrai, en ce sens que cette procédure ne peut être appliquée à la juridiction ordinaire que par le législateur, auquel seul il appartient de changer l'ordre normal des procédures.

M. Hennequin a dit alors que la procédure par exploit n'a été instituée que pour les matières *contentieuses*, et que la procédure par requête a été instituée pour toutes les procédures qui ne donnent lieu à *aucune contestation*. C'est précisément à cause de cela que les demandes en partage ne peuvent pas être portées devant un tribunal par voie de requête, car, si les copartageants sont tous majeurs, le partage ne se fait en justice que par défaut d'accord, que parce qu'il y a litige

entre eux, et rien n'est plus *contentieux*; s'il y a des mineurs, le législateur (Code Napoléon) les considère comme *contestants*, comme ne pouvant pas consentir, c'est donc encore nécessairement *contentieux*; de même que le mineur ne peut jamais être censé accepter (quoi qu'on fasse) une succession *purement et simplement*.

Quand des mineurs sont parties à une contestation, il n'est permis à personne de leur enlever la moindre garantie, de rendre purement *gracieuse* une procédure déclarée *contentieuse* par le législateur, et je suis très-peu touché de la déclaration de mon confrère qui *n'a pas eu connaissance que beaucoup de tuteurs aient interjeté appel d'un jugement ordonnant un partage*. Qu'importe le nombre des appels, si, la voie étant ouverte, les intérêts des mineurs sont constamment sauvegardés?

ARTICLE 2460.

COUR IMPÉRIALE DE GRENOBLE.

AVOUÉ.—DÉSAYEU.—MANDAT TACITE.

Lorsqu'une des parties pour laquelle un avoué a occupé et a agi a connu les actes de cet avoué, et n'a pas réclamé, il peut en résulter un mandat tacite, et l'avoué ne peut pas être désavoué.

(Chauvin C. Mantes.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le mandat donné aux officiers ministériels, pour l'exercice de leurs fonctions, n'est point déterminé par la loi quant à sa forme ou à sa contexture;—Que ce mandat peut résulter d'une simple lettre missive ou même être conféré verbalement;—Que par le fait seul que le mandat donné ou l'approbation écrite des parties au nom desquelles l'acte a été passé n'apparaît pas, l'acte dressé par l'officier public n'est pas moins valable, s'il résulte des faits qui ont eu lieu entre les parties requérantes et l'officier ministériel que les premières ont eu connaissance de l'acte dont il s'agit, dressé dans leur intérêt, et si, mises à portée de réclamer, elles ont approuvé ou ratifié même tacitement l'acte passé en leur nom par l'officier ministériel; — Attendu que l'action en désaveu doit s'établir sur la preuve que l'officier ministériel aurait agi sans l'impulsion ou l'adhésion des parties au nom desquelles l'acte a été formulé; — Attendu que, sur l'action en désaveu intentée par l'intimé contre l'huissier Chauvin, le tribunal, par un jugement interlocutoire du 22 déc. 1853, a permis au demandeur de rapporter la preuve par témoins des faits allégués par lui, toutefois en restreignant cette preuve à celle des

faits retenus ; — Attendu que ce jugement non frappé d'appel, suivi des enquêtes et contre-enquêtes ordonnées, n'ayant pas retenu et admis un fait avancé par Chauvin, tendant à établir la participation ou l'approbation de Mantes à l'acte, objet du désaveu, ce fait touchant à l'intérêt principal du procès, la décision du tribunal, sur ce point, ne peut avoir la portée d'empêcher, devant la Cour, son appréciation, alors surtout qu'il se rattache directement aux faits dont la preuve a été admise par le jugement interlocutoire ; — Attendu que, d'après le motif qui précède, le rejet ordonné par le jugement dont est appel de la déposition du sieur Bottin, témoin produit par Jean-Louis Mantes, l'a été contrairement aux droits des parties ; que cette décision aurait l'effet d'empêcher l'entière manifestation de la vérité sur la nature des relations entre Mantes et Chauvin ; — Attendu qu'il résulte des enquête et contre-enquête que Jean-Louis Mantes a eu à la fois connaissance du projet et de la volonté de ses coïntéressés, d'intenter en justice l'action formulée par l'assignation du 27 août 1852, où il figure comme partie requérante, et de l'instance liée par cette assignation devant le tribunal de Saint-Marcellin, suivie par M^e Martel, avoué constitué ; — Que cette connaissance résulte particulièrement de pourparlers qui ont eu lieu entre lui et ses coïntéressés, le 30 janv. 1852, et de la preuve que Mantes s'est à plusieurs reprises informé, dans l'étude de Martel, avoué constitué dans cette assignation, des conséquences de cet acte et de la marche de l'affaire ; — Attendu qu'il est prouvé que Mantes a été personnellement instruit par Pangan-Magot, huissier, que l'assignation, objet plus tard de son désaveu, donnait lieu à une demande en garantie signifiée à des tiers de la part de ceux contre qui procédaient Mantes et ses coïntéressés ; — Que, dans de telles circonstances, Mantes a gardé le silence et n'a fait entendre ni plainte, ni réclamation, soit envers ses coïntéressés, soit envers l'huissier Chauvin, avant le 3 fév. 1853, jour où il a manifesté l'intention de vouloir exercer le désaveu ; — Attendu que des explications données à l'audience de la Cour par les parties n'ont contredit en aucun point les faits ci-dessus, d'où résulte la conséquence que Jean-Louis Mantes a concouru ou donné son adhésion au mandat confié à l'huissier Chauvin, et qu'en tout cas, ayant approuvé cet acte par ses démarches personnelles, le désaveu par lui intenté est mal fondé, et que le jugement qui l'a admis doit être réformé ; — Attendu que, dans les circonstances de la cause, les frais des instances et la répétition par Chauvin des dépens auxquels il a été condamné envers les parties en jugement, mais non amenées devant la Cour, constituent pour lui, contre Mantes, une adjudication suffisante de dommages-intérêts ; — Disant droit sur l'appel interjeté par Chauvin du jugement rendu par le tribunal de première instance de Saint-Marcellin, le 1^{er} mars dernier, réforme ledit jugement, dé-

clare le desaveu intenté par Jean-Louis Mantes contre Chauvin, huisnier, mal fondé, et met Chauvin hors d'instance et de procès.

Du 3 déc. 1855.—1^{re} Ch.

NOTE. — Cette décision est un arrêt d'espèce que j'insère *ad exemplum*; elle peut être utile à invoquer comme précédent.

ARTICLE 2461.

COUR IMPÉRIALE DE ROUEN.

OFFICE.—GREFFIER.—RÉDUCTION DE PRIX.—PRODUITS.—EXAGÉRATION.—PREUVE.—CÉDANT.—DÉCONFITURE.—DÉPRÉCIATION.—EMOLUMENTS.—MODIFICATIONS LÉGISLATIVES.

Le titulaire d'un office (spécialement d'un greffe de justice de paix) est non recevable à demander la réduction du prix stipulé dans le traité ostensible, en se fondant sur ce que les produits qui ont servi de base à la fixation de ce prix ont été exagérés, s'il ne fournit pas la preuve de cette exagération.—Il ne peut pas davantage demander cette réduction, en alléguant la simple déconfiture de son prédécesseur, s'il n'est pas établi que cette déconfiture soit le résultat d'opérations clandestines et hasardeuses, se rapportant à des faits de charge, et par la raison que, à l'aide de sommes qu'il empruntait, son prédécesseur avançait à ses clients le montant des ventes avant de l'avoir encaissé, ce qui était pour lui une cause de perte d'intérêts, s'il n'est pas démontré qu'il ait frauduleusement employé ce moyen dans le but d'accroître sa clientèle et les produits de l'office.—Il le peut encore moins, en se fondant sur la dépréciation subie par l'office et sur la diminution des produits, si elles ont pour causes des circonstances qui lui sont exclusivement personnelles et des modifications législatives portant sur le montant des émoluments, et non des faits émanant du cédant.

(Amiot C. Acheray.)

Jugement du tribunal civil de Rouen ainsi conçu :

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'il y a lieu de joindre les diverses instances comme connexes, ainsi que le demandeur d'ailleurs toutes les parties, et d'apprécier tout d'abord l'action en réduction de prix, qui, si elle était fondée, ferait tomber et le commandement et la saisie-arrêt, puisqu'au lieu d'être débiteur, Amiot se trouverait créancier non-seulement de 2,000 fr. sur le capital, mais des intérêts des 30,000 fr. réduits depuis 1847, époque où il a commencé à les payer ;

— Qu'Amiot prétend à l'appui de sa demande en réduction, 1° qu'Acheray, pour se procurer des ventes mobilières, faisait des remises aux individus qui les lui faisaient obtenir ; 2° qu'avant de procéder aux ventes il faisait des avances de fonds aux vendeurs ; 3° qu'après avoir procédé aux ventes, il en versait le prix aux vendeurs sans l'avoir touché, et quoiqu'il n'y fût nullement obligé ni par la convention ni par l'usage ; 4° que les états de produits sur lesquels il a traité auraient exagéré les bénéfices de la charge, soit quant aux ventes, soit quant au greffe proprement dit ; — Qu'il a dirigé son action contre Acheray et Lefebvre à raison de ce qu'ils se seraient concertés pour le déterminer à traiter pour le prix de 60,000 fr., sachant bien l'un et l'autre que le prix était excessif ; — Attendu, sur les deux premières causes de réduction, qu'elles sont restées à l'état d'allégation, qu'Amiot n'a rien produit, n'a rien articulé qui fût de nature à les justifier, qu'elles doivent dès lors être écartées comme dénuées de toute preuve ; — Attendu, sur la troisième cause de réduction, que les calculs présentés par Amiot reposent en partie sur une confusion des époques de paiement ; qu'ainsi il considère comme ne devant être payées qu'après un mois les ventes au comptant, parce que ce serait l'usage, mais qu'on comprend qu'Acheray ait payé les vendeurs immédiatement après la vente, surtout s'ils l'ont exigé, ainsi qu'ils en avaient le droit ; — Que, quant aux ventes à termes, en admettant que pour quelques-unes il en ait versé le montant avant l'époque, comme cela ne prouvait pas qu'il n'en eût reçu aucune partie, tous les acheteurs ne profitant pas des bénéfices du terme dans ces sortes de ventes ; qu'eût-il enfin payé le prix entier de quelques ventes sans en avoir rien touché, il n'aurait pas plus trompé la bonne foi d'Amiot qu'il n'aurait exagéré les bénéfices de l'office en n'appelant pas son attention sur ces faits exceptionnels ; qu'Amiot devait savoir qu'il n'est point d'officier ministériel qui ne soit soumis à quelques avances dont les intérêts ne lui sont pas remboursés, que ces intérêts n'ont jamais du reste été comptés en déduction des produits pour fixer le prix des offices ; — Attendu, sur la quatrième cause de réduction fondée sur l'inexactitude des états de produits, que les éléments à l'aide desquels ces états ont été dressés étaient à la disposition d'Amiot et qu'il a été à même de les vérifier ; que c'est lui qui, dès le 5 mars, date de son traité, jusqu'au 30 juin, date de son installation, a géré le greffe pour son compte ; qu'il n'a pas réclamé, quoique jusqu'au dernier moment il pût rompre son engagement en prouvant qu'il avait été trompé ; qu'en outre la différence qu'il prétend exister entre le produit réel de la charge et celui sur lequel il a traité n'est en majeure partie que le résultat de sa propre erreur ; que, pour les ventes, il n'a pas compté les étiquettes d'enchères ; qu'il a fait des calculs sur des chiffres inexacts dans leur addition ; que l'ap-

préciation qu'il a faite de chacune des ventes ne présente pas le chiffre exact de leur produit; que quant aux autres actes de greffes ils ont tous été portés par Acheray pour leur valeur réelle, à l'exception des vacations et des expéditions, mais que la différence qui existe et qui est du reste sans importance doit d'autant moins être imputée à la volonté d'Acheray d'exagérer les bénéfices, que notamment pour les vacations il les a calculées sur les honoraires qu'il avait payés au juge de paix, aujourd'hui décédé, dont il avait gardé les quittances; — Que les causes de réduction invoquées par Amiot ne sont donc pas fondées, et que par suite Acheray et Lefebvre n'ont eu nul besoin de s'entendre pour le déterminer à traiter sur des bases vraies dans leur ensemble et qui, réduites à leur chiffre exact, auraient été encore en rapport avec celles adoptées alors par la chancellerie; — Que ce qui paraît justifié, c'est que Lefebvre n'a songé à céder la charge, même avant qu'il en fût titulaire, qu'à raison de ce que des espérances sur lesquelles il avait compté ne se sont pas réalisées et qu'il était hors d'état de payer les 20,000 fr. qu'il devait le jour de sa prestation de serment; que cette cause de sa démission est du reste celle qu'il a donnée en 1847 et qui a été acceptée comme vraie par le ministère public et par la chancellerie, et se trouve en outre appuyée sur ce fait, que c'est Amiot qui lui a avancé une partie des fonds nécessaires pour payer Acheray le 5 mars; — Que ce qui paraît également vrai, c'est qu'Amiot, qui n'avait point pendant huit ans songé à se plaindre de la prétendue fraude commise envers lui, qui avait accepté sans réclamation le transport qui lui avait été signifié en 1852, et qui n'a intenté son action que lorsqu'il était poursuivi en paiement, n'a point réalisé les bénéfices de son prédécesseur, mais que cette diminution dans des produits de greffe, qui tient à des causes diverses et à laquelle il n'a pas été étranger personnellement, ne saurait justifier la demande en réduction; — Que s'il est incontestable que les offices ne sont pas dans le commerce, que leur transmission n'est point régie d'une manière absolue par les lois ordinaires des contrats, que spécialement le prix de leur cession n'est arrêté par les contractants qu'à titre provisoire, qu'il est fixé définitivement et souverainement par le Gouvernement; que tout ce qui a été pratiqué pour altérer ce contrat, qu'il ait été concerté entre les deux parties ou qu'il provienne de l'une d'elles, est nul, et donne lieu à la restitution de ce qui a été indûment payé, ce principe juste, nécessaire, ne saurait cependant être étendu au delà de son but et de l'intérêt public qu'il a voulu protéger; — Que, si le cédant et le cessionnaire n'ont, comme dans le procès actuel, rien dissimulé, qu'ils aient été de bonne foi, que les inexactitudes dans les bases sur lesquelles ils ont traité aient été involontaires et sans importance réelle, il n'y a plus lieu à révision.

Appel par le sieur Amiot.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, si l'on se reporte à l'époque de la cession de l'office et aux circonstances dans lesquelles elle est intervenue, la demande d'Amiot en réduction de prix ne pourrait être accueillie; — Attendu d'une part que ce prix a été convenu entre les parties et sanctionné par le Gouvernement sur la moyenne décuplée du produit de l'office pendant les cinq dernières années de l'exercice d'Acheray, et qu'en admettant le redressement d'erreurs légères sur le nombre des actes, erreurs étrangères à toute pensée de dol ou de dissimulation frauduleuse de la part d'Acheray, qu'en admettant aussi sur l'émolument des ventes tous les retranchements d'ailleurs contestables en grande partie, puisque les charges de ces ventes étaient supportées ou par l'officier public ou par les requérants, selon le taux convenu des émoluments, on trouve encore la justification d'une valeur vénale supérieure au prix de la cession; qu'en effet, soit qu'on prenne la moyenne de plus de 7,000 fr. admise par Amiot en première instance, soit qu'on prenne celle de 7,191 fr. 64 c. qui a résulté des états rectificatifs par lui produits en appel, et en la décuplant conformément à la base alors adoptée par la chancellerie pour la fixation du prix des offices, la valeur vénale du greffe de Maromme serait plus élevée que le prix de 60,000 fr. convenu entre les parties et admis par le Gouvernement; qu'ainsi, au point de vue de la matérialité, la cession dont s'agit a été faite à un prix en rapport avec la valeur vénale de l'office; — Attendu, d'une autre part, qu'il n'est pas résulté des faits du procès que les fonds pris par Acheray chez un banquier aient été employés aux opérations de son office, ni qu'il eût l'habitude d'avancer le montant des ventes avant de l'avoir encaissé; que, si pour quelques-unes il en a pu être autrement, c'était dans des cas très-rares et exceptionnels motivés par la position des vendeurs; qu'il n'est pas établi surtout que ce fût un moyen frauduleusement employé par lui pour accrottre la clientèle et ses produits; — Attendu que la prospérité de son office n'avait dès lors rien de factice, qu'elle s'explique par sa position dans le pays, son aptitude pour les ventes à l'encan et par son exacte comptabilité qui lui avait attiré la confiance du public et particulièrement celle des plus grands propriétaires de bois du canton; — Attendu enfin que la diminution des produits du greffe pendant l'exercice d'Amiot ne peut pas être attribuée à la déconfiture d'Acheray, puisqu'il n'est pas démontré que cette déconfiture soit le résultat d'opérations clandestines ou hasardeuses, se rapportant à des faits de charges, et que d'ailleurs, dans cette première année, les perceptions d'Amiot se sont élevées au chiffre de 8,000 fr.; que la diminution dont il se plaint peut trouver

sa raison d'être, soit dans sa position d'étranger à la localité, soit dans la perturbation jetée dans les affaires par les événements de 1848, soit par la concurrence qui lui a été faite, soit enfin dans les conséquences de la loi de 1851, qui a ramené dans de justes limites la perception d'émoluments laissée antérieurement à la liberté des conventions ;—Adoptant au surplus les motifs qui ont déterminé les premiers juges ;—Met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet, condamne l'appelant à l'amende et aux dépens envers toutes les parties.

Du 6 déc. 1855. — MM. Forestier, p. p.—Jolibois, av. gén. (*concl. conf.*).—Dessaux, Deschamps et Taillier, av.

NOTE.—En matière d'offices, toutes les décisions sont précieuses à consulter.

ARTICLE 2462.

COUR DE CASSATION.

OFFICE.—DOT.—CONTRAT DE MARIAGE.—AUTORISATION D'ALIÉNER.

Lorsqu'un contrat de mariage, stipulant le régime dotal, a permis l'aliénation des immeubles dotaux, à charge d'en affecter le prix non à un emploi immobilier, mais au paiement du prix d'un office (spécialement, d'une charge de notaire), dont le mari était alors titulaire, et que l'acquéreur des immeubles aliénés en vertu de cette clause n'a pas veillé au emploi stipulé, la femme peut, après la dissolution du mariage, demander la nullité de l'aliénation, sans que l'acquéreur puisse arrêter l'effet de cette action en offrant de payer une seconde fois le prix.

(Lenotre et Hortel.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen pris de la violation et de la fausse application des art. 1557 et 1560, C. N. : — Attendu que les époux Neveu se sont mariés sous le régime dotal ; que, par leur contrat anténuptial, en date du 1^{er} janvier 1832, il a été stipulé que les immeubles dotaux pourraient être hypothéqués, vendus, licités et échangés pendant le mariage, mais que les sommes provenant des emprunts ou aliénations seraient employées à désintéresser le précédent titulaire non payé de l'office de notaire cédé au mari, de manière à assurer à la femme le privilège du cédant, au moyen de la subrogation dans les droits de ce dernier ; — Que, par cette clause, la femme entendait si peu consentir à ce que le fonds dotal qui serait aliéné fût remplacé par de l'argent, qu'elle avait stipulé que ce qui

resterait du prix de ses biens, après le paiement de l'office, serait employé en acquisitions d'immeubles faites en son nom ; — Que l'un de ses immeubles ayant été aliéné pendant le mariage, et le prix payé par les acquéreurs n'ayant pas reçu l'affectation spéciale déterminée par le contrat anténuptial, la femme Neveu a pu, après la mort de son mari, user du droit que lui donnait l'art. 1560 de faire révoquer l'aliénation ; — Que, pour essayer d'échapper à cette action révocatoire, les acquéreurs ont offert de payer une seconde fois le prix ; mais que, d'une part, à l'époque où cette offre était faite, la dissolution du mariage avait fait cesser l'administration du mari et la dotalité ; — Que, d'une autre part, l'office du notaire avait cessé d'appartenir au mari dès avant sa mort ; — Qu'en décidant, dans ces circonstances, que la condition de remploi, sous laquelle l'aliénation du fonds dotal avait été permise, ne pouvait plus se réaliser, et en ordonnant la révocation de la vente, sans égard aux offres faites par les acquéreurs, l'arrêt attaqué, loin de violer les articles précités, en a fait la plus juste application ; — Rejette.

Du 17 déc. 1855.

NOTE. — Cet arrêt confirme l'opinion que j'ai émise *suprà*, p. 361, art. 2405, note 1^{re}.

ARTICLES 2463 ET 2464.

Question.

LICITATION ET PARTAGE.—EXPERTISE.—ENREGISTREMENT.

La clause d'un partage par laquelle un expert est nommé pour faire l'estimation des biens à partager ne donne pas ouverture à un droit fixe.

Telle est la solution adoptée par les rédacteurs du *Journal de l'Enregistrement* et que je m'empresse de consigner dans mon journal :

« Les parties font elles-mêmes ordinairement l'estimation des biens à partager ; mais, lorsqu'elles ne sont point fixées sur la valeur de ces biens, ou qu'il s'élève des contestations entre elles, elles choisissent des experts, ou, à leur refus, il leur en est nommé d'office.

« Dans le premier cas, c'est-à-dire lorsque dans un partage les parties nomment elles-mêmes leurs experts, nous ne pensons pas qu'un droit particulier soit dû pour cette nomination. En effet, lorsque les parties ne peuvent ou ne veulent pas estimer les biens à partager, il est indispensable de faire procéder à cette estimation par des experts. C'est ce qui résulte des dis-

positions de l'art. 824, C.N., qui veut que, dans ce cas, « l'estimation des immeubles soit faite par experts *choisis par les parties intéressées*, ou, à leur refus, nommés d'office. »

« La nomination d'experts est donc indispensable dans un partage lorsque les copartageants, en désaccord entre eux, ne peuvent ou ne veulent faire à l'amiable l'estimation des biens.

« A ce point de vue, cette nomination forme une disposition dérivant *nécessairement* du partage, et ne saurait dès lors motiver la perception d'un droit particulier.

« Il a été reconnu qu'aucun droit n'est dû à raison de la nomination d'un expert faite dans un inventaire pour la prise du mobilier (art. 951, 3450, J.), et dans une vente dont le prix doit être fixé définitivement par expert (art. 7819 J.). — Ces solutions sont motivées sur ce que la nomination d'expert est, dans le premier cas, de s'assurer de l'inventaire, et sur ce qu'elle est, dans le second cas, une condition nécessaire de la vente dont les experts doivent fixer le prix, et elles viennent à l'appui de notre opinion. — La doctrine contraire a été admise, il est vrai, par une solution du 10 juill. 1838 que nous n'avons pas reproduite ; mais cette solution paraît avoir été abandonnée par l'administration. Au surplus, en général, dans la pratique, cette solution n'est point prise pour règle. »

ARTICLE 2465.

Question.

EXÉCUTION.—PROCÉDURE.—HEURE.—EXPIRATION.—NULLITÉ.

Une opération qui ne peut être faite d'après l'art. 1037, C.P. C., qu'avant telle heure, est-elle nulle, si, commencée avant l'heure fatale, elle n'est néanmoins terminée qu'après l'expiration de cette heure, malgré l'opposition de la partie contre laquelle l'acte est fait.

Cette question a été soulevée devant le tribunal civil du Havre qui, le 9 mai 1856 (A... C. N...), n'a pas cru devoir la trancher en déclarant que la question unique à décider était celle de savoir si l'huissier qui, pendant les heures légales, avait commencé une exécution, avait fait un acte nul, parce qu'il aurait poursuivi cette exécution, *sans opposition du débiteur, au delà de l'heure prescrite* ; que poser cette question, c'est la résoudre ; que la loi n'a pas attaché et n'a pu attacher la peine de nullité à une manière de procéder qui n'a d'autre but que de ne pas laisser un acte imparfait et d'éviter les frais ultérieurs. J'avais également pensé (*Lois de la Procédure civile*, t. 6, p. 875, question 3426), que le consentement

des parties contre lesquelles on instrumentait suffisait, même pour le cas où l'acte n'aurait pas été commencé en temps utile et légal. Il est par trop évident que dès là que j'admets que la peine de nullité ne résulte pas de l'inobservation de l'art. 1037, je dois approuver la décision du tribunal civil du Havre. J'ai dit, *loco citato*, que le défaut d'opposition de la partie, son consentement à recevoir les copies qui lui sont destinées, étaient une adhésion suffisante à la conduite irrégulière de l'huissier. Mais, si cette partie s'y oppose formellement, *quid juris* ? et c'est là la question que j'ai posée, pour que l'examen portât sur une difficulté sérieuse.

Il est un cas où déjà j'ai décidé, avec mon savant maître (t. 6, p. 198, *question* 2687), que la partie pouvait être forcée à subir la suite de l'opération; c'est en matière d'emprisonnement. Néanmoins, je n'irais pas jusqu'à soutenir que, hors ce cas spécial, malgré la partie contre laquelle il instrumente, l'huissier pût déclarer vouloir lui remettre la copie de son acte, faute par elle de la recevoir, pût l'offrir à un voisin, etc., et la porter le lendemain à monsieur le maire. — Dans ce cas, il y aurait nullité; — ou plutôt, l'acte n'aurait pas eu le temps de s'accomplir. L'officier ministériel qui commence trop tard, ou bien la partie qui ne donne des ordres qu'au dernier moment, ne peuvent s'en prendre qu'à eux-mêmes de ce que l'acte n'a pu être fait; c'est comme un notaire qui reçoit le dernier soupir d'un mourant, au moment où il allait recevoir la déclaration que le testateur ne savait pas signer. Son papier n'a pu devenir un testament. Quand un acte n'a pu s'achever à cause de l'heure, on doit le recommencer en entier le lendemain, et si une interruption de prescription devait être la conséquence de cet acte, l'interruption ne daterait pas du jour où il aurait été commencé, mais de celui où il aurait été recommencé.

ARTICLE 2466.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

AVOUÉ.—DISTRACTION DE DEPENS.—POURSUITES.—OFFRES RÉELLES.

Quoiqu'un jugement prononce la distraction des dépens en faveur d'un avoué, le droit de poursuivre le paiement des dépens appartient néanmoins au client, aussi bien qu'à l'avoué, d'où la conséquence que la partie condamnée fait des offres valables à celui des deux qui la poursuit le premier.

(Plomée C. Louveau et Lefaure.)

Voici comment le journal le *Droit* (n° du 10 mai 1856)

rapporte les faits, la discussion et la décision sur le point de droit qu'ont vient de lire :

Le 21 décembre dernier, un sieur Plomée, directeur de la compagnie l'*Alliance*, fut condamné à payer 400 fr. pour un terme échu, à M. Lefaure, propriétaire, et aux dépens, dont distraction fut accordée à l'avoué du demandeur, M^e Louveau. Des poursuites furent immédiatement exercées par M. Lefaure, et on allait procéder à la vente des meubles qui garnissaient l'appartement de M. Plomée, lorsque ce dernier offrit de payer le montant de la somme à laquelle il avait été condamné. Mais, comme diverses oppositions avaient été faites entre ses mains par plusieurs créanciers de M. Lefaure, il demanda à M. Lefaure de lui donner mainlevée de ces oppositions. Celui-ci déclara qu'il acceptait les offres faites par Plomée, offres qui montaient à 400 fr. pour le principal de la condamnation, et à 50 fr. pour les dépens, mais qu'il ne pouvait donner mainlevée des oppositions. En conséquence, M. Plomée déposa la somme de 450 fr. à la Caisse des consignations, et assigna M. Lefaure en validité d'offres réelles. M^e Louveau posa des conclusions d'intervention dans l'instance, et demanda la nullité des offres, attendu que, par le jugement qui lui donnait distraction, il était devenu seul créancier des dépens, que c'était lui qui, en sa qualité d'avoué distractionnaire, pouvait et devait lui en donner quittance; il demandait donc à être autorisé à toucher directement du directeur de la Caisse des dépôts et consignations la somme de 50 fr., montant des dépens.

M^e Carraby s'est présenté pour M. Plomée, il a soutenu que ces offres avaient été faites valablement à M. Lefaure, attendu que le jugement qui accorde à un avoué distraction de ses dépens ne crée pas un transport à son profit, mais une créance qu'il exercera concurremment avec la partie qui a gagné le procès. — La partie qui a perdu le procès est ordinairement obligée envers son adversaire et l'avoué de son adversaire; elle pourra valablement payer à celui de ses deux créanciers qui le premier exercera des poursuites. C'était à l'avoué à notifier la distraction et à poursuivre, s'il voulait être payé; celui-ci ne l'ayant pas fait, M. Plomée ne pouvait payer qu'à M. Lefaure au nom duquel une saisie avait été pratiquée. —

M^e Gueny, avocat de M^e Louveau et de M. Lefaure, a critiqué la procédure; selon lui, il était inutile d'engager une procédure d'offres réelles, c'était multiplier inutilement les frais. Quant aux dépens, l'avocat soutient qu'ils ne pouvaient être payés valablement qu'à M^e Louveau, parce que, en vertu du jugement qui lui en accordait la distraction, l'avoué en était devenu seul créancier.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que Lefaure reconnaît que les offres faites par Plomée de la somme de 450 francs étaient suffisantes pour acquitter le montant du principal et accessoires des condamnations contre lui prononcées ; — Attendu que si une distraction des dépens avait été ordonnée au profit de Louveau, avoué de Lefaure, cette distraction pouvait donner le droit à l'avoué de lever exécutoire et de poursuivre directement le paiement des frais, mais ne pouvait faire obstacle à ce que Plomée, poursuivi par la partie qui était porteur des pièces, se libérât régulièrement entre les mains de cette dernière de la totalité des condamnations contre lui prononcées ; — En ce qui touche l'intervention de Louveau : — Attendu que Louveau demande à être autorisé à toucher directement de la caisse, sur les sommes qui y sont déposées, le montant des frais dont la distraction avait été ordonnée à son profit ; — Mais attendu que ces sommes sont frappées d'opposition ; que le tribunal ne peut, en l'absence des créanciers opposants, reconnaître le privilège de Louveau ou lui faire une attribution quelconque ; — Par ces motifs, déclare bonnes et valables les offres faites par Plomée ; — Condamne Lefaure et Louveau aux dépens.

Du 19 avril 1856. — MM. Berlinard, prés. — Carraby et Gueny, av.

REMARQUE. — Messieurs les avoués doivent attaquer cette décision devant la Cour suprême, car elle tend à rappeler une doctrine que je croyais complètement abandonnée et qui leur serait très-préjudiciable. V. ce que j'ai dit dans les *Lois de la Procédure civile, question 569 bis*, t. 1^{er}, p. 675, et dans mon *Formulaire*, t. 1^{er}, p. 280. Le 20 mai 1846 (*J. Av.*, t. 73, p. 156, art. 392), la Cour de Poitiers avait formellement déclaré que *l'avoué Devars ayant obtenu distraction des dépens était devenu créancier de la partie condamnée...* Or, si l'avoué était créancier, son client ne l'était plus. C'est une véritable novation judiciaire. — Cela me paraît si évident que je ne conçois pas la controverse. En matière d'ordre, la Cour de Toulouse a décidé, sur ma plaidoirie, qu'un avoué avait le droit de faire une production spéciale pour ses frais à l'ordre même, après avoir obtenu la distraction des dépens. C'est dans l'intérêt des clients (je développai cette thèse devant la Cour) que la distraction doit être généralisée et appliquée dans le sens le plus favorable aux avoués.

ARTICLE 2467.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

SAISIE IMMOBILIÈRE.—LICITATION.—FEMME.—COMMUNAUTÉ.

Lorsqu'un immeuble dépendant d'une communauté est saisi par les créanciers du mari, que la saisie immobilière restant impoursuivie par suite de procès sur des droits de servitude, une demande en licitation est intentée par la femme qui accepte la communauté, après avoir fait prononcer la séparation de biens, les créanciers ont le droit de reprendre leur poursuite, qui doit alors être préférée à celle de la femme.

(B^{***} C. de Chabannes et de Lamorre.)

Le 10 janvier 1856, le tribunal de la Seine a rendu une décision qui explique suffisamment les faits utiles à connaître :

« Attendu qu'il n'est pas justifié que la cause de la saisie faite par Taulier et Vernier et suivie du jugement de conversion, du 25 janv. 1849, ait cessé de subsister ;—Attendu que ledit jugement a été suivi d'un autre en date du 21 fév. 1850, qui a subrogé de Chabannes et de Lamorre à la poursuite, en cas de négligence des saisissants ;—Attendu que, si la procédure a été interrompue après une tentative infructueuse de vente, cette interruption n'a eu pour cause que le procès existant au sujet d'une servitude qui intéressait gravement la valeur de l'immeuble saisi et qui a été terminé seulement par l'arrêt du 1^{er} mars 1855 ;—Attendu que, dans cette situation, les procédures actuellement poursuivies par de Chabannes et de Lamorre ne sont que la continuation de celles antérieures et l'exécution des jugements précédents ;—Que les droits de Chabannes et de Lamorre étaient ouverts avant le jugement qui a prononcé la séparation de la femme B... ;—Attendu que la licitation réclamée par ladite femme B... ne peut nuire aux droits antérieurement acquis aux créanciers poursuivants ou subrogés, lesquels doivent être nécessairement préférés à la colicitante dans une poursuite qui produit des effets spéciaux étrangers à la licitation, et que les créanciers ont droit de mettre à fin, nonobstant tous événements ultérieurs.

La dame B^{***} interjette appel.

ARRÊT.

LA COUR ;—Considérant, à l'égard de la femme B..., ayant accepté la communauté postérieurement au jugement dont est appel, qu'elle pourrait sans doute demander la licitation ;—Mais que dans les circonstances de la cause cette demande ne saurait prévaloir sur une poursuite de saisie immobilière antérieurement exercée suivie d'un

jugement de conversion, et dont on ne saurait contester la régularité ; — Par ces motifs, confirme.

Du 24 mai 1856. — 4^e Ch. — MM. Verger, prés. — Duriez, Landrin et Péronne, av.

NOTE. — Cet arrêt est conforme au sentiment que j'ai émis, J. Av., t. 75, p. 224, art. 844, § xxxv, et à la jurisprudence de la Cour de Douai (J. Av., t. 78, p. 373, art. 1572).

ARTICLE 2468.

TRIBUNAL CIVIL D'ALGER.

VENTE JUDICIAIRE.—FOLLE ENCHÈRE.—ORDRE.—BORDEREAU.

La revente sur folle enchère ne formant qu'une seule vente avec la première adjudication, un ordre définitif, après la première adjudication, doit recevoir son effet après la revente sur folle enchère, et le juge-commissaire doit uniquement mettre les bordereaux délivrés en harmonie avec le nouveau prix.

(Fayolle C. Gaillard.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Sur le contredit formé par M^e Baudrand : — Attendu que suivant jugement du tribunal de céans, en date du 22 oct. 1851, le sieur Renoux s'est rendu adjudicataire d'une maison sise à Alger, rue du Loc-d'Or, n^o 18, dépendant de la succession Ecoiffier, moyennant un prix principal de 8,000 fr. et le service d'une rente de 108 fr., au capital de 1,080 fr. ; — Attendu que, désirant purger les hypothèques pouvant grever l'immeuble par lui acquis, le sieur Renoux signifiera, par acte de Saimpère, huissier à Alger, en date du 16 fév. 1852, le jugement d'adjudication aux créanciers inscrits sur ledit immeuble ; — Attendu qu'il est constant qu'aucune surenchère ne fut formée dans les délais légaux, à l'encontre du sieur Renoux ; qu'en outre les formalités relatives à la purge légale ont été observées par l'insertion qui fut faite au journal *l'Akbar*, le 27 déc. 1851 ; — Attendu que, pour la distribution du prix de l'immeuble dont s'agit, un ordre fut ouvert le 8 sept. 1852 et fut suivi d'un règlement provisoire ; que des contredits y ayant été formulés par la demoiselle Rose Curel et le sieur Digne, il fut statué sur ces contredits par jugement du 27 mai 1854 ; que ce jugement, régulièrement signifié le 24 janv. 1855, par acte de Garreau, huissier, n'ayant été l'objet d'aucun appel dans les délais de la loi, a acquis l'autorité de la chose jugée, — Attendu, en cet état, que la dame Bondy et consorts, créanciers colloqués, n'ayant point obtenu du sieur Renoux, adjudicataire, le paiement des legs à eux délivrés, ont poursuivi ce dernier en folle enchère ; — Attendu qu'aux termes d'un jugement du tribunal de céans, en date du 11 avril 1855, le

sieur Gaillard, huissier, a acquis l'immeuble dont s'agit sur folle enchère, moyennant le prix de 8,600 fr., sans déduction d'une rente de 108 fr. au capital de 1,080 fr.;—Attendu, dans ces circonstances, que le prix de la deuxième adjudication étant inférieur à celui de la première, le sieur Gaillard a cru devoir notifier son contrat aux créanciers inscrits et provoquer ensuite l'ouverture d'un nouvel ordre;— Attendu que des productions ayant été faites, il est intervenu, le 5 mars dernier, un règlement provisoire; que sur la notification qui a eu lieu dudit règlement aux créanciers, M^e Baudrand, au nom des époux Fayolle, a formulé un contredit par lequel il soutient que, s'agissant d'un prix provenant d'une vente sur folle enchère, et un ordre ayant déjà été arrêté entre les divers créanciers sur le prix de la première adjudication, un nouvel ordre est inutile; qu'il conclut dès lors à ce que tout ce qui a été fait soit annulé; — Attendu, sur ce point, qu'il est de principe que la revente sur folle enchère ne forme qu'une seule vente avec la première adjudication; qu'il suit de là qu'un ordre définitivement réglé après la première adjudication doit recevoir son effet après la revente sur folle enchère sur le prix de la nouvelle adjudication; qu'il doit en être ainsi, parce qu'il ne peut pas plus y avoir deux ordres que deux ventes, et parce qu'un ordre définitif ne peut être subordonné au défaut d'exécution des conditions de la vente, de la part de l'adjudicataire; — Attendu, au reste, que l'adjudication sur folle enchère n'est, au fond, qu'une subrogation à la première; qu'en effet, l'adjudicataire sur folle enchère doit les intérêts de son prix du jour de la première adjudication; — Attendu, en outre, qu'un règlement définitif est un véritable jugement, lorsque, comme dans l'espèce, il est intervenu des décisions sur les contredits; que son effet, quand il n'est point attaqué, est de consacrer et de déterminer, d'une manière irrévocable, les droits des créanciers colloqués; que, dès lors, la folle enchère à laquelle ils sont étrangers ne peut nullement porter atteinte à ces mêmes droits; d'où il suit que le règlement définitif sur la première adjudication, faisant la loi des parties, doit être respecté et exécuté par le nouvel adjudicataire; — Attendu qu'un système contraire aboutirait aux plus fâcheuses conséquences; qu'il aurait en effet pour résultat de remettre en question des contestations souverainement jugées, des décisions judiciaires devenues définitives, des droits, enfin, irrévocablement fixés,—Qu'il faut donc conclure qu'il n'y avait point lieu de procéder à un nouvel ordre;—Attendu, par suite, qu'il était inutile de faire une notification quelconque aux créanciers inscrits pour faire courir à leur encontre un nouveau délai pour surenchérir; qu'en effet, il faut reconnaître que, si la loi accorde aux tiers la faculté de surenchérir, soit en matière de vente judiciaire, soit en matière de vente volontaire, il est certain que le droit ne peut s'exercer qu'après la pre-

mière adjudication définitive; — Attendu que, désireux de fixer la propriété et de réaliser le gage des créanciers, le législateur n'a pas dû permettre qu'une revente sur folle enchère fût susceptible de surenchère; — Attendu, au reste, qu'un examen attentif des textes du Code de procédure civile démontre, d'une manière évidente, son intention et sa volonté; qu'à cet égard, on ne saurait admettre aucune distinction entre les ventes sur expropriation forcée et les ventes sur licitation; qu'effectivement, en comparant les art. 739 et 964, C.P.C., on remarque que, pour chacune des ventes, ce sont, en matière de folle enchère, les mêmes articles qui sont rendus applicables et les mêmes articles qui sont écartés; que, dès lors, s'il est vrai que pour les ventes sur folle enchère, à suite d'expropriation, la surenchère est interdite, il doit en être de même pour ces sortes d'aliénations sur licitation; qu'il est évident, en effet, qu'il y a mêmes motifs, même raison de décider, tant en matière de vente judiciaire qu'en matière de vente volontaire; que le Code ne pouvait dès lors faire, à ce sujet, aucune distinction; — Attendu que de ce qui vient d'être exposé, il résulte que la procédure suivie par le sieur Gaillard est évidemment frustratoire et doit, par suite, être annulée; qu'à la vérité, il est nécessaire de reconnaître qu'il fallait revenir ou être renvoyé devant un juge-commissaire; mais que ce dernier ne pouvait avoir d'autre mandat que de mettre les bordereaux déjà délivrés en harmonie avec le nouveau prix, sauf à renvoyer au tribunal pour statuer sur les difficultés, dans le cas où il s'en serait élevé; — Par ces motifs, déclare nulles et de nul effet la procédure d'ordre intentée, ainsi que les notifications faites par le sieur Gaillard aux créanciers inscrits et les collocations qui en ont été la suite; maintient le règlement définitif du 10 avril 1853; dit, en conséquence, qu'il sera exécuté; renvoie à cet effet toutes les parties devant M. de la Valette, juge-commissaire, qui demeure chargé de mettre les bordereaux déjà délivrés en harmonie avec le nouveau prix dû par Gaillard, sauf à être ensuite statué par le tribunal sur les difficultés nouvelles qui pourraient se présenter; condamne ledit Gaillard à tous les frais par lui exposés dans la présente instance; condamne également la demoiselle Curel et M^e Baudrand aux frais de leurs productions, et, quant à ceux du présent, le met aussi à la charge dudit Gaillard.

Du 26 juill. 1856. — MM. Marion, prés. — Baudrand et Blas-selle, av.

REMARQUE. — Le tribunal d'Alger s'est conformé, dans le jugement qu'on vient de lire, à la jurisprudence de la métropole, qui avait consacré mon opinion. V. *Lois de la Procédure civile*, quest. 2539 *quinquiès*, et J. Av., t. 75, p. 417, art. 892, § XIV, *suprà*, p. 143, art. 2293, et mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 248 et 249, remarque de la formule n^o 732 et

notes 8 et 9. — Ainsi, le juge commissaire, après la seconde vente, n'ouvre pas un nouvel ordre, mais complète le premier ; il peut même avoir besoin de délivrer un bordereau spécial à un créancier privilégié, pour le remboursement des frais de la première adjudication, de l'enregistrement, et payés avec subrogation. Le principe reste toujours le même, c'est-à-dire que le rang fixé par le premier ordre ne peut plus être l'objet d'une contestation entre les divers créanciers.

ARTICLES 2469 ET 2470.

COUR IMPÉRIALE DE DOUAI.

SUCCESSION BÉNÉFICIAIRE.—CAHIER DES CHARGES.—TRIBUNAL.

L'héritier qui a accepté une succession sous bénéfice d'inventaire n'est pas tenu de soumettre les clauses du cahier des charges au tribunal, mais seulement la détermination de la mise à prix qui est fixée sans ou après une expertise (art. 987, C. P. C.).

(Carton et Mazinghien.)—ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que, si l'art. 955, C. P. C., veut que le juge détermine non-seulement la mise à prix, mais encore les conditions de la vente, cette disposition n'est faite que pour le cas où il s'agit de la vente des biens immeubles appartenant à des mineurs, comme le porte formellement la rubrique du tit. 6 du liv. 2, auquel appartient cet article ; mais que, lorsque dans l'art. 987 du même Code, la loi règle la marche à suivre par le juge pour le cas de vente des immeubles d'une succession bénéficiaire, elle se borne à dire qu'il sera rendu un jugement qui autorisera la vente et fixera la mise à prix ; qu'ainsi, dans ce dernier cas, le juge n'est plus chargé de déterminer les conditions de la vente, mais seulement la mise à prix ; que c'est le cas de la règle : *inclusio unius, exclusio alterius* ; qu'on ne concevrait pas que le législateur eût fait deux dispositions si rapprochées l'une de l'autre pour régler le même objet, et que ces dispositions, faites ainsi en double emploi, l'eussent réglementé de deux manières différentes ;—Considérant, d'ailleurs, que si l'on consulte l'esprit de la loi, on comprend très-bien que l'héritier bénéficiaire majeur, qui, aux termes de l'art. 803, C. N., est l'administrateur des biens de la succession et doit rendre compte de son administration, qui a intérêt à ce que la vente se fasse le plus avantageusement possible, et qui est censé avoir la capacité nécessaire à sa gestion, conserve le droit de régler lui-même les conditions de la vente, tandis que l'on en prive le mineur, qui est incapable, et le tuteur lui-même, malgré son droit d'administration, parce que l'intervention de la justice est et a toujours été d'une nécessité rigoureuse dans tout ce qui concerne l'aliénation des biens des mineurs ;

— Considérant que, si l'art. 988 se réfère au titre de la vente des biens de mineurs, ce n'est que pour les formalités à remplir en procédant à la vente ou postérieurement à cette même vente, et nullement pour la marche que le juge doit suivre quand il l'autorise par son jugement; que cette interprétation est d'autant moins douteuse, que l'article, en renvoyant à différents autres articles du Code de procédure civile qu'il prend soin de désigner, ne déclare applicables à la matière dont il s'occupe que les deux paragraphes des art. 964 et 965, pris au chapitre de la *vente des biens de mineurs*, c'est-à-dire des dispositions qui ne règlent que des formalités postérieures à l'adjudication, et non celles qui doivent la précéder;— Que de tout ce qui précède, il résulte que les premiers juges ont mal interprété la loi, en réglant eux-mêmes les conditions de la vente, et qu'il écherrait encore, sous ce rapport, de réformer leur décision;— Considérant que, dans l'espèce, il paraît plus avantageux à l'intérêt de toutes les parties que la vente ait lieu devant un notaire commis plutôt qu'à la barre du tribunal;— Infirme le jugement du tribunal de Lille du 7 juin 1855.

Du 20 juill. 1855.

NOTE. — Il était difficile, dans un commentaire de la loi du 2 juin 1841, de prévoir une question comme celle jugée par la Cour de Douai. — Dans mon *Formulaire*, t. 2, p. 628, *formule n° 1009*, et la remarque, je m'étais contenté d'indiquer ce qui se fait toujours et ce qui probablement se fera toujours encore, conformément à la doctrine de cet arrêt.

ARTICLE 2471.

COUR IMPÉRIALE D'AIX.

ARBITRAGE. — TRIBUNAL. — NULLITÉ.

La faculté laissée aux parties, par l'art. 639, C. comm., ne va pas jusqu'à leur permettre de donner au tribunal le droit de statuer d'une manière souveraine et à titre de transaction.

(Samat C. Paban Avon.)

Après plaidoiries devant le tribunal de commerce de Marseille, les parties conviennent de s'en remettre à la décision du tribunal en lui donnant le droit de *statuer d'une manière souveraine et à titre de transaction*. — Le 30 août 1855, jugement qui déclare *statuer arbitralement et à titre de transaction définitive*. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'aux termes de l'art. 6, C. N., on ne peut déroger par des conventions particulières aux lois qui

intéressent l'ordre public ; — Considérant qu'il serait contraire à l'ordre public de permettre que les fonctions de juges pussent être réunies à celles d'arbitres, car les fonctions de juges étant déléguées par le souverain, pour rendre la justice en son nom, suivant les lois et les règles du droit, ne peuvent dépasser les limites qui leur sont tracées ; et, spécialement, l'art. 639 du Code de commerce borne les pouvoirs des juges à la faculté de juger définitivement et en dernier ressort, du consentement des parties, tandis que l'art. 1019, C.P.C., permet aux arbitres, lorsqu'ils y sont autorisés par les parties, de s'écarter des règles du droit, pour prononcer comme amiables compositeurs ; — Qu'il suit de là que la décision du 30 août 1855, rendue entre Paban Avon et Samat, par le tribunal de commerce de Marseille, *statuant*, est-il dit, *arbitralement et à titre de transaction définitive*, est un acte informe qui doit être annulé parce qu'il n'offre ni les caractères d'une sentence arbitrale, ni ceux d'un jugement ;

— Annule la décision qualifiée jugement, rendue entre Paban Avon et Samat, le 30 août dernier, par le tribunal de commerce de Marseille ; de même suite, procédant par voie d'évocation et statuant au fond, etc., etc.

Du 15 mars 1856. — 2^e Ch.

REMARQUE. — Il n'est plus contesté que, si on peut choisir pour arbitres les magistrats, juges ou membres du ministère public, on ne doit pas, à peine de nullité, constituer un tribunal tout entier juge arbitral. Pour la Cour d'Aix, et pour ceux qui, dans les conclusions des parties, voient la constitution d'un tribunal arbitral, la nullité du jugement de Marseille est évidente. Mais n'est-ce point là une querelle de mots ? Qu'avaient voulu faire les parties ? User du bénéfice de l'art. 639, C. comm. — Aussi, elles avaient dit *souverainement, à titre de transaction*. C'est le tribunal qui a employé le mot *arbitralement*, sans vouloir lui donner toute sa portée juridique. Néanmoins, c'est un avertissement pour éviter, dans les conclusions, un trop grand luxe d'expressions de confiance. Il faut se borner à conclure respectivement à ce que le tribunal juge *défini- tivement et sans appel*.

ARTICLE 2472.

COUR IMPÉRIALE DE RENNES.

DÉPENS. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — CONTESTATIONS.

Le demandeur qui a pu se faire illusion sur son droit, et qui

étant de bonne foi, succombe, doit être simplement condamné aux dépens, mais non à des dommages-intérêts.

(Suffisant C. Esmain.)

J'ai toujours pensé et je n'ai cessé d'écrire dans mes livres, dans mes journaux, que le meilleur moyen d'empêcher les plaideurs téméraires d'engager des procès de pure chicane, c'était de prononcer de très-forts dommages-intérêts contre celui qui est déclaré inexcusable d'avoir intenté le procès. J'ai soutenu plusieurs fois, en plaidant, cette thèse devant les tribunaux, et je ne me rends pas compte du motif qui m'a empêché de réussir. La susceptibilité du magistrat considère-t-elle une condamnation de cette nature comme une entrave à la liberté de se faire rendre justice ? Mais toutes les libertés, devenues licences, engendrent le quasi-délit et doivent nécessairement déterminer l'application de l'art. 1382, C. N. — Je rapporte l'arrêt de la Cour de Rennes, comme argument à *contrario*.—V. *infra*, p.568, art. 2513, un arrêt formel de la Cour de Caen.

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche le dommage causé par un procès injustement soutenu et par les errements de procédure qui y ont été suivis : — Considérant que le testament dont se prévalait l'intimé, et qui l'instituait légataire universel, avait été attaqué par les époux Esmain pour vice de forme et aussi comme ayant été obtenu à l'aide de suggestion et de captation d'une personne qui ne jouissait pas de l'intégrité de ses facultés, et que si l'absence de date devait nécessairement en entraîner l'annulation, on ne peut cependant regarder comme absolument impossible que Suffisant se soit fait illusion sur ce point, ni comme absolument condamnable la pensée qu'il aurait eue que, nonobstant le vice de forme, la volonté manifestée en sa faveur par le testateur devait au moins amener une transaction, ni comme absolument injuste sa résistance obstinée à une action qui s'appuyait à la fois sur le défaut de date et sur l'origine frauduleuse du testament ; — Considérant, d'une autre part, qu'il n'a pas été suffisamment établi que le procès soutenu par Suffisant et les errements de procédure qui l'ont prolongé aient été pour la dame Esmain la cause directe et principale d'un préjudice clairement déterminé dans sa nature et dans son étendue, et que les allégations relatives au dommage que Baudry aurait souffert sont restées beaucoup plus vagues encore et beaucoup plus hypothétiques ; — Par ces motifs ; — Confirme.

Du 12 déc. 1854. — 1^{re} Ch. — MM. Boucly, p. p. — Bidard et Jouin, av.

ARTICLE 2473.

COUR DE CASSATION.

ARBITRE.—MINISTÈRE PUBLIC.—CAPACITÉ.

Un membre du ministère public peut être choisi pour arbitre.

La Cour de cassation avait déjà décidé qu'un juge pouvait être arbitre (Voy. J. Av., t. 77, p. 484, art. 1335; t. 80, p. 188 et 189, art. 2070). Elle a appliqué la même doctrine aux membres du ministère public, en rejetant le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Bordeaux, et elle s'est fondée sur ce qu'il résulte, des art. 378 et 381, C. P. C., combinés, qu'il y a cause de récusation pour un membre du ministère public, comme pour un juge, lorsqu'il a connu d'un différend comme arbitre. (Arrêt du 25 avril 1854. — Ch. req.—BROU DE LAURIÈRE C. LAYELERIE.)—Voy. *suprà*, art. 2471, la remarque.

ARTICLE 2474.

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX.

LICITATION ET PARTAGE. — COMMISSAIRE-PRISEUR.—PRIVILÈGE. —
MINEURS. — MEUBLES.

Le privilège attribué aux commissaires-priseurs de faire les ventes de meubles aux enchères, dans le rayon de leur résidence, ne porte aucune atteinte à la faculté qu'ont des colicitants de faire vendre, à l'audience des criées, en vertu d'une autorisation de justice, des meubles avec des immeubles qu'ils garnissent.

(Commissaires-priseurs de Bordeaux C. héritiers de
Peyronnet.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'après avoir fait vendre, par le ministère de commissaire-priseur, une partie des meubles par eux recueillis dans la succession de leur auteur, les intimés ont été autorisés, par jugement du tribunal de première instance de Bordeaux, à faire vendre le mobilier garnissant le château de Montferrand, avec le château lui-même et la terre dont il fait partie ; que ce mobilier, formant ainsi un accessoire de l'immeuble, a dû être vendu en même temps et dans la même forme que cet immeuble ; — Attendu qu'en agissant ainsi, les intimés n'ont fait qu'user, de la manière qu'ils ont jugée la plus avantageuse, de leur droit de propriété ; qu'ils en ont usé sous la surveillance et l'autorité de la justice, et ne peuvent être passibles de dommages-intérêts envers les commissaires-priseurs ; qu'ils n'ont porté aucune atteinte à la prérogative de ces officiers publics, lesquels sont établis pour protéger et non pour entraver le droit de propriété ; que la mission des commissaires-priseurs consiste à pro-

céder aux ventes de meubles à la criée, afin de prévenir les abus qui peuvent se glisser dans ces sortes de ventes, mais qu'ils n'ont nullement le droit d'exiger que les meubles soient vendus en cette forme, lorsqu'il convient aux colicitants, qui sont les meilleurs juges de leur intérêt, de les faire vendre avec l'immeuble qu'ils garnissent, et que la justice y donne les mains ; — Qu'ainsi, l'action formée par les appelants est dénuée de tout fondement ; — Par ces motifs, sans s'arrêter à l'appel interjeté par Figeron et consorts du jugement rendu par le tribunal civil de Bordeaux le 14 janvier 1856, confirme ce jugement.

Du 25 juin 1856. — 1^{re} Ch. — MM. de La Seiglière, p. p. — Brives-Cazes et Lafon, av.

OBSERVATIONS. — L'arrêt qu'on vient de lire tranche la difficulté plutôt qu'il ne la résout. Avancer qu'une action est dénuée de tout fondement, ce n'est pas le prouver. Est-il bien exact de dire que des parties mineures peuvent user de leurs droits de propriété de la manière qu'elles jugent la plus avantageuse ? Le contraire n'est-il pas évident et ne sont-elles pas obligées, à peine de nullité, de suivre les formes édictées par le législateur ? A-t-on prévu l'objection en ajoutant que les parties ont usé de leur droit sous la surveillance et l'autorité de justice ? Je conçois la surveillance de la justice, mais l'autorité est nulle, quand la loi a parlé. Le devoir de la justice est de faire exécuter la loi et de ne point se substituer aux prescriptions du législateur.

La question se produisait d'une façon désavantageuse pour le privilège d'officiers ministériels. En général, on aime peu ces privilèges, et la volonté des parties intéressées est préférée en bien des circonstances, mais, dégagée de cette enveloppe, la question revêt un haut intérêt et mérite l'attention de nos civilistes.

Je doute seulement, et, si je me suis permis d'élever des objections, c'est à cause des expressions affirmatives qui terminent l'arrêt de Bordeaux. Voici les motifs qui me font douter :

Les meubles et les immeubles doivent se vendre en justice, s'il y a des mineurs. Les formalités, pour l'une et l'autre vente, ne sont pas les mêmes. Les droits et honoraires des officiers ministériels sont différents ? Suivra-t-on les formes indiquées pour les ventes de meubles, la vente des immeubles sera évidemment nulle ; suivra-t-on les formes indiquées pour les ventes d'immeubles, mais ce n'est plus obéir à la pensée du législateur, qui a voulu une grande publicité, une grande concurrence pour la vente des objets mobiliers ? Sera-t-il permis aux tuteurs et aux tribunaux de substituer, de leurs seules vo-

lonté et puissance, des formes arbitraires à celles jugées utiles par la loi ?

Voilà pour la forme, et au fond, ne peut-il pas surgir d'assez sérieuses difficultés ? A quels créanciers appartiendra le prix résultant de la vente de l'immeuble ainsi disposé ? Les meubles seront-ils considérés comme des immeubles par destination ? Serait-il donc encore loisible aux parties et à la justice de changer les dénominations du Code Napoléon, et d'immobiliser ce que la loi a déclaré meubles ? Et si, quoique les meubles aient été incorporés à l'immeuble, aient été, pour ainsi dire, unis à l'immeuble pour ne faire qu'un seul bloc, cependant ils restent meubles, leur prix devra-t-il être distribué comme un capital mobilier ? Qui en fera l'estimation ? Il faudra revenir aux commissaires-priseurs. Mais il pourra y avoir là un procès entre les créanciers chirographaires et les créanciers hypothécaires. Ces derniers n'auront-ils point le droit de demander la nullité de la vente, parce qu'elle a été faite en dehors des termes de la loi, qui veut que les meubles et les immeubles soient vendus séparément ? Quelle suite inextricable de difficultés, parce que les parties ont jugé cette manière insolite plus avantageuse, et qu'elles en ont usé sous la surveillance et l'autorité de justice, et combien cela démontre la vérité de ce que j'ai si souvent répété, que l'ordre public ne gagnait jamais à ce que les particuliers se crussent plus sages que la loi ! (Voy. *suprà*, p. 482, art. 2459, et J. Av., *passim*.)

Que ferait la régie de l'enregistrement ? Le jugement du 4 juin 1856 (art. 2476), que je recueille à cause de son originalité, fait presumer qu'il y aurait une licitation pour déterminer la valeur approximative du mobilier et celle de l'immeuble, car la régie ne paraît vouloir prendre le droit immobilier que pour la valeur des meubles qui sont incontestablement des immeubles par destination.

ARTICLE 2475.

Question.

SAISIE-ARRÊT. — VALIDITÉ. — ENREGISTREMENT. — TITRE AUTHENTIQUE. — TITRE PRIVÉ.

Le jugement qui déclare valable une saisie-arrêt pratiquée en vertu d'un titre authentique, et condamne le tiers saisi comme débiteur pur et simple, sans qu'il soit besoin d'un nouveau jugement, s'il ne fait point sa déclaration dans le délai d'un mois, est-il passible de plusieurs droits ?

Quid, si la saisie-arrêt est faite en vertu d'un acte sous signature privée ou d'une ordonnance du juge ?

Je demande à mes honorables confrères, rédacteurs du *Journal de l'Enregistrement*, la permission de leur emprunter leurs solutions sur ces deux questions d'enregistrement.

Première question.

« L'inst. gén., n° 1097, a porté à la connaissance des préposés une décision du ministre des finances du 6 août 1823 qui fixe les règles à suivre en cette matière.

« L'art. 13 de cette instruction est ainsi conçu : « Les jugements contenant des dispositions qui auraient pu faire la matière de plusieurs jugements sont sujets aux droits auxquels des jugements distincts auraient donné lieu, en ce sens que les droits de *titre* et de *condamnation* sont dus sur les dispositions relatives au tiers saisi, indépendamment du droit fixe ou proportionnel qui est dû par le saisi à raison de l'exécution ou de la condamnation prononcée contre ce dernier. »

« Comme on le voit, l'instruction dit formellement que, toutes les fois qu'un jugement en matière de saisie-arrêt renferme des dispositions qui auraient pu faire la matière de plusieurs jugements, les droits auxquels ces jugements *distincts* auraient donné ouverture doivent être perçus sur le jugement *unique* qui en tient lieu.

« Ce principe posé, il convient, pour la solution des questions proposées, de se reporter au titre 7 du Code de procédure civile, *Des saisies-arrêts ou oppositions*. L'art. 568 de ce Code porte : « Le tiers saisi ne pourra être assigné en déclaration, s'il n'y a *titre authentique* ou *jugement* qui ait déclaré la saisie-arrêt ou l'opposition valable. »

« D'après cette disposition, si la saisie a pour cause une dette établie par acte *ayant force d'exécution*, l'assignation en déclaration peut être immédiatement donnée ; dans le cas contraire, c'est-à-dire s'il n'y a titre authentique, elle doit être ajournée jusqu'après le jugement de validité.

« Il suit de là que le jugement qui prononce la validité d'une saisie-arrêt pratiquée en vertu d'un *titre authentique*, et qui condamne, en outre, le tiers saisi comme débiteur pur et simple, s'il ne fait point sa déclaration dans le délai d'un mois, n'est passible que d'un seul droit. Les deux dispositions sont, en effet, connexes, et dérivent nécessairement l'une de l'autre, puisque la seconde ne pouvait exister sans la première. D'un autre côté, la procédure étant régulière, il y avait obligation pour le tribunal de statuer, par un seul et même jugement, et sur la validité de la saisie-arrêt, et sur le défaut éventuel de déclaration. Les *deux dispositions* ne pouvaient donc faire la matière de *deux jugements*. La circonstance que la condamnation contre le tiers saisi n'est prononcée que s'il ne fait pas de déclaration dans le mois paraît sans influence sur la perception.

C'est ici une condamnation *conditionnelle* ou *alternative* qui donne ouverture au droit sur la disposition qui, étant placée la première, semble avoir un effet actuel, la seconde pouvant devenir sans résultat, par suite de l'option laissée au défendeur.

Deuxième question.

« La solution que nous venons de donner est-elle applicable au cas où la saisie-arrêt a été faite en vertu d'un *acte sous signature privée* ou d'une *ordonnance du juge* ?

« Nous ne le pensons pas. Dans ce cas, en effet, et d'après l'article 568, C. P. C., transcrit ci-dessus, deux jugements sont nécessaires, l'un prononçant la validité de la saisie-arrêt et ordonnant que le tiers saisi videra ses mains à concurrence de la saisie ou des sommes dont il sera tenu de faire la déclaration, l'autre prononçant la condamnation de celui-ci, faute par lui d'avoir fourni sa déclaration. D'autre part, l'administration n'a pas à se préoccuper, pour asseoir ses perceptions, de la régularité des actes et jugements. Dès lors, si, malgré l'assignation prématurée donnée au tiers saisi pour faire sa déclaration, le tribunal le condamne pour n'avoir pas satisfait à cette assignation, il doit être perçu deux droits, d'après l'inst. gén. n° 1097 et l'art. 11 de la loi du 22 frim. an VII. Le jugement renferme, en effet, deux dispositions indépendantes et ne dérivant pas *nécessairement* l'une de l'autre ; il contient *la matière* de deux jugements : 1° jugement de validité en vertu duquel l'assignation en déclaration pouvait être valablement donnée ; 2° jugement de condamnation contre le tiers saisi. »

ARTICLE 2476.

TRIBUNAL CIVIL DE BOURG.

SUCCESSION BÉNÉFICIAIRE. — ENREGISTREMENT. — IMMEUBLES PAR DESTINATION.

Lorsque les immeubles comprenant les ustensiles attachés à l'exploitation d'une usine et l'usine elle-même sont adjugés en même temps, par le même acte, au même acquéreur, le droit de vente et le droit de transcription doivent être perçus sur le prix total de l'adjudication.

(Couvert C. Enregistrement.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Sur la question relative au droit proportionnel dont était passible la vente des objets adjugés comme effets mobiliers par l'acte du 11 fév. 1855 : — Attendu, en droit, que l'art. 524, C.N., répute immeubles par destination tous les appareils, agrès, machines, ustensiles incorporés ou attachés à une usine pour le ser-

vice et les besoins de son exploitation; que s'il est toujours facultatif pour le propriétaire, sauf le droit de tiers intéressés, de détruire cette fiction légale et de rendre à ces objets leur caractère primitif de meubles en les séparant des édifices dont ils étaient une dépendance, cette métamorphose ne peut s'opérer et produire des effets légaux par une simple manifestation de volonté, mais seulement par une séparation réelle et un véritable changement de destination; que tout système contraire serait subversif de l'intérêt des créanciers inscrits et des droits de l'enregistrement, en favorisant la fraude et les abus dans le cas de vente ou de mutation, où l'on ne manquerait jamais d'aliéner à part le mobilier industriel; — Attendu, en fait, que tous les objets matériels compris dans les quatre lots adjugés à Convert, en même temps et par le même acte que le principal corps de la fabrique de bougies, avaient toujours été attachés à cette usine comme immeubles par destination; qu'ils y avaient été maintenus, comme tels, jusqu'au jour de l'adjudication, et qu'ils y sont restés depuis au même titre et pour le même usage; que c'est même leur valeur relative comme accessoires indispensables qui les a fait miser par le même acquéreur et qui les a fait porter à un prix presque égal à celui de la propriété, alors que, détachés d'elle et restitués à leur nature propre, ils auraient été complètement dépréciés; — Attendu qu'on objecte en vain une prétendue désimmobilisation de ces objets ordonnée par un arrêt de la Cour impériale de Besançon du 25 août 1854, qui, pour mieux fermer l'usine illégalement établie, aurait prescrit la vente séparée du mobilier industriel; que, d'autre part, tels ne sont ni le texte ni le sens de cet arrêt, qui n'a entendu interdire l'usine que comme fabrique de bougies stéariques, mais qui n'a pu ni voulu empêcher de la consacrer à une autre industrie et d'y faire servir le matériel immobilier par destination; que, d'autre part, et en admettant l'étrange interprétation qu'on lui donne, et qui impliquerait du moins l'ordre de détacher et d'enlever le matériel de l'immeuble, cet arrêt ne saurait être invoqué par ceux qui, loin de s'y conformer, l'auraient, au contraire, formellement violé en simulant une vente distincte de choses qui resteraient unies et confondues; qu'au surplus, les vendeurs avaient si peu l'intention de les séparer que, par l'art. 14 du cahier des charges, ils en ont reconnu l'indivisibilité légale sous le rapport des créanciers hypothécaires, qui ne devaient pas, y lit-on, être lésés par la forme adoptée pour la vente, et auxquels on délègue le prix du mobilier comme celui de l'immeuble, confusion qui, si elle est vraie à l'égard des créanciers inscrits, ne saurait être fautive pour l'assiette et la perception des droits du fisc; — Attendu, dès lors, que cette perception devrait être de 4 pour 100 sur le prix total des choses adjugées par voie de licitation, conformément à l'art. 69, § 7, n° 4, de la loi du 22 frim. an 7, combiné

avec l'art. 521, G. Nap., précité, ce qui rend oiseux l'examen du moyen secondaire invoqué par la régie et puisé dans l'art. 9 de la loi de frim. an 7, qui l'autoriserait, dans tous les cas, à percevoir le même droit sur les meubles que sur les immeubles, lorsque les objets mobiliers ne sont pas désignés et estimés article par article dans le contrat ;—Sur la question relative au droit de transcription réclamé :—Attendu qu'elle est déjà préjugée par la solution qui précède, et qui, en conservant aux effets dont s'agit leur nature immobilière par destination, les soumet à toutes les conséquences hypothécaires et fiscales des ventes d'immeubles, mais qu'elle est plus explicitement résolue par l'art. 54 de la loi du 28 avril 1856, qui frappe d'un supplément de droit de 1 fr. 50 c. pour 100 tous les actes de nature à être transcrits au bureau des hypothèques ; qu'en effet, l'adjudication du 11 fév., quoique faite sur licitation et en faveur de l'un des colicitants, ne se trouvait pas moins dans les conditions requises pour la transcription hypothécaire, alors qu'elle procédait au nom d'héritiers bénéficiaires responsables du prix envers les créanciers de la succession, et que l'adjudicataire, quel qu'il fût, ne pouvait se dispenser de purger les hypothèques du chef de l'auteur commun, circonstances qui entraînaient la nécessité de transcrire, et, par suite, la perception du droit proportionnel de transcription ; que c'est encore ainsi que le rédacteur du cahier des charges le comprenait lui-même lorsque, par l'art. 8, sans imposer la transcription et la purge, il considérait ces formalités comme indispensables, et les laissait aux soins et aux frais de l'adjudicataire ; — Attendu que le droit de transcription, une fois reconnu applicable, différant en cela du droit d'enregistrement, s'étendait à tout le prix de l'adjudication, même à la part de l'adjudicataire dans les choses licitées, suivant une règle d'indivisibilité des effets de cette transcription, consacrée par la doctrine et la jurisprudence ;— Par ces motifs, etc.

Du 2 juin 1856.

NOTE. Voyez *suprà*, p. 503, art. 2474, l'arrêt de la Cour de Bordeaux et mes observations.

ARTICLE 2477.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

SURENCHÈRE SUR ALIÉNATION VOLONTAIRE. — FAILLITE. — FRAIS. —

CAUTION.

La caution du surenchérisseur est tenue des frais de la surenchère, quoique celle-ci soit annulée par suite de la faillite du surenchérisseur et du rejet de la caution.

(Avert et Jullien.)

En 1853, un de mes abonnés me soumit la question fort in-

téressante de savoir, en thèse générale, abstraction faite de toute circonstance particulière, si la caution était tenue de payer les frais occasionnés par une surenchère annulée. Après beaucoup d'hésitation, je me prononçai pour la négative (J. Av., t. 78, p. 417, art. 1593, § 1). Je rapportai en note un jugement de Carcassonne contraire à ma solution. — Voilà pourquoi j'ai tenu à consigner dans mon journal l'espèce suivante, quoique je n'aie pas les motifs sur lesquels s'est appuyé le tribunal de la Seine. — J'extrais textuellement la notice qu'on va lire du journal *le Droit*, du 19 janv. 1855, n° 15 ; — le sieur Jullien avait formé une surenchère du dixième sur différents immeubles acquis par MM. Faure, Girard et autres. En même temps, il avait assigné les acquéreurs et les vendeurs pour voir valider la surenchère et recevoir la caution par lui offerte dans la personne de M. Auvert.

Le 3 sept. 1851, M. Auvert avait fait sa soumission au greffe du tribunal de la Seine, et, à l'appui, avait déposé les titres établissant sa solvabilité.

Depuis l'assignation en validité de la surenchère, le sieur Jullien était tombé en faillite. D'un autre côté, il paraît que M. Auvert, caution offerte, avait négligé de justifier des pièces nécessaires pour établir sa solvabilité : aussi acquéreurs et vendeurs s'étaient-ils réunis pour demander la nullité de la surenchère.

La chambre des saisies immobilières avait accueilli cette demande par un jugement ainsi conçu :

« Attendu que Jullien, surenchérisseur, est en état de faillite ; — Attendu que Auvert, présenté comme caution, n'a pas justifié des pièces nécessaires pour établir sa solvabilité ; qu'aux termes de l'art. 833, C.P.C., le rejet de la caution entraîne la nullité de la surenchère ; — Déclare nulle, de nul effet et comme non avenue la surenchère formée par Jullien, le 4 sept. 1851, sur le prix des maisons et pièces de terres situées... ; en conséquence, déclare maintenus les acquéreurs surenchéris ; condamne Jullien et Pascal ès noms aux dépens, dont distraction est faite aux avoués qui l'ont requise. »

En présence de l'insolvabilité du sieur Jullien, les avoués distractionnaires ont pris exécutoire contre la caution pour les frais de la surenchère.

M. Auvert répondait d'abord qu'il n'avait pas été accepté comme caution ; que le rejet de la caution avait été prononcé par le jugement qui a annulé la surenchère ; qu'il avait bien donné garantie pour le paiement du prix et des charges de l'adjudication, dans les termes de l'art. 2185 du Code, mais qu'il n'avait aucunement entendu garantir les frais de procédure faits sur la surenchère annulée.

Mais on répondait qu'il n'y avait pas, dans l'espèce, d'except-

tion au principe général, qui veut que la caution satisfasse à l'obligation que le débiteur n'a point remplie lui-même, et que les frais de la surenchère incombent au surenchérisseur. On ajoutait que l'annulation de la surenchère et le rejet de la caution étaient des circonstances indifférentes; que l'art. 833, C. P.C., en parlant du cas où les créanciers inscrits sont autorisés à se faire subroger à la poursuite de surenchère, avait dit formellement que, même dans ce cas, les frais de la procédure seraient à la charge des surenchérisseurs et de la caution « qui continuait à être obligée. » Or, disait-on, la procédure dont il s'agissait là avait précisément pour but la validité ou la nullité de la surenchère, l'acceptation ou le rejet de la caution.

Ce système a été accueilli par le tribunal, qui a condamné M. Auvert aux dépens envers les avoués distractionnaires.

Du 24 nov. 1854. — MM. Pasquier, prés. — Leberquier et Fontaine de Melun, av.

ARTICLE 2478.

COUR DE CASSATION.

1° RESSORT.—OFFRES.—REFUS.

2° HYPOTHÈQUE.—PURGE.—NOTIFICATION.—FRAIS.

1° *Lorsque l'importance du litige dépasse 1,500 fr., les offres faites par le défendeur d'une somme qui réduit la contestation à moins de 1,500 fr. n'ont aucune influence sur le taux du premier ou dernier ressort, si elles sont refusées par le demandeur, et le jugement qui intervient est rendu en premier ressort.*

2° *Les frais de notification pour la purge des hypothèques inscrites sont à la charge du vendeur, et l'acquéreur qui les a faits a le droit de les retenir sur le prix de la vente dû au vendeur ou à ses créanciers.*

(Delpu C. Lafaille.)

Un pourvoi a été formé contre l'arrêt de la Cour de Pau que j'avais rapporté (J.A., t. 80, p. 159, art. 2059). La Cour de cassation, en rejetant le pourvoi sur le premier moyen et en prononçant une cassation sur le second, a consacré les observations dont j'avais accompagné l'arrêt attaqué. Telle était, du reste, l'opinion que la Cour suprême avait fait pressentir dans l'arrêt du 30 nov. 1852 (J.Av., t. 78, p. 113, art. 1461), en cassant un arrêt de la Cour de Toulouse que j'avais également critiqué. La Cour de Toulouse elle-même, qui avait persisté dans sa précédente jurisprudence, dans un arrêt du 29 nov. 1855 (Journ. des Notaires et des Avocats, 1856, p. 313, art. 15798), s'est rendue à la doctrine de la Cour de cassation, dans

un arrêt du 27 fév. 1856 (BONAFOU C. VIEULHES), sous la présidence de M. Piou, p. p. Je crois inutile de donner le texte de ces deux arrêts, parce que la question me paraît maintenant résolue *définitivement*. Du reste, cette jurisprudence, qui confirme mon opinion, n'est que l'écho d'une pratique pour ainsi dire universelle; ce que je me permets d'affirmer, malgré l'affirmation contraire des rédacteurs du journal des Notaires et des Avocats, *loco citato*, et de mon honorable confrère M. Devilleneuve, qui a même ajouté (1856, 2^e partie, p. 329) que le dernier arrêt de Toulouse était contraire à l'opinion UNANIME des auteurs. — C'était donc une innovation que voulaient introduire les Cours de Pau et de Toulouse, innovation qui n'a point été admise.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le premier moyen tiré de la violation de l'art. 1^{er} de loi du 11 juin 1838, lequel est ainsi conçu : — Les tribunaux civils de première instance connaîtront, en dernier ressort, des actions personnelles et mobilières jusqu'à concurrence de 1,500 fr. de principal, et des actions immobilières jusqu'à 60 fr. de revenu déterminé, soit en rente, soit par prix de bail : — Attendu que, d'après l'art. 1258, C.N., § 3, les offres réelles, même suivies de consignation, ne libèrent le débiteur qu'à la condition d'être égales à la totalité de la somme due, et qu'à défaut de cette condition, elles sont frappées d'une nullité radicale et absolue ; — Qu'il suit de là que jusqu'à leur acceptation par le créancier, ou jusqu'à ce que la validité en ait été prononcée, elles ne sauraient équivaloir même à un paiement partiel ou en produire les effets; qu'ainsi, en cet état, les offres réelles ne peuvent modifier, sous aucun rapport, et dans une proportion quelconque, l'importance de la demande ; — Attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait, d'une part, que la somme dont le paiement était réclamé était celle de 2.000 fr., et, d'autre part, que la somme offerte et consignée était inférieure à celle-ci de 48 fr. 15 c. ; — Qu'il en résulte que la demande, nonobstant les offres, n'a pas cessé d'avoir pour objet une somme de 2,000 fr., et que, dès lors, il ne pouvait y être statué qu'en premier ressort par le jugement du 4 août 1854 ; qu'en déclarant, dès lors, qu'en cet état des faits, l'appel de ce jugement était recevable, l'arrêt attaqué, loin de violer les dispositions de l'art. 1^{er} du 11 juin 1838, en a fait, au contraire, une juste et saine application ; — Rejette ce premier moyen ; — Mais sur le deuxième moyen, tiré de la violation des art. 777, C.P.C., et 2183, C.N., et de la fausse application de l'art. 1593, même Code : — Vu lesdits articles ; — Attendu que l'art. 2183, C.N., donne au nouveau propriétaire qui veut se garantir de l'effet des poursuites de la part des créanciers inscrits le droit de purger l'immeuble par lui acquis,

de tous privilèges et hypothèques, et que pour y parvenir, il est tenu, d'après le même article, de notifier l'état des inscriptions à ses créanciers ; — Attendu que les termes de cet article sont généraux ; qu'ils ne comportent pas de distinction entre le cas où l'aliénation volontaire est suivie de l'ordre, et celui où les circonstances qui accompagnent cette aliénation sont exclusives de l'ordre ; — Qu'il ne pouvait en être autrement, puisque, dans les deux cas, les droits de l'acquéreur sont identiquement les mêmes, eu égard à leur nature et à leur origine ; — Que d'après l'art. 775, C.P.C., les effets de l'exercice du droit de purge, tel qu'il est défini par l'art. 2183 précité, pouvant varier quant au mode de poursuite et de distribution du prix, on ne saurait justement admettre que cette circonstance, étrangère à l'acquéreur, en ce sens qu'elle est complètement indépendante de sa volonté, puisse néanmoins réagir contre sa situation et l'aggraver pour le cas où, comme dans l'espèce, le prix doit être payé sans qu'il y ait lieu de recourir à l'ordre ; — D'où il suit que, dans ce dernier cas, comme lorsqu'il y a paiement par la voie de l'ordre, les frais de notification de l'état des inscriptions doivent rester à la charge du vendeur ; — Attendu qu'en jugeant le contraire, l'arrêt attaqué a fait une fausse application de l'art. 1593, C.N., et formellement violé les art. 2183 du même Code, et 777, C.P.C. ; — Casse, etc.

Du 22 avril 1856. — Ch. civ. — MM. Béranger, prés. — Sevin, av. gén. (*concl. conf.*). — Frignet et Saint-Malo, av.

ARTICLE 2479.

COUR IMPÉRIALE DE DOUAI.

CONTRAINTE PAR CORPS. — DÉLAI. — INTERPRÉTATION.

Lorsque le jugement qui a ordonné la contrainte par corps n'a pas fixé de délai, on peut en faire rendre un second qui répare cette omission.

(Dauchez C. Dubois.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la veuve Dubois a obtenu, le 10 mars 1851, du tribunal d'Arras, un jugement, confirmé par arrêt du 29 décembre suivant, qui condamne Dauchez à lui payer, à titre de dommages-intérêts, une somme de 15.000 fr. avec contrainte par corps, mais sans que la durée en soit fixée ; — Attendu que si, en raison de la contravention commise à l'art. 12 de la loi du 13 déc. 1848, Dauchez eût pu se pourvoir en cassation contre ces décisions, il ne l'a pas fait ; qu'ainsi le jugement, quoique incomplet, est passé en force de chose jugée, et que la veuve Dubois a désormais un droit acquis et irrévocable d'user de la contrainte ; — Attendu néanmoins

que sa durée ne peut être indéfinie, et qu'au préalable et par respect pour la liberté individuelle, elle doit être déterminée par le juge dans les limites tracées par la loi;—Attendu qu'à bon droit la veuve Dubois s'est adressée au juge qui a rendu la sentence pour faire fixer cette durée; — Qu'il n'avait été saisi sur ce point d'aucune demande de la part des parties, et qu'il n'avait rien prononcé; qu'ainsi on ne peut dire que sa juridiction soit épuisée; — Attendu qu'aucune disposition de loi ni aucun principe ne lui défendent de connaître de la question qui lui a été soumise;—Attendu que si l'on veut que la contrainte ordonnée d'une manière illimitée soit censée prononcée pour le terme le plus court, la déclaration de la veuve Dubois qu'elle entend ne l'exercer que pendant six mois y donne satisfaction, et que, dans tous les systèmes, le jugement doit être maintenu, à moins qu'on ne veuille frapper de stérilité entre les mains de la veuve Dubois le jugement qui doit pourtant sortir ses effets; — Met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet, etc.

Du 11 janv. 1856.—2^e Ch.

REMARQUE.—Dans mon *Formulaire de Procédure*, t.2, p.160, formule n° 667, note 5, et dans les *Lois de la Procédure civile*, t. 1^{er}, p. 637, *question 540 bis*, j'ai dit que je ne partageais aucune des opinions mixtes proposées pour réparer l'omission du juge en matière de contrainte par corps, lorsque son jugement ne détermine pas de délai; et j'ai cité les arrêts qui ont prononcé des cassations, quoiqu'un nouveau jugement eût fixé un délai. Je n'ai pas raisonné dans l'hypothèse dont la Cour de Douai a été saisie, et je dois avouer qu'il me semble fort difficile de ne point adopter sa solution. Dans la question des lois, j'ai peut-être raisonné d'une manière trop absolue, sous l'influence unique de la possibilité et du résultat d'un pourvoi.

ARTICLE 2480.

COUR IMPÉRIALE DE CAEN.

DÉSISTEMENT.—APPEL.—SÉPARATION DE CORPS.

Le désistement d'un appel n'est pas permis en matière de séparation de corps

Le 18 avril 1856 (MEURYER C. MEURYER), la Cour de Caen, en se fondant sur ce que le consentement des époux est impuissant pour opérer la séparation de corps et que, si le défaut d'appel équivalant à un acquiescement est admis, c'est par une autre raison d'ordre public, a autorisé l'intimée à refuser

le désistement et à demander arrêt. C'est mon opinion; en général celle des Cours impériales; mais la Cour de cassation n'est pas aussi sévère. Voy. J. Av., t. 79, p. 148, art. 1741 et p. 459, art. 1876.

ARTICLE 2481.

TRIBUNAL CIVIL DE MIRECOURT.

AVOUÉ.—FRAIS.—CÉDANT.—CESSIONNAIRE.—SOLIDARITÉ.

Quoiqu'une des parties qui a cédé ses droits à un tiers soit restée dans l'instance, l'avoué n'en a pas moins le droit de poursuivre, en paiement de ses frais, le cessionnaire par la voie solidaire, et ce cessionnaire ne peut actionner ses co-intéressés en garantie, lorsque la part à payer dans les frais a été fixée par un jugement qui sert de titre au cessionnaire attaqué.

(Marlin C. Nicolas.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Attendu qu'en 1853, lorsque l'action dont les frais donnent lieu au procès actuel a été introduite, Marlin était cessionnaire des droits de Marie-Anne Adam, femme Vuillemain, et de Marie Adam, femme Jalles, dans la succession B rthiot, en vertu d'un acte sous signatures privées, du 8 nov. 1852; — Attendu que Marlin est intervenu dans l'instance aux noms de ses cessionnaires, le 5 janv. 1854; qu'il s'est joint aux demandeurs en constituant le même avoué et en prenant les mêmes conclusions; qu'il s'est immiscé dans les opérations de la liquidation en donnant personnellement des instructions à son avoué pour s'opposer au mode de partage que la majorité des co-intéressés voulait adopter; — Attendu qu'en constituant M^e Guyot et en provoquant avec les autres parties demanderesses la nomination d'un notaire pour liquider les droits des cohéritiers B rthiot, il a par cela même contracté l'obligation de rembourser à ces mandataires les avances et frais que ceux-ci ont faits pour l'exécution du mandat; qu'enfin, aux termes de l'art. 2002, C.N., quand le mandataire a été constitué par plusieurs personnes pour une affaire commune, chacune d'elles est tenue solidairement envers lui de tous les effets de son mandat; — Attendu que Nicolas-Hyacinthe Adam, au nom duquel l'action en partage a été intentée, est soumis aux mêmes obligations. — Sur la demande récursoire; — Attendu que l'action principale prenant uniquement sa source dans la disposition de la loi relative au mandat, ne peut réagir contre les autres héritiers B rthiot, parties de MM^{es} de Beaumont et Coffe; qu'en tous cas, celle en garantie dont elles sont l'objet était inutile et frustratoire dès que les jugements des 10 fév. et 11 avr. 1854 ont ordonné que les frais de

l'instance en partage se paieraient par les héritiers de la nue propriété des biens, en proportion de leurs droits respectifs; — Attendu que ce point étant réglé entre les parties par des décisions qui ont acquis l'autorité de la chose jugée, il n'y avait pas lieu d'y faire statuer de nouveau, par voie de demande en garantie, les parties de M^e Thouvenet ayant dans ce jugement un titre suffisant pour réclamer à leurs cohéritiers ce qu'ils auraient pu payer au delà de leur part héréditaire; — Attendu que la partie qui succombe doit payer les dépens ainsi que les dominages-intérêts qui résultent de la nature de l'affaire; — Condamne Marlin et Nicolas Hyacinthe Adam, conjointement et solidairement, à payer : 1^o à M. Nicolas, la somme de 310 francs 85 cent.; — 2^o à M. Hougas, celle de 320 fr. 42 c., pour les causes énoncées en leurs conclusions, avec intérêts à partir du 14 déc. 1855, jour de la demande, et aux dépens de l'instance liquidée, etc.; — Déclare les mêmes Marlin et Adam non recevables en leur demande en garantie, et les en déboute, sauf à poursuivre, contre leurs cohéritiers, l'exécution des jugements des 10 fév. et 11 avr. 1854; les condamne à 20 fr. de dommages-intérêts au profit du défendeur en garantie et aux dépens faits à l'occasion de cette demande, etc.

Du 16 mai 1856.

NOTE.— Cette espèce, assez singulière, a été jugée conformément aux principes que j'ai indiqués J. Av., t. 79, p. 211, art. 1766.

ARTICLE 2482.

Question proposée.

VENTE JUDICIAIRE.—PLACARD.—AFFICHE.—INSERTION.—TRIBUNAUX.

Dans quels journaux la copie des placards dont parle l'art. 960 doit-elle être insérée? en quels endroits ces placards doivent-ils être affichés?

L'art. 960, C.P.C., veut que la copie des placards soit insérée au journal indiqué dans l'art. 696, et dans celui qui aura été désigné pour l'arrondissement où se poursuit la vente, si ce n'est pas l'arrondissement de la situation des biens.

Qu'entend-on par l'arrondissement où se poursuit la vente?

Nulle difficulté, si les biens sont vendus devant le tribunal chargé d'ordonner ou d'autoriser la vente. Il est évident que ce n'est pas le tribunal de la situation des biens qui peut être considéré comme tribunal où se poursuit la vente. L'art. 696

n'avait pas pu prévoir ce cas, parce que la saisie immobilière est toujours poursuivie devant le tribunal de la situation de l'objet saisi. L'insertion aura donc lieu au journal de l'arrondissement où sont situés les biens, et à celui de l'arrondissement devant lequel les biens doivent être vendus. Mais que décider, si le tribunal qui a autorisé la vente l'a renvoyée devant le tribunal, ou devant un notaire, de l'arrondissement où sont situés les immeubles à vendre, ou bien encore devant un notaire exerçant dans un arrondissement autre que celui du tribunal qui délègue, et que celui où sont situés les immeubles à vendre? Quel sera, dans ces cas divers, l'arrondissement où se poursuit la vente?

L'art. 959 exige l'affiche du placard aux lieux désignés dans l'art. 699, et le § 2 dit qu'une affiche sera apposée à la principale porte de la *commune où siège le tribunal devant lequel se poursuit la vente*. — Pour l'affiche, comme pour l'insertion, il faut donc encore se demander *quel est le tribunal devant lequel se poursuit la vente*.

Voici quelques espèces qui peuvent se présenter : le tribunal de la Seine renvoie la vente d'immeubles dépendant d'une succession bénéficiaire devant un notaire de l'arrondissement de Toulouse ; les biens sont situés dans l'arrondissement de Muret. — Le tribunal où se poursuit la vente est-il Paris, ou, au contraire, Toulouse, ou bien Muret, ou bien encore, peut-on donner à chacun de ces trois tribunaux la qualification de tribunal devant lequel se poursuit la vente? Où doivent être faites les annonces et les affiches? — Comment devra-t-on procéder, si une succession bénéficiaire étant ouverte à Strasbourg, mais les biens immeubles étant situés à Poitiers, le tribunal de Strasbourg renvoie la vente devant le tribunal de Poitiers, ou devant un notaire de cet arrondissement?

La difficulté est comprise ; s'il était facile de la faire comprendre, il n'est pas aussi facile de la résoudre.

Je dois dire que, pour éviter toute difficulté, si j'étais président, j'autoriserais, en vertu des art. 697 et 700, l'insertion et l'affiche dans les divers tribunaux, soit celui qui autorise la vente, soit celui où exerce le notaire qui devra procéder à la vente, soit celui où sont situés les biens à vendre. Je pourrais indiquer plusieurs motifs qui militent en faveur de cette publicité multiple, mais je ne suis pas président, et je dois, en répondant à la question qui m'a été posée, dire : Voilà comment, selon moi, la loi doit être appliquée.

Consulté sur une question qui a quelque analogie avec celle qui m'occupe en ce moment, j'ai décidé, *J. Av.*, t. 75, p. 233, art. 841, § xli, que le tribunal qui a renvoyé la vente devant un tribunal autre que celui où est portée l'action en partage

est dessaisi, et que c'est une véritable instance en vente d'immeubles qui est portée devant le nouveau tribunal : d'où j'ai tiré la conséquence que ce sont les avoués plaidant près le tribunal délégué qui ont, seuls, le droit de rédiger et de déposer le cahier des charges. Aussi, quand j'ai été consulté plus tard sur la question de savoir où devrait être portée la surenchère, après adjudication faite devant un notaire commis par un autre tribunal que celui de son arrondissement, malgré l'avis motivé du savant auteur du *Traité de la Surenchère*, j'ai beaucoup hésité et j'ai voulu attendre une solution de la Cour régulatrice (Voy. J. Av., t. 77, p. 128, art. 1216, n° 111, et p. 301, art. 1278).

En définitive, je serais donc porté à décider que, relativement aux insertions et affiches, le tribunal où se poursuit la vente n'est pas celui qui l'a ordonnée et qui a délégué, mais le tribunal dans l'arrondissement duquel se trouvent les objets à vendre, devant lequel doit se faire la vente, ou bien le tribunal de l'arrondissement où réside le notaire commis, quand les biens ne sont pas situés dans le canton où ce notaire exerce ses fonctions.

ARTICLE 2483.

Question.

1° ACTION.—ANIMAUX SAISIS.—ÉPAVES.

2° ACTION.—DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ANIMAUX SAISIS.—DÉGATS.

1° *Quelles sont les formalités à remplir par le propriétaire d'animaux saisis et vendus comme épaves pour obtenir la restitution du prix de la vente ?*

2° *A qui doit s'adresser celui qui se croit en droit de réclamer des dommages-intérêts à raison des dégâts causés à sa propriété par des animaux mis en fourrière et vendus par le domaine ?*

Ces deux positions assez bizarres ont été examinées par mes honorables confrères, rédacteurs du *Journal de l'Enregistrement et des Domaines*, dans leur art. 16,302, p. 314 du n° 2076.

Voici comment ils ont développé leur opinion :

Première question.

« L'art. 30 du décret du 18 juin 1811 s'exprime ainsi : « La mainlevée provisoire des animaux saisis et des objets périssables mis en séquestre sera ordonnée par le *juge de paix* ou par le *juge d'instruction*, moyennant caution et le paiement des frais de fourrière et de séquestre. Si lesdits objets

« doivent être vendus, la vente sera ordonnée par les mêmes magistrats... Le produit sera versé dans la caisse de l'administration de l'enregistrement, pour en être disposé ainsi qu'il sera ordonné par le jugement définitif. » D'après les termes de cet article, c'est au tribunal qui a statué ou qui est chargé de statuer sur la contravention que le propriétaire des animaux saisis doit s'adresser pour faire reconnaître les droits qu'il prétend avoir à leur propriété et obtenir un jugement qui autorise, s'il y a lieu, la restitution du prix. Ce jugement obtenu, le propriétaire, après l'expiration du délai de l'appel, en joint une expédition à une demande en remboursement, rédigée sur papier timbré, qu'il adresse au préfet et ce magistrat, sur la proposition du directeur des domaines, liquide, par un arrêté en forme d'avis, qui, suivant l'importance de la restitution, doit être soumis à l'approbation du ministre des finances (Inst. n° 1815, et 1444 J.), la somme à rembourser, et qui n'est autre que le prix de la vente, déduction faite des frais de vente, de fourrière, de régie et autres que l'Etat pourrait avoir supportés. Ces formalités remplies, le directeur des domaines délivre, au profit de l'ayant droit, qui doit donner quittance sur une feuille de papier timbré, si la somme à rendre excède 1 fr., un mandat de paiement sur la caisse du receveur qui a reçu le prix de la vente. Avis de la délivrance de ce mandat est donné à la partie par le directeur (Circ. des 28 oct. 1834, 24 juill. 1837, 4 déc. 1847, 1018, 1115 et 1537, n° 5, J.).»

Deuxième question.

« L'autorité judiciaire étant seule compétente pour apprécier le mérite de la demande en dommages-intérêts formée par celui qui se croit en droit de réclamer, à raison des dégâts causés à sa propriété par des animaux abandonnés et vendus par le domaine à la suite d'une mise en fourrière, c'est devant elle que celui-ci doit se pourvoir pour faire reconnaître ses droits, déterminer le chiffre de sa créance, et faire ordonner à l'administration des domaines de l'acquitter, s'il se trouve des fonds suffisants en caisse après le paiement des frais de vente, de fourrière et de régie. Cette règle découle des principes sur la matière, d'après lesquels, dès qu'il peut y avoir doute sur l'exigibilité ou le *quantum* d'une créance réclamée au domaine, à raison de biens qui ne sont point irrévocablement acquis à l'Etat, l'autorité judiciaire doit être appelée à prononcer. En payant par ordre de justice, l'Etat ne peut ultérieurement être appelé par les ayants droit et être forcé de payer deux fois.

« Le tribunal qui a statué ou qui est chargé de statuer sur la contravention étant, mieux qu'aucun autre, à même d'appré-

cier le mérite de la demande en dommages-intérêts dont il s'agit, c'est devant lui que le propriétaire lésé doit porter son action. Les dispositions de l'art. 40 du décret du 18 juin 1811, et notamment du dernier paragraphe de cet article, portant : « Le produit sera versé dans la caisse du domaine, pour en être « disposé ainsi qu'il sera ordonné par le jugement définitif », justifient cette solution.

« Les droits du propriétaire lésé reconnus et le quantum de sa créance une fois déterminé par un jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée, celui-ci produit à l'appui de sa demande en paiement, écrite sur une feuille de papier timbré et adressée au préfet, une expédition en forme de ce jugement. Il est procédé ensuite ainsi que nous l'avons exposé au paragraphe qui précède. »

ARTICLE 2484.

Question.

OFFICE.—TRAITÉ.—CLAUSES.—NOTAIRES.

Observations sur quelques clauses des traités pour la cession des offices de notaires.

J'imite mes confrères, rédacteurs du *Journal du Notariat*, qui portent à la connaissance de leurs abonnés ce qu'ils peuvent apprendre sur la jurisprudence de la chancellerie en matière d'offices. Il serait à désirer que M. le garde des sceaux voulût bien communiquer ses volontés réglementaires dans une instruction longue et détaillée, qui, envoyée à toutes les chambres de discipline, deviendrait le type des formules adoptées.

Voici ce que j'ai lu dans le *Journal du Notariat et des Avocats*, et ce qui a été reproduit dans le *Journal des Notaires et des Officiers ministériels* :

« Les notaires qui traitent de leurs offices et les aspirants qui s'en rendent cessionnaires ont un intérêt égal à n'éprouver ni difficultés, ni retard, dans les justifications qu'ils ont à faire.

« Une des parties les plus délicates de la production d'un aspirant est certainement le traité même de cession. C'est dans ce traité que se résume tout l'intérêt pécuniaire de la négociation, et une transaction de cette nature touche par tant de points à l'ordre public, qu'elle ne saurait être l'objet de trop d'attention. La chancellerie exerce d'ailleurs sur les traités de cession un droit de haute surveillance ; il est des clauses qu'elle admet, d'autres qu'elle rejette. Les titulaires, aussi bien que les aspirants au notariat, ont le plus grand intérêt à connaître cette partie de la jurisprudence.

« Nous regardons comme un devoir de tenir nos lecteurs au courant des modifications que peut éprouver à cet égard la jurisprudence de M. le garde des sceaux.

« Voici de nouveaux renseignements que nous nous empressons de porter à leur connaissance.

« Dans la plupart des traités, on met : « M..... a *vendu* et a transporté à M....., qui l'accepte, le *titre* et l'office de notaire à la résidence de..... »

« Il convient de remplacer le mot *vendu* par le mot *cédé*. La jurisprudence ne considère pas la transmission d'un office comme une véritable vente. C'est une simple cession de droits.

« Relativement au mot *titre* que nous avons souligné, il doit être retranché des traités de cession. Le titre, c'est la fonction, c'est la délégation de la puissance publique ; au souverain seul appartient le droit de le conférer. Le titre est distinct de l'office, qui est seul transmissible, et qui doit dès lors être seul exprimé dans le traité de cession.

« Une autre clause très-usitée dans les traités est celle qui se rapporte à des objets accessoires. Par exemple, le titulaire cède souvent à son successeur son droit au bail de la maison dans laquelle l'étude est établie, ou encore il lui vend des objets mobiliers affectés au service de l'étude, tels que bureaux, tables, fauteuils, livres, bibliothèques, etc. ; toutes ces clauses doivent être retranchées, non que l'administration les improove ou prétende les interdire, mais elle ne veut pas qu'elles soient insérées dans le traité pour la transmission de l'office. Elle veut que ce traité soit restreint à son objet spécial, autrement elle éprouverait des difficultés pour apprécier le rapport du prix convenu avec la valeur exacte de l'office.

« Nous ferons une observation non moins essentielle sur la stipulation des termes de paiement. L'usage a longtemps existé, et, il faut le dire, sans opposition de la part de la chancellerie, de stipuler qu'une partie du prix, une moitié, un quart, un dixième, serait payé le jour même de la prestation de serment du cessionnaire. Une pareille stipulation n'était pas sans inconvénient pour les créanciers du précédent titulaire. L'instruction des demandes de mutation a lieu, en effet, à huis clos, dans l'intérieur des parquets et dans les bureaux du ministère de la justice ; la mutation ne se révèle qu'au moment de la prise de possession du nouveau titulaire. Or, si au moment même où il vient de prêter serment, il peut payer valablement au démissionnaire, les droits des tiers peuvent se trouver gravement compromis.

« Pour obvier à cet inconvénient, le ministre avait depuis longtemps interdit, dans les traités de cession, les clauses de paiement anticipé. Mais l'expérience a démontré que cela ne suffisait pas, et que, pour sauvegarder entièrement les droits des

tiers, il fallait qu'à compter du jour de l'installation du successeur, jour où la mutation devient publique, ils eussent un certain délai pour faire, au besoin, des actes conservatoires.

« Il faut donc aujourd'hui, dans les traités de cession, avoir soin de convenir qu'aucune partie du prix ne sera payée avant la fin du mois qui suivra la prestation de serment du nouveau titulaire. »

ARTICLE 2485.

COUR IMPÉRIALE DE NIMES.

1° OFFICE.—HUISSIER.—RÉDUCTION.

2° OFFICE.—AGENCE D'AFFAIRES.—HUISSIER.—DOMMAGES.

3° OFFICE.—LETTRES.—VENDEUR.—SUCCESSEUR.

1° *Lorsque les magistrats acquièrent la conviction que le prix d'un office est en rapport avec les produits des cinq dernières années, ils doivent rejeter une demande en réduction.*

2° *L'huissier qui a vendu son office peut créer un bureau d'agent d'affaires, sans s'exposer à une action en dommages de la part de son acquéreur.*

3° *Le successeur d'un officier ministériel ne peut pas exiger que l'administration des postes lui remette les lettres qui sont adressées à son prédécesseur, avec la qualité que ce dernier n'a plus.*

(Bourdon C. Audon.)

Devant le tribunal de Nîmes, M. Bourdon, huissier, fait assigner son prédécesseur et lui demande une réduction de prix de 10,000 fr. L'office avait été acheté 15,000 fr. Il se fonde sur ce que l'état des produits a été exagéré. On lui répond qu'au nombre des pièces remises à l'administration figurait un état des actes faits pendant les cinq dernières années avec le produit de ces actes. — Il se fonde encore sur ce que M. Audon, son prédécesseur, tient un bureau d'affaires, correspond avec ses anciens clients, avec son ancien titre d'huissier et fait faire ses significations au rabais, ce qui déprécie la valeur de l'étude; ces faits sont déniés. — Voici le dispositif des conclusions prises par M. Bourdon :

« Par ces motifs, réduire le prix de l'office à 10,000 fr., et déclarer que les intérêts payés ou à payer seront établis sur cette somme, avec dépens; subsidiairement, sur ce point, ordonner la remise par l'adversaire de son répertoire et son examen par tel expert qu'il plaira au tribunal de désigner; à défaut, ordonner que, par expert, il en sera créé un nouveau sur les registres de l'enregistrement pour les cinq dernières années

de son ministère, dépens en ce cas réservés ; condamner Audon à 3,000 fr. de dommages-intérêts pour le préjudice qu'il a occasionné à Bourdon par les faits qu'il s'est permis avant l'introduction de l'instance ; le condamner à restituer à Bourdon tous les dossiers, le répertoire et le registre des protêts de son étude, dans un délai de quinzaine, à partir du jugement, sous peine de 30 fr. pour chaque jour de retard ; lui faire inhibition et défense de s'occuper d'affaires litigieuses et de se livrer à aucun acte de procédure, sous peine de 50 fr. pour chaque contravention ; autoriser l'exposant à recevoir de la poste toutes les lettres adressées à Audon avec la qualification d'*Audon fils, huissier* ; le condamner à 2,000 fr. de dommages pour le préjudice occasionné depuis l'introduction de l'instance ; subsidiairement, admettre l'exposant à prouver : 1° qu'Audon a retenu les nombreux dossiers de son étude ; 2° qu'Audon s'occupe habituellement d'affaires litigieuses ; qu'il rédige lui-même des actes de procédure, soit pour les clients dont il détient les titres, soit pour les clients qui répondent à l'appel de sa circulaire ; qu'il les fait signifier au rabais ; 3° que ces faits se sont continués depuis 1852 jusqu'à ce jour, et malgré les nombreuses réclamations de Bourdon ; 4° que sa circulaire a été distribuée à profusion ; 5° qu'il sollicite la clientèle par des démarches personnelles ; que des démarches de cette nature ont eu lieu auprès des clients de Bourdon ; 6° que depuis l'instance, il a calomnieusement récriminé auprès des clients les plus importants de Bourdon pour les engager à lui restituer leur confiance ; 7° qu'il a proposé à plusieurs avoués des actes à faire signifier, à la condition qu'ils seraient signifiés par tout autre huissier que par Bourdon ; dépens, dans ce cas, réservés. »

Le 13 mars 1855, jugement ainsi conçu :

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'il ne résulte pas de l'état produit à la chancellerie, et de son examen, la preuve que les évaluations moyennes des actes qui sont classés soient exagérées ; — Attendu, au besoin, que dans le cas où certains actes auraient été évalués trop haut, il ne résulte pas de cette évaluation du taux une diminution assez sensible pour entraîner une modification dans le prix de l'office ; — Attendu, sur la question des dommages relatifs à la détention des dossiers, soit au patrocinage, soit à des manœuvres pratiquées pour porter grief au successeur, que les faits ne sont pas assez précis pour baser une action en dommages ; — Attendu, sur l'agence d'affaires fondée par Audon, que rien n'établit qu'Audon se soit prohibé, lors de la vente de son office, le droit d'employer ainsi son industrie ; que le temps qui s'est écoulé depuis la fondation de cette agence est trop court pour qu'on puisse d'ores et déjà apprécier si elle portera grief légitime à Bourdon,

huissier successeur ; — Attendu que le chef de demande relatif aux lettres n'a son fondement sur aucune disposition de loi ; — Par ces motifs , sans s'arrêter à la preuve offerte et la rejetant faute de précision de faits, a déclaré et déclare la demande de Bourdon mal fondée sur tous les chefs ; condamne Bourdon aux dépens ; — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs donnés par le tribunal , et sans s'arrêter à la reproduction de la preuve, ... démet Bourdon de son appel.

Du 1^{er} juill. 1856. — MM. Labaume , prés. — Balmelle et Boyer, av.

REMARQUE. — La première question ne pouvait pas souffrir difficulté. La troisième ne pouvait pas être résolue dans un autre sens, c'est-à-dire que, par jugement, les lettres adressées à Pierre ne peuvent pas être remises à Jacques ; ce serait la violation du secret des lettres. Seulement, ce fait de lettres constamment adressées avec l'ancienne qualité, s'il avait été prouvé, pouvait être un des éléments de la demande en dommages.

Quant à la seconde question, elle me paraît beaucoup plus délicate. Un huissier n'est pas un agent d'affaires, mais dans son office rentrent beaucoup d'actes qui se rattachent à une agence d'affaires. Quand on achète un office d'huissier, le vendeur ne manque pas de faire valoir *tous* les produits de son office, ordinaires et extraordinaires. Si, après s'être dessaisi, il conserve une véritable agence d'affaires, il peut occasionner à son acquéreur un préjudice réel, à moins que ce dernier ne fasse tous les exploits résultant des affaires de son prédécesseur, et qu'il ne reste l'huissier de l'agence nouvellement créée. Précisément, dans l'espèce, Bourdon demandait à prouver qu'Audon faisait faire ces significations au rabais. — Ce fait était tellement énergique, que, si Bourdon n'en eût pas fait la preuve, il eût mérité la destitution comme calomniateur. Mon principe est toujours que les offices sont soumis aux règles du droit commun, et notre droit commun veut (art. 1382, C.N.) que tout fait dommageable soit réparé.

ARTICLE 2486.

COUR IMPÉRIALE DE LIMOGES.

APPEL.—CONSEIL JUDICIAIRE.—SÉPARATION DE CORPS.

L'individu pourvu d'un conseil judiciaire, et frappé d'incapacité légale pour procéder seul dans les actions judiciaires, n'a pu,

sans l'assistance de son conseil, interjeter valablement appel d'un jugement qui a prononcé sa séparation de corps.

(Simon Barrot.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, par son jugement du 30 août 1855, Simon Barrot a été pourvu d'un conseil judiciaire, sans l'assistance duquel il lui est interdit de plaider, aux termes de l'art. 513, C. N. ; — Attendu que cette interdiction, conçue en termes généraux et absolus, n'admet pas de distinctions entre les procès qui tiennent à la personne et ceux qui tiennent aux biens ; qu'ainsi Simon Barrot, frappé d'incapacité légale pour procéder seul dans les actions judiciaires, n'a pu, sans l'assistance de son conseil, interjeter appel du jugement qui a prononcé la séparation de corps ; que, conséquemment, l'appel du 25 mars 1856, auquel n'a pas concouru le conseil judiciaire de Simon Barrot, ni en procédant avec lui dans l'exploit, ni en donnant son adhésion par acte séparé, est non recevable ; — Attendu que, lors même qu'on admettrait que l'adhésion du conseil judiciaire pût être donnée postérieurement à l'acte d'appel et dans le cours de l'instance, Simon Barrot ne justifie nullement devant la Cour de l'adhésion de son conseil, et que celui-ci, au contraire, dans une lettre adressée à l'avoué par lui constitué, et qui a été signifiée au procès, a manifesté clairement l'intention de ne pas s'associer à l'action de Simon Barrot ; — Par ces motifs, etc.

Du 2 juin 1856. — M. Tixier-Lachassagne, p. p.

REMARQUE.— *Dura lex...* faut il ajouter, *sed lex...* L'individu pourvu d'un conseil judiciaire peut plaider seul devant les juridictions criminelles, parce qu'il défend sa vie ou son honneur... et il ne pourra pas plaider seul pour prévenir, sinon ce déshonneur, du moins cette affreuse douleur d'une séparation de corps, c'est-à-dire d'une modification d'une union que la loi déclare indissoluble ! Je ne combats pas l'arrêt de la Cour de Limoges... mais je voudrais qu'il eût consacré l'autre opinion, et je me garderais bien de le critiquer.

On me reprochera peut-être de faire là du sentiment et non du droit... j'en conviens, mais nos anciens ne nous ont-ils pas légué ce vieil axiome : *Summum jus, summa injuria ?*

ARTICLE 2487.

COUR DE CASSATION.

OFFICE.—CONTRE-LETTRE.—PAIEMENT.—RESTITUTION.—INTÉRÊTS.
—MINEUR.

Le vendeur d'un office qui a perçu le montant d'une contre-

lettre doit toujours restituer le capital et les intérêts du capital à dater du jour du paiement, sans pouvoir opposer la prescription quinquennale, et quoiqu'il fût mineur à l'époque de la vente.

(Lasserres C. Darrieux.)

L'arrêt de la Cour de Toulouse, rendu le 27 nov. 1854 (J. Av., t. 80, p. 68, art. 2020), a été attaqué devant la Cour de cassation, qui a rejeté le pourvoi en ces termes :

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen relatif à la répétition du capital payé : — Attendu que, s'il est vrai qu'aux termes de l'art. 1235, C. N., la répétition n'est pas admise à l'égard des obligations naturelles qui ont été volontairement acquittées, cette règle cesse de recevoir son application, quand il s'agit de sommes payées en exécution d'un traité secret destiné à surprendre la religion du Gouvernement ; que la nullité d'un pareil acte est d'ordre public et ne saurait dès lors engendrer ni obligation naturelle ni obligation civile ; — Attendu que les demandeurs excipent tout aussi vainement de leur minorité à l'époque où ledit traité intervint, puisque les mineurs sont aussi inhabiles que les majeurs à se prévaloir d'un acte réprouvé par la loi, sauf leur recours contre leur tuteur ou administrateur, s'il y a lieu ; — Attendu que la dame Lasserres, assignée tant en son nom personnel que comme tutrice de ses enfants mineurs, devait être condamnée à ce double titre, sauf la division qui s'opérera, aux termes du droit, entre la mère et les enfants, ce qui rentre dans l'exécution de l'arrêt attaqué ; — Attendu que la demande subsidiaire d'une condamnation de 100,000 fr. à titre de dommages-intérêts contre le défendeur, sous prétexte de dol, n'était que la reproduction, sous une autre forme, de l'exception principale, et qu'elle a été rejetée à bon droit comme celle-ci et par les mêmes motifs ; — Sur le moyen relatif aux intérêts : — Attendu que ce qui vient d'être dit sur le capital s'applique également aux intérêts ; que, d'après l'art. 1378, C. N., les intérêts doivent être remboursés depuis le paiement, si ce paiement a été reçu de mauvaise foi ; — Attendu que l'arrêt attaqué constate en termes formels que la veuve Lasserre avait reçu le capital de *mauvaise foi*, et que cette appréciation des juges du fait pourrait d'autant moins être infirmée, qu'elle est la conséquence nécessaire des autres faits de la cause, ainsi que de la nature même et des effets des contre-lettres qui recevraient une partie de leur exécution, si, au mépris du principe qui les considère comme non avenues, une des parties pouvait retenir les intérêts des sommes payées en vertu de pareils actes ; — Sur la violation de l'art. 2277, C. N., en ce que l'arrêt n'aurait pas admis subsidiairement la prescription quinquennale des intérêts : — Attendu que

cette prescription ne s'applique qu'aux intérêts dus et payables par année, et qu'avant l'arrêt attaqué le défendeur ne pouvait exiger ni capital, ni intérêts ; — Attendu, d'un autre côté, que le bénéfice de l'art. 2277 ne saurait être invoqué au cas de mauvaise foi prévu par l'art. 1376 précité ; — De tout quoi il résulte qu'en condamnant la veuve Lasserre, tant en son nom que comme tutrice de ses enfans mineurs, et ses enfans devenus majeurs, à rembourser au défendeur le capital de 53,000 fr. et les intérêts de ce capital depuis le jour du paiement, l'arrêt attaqué, loin de violer les articles invoqués, en a fait, au contraire, une juste application ;—Rejette.

Du 28 mai 1856. — Ch. civ.

ARTICLE 2488.

COUR DE CASSATION.

AVOUÉ.—APPEL.—PIÈCES.—COPIES.

Ce ne sont pas les art. 28 et 29 du décret du 16 février 1807 qui sont applicables aux avoués d'appel pour droit de copie d'un arrêt certifié par eux, mais les art. 89 et 147.

(O'Reylly C. Chometon.)

Mon honorable confrère M. Bioche, dont j'ai regretté de ne pas lire dans son recueil, t. 22, p. 331, art. 6194, l'opinion raisonnée sur cette question neuve et importante, donne l'arrêt de la Cour de Rouen du 17 mars 1855 en ces termes :

L'art. 89 du tarif n'est relatif qu'aux significations des jugemens par défaut, faites d'avoué à avoué ou à domicile ; cet article cite exclusivement dans son texte les art. 156 et 157, C.P.C. ; en pareil cas, les copies desdits jugemens rentrent essentiellement dans les attributions de l'avoué qui reste d'ailleurs saisi des pièces jusqu'à la fin du litige ; par l'article précité, le droit de l'avoué a été fixé à 30 cent. par rôle d'expédition, et, dans le même cas de signification d'arrêt par défaut, l'avoué d'appel serait, sans doute, bien fondé à réclamer l'augmentation du droit conformément à l'art. 147, ce qui ne peut avoir lieu pour les arrête contradictoires ; — C'est par exception que les copies des jugemens contradictoires signifiées à domicile appartiennent aux avoués, lorsqu'elles sont faites par eux ; les avoués se substituent alors aux huissiers et ne peuvent réclamer d'autres émolumens que ceux invariablement affectés à la signification de ces sortes d'actes, sans qu'il puisse y avoir lieu à augmentation ; — Cette interprétation des articles invoqués résulte de leur combinaison avec les art. 28, 29, n° 2, et dispositions finales, et 72 du tarif. — L'art. 28 relatif aux huissiers, après avoir déterminé le droit des copies de pièces qu'ils

doivent donner avec l'exploit d'ajournement et autres actes, ajoute que le droit de copie de toutes espèces de pièces et de jugements appartient à l'avoué quand les copies de pièces seront faites par lui; ces mots *le droit* placés ainsi immédiatement à la suite du droit déterminé pour les huissiers ne signifient autre chose sinon le droit qui vient d'être défini dans sa nature, et quant à son salaire; — L'art. 29, n° 2, par son référé à l'art. 147, C.P.C., fixe l'émolument de l'huissier pour l'original de la signification à domicile d'un jugement contradictoire, et ses dispositions finales, après avoir réglé le droit de copie de l'exploit, ajoutent : « Indépendamment des copies de pièces qui n'auront pas été faites par les avoués et qui seront taxées comme il a été dit ci-dessus : » d'où la conséquence que la copie d'un jugement contradictoire peut appartenir à l'huissier chargé de la signifier à domicile, si elle a été faite par lui; — L'art. 72, § 2, fixe à 30 centimes par rôle en faveur des avoués les copies de pièces qui seront données avec les défenses ou qui pourront être signifiées dans les causes, c'est-à-dire dans le cours de l'instruction d'un procès, objet essentiel de l'institution des avoués, mais le paragraphe suivant porte sur des copies d'une autre espèce, celles de tous actes ou jugements qui seront signifiés avec les exploits des huissiers et qui appartiendront à l'avoué, si elles ont été faites par lui; — Cette disposition est la reproduction, sous le titre relatif aux avoués, de celle insérée à l'art. 28 sous le titre relatif aux huissiers, laquelle accorde aux avoués le droit de copies de pièces; — Il faut seulement noter la différence des termes employés dans l'une et dans l'autre. L'art. 28, après avoir fixé les salaires, c'est-à-dire le droit, ajoute : *le droit appartient*, tandis que l'art. 72, après avoir désigné une certaine nature de copie de pièces à faire par les avoués et dont il fixe le droit, indique une autre espèce de copies de pièces à faire facultativement par les avoués, sans répéter cette formule énergique : « *le droit appartient*; » en remplaçant par celle-ci : « *les pièces... appartiendront*; » — Enfin, l'art. 89 fait partie du § 7, exclusivement consacré à des actes du ministère de l'avoué devant toujours aboutir à régulariser le jugement ou la procédure; sous ce rapport, il est de même nature que l'art. 72, 2° alinéa, relatif aux défenses et significations dans ces causes, et l'on comprend ainsi qu'il ait été accordé à l'avoué un droit spécial, qui, sans être le même dans les deux dispositions, est différent du droit de copie accordé uniformément aux huissiers et aux avoués quand ils agissent par concurrence; — Après la signification d'avoué à avoué de l'arrêt contradictoire, l'avoué n'a plus à faire d'acte d'instruction ou de mise en état de la procédure : ainsi l'art. 89 ne pouvant à aucun égard être applicable aux significations à domicile des jugements contradictoires, ainsi qu'il a été établi ci-dessus, il faut en revenir à l'art. 28, alinéa 1, pour la fixation du droit de copie à l'avoué. — Les

significations de l'arrêt faites à Frappart-Defournaux, Dubois et Girard, sont de même nature que la signification faite à la fille Chometon, puisque ledit arrêt rendu sur un incident en matière d'expropriation n'était pas susceptible d'opposition de leur part; il n'y a donc aucune distinction à faire entre les diverses significations. — Mais la copie d'arrêt signifiée à domicile par Vallais, huissier à Rouen, doit être taxée conformément à l'art. 2, alinéa 1^{er} du 3^e décret du 16 fév. 1807, et celles signifiées par Gueudeville et Pipereau, huissiers au Havre, conformément à l'alinéa 2 du même article; à tort l'ordonnance n'a accordé que le droit de 20 cent. »—Pourvoi.

A R R Ê T.

LA COUR; — Vu les art. 28, 29, 72, 89 et 147 du décret-tarif du 16 fév. 1807; — Attendu que, d'après le 2^e décret-tarif de la même date, les avoués de la Cour d'appel de Rouen ont droit aux mêmes émoluments que ceux de la Cour d'appel de Paris et du tribunal de première instance de la même ville; — Attendu que l'art. 89 du 1^{er} décret précité, qui fait partie du § 7 intitulé : *qualités et signification de jugements*, alloue aux avoués de première instance de Paris 30 c. pour signification de tout jugement à avoué ou à domicile et par chaque rôle d'expédition, et que cette disposition est déclarée faite pour les art. 156 et 157, C.P.C., c'est-à-dire pour les significations faites par huissier commis, des jugements rendus par défaut contre parties, et les significations des jugements par défaut contre avoué; et que ce droit de 30 c. par rôle doit être augmenté de moitié, puisqu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, de matière sommaire; — Attendu que ledit article 89 dispose explicitement, tant pour les significations de tout jugement à avoué, et pour les significations à domicile, et pour la signification des jugements contradictoires, comme pour les jugements par défaut, tant à cause de la généralité même de ces expressions *tout jugement*, que par sa combinaison avec les art. 156 et 157, C.P.C.; — Attendu que les art. 28 et 29 font partie du titre 1 du décret-tarif du 16 fév. 1807, qui s'applique uniquement à la taxe des actes des huissiers ordinaires; et que l'art. 72, qui est placé sous le titre 2, qui est intitulé : *des avoués de première instance*, attribue à l'avoué les copies de tous actes ou jugements qui seront signifiés avec les exploits des huissiers, si elles ont été faites par lui, à la charge de les certifier valables et de les signer; — Attendu que cet article n'offre aucune contradiction avec les art. 28 et 29 précités, puisqu'il se borne à attribuer à l'avoué, dans le cas qu'il spécifie, le droit à la copie des pièces signifiées; — Attendu que l'attribution faite à l'avoué est une conséquence des fonctions de cet officier ministériel, puisque ces fonctions comprennent tout ce qui peut être nécessaire ou utile à la défense des parties; et que la signification des jugements contradictoi-

res ou par défaut, à avoué ou à domicile, est nécessaire pour faire obtenir à ces jugements le caractère de la chose jugée, ou pour leur donner la suite ou les effets que comportent leurs dispositions; — Attendu que les art. 28 et 29 du tarif du 16 fév. 1807 ne règlent que les émoluments dus aux huissiers, comme le prouve la rubrique du titre 1^{er}, sous lequel ils sont placés, qui porte : *de la Rubrique des huissiers ordinaires*; — Attendu qu'au contraire l'art. 72, en fixant à 30 cent. pour Paris l'émolument des avoués, pour les copies des pièces et jugements signifiés avec les exploits des huissiers, détermine un droit distinct de celui des huissiers, et qui n'a pas celui-là pour base (puisqu'il est de 20 à 25 c.), pour les avoués de 1^{re} instance de Paris, d'après les art. 28 et 29, et de 45 c. pour les avoués d'appel, d'après l'art. 147; — Attendu que les 30 c. par rôle de signification de jugement alloués aux avoués de Paris par l'art. 72 du tarif, et augmentés de moitié en sus, soit de 45 c., par l'art. 147 dudit tarif, devaient être, dans l'espèce, la base de la taxation réclamée, soit que la signification fût faite à avoué, soit qu'elle fût faite à domicile, d'après la teneur de l'art. 89; — Attendu que, dès lors, l'arrêt attaqué, en refusant d'allouer à O'reilly les 45 cent. par rôle d'expédition de l'arrêt du 8 fév. 1855, pour les copies dudit arrêt certifiées par avoué, sur chaque exploit de signification à domicile, et en ordonnant que l'état de dépens réglé par le tribunal de première instance serait rectifié, en ce que la copie de l'arrêt signifiée par Vallais, huissier à Rouen, sera taxée à 25 c. par rôle de 20 lignes et de 10 syllabes à la ligne, et celles signifiées par Gueudeville et Pipereau, huissiers au Havre, à 22 c. 5/10^{es} également par rôle de copie, et qu'en conséquence, ledit état sera rectifié conformément à ces bases, ledit arrêt a violé les art. 89 et 147 dudit tarif, et faussement appliqué, et par suite violé les art. 28 et 29 du même tarif; — Casse.

Du 23 avril 1856. — Ch. civ. — MM. Bérenger, prés. — Sevin, av. gén. (concl. conf.). — Ripault, av.

REMARQUE. — Comme je l'ai dit en commençant cette notice, la question est neuve; elle est fort importante, et cependant je n'en ai point parlé dans mon Commentaire du Tarif, d'où je tire la conséquence que la difficulté n'avait été soulevée nulle part avant 1831, quoique, dans la pratique, on n'eût jamais procédé autrement. Je ne connais pas d'arrêt de 1831 à 1855... Quand on a lu avec attention les motifs donnés par l'une et l'autre Cour, on demeure convaincu que ce sera la première et dernière raison de la Cour suprême, dont l'arrêt du 23 avril fera jurisprudence. Sa doctrine est d'une clarté et d'une simplicité qui saisissent à la première lecture. N'avais-je pas pressenti la solution dans le même sens, quand je m'étais contenté de dire, *Comm. Tar.*, t. 1, p. 538 et 539, n^{os} 41 et 42,

après avoir transcrit le texte de l'art. 147 du tarif : « D'après
« cet article, on voit que les émoluments des avoués d'appel
« ne diffèrent de ceux des avoués de 1^{re} instance que par la
« quotité ; les mêmes articles du tarif sont applicables ; il s'a-
« git seulement d'en augmenter l'allocation suivant la base et
« la distinction de l'art. 147 ? »

ARTICLE 2489.

COUR IMPÉRIALE D'ORLÉANS.

TAXE.— MATIÈRE SOMMAIRE.— QUALITÉS.— JUGEMENT.— COPIE.—
AVOUÉS.

*On ne doit pas, en matière sommaire, allouer à l'avoué qui
fait expédier un jugement contradictoire et le fait signifier à
avoué, un droit spécial pour copie des qualités et du juge-
ment.*

(Sylvestre C. Réaux et Delomme.)—ARRÊT.

LA COUR ;—Considérant que l'art. 67 du tarif, après avoir fixé tous
les droits dus à l'avoué et devant entrer dans la liquidation des dé-
pens en matière sommaire, se termine ainsi : « Au moyen de la fixa-
tion ci-dessus, il ne sera passé aucun autre honoraire pour aucun
acte et sous aucun prétexte. Il ne sera alloué, en outre, que les sim-
ples déboursés » ; —Qu'en s'arrêtant au sens littéral des mots, il en
faut conclure qu'il n'est, en présence de ce texte, aucun cas où les
émoluments de l'avoué, quelque acte qu'il ait fait et quelque motif qu'il
allègue, puissent être augmentés soit par l'allocation d'une somme
supérieure aux droits portés au tarif, soit par l'allocation d'un droit
qui n'y aurait pas été expressément prévu ; — Qu'en pénétrant l'esprit
de la loi, l'on doit de plus reconnaître qu'elle a eu surtout pour but
de ménager l'intérêt du justiciable et qu'elle n'a pas entendu donner
au taxateur le pouvoir d'étendre par voie d'analogie les obligations et
les charges de la partie contre laquelle les dépens sont prononcés et
liquidés ; — Et qu'enfin l'on ne saurait être admis à rechercher dans
les règles tracées pour les matières ordinaires un prétexte pour justi-
fier l'infraction à une prohibition formellement exprimée pour les af-
faires sommaires ; — Considérant qu'il est, en matière sommaire, passé
à l'avoué qui lève le jugement contradictoirement rendu pour dressé
des qualités et de signification du jugement à avoué le quart du droit
accordé pour l'obtention du jugement contradictoire ; — Que bien
évidemment l'auteur du tarif a entendu par ces mots : « dressé des
qualités », le dressé de l'original et le dressé de la copie, et par ceux-
ci : « dressé de signification du jugement à avoué », le dressé de l'o-

original de la signification et le dressé de la copie du jugement, puis qu'il n'y a de qualités complètes et pouvant servir à la levée du jugement contradictoire que les qualités dont copie a été signifiée à l'avoué adverse, de même qu'il n'y a de signification du jugement à avoué qu'autant que l'acte de baillé-copie est précédé de la copie baillée; — Et cela est si vrai que, lorsqu'en matière ordinaire l'auteur du tarif s'est occupé de fixer les droits dus pour les qualités, par exemple, il n'a pas manqué de fixer un droit particulier pour l'original et un droit particulier pour chaque copie signifiée, distinguant avec tant de soin ces deux droits qu'il en a fait l'objet de deux dispositions distinctes, art. 87 et art. 88, tandis que l'art. 67 fixe un droit unique, sans distinguer la copie de l'original; — Considérant, d'ailleurs, que le législateur s'est exprimé si nettement dans le paragraphe final de l'art. 67, qu'il ne peut rester aucun doute sur sa volonté et qu'on doit arriver à dire qu'il n'est dû à l'avoué, en matière sommaire, aucun droit de copie de pièces, soit pour la signification des qualités du jugement contradictoirement rendu, soit pour la signification de ce jugement à avoué, à moins toutefois que l'on ne parvienne à faire ranger ce droit de copie de pièces parmi les simples déboursés de l'avoué; — Considérant que l'art. 151 du tarif porte : « Le tarif ne comprend que l'émolument net des avoués et autres officiers; les déboursés sont payés en outre; » — Que l'art. 89 alloue un droit à l'avoué par chaque rôle d'expédition pour signification de tout jugement à avoué, et l'art. 28 pour toutes autres copies de pièces; — Et que chacun des actes tarifés est supposé être l'œuvre de l'officier à qui le droit est dû pour la rémunération d'un acte de sa fonction; — Considérant que l'on a eu soin de distinguer et d'allouer un droit plus ou moins fort, suivant que l'officier est de tel ou tel ordre, que l'avoué lui-même est attaché à tel ou tel tribunal ou à telle ou telle Cour impériale, ce qui est l'un des caractères de l'émolument; — Considérant que cette distinction faite au sujet de tous les autres actes l'a été pour le droit de copie de pièces; — D'où il suit que ce droit est placé sur la même ligne et classé comme eux parmi les émoluments ou honoraires que l'avoué perçoit à son profit, et non parmi les déboursés dans lesquels il rentre par un paiement qui le remplit seulement de ses avances; — Considérant aussi que l'expression *déboursés* indique exclusivement une somme payée pour le compte du tiers à qui l'on en demande le remboursement; — Que l'on n'a jamais compris sous l'expression déboursés le prix du travail stipulé par la convention, ou bien alloué par la loi à l'auteur de ce travail; — Que surtout l'on ne saurait le comprendre ainsi quand il s'agit du salaire tarifé d'un acte dont le monopole est assuré à son auteur par une disposition expresse de la loi; — Considérant encore que les copies de pièces, qu'elles soient faites par une main étran-

gère, ou qu'elles le soient par l'avoué, n'ont de valeur légale que par l'apposition de la signature de celui-ci, qu'elles sont réputées son œuvre exclusive et qu'il est responsable non-seulement de leur exactitude, mais même de la manière dont elles sont écrites ; — Que l'on ne pourrait légalement faire une ventilation entre la portion du droit qui représente le travail matériel du copiste et celle qui représente l'acte de la fonction privilégiée de l'avoué ; — Et qu'ainsi le tout doit être regardé comme un émolument qui profite en entier à l'avoué, s'il a lui-même écrit la copie et dont il abandonne une part minime à l'écrivain, si, ayant besoin d'aide, il a recouru pour la faire faire à la main d'un étranger ; — Considérant enfin que, si l'on pouvait procéder par analogie, il faudrait tout au moins n'accorder que le droit de 15 cent. (le droit alloué par l'art. 67 du tarif pour la copie du procès-verbal de l'interrogatoire sur faits et articles), comme droit de copie des qualités et de la signification du jugement à avoué en matière sommaire, puisqu'on ne sortirait pas alors des règles édictées pour cette matière, et non pas le droit alloué en matière ordinaire par l'article 89 du tarif, lequel article le commencement de l'art. 67 déclare énergiquement inapplicable aux matières sommaires, quand il dit : « Les dépens dans ces matières seront liquidés tant en demandant qu'en défendant, savoir... : » — Pour ajouter, ce qui a déjà été rapporté plus haut, par le paragraphe final... : « Au moyen de la fixation ci-dessus, il ne sera passé aucun autre honoraire pour aucun acte et sous aucun prétexte. Il ne sera alloué en outre que les simples déboursés » ; — Mais que les principes développés et fondés sur le texte comme sur l'esprit de la loi ne permettent pas plus cette dernière solution que la première ; — Qu'on ne saurait être admis, en effet, à se prévaloir d'une exception formulée pour un cas spécial, afin d'échapper à la prohibition générale dans un cas pour lequel le législateur n'a pas répété cette exception ; — En fait : — Considérant que M^e Gilet, avoué près la Cour, et celui du sieur Sylvestre, voulant faire liquider les dépens prononcés au profit dudit sieur Sylvestre contre les sieurs Réaux et Delomme, a présenté à la taxe un état sur lequel il a porté 1^o 24 fr. 35 pour copie de pièces des qualités de l'arrêt contradictoire signifiées à deux avoués ; 2^o et 37 fr. 20 pour copie dudit arrêt à signifier à avoué ; — Que le conseiller taxateur a retranché de l'état lesdites deux sommes dont il a refusé l'allocation ; — Et que par acte d'avoué à avoué, le sieur Sylvestre a formé opposition à la taxe et demandé l'allocation et le rétablissement desdites deux sommes ; — Reçoit le sieur Sylvestre opposant ; le déboute de son opposition et dit que la taxe sortira effet...

Du 22 juillet 1856. — MM. Vilneau, prés. — Gilet, av.

NOTE. — Cet arrêt est contraire à la jurisprudence constante

de la Cour de cassation, que j'ai signalée J. Av., t. 79, p. 303, art. 799, en rapportant le dernier arrêt du 1^{er} mars 1854, mais il est conforme à une décision de la Cour de Bourges du 20 janvier 1855 (J. Av., t. 80, p. 388, art. 2122).

ARTICLE 2490.

COUR DE CASSATION.

ACTION POSSESSOIRE. — SERVITUDE.

L'action possessoire est recevable pour demander la maintenue dans une servitude lorsqu'il existe un signe apparent que les deux héritages voisins ont appartenu au même propriétaire, et que la convention volontaire ou forcée de laquelle il résulte que le fonds dominant est sorti des mains du père de famille ne contient aucune stipulation relative à la servitude.

(Olleris C. Vialla.)

Le 14 juillet 1851, la Cour de Toulouse avait jugé le contraire, par ce motif qu'il s'agissait d'une vente forcée et non d'une transmission directe émanant du père de famille. Le principe au fond ne paraissait même pas contesté. — Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 694, C. N. ; — Attendu qu'aux termes de cet article, si le propriétaire de deux héritages entre lesquels il existe un signe apparent de servitude dispose de l'un des héritages sans que le contrat contienne aucune convention relative à la servitude, elle continue d'exister activement ou passivement ; — Que ce principe reçoit son application, non-seulement lorsque c'est le propriétaire lui-même qui fait la vente, mais encore lorsque c'est un créancier du propriétaire qui, par suite du droit qu'il tient de sa créance, fait vendre sur poursuites de saisie immobilière ; — Qu'en effet, en vertu de son droit comme créancier, il ne fait qu'exercer, en poursuivant la vente, les droits du propriétaire, son débiteur, et que d'ailleurs les biens sont vendus dans leur état au moment de la saisie ; — Qu'en déterminant que les servitudes continueront d'exister lorsque le propriétaire de deux héritages, entre lesquels il existe un signe apparent de servitude, dispose sans convention de l'un de ces héritages, l'art. 694, C. N., n'a pas limité cette règle au cas où la servitude, constatée par un signe apparent, serait en même temps une servitude continue ; que l'art. 694, C. N., dispose, en effet, pour un cas spécialement déterminé ; que la disposition qu'il renferme est indépendante de celle des articles qui précèdent et qu'il en résulte que, dans le cas qui y est prévu, la servitude est conservée par cela seul qu'elle est manifestée par un

signe apparent ; qu'en jugeant le contraire, dans les faits de la cause, l'arrêt attaqué a violé l'article précité ; — Casse.

Du 30 nov. 1853. — Ch. civ. — MM. Bérenger, prés. — Nicias-Gaillard, 1^{er} av. gén. (*concl. conf.*). — Paul Fabre et Béchard, av.

OBSERVATIONS. — On a beaucoup et longuement disserté sur la question de savoir dans quelles circonstances l'action possessoire est recevable en matière de servitudes discontinues sans titres, et même de servitudes continues (Voy. *Lois de la procédure civile*, question 101 bis, et surtout les auteurs de droit civil, Zachariæ, Duvergier, Demolombe, etc., etc.).

L'arrêt qu'on vient de lire me paraît fort sage et je suis d'autant plus porté à l'approuver qu'il y a à peine quelques jours, consulté par un avoué de Montreuil-sur-Mer, j'ai donné une solution identique, quoique je ne connusse pas cet important document dont l'existence ne m'a été révélée que par un recueil reçu après le départ de ma réponse. On m'avait fait cette objection : il s'agissait d'un acte de partage. Cet acte prouvait bien l'origine commune. Les signes apparents de l'existence de la servitude discontinue existaient bien au moment de l'action : mais qu'est-ce qui prouvait que ces signes apparents existaient au moment du partage, et ne fallait-il point, pour que l'action possessoire fût recevable, que le propriétaire du fonds dominant demandât à prouver que les signes apparents existaient au moment du partage, lequel partage remontait à plusieurs années ? — J'ai répondu :

Gardez-vous bien de demander à faire cette preuve. Vous cumulerez le possessoire et le pétitoire ; cette appréciation n'appartient pas au juge de paix. Le titre et l'état des lieux rapprochés des termes de la loi, art. 694, voilà ce qui vous permet de vous plaindre qu'on vous trouble dans une possession légale. Ce sera à votre adversaire à prouver au pétitoire (comme il le ferait pour une servitude continue et apparente) que, loin de remonter au moment du partage, l'état des lieux qui est votre fait ne date que de quelques années, et il obtiendra alors la cessation définitive de votre jouissance. — On doit m'envoyer le texte du jugement qui interviendra, et je m'empresserai de l'insérer dans un de mes cahiers.

ARTICLE 2491.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

RÉFÉRÉ. — CONSTATATION. — EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.

Lorsqu'une commune est en instance pour une expropriation

pour cause d'utilité publique, et qu'on apprend que le propriétaire de l'immeuble exproprié va y faire faire des travaux qui en dénatureront l'état, le maire de cette commune peut, d'urgence, introduire un référé pour obtenir de M. le président du tribunal civil que l'état actuel des biens soit constaté par experts choisis par ce magistrat.

(Keenan C. la commune de Saint-Cloud.)

Le 1^{er} juillet 1856, M. le président du tribunal civil de Versailles rend une ordonnance ainsi conçue :

Nous président, etc.; — Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir; — Et statuant, dès à présent, en état de référé; — En ce qui touche la fin de non-recevoir:—Attendu que les mesures de constatation réclamées par M. le maire de la commune de Saint-Cloud sont des mesures essentiellement conservatoires; — Attendu qu'elles rentrent évidemment dans les actes que peut faire le maire sans autorisation préalable, conformément à l'art. 55 de la loi du 18 juill. 1837; —Au fond:— Attendu que si les sieurs Keenan frères croient devoir exécuter des travaux de construction et d'augmentation dans une propriété menacée d'une prochaine expropriation, ils agissent dans ce cas à leurs risques et périls; — Attendu, à l'égard de l'expertise qui est demandée au nom de la commune de Saint-Cloud, qu'elle n'a pas pour objet de faire des estimations ni d'empiéter sur les attributions réservées au jury par la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;— Attendu qu'il s'agit uniquement de constater l'état de la propriété à l'époque où MM. Keenan frères s'en sont rendus acquéreurs;—Attendu qu'il est constant que la commune de Saint-Cloud est en instance avec l'autorité administrative pour arriver à l'expropriation pour cause d'utilité publique de l'immeuble dont s'agit; — Attendu qu'il existe au moins en sa faveur un droit éventuel qui lui permet de requérir les constatations dont il vient d'être parlé; — Disons et ordonnons que, par Blondel, Choblet et Tatin, architectes à Versailles, experts, que nous commettons d'office, et qui prêteront serment entre nos mains, il sera procédé à la visite de la propriété sise à Saint-Cloud, appelée la Villa, ayant appartenu à M. Emile Pereire, à l'effet par lesdits experts d'en constater sommairement l'état, les constructions et les dispositions à l'époque de l'acquisition faite par M. Keenan, d'indiquer les modifications qui auraient été apportées à cet état primitif, à l'effet de quoi lesdits experts sont autorisés à s'entourer de tous renseignements et entendre telles personnes qu'ils jugeront convenables; desquelles constatations et opérations ils dresseront procès-verbal de rapport, qu'ils déposeront au greffe de ce tribunal, pour, sur le vu dudit rapport, être ensuite requis et statué ce qu'il appartiendra.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que l'instance de la commune de Saint-Cloud à fin d'expropriation pour cause d'utilité publique de l'immeuble appartenant aux frères Keenan est constante ; — Que les constatations demandées par le maire de Saint-Cloud sont des documents utiles au jury éventuellement chargé de fixer l'indemnité pour faire les appréciations à lui déferées par l'art. 52 de la loi du 3 mai 1844 ; — Que ces mesures ont donc le caractère conservatoire spécifié par l'art. 55 de la loi du 18 juillet 1837 ; — Qu'elles ne pouvaient être requises, à raison de leur nature et de leur urgence, que du juge des référés, et que leur exécution ne peut porter atteinte au droit de propriété des frères Keenan ; — Confirme.

Du 18 juill. 1856. — 1^{re} Ch. — MM. d'Esparbès, prés. — Sailard, substitut (*concl. conf.*). — Da et Germain, av.

REMARQUE. — Mes lecteurs savent que, tout en appréciant l'heureuse influence que peut exercer l'autorité du juge du référé sur la marche des affaires, je ne partage pas l'opinion qui en ferait un nouveau prêteur romain. — Aussi ne suis-je pas suspect lorsque je donne une approbation sans réserve aux arrêts qui déclarent sa compétence... Je crois que la Cour de Paris a bien jugé, parce qu'aucune autorité, ni administrative, ni judiciaire, n'était et ne pouvait être saisie d'une contestation. C'était une mesure conservatoire et de prudence, à l'accomplissement de laquelle le défendeur avait mauvaise grâce de s'opposer. — Mais pour bien saisir la portée de mon approbation à cet arrêt spécial, mes lecteurs doivent consulter de longues observations que j'ai déjà insérées J. Av., t. 72, p. 268, art. 119; t. 74, p. 297, art. 689, et t. 80, p. 111, art. 2042.

ARTICLE 2492.

COUR IMPÉRIALE DE RIOM.

REPRISE D'INSTANCE.—ACTION.—HÉRITIER.—FIN DE NON-RECEVOIR.

La reprise d'instance, par acte d'avoué à avoué, faite par un héritier ayant capacité, suffit pour que le tribunal soit régulièrement saisi de l'action qui avait été intentée par l'auteur incapable et puisse statuer sur cette action.

(Biron C. Chassany.)—ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche la demande principale : — Considérant qu'il résulte des pièces et documents du procès que les maison et jardin à Chaudesaignes, dont le délaissement est poursuivi par la

partie de Salvy, faisaient partie des biens dotaux de Rose Bouniol, épouse de Jean Biron ; que celui-ci les a cependant vendus à Passenaud, le 15 vent. an 12, comme étant sa propre chose, sans profit pour ladite Rose Bouniol, sans que l'accomplissement d'aucunes formalités, ou quoi que ce soit, indiquât qu'il voulût se couvrir par leur prix des prêts et avances qu'il paraît avoir faits à ses beau-père et belle-mère avant la célébration du mariage ;— Considérant que Rose Bouniol, agissant comme femme séparée de biens de Jean Biron, a revendiqué sa réintégration dans lesdits immeubles contre Chassany, suivant exploit de Portal, huissier à Saint-Flour, en date du 20 avril 1843, enregistré, par lequel elle l'a assigné en qualité de détenteur, pour « voir dire et ordonner qu'il serait tenu de s'en désister, avec « restitution de jouissances, et pour le cas où Chassany exciperait « d'actes authentiques quelconques, voir déclarer ces actes nuls « comme contenant vente de la chose d'autrui ou aliénation de biens « dotaux ; » — Considérant que cette demande ayant été suivie de constitution d'avoué, sous la date du 9 janvier 1847, aucune autre diligence n'eut lieu de la part d'aucune des parties en cause jusqu'à l'événement du décès de Rose Bouniol, survenu le 3 août 1850; que, plus tard, Jean-Baptiste Biron fils, se disant son seul et unique héritier, s'est justement borné à reprendre l'instance, par acte d'avoué à avoué du 27 février 1853, puisqu'il ne poursuivait comme sa mère que la révocation de la vente du fonds dotal, et que ses conclusions sont justifiées ; — Considérant que si les intimés pouvaient, en effet, dans le principe, repousser la demande de Rose Bouniol par une fin de non-recevoir tirée de ce que la séparation de biens d'entre elle et son mari n'avait pas été régulièrement et suffisamment exécutée par les actes produits, notamment par celui reçu Chadel, notaire à Saint-Flour, en présence de témoins, le 23 mai 1840, enregistré, il convient de reconnaître que cette exception ne pouvait plus être utilement opposée à ses héritiers après sa mort et la dissolution du mariage qui s'ensuivait ; que tout au plus résulte-t-il de là, tous droits et moyens réservés pour arguer de nullité ladite séparation de biens, par qui, comme et quand il appartiendra, de n'ordonner le rapport des jouissances qu'à partir du 27 février 1853, et de laisser à la charge de la partie de Salvy les dépens jusqu'alors exposés sur la demande principale ;—En ce qui touche les demandes en garantie :— Considérant qu'elles ne sont pas contestées ; qu'il échet seulement, quant à celle de Chassany contre les héritiers Filhon, d'excepter des restitutions à opérer par ceux-ci le double droit payé le 19 mai 1846 sur l'enregistrement de l'acte de vente du 17 mai 1825 ;—Par ces motifs, donne de nouveau défaut contre les représentants Passenaud qui ne comparaissent pas, quoique dûment réassignés à la requête des héritiers Filhon, et statuant vis-à-vis de toutes les parties, dit qu'il a été

mal jugé par le jugement du 22 mars 1853, bien appelé ; émendant, décharge la partie de Salvy des condamnations contre elle prononcées ; statuant au principal, condamne la partie d'Allary à se désister, en faveur de Jean-Baptiste Biron fils, des maison et jardin situés à Chaudesaigues, fixe à 100 francs par an les restitutions des jouissances dues par Chassany, et le condamne à les payer à la partie de Salvy, à partir du 27 février 1853.

Du 4 juin 1856. — MM. Meynard de Franc, p. p. — Salvy, Allary, Mazon et Maurice Leyragne, av.

OBSERVATIONS. — Je remercie M. Maurice *Leyragne*, l'habile rédacteur de la *Presse judiciaire de Riom*, d'avoir appelé l'attention de ses confrères sur l'arrêt qu'on vient de lire, en ces termes : — « La question de savoir si la demande en reprise d'instance doit ou ne doit pas être nécessairement entachée des vices de nullité que contenait la demande originaire est une question qui, il faut le dire, est entièrement neuve et sur laquelle les commentateurs du Code de procédure civile ainsi que la jurisprudence sont complètement muets. Elle présente cependant un grave intérêt : car, par suite de sa solution, telle demande qui, dans l'origine, pouvait être écartée par une fin de non-recevoir opposable au demandeur, peut, au contraire, par suite du décès de ce dernier, être accueillie au profit de ses héritiers. Dans le système qui veut que les vices qui rendaient non recevable à l'origine la demande doivent nécessairement affecter la demande pure et simple en reprise d'instance, on soutient que celui qui reprend cette instance ne fait que continuer la personne qui a formé la première demande, qu'il ne peut se prévaloir que des droits et actions mis en mouvement par elle, qu'il se substitue au demandeur dans l'action primitivement introduite : dès lors, dit-on, toute exception opposable à ce dernier doit être opposable au demandeur en reprise d'instance qui agit en qualité de continuateur de la personne originairement demanderesse. Tels sont les motifs sur lesquels s'était appuyé le jugement du 22 mars 1853 dont l'infirmité, prononcée par l'arrêt que nous venons d'insérer, fixe la controverse qui pouvait s'élever à cet égard. »

Dans l'espèce, il était reconnu, par toutes les parties, que la femme Bouniol était non recevable, et qu'à sa mort l'instance avait été reprise par acte d'avoué à avoué. — La Cour elle-même, dans les motifs et le dispositif de son arrêt, a annulé virtuellement l'action introduite par cette femme, puisqu'elle n'a fait partir la demande que du 27 février 1853, jour de la reprise d'instance par acte d'avoué à avoué, et qu'elle n'a condamné le tiers détenteur à restituer les jouissances qu'à dater de cette époque. Cette date, reconnue par la Cour elle-

même, est donc, à ses propres yeux, la date réelle et sérieuse de l'introduction de l'action en vertu de laquelle Chassany a été condamné à délaisser les immeubles et à restituer les fruits de ces immeubles. Et comment a-t-il pu être décidé qu'une action était régulièrement introduite par acte d'avoué à avoué !

Il me serait difficile de combattre la doctrine de cet arrêt, car il n'y a pas un seul motif puisé, soit dans un texte de loi, soit dans le rapprochement de ses articles, soit dans des principes ou des théories de nos maîtres. Je ne puis deviner la clef d'un système que repoussent les règles les plus élémentaires. L'action était nulle. Il ne dépendait ni de la femme, ni de ses héritiers, de lui donner la régularité qu'elle n'avait pas *ab initio*. Si, sans droit au moment de l'action, ils en acquéraient à un moment quelconque, ils pouvaient, non pas donner de la vie à ce qui était mort-né, mais agir de nouveau pour obtenir justice. C'est là ce que nous lisons partout, c'est là ce qui a été mille fois jugé.

M. Maurice Leyragné a cru devoir, à côté de la question de droit, ajouter cette particularité du fait, comme nous le faisons assez souvent. — « *Spécialement*, lorsqu'une femme mariée sous « le régime dotal a formé une demande en désistement de ses « immeubles dotaux, laquelle demande a été purement et sim- « plement reprise, au décès de la demanderesse, par son héri- « tier, bien que les tiers détenteurs aient pu, dans le principe, « repousser l'action par une fin de non-recevoir tirée de ce « que la séparation de biens prononcée entre la femme et son « mari n'avait pas été régulièrement et suffisamment exécu- « tée, cette exception ne peut plus être utilement opposée, « après son décès, à son héritier demandeur en reprise d'in- « stance. »

C'est le résumé le plus fidèle du fait de cette cause. Mais le fait, à mes yeux, ne modifiant en rien le droit, je me suis contenté de poser une simple question de droit à laquelle peuvent s'adapter, avec des *spécialement*, des faits de toutes les natures, par exemple : un interdit qui plaide sans son tuteur et dont l'héritier reprend l'instance par acte d'avoué à avoué ; un quidam, sans titre aucun, qui réclame une propriété et dont l'héritier, qui se trouve être, lui, le véritable propriétaire, reprend l'instance par acte d'avoué à avoué, etc. — Pourvu que le demandeur en reprise dise : Je ne me préoccupe pas de la question de savoir si mon auteur avait ou non droit, avait ou non capacité. Moi, j'ai droit et capacité, répondez-moi, la doctrine que je combats accueillera le mode d'introduction de son action... Cette doctrine ne me paraît pas être une application de la loi, mais une loi nouvelle à côté de celle que nous sommes habitués à étudier.

ARTICLE 2493.

COUR IMPÉRIALE DE MONTPELLIER.

ACTES RESPECTUEUX. — MARIAGE. — DÉLAI.

Il appartient aux tribunaux d'ordonner qu'une fille majeure, qui a fait notifier à son père un acte respectueux, se retirera chez son père ou en maison tierce à son choix, en faisant connaître à celui-ci la demeure qu'elle aura choisie et en offrant de l'y recevoir librement chaque fois qu'il jugera convenable de lui apporter ses conseils. (Art. 151, C. N.)

(Dantoine C. Dantoine.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les mesures prescrites par les art. 151 et suivants, C.N., dans l'intérêt de la puissance paternelle, et pour sauvegarder la déférence et le respect qui lui sont dus, ne peuvent être accomplies que par des actes sérieux, attestant de la part de l'enfant l'intention de recevoir les conseils de son père, et offrant au père les moyens de les lui donner; — Que le vœu de la loi ne serait pas rempli, si, bravant la puissance paternelle au moment même où il affecte de lui rendre un hommage apparent, l'enfant qui demande les conseils de son père refusait de les recevoir, et se plaçait avec affectation à l'abri de toute rencontre et de tout contact avec lui; — Attendu, en fait, que la demoiselle Dantoine, mêlée dès son plus jeune âge aux querelles qui ont troublé l'union de ses père et mère, a vécu séparée de son père depuis l'âge de neuf ans, et est restée depuis cette époque sous la domination exclusive de son aïeule maternelle, qui conservait les animosités et les rancunes qu'aurait dû éteindre la mort de l'un des deux conjoints; — Qu'à la mort de sa mère, la demoiselle Dantoine a été soustraite à la puissance, aux soins et à l'affection de son père, par l'emploi des moyens les plus violents, bien qu'elle fût alors en état de minorité; — Que, sortie d'une retraite inconnue au moment où sa majorité venait de s'accomplir, elle s'est replacée sous la même domination compliquée d'une influence puissante et intéressée, et a immédiatement sommé son père, par une correspondance, d'avoir à consentir à son mariage; — Que depuis lors, et après avoir donné mandat authentique de signifier à son père des actes respectueux, elle est restée vis-à-vis de lui dans un état de séquestration absolue, qu'on n'a pas craint d'abriter sous le prétexte évidemment mensonger des plus monstrueuses suspicions; — Qu'ainsi la situation actuelle de la demoiselle Dantoine ne permet pas de croire qu'elle puisse donner au mariage qu'elle projette un libre consentement; — Que les causes d'opposition à mariage ne sont pas strictement limitées, alors surtout que l'opposition émane d'un père; qu'elle n'est pas l'usage capricieux de son autorité, et qu'elle paraît justifiée par l'intérêt de l'enfant, ainsi préservée des suites d'une influence abu-

sive ou d'un entraînement irréfléchi ; — Attendu que les tribunaux, saisis de l'opposition et pouvant y faire droit, ont aussi la faculté de prescrire les mesures nécessaires pour sauvegarder l'autorité paternelle et garantir la liberté du consentement ; — Par ces motifs, faisant droit à l'appel, réformant, met au néant la sentence attaquée, et, par nouveau jugé, faisant ce que le premier juge aurait dû faire, dit droit à l'opposition à mariage formée par le sieur Dantoine ; quoi faisant, ordonne que, durant trois mois à partir du présent arrêt, il sera sursis à la célébration du mariage dont s'agit ; — Que, durant ce temps d'épreuve, la demoiselle Dantoine se retirera chez son père ou en maison tierce, à son choix, en faisant connaître à son père la demeure qu'elle aura choisie, et offrant de l'y recevoir librement chaque fois qu'il jugera convenable de lui apporter ses conseils ; quoi fait ou faute de ce faire, après l'expiration dudit délai, il sera fait droit, etc.

Du 29 avril 1856. — 1^{re} Ch. — MM. Delabaume, p. p. — Jammeret et Cazales, av.

NOTE. — Les journaux m'ont appris que la Cour de cassation était saisie d'un pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Montpellier. J'ai lu avec beaucoup d'intérêt les longues, judicieuses et savantes observations de M. *Guilhot*, dans le n° 819 du 12 juill. 1856 du Journal des arrêts de la Cour de Montpellier. Je trouve la position si délicate que je n'ose pas me prononcer entre la liberté individuelle et le pouvoir sacré du père de famille. Je préfère attendre la décision de la Cour suprême dont la sagesse et la science devront, en cette circonstance, imprimer à la loi sa véritable signification.

ARTICLE 2494.

COUR IMPÉRIALE DE COLMAR.

AVOCAT. — LICENCIÉ. — AVOUÉ. — SERMENT.

Le licencié en droit qui, après avoir prêté serment d'avocat, a été nommé avoué, a vendu son office, et qui rentre au barreau, n'est pas obligé de prêter un nouveau serment.

(Ministère public C. Stoffel.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur les conclusions contraires de M. de Baillehache, premier avocat général, et après en avoir délibéré en la chambre du conseil, séance tenante ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 37 de l'ordonnance du 20 nov. 1822, les avoués licenciés en droit qui, après avoir donné leur démission, se présentent pour être admis dans l'ordre des avocats, ont été formellement soumis au stage ; que cette disposition exceptionnelle n'exige pas un nouveau serment ; que le ser-

ment professionnel qui a été prêté n'a pas, en effet, besoin d'être renouvelé; que c'est sous la foi et sous la garantie de ce serment indélébile que le licencié reprend l'exercice de sa première profession; — Attendu, en fait, que Stoffel a obtenu un diplôme de licencié en droit, le 14 sept. 1824, et a prêté le serment d'avocat le 10 octobre de la même année; que, par conséquent, il a satisfait à la loi sous ce double rapport; — Par ces motifs, déclare qu'il n'y a pas lieu, de la part de Stoffel, à prêter un nouveau serment.

Du 12 juin 1856. — MM. Pillot, prés. — Fuschs, av.

NOTE. — Je ne soupçonne pas les motifs sur lesquels a pu se fonder M. l'avocat général pour conclure à la prestation d'un nouveau serment. — M. Neyremand, rédacteur du Journal des arrêts de la Cour de Colmar, a accompagné l'arrêt Stoffel de longues observations très-curieuses, surtout sous le point de vue historique. — Je regrette que le trop grand nombre de matériaux qui se pressent autour de moi ne me permette pas d'enrichir mon recueil du travail si distingué de mon honorable confrère. (Voy. Journal de Colmar, 1856, p. 171.)

ARTICLE 2495.

COUR DE CASSATION.

1° EXPLOIT. — REMISE. — COPIE. — MANDATAIRE.

2° PÈREMPTION. — PRESCRIPTION. — APPEL.

1° *Lorsque l'huissier déclare, dans un exploit, qu'il laisse la copie à une personne qui se dit chargée de la recevoir, sans exprimer la qualité de parent ou de serviteur de cette partie, l'exploit est nul.*

2° *L'intimé peut demander la péremption d'un appel, sans craindre qu'on lui oppose la prescription du jugement qu'il a obtenu plus de trente ans auparavant.*

(Léger C. Lachapelle.)

Le 15 juin 1850, la Cour de l'île de la Réunion avait déclaré éteinte par la prescription un jugement obtenu le 4 sept. 1777 par l'intimé et frappé d'appel en 1780, la demande en péremption ayant pour effet de faire disparaître toute trace d'interruption et l'appelant ayant alors joui à titre de propriétaire depuis plus de trente ans.

Dans la signification de l'arrêt se glissa une irrégularité qui a fait l'objet de l'examen de la Cour de cassation et que l'arrêt fait suffisamment comprendre en rejetant la fin de non-recevoir tirée de l'expiration des délais de pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR ; — *Sur la fin de non-recevoir* : — Attendu que Luc Gardy et Octave La Chapelle n'ont pas fait signifier, à leur requête, l'arrêt attaqué aux demandeurs, et que la signification faite à la requête des autres défendeurs ne l'a pas été dans les termes de l'art. 68, C. P. C., dont les prescriptions doivent être observées à peine de nullité, aux termes de l'art. 70 du même Code ; qu'en effet, l'exploit de signification porte que les copies ont été remises aux domiciles des demandeurs, parlant à un sieur Moreau, dont la qualité n'est désignée, dans les copies remises, que par l'énonciation contenue en celle adressée à Giles Soulanges Robert ; qu'il s'est dit chargé de recevoir la copie, et sans aucune énonciation de qualité dans les autres copies ; — Que, dès lors, n'étant ni serviteur ni parent, il n'avait pas qualité pour recevoir, au domicile des parties, la signification qui y était faite, et qu'ainsi la signification de l'arrêt n'ayant pas eu lieu à la requête de deux des défendeurs, et ayant été faite irrégulièrement à la requête des autres, n'a pu faire courir les délais contre les demandeurs ; — Par ces motifs, rejette la fin de non-recevoir qu'on leur oppose ; — Au fond : — Vu les art. 1351, C. N., 469, C. P. C., et aussi les art. 2247, 2229, C. N., et 401, C. P. C. ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 469, C. P. C., la péremption en cause d'appel donne au jugement dont est appel force de chose jugée ; — Attendu que, pendant l'instance d'appel, l'exécution du jugement de première instance est suspendue, et que, dès lors, la prescription ne peut courir contre la partie qui ne peut agir ; — Attendu que si la péremption de première instance doit faire considérer la procédure comme non avenue, et si, en conséquence, l'art. 2247, C. N., déclare que l'interruption de prescription, qui en résultait, est réputée n'avoir pas existé, il n'en est pas de même de l'effet suspensif que la loi attache à l'instance d'appel, et qui, pour le passé, lors même que la péremption de cette instance serait prononcée, conserve nécessairement son influence quant à la suspension de prescription qui en résulte ; — Que c'est là une conséquence nécessaire de la disposition formelle de l'art. 469, C. P. C., spéciale aux instances d'appel ; et qu'il n'y a rien à conclure de contraire de l'art. 401 du même Code qui ne s'applique qu'aux instances du premier degré, ni de l'art. 2247, C. N. ; car les faits de négligence, qui motivent la péremption, étant, en appel, exclusivement imputables aux appelants, ne sauraient être opposés par eux aux intimés que, par le fait de l'instance qu'ils ont introduite, ils ont mis dans l'impossibilité légale d'agir ; — Attendu, d'ailleurs, que, tant qu'a duré l'instance d'appel, la possession invoquée de l'objet litigieux, en présence de cette instance qui en était une perpétuelle con-

tradiction, ne pouvait avoir aucun des caractères voulus par la loi pour constituer une possession utile; — Attendu, dès lors, qu'en décidant que la prescription de la sentence de 1777 avait pu courir pendant l'instance d'appel, et que la péremption de cette instance n'aurait pu avoir pour effet d'attribuer à ladite sentence la force de la chose jugée, l'arrêt attaqué a expressément violé les art. 1351, C.N., 469, C.P.C., et fausement appliqué les art. 2229, 2247, C.N., et 401, C.P.C.; — Casse.

Du 26 mai 1856. — Ch. civ. — MM. Bèrenger, prés. — Sevin, av. gén. (*concl. conf.*). — De la Boulinière et Frignet, av.

OBSERVATIONS. — La question de l'exploit ne méritait pas d'être présentée à la Cour; l'irrégularité était évidente.

Quant à la question du fond, quoique l'arrêt consacre formellement l'opinion que j'ai émise dans les *Lois de la procédure civile*, t. 4, p. 212, question 1689, je demande la permission de soumettre à mes lecteurs quelques réflexions particulières.

Comment concilier cet arrêt de 1856 avec la jurisprudence que j'ai si vivement combattue dans les *Lois de la Procédure civile*, et qui tend à substituer la prescription à la péremption? (Voy. ma question 1413, t. 3, p. 385.) (1)

Qu'on rapproche les motifs de décider que j'ai développés de celui-ci, donné sans doute par inadvertance dans l'arrêt de 1856 : « Attendu d'ailleurs que tant qu'a duré l'instance d'appel, la possession invoquée de l'objet litigieux, en présence de cette instance, qui en était une perpétuelle contradiction, ne pouvait avoir aucun des caractères voulus par la loi pour constituer une possession utile. » — C'est le résumé le plus exact et le plus simple de toute ma doctrine. — N'est-il pas évident que si l'instance, tant qu'elle existe, est une *perpétuelle contradiction* et frappe la *possession de précarité*, la prescription ne peut

(1) J'ai été surpris de lire dans le compte rendu de la distribution des prix de l'Académie de législation de Toulouse que mon honorable collègue, M. Rodière, rapporteur, avait adressé le reproche d'une erreur qui aurait pu compromettre son succès académique, au candidat couronné, parce que ce candidat avait préféré mon opinion à celle de la Cour de cassation; que ce ne soit pas l'avis de M. Rodière, il n'y a rien d'extraordinaire, car il a pour lui la décision de la Cour suprême, mais qu'on soit accusé d'hérésie, parce qu'on n'adopte pas le sentiment de la Cour et celui de M. Rodière, c'est ce que je ne puis admettre. Je crois qu'un candidat qui a placé sa doctrine sous l'égide du nom vénéré de notre savant maître, CARRÉ, devait ne pas craindre qu'on l'accusât de témérité...

jamais être invoquée par celui qui a possédé précacement, s'il ne fait pas tomber cette instance par la voie indiquée aux règles de procédure, c'est-à-dire par la péremption? Cela me paraît plus clair que le jour, en admettant comme vrai le principe écrit dans l'arrêt de 1856.

Aussi M. DALLOZ, en enregistrant dans son recueil, p. 194, l'arrêt de la Cour de cassation, y a-t-il joint une note que je lui demande la permission de transcrire littéralement, parce qu'elle prouve mieux que je ne pourrais le faire moi-même combien il est difficile de concilier les deux doctrines de la Cour de cassation, et si le dernier arrêt confirme l'opinion émise par moi, il y a plus de vingt ans, c'est qu'à cette époque j'ai combattu dans le même ouvrage la décision rendue sur la prescriptibilité trentenaire d'une instance, depuis le Code de procédure civile; je crois avoir été conséquent avec moi-même dans les deux passages qui se trouvent aux deux titres de la *péremption* et de l'*appel*. Voici comment s'exprime M. Dalloz :

« La péremption, en effet, éteint l'appel et toute la procédure qui s'en est suivie. Le jugement frappé d'appel acquiert l'autorité de la chose jugée, comme s'il n'y avait pas eu d'appel. Aucune des parties ne peut se prévaloir des actes de la procédure éteinte (C. pr. 401). Si donc cet appel a été *suspensif* de l'exécution et, par suite, de la prescription du jugement contre lequel il était dirigé, la suspension de prescription qu'il a ainsi produite a dû disparaître avec sa cause, c'est-à-dire avec l'appel lui-même, comme disparaît, avec la demande formée devant les juges de première instance, l'effet *interruptif* de prescription attachée à cette demande. Et qu'on ne dise pas que l'intimé, contre lequel l'appelant invoque la prescription du jugement, ne pouvait poursuivre l'exécution de ce jugement tant que durait l'instance d'appel, et se trouvait ainsi protégé par la maxime *Contra non valentem agere non currit prescriptio*, maxime dont il se fût, au contraire, vainement prévalu lorsqu'il poursuivait, en première instance, la reconnaissance de son droit, puisqu'alors il était maître de l'action. L'intimé est aussi libre d'agir en appel, qu'il l'était en première instance, car il lui est permis, pour se soustraire à l'obstacle que l'appel apporte à ses poursuites d'exécution, d'en demander la péremption.

« On objecte que l'intimé n'a pas besoin de faire des diligences pour empêcher le cours d'une prescription qui, en fait, est suspendue (M. Troplong, *loc. cit.*). Mais la question est de savoir si le bénéfice de cette suspension ne lui sera pas enlevé par l'application des règles sur la péremption; or, s'il résulte de ces règles que la suspension de prescription n'est acquise à cet intimé que pour le cas où l'appel serait mené à bonne fin, il est manifeste que ses diligences ne seront pas inutiles, et qu'il

aura à s'imputer de n'avoir pas, comme il le pouvait, brisé l'obstacle mis à l'exercice des droits qu'il tenait du jugement de condamnation. L'objection repose donc sur un cercle vicieux, puisqu'elle considère la suspension de prescription comme un fait irrévocable, alors qu'il s'agit précisément d'examiner si cette suspension sera ou non réputée non avenue par suite de la péremption. Toute la difficulté est dans l'appréciation des effets de la péremption, quant au caractère suspensif de prescription qui s'attachait à l'instance périmée, et il semble fort difficile de distinguer, à cet égard, entre la péremption de la procédure de première instance et celle de la procédure d'appel. »

ARTICLE 2496.

COUR D'APPEL DE GAND (Belgique).

CONTRAINTE PAR CORPS.—ÉTRANGER.—DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Un étranger peut obtenir contre un national la contrainte par corps autorisée par l'art. 126, C. P. C., pour sûreté d'une condamnation à des dommages-intérêts (art. 11, C. N.).

(Jaspin C. Ramsden).

Le 14 août 1856 (jugement rapporté dans la *Belgique judiciaire*, t. 14, p. 1067), le tribunal civil de Bruxelles a rendu une décision conforme à celle qu'on va lire; j'aurais pensé que cette doctrine n'était pas contestable, si je n'avais lu, avec le plus vif intérêt, un long et savant réquisitoire de M. Donny, premier avocat général, qui a conclu à ce que le jugement dont était appel fût réformé comme prononçant la contrainte par corps. Je regrette de ne pouvoir donner textuellement ce travail qui mérite d'être inséré dans un de nos recueils généraux, ou dans une de nos revues de jurisprudence.

ARRÊT.

LA COUR, — Quant à l'exercice de la contrainte par corps; — Attendu que l'art. 11 du Code, qui refuse à l'étranger d'autres droits civils que ceux accordés aux Belges par les traités de la nation à laquelle cet étranger appartient, doit se restreindre à ces droits civils qui tirent leur origine directement et exclusivement de la loi, et sans qu'on puisse étendre la disposition de cet article aux droits civils qui sont la conséquence d'une obligation ou d'une convention entre particuliers, que la législation belge autorise, et dont la loi générale sanctionne et détermine les effets; — Attendu que, puisque la loi civile belge, d'accord avec les principes du droit naturel et du droit des

gens, valide toute convention ou engagement même contracté envers ou avec un étranger, ces conventions et engagements doivent produire entre parties, et par conséquent au profit de l'étranger aussi bien que du régnicole indistinctement, tous les effets civils que la loi belge y attache, à moins toutefois qu'une loi particulière n'y ait porté dérogation, en introduisant certains privilèges exclusivement réservés au profit des régnicoles, ainsi qu'on en trouve un exemple, relatif à la contrainte par corps provisoire, dans la loi du 10 sept. 1807 ; — Attendu que cette interprétation de l'art. 11 précité doit surtout recevoir application lorsque l'obligation ou l'engagement, dont l'étranger poursuit l'exécution, a été contracté en Belgique, et qu'ainsi, dès son origine, la loi belge en réglait directement les effets et en assurait l'exécution au profit de l'une et de l'autre des parties, sans distinction de leur nationalité ; — Attendu que les moyens légaux que la loi sanctionne pour arriver à l'exécution forcée des engagements sont le résultat et la conséquence de ces engagements, et qu'ainsi l'étranger tout comme le régnicole est recevable à en invoquer le bénéfice ; — Attendu que la contrainte par corps, comminée par l'art. 126, C.P.C., pour recouvrement de dommages-intérêts, constitue un mode d'exécution de l'engagement qui y a donné lieu, et qu'ainsi les intimés, quoique étrangers, sont recevables à invoquer ce mode d'exécution, ce d'autant plus que le fait dans lequel ces dommages-intérêts ont pris naissance a été posé en Belgique, et ainsi sous la garantie de la loi belge, qu'ils invoquent ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 126 précité, l'exercice de la contrainte par corps est abandonné à la discrétion des tribunaux, et qu'il convient, dans l'espèce, de faire usage de cette faculté ; — Par ces motifs, met l'appel au néant.

Du 27 mai 1854.

ARTICLE 2497.

COUR DE CASSATION.

LICITATION ET PARTAGE.—SURENCHÈRE. — AVOUÉ. — REMISE PROPORTIONNELLE.

La remise proportionnelle due à l'avoué qui a poursuivi l'adjudication, après surenchère sur licitation, ne peut être perçue que sur l'excédant du prix obtenu sur cette surenchère.

(Desgrandchamps C. Henri).

Il s'agissait, dans l'espèce, d'une vente de biens de mineurs. — Le 3 juill. 1854, le tribunal civil de Vesoul avait alloué la remise sur l'intégralité du prix de vente. — La Cour de Besançon au contraire infirma, le 21 mai 1855, par un arrêt ainsi conçu :

Considérant que, dans l'esprit de la loi du 2 juin 1841, qui a voulu simplifier la procédure, en réduire les frais, de même que, conformément aux termes de l'art. 12 du tarif décrété le 10 oct. suivant, en exécution de la même loi, en cas de surenchère, la remise proportionnelle n'est due à l'avoué poursuivant que sur l'excédant du prix produit par cette enchère; — Qu'il n'y a lieu de distinguer entre le cas où il s'agit, comme dans l'espèce, d'une vente sur aliénation volontaire, et celui où il s'agit d'une vente sur saisie; — Qu'en effet, l'art. 12 précité ne consacre pas cette distinction; qu'il se trouve placé sous le § 2. chap. 2, qui règle les émoluments communs à ces différentes ventes; — Qu'ainsi la disposition est générale et non limitative à la vente après adjudication sur saisie; — Qu'on doit d'autant plus sûrement le décider ainsi, que l'art. 638, C.P.C., loin de consacrer la distinction que l'on suppose, la repousse en rangeant sur la même ligne l'une et l'autre vente, et en déclarant applicables à la vente sur surenchère, en suite d'aliénation volontaire, les articles relatifs à la folle enchère en matière de saisie; — Que cette interprétation de la loi est d'autant plus rationnelle et équitable, qu'autrement il serait perçu sans motif et au préjudice de la partie, deux fois, et par application du même art. 11, des émoluments proportionnels sur la même somme à l'occasion de la transmission de la même propriété.

Pourvoi en cassation.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que le tarif du 10 oct. 1841, relatif aux ventes judiciaires des biens immeubles, après avoir réglé, dans le § 1^{er}, chap. 2, les émoluments spéciaux à chaque nature de vente et notamment à la surenchère sur aliénation volontaire, détermine dans le § 2 les émoluments communs aux différentes ventes; et que dans son art. 12 il statue formellement que dans le cas de la surenchère autorisée par l'art. 708, C.P.C., la remise proportionnelle allouée à l'avoué qui aura poursuivi cette surenchère ne sera calculée que sur l'excédant de prix qui en sera résulté; — Attendu que, si ledit art. 12 ne mentionne dans sa disposition que la surenchère exercée en vertu de l'art. 708, C. P.C., c'est-à-dire après adjudication sur saisie immobilière, sans rappeler expressément la surenchère après aliénation volontaire autorisée par l'art. 2185, C.N., il n'existe en réalité aucun motif de distinguer entre l'une et l'autre sous le rapport de la remise proportionnelle accordée à l'avoué; et que leur assimilation, complète à cet égard, se justifie, au contraire, et par le texte du tarif, et par l'esprit qui a présidé à sa rédaction; par le texte d'abord, en ce que la disposition de l'art. 12, se trouvant placée dans le § 2 sous la rubrique des émoluments communs aux différentes ventes, s'applique naturellement à toutes celles dont s'occupe le § 1^{er} relatif aux émoluments spéciaux et par conséquent à la surenchère sur aliénation volontaire formelle

ment comprise dans la nomenclature de ce § ; par l'esprit ensuite , en ce que pour l'une comme pour l'autre des deux surenchères , le ministère de l'avoué du surenchérisseur se borne à l'accomplissement d'une procédure fort simple dont les principaux errements existent déjà , soit dans le jugement d'adjudication sur saisie , soit dans l'acte qui constate l'exécution volontaire dans quelque forme judiciaire ou autre qu'elle ait eu lieu , et que cette procédure ne profite en définitive au propriétaire de l'immeuble ou à ses créanciers que pour l'excédant de prix produit par la surenchère ; — D'où il suit que , dans l'un comme dans l'autre cas , les auteurs du tarif n'ont pas dû vouloir accorder à l'avoué poursuivant la surenchère une rémunération qui s'appliquerait à des travaux préparatoires dont il n'a pas été chargé , et qui grèverait le prix originaire de l'immeuble d'un double prélèvement que rien ne justifie , et qui , en présence de la disposition formelle qui le prohibe dans un cas , ne pourrait être admis dans l'autre qu'en vertu d'une disposition également formelle qui n'existe pas dans le tarif ; — Rejette.

Du 21 avril 1856. — Ch. req.

NOTE. — Telle est mon opinion. — Voy. J. Av., t. 76, p. 242, art. 1056, où je critique un jugement contraire du tribunal civil de Saint-Gaudens.

ARTICLE 2498.

COUR DE CASSATION.

1° SAISIE IMMOBILIÈRE. — AVOUÉ. — INSOLVABILITÉ. — SURENCHÈRE.

2° SAISIE IMMOBILIÈRE. — AVOUÉ. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

1° Il appartient souverainement aux juges de 1^{re} instance et d'appel d'apprécier d'où résulte l'insolvabilité, et cette insolvabilité existe lorsque l'adjudicataire est notoirement insolvable dans le lieu où il demeure, quoique ce ne soit pas celui où il se rend adjudicataire.

2° Les tribunaux peuvent, à titre de dommages-intérêts, condamner l'avoué à tenir compte des intérêts du prix de l'adjudication, comme responsable de la nullité de l'adjudication sur surenchère, à raison de l'insolvabilité du surenchérisseur.

(D... C. Benckert, Encely et Girol.)

L'arrêt de la Cour de Montpellier, qui a été déféré à la Cour de cassation, a été rapporté J. Av., t. 80, p. 314, art. 2094.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le premier moyen ; — Attendu que la notoriété

de l'insolvabilité du surenchérisseur est un fait qu'il appartient aux juges de la cause de déterminer d'après les circonstances de l'espèce qui leur est soumise et dont la discussion ne peut être utilement portée devant la Cour de cassation;—Attendu que l'arrêt constate expressément, non seulement comme le suppose le pourvoi, l'insolvabilité du sieur Lussan, surenchérisseur, mais encore la notoriété de cette insolvabilité; —Que c'est donc par une juste application de l'art. 711, C. P.C., que le demandeur a été déclaré responsable du dommage causé aux défendeurs éventuels par la surenchère du sieur Lussan. Sur le deuxième moyen; — Attendu que la détermination de l'étendue du préjudice causé par cette surenchère, est une appréciation de fait, qui se renferme dans les limites de la souveraineté du juge du fond; — Attendu, d'une autre part, que l'art. 1153 C. N., est inapplicable au cas où le juge n'alloue les intérêts que comme un des éléments des dommages-intérêts destinés à réparer le préjudice causé; — Qu'en pareil cas, il peut en marquer le point de départ à une époque antérieure au jour de la demande: — Qu'après avoir constaté que la différence entre le prix de l'adjudication du 3 août 1849 et celle du 20 sept. 1850 marquait l'étendue du préjudice causé par la surenchère qui avait fait disparaître la première adjudication, l'arrêt, reconnaissant que ce prix tout entier aurait été productif d'intérêts à partir du 3 août 1849, a pu, sans violer l'art. 1153, ordonner que les intérêts de la somme de 7,240 fr., formant la différence entre le prix de l'adjudication du 3 août 1849 et celui de la revente sur folle enchère, seraient payés à partir du jour de cette première adjudication; — Rejette.

Du 14 janv. 1856. — Ch. req.

ARTICLE 2499.

COUR DE CASSATION.

ENQUÊTE.—TRIBUNAL DE COMMERCE.—TÉMOINS.—SERMENT.

D'après la combinaison des art. 642, C. comm., 432, 35, 40 et 262, C. P. C., les témoins entendus, même dans une enquête sommaire et devant un tribunal de commerce, ne peuvent être admis à faire leur déposition qu'après avoir prêté le serment de dire la vérité, le tout à peine de nullité, et l'accomplissement de cette formalité essentielle doit être expressément constaté.

Le 26 décembre 1855 (CARRELETTE C. COIRIER), la chambre civile de la Cour de cassation a cassé un jugement rendu par le tribunal de commerce de Billom.—La question reproduit textuellement le motif de cet arrêt conforme à une jurisprudence antérieure et à l'opinion que j'ai émise dans les *Lois de la procédure civile*, t. 3, p. 494, question 1484 bis.

TRIBUNAL CIVIL D'AUDENARDE (Belgique).

LICITATION ET PARTAGE.—MINEUR.—TRANSACTION.—FORMALITÉ.

Un tribunal doit refuser d'homologuer une prétendue transaction faite avec des mineurs, qui n'est autre chose qu'un partage déguisé fait sans l'observation des formalités de justice.

(Depourcq et Verkinderen.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Vu la requête présentée au tribunal au nom de Jean-Baptiste Depourcq, cultivateur à Worteghem, en sa qualité de tuteur des enfants mineurs de feu Marie Sierens et de son premier mari, Louis Goeminne, ainsi qu'au nom d'Emmanuel Verkinderen, cultivateur à Caeneghem, en sa qualité de subrogé tuteur des enfants mineurs Verkinderen, issus du second mariage de ladite Marie Sierens avec feu Louis Verkinderen ; — Vu la délibération de famille y invoquée et les autres pièces et moyens à l'appui, notamment l'avis délibéré des trois jurisconsultes désignés par M. le procureur du roi ; Attendu que toute transaction suppose nécessairement des droits contestés ou du moins sujets à l'être avec quelque apparence sérieuse ; que, partant, un traité sur des droits qui n'ont absolument rien de douteux ne peut sérieusement valoir comme transaction ; — Attendu, dans l'espèce, que les droits héréditaires des enfants mineurs Goeminne et Verkinderen, par représentation de leur mère commune, Marie Sierens, dans les successions de leurs grand-père et grand-mère, feu les époux Augustin Sierens-Huys, sont à l'abri de toute contestation fondée ; — Attendu qu'aucun élément de preuve quelconque non-seulement n'est point produit à l'appui d'une prétendue cession de droits successifs que ladite mère des mineurs et son second époux, Louis Verkinderen, auraient faite aux cohéritiers desdites deux successions, les oncles et tantes maternels des susdits pupilles Goeminne et Verkinderen, mais qu'il est même constant, en droit, qu'aucune preuve de semblable cession ne saurait être ni posée, ni fournie, pas même le serment litis-décisoire, lequel est inadmissible à l'égard des mineurs, comme étant incapables de disposer de leurs droits ; — Attendu donc que la prétendue convention, du 10 sept. 1854, dont se prévalent les exposants, se trouve réduite aux termes d'une pure allégation quant à la mère des mineurs sus-mentionnés et à son second mari, et que, fût-elle même établie à leur égard, elle serait loin de constituer une vente ou cession de droits successifs ; — Attendu, dès lors, que la soi-disant transaction dont on poursuit l'homologation ne peut être envisagée par le tribunal que comme un moyen déguisé de parvenir, sous prétexte de contestations ou procès imaginaires et chimériques, à liquider les susdites deux successions, en dehors des

termes et formalités ordinaires de la loi du 12 juin 1816 ; — Attendu que les garanties tutélaires que cette loi a voulu consacrer en faveur d'incapables doivent être censées tenir à l'ordre public, et ne sont point susceptibles de dérogation, soit directe, soit indirecte ; — Que, par conséquent, pas même sous prétexte d'équité ou d'intérêt des mineurs, le juge ne saurait s'écarter des prescriptions de cette loi ; — Qu'il suit de tout ce qui précède que des droits aussi assurés, aussi incontestables que ceux des mineurs dont il s'agit, ne peuvent faire l'objet d'une transaction, ni partant subir quelque altération ou modification, sous l'apparence d'un accord transactionnel ; — Par ces motifs, ouï M. le juge d'Hont en son rapport, et M. Dehaghel, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, le tribunal dit pour droit qu'il n'y a pas lieu d'homologuer la soi-disant transaction dont il est question dans la présente requête.

Du 25 juillet 1855.

REMARQUE. — Je sais que, dans la pratique, cette forme, déclarée illégale, avec tant de raison, par les magistrats de Belgique, est trop souvent suivie. Mais je l'ai repoussée toutes les fois qu'elle m'a été proposée en consultation, et le devoir du jurisconsulte choisi par M. le procureur impérial doit être, dans un cas semblable, de refuser sa signature à la consultation qui est nécessaire pour la validité d'une transaction concernant un mineur. Je le dis souvent dans mes observations sur les diverses branches du droit et je le répète ici, parce que l'occasion est toute naturelle : ne cherchons donc pas à être plus sages, plus prudents, plus équitables que le législateur, et surtout quand le législateur a exprimé sa volonté d'une manière formelle, ne cherchons pas à l'é luder ou à la tourner. — Voy. *suprà* p. 503, art. 2474, mes observations sur un arrêt de la Cour de Bordeaux.

ARTICLE 2501.

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX.

DÉPENS. — DETTE. — RECONNAISSANCE. — ENREGISTREMENT.

Un tribunal doit mettre à la charge du débiteur les frais d'enregistrement de son jugement, en ce qui concerne la disposition qui donne acte au créancier de ce que le débiteur a reconnu devoir la somme de 50,000 fr., parce que ces frais sont un accessoire de la dette, quoique le créancier succombe dans la demande qu'il avait intentée.

(Pédron C. Petit).

Cette décision, équitable et légale, est la reproduction textuelle d'un arrêt rendu par la Cour de Bordeaux le 8 juill. 1856.

TRIBUNAL CIVIL D'ORANGE.

AVOUÉ.—RESPONSABILITÉ.—SÉPARATION DE BIENS.—EXÉCUTION.

L'avoué chargé d'occuper sur une demande en séparation de biens a-t-il besoin d'un mandat spécial de sa partie pour poursuivre l'exécution de ce jugement ?

La question est controversée.—Voy. J.Av., t. 58, p. 82. — Le *Journal de la Cour de Nîmes*, 8^e année, p. 239, rapporte, sous la date du 25 avril 1849, un jugement qui non-seulement juge la négative, mais condamne l'avoué à une peine disciplinaire :

« Attendu qu'il résulte des déclarations des mariés Blé, qui l'ont affirmé de la manière la plus positive, qu'en mars 1848, à suite d'une procédure en séparation de biens, M^e Boisset avait poursuivi une instance en liquidation de dot, alors que les mariés Blé lui avaient écrit que cette dot avait été amiablement liquidée le 28 février, par acte reçu Bouyer, notaire à Pont-Saint-Esprit, et lui avaient en même temps enjoint de ne pas faire de nouveaux frais ; — Attendu que les mariés Blé avaient trop d'intérêt à faire connaître l'acte de liquidation à M^e Boisset, pour qu'on puisse penser qu'ils ont négligé de le faire ; mais en admettant qu'ils n'aient pas écrit, et que la lettre se soit perdue, ainsi que le soutient M^e Boisset, il n'en serait pas moins blâmable, puisque l'instance en séparation de biens étant une instance *séparée et bien distincte de celle en liquidation de dot*, il ne devait pas donner suite à cette dernière avant d'avoir consulté ses clients et reçu d'eux *les pouvoirs nécessaires*, pouvoirs qu'ils n'auraient pas manqué de lui refuser, puisque la liquidation judiciaire que M^e Boisset se proposait de suivre, avait été déjà amiablement effectuée devant M^e Bouyer, notaire à Pont-Saint-Esprit ; — Attendu qu'après avoir assuré la validité de la procédure en séparation de biens, par la signification du jugement qui la prononçait, et même après avoir donné assignation en liquidation de dot, M^e Boisset devait d'autant mieux s'arrêter, qu'il savait que la séparation de biens avait été poursuivie par la femme du consentement de son mari, et qu'ainsi, n'ayant à craindre aucune opposition, il leur convenait bien mieux de régler leurs intérêts par un acte notarié, au lieu de se livrer à une liquidation judiciaire qui les entraînait dans des frais considérables ; qu'ainsi, en agissant *sans mandat*, et prenant la voie la plus coûteuse, il doit être présumé avoir agi dans son propre intérêt... »

M^e Boisset a fait des observations très-respectueuses contre ce jugement, en théorie, dans le journal que j'ai indiqué. Ses réflexions sur le mandat tacite me paraissent fort justes. Néan-

moins, précisément à cause de l'incertitude de la jurisprudence, je conseille à MM. les avoués de toujours se munir d'un mandat qui leur donne pouvoir de faire assigner, prendre jugement et faire tous actes d'exécution dans le délai légal.

Il faut que le tribunal d'Orange ait été impressionné par l'existence de lettres portant ordre de ne pas poursuivre; car autrement sa doctrine tendrait à appliquer aux officiers ministériels le mot célèbre d'un diplomate, *pas trop de zèle*; ce serait d'autant plus inopportun qu'au contraire la jurisprudence tend avec raison, dans une certaine mesure, à déclarer responsables l'avoué, le notaire, ou l'huissier, qui n'ont pas fait, dans l'intérêt de leurs clients, tout ce qui devait être considéré comme la conséquence rigoureuse (quelquefois très-large...) de leur mandat.

ARTICLE 2503.

COUR IMPÉRIALE DE NIMES.

EXPLOIT.—FAUX INCIDENT.—HUISSIER.—TÉMOIN.

Lorsque, de très-bonne foi, un huissier a cru porter un exploit au domicile de l'assigné, et qu'au contraire il s'est trompé, on peut le faire entendre comme témoin dans la procédure en faux incident instruite pour faire tomber l'acte qui contient une fausse énonciation.

(Ducruet C. Compagnie du chemin de fer).

Cette espèce est fort bizarre et me rappelle la position que j'ai signalée dans mes observations sur l'arrêt de la Cour de Bordeaux rapporté *suprà*, p. 417, art. 2437. Dans les actes authentiques, l'erreur la plus innocente ne peut être détruite que par l'inscription de faux; seulement, quand le défendeur reconnaît l'erreur, quand il est convaincu que l'inscription de faux produira l'annulation de l'acte, il n'est pas honnête de sa part de vouloir retarder la décision, par des chicanes de procédure; il doit s'empresse de renoncer au bénéfice de son acte.

Dans l'espèce, l'huissier, avant de déposer à la mairie la copie de son exploit destinée à M. Ducruet, avait cru se présenter au véritable domicile de ce dernier, et il l'avait énoncé dans son acte, tandis qu'il s'était présenté au domicile d'un sieur Decray. M. Ducruet s'est inscrit en faux contre l'attestation pour arriver à la nullité de l'exploit.—Il paraît que l'huissier reconnaissait son erreur; cependant l'habile avocat de l'appelant, M^e Alph. Boyer, a cherché à démontrer que l'huissier avait été trompé par de fausses indications; que d'ailleurs l'erreur de l'huissier ne pouvait pas entraîner la nullité

d'une manière absolue, et que ce cas était nécessairement laissé à la prudence du juge ; qu'il serait dangereux de porter ainsi atteinte à la foi due aux actes authentiques en invoquant les témoignages des officiers ministériels qui les auraient faits ; qu'il ne pouvait pas dépendre de l'huissier, après avoir fait un acte de son ministère, d'en anéantir la foi, l'autorité et la force.

M. l'avocat général Février a combattu ce système qui ne pouvait prévaloir et qui a été rejeté par la Cour.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, si le principal des faits dont la preuve est offerte consiste dans le langage tenu par l'huissier rédacteur de cet acte dès le lendemain de sa date, et s'il y a du danger, en thèse générale, à chercher un élément de preuve en pareille matière dans le témoignage d'un officier public contre l'œuvre qu'il a lui-même élaborée, on ne saurait cependant fermer d'une manière absolue cette voie d'arriver à la manifestation de la vérité, sauf au juge à apprécier si cette contradiction, entre ce qui d'abord a été écrit et ce qui ensuite a été dit, serait le résultat du mensonge et de la fraude, ou si elle peut être susceptible d'être facilement et naturellement expliquée par les circonstances de la cause, dans le sens de la sincérité et de la réalité ; — Attendu d'ailleurs que les moyens offerts ne sont pas restreints à cette preuve isolée, et que si, par des témoignages étrangers à celui de l'huissier Pelatan, il était justifié, d'une part, que ledit Pelatan s'est présenté au domicile du sieur Decray, propriétaire, mal à propos confondu par lui avec celui du sieur Ducruet, négociant, partie au procès ; d'autre part, que celui-ci n'a pas bougé de chez lui dans toute la journée du 26 et que, par conséquent, un exploit qui aurait pris ce jour-là le chemin de sa demeure serait nécessairement arrivé entre ses mains, on ne saurait méconnaître que la réunion de ces deux faits ne prêtât une grande force aux explications attribuées à l'huissier et ne concourût puissamment à leur imprimer le caractère de vérité qu'elles ne puiseraient pas suffisamment en elles-mêmes ; — Attendu, en second lieu, que la compagnie se retranche vainement derrière la prétention que, même dans l'hypothèse où toutes les allégations du sieur Ducruet seraient victorieusement démontrées, encore la nullité de l'extrait ne devrait pas être prononcée, parce que le défaut de signification à personne ou domicile ne serait le résultat que d'une erreur involontaire et parfaitement innocente ; — Qu'en effet, à ce défaut de signification, l'art. 456, C. P. C., dont il faut rapprocher l'art. 1029, attache de la manière la plus formelle la peine de nullité, sans laisser la porte ouverte à des exceptions d'intention et de bonne foi ; — Que la question doit être jugée en regard de l'importance géné-

rale du maintien d'une pareille règle, et non pas de ce que l'application à un cas particulier peut présenter de sévère; — Attendu que les espèces citées où la jurisprudence paraît s'être départie de cette sévérité présentaient des circonstances qui permettaient de faire fléchir la raideur de la forme et n'offraient point de véritable analogie avec l'espèce actuelle; qu'il n'est pas exact de dire que l'huissier Pelatan aurait fait tout ce qu'il était humainement possible de faire, comme si son erreur eût été en quelque sorte fatale; et qu'en définitive, tous les arguments de la partie défenderesse au faux, même en descendant avec elle sur ce terrain de considérations et d'appréciations d'équité, viendraient échouer contre ce fait palpable et qui aurait plus de portée qu'un simple défaut de formalité, à savoir, que le délai de trois mois se serait véritablement et réellement écoulé sans qu'aucun appel eût été porté, comme il devait et comme il aurait pu l'être à la connaissance de la partie adverse; — Attendu enfin que, si regrettable qu'il soit juste de considérer pour la compagnie la déchéance qui résulterait de l'erreur commise par son huissier dans la signification de l'exploit d'appel, il convient pourtant de remarquer que ces regrets auraient pu être évités par un redoublement de sollicitude et de vigilance, tel que le réclamait l'accomplissement d'un acte aussi important et devenu en quelque sorte solennel, lorsque, en présence d'intérêts aussi majeurs, il se trouvait refoulé au dernier jour et à la dernière heure; — Par ces motifs, déclare pertinents et admissibles ces moyens de faux, etc. (*Dans le dispositif sont énumérés tous les moyens de faux, dans lesquels sont comprises les déclarations d'erreur faites à plusieurs personnes par l'huissier.*)

Du 15 mai 1855. — 3^e Ch. — M. de Clausonne, prés.

ARTICLE 2504.

COUR IMPÉRIALE DE RIOM.

CONCLUSIONS. — FAUX INCIDENT. — MINISTÈRE PUBLIC.

En matière de faux incident, jusqu'à l'audition du ministère public, les parties peuvent modifier leurs conclusions, ou en prendre de nouvelles.

(Chapelat C. Labrosse). — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il n'existe aucun texte de loi qui détermine le moment où les parties qui plaident au civil ne peuvent plus modifier leurs conclusions; qu'il faut donc rechercher dans l'interprétation la règle qui n'est positivement écrite nulle part; — Attendu que, dans une affaire instruite par écrit, ou mise en délibéré, la parole n'est interdite aux défenseurs qu'après le rapport fait à l'audience par

le rapporteur, l'art. 111, C.P.C., décidant qu'il ne peut plus être remis alors que de simples notes énonciatives des faits sur lesquels les défenseurs prétendraient que le rapport a été incomplet ou inexact ; — Attendu que qui peut plaider peut conclure, et qu'il résulte ainsi de cette disposition que les parties peuvent modifier leurs conclusions jusqu'au moment où le magistrat fait son rapport ; — Attendu que cette liberté est également réservée aux parties dans les affaires communicables, tant que le ministère public n'a pas été entendu ; qu'on lit, en effet, dans l'art. 87 du décret du 30 mars 1808, que le ministère public une fois entendu, aucune partie ne peut obtenir la parole après lui, mais seulement remettre sur-le-champ de simples notes, comme il est dit à l'art. 111, C.P.C. ; — Attendu que la combinaison de ces deux articles ne permet pas de douter qu'en matière civile et dans les affaires communicables, des parties ne puissent signifier et produire des conclusions nouvelles, tandis que le ministère public n'a pas été entendu ; — Attendu qu'il n'existe pas de raisons pour admettre une exception à cette règle en matière de faux incident civil ; qu'on ne voit pas notamment que l'art. 229, qui prescrit de signifier les moyens de faux dans un délai déterminé, prononce de déchéance pour le cas où les moyens de faux ne seraient pas signifiés dans le délai imparti ; qu'on ne voit pas non plus que cet article et les articles suivants prohibent la signification de moyens nouveaux par des conclusions postérieures et additionnelles aux premières ; — Qu'il est au contraire de jurisprudence constante que le délai fixé pour la signification des moyens de faux est purement comminatoire, et que le demandeur en faux doit toujours être admis à signifier ses moyens, ou à modifier la signification qu'il a faite, sauf au défendeur à obtenir le délai nécessaire pour y répondre ; — Attendu que cette liberté intéresse la bonne administration de la justice qui ne devait repousser aucun des moyens offerts pour l'éclairer ; que si elle a pour conséquence de prolonger les débats, les tribunaux peuvent toujours empêcher qu'elle ne dégénère en abus ; — mais quand les faits sont importants et sérieux, les parties qui les produisent usent d'un droit légitime qui ne peut être limité sans porter atteinte au droit sacré de la défense ; — Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le demandeur en faux incident civil a toujours le droit, tant que le ministère public n'a pas été entendu, de modifier l'articulation des faits sur lesquels il fonde sa demande, si les conclusions nouvelles qu'il prend ne sont pas un moyen de prolonger abusivement les débats ; — Attendu que s'il est constaté par le jugement dont est appel que, le 11 mai 1855, toutes les parties avaient plaidé sur la pertinence des faits articulés dans des conclusions signifiées le 12 avril précédent, et s'il résulte des motifs du jugement que l'affaire avait été continuée au 19 mai avec le ministère public, il est constant en fait que le demandeur

avait signifié, le 15 mai, c'est-à-dire quatre jours avant l'audience à laquelle le procureur impérial devait être entendu, des conclusions additionnelles; — Attendu que ces conclusions nouvelles se référaient à deux des faits précédemment articulés; qu'elles les reproduisaient avec des circonstances plus positives et plus précises; qu'on ne pouvait donc supposer que des conclusions eussent été signifiées dans le but abusif de retarder le jugement; que tout prouve, au contraire, qu'elles étaient sérieuses, et que le demandeur fondait sur elles l'espérance du gain de son procès; — Attendu que ces conclusions additionnelles avaient même donné lieu à des réponses signifiées par les défendeurs avant le 19 mai; que le demandeur ne se présentait donc pas à l'audience du 19 avec l'intention de surprendre ses adversaires, mais qu'il leur avait loyalement fait connaître les nouveaux moyens dont il entendait se servir pour qu'ils fussent en mesure d'y répondre; — Attendu que c'est dans ces circonstances qu'à l'audience du 19 mai, le tribunal a refusé d'autoriser le demandeur à prendre ses nouvelles conclusions, par ce motif que lorsque les avocats et avoués des parties ont été entendus, et que l'affaire a été continuée avec le ministère public, les conclusions prises après les plaidoiries et le débat clos ne sauraient être admises; — Attendu que ce jugement doit être réformé parce qu'il proclame une forclusion qui n'est pas écrite dans la loi, et parce qu'il a refusé aux parties l'exercice d'un droit dont elles faisaient un légitime usage; — Statuant sur l'appel du jugement du 19 mai, dit qu'il a été mal jugé et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, dit que les conclusions signifiées, le 15 mai 1855, par les parties de Salveton, sont considérées comme pièces du procès.

Du 15 mai 1856. — MM. Diard, prés. — Salveton et Salvy, av.

REMARQUE. — Cet arrêt est largement motivé et peut servir de type pour la solution d'espèces identiques. C'est le principe en général que la Cour de Riom a voulu poser en jugeant l'affaire spéciale relative au faux incident; c'est la confirmation de la doctrine que j'ai résumée en quelques mots, J. Av., t. 78, p. 294, art. 1533, dans mes observations sur un arrêt du 20 août 1852.

ARTICLE 2505.

COUR IMPÉRIALE DE DOUAI.

EXPERTISE. — NOMINATION. — PARTIES.

Quels que soient les termes d'un jugement qui nomme des experts d'office, et quoiqu'il garde le silence sur le droit des par

ties, elles demeurent néanmoins libres de choisir leurs experts dans le délai de trois jours dont parle l'art. 305, C.P.C.

(Tilloy-Delaune C. Béghin).

Le 16 avril 1831, la Cour de Douai l'avait ainsi décidé, comme nous l'apprend le rédacteur de ses arrêts, p. 423. Le 27 août 1855, elle a confirmé sa jurisprudence par un nouvel arrêt, dont la question reproduit les termes, puis elle a ajouté qu'elle réservait, en tant que de besoin aux parties, leur droit de choisir leurs experts dans le *tiers jour* de la signification du présent arrêt. — Ces arrêts confirment l'opinion que j'ai émise dans les *Lois de la Procédure civile*, t. 3, p. 88, question 1161.

ARTICLE 2506.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — SUCCESSION.

Les tribunaux français sont incompétents pour statuer sur les difficultés, entre héritiers étrangers, relatives à l'ouverture d'une succession d'un étranger, quoique depuis longtemps cet étranger habitât la France et eût pris part à des spéculations de diverses natures, si les immeubles dépendant de la succession sont situés hors de l'empire français.

(Mecklembourg.)—ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'il est reconnu que Frédéric de Mecklembourg, né à Lutzen, dans la principauté de Mecklembourg, est décédé intestat à Paris le 20 juin 1854;—qu'il est également reconnu que ledit Frédéric de Mecklembourg n'a jamais sollicité l'autorisation d'établir en France son domicile et d'y jouir des droits civils, mais qu'au contraire il a conservé avec le Gouvernement dont il était sujet les rapports qu'il jugeait les plus propres à maintenir sa nationalité; — Que ses héritiers sont étrangers; — Que les immeubles qui forment une partie de l'émolument héréditaire sont situés en Belgique ou en Poméranie; — Qu'ainsi il s'agit de la succession d'un étranger à partager entre étrangers en conformité des lois étrangères, soit que, pour régler les droits des ayants cause, il faille recourir au statut du domicile d'origine, soit que l'attribution des biens immobiliers soit soumise à l'application du droit territorial; — Qu'aucune raison, dès lors, n'impose aux tribunaux français l'obligation de prononcer sur des débats relatifs à des intérêts exclusivement étrangers et dont la solution ne saurait être puisée dans la loi française; — Considérant qu'on allègue à la vérité et qu'il paraît certain que, depuis 1830, Frédéric de Mecklembourg a constamment habité la France, et qu'il a pris part

à des spéculations de diverses natures, mais que ces circonstances, qui seraient fort à considérer, s'il s'agissait de mesures provisoires, restent sans influence sur la question actuelle, parce qu'elles n'entraînent pas la renonciation au domicile d'origine; — Qu'il résulte des précautions prises par Frédéric de Mecklembourg pour conserver intacte sa nationalité, qu'il avait l'esprit de retour dans le pays où il était né; — Met au néant le jugement dont est appel; — Emendant, renvoie les parties à procéder devant leurs juges naturels, etc.

Du 26 juill. 1856.—MM. Delangle, p. p.—Bethmont et Dufore, av.

NOTE.—La décision eût été différente si, de la succession avaient dépendu des immeubles situés en France. — Voy. J. Av., t. 22, p. 111, n° 143; t. 72, p. 666; t. 73, p. 170, art. 394, § 37; p. 398, art. 485, § XLVIII; t. 74, p. 251, art. 663, § XXI, et p. 624, art. 783.

ARTICLES 2507 ET 2508.

COUR IMPÉRIALE DE LYON.

AVOUÉ. — ARRÊT. — SIGNIFICATION.

Quoique l'avoué d'une des parties ait fait signifier un acquiescement dont l'original est signé par cette partie, l'autre avoué a le droit de faire signifier l'arrêt pour faire courir les délais du pourvoi en cassation.

(X... C. Catheland.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que deux articles seulement de la taxe obtenue par M^e X..., contre les consorts Catheland, ont motivé l'opposition que M^e Y... y a faite au nom de ses clients : le coût de l'expédition et les frais de signification; — En ce qui touche le coût de l'expédition : — Attendu que le registre du greffe constate qu'elle avait été faite avant la signification de l'acquiescement, en sorte qu'en admettant provisoirement la régularité de cet acte, les consorts Catheland auraient à s'imputer de l'avoir produit tardivement et ne pourraient se plaindre des frais que cette expédition a nécessités, puisqu'elle était la conséquence ordinaire de l'arrêt rendu contre eux; — En ce qui concerne les frais de signification : — Attendu que la copie de l'acte d'acquiescement sous signature privée de Guillard, fondé de procuration des consorts Catheland, a été notifiée à M^e X..., le 11 décembre 1855; que cet acte de procédure n'est pas signé par Guillard, ainsi que l'exige l'art. 402, C. P. C. pour les désistements; — Attendu que M^e Y... n'avait pas qualité pour certifier la signature

qui se trouve sur l'original, lequel, n'ayant aucun caractère authentique; peut être retiré par celui qui l'a signé, et laisser la partie qui a obtenu gain de cause, dans l'impuissance de justifier légalement de cet acquiescement; — que, dès lors, M. X... était dans son droit en faisant faire la signification de l'arrêt à domicile, pour faire courir les délais du pourvoi en cassation; — Reçoit l'opposition formée par les consorts Cathelan à l'exécutoire des dépens dirigé contre eux, délivré par M^e X... par le greffier en chef de la Cour, et, y faisant droit, les en déboute; les condamne solidairement aux dépens de l'incident.

Du 13 fév. 1856. — 4^e Ch.

NOTE.—Il est de jurisprudence constante que l'acquiescement, le paiement des frais, ne rendent pas frustratoire la signification du jugement ou de l'arrêt (Voy. J. Av., t. 79, p. 72; art. 1714 et mes *observations*).—Dans l'espèce, il y avait plusieurs raisons pour que la signification fût passée en taxe, car on n'avait même pas offert les dépens.—On conçoit seulement, que si la partie condamnée se transportait chez un notaire, faisait une déclaration d'acquiescement acceptée et recevait quittance des frais exposés, alors, la signification fut réputée inutile... (J. Av., t. 80, p. 388, art. 2122).

ARTICLE 2509.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

CAUTION JUDICATUM SOLVI.—ÉTRANGER.

Le droit de réclamer la caution judicatum solvi est un privilège de nationalité dont le bénéfice n'appartient pas à un étranger demandeur. — L'art. 166, C.P.C., n'a pas eu pour but d'étendre les dispositions de l'art. 16, C.N., et d'introduire un droit nouveau et un principe différent en faveur des étrangers.

Décision textuelle de la Cour de Paris, arrêt du 12 avril 1856 (BROWNE). — En doctrine et en jurisprudence, c'est une des questions les plus controversées (Voyez ma note sous le jugement du tribunal de la Seine du 25 juin 1847, J. Av., t. 72, p. 571, art. 272, et mon *Formulaire*, t. 1^{er}, p. 28, note 2).

ARTICLE 2510.

LOI.

SOCIÉTÉ.—COMMANDITE.—ACTIONS.—CONSEIL DE SURVEILLANCE.—RESPONSABILITÉ.—PROCÈS.

Loi sur les sociétés en commandite.

ART. 1^{er}. Les sociétés en commandite ne peuvent diviser leur capi-

tal en actions ou coupons d'actions de moins de 100 francs, lorsque ce capital n'excède pas 200,000 francs, et de moins de 500 francs lorsqu'il est supérieur.

Elles ne peuvent être définitivement constituées qu'après la souscription de la totalité du capital social et le versement, par chaque actionnaire, du quart au moins du montant des actions par lui souscrites.

Cette souscription et ces versements sont constatés par une déclaration du gérant dans un acte notarié.

A cette déclaration sont annexés la liste des souscripteurs, l'état des versements faits par eux, et l'acte de société.

2. Les actions des sociétés en commandite sont nominatives jusqu'à leur entière libération.

3. Les souscripteurs d'actions dans les sociétés en commandite sont, nonobstant toute stipulation contraire, responsables du paiement du montant total des actions par eux souscrites.

Les actions ou coupons d'actions ne sont négociables qu'après le versement des deux cinquièmes.

4. Lorsqu'un associé fait dans une société en commandite par actions un apport qui ne consiste pas en numéraire, ou stipule à son profit des avantages particuliers, l'assemblée générale des actionnaires en fait vérifier et apprécier la valeur.

La société n'est définitivement constituée qu'après approbation dans une réunion ultérieure de l'assemblée générale.

Les délibérations sont prises par la majorité des actionnaires présents. Cette majorité doit comprendre le quart des actionnaires et représenter le quart du capital social en numéraire.

Les associés qui ont fait l'apport ou stipulé les avantages soumis à l'appréciation de l'assemblée n'ont pas voix délibérative.

5. Un conseil de surveillance, composé de cinq actionnaires au moins, est établi dans chaque société en commandite par actions.

Ce conseil est nommé par l'assemblée générale des actionnaires immédiatement après la constitution définitive de la société, et avant toute opération sociale.

Il est soumis à la réélection tous les cinq ans au moins; toutefois le premier conseil n'est nommé que pour une année.

6. Est nulle et de nul effet, à l'égard des intéressés, toute société en commandite par actions constituée contrairement à l'une des prescriptions énoncées dans les articles qui précèdent.

Cette nullité ne peut être opposée aux tiers par les associés.

7. Lorsque la société est annulée aux termes de l'article précédent, les membres du conseil de surveillance peuvent être déclarés responsables, solidairement et par corps avec les gérants, de toutes les opérations faites postérieurement à leur nomination.

La même responsabilité solidaire peut être prononcée contre ceux des fondateurs de la société qui ont fait un apport en nature ou au profit desquels ont été stipulés des avantages particuliers.

8. Les membres du conseil de surveillance vérifient les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société.

Ils font, chaque année, un rapport à l'assemblée générale sur les inventaires et sur les propositions de distribution de dividendes faites par le gérant.

9. Le conseil de surveillance peut convoquer l'assemblée générale. Il peut aussi provoquer la dissolution de la société.

10. Tout membre d'un conseil de surveillance est responsable, avec les gérants solidairement et par corps :

1° Lorsque, sciemment, il a laissé commettre dans les inventaires des inexactitudes graves, préjudiciables à la société ou aux tiers ;

2° Lorsqu'il a, en connaissance de cause, consenti à la distribution de dividendes non justifiés par des inventaires sincères et réguliers.

11. L'émission d'actions ou de coupons d'actions d'une société constituée contrairement aux articles 1 et 2 de la présente loi est punie d'un emprisonnement de huit jours à six mois, et d'une amende de 500 francs à 10,000 francs, ou de l'une de ces peines seulement.

Est puni des mêmes peines le gérant qui commence les opérations sociales avant l'entrée en fonctions du conseil de surveillance.

12. La négociation d'actions ou de coupons d'actions dont la valeur ou la forme serait contraire aux dispositions des art. 1 et 2 de la présente loi, ou pour lesquels le versement des deux cinquièmes n'aurait pas été effectué conformément à l'art. 3, est punie d'une amende de 500 à 10,000 fr.

Sont punis de la même peine toute participation à ces négociations et toute publication de la valeur desdites actions.

13. Sont punies des peines portées par l'art. 405, C. Pén., sans préjudice de l'application de cet article à tous les faits constitutifs du délit d'escroquerie :

1° Ceux qui, par simulation de souscriptions ou de versements, ou par la publication faite de mauvaise foi de souscriptions ou de versements qui n'existent pas, ou de tous autres faits faux, ont obtenu ou tenté d'obtenir des souscriptions ou des versements ;

2° Ceux qui, pour provoquer des souscriptions ou des versements, ont, de mauvaise foi, publié les noms de personnes désignées contrairement à la vérité, comme étant ou devant être attachées à la société à un titre quelconque ;

3° Les gérants qui, en l'absence d'inventaires ou au moyen d'inventaires frauduleux, ont opéré entre les actionnaires la répartition de dividendes non réellement acquis à la société.

L'art. 463, C. Pén., est applicable aux faits prévus par le présent article.

14. Lorsque les actionnaires d'une société en commandite par actions ont à soutenir collectivement et dans un intérêt commun, comme demandeurs ou comme défendeurs, un procès contre les gérants ou contre les membres du conseil de surveillance, ils sont représentés par des commissaires nommés en assemblée générale.

Lorsque quelques actionnaires seulement sont engagés comme demandeurs ou comme défendeurs dans la contestation, les commissaires sont nommés dans une assemblée spéciale composée des actionnaires parties au procès.

Dans le cas où un obstacle quelconque empêcherait la nomination des commissaires par l'assemblée générale ou par l'assemblée spéciale, il y sera pourvu par le tribunal de commerce, sur la requête de la partie la plus diligente.

Nonobstant la nomination des commissaires, chaque actionnaire a le droit d'intervenir personnellement dans l'instance, à la charge de supporter les frais de son intervention.

15. Les sociétés en commandite par actions actuellement existantes, et qui n'ont pas de conseil de surveillance, sont tenues, dans le délai de six mois, à partir de la promulgation de la présente loi, de constituer un conseil de surveillance.

Ce conseil est nommé conformément aux dispositions de l'art. 5.

Les conseils déjà existants et ceux qui sont nommés en exécution du présent article exercent les droits et remplissent les obligations déterminés par les art. 8 et 9; ils sont soumis à la responsabilité prévue par l'art. 10.

A défaut de constitution du conseil de surveillance dans le délai ci-dessus fixé, chaque actionnaire a le droit de faire prononcer la dissolution de la société. Néanmoins un nouveau délai peut être accordé par les tribunaux, à raison des circonstances.

L'art. 14 est également applicable aux sociétés actuellement existantes.

Du 17 juillet 1856.

ARTICLE 2511.

COUR IMPÉRIALE DE CAEN.

VENTE JUDICIAIRE DE BIENS IMMEUBLES.—ENCHÈRES.—ENTRAVES.

Il appartient aux tribunaux d'apprécier les faits par lesquels on veut apporter une entrave à la liberté des enchères, et de déclarer qu'une association pour enchérir est licite, tandis qu'une association dont l'alternative est l'abstention d'une surenchère, est défendue.

(Langouland C. Lerevert.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que , par adjudication volontaire en date du 24 juill. 1855 , Lerevert est devenu adjudicataire de deux lots , dépendant de la succession Langouland , pour le prix de 12,075 fr.;— Considérant que les héritiers Langouland ont soutenu que Lesept allait porter sur ces lots une surenchère du sixième , lorsqu'il avait été arrêté dans la réalisation de son projet par la remise d'une somme de 500 fr. qui lui avait été faite par l'adjudicataire ; — Considérant que , pour obtenir la réparation du préjudice que leur aurait occasionné un pareil concert , qui , selon eux , était une entrave apportée aux enchères , ils ont réclamé contre Lerevert et Lesept des dommages et intérêts ; — Considérant que Lerevert et Lesept prétendent au contraire que la somme promise par le premier au second n'était que l'exécution d'une convention intervenue entre eux avant l'adjudication ; qu'il avait été entendu que Lerevert se rendait adjudicataire des deux lots mis en vente , et qu'il en céderait un à Lesept , son associé en participation pour cette opération ; que , s'ils avaient établi la réalité de cette convention , elle serait valable et légitime , puisque , loin de nuire aux enchères , elle leur aurait , au contraire , été profitable ;—Mais considérant qu'ils ont eux-mêmes produit au procès un acte sous seing privé , portant la date du 1^{er} août 1855 , par lequel Lerevert s'oblige , dans le cas où il resterait propriétaire définitif des lots qui lui avaient été adjugés le 24 juill. précédent , à remettre un de ces lots à Lesept ou à lui verser , s'il voulait tout garder , une somme de 500 fr. ; — Considérant que les héritiers Langouland articulent que cet acte , qui était postérieur à l'adjudication , n'avait eu d'autre but que d'empêcher , moyennant cette somme de 500 fr. , Lesept de porter une surenchère dont il menaçait Lerevert ; que l'on se trouvait alors dans les délais de la surenchère qui aurait donné aux biens précédemment adjugés un prix plus élevé que celui qui avait été obtenu ; — Considérant que les faits qu'ils demandent à prouver par témoins , à l'appui de leur soutien , sont pertinents et admissibles , et qu'il y a lieu , avant faire droit , d'ordonner la preuve sollicitée , en réservant Lerevert et Lesept à la preuve contraire ; — Considérant sur les dépens , etc. ; — Par ces motifs , appointe , avant faire droit , les héritiers Langouland à prouver par témoins : 1^o qu'après l'adjudication du 24 juillet 1855 , dans le délai de huitaine qui l'a suivie , Lesept révéla à plusieurs personnes le dessein par lui formé de porter une surenchère sur les 6^e et 7^e lots de l'adjudication ; que , pour réaliser ce dessein , il alla , le 31 juillet 1855 , vers les quatre heures et demie à cinq heures du soir , trouver M^e Leblond , avoué , pour la surenchère d'un sixième sur lesdits 6^e et 7^e lots ; que tout fut préparé pour faire la déclaration de surenchère , et que , si elle ne fut pas faite le jour même , ce fut parce

que le greffe était alors fermé ; que , le lendemain , 1^{er} août , Lesept , qui avait positivement pris heure avec M^e Leblond , ne revint pas ; — 2^o que Lerevert a lui-même reconnu qu'il avait donné à Lesept une somme de 500 fr. pour l'empêcher de porter une surenchère du sixième ; qu'en effet , dans les premiers jours du mois d'août 1855 , alors que quelqu'un lui disait qu'il avait donné trop à Lesept pour ne pas porter une surenchère , il répondit : « je lui aurais bien donné 1,000 fr. et plus » ; — 3^o que , le 30 juillet ou le 1^{er} août , Lesept , s'entretenant avec un tiers de la surenchère qu'il voulait porter sur les 6^e et 7^e lots de l'adjudication , dit à ce tiers : « Lerevert m'offre 500 fr. pour ne pas porter une surenchère , mais j'en veux 1,000 » ; — 4^o que , le 1^{er} ou le 2 août , Lesept se trouvant chez une personne honorable de la ville de Cherbourg et parlant de la surenchère , il dit : « Je me suis arrangé avec Lerevert moyennant 500 fr. » ; — Réserve Lerevert et Lesept à toute preuve contraire ; — Dit que l'enquête sera commencée , etc.

Du 28 av. 1856. — 4^e ch.

NOTE. — Les tribunaux ne peuvent pas se montrer trop sévères pour atteindre les conventions , souvent déguisées , à l'aide desquelles des entraves sérieuses sont apportées à la liberté des enchères. — Voy. *Suprà* , p. 394 , art. 2420.

ARTICLE 2512.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

FRAIS ET DÉPENS.—HUISSIER.—ACTION.—PRESCRIPTION.—PAIEMENT.
—PIÈCES.—REMISE.—RÉSERVE.

La prescription établie par l'art. 2272, C. N., contre l'action des huissiers en paiement des frais qui leur sont dus est fondée sur une présomption de paiement qui peut être détruite par une présomption contraire. Cette dernière présomption résulte notamment de la détention des pièces, ou de leur remise sous réserve des frais.

(Gardien C. héritiers Mayet).

Le sieur Gardien , huissier , a signifié , de 1844 à 1853 , un grand nombre d'actes de son ministère à la requête d'un sieur Mayet. A la mort de ce dernier , il était dû environ 3,000 francs à l'huissier , à raison de ces divers actes. Mais les héritiers Mayet ont repoussé les réclamations que le sieur Gardien leur a adressées à cet égard , en opposant la prescription édictée par l'art. 2272, C. N.

JUGEMENT.

Le TRIBUNAL ;— En ce qui touche le moyen de prescription opposé par les défendeurs : — Attendu que la prescription de l'art. 2272 est fondée sur une présomption de paiement ; — Que cette présomption

de paiement ne peut exister, lorsqu'il est établi que le paiement n'a pas eu lieu; — Attendu que Gardien produit toutes les pièces de la procédure dont il réclame les frais; — Que la détention de ces pièces est sinon une preuve, du moins une présomption des plus graves que les frais lui sont dus; — Attendu que cette présomption acquiert une nouvelle force par la représentation des cotes du dossier dont les pièces ont été remises; — Que sur ces cotes se trouve en effet cette mention que l'on reconnaît que les pièces ont été remises, mais qu'il est fait réserve pour les frais; — Attendu, enfin, qu'il est produit une lettre de la veuve Mayet, en date du 16 déc. 1854, enregistrée, aux termes de laquelle, sans reconnaître le chiffre exact de la créance, elle en reconnaît au moins l'existence; — Attendu que, dans ces circonstances, la prescription de l'art. 2272 ne peut être opposée; — Attendu que le compte présenté par Gardien remonte à plusieurs années; que des à-compte ont été payés; qu'il y a lieu d'établir un compte régulier entre les parties et d'en fixer le reliquat; — Par ces motifs, sans s'arrêter au moyen de prescription opposé par la veuve et héritiers Mayet dont ils sont déboutés; renvoie les parties à compter devant le président de la chambre des avoués, etc.

Du 28 juill. 1856.

REMARQUE.— Cette décision est plutôt une appréciation des circonstances de fait, qu'une décision de principe; car il ne pouvait être douteux que la veuve Mayet ne fût de mauvaise foi et n'eût interrompu la prescription par sa lettre du 16 déc. 1854.— Mais en jugeant en fait, le tribunal civil de la Seine a voulu, sans doute, indiquer que malgré l'arrêt de la Cour de cassation du 28 mars 1854 (J. Av., t. 79, p. 306, art. 1799 *ter*), il persistait dans la doctrine de son jugement du 19 fév. 1850 (J. Av., t. 75, p. 252, art. 853.)— Voy. ma *remarque* à la suite de l'arrêt du 28 mars.

ARTICLE 2513.

COUR IMPÉRIALE DE CAEN.

1^o VENTE JUDICIAIRE DE BIENS IMMEUBLES. — ENTRAVES AUX ENCHÈRES. — DOMMAGES-INTÉRÊTS;

2^o DÉPENS. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — TÉMÉRITÉ.

1^o Lorsque le délit d'entraves aux enchères est constant, le coupable doit être condamné à payer ce qui eût formé le montant de la surenchère qui a empêché la convention illicite.

2^o Lorsqu'une partie a eu à soutenir divers procès intentés avec mauvaise foi contre elle, les tribunaux doivent lui allouer des dommages-intérêts.

(Taupin C. Lebreton.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant qu'il est désormais souverainement jugé entre les époux Taupin et Lebreton , que ce dernier s'est rendu coupable envers eux du délit d'entraves aux enchères , que ce point ne saurait plus être mis en contestation ; — Considérant que de ce fait nait immédiatement , par voie de conséquence forcée, l'idée d'un préjudice pour les victimes de ce délit ; — Considérant que , si le montant de ce préjudice est d'une plus difficile appréciation en matière d'enchère ordinaire dont l'étendue et la limite dépendent de circonstances fortuites, telles que le plus ou moins grand nombre d'enchérisseurs , le plus ou moins de convenance , pour chacun d'eux , de l'immeuble enchéri, quelquefois même l'entraînement irréfléchi dû au feu d'une adjudication publique , il n'en est pas de même dans l'espèce particulière , où , s'agissant d'entrave apportée à une surenchère , la loi a pris le soin elle-même de déterminer le montant de la mise du surenchérisseur, mise qui ne peut être inférieure au sixième du prix principal de l'adjudication ; — Considérant qu'il suit de là qu'en ne prenant pour point de départ du préjudice que la somme de 6,100 fr., prix de l'adjudication prononcée au profit de Lebreton , le préjudice occasionné aux époux Taupin s'élève à la somme certaine de 1,016 fr. 66 c. ; — Mais, considérant que le préjudice causé aux époux Taupin ne se borne pas à la perte du sixième en sus du prix principal de l'adjudication ; — Qu'en effet, depuis bientôt sept ans , lesdits époux Taupin , à leur grand détriment , ont été maintenus en procès ruineux, ce qui est trop justifié par deux jugements de première instance , deux arrêts de Cours impériales, deux arrêts de Cour de cassation , déjà rendus ; qu'enfin , les dommages-intérêts étant encore réclamés en haine de la mauvaise foi , il est juste sous tous ces rapports d'accorder encore une somme de 1,500 fr. aux époux Taupin en réparation de cet autre élément de préjudice : Considérant , en ce qui touche l'écrit imprimé et distribué par les époux Taupin , — Que , s'il est vrai que cet écrit renferme quelques expressions vives et même quelques assertions hasardées , ces expressions et assertions trouvent leur excuse dans la position respective des parties ; — Que , victimes d'un délit dont le préjudice était relativement considérable pour eux , les époux Taupin ont pu en concevoir une irritation qui ne leur a pas permis de calculer toujours la portée de leur défense ; mais qu'ordonner la suppression dudit écrit , comme calomnieux et diffamatoire , ce serait méconnaître la position malheureuse des époux Taupin et l'excusabilité qui en est la conséquence ; — Considérant qu'il suit de là qu'il n'y a pas lieu d'accorder des dommages-intérêts à Lebreton ; — Considérant que la partie qui succombe, etc. ; — Par ces motifs , statuant sur l'appel principal , infirme

le jugement dont est appel, condamne Lebreton en 2,516 fr. 66 c. de dommages-intérêts envers les époux Taupin, fixe à deux ans la durée de la contrainte par corps pour le paiement de ladite condamnation, dit qu'il n'y a lieu de supprimer l'écrit imprimé et publié par les époux Taupin; qu'il n'y a lieu non plus à aucuns dommages-intérêts au profit de Lebreton, condamne ce dernier à tous les dépens.

Du 13 juill. 1854. — Ch. corr.

NOTE. — J'approuve complètement, sous les deux points de vue, la doctrine de la Cour de Caen qui, surtout, sous le second rapport, confirme un principe dont j'ai, tant de fois, demandé l'application. — (Voy. *suprà*, p. 501 et 565, art. 2472 et 2511.)

ARTICLE 2514.

COUR IMPÉRIALE DE CAEN.

1^o ENQUÊTE. — JUGE-COMMISSAIRE. — PRÉSIDENT. — TRIBUNAL.

2^o ENQUÊTE. — DÉLAI. — IMPOSSIBILITÉ.

1^o *Lorsque le juge-commissaire nommé pour recevoir une enquête passe à d'autres fonctions judiciaires, c'est au tribunal et non au président que l'on doit s'adresser pour faire nommer un autre juge-commissaire.*

2^o *La partie qui a été dans l'impossibilité de commencer son enquête dans le délai légal, par suite de la nécessité dans laquelle elle s'est trouvée de faire nommer un nouveau juge-commissaire, n'est pas déchue du droit de faire son enquête; elle a, au contraire, le droit d'obtenir du nouveau juge-commissaire la fixation d'un nouveau jour pour l'audition des premiers témoins.*

(Turgot C. Hallais.) — ARRÊT.

LA COUR, — Considérant que le jugement du 27 août 1854, qui appointe les époux Pépin et Turgot à la preuve des faits par eux articulés, fut signifié à avoué le 2 juin 1855; que, dès le 5 du même mois, c'est-à-dire avant l'expiration de la huitaine fixée par l'article 257, C. P. C., les époux Pépin et Turgot présentèrent requête à M. de Beaurepaire, juge-commissaire, nommé pour obtenir l'indication du jour où il devait entendre les témoins, et que, par ordonnance à la même date, l'audition de ces témoins fut fixée au 23 juin; mais que, par décret du 8 juin, M. de Beaurepaire fut promu aux fonctions de substitut et qu'il prêta serment en cette qualité le 20 du même mois; que cette circonstance ne lui permettait plus, non-seulement d'entendre les témoins au jour indiqué, mais encore de fixer un nouveau jour, dont le choix devait nécessairement être laissé au magistrat qui devait le remplacer comme juge-commissaire à l'enquête; que le 13 juin, c'est-à-dire le surlendemain du jour où le décret du 8 juin fut connu à Avranches, les époux Pépin et Turgot s'a-

dressèrent au président du tribunal pour être autorisés à venir à bref jour à l'audience, à l'effet de faire nommer un nouveau juge-commissaire; que telle était la marche qui leur était indiquée par la loi: qu'en effet, l'art. 255 chargeant le tribunal de nommer le juge devant qui l'enquête devait être faite, il est naturel d'en induire que c'est encore au tribunal qu'il faut s'adresser pour faire remplacer ce juge en cas d'empêchement, et qu'en supposant même que, rigoureusement, le président pût seul pourvoir à ce remplacement, on ne pourrait reprocher aux appelants de ne pas s'être exposés aux difficultés que pouvait présenter cette question controversée, et par suite aux chances de la nullité de leur enquête; qu'un jugement du 16 juin nomma un nouveau juge-commissaire; mais que ce jugement fut rendu par défaut contre Hallais, faute par son avoué de conclure, et que par cela seul il devenait impossible de faire entendre les témoins le 23, puisqu'il ne pouvait être exécuté, non-seulement qu'après sa signification, mais même qu'après la huitaine à partir de cette signification; que les époux Turgot et Pépin en auraient inutilement demandé l'exécution provisoire avant l'expiration de ce délai, puisqu'il ne s'agissait d'aucun des cas prévus par l'art. 135, C. P. C., auquel se réfère l'art. 155; qu'enfin Hallais y forma opposition le 22 juin; et que, après le jugement du 29, qui la dit à bonne cause, il était trop tard pour que les époux Turgot et Pépin pussent utiliser le délai de huitaine, à partir du 23, dont il ne restait plus que deux jours à courir; qu'il est en effet évident qu'ils n'avaient plus le temps nécessaire, soit pour assigner leurs témoins, les notifier à leur partie adverse et assigner celle-ci pour être présente à l'enquête, conformément aux art. 260 et 261, C. P. C., soit pour demander et obtenir une prorogation, conformément aux art. 279 et 280 du même Code; qu'ainsi aucun reproche de négligence ne peut être adressé aux époux Turgot et Pépin qui, par suite de circonstances complètement indépendantes de leur fait, se sont trouvés dans l'impossibilité de faire leur enquête dans le délai de huitaine, à partir du jour primitivement fixé pour l'audition des premiers témoins, et qu'il serait contraire à la loi et à la raison de les rendre victimes de cette impossibilité; — Vu, quant aux dépens, etc. — Par ces motifs, infirme le jugement dont est appel au chef où il décide que l'audition des témoins a dû rester fixée au 23 juin; déclare les époux Turgot et Pépin recevables à faire fixer un nouveau jour pour cette audition par le juge-commissaire dans le délai de huitaine, à partir de la signification du présent arrêt à l'avoué de première instance; condamne Nicolas Hallais aux dépens de l'incident à partir de son opposition du 22 juin dernier, etc.

Du 5 janv. 1856. — 2^e Ch.

OBSERVATIONS.—C'est une fort grave difficulté, en principe, de savoir s'il appartient au président d'un tribunal de nommer un juge-commissaire à la place de celui déjà nommé et qui devient empêché, ou si, au contraire, on ne doit pas s'adresser au tribunal tout entier.—Les deux voies m'ont paru légales. Voy. mon *Formulaire de Procédure civile*, t. 1^{er}, p. 90, formule n° 89, note 1.) Cependant je dois dire que, lorsque dans une affaire où je plaidais, le cas se présentait, j'invitais toujours l'avoué de ma partie à faire nommer le nouveau juge-commissaire par le tribunal tout entier, pour éviter toute espèce de difficultés.

Mais l'empêchement surgissait, quelquefois, à un moment tel qu'il était impossible d'obtenir du tribunal la nomination d'un nouveau juge-commissaire; la moindre mauvaise volonté de la part de l'avoué adverse pouvait mettre l'avoué de celui qui poursuivait l'enquête dans le plus grand embarras. On voit que, dans l'espèce jugée par la Cour de Caen, le tribunal avait été d'avis que la nécessité de nommer un nouveau juge-commissaire n'avait pas modifié l'étendue du délai. La Cour a été plus large; elle a sainement apprécié la situation des parties; elle a fait la part des positions diverses dans lesquelles pouvaient se trouver les parties, et elle ne veut pas que l'une d'elles puisse souffrir des événements non prévus d'une procédure, lorsqu'on ne peut lui adresser aucun reproche de négligence. Que les parties et leurs avoués se tranquillisent donc; qu'ils fassent tout ce qu'ils pourront; lorsqu'il y aura lieu à nommer un nouveau juge-commissaire, qu'ils s'adressent au tribunal tout entier, et, s'ils se trouvaient néanmoins dans l'impossibilité de faire leur enquête dans le délai de huitaine à partir du jour primitivement fixé pour l'audition des premiers témoins, ils sauront que les magistrats trouveraient contraire à la loi et à la raison de les rendre victimes de cette impossibilité. Sous ce rapport, l'arrêt de la Cour de Caen a, à mes yeux, une grande importance que j'ai cru devoir signaler à mes lecteurs.

ARTICLE 2515.

COUR IMPÉRIALE DE CAEN.

JUGEMENT.—MINUTE.—SIGNATURE.—PRÉSIDENT.

Un jugement n'est pas nul par cela seul que la minute a été signée par le président du tribunal, quoique ce magistrat n'ait pas fait partie du tribunal le jour où le jugement a été rendu, et que le juge qui présidait n'ait pas signé.

(Brisset C. Huet.)—ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'un jugement régulièrement prononcé

appartient aux parties, et que le bénéfice ne peut plus leur en être enlevé; qu'il est constant que, le 4 avril 1854, le tribunal de Cherbourg, régulièrement composé, prononça son jugement dans l'affaire de Huet contre Brisset et Lebreil dit Dubreuil, et qu'il n'est pas contesté que les dispositions de ce jugement prononcé sont celles qui ont été consignées par écrit sur le plumeau du tribunal de Cherbourg; que, seulement, il résulte de l'expédition produite que la minute aurait été signée par M. le président Asselin, tandis que le jugement aurait été prononcé par M. Trébutien, juge, remplissant les fonctions de président; mais que ni l'art. 138, C. P. C., ni aucune autre disposition de loi, ne prononce, en ce cas, la nullité du jugement, qu'en fût-il même autrement, il n'est pas douteux qu'aux termes de l'art. 473 du même Code, la Cour pourrait, en prononçant cette nullité, évoquer le principal en état d'être jugé; de sorte qu'en tous cas, il y aurait lieu de statuer au fond; — Considérant qu'il est constaté par les décisions précédemment intervenues et par les enquêtes, etc. — Par ces motifs, sans avoir égard à la nullité proposée contre le jugement du 4 avril 1854, confirme, etc.

Du 26 av. 1856. — 2^e Ch.

OBSERVATIONS.—Le subsidiaire de l'arrêt ne change rien à la première question, si on admet, comme moi, qu'une Cour ne peut pas toujours évoquer. Mais d'ailleurs, l'évocation serait-elle possible, qu'il n'y aurait pas moins utilité d'examiner si, ou non, le jugement attaqué était nul. Je ne crains pas d'affirmer que la doctrine de la Cour de Caen est contraire aux principes les plus élémentaires de la procédure civile. Un acte quelconque qui n'est pas signé n'a aucune valeur; la signature est chose importante; donc, quand il s'agit d'un jugement, elle ne peut pas émaner du premier venu, du plus jeune ou du plus vieux, d'un membre du tribunal, quel qu'il soit: qu'il ait ou non fait partie des magistrats qui ont rendu ce jugement. Le président et le greffier ont capacité pour attester la vérité de ce qui s'est passé à l'audience; ils ont cette capacité jusqu'à inscription de faux, à tel point qu'il n'y a d'ouverte que cette voie pour faire tomber un jugement inscrit sur le registre, contrairement au prononcé de l'audience, ainsi que je crois l'avoir démontré, *suprà*, p. 417, art. 2437.

Je suis parfaitement de l'avis de la Cour de Caen, qu'un jugement régulièrement prononcé appartient aux parties et que le bénéfice de ce jugement ne peut plus leur être enlevé. — Mais, qu'est-ce qui prouve qu'un jugement a été régulièrement prononcé? L'inscription sur le registre et les signatures. A moins qu'il ne s'agisse de prud'hommes pêcheurs de la Méditerranée, les décisions judiciaires ne se prouvent pas à *priori* par té-

moins. Elles sont constatées par écrit, et, je le répète, pour détruire cet écrit, il faut prendre la voie si grave de l'inscription de faux. La partie qui veut se prévaloir d'une chose jugée doit donc produire un acte écrit régulier. Et comment admettre que la signature du président qui n'a pas jugé puisse être une attestation authentique de la véracité du plumeur ? Cela ne me paraît pas admissible. Je puis encore invoquer en faveur de mon opinion une jurisprudence constante. (Voy. *Lois de la Procédure civile*, t. 1, p. 706, à la note, et *J. Av.*, t. 73, p. 388, art. 485, § IX.) En appliquant ici ma doctrine sur les cas de prise à partie, ce serait une circonstance de laquelle devrait résulter la responsabilité du magistrat qui aurait signé à tort et du magistrat qui aurait oublié de signer.

ARTICLE 2516.

COUR IMPÉRIALE D'ORLÉANS.

SAISIE-ARRÊT.—CONSIGNATION.—OFFRES RÉELLES.

Le tiers saisi peut consigner ce qu'il doit, sans faire d'offres réelles à qui que ce soit, et sans demander d'autorisation au tribunal; s'il procède autrement, les frais qu'il fait sont frustratoires et à sa charge.

(Boulard et Benoît C. Edel et Meslet-Valois.)

J'avais dit, en développant, conformément à une jurisprudence parfaitement établie, une opinion contraire à celle de la Cour d'Orléans, qu'en certains cas le tiers saisi était forcé de faire des offres réelles à son créancier direct pour se soustraire à ses poursuites, puis de consigner; c'est ce qui a été jugé de nouveau par les Cours de Limoges (*J. Av.*, t. 72, p. 598, art 282) et d'Amiens (*J. Av.*, t. 74, p. 448, art. 740).

Sur la question elle-même, la Cour de Paris s'était confor-
mée à la jurisprudence dont je viens de parler dans un arrêt rendu le 24 décembre 1853 (COHADE C. CHANNEROT) en ces termes :

LA COUR; — Considérant que la consignation des sommes dues pour loyers ou pour toute autre cause ne peut être valable et libératoire qu'autant qu'elle a été précédée d'offres réelles régulières; — Qu'en effet, les offres réelles préalables ont pour but de mettre le créancier à même de les accepter ou de donner les motifs de son refus, d'établir que les oppositions alléguées n'existent pas, ou de les mettre en mesure d'en rapporter la mainlevée; — Considérant qu'il n'est pas contesté que la consignation dont il s'agit n'a pas été précédée d'offres réelles, et que, dès lors, le juge des référés était com-

pètent, puisqu'aucune demande principale n'était formée, et qu'il n'a pas statué sur des oppositions dont l'existence n'était pas invoquée ; qu'ainsi il a pu valablement ordonner la continuation des poursuites ; — Confirme.

Pour contrarier une doctrine si généralement admise, la Cour d'Orléans paraît s'être fondée principalement sur le n° 8 de l'art. 2 de l'ordonnance du 3 juillet 1816.—Je ferai remarquer que cette loi (art. 8) dit que la consignation ne doit avoir lieu qu'à compter de l'expiration du mois accordé aux créanciers pour procéder à une distribution amiable. Cette loi serait donc plutôt contraire que favorable au système dont on va lire le développement.

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que Edel et Meslet-Valois, en leur qualité de liquidateurs de la société Boulard et compagnie, pour arriver à une libération complète des sommes dues par ladite société à Boulard et à Benoist, ont, en vertu d'une ordonnance abrégative de délai, du 13 janv. 1853, fait assigner Boulard et Benoist, ainsi que tous les créanciers opposants, soit du chef de Boulard, soit du chef de Benoist, pour voir dire et ordonner par le tribunal civil que les demandeurs seraient autorisés à verser à la caisse des dépôts et consignations, à la charge des oppositions existantes, pour le compte de Boulard et de Benoist, les sommes à eux dues par la société Boulard et compagnie, et qu'au moyen de ce dépôt, ils seraient quittes et libérés ; — Attendu que les appelants prétendent que cette procédure était tout à fait inutile ; qu'il n'y avait lieu de procéder, ainsi qu'on l'a fait, par la voie judiciaire ; qu'il suffisait aux intimés, puisqu'ils ne pouvaient pas se libérer en présence des oppositions existant entre leurs mains, de faire le dépôt des sommes qu'ils devaient à la caisse des dépôts et consignations en suivant les formes prescrites par le Code, puis de dénoncer la consignation aux parties intéressées ;—Qu'il s'agit donc au procès de savoir si la procédure a été faite inutilement, et s'il y a lieu, en l'annulant, d'en mettre les frais à la charge des intimés ; — Attendu, en droit, que l'ordonnance du 3 juill. 1816, qui est la loi de la matière, dispose, par l'art. 2, n° 8, que les sommes saisies et arrêtées entre les mains de dépositaires ou débiteurs, à quelque titre que ce soit, seront versées à la caisse des consignations ; qu'à défaut par la loi spéciale de tracer les règles à suivre en semblable circonstance, on doit s'en référer à celles prescrites par le Code Napoléon, et par le Code de procédure civile, au titre des offres de paiement et de la consignation, ainsi qu'aux principes généraux de la procédure ; — Attendu que les dispositions des art. 1257 et 1258, C.N., ne sont pas applicables ici, puisqu'il existe

des oppositions, qui, ne permettant pas au créancier d'accepter des offres, dispensaient par conséquent le tiers saisi de recourir à une forme de procéder sans résultat possible; — Que, dans les articles suivants du Code Napoléon, pas plus que dans ceux du Code de procédure civile, on ne rencontre de dispositions qui imposent au débiteur l'obligation, lorsqu'il existe entre ses mains des oppositions, de prendre la voie judiciaire pour faire ordonner la consignation par un jugement; que, bien au contraire, dans l'art. 1259 il est dit que, pour la validité de la consignation, il n'est pas nécessaire qu'elle ait été autorisée par le juge, et que l'art. 817, C. P. C., ajoute que la consignation volontaire ou ordonnée sera toujours à la charge des oppositions; ce qui démontre qu'au cas où il existe des oppositions, la loi présuppose néanmoins que la consignation peut être volontaire, c'est-à-dire qu'elle peut s'opérer sans jugement; — Attendu que ce principe est rationnel; qu'on ne saurait comprendre l'intérêt que peut avoir le tiers saisi à introduire une instance pour se faire autoriser à accomplir une mesure qui est prescrite par la loi, et qu'il puisse mettre en cause son créancier et tous les créanciers opposants, sans que ceux-ci aient manifesté l'intention de s'opposer à une consignation que l'impossibilité pour lui de s'acquitter, ou l'ignorance de la personne à qui il doit remettre les fonds, a rendue nécessaire; — Que, pour les créanciers opposants, il suffira, pour sauvegarder leurs droits, qu'ils sachent ce que sont devenus les fonds par eux saisis-arrêtés, ce qu'ils connaîtront suffisamment par une signification de la consignation; que si cette formalité n'est pas indiquée en termes exprès par la loi, elle résulte implicitement de son esprit et de l'analogie du cas actuel avec celui prévu par l'art. 693, C. P. C.; mais qu'on ne saurait concevoir que, pour effectuer une consignation ordonnée par la loi, le tiers saisi puisse à son gré recourir, sans utilité aucune, à une procédure ruineuse, et pouvant, dans certains cas, absorber le gage commun des créanciers; — Attendu que, quand il sera mis suffisamment en demeure d'agir par la sommation prescrite par l'art. 1259, C. N., contenant l'indication du jour, de l'heure et du lieu où la somme sera déposée, et ainsi prévenu, s'il le croit utile à ses intérêts, il contestera la consignation pour empêcher qu'elle soit réalisée, ou pour en faire prononcer la nullité, mais, en ce cas, si des frais sont occasionnés par une résistance mal fondée de sa part, il ne pourra en imputer la faute qu'à lui seul; — Qu'il suit de là que tous les intérêts sont protégés par l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, à savoir: pour le saisi, par la sommation d'être présent à la consignation, et pour les créanciers opposants, par la signification de la consignation; et que, tout au contraire, ce double intérêt serait gravement compromis si, sans nécessité reconnue, le tiers saisi, alors qu'il n'apparaît d'aucune résistance, pouvait impunément faire, de

l'accomplissement d'une mesure légale, une question litigieuse et se livrer à une procédure entièrement inutile, ce que ne permettent pas les principes généraux de la procédure consacrés par l'art. 1031, C.P.C.;— Attendu que, vainement, dans l'espèce, on prétend trouver une résistance suffisante dans le silence de Boulard qui, deux fois interpellé par lettres à consentir une consignation amiable, n'aurait pas répondu à cette proposition, bien qu'on lui déclarât que ce serait le moyen d'éviter les frais; — Qu'un refus, ou plutôt une opposition sérieuse se traduisant par une contestation judiciaire, était d'autant moins supposable de la part de Boulard, que par une convention verbale reconnue, il avait été arrêté que les fonds, objet de la contestation, seraient déposés chez Varnier-Roger, banquier, et qu'il n'était pas supposable que Boulard pût avoir un motif à s'opposer à ce que, à défaut de l'acceptation du dépositaire choisi, le dépôt ait lieu dans la caisse publique destinée à recevoir les sommes litigieuses, puisque c'était donner à la convention la seule exécution possible, en même temps qu'on se conformait aux prescriptions de la loi sur les dépôts et consignations; — Que d'ailleurs le silence de Boulard ne pouvait autoriser ses adversaires à changer une forme de procéder indiquée par la loi, et à y substituer une procédure dispendieuse, alors qu'aucun litige à l'égard d'une consignation n'était survenu; — Attendu qu'il n'est pas plus exact de dire que la présence simultanée de saisies pratiquées par divers créanciers de Benoist, et d'oppositions émanant des créanciers de Boulard, nécessitait, pour opérer la libération du tiers saisi, un jugement ordonnant la consignation en présence de toutes les parties intéressées; — Qu'en effet, si, d'après les dispositions combinées des art. 1259, C.N., et 814, C.P.C., il résulte que le débiteur dont les offres ont été repoussées a la faculté de se libérer par une consignation volontaire et sans qu'il soit besoin de l'autorité du juge, il doit en être de même pour un cas analogue, celui où des offres ne pourront être faites;—Que la présence simultanée d'oppositions pratiquées par des créanciers de plusieurs des parties en cause, met bien le tiers saisi qui veut se libérer dans la nécessité de consigner, mais que ce serait ajouter aux exigences de la loi et lui donner une extension que son texte et son esprit ne comportent pas, et qui pourrait devenir la cause de graves abus, que d'en tirer la conséquence que la consignation doit être judiciaire et autorisée par le juge en présence de tous les créanciers opposants;—Que ce n'est pas l'existence d'oppositions qui, pour opérer une consignation, rend nécessaire l'intervention du juge, puisque l'art. 817, C.P.C., comme on l'a dit ci-dessus, reconnaît que la consignation peut, en ce cas, être volontaire, mais qu'une telle nécessité ne peut résulter que d'un litige survenu sur ces oppositions, d'une résistance que le tiers saisi éprouve et qu'il est de son intérêt de faire cesser; — Attendu qu'au

regard des créanciers personnels de Boulard, qui n'ont pas donné suite à leurs oppositions, qui n'ont pas été parties au jugement de validité des saisies, non plus que dans l'instance commerciale, leur mise en cause dans l'instance en consignation ne se justifie sous aucun rapport; — Que relativement aux créanciers de Benoist, s'ils étaient parties au procès commercial, le litige ne portait nullement sur la liquidité des sommes dues par la société, et qu'il s'agissait uniquement de faire déclarer dans quelle proportion ces sommes devaient être attribuées à Benoist et à Boulard; — Attendu qu'en supposant que le litige soumis à l'appréciation des juges de commerce intéressât directement ou indirectement la liquidation des sommes dues par Edel et Meslet ès noms, ceux-ci n'auraient pas même été recevables, en ce cas, à procéder judiciairement pour faire ordonner la consignation avant que le jugement commercial du 17 nov. 1852 eût acquis l'autorité de la chose jugée, ou, en d'autres termes, avant que la liquidité de leur dette eût été définitivement arrêtée; — Qu'en procédant autrement ils auraient reporté, sous une autre forme, devant le tribunal civil, une contestation dont ce tribunal lui-même s'était dessaisi et qu'il avait renvoyée devant les juges compétents, car, pour dire que le débiteur sera libéré au moyen du dépôt de telle somme, il faut, au préalable, que cette somme puisse être discutée devant le juge saisi de la demande, ce qui, dans l'hypothèse où l'on vient de se placer, n'aurait pu avoir lieu; — Que de tout ce qui précède il résulte que Edel et Meslet ont, pour arriver à leur libération, suivi un mode de procéder dispendieux que la loi n'indique pas, et qu'ils ont ainsi fait des frais inutiles que leurs adversaires ne doivent pas supporter; — Par ces motifs, déclare nulle la demande formée par les sieurs Edel et Meslet-Valois, ainsi que toute la procédure qui s'en est suivie, tant au regard de Benoist et de Boulard que de toutes les parties mises en cause; — En conséquence, déclare Edel et Meslet-Valois non recevables en leurs demandes, fins et conclusions, etc.

Du 17 janv. 1854.

ARTICLE 2517.

COUR IMPÉRIALE DE NIMES.

SAISIE-ARRÊT.—JUGEMENT.—APPEL.

Est nulle la saisie-arrêt formée en vertu d'un jugement contradictoire frappé d'appel.

Le 4 mars 1856, le tribunal civil d'Avignon, et sur l'appel le 15 av. 1856 (PICARD C. THIBAUD), la Cour de Nimes, sans donner d'autre motif qu'une affirmation, ont admis l'appelant à prouver que son appel avait été notifié trois heures avant la

notification de la saisie-arrêt. — Le rédacteur du *Journal des arrêts de la Cour de Nîmes*, fort habile praticien, a joint à l'arrêt du 15 avril des observations ainsi conçues :

« La saisie-arrêt jetée en vertu d'un jugement contradictoire, non exécutoire par provision et frappé d'appel, est-elle irrégulière et absolument nulle ?

« Il est fort singulier qu'une question d'une nature aussi pratique ne soit pas nettement résolue par la jurisprudence.

« Elle a dû se présenter des milliers de fois depuis la publication du Code de procédure, et jusqu'ici elle n'a pas été soumise à la Cour de cassation. Quelques arrêts isolés rendus par les Cours impériales à de longs intervalles et divergents, quelques opinions d'auteurs *faiblement motivées*, sont jusqu'ici les seuls éléments de la doctrine.

« Il est cependant *notoire* que la presque universalité des tribunaux de première instance professe et met en pratique tous les jours une opinion diamétralement contraire à celle qui vient de prévaloir devant la Cour de Nîmes. Nous croyons donc utile de soumettre à nos lecteurs quelques réflexions que son arrêt nous a suggérées.

« Aux termes de l'art. 551 du Code de procédure, il ne peut être procédé à aucune saisie mobilière ou immobilière qu'en vertu d'un titre exécutoire, pour sommes certaines, liquides et exigibles.

« Aux termes de l'art. 457, l'appel de tous jugements non déclarés exécutoires par provision est suspensif.

« Il est donc hors de doute que lorsque le titre en vertu duquel on vient exécuter est un jugement non exécutoire par provision, l'appel dont le jugement est frappé rend l'exécution impossible, car non-seulement il enlève toute *certitude* à la créance qui est remise en question, mais il a retiré au titre son caractère exécutoire ; et comme il n'appartient qu'à la juridiction supérieure d'en apprécier le mérite, la nullité, la tardiveté même évidentes de l'appel, ne couvriraient pas l'irrégularité de la poursuite.

« Mais en matière de saisie-arrêt, l'art. 557 n'exige pas l'existence d'un titre exécutoire, car il autorise le créancier à y procéder en vertu de titres authentiques ou privés. De plus, l'art. 558 permet de la faire au moyen d'une simple permission du juge. La loi n'exige donc pour la régularité de la saisie-arrêt ni le caractère exécutoire du titre (cela est hors de toute discussion), ni même *la certitude de la créance* ; nous disons, *pour la régularité et non pour la validité*, ce qui est une toute autre question.

« En effet, lorsque la saisie-arrêt aura été faite en vertu d'un titre privé, si le débiteur dénie l'écriture ; lorsqu'elle

aura procédé en vertu d'une permission du juge, s'il prétend n'avoir jamais dû ou avoir payé, — il sera bien manifeste que la créance n'avait, lors de la saisie, aucune certitude, puisqu'on va être obligé de recourir à une vérification, à des débats et à des preuves dont le résultat pourra tourner à la confusion du poursuivant; mais en attendant, personne ne contestera la parfaite régularité de la saisie, elle tiendra jusques au moment où le juge, complètement éclairé, devra la valider ou l'annuler.

« Que si donc on veut s'en tenir à la lettre de la loi, il est évident qu'au point de vue de la régularité de la saisie, elle se contente d'un titre apparent et même de la simple prétention de la partie poursuivante, pourvu que le juge ait admis la probabilité de son mérite.

« Pour expliquer cette différence entre les conditions de la saisie-arrêt et des exécutions proprement dites, tout le monde s'accorde à reconnaître que la saisie-arrêt n'est par elle-même qu'une mesure conservatoire et qu'elle n'affecte les caractères de l'exécution que lorsqu'il s'agit d'en prononcer la validité.

« Pourquoi donc le créancier, porteur d'un jugement de condamnation, frappé d'appel, ne peut-il pas procéder à une saisie-arrêt *régulière* en vertu de ce jugement?

« M. Chauveau n'en donne qu'une raison qui lui paraît péremptoire : c'est que l'appel est suspensif, aux termes de l'art. 557.

« Cette raison serait excellente si la saisie-arrêt ne pouvait être faite qu'en vertu d'un titre exécutoire, mais elle disparaît dès qu'il est reconnu que cette condition n'existe pas.

« Mais, dira-t-on, si la saisie-arrêt n'est pas protégée par l'autorité du jugement, autorité que l'appel a fait cesser, elle ne procède plus en vertu de rien; l'art. 556 exige cependant qu'elle procède en vertu d'un titre ou au moins d'une permission du juge.

« On peut, ce nous semble, répondre avec avantage que le jugement contradictoire, bien que frappé d'appel, est un titre; ce titre pourra sans doute être modifié ou détruit, mais jusquelà il existe, l'effet suspensif de l'appel ne frappe que sa mise à exécution.

« On peut encore répondre que la décision contradictoire d'un tribunal équivaut bien au moins à la permission de l'un de ses membres, et qu'il serait assez singulier que la partie qui a obtenu ce jugement eût l'idée d'aller demander au président, qui l'a prononcé, de déclarer, dans la forme d'une autorisation, que sa prétention est assez colorée pour justifier l'emploi d'une mesure conservatoire.

« Comment, d'ailleurs, ne pas être frappé du résultat que voici? Le porteur d'une simple promesse non reconnue pourra,

en vertu de ce titre privé, faire toutes les saisies-arrêts qu'il avisera.

« Il ne pourra en faire aucune en vertu du jugement qui en aura avéré l'écriture et prononcé la condamnation, si le jugement est frappé d'appel.

« Tels sont les motifs qui nous font penser que le système de la régularité de la saisie finira par prévaloir, mais nous désirons que la jurisprudence se fixe dans un sens quelconque, car cette question, d'un intérêt pratique et journalier, intéresse le public, et jusque-là nous conseillerons aux praticiens de recourir, à tout événement, à l'autorisation du juge. Cette précaution, qui sera d'un effet sûr, nous paraît commandée par la divergence des opinions. »

Je ne puis pas répondre à mon savant confrère que l'opinion émise dans les *Lois de la Procédure civile*, t. 4, p. 557, n° 1928, est *fortement* motivée; ce serait de l'outrecuidance de ma part. Mais on peut, en la lisant, s'apercevoir qu'elle est *longuement* motivée et que je me suis attaché à discuter l'arrêt de la Cour de Rouen en prenant, pour ainsi dire, corps à corps, chacun de ses motifs. J'ai porté d'autant plus de soin à ma réfutation, que je contrariais l'opinion de mon savant maître, M. Carré, qui n'avait pas paru douter de la validité de la saisie-arrêt. A ce numéro des lois, et J. Av., t. 75, p. 440, n° 902, je crois avoir répondu d'avance aux objections qu'on vient de lire. Je suis heureux de pouvoir faire remarquer à mes lecteurs que la question, qui paraissait très-controversée en 1838, à l'époque où j'écrivais mon Commentaire sur M. Carré, a, depuis, constamment, été jugée dans le même sens, le 5 mars 1853 (V^e SAINTGRESSE C. MATTHIEU), par la Cour de Bordeaux (*Journal des Arrêts de cette Cour*, ann. 1853, p. 144), et le 23 février 1854 (BROQUETTE C. PANAY) par la Cour de Paris. (*De Villeneuve*, 1854, 2^e part., p. 334, et *Dalloz*, 1855, 2^e part., p. 67.) Ce dernier arrêt prononce la nullité de saisies-arrêts faites pour sûreté de dommages alloués en matière correctionnelle par un arrêt contre lequel existait un pourvoi en cassation, le pourvoi en cette matière étant suspensif. Ces deux arrêts réunis à celui de la Cour de Nîmes forment une jurisprudence récente qui tendrait à prouver qu'il n'est peut-être pas parfaitement exact de dire que la *presque universalité des tribunaux de 1^{re} instance professe et met en pratique tous les jours une opinion diamétralement contraire*.

C'est un argument de mon confrère, auquel, on le comprend, je ne tenterai pas de répondre, parce qu'il *paraît être au courant de la jurisprudence de presque tous les tribunaux civils de France*, et que, je dois l'avouer, je ne connais, moi, que les jugements qui sont publiés ou dont on m'envoie le texte. J'ai souvent fait appel aux chambres d'avoués pour recevoir une

espèce de *parere* de la doctrine des tribunaux sur les questions les plus usuelles, mais il y a trop d'indifférence, à l'endroit de la science pure pour espérer recevoir d'aussi précieuses communications. Mon confrère est peut-être plus heureux que moi...

ARTICLE 2518.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

SURENCHÈRE SUR ALIÉNATION VOLONTAIRE. — APPEL. — DÉLAI.

L'appel d'un jugement qui a statué sur la validité d'une surenchère du dixième, notamment sur un incident relatif à la réception de la caution, doit être interjeté, à peine de nullité, dans le délai de dix jours, à compter de la signification à avoué (art. 731 et 838, C.P.C.).

(Bouché C. Lecoq).

Dans les *Lois de la Procédure civile* ainsi que dans mon *Formulaire*, je n'avais pas posé cette question, parce qu'elle ne me paraissait pas susceptible de devenir l'objet d'une discussion; j'avais seulement approuvé, au n° 2500 *quater*, t. 5, p. 890, un arrêt rendu à l'occasion d'un incident concernant une caution, arrêt dont la Cour de cassation a plus tard adopté la solution, J.Av., t. 79, p. 559, art. 1933. Je me trompais, puisque le journal le *Droit* déclare dans son n° du 18 août que la solution pouvait présenter quelque difficulté, à cause des termes de l'art. 838, C.P.C., ce qu'a expliqué l'avocat de l'appelant, en disant que l'art. 731, auquel renvoyait l'art. 838, était relatif aux seuls incidents de saisie immobilière; que, partant, l'art. 838, en y renvoyant, ne pouvait avoir d'autre but que de le rendre applicable aux incidents de vente, par suite de surenchère du dixième, et non pas au jugement qui statue sur la réception de la caution, jugement qui n'est pas un incident, mais bien le préliminaire de la poursuite de vente.—L'avocat de l'intimé a facilement repoussé cette interprétation en invoquant les termes mêmes de la loi et son esprit.—Il a terminé en disant : « bien plus, la loi suppose même que la vente se fera sans obstacle, car, dans l'art. 836, qui prescrit la forme de rédaction des placards, il n'est nullement fait mention de jugement, ce qui n'a pas lieu dans les ventes où l'adjudication n'est poursuivie qu'autant qu'un jugement l'a ordonnée (art. 958 et 972). On ne saurait tirer argument de ce que l'art. 832 veut que l'acte de réquisition de mise aux enchères contienne assignation à trois jours, car, en réalité, cette assignation n'est qu'une mise en demeure d'accepter ou de contester la caution,

et si elle est acceptée, le débat est clos; la loi ne pourrait forcer les parties à plaider malgré elles.

« Il faut donc reconnaître que dans tous les cas de vente judiciaire l'art. 731 est applicable, et partant M. Bouché qui ne l'a point observé doit être déclaré non recevable dans son appel. »

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que l'art. 838, C.P.C., déclare applicable à la surenchère l'art. 731 du même Code; — Considérant qu'aux termes de ce dernier article, l'appel du jugement qui statue sur la surenchère doit être interjeté dans les dix jours de la signification du jugement à avoué; — Considérant que l'art. 838 est placé sous la rubrique de la surenchère sur l'aliénation volontaire; qu'il est général et ne fait aucune distinction entre les surenchères; qu'il est évident que, quelle que soit la nature de la surenchère, la célérité est toujours nécessaire, puisque par toute surenchère la propriété est mise en suspens; — Considérant que l'appel n'a pas été interjeté dans le délai de dix jours; — Déclare Bouché non recevable.

Du 24 juill. 1856.—2^e Ch.—MM. Barbou, prés.—Lévesque, av. gén. (*concl. conf.*).—Simon et Allemoze, av.

ARTICLE 2519.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

1^o SAISIE-EXÉCUTION.—RÉFÉRÉ.—REVENDICATION.

2^o RESSORT.—RÉFÉRÉ.—SAISIE-EXÉCUTION.

1^o *Au lieu de suivre les formes tracées par l'art. 608, C.P.C., le détenteur des objets qui vont être frappés de saisie-exécution peut se pourvoir devant le juge des référés pour obtenir la discontinuation de la poursuite.*

2^o *L'ordonnance de référé qui statue sur une revendication de meubles saisis est en premier ressort, quoique les poursuites soient exercées pour sûreté d'une somme inférieure à 1,500 fr.*

(Vachette C. Boissin d'Assion).

Voici comment le journal le *Droit*, dans son n^o 210 du 23 août, rapporte le fait qui a donné lieu à la solution des deux questions posées :

Les époux Boissin d'Assion avaient interjeté appel d'un jugement rendu contre eux par le tribunal civil de la Seine, au profit des époux Vachette. La Cour de Paris par arrêt, en date du 16 janv. 1855, confirma ce jugement et condamna les appelants aux dépens, en refusant toutefois l'exercice de la contrainte par corps pour le recouvrement des dépens qui

était demandé par les intimés, dans des conclusions additionnelles, contre M. Boissin d'Assion.

En exécution de cet arrêt et en vertu d'un exécutoire de dépens, délivré à l'avoué d'appel, des poursuites de saisie-exécution furent commencées contre les sieur et dame Boissin d'Assion. Ceux-ci se pourvurent devant le juge des référés qui, le 31 mai dernier, rendit une ordonnance prescrivant la discontinuation des poursuites de saisie-exécution, en se fondant sur le double motif que le mobilier existant dans les lieux appartenait au sieur Boissin d'Assion seul, et qu'aucune condamnation n'avait été prononcée contre lui personnellement par l'arrêt du 16 janvier.

Les époux Vachette ont interjeté appel de cette ordonnance, et ont demandé en même temps à la Cour l'interprétation de son arrêt du 16 janvier, quant à la disposition relative aux dépens.

A cet appel, les époux Boissin d'Assion ont opposé une fin de non-recevoir tirée de ce que le chiffre de la demande sur laquelle était fondée la saisie-exécution était inférieur au taux du premier ressort. Subsidiairement, au fond, ils ont soutenu que la propriété des meubles, en la personne des enfants Boissin, étant justifiée, il ne pouvait appartenir au juge des référés de trancher une question de propriété; enfin, en ce qui touchait la demande en interprétation de l'arrêt, ils ont dit que la condamnation aux dépens ne pouvait porter que sur M^{me} Boissin d'Assion seule; que, dans l'instance engagée, M. Boissin d'Assion n'avait fait qu'assister sa femme et l'autoriser à ester en justice.

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche l'appel de l'ordonnance de référé; — Sur la fin de non recevoir opposée à cet appel: — Considérant que si les poursuites de saisie-exécution étaient exercées pour sûreté d'une somme inférieure à la limite du 1^{er} ressort, il s'est élevé, à cette occasion, devant le juge des référés une question de propriété qui constituait une contestation d'une valeur indéterminée; qu'en la forme il y avait donc lieu à l'appel; — Sur l'exception d'incompétence: — Considérant que s'il n'appartient pas au juge de référé de prononcer sur une question de propriété, il a le droit d'apprécier, par provision et d'après les circonstances, le mérite de l'opposition faite à la saisie par le détenteur des objets à saisir qui se prétend étranger à la dette; — Que refuser en principe ce droit d'appréciation au juge des référés serait priver le véritable propriétaire d'un mobilier saisi à tort sur un tiers du seul moyen légal d'arrêter dès le début une procédure d'exécution dont l'accomplissement pourrait porter à son crédit une grave atteinte; — Qu'en effet, l'art. 608, C.P.C., qui a déterminé les

formes de la demande en revendication n'est applicable qu'au cas de vente imminente et non de saisie commencée, puisque cette demande doit, à peine de nullité, être signifiée au gardien; — Au fond, — Considérant que, par des conclusions additionnelles prises au cours de l'instance terminée par l'arrêt dont l'exécution a donné lieu au référé, les héritiers Vachette avaient requis, à titre de dommages-intérêts, la condamnation par corps de Boissin d'Assion aux dépens de cette instance; — Que la Cour, en refusant de prononcer contre lui cette voie d'exécution comme trop rigoureuse, a condamné les appelants (c'est-à-dire les époux Boissin d'Assion) aux dépens, sans aucune réserve ni distinction de la qualité en laquelle Boissin d'Assion avait procédé; — Qu'il suit de là que la Cour a voulu qu'à son égard cette condamnation fût pure et simple, et qu'à tort le premier juge a décidé qu'elle ne lui était pas applicable; — Considérant, au surplus, que Boissin d'Assion ne prouve pas, quant à présent, que le mobilier sur lequel la saisie allait s'exécuter ne soit pas sa propriété; — En ce qui touche les conclusions des héritiers Vachette, à fin d'interprétation de l'arrêt du 16 janv. 1856 : — Considérant que le texte de cet arrêt est clair, précis, et qu'il ne saurait donner lieu à un recours en interprétation; — Sans s'arrêter aux fins de non-recevoir, exceptions et demande d'interprétation ci-dessus appréciables, lesquelles sont déclarées mal fondées; — Met l'appellation et l'ordonnance de référé dont est appel au néant; — Emendant, ordonne la continuation des poursuites; condamne les époux Boissin d'Assion chacun personnellement aux dépens de première instance et d'appel.

Du 6 août 1856. — 3^e Ch. — MM. Eugène Lamy, prés. — Portier, subst. de M. le proc. gén. (*concl. conf.*). — Cabanne et Blondel, av.

REMARQUE.—La doctrine de cet arrêt me paraît exacte sous les deux rapports : sur la première question, j'avais eu à m'élever dans les *Lois de la Procédure civile* contre l'opinion de mon savant maître qui, sous les nos 2069 et 2070, faisait de la demande devant le tribunal, en conformité de l'art. 608, C.P. C., la seule voie ouverte au tiers revendiquant ou opposant. Sous le n^o 2066 bis, j'avais pensé, au contraire, qu'il y avait toujours urgence à empêcher une saisie, surtout de la part d'un tiers qui n'est nullement débiteur, ou qui prétend n'être pas débiteur, et c'est ce qu'a jugé la Cour de Paris. Son arrêt est une décision de pratique fort intéressante. — Dans mon *Formulaire de Procédure*, j'ai également indiqué cette procédure sous la formule du procès-verbal de *saisie-exécution*, t. 1^{er}, p. 509, note 18.

COUR IMPÉRIALE DE DOUAL.

CONSEIL JUDICIAIRE. — JUGEMENT. — COMPÉTENCE.

Ceux qui ont contracté avec un individu pourvu d'un conseil judiciaire ne peuvent pas soutenir que le tribunal qui a nommé ce conseil était incompétent ratione personæ, et qu'ils n'ont pas été légalement avertis par l'affiche faite dans l'arrondissement de ce tribunal (art. 501, C.N. et 807, C.P.C.).

(Dubois et Dupas C. N...)

Le tribunal de Valenciennes rend un jugement ainsi conçu :

Considérant qu'un jugement rendu par le tribunal de Lille, le 28 août 1847, nomma au sieur N... un conseil judiciaire, le sieur C....., son oncle maternel, sans l'assistance duquel il lui fut interdit de faire aucun emprunt ; — Que ce jugement, précédé et suivi des formalités prescrites, notamment suivi de la publicité voulue par l'art. 501, C. N., devenu inattaquable en la forme comme au fond, doit nécessairement sortir effet, en protégeant ce prodigue contre sa propre faiblesse partout où il pourrait se trouver, n'importe son domicile ou sa résidence postérieurs au jugement, vu que son incapacité de s'obliger est inhérente à sa personne même ; que ledit N... n'a donc pu, sans l'assistance de son conseil judiciaire, créer valablement à Valenciennes, le 5 janv. 1852, trois billets à ordre, l'un de 4,000 fr., au profit du sieur Dubois, et les deux autres ensemble de 6,000 fr., au profit du sieur Dupas ; que ces trois obligations sont sans force aux yeux de la loi, et ne peuvent être invoquées contre la dame N..., sa femme, parce qu'elle ne pouvait s'engager solidairement avec un incapable au paiement d'une dette ; qu'à défaut d'autorisation maritale possible, elle n'aurait pu contracter qu'en vertu d'une permission de justice ; — Le tribunal déclare nulles et de nul effet les trois obligations dont il s'agit ; déboute les sieurs Dubois et les héritiers Dupas de leurs fins et conclusions. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges ; — Attendu que s'il était vrai que N... n'eût qu'une résidence à Lille, et que l'action en nomination d'un conseil judiciaire eût dû être portée, aux termes de l'art. 59, C.P.C., devant le tribunal de Valenciennes, comme étant celui de son domicile réel, il eût pu en résulter pour N..... le droit de décliner la compétence du tribunal de Lille ; mais que, loin d'en user, il l'a formellement acceptée en se disant lui-même, dans l'instance, domicilié à Lille ; — Attendu que les publications et insertions exigées par l'art. 501, C.N., dans l'intérêt des tiers, ne doivent avoir lieu que dans l'arrondissement du tribunal qui a rendu le juge-

ment, et qu'elles ont été effectuées ; — Attendu que le jugement en nomination de conseil judiciaire a reçu, dès lors, tout son complément et qu'il doit sortir tous ses effets ; — Attendu qu'on ne peut, en l'état, lorsque la publicité légale a été donnée au jugement, scinder ce même jugement, le maintenir vis-à-vis le prodigue et l'annuler vis-à-vis les tiers ; qu'il vaut pour tous ou est nul à l'égard de tous, et qu'il serait contradictoire de déclarer le prodigue maintenu dans les liens du conseil judiciaire et de valider, au profit des tiers, les obligations qu'il a contractées ; — Met l'appel au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet, etc.

Du 22 juin 1854. — 2^e Ch.

OBSERVATIONS. — J'ai décidé avec la presque unanimité des auteurs, *Duvergier, Demolombe, Marcadé*, etc., dans les *Lois de la Procédure civile*, t. 6, p. 519, *question 3041*, que les tiers ne peuvent pas se prévaloir du défaut de publication d'un jugement d'interdiction, parce que l'incapacité a été jugée. — La décision doit-elle être la même en ce qui concerne les conséquences d'un jugement qui donne un conseil judiciaire ? Celui pour lequel on crée ce soutien légal est sain d'esprit ; il est difficile, en traitant avec lui, de s'apercevoir de la faiblesse de son intelligence ; j'ai pensé, *loco citato*, que si le jugement n'était pas publié, les actes faits sans l'assistance du conseil étaient valables. J'autoriserais donc les tiers à plaider qu'il n'y a pas eu d'affiche sérieuse, ou faite conformément au vœu de la loi. — Dans l'espèce, le jugement avait été rendu par le tribunal de Lille assez voisin de celui de Valenciennes, et cette circonstance a pu toucher les magistrats ; mais auraient-ils également annulé les actes si l'individu avait été pourvu d'un conseil judiciaire par le tribunal de Toulouse, pendant un voyage du prodigue dans cette dernière ville et le jugement affiché dans l'arrondissement de Toulouse, quoique son domicile eût été constamment à Valenciennes ? Il faut bien répondre affirmativement, puisque le tribunal et la Cour ont déclaré qu'à l'individu poursuivi seul appartenait le droit de décliner la compétence, et que s'il n'usait pas de ce droit, si, au contraire, il se disait domicilié réellement dans l'arrondissement où était situé le tribunal auquel on demandait la nomination du conseil judiciaire, les tiers ne pouvaient se plaindre, pourvu que les insertions exigées par l'art. 501 eussent été faites dans l'arrondissement du tribunal qui avait rendu le jugement. — Cette opinion a été réfutée avec beaucoup d'habileté et de tact par mon savant ami M. RODIÈRE, dans une note dont s'est enrichi le *Journal du Palais*, t. 1^{er} de 1856, p. 475. Seulement, je ne vais pas aussi loin que mon collègue, en ce qui concerne l'interdiction.

ARTICLE 2521.

COUR DE CASSATION.

JUGE DE PAIX. — AUDIENCE. — OUTRAGE.

Le juge de paix à l'audience duquel un des plaideurs se permet de dire d'un ton ironique et avec des gestes inconvenants, que le jugement qui vient d'être rendu mérite d'être encadré, peut réprimer immédiatement cet outrage et appliquer les peines portées par l'art. 222, C.P. (art. 11, C.P.C., et 505, C.I.C.).

(Minist. publ. C. Colonnier).

Il y a un vieux proverbe qui dit qu'on a vingt-quatre heures pour maudire ses juges... Mais la décence publique ne permet pas d'exprimer à l'audience, devant le juge, son mécontentement. Et d'ailleurs, en aucun lieu, on ne doit se servir d'expressions outrageantes, parce que si le magistrat peut se tromper, il est toujours réputé juger en son âme et conscience, et il ne doit rendre compte qu'à Dieu de sa décision... à moins qu'il ne se soit exposé à une prise à partie.

La question qui a nécessité la réunion de toutes les chambres de la Cour de cassation ne m'avait pas paru mériter un numérotage particulier dans les *Lois de la Procédure civile*, car je m'étais contenté d'ajouter quelques lignes au commentaire de l'art. 11, C. P. C. — Ma conviction n'a pas changé, et j'approuve complètement la doctrine de la Cour suprême.

Le tribunal de La Rochelle avait circonscrit la compétence du juge de paix dans l'art. 11, C. P. C. — Le 3 août 1854, la chambre criminelle de la Cour de cassation a cassé son jugement. — Le tribunal de Saintes ayant jugé comme celui de La Rochelle, un nouveau pourvoi a été porté devant les chambres réunies.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 505, C. I. C., et 222, C. P.; — Attendu que le Code d'instruction criminelle, dans le chap. 4, tit. 4, liv. 11, intitulé: *des Délits contraires au respect dû aux autorités constituées*, arme les juges de pouvoirs plus étendus que ceux qui leur étaient attribués par les lois antérieures; que si, pour le simple trouble à l'audience, l'art. 504 se borne à autoriser les mêmes mesures que l'art. 89, C. P. C., l'art. 505, C. I. C., statuant pour le cas où l'audience serait troublée par des injures ou voies de fait, confère à toutes les juridictions, y compris le juge de paix, lors même qu'il siège comme juge civil, le droit de prononcer immédiatement, séance tenante, soit les peines de police, soit les peines correctionnelles à l'application desquelles les faits donneraient lieu; — Attendu que cet article, dont l'unique objet est d'établir une compétence et des formes de

procéder spéciales pour le jugement des délits d'audience, ne contient point la nomenclature complète des infractions qui peuvent rentrer dans cette catégorie et qui sont prévues et punies par d'autres lois; qu'il n'y a rien d'incompatible avec le maintien de l'art. 11, C. P. C., qui reste applicable dans le cas où le fait ne constitue qu'une irrévérence grave envers le juge de paix; mais que, dans le cas où l'injure s'élève jusqu'aux proportions de l'outrage envers un magistrat, l'art. 505, C. I. C., doit se combiner avec les articles du Code pénal qui spécifient les caractères constitutifs de ce délit, et en déterminent la peine; — Attendu que les paroles proférées contre un magistrat, dans l'exercice de ses fonctions, lorsqu'elles présentent l'expression du mépris pour son caractère, pour son autorité, pour les actes qui en émanent, tendent, par cela même, à inculper l'honneur du magistrat et constituent ainsi le délit d'outrage prévu et puni par l'art. 222, C. P.; — Et attendu, en fait, que le procès-verbal dressé par le juge de paix du canton de la Jarrie, à la date du 2 juin 1854, constate qu'à l'audience de ce jour, après la prononciation d'un jugement, sur une demande des frères Colonnier, Gabriel-Alexandre Colonnier a dit d'un ton ironique et insultant: « Ce jugement mérite d'être encadré », et que ces paroles ont été accompagnées de rires et de gestes également insultants; — Attendu qu'il résulte de ces constatations que les paroles par lesquelles Colonnier a troublé l'audience du juge de paix du canton de la Jarrie tendaient à déverser le ridicule et le mépris sur ce magistrat et sur la décision qu'il venait de rendre, et qu'elles présentaient ainsi les caractères du délit d'outrage, prévu et puni par l'art. 222, C. P.; — D'où il suit qu'en se bornant à déclarer le prévenu coupable de la contravention spécifiée par l'art. 11, C. P. C., le tribunal correctionnel de Saintes a fait une fautive application de cet article, et violé, en ne les appliquant pas, les dispositions combinées des art. 505, C. I. C., et 222, C. P.; — CASSE, etc. »

Du 25 juin 1855.—Chambres réunies. — MM. Troplong, p. p.—De Royer, proc. gén. (*concl. conf.*)

ARTICLE 2522.

COUR D'APPEL DE GAND (Belgique.)

APPEL.—ENVOI EN POSSESSION.—LÉGATAIRE UNIVERSEL.

L'ordonnance d'envoi en possession prononcée par le président du tribunal au profit du légataire universel, institué par testament olographe, ne peut être attaquée par la voie de l'appel de la part des héritiers naturels.

(Wanhaverbeke C. de Cock.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la fin de non-recevoir de l'appel en la forme :
Attendu que, en admettant qu'il puisse exister une voie de recours contre l'ordonnance du président, qui envoie en possession de la succession le légataire universel, institué par un testament olographe, conformément à l'art. 1008 du Code civil, il ne saurait néanmoins être permis à ceux dont cette ordonnance lèse les intérêts de porter *de plano*, et sans avoir au préalable épuisé le moyen de l'opposition, leur demande en réformation devant le juge supérieur ; — Qu'en effet, bien qu'en thèse générale, celui à qui un jugement rendu en son absence porte préjudice, ait deux moyens pour le faire réformer, à savoir l'opposition et l'appel, il n'a cependant pas le choix entre l'un ou l'autre ; mais qu'il ne peut recourir à l'appel qu'après avoir sans succès tenté la voie de l'opposition, ou lorsque celle-ci n'est plus recevable ; que ce principe est consacré par l'art. 455 du Code de procédure civile, qui déclare non recevables les appels des jugements susceptibles d'opposition pendant la durée du délai pour l'opposition ; — Attendu qu'une ordonnance d'envoi en possession, rendue sur simple requête et sans contradiction, peut d'autant moins faire l'objet d'un appel direct, que cet acte du président du tribunal civil n'est pas un véritable jugement ; que, n'y ayant eu ni contestation, ni litige, il ne peut y avoir eu d'instance engagée, ni partant de premier degré de juridiction, et qu'enfin, il est de principe que, pour pouvoir interjeter appel, il faut avoir été partie en cause devant le premier juge ; — Attendu que l'opposition pouvant seul faire naître un débat et imprimer à l'ordonnance, qui statuera sur cette opposition, les caractères d'un jugement, ce n'est évidemment qu'après que cette voie de réformation aura été inutilement essayée qu'il pourra y avoir matière à appel de la part de quelqu'un, qui alors aura été véritablement partie en cause ; — Attendu qu'alors même qu'on dût admettre comme vraie la doctrine des appelants soutenant que la voie de l'opposition ne peut être ouverte contre ces sortes d'ordonnances, tant parce que la loi n'autorise ce recours que contre les jugements par défaut que parce que le président qui les rend, et devant qui seul l'opposition pourrait être portée, ayant épuisé sa juridiction (*officio functus est*), ne peut plus rétracter ce qu'il a accordé par son ordonnance, il n'en résulterait pas que l'appel fût admissible, mais bien qu'aucune voie quelconque ne serait ouverte contre ces actes du président ; — Attendu, au surplus, que cette doctrine des appelants, qui n'a que peu de partisans, n'est nullement fondée ; — Qu'en ce qui concerne le premier des motifs dont elle s'appuie, si la loi a cru nécessaire de régler la matière des oppositions aux jugements par défaut, il ne s'ensuit pas qu'elle ait entendu défendre l'opposition aux jugements qui ne sont pas rendus par

défaut ; — Que, bien au contraire , par le titre 1^{er}, liv. 4, du Code de procédure civile , elle accorde au tiers la faculté de former opposition à un jugement qui préjudicie à ses droits , et lors duquel ni lui , ni ceux qu'il représente n'ont été appelés ; et que , dans plusieurs autres cas , l'opposition contre les jugements ou ordonnances , rendus d'office ou sur requêtes non communiquées , est expressément autorisée ; que c'est ainsi que les art. 191 et 192 du même Code donnent à l'avoué le droit de s'opposer à l'ordonnance , rendue sur requête , qui le condamne pour retard de rétablir les pièces données en communication ; que l'art. 263 , qui permet au juge-commissaire d'une enquête de prononcer des peines contre les témoins défailants , et l'art. 417 qui , dans les cas qui requièrent célérité , autorise le président du tribunal de commerce à permettre d'assigner , même de jour à autre et d'heure à heure , et de saisir les effets mobiliers , en déclarant que leurs ordonnances seront exécutoires , nonobstant opposition ou appel , supposent nécessairement qu'elles sont susceptibles de l'une ou de l'autre de ces voies de recours ; — Attendu que vainement on voudrait prétendre que le Code de procédure , n'ayant pas reproduit la disposition de l'art. 2 , tit. 35 , de l'ordonnance de 1667 , qui permettait de se pourvoir « par simple requête à fin d'opposition » contre les arrêts et jugements , et même contre ceux « donnés sur requête » , les exemples ci-dessus cités ne sont à considérer que comme des dispositions exceptionnelles qui doivent se renfermer dans les limites des cas y prévus , puisque cet article de l'ordonnance de 1667 , basé sur le droit sacré de la défense , n'a fait que consacrer un principe de droit naturel , que certes la loi nouvelle ne peut être censée avoir voulu abroger par son silence ; de manière que les exemples cités , loin de devoir être considérés comme des exceptions , ne sont , au contraire , que des applications de ce principe de droit commun ; — Attendu , quant à l'autre motif , qu'on allègue , pour mettre l'ordonnance du président à l'abri de l'opposition , à savoir qu'ayant épuisé sa juridiction , il ne peut revenir sur ce qu'il a statué ; que , s'il peut être vrai que sa juridiction gracieuse soit épuisée de façon qu'il ne puisse plus accorder à un second solliciteur ce que déjà , par son ordonnance , il a concédé à un autre , il ne saurait en être de même de sa juridiction contentieuse , à l'exercice de laquelle donne lieu la contestation que soulève nécessairement le recours par opposition ; — Que , du reste , le droit du président de rétracter , à la demande des héritiers du sang , son ordonnance d'envoi en possession , résulte de l'art. 944 du Code de procédure civile , portant que si , lors de l'inventaire , il s'élève des difficultés ou s'il est formé des réquisitions « pour l'administration de la communauté ou de la succession » ou pour autres objets , et qu'il n'y soit déféré par les autres parties , les notaires délaisseront les parties à se pourvoir en référé devant le pré-

sident du tribunal de première instance ; — Et qu'enfin, il suit de l'exposé des motifs « des donations et testaments », que le but du dépôt du testament, ordonné par l'art. 1007 du Code civil, a été de fournir aux parents appelés par la loi la possibilité de vérifier le testament avant que l'héritier institué ou le légataire universel pût se mettre en possession, ce qui suppose de leur part la faculté de contredire, devant le président, la demande d'envoi en possession, et partant aussi, lorsqu'à leur insu l'envoi en possession a été obtenu, de s'opposer à l'ordonnance qui l'accorde, afin de mettre le magistrat, à qui on l'a surprise, à même de réparer son erreur ; — Attendu que par suite de ces considérations l'appel de l'ordonnance d'envoi en possession, du 15 mai 1854, dont s'agit, ne peut être admis ; — Par ces motifs, ouï M. de Bouck, substitut du procureur général, en son avis conforme, déclare l'appel non recevable.

Du 28 mars 1856. — 1^{re} Ch. — MM. Roels, prés. — Delhoungne et Adolphe Dubois, av.

REMARQUE. — Mon honorable confrère, rédacteur de la *Belgique judiciaire*, accompagne cet arrêt d'observations dans lesquelles il fait une revue complète de la doctrine et de la jurisprudence. En définitive, on s'accorde pour reconnaître que l'appel n'est pas recevable et qu'il appartient au juge du référé d'ordonner, en certains cas, des mesures conservatoires. Cependant, le 14 mai 1856 (DELAUNOY C. QUI DE DROIT), la Cour de Caen a persisté à recevoir l'appel, comme étant une voie de droit commun. — Voy. MM. TROPLONG, *Traité des donations*, nos 1825 et 1826, sur l'art. 1008; DALLOZ, *Rép.*, 2^e édit., v^o Appel, n^o 391, et J. AV., t. 74, p. 258, art. 663, § 51; t. 76, p. 405, art. 1113, v^o Référé et t. 80, p. 505, art. 2182 et la note.

ARTICLE 2523.

COUR IMPÉRIALE DE LYON.

EXPERTISE. — RAPPORT. — CORRECTION.

Lorsque le rapport des experts a été déposé, conformément à l'art. 318, C. P. C., il ne peut plus être modifié et toute correction à leur premier travail, faite d'office, doit être annulée.

(Grateloup C. Matrat). — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que les experts ont déposé au greffe, le 20 mars 1855, leur rapport, et qu'à la date du 9 mai suivant, ils ont déposé pareillement un second rapport rectificatif de l'une des bases adoptées dans le premier ; — Considérant que, d'après l'art. 318, C. P. C., les experts doivent dresser un seul rapport ; que ce rapport

déposé, leur mission est finie, et qu'ils n'ont plus le caractère d'experts; que c'est aux juges qu'il appartient d'examiner, en vertu de l'art. 322, C. P. C., s'il y a lieu, à raison de l'insuffisance ou des erreurs de la première opération, d'ordonner un second rapport et une nouvelle expertise, d'où il suit que le second rapport, sous la date du 9 mai 1855, par lequel, d'office, les experts ont modifié leur avis exprimé dans le premier, doit être annulé; — Considérant que s'il est vrai que, dans leur rapport, déposé à la date du 20 mars, les experts aient négligé de tenir un compte exact de l'état de la propriété, sous les différentes zones des servitudes militaires, cette erreur où ils sont tombés peut être réparée aisément à l'aide des documents produits, et n'empêche point que leur travail, auquel la Cour a tel égard que de raison, n'ait une utilité incontestable pour la détermination de la véritable valeur de la propriété; — Considérant que, soit en consultant ainsi, sous la restriction qui vient d'être indiquée, diverses énonciations du rapport régulier des experts, soit en prenant connaissance de divers prix de vente, non contestés stipulés dans d'autres contrats pour la transmission de propriétés du voisinage, la Cour possède tous les éléments capables de fixer sa religion; qu'il est démontré, de la sorte, que la propriété immobilière, vendue par l'acte du 12 novembre 1851, à Grataloup, moyennant un prix de 19,200 fr., avait, suivant son état, à l'époque de la vente, une valeur supérieure à 47,000 fr.; que, par conséquent, le vendeur a été lésé de plus de 712 dans le prix, et que la demande en rescision de la vente procède pour juste cause; — Annule le second rapport déposé au greffe le 6 mai 1855, et, sans s'arrêter à la demande d'une nouvelle expertise, rejetée comme inutile, etc., statue au fond.

Du 14 fév. 1856.—1^{re} Ch.—MM. Gilardin, p. p.—De Peyronne et Roche, av.

OBSERVATIONS. — Cet arrêt est peut-être trop sévère; rien, dans la loi, ne trace de marche aux experts à peine de nullité. L'art. 320 renferme des dispositions impératives, coercitives, qui n'étaient pas applicables à l'espèce; où on ne reprochait point aux experts d'être en retard de déposer leur travail, mais d'en avoir déposé deux au lieu d'un, c'est-à-dire d'avoir apporté une attention trop spéciale et de s'être laissés aller à un scrupule de conscience; d'avoir mis en relief une partie qui pouvait laisser du doute, et enfin d'avoir modifié, d'une manière quelconque, le premier travail. S'il existait un article formel qui défendît aux experts de jamais rien ajouter au premier rapport, on demanderait le motif de cette défense et quel peut être l'inconvénient de ce mode de procéder. Par exemple, une des parties rapporte un vieux titre que l'archiviste paléologue n'avait pas pu encore déchiffrer et ce titre

demande une opération toute particulière des experts : la partie obtiendra nécessairement une nouvelle expertise. Pourquoi, du consentement de tous ceux qui figurent au procès, n'éviterait-on pas les frais d'une seconde expertise, frais qui peuvent être considérables? Est-ce qu'un second rapport, émanant des mêmes hommes assermentés revêtus de la confiance des magistrats et des parties, ne présente pas tout autant de garantie qu'un premier rapport? Peut-on dire que les experts, comme les arbitres, comme les juges, sont dans la nécessité de respecter eux-mêmes leur premier jet... ce premier jet fût-il une absurdité ou un tissu d'erreurs? Leur rapport est-il donc une décision? C'est un acte préparatoire qui sera apprécié et auquel le juge peut toujours avoir tel égard que de raison. Je répéterai donc, où est l'inconvénient et devons-nous être si formalistes?

Mais on m'oppose les termes impératifs de l'art. 318, C.P.C... D'abord, cet article ne prescrit rien à peine de nullité; il renferme une règle d'ordre et d'économie, et il n'y a pas un mot qui puisse lier le tribunal et lui imposer l'obligation, en prononçant une nullité, d'augmenter les frais d'un procès. — Ensuite, l'art. 318 n'a pas tranché, selon moi, la question jugée par la Cour de Lyon, — *Les experts dresseront un seul rapport*, dit cet article, *ils ne formeront qu'un seul avis à la pluralité des voix...* pour éviter qu'il soit dressé trois rapports, un par chacun des experts. Ce cas est spécialement prévu, mais du besoin de rectification, d'addition, de modification, il n'est rien dit. C'est donc aux juges ou à déclarer qu'il y a abus et que le second rapport ne passera pas en taxe, ou, au contraire, à remercier les experts d'avoir si bien compris leur mandat, en éclairant le plus possible la conscience des magistrats qui leur avaient délégué une partie de leurs attributions. Est-ce qu'un tribunal hésiterait à se transporter deux fois sur les lieux, s'il n'avait pas bien examiné une première fois? J'ai vu, il y a trois mois, l'honorable président du tribunal de Toulouse se transporter deux fois, avec les juges qui formaient sa chambre, pour examiner des lieux contentieux. Il s'agissait d'une maison menaçant ruine par suite d'une construction voisine.

ARTICLE 2524.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHARLEVILLE.

AVOCATS. — COSTUMES. — LICENCIÉ. — SERMENT.

Le licencié en droit qui a prêté serment est avocat, quoiqu'il ne soit pas inscrit au tableau; en portant le costume de la profession, il ne commet pas le délit prévu par l'art. 259, C. P.

(Ministère public C. Depoix.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que Depoix , d'après le libellé de l'assignation , est prévenu uniquement du port illégal du costume d'avocat , en se présentant en robe à l'audience de police correctionnelle de ce siège , le 14 mai dernier ; — Attendu qu'il est constant que Depoix est licencié en droit de la Faculté de Paris ; qu'il a obtenu son diplôme de l'Université , le 31 août 1847 , et qu'il a prêté le serment d'avocat devant la Cour de Paris , le 6 sept. de la même année ; — Attendu que la question soulevée par la poursuite du ministère public est celle de savoir si Depoix est avocat et s'il peut en porter les insignes sans avoir été inscrit sur un des tableaux de l'ordre ; — Attendu que , d'après la législation sur la matière , il ne peut être douteux que le titre ou la qualité d'avocat résulte de la prestation de serment devant une cour ; — Qu'en effet , l'ordonnance réglementaire du 20 nov. 1822 , dans son art. 38 , dit textuellement : « Les licenciés en droit seront reçus avocats par nos cours ; — ils prêteront serment » ; — Qu'il semble évident ; d'après cette disposition , que le licencié devient avocat par l'effet de sa prestation de serment ; — Attendu que , s'il pouvait encore y avoir quelque doute sur ce point , il serait levé par l'art. 39 de la même ordonnance qui porte « que les licenciés devenus avocats par leur admission au serment » ne peuvent plaider que s'ils sont inscrits au tableau , — Qu'il résulte évidemment de ces dispositions que les licenciés sont avocats antérieurement à cette inscription et qu'ils peuvent en prendre la qualité , quoique leurs noms ne se trouvent pas inscrits sur le tableau ; — Que ces principes reconnus , il reste à examiner la question de savoir si dans de telles conditions ils ont le droit de porter le costume ; — Attendu que si le licencié , par le seul fait de la prestation de serment , devient avocat , il faut reconnaître qu'il a le droit d'en porter les insignes ; — Que l'on ne peut admettre , dès lors , qu'après avoir revêtu la robe pour le serment , il serait forcé de s'en dépouiller si son nom ne figurait pas sur le tableau de l'ordre ; — Que si l'on se reporte aux décrets de l'an XII et de 1808 , on voit qu'ils ont réglé en termes généraux le costume d'avocat sans faire aucune distinction entre les différentes classes d'avocats ; — Que , d'un autre côté , il est également dit dans l'art. 35 du décret de 1810 : « Les avocats porteront la chausse du grade de licencié ou de docteur ; qu'ainsi le costume est donc le signe distinctif de chacun de ces grades ; — Attendu qu'en cette matière une distinction importante doit être faite , distinction qui résulte incontestablement des dispositions des lois et réglemens qui y sont relatifs ; qu'ainsi le licencié qui , par la prestation du serment , devient avocat , et qui a par conséquent le droit d'en porter les insignes , n'a pas par cela même celui de se présenter en robe devant un tribunal et de se livrer à l'exercice de la plaidoirie ;

— que , pour obtenir cette faculté, il doit remplir certaines formalités, notamment se faire inscrire sur un des tableaux de l'ordre ;— Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le fait d'un avocat non inscrit, qui se présente à l'audience en robe et y plaide, est sans doute répréhensible, mais que cette infraction à la loi échappe à toute répression pénale ; — Qu'en effet, la loi ne frappe que le port illégal du costume et non l'indu exercice de la plaidoierie ;— Attendu, dès lors, que si telle est la véritable interprétation des lois sur la matière, il en résulte que le fait imputé à Depoix, avocat, mais non inscrit, ne tomberait pas sous le coup de l'art. 259 du Code pénal ; — Acquitté Depoix et le renvoie sans dépens.

Du 24 déc. 1855. — M. Barry, prés.

NOTE.—Voy. le *Traité de la Discipline judiciaire* de M. Morin, t. 1^{er}, p. 110, et t. 2, n^o 537, le *Répertoire de Droit criminel* du même auteur, v^o Avocat, n^o 2, et le *Journal du Droit criminel*, art. 3261.

ARTICLE 2525.

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX.

ACTION.—TERME.—EXCEPTION.

L'exception résultant de ce que la demande est prématurée à raison de l'existence d'un terme à l'obligation, est une exception péremptoire qui est acquise au défendeur du moment qu'il l'a proposée et qui ne peut lui être enlevée par l'échéance de la dette avant le jugement. (Art. 1186, C. N.)

(De Lambertie C. Sire.)— ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le créancier n'a rien à demander au débiteur avant l'échéance de la dette, et ne peut, par conséquent, l'actionner en justice ; que si la loi l'autorise, lorsque le titre est sous seing privé, à en faire reconnaître ou vérifier l'écriture sans attendre que la dette soit échue, c'est là une disposition spéciale déterminée par des motifs particuliers, et qui, d'ailleurs, ne lui donne pas le droit de requérir à l'avance une condamnation ; — Attendu que lui permettre d'agir avant le terme convenu, ce serait violer la convention, et placer le débiteur dans l'alternative ou de subir des poursuites judiciaires qui pourraient ébranler son crédit, ou de renoncer au bénéfice du terme ; — Attendu que l'exception résultant de ce que la demande est prématurée est une exception péremptoire, et non simplement dilatoire ; d'où suit qu'elle demeure définitivement acquise au défendeur du moment qu'il la propose, et qu'elle ne peut lui être enlevée par le retard que met le juge à prononcer et par l'échéance de la dette avant le jugement ; — Attendu que, d'après les conventions faites entre les par-

ties, Lambertie n'était tenu de payer les frais d'impression du premier volume de l'ouvrage que Sire s'était chargé d'imprimer, que trois mois après la publication de la dernière livraison; que cette publication n'a eu lieu que le 17 avril 1854; que, si elle a été retardée, il ne paraît nullement que ce soit par le fait de l'auteur, mais que c'est bien plutôt par le fait de l'imprimeur; que Lambertie, n'ayant pris qu'un engagement personnel, n'a ni diminué ni pu diminuer les sûretés promises; que la dette ne venait donc à échéance que le 17 juill. 1854; d'où la conséquence que la demande formée dès le mois de mai précédent l'a été prématurément, et que l'exception proposée par le défendeur devant les premiers juges aurait dû être accueillie;—Par ces motifs: — Faisant droit de l'appel interjeté par Lambertie du jugement rendu par le tribunal de première instance de Confolens, le 24 fév. 1855, infirme ce jugement, déclare Sire non recevable dans sa demande, décharge Lambertie des condamnations contre lui prononcées.

Du 19 mars 1856. — 1^{re} Ch. — MM. De la Seiglière, p. p.—Aurélien Gergerès et Rateau, av.

NOTE. — Cet arrêt qui consacre les véritables principes confirme les observations que j'ai faites *suprà*, p. 537, art 2492.

ARTICLE 2526.

COUR DE CASSATION.

EXÉCUTION.—TIERS.—CERTIFICAT.—TRIBUNAUX DE COMMERCE.

Les jugements des tribunaux de commerce qui ordonnent un paiement à faire par un tiers ne sont exécutoires contre ce tiers que sur la production du certificat exigé par l'art. 548, C. P. C., délivré par le greffier du tribunal de commerce.

(Blondel et Dramard C. Lhantoine et Tuilier.)

L'arrêt que j'ai rapporté, J. Av., t. 79, p. 554, a été déféré à la Cour suprême; après de longues et solennelles discussions, il y a eu déclaration de partage. Des conseillers départiteurs ont été appelés, et la cassation de l'arrêt de la Cour de Paris a été prononcée, contrairement aux conclusions de M. le premier avocat général, Nicias-Gaillard.

ARRÊT.

LA COUR; —Vu les art. 548, 549 et 550, C. P. C.; — Attendu que ces articles sont compris au tit. 6 du liv. 5 de la première partie du

Code de procédure civile ; que les règles contenues dans ce titre sont générales et s'appliquent à l'exécution de tous les jugements , sans distinction entre ceux des tribunaux de commerce et ceux des tribunaux civils ; que c'est ce que l'on doit conclure, non-seulement de la rubrique placée en tête de ce titre , mais encore et surtout de la nature même des dispositions qu'il contient ;— Attendu que, notamment, les art. 548, 549, 550 combinés avec l'art. 163, auquel l'art. 549 se réfère, ont pour objet, d'une part, de donner aux actes d'opposition ou d'appel toute leur efficacité à l'encontre des tiers ; d'autre part, de rendre l'exécution des jugements par défaut ou jugements en premier ressort possible et sûre dans celles de leurs dispositions qui prescrivent des mainlevées, des paiements ou autres choses qui doivent être faites par des tiers ; — Qu'à cet effet, il est nécessaire que la partie qui a droit de poursuivre l'exécution d'un jugement puisse justifier, aux tiers intéressés, du caractère purement et simplement exécutoire de ce jugement, en prouvant, quand il y a lieu, qu'il n'est frappé d'aucune opposition ou d'aucun appel, et que l'on ne comprendrait pas pourquoi ces indispensables garanties seraient refusées aux tiers et autres parties intéressées à l'exécution des jugements consulaires, plutôt qu'aux parties intéressées à l'exécution des jugements civils proprement dits ; — Attendu que, si les art. 548, 549, 550 et l'art. 163 ne sont pas au nombre des articles du Code de procédure civile que les art. 642 et 643, Cod. comm., déclarent applicables à la forme de procéder devant les tribunaux de commerce, on n'en saurait tirer aucun argument contraire au principe ci-dessus posé ; qu'en effet, les règles générales contenues dans la loi commune s'appliquent aux matières spéciales, lorsqu'il y a parité de raison, et lorsqu'on ne trouve à leur égard, dans la loi spéciale, ni dérogation expresse, ni inconciliabilité ; — Qu'il en doit donc être de la règle portée par les art. 548 à 550, C. P. C., comme de celle que portent les art. 157, 474 et suivants, 492 et suivants du même Code, dont l'applicabilité aux jugements émanés des tribunaux consulaires n'est pas douteuse, quoique ces articles soient omis dans la nomenclature des art. 642 et 643, C. comm. ; — Attendu que si les art. 548, 549, C. P. C., et l'art. 163 auquel le second se réfère, supposent, pour la réalisation des mesures qu'ils prescrivent, l'intervention des avoués, on n'en saurait conclure que des prescriptions aussi générales et aussi nécessaires ne soient applicables qu'aux seuls tribunaux civils ; qu'il faut, en effet, distinguer dans ces articles le principe général applicable à toutes les juridictions qu'ils posent, et le mode d'exécution particulier aux tribunaux civils qu'ils réglementent plus spécialement ; — Qu'il y a simplement lieu de combiner cette dernière partie de leurs dispositions pour leur application aux tribunaux de commerce, avec l'art. 414, C. P. C., qui interdit le ministère des avoués devant ces

tribunaux ; d'où la conséquence unique que ce qui se fait au greffe du tribunal civil, avec l'intervention ou par le ministère des avoués doit se faire au greffe commercial, directement par les parties ou leur fondé de pouvoir, que rien n'empêche, du reste, que le certificat de l'avoué dont parle l'art. 548 soit remplacé par la représentation au greffier du tribunal de commerce de l'original de l'exploit même d'opposition ou d'appel, acte dont la force probante ne saurait être inférieure à celle du simple certificat, qui ne fait que la reproduire et s'y référer ; — Attendu que, de ce qui précède, il résulte que, dans la cause, la caisse des dépôts et consignations, avant de payer à Dramard la somme consignée pour sûreté de sa créance par Thuileux, son débiteur, était fondée à exiger de Dramard que celui-ci prouvât, dans la forme tracée par les art. 548 à 550, C. P. C., que les jugements commerciaux dont il poursuivait l'exécution à l'encontre de la caisse, *tiers dans la cause*, n'étaient frappés ni d'opposition ni d'appel ; — Que Dramard était donc en droit de requérir du greffier du tribunal de commerce la délivrance des certificats indiqués par ces lois ; — Que, néanmoins, l'arrêt attaqué de la Cour impériale de Paris en a dispensé Lautoine, ès noms, et ce par l'unique motif que la délivrance de ces certificats et la tenue du registre auquel ils se réfèrent ne pourraient être légalement exigées que des greffiers des tribunaux civils et non des greffiers des tribunaux de commerce ; qu'en le décidant ainsi, l'arrêt attaqué a faussement appliqué les art. 642 et 643, C. comm., et violé tant les principes de la matière que les articles de loi ci-dessus ; — Casse, etc.

Du 9 juin 1856. — MM. Troplong, p. p., — Nicias-Gaillard, 1^{er} av. gén. — (Concl. contr.), Hérold et Thiercelin, av.

OBSERVATIONS. — En rapportant l'arrêt de la Cour de Paris, rendu sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Goujet, je m'étais contenté d'analyser les observations judiciaires de M. Bertin et d'adhérer à son opinion. Je croyais la difficulté résolue *in terminis* (1), elle ne m'avait pas paru aussi sérieuse qu'elle l'est maintenant en présence d'un arrêt de la Cour de cassation rendu sur partage. Après m'être livré à un nouvel examen approfondi des physionomies diverses de la question, j'ai persisté dans mon premier senti-

(1) Le *Droit*, du 10 juin 1856, cite un arrêt de la Cour de Paris du 17 mai 1852 (LASSAGNE C. VANDERMARQ), qui avait décidé la question dans un sens contraire à celui que la même Cour a préféré le 22 juill. 1854. La Cour de Paris, 1^{re} chambre, avait donc semblé reconnaître elle-même qu'elle avait commis une erreur sur cette question de pratique judiciaire.

ment. Pour justifier cette persistance doctrinale, je dois examiner les motifs sur lesquels s'est fondé l'arrêt du 9 juin.

Je n'hésite pas à reconnaître que l'arrêt qui a été cassé était faiblement motivé, et que son argumentation ne pouvait résister aux objections qui la combattaient; c'est donc par d'autres considérations qu'on doit soutenir la doctrine qu'il faisait prévaloir.

Il me semble qu'il y a tout d'abord une de ces raisons d'impossibilité qui devrait dispenser d'en chercher d'autres plus concluantes. La loi exige un registre tenu par les avoués, soit de l'opposant, soit de l'appelant. Ce n'est pas le greffier qui tient ce registre; c'est à son greffe qu'il est déposé; c'est le greffier qui en est dépositaire; c'est le greffier qui peut et doit donner des expéditions de ce registre, dont la forme (ai-je dit dans mon *Formulaire*, t. 2, p. 787, III) est arbitraire; mais le greffier n'écrit rien sur ce registre; ce sont les avoués qui, pour obéir, soit à l'art. 163, C. P. C., y font mention sommaire de l'opposition, en énonçant le nom des parties et de leurs avoués, les dates du jugement et de l'opposition, — soit à l'art. 549, C. P. C., y font mention de l'appel interjeté. Quand il n'y a pas d'avoués en cause, le registre n'a plus d'existence, car il n'y a plus aucune personne autorisée par la loi à tenir ce registre, d'où la conséquence forcée qu'aux décisions des juges de paix et des tribunaux de commerce ne peut s'appliquer la formalité prescrite par les art. 163, 164, 458 et 549, C. P. C. C'est ainsi qu'il a été reconnu que le conflit ne pouvait pas être élevé devant ces deux juridictions, parce qu'il n'y avait pas de ministère public pour recevoir la communication du déclinatoire. Rien n'est plus simple ni plus naturel. — Il sût été mieux, pense-t-on, de rendre la règle applicable aux tribunaux de commerce en substituant aux avoués les parties ou leurs fondés de pouvoirs; c'eût été, selon moi, fort difficile, comme je vais le démontrer tout à l'heure, mais, enfin, le législateur n'a pas réfléchi à ce mieux qui frappe les esprits, un demi-siècle après la publication de sa volonté; la jurisprudence et la doctrine ne sont pas appelées, comme elles l'étaient à Rome, à compléter l'œuvre du législateur.

Voyons les objections de détail : Au motif unique de l'arrêt attaqué, la Cour de cassation oppose, avec raison, que les articles 642 et 643, C. comm., ne sont qu'énonciatifs et non limitatifs; j'ai moi-même admis que l'art. 157 était applicable aux jugements rendus faute de plaider contre une partie qui comparait par son fondé de pouvoirs, et cette position était encore plus délicate que celle qui m'occupe en ce moment : car l'art. 643 parle notamment des art. 156, 158, 159, et omet l'art. 157. J'ai également admis l'application de la péremption aux procédures devant les tribunaux de commerce.

—La règle absolue de la Cour de Paris n'était donc pas suffisante pour mettre sa doctrine à l'abri d'une critique fondée.

N'existe-t-il point une certaine confusion dans ces expressions de l'arrêt de la Cour de cassation qui parle de garantie à *accorder aux tiers*? Qu'importe aux tiers que le registre prescrit par les art. 163, 164, 548 et 549, C.P.C., soit tenu ou ne le soit pas? Le tiers, étranger à la décision judiciaire, n'est tenu de lui obéir qu'autant qu'elle ne blesse pas ses droits, car, autrement, il pourrait la méconnaître complètement, comme *res inter alios judicata*, et qu'autant qu'elle renferme tous les caractères d'une véritable *cessio in jure*, c'est-à-dire qu'elle a obtenu la force de la chose jugée: il ne suffit pas qu'on lui présente un jugement par défaut ou contradictoire. *Ce tiers* peut toujours répondre: Qui me garantit qu'il n'y a pas d'opposition, d'appel? Apportez-moi un acquiescement en forme de la partie condamnée (1); faute de rapporter cet acquiescement, prouvez que le jugement est passé en force de chose jugée, ainsi que l'exige le Code Napoléon lui-même, art. 2157. C'est ce qui m'a déterminé à décider, dans les *Lois de la procédure civile*, t. 4, p. 516, quest. 1906, que des jugements exécutoires contre les parties en cause ne l'étaient pas contre des tiers, et qu'ils ne pouvaient le devenir qu'autant qu'ils auraient acquis force de chose jugée. Question 1906 *bis*, j'ai décidé le contraire à l'encontre des sentences *exécutoires par provision*, parce qu'en ce cas la volonté du juge met à couvert la responsabilité du tiers, car, en définitive, tout cela se résume en une question de responsabilité; que si celui qui poursuit une exécution dans les termes ordinaires ne peut produire l'acquiescement formel de son adversaire, il devra alors prouver qu'il a signifié et fait exécuter de telle sorte que l'opposition et l'appel ne soient plus permis;—au vu de ces justifications, le tiers n'aura plus aucun motif plausible de refuser d'obéir au contrat judiciaire qui lie toutes les parties et substitue une volonté nouvelle à celle qui résultait d'un acte antérieur; peu importe donc au tiers qu'il existe une opposition, un appel. Il n'est pas obligé de rechercher ces instances. Celui qui a signifié ces actes sait très-bien qu'une exécution peut avoir lieu contre des tiers; c'est à lui à faire connaître légalement à ces tiers l'existence de ses nouvelles procédures; *vigilantibus jura subveniunt*.

Voilà, pour les tiers, quel est le droit normal (qu'on me passe l'expression), quand la loi n'a pas indiqué d'autres for-

(1) Il y a certains jugements, tels que ceux qui mobilisent tout ou partie d'une dot, qui sont, souvent, exécutés contre les tiers, sans même qu'aucune signification ait été faite, sans qu'aucune justification soit exigée.

malités à accomplir. — Quand il n'y a pas d'avoués en cause, les parties doivent donc, prendre les précautions dont je viens de parler; autrement, les tiers exécuteront quand il leur apparaîtra des pièces produites que la décision doit avoir obtenu force de chose jugée. Quand au contraire, il y a avoué en cause, le tiers est encore plus tranquille, il ne doit recevoir aucune signification; il lui suffit de recevoir les attestations prescrites par les art. 163 et 548, C. P. C., mais aussi, il y aurait imprudence de sa part à exécuter sans avoir en mains les deux pièces justificatives exigées par l'art. 548.

Quant aux *parties intéressées* dont parle aussi la Cour de cassation, et auxquelles il faut également des garanties, je ne vois pas en quoi le système de cette Cour leur accorde plus de garanties que celui de la Cour de Paris. Est-il question de la partie qui veut poursuivre l'exécution? Elle obtiendra satisfaction en produisant les originaux de signification et preuves d'exécution. — Est-ce, au contraire, la partie qui souffrirait de l'exécution du tiers? Le tiers n'exécutera pas dans les délais d'opposition ou d'appel; elle peut être fort tranquille en dénonçant (*style de palais*) au tiers son opposition ou son appel.

Il ne m'est donc nullement prouvé que ma doctrine enlève aucune garantie que ce soit aux tiers ou aux parties intéressées.

C'est encore une erreur, selon moi, de la part de la Cour suprême d'avoir laissé croire que le commencement des art. 163, 548 et 549 renfermait un principe général qui n'eût pas existé sans ces articles. Oh! s'il en était ainsi, il aurait fallu, par un moyen quelconque, rendre ces articles applicables aux tribunaux de commerce, parce que l'exécution de leurs jugemens concernant les tiers n'aurait plus offert de garantie à personne. — Mais c'est tout le contraire; les art. 163 et 548, applicables seulement aux tribunaux civils près desquels postulent des avoués, simplifient les obligations des parties condamnées, et au lieu d'exiger (comme le faisait la section du Tribunal, voy. ma question 1906) la notification de l'opposition ou de l'appel au tiers, il n'exige qu'une mention de l'avoué sur un registre particulier. Donc, en l'absence d'avoués et de registre, le principe général reprend son empire, c'est-à-dire que celui qui veut faire connaître à un tiers son opposition ou son appel doit lui faire une notification spéciale. Ainsi, le tiers ne pourra, en ce cas, exécuter la décision qu'autant qu'elle aura obtenu la force de la chose jugée et qu'il n'aura reçu aucune notification de la part de la partie condamnée.

Enfin, pour justifier sa doctrine si hardie, et que je qualifierais de législative si cette expression, qui peint ma pensée, était bien juridique, la Cour de cassation ajoute qu'il y a lieu

SIMPLEMENT de combiner l'application des art. 163 et 548, C. P. C., avec l'art. 414 du même Code, et de déclarer que ce qui se fait au greffe du tribunal civil, avec l'intervention et par le ministère des avoués, se fera au greffe commercial directement par les parties ou leurs fondés de pouvoirs. Une semblable combinaison de principes, qui produit la création d'une véritable loi, n'est pas du domaine de la jurisprudence. On conçoit, d'ailleurs, l'intervention forcée des avoués responsables ; mais on ne concevrait pas la déchéance prononcée contre une partie qui, au lieu de se rendre au greffe du tribunal de commerce, ce que ne lui prescrit aucune loi, aurait notifié son opposition ou son appel à un tiers en lui faisant défense d'obtempérer au jugement contre lequel a été prise une voie légale.

La question est grave, non pas, je l'ai déjà dit, à raison des difficultés de textes, mais à cause des conséquences de la solution qui prévaudra en définitive.

Si l'arrêt du 9 juin fait jurisprudence, les greffiers des tribunaux de commerce devront tenir à la disposition des parties un registre sur lequel elles viendront écrire : *il y a opposition, il y a appel...* et cette mention suffira pour qu'un tiers auquel le greffier en délivrera certificat puisse se dispenser d'exécuter la décision. — La Cour ajoute que le greffier qui, dans le mécanisme des art. 163 et 548, ne remplissait qu'un rôle passif, pourra exiger des parties ou de leurs fondés de pouvoirs la représentation de l'original même de l'exploit d'opposition ou d'appel avant de permettre la mention sur le registre. — Mais cet original peut être ou dans une ville fort éloignée ou à l'enregistrement ; comment fera-t-on, s'il est de la plus haute importance que la mention ne soit pas retardée d'un jour, ou bien d'une heure ? — Je crois qu'il serait difficile, même dans le système de la Cour, d'investir le greffier de ce pouvoir exorbitant d'exiger la représentation de l'original de la signification. Le greffier n'a pas capacité pour apprécier le mérite d'une opposition ou d'un appel ; il faudra que les parties sachent bien que la notification au tiers par exploit séparé de l'opposition ou de l'appel ne suffirait point, si elles ne se transportaient pas au greffe pour y faire consigner la mention exigée par les art. 163 et 548, C. P. C.

Si l'opinion contraire est suivie par les Cours impériales, il ne sera tenu aucun registre aux greffes des tribunaux de commerce ; les tiers exigeront, avant d'exécuter, la preuve que le jugement a acquis la force de chose jugée, et la partie condamnée qui voudra prévenir l'exécution de la part du tiers lui fera notifier son opposition ou son appel.

Dans le compte rendu de la discussion de cette affaire devant la Cour de cassation, le journal *le Droit* rapporte en ces termes la dernière partie de la plaidoirie de l'avocat du défendeur : « La

loi a pourvu à tout, et, depuis cinquante ans, la sécurité n'a manqué ni à la partie condamnée ni aux tiers. Il est un moyen simple, facile, peu coûteux, d'obtenir que les difficultés d'exécution des jugements soient aplanies : c'est la voie du référé. Quand un jugement d'un tribunal de commerce aura prononcé quelque chose à faire par un tiers, et que le jugement sera susceptible d'opposition ou d'appel, le demandeur et le tiers feront comparaître le défendeur devant le juge des référés. Devant ce magistrat, la partie condamnée déclarera s'il y a une opposition, ou un appel, et l'ordonnance du juge qui fera connaître le jugement ou surseoir à son exécution *aura levé toutes les difficultés*. C'est ainsi qu'on a toujours procédé depuis cinquante ans EN FRANCE, et M. Dramard est le premier qui refuse sérieusement de s'accommoder d'un moyen si simple. »

Cette argumentation m'aurait paru encore plus faible que les motifs de l'arrêt attaqué. Je sais qu'à Paris, la procédure du référé est une espèce de panacée universelle, mais j'ignorais complètement qu'on l'eût adoptée pour remplacer le registre dont parlent les art. 163, 548 et 549, C.P.C. : l'expression « *la France* veut dire *Paris*. — *La loi a pourvu à tout*, a dit mon honorable confrère; et comment le juge du référé a-t-il, pour l'exécution d'un jugement qui m'est étranger, contre moi tiers, juridiction suffisante pour me forcer à exécuter? Comment, en l'absence de la partie condamnée, le juge du référé a-t-il qualité pour décider que je puis exécuter avec sécurité, sans savoir si ou non une opposition a été formée, un appel a été interjeté? Quelle est la partie qui supportera les dépens de cette procédure si simple? — Les objections se présentent en foule : il paraît que la Cour de cassation n'a pas trouvé l'argument sérieux, car elle n'en fait aucune mention dans son arrêt... et en effet, il ne l'était pas.

Ces lignes étaient écrites quand j'ai pu lire dans le n° 197, 7 août, du journal *le Droit*, le remarquable réquisitoire du savant premier avocat général M. NICIAS-GAILLARD. Je regrette que l'abondance des matières ne me permette pas de l'insérer. — On le trouvera dans le Recueil de MM. DALLOZ, 1^{re} partie, p. 236, et DEVILLENEUVE, 1^{re} partie, p. 561. — M. Dalloz donne aussi, p. 233, un travail dans lequel un de ses collaborateurs, M. H. Bresillion, avocat, dit en concluant contre l'arrêt de la Cour « *qu'il est à craindre que cette décision ne jette au sein des habitudes consacrées par la loi générale un trouble fâcheux et une grave perturbation*. » Je ne suis pas aussi effrayé que mon honorable confrère, parce que je ne puis croire que l'erreur échappée à la Cour suprême fasse jurisprudence.

COUR DE CASSATION.

VÉRIFICATION D'ÉCRITURES.—HÉRITIER.—TESTAMENT.—LÉGATAIRE.

Des circonstances de la cause il peut résulter que l'obligation de faire vérifier l'écriture d'un testament olographe doit être mise à la charge du légataire universel, même quand il a été envoyé en possession.

(Tirmache et Nourtier C. Daullé.)

Le 8 fév. 1855, arrêt de la Cour de Douai, ainsi conçu :

LA COUR;—Attendu que l'héritier du sang, qui réclame la succession délaissée par son auteur, agit au pétitoire et n'a, pour justifier son droit, qu'à établir son degré de parenté;—Attendu que le légataire universel, institué par un testament olographe, n'oppose à cette demande qu'un acte sous seing privé;—Attendu, en effet, que tel est le caractère d'un testament olographe, d'après les art. 970 et 999, C.N.;—Attendu que si le testament olographe a les mêmes effets que le testament authentique, c'est à la condition d'être reconnu, mais que, jusque-là, il reste avec le caractère d'un acte sous seing privé;—Attendu que c'est à celui qui se prévaut d'un acte de cette nature à en prouver la vérité, en cas de méconnaissance;—Attendu que cette obligation, de la part de l'institué, n'a jamais été méconnue lorsqu'il agit vis-à-vis d'un réservataire, ou que, légataire à titre particulier, il demande la délivrance de son legs à l'héritier du sang;—Attendu que si, mû par cette double considération qu'il y a plus de testaments vrais que de testaments faux, et que l'héritier du sang, s'il était envoyé en possession, serait presque toujours amené à méconnaître l'écriture du testament olographe, le législateur a autorisé le président du tribunal à envoyer en possession le légataire universel institué par un testament olographe, il ne s'ensuit nullement qu'il l'ait exonéré de l'obligation de prouver la sincérité de l'acte sous seing privé dont il se prévaut, en cas de méconnaissance de la part de l'héritier du sang;—Attendu qu'en effet, l'ordonnance d'envoi en possession rendue sur simple requête, sans que l'héritier du sang soit appelé, sans même que le testament soit produit autrement qu'en expédition, ne préjuge rien sur la validité du titre, et ne lui confère pas un autre caractère que celui qu'il avait avant l'envoi en possession;—Attendu que le détenteur d'un immeuble qui aurait triomphé au possessoire n'en serait pas moins tenu, s'il se prévalait au pétitoire d'un acte sous seing privé, d'en justifier la sincérité, et que, placé dans une position analogue, le légataire universel envoyé en possession doit être obligé à la justification du testament olographe qui l'institue;—Attendu qu'il ne peut pas plus se prévaloir de la saisine de droit que de la saisine

de fait, l'une et l'autre étant subordonnées à la condition qu'il prouverait, au besoin, sa qualité de légataire universel ; — Attendu que, sauf Furgole, toute la doctrine ancienne imposait au légataire universel institué l'obligation de prouver la sincérité du testament olographe, et que le législateur du Code Napoléon n'a nulle part indiqué la volonté de changer cet état de choses, conforme aux nouveaux comme aux anciens principes ; — Attendu, d'ailleurs, que le 28 mars 1853, le lendemain du décès de Sophie Potain, le juge de paix de Saint-Pol s'étant rendu au domicile de cette dernière pour apposer les scellés et rechercher l'existence d'un testament, a opéré en présence d'une des légataires, et en a reçu la déclaration qu'elle n'avait pas la connaissance qu'on eût rien pris ni détourné des papiers de la succession ; — Attendu, néanmoins, que le mari de cette légataire a, le 29 mars, présenté le testament au président du tribunal civil de Saint-Pol, et s'est hâté, le 2 avril, de demander son envoi en possession ; — Attendu que la réticence sur l'existence du testament, lors de l'apposition des scellés, a empêché l'héritier du sang de s'opposer à l'envoi en possession, et peut rendre, jusqu'à un certain point, suspect le testament lui-même ; que c'est donc le cas, plus que jamais, de s'attacher aux principes du droit, qui imposent à celui qui se prévaut d'un acte sous seing privé la charge de la vérification ; — Ordonne que le jugement dont est appel sortira effet. » — Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen unique tiré de la violation des art. 970, 1006, 1008, C.N. : — Attendu que la Cour impériale de Douai déclare, en fait, que la réticence sur l'existence du testament de Sophie Potain, par l'une de ses légataires universelles, lors de l'apposition des scellés, et la précipitation avec laquelle l'envoi en possession avait été demandé, pouvaient, jusqu'à un certain point, rendre suspect le testament lui-même ; que, par suite, cette Cour a pu, dans les circonstances exceptionnelles du procès, sans violer aucune loi, mettre à la charge des dames Tirmarche et Nourtier, légataires universelles, l'obligation de prouver la sincérité du testament dont elles demandaient l'exécution ; — Rejette, etc.

Du 6 mai 1856. — Ch. civ. — MM. Bérenger, prés., Sevin, av. gén. — (Concl. conf.) — Mathieu Bodet et Mimerel, av.

OBSERVATIONS. — La question de savoir à qui, de l'héritier ou du légataire universel envoyé en possession, incombe la preuve de la vérification, est une de celles qui ont le plus préoccupé la doctrine et donné lieu au plus grand nombre de décisions. Entre l'honorable M. Marcadé et moi avait eu lieu, à ce sujet, une discussion des plus vives ; toutefois, depuis deux ou trois ans, la lutte semblait terminée ; la Cour de cassation

était restée inébranlable, et les Cours impériales ne faisaient presque plus d'opposition.

Cependant, comme on vient de le voir, ce n'était pas sans regret, et la Cour de Douai n'a pas dissimulé combien la doctrine de la Cour de cassation lui paraissait contraire aux principes du droit, mais, pour sauver son arrêt, elle a voulu tourner la difficulté en s'appuyant sur des considérations de fait. La chambre des requêtes de la Cour de cassation n'avait aperçu dans l'arrêt attaqué que la violation de la loi; la chambre civile a été plus indulgente.... le pourvoi a été rejeté.... Est-ce la révélation d'un prochain changement de jurisprudence? je le crains, car la Cour de Douai n'avait pas déclaré la fraude, le dol; elle avait uniquement pensé que les faits pouvaient rendre le *testament suspect jusqu'à un certain point*. D'où elle avait tiré cette conclusion, non que, le fait faisant violence au droit, il fallait mettre la preuve à la charge de celui qui en était ordinairement déchargé, mais, au contraire, que c'était le cas plus que jamais de s'attacher aux principes du droit qui imposent à celui qui se prévaut d'un acte sous seing privé la charge de la vérification. Donc, c'était avec grande raison que le demandeur en cassation faisait observer que l'arrêt attaqué n'avait invoqué le fait que comme une considération et avait nettement jugé le point de droit. Cela d'ailleurs est par trop évident, car de la fausseté présumée du testament ne résultait en aucune sorte l'obligation pour le légataire universel de faire une preuve quelconque. Si la Cour de cassation eut persisté dans sa jurisprudence, elle aurait dû poser comme principe cette vérité que le testament, après l'envoi en possession, était un acte authentique qui ne pouvait être détruit que par une inscription de faux: or, de cela que la conduite d'un porteur de testament authentique serait plus ou moins équivoque, de cela que le testament serait réputé suspect jusqu'à un certain point, que résulterait-il? La déclaration immédiate de la fausseté du testament, ou l'admission à une preuve en faux de l'héritier dépouillé, mais jamais l'obligation pour le porteur du testament de prouver la véracité de son testament; et cependant la chambre civile de la Cour de cassation déclare que les circonstances exceptionnelles du procès ont permis à la Cour de Douai de mettre, *sans violer aucune loi*, à la charge des légataires l'obligation de prouver la sincérité de leur testament. La Cour, décidant auparavant que c'était violer la loi que de mettre cette preuve à la charge du légataire, n'a pas pu, sans se déjuger d'une manière plus qu'implicite, dire que des circonstances quelconques pouvaient autoriser à prescrire ce que la loi défendait. Ou je m'abuse étrangement, ou la conséquence que je signale est forcée.

Aussi, avec leur excellent esprit, MM. *Massé et Vergé*, § 438,

t. 3, p. 97, font-ils, en terminant leur discussion contraire à la jurisprudence, une réflexion identique en ces termes : « Une chose digne de remarque, c'est que, parmi les auteurs qui soutiennent avec le plus de force le système qui décharge le légataire envoyé en possession de l'obligation de la preuve, il s'en trouve qui reconnaissent qu'il peut en être autrement, lorsque la dénégation de l'héritier est appuyée de vraisemblances desquelles il résulte que l'ordonnance d'envoi en possession a été surprise (V. M. Troplong, *Comm. des donat. et testam.*, p. 423, 425, n° 1500, 1501 et 1505). Mais n'est-il pas évident que, si l'on admet que le plus ou le moins de probabilité des dénégations de l'héritier peut mettre la preuve à la charge du légataire, l'envoi en possession n'a pas la force juridique qu'on prétend lui attribuer et qu'on fait dégénérer en question de fait et d'appréciation des circonstances une pure question de droit ? »

Je suis si fort de cet avis que j'abandonnerais immédiatement l'opinion que j'ai été un des premiers à faire triompher dans une consultation donnée il y a plus de vingt-cinq ans, si j'approuvais la décision de la chambre civile du 6 mai 1856.

Je crois avoir indiqué à la fin de la question 799, aux *Lois de la procédure civile*, le seul moyen que puissent prendre les magistrats pour déjouer une fraude probable.

ARTICLE 2528.

TRIBUNAL CIVIL DE MONTPELLIER.

FOLLE ENCHÈRE. — ADJUDICATION. — ENREGISTREMENT.

L'adjudicataire dépossédé par l'effet d'une folle enchère poursuivie contre les héritiers du précédent adjudicataire est fondé à réclamer la restitution du droit d'enregistrement perçu sur son adjudication.

(Bonnet C. l'Enregistrement.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ;—Attendu que l'effet légal nécessaire de la folle enchère qui est poursuivie d'après l'art. 737, C.P.C. et qui aboutit à une adjudication nouvelle au profit d'un tiers, fait tomber par voie rétroactive la translation de propriété opérée par la précédente adjudication ; que ce principe consacré par un arrêt de la Cour de cassation du 24 août 1853 doit recevoir son application à l'espèce ;—Attendu, en fait, que le domaine de Cagaraoule, adjugé le 19 nov. 1844, à Jean-François Cambon, à la suite de saisie immobilière, au prix de dix-huit mille cent-cinquante francs, a été revendu aux enchères publiques au sieur Bonnet, le 28 janv. 1853, moyennant dix-huit mille vingt-cinq

francs ;—Que les droits d'enregistrement ont été perçus sur ces deux mutations, mais il est arrivé que la succession Cambon n'ayant pas payé le prix de l'adjudication, une folle enchère a été poursuivie et tranchée au profit de M. Biquet au prix de 22,500 fr., le 2 mai 1853; —Attendu que M. Biquet a payé le droit d'enregistrement, mais seulement sur 4,350 fr. formant la différence entre le prix de l'adjudication faite en faveur de Cambon et celle faite en sa faveur ; — Attendu que si Biquet lui-même ne doit l'enregistrement que sur la différence du prix, il est évident que Bonnet, qui était devenu adjudicataire à l'audience des criées et qui tenait son droit de Cambon, doit obtenir la restitution des droits d'enregistrement qu'il a payés ;—Qu'il y a d'autant plus lieu de le décider ainsi que le fol enchérisseur a des torts à se reprocher, Bonnet qui a acquis à l'au. nce publique n'en a aucun, et qu'il serait souverainement injuste qu'il fût plus défavorablement traité que le fol enchérisseur qui obtient la décharge des droits d'enregistrement qu'il a payés, alors que la revente sur folle enchère a lieu à une somme égale ou supérieure, tandis que Bonnet, entièrement dépossédé par une folle enchère qui anéantit *ab initio* la vente primitive, n'obtiendrait pas la restitution des droits d'enregistrement qu'il a payés ;—Attendu, sous un autre rapport, que l'avis du conseil d'Etat du 20 oct. 1808 contient une exception à l'art. 60 de la loi du 22 frim. an 7 ; que ce décret porte formellement que le droit perçu est restituable, lorsque l'adjudication est annulée par les voies légales ;—Attendu que dans l'espèce Bonnet ayant été partie à la dernière adjudication faite en faveur de Biquet, l'adjudication en faveur dudit Bonnet a été annulée par les voies légales ;—Attendu, d'ailleurs et en principe, que la folle enchère anéantit la vente faite au fol enchérisseur et par conséquent toutes les reventes faites par le fol enchérisseur, que la folle enchère est évidemment une voie légale qui anéantit l'adjudication primitive et les ventes faites par le fol enchérisseur ; que par suite le décret de 1808 est applicable à la cause ;—Attendu, sous un dernier rapport, que dans le système de la loi de l'an 7, il n'y a lieu au point de vue fiscal qu'à une seule mutation au cas de folle enchère ; que la Cour régulatrice a jugé avec raison le 2 fév. 1819 qu'il n'y avait pas lieu à la perception d'un droit de mutation au décès du fol enchérisseur, les deux ventes premières étant annihilées par la folle enchère et ne donnant lieu qu'à un seul droit d'enregistrement ; — Qu'il y a lieu par tous ces motifs d'annuler la demande de Bonnet ; — Par ces motifs, ordonne la restitution.

Du 27 fév. 1856.

NOTE.—Il paraît qu'une solution qui semble si simple ne va pas toute seule, car mes honorables confrères les rédacteurs du *Contrôleur* préviennent leurs lecteurs qu'en sens contraire on

peut citer les jugements des tribunaux de Saint-Etienne du 8 janvier 1844 et de Toulouse du 27 mai 1851. — La Cour de cassation va sans doute être appelée, par la régie, à fixer la jurisprudence sur ce point fort important.

ARTICLE 2529.

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX.

FORMULE EXÉCUTOIRE.—EXÉCUTION.—MANDEMENT.

Il n'y a pas irrégularité dans la formule exécutoire d'un acte dans l'intitulé duquel seulement la formule nouvelle du décret du 2-9 déc. 1852 a été substituée à l'ancienne. S'il n'y a aucune modification à faire au mandement, on a pu le conserver sans le transcrire en marge.

(Batailler C. Brun.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen tiré de la prétendue irrégularité de la formule exécutoire : — Attendu que la grosse du contrat du 22 janv. 1845, en vertu de laquelle les poursuites sont exercées, est intitulée, ainsi que le prescrit le décret du 2-9 déc. 1852 : *Louis-Napoléon, par la grâce de Dieu*, etc., formule qui a été substituée sur ladite grosse à celle qui y avait été apposée sous le gouvernement du roi Louis-Philippe ; — Attendu qu'il ne résulte nullement dudit décret que le mandement qui se trouve à la fin des grosses délivrées antérieurement doive être bâtonné pour être remplacé par un mandement nouveau ; — Attendu que l'on ne peut supposer au législateur l'intention puéride d'exiger une suppression qui devait être immédiatement remplacée par une formule absolument identique, c'est-à-dire bâtonner pour recopier mot pour mot ; — Attendu que le signe de la souveraineté, ainsi que l'expression de la volonté du souverain, se manifestent pleinement dans l'intitulé de l'acte ; — Attendu qu'il y a lieu, par conséquent, de rejeter ce premier moyen de nullité ; — Par ces motifs, déclare l'appel mal fondé.

Du 27 mai 1856. — MM. Dupont et Thomas, av.

OBSERVATIONS. — Il ne faudrait pas que cet arrêt induisît en erreur les praticiens, en ce sens qu'à leurs yeux jamais le mandement ne dût être modifié. Quand, dans le mandement, se rencontrent des dénominations rappelant un autre gouvernement, il doit y avoir rature du mandement entier et substitution du mandement nouveau et non pas rectification. — J'irai même plus loin et je donnerai le conseil de faire récrire en entier, dans tous les cas, la formule exécutoire. Une autre Cour pourrait fort bien décider le contraire de ce qu'a jugé la Cour de Bordeaux, et il ne faut pas, pour si peu d'embarras, ex-

poser les parties à des frais considérables et même engager sa propre responsabilité.

Voici comment raisonnerait une autre Cour, si elle voulait annuler : « Il résulte formellement de l'art. 3 du décret de 1852 que les notaires ou greffiers devront ajouter la formule *ci-dessus indiquée* à celle dont l'acte est revêtu ; il n'appartient pas à ces officiers publics de scinder les dispositions de ces articles et de ne corriger ou de n'écrire qu'une partie de la formule *ci-dessus indiquée*. Pourquoi alors ne pourraient-ils pas aussi corriger simplement et n'ajouteraient-ils pas III à la place de premier, pour les actes passés pendant le premier Empire ? Pourquoi ne conserveraient-ils pas ces mots : *à tous présents et à venir, salut*, qui se trouvent dans toutes les formules républicaines et monarchiques ? N'est-ce pas tout aussi puéril (s'il y a quelque chose de puéril dans cette grave modification constitutionnelle..) de bâtonner *à tous présents et à venir, salut*, pour remplacer ces mots par les mêmes mots, que de bâtonner le mandement pour le remplacer par un autre mandement identique ? Si l'on peut dire, avec raison, que le signe de la souveraineté se manifeste dans l'intitulé, est-il bien exact d'ajouter que cet intitulé révèle la volonté du souverain, et n'est-ce pas, au contraire, le mandement qui est l'expression énergique et vraie de la volonté ? Ne sera-t-il pas bizarre que la volonté d'un gouvernement reste dans un acte avec le signe de la souveraineté d'un autre gouvernement ? N'est-il point plus logique de considérer la formule exécutoire comme un tout que le notaire ou le greffier écrit et signe par délégation du pouvoir exécutif, sans mission de contrôle, d'examen, d'extension, de diminution ou de modification quelconque ? »

Mes lecteurs seront probablement d'avis que ces doutes sont suffisants pour ne pas regarder l'arrêt de la Cour de Bordeaux comme une règle bonne à suivre.

ARTICLE 2530.

TRIBUNAL CIVIL D'ARRAS.

EXPLOIT.—HUISSIER.—COUT.

L'huissier qui n'énonce pas dans son exploit la totalité de ce qu'il coûte commet une contravention que rien ne peut excuser.

(Leborne C. l'Enregistrement.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ;—Attendu que l'art. 67, C.P.C., dispose que les huissiers sont tenus de mentionner à la fin de l'original et de la copie de l'exploit qu'ils certifient le coût d'icelui, à peine de 50 fr. d'amende, payables à l'instant de l'enregistrement ;—Attendu que les copies signifiées avec l'exploit s'identifient avec lui et souvent composent la

partie la plus importante de cet exploit; — Attendu que l'indication du coût a un double but : 1° celui de faire connaître d'une manière précise à la partie intéressée le montant des frais qu'elle doit payer aussi bien pour le coût de la signification que pour celui des copies qu'elle reçoit; 2° celui d'empêcher que l'huissier n'exige un droit supérieur à celui que le tarif lui alloue, et de le placer sous la surveillance et la censure des tribunaux, s'il perçoit un droit trop considérable; — Attendu que ce but ne serait pas atteint si l'huissier pouvait se dispenser d'énoncer à la fin de son exploit une partie du coût, sous le prétexte que le timbre en aurait été fourni par un tiers, ou que l'original lui aurait été envoyé tout préparé, ou que les copies auraient été faites par un de ses confrères ou par un avoué; que la circonstance que le coût de copie alloué par le tarif à l'avoué est supérieur à celui qui est attribué à l'huissier ne peut être pour celui-ci un motif d'enfreindre l'art. 67, C.P.C., puisqu'il lui est loisible de faire connaître cette dérogation au tarif en signalant l'origine des copies et l'application du droit perçu en faveur de l'avoué; qu'un système contraire, en portant atteinte à la sanction de la loi, laisserait les parties exposées à un abus et à un inconvénient graves, qu'elle a voulu prévenir; — Attendu que l'huissier Leborne, en s'abstenant d'énoncer dans l'assignation du 20 déc. 1855 le coût du timbre, des copies de pièces, port et report revenant à l'avoué, a contrevenu à la loi; que par suite, il s'est rendu passible des amendes réclamées à sa charge; — Par ces motifs, etc.

Du 24 mai 1856.

NOTE. — J'ai déjà dit que les huissiers doivent faire une application très-exacte de la loi. J. Av., t. 73, p. 393, art. 485, § 29.

ARTICLE 2531.

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX.

SAISIE-ARRÊT.—REFUS.—PRÉSIDENT.—MAINLEVÉE.

Il n'appartient pas au juge du référé d'accorder une mainlevée partielle d'une saisie-arrêt autorisée par lui, quoique son ordonnance porte qu'il se réserve de statuer sur une opposition qui serait portée devant lui. — S'il le fait, son ordonnance est entachée d'excès de pouvoir et susceptible d'appel.

(Rodel C. Pallard.)

Je tiens à donner textuellement l'ordonnance du juge du référé qui a été annulée par la Cour; elle fait mieux ressortir

que les critiques les plus vives l'illégalité d'une procédure aussi anormale.

19 mars 1856.—Ordonnance de M. le président du tribunal civil de Bordeaux, ainsi conçu :

Nous, président du tribunal, statuant en référé ; — Attendu que veuve Rodel et fils frères, se prétendant créanciers de la succession Pallard, n'ont pas de titre ; qu'ils n'ont pu former une saisie-arrêt qu'en vertu de notre autorisation ; que celle que nous leur avons accordée est provisoire et conditionnelle, et que nous nous sommes réservé le droit de la modifier selon les circonstances, en cas de difficultés ; que, par conséquent, nous sommes compétent pour statuer sur le référé introduit par les héritiers Pallard ; — Attendu qu'à l'époque où l'autorisation de saisir-arrêter a été par nous accordée, ces héritiers n'avaient pas pris qualité, mais que, depuis, la succession a été acceptée sous bénéfice d'inventaire ; que ce changement opéré dans la situation doit avoir pour conséquence forcée de faire restreindre dans une certaine limite l'autorisation générale que pouvait autoriser l'état des choses au moment où nous l'avons accordée ; — Attendu que l'héritier bénéficiaire est chargé par la loi d'administrer les biens de la succession, sauf à rendre compte de son administration ; que cette administration n'est pas seulement un droit pour lui, que c'est encore un devoir, une charge qui lui est imposée ; — Attendu que les créanciers pour la garantie de leurs droits peuvent exiger qu'il donne caution ou qu'il consigne ; — Que s'ils peuvent substituer à ces garanties que la loi leur offre celle de la saisie-arrêt, ce droit ne peut pas être absolu et s'étendre sur toutes les valeurs de la succession ; qu'il doit être nécessairement laissé à la disposition de l'héritier bénéficiaire des sommes ou valeurs suffisantes pour fournir aux frais de son administration, et satisfaire aux créances privilégiées dont le paiement ne souffre pas de retard ; — Attendu, dès lors, que l'autorisation générale par nous accordée à veuve Rodel et fils frères, et en vertu de laquelle ils ont fait pratiquer des saisies-arrêts sur toutes les valeurs de la succession, doit être restreinte sur les valeurs excédant ce qui est nécessaire pour que l'administration des héritiers bénéficiaires ne soit pas paralysée et qu'ils puissent pourvoir aux charges privilégiées ; — Que la somme de 4,000 francs, qu'ils demandent que nous exceptions de notre autorisation de saisir pour être laissée à leur disposition, n'est pas exagérée ; — Que veuve Rodel et fils frères ne peuvent empêcher cette restriction à notre ordonnance en offrant de payer directement ou de faire payer par le tiers détenteur des valeurs saisies les frais de culture du domaine, parce que ce serait substituer un autre administrateur à celui que la loi a donné à la succession ; — Attendu, d'ailleurs, que les héritiers bénéfi-

ciaires auront à rendre compte de la somme qu'ils recevront ; que la veuve Pallard étant créancière de la succession de son mari , avec droit de préférence sur veuve Rodel et fils frères et les autres créanciers , à raison de son hypothèque légale , tous les droits sont suffisamment sauvegardés ; que , par conséquent , veuve Rodel et fils frères , qui trouvent dans ce droit hypothécaire de la veuve Pallard une garantie équivalente à celle que l'art. 807, C. N. , leur donnerait le droit d'exiger , sont sans intérêt à s'opposer à la demande ; — En conséquence , sans nous arrêter à l'exception d'incompétence proposée par veuve Rodel et fils frères , statuant sur le référé introduit par la dame veuve Pallard et la dame veuve Sève , en leur qualité d'héritières , sous bénéfice d'inventaire , de feu Pierre Pallard aîné , en vertu de la réserve faite dans notre ordonnance du 23 janvier dernier , portant autorisation auxdits veuve Rodel et fils frères de faire saisir-arrêter entre les mains de tiers détenteurs toutes les valeurs appartenant à la succession dudit Pallard , modifions ladite ordonnance en ce sens que nous autorisons la saisie-arrêt de toutes les valeurs de ladite succession , sauf d'une somme de 4,000 francs sur celle de 12,263 fr. 50 c. provenant de la vente des chevaux , voitures et argenterie , et déposée entre les mains de Barincou , commissaire-priseur , laquelle somme restera libre et à la disposition desdites dames veuves Pallard et Sève pour faire face aux frais d'administration et pourvoir aux charges privilégiées de ladite succession ; — Par suite , disons que , nonobstant la saisie-arrêt pratiquée entre les mains de Barincou en vertu de notre ordonnance qui demeure révoquée et comme non avenue quant à ce , ledit Barincou sera tenu de verser ladite somme de 4,000 fr. entre les mains des veuves Pallard et Sève , à la charge par elles d'en rendre compte tel que de droit , à quoi faire il pourra être contraint ; quoi faisant , bien et valablement déchargé ; réservant les dépens du référé , etc.

APPEL. — L'intimé a soutenu que la pratique et la jurisprudence consacraient le mode de procéder suivi dans l'espèce , et qu'au surplus l'appel n'était pas recevable , parce que l'ordonnance soumise à la Cour n'était pas susceptible d'être attaquée , attendu qu'elle n'était que la suite de la permission de saisie-arrêt.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 809, C. P. C. , les ordonnances sur référé sont , dans les cas où la demande excède les limites du dernier ressort , susceptibles d'appel ; que , d'ailleurs , la décision attaquée rendue après assignation entre deux parties litigantes est un acte de la juridiction contentieuse , sujet , comme tous les actes de cette nature , à la règle générale des deux degrés de juridiction ; — Qu'on ne saurait la rattacher à l'ordonnance par laquelle le président

avait autorisé les appelants à former saisie-arrêt, et la considérer comme une suite de la disposition de cette ordonnance portant qu'en cas de difficulté il lui en serait référé : car le seul effet de cette disposition était de rendre l'autorisation de saisie-arrêt conditionnelle, et de réserver au président la faculté de la modifier, s'il y avait lieu, dans les limites du pouvoir qui lui est confié par l'art. 558, C. P. C.; mais que, par la décision attaquée, le président est évidemment sorti des bornes de son pouvoir; — Qu'aux termes de cet article, il a bien le droit, ou de refuser absolument la permission de saisir, ou de limiter la somme pour laquelle la saisie est autorisée; mais qu'il n'a pas celui de statuer sur les effets ultérieurs de la saisie qu'il a permise, et de prononcer la mainlevée totale ou partielle des sommes saisies, un tel droit n'appartenant qu'au tribunal; — Que c'est là cependant ce qu'a fait la décision dont est appel; qu'elle ne se borne pas à réduire la somme pour laquelle la saisie-arrêt était autorisée; qu'elle accorde aux parties saisies une mainlevée de 4,000 fr. sur la somme saisie-arrêtée; — Qu'il suit de là que le président est sorti des termes de la réserve qu'il s'était faite et qu'il a excédé son pouvoir; que, par conséquent, l'appel est à la fois recevable et fondé; — Par ces motifs; — Faisant droit de l'appel interjeté par Rodet et fils frères de l'ordonnance sur référé du 19 mars dernier, et sans s'arrêter aux exceptions opposées par les intimés, annule cette ordonnance pour excès de pouvoir.

Du 14 avril 1856.—MM. Rateau et Lafond, av.

OBSERVATIONS. — Inutile de revenir sur la question des réserves avec droit de retour à la juridiction gracieuse dans les ordonnances de référé, question à l'occasion de laquelle j'ai si souvent combattu la jurisprudence de M. le président de Belleyne; après bien des hésitations, cette jurisprudence a été consacrée par la Cour de Paris (J. Av., *suprà*, p. 290, art. 2364); les Cours impériales des départements sont moins faciles. Il y a des ressorts où le pouvoir des présidents est renfermé dans les anciennes limites (Voy. J. Av., t. 80, p. 211, art. 2081). Il en est d'autres où quelque extension de pouvoirs est accordée, mais avec certaines restrictions (Voy. J. Av., t. 77, p. 491, art. 1340). Ce second arrêt de la Cour de Bordeaux confirme une première décision. La Cour ne dit pas carrément que M. le président n'a plus le droit de connaître d'une saisie-arrêt qu'il a autorisée, mais qu'il n'a pas le droit d'accorder une mainlevée partielle ou totale. Je ne conçois vraiment pas comment on peut soutenir le contraire. Ce qui m'a le plus frappé dans l'ordonnance infirmée, dont j'ai voulu (ainsi que je l'ai dit en commençant cette note) conserver la teneur entière, c'est l'ordre donné par M. le président au tiers saisi, au sieur Barincou,

de verser telle ou telle somme entre les mains de tel ou tel individu, malgré la saisie-arrêt à lui notifiée... Est-ce que M. le président pouvait penser que le tiers saisi serait tenu d'obéir à son ordonnance dont certes il devait dire *res inter alios acta vel judicata*? Si j'étais tiers saisi, je me garderais bien d'obéir à une semblable ordonnance. Il ne me suffirait pas qu'on vint me dire que c'est de pratique autorisée par la jurisprudence, je répondrais que je connais la loi et que le tribunal seul a le droit de me dégager de la mainmise judiciaire qui résulte de la saisie-arrêt. Dans le système fort ingénieux, mais complètement extralégal, de M. de Belleyme, tout se lie, tout se coordonne. Le juge n'est censé avoir consommé son acte d'autorisation qu'après qu'on est revenu devant lui; ce sont diverses périodes d'une procédure indivisible, etc. Tout cela ne repose ni sur l'esprit, ni sur le texte de la loi. Tout cela n'est qu'une loi à la place de celle qui existe. Mais je m'aperçois qu'au lieu de faire ressortir l'observation relative au tiers saisi, je rentre dans la discussion de la question de principe. Encore un mot, et je termine. Souvent, d'honorables magistrats, pleins de bienveillance pour ma personne, même pour mes opinions, m'ont adressé la parole en ces termes : « Vous êtes donc l'antagoniste des attributions si utiles des présidents juges du référé!— Pourquoi n'avez-vous pas cherché, au lieu de la combattre et de l'ébranler, à fortifier de votre opinion l'autorité naissante des juges du référé? »— Pourquoi? ai-je toujours répondu... Parce que, pour moi, c'est un malheur social que la loi la plus défectueuse soit refaite par le magistrat qui doit être esclave des dispositions édictées par le législateur. Voilà trente-cinq ans que j'écris sur le droit et, quoi qu'on en ait dit et qu'on en dise encore, soit à l'occasion du Commentaire du tarif, de la Théorie du Code pénal, des Lois de la procédure civile, et de la Compétence administrative, je ne me suis jamais laissé aller sciemment à une considération quelconque, quand j'ai écrit une opinion sur la taxe, la procédure, le droit criminel ou le droit administratif. J'ai toujours recherché comment la loi devait être appliquée, sans me préoccuper des conséquences, au civil ou au criminel. Qu'on refasse la loi, si elle est mauvaise. C'est l'œuvre du législateur et non du commentateur.

Veut-on une nouvelle preuve des résultats progressifs de la doctrine de M. de Belleyme dans l'esprit de quelques magistrats? Le 11 janvier 1825 (BATARD C. LANGLAIS), la Cour de Rennes a été obligée d'infirmer une ordonnance de M. le président du tribunal civil de Nantes, qui avait cru pouvoir paralyser les effets d'une saisie-arrêt, et autoriser le tiers saisi à se libérer entre les mains d'autres créanciers que le saisissant. Voici le texte de cet arrêt :

LA COUR;— Considérant qu'aux termes des art. 806 et 809, C.P.C.

les référés ne peuvent être introduits devant le tribunal de première instance qu'en cas d'urgence et sans faire préjudice au principal ; qu'il suit de ces principes que, quand bien même l'urgence serait constatée et reconnue, le président devrait s'abstenir de toute décision qui empiéterait sur les attributions du tribunal ; que la juridiction en matière de référé étant tout exceptionnelle, elle doit nécessairement se refuser à toute extension et à tout ce qui aurait pour effet de n'être plus provisoire, ni susceptible d'être réparé ; qu'en matière de saisie-arrêt dont la demande en validité ne peut être portée que devant le tribunal du domicile de la partie saisie, il est de toute évidence que le juge du référé empiéterait sur les droits de ce tribunal, porterait préjudice au principal, et que l'effet de sa décision serait irréparable, si elle avait pour objet d'ordonner au tiers saisi de faire un paiement quelconque sur les sommes qui auraient été arrêtées entre ses mains ; — Considérant que le président du tribunal de première instance de Nantes statuait en référé sur les conclusions prises devant lui par le sieur Langlais, aux mains duquel l'appelante a fait, le 8 mars 1854, une saisie-arrêt sur les sommes qu'il devait ou devrait au sieur Batard ; que la demande en validité de cette saisie a été portée devant le tribunal de Nantes, conformément aux dispositions de l'art. 567, C.P.C., et que néanmoins, sans avoir égard à cette circonstance et à la nature de l'affaire, le juge du référé a autorisé le tiers saisi à payer aux ouvriers et aux fournisseurs des matériaux le montant de leurs salaires et de leurs fournitures ; qu'en décidant ainsi, il s'est attribué l'exercice d'un pouvoir absolu et définitif qui n'appartenait qu'au tribunal, et que cette décision, au lieu d'être provisoire, pouvait devenir irréparable ; — Par ces motifs ; — Réforme, dit que le juge du référé a excédé son pouvoir dans l'ordonnance dont est appel, annule ladite ordonnance.

N'y avait-il pas là l'empiètement le plus évident des attributions du tribunal civil ? Pour moi, l'empiètement est exactement le même dans tous les cas. — Je suis convaincu qu'on reviendra tôt ou tard aux véritables principes de la matière. Ces erreurs capitales n'ont jamais qu'un temps.

ARTICLE 2532.

TRIBUNAL CIVIL DE BOULOGNE-SUR-MER.

NOTAIRES.—DÉPÔT.—TESTAMENT OLOGRAPHE.

Les notaires sont tenus de dresser acte du dépôt de tous les testaments olographes déposés dans leurs études après le décès des testateurs et même de ceux qui leur sont remis directement par le président du tribunal.

(Guéry C. Enregistrement.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Considérant que, par ordonnances du président de ce tribunal, enregistrées, M^e Guéry, notaire à Boulogne, a été commis pour recevoir en dépôt et classer au rang de ses minutes les testaments ci-après à lui remis, savoir, celui de : 1^o Barra-Damlevisse, le 14 oct. 1853 ; 2^o Slade, le 22 oct. 1853 ; 3^o veuve Coquelin, le 4 mai 1854 ; 4^o veuve Dewisme, le 2 mars 1854 ; 5^o veuve Desenclos, le 2 oct. 1854 ; 6^o Vaudoyesen, le 18 nov. 1854 ; 7^o veuve Bertrand, le 8 fév. 1855 ; 8^o Rosine Perrimont, le 20 fév. 1855 ; — Que, parmi ces testaments, celui de la veuve Coquelin est soumis à la transcription à raison de la substitution y contenue ; — Que M^e Guéry s'est contenté de mettre ces testaments au rang de ses minutes et de les mentionner à son répertoire, sans dresser acte du dépôt à son étude ; — Qu'une contrainte ayant été décernée contre lui de la somme de 80 fr., plus le décime, pour huit amendes de contravention à l'art. 43 de la loi du 22 frim. an 7, il y forma opposition ; — Considérant que l'un des principaux moyens de défense de M^e Guéry consiste à faire ressortir les conséquences auxquelles le soumettraient les prétentions de l'administration ; — Qu'ainsi, suivant lui, bien que son ministère soit forcé et que la succession puisse être répudiée et insolvable, le dressé de l'acte de dépôt entraînerait pour lui, par la combinaison et l'enchaînement des dispositions de la législation fiscale, l'obligation : 1^o de supporter les droits d'enregistrement et de testament, et ceux de transcription et d'inscription, au cas de l'art. 1096, C.N. ; 2^o de produire des déclarations de valeur de biens immeubles pour l'évaluation desquels les éléments lui manquent, comme la qualité nécessaire à l'effet de faire ces déclarations, dont l'inexactitude cependant engagerait sa responsabilité personnelle ; — Mais considérant qu'il faut écarter du débat l'objection qui naîtrait de ces mêmes conséquences ; — Qu'en effet, l'art. 21 de la loi de frim. an 7 n'a point été abrogé par les dispositions, de quelques dates qu'elles soient, qui astreignent les notaires à pourvoir à l'enregistrement des actes qu'ils reçoivent ou de ceux mentionnés en ces actes, et que le bénéfice en demeure subsistant pour la garantie de leurs intérêts légitimes, et alors qu'ils exercent leurs fonctions non pas volontairement, mais en exécution d'un mandat de justice et dans un but d'ordre public ; — Qu'il doit en être alors comme pour le dépôt d'une sentence arbitrale par les arbitres, ou dans les cas prévus par l'art. 37 de la loi de frimaire, dont le principe est évidemment applicable à la question actuelle ; — Qu'aussi l'administration, dans ses rapports de perception vis-à-vis des notaires relativement aux testaments qui leur sont remis par ordonnance, prend-elle pour règle la décision du ministre des finances du 29 sept. 1807, portant : « 1^o que les notaires peuvent recevoir en

« dépôt, sans enregistrement préalable, les testaments et pièces qui
 « s'y trouvent renfermés, lorsque la remise leur en est faite en vertu
 « d'ordonnance du juge ; 2^o que, dans ce cas, les notaires doivent
 « fournir aux receveurs de l'enregistrement, dans les dix jours qui
 « suivent l'expiration du délai de trois mois, à compter du décès des
 « testateurs, des extraits certifiés des testaments dont les droits ne
 « leur ont pas été remis par les héritiers ou légataires, » et l'instruction n^o 359, du 24 nov. suivant, donnée conformément à cette décision ; — Considérant que la question se trouve ainsi ramenée dans ses véritables limites ; — Considérant que les termes de l'inhibition portée en l'art. 43 de la loi du 22 frim. an 7 sont exclusifs de toutes exceptions autres que celles textuellement exprimées ; — Qu'en vain on oppose que les formalités de la présentation des testaments au président et du dépôt qu'il en ordonne, n'ayant été créées que par le Code Napoléon, et dès lors postérieurement à la loi de l'an 7, elles restent en dehors de l'action dudit article ; — Que cet argument n'aurait quelque valeur que si le fait sur lequel il repose était exact ; mais qu'il demeure constant, ainsi que l'atteste Ferrière, que, suivant la jurisprudence du Châtelet de Paris, les testaments cachetés étaient, en vertu d'ordonnance du lieutenant civil qui en faisait l'ouverture, déposés chez les notaires ; — Que l'objection tirée de l'inutilité de l'acte de dépôt est plus spécieuse, puisque le procès-verbal dressé par le juge et la décharge donnée par le notaire, soit dans le constat, soit au moyen d'un acte de retrait, suffisent rigoureusement à avertir les agents du Trésor de l'existence du testament, et fournissent aux parties une garantie égale à celle de l'acte de dépôt que dresserait le notaire ; — Considérant toutefois que ces circonstances ne suffisent pas pour faire fléchir un texte aussi impératif et aussi précis que celui dont il s'agit ; — Que, d'ailleurs, si le dressé de l'acte de dépôt n'est point nécessaire pour les fins ci-dessus, on ne saurait non plus y voir une formalité de pure surrogation et dès lors frustratoire, son accomplissement apportant à l'exercice des recherches, soit des agents du Trésor, soit des particuliers, des facilités que n'offrirait point le procès-verbal du juge, et qui s'accordent parfaitement avec l'objet d'une loi dont le préambule annonce des mesures propres à assurer la perception de l'impôt ; — Considérant, d'ailleurs, que, d'après le sens naturel et logique de l'art. 1007, C.N., l'ordonnance du juge et le dépôt du testament effectué en exécution d'icelle forment deux opérations tout à fait distinctes, et dont chacune doit avoir nécessairement son mode propre de constatation ; que cette interprétation est d'autant moins contestable, que la disposition finale de l'art. 1008 suppose l'existence d'un instrument du dépôt, du classement du testament au rang des minutes du notaire ; — Considérant que l'argument tiré, en faveur de l'opinion contraire, de ce qu'il serait anor-

mal que le notaire fût le déposant, le dépositaire et l'officier public instrumentaire, n'est point sérieux : qu'en effet, un testament pouvant être confié par le testateur à toute personne, la loi, qui dispose d'une manière générale, envisage que le dépôt, après l'ouverture et la description, sera fait au notaire commis et en son étude par le greffier qui deviendra déposant ; ce qui, du reste, ne fait nullement obstacle à la pratique plus simple et habituelle d'un retrait des mains du greffier par le notaire, cas dans lequel il reste à celui-ci, pour prévenir une lacune, à constater complètement le classement au rang de ses minutes ;— Considérant, enfin, que la nécessité légale de remplir cette formalité est d'autant plus manifeste, que l'abstention à cet égard réduirait l'inscription au répertoire, prescrite pour la sauvegarde des intérêts publics et particuliers, à une simple précaution d'ordre purement facultative, cette mention n'étant imposée que pour les actes reçus par le notaire (art. 29 de la loi du 25 ventôse an 11, et 47 de celle du 22 frim. an 7) ;— Par ces motifs, jugeant en dernier ressort : — En donnant acte à l'administration de l'enregistrement de sa renonciation quant au deuxième chef de ses prétentions, relatif au droit d'enregistrement des actes de dépôt non dressés, déclare, pour le surplus, Guéry mal fondé dans son opposition à la contrainte contre lui décernée pour les causes ci-dessus le 10 sept. 1855 ; en conséquence, l'en déboute ; et vu l'art. 43 précité, ainsi que l'art. 10 de la loi du 16 juin 1824, ordonne l'exécution de la contrainte au chef relatif à l'amende de 80 fr. pour non-rédaction des actes de dépôt de testaments dont il s'agit ; condamne M^e Guéry aux dépens.

Du 28 mars 1856.

NOTE.—J'hésitais à donner le texte d'un nouveau jugement sur cette question qui a été diversement jugée par plusieurs tribunaux civils (Voy. ces jugements et une décision du ministre des finances J. Av., art. 1559, 1595, 2133 et 2367), mais cette dernière décision m'a paru plus fortement motivée que le jugement rendu dans le même sens par le tribunal civil de Compiègne. Déjà j'ai rapporté les observations de deux collègues, le rédacteur du *Contrôleur* et le rédacteur du *journal des Officiers ministériels*. — On peut consulter les réflexions nouvelles du rédacteur du *journal des Notaires et des Avocats* (1856, p. 283, art. 15788). Je m'abstiendrai désormais de donner les nouveaux jugements et j'attendrai l'arrêt de la Cour de cassation que provoquera sans doute le notaire condamné par le tribunal de Boulogne-sur-Mer.

ARTICLE 2533.

COUR IMPÉRIALE DE MONTPELLIER.

ENQUÊTE. — REPROCHE. — POUVOIR DU JUGE.

Lorsqu'un des témoins est reproché pour l'une des causes énumérées dans l'art. 283, C.P.C., les juges sont forcés, si les reproches sont justifiés, d'écarter la déposition de ce témoin.

(Baumevielle C. Portalès.)

20 juill. 1855, jugement qui décide la question en ces termes :

LE TRIBUNAL ; — Attendu que le devoir du juge, appelé par l'art. 287, C.P.C., à statuer sur les reproches, se borne à examiner s'il est fondé et justifié, c'est-à-dire s'il est écrit dans la loi et si la preuve en est produite, et à l'admettre s'il réunit cette double condition ; — Attendu que les termes facultatifs : *pourront être reprochés*, de l'art. 283, ne s'appliquent point au juge, mais seulement à la partie à qui la loi laisse ainsi le droit facultatif de reprocher ou de ne pas reprocher les témoins qui se trouvent dans un des cas prévus par ledit article ; — Attendu qu'étendre cette faculté au juge et en induire qu'il peut se dispenser d'admettre le reproche, lorsqu'il a été fait dans un cas spécialement déterminé par la loi, serait créer pour lui un pouvoir exorbitant, qui ne résulte directement ni indirectement du texte ni de l'esprit de la loi ; — Que c'est ce que démontre la suite de l'enchaînement des art. 283 et suiv., C.P.C., en établissant (art. 287) qu'il sera statué sur les reproches, puis, que la partie sera tenue d'en offrir la preuve, s'ils ne sont justifiés par écrit (art. 270), et enfin, que, si les reproches sont admis (art. 291), la déposition du témoin reproché ne sera pas lue ; — Que ces expressions de l'art. 291 : *si les reproches sont admis*, venant après la série des dispositions qui se réfèrent à la preuve du reproche, ne doivent s'entendre que dans le sens de ces dispositions, et établissent seulement l'obligation où se trouve le juge d'admettre le reproche quand il est justifié et fondé selon les dispositions de la loi ; — Attendu, dès lors, que si un témoin est dans un des cas de reproche prévus par la loi, il doit être inutile et pourrait être dangereux d'autoriser le magistrat à rechercher si ce témoin, reprochable en droit et reproché en fait, est ou non digne de sa confiance, et si en conséquence son témoignage doit être admis ou rejeté ; — Que la loi n'a pas voulu et n'a pas pu vouloir livrer à la controverse des plaideurs et à leurs investigations la question de moralité des citoyens appelés à déposer en justice, lorsqu'ils appartiennent à une catégorie de personnes pour lesquelles elle a créé une présomption égale de partialité, contre laquelle il ne doit pas être permis au juge de s'élever ; — Attendu que cette solution de la question est aujourd'hui

acceptée par le dernier état de la jurisprudence, ce qui résulte de plusieurs arrêts des Cours impériales, et d'un arrêt de la chambre civile de la Cour de cassation, du 12 janv. 1848 ; — Attendu que, par suite de ces principes, il devient inutile d'examiner les autres chefs de reproches articulés contre certains témoins.... ; — Par ces motifs, a admis et admet les reproches.... ; ce faisant a ordonné et ordonne que les dépositions qui ont été l'objet des reproches qui viennent d'être admis ne soient point lues ; — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'aucune déchéance ne peut être opposée à celui qui n'a pas reproché pour fait de parenté un témoin qui déclare n'être pas parent ; — Que l'art. 270 n'exige la mention des reproches et des réponses qu'autant qu'il y a eu des reproches et des réponses devant le juge-commissaire ; — Attendu que les reproches étaient et sont justifiés, et qu'en les admettant, le premier juge a fait une saine application des art. 283 et suiv., C.P.C. ; — Attendu que les expressions facultatives de l'art. 283, C.P.C., ne s'adressent pas au juge qui n'a pas de reproche à faire, mais bien au plaideur lui-même, et qu'ainsi le sens littéral des termes dudit article exclut pour le juge la faculté d'éconduire un reproche justifié ; — Que cette faculté n'est par moins exclue par les principes généraux du droit et de l'équité ; car, lorsqu'il s'agit d'un reproche fondé sur la parenté, il serait étrange que le degré de parenté, qui fait exclure un témoin dans une instance donnée, ne le fit pas exclure dans une autre, ou bien présentât ce disparate entre témoins appelés dans une même instance ; — Qu'en supposant que le juge eût la faculté d'écarter un reproche légalement établi, rien n'indique que, dans l'espèce, le juge eût dû faire usage de cette faculté ; — Par ces motifs, confirme.

Du 19 fév. 1856. — 1^{re} Ch. — MM. De Labaume, p. p. — Bédarride et Bertrand, av.

OBSERVATIONS. — Pendant longues années, il y a eu controverse sur ce point de droit si important dans la pratique, entre les diverses Cours et même entre les deux chambres de la Cour de cassation. Je disais dans la *Revue annuelle* de 1851 qu'il serait à désirer que des questions de cette nature fussent vidées une fois pour toutes. Je n'avais jamais conçu qu'il pût s'élever une difficulté, mais je m'étais trompé, puisqu'il y avait eu tant de divergence entre les arrêts et les autorités. Toutefois, la solution de l'arrêt de la chambre civile de la Cour de cassation du 12 janv. 1848 (J. Av., t. 73, p. 377, art. 480) paraît acceptée maintenant, dans l'intérêt des justiciables (Voy. J. Av., t. 73, p. 419, et t. 76, p. 188). J'ai été témoin, devant le tribunal civil de Toulouse, du peu d'insistance de

l'avocat de l'une des parties, quoiqu'on lui enlevât un de ses témoins les plus importants ; sur les conclusions conformes du ministère public, le tribunal, 1^{re} chambre (BRISSEAU C. BRISSEAU), a, le 9 juill. 1856, immédiatement admis le reproche, en se fondant sur les motifs de l'arrêt de 1848 ; conseil de la partie qui a succombé, je crois être certain qu'il n'y aura pas appel de ce jugement. Espérons donc que, si le moyen était encore présenté, il ne serait plus rendu de décision qui vint de nouveau jeter de l'incertitude dans les esprits des praticiens désormais fixés.

ARTICLE 2534.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

1^o TIERCE OPPOSITION. — CRÉANCE. — SAISIE-ARRÊT.

2^o TIERCE OPPOSITION. — SAISIE-ARRÊT. — CRÉANCE. — FAILLITE.

3^o SAISIE-ARRÊT. — JUGEMENT DE VALIDITÉ. — TIERS SAISI. — SIGNIFICATION.

4^o SAISIE-ARRÊT. — INDISPONIBILITÉ. — ATTRIBUTION. — SAISSANT.

1^o *Un créancier saisissant est recevable à former tierce opposition à un jugement qui valide une saisie-arrêt postérieure à la sienne ; on ne peut prétendre qu'il a été représenté par le saisi ; il a un intérêt propre, et le jugement lui cause personnellement un préjudice.*

2^o *Si les syndics d'une faillite représentent la masse des créanciers, lorsqu'ils agissent dans un intérêt commun, il en est autrement lorsque des créanciers ont des intérêts distincts et séparés : d'où la conséquence que ces créanciers ont le droit de former tierce opposition à un arrêt rendu par suite d'un appel interjeté, sans qu'ils y aient été appelés, contre le jugement d'une instance ou ils étaient partie.*

3^o *La signification au tiers saisi du jugement qui valide la saisie-arrêt ne constitue pas un acte d'exécution interdit par l'art. 155, C.P.C., qui défend d'exécuter les jugements par défaut dans la huitaine de la signification à avoué ou à partie.*

4^o *Lorsque deux saisies-arrêts existent, les sommes dues par le tiers saisi sont frappées d'indisponibilité, et le second saisissant, s'il n'a pas cause de préférence, ne peut obtenir une attribution exclusive de partie des sommes saisies, ni par jugement, ni par arrêt, ni même par convention et paiement effectif.*

(Marchant, Teissier, Lemaitre C. Tiphagne).

J'ai rapporté, J.Av., t. 80, p. 513, art. 2187, un jugement du tribunal de la Seine, du 18 fév. 1854, rendu sur une espèce

fort compliquée, entre diverses parties, et l'arrêt du 3 mars 1855 qui le suivit. Un pourvoi avait été formé et admis contre cet arrêt.

Mais les époux Marchant ont repris avec M. Teissier le débat qui avait été engagé en première instance avant le jugement du 18 fév. 1854 et qui était fondé, 1° sur l'intervention non contestée et admise de ces époux Marchant; 2° les conclusions prises par eux à fin d'opposition et de tierce opposition au jugement du 24 mars 1847; 3° la demande en nullité de l'acte du 27 mars 1847; 4° les conclusions prises par M. Teissier contre les sieur et dame Marchant en nullité de leur opposition du 6 avril 1846; et dans cette situation, les époux Marchant ont, devant la Cour, 1° interjeté appel du jugement du 15 fév. 1854, qui a repoussé leur tierce opposition du jugement du 24 mars 1847; 2° formé tierce opposition à l'arrêt du 3 mars 1855, par le motif que cet arrêt nuit à leurs droits et qu'ils n'y ont pas été appelés.

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche l'appel du jugement du 15 fév. 1854 : — Sur la fin de non-recevoir résultant de ce que les époux Marchant auraient limité par leurs conclusions leur intervention à la demande en nullité de l'attribution ordonnée au profit de Teissier des sommes à lui dues par Lemaître; — Considérant que Charbonnel ès nom, et la femme Marchant, créanciers de Lemaître et opposant en vertu d'un arrêt en date du 6 avril 1846, sont intervenus dans l'instance dont il s'agit, et ont déclaré s'adjoindre à Tiphagne, syndic de la faillite Lemaître; — Qu'en demandant la mainlevée de l'opposition de Teissier et la nullité de l'attribution ordonnée à son profit, ils ont entendu faire valoir tous les moyens qui devaient la faire prononcer, soit de leur chef, soit du chef de Tiphagne; — Que si la tierce opposition de Tiphagne au jugement par défaut du 24 mars 1847 n'a été formée que postérieurement au 4 juin, date de l'intervention des époux Marchant, et par acte du 9 décembre 1853, ceux-ci, aux termes de leur intervention, sont restés joints à Tiphagne jusqu'au jour du jugement, et n'ont pas cessé d'être associés à lui pour faire annuler l'opposition de Teissier du 20 février 1847, et pour faire rejeter ou réduire sa créance, et que, par conséquent, leur action n'a pas été restreinte et limitée au seul chef ci-dessus énoncé; — Que les premiers juges, en les recevant intervenants, ont statué, tant sur la tierce opposition de Tiphagne que sur celle des époux Marchant, qu'ils ont rejetée, reconnaissant ainsi qu'elle avait été régulièrement formée par lesdites parties; — Que Teissier a lui-même conclu à ce que le jugement fût déclaré commun à Charbonnel ès noms et à la femme Marchant, sans contester leur intervention; — Qu'il en résulte que les

demandes de ces derniers étaient les mêmes que celles de Tiphagne ; que, dès lors, ayant été parties au jugement du 15 fév. 1854, ils ont intérêt à le faire réformer, et qu'ils sont recevables à en interjeter appel, soit parce qu'il n'a pas statué sur l'effet de leur saisie, soit parce qu'il a rejeté leur tierce opposition ; — En ce qui touche la tierce opposition au jugement du 24 mars 1847 : — Considérant qu'aux termes de l'art. 474, C. P. C., la tierce opposition à un jugement peut être formée par la partie à laquelle elle préjudicie, lorsque ni elle, ni ceux qu'elle représente, n'y ont été appelés ; — Considérant que la femme Marchant ayant formé une saisie-arrêt sur Lemaitre, entre les mains de la compagnie des pompes funèbres, le 6 avril 1846, aurait dû être appelée lors du jugement du 24 mars 1847, qui a statué sur la créance de Teissier et validé son opposition du 20 fév. 1847 ; — Que, néanmoins, elle n'a pas été mise en cause ; qu'on ne peut prétendre qu'elle a été représentée par Lemaitre, puisqu'elle avait un intérêt propre, et que le jugement lui a causé personnellement un préjudice ; qu'ainsi, la tierce opposition est recevable ; — Au fond : — Considérant qu'il n'est pas établi que la créance de Teissier n'ait pas une cause sérieuse et légitime ; que la Cour n'a pas, quant à présent, les éléments suffisants pour apprécier son importance et déterminer s'il y a lieu de la réduire conformément aux conclusions de Charbonnel et de la femme Marchant ; que, toutefois, les faits de fraude et de collusion qui auraient existé entre Lemaitre et Teissier ne sont pas prouvés ; — Qu'il y a lieu seulement de statuer sur l'effet de la saisie-arrêt du 6 avril 1846, qui aurait empêché la saisie au profit de Teissier de la créance par lui réclamée ; — En ce qui touche la tierce opposition à l'arrêt du 3 mars 1855 : — Vu l'art. 474, C. P. C., ci-dessus rappelé ; — Considérant que si les syndics d'une faillite représentent la masse des créanciers, lorsqu'ils agissent dans un intérêt commun, il en est autrement lorsque des créanciers ont des intérêts distincts et séparés ; — Que Charbonnel ès noms et la femme Marchant ayant été parties au jugement du 15 février 1854, qui les avait reçus intervenant, et avait statué sur leur demande, auraient dû être intimés sur l'appel interjeté par Teissier ; — Que cet arrêt leur a causé un préjudice, puisqu'il a admis l'attribution exclusive de la créance Teissier, nonobstant la saisie-arrêt par eux antérieurement formée le 6 avril 1846, et que, sous ce rapport, la tierce opposition audit arrêt est également recevable ; — Au fond : — En ce qui touche les moyens tirés de ce que les tiers saisis n'auraient pas été mis en cause lors du jugement du 24 mars 1847 ; — De ce qu'il n'aurait été rien dû à Lemaitre par la compagnie des pompes funèbres lors de l'opposition de Teissier du 20 fév. 1847 ; — Et en ce que la signification du jugement par défaut du 24 mars 1847, ayant eu lieu avant l'expiration de la huitaine, aurait été frappée de nullité, comme constituant un acte d'exécution in-

terdit par l'art. 155, C.P.C. : — Persistant dans les motifs de l'arrêt du 3 mars 1855 ; — En ce qui touche la saisie-arrêt faite par la femme Marchant le 6 avril 1846 : — Faisant droit sur les moyens de nullité opposés par Teissier à ladite saisie-arrêt ; — 1° En ce que la saisie-arrêt n'aurait pas été dénoncée au domicile de Lemaitre, rue de Mironmesnil, 41 : — Considérant que ladite saisie-arrêt a été dénoncée à Lemaitre dans le délai légal au siège de la société qu'il dirigeait, et que, sous ce rapport, elle est régulière ; que, d'ailleurs, ce moyen de nullité n'a été opposé ni par Lemaitre, ni par Tiphagne, syndic de la faillite, lors du jugement du 27 août 1853, et qu'aux termes de l'art. 173, C.P.C., elle aurait été couverte, faute d'avoir été proposée avant toute défense au fond ; — 2° Sur la mainlevée des oppositions prononcées par le jugement du 21 août 1853 : — Considérant que cette mainlevée n'a été prononcée sur la demande de Tiphagne, syndic, que dans l'intérêt de l'administration de la faillite, mais que lesdites oppositions n'ont pas cessé d'exister au regard des créanciers entre eux, notamment à l'égard de Teissier, et de manière à conserver leurs effets ; qu'il en résulte que les délais de la péremption n'ont pu courir ni être interrompus, et que ladite péremption n'a été ni prononcée ni même demandée ; — 3° En ce qui touche la saisie-arrêt de la femme Marchant, qui aurait été restreinte à 43,000 fr., le surplus des sommes dues étant resté libre : — Considérant que la fixation de la somme faite par ordonnance du juge n'a été que provisoire et approximative, et que, d'ailleurs, la condition sous laquelle la saisie-arrêt avait été ainsi restreinte n'a pas reçu son exécution ; — Qu'il n'y a donc pas lieu de s'arrêter auxdits moyens de nullité ; — Au fond : — Considérant que l'arrêt du 3 mars 1855 constate que les opposants n'étaient pas en cause, et que la Cour n'a pas alors été mise à même de pouvoir apprécier les saisies-arrêts dont on excipe aujourd'hui ; — Considérant que la saisie-arrêt place sous la main de justice toutes les sommes dues par le tiers saisi ; que les sommes se trouvent ainsi frappées d'indisponibilité et ne peuvent être ni transportées par le débiteur, ni attribuées à un tiers au préjudice des saisies-arrêts antérieurement formées ; — Qu'il s'en suit, en outre, que jusqu'à l'attribution exclusive des sommes saisies-arrêtées à un créancier, soit par un jugement ou arrêt passé en force de chose jugée, soit par un paiement exclusif et régulier, ce créancier, s'il n'a pas cause de préférence ou de privilège pour le paiement de sa créance, ne peut réclamer la saisine des sommes arrêtées ; — Considérant, en fait, que la femme Marchant avait, dès le 6 avril 1846, formé, en vertu de permission du juge, une saisie-arrêt sur Lemaitre, entre les mains de la compagnie des pompes funèbres ; que, dès lors, Teissier, n'ayant formé sa saisie-arrêt que le 20 février 1847, ne pouvait obtenir une attribution exclusive au préjudice de la saisie-arrêt formée antérieure-

ment par la femme Marchant, et qu'il y a lieu de rapporter et d'annuler la disposition de l'arrêt qui l'a prononcée; — En ce qui touche la demande en 12,000 fr. de dommages-intérêts de Teissier contre Tiphagne, ès noms: — Considérant que Tiphagne, ès noms, n'intervient pas dans la cause d'appel; — Qu'il n'y figure que comme assigné en déclaration d'arrêt commun par Charbonnel et la femme Marchant; que, dès lors, il n'a pu causer aucun préjudice à Teissier et ne saurait être passible d'aucun dommage-intérêt contre lui; — Sans s'arrêter aux moyens de nullité opposés par Teissier contre la validité de la saisie-arrêt de la femme Marchant; — Met l'appellation et le jugement du 15 fév. 1854 au néant, en ce qu'il a déclaré Charbonnel ès noms et la femme Marchant non recevables dans leur tierce opposition; émendant quant à ce, décharge Charbonnel et la femme Marchant de la disposition dudit jugement au principal; — Les reçoit tiers opposants au jugement du 24 mars 1847; les reçoit également tiers opposants à l'arrêt du 3 mars 1855; — Et statuant par jugement nouveau, annule le jugement du 24 mars 1847; — Rapporte la disposition de l'arrêt du 3 mars 1855, qui a maintenu l'attribution exclusive au profit de Teissier de la somme par lui saisie-arrêtée le 20 fév. 1847, et la déclare nulle et non avenue; — Déclare Teissier mal fondé dans sa demande d'attribution de la somme de 40,000 fr. déposée à la caisse des consignations, etc.

Du 8 déc. 1855. — 3^e Ch. — MM. Ferey, prés. — Dulord et Benoit-Champy, av.

OBSERVATIONS. — Il y a dans ce long arrêt beaucoup plus de faits indispensables à bien préciser que de doctrine. Si je l'ai rapporté, c'est d'abord parce qu'il était la suite de l'affaire déjà insérée dans le *Journal des Avoués*, t. 80, p. 513, qu'ensuite il résultait un préjugé de l'arrêt d'admission à l'endroit de la question d'exécution (3^e question que la Cour persiste à juger comme elle l'avait fait le 3 mars 1855), et qu'enfin, cet arrêt paraît décider dans le sens que j'ai adopté, dans les *Lois de la Procédure civile* et dans mon *Formulaire*, la grande difficulté de la disponibilité ou de l'indisponibilité des fonds saisis-arrêtés.

L'arrêt d'admission rendu le 6 août 1855 et analysé par le savant rédacteur du *Bulletin de la chambre des requêtes*, dans le numéro du 8 août de la *Gazette des Tribunaux*, paraît aussi préjuger la question dans le même sens.

On sait que je ne puis admettre le droit pour le saisi de disposer d'une partie de la somme saisie avant que le ou les saisissants se soient fait attribuer une somme équivalente à ce qui leur est dû. C'est une des théories que j'ai le plus longuement développées. Voy. dans mon *Formulaire de Procédure*,

t. 1, p. 558, note 13, l'analyse que j'ai donnée des diverses opinions. Elles ont toutes été discutées avec tant de soin, que je crois inutile de rapporter le texte de deux arrêts de la Cour de Nîmes, qui décident que la saisie-arrêt ne frappe d'indisponibilité la créance saisie que jusqu'à concurrence de la saisie, et que le surplus peut être valablement cédé (10 janv. 1854, BEGOUEN C. ESCLOZAS, *Devilleneuve*, 1854, 2^e partie, p. 111.—7 avr. 1856, MARTIN C. FAZY, *Journal des arrêts de la Cour de Nîmes*, 1856, p. 281). — Outre les citations de mon *Formulaire*, on peut consulter une dissertation et des arrêts (J. Av., t. 77, p. 373, art. 1300, et p. 587, art. 1385 ; t. 78, p. 146, art. 1475, et p. 148, art. 1476).

ARTICLE 2535.

Question proposée.

VENTE JUDICIAIRE.—INSERTION.—ENREGISTREMENT.

Le certificat de l'imprimeur constatant l'insertion dans un journal d'une annonce relative à une adjudication d'immeubles renvoyée par le tribunal devant un notaire est-il, par application de l'art. 8 de la loi du 18 mai 1850, passible du droit fixe de 2 fr. ?

J. Av., t. 75, p. 448, art. 904, j'avais résolu cette question pour la négative (1), sur la demande d'un de mes abonnés, et j'avais cru pouvoir m'étayer de l'opinion même des rédacteurs du *Journal de l'Enregistrement et des domaines*. J'ai été assez étonné de trouver longuement développée l'opinion pour l'affirmative dans l'art. 16311, p. 337 du n° 2078 du même journal, qui repousse toute contradiction entre les distinctions générales déjà faites par ses rédacteurs et l'opinion qu'ils émettent en 1856. Pour assujettir les certificats des imprimeurs au droit fixe de 2 fr. de l'art. 8 de la loi du 18 mai 1850, il se fonde sur ce que les notaires délégués n'en restent pas moins des notaires et n'en sont pas moins soumis, pour leurs actes, à la loi du 25 vent. an xi, ainsi qu'à toutes les autres lois sur le notariat; cela est vrai, en règle générale, mais on ne peut pas contester que des dispositions toutes spéciales aussi régissent les adjudications renvoyées devant les notaires : c'est le tarif du 10 oct. 1841, relatif aux ventes judiciaires, qui est appliqué. La surenchère, la folle enchère, existent, parce que ces adjudications sont de véritables actes judiciaires. Le *Journal de l'Enregistrement* paraît également admettre le principe, mais il en répudie les conséquences en termes que, je l'avoue, il m'a été

(1) Une erreur d'impression m'avait fait dire le contraire dans mon *Formulaire*, t. 2, p. 54, note 3 *in fine*.

impossible de comprendre. Voici comment la dissertation est terminée : « En principe et en droit civil, cet acte est bien réellement un acte judiciaire, mais il est à observer que lorsque, comme dans l'espèce, le droit à percevoir est déterminé par la nature de l'acte civil ou judiciaire qui doit y être assujéti, cet acte doit surtout être considéré dans ses rapports avec les lois de l'impôt et avec celles qui en règlent la forme. Nous avons démontré plus haut que, sous ce point de vue, le procès-verbal d'adjudication rédigé par un notaire commis par le tribunal rentre dans la classe des actes civils. » Je persiste à penser que l'explication que j'avais donnée en 1850 était beaucoup plus simple, plus naturelle, et surtout était la seule conforme à l'esprit et au texte de la loi.

ARTICLE 2536.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

CONTRAINTE PAR CORPS.—EMPRISONNEMENT.—COMMISSAIRE DE POLICE.

Est valable l'emprisonnement opéré par un commissaire de police en exécution de la loi du 26 mars 1855, quoique l'ordonnance du président qui charge un commissaire de police de se transporter dans la maison avec le garde du commerce n'indique pas le nom de ce commissaire.

(Demesse C. Didier.)

L'ordonnance de M. le président du tribunal civil de la Seine portait : *autorise l'arrestation, en tout lieu, avec l'assistance d'un commissaire de police.*—Le débiteur emprisonné demanda en référé sa mise en liberté, vu l'irrégularité de l'ordonnance. — Il succomba, mais il crut pouvoir être plus heureux devant la Cour.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'aucune disposition légale ne prescrit, à peine de nullité, l'indication précise, par le président du tribunal, du commissaire de police qui doit prêter son assistance à une arrestation pour dettes; — Considérant que l'original du procès-verbal d'arrestation constate le nom et porte la signature du commissaire de police qui a été appelé pour l'arrestation de Demesse; que l'ordonnance de référé n'a eu à statuer que sur cette phase de la procédure qui était régulière, et que si Demesse croit pouvoir attaquer les actes ultérieurs, ses griefs doivent être soumis au premier degré de juridiction; — Confirme.

Du 31 mai 1856.—3^e Ch.

OBSERVATIONS. — La loi du 26 mars 1855 (J. Av., t. 80, p. 344, art. 2108) dit que M. le président *désignera un commis-*

saire de police. A prendre ces termes dans leur acception habituelle, par exemple, quand la loi dit (art. 153, C.P.C.) que le jugement sera signifié *par un huissier commis*, on arriverait à une conséquence contraire à celle consacrée par la Cour de Paris. Certes les commissaires de police sont supposés être tous également capables d'assister un garde du commerce, comme les huissiers sont supposés être tous dignes de la confiance publique ; mais il peut y avoir des raisons de préférence tirées même du caractère de l'officier public pour remplir ce mandat spécial, ce mandat rigoureux avec le discernement dont a parlé M. le rapporteur du Corps législatif (V. *loco citato*). Je conçois donc que M. l'avocat général Roussel ait pu conclure à l'annulation de l'emprisonnement et ait exigé la désignation nominale d'un commissaire de police.... Cependant j'hésite à partager l'opinion de cet honorable magistrat. Le commissaire de police est un fonctionnaire investi de toute la confiance de l'autorité, son véritable auxiliaire ; toutefois, j'estime qu'il serait plus convenable que le nom du commissaire de police délégué fut inséré dans l'ordonnance de M. le président. Il peut même y avoir avantage à ce que certains commissaires de police de Paris deviennent spécialement chargés de faire exécuter la loi du 26 mars 1855.

Le pauvre débiteur s'est encore pourvu devant le tribunal en demandant la nullité de son écrou, en ce que la copie qui lui avait été laissée énonçait bien que l'arrestation avait été faite en présence et avec l'assistance d'un commissaire de police, mais ne désignait pas ce commissaire par son nom et son quartier. — Le tribunal a rejeté le moyen, en se fondant sur ce que la loi n'exigeait pas que le nom du commissaire fût indiqué dans la copie. La Cour a confirmé, le 18 juin 1856, en ajoutant aux motifs du tribunal adoptés par elle celui-ci : « Considérant qu'il est constant en fait que Demesse a connu la présence du commissaire de police à l'arrestation. » Ce motif me paraît peu juridique, et je ne conçois vraiment pas comment, quand c'était si facile, on n'avait pas dit, dans l'écrou, que le garde du commerce était assisté de M...., commissaire de police de tel quartier. En se reportant à la page 174 du tome 2 de mon *Formulaire*, formule 673, on verra que, si on se conforme au projet de rédaction que j'indique, il est impossible que le nom du commissaire de police ne soit pas indiqué. L'emprisonnement est chose grave, il est du devoir de ceux qui y procèdent d'accomplir largement les prescriptions légales ; la rédaction des actes qui précèdent la mise sous les verrous ne peut être trop claire et trop explicite.

ARTICLE 2537.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

SAISIE-EXÉCUTION.—FRAIS.—HUISSIER.—INCIDENTS.

L'huissier qui a procédé à une vente publique de meubles par suite de saisie-exécution a le droit de déduire sur la somme qui en est le produit, avant sa consignation, les frais de saisie et de vente d'après la taxe faite par le juge, alors même que cette taxe comprendrait de nouveaux procès-verbaux d'apposition d'affiches et de nouvelles annonces, à raison d'un ou plusieurs incidents ou de tout autre motif légal qui aurait retardé la vente aux jours successivement indiqués.—En conséquence, est mal fondée la prétention du syndic de la faillite de la partie saisie de distinguer dans ces frais taxés, de rejeter ceux relatifs aux incidents, et d'admettre dans le compte de vente qu'il réclame de l'officier ministériel la simple déduction des frais strictement nécessaires pour arriver à cette vente.

(Syndic de la faillite Niard, Barrelier et C^e, C. N..., huissier.)

En vertu d'un jugement de condamnation du conseil des prud'hommes du département de la Seine, en date du 1^{er} mai 1850, Carrel, ouvrier charpentier, fit saisir-exécuter le matériel d'une carrière à plâtre située sur la commune de Clamart et appartenant à Barrelier, Niard et compagnie, ses débiteurs.

Après autorisation obtenue de vendre sur les lieux, signification de vente au 2 juin 1850, apposition d'affiches et insertion. Au procès-verbal de récolement intervient Barrelier comme gérant d'une autre société Niard, Barrelier et compagnie, formée postérieurement à la société saisie. Il prétend que les objets à la vente desquels il va être procédé n'appartiennent pas à la première société contre laquelle seule Carrel a un titre; qu'ils sont la propriété de la seconde société, et il requiert qu'il en soit référé.

Sur cette réquisition et sur la représentation de l'acte de société enregistré et des pièces constatant sa publication légale, l'huissier de Carrel surseoit à la vente, Il assigne en référé au mardi 4 juin, et ce même jour intervient une ordonnance de référé qui ordonne la continuation des poursuites.

Nouvelle signification de vente au dimanche 9 juin, nouvelle apposition d'affiches; nouveau procès-verbal de récolement audit jour indiqué.

Mais, la veille, Niard, au nom et comme gérant de ladite société Niard, Barrelier et compagnie, avait formé sa demande en revendication des objets saisis dans les termes de l'art. 608, C.P.C. De là, nécessité de surseoir à la vente jusqu'à ce qu'il eût été statué par le tribunal sur la question de propriété.

L'huissier de Carrel, qui n'avait eu connaissance des actes signifiés la veille au gardien et aux créanciers qu'en se présentant pour procéder à son récolement le dimanche au matin, trouva sur les lieux Niard, gérant de ladite société, porteur des originaux de ces actes, et disposé à s'opposer à la vente indiquée pour ce même jour, en s'appuyant des dispositions précises de l'article précité.

Pour l'huissier de Carrel, la revendication n'était pas fondée et était simplement dilatoire. Niard le reconnaissait et promettait de payer le mardi suivant. L'huissier de Carrel, qui ne pouvait se rendre juge du mérite de la demande en revendication, mais qui voulait éviter les frais et les lenteurs d'une instance au principal, consent à surseoir à la vente, mais sous la condition que Niard audit nom signera sur son procès-verbal tendant à récolement le désistement de cette demande.

Niard n'ayant pas payé dans le délai fixé, nouvelle signification de vente indiquée au dimanche seize juin, nouvelle apposition d'affiches et nouvelle annonce.

Mais, pour empêcher encore cette vente, Niard, Barrelier et compagnie déposèrent leur bilan au greffe du tribunal de commerce le samedi 15 juin, veille de la vente, et si tard qu'ils ne purent obtenir du greffier de ce tribunal le certificat constatant ce dépôt. Pour y suppléer, ils firent sommation à ce greffier de délivrer ce certificat et dénoncèrent cette sommation à Carrel avec défense de procéder le lendemain à la vente.

Nonobstant cette signification, l'huissier passa outre à la vente dont le produit s'éleva à la somme de 1,132 fr. 50. Une opposition fut faite en ses mains par un créancier sur le procès-verbal de vente.

Le lendemain, 17 juin, déclaration par le tribunal de commerce de la faillite des parties saisies.

Ce même jour, sommation, à la requête du syndic de cette faillite, à l'huissier de Carrel, de verser en ses mains le produit de ladite vente; l'huissier répond qu'il est prêt à rendre compte au syndic contre la remise d'un extrait du jugement déclaratif de la faillite et la mainlevée de l'opposition formée en ses mains.

6 août 1850, taxe de l'état des frais de l'huissier par la chambre des huissiers communiquée au syndic sur sa demande amiable. Il consent à n'admettre la déduction sur le produit de la vente que pour onze articles seulement de l'état des frais. Il rejette les autres relatifs aux incidents de la saisie-exécution, sauf au créancier à les produire à la faillite comme accessoires de sa créance et au syndic à les admettre chirographairement. Au nombre des articles rejetés figurait le salaire du garde champêtre établi gardien par le procès-verbal de saisie-exécution.

Cette taxe est déférée au tribunal et réglée par un de ses membres. Les frais privilégiés de saisie et de vente s'élèvent, d'après ce règlement, à 276 fr. 75 c., déduction faite du montant de la taxe par l'huissier de la somme de 19 fr. 42 c., formant le coût du jugement obtenu par Carrel et de sa signification, qui n'étaient pas des frais privilégiés, mais que l'huissier avait compris dans son état pour éviter une double taxe à raison de ces deux seuls articles.

Le syndic de la faillite persiste dans sa prétention, et huit mois après une nouvelle sommation restée infructueuse, il introduit contre l'huissier une demande judiciaire. Celui-ci se constitue sur cette demande et fait offres réelles du produit de la vente, déduction faite des 276 fr. 75 c., montant de la taxe. Le 10 novembre 1852, c'est-à-dire quatre jours après les offres, le reliquat est versé à la caisse des dépôts et consignations.

Ce n'est qu'au bout de trois ans, le 9 février 1856, que le syndic a suivi sur sa demande.

Jugement qui valide les offres faites par l'huissier, et condamne le syndic aux dépens.

Du 19 avril 1856.

NOTE.—Comme le dit le rédacteur du *Journal des Huissiers*, qui a emprunté cette notice au journal le *Droit*, la question décidée est éminemment pratique et cette solution peut être fréquemment appliquée. Du reste, elle me paraît parfaitement exacte.

ARTICLE 2538.

COUR DE CASSATION.

EXÉCUTION.—BILLET DE BANQUE.—MONNAIE.—LETTRE DE CHANGE.

Une lettre de change doit être payée dans la monnaie qu'elle indique, et le créancier ne peut être tenu de recevoir une autre chose que celle qui lui est due, quoique la valeur de cette chose soit égale ou même plus grande.—Spécialement le porteur d'une lettre de change causée valeur en espèce a le droit d'en exiger le paiement intégral en monnaies ayant cours légal en France; il peut refuser le paiement effectué pour partie en billets de la banque de France, et alors faire protester la lettre de change pour défaut de paiement.

(Cuillié et C^e C. Villaret).—ARRÊT.

LA COUR; —Vu les art. 143, C. comm., et 1243, C.N.; — Attendu que, aux termes de ces lois, toute lettre de change doit être payée dans la monnaie qu'elle indique, et que le créancier ne peut être tenu

de recevoir une autre chose que celle qui lui est due, quoique la valeur de la chose fût égale ou même plus grande ; — Attendu que de ces principes il résulte que le porteur d'une lettre de change, stipulée payable en France, dans une des places de commerce de l'Empire, a droit d'exiger son paiement en monnaies ayant cours légal en France ; — Attendu que le droit de battre monnaie étant une des prérogatives de la souveraineté, la loi seule pourrait donner à un papier de crédit une valeur obligatoirement équivalente à celle des espèces ayant cours légal ; que ni la loi du 24 germ. an 11, qui a fondé la Banque de France, ni aucune des lois postérieures, qui ont complété l'organisation de ce grand établissement, n'ont accordé à ses billets un pareil privilège ; — Que loin de là, l'avis du conseil d'Etat du 12 brum. an 14, approuvé par l'Empereur le 30 du même mois, décide, dans les termes les plus formels, que les billets de la Banque de France, n'étant que de pure confiance, le porteur d'une lettre de change a toujours le droit d'exiger son paiement en numéraire ; — Attendu que, si le décret du Gouvernement provisoire du 15 mars 1848 a momentanément dérogé à ces règles, en attribuant aux billets de la Banque de France le caractère de monnaie légale, la loi du 6 août 1850 a fait cesser cette disposition exceptionnelle et temporaire, en même temps qu'elle a supprimé les restrictions et garanties qui en avaient été la condition ; — Attendu que, d'après ce qui précède, Cuillié et compagnie, porteurs d'une lettre de change de 672 fr. 40 c., payable à Pézenas, le 15 déc. 1854, avaient le droit d'exiger de Cazal, débiteur de cet effet, leur paiement en numéraire ayant cours ; — Qu'aux termes de l'art. 1243, C. N., ils avaient aussi le droit d'exiger le paiement intégral de leur créance, et que, faute d'un tel paiement, ils étaient fondés à faire protester la lettre de change dont s'agissait ; — Que néanmoins le jugement attaqué a décidé le contraire, et refusé de reconnaître la validité du protêt, sous prétexte que Cazal avait offert de payer la traite, partie en numéraire et partie en billets de la Banque de France ; — Qu'en le décidant ainsi, sur l'allégation d'un usage qui, fût-il établi, n'aurait pu prévaloir sur la loi, le jugement attaqué a formellement violé les principes de la matière et les lois ci-dessus visées ; — Casse.

Du 7 avril 1856. — Ch. civ.

NOTE. — Le décret du 15 mars 1848 qui avait attribué aux billets de la Banque de France le caractère de monnaie légale ayant été abrogé par la loi du 6 août 1850, la solution du jugement attaqué était inadmissible.

ARTICLE 2539.

COUR IMPÉRIALE DE GRENOBLE.

1^o APPEL.—ACTE D'APPEL.—DÉLAIS DE LA LOI.2^o EXCEPTION.—NULLITÉ.—DÉFENSE AU FOND.

1^o *Est valable l'acte d'appel qui contient assignation à comparaître devant la Cour DANS LES DÉLAIS DE LA LOI; il n'est pas nécessaire qu'il énonce que le délai est de huitaine franche plus un jour par trois myriamètres de distance.*

2^o *En admettant que les mots DANS LES DÉLAIS DE LA LOI soient une indication insuffisante du délai pour comparaître, la nullité qui en résulte devrait être proposée avant toute défense au fond.*

(Maurel C. Pradelle).—ARRÊT.

LA COUR ;— Sur la nullité de l'acte d'appel :—Attendu que l'assignation à comparaître devant la Cour dans les délais de la loi, que contient l'acte d'appel signifié à Pradelle et consorts, remplit suffisamment le vœu des art. 72 et 456, C.P.C., parce que, personne n'étant censé ignorer la loi, il ne saurait être nécessaire d'énoncer formellement que ce délai est de huitaine franche, augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance ; — Attendu, au surplus, que, sur cette assignation, les intimés, après avoir constitué avoué, ont fait sommation à l'appelant de paraître à l'audience pour voir confirmer le jugement dont était appel, qu'ils ont fait signifier des conclusions au fond, sous la réserve seulement de modifier ces conclusions au fond ; qu'en supposant qu'une nullité existât dans l'acte d'appel, elle aurait été couverte, aux termes de l'art. 173, C.P.C., pour n'avoir pas été proposée avant toute défense au fond, et qu'ainsi, sous un double rapport, la nullité proposée doit être rejetée, etc.

Du 9 janv. 1856.

NOTE. — Le dernière solution est évidente. — La première souffre plus de difficulté, et je ne conçois pas que, pouvant employer la formule *dans le délai de huitaine franche augmentée d'un jour par trois myriamètres de distance*, on préfère s'exposer même aux retards d'une demande en nullité. Voy. mon *Formulaire*, t. 1^{er}, p. 13, note 15 de la formule 6.

ARTICLE 2540.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

1^o CONTRAINTE PAR CORPS.—ÉTRANGER. — ARRESTATION PROVISOIRE.—DOMICILE.

2° EXPLOIT. — REMISE QUAND NEUF HEURES DU SOIR SONNENT. — VALIDITÉ.

1° *Le fait par un étranger de résider même depuis longtemps en France et d'y être inscrit sur le rôle des contributions ne constitue pas le domicile exigé par la loi pour mettre cet étranger à l'abri de l'arrestation provisoire.*

2° *Un exploit délivré en été, quand neuf heures du soir sonnent, n'est pas délivré après l'heure légale et ne peut être déclaré nul.*

(Beckaert C. Adam et C^e.)

Le 30 août dernier, le sieur Beckaert, arrêté en vertu d'une ordonnance de M. le président du tribunal civil de la Seine comme étranger non domicilié en France, s'est pourvu devant la chambre des vacations de ce tribunal pour obtenir son élargissement.

L'art. 15 de la loi du 17 avril 1832, a-t-on dit dans son intérêt, n'autorise l'arrestation provisoire que contre l'étranger non domicilié. Or, si le sieur Beckaert est né en Belgique, alors que ce pays était français, il habitait la France dès avant 1815, et a continué d'y résider. Déjà il a été arrêté comme étranger en janv. 1845, mais M. le président ordonna immédiatement son élargissement, attendu qu'il était constant que ledit Beckaert était domicilié à Paris, rue des Martyrs, 27, depuis plusieurs années. Le sieur Beckaert a continué de demeurer rue des Martyrs, 27; c'est là qu'il a été arrêté, et il est toujours inscrit au rôle des contributions. Il n'est donc pas dans le cas d'un étranger non domicilié.

Enfin, le même article de la loi précité dispose que le créancier sera tenu de se pourvoir en condamnation dans la huitaine de l'arrestation du débiteur, faute de quoi celui-ci pourra demander son élargissement; et l'art. 1037, C. P. C., est ainsi conçu : « Aucune signification ni exécution ne pourra être faite, depuis le 1^{er} avril jusqu'au 30 septembre, avant quatre heures du matin et après neuf heures du soir ». — Or, l'assignation en condamnation délivrée par l'huissier porte cette mention : « L'an 1856, le 6 septembre, neuf heures sonnaient ». Quand neuf heures sonnent, il est plus de neuf heures. Or, après neuf heures, l'huissier ne peut plus instrumenter, il n'a plus de caractère légal : donc l'acte délivré après neuf heures est nul. S'il est nul, le sieur Beckaert n'a pas été assigné en condamnation dans la huitaine : donc il a le droit de demander son élargissement. — Le moyen invoqué est sans doute rigoureux, mais l'arrestation provisoire d'un étranger, en vertu d'une simple ordonnance et sans titre, n'est-elle pas aussi rigoureuse? Il est donc permis au sieur Beckaert d'invoquer tous les moyens qui pourront favoriser son élargissement.

Pour les sieurs Adam et C^e, créanciers ayant requis l'arrestation provisoire, on a répondu : « Le sieur Beckaert, loin d'avoir un domicile en France, n'y a pas même de résidence, car c'est sa mère qui habite rue des Martyrs, 27, et c'est chez elle qu'il couche.—Enfin, il ne suffit pas à l'étranger qu'il ait une résidence de fait en France, qu'il paie des impositions, même une patente, il faut qu'il ait été autorisé à y établir son domicile, conformément à l'art. 13, C. N.; — Quant au moyen tiré de la nullité de l'assignation, il n'est pas sérieux, l'exploit délivré quand neuf heures sonnaient a été délivré à neuf heures, c'est-à-dire pendant l'heure légale.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Considérant que Beckaert n'a point en France le domicile exigé par la loi;—Que d'autre part un acte délivré par un huissier quand neuf heures sonnent est un acte délivré pendant l'heure légale;—Maintient l'écrou, etc.

Du 26 sept. 1856.

NOTE.—La loi du 17 avril 1832 dit : *l'étranger non domicilié*, ce qui revient à ceci : *non légalement autorisé*, parce que l'étranger non autorisé n'a pas de domicile en France, mais une simple résidence.—Quoi qu'on pût dire que l'heure qui sonne est écoulée, je conçois néanmoins la solution favorable du tribunal de la Seine.

ARTICLE 2541.

TRIBUNAL CIVIL D'ANGERS.

1^o EXPLOIT.—MANDATAIRE.—ACTE PRÉPARÉ.—HUISSIER.—SIGNIFICATION.—REFUS.—SOMMATION.

2^o EXPLOIT. — MANDAT. — JUSTIFICATION. — LETTRE MISSIVE. — INSUFFISANCE.

1^o *Lorsqu'un huissier a refusé de signifier un exploit d'assignation qui lui était remis, tout préparé, par le mandataire du demandeur, ce mandataire, entravé dans l'exercice de son mandat, peut intenter, en son propre et privé nom, une action contre l'huissier pour le contraindre à instrumenter, sans que ce dernier puisse lui opposer la maxime : Nul en France ne plaide par procureur. — Cette action peut être précédée d'une sommation à l'huissier récalcitrant; mais elle ne doit pas l'être d'un préliminaire consistant en un recours devant le procureur impérial. Décr. 18 juin 1811, art. 85; art. 1142, C.N.).*

2^o *Pour qu'un huissier puisse être tenu de signifier un acte qui lui est remis, tout préparé, par un tiers au nom de la partie intéressée, il faut que ce tiers justifie préalablement d'un pouvoir suffisant. — Spécialement, lorsqu'un tiers se borne à faire savoir, par une lettre missive, à un huissier, qu'il est chargé par un*

créancier de poursuivre le débiteur de ce dernier, cette lettre n'autorise pas suffisamment l'huissier à attester, sous sa responsabilité personnelle, qu'il assigne le débiteur à la requête du créancier; et, dans ce cas, c'est à bon droit qu'il refuse de prêter son ministère.

(Gourdoux C. Bocquet.)

Le sieur Gourdoux a adressé successivement aux sieurs Bocquet et Dugimont, huissiers, un exploit d'assignation, tout préparé, pour être signifié, à la requête des sieurs Marsy et Tranneel, négociants, à un débiteur de ceux-ci pour prix de marchandises vendues et livrées. — Ces deux huissiers lui ont renvoyé le projet d'assignation, en s'excusant de ne pouvoir le signifier. — Le sieur Gourdoux a alors, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal civil d'Avesnes, assigné, à bref délai, l'huissier Bocquet, pour s'entendre condamner à signifier ledit exploit d'assignation, le sieur Gourdoux offrant d'en payer d'avance le coût.

Le sieur Bocquet a proposé, contre cette action, trois moyens : 1^o fin de non-recevoir fondée sur ce que le sieur Gourdoux, qui n'était que le mandataire des sieurs Marsy et Tranneel, avait agi en son nom personnel, et violé ainsi la défense subsistant en France de plaider par procureur ; 2^o autre fin de non-recevoir fondée sur ce que le sieur Gourdoux n'avait pas, avant d'assigner l'huissier Bocquet, suivi le préliminaire prévu par l'art. 85 du décret du 18 juin 1811, qui prescrit, avant toute autre poursuite, le recours devant un officier du ministère public ou autre magistrat compétent ; 3^o autre moyen tiré de ce que le sieur Gourdoux avait, par une simple lettre missive, envoyé l'exploit à l'huissier Bocquet, sans aucune justification de la qualité de mandataire des sieurs Marsy et Tranneel, dont il se prévaut.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — En ce qui touche le premier chef : — Considérant que la défense de plaider par procureur, édictée dans la déclaration royale du 30 nov. 1549, n'a été abrogée par aucune disposition de loi, et continue d'être respectée par les tribunaux, mais qu'il s'agit d'examiner si elle est violée par Gourdoux ; que celui-ci, qui justifie aujourd'hui des pouvoirs à lui conférés par Marsy et Tranneel, avait agi en leur nom, en préparant et transmettant aux huissiers susnommés un exploit d'assignation destiné à être signifié à leur requête ; que, rencontrant la résistance des huissiers, Gourdoux changeait de rôle ; qu'en effet il ne s'agissait plus alors de l'action directe de Marsy et Tranneel contre leur débiteur, mais de contraindre des huissiers à instruire ; que ce soin devenait l'affaire personnelle de Gourdoux, intéressé à accomplir son mandat et entravé dans son

exercice; qu'il avait donc un intérêt personnel à actionner les huissiers; qu'ainsi, le faisant en son propre et privé nom, il a agi régulièrement et doit être déclaré recevable; — En ce qui concerne le second moyen: — Considérant que c'est à tort que Bocquet prétend faire considérer le recours à un officier du parquet ou autre magistrat comme préliminaire indispensable, tel, par exemple, que celui de conciliation; qu'il y a ici une confusion évidente de principes; qu'en effet, celui qui veut contraindre un huissier à l'option de suivre deux voies, ou le recours aux magistrats qui, par exhortation ou menaces, peuvent déterminer l'huissier qui se trouve sous le coup d'une destitution, aux termes de l'art. 85 du décret du 18 juin 1811 précité, ou les moyens résultant du droit commun, qui astreignent chacun à faire ce à quoi il s'oblige personnellement ou par la nature de sa profession, en telle sorte que le plaideur ou l'officier ministériel peut invoquer contre l'huissier les principes posés dans l'art. 1142, C.Nap.; que la question est donc de savoir si le premier moyen est un préliminaire nécessaire du second; que rien n'autorise à adopter cette solution; qu'il faut considérer au contraire que celui qui, requérant le ministère d'un huissier, dans un cas urgent, éprouverait de la résistance, doit obtenir, sans délai, satisfaction; qu'une sommation devient, dans ce cas, le moyen le plus efficace, parce qu'elle déterminera, dans le plus grand nombre de cas, l'huissier à agir; que si, au contraire, cette sommation devait, à peine de nullité, être précédée d'un préliminaire consistant en un recours au parquet, elle pourrait être suspendue pendant un temps plus ou moins considérable, au grand préjudice de la partie intéressée; que, de plus, s'il faut reconnaître que, dans certains cas, la juridiction paternelle du magistrat en son cabinet peut être plus utile, il ne faut pas généraliser, en prétendant qu'elle soit applicable en toutes circonstances; il ne faut pas surtout faire dire à la loi ce qu'elle ne dit pas, en soutenant que le décret de 1811 aurait créé un préliminaire de procédure, tandis qu'il statuait disciplinairement; — Considérant que si ce deuxième moyen doit être repoussé, il en est autrement du troisième; — Qu'il n'est pas douteux que les huissiers sont tenus de signifier tout ce qui leur est demandé par des plaideurs ou officiers ministériels, sauf ce qui blesserait les lois ou la moralité publique; que cependant il est un point sur lequel ils doivent bien se renseigner, avant d'agir, c'est que la réquisition leur soit faite par une personne ayant qualité pour agir au nom d'un tiers; faute de quoi, ils s'exposeraient à certifier dans un acte de leur ministère qu'ils font telle ou telle sommation, telle ou telle signification, à la requête d'une personne qui n'aurait donné aucun mandat à cet égard; qu'ainsi, dans l'espèce actuelle, il aurait pu plaire à Gourdoux de se dire mandataire des sieurs Marsy et Tranneel, et cela sans aucun mandat; que, dans cette hypothèse, les huissiers auraient certifié un fait faux en

mettant dans leur acte qu'ils agissaient à la requête desdits Marsy et Tranneel, circonstance de nature à nuire aux intérêts de l'assigné et d'ailleurs très-grave, si l'on considère que les huissiers constatent jusqu'à inscription de faux les faits matériels qui leur sont propres, tels que la circonstance de s'être transportés en tel ou tel lieu, à telle ou telle heure, d'avoir agi sur la réquisition de telle ou telle personne; qu'il est donc facile de comprendre que Gourdoux, en se bornant à faire savoir, par une simple missive, à l'huissier Bocquet, qu'il était chargé de poursuivre le débiteur de Marsy et Tranneel, ne l'autorisait pas suffisamment à attester, sous sa responsabilité de lui, Bocquet, qu'il assignait ce débiteur à la requête desdits Marsy et Tranneel; que c'est donc à bon droit que cet officier ministériel s'est refusé à instrumenter; — Considérant que, dans les actes d'huissier, il y a deux parties distinctes : la première, dite immatricule, dans laquelle ils énumèrent, faisant foi jusqu'à inscription de faux, les faits matériels à eux propres, mentionnés précédemment; la seconde qui est quelquefois un exposé de faits complètement ignorés d'eux, avec énumération de circonstances passées ou prévues dans lesquelles ils n'ont nullement à s'immiscer; que, pour cette seconde partie, ils sont passifs et se bornent à prêter leur ministère; qu'ils ne peuvent se refuser à signifier cette nomenclature d'allégations dont ils ne répondent nullement, et que par une conséquence nécessaire, ils doivent signifier l'acte ainsi préparé, remplissant de leur main leur immatricule, sans pouvoir exiger d'écrire eux-mêmes la seconde partie qui est le fait du client; — Jugeant en matière sommaire et en premier ressort, donne acte à Bocquet de ce qu'il déclare être prêt à signifier tout acte qui lui sera adressé ou remis par Gourdoux, à la condition que, si cet acte ne le concerne pas personnellement, il sera tenu de justifier préalablement d'un pouvoir suffisant; dit toutefois qu'il ne pourra exiger d'écrire lui-même la partie de l'acte autre que l'immatricule, mais pourra se refuser à instrumenter jusqu'à paiement préalable de ses déboursés et honoraires; condamne en conséquence ledit Bocquet à signifier l'assignation dont il s'agit dans la cause, aux conditions qui viennent d'être examinées, etc.

Du 8 fév. 1854.

REMARQUE. — Le *Journal des Huissiers* auquel j'emprunte cette notice ne dit pas quelle est la partie qui a supporté les dépens de cette singulière instance. Le point important du jugement d'Avesnes est la déclaration que l'huissier est obligé de notifier l'exploit qui lui est remis, quoique cet exploit soit rédigé par le client ou son mandataire.

ARTICLE 2542.

LOI.

CONCORDAT.—ABANDON DE BIENS.—COMMERÇANT.

Loi relative aux concordats par abandon.

ARTICLE UNIQUE. L'art. 541, C. Comm., est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 541. Aucun débiteur commerçant n'est recevable à demander son admission au bénéfice de cession de biens.

« Néanmoins, un concordat par abandon total ou partiel de l'actif du failli peut être formé, suivant les règles prescrites par la section 2 du présent chapitre.

« Ce concordat produit les mêmes effets que les autres concordats; il est annulé ou résolu de la même manière.

« La liquidation de l'actif abandonné est faite conformément aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'art. 529, aux art. 532, 533, 534, 535 et 536, et aux paragraphes 1^{er} et 2 de l'art. 537.

« Le concordat par abandon est assimilé à l'union pour la perception des droits d'enregistrement. »

Du 17 juillet 1856.

ARTICLE 2543.

COUR IMPÉRIALE DE DIJON.

OFFICE.—ENTRÉE EN JOUISSANCE.—RESTITUTION.

La convention faite en dehors du traité ostensible contenant cession d'un office, et par laquelle il est stipulé que le cessionnaire entrera en jouissance à une époque antérieure à sa prestation de serment est nulle. En conséquence, le cessionnaire doit restituer les bénéfices qu'il a perçus depuis cette époque jusqu'au jour où il a pris légalement possession de l'office, ainsi que les intérêts.

(Cibot C. Vincent.)

Le 18 janv. 1850, le sieur Vincent cède son office de commissaire-priseur au sieur Cibot. Dans le traité de cession, il est stipulé que le cessionnaire aura seul droit à la totalité des honoraires et bénéfices que le sieur Vincent obtiendra dans l'exercice de sa profession depuis le 1^{er} mars suivant. — Le 21 déc. 1850, nouveau traité de cession, seul soumis au ministre de la justice, sans époque fixe d'entrée en jouissance.

Le 5 mars 1856, jugement du tribunal civil de Chalon-sur-Saône, qui impute sur le prix de l'office le montant des honoraires depuis le 1^{er} mars 1850.

Appel par le sieur Vincent.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que la loi de 1816, en donnant aux officiers ministériels la faculté de présenter leurs successeurs, n'a voulu leur accorder qu'un droit sur la chose, sans toucher en quoi que ce fût aux salutaires prérogatives de l'autorité publique, à qui appartient exclusivement, et sans contrôle, l'appréciation des candidatures et la nomination des titulaires; — Que, pour entourer les transmissions d'offices de toutes les garanties qu'elles réclament, le Gouvernement a dû les assujettir à des règles d'autant plus étroites, que l'ordre social y était plus intéressé; — Qu'aucune convention stipulée dans ces contrats d'espèce toute spéciale ne doit être dissimulée; — Qu'aucune contre-lettre ne peut en modifier les dispositions, sous quelque prétexte que ce soit, car l'action du Gouvernement, qui seul a le droit de les valider, en définitive, cesserait d'être réelle et efficace si elle n'était dirigée par les lumières de la plus exacte vérité; — Considérant que la convention faite en dehors de l'acte du 18 déc., et par laquelle Vincent assure à Cibot les bénéfices et honoraires de son office depuis le 1^{er} mars, n'est autre chose qu'une condition dissimulée du contrat auquel elle se rattache; que c'est une fraude aux droits de l'administration publique, qui doit tout connaître; qu'une telle convention est sans valeur et doit rester sans effet; — Considérant que la nature de cette convention rend Cibot non recevable à en demander l'exécution en ce qui touche les 2,421 fr. provenant des émoluments de l'office et dont Cibot voudrait qu'on fit imputation sur le prix stipulé dans l'acte du 21 déc. 1850; — Considérant, sur l'appel incident, que Cibot ne peut exiger la restitution de l'intérêt des sommes qu'il aurait payées par anticipation sur le prix de son office; qu'en recevant ce qui lui a été offert volontairement et sans condition, Vincent n'a fait que se prêter aux convenances de son débiteur.....; — Met ce dont est appel à néant, en ce qu'il a été imputé à Cibot, à la date du 1^{er} mai 1851, en déduction du prix de son office, la somme de 2,421 fr. 35 cent., montant des produits dudit office pendant l'année qui a précédé son entrée en fonctions; dit qu'à la somme de 330 fr. 75 cent., montant des condamnations prononcées en première instance contre Cibot, il sera ajouté celle de 2,421 fr. avec intérêts, à partir du 1^{er} mai 1851.

Du 25 juill. 1856.

NOTE.—Cet arrêt ne fait que se conformer à la jurisprudence des contre-lettres.

ARTICLE 2544

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

DÉPENS. — CRÉANCIERS DIVERS. — CAUSES COMMUNES. — INTÉRÊTS DISTINCTS. — MANDAT COLLECTIF. — AVOUÉ.

*Lorsque des frais de justice ont été faits dans l'intérêt de plusieurs personnes pour la conservation d'une chose commune, les différents obligés doivent contribuer au paiement de ces frais, non par tête, mais dans la mesure de leur intérêt particulier.**

(Degrand C. Feugnières).

Le sieur Motreuil, huissier, a cédé son office au sieur Segot, moyennant le prix total de 82,000 fr., et, par acte notarié, a transporté sur cette somme celle de 70,100 fr. à divers créanciers. Ceux-ci ont eu à soutenir plusieurs procès pour défendre les droits que le transport avait pour objet de leur conférer. Ainsi, d'une part, d'autres créanciers du sieur Motreuil, non compris dans le transport, ont cru pouvoir l'attaquer comme fait en fraude de leurs droits. D'autre part, les créanciers cessionnaires ont dû se défendre contre une demande en réduction du prix de l'office formée par le sieur Segot contre le sieur Motreuil. Ces créanciers ayant un semblable intérêt ont procédé d'un commun accord; ils ont soutenu les divers procès avec l'assistance du même avoué. De là des frais, des honoraires, auxquels chacun d'eux doit participer. Mais ces frais et honoraires doivent-ils se répartir entre eux par tête ou dans la mesure de leur intérêt? Telle est la question soumise au tribunal civil de la Seine, qui l'a résolue en ces termes :

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que, suivant acte reçu par Dupont, notaire à Paris, les 20 et 21 sept. 1849, enregistré, Motreuil a transporté à Guillemin et autres une somme de 70,100 fr., à prendre, par préférence à lui-même et par concurrence avec d'autres, dans le prix de la vente de son office à Segot, mais pour ne toucher ladite somme qu'au marc le franc de leurs créances respectives ; — Attendu que ce transport ayant été attaqué et que Segot ayant demandé une réduction de prix, Guillemin et autres ont eu à actionner ou à se défendre dans diverses instances ; — Attendu que, pour faire prévaloir leur intérêt commun, ils ont formé une espèce de société et qu'ils ont fait choix d'un seul avoué pour les représenter, bien qu'ils eussent, dans leurs autres affaires, des conseils différents ; — Attendu que les frais, débours et honoraires, qui peuvent être dus à leur conseil commun, doivent être prélevés sur la masse recouvrée comme ayant été faits pour la conservation de la chose commune ; — Attendu qu'il est articulé et non contesté, ainsi d'ailleurs que cela est reconnu à

l'audience, que le Tribunal n'a à statuer que sur une seule question de principe, à savoir, si lesdits frais doivent être supportés par tête ou au prorata des créances ;—Attendu que lesdits frais ayant été faits dans un intérêt commun et pour la conservation de la chose commune, par Guillaume Degrand et autres, ils doivent être supportés en raison de l'intérêt de chacun des coassociés, c'est-à-dire au marc le franc de leurs créances ;—Que c'est donc à tort que Degrand demande que les frais dont s'agit soient divisés par tête ;— Par ces motifs ; — Déclare Degrand mal fondé dans sa demande, et l'en déboute ; — Ordonne que lesdits frais seront supportés par Guillaume Degrand et autres, au marc le franc de leurs créances ;—Condamne Degrand aux dépens.

Du 14 fév. 1856.

NOTE.—Ce jugement est contraire à un arrêt de la Cour de Bordeaux du 12 déc. 1855, qui avait consacré mon opinion.—Voy. *suprà*, p. 213, art. 2321.

ARTICLE 2545.

LOI, ET ARRÊTÉ MINISTÉRIEL.

POSTE AUX LETTRES.—IMPRIMÉS. — ÉCHANTILLONS.—PAPIERS D'AFFAIRES ET DE COMMERCE.

Loi relative au transport des imprimés, des échantillons et des papiers d'affaires ou de commerce, circulant en France par la poste.

ART. 1^{er}. Le port des journaux et ouvrages périodiques traitant, en tout ou en partie, de matières politiques ou d'économie sociale, et paraissant au moins une fois par trimestre, est de 4 centimes par chaque exemplaire du poids de 40 grammes et au-dessous.

Au-dessus de 40 grammes, le port est augmenté de 1 centime par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes excédant.

2. Le port des journaux, recueils, annales, mémoires et bulletins périodiques uniquement consacrés aux lettres, aux sciences, aux arts, à l'agriculture et à l'industrie, et paraissant au moins une fois par trimestre, est de 2 centimes par chaque exemplaire du poids de 20 grammes et au-dessous.

Au-dessus de 20 grammes, le port est augmenté de 1 centime par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes excédant.

Les ouvrages périodiques spécifiés dans le présent article sont exceptés de la prohibition établie par l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 prairial an 9, s'ils forment un paquet dont le poids dépasse 1 kilogramme, ou s'ils font partie d'un paquet de librairie qui dépasse le même poids.

3. Les journaux et ouvrages périodiques destinés pour l'intérieur du département dans lequel ils sont publiés ne paient que la moitié du port fixé par les articles précédents.

Les journaux et ouvrages périodiques publiés dans les départements autres que ceux de la Seine et de Seine-et-Oise, et destinés pour les départements limitrophes de celui où ils sont publiés, ne paient également que la moitié du port fixé par les articles précédents.

Dans le cas où le port comprend une fraction de centime, cette fraction est comptée comme un centime entier.

4. Le port des circulaires, prospectus, catalogues, avis divers et prix courants, avec ou sans échantillons, livres, gravures, lithographies, en feuilles, brochés ou reliés, et en général de tous les imprimés autres que ceux qui sont spécifiés par les articles précédents, est de 1 centime par chaque exemplaire du poids de 5 grammes et au-dessous.

Le port des échantillons est également de 1 centime par chaque paquet du poids de 5 grammes et au-dessous.

Le port est augmenté de 1 centime par chaque 5 grammes ou fraction de 5 grammes excédant.

Lorsque le poids des objets spécifiés au présent article dépasse 50 grammes, ou lorsque ces objets sont réunis en un paquet d'un poids excédant 50 grammes adressé à un seul destinataire, le port est de 10 centimes jusqu'à 100 grammes inclusivement.

Lorsque le poids dépasse 100 grammes, le port est augmenté de 1 centime par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes excédant.

5. Le port des papiers de commerce ou d'affaires est de 50 centimes pour chaque paquet de 500 grammes et au-dessous.

Lorsque le poids dépasse 500 grammes, le port est augmenté de 1 centime par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes excédant.

6. Les objets compris dans les articles précédents ne peuvent être expédiés que sous bandes mobiles couvrant au plus le tiers de la surface.

S'ils sont réunis en paquet, et s'il y a nécessité, ils peuvent être placés sous enveloppe. Cette enveloppe doit être suffisante pour protéger les objets qu'elle recouvre ; mais elle doit rester ouverte aux deux extrémités, ou être disposée de manière que la vérification du contenu du paquet puisse avoir lieu facilement.

L'administration n'est, dans aucun cas, responsable des détériorations.

Le poids des bandes, enveloppes, ficelles et cachets, est compris dans le poids soumis à la taxe.

7. Les avis, imprimés ou lithographiés, de naissance, mariage ou

décès, peuvent être expédiés sous forme de lettres et sous enveloppes, mais de manière qu'ils soient facilement vérifiés. Dans ce cas, le port est de 10 centimes pour chaque avis du poids de 10 grammes et au-dessous, circulant à l'intérieur, de bureau à bureau, et de 5 centimes pour chaque avis du même poids circulant dans la circonscription d'un bureau.

Au-dessus de 10 grammes et par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes excédant, le port est augmenté de 10 centimes pour chaque avis circulant de bureau à bureau, et de 5 centimes pour chaque avis circulant dans la circonscription d'un bureau.

Ces dispositions peuvent être étendues par des arrêtés du ministre des finances aux prospectus, catalogues, circulaires, prix courants, avis divers et cartes de visite.

8. Les objets compris dans la présente loi ne sont admis au bénéfice des taxes qu'elle établit qu'autant qu'ils ont été affranchis. S'ils ont été expédiés sans affranchissement, ils sont taxés au prix du tarif des lettres.

S'ils ont été affranchis en timbres-poste et que l'affranchissement soit insuffisant, ils sont frappés en sus d'une taxe égale au triple de l'insuffisance de l'affranchissement.

Les taxes prévues par les deux paragraphes qui précèdent sont payées par l'expéditeur, lorsque, par une cause quelconque, elles n'ont pas été acquittées par le destinataire. En cas de refus de paiement, le recouvrement en est opéré comme il est dit en l'art. 2 de la loi du 20 mai 1854.

9. Les imprimés affranchis en vertu des dispositions de la présente loi ne doivent contenir, sauf le cas d'autorisation mentionné dans l'art. 10, ni chiffre, ni aucune espèce d'écriture à la main, si ce n'est la date et la signature.

Il est, en outre, défendu d'insérer dans un imprimé, ainsi que dans un paquet d'imprimés, d'échantillons, de papiers de commerce ou d'affaires, aucune lettre ou note ayant le caractère d'une correspondance ou pouvant en tenir lieu.

En cas de contravention, les imprimés contenant de l'écriture ou un chiffre mis à la main, ainsi que les lettres ou notes insérées en fraude, sont saisis, et le contrevenant est poursuivi conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 prairial an 9 et de la loi du 22 juin 1854.

10. Le ministre des finances détermine par des arrêtés le mode de confection, le maximum du poids et la dimension des paquets confiés au service des postes, ainsi que les délais dans lesquels s'effectuent le transport et la distribution, soit à domicile, soit au guichet du bureau.

Il peut autoriser l'inscription, sur certaines classes d'imprimés, de

mots ou de chiffres écrits à la main, autres que la date et la signature.

11. La présente loi est exécutoire à partir du 1^{er} août 1856. A dater de la même époque, les dispositions de la loi du 4 thermidor an 4, de l'ordonnance du 5 mars 1823, des lois des 15 mars 1827, 14 déc. 1830 et 16 juill. 1850, et du décret du 17 fév. 1852 (art. 13), relatives au prix du port et à la dimension des journaux, ouvrages périodiques et autres imprimés, ainsi qu'au prix du port des échantillons de marchandises, sont et demeurent abrogées.

Du 25 juin 1856.

La publication de cette loi dans le *Moniteur* y a été accompagnée d'un arrêté du ministre des finances ainsi conçu :

ART. 1^{er}. Le bénéfice des dispositions de l'art. 7 de la loi du 25 juin 1856, aux termes duquel les avis imprimés ou lithographiés, de naissance, mariage ou décès, peuvent être expédiés sous forme de lettres ou sous enveloppes, moyennant un port spécial fixé par cet article, est étendu aux prospectus, catalogues, circulaires, prix courants, avis divers et cartes de visite.

2. Les objets désignés dans l'article qui précède, ainsi que les avis imprimés ou lithographiés de naissance, mariage ou décès expédiés sous forme de lettres ou sous enveloppes, ne peuvent profiter de la réduction de port autorisée par l'art. 7 de la loi du 25 juin 1856 que sous les conditions suivantes :

1^o Lorsqu'ils sont expédiés sous forme de lettres, ils doivent être pliés de manière que les deux extrémités restent ouvertes des deux côtés et que leur contenu puisse être facilement vérifié ;

2^o Lorsqu'ils sont expédiés sous enveloppes, les enveloppes doivent avoir été coupées et rester ouvertes du côté droit ou ne pas être cachetées ;

3^o Les enveloppes renfermant des cartes de visite ne seront pas cachetées.

3. Sont admis à jouir du bénéfice de la modération de taxe accordée pour le transport des imprimés, les objets ci-après désignés :

1^o Les circulaires sur lesquelles il est ajouté, après le tirage, soit au moyen d'un procédé typographique ou d'un timbre, soit à la main, des chiffres ou des mots qui ne leur ôtent pas leur caractère de circulaires et ne présentent aucun indice de correspondance personnelle ;

2^o Les prix courants et mercuriales sur lesquels sont portés, par les moyens ci-dessus énoncés, les chiffres destinés à indiquer le prix des marchandises et des denrées ;

3^o Les livres et brochures sur la couverture ou l'une des feuilles,

desquels est placée une dédicace manuscrite consistant en un simple hommage ;

4^o Les premiers avertissements , les sommations sans frais et les avis officieux, adressés par les percepteurs des contributions directes aux contribuables de leur circonscription , contenant les indications manuscrites que leur texte comporte ;

5^o Les échantillons portant une marque de fabrique ou de marchand, et sur lesquels sont inscrits à la main des numéros d'ordre et des prix, auxquels sont jointes des étiquettes contenant ces indications.

4. Sont également admis à jouir du bénéfice de la modération de taxe accordée pour le transport des imprimés dans l'intérieur de l'Empire , sous la condition d'une autorisation spéciale pour chaque ouvrage , les épreuves d'impression contenant des corrections typographiques et les manuscrits joints à ces épreuves et s'y rapportant.

La demande pour chaque ouvrage sera présentée sur papier timbré et adressée au directeur général des postes.

5. Les paquets confiés à la poste seront confectionnés solidement, et en même temps de manière que le contenu de chaque paquet puisse toujours être facilement et promptement vérifié.

Les cartes, plans et les gravures peuvent être expédiés sous forme de rouleau , ou placés à plat entre deux cartons. Ces objets ne seront pas fermés par des cachets, mais seulement maintenus extérieurement par des ficelles qui puissent être facilement dénouées.

Les échantillons peuvent être renfermés , lorsqu'il y a nécessité , dans des sacs en papier ou en toile, fermés par une simple ficelle facile à dénouer. Doivent en être soigneusement exclus tous les objets de nature à détériorer ou à salir les correspondances ou à en compromettre la sûreté.

Les paquets pesants et volumineux peuvent être consolidés par des ficelles disposées de manière à être facilement dénouées.

6. Les paquets ne doivent pas dépasser un poids maximum de 3 kilogrammes.

Ils ne peuvent avoir sur aucune de leurs faces (longueur, hauteur ou largeur) une dimension supérieure à 45 centimètres.

7. Lorsque plusieurs paquets à l'adresse d'un même destinataire , et dépassant ensemble le maximum de poids déterminé par l'article précédent, seront présentés simultanément à un bureau de poste , le directeur de ce bureau pourra en répartir l'expédition entre plusieurs courriers successifs , et invitera à cet effet l'expéditeur à faire connaître l'ordre dans lequel ces paquets devront être expédiés.

8. Dans les cas d'accumulation de dépêches ou d'insuffisance des services établis, les paquets déposés à la poste pourront être retardés d'un, de deux et même de trois ordinaires, soit au bureau où ils

auront été déposés, soit dans les bureaux par lesquels ils devront transiter.

9. Tout paquet dont la forme, le poids ou le volume, rendrait impossible son transport par le moyen des facteurs, sera conservé au bureau de destination pour y être distribué au guichet.

Seront également réservés pour être distribués au guichet, les paquets qui, bien qu'ils puissent isolément être transportés par les facteurs, ne pourraient cependant, soit en raison de leur nombre, soit en raison du volume des correspondances ordinaires, être portés à domicile par ces agents.

10. Dans les cas prévus par l'article précédent, les directeurs des postes donneront immédiatement avis aux destinataires de l'arrivée des paquets qui, en raison de leur nombre ou de leur forme, de leur poids ou de leur volume, ne pourront être portés à domicile par les facteurs, et inviteront les destinataires à les envoyer prendre au bureau.

11. Le présent arrêté sera déposé au secrétariat général et notifié à qui de droit.

Du 9 juill. 1856.

ARTICLE 2546.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

EXPLOIT.—PROCÈS-VERBAL.—NOTAIRE.—ACCEPTATION.—DÉFENDEUR.

L'ajournement à l'audience, proposé et accepté dans un procès-verbal devant notaire, ne saurait tenir lieu d'un exploit régulier, conformément au Code de procédure.

(Battarel C. Nublat).

Le sieur Battarel, syndic de la faillite Marius Artaud, procédant en vertu d'une ordonnance de M. le juge-commissaire, avait mis en vente, en l'étude de M^e Potier, notaire, un fonds de commerce faisant partie de l'actif de la faillite.

Au moment où le notaire allait procéder aux enchères, le sieur Nublat, créancier de la faillite, intervint et déclara s'opposer à la vente, jusqu'à ce que le tribunal eût statué sur l'opposition qu'il avait formée au jugement déclaratif de faillite.

En présence de cette opposition, le notaire refusa de passer outre, et renvoya les parties à se pourvoir.

Le sieur Battarel crut alors pouvoir consigner au procès-verbal du notaire un ajournement au sieur Nublat, pour comparaître à l'instant même devant le tribunal de commerce.

Le sieur Nublat accepta cet ajournement et signa le procès-

verbal; puis les deux parties se rendirent à l'audience; mais le sieur Nublat, ayant réfléchi, refusa de se présenter et de conclure.

Le sieur Battarel a soutenu que l'ajournement donné et accepté dans un acte authentique formait un contrat judiciaire auquel le défendeur ne pouvait se soustraire, puisqu'il avait couvert l'irrégularité de la forme et l'absence de délai par son acceptation, et que, dès lors, le tribunal pouvait donner défaut contre le sieur Nublat non comparant, et ordonner qu'il fût passé outre à la vente.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que l'ajournement ainsi donné est irrégulier, et ne peut suppléer à une assignation dans les formes et avec les garanties prescrites par le Code de procédure; — Déclare le syndic quant à présent non recevable en la demande, et le condamne aux dépens.

Du 16 juillet 1856.

NOTE.—La forme de procéder que le tribunal de la Seine a, avec raison, déclarée illégale, était vraiment prodigieuse.—Je faisais allusion à cette décision, *suprà*, p.482, n° 2459.

ARTICLE 2547.

TRIBUNAL CIVIL DE SAINT-OMER.

VENTE PUBLIQUE DE MEUBLES. — COMMISSAIRES-PRISEURS. — DROIT EXCLUSIF.—TUTEUR.—AUTORISATION DU TRIBUNAL.—FRAUDE.

Le droit exclusif qui appartient aux commissaires-priseurs de procéder à la vente des meubles qui s'opère dans le chef-lieu de leur établissement ne fait pas obstacle à ce qu'un tuteur, même sans l'autorisation préalable exigée par l'art. 949, C. P. C., fasse transporter les meubles hors de ce chef-lieu et vendre ailleurs par un autre officier ministériel compétent. — Il ne pourrait y avoir lieu à une action en dommages-intérêts qu'autant que le déplacement des meubles aurait été opéré en vue de frauder les droits du commissaire-priseur, et au profit, comme avec la participation de l'officier ministériel instrumentaire.

(N... C. D... et X...).

Le sieur D..., tuteur de son neveu, voulant faire vendre aux enchères le mobilier de la ferme que le père du mineur exploitait, au moment de son décès, dans la circonscription territoriale de la ville de..., fit transporter tout le mobilier dans une commune voisine, afin de pouvoir charger de la vente un notaire, au lieu d'un commissaire-priseur. — Les affiches an-

nonçant la vente ayant été apposées, le sieur N... , commissaire-priseur demeurant dans la ville de..., y forma opposition. — Mais cette opposition fut levée par une ordonnance de référé, qui lui réserva tous les droits qu'il pouvait se croire fondé à faire valoir.

Le sieur N... s'est alors pourvu devant le tribunal civil de Saint-Omer contre le tuteur et contre le notaire qui avait procédé à la vente, pour les faire condamner solidairement envers lui à des dommages-intérêts. Il a prétendu que le déplacement des meubles vendus n'avait eu lieu qu'à l'instigation du notaire instrumentaire, et pour le favoriser, en éludant la compétence du commissaire-priseur, sans aucun avantage pour le mineur.

Le tuteur a, d'abord, déclaré que c'était spontanément et de lui-même qu'il avait fait transporter les meubles dans la commune voisine, et que le notaire qui avait procédé à la vente de ces meubles était complètement étranger à sa détermination. Il a ensuite soutenu que, tout en agissant ainsi, il n'avait consulté que l'intérêt du mineur; que, en effet, l'expérience de tous les jours démontre que, dans le pays, les ventes de meubles se font toujours plus avantageusement par le ministère d'un notaire, et par conséquent à terme, que quand elles sont faites par un commissaire-priseur et dès lors au comptant, et que, en cas de refus du notaire qui avait procédé à la vente, il se serait adressé à un autre. — Le tuteur et le notaire ont, en outre, prétendu, d'une part, que le droit du propriétaire des meubles, de les transporter comme de les faire vendre partout où il lui plaît, est absolu, et ne comporte aucune limitation, et, d'autre part, qu'aux termes mêmes des lois qui règlent les attributions des commissaires-priseurs; leur compétence, toute territoriale, se détermine par la situation que les meubles occupent au moment même de la vente.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Considérant que si les commissaires-priseurs ont, d'après les lois des 28 avril 1816 et 27 vent. an 9, un droit exclusif à la vente des meubles qui s'opère dans le chef-lieu de leur établissement, il faut reconnaître que ce droit ne fait nul obstacle à ce que ces meubles soient transportés hors de la commune et vendus ailleurs par un autre officier ministériel compétent; — Que tout propriétaire étant libre de faire vendre où bon lui semble son mobilier, ce déplacement de meubles ne saurait, en pareil cas, donner matière à dommages-intérêts, qu'autant qu'il aurait été opéré en vue de frauder les droits des commissaires-priseurs, et au profit comme avec la participation d'un autre officier vendeur; — Qu'en fait, d'après les explications contradictoires des parties et les documents du procès, il est constant que c'est le tuteur D... qui, dans l'intérêt bien justifié de

son pupille, et à ses risques et périls, a fait spontanément transporter et vendre à R..., dans un endroit renommé à cet effet, le mobilier de ferme dont il s'agit, comme il vendait en 1846, et avec avantage, le mobilier d'un autre pupille, de sa jeune fille elle-même; — Que le notaire X... est resté complètement étranger à ce déplacement, et n'a fait que prêter au tuteur un ministère qu'il eût, d'après sa déclaration, réclamé d'un autre sur son refus; — Que vainement objecte-t-on que le tuteur ayant négligé de faire régulariser ce transport par une autorisation préalable du tribunal, le notaire, qui ne pouvait ignorer la loi, a participé à cette infraction de l'art. 949, C. P. C.; — Que sans méconnaître ce qu'il peut y avoir d'irrégulier et de répréhensible à ce point de vue, toujours est-il qu'il ne peut résulter de ce fait la conséquence que le déplacement et la vente dont on se plaint aient été effectués en fraude des droits du commissaire-priseur N....; — Que telle est néanmoins la base essentielle de son action en dommages-intérêts, et de l'application par lui réclamée de l'art. 1382, C.N.; — Qu'en argumentant d'ailleurs de l'inexécution de l'art. 949 précité, N... excipe en cela du droit d'autrui, comme l'a reconnu la Cour de cassation dans son arrêt du 23 mars 1836; — Qu'ainsi, non recevable sous ce rapport, et non justifiée du reste au fond, son action doit être nécessairement rejetée, etc.

Du 11 janv. 1856.

OBSERVATIONS.—Ce jugement confirme bien ce que je disais *suprà*, p. 504, art. 2474, du peu de faveur qui s'attache aux questions de privilèges revendiqués par des officiers ministériels.—Toutefois, j'approuve les réflexions judicieuses du rédacteur du *Journal des Huissiers* qui sont ainsi conçues : « Le principe que tout propriétaire de meubles peut les transporter de la commune où ils se trouvent dans une autre commune et en confier la vente à un notaire, huissier, greffier de justice de paix, de préférence à un commissaire-priseur, a été consacré par la Cour de Dijon (21 nov. 1850, *J. Huiss.*, t. 32, p. 261). L'application de ce principe ne souffre aucune difficulté, lorsque le propriétaire des meubles est capable et maître de ses droits. Mais en est-il de même quand les meubles dépendent d'une succession échue à des mineurs et ouverte au lieu de l'établissement d'un commissaire-priseur? L'art. 949, C.P.C., veut que ces meubles soient vendus dans le lieu où ils sont, s'il n'en est autrement ordonné. Il a semblé à quelques auteurs qu'il résultait de là que si les meubles se trouvaient, au moment de l'ouverture de la succession, dans le lieu de l'établissement d'un commissaire-priseur, c'était dans ce lieu qu'ils devaient être vendus aux enchères et par le ministère de ce commissaire-priseur, et que le tuteur ne pouvait les transpor-

ter dans un autre lieu et les y faire vendre par le ministère d'un autre officier ministériel, sans l'autorisation de justice. Toutefois, nous ne croyons pas que l'art. 949 contienne une disposition aussi rigoureuse. Il est plus régulier, sans aucun doute, quand le tuteur juge utile pour les intérêts des mineurs que la vente ait lieu dans une commune autre que celle de la résidence du commissaire-priseur et par un autre officier ministériel, qu'il obtienne préalablement du tribunal l'autorisation de déplacer les meubles. Mais le législateur n'a prononcé aucune sanction pénale pour assurer l'exécution de la mesure prescrite par l'art. 949. Dès lors, cet article donne seulement aux parties intéressées le droit de s'opposer au déplacement des meubles; la vente faite, sans autorisation de justice, dans un lieu autre que celui où se trouvaient les meubles au moment de l'ouverture de la succession et par un officier ministériel autre que le commissaire-priseur résidant au lieu de l'ouverture de la succession, ne saurait être déclarée nulle. Par *parties intéressées*, il faut, nous paraît-il, entendre ici uniquement le subrogé tuteur et les membres du conseil de famille. C'est donc avec raison que le tribunal civil de Saint-Omer a, par le jugement qui précède, refusé d'étendre aux commissaires-priseurs le droit de former opposition à la vente dans le cas de déplacement des meubles par le tuteur sans autorisation de justice. »

ARTICLE 2548.

TRIBUNAL CIVIL DE VERSAILLES.

SAISIE-REVENDEICATION.—COMPÉTENCE.—SAISI.—TRIBUNAUX.

La demande en validité de la saisie-revendication d'objets mobiliers déplacés par un fermier doit être portée devant le tribunal du domicile de ce dernier et non devant le tribunal de celui chez lequel ces objets ont été saisis.

(Decagny C. Lejeune et Baudel).

Le sieur Decagny, propriétaire à Paris, possède à Dalibray, dans l'arrondissement de Mantes, une ferme qu'il a louée aux époux Lejeune. Dans le courant de juillet dernier, les époux Lejeune ont vendu au sieur Baudel, dit Lafontaine, domicilié à Hadricourt, arrondissement de Versailles, trois vaches dépendant de l'exploitation de leur ferme.—Le sieur Decagny, averti de ce détournement, a fait procéder à une saisie-revendication chez le sieur Baudel, détenteur, en vertu d'une ordonnance de M. le président de Versailles; puis, se fondant sur l'art. 831, C.P.C., qui décide que la demande en validité de saisie-revendication sera portée devant le tribunal du domicile de celui sur

qui elle est faite, il a assigné Baudel en validité de sa saisie, en réintégration des animaux détournés, et les époux Lejeune en déclaration de jugement commun devant le tribunal de Versailles.

Les époux Lejeune et le sieur Baudel ont opposé l'incompétence du tribunal de Versailles. Suivant eux, la véritable partie saisie se trouve être le sieur Lejeune, et c'était devant le tribunal de son domicile que la demande aurait dû être portée, c'est-à-dire à Mantes. — Pour le sieur Decagny, on opposait que les termes de l'art. 831 précité étaient applicables à celui chez lequel les objets avaient été saisis.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Attendu que, dans le sens littéral des termes, les mots : celui sur qui la saisie est faite de l'art. 831, C. P. C., ne peuvent s'entendre que de la partie saisie;—Qu'on doit d'autant moins douter que telle soit leur signification dans l'art. 831, qu'ils y font opposition aux mots : celui chez qui la saisie est faite, employés dans les deux articles précédents pour désigner le tiers saisi; que cette interprétation est d'ailleurs conforme aux principes généraux du droit attributif de juridiction au domicile du défendeur et aux analogies dérivant des dispositions spéciales, en matière de saisie-arrêt, où, comme dans l'espèce, trois personnes, étant en présence, le saisissant, le tiers saisi et la partie saisie, c'est au domicile de ce dernier que doit être portée la demande en validité; et attendu qu'il n'est pas contesté que les époux Lejeune, parties saisies, soient domiciliés dans l'arrondissement de Mantes;—Se déclare incompetent, etc.

Du 14 sept. 1856.

NOTE. — Cette décision est conforme à l'opinion que j'ai émise dans les *Lois de la Procédure civile*, t. 6, p. 355, question 2822.

ARTICLE 2549.

COUR DE BRUXELLES.

NOTAIRE.—RESPONSABILITÉ.—PROTÊT.—REFUS.—COMPÉTENCE.—
—TRIBUNAUX.

C'est le tribunal civil, et non le tribunal de commerce qui est compétent pour statuer sur la responsabilité encourue par un notaire qui a refusé de dresser le protêt d'une lettre de change pour défaut de paiement à l'échéance (art. 173, C. Comm.).

(Wielant C. Vandenbrande).

Le sieur Wielant, notaire, a refusé de dresser le protêt

d'une lettre de change non payée à l'échéance. Le porteur a formé une demande en paiement du montant de la lettre de change contre le tireur. Recours de celui-ci en garantie contre le notaire comme responsable du défaut de protêt.

Jugement du tribunal de commerce de Mons, saisi de l'action principale en paiement de la lettre de change, par lequel le notaire est condamné comme garant.

Appel par le sieur Wielant.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que l'action en garantie, intentée par l'intimé contre le notaire Wielant, tendait à faire condamner ce notaire à des dommages-intérêts, sur le fondement que, requis par l'intimé de lui prêter son ministère, il s'y était refusé; — Attendu qu'aux termes de l'art. 53 de la loi du 25 vent. an 11, il ne pouvait appartenir qu'au tribunal civil de la résidence du notaire de connaître d'une semblable action; — Par ces motifs; déclare que le tribunal de commerce de Mons était incompétent.

Du 1^{er} déc. 1855.

NOTE.—Cette solution n'est pas susceptible d'être contestée.

ARTICLE 2550.

COUR IMPÉRIALE DE CAEN.

SAISIE-EXÉCUTION. — REVENDICATION. — SIGNIFICATION. — DOMICILE ÉLU.

La demande en revendication d'objets mobiliers compris dans une saisie-exécution n'est pas valablement signifiée au domicile élu par le saisissant dans son commandement.

(Lecluse C. Carel).—ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que Lecluse, créancier de Gosselin, a fait saisir les meubles de son débiteur, et que Carel, se prétendant propriétaire de ces mêmes meubles, a formé une demande en revendication; — Considérant que cette demande ayant été accueillie par jugement de défaut, en date du 14 janv. 1855, Lecluse est revenu par opposition, et a soutenu, dans sa requête, que la revendication de Carel devait être déclarée non recevable, parce qu'il ne s'était pas conformé aux prescriptions des art. 68 et 608, C. P. C.; — Considérant que, dans ses conclusions prises devant le premier juge, il a encore renouvelé sa prétention de non-recevabilité de la revendication formée, sans répéter les moyens sur lesquels il entendait la baser, mais qu'il se référerait évidemment à ceux que contenait sa requête d'opposition; — Considérant que Carel a signifié sa demande en re-

revendication au domicile élu par Lecluse ;—Considérant que, suivant l'art. 69, C.P.C., tout exploit doit être fait à personne ou domicile ; que c'est là un principe général et absolu auquel il n'est permis de déroger que dans les exceptions prévues et déterminées par la loi ;—Considérant que si l'art. 584, C. P. C., en exigeant de la part du saisissant l'obligation d'élire domicile dans la commune où doit se faire l'exécution, autorise le débiteur à faire, à ce domicile élu, toutes significations, même d'offres réelles ou d'appel, c'est là une exception à la règle posée dans l'art. 68 et qui ne peut s'étendre au delà de ses termes ; que cette exception a été introduite en faveur du débiteur et du débiteur seul ;—Considérant que la disposition finale de l'art. 608 du même Code viendrait encore fournir un nouvel argument à l'appui de ce système, puisqu'il dit qu'il sera statué par le tribunal du lieu de la saisie, sur la demande en revendication, disposition qui eût été inutile, si la notification avait pu être faite au domicile élu ;—Considérant que toutes les fois que le législateur a voulu déroger au principe posé dans l'art. 68, et permettre les notifications au domicile élu, il a eu bien soin de l'exprimer ; ainsi, dans l'art. 2156, C.N., il a déclaré que les actions auxquelles les inscriptions peuvent donner lieu contre les créanciers seront intentées par exploits faits à leur personne ou au dernier des domiciles élus sur le registre ; que, d'après l'art. 2183 du même Code, les notifications à faire aux créanciers doivent être adressées aux domiciles élus ; — Considérant que l'art. 584, C.P.C., contient donc une exception qui ne peut s'appliquer à nul autre que le débiteur pour lequel elle a été faite, et que le revendiquant ne peut l'invoquer ; que Carel devait, à peine de nullité, notifier, aux termes de l'art. 68, son exploit à personne ou domicile, et que, ne s'étant pas conformé à cette prescription, sa demande doit être annulée ; — Par ces motifs, déclare nulle la demande en revendication formée par Carel, suivant exploit de Samson, huissier, en date du 2 avril 1854, rejette comme irrégulières les poursuites qui ont suivi cette demande, etc.

Du 2 janv. 1856.

NOTE.—J'ai soutenu l'opinion contraire avec mon vénérable collègue, M. Thomines-Desmazures, dans les *Lois de la Procédure civile*, t. 4, p. 692, *question 2009*, et j'ai combattu les divers motifs sur lesquels s'appuie la Cour de Caen.

ARTICLE 2551.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

APPEL.—ACTE D'APPEL.—AVOUÉ.—NOM.—COPIE.—ÉQUIPOLLENTS.

N'est pas nul l'acte d'appel dans la copie duquel le nom de

l'avoué constitué a été omis, lorsqu'il peut être suppléé à cette omission par des énonciations équipollentes se trouvant dans cet acte.

(Gauwin C. Dehaynin).

Dans l'espèce qui a donné lieu à l'arrêt que nous rapportons, la copie de l'exploit d'appel était ainsi conçue : « A la requête du sieur Gauwin, pour lequel domicile est élu rue Caumartin, 69, en la demeure du sieur H..., son mandataire, et encore rue Saint-Honoré, 338, lequel est constitué... » Après les mots *et encore*, l'huissier avait oublié dans la copie cette mention qui se trouvait sur l'original : *en l'étude de M^e Grison, avoué à la Cour impériale de Paris, y demeurant*. Le sieur Dehaynin, intimé, a conclu à ce que l'exploit d'appel fût déclaré nul pour omission sur la copie du nom de l'avoué constitué.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que la copie de l'exploit d'appel contenait des indications qui suppléaient suffisamment à l'omission du nom de l'avoué, et mettaient l'intimé à même de connaître cet avoué, dont la demeure était mentionnée avec cette indication, qu'il occuperait sur l'appel; qu'ainsi donc, l'appel du 11 août 1853 a été régulièrement interjeté; — Rejette la fin de non-recevoir.

Du 28 avril 1856.—2^e Ch.

OBSERVATIONS. — Le système des équipollents est généralement admis. — Les arrêts d'espèce méritent d'être recueillis parce qu'ils peuvent être invoqués *ad exemplum*. La Cour de Montpellier a appliqué le même principe en décidant, le 8 juin 1855 (COMBES C. SEGURET), que l'on pouvait ne pas annuler un exploit d'appel qui, bien qu'il y eût trois intimés, ne contenait que l'énonciation expresse du domicile de deux de ces intimés, si cet exploit porte à la fois que copie a été donnée séparément à chacun d'eux dans son domicile respectif, et s'il est certain que la copie a été remise au père de ce troisième intimé. — Voici le texte de cet arrêt.

« LA COUR;—Attendu qu'il est certain, en droit, que les actes d'appel sont soumis, quant à la forme, aux règles générales établies par le Code de procédure civile pour les exploits d'ajournement dans l'art. 61, lequel exige que l'acte de l'huissier indique la demeure du défendeur, à peine de nullité; — Attendu, en fait, que la copie de l'acte d'appel, qui a été signifiée à Théodore Combes, ne contient pas d'une manière formelle l'indication de sa demeure; que la régularité de l'original ne couvrirait point la nullité de la copie; — Mais attendu que, dans notre système de procédure judiciaire, la loi n'exige point

l'accomplissement textuel des formalités qu'elle prescrit ; — Que les erreurs et les omissions n'entraînent pas la nullité des actes, et peuvent se réparer lorsque l'acte renferme des énonciations équipollentes ; — Attendu que l'indication du domicile de la partie assignée remplace celle de la demeure ; que l'exploit d'appel contient en tête l'indication du domicile des frères Massabuau, coïntimés, et qu'à la fin il porte que copie a été donnée séparément à chacun des intimés, dans son domicile respectif, à Saint-Geniès ; que celle de Théodore Combes a été laissée à son père, parlant à sa personne ; — Attendu que le père et le fils sont censés avoir la même demeure jusqu'à preuve du contraire ; — D'où il suit que l'exception de nullité, proposée par ce dernier, n'est point fondée ; — Par ces motifs, etc. »

ARTICLE 2552.

TRIBUNAL CIVIL DE CAEN.

JUSTICE DE PAIX.—BAIL.—ÉTAT DE LIEUX.—RÉDACTION.—COMPÉTENCE.

La demande en rédaction d'un état de lieux, formée par un locataire ou fermier contre le bailleur, est de la compétence du tribunal civil, et non du juge de paix. (L. 25 mai 1838, art. 5, § 2).

(Angot C. Hérault).—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que le sieur Hérault, locataire d'un bateau à lessive et de bâtiments appartenant à la dame Angot, réclame de ladite dame la confection d'un état de lieux, et que cette dame soutient que la demande est de la compétence du juge de paix ; — Attendu que, depuis leur institution, les juges de paix ont toujours eu la connaissance des demandes à fin de réparations locatives, bien qu'ils ne connaissent pas du paiement des loyers, quelque minime que puisse être le prix du bail ; que la loi du 25 mai 1838 n'a pas innové en ce qui concerne les réparations locatives ; qu'elle a augmenté la compétence des juges de paix à l'égard des loyers, compétence dont le taux a été récemment porté à 400 fr. ; mais qu'aucune de ces lois n'a donné compétence aux juges de paix, relativement à l'existence des baux en eux-mêmes, leur interprétation ou leur exécution, sauf seulement en ce qui concerne le paiement des loyers et l'expulsion à défaut de paiement ; que le surplus est de la compétence des tribunaux de première instance ; — Attendu que l'obligation entre les parties de faire un état de lieux, suite de la convention de bail, est, par cela même, de la compétence des tribunaux de première instance, puisqu'aucun texte de loi ne l'attribue aux juges de paix ; que les constatations à faire

dans l'état de lieux sont souvent subordonnées aux autres conventions de la location, sur le sens et la portée desquelles les parties ne sont pas d'accord, en sorte que, si les juges de paix devaient connaître de la confection de l'état de lieux, ils devraient, avant d'ordonner sa rédaction, renvoyer les parties devant les tribunaux de première instance, pour faire statuer sur les contredits élevés, l'état des lieux loués offrant souvent et des réparations locatives et des réparations d'entretien à faire ; que ce mode de procéder, loin de démêler l'affaire et d'en diminuer les frais, aurait pour résultat de prolonger le litige et de le rendre plus dispendieux ; — Attendu qu'il résulte d'ailleurs des explications dans lesquelles la dame Angot et le sieur Hérault sont entrés, que la difficulté qui les divise n'est pas une simple constatation de l'état des lieux et objets loués, mais bien l'interprétation de leurs conventions ; — Par ces motifs, rejette le déclinatoire proposé par la dame Angot, etc.

Du 20 nov. 1855. — 1^{re} Ch.

REMARQUE.— Cette question est fort délicate. Mon honorable ami, M. DUVERGIER, *Traité du Louage*, t. 1, n° 453, avait professé la doctrine qui a été consacrée par le tribunal de Caen, contrairement à l'opinion de tous les auteurs spéciaux et même à un arrêt de la Cour de Caen du 6 fév. 1854. La réclamation d'un état de lieux fait supposer une difficulté entre le preneur et le propriétaire, dit M. Biocho (art. 6131), mais je serais porté à préférer ce motif sur lequel s'est appuyé M. Duvergier : « quelle que soit l'influence que l'état des lieux puisse exercer sur les prétentions respectives du bailleur et du preneur touchant les réparations locatives ; toujours est-il que les contestations sur l'obligation de dresser un état des lieux, sur la manière d'y procéder, n'ont ni la même cause, ni le même but que les demandes du bailleur se plaignant que les réparations locatives n'ont pas été faites, et réclamant l'exécution, sous ce rapport, des obligations du preneur. »

ARTICLE 2553.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

SAISIE-ARRÊT.—SUCCESION BÉNÉFICIAIRE.—LÉGATAIRE.

Une saisie-arrêt peut être valablement formée par un légataire sur des valeurs dépendant d'une succession bénéficiaire.

(Malfilâtre C. Lamotte).

La succession du sieur Malfilâtre, décédé à Paris le 27 juin

1855, a été acceptée bénéficiairement par ses héritiers. — La dame Lamotte, légataire particulière du sieur Malfilâtre, a formé entre les mains des débiteurs de la succession une saisie-arrêt. — Les héritiers bénéficiaires ont contesté la validité de cette saisie-arrêt.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — En ce qui touche la demande en validité d'opposition : — Attendu que les héritiers bénéficiaires n'établissent point qu'il se soit présenté des créanciers dont les créances absorbent le montant de la somme frappée d'opposition ; que leur qualité d'héritiers bénéficiaires ne fait aucun obstacle au droit qu'avait la femme Lamotte de former opposition sur des valeurs dépendant de la succession du testateur pour la conservation de ses droits de légataire, et que, sous ce rapport, l'administration d'une succession bénéficiaire ne peut être assimilée à celle d'une faillite ; — Déclare bonne et valable la saisie-arrêt formée à la requête de la dame Lamotte, etc.

Du 27 mai 1856.

NOTE.—Le tribunal civil de la Seine a jugé le contraire le 6 déc. 1855 (PLUMET C. CALOURET). La question est fort controversée. Ce dernier jugement confirme mon opinion (Voy. *Lois de la Procédure civile*, n° 1921 bis-4° J.Av., t. 76, p. 277, art. 1074, et mon *Commentaire du tarif*, t. 1, p. 553, note 2.

ARTICLE 2554.

TRIBUNAL CIVIL D'ALGER.

SERMENT.—SERMENT MORE JUDAICO.—ALGÉRIE.

En Algérie, celui qui défère le serment à sa partie adverse peut exiger qu'elle le prête dans la forme de sa religion; si c'est un israélite, more judaico.

(Abraham Karsenty C. Haïm Saadia et Nedjma Bent Salomon.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu en fait, que le sieur Abraham Karsenty, a déclaré, dans ses conclusions, qu'il faisait dépendre le sort de l'instance par lui introduite contre les époux Haïm Saadia, en restitution de divers objets et bijoux qu'il leur aurait confiés, du serment décisive qu'il défère à ces derniers ; — Attendu toutefois, qu'il demande que ce serment soit prêté par ses adversaires, suivant les formes du culte hébraïque, c'est-à-dire *more judaico* ; que dès lors il convient d'examiner si, dans l'espèce, ce serment peut et doit être ordonné ; — Attendu que la doctrine, ainsi que la jurisprudence, reconnaissent que le serment est un acte à la fois civil et religieux ; civil, puisque la

loi l'indique et l'autorise comme un moyen de preuve; religieux, puisque celui qui le prête prend Dieu à témoin de ses affirmations;— Attendu que la différence des cultes rend nécessaires, pour la prestation du serment, des formes et des solennités différentes; que ces formes et ces solennités, variant suivant la croyance, sont indispensables pour donner au serment sa véritable force, sa véritable valeur; — Attendu que, sans leur observation, il est vrai de dire que le serment ne présenterait aucune garantie et ne constituerait aucun lien religieux et sacré, puisqu'il serait dépouillé du caractère sacramentel qu'a voulu lui donner le législateur; — Attendu que la loi civile n'a édicté aucune formule particulière, pour la prestation du serment judiciaire; — Attendu que le demandeur, ainsi que les défendeurs, professent la religion israélite; que ce culte ne reconnaît, comme obligeant la conscience, que le serment prêté dans la synagogue, sur le livre de la loi, en présence du rabbin; — Attendu qu'il est certain qu'avant la conquête de l'Algérie, soit depuis l'occupation française, le serment *More judaico* a été en usage et mis en pratique par les israélites d'Alger; que ces derniers forment une corporation constituée d'une manière différente de celle des israélites de la France; — Attendu enfin que de nombreuses décisions judiciaires émanées, soit du tribunal de céans, soit de la Cour d'Alger elle-même, ont consacré et proclamé la légalité du serment dont s'agit; — Par ces motifs, avant dire droit au fond; — Donne acte au sieur Karsenty du serment décisoire qu'il défère aux époux Saadia; — Ce faisant, ordonne que, dans le délai de. . . ., et par-devant M. de la Vallette, juge du siège, commis à cet effet, les époux Haïm Saadia prêteront serment dans la grande synagogue d'Alger, en présence du rabbin, selon les usages de leur religion, comme aussi en présence du sieur Karsenty, ou lui dûment appelé.

Du 17 juill. 1856.—M. Marion, prés.

NOTE. — Sur cette question controversée, voy. *Lois de la Procédure civile*, n° 519, et 1028 et mon *Formulaire*, t. 1, p. 139, note 1.

ARTICLE 2555.

COUR DE CASSATION.

APPEL.—SERMENT.—DÉLAI.—JUGEMENT.

La partie qui n'a pas prêté serment au jour fixé par la sommation de le prêter en vertu d'un jugement qui l'a ordonné, est déchue du droit de prêter ce serment, quoiqu'elle ait, postérieu-

rement dans les délais, interjeté appel, si l'arrêt intervenu est purement et simplement confirmatif.

(Lafon C. Péchier).

Jugement du tribunal de Marseille qui, le 13 oct. 1850 accueille un moyen de prescription à la charge par le défendeur de prêter serment. Ce jugement est signifié, sommation est faite aux héritiers Lafon d'avoir à prêter serment devant le tribunal de commerce de Toulouse commis rogatoirement. — Ils ne comparaissent pas, et le 23 juill. 1851, le tribunal de commerce de Marseille les déclare déchus du bénéfice du jugement du 13 oct. 1850. Au lieu de former opposition à ce jugement, les héritiers Lafon en interjettent appel, ainsi que du jugement du 13 octobre qui leur avait donné gain de cause. Devant la Cour, pour colorer leur appel, ils proposent une fin de non-recevoir tirée d'un défaut de qualité du demandeur intimé, et subsidiairement, ils concluent à la prescription, à la charge de prêter serment. La Cour d'Aix, le 17 janv. 1853, déclare que la fin de non recevoir est tardive, parce qu'elle n'a été proposée pour la première fois qu'en réplique devant la Cour, et décide que la non-comparution du 23 juill. 1851 équivalant à un refus de serment, est une véritable et suffisante exécution du jugement qui ordonnait la prestation de serment, *ce qui rend non recevables aujourd'hui les appelants, dans leurs fins subsidiaires en prestation de serment.*

Pourvoi en cassation des héritiers Lafon; la Cour rejette la fin de non-recevoir qui avait été proposée et ajoute qu'il n'échet d'examiner si cette exception avait été opposée en temps utile. C'était là une question fort grave. — Sur le fond, voici les termes de son arrêt de rejet :

ARRÊT:

LA COUR ; — En ce qui touche le moyen tiré de la violation des art. 1361, C. N., 189 et 443, C. P. C.; — Attendu que les actes faits en exécution d'un jugement susceptible d'appel, mais avant que l'appel soit interjeté, ne sont pas nuls de plein droit comme ils le seraient s'ils étaient faits postérieurement audit appel, mais au contraire qu'ils sont valables, si le jugement en vertu duquel ils sont faits est confirmé ultérieurement par le juge d'appel et nuls si ledit jugement est infirmé ; que l'effet desdits actes est ainsi suspendu pendant la durée de l'appel et subordonné au résultat dudit appel, — Attendu que, dès lors, le défaut de comparution des demandeurs en cassation devant le tribunal de commerce de Toulouse, à l'effet d'y prêter serment, constitue l'inaccomplissement de la condition à laquelle était subordonné l'effet définitif du jugement du 13 oct. 1850 ; — Attendu que Lafon et Guy n'ayant pas satisfait à la condition du serment pres-

crit par ledit jugement sont déchus du bénéfice de ses dispositions ; d'où il suit que ce jugement avait accompli tous ses effets avant l'appel qui en a été interjeté par les demandeurs en cassation ;—Que, dès lors, l'arrêt attaqué, en repoussant l'offre faite par Casimir Lafon et Clarisse Lafon, épouse Guy, de prêter le serment ordonné par le jugement du 16 oct. 1850, et en confirmant ce jugement, ainsi que celui du 23 juill. 1851, n'a violé aucune loi ; — Rejette.

Du 8 avril 1856.—Ch. civ.—MM. Béranger, prés.—Sévin, av. gén. (*concl, conf.*). Marmier et Ambroise Rendu, av.

OBSERVATIONS.—Mon honorable confrère, M. Dalloz, a posé avant la spécialité décidée, cette question générale de doctrine : « Les poursuites d'exécution d'un jugement susceptible d'appel ne sont nulles de plein droit que si elles ont eu lieu *postérieurement* à l'appel ; si elles sont *antérieures*, la nullité en est subordonnée à l'infirmité de ce jugement. » En principe, je suis de cet avis, voyez ma question 1652 bis (t. 4, des *Lois de la procédure civile*, p. 149, *est-ce seulement l'appel, ou bien aussi le délai d'appel qui est suspensif?*) et ma question 1005 (t. 2, p. 547), dans laquelle je décide que celui qui n'a pas fait sa contre-enquête dans les délais, n'est pas relevé de la déchéance par l'appel qu'il interjette, s'il intervient un arrêt confirmatif.

Mais ces principes divers sont-ils applicables à l'espèce Lafon ? N'est-ce point, au contraire, un cas analogue à celui que j'ai examiné dans ma question 1653 (t. 4, p. 150), sur l'option de deux modes d'exécution ? Ne faut-il point distinguer les cas dans lesquels il s'agit d'une espèce de pénalité, ou bien d'une procédure ordinaire ?

Un jugement a été rendu. Il ordonne une enquête ; l'enquête est ouverte ; la contre-enquête doit être faite dans tel délai déterminé. La partie qui devait la faire ne la fait pas ; elle est forclosé, l'appel qu'elle interjettera ne fera pas revivre son droit. En vertu du jugement obtenu, on a fait saisir et vendre des meubles ; la vente est parfaite, quel que soit même le sort de l'appel qui pourrait être interjeté plus tard.—Il y a bien d'autres cas dans lesquels serait applicable la doctrine de ma question 1005.... — Mais un jugement me condamne à 10 fr. de dommages par jour si je ne fais pas telle chose dans tel délai, à dater de la signification du jugement. Je n'obéis pas, je suis passif, mais je ne renonce pas, pour cela, à user de mon droit de déférer la sentence aux juges supérieurs qui apprécieront, eux, si ou non je dois payer 10 francs de dommages par jour de retard, et à dater de quelle époque..... Malgré la signification du jugement, je puis, après la signification de l'arrêt, exécuter la condamnation, sans payer un centime de dommages, à moins que la Cour n'ait dit le con-

traire.—A cette position est applicable la solution de ma question 1653, qui a été adoptée par la Cour de Bordeaux, arrêt du 6 fév. 1856 (*suprà*, p. 281, art. 2359). — N'était-ce pas, à plus forte raison, le cas d'appliquer cette doctrine à l'espèce Lafon? — Je dirai même que la voie de l'appel me semblait inutile; les héritiers Lafon auraient très-bien pu se pourvoir, par opposition, contre le jugement par défaut du 23 juill. 1851 qui les avait déclarés déchus du bénéfice du jugement du 13 oct. 1850, et dire : *Nous sommes disposés à prêter le serment ordonné ; nous concluons à ce qu'on le reçoive*. Que leur aurait-on répondu? Ils ont interjeté appel; ils ont présenté un moyen dérisoire, ce qui a indisposé la Cour, et on leur a appliqué le droit avec une sévérité que je ne puis approuver. On les a déclarés déchus du bénéfice du jugement du 13 oct. 1850... Mais sous quel prétexte? Parce qu'ils avaient fait défaut sur la sommation de leur adversaire, d'avoir à prêter serment tel jour. D'où résultait donc pour l'adversaire ce droit de sommation dans un délai déterminé, avec la conséquence d'une déchéance fatale? Tout au moins, aurait-il fallu que le jugement du 13 oct. 1850 déclarât que si le serment n'était pas prêté tel jour après la signification, les héritiers Lafon seraient déchus du bénéfice du jugement. Rien dans la notice que j'ai sous les yeux, insérée dans le recueil de M. Dalloz, ne me révèle une semblable disposition. Donc, ni le tribunal, ni la Cour d'Aix, ni la Cour de cassation n'avaient le droit de créer une déchéance et de briser la chose jugée dans les mains d'une partie, sur le seul motif d'une prétendue négligence. Je dis prétendue, parce qu'il n'y a de négligence juridique qu'autant que la partie désobéit à la loi ou à la prescription du juge. Mais y eût-il eu un délai fixé dans le jugement du 13 oct. 1850, que pour ce cas, comme pour celui des dommages par jour de retard, je déclarerais cette prescription *comminatoire*, et j'appliquerais la doctrine bienveillante concernant les tiers saisis, doctrine qu'on a été si longtemps à admettre, mais qui, enfin, n'est plus contestée, à savoir qu'après un jugement qui condamne le tiers saisi comme débiteur des causes de la saisie, il peut encore, sur l'appel, faire sa déclaration qu'il ne doit rien et le prouver. — Je trouve cela une justice paternelle, c'est vrai, mais ne perdons jamais de vue le vieux brocard, *summum jus summa injuria*.

ARTICLE 2556.

COUR DE CASSATION.

EXPLOIT. — MATIÈRE CRIMINELLE. — PARLANT A. — IMPRIMÉ. —
HUISSIER.

Le PARLANT A dans un exploit, spécialement dans l'exploit de notification à l'accusé de la liste des jurés, ne doit pas, à peine de nullité, être écrit de la main de l'huissier; il peut être rempli et même imprimé d'avance (art. 61, C.P.C.).

(Cervi C. ministère public.) — ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen tiré de ce que, dans la notification de la liste des jurés, le *parlant* à la personne était imprimé d'avance, tandis qu'il devait être écrit de la main de l'huissier : — Attendu que, si ce mode de constatation est irrégulier, et s'il est dans l'esprit de la loi que l'officier public ne certifie un fait qu'après l'avoir reconnu, l'art. 61, C.P.C., n'attache point la peine de nullité à cette constatation anticipée; qu'elle n'exige pas non plus que la mention soit écrite de la main de l'huissier lui-même; — Que, dans l'espèce, cette mention prématurée, imprimée même d'avance, s'explique par la certitude qu'avait l'officier public de trouver l'accusé dans la maison de justice où la notification devait lui être faite; — Rejette.

Du 4 avril 1856. — Ch. crim.

NOTE. — Cet arrêt consacre l'opinion que j'ai émise danses *Lois de la Procédure civile*, t. 1, p. 348, *question 305 ter*.

ARTICLE 2557.

COUR IMPÉRIALE DE NANCY.

1^o DÉPENS. — TAXE. — MATIÈRE SOMMAIRE. — FRAIS DE CORRESPONDANCE. — AVOUÉ.

2^o DÉPENS. — TAXE. — MATIÈRE SOMMAIRE. — VOYAGES. — FRAIS DE VOYAGE. — PARTIE.

1^o *Ce n'est pas à titre d'honoraires, mais pour frais de port de pièces et de correspondance, comme un remboursement à forfait, que doit être accordé aux avoués le droit fixé par l'art. 145 du tarif.*

2^o *Les frais de voyage doivent être accordés à une partie qui en a fait l'affirmation au greffe, en matière sommaire comme en matière ordinaire.*

(Bloch C. Godard-Bellois.) — ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche les frais de port de pièces et de
x; — 2^o s.

correspondance: — Attendu que, si l'art. 67 du tarif qui règle les dépens en matière sommaire défend, par sa disposition finale, de passer aux avoués aucun autre émoulement que ceux qu'il établit, il leur accorde néanmoins leurs déboursés; que dès lors la question se réduit à savoir si les frais qui font le sujet du premier chef d'opposition doivent être rangés dans la catégorie des honoraires ou dans celle des remboursements; — Attendu qu'à cet égard le doute n'est pas permis en présence de l'art. 145; que cette disposition, en employant les mots : Frais de port de pièces et de correspondance, exprime, aussi clairement que possible, qu'elle a en vue les sommes avancées au prix de la transmission des pièces du procès et des lettres échangées entre les parties et leurs avoués; qu'il est donc évident que l'allocation dont elle s'occupe s'applique à des déboursés; qu'à la vérité, on oppose que cette allocation ayant lieu au moyen d'une somme fixe qui peut quelquefois excéder les déboursés effectifs, et par conséquent procurer aux avoués un avantage éventuel, emprunte à cette circonstance le caractère d'un émoulement; mais l'objection disparaît devant cette considération que l'hypothèse inverse pouvant aussi se réaliser, il n'en faut pas davantage pour exclure ce caractère, par la raison qu'il est dans la nature d'un émoulement de rester tel dans tous les cas; — Que la vérité de ce principe a été sanctionnée par la jurisprudence qui a reconnu à plusieurs reprises et admis que la fixation d'un chiffre à forfait ne change pas la nature de l'allocation, et qu'une telle évaluation faite dans l'intérêt public et pour éviter des débats sur la réalité et la quotité des déboursés collectifs, ne pouvait avoir pour effet de faire réputer émoulement ce qui n'est que la représentation approximative d'une dépense réelle; — Que d'ailleurs, à ne considérer que l'esprit de la loi, abstraction faite de son texte, il est manifeste que si elle a préféré, pour la liquidation de cette espèce de dépens, le mode du forfait à celui de la justification par pièces, elle s'y est déterminée non en vue de créer un honoraire au profit des avoués, mais par des considérations d'ordre public qui ne permettraient pas que les parties et les officiers ministériels eussent à souffrir de la production de leurs correspondances confidentielles, ni que le juge taxateur fût contraint de s'engager, relativement à certaines dépenses, dans une discussion où sa dignité aurait pu se trouver mal à l'aise; — Que d'un autre côté encore, la liquidation par justification de pièces des dépens dont s'agit, outre les nombreux inconvénients de détail qu'elle occasionnerait, aurait encore celui de n'être ni complète, ni définitive, puisque devant être faite par le jugement lui-même, elle ne pourrait comprendre les frais ultérieurs; — Attendu que si l'art. 67 admet que les déboursés doivent être alloués en outre des émoulements dans les matières sommaires aussi bien que dans les matières ordinaires, cependant il ne dit rien de la manière d'en faire le règlement; mais que les dispositions

générales concernant les déboursés se trouvant écrites au chapitre des matières ordinaires, et particulièrement pour les frais de port de pièces et de correspondance dans l'art. 145, c'est à cette dernière disposition qu'on doit recourir pour suppléer au silence de l'art. 67; — Que vainement on dit qu'il n'est pas possible de transporter l'art. 145 au chapitre des matières sommaires, sans en fausser l'application et sans violer la disposition finale de l'art. 67; — Qu'en droit civil, ce n'est pas fausser la loi que de l'interpréter par voie d'analogie, et que l'art. 67 ne saurait être violé, parce qu'à une allocation qu'il accorde en matière sommaire, mais en s'abstenant de la régler, on applique le règlement qu'a fait l'art. 145 dans les matières ordinaires; — Qu'aussi la jurisprudence s'est-elle prononcée en ce sens, en décidant, par exemple, que, dans le silence de l'art. 67, non-seulement sur la fixation, mais même sur l'existence du droit de copie des qualités et du jugement en matière sommaire, on doit, sur ces deux points, se référer aux art. 88 et 89 placés au chapitre des matières ordinaires;

En ce qui touche les frais de voyage de Godard Bellois:— Attendu que le refus de cette allocation ne peut pas se fonder sur l'art. 67 du tarif, puisque cette disposition, applicable seulement aux avoués, ne l'est pas aux parties; — Attendu que cette espèce de dépens, dont ne s'occupe en aucune façon l'art. 67, doit être soumise au règlement de l'art. 146, par la même raison que les frais de port de pièces et de correspondances sont soumis à celui de l'art. 145, et les droits de copie des qualités et du jugement à celui des articles 88 et 89; — Qu'il y a même, pour qu'il en soit ainsi, un motif particulier qui résulte d'une part de l'extrême variété à laquelle un autre mode d'allocation serait sujet, à raison de la diversité des positions sociales des parties, et, d'autre part, des difficultés qu'éprouverait le juge taxateur à faire des applications d'autant plus embarrassantes, qu'elles seraient arbitraires, et d'autant plus délicates qu'elles porteraient nécessairement sur la condition des personnes; — Attendu que l'allocation fixe ayant pour objet de prévenir tous les inconvénients attachés à l'autre mode, c'est encore pour un motif d'intérêt général que la loi l'a consacrée; — Qu'il y a donc lieu d'appliquer aussi l'art. 146 aux matières sommaires; — Par ces motifs, reçoit ladite opposition en la forme;—Au fond, en déboute le demandeur; — Et le condamne aux frais qu'elle a occasionnés.

Du 1^{er} juill. 1856.—2^e Ch.—MM. Masson, prés. — Ed. Olivier, av. gén.—Thiry et Cornefert, av.

REMARQUE. — En rendant compte en 1852 de l'arrêt de la Cour de Poitiers (J. Av., t. 77, p. 282, art. 1262), j'avais considéré la question comme épuisée, et en 1855 (J. Av., t. 79, p. 334, art. 1809), je m'étais contenté de dire, sous l'arrêt de la

Cour de Nîmes : la jurisprudence admet une solution contre laquelle je me suis élevé. — L'arrêt si bien motivé qu'on vient de lire, rendu sur les conclusions conformes de M. l'avocat général, est de nature à appeler de nouveau l'attention de la magistrature sur deux questions qui, j'ose le dire, dans le doute, devraient être résolues pour la concession du droit. La solution contraire répugne à l'équité, en ce sens que des frais nécessités par un procès ne doivent jamais être compris dans un abonnement d'honoraires. J'insiste d'autant plus que, si j'avais l'honneur d'être magistrat, je condamnerais le plaideur, évidemment téméraire, non-seulement aux dépens tarifés, qui ne sont presque jamais la représentation des frais, mais à des dommages-intérêts proportionnés à la multiplicité des soins qu'a provoqués la morosité d'un plaideur émérite (Voy. *suprà*, p. 501, art. 2472).

ARTICLE 2558.

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX.

TRIBUNAUX. — CHEMIN DE FER. — ASSIGNATION. — COMPÉTENCE.

La compagnie du chemin de fer de Bordeaux à Cette et du canal latéral de la Garonne, ayant son principal établissement à Bordeaux, peut être assignée dans la personne des administrateurs de Bordeaux, à Bordeaux, et devant le tribunal de cette ville, pour répondre aux diverses demandes intentées contre elle (art. 69, § 6, C.P.C.).

(Comp. du chemin de fer du Midi C. Parage.)

Cette question ne me paraît pas de nature à souffrir la moindre difficulté, et je ne puis croire que les moyens d'admission contre l'arrêt de la Cour de Bordeaux qu'on va lire reposent sur la violation de l'art. 69, § 6, C.P.C.—Je vais même plus loin; je reconnais aux tiers qui ont traité avec les représentants de la compagnie dans telle ou telle localité le droit d'assigner la compagnie devant le tribunal de cette localité, et je m'appuie, pour le décider ainsi par analogie, sur la jurisprudence de la Cour de cassation elle-même (Voy. mes observations à la suite de l'arrêt du 30 déc. 1846, J. Av., t. 72, p. 280), et expressément sur des décisions formelles des Cours impériales d'Angers et de Bourges (J. Av., t. 78, p. 657, art. 1680, et t. 80, p. 97, art. 2035). — On peut encore consulter J. Av., t. 76, p. 512, art. 1146, et t. 80, p. 98, art. 2036.

Cependant, comme mon honorable confrère, M. Brives-Cazes, affirme que quelques tribunaux du Midi ont accueilli l'opinion contraire, je lui demande la permission de rapporter textuellement l'article qu'il a inséré dans le *Courrier des Tribunaux* de

Bordeaux du 12 octobre dernier, et je le prie de publier, dans son excellent journal, le texte des jugements qui lui ont été indiqués, pour que la doctrine nourrisse la controverse contre ces décisions qui me semblent si erronées :

« Il est des questions qui, bien qu'agitées devant la justice, entre des intérêts privés seulement, ne tardent pas à s'élever à la hauteur d'un intérêt général, à raison des circonstances graves et persistantes au milieu desquelles elles se produisent, suivant le temps et les lieux.

« De ce nombre est, pour nos contrées, l'exception que soulève tous les jours, depuis un an environ, devant toutes nos juridictions, la compagnie du chemin de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, quand elle est assignée en la personne de ceux de ses administrateurs qui composent le comité de Bordeaux. A toutes les actions ainsi formées contre elle, elle répond invariablement par la nullité de l'ajournement, qu'elle prétend devoir lui être donné à Paris. Il y a quelques jours encore, c'était devant le tribunal de commerce de Bordeaux, qui, fidèle à sa jurisprudence, rejetait l'exception de nullité. Il y a quelques semaines, c'était devant le tribunal civil, non moins ferme dans sa résistance, et un peu auparavant devant la Cour impériale, qui fit, on s'en souvient, éclatante justice de ce fatal moyen le 22 mai 1856. — Qu'on nous permette de rappeler ici les termes mêmes de l'arrêt :

Attendu qu'aux termes de l'art. 69, § 6, C. P. C., les sociétés de commerce doivent être assignées en leur maison sociale ; — Attendu que, par cette expression maison sociale, la loi entend nécessairement désigner le principal établissement de la société, suivant la règle générale édictée par l'art. 102, C. N., règle applicable à l'être moral des sociétés, dont la condition, sous le rapport du domicile, est pareil en tout à celle des citoyens ; — Attendu que le principal établissement de la compagnie des chemins de fer du Midi est incontestablement à Bordeaux, où convergent toutes les lignes en vue desquelles elle a été créée, où elle est représentée par un comité choisi parmi ses administrateurs, où elle a ses bureaux et ses agents, où se traitent toutes les affaires concernant, soit l'expropriation des terrains, soit la construction et l'exploitation des voies, où enfin est le centre de ses opérations réelles et du mouvement commercial par lequel elle se manifeste aux yeux du public ; — Attendu que, dans ces circonstances, il importe peu, quant aux tiers, que, d'après l'art. 74 du cahier des charges annexé à la loi de concession du 8 juill. 1852, et dans un intérêt auquel ces tiers sont d'ailleurs étrangers, la compagnie dût faire élection de domicile à Paris ; qu'en effet, le domicile réel se distingue du domicile élu, et que, par l'obligation même qu'il lui a

imposée, le législateur a donné suffisamment à entendre que le domicile réel de la compagnie pourrait se trouver ailleurs qu'à Paris ;— Attendu qu'il importe peu encore que, par l'art. 2 de ses statuts, la société ait déclaré établir son domicile à Paris ; qu'à l'égard des tiers, cette déclaration a cessé d'être efficace ; et que le fait matériel est venu l'infirmier au moment où l'existence à Bordeaux du principal établissement de la compagnie l'a placée dans ce cas, ou sous l'empire du principe érigé en loi par l'art. 102, C. Nap. ;— Attendu que la compagnie l'a elle-même compris longtemps ainsi, puisque, assignée à Bordeaux dans les nombreuses contestations qu'elle a dû soutenir, elle n'a point contesté la validité des citations qui lui ont été signifiées sous une forme semblable à celle qu'elle critique aujourd'hui ;— Attendu que Parage, troublé dans sa propriété par la compagnie, agit contre elle pour obtenir la réparation du préjudice que lui cause la suppression de ses lavoirs, entraînée par l'expropriation qu'il a subie ; qu'il est un tiers par rapport à elle, et qu'ainsi l'assignation donnée à sa requête, en la personne des administrateurs composant le comité qui représente la compagnie à Bordeaux, est valable ; d'où suit que les premiers juges l'ont, avec raison, déclarée telle ; — Par ces motifs ; — La Cour, sans s'arrêter à l'appel de la compagnie du chemin de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, confirme.

« Nous n'ignorons pas l'admission du pourvoi dirigé contre cet arrêt ; nous en avons nous-même publié la notice ; mais nous ne pouvons croire à la perte définitive d'une cause qui est celle de tout un pays. Perdue devant l'autorité judiciaire, elle devrait infailliblement être gagnée devant le législateur.

Qu'on veuille bien réfléchir à la situation grave que crée, pour notre Sud-Ouest, l'exception invoquée par la Compagnie du Midi. Sous les apparences d'une pure question de procédure, cette exception dissimule habilement un moyen de compétence. Personne ne s'y trompe. On veut aujourd'hui être assigné à Paris, pour demain contraindre tout adversaire à venir plaider à Paris. Celui-ci n'aura pas toujours la ressource de l'art. 420, C.P.C., et l'option qu'il lui laisse entre le lieu du domicile, celui du paiement, celui de la promesse et de la livraison. En matière purement civile, la difficulté se dresse avec tous ses embarras, avec toutes ses entraves. Plaider à Paris ! mais c'est un épouvantail des plus sérieux, non-seulement pour le landais arriéré, mais même pour le citadin, qui a pu apprendre ce qu'il en coûte à plaider si loin de chez soi. Et compte-t-on pour rien ces longs délais des distances (jusqu'à 20 et 30 jours), qu'il faudra nécessairement observer pour la plus petite demande portée devant les juridictions de la capitale ?

« Certainement, on préférera renoncer à une prétention lé-

gitime, mais restreinte, abandonner le droit à une réparation incontestable, que de courir de pareilles aventures. — Le commerce lui-même, qui semble courber la tête devant la prétention de la compagnie du Midi, dont sans doute il n'apprécie pas encore toute la portée, a-t-il bien mesuré les suites de sa complaisance? Ne voit-il pas que les compagnies de chemins de fer veulent tout centraliser à Paris, en annihilant la province, qu'on réduirait aux bureaux de réclamations, insuffisants eux-mêmes pour leur service? N'a-t-il pas remarqué ce qui vient de se passer pour la compagnie d'Orléans? C'est à Paris qu'il faut désormais l'assigner, si l'on en croit une circulaire émise sur la place, et nul de ses employés à la gare ne veut plus recevoir copie des ajournements.

« Voilà, en deux mots, la situation, situation aggravée encore par l'accueil favorable que certains tribunaux du Midi ont fait à cette fâcheuse exception. Il n'en a pas moins fallu pour nous faire sortir de notre réserve accoutumée; mais nous savons des réclamations dignes du plus grand intérêt que ces incertitudes arrêtent sur le seuil du prétoire, par la crainte d'une condamnation à supporter en définitive des frais exorbitants. Des propriétés ont été violées, des chemins ont été supprimés, des incendies ont été propagés..., et la juste satisfaction due en pareil cas se fait indéfiniment attendre, à raison des hésitations qu'on éprouve dans la marche à suivre pour y arriver sûrement. — Bien loin de nous la pensée que la compagnie du Midi ait jamais imaginé de tirer parti d'un tel état de choses et ait voulu organiser en quelque sorte le déni de justice. Ce serait infernal! Mais il est bon que l'importance de cette question de procédure n'échappe à personne. Ce n'est pas une pure chicane de procureur. C'est comme la toile d'araignée qui n'arrête que les petits moucherons. Et si ce sont les petits qui doivent en pâtir, avions-nous raison de dire qu'un intérêt général s'agite derrière ces contestations privées? Avons-nous dû prendre la parole pour faire appel à la presse méridionale, et pour signaler, au besoin, au législateur lui-même des souffrances dignes de sa haute sollicitude?

E. BRIVES-CAZES.

ARTICLE 2559.

COUR IMPÉRIALE DE DOUAI.

EXPLOIT. — BREF DÉLAI. — ORDONNANCE. — APPEL. — OPPOSITION.

L'ordonnance du président du tribunal civil qui permet d'assigner à bref délai est souveraine et n'est susceptible d'être infirmée ni directement, ni indirectement, par voie d'opposition ni

par voie d'appel. Il appartient seulement au tribunal d'accorder un délai au défendeur pour présenter sa défense.

(Ducarne C. Villain.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Statuant sur l'appel de l'ordonnance rendue le 2 avril dernier par le président du tribunal d'Avesnes ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 72, C. P. C., le président du tribunal peut, dans les cas qui requièrent célérité, abréger par une ordonnance rendue sur requête, le délai ordinaire de l'ajournement ; qu'il est investi, à cet égard, d'un pouvoir discrétionnaire et souverain, affranchi de tout contrôle et de tout recours ; — Que, par la nature même des choses, l'appréciation des circonstances qui établissent l'urgence ne pouvait être confiée qu'à un seul magistrat, statuant immédiatement ; que sa décision, dont l'effet se borne à permettre de déférer plus promptement au tribunal la connaissance de la contestation, ne préjuge rien sur le mérite et le fond de la demande, et ne fait pas, d'ailleurs, obstacle à ce que les juges saisis de la demande accordent, s'il y a lieu, à la partie assignée, ou ordonnent même d'office les renvois ou remises que l'intérêt de sa défense pourrait nécessiter, sans porter néanmoins atteinte, par une réformation, à la décision prise par le président, en vertu du pouvoir personnel que la loi confie exclusivement à sa sollicitude et à sa prudence ; — Attendu que, par une conséquence logique, ce magistrat peut, en usant de cette faculté, dispenser du préliminaire de conciliation, et qu'à défaut d'une disposition spéciale sur ce point dans son ordonnance, cette dispense résulterait virtuellement de l'art. 49, C. P. C. ; — Qu'en effet, le texte de cet article comprend dans l'énumération des demandes non sujettes à l'essai de conciliation, celles qui requièrent célérité, employant à cet égard les mêmes termes que l'art. 72 ; — Qu'il existe une corrélation nécessaire entre ces deux dispositions ; que le même motif d'urgence a dicté la dispense de conciliation et l'abréviation du délai d'ajournement ; que la loi ne pouvant évidemment prévoir ni indiquer les conditions multipliées et variables qui constitueraient cette urgence, en a laissé l'appréciation au président du tribunal, d'où il suit que la décision par laquelle ce magistrat autorise à assigner à bref délai, en dispensant de la conciliation préalable, échappe à toute critique fondée et ne saurait donner ouverture à aucun recours, soit par voie d'exception, soit par voie d'opposition ou d'appel ; — Attendu que cette ordonnance n'a point le caractère d'un jugement contradictoire ou par défaut ; qu'elle est rendue en l'absence du défendeur qui n'est même pas appelé, qu'elle ne statue en rien sur le fond du litige ; que son effet se réduit à permettre au demandeur, intéressé à une prompt solution, de saisir plus rapidement de sa cause les juges qui doivent en connaître ; qu'en décidant, après examen des motifs invoqués, que

l'affaire requiert célérité, le président use d'une latitude confiée à sa sagesse par la loi ; que son ordonnance n'a rien de contentieux et que cet acte de juridiction purement gracieuse a par cela même un caractère essentiellement souverain et définitif ; — Attendu que l'intimé est donc fondé à contester la recevabilité de l'appel ; — Que non-seulement les principes généraux du droit et l'art. 443, C.P.C., repoussent ce pourvoi contre l'ordonnance, mais qu'on ne pourrait l'accueillir sans méconnaître également l'esprit de la loi et ses dispositions spéciales en cette matière ; — Attendu, en effet, qu'il est impossible d'admettre qu'après avoir particulièrement sauvegardé, par la dispense du préliminaire de conciliation et par l'abréviation du délai d'ajournement, un intérêt présumé en péril, le législateur ait entendu permettre un recours quelconque qui viendrait paralyser les effets de cette protection et aggraver même la situation du demandeur en l'exposant à subir les lenteurs inséparables d'une action à soutenir, en cas d'appel notamment, devant une autre juridiction ; — Que le vœu de la loi serait doublement trompé ; qu'afin d'ajourner la solution, le défendeur, assigné à bref délai, ne manquerait pas, comme l'ont fait ici les appelants, de se pourvoir contre la décision du président et de se ménager, en réalité, sous le prétexte de contester l'urgence, un moyen dilatoire plus ou moins compromettant pour les droits du demandeur déçu dans l'espoir qu'il fondait sur le bénéfice légal de l'ordonnance du magistrat ; qu'ainsi, par la plus choquante anomalie, la loi seconderait l'esprit de chicane ou la mauvaise foi, et que, réduite à une faveur apparente, elle deviendrait plutôt un piège qu'un appui pour la partie dont les intérêts en souffrance exigeaient une prompte satisfaction, et qui, pourtant, aurait à subir ailleurs un second procès, avant de pouvoir suivre l'instance intentée par elle ; — Que de pareilles conséquences, nullement hypothétiques, suffiraient pour démontrer à la fois le vice et le danger de la doctrine soutenue par les appelants ; que la divergence d'opinions parmi les jurisconsultes et les variations de la jurisprudence sur le mode de recours contre l'ordonnance du président, en cette matière, prouvent, de plus en plus, l'inconvénient de vouloir, par des subtilités de droit ou par une confusion de principes, suppléer à la sollicitude du législateur, au lieu de remonter et de s'arrêter à la pensée même qui a dicté ses dispositions ou qui justifie son silence ; — Attendu qu'on ne saurait donc, sans une étrange inconséquence, assujettir au droit commun une décision dont le caractère est éminemment exceptionnel, et que les règles d'une saine interprétation s'opposent à l'admission d'un recours entraînant des résultats si manifestement contraires au but que la loi a voulu atteindre ; — Déclare l'appel non recevable.

Du 18 juin 1856. — 1^{re} Ch. — MM. De Moulon, p. p. — Dupont, av. gén. (*concl. conf.*). — Duhem et Merlin, av.

OBSERVATIONS. — La jurisprudence et la doctrine ont offert, à l'endroit des attributions des présidents des tribunaux civils, de bien extraordinaires contradictions dont je n'ai jamais pu me rendre compte. Dans ma *quest.* 378 (*Lois de la Procédure civile*, t. 1, p. 464), j'ai cherché à définir clairement ce que j'entendais par pouvoir discrétionnaire ou gracieux du juge. Au titre des référés, j'ai enserré le pouvoir du président dans des limites qui me paraissaient résulter de l'esprit et du texte des lois. Et cependant mon opinion, loin d'attirer à elle l'unanimité des suffrages, a excité les plus vives controverses. Chose bizarre ! telle Cour, ou tel auteur qui, en violation de la loi, selon moi, ont cru pouvoir accorder au président le droit de revenir sur une autorisation accordée en matière de saisie-arrêt, et ont donné aux fonctions présidentielles, dans les référés, une étendue que je n'ai pu admettre, ont refusé à ce même président le droit absolu d'apprécier si ou non une affaire requérait urgence, si les délais pouvaient être abrégés, et si le demandeur était dispensé de citer en conciliation ; puis alors, tantôt d'accorder le droit d'appel contre l'ordonnance du président, tantôt d'accorder au tribunal la faculté de déclarer que son président a eu tort, etc. N'est-il donc pas plus logique d'admettre une règle générale qui prend sa source dans nos idées de compétence administrative et de déclarer que le président, que la loi investit d'un droit d'appréciation facultative, jouit d'une compétence à l'abri de tout recours, qu'il ne peut plus, après avoir fait acte de pouvoir gracieux, revenir sur sa décision, retirer ce qu'il avait accordé, ou le modifier ?

J'ai recueilli deux décisions qui consacrent mon opinion et qui sembleraient annoncer un retour de la jurisprudence à ces notions si simples de compétence. La première est celle qu'on vient de lire et qui paraîtra fortement motivée ; la seconde est rapportée sous le numéro suivant. Mon honorable confrère, rédacteur du *Journal des Arrêts de la Cour de Douai* rappelle en note un précédent arrêt conforme à celui du 18 juin, rendu le 15 juin 1837 par la même Cour (MOULIN C. PONCHARD). On peut consulter *infra*, p. 676, art. 2561, l'arrêt de la Cour de Paris du 18 juillet 1855, et les observations.

ARTICLE 2560.

COUR IMPÉRIALE DE DIJON.

SÉPARATION DE CORPS.—RÉSIDENCE.—APPEL.

N'est pas attaquable par la voie d'appel l'ordonnance du président qui, aux termes de l'art. 878, C.P.C., fixe la résidence provisoire de la femme demanderesse en séparation de corps.

(X. C. X.) — ARRÊT.

LA COUR ;—Considérant qu'en confiant au président du tribunal de 1^{re} instance la mission paternelle et conciliatrice de rapprocher les époux, l'art. 878, C.P.C., lui impose l'obligation de les renvoyer à se pourvoir sans citation préalable en conciliation, dans le cas où ses conseils et ses représentations resteraient sans effet ;—Qu'il le charge en même temps, dans un intérêt de morale et de justice, de régler provisoirement la situation des époux, en les séparant de fait, et en autorisant la femme à se retirer dans telle maison dont les parties seraient convenues d'avance, ou qu'il indiquera d'office ; qu'on ne peut voir, dans ces mesures de précaution, autre chose qu'une prévoyante sollicitude du législateur, qui a voulu placer les époux, et la femme en particulier, sous la tutelle et la protection de l'autorité judiciaire, avant même que l'autorité judiciaire fût saisie du procès en séparation ; —Que l'action du président ne s'exerce pas sur un litige, mais simplement en prévision d'un litige ; qu'on ne peut, en effet, considérer comme un jugement les dispositions de son ordonnance qui renvoient les parties à se pourvoir ; —Qu'on ne peut non plus considérer comme une décision judiciaire la désignation qu'il fait de la maison que la femme devra habiter ; — Que, sur ce dernier point, il n'a qu'une autorisation à donner, si les parties sont d'accord ; et que, dans le cas contraire, il n'a pas à se prononcer sur leurs prétentions respectives, mais bien à statuer d'office, c'est-à-dire suivant ses appréciations personnelles, ce qui exclut toute idée de procès et de jugement ; qu'en prescrivant à la fin de son art. 878 que les demandes en provision seraient portées à l'audience, le législateur a pris soin de déterminer lui-même ce qui pouvait être litigieux ou non dans les décisions que le président avait à rendre ; — Qu'au point de vue du droit, et par sa nature spéciale, l'ordonnance du président du tribunal de Dijon n'était donc point susceptible d'appel ; — Considérant, d'un autre côté, que, la loi eût-elle autorisé le mari à interjeter appel de ladite ordonnance, X... serait encore non recevable en fait ; — Qu'il reconnaît, en effet, dans son acte d'appel, que la désignation du domicile qui a été assigné à sa femme, dans l'ordonnance du 15 mars 1856, ne présentait aucun inconvénient à l'époque où cette désignation a été faite, et qu'il ne s'est pourvu contre cette ordonnance que parce que les choses ont changé depuis ; — Considérant qu'alors même que les circonstances auraient changé depuis son consentement donné, l'ordonnance du président n'en aurait pas moins été rendue de l'accord commun des parties, et que l'appelant ne pourrait attaquer aujourd'hui ce à quoi il avait précédemment acquiescé : —Par ces motifs,—Sans s'arrêter ni avoir égard, etc., déclare l'appellation non recevable. »

Du 22 août 1856.—MM. Muteau, p. p.— De Mongis, proc. génér. — Fremiet et Vernier, av.

NOTE.—Voyez, sur les principes généraux, l'observation que j'ai faite sous l'arrêt de la Cour de Douai, *suprà*, p. 2671, art. 2559.—Voyez aussi ce que j'ai dit, J. A., t. 72, p. 670, art. 304, § 62; t. 73, p. 398, art. 485, § 49, et t. 80, p. 47, art. 2010.

ARTICLE 2561.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

EMPRISONNEMENT. — ÉTRANGER. — ORDONNANCE. — APPEL.—ACTION PRINCIPALE.

N'est jamais susceptible d'appel l'ordonnance du président qui autorise l'arrestation d'un étranger. Pour obtenir sa mise en liberté, l'étranger ne peut pas non plus s'adresser au tribunal civil par voie d'action principale.

(Bourgeois C. Durand.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que l'art. 15 de la loi du 17 avril 1832, après avoir accordé au créancier français le droit de faire arrêter provisoirement et avant tout jugement le débiteur étranger, a confié aux présidents des tribunaux de première instance le pouvoir d'autoriser l'exercice de ce droit et le soin de vérifier si les parties sont placées dans les circonstances exigées par la loi; — Que cette juridiction discrétionnaire est souveraine, et que ses décisions ne sont pas susceptibles d'appel;—Considérant que la loi n'a cependant pas laissé le débiteur étranger soumis à cette mesure provisoire et rigoureuse, sans lui donner les moyens de la faire cesser par d'autres mesures provisoires également rapides;—Qu'ainsi, aux termes de l'art. 16, le débiteur étranger a le droit de demander sa mise en liberté, soit en établissant sa solvabilité, soit en donnant caution; — Qu'ainsi encore, l'art. 15 déjà cité impose au créancier l'obligation de porter devant le tribunal compétent, dans la huitaine de l'arrestation, la demande en condamnation, à peine de perdre le bénéfice de l'autorisation par lui obtenue, ordonnant, en outre, que cette déchéance et la mise en liberté du débiteur seront prononcées en référé;—Mais considérant que, hors ces deux cas, la légalité ou l'illégalité de l'arrestation dépendent de l'existence de la créance et de sa nature, les juges saisis de la demande principale en condamnation sont seuls compétents pour statuer sur l'arrestation du débiteur, et qu'ils ne peuvent le faire qu'en jugeant définitivement le fond et comme conséquence de leur décision; — Considérant que devant les premiers juges, comme devant la Cour, Bourgeois motive sa demande à fin de mise en liberté seulement sur ce qu'il prétend n'être pas débiteur de la somme qui lui est réclamée; que ce moyen au fond est sa défense à la demande en condam-

nation déjà portée devant le tribunal de commerce; que cette demande n'était donc pas recevable par action principale devant le tribunal civil; — Confirme, etc.

Du 18 juill. 1855. — 2^e Ch. — MM. Delahaye, prés. — Caignet et Benoît Champy, av.

OBSERVATIONS. — Le 8 novembre 1854 (MANGINO et GATIN C. ROUGET), la 3^e Chambre, sous la présidence de M. Ferey et les *concl. conformes* de M. Saillard, substitué de M. le procureur général, avait rendu un arrêt identique. Un troisième arrêt, à la date du 20 sept. 1854 (LEGRAND-CAILLE C. SALAZAR), qui autorise l'appel contre une seconde ordonnance rendue sur l'opposition de l'étranger, ne contrarie pas les deux premiers. La Cour dit avec raison que, quoique le président se fût réservé le droit de statuer sur l'opposition de l'étranger qui allait être emprisonné, sa seconde ordonnance n'en devait pas moins être considérée comme rendue sur référé et susceptible alors d'être attaquée par la voie d'appel.

Dans l'espèce de l'arrêt du 18 juillet, M. Moreau, avocat général, a cherché à faire revenir la Cour sur sa jurisprudence, et il s'est exprimé en ces termes :

« Le droit d'arrestation provisoire est un droit exorbitant, qui, par cette seule raison, ne doit être accordé que dans les cas et sous les conditions impérieusement exigées par la loi. Il faut que l'incarcérateur soit créancier, c'est-à-dire qu'il soit porteur d'un titre direct contre le prétendu débiteur, que la créance soit certaine, évidente; car *in dubio pro libertate*. Si ces conditions sont remplies, il y aura motifs suffisants de permettre l'arrestation provisoire. Mais si la religion du juge a été trompée, s'il n'y a qu'un semblant de titre, qu'une prétention contestée, quel sera le recours possible contre la décision qui prive provisoirement un homme de sa liberté? On l'a dit, l'ordonnance du juge en cette matière est souveraine, elle échappe à l'appel. — Mais alors à qui en appellera-t-on de l'erreur de l'ordonnance? Il faut pourtant qu'à côté d'un droit exorbitant, mais limité, il y ait une garantie légale, un juge qui puisse entendre la plainte de l'étranger, et qui, si elle est fondée, fasse cesser sans délai une détention qui ne serait pas dans les conditions de la loi. C'est le juge du droit commun, le tribunal civil, qui est compétent pour apprécier si l'arrestation provisoire a été à tort ou à raison ordonnée, quels que soient les inconvénients qui puissent en résulter à un certain point de vue. C'est ce que la Cour de cassation a reconnu par un arrêt du 2 mai 1837 (J. A., t. 53, p. 423). »

Je n'ai parlé de cette délicate question que dans mon *Formulaire*, t. 2, p. 156, note 6, et J. A., t. 42, p. 205, dans mes

notes sur la loi du 18 avril 1832; au *Formulaire*, je rappelle l'état de la jurisprudence sans donner d'opinion; au *Journal des Avoués*, je repousse l'action principale et j'admets l'appel. Pour que cette opinion ne soit pas trop absolue ou contraire à celle que j'ai développée dans les *Lois de la Procédure civile*, quest. 378, et *suprà*, p. 674, art. 2559, j'ai besoin de lui donner quelques développements. En lisant avec attention ce que j'ai dit dans les *Lois*, on remarquera que je ne parle que du pouvoir purement gracieux du président, pouvoir qui doit alors être considéré comme discrétionnaire, et dont les actes ne sont susceptibles d'être attaqués, ni par la voie d'appel, ni par la voie d'opposition, ni par action principale. Peut-on dire que l'ordonnance qui permet d'emprisonner un individu n'est que purement gracieuse? Evidemment non; c'est une attribution de référé plutôt qu'une attribution discrétionnaire qui appartient alors au président. Là ne doivent donc pas s'appliquer d'une manière absolue les principes que j'ai rappelés *suprà*, p. 674.— Cependant il ne doit pas s'en suivre que l'appel soit toujours recevable, et que l'action principale ne le soit jamais. Voici les distinctions que je proposerais : L'art. 15 de la loi du 17 avril 1832 permet d'ordonner l'arrestation provisoire d'un étranger après l'échéance ou l'exigibilité de la dette, avant tout jugement de condamnation; il exige une poursuite en condamnation dans la huitaine de l'arrestation, et, si elle n'a pas lieu, l'étranger incarcéré a le droit de se pourvoir en référé pour obtenir sa mise en liberté.

J'admettrais l'appel (qui du reste ne sera pas suspensif) de la part de l'individu incarcéré qui se fondera, ou sur ce qu'il n'est pas étranger, ou sur ce que la prétendue dette n'est ni échue ni exigible. Quant à la réalité de la dette, le président ni la Cour n'ont de compétence pour la déclarer, mais la Cour, comme le président, peut déclarer qu'il y a ou qu'il n'y a pas des *motifs suffisants* pour autoriser ou pour maintenir l'emprisonnement provisoire.

Que si l'étranger veut demander la nullité de son emprisonnement provisoire, à raison de l'inobservation de certaines des formalités prescrites par la loi, ce sera devant le tribunal civil, par action principale, qu'il devra agir. Il en sera ainsi lorsque, conformément à l'art. 16 de la loi du 17 avril, il voudra obtenir sa mise en liberté, en établissant sa solvabilité ou en donnant caution.

Enfin, s'il ne veut pas attendre les huit jours accordés à son adversaire pour l'assigner en condamnation, il pourra obtenir une ordonnance portant permis d'assigner à bref délai, actionner son prétendu créancier devant le tribunal compétent et obtenir son élargissement immédiat, en faisant décider qu'il ne doit rien, avec condamnation, à son profit, à des dommages-intérêts.

Telles sont les distinctions qui me paraissent concilier les droits sacrés de la liberté, ceux des créances d'étrangers, et la compétence des magistrats.

C'est une question de pratique sur laquelle on peut citer, pour ou contre, des arrêts, des auteurs les plus estimés, et dont il serait utile de poser la solution d'une manière certaine. La voie d'appel me paraît si simple et présenter si peu d'inconvénients que je n'hésite pas à l'adopter, quoiqu'en général, comme on l'a vu dans ma question 378, je ne l'admette pas contre les ordonnances des présidents, dans les matières autres que le référé.

ARTICLE 2562.

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX.

DÉPENS. — ÉTRANGER. — VOYAGE. — TAXE.

La partie domiciliée à l'étranger ne peut obtenir les frais de voyage qu'à raison de la distance qui sépare la frontière du siège du tribunal.

(Dwig et Hobbs.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les frais de voyage ne sont dus à la partie domiciliée hors de la France continentale que depuis la frontière, en les calculant du port où elle a abordé ou du point de la frontière qui se trouve sur la ligne de voyage; que, si la loi eût voulu accorder des frais de voyage en dehors du territoire continental, elle ne les eût pas calculés d'après le nombre des myriamètres parcourus, seule mesure établie par l'art. 146 du tarif, mais elle eût adopté une mesure plus large, plus équitable et d'une application plus facile, comme elle l'a fait, en ce qui concerne le délai des distances, par l'art. 73, C.P.C.; qu'enfin, les frais d'un voyage d'outre-mer, calculés d'après l'unique base posée dans l'art. 146 du tarif, seraient souvent hors de proportion avec la dépense réelle et la valeur du litige; — Que les frais de voyage dus à l'opposant ne doivent donc être calculés que d'après la distance du Havre, port où il a débarqué, à Bordeaux, siège du tribunal; — Attendu que la distance entre ces deux villes ne peut être légalement mesurée que sur la voie de communication la plus directe et la plus courte, sans égard au mode de transport qu'il a plu à la partie d'adopter; que, d'après la vérification faite par la Cour, cette distance est de 58 myriamètres, et non pas seulement de 52; qu'il y a donc lieu de modifier la taxe en ce point seulement; — Par ces motifs: — Statuant sur l'opposition formée par Dwig et Hobbs, fixe les frais de voyage auxquels ils ont droit à 174 fr., calculés d'après la distance du Havre à Bordeaux, dit n'y avoir lieu de s'arrêter à leurs plus amples conclusions.

Du 26 août 1856.

NOTE.—La Cour de Bordeaux a persisté dans sa jurisprudence de 1855. — Voy. *suprà*, p. 338, art. 2390, son premier arrêt et la note. Elle ne donne, en 1856, aucun motif nouveau. Je persiste à penser qu'en droit comme en équité l'opinion contraire est préférable.

ARTICLE 2563.

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX.

DÉPENS. — VOYAGE. — INDEMNITÉ. — TAXE. — MANDATAIRE.

L'indemnité de voyage accordée par l'art. 146 du tarif, ne peut être allouée qu'à la partie elle-même, sur son affirmation personnelle ; elle doit être refusée, si le voyage et l'affirmation n'ont été faits que par un mandataire.

(Guyot C. Dupont et Dreyfus.)—ARRET.

LA COUR; — Attendu que l'art. 146 du tarif, dans sa lettre comme dans son esprit, ne s'applique qu'au voyage fait par la partie elle-même ; qu'il a en vue une communication personnelle entre le client et son défenseur, dans laquelle celui-ci peut demander des renseignements et provoquer des explications qu'un tiers serait, le plus souvent, hors d'état de lui fournir ; que les éclaircissements que le plaideur peut donner par l'entremise d'un mandataire sont en général de nature à être transmis par correspondance ; — Que l'art. 146 du tarif ne fait d'ailleurs que remettre en vigueur l'art. 14 du tit. XXXI de l'ordonnance de 1667, auquel il avait été dérogé par un arrêt de règlement du Parlement de Paris, qui autorisait la partie à se faire représenter par mandataire ; que la disposition du tarif est donc limitative ; que, s'il peut se présenter des cas où il serait équitable de l'étendre au mandataire, ce sont des cas rares et exceptionnels, que le législateur n'a pas pris en considération, de peur d'ouvrir la porte à de nombreux abus ; — Attendu que l'affirmation de voyage ayant été faite par Lapotaire, préposé ou agent de Dupont et Dreyfus, et non par la partie elle-même, il n'y avait lieu d'allouer les frais de voyage ; — Par ces motifs : — Faisant droit de l'opposition d'Ulysse Guillot, ordonne que l'article relatif aux frais et à l'affirmation de voyage sera retranché de l'état des frais.

Du 26 août 1856.

NOTA. — Telle est l'opinion que j'ai émise dans mon commentaire du tarif, et que j'ai rappelée *suprà*, p. 352, art. 2399, dans la remarque sur un arrêt du 29 nov. 1855 de la Cour d'Amiens.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

CONTENUES

Dans le tome 10.—2^e SÉR. (1856) (t. 81 de la collection)
du *Journal des Avoués* (*).

A

ABANDON DE BIENS. V. *Concordat*.
 ABORDAGE FLUVIAL. V. *Trib. comm.*
 ABUS DE CONFIANCE. V. *Avoué*, 22.
 ACCEPTATION. V. *Expl.*, 9.
 ACQUÊT. V. *Office*, 3.
 ACQUÉREUR. V. *Hyp.*, 5, 8, 15. —
Ordre, 12, 14.
 ACQUIESCEMENT. V. *Appel*, 2. —
Jug., 6. — *Sais.-arrêt.*, 11.
 ACQUITTEMENT. V. *Jug.*, 9.
 ACTE ADMINISTRATIF. V. *Trib.*, 1.
 ACTE D'APPEL. V. *Appel*, 16, 17.
 ACTE INTERRUPTIF. V. *Pérem.*, 2.
 ACTE PRÉPARÉ. V. *Expl.*, 2.
 ACTE RESPECTUEUX, 1. (*Copie*. —
Remise. — *Voisin*. — *Maire*.) — En
 cas d'absence du père, la copie de
 l'acte respectueux peut être réguliè-

rement laissée par le notaire au maire
de la commune, sans qu'il soit néces-
saire de s'adresser préalablement au
plus proche voisin; 2295, p. 148.

2. (*Mariage*. — *Délai*.) — Il appar-
tient aux tribunaux d'ordonner qu'une
fille majeure, qui a fait notifier à son
père un acte respectueux, se retirera
chez son père ou en maison tierce à
son choix, en faisant connaître à ce-
lui-ci la demeure qu'elle aura choisie
et en offrant de l'y recevoir librement
chaque fois qu'il jugera convenable de
lui apporter ses conseils; 2493, p. 341.

ACTION. (1) 1. (*Terme*. — *Excep-
tion*.) — L'exception résultant de ce
que la demande est prématurée à rai-

(1) V. *Avoc.*, 4. — *Fr. et dépens*,
2. — *Lic. et part.*, 3. — *Rep. d'in-
stance*, 1.

(*) Le premier chiffre indique l'article, le second la page, *exemple* : 2551,
p. 547, c'est-à-dire : article 2551, page 547.

— ABRÉVIATIONS.

Acquiescement.
 Arbitrage.
 Cassation.
 Contrainte par corps.
 Désaveu.
 Désistement.
 Distribution par contribu-
 tion.
 Enquête.
 Enregistrement.
 Exception.
 Exécution.
 Exécution provisoire.
 Exploit.
 Huissier.
 Interdiction.
 Acquiesc.
 Arbitr.
 Cass.
 Contr. par corps.
 Désav.
 Désist.
 Distrib. par contrib.
 Enq.
 Enregistr.
 Except.
 Exécut.
 Exécut. prov.
 Expl.
 Huiss.
 Interdict.

Intervention.
 Jugement.
 Jugement par défaut.
 Licitations et partage.
 Péremption.
 Récusation.
 Requête civile.
 Ressort (premier et dern.).
 Saisie-arrêt.
 Saisie-exécution.
 Saisie immobilière.
 Séparation de biens.
 Séparation de corps.
 Surenchère.
 Tribunaux administratifs.
 Tribunaux civils.
 Tribunaux de commerce.

Interr.
 Jug.
 Jug. par déf.
 Lic. et part.
 Pérempt.
 Récus.
 Req. civ.
 Ress.
 Sais.-arrêt.
 Sais. exécut.
 Sais. imm.
 Sép. de biens.
 Sép. de corps.
 Surench.
 Trib. adm.
 Trib. civ.
 Trib. comm.

son de l'existence d'un terme à l'obligation est une exception péremptoire qui est acquise au défendeur, du moment qu'il la propose, et qui ne peut lui être enlevée par l'échéance de la dette avant le jugement ; 2525, p. 596.

2. (*Animaux saisis. — Epaves.*) — Quelles sont les formalités à remplir par le propriétaire d'animaux saisis et vendus comme épaves pour obtenir la restitution du prix de la vente ? 2483, p. 518.

3. (*Dommages-intérêts. — Animaux saisis. — Dégâts.*) — A qui doit s'adresser celui qui se croit en droit de réclamer des dommages-intérêts à raison des dégâts causés à sa propriété par des animaux mis en fourrière et vendus par le domaine ? 2483, p. 518.

4. (*Dotation de la couronne. — Domaine privé. — Administrateur.*) — Sénatus-consulte interprétatif de l'art. 22 du sénatus-consulte du 12 déc. 1852 ; 2453, p. 467.

ACTION CIVILE. V. *Sais. imm.*, 18.

ACTION EN BORNAGE. V. *Conciliation*, 1.

ACTION HYPOTHÉCAIRE. V. *Ressort*, 8.

ACTION PRINCIPALE. V. *Emprisonnement. — Ordre*, 12.

ACTION, V. *Société*.

ACTIONS INDUSTRIELLES, V. *Vente judiciaire*, 17.

ACTIONS POSSESSOIRES. 1. (*Dénonciat. de nouvel œuvre. — Complainte.*) — Est recevable l'action possessoire, quand le demandeur se plaint de ce que les travaux de reconstruction d'une digue lui causent un préjudice ; 2458, p. 475.

2. (*Servitude.*) — L'action possessoire est recevable pour demander la maintenue dans une servitude lorsqu'il existe un signe apparent que les deux héritages voisins ont appartenu au même propriétaire, et que la convention volontaire ou forcée de laquelle il résulte que le fonds dominant est sorti des mains du père de famille ne contient aucune stipulation relative à la servitude ; 2490, p. 534.

ADDITION MARGINALE. V. *Faux incident*, 4.

ADJUDICATAIRE. V. *Avoué*, 3. — *Hypoth.*, 14.

ADJUDICATION. V. *Folle ench. — Licit. et part.*, 12, 17. — *Sais. imm.*, 13. — *Surench. sur alién. volont.*, 5. — *Vente judic.*, 4, 12, 13, 16.

ADJUDICATION EN BLOC. V. *Vente judic.*, 11.

ADMINISTRATEUR. V. *Action*, 4. — *Succ. bénéf.*, 4.

ADMINISTRATEUR LÉGAL. V. *Vente judic.*, 1.

ADMINISTRATEUR PROVISOIRE. V. *Interdict.*, 1, 2, 3, 4.

ADOPTION. (*Arrêt. — Audience solennelle. — Incompétence.*) — L'arrêt en matière d'adoption doit être rendu par une seule chambre, et non par les chambres réunies ; 2422, p. 398.

AFFICHE. V. *Faillite. — Vente jud.*, 2.

AGENCE D'AFFAIRES. V. *Offices*, 8.

AGENT DE CHANGE. V. *Vente jud.*, 17.

ALGÉRIE. V. *Serment*.

ALIÉNATION. V. *Jugem.*, 2. — *Sais. exc.*, 7.

AMÉLIORATIONS. V. *Sais. imm.*, 22.

ANIMAUX SAISIS. V. *Action*, 2, 3.

APPEL (1). 1. (*Conseil judiciaire. — Séparation de corps.*) — L'individu pourvu d'un conseil judiciaire et frappé d'incapacité légale pour procéder seul dans les actions judiciaires ne peut, sans l'assistance de son conseil, interjeter valablement appel d'un jugement qui a prononcé sa séparation de corps ; 2486, p. 524.

2. (*Tuteur ad hoc. — Subrogé tuteur. — Acquiescement. — Validité.*) — Le tuteur ad hoc, nommé pour recevoir la notification d'un jugement rendu contre un mineur, est

(1) V. *Avoué*, 8. — *Désistement. — Dist. par contr.*, 5, 8. — *Emprisonnement. — Exécut. prov.*, 2. — *Exploit*, 3. — *Licit. et part.*, 11. — *Ordre*, 8, 9, 10. — *Péremption*, 5. — *Ressort*, 7. — *Saisie-arrêt*, 3, 7, 9. — *Saisie-exécut.*, 2. — *Sais. imm.*, 13, 25, 27. — *Séparat. de biens*, 1. — *Surench. sur alién. volont.*, 6, 7. — *Trib. correct.*

recevable à interjeter appel de ce jugement et à en poursuivre la réformation malgré l'acquiescement du subrogé tuteur ; 2338 *ter*, p. 245.

3. (*Délai. — Indivisibilité. — Déchéance.*)—En matière indivisible, le codébiteur est relevé de la déchéance qu'il a personnellement encourue par l'appel de son codébiteur interjeté en temps utile, 2349, p. 264.

4. (*Dépens. — Paiement. — Exécution provisoire. — Déchéance.*)—Le paiement des frais fait, comme contraint et forcé par un autre que la partie elle-même, et pour obéir à l'exécution provisoire d'un jugement, ne rend pas irrecevable l'appel relevé contre ce jugement ; 2352, p. 270.

5. (*Envoi en possession. — Légataire universel.*)—L'ordonnance d'envoi en possession prononcée par le président du tribunal au profit du légataire universel, institué par testament olographe, ne peut être attaquée par la voie de l'appel de la part des héritiers naturels ; 2522, p. 589.

6. (*Succession. — Envoi en possession. — Ordonnance. — Voie de recours. — Tierce opposition.*)—La tierce opposition est la seule voie de recours recevable contre une ordonnance d'envoi en possession d'une succession ; l'appel est inadmissible ; 2324, p. 221.

7. (*Bref délai. — Ordonnance. — Opposition.*)—L'ordonnance du président qui permet d'assigner à bref délai n'est susceptible ni d'opposition ni d'appel ; 2358, p. 280.

8. (*Conseil judiciaire. — Prodigue.*)—Un jugement rendu contre un prodigue et son conseil judiciaire peut être frappé d'appel par ce dernier, agissant seul et hors la présence du prodigue ; 2267, p. 87.

9. (*Dépens.*)—La partie condamnée aux dépens est recevable à appeler du jugement qui les a mis à sa charge ; 2328, p. 228.

10. (*Enquête. — Jugement. — Exécution. — Délai.*)—Le jugement qui, en accordant une prorogation de délai pour faire une enquête, porte, sans ordonner l'exécution provisoire,

qu'il sera exécutoire dès le lendemain de sa date, est, à partir de la même époque, susceptible d'être attaqué par la voie de l'appel ; 2375, p. 309.

11. (*Jugement préparatoire. — Mise en cause. — Intervention. — Preuve.*)—Le jugement qui ordonne la mise en cause d'un tiers, dans le seul but d'obtenir des renseignements sur l'objet du procès, est simplement préparatoire, et ne peut, en conséquence, être attaqué par la voie de l'appel qu'avec le jugement définitif ; 2272, p. 93.

12. (*Exécution provisoire. — Jugement par défaut. — Opposition. — Délai.*)—N'est pas recevable l'appel d'un jugement par défaut interjeté pendant les délais de l'opposition, quoique cet appel soit limité à la disposition de ce jugement ordonnant l'exécution provisoire nonobstant opposition ; 2341, p. 250.

13. (*Renonciation anticipée. — Fin de non-recevoir. — Exécution. — Nullité.*)—Est en premier ressort le jugement qui statue sur une demande en résiliation ou en nullité des conventions contenues dans un acte, quoique une clause de cet acte attribue au tribunal la connaissance en dernier ressort de toutes les contestations relatives à son exécution ; 2298, p. 151.

14. (*Renonciation anticipée. — Ressort.*)—On peut valablement renoncer à se pourvoir par appel contre les décisions du tribunal compétent pour statuer sur les difficultés à naître.—Une telle stipulation ne peut être assimilée à une clause compromissive ; 2372, p. 306.

15. (*Délai. — Signification. — Réserves. — Commandement.*)—La signification d'un jugement ne fait pas courir les délais de l'appel contre la partie requérante, mais elle emporte acquiescement de sa part, quand cette signification n'est pas accompagnée de réserves formelles, ou bien quand elle est faite avec commandement tendant à exécution, y eût-il même dans ce cas réserve formelle du droit d'appeler ; 2366, p. 292.

16. (*Acte d'appel. — Avoué. — Nom.*)

—*Copie.*—*Equipollents.*)—N'est pas nul l'acte d'appel dans la copie duquel le nom de l'avoué constitué a été omis, lorsqu'il peut être suppléé à cette omission par des énonciations équipollentes se trouvant dans cet acte; 2551, p. 656.

17. (*Acte d'appel.*—*Délais de la loi.*)—Est valable l'acte d'appel qui contient assignation à comparaître devant la Cour dans les délais de la loi; il n'est pas nécessaire qu'il énonce que le délai est de huitaine franche, plus un jour par trois myriamètres de distance; 2539, p. 635.

18. (*Serment.*—*Délai.*—*Jugement.*)—La partie qui n'a pas prêté serment au jour fixé par la sommation de le prêter en vertu du jugement qui l'a ordonné, est déchue du droit de prêter ce serment, quoiqu'elle ait postérieurement, dans les délais, interjeté appel, si l'arrêt intervenu est purement et simplement confirmatif; 2555, p. 661.

19. (*Effet suspensif.*—*Dommages-intérêts.*—*Exécution.*—*Retard.*—*Signification.*)—La peine prononcée par un jugement pour chaque jour de retard dans l'exécution, à partir du mois de la signification, n'est encourue, en cas d'appel, que si le retard s'est prolongé pendant un mois après la signification de l'arrêt confirmatif, ou après l'acquiescement donné à cet arrêt; 2359, p. 281.

APPEL INCIDENT. 1. (*Intimé.*—*Délai.*)—L'appel incident d'intimé à intimé n'est valable que s'il est interjeté dans les formes et délais prescrits pour l'appel principal; 2328, p. 228.

2. (*Délai.*—*Appelant principal.*—*Intimé.*—*Nullité.*—*Garant.*—*Garanti.*)—L'appel incident n'est pas recevable d'intimé à intimé, quand même ce dernier serait garant de celui qui relève appel incident, pourvu cependant que, dans ce cas, leurs intérêts soient opposés; et l'appel incident est également non recevable vis-à-vis de l'appelant principal, qui ne peut être atteint par l'intermédiaire de l'intimé garant, à l'égard duquel l'appel incident n'est pas possible; 2349, p. 264.

APPELANT PRINCIPAL. V. *Appel incident*, 4.

ARBITRES. V. *Succession bénéficiaire*.

ARBITRES FORCÉS. V. *Arbitrage*, 6.

ARBITRAGE. 1. (*Arbitrage forcé.*—*Mineur.*—*Nullité.*)—Une sentence arbitrale est nulle, si l'un des arbitres forcés était encore mineur au moment où elle a été rendue; 2348, p. 263.

2. (*Arbitre.*—*Ministère public.*)—*Capacité.*—Un membre du ministère public peut être choisi pour arbitre; 2473, p. 503.

3. (*Arbitres.*—*Nomination.*)—*Clause compromissoire.*—*Renonciation à l'appel.*—*Nullité.*—*Resort.*) Lorsqu'une clause compromissoire contenant renonciation à l'appel a été insérée dans un acte de société qui n'a reçu aucune publicité légale, il appartient au juge du fait de considérer cette clause comme non avenue, et d'admettre l'appel interjeté contre la décision émanée d'arbitres nommés par un acte postérieur à la clause compromissoire, qui ne reproduit pas la renonciation à l'appel contenue dans cette clause; 2424, p. 400.

4. (*Tribunal.*—*Nullité.*)—La faculté laissée aux parties, par l'art. 639, C. comm., ne va pas jusqu'à leur permettre de donner au tribunal le droit de statuer d'une manière souveraine et à titre de transaction; 2471, p. 500.

5. (*Sentence arbitrale.*—*Tribunal de commerce.*—*Ordonnance d'exequatur.*—*Opposition.*—*Compétence.*)—Le tribunal de commerce est compétent pour statuer sur l'opposition formée envers une ordonnance rendue par son président pour ordonner l'exécution d'une sentence arbitrale; 2389, p. 336.

6. (*Arbitres forcés.*—*Nomination.*—*Cour impériale.*—*Sentence.*—*Greffe.*—*Dépôt.*)—Lorsque, sur l'appel d'un jugement du tribunal de commerce qui avait sursis à statuer sur une nomination d'arbitres forcés, la Cour confirme et renvoie les parties devant arbitres, en indiquant les

bases du compromis, la sentence arbitrale doit-elle être déposée au greffe de la Cour et rendue exécutoire par le premier président, ou bien faut-il qu'elle soit déposée au greffe du tribunal de commerce et rendue exécutoire par le président du tribunal, conformément à l'art. 61, C. comm.? 2440, § 24, p. 434.

ARRÊT. V. *Adoption*. — *Avoué*, 21.

ARRESTATION. V. *Contrainte par corps*, 5.

ARRESTATION PROVISOIRE. V. *Contrainte par corps*, 1.

ASSIGNATION. V. *Licitation et partage*, 3. 4. — *Reprise d'instance*, 2. — *Requête civile*, 2. — *Tribunaux*, 6.

ASSISTANCE JUDICIAIRE. 1. (*Etranger*. — *Compétence*.) — Les étrangers indigents peuvent obtenir le bénéfice de l'assistance judiciaire, lorsqu'il paraît aux bureaux d'assistance que les tribunaux français sont compétents pour statuer; 2395, p. 345.

2. (*Jugement*. — *Séparation de biens*. — *Exécution*. — *Séparation de corps*.) — Le bénéfice de la loi du 22 janvier 1851 sur l'assistance judiciaire est applicable aux actes relatifs à l'exécution d'un jugement de séparation de biens, et notamment à l'acte de liquidation des droits et reprises de la femme; mais il en serait autrement, si la séparation de biens était la conséquence de la séparation de corps; 2436, p. 416.

3. (*Faillite*. — *Dividende*. — *Trésor public*.) — Lorsque l'Etat, créancier de droits et dépens dont il a fait l'avance dans une instance, introduite avec le bénéfice de l'assistance judiciaire, n'a pu recouvrer, à raison de la faillite de la partie condamnée, qu'un dividende calculé d'après la somme due tant au trésor qu'aux officiers ministériels, doit-il rendre à ces derniers le dividende afférent à leurs créances? 2403, p. 356.

ATTRIBUTION. V. *Sais-arrest*, 13.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION. V. *Licitation et partage*, 7.

AUDIENCE. V. *Juge de paix*, 1.

AUDIENCE SOLENNELLE. V. *Adoption*.

AUDITION. V. *Enquête*, 2.

AUTORISATION. V. *Interdiction*, 4.

AUTORISATION CONDITIONNELLE. V. *Sais-arrest*, 5.

AUTORISATION D'ALIÉNER. V. *Office*, 4.

AUTORISATION DU TRIBUNAL. V. *Vente publique de meubles*.

AUTORISATION GÉNÉRALE. V. *Faux incident*, 1.

AVOCAT (1). 1. (*Licencié*. — *Avoué*. — *Serment*.) — Le licencié en droit qui, après avoir prêté serment d'avocat, a été nommé avoué, a vendu son office, et qui rentre au barreau, n'est pas obligé de prêter un nouveau serment; 2494, p. 542.

2. (*Avocat stagiaire*. — *Patente*.) — Les avocats stagiaires ne peuvent être assujettis au paiement du droit proportionnel de patente; 2430, p. 406.

3. (*Costume*. — *Licencié*. — *Serment*.) — Le licencié en droit qui a prêté serment est avocat, quoiqu'il ne soit pas inscrit au tableau; en portant le costume de la profession, il ne commet pas le délit prévu par l'art. 259, C.P. 2524, p. 594.

4. (*Honoraires*. — *Action*. — *Compétence*.) — Le juge de paix est compétent pour connaître de l'action en paiement d'honoraires intentée par un avocat contre son client, dans les limites de la compétence de cette juridiction; 2378, p. 315.

AVOCAT STAGIAIRE. V. *Avocat*, 2.

AVOUÉ (2). 1. (*Responsabilité*. — *Séparation de biens*. — *Exécution*.) — L'avoué chargé d'occuper sur une demande en séparation de biens a-t-il besoin d'un mandat spécial de sa partie pour poursuivre l'exécution de ce jugement? 2502, p. 554.

2. (*Désaveu*. — *Mandat tacite*.) — Lorsqu'une des parties pour laquelle un avoué a occupé et a agi a connu

(1) V. *Avoué*, 5.

(2) V. *Appel*, 16. — *Avocat*, 1. — *Dép.*, 6, 7. — *Desc. de lieux*. — *Enquête*, 8. — *Frais et dép.*, 1. — *Hyp.*, 3, 4. — *Licit. et part.*, 6, 18. — *Ordre*, 7. — *Sais. imm.*, 16, 17. — *Taxe*, 2. — *Ventejud.*, 4.

les actes de cet avoué, et n'a pas réclamé, il peut en résulter un mandat tacite, et l'avoué ne peut pas être désavoué; 2460, p. 483.

3. (*Mandat. — Expédition. — Signification. — Taxe. — Adjudication.*) — La clause d'un cahier des charges imposant à l'adjudicataire d'un immeuble vendu par licitation l'obligation de signifier à ses frais le jugement d'adjudication, ou de supporter la levée d'une nouvelle grosse au profit des colicitants, ne peut recevoir d'exécution que par la volonté de l'adjudicataire; l'avoué qui, sans mandat de ce dernier, requiert l'expédition et la signifie aux colicitants, doit en supporter les frais; 2249, p. 24.

4. (*Hypothèque. — Inscription. — Mandat. — Preuve testimoniale. — Responsabilité.*) — Un avoué chargé par une femme mariée de poursuivre, après la faillite de son mari, la séparation de biens de cette femme, la liquidation de ses reprises et la production dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix de vente des immeubles du failli, peut être considéré comme ayant reçu le mandat écrit de veiller à la conservation de ses créances, et sa cliente est recevable à établir par témoins que ce mandat comprenait l'obligation de faire inscrire, dans les délais de la purge, l'hypothèque légale en vertu de laquelle elle devait être colloquée dans l'ordre; 2444, p. 454.

5. (*Avocat. — Conclusions. — Plaidoirie. — Emoluments.*) — L'avoué peut-il se passer d'un avocat dans les cas où il ne fait que s'en rapporter à justice, et, s'il le peut, à quel émolument a-t-il droit? 2312, § 1, p. 181.

6. (*Distraction de dépens. — Poursuites. — Offres réelles.*) — Quoiqu'un jugement prononce la distraction des dépens en faveur d'un avoué, le droit de poursuivre le paiement des dépens appartient néanmoins au client, aussi bien qu'à l'avoué, d'où la conséquence que la partie condamnée fait des offres valables à celui des deux qui la poursuit le premier; 2466, p. 492.

7. (*Frais. — Cédant. — Cessionnaire. — Solidarité.*) — Quoiqu'une des

parties qui a cédé ses droits à un tiers soit restée dans l'instance, l'avoué n'en a pas moins le droit de poursuivre, en paiement de ses frais, le cessionnaire par la voie solidaire, et ce cessionnaire ne peut actionner ses coïntéressés en garantie, lorsque la part à payer dans les frais a été fixée par un jugement qui sert de titre au cessionnaire attaqué; 2481, p. 515.

8. (*Appel. — Pièces. — Copies.*) — Ce ne sont pas les art. 28 et 29 du décret du 16 février 1807 qui sont applicables aux avoués d'appel pour droit de copie d'un arrêt certifié par eux, mais les art. 89 et 147; 2488, p. 527.

9. (*Tarif. — Correspondance. — Nombre des parties.*) — L'avoué qui représente plusieurs parties ayant le même intérêt, toutes domiciliées hors de l'arrondissement, peut-il réclamer un droit de correspondance spécial pour chaque partie qu'il représente, ou bien ne doit-il en obtenir qu'un seul? 2440, § 21, p. 432.

10. (*Dépens. — Rétention de pièces. — Failli. — Concordat. — Dividende. — Offre.*) — L'avoué non payé par son client peut retenir les pièces du dossier lorsque le client, tombé en faillite, offre seulement de lui payer le dividende moyennant lequel il a obtenu son concordat; 2337, p. 239.

11. (*Huissier. — Coût d'actes. — Prescription.*) — La prescription annuelle édictée par l'art. 2272, C.N., n'est pas applicable à l'action de l'huissier contre l'avoué, en paiement de coûts d'actes que cet huissier faisait habituellement pour l'étude de l'avoué; 2312, § 5, p. 182; 2385, p. 328.

12. (*Saisie immobilière. — Frais privilégiés. — Condamnation personnelle. — Dépens.*) — L'avoué du créancier poursuivant demeuré adjudicataire, sur la mise à prix, des immeubles expropriés, peut-il, lorsque son client est insolvable et que la valeur des immeubles est illusoire, être personnellement tenu au paiement de frais privilégiés dus à un autre créancier dont l'action en résolution a été repoussée, mais auquel les frais ont été alloués

comme frais généraux de justice, payables par l'acquéreur en sus de son prix ? 2343, p. 258.

13. (*Dépens.—Tribunaux correctionnels.—Partie civile.—Honoraires.*) — De ce que le ministère des avoués n'est point exigé en matière correctionnelle, il suit que les frais ou émoluments de l'avoué employé par une partie, même par la partie civile, ne peuvent jamais être mis à la charge de l'autre partie qui succombe ; 2406, p. 365.

14. (*Expropriation pour cause d'utilité publique.*) — Des garanties offertes par le recours au ministère des avoués en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ; 2417, p. 390.

15. (*Chambre de discipline.—Récusation.*) — La récusation est-elle permise contre les membres composant la chambre de discipline des avoués ? Dans quels cas doit-elle être admise ? 2440, § 27, p. 439.

16. (*Sac de procédure.—Cachet.—Poste.—Lettre ouverte.*) — Avant la loi de 1856, était-il permis d'envoyer par une autre voie que celle de la poste, dans des enveloppes ou sacs cachetés, des pièces de procédure, pourvu que le contenu des paquets fût indiqué par ces mots : Papiers de procédure ou affaires ? Une lettre ouverte trouvée parmi les pièces du paquet peut être considérée comme en faisant partie intégrante, alors qu'elle a exclusivement pour objet d'indiquer le montant des frais relatifs à cette procédure et d'en demander l'envoi ; 2383, p. 324.

17. — (*Insolvabilité.—Peines disciplinaires.*) — Un officier ministériel ayant de nombreux créanciers qui, chaque jour, le pressent pour obtenir paiement, soit à l'amiable, soit par l'intermédiaire du parquet, peut-il être passible de peines disciplinaires, si, malgré ses promesses, il ne les désintéresse pas ? 2312, § 2, p. 181.

18. (*Pièces.—Restitution.—Prescription.*) — Lorsqu'il s'est écoulé cinq ans depuis une communication de pièces à un avoué, cet avoué ne peut plus être recherché au sujet de cette communication, alors même

qu'elle a été faite par l'adversaire du client de l'avoué et constatée par un récépissé ; 2419, p. 392.

19. (*Mandat.—Recouvrement.—Honoraires.*) — Un avoué d'appel peut, sans déroger à son caractère, accepter le mandat de recouvrer des créances sujettes à contestation, et a droit à une rémunération proportionnée aux peines et soins qu'il s'est donnés, ainsi qu'au remboursement de ses avances ; 2402, p. 355.

20. (*Dépens.—Condamnation personnelle.—Cassation.*) — Echappe à la censure de la Cour de cassation le jugement qui condamne un avoué personnellement aux dépens d'une instance déclarée inutile et frustratoire ; 2450, p. 463.

21. (*Arrêt.—Signification.*) — Quoique l'avoué d'une des parties ait fait signifier un acquiescement dont l'original est signé par cette partie, l'autre avoué a le droit de faire signifier l'arrêt pour faire courir les délais du pourvoi en cassation ; 2507, p. 561.

22. (*Abus de confiance.—Mandat.*) — Doit être déclaré coupable d'abus de confiance l'avoué qui reçoit pour le compte de son client une somme payée en ses mains par l'adversaire comme résultat d'une transaction, lorsqu'il est reconnu qu'en recevant cette somme il s'est constitué mandataire de cet adversaire, et qu'il ne l'a pas remboursée à son client, sur le fondement d'une imputation sur une prétendue dette de ce client déniée par ce dernier ; 2251, p. 28.

23. (*Clercs.—Violation de secret.*) — Le clerc d'avoué qui divulgue les secrets dont la connaissance lui a été acquise dans l'étude de son patron tombe-t-il sous le coup de l'art. 378, C. P. ? 2312, § 4, p. 182.

24. (*Huissier.—Saisie-revendication.—Requête.—Postulation illicite.*) — Un huissier qui présente sous sa propre signature et sans l'intermédiaire d'un avoué une requête pour être autorisé à former une saisie revendication, se rend-il coupable du délit de postulation illicite ? 2312, § 13, p. 186.

AVOUÉ LE PLUS ANCIEN. V. *Distribution par contribution*, 5.

B

BAIL. V. *Sais. immob.*, 7, 8, 9. — *Tribunaux*, 4, 5.

BLESSURES PAR IMPRUDENCE. V. *Jugement*, 9.

BORDEREAU. V. *Ordre*, 12. — *Vente judiciaire*, 14.

BORNAGE. V. *Juge de paix*, 3.

BREF DÉLAI. V. *Appel*, 7. — *Exploit*, 3.

C

CACHET. V. *Avoué*, 16.

CAHIER DES CHARGES. V. *Licit. et part.*, 7, 10. — *Ordre*, 2. — *Sais. imm.*, 11, 12. — *Succ. bénéf.*, 2. — *Vente jud.*, 8, 11, 15.

CAPACITÉ. V. *Arbitre*, 2.

CAPITAL. V. *Ordre*, 2.

CARACTÈRE. V. *Licit. et part.*, 15.

CASSATION. V. *Avoué*, 20.

CAUSE COMMERCIALE. V. *Sais. arr.*, 12.

CAUSES COMMUNES. V. *Frais et dépens*, 1.

CAUTION. V. *Dép.*, 1. — *Exéc. prov.*, 2. — *Surench. sur alién. vol.*, 1, 4, 5.

CAUTION JUDICATUM SOLVI (1). — (*Etranger*). — Le droit de réclamer la caution *judicatum solvi* est un privilège de nationalité dont le bénéfice n'appartient pas à un étranger demandeur. — L'art. 166, C.P.C., n'a pas eu pour but d'étendre les dispositions de l'art. 16, C.N., et d'introduire un droit nouveau et un principe différent en faveur des étrangers ; 2509, p. 562.

CAUTIONNEMENT. V. *Office*, 21, 22.

CÉDANT. V. *Avoué*, 7. — *Office*, 18.

CENTIMES. V. *Monnaie*.

CERTIFICAT. V. *Cons. des hyp. — Exéc.*, 4. — *Not.*, 1.

CESSION. V. *Office*, 6, 15.

CESSIONNAIRE. V. *Avoué*, 7.

CHAMBRE DE DISCIPLINE. V. *Avoué*, 15.

CHAMBRE DU CONSEIL. V. *Interd.*, 1, 2. — *Taxe*, 1.

CHARGES. V. *Vente jud.*, 7.

(1) V. *Exception*, 1.

CHEMINS DE FER. V. *Trib.*, 6.

CHOSE JUGÉE. V. *Jugem.*, 2, 8, 9, 10. — *Jug. par déf.*, 1. — *Office. Ordre*, 3, 4, 11. — *Sais. imm.*, 4.

CIRCULAIRE. V. *Office*, 1.

CLAUSES. V. *Office*, 2. — *Ordre*, 2. — *Sais. imm.*, 28. — *Vente jud.*, 11, 15.

CLAUSE COMPROMISSOIRE. V. *Arbitrage*, 3. — *Trib.*, 1.

CLERC. V. *Avoué*, 23.

CLIENTÈLE. V. *Office*, 6.

COLICITANTS. — V. *Licit. et part.*, 10, 12, 16. — *Surench. sur alién. vol.*, 2.

COLLABORATION. V. *Office*, 10.

COLONIES. V. *Licit. et part.*, 2.

COMMAND. V. *Surench. sur alién. volont.*, 5. — *Vente jud.*, 11.

COMMANDEMENT (1). (*Syndic. — Notification. — Nullité.*) — Est nul le commandement signifié au nom du syndic d'une faillite, à l'un des faillis et à ce syndic lui-même, en paiement d'une créance due par ce failli à ses cofaillibles ; 2342, p. 252.

COMMANDITE. V. *Société*.

COMMERCANT. V. *Concordat*.

COMMISSAIRE DE POLICE. V. *Contr. par corps*, 4.

COMMISSAIRES-PRISEURS. V. *Licit. et partage*, 14. — *Office*, 11. — *Vente publ. de meubles*, 1.

COMMISSION ROGATOIRE. V. *Enq.*, 2, 5.

COMMUNAUTÉ. V. *Office*, 3. — *Sais. imm.*, 2.

COMMUNAUTÉ D'ACQUÊTS. V. *Offres*, 24.

COMMUNICATION DE PIÈCES. V. *Except.*, 2.

COMPAGNIE D'ASSURANCES. V. *Trib.*, 7.

COMPENSATION. V. *Dépens*, 6.

COMPÉTENCE. V. *Arbitrage*, 5. — *Assist. jud.*, 1. — *Avocat*, 4. — *Cons. jud.* — *Dépens*, 1. — *Exécution*, 6. — *Expertise*, 3. — *Huissier*, 1. — *Interd.*, 2, 4. — *Juge de paix*, 2, 3, 5. — *Jugement*, 6. — *Licit. et part.*, 7. — *Notaire*, 3. — *Référé*, 2. — *Sais.-arr.*, 8, 12. — *Sais.-exéc.*, 1. — *Sais.-gagerie*, 2. — *Sais.-revend.*, 1. — *Taxe*, 1. — *Trib.*,

(1) V. *App.*, 15. — *Exéc.*, 2. — *Ress.*, 4.

COMPLAINTE.

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 12. — *Trib. de comm.*, 1, 2, 4, 15, 14.

COMPLAINTE. V. *Action poss.*, 1.

COMPTE. V. *Office*, 9.

CONCILIATION (1). 1. (*Action en bornage. — Incompétence.*) — Lorsque le juge de paix saisi d'une action en bornage s'est déclaré incompétent par suite de l'exception de propriété, faut-il essayer la conciliation avant de porter l'action devant les tribunaux civils? 2312, § 9, p. 184.

2. (*Moyen nouveau. — Dispense.*) — Il n'y a pas lieu à un nouveau préliminaire de conciliation, lorsqu'à une demande fondée sur une déchéance du terme accordé au débiteur, on a ajouté, après la non-conciliation, un moyen nouveau tiré de ce que le terme était expiré; 2275, p. 99.

CONCLUSIONS (2). (*Faux incident. Ministère public.*) — En matière de faux incident, jusqu'à l'audition du ministère public, les parties peuvent modifier leurs conclusions ou en prendre de nouvelles; 2504, p. 557.

CONCORDAT (3). (*Abandon de biens. Commerçant.*) — Loi relative aux concordats par abandon; 2542, p. 641.

CONDAMNATION. V. *Dépens*, 8. — *Jug.*, 8.

CONDAMNATION PERSONNELLE. V. *Avoué*, 12, 20.

CONNAISSANCE. V. *Req. civ.*, 1.

CONSEIL DE FAMILLE. V. *Faux incident*, 1.

CONSEIL DE SURVEILLANCE. V. *Société*.

CONSEIL JUDICIAIRE (4). (*Jugement. — Compétence.*) — Ceux qui ont contracté avec un individu pourvu d'un conseil judiciaire ne peuvent pas soutenir que le tribunal qui a nommé ce conseil était incompétent *ratione personæ*, et qu'ils n'ont pas été légalement avertis par l'affiche faite dans l'arrondissement de ce tribunal; 2520, p. 586.

CONSEILLER. V. *Eng.*, 9.

(1) V. *Juge de paix*, 5.

(2) *Avoué*, 5. — *Jug.*, 1. — *Ordre*, 5.

(3) V. *Avoué*, 10.

(4) V. *Appel*, 1, 8.

CONTRAINTE PAR CORPS. 689

CONSENTEMENT UNANIME. V. *Distrib. par contrib.*, 1.

CONSERVATEUR. V. *Hypoth.*, 1.

CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES. (*Certificat. — Réquisition. — Refus.*) — Un conservateur des hypothèques ne peut être tenu de délivrer un état des inscriptions restreint à une certaine époque, sur le motif que celles prises postérieurement à cette époque seraient sans effet, par application de l'art. 883, C. N.; 2296, p. 148.

CONSERVATION. V. *Sais.-arrêt*, 9.

CONSIGNATION. V. *Sais. arrêt*, 14.

CONSTATATION. V. *Référé*, 1.

CONSTRUCTION. V. *Trib. comm.*, 2.

CONTESTATIONS. V. *Dépens*, 4. — *Juge de paix*, 3.

CONTRAINTE. V. *Enregistr.*, 1, 2.

CONTRAINTE PAR CORPS (1). 1. (*Etranger. — Arrestation provisoire. — Domicile.*) — Le fait par un étranger de résider même depuis longtemps en France et d'y être inscrit sur le rôle des contributions, ne constitue pas le domicile exigé par la loi pour mettre cet étranger à l'abri de l'arrestation provisoire; 2540, p. 635.

2. (*Etranger. — Dommages-intérêts.*) — Un étranger peut obtenir contre un national la contrainte par corps autorisée par l'art. 126, C.P.C., pour sûreté d'une condamnation à des dommages-intérêts; 2496, p. 547.

3. (*Délai. — Interprétation.*) — Lorsque le jugement qui a ordonné la contrainte par corps n'a pas fixé de délai, on peut en faire rendre un second qui répare cette omission; 2479, p. 513.

4. (*Emprisonnement. — Commissaire de police.*) — Est valable l'emprisonnement opéré par un commissaire de police, en exécution de la loi du 26 mars 1855, quoique l'ordonnance du président qui charge un commissaire de police de se transporter dans la maison avec le garde du commerce n'indique pas le nom de ce commissaire; 2536, p. 629.

5. (*Arrestation. — Heure légale. — Président. — Permission. — Nullité.*) — Le président du tribunal civil ne peut autoriser l'exercice de la con-

(1) V. *Empris.* — *Trib. comm.*, 14.

trainte par corps contre un débiteur hors des heures légales, même après une évasion; 2441, p. 374.

6. (Emprisonnement.—Recommandation.—Elargissement.—Délai.—Point de départ.)—Lorsqu'un débiteur, déjà incarcéré, a été recommandé à la requête d'un autre créancier, les délais fixés par l'art. 4 de la loi du 13 décembre 1848, après lesquels la mise en liberté a lieu de plein droit, courent-ils à l'égard du créancier recommandant, du jour où la recommandation a été faite, ou seulement du jour où le débiteur commun est élargi vis-à-vis du premier créancier? 2312, § 12, p. 185.

CONTRAT DE MARIAGE. V. *Notaire*, 1. — *Office*, 4.

CONTRAVENTION. V. *Notaire*, 4.

CONTREDIT. V. *Distrib. par contrib.*,

6. — *Ordre*, 4, 7, 9.

CONTRE-LETRE. V. *Office*, 13.

COPIE. V. *Actes respect.*, 1.—*Appel*, 16.—*Avoué*, 8.—*Enreg.*, 1.—*Expl.*, 7.—*Ordre*, 7.—*Taxe*, 2.

COPIE COLLATIONNÉE. V. *Hypoth.*, 2, 3, 4.

COPIE DE PIÈCES. V. *Huiss.*, 3.

COPIE UNIQUE. V. *Hypoth.*, 8.

CORRESPONDANCE. V. *Avoué*, 9. — *Dépens*, 7.

CORRECTION. V. *Expertise*, 2.

COSTUME. V. *Avocats*, 3.

COUR IMPÉRIALE. V. *Arbitr.*, 6.

COUT. V. *Expl.*, 11.

COUT D'ACTES. V. *Avoué*, 11.

CRÉANCE. V. *Tierce opposit.*, 1, 2.

CRÉANCE PERSONNELLE. V. *Dépens*, 6.

CRÉANCIERS. V. *Jug.*, 7. — *Sais.-arrét*, 10. — *Tierce opposit.*, 3.

CRÉANCIERS DIVERS. V. *Frais et dépens*, 1.

CRÉANCIERS OPPOSANTS. V. *Sais.-exécut.*, 7.

CRÉANCIER PRODUISANT. V. *Ordre*, 4.

CURATEUR. V. *Succession vacante*.

D

DÉBITEUR. V. *Ordre*, 11. — *Tierce opp.*, 3.

DÉBITEUR ÉTRANGER. V. *Sais.-exéc.*, 1.

DÉPENS.

DÉCHÉANCE. V. *Appel*, 3, 4.—*Enq.*, 4. — *Office*, 21. — *Ordre*, 3.—*Sais. imm.*, 23, 24, 26.

DÉCONFITURE. V. *Office*, 18.

DÉFAUT CONGÉ. V. *Jug. par déf.*, 1.

DÉFAUT DE QUALITÉ. V. *Surench. sur al. vol.*, 1.

DÉFAUT-JOINT. V. *Jug. par déf.*, 2, 4.

DÉFENDEUR. V. *Exp.*, 9. — *Pér. d'inst.*, 3.

DÉFENDEUR DÉFAILLANT. V. *Repr. d'inst.*, 2.

DÉFENSE AU FOND. V. *Except.*, 3.

DÉGATS. V. *Action*, 3.

DÉGRADATION. V. *Trib.*, 5.

DÉLAI. V. *Actes resp.*, 2.—*Appel*, 3, 10, 12, 15, 18, 20.—*Appel incid.*

—*Contr. par corps.*, 3, 6. — *Distr. par contr.*, 4.—*Enq.*, 2, 3, 4.—*Exécut.*, 5. — *Expert.*, 4. — *Fail.*, —

Hyp., 6.—*Licil. et part.*, 2.—*Loi*, 2.—*Ordre*, 8, 10. — *Req. civ.*, 1. —

Surench. sur al. vol., 7. — *Sép. de biens*.

DÉLAIS DE LA LOI. V. *Appel*, 17.

DÉLAISSEMENT. V. *Hyp.*, 13, 14.

DÉLÉGATION. V. *Office*, 22.

DÉLÉGATION ANTICIPÉE. V. *Sais. imm.*, 8.

DÉLIVRANCE. V. *Jugem.*, 4.

DEMANDE. V. *Pér.*, 4.

DEMANDE INCIDENTE. V. *Ressort*, 1.

DEMANDE NOUVELLE. V. *Exécut. prov.*, 2.

DEMANDE PRINCIPALE. V. *Juge de paix*, 4, 5.

DEMANDE RECONVENTIONNELLE. V. *Juge de paix*, 4, 5.—*Pérempt.*, 1. —

Ress., 4.—*Trib.*, 9.

DEMANDES RÉUNIES. V. *Ress.*, 3.

DEMANDEUR. V. *Exp.*, 5.—*Pér.*, 1.

DEMANDEUR COMMERÇANT. V. *Tribun.*, 9.

DÉMONÉTISATION. V. *Monnaie*.

DÉNONCIATION DE NOUVEL ŒUVRE. V. *Act. poss.*, 1.

DÉPENS (1). 1. (Officier ministériel.—Caution.—Compétence.) — Le

(1) V. *Appel*, 4, 9. — *Avoué*, 10

12, 13, 20.—*Frais et dép.*, 1.—*Huissier*, 4.

égale de compétence posée par l'art. 10, C.P.C., s'applique au cas où la demande est dirigée contre un tiers qui a garanti le paiement des frais; 425, p. 402.

2. (*Dettes.—Reconnaissance.—Enregistrement.*)—Un tribunal doit mettre à la charge du débiteur les frais d'enregistrement de son jugement, en ce qui concerne la disposition qui constitue un acte au créancier de ce que le débiteur a reconnu devoir la somme de 50,000 fr., parce que ces frais ont un accessoire de la dette, quoique le créancier succombe dans la demande qu'il avait intentée; 2501, p. 553.

3. (*Tribunal de commerce.—Incompétence.—Jugement par défaut.*)—La partie assignée devant un tribunal de commerce, en paiement d'une lettre de change, qui, après s'être vu déclarer condamnée par défaut, obtient par l'opposition un jugement d'incompétence, peut être condamnée aux dépens du jugement par défaut, alors, d'ailleurs, qu'elle n'allègue pas que la copie de l'exploit d'assignation ne lui ait point parvenue; 2445, p. 455.

4. (*Dépens.—Dommages-intérêts.—Contestations.*)—Le demandeur qui pu se faire illusion sur son droit, qui, étant de bonne foi, succombe, doit être simplement condamné aux dépens, mais non à des dommages-intérêts; 2472, p. 501.

5. (*Dommages-intérêts.—Témérité.*)—Lorsqu'une partie a eu à soutenir divers procès intentés avec mauvaise foi contre elle, les tribunaux doivent lui allouer des dommages-intérêts; 2513, p. 568.

6. (*Distraction.—Avoué.—Créance personnelle.—Compensation.—Saisie-arrêt.—Masse.*)—La distraction des dépens prononcée en faveur de l'avoué contre la partie qui succombe empêche cette dernière d'opposer à l'avoué, soit une compensation avec la créance sur son client, soit un engagement antérieur consenti par lui, soit une saisie-arrêt faite à son préjudice, et cela quand même le jugement aurait ordonné qu'il serait déchargé de la masse des dépens pour être sup-

portés dans des proportions déterminées; 2404, p. 357.

7. (*Taxe.—Matière sommaire.—Frais de correspondance.—Avoué.*)—Ce n'est pas à titre d'honoraires, mais pour frais de port de pièces et de correspondance, comme un remboursement, à forfait, que doit être accordé, aux avoués, le droit fixé par l'art. 145, du tarif; 2557, p. 665.

8. (*Condamnation.—Répartition.*)—La disposition d'un arrêt portant que tous les intimés sont condamnés aux dépens implique qu'ils sont condamnés par tête et par égales portions, quoiqu'ils aient été représentés par plusieurs avoués; 2321, 213.

9. (*Voyage.—Domicile.—Résidence.—Taxe.*)—Les frais de voyage alloués à une partie doivent être calculés sur la distance existant entre le tribunal saisi et le domicile légal de cette partie, et non sur la distance existant entre sa résidence et ce tribunal; 2329, 229.

10. (*Taxe.—Matière sommaire.—Voyage.—Frais de voyage.—Partie.*)—Les frais de voyage doivent être accordés à une partie qui en a fait l'affirmation au greffe, en matière sommaire comme en matière ordinaire; 2557, p. 665.

11. (*Etranger.—Voyage.—Taxe.*)—La partie domiciliée à l'étranger ne peut obtenir les frais de voyage qu'à raison de la distance qui sépare la frontière du siège du tribunal; 2390, 2562, p. 338 et 679.

12. (*Voyage.—Indemnité.—Partie.—Héritier.*)—L'héritier de la partie décédée après que l'instance était en état, et qui n'a pas repris l'instance en son nom, ne peut réclamer l'indemnité de voyage allouée par l'art. 146 du tarif; 2399, p. 352.

13. (*Voyage.—Indemnité.—Taxe.—Mandataire.*)—L'indemnité de voyage accordée par l'art. 146 du tarif ne peut être allouée qu'à la partie elle-même, sur son affirmation personnelle, et doit être refusée si le voyage et l'affirmation n'ont été faits que par mandataire; 2563, p. 680.

DÉPOT. V. *Arbitr.*, 6.—*Hyp.*, 3, 8.—*Huiss.*, 2.—*Not.*, 2.

DÉPRÉCIATION. V. *Office*, 18.

DÉSARVEU. V. *Avoué*, 2.

DESCENTE DE LIEUX. (*Avoué. — Partie. — Mandataires.*) — En matière de descente sur les lieux, les parties peuvent se faire représenter par des mandataires autres que leurs avoués ; 2440, p. 440.

DÉSISTEMENT (1). (*Appel. — Séparation de corps.*) — Le désistement d'un appel n'est pas permis en matière de séparation de corps ; 2480, p. 514.

DESTITUTION. V. *Huiss.*, 2. — *Office*, 23, 24.

DETTE. V. *Dép.*, 2.

DIMINUTION DE PRIX. V. *Vente jud.*, 9.

DISCORD. V. *Licit. et part.*, 12.

DISPENSE. V. *Conciliat.*, 2.

DISPOSITIF. V. *Jugem.*, 1.

DISTANCE. V. *Exécut.*, 5. — *Huiss.*, 4, *Hyp.*, 6. — *Licit. et part.*, 2. — *Ordre*, 8.

DISTRACTION. V. *Dép.*, 6. — *Ordre*, 2, 3. — *Ress.*, 5. — *Sais. imm.*, 23, 24, 26.

DISTRACTION DE DÉPENS. V. *Avoué*, 6.

DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION (2). 1. (*Distribution amiable. — Consentement unanime.*) — Une distribution par contribution amiable n'est possible qu'autant que le saisi et les créanciers sont unanimes pour y procéder ; 2443, p. 447.

2. (*Office. — Prix. — Termes non échus.*) — La distribution par contribution ouverte à la suite d'une saisie-arrêt pratiquée sur le prix de cession d'un office peut-elle comprendre non-seulement les termes échus de ce prix, mais encore les termes à échoir ? 2382, p. 323.

3. (*Production. — Greffier. — Juge-commissaire.*) — La production des titres prescrite par l'art. 660, C. P. C., est valablement faite entre les mains du greffier du tribunal et régulièrement constatée par lui ; 2294, p. 144.

4. (*Sommation de produire. —*

(1) V. *Office*, 14.

(2) V. *Office*, 27.

Nullité. — Délai. — Forclusion.) — La sommation de produire dans une distribution qu'un huissier s'est notifiée à lui-même ne peut faire courir contre cet huissier le délai de forclusion fixé par l'art. 660, C. P. C. ; 2294, p. 144.

5. (*Jugement. — Appel. — Avoué le plus ancien.*) — L'avoué le plus ancien des opposants, dans une distribution par contribution, est recevable à interjeter appel, au nom de la masse des créanciers qu'il représente, d'un jugement qui lui paraît contraire à leurs intérêts, sans se préoccuper de leur conduite individuelle ; 2443, p. 447.

6. (*Contredit. — Ressort.*) — Est en dernier ressort le jugement qui, en matière de distribution par contribution, statue sur un contredit basé sur ce que le règlement provisoire a refusé un privilège pour une somme inférieure à 1,500 fr., quoique le créancier contestant ait produit pour divers chefs s'élevant ensemble à plus de 1,500 fr. ; 2426, p. 402.

7. (*Saisie-arrêt. — Validité. — Procédure.*) — Lorsque des créanciers saisissants, en concluant à la validité de saisies-arrêts, demandent en outre, d'un commun accord, que le jugement à intervenir produise à leur égard tous les effets d'un règlement définitif de distribution par contribution, le jugement qui intervient est soumis aux règles relatives aux demandes en validité de saisie-arrêt et non à celles qui sont spéciales à la distribution par contribution ; 2308 p. 172.

8. (*Appel. — Saisie. — Intimation. — Nullité.*) — Le saisi qui n'a pas constitué avoué doit être intimé sur l'appel du jugement en matière de distribution par contribution par exploit signifié à personne ou domicile mais la Cour peut, sans attendre l'expiration des délais de l'appel vis-à-vis de lui, juger les questions de préférence qui intéressent les créanciers seuls ; 2363, p. 289.

DIVIDENDE. V. *Assist. judic.*, 3. — *Av.*, 10.

- DOL PERSONNEL. V. *Req. civ.*, 1, 3.
 DOMAINE PRIVÉ. V. *Act.*, 4.
 DOMICILE. V. *Dép.*, 9. — *Expl.*, 5.
 — *Sais.-arrêt*, 4. — *Sais. imm.*, 6.
 DOMICILE APPARENT. V. *Expl.*, 6.
 DOMICILE ÉLU. V. *Req. civ.*, 2. —
Sais.-exécut., 3. — *Trib.*, 2.
 DOMMAGES. V. *Off.*, 8.
 DOMMAGES-INTÉRÊTS. V. *Act.*, 3.
 — *App.*, 19. — *Contr. par corps.*, 2.
 — *Dép.*, 4, 5. — *Not.*, 4. — *Ress.*, 3,
 4. — *Sais. imm.*, 17. — *Vente judic.*
 6.
 DOMICILE. V. *Contr. par corps*, 1.
 DONATION. V. *Off.*, 5.
 DOT. V. *Jug.*, 2. — *Off.*, 4. —
Sais. imm., 3, 26.
 DOTATION DE LA COURONNE. V. *Ac-*
tion, 4.
 DOSSIERS. V. *Huiss.*, 2.
 DOUBLE DÉCIME. V. *Enregistr.*, 3.
 DROITS DE MUTATION. V. *Vente ju-*
dic., 15.
 DROIT DE POURSUITE. V. *Enre-*
gistr., 2.
 DROIT DE RETOUR. V. *Office*, 5.
 DROIT EN SUS. *Vente judic.*, 16.
 DROIT EXCLUSIF. V. *Vente publ. de*
meubl.
 DROIT PROPORTIONNEL. V. *Office*,
 19.
 DROITS ET ACTIONS DU DÉBITEUR.
 V. *Jug.*, 7.
 DURÉE. V. *Sais. imm.*, 7.

E

- ECHANTILLONS. V. *Poste aux lettres*.
 EFFETS. V. *Jug.*, 7. — *Ordre*, 6, 9.
 EFFET SUSPENSIF. V. *Appel*, 19.
 ELARGISSEMENT. V. *Contr. par corps*,
 6.
 EMOLUMENT. V. *Avoué*, 5. — *Hypoth.*
 7. — *Office*, 18. — *Sais.-exécut.*, 5.
 EMPRISONNEMENT (1). (*Contrainte*
par corps. — *Etranger.* — *Ordon-*
nance. — *Appel.* — *Action principale.*)
 — N'est jamais susceptible d'appel l'or-
 donnance du président qui autorise
 l'arrestation d'un étranger. L'étran-
 ger, pour obtenir sa mise en liberté, ne
 peut pass'adresser non plus au tribunal

civil par voie d'action principale; 2561,
 p. 676.

EMPRUNT. V. *Interdiction*, 4. —
Sais. imm., 28.

ENCHÈRES. V. *Vente jud.*, 5, 13.

ENLÈVEMENT. V. *Sais. imm.*, 9.

ENQUÊTE (1). 1. (*Juge-commissaire.*
 — *Président.* — *Tribunal.*) — Lorsque
 le juge-commissaire nommé pour rece-
 voir une enquête passe à d'autres fonc-
 tions judiciaires, c'est au tribunal et
 non au président que l'on doit s'adres-
 ser pour faire nommer un autre juge-
 commissaire; 2514, p. 570.

2. (*Commission rogatoire.* — *Audi-*
tion. — *Délai.*) — Dans le cas de com-
 mission rogatoire il y a lieu de fixer un
 délai pour que le juge commis soit
 saisi; 2327, p. 225.

3. (*Délai.* — *Impossibilité.*) — La
 partie qui a été dans l'impossibilité de
 commencer son enquête dans le délai
 légal, par suite de la nécessité dans
 laquelle elle s'est trouvée de faire
 nommer un nouveau juge-commis-
 saire, n'est pas déchue du droit de
 faire son enquête; elle a, au contraire,
 le droit d'obtenir du nouveau juge-
 commissaire la fixation d'un nouveau
 jour pour l'audition des premiers té-
 moins; 2514, p. 570.

4. (*Délai.* — *Prorogation.* — *Déché-*
ance.) — La déchéance encourue par
 la partie qui a laissé expirer, sans agir,
 une prorogation de délai pour faire
 enquête, empêche cette partie de pro-
 fiter de la prorogation accordée à son
 adversaire pour la contre-enquête,
 dans le but de faire la contre-enquête
 de la contre-enquête (art. 280, C.P.C.);
 2375, p. 309.

5. (*Prorogation.* — *Témoin non*
assigné. — *Témoin étranger.* — *Com-*
mission rogatoire. — *Témoin défail-*
lant.) — La partie qui n'a pas fait as-
 signer un de ses témoins ne peut ob-
 tenir une prorogation d'enquête pour
 le faire entendre, ni pour faire en-
 tendre les témoins demeurant hors
 de l'arrondissement, à l'égard des-
 quels est intervenue une commission
 rogatoire, ou un témoin défaillant

(1) V. *Contr. par corps*, 4, 6.

(1) V. *Appel*, 10. — *Sép. de corps*, 2.

(*Observ. contr.*); 2327, p. 225.

6. (*Tribunal de commerce. — Témoins. — Serment.*)—D'après la combinaison des art. 642, C. comm., 432, 35, 40 et 262, C.P.C., les témoins entendus, même dans une enquête sommaire et devant un tribunal de commerce, ne peuvent être admis à faire leur déposition qu'après avoir prêté le serment de dire la vérité, le tout à peine de nullité, et l'accomplissement de cette formalité essentielle doit être expressément constaté; 2499, p. 551.

7. (*Reproche. — Pouvoir du juge.*)—Lorsqu'un des témoins est reproché pour l'une des causes énumérées dans l'art. 283, C.P.C., les juges sont forcés, si les reproches sont justifiés, d'écarter la déposition de ce témoin; 2533, p. 621.

8. (*Témoin. — Avoué. — Reproche.*)—La qualité d'avoué de la partie n'est pas une cause de reproche; 2427, p. 403.

9. (*Conseiller. — Transport. — Taxe.*)—Quel est le montant de l'indemnité due au conseiller délégué par une Cour impériale pour procéder à une enquête sur les lieux et présider à des expertises? 2440, § 22, p. 432.

10. (*Preuve. — Procédure criminelle.*)—Les juges peuvent, au civil, puiser la preuve du fait dommageable dans une procédure criminelle; 2299, p. 153.

ENREGISTREMENT (1). 1. (*Mutation secrète. — Contrainte. — Droit de poursuite.*)—Est valable une contrainte, quoique la copie ne fasse pas mention de la signature du receveur et de celle du juge de paix. Tout receveur auquel est révélée l'existence d'un acte sous seing privé portant transmission d'immeubles a qualité pour poursuivre le recouvrement des droits à percevoir sur cet acte; 2432, p. 409.

2. (*Greffier. — Double décime. — Remise.*)—Le nouveau décime perçu

(1) V. *Dép.*, 2. — *Folle ench.* — *Hyp.*, 5. — *Jugem.*, 5. — *Licit. et part.*, 13. — *Sais.-arr.*, 16. — *Sais. imm.*, 10. — *Succ. bén.*, 3. — *Vente jud.*, 3, 10, 15, 16.

sur les droits de greffe doit-il être distrait des recettes passibles de la remise proportionnelle accordée aux receveurs? 2357, p. 279.

ENTRAVE. V. *Licit. et part.*, 19. — *Vente jud.*, 5.

ENTRAVES AUX ENCHÈRES. V. *Vente jud.*, 6.

ENTRÉE EN JOUISSANCE. V. *Office*, 11.

ENVOI EN POSSESSION. V. *Appel*, 5, 6.

ÉPAVES. V. *Action*, 2.

ÉQUIPOLLENTS. V. *Appel*, 16.

ESTIMATION. V. *Office*, 3.

ÉTAT DE FRAIS. V. *Vente jud.*, 10.

ÉTAT DES LIEUX. V. *Just. de paix*, 2.

ÉTRANGER. V. *Assist. jud.*, 1. — *Caut. jud. solvi.* — *Contr. par corps*, 1, 2. — *Dépens*, 11. — *Emprisonn.* — *Exécut.*, 6. — *Exploit*, 5. — *Trib.*, 11, 12. — *Trib. de comm.*, 14.

ÉVICTION. V. *Hypoth.*, 15. — *Ordre*, 14.

ÉVICTION PARTIELLE. V. *Vente jud.*, 9.

EXAGÉRATION. V. *Office*, 15, 17, 18.

EXCÈS DE POUVOIR. V. *Sais.-arr.*, 5.

EXCÉDANT DE PRIX. V. *Sais. imm.*, 22.

EXCEPTION (1). 1. (*Caution judicatum solvi. — Jugement rendu à l'étranger. — Exécution en France.*)—L'étranger qui demande qu'un jugement rendu par un tribunal étranger devienne exécutoire en France n'est point tenu de fournir la caution *judicatum solvi*; 2269, p. 89.

2. (*Communication de pièces. — Garantie. — Rejet. — Jugement préalable.*)—Les tribunaux peuvent, lorsque la cause leur paraît en état, statuer par un même jugement sur le fond et sur les exceptions tendant à la communication des pièces ou à l'obtention d'un délai pour mettre garant en cause; 2368-2370, p. 298.

3. (*Nullité. — Défense au fond.*)—En admettant que les mots dans les *délais de la loi* soient une indication insuffisante des délais pour compa-

(1) V. *Action*, 1. — *Exécut. prov.*, 1. — *Jug.*, 9, 10. — *Trib. de comm.*

raître, la nullité qui en résulterait devrait être proposée avant toute défense au fond; 2539, p. 635.

4. (*Litispendance.*) — L'exception de litispendance n'est fondée qu'autant que le tribunal auquel on demande d'être renvoyé a été saisi le premier; 2258, p. 39.

EXÉCUTION (1). 1. (*Paiement. — Monnaie. — Lettre de change.*) — Une lettre de change doit être payée dans la monnaie qu'elle indique, et le créancier ne peut être tenu de recevoir une autre chose que celle qui lui est due, quoique la valeur de cette chose soit égale ou même plus grande; spécialement le porteur d'une lettre de change causé valeur en espèces a le droit d'en exiger le paiement intégral en monnaies ayant cours légal en France; il peut refuser le paiement effectué pour parties en billets de la banque de France, et alors faire protester la lettre de change pour défaut de paiement; 2538, p. 633.

2. (*Commandement. — Titre. — Seconde grosse. — Sommation.*) — Est nul le commandement signifié en vertu d'une seconde grosse délivrée par le notaire sans sommation préalable aux parties intéressées; 2254, p. 33.

3. (*Procédure. — Heure. — Expiration. — Nullité.*) — Une opération qui ne peut être faite d'après l'art. 1037, C.P.C., qu'avant telle heure, est-elle nulle si, commencée avant l'heure fatale, elle n'est néanmoins terminée qu'après l'expiration de cette heure, malgré l'opposition de la partie contre laquelle l'acte est fait? 2465, p. 491.

4. (*Tiers. — Certificat. — Tribunaux de commerce.*) — Les jugements des tribunaux de commerce qui ordonnent un paiement à faire par un tiers ne sont exécutoires contre ce tiers que sur la production du certificat exigé par l'art. 548, C.P.C., délivré par le greffier du tribunal de commerce; 2526, p. 597.

(1) V. *Appel*, 10, 13, 19. — *Assist. jud.*, 2. — *Avoué*, 1. — *Form. execut.* — *Jugem. par déf.*, 3. — *Licitat. et part.*, 2. — *Lois*, 1, 2. — *Sép. de biens*, — *Trib.*, 2.

5. (*Héritiers. — Titre. — Notification. — Distance. — Délai.*) — Le délai de huitaine fixé par l'art. 877, C.N., est-il susceptible d'augmentation à raison des distances? 2440, § 23, p. 433.

6. (*Tribunaux. — Compétence. — Etranger. — Jugement. — Révision.*) — Les tribunaux français sont compétents pour statuer entre étrangers sur l'exécution, réclamée en France, d'un jugement étranger. Mais ils n'ont pas le droit de réviser au fond un jugement étranger, lorsque ce jugement n'intéresse pas un Français; 2268, p. 88.

EXÉCUTION EN FRANCE. V. *Ex-cept.*, 1.

EXÉCUTION PROVISOIRE (1). 1. (*Titre authentique. — Exception.*) — L'exécution provisoire pour titre authentique peut être ordonnée même lorsque le titre authentique est contesté, et, dans ce cas, si le défendeur ne comparait pas, l'exécution provisoire ordonnée par les premiers juges ne peut pas, sur l'appel, donner lieu, devant la Cour, à des défenses à cette exécution; 2259, p. 43.

2. (*Demande nouvelle. — Appel.*) — On peut demander sur l'appel l'exécution provisoire du jugement attaqué, quoique cette demande n'ait pas été faite en première instance; 2333, p. 234.

EXPÉDITION. V. *Avoué*, 3. — *Sais-exéc.*, 8. — *Vente jud.*, 8.

EXPERTISE (2). 1. (*Nomination. — Parties.*) — Quels que soient les termes d'un jugement qui nomme des experts d'office, et quoiqu'il garde le silence sur le droit des parties, elles demeurent néanmoins libres de choisir leurs experts dans le délai de trois jours dont parle l'art. 305, C.P.C.; 2505, p. 359.

2. (*Rapport. — Correction.*) — Lorsque le rapport des experts a été déposé, conformément à l'art. 318, C.P.C., il ne peut plus être modifié, et toute correction à leur premier travail, faite d'office, doit être annulée; 2523, p. 592.

(1) V. *Appel*, 4, 12. — *Référé*, 2.

(2) V. *Licit. et part.*, 13.

3. (*Taxe. — Opposition. — Compétence.*) — L'opposition à l'ordonnance qui taxe les vacations des experts doit être portée en la chambre du conseil et non à l'audience publique ; 2387, p. 332.

4. (*Taxe. — Opposition. — Délai.*) — L'opposition à l'ordonnance qui taxe les vacations d'experts doit être formée, sinon dans les trois jours, au moins dans la huitaine du jour où les experts sont réputés en avoir eu connaissance ; 2387, p. 33

EXPERTS. V. *Trib. de comm.*, 3.

EXPIRATION. V. *Exécut.*, 3.

EXPLOIT. 1. (*Mandat. — Justification. — Lettre missive. — Insuffisance.*) — Pour qu'un huissier puisse être tenu de signifier un acte qui lui est remis, tout préparé, par un tiers au nom de la partie intéressée, il faut que ce tiers justifie préalablement d'un pouvoir suffisant, spécialement, lorsqu'un tiers se borne à faire savoir, par une lettre missive, à un huissier, qu'il est chargé par un créancier de poursuivre le débiteur de ce dernier ; cette lettre n'autorise pas suffisamment l'huissier à attester, sous sa responsabilité personnelle, qu'il assigne le débiteur à la requête du créancier, et, dans ce cas, c'est à bon droit qu'il refuse de prêter son ministère ; 2541, p. 637.

2. (*Mandataire. — Acte préparé. — Huissier. — Signification. — Refus. — Sommation. — Ministère public.*) — Lorsqu'un huissier a refusé de signifier un exploit d'assignation qui lui était remis, tout préparé, par le mandataire du demandeur, ce mandataire, entravé dans l'exercice de son mandat, peut intenter, en son propre et privé nom, une action contre l'huissier pour le contraindre à instrumenter, sans que ce dernier puisse lui opposer la maxime : *Nul en France ne plaide par procureur.* — Cette action peut être précédée d'une sommation à l'huissier récalcitrant, mais elle ne doit pas l'être d'un préliminaire consistant en un recours devant le procureur impérial ; 2541, p. 637.

3. (*Bref délai. — Ordonnance. — Appel. — Opposition.*) — L'ordon-

nance du président du tribunal civil qui permet d'assigner à bref délai est souveraine et n'est susceptible d'être infirmée, ni directement, ni indirectement, par voie d'opposition ni par voie d'appel ; il appartient seulement au tribunal d'accorder un délai au défendeur pour présenter sa défense ; 2559, p. 671.

4. (*Nom. — Prénom. — Validité.*) — Est valable l'assignation contenant seulement le prénom du demandeur, quand ce dernier n'est connu que sous ce prénom ; 2352, p. 270.

5. (*Demandeur. — Domicile. — Etranger.*) — L'art. 61, C.P.C., qui exige que l'exploit d'ajournement contienne la mention du domicile du demandeur, ne comporte aucune distinction, et s'applique aussi bien aux personnes qui résident à l'étranger qu'à celles qui résident en France. En conséquence, est nul l'exploit d'ajournement qui déclare que le demandeur est sans domicile et sans résidence connus ; 2435 bis, p. 415.

6. (*Signification. — Domicile apparent. — Validité.*) — L'assignation donnée au domicile apparent de l'assigné est valable, quoique ce dernier ait fait antérieurement une déclaration de changement de domicile dans un autre lieu, lorsqu'il n'a pas cessé de conserver, en apparence, son ancien domicile ; 2350, p. 266.

7. (*Remise. — Copie. — Mandataire.*) — Lorsque l'huissier déclare, dans un exploit, qu'il laisse la copie à une personne qui se dit chargée de la recevoir, sans exprimer la qualité de parent ou de serviteur de cette partie, l'exploit est nul ; 2495, p. 543.

8. (*Matière criminelle. — Parant à. — Imprimé.*) — Le parant à dans un exploit, spécialement dans l'exploit de notification à l'accusé de la liste des jurés, ne doit pas, à peine de nullité, être écrit de la main de l'huissier ; il peut être rempli et même imprimé d'avance ; 2556, p. 665.

9. (*Procès-verbal. — Notaire. — Acceptation. — Défendeur.*) — L'ajournement à l'audience, proposé et accepté dans un procès-verbal devant notaire, ne saurait tenir lieu d'un ex-

ploi régulier, conformément au Code de procédure ; 2546, p. 649.

10. (*Remise quand neuf heures du soir sonnent. — Validité.*) — Un exploit délivré en été, quand neuf heures du soir sonnent, n'est pas délivré après l'heure légale, et ne peut être déclaré nul ; 2540, p. 635.

11. (*Huissier. — Cout.*) — L'huissier qui n'énonce pas dans son exploit la totalité de ce qu'il coûte, commet une contravention que rien ne peut excuser ; 2530, p. 611.

12. (*Faux incident. — Huissier. — Témoin.*) — Lorsque, de très-bonne foi, un huissier a cru porter un exploit au domicile de l'assigné, et qu'au contraire il s'est trompé, on peut le faire entendre comme témoin dans la procédure en faux incident instruite pour faire tomber l'acte qui contient une fausse énonciation ; 2503 p. 555.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. V. *Avoué*, 14. — *Huissier*, 3.

F

FAILLI. V. *Avoué*, 10.

FAILLITE (1). (*Jugement déclaratif. — Affiches. — Procès-verbal. — Huissier. — Greffier. — Opposition. — Délai.*) — L'affiche du jugement déclaratif de faillite dans la salle d'audience du tribunal de commerce est valablement constatée par un procès-verbal d'huissier, et par suite, l'opposition à ce jugement est non recevable si elle a été formée par un tiers plus d'un mois après cette apposition ; 2388, p. 334.

FAUX INCIDENT. (2). 1. (*Tuteur. — Conseil de famille. — Autorisation générale.*) — Le tuteur, autorisé par le conseil de famille à demander, au nom du mineur, la nullité d'un testament et le partage d'une succession, a-t-il besoin d'une autorisation spé-

(1) V. *Assist. judic.*, 3. — *Hypoth.*, 14. — *Office*, 20, 25. — *Surench. sur alién. volont.*, 4. — *Tierce opposit.*, 2.

(2) V. *Conclus.* — *Expl.*, 12.

ciale du même conseil pour s'inscrire en faux contre ce testament ? 2312, § 17, p. 188.

2. (*Testament. — Addition marginale. — Lecture.*) — Lorsque, après la lecture d'un testament authentique et avant que les témoins se séparent, le notaire est rappelé et consigne un renvoi en marge de sa minute, sans mentionner qu'il a été donné lecture de ce renvoi, est-il nécessaire de s'inscrire en faux pour établir que le renvoi a été fait quand l'acte était imparfait et que la mention de la lecture qui termine cet acte, ne s'applique pas au renvoi ? 2440, § 24, p. 434.

FEMME. V. *Sais. imm.*, 2.

FEMME SÉPARÉE DE BIENS. V. *Surench. sur alién. volont.*, 2.

FIN DE NON RECEVOIR. V. *App.*, 13. — *Repr. d'inst.*, 1.

FIXATION. V. *Sais. imm.*, 15.

FOLLE ENCHÈRE (1). (*Adjudication. — Enregistrement.*) — L'adjudicataire dépossédé par l'effet d'une folle enchère poursuivie par les héritiers du précédent adjudicataire, est fondé à réclamer la restitution du droit d'enregistrement perçu sur son adjudication ; 2528, p. 608.

FORCLUSION. V. *Distrib. par contrib.*, 4.

FORMALITÉ. V. *Lic. et part.*, 1. — *Office*, 21.

FORME. V. *Ordre*, 5.

FORMULE EXÉCUTOIRE. (*Exécution. Mandement.*) — Il n'y a pas irrégularité dans la formule exécutoire d'un acte dans l'intitulé duquel seulement la formule nouvelle du 2-9 décembre 1852 a été substituée à l'ancienne. S'il n'y a aucune modification à faire au mandement, on a pu le conserver sans le transcrire en marge ; 2529, p. 610.

FRAIS. V. *Avoué*, 7. — *Huiss.*, 1. — *Hypoth.*, 10. — *Sais.-exéc.*, 6. — *Surench. sur alién. volont.*, 4.

FRAIS ET DÉPENS. 1. (*Créanciers divers. — Causes communes. — In-*

(1) V. *Sur. sur alién. vol.*, 5. — *Ordre*, 13. — *Sais. imm.*, 21, 22. — *Vente jud.*, 12 et 14.

intérêts distincts. — *Mandat collectif.* — *Avoué.* — *Dépens.* — Lorsque des frais de justice ont été faits dans l'intérêt de plusieurs personnes pour la conservation d'une chose commune, les différents obligés doivent contribuer au paiement de ces frais, non par tête, mais dans la mesure de leur intérêt particulier ; 2544, p. 643.

2. (*Huissier.* — *Action.* — *Prescription.* — *Paiement.* — *Pièces.* — *Remise.* — *Réserve.*) — La prescription établie par l'art. 2272, C. N., contre l'action des huissiers en paiement des frais qui leur sont dus est fondée sur une présomption de paiement, qui peut être détruite par une présomption contraire. Cette dernière présomption résulte notamment de la détention des pièces, ou de leur remise sous réserve des frais ; 2512, p. 567.

FRAIS DE CORRESPONDANCE. V. *Dépens*, 7.

FRAIS DE VOYAGE. V. *Dépens*, 10.

FRAIS PRIVILÉGIÉS. V. *Avoué*, 12.

FRAUDE. V. *Ordre*, 4. — *Vente publ. de meubles.*

FUTAILLE. V. *Sais.-exécut.*, 8.

G

GARANT. V. *Appel incid.*

GARANTIE. V. *Except.*, 2. — *Ordre*, 14. — *Surench. sur aliénat.* vol., 2. — *Vente jud. d'imm.*, 9.

GREFFE. V. *Arbitr.*, 6. — *Succ.*

GREFFIER. V. *Distr. par contr.*, 3. — *Enregistr.*, 3. — *Faillite.* — *Hypoth.*, 2, 4, 7, 8. — *Office*, 18. — *Sais.-exécut.*, 5. — *Jugem.*, 4.

HÉRITIERS. V. *Dépens*, 12. — *Exécution*, 5. — *Pérempt.*, 4. — *Repr. d'inst.*, 1. — *Sais. imm.*, 6. — *Success. bénéf.*, 4. — *Vérific. d'écrit.*

HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE. V. *Succ. bénéf.*, 1.

HEURES. V. *Exécut.*, 3. — *Expl.*, 10.

HEURE LÉGALE. V. *Contr. par corps*, 5.

HONORAIRES. V. *Avocat*, 4. — *Avoué*, 13, 19.

HUISSIER (1). 1. (*Frais.* — *Compé-*

(1) V. *Avoué*, 11, 17, 24. — *Expl.*, 2, 11, 12. — *Faillite.* — *Frais et dé-*

tence. — *Tiers.*) — L'art. 60, C.P.C., peut être invoqué par un officier ministériel, même contre des tiers ; 2258, p. 39.

2. (*Destitution.* — *Dossiers.* — *Dépôt.*) — Un huissier destitué, qui veut quitter immédiatement sa résidence est-il tenu d'effectuer le dépôt des papiers et dossiers de son cabinet ? 2312, § 3, p. 181.

3. (*Expropriation pour cause d'utilité publique.* — *Jugement.* — *Copie de pièces.* — *Ingénieur en chef.*) — L'huissier chargé de la signification des jugements qui prononcent l'expropriation pour cause d'utilité publique de terrains nécessaires pour l'établissement d'un chemin de fer, a le droit de certifier la copie de ces jugements, à l'exclusion de l'ingénieur en chef de la compagnie du chemin de fer ; 2392, p. 340.

4. (*Dépens.* — *Transport.* — *Distance.*) — L'huissier qui signifie un exploit à six kilomètres de son domicile n'a pas droit à l'indemnité de 4 fr. que l'art. 66 du décret du 14 fév. 1807 alloue pour transport au delà d'un demi-myriamètre et jusqu'à un myriamètre. Cette allocation n'est due qu'autant que la distance parcourue est de au moins 8 kilomètres. 2414, p. 377.

HUISSIER COMMIS. V. *Surench. sur alién. volont.*, 3.

HYPOTHÈQUE (1). 1. (*Transcription.* — *Conservateur.* — *Salaires.*) — Décret qui réduit le salaire des conservateurs des hypothèques pour la transcription des actes de mutation ; 2246, p. 17.

2. (*Purge légale.* — *Greffier.* — *Copie collationnée.* — *Avoué.*) — La copie dûment collationnée de l'acte qui, aux termes de l'art. 2194, C. N., est déposé au greffe, peut être faite par l'avoué qui dirige la procédure de purge. Le greffier ne peut élever la prétention d'avoir le droit exclusif de faire cette copie ; 2456, p. 470.

3. (*Purge.* — *Copie collationnée.* — *Dépôt.* — *Avoué.*) — Les avoués

pens, 2. — *Offices*, 8, 9, 16. — *Lic. et part.*, 5. — *Sais.-exécut.*, 5, 6, 8.

(1) V. *Avoué*, 4.

n'ont pas, comme officiers ministériels, qualité pour faire le dépôt au greffe de la copie collationnée devant servir à la purge des hypothèques légales; ils ne peuvent faire ce dépôt qu'à titre de simples particuliers, en vertu du mandat spécial de la partie, constaté par écrit et dont le greffier est fondé à exiger la production; 2415; p. 381.

4. (*Purge. — Avoué. — Copie collationnée. — Greffier.*) — Les avoués n'ont pas qualité pour dresser et certifier la copie collationnée prescrite pour la purge des hypothèques légales. Cette copie ne peut être faite que par le greffier ou le notaire détenteur de la minute, et si l'acte est sous seing privé, non déposé chez un notaire, par toutes les parties qui l'ont signé. Le greffier a le droit de refuser la copie collationnée qui n'est pas faite dans ces conditions; 2415, p. 381.

5. (*Purge. — Enregistrement. — Acquéreur.*) — L'acte de dépôt au greffe de la copie collationnée en vue d'arriver à la purge légale, ne donne ouverture qu'à un seul droit d'enregistrement, quel que soit le nombre des acquéreurs; 2255, p. 34.

6. (*Hypothèque légale. — Purge. — Délai. — Distance.*) — Le délai de deux mois dont parle l'art. 2194, C. N., n'est susceptible d'aucune augmentation à raison de la distance entre le domicile de la femme et le bureau des hypothèques, quand même la femme serait domiciliée en pays étranger; 2273, p. 95.

7. (*Purge collective. — Ventes séparées. — Vendeur unique. — Greffier. — Emolument.*) — Lorsque des immeubles ont été vendus par la même personne à divers acquéreurs, ceux-ci peuvent faire collectivement procéder à la purge des hypothèques légales en déposant simultanément les copies collationnées de leurs contrats respectifs. Un tel dépôt ne donne lieu qu'à la rédaction d'un seul acte de dépôt, mais le greffier a le droit de percevoir 1 fr. pour chacun des extraits qu'il est tenu de rédiger

des actes ainsi déposés, 50 c. par chaque acquéreur, et 50 c. par chaque extrait affiché; 2415, p. 381.

8. (*Purge légale. — Acquéreurs. — Copie unique. — Dépôt. — Greffier.*) — Pour opérer une purge légale collective, plusieurs acquéreurs d'un même individu peuvent faire déposer une seule copie de leurs actes divers, et le greffier ne doit dresser qu'un seul acte de dépôt; 2456, p. 470.

9. (*Hypothèque légale. — Restriction. — Interdit. — Procédure.*) — Quelle est la marche à suivre pour obtenir la restriction de l'hypothèque légale d'une femme mariée judiciairement interdite et sous la tutelle de son mari? 2440, § 25, p. 438.

10. (*Purge. — Notification. — Frais.*) — Les frais de notification pour la purge des hypothèques inscrites sont à la charge du vendeur, et l'acquéreur qui les a faits a le droit de les retenir sur le prix de la vente dû au vendeur ou à ses créanciers; 2478, p. 511.

11. (*Purge. — Vendeur. — Mandat.*) — La purge des hypothèques légales peut être faite par le vendeur lorsque l'acte de vente porte que le vendeur est chargé de faire la purge à ses frais; 2415, p. 381.

12. (*Vente volontaire. — Purge. — Notification. — Renouvellement. — Surenchère.*) — Après la notification du contrat d'acquisition pour opérer la purge des hypothèques, les créanciers inscrits sont dispensés de tout renouvellement, alors même qu'une surenchère du dixième a substitué un nouvel acquéreur à celui qui avait fait procéder à la purge; 2413, p. 376.

13. (*Délaissement. — Tiers détenteur. — Mineur. — Nullité. — Revendication.*) — Lorsqu'un immeuble a été régulièrement délaissé au nom d'un mineur, et que la revente de cet immeuble a eu lieu en dehors des formes prescrites par l'art. 2174, C. N., le mineur devenu majeur ne peut demander à être réintégré dans ledit immeuble, lorsqu'il n'offre pas de payer la dette et les frais, conformément à l'art. 2173, C. N., et que d'ailleurs il

n'a éprouvé aucune espèce de préjudice, par suite de la revente irrégulière; 2311, p. 177.

14. (*Faillite. — Adjudicataire. — Sommation. — Délaissement. — Nullité.*) — Lorsque l'adjudication des immeubles d'un failli, vendus à la requête des syndics de la faillite, n'a pas été suivie d'une surenchère dans la quinzaine, l'adjudicataire, qui a payé son prix aux créanciers alloués dans l'ordre, ne peut être ultérieurement sommé à la requête d'autres créanciers non produisant dans l'ordre, d'avoir à payer ou à délaisser; 2342, p. 252.

15. (*Purge. — Acquéreur. — Eviction.*) — L'acquéreur, qui a fait notifier son contrat aux créanciers inscrits avec offre du prix, ne peut être tenu de payer aux porteurs de bordereaux que la part de ce prix demeurée libre après que l'excédant a été versé entre les mains d'un tiers pour prévenir une action révocatoire inévitable; 2288, p. 133.

HYPOTHÈQUE LÉGALE. V. *Hypoth.*, 6, 9.

I

INDENTITÉ D'OBJET. V. *Jugem.*, 9, 10.

IMMEUBLES PAR DESTINATION. V. *Succ. bén.*, 3.

IMPOSSIBILITÉ. V. *Enq.*, 3.

IMPRIMÉ. V. *Expl.*, 8.

IMPRIMÉS. V. *Poste aux lettres.*

INCAPABLE. V. *Vente jud.*, 12.

INCAPACITÉ. V. *Vente jud.*, 12.

INCIDENT. V. *App. incid.* — *Sais.-exéc.*, 6. — *Sais. imm.*, 21, 25, 27.

INCOMPÉTENCE. V. *Adoption. — Conciliat.*, 1. — *Dép.*, 3.

INDEMNITÉ. V. *Dép.*, 12, 13.

INDISPONIBILITÉ. V. *Sais.-arr.*, 13.

INDIVISION. V. *Sais. imm.*, 3.

INDIVISIBILITÉ. V. *App.*, 3. — *Pér. d'inst.*, 3. — *Ress.*, 1. — *Vente jud.*, 11.

INGÉNIEUR EN CHEF. V. *Huiss.*, 3.

INSAISSABILITÉ. V. *Succ. bén.*, 1.

INSERTION. V. *Vente jud.*, 2, 3.

INSOLVABILITÉ. V. *Avoué*, 17. — *Sais. imm.*, 16.

INSCRIPTION. V. *Avoué*, 4, *hypot.*

INSCRIPTION D'OFFICE. V. *Ordre*, 6.

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. V. *Ordre*, 6.

INSUFFISANCE. V. *Exp.*, 1. — *Offres.*

INTERDICTION. 1. (*Administrateur provisoire. — Nomination. — Chambre du conseil.*) — Le jugement qui nomme un administrateur provisoire à un individu dont on poursuit l'interdiction est valablement rendu en chambre du conseil; 2257, p. 37.

2. (*Administrateur provisoire. — Chambre du conseil. — Compétence.*) — La personne dont l'interdiction est poursuivie est valablement pourvue d'un administrateur provisoire par jugement rendu en la chambre du conseil à la suite de l'interrogatoire par elle subi, quand même ce jugement donnerait à cet administrateur pouvoir d'emprunter et d'hypothéquer; 2339, p. 248.

3. (*Administrateur provisoire. — Jugement d'interdiction. — Validité.*) — L'administrateur provisoire est aussi valablement nommé par le jugement rendu en audience publique qui prononce l'interdiction; 2340, p. 250.

4. (*Administrateur provisoire. — Emprunt. — Autorisation. — Compétence.*) — Le tribunal peut, par le même jugement qui nomme un administrateur provisoire, autoriser celui-ci à contracter un emprunt; 2257, p. 37.

INTERDIT. V. *Hyp.*, 9.

INTÉRÊT. V. *Offres. — Office*, 13, 15. — *Ordre*, 1.

INTÉRÊTS DISTINCTS. V. *Frais et dép.* 1.

INTERPRÉTATION. V. *Contr. par corps*, 3. *Trib.*, 10.

INTERVENTION. V. *Appel*, 11. — *Jug. par déf.*, 2.

INTIMATION. V. *Distr. par contr.*, 8. — *Sais.-exéc.*, 2.

INTIMÉ. V. *Appel*, 20. — *Appel incident.*

J

JOUR. V. *Sais. imm.*, 15.

JUGE-COMMISSAIRE. V. *Distr. par contr.*, 3. — *Enq.*, 1.

JUGE DE PAIX (1). 1. (Audience.—Outrage.) — Le juge de paix à l'audience duquel un des plaideurs se permet de dire d'un ton ironique et avec des gestes inconvenants, que le jugement qui vient d'être rendu mérite d'être encadré, peut réprimer immédiatement cet outrage et appliquer les peines portées par l'art. 222, C.P.; 2521, p. 588.

2. (Etat des lieux.—Rédaction.—Compétence.) — La demande en rédaction d'un état de lieux formée par un locataire ou fermier contre le bailleur, est de la compétence du tribunal civil et non du juge de paix; 2552, p. 658.

3. (Bornage.—Propriété.—Contestation.—Compétence.) — Dans une action en bornage, lorsque la propriété ou les titres sont contestés, le juge de paix devient incompetent d'une manière absolue; il ne doit pas seulement surseoir et renvoyer l'incident au tribunal de première instance; 2371, p. 301.

4. (Demande principale.—Demande reconventionnelle.—Renvoi.—Ressort.) — Lorsque le juge de paix, usant de la faculté qui lui est réservée par l'art. 8 de la loi du 25 mai 1838, renvoie devant le tribunal la demande principale et la demande reconventionnelle qui excède les limites de sa compétence, le jugement de renvoi est-il en premier ou en dernier ressort? 2312, § 7, p. 183.

5. (Demande principale.—Demande reconventionnelle.—Compétence.—Jugement de renvoi.—Signification.—Conciliation.) — Lorsqu'un juge de paix saisi à la fois d'une demande principale et d'une demande reconventionnelle, rentrant chacune dans les limites de sa compétence, a néanmoins prononcé à tort le renvoi de la cause devant le tribunal de première instance, ce dernier tribunal peut-il être saisi de la demande sans essai préalable de conciliation? En général, le jugement de renvoi doit-il être signifié avec l'ajournement in-

ductif d'instance? 2312, § 8, p. 183.

JUGEMENT (1). 1. (Dispositif.—Motifs.—Conclusions.—Réserves.) — Les juges n'ont à statuer que sur les conclusions formellement prises, et non sur de simples réserves; 2368, p. 298.

2. (Chose jugée.—Dot.—Aliénation.—Jugement sur requête.—Jurisdiction gracieuse.) — Le jugement sur requête autorisant l'aliénation de la dot, aux termes de l'art. 1558, C.N., n'acquiert jamais l'autorité de la chose jugée. La femme dotale est toujours admise à contester la légalité des causes qui ont servi de prétexte à l'aliénation de sa dot, ou même leur réalité, pourvu que, dans ce dernier cas, elle prouve en même temps que les tiers ont eu connaissance de la simulation; p. 298.

3. (Minute.—Signature.—Président.) — Un jugement n'est pas nul par cela seul que la minute a été signée par le président du tribunal, quoique ce magistrat n'ait pas fait partie du tribunal le jour où le jugement a été rendu, et que le juge qui présidait n'ait pas signé; 2515, p. 572.

4. (Grosse.—Délivrance.) — Lorsque plusieurs parties en cause ont obtenu jugement contre une ou plusieurs autres, le greffier peut-il être tenu de délivrer autant de grosses exécutoires qu'il y a de parties gagnant leur procès, si elle ont chacune un avoué; 2440, § 26, p. 438.

5. (Enregistrement.) — Des droits de condamnation et de liquidation, des droits de titre à percevoir sur les jugements (*Revue par M. L. Combe*); 2286, p. 121.

6. (Qualités.—Règlement.—Compétence.—Acquiescement.—Ordre

(1) V. Appel, 10, 18.—Assist. jud., 2.—Cons. jud.—Distr. par cont., 5.—Exécut., 6.—Huiss., 3.—Ordre, 7, 9.—Prud'h.-péch.—Sais.-arr., 3, 9, 15.—Sais. imm., 1.—Sais.-opp., 2.—Sépar. de biens.—Sépar. de corps, 2.—Taxe, 2.—Tierce oppos., 3.—Trib., 10.

(1). V. Sais.-Gag., 1.

public.) — La nullité d'un règlement de qualités émanant d'un magistrat qui n'avait pas concouru à la décision est d'ordre public, et ne peut être convertie par le consentement des parties ou de leurs avoués; 2347, p. 252.

7. (*Créancier. — Droits et actions du débiteur. — Effets.*) — Quels sont les effets d'un jugement qui, sur la demande d'un créancier chirographaire, prononce le retrait d'un immeuble vendu par le débiteur, avec faculté de rachat, ou déclare nulle cette vente comme entachée d'impignoration? — Quelle marche doit suivre le créancier pour éviter que le débiteur n'aliène à son préjudice l'immeuble dont le retrait a été prononcé? 2312, § 20, p. 190.

8. (*Chose jugée. — Condamnation. — Quittance. — Paiement de l'indu. — Restitution.*) — Le débiteur qui a été condamné au paiement d'une somme d'argent qu'il soutenait avoir déjà payée, mais qui déclarait avoir égaré la quittance, peut-il, dans le cas où il aurait plus tard retrouvé cette quittance, se faire restituer contre l'effet du jugement de condamnation; ou bien doit-il être déclaré non recevable par application de l'exception de la chose jugée *Dissert. de M. Théophile HUC*; 2263, p. 61.

9. (*Chose jugée. — Exception. — Matière civile. — Matière criminelle. — Blessures par imprudence. — Acquiescement. — Partie civile. — Identité d'objet.*) — Le jugement correctionnel qui acquitte un individu poursuivi pour blessures par imprudence, sur le motif que les faits incriminés, indépendamment de ce qu'ils n'ont aucun caractère délictueux, n'ont pas été perpétrés par le prévenu, à l'autorité de la chose jugée, et forme obstacle à l'exercice d'une action en dommages-intérêts qui serait ultérieurement dirigée devant la juridiction civile contre l'individu acquitté; 2264, p. 74.

10. (*Chose jugée. — Exception. — Matière civile. — Matière criminelle. — Identité d'objet.*) — La condamnation correctionnelle prononcée con-

tre un capitaine de navire reconnu coupable de n'avoir pas évité un abordage entre son navire et un autre, et d'avoir ainsi occasionné, par son imprudence, la mort de plusieurs passagers, n'a pas l'autorité de la chose jugée à l'égard de l'action civile intentée contre le même capitaine par les propriétaires des marchandises perdues par suite de l'abordage. Les tribunaux civils peuvent, en conséquence, et malgré la condamnation correctionnelle, déclarer que le fait dommageable n'est pas imputable à la faute de ce capitaine; 2260, p. 44.

JUGEMENT AU FOND. V. *Repr. d'inst.*, 2.

JUGEMENT D'ADJUDICATION. V. *Ordre*. 2. — *Vente judic.*, 8.

JUGEMENT DE RENVOI. V. *Juge de paix*, 5.

JUGEMENT DÉCLARATIF. V. *Fail.*, 1

JUGEMENT D'INTERDICTION. V. *Interdict.*, 3.

JUGEMENT PAR DÉFAUT (1). 1. (*Défaut-congé. — Chose jugée.*) — Les jugements par défaut-congé sont susceptibles d'acquiescer force de chose jugée, et s'opposent dès lors à ce que le demandeur débouté puisse reproduire sa demande; 2377, p. 313.

2. (*Intervention. — Défaut-joint.*) — Lorsqu'une intervention est reçue en cause d'appel, et que l'intimé fait défaut, il y a lieu de prononcer un arrêt de défaut-joint, et non un simple défaut; 2313, p. 192.

3. (*Procès-verbal de carence. — Exécution. — Péremption.*) — Un procès-verbal de carence, dressé au domicile de la partie condamnée par un jugement rendu par défaut, et signifié à sa femme, suffit pour faire considérer le jugement comme exécuté, et, par conséquent, pour empêcher la péremption; 2421 bis, p. 397.

4. (*Défaut-joint. — Opposition.*) — Le jugement qui statue sur le profit d'un défaut-joint n'est, sous aucun prétexte, susceptible d'opposition; il

(1) V. *Appel*, 12. — *Dépens*, 3. — *Lic. et part.*, 2. — *Reprise d'inst.*, 2. — *Sais. imm.*, 25.

est réputé contradictoire vis-à-vis des parties qui, ayant comparu lors du jugement de jonction, font défaut pour la première fois sur le second jugement; 2362, p. 287.

JUGEMENT PRÉALABLE. V. *Except.*, 2.

JUGEMENT PRÉPARATOIRE. V. *Appel*, 11.

JUGEMENT RENDU A L'ÉTRANGER. V. *Except.*, 1.

JUGEMENT SUR REQUÊTE. V. *Jug.*, 2. — *Success. vacante.*

JURIDICTION GRACIEUSE. V. *Jug.*, 2.

JUSTIFICATION. V. *Expl.*, 1.

L

LECTURE. V. *Faux incident*, 2. — *Notaire*, 1.

LÉGATAIRE. V. *Sais.-arrêt*, 1. — *Vé- rific. d'écr.*

LÉGATAIRE UNIVERSEL. V. *Appel*, 5.

LIARDS. V. *Monnaie*, 9.

LIBERTÉ DES ENCHÈRES. V. *Sais. imm.*, 18.

LICENCIÉ. V. *Avocat*, 1, 3.

LICITATION. V. *Sais.-imm.*, 2. — *Vente judic.*, 8.

LICITATION ET PARTAGE. 1. (*Mineur.*

— *Transaction.* — *Formalité.*) — Un tribunal doit refuser d'homologuer une prétendue transaction faite avec des mineurs, qui n'est autre chose qu'un partage déguisé fait sans l'observation des formalités de justice; 2500, p. 552.

2. (*Jugement par défaut.* — *Exécution.* — *Distance.* — *Colonies.* — *Délai.*)

— Lorsqu'un jugement par défaut a ordonné la vente par licitation et le partage d'un immeuble, comment devra faire le demandeur pour faire exécuter dans les six mois de sa date ce jugement prononcé contre un défendeur domicilié aux colonies? 2312, § 18, p. 189.

3. (*Action.* — *Assignation.* — *Requête.*) — Les demandes en partage et licitation peuvent-elles être introduites devant les tribunaux par voie de requête? 2459, p. 481.

4. (*Mineurs.* — *Requête.* — *Assignation.*) — Lorsque les cohéritiers, majeurs ou mineurs, ne sont pas d'accord, la demande en partage ne peut être formée que par assignation et non par

simple requête; 2315, p. 195.

5. (*Titres et dossiers.* — *Huissier.* — *Mandataire forcé.*) — Les tribunaux ne peuvent pas imposer aux parties, en matière de licitation et partage, le choix d'un huissier chargé de poursuivre le recouvrement des titres et créances dépendant de la succession, pendant les opérations et jusqu'à la terminaison du partage. Les titres de créance doivent, comme les autres valeurs de la succession, être partagés en nature ou licités; 2373, p. 307.

6. (*Succession bénéficiaire.* — *Notaire.* — *Avoué.*) — Les ventes sur licitation doivent être plutôt renvoyées devant notaire que conservées à la barre du tribunal, lorsque les biens sont de peu de valeur, et qu'ils sont situés assez loin du chef-lieu pour faire craindre que devant le tribunal il n'y ait pas concours suffisant d'enchérisseurs; 2305, p. 166.

7. (*Cahier des charges.* — *Attribution de juridiction.* — *Compétence.*) — Lorsqu'un cahier des charges attribue formellement juridiction au tribunal du lieu de l'adjudication pour statuer sur toutes les difficultés relatives à l'exécution de l'adjudication et notamment au paiement du prix, l'adjudicataire ne peut être disraït de la juridiction de ce tribunal, et, sous prétexte qu'il s'oppose à tort à un remploi, il ne peut être appelé sous forme de garantie, devant le tribunal du lieu de l'immeuble proposé en remploi; 2317, p. 200.

8. (*Mineur.* — *Tuteur.* — *Opposition d'intérêt.* — *Subrogé tuteur.* — *Tuteur ad hoc.*) — Le subrogé tuteur représente valablement le pupille quand il y a opposition d'intérêts entre ce dernier et son tuteur; 2338 *ter.*, p. 245.

9. (*Mise à prix.* — *Réduction.* — *Procédure.*) — La réduction de la mise à prix, en matière de vente par licitation, doit être demandée par voie de conclusions d'avoué à avoué, et non par simple requête; il doit y être statué à l'audience et non en chambre du conseil; 2326, p. 224.

10. (*Colicitants.* — *Cahier des charges.* — *Modifications.*) — Lorsque, dans une vente sur licitation, la nue

propriété d'un immeuble était seule mise en vente, si, avant le jour de l'adjudication l'usufruit vient à s'éteindre, la vente de la propriété tout entière est valablement effectuée alors que, le jour de l'adjudication, et au moment d'y procéder, la réunion de l'usufruit et de la nue propriété a été publiquement annoncée en présence des enchérisseurs et des colicitants, et avec l'assentiment de ces derniers ; 2248, p. 23.

11. (*Subrogation. — Appel.*) — N'est pas susceptible d'appel le jugement qui, en matière de licitation, prononce une subrogation aux poursuites ; 2335, p. 237.

12. (*Notaire. — Commis. — Adjudication. — Collicitants. — Discord.*) — Le notaire commis pour procéder à la vente par licitation d'un immeuble a le droit de procéder à l'adjudication, quoique le poursuivant ait rétracté sa réquisition de mise aux enchères, et malgré les protestations d'une partie des collicitants ; 2318, p. 203.

13. (*Expertise — Enregistrement.*) — La clause d'un partage par laquelle un expert est nommé pour faire l'estimation des biens à partager, ne donne pas ouverture à un droit fixe ; 2463 et 2464, p. 490.

14. (*Commissaires priseurs. — Privilège. — Mineurs. — Meubles.*) — Le privilège attribué aux commissaires-priseurs de faire les ventes de meubles aux enchères, dans le rayon de leur résidence, ne porte aucune atteinte à la faculté qu'ont les collicitants de faire vendre, à l'audience des criées, en vertu d'une autorisation de justice, des meubles avec les immeubles qu'ils garnissent ; 2474, p. 503.

15. (*Caractère. — Vente.*) — Lorsque la licitation a pour unique but de préparer le partage en facilitant, par exemple, le paiement préalable des dettes, l'adjudication prononcée en faveur d'un collicitant présente les caractères d'une vente ordinaire et non d'un partage ; 2247, p. 17.

16. (*Collicitant. — Surenchère du sixième. — Nullité.*) — Le collicitant

est apte à surenchérir du sixième ; 2365, p. 291.

17. (*Mineurs. — Subrogé tuteur. — Surenchère. — Adjudication.*) — L'adjudication sur surenchère à suite d'une licitation intéressant des mineurs est valable quoiqu'elle ait été tranchée en l'absence du subrogé tuteur appelé seulement à la première adjudication. Dans tous les cas, l'acquéreur postérieur ne saurait se prévaloir de cette irrégularité pour se dispenser de payer le montant de son acquisition à l'adjudicataire, son vendeur ; 2346, p. 260.

18. (*Surenchère. — Avoué. — Remise proportionnelle.*) — La remise proportionnelle due à l'avoué qui a poursuivi l'adjudication, après surenchère sur licitation, ne peut être perçue que sur l'excédant du prix obtenu sur cette surenchère ; 2497, p. 548.

19. (*Surenchère. — Entraves.*) — L'adjudicataire qui, pour empêcher une surenchère, paie une somme déterminée à celui qui se proposait de surenchérir, se rend coupable du délit d'entraves à la liberté des enchères, et l'individu qui, en recevant cette somme, s'abstient de surenchérir, se rend complice de ce délit ; 2420, p. 394.

LIEU. V. *Sais.-gag.*, 1.

LIEU DE L'EXÉCUTION. V. *Trib.*, 7.

LITISPENDANCE. V. *Except.*, 4. —

Exécut. prov., 2. — *Sais.-arrét.*, 12.

LETTRES. V. *Office*, 7. — *Poste aux lettres.*

LETTRE DE CHANGE. V. *Exécut.*, 1.

— *Sais.-arrét.*, 2. — *Trib. comm.*, 4.

LETTRE MISSIVE. V. *Expl.*, 1.

LETTRE OUVERTE. V. *Avoué*, 16.

LIQUIDATION. V. *Succes. bénéf.*, 4.

LOIS (1). 1. (*Promulgation. — Exécution.*) — Lorsqu'une loi est promulguée pour être exécutée d'urgence, au moyen d'un arrêté préfectoral qui en prescrit l'impression et l'affichage immédiats, cette loi est-elle exécutoire dans tout le département à partir du jour de l'affiche, ou bien seulement dans chaque arron-

(1). V. *Trib. correct.*

dissement à compter du lendemain du jour où la loi a été affichée au chef-lieu? 2245, p. 15.

2. (*Promulgation*) — *Exécution.* — *Délai.* — Lorsqu'une loi est promulguée pour être exécutée d'urgence, au moyen d'un arrêté préfectoral qui en prescrit l'impression et l'affichage immédiats, cette loi est exécutoire dans tout le département à partir du lendemain du jour de la date de l'arrêté préfectoral; 2448, p. 460.

LOYERS. V. *Sais. imm.*, 8.

M

MAINLEVÉE. V. *Sais.-arrêt.*, 4, 5, 6, 8, 12.

MAIRE. V. *Actes respect.*, 1.

MANDAT. V. *Avoué*, 3, 4, 19, 22. — *Expl.*, 1. — *Hypoth.*, 11. — *Trib.*, 7.

MANDATAIRE. V. *Dépens*, 13. — *Desc. de lieux.* — *Expl.*, 2, 7.

MANDATAIRE FORCÉ. V. *Lic. et part.*, 5.

MANDAT COLLECTIF. V. *Frais et dépens*, 1.

MANDAT TACITE. V. *Avoué*, 2.

MANDEMENT. V. *Form. exécut.*, .

MARIAGE. V. *Actes respect.*, 2.

MASSE. V. *Dépens*, 6.

MATIÈRE CIVILE. V. *Jug.* 9, 10.

MATIÈRE CRIMINELLE. V. *Expl.*, 8. — *Jug.*, 9, 10.

MATIÈRE SOMMAIRE. V. *Dépens*, 7 et 10. — *Taxe*, 2.

MEUBLES. V. *Lic. et part.*, 14. — *Sais.-exécut.*, 5.

MINEUR. *Arbit.*, 1. — *Hypoth.*, 13. — *Lic. et part.*, 1, 4, 8, 14, 17. — *Office*, 13. — *Vente judic. d'imm.*, 1.

MINISTÈRE PUBLIC. V. *Arbitr.*, 2. — *Conclus.* — *Exploit*, 2.

MINUTE. V. *Jugem.*, 3. — *Notaire*, 5.

MISE A PRIX. V. *Licit. et part.*, 9.

MISE AU RÔLE. V. *Pérempt.*, 2.

MISE EN CAUSE. V. *Appel*, 11. — *Success.*, *bénéfic.*, 4.

MODIFICATION. V. *Licit. et part.*, 10. — *Not.*, 1.

MODIFICATIONS LÉGISLATIVES. V. *Office*, 18.

MONNAIE (1). (*Sous.* — *Liards.* — *Centimes.* — *Démonétisation.*) — Décret qui prescrit que les anciennes monnaies de cuivre seront retirées de la circulation; 2386, p. 332.

MOTIFS. V. *Jugem.*, 1.

MOYEN NOUVEAU. V. *Conciliat.*, 2.

MUTATION SECRÈTE. V. *Enregist.*, 2.

N

NOMBRE DES PARTIES. V. *Avoué*, 9.

NOMINATION. V. *Arbitr.*, 3, 6. — *Expertise*, 1. — *Interd.*, 1. — *Trib.*, 3 — *Tribun. de comm.*, 3.

NOMS. V. *Appel*, 16. — *Exploit*, 4.

NOTAIRE (2) 1. (*Contrat de mariage.* — *Modification.* — *Lecture.* — *Certificat.*) — Le notaire qui retient un acte modifiant les clauses d'un contrat de mariage précédemment signé, encourt l'amende de 10 fr., s'il ne mentionne pas la lecture faite aux parties, et s'il ne leur délivre pas un nouveau certificat pour l'officier de l'état civil; 2336, p. 238.

2. (*Dépôt.* — *Testament ologr.*) — Les notaires sont-ils tenus de dresser acte du dépôt des testaments olographes qui leur sont directement remis par le président du tribunal? 2367, p. 295; 2532, p. 617.

3. (*Responsabilité.* — *Protét.* — *Refus.* — *Compétence.* — *Tribunaux.*) — C'est le tribunal civil, et non le tribunal de commerce qui est compétent pour statuer sur la responsabilité encourue par un notaire qui a refusé de dresser le protét d'une lettre de change pour défaut de paiement à l'échéance; 2549; p. 654.

4. (*Résidence.* — *Contravention.* — *Préjudice.* — *Dommages-intérêts.*) — Le fait par un notaire de tenir un cabinet d'affaires habituellement ouvert au public dans un lieu autre que celui de sa résidence constitue une contravention aux règles sur la résidence notariale, et rend le notaire passible de dommages-intérêts envers

(1) V. *Exéc.*, 1.

(2) V. *Hypoth.*, 2. — *Licit. et part.* 6. — *Office*, 2, 10. — *Vente jud.*, 4, 10, 17.

les notaires de la localité où se trouve le cabinet d'affaires; 2304, p. 162.

5. (*Suspension. — Minutes.*) — Les minutes d'un notaire suspendu doivent être confiées à la garde d'un autre notaire; 2391, p. 339.

NOTAIRE COMMIS. V. *Licit. et part.*, 12.

NOTIFICATION. V. *Command.* — *Exécut.*, 5. — *Hypoth.*, 10, 12. — *Sais. imm.*, 6.

NULLITÉ. V. *Appel*, 13. — *Appel incid.* — *Arbitr.*, 1, 3, 4. — *Commandem.* — *Contr. par corps*, 5. — *Distrib. par contr.*, 4, 8. — *Except.*, 3. — *Exécut.*, 3. — *Hyp.*, 13, 14. — *Licit. et part.*, 16. — *Office*, 15, 28. — *Offres*, 11. — *Ress.*, 7. — *Sais.-arr.*, 2. — *Sais.-Exéc.*, 5, 7. — *Sais. imm.*, 3, 4, 6, 21, 23, 26. — *Surench. sur alién. volont.*, 3, 6. — *Req. civ.*, 2. — *Trib.*, 2. — *Vente jud.*, 12.

NULLITÉ POSTÉRIEURE. V. *Sais. imm.*, 11.

O

OBLIGATION COMMERCIALE. V. *Trib. de comm.*, 14.

OFFICES (1). 1. (*Circulaire. — Suppression. — Propriété.*) — Circulaire de Son Excellence M. le garde des sceaux à Messieurs les procureurs généraux sur les bruits de suppression des offices; 2338, p. 240.

2. (*Traité. — Clauses. — Notaires.*) — Observations sur quelques clauses des traités pour la cession des offices de notaire; 2484, p. 520.

3. (*Propre. — Communauté. — Acqué. — Estimation.*) — Comment doit être classée la valeur d'un office à la dissolution de la communauté conjugale? 2405, p. 361.

4. (*Dot. — Contrat de mariage. — Autorisation d'aliéner.*) — Lorsqu'un contrat de mariage, stipulant le régime dotal, a permis l'aliénation des immeubles dotaux, à charge d'en affecter le prix, non à un emploi immobilier, mais au paiement du prix d'un office (spécialement d'une charge de notaire), dont le mari était alors titulaire, et que l'acquéreur des

immeubles aliénés en vertu de cette clause n'a pas veillé au emploi stipulé, la femme peut, après la dissolution du mariage, demander la nullité de l'aliénation, sans que l'acquéreur puisse arrêter l'effet de cette action en offrant de payer une seconde fois le prix; 2462, p. 489.

5. (*Donation. — Droit de retour.*) — Un office ne peut pas être donné sous la condition qu'il fera retour au donateur en cas de prédécès du donataire et de ses enfants, alors surtout que l'extrait de la donation transmis à la chancellerie ne contenait pas la clause du droit de retour; 2356, p. 279.

6. (*Clientèle. — Cession.*) — Un avoué pourrait-il valablement céder, non pas son titre, mais seulement sa clientèle au successeur d'un autre avoué? 2312, § 6, p. 182.

7. (*Lettres. — Vendeur. — Successeur.*) — Le successeur d'un officier ministériel ne peut pas exiger que l'administration des postes lui remette les lettres qui sont adressées à son prédécesseur, avec la qualité que ce dernier n'a plus; 2485, p. 522.

8. (*Agence d'affaires. — Huissier. — Dommages.*) — L'huissier qui a vendu son office peut créer un bureau d'agent d'affaires, sans s'exposer à une action en dommages de la part de son acquéreur; 2485, p. 522.

9. (*Huissier. — Société. — Compte. — Répétition.*) — N'est pas illicite le traité par lequel un huissier, qui s'est réservé la direction de son office, accepte la collaboration d'un tiers intéressé dans les bénéfices, mais n'entrant pas dans les pertes. Dans tous les cas les sommes payées en vertu de ce traité ne sont pas sujettes à répétition; 2338 *quater*, p. 247.

10. (*Notaire — Prédécesseur. — Collaboration. — Responsabilité.*) — Lorsqu'un notaire laisse son prédécesseur, dans la maison duquel l'étude est établie, se mêler des affaires courantes, de manière à passer aux yeux du public et des clercs comme le gérant du notariat ou le collaborateur du titulaire, il est responsable vis-à-vis des clients des sommes que ce prédécesseur a

(1) V. *Distr. par contr.*, 2.

reçues et qu'il s'est appropriées; 2384, p. 326.

11. (*Commissaire-priseur. — Entrée en jouissance. — Restitution.*) — La convention faite en dehors du traité ostensible contenant cession d'un office, et par laquelle il est stipulé que le cessionnaire entrera en jouissance à une époque antérieure à sa prestation de serment est nulle. En conséquence, le cessionnaire doit restituer les bénéfices qu'il a perçus depuis cette époque jusqu'au jour où il a pris légalement possession de l'office, ainsi que les intérêts; 2543, p. 644.

12. (*Traité secret. — Preuve testimoniale.*) — L'acquéreur d'un office peut être admis à prouver par témoins qu'il a payé à son vendeur une somme quelconque en dehors du prix stipulé au traité soumis à l'administration, quoi qu'il n'existe pas de commencement de preuve par écrit; 2360, p. 285.

13. (*Contre-Lettre. — Paiement. — Restitution. — Intérêts. — Mineur.*) — Le vendeur d'un office qui a perçu le montant d'une contre-lettre doit toujours restituer le capital et les intérêts du capital à dater du jour du paiement, sans pouvoir opposer la prescription quinquennale, et quoiqu'il fût mineur à l'époque de la vente; 2487, p. 525.

14. (*Prix. — Réduction. — Désistement. — Ordre public.*) — L'action en réduction du prix portée dans un traité de cession d'office agréé par la chancellerie ne peut être éteinte par un désistement ou une renonciation; 2320, p. 210.

15. (*Cession. — Prix. — Exagération. — Nullité. — Intérêts.*) — L'exagération du prix de cession d'un office porté dans le traité approuvé par la chancellerie, résultant d'une exagération frauduleuse de l'évaluation des produits, constitue, comme une contre-lettre, une nullité d'ordre public à laquelle il n'est pas permis de renoncer et qui donne lieu à la restitution de l'excédant du prix et des intérêts de cet excédant, avec les intérêts qu'ils ont produits à partir du jour du paiement; 2449, p. 462.

16. (*Huissier. — Réduction.*) — Lors-

que les magistrats acquièrent la conviction que le prix d'un office est en rapport avec les produits des cinq dernières années, ils doivent rejeter une demande en réduction; 2485, p. 522.

17. (*Produits. — Exagération. — Tribunaux. — Réduction.*) — Lorsque les tribunaux acquièrent la preuve que les produits d'un office ont été mensongèrement exagérés dans les actes soumis au Gouvernement, ils ont le droit de prononcer une réduction du prix au profit de l'acquéreur, que ce dernier ait ou non connaissance de la fraude; 2320, p. 210.

18. (*Greffier. — Réduction de prix. — Produits. — Exagération. — Preuve. — Cédant. — Déconfiture. — Dépréciation. — Emoluments. — Modifications législatives.*) — Le titulaire d'un office (spécialement d'un greffe de justice de paix) est non recevable à demander la réduction du prix stipulé dans le traité ostensible, en se fondant sur ce que les produits qui ont servi de base à la fixation de ce prix ont été exagérés, s'il ne fournit pas la preuve de cette exagération. — Il ne peut pas davantage demander cette réduction, en alléguant la simple déconfiture de son prédécesseur, s'il n'est pas établi que cette déconfiture soit le résultat d'opérations clandestines et hasardeuses, se rapportant à des faits de charge, et par la raison que, à l'aide de sommes qu'il empruntait, son prédécesseur avançait à ses clients le montant des ventes avant de l'avoir encaissé, ce qui était pour lui une cause de perte d'intérêts, s'il n'est pas démontré qu'il ait frauduleusement employé ce moyen dans le but d'accroître sa clientèle et les produits de l'office. — Il le peut encore moins, en se fondant sur la dépréciation subie par l'office et sur la diminution des produits, si elles ont pour causes des circonstances qui lui sont exclusivement personnelles et des modifications législatives portant sur le montant des émoluments, et non des faits émanant du cédant; 2461, p. 485.

19. (*Prix. — Réduction volontaire. — Droit proportionnel. — Restitution. — Prescription.*) — Lorsque le

prix stipulé dans un traité de cession d'un office a été volontairement réduit par les parties, le délai de deux ans pour demander la restitution du droit proportionnel perçu sur le montant de la réduction, ne court pas à partir de l'enregistrement de l'acte contenant réduction du prix, mais à partir de la date de l'enregistrement de l'acte de cession; 2290, p. 137.

20. (*Privilege.—Faillite.—Subrogation.*) — Le privilège stipulé dans un acte de cession d'office antérieurement à la promulgation de l'art. 550, C. comm., continue de subsister malgré la faillite de l'acquéreur, et il subsiste aussi bien au profit du vendeur, qu'au profit de la partie subrogée par lui à ses droits; 2351, p. 268.

21. (*Cautionnement. — Privilège de second ordre. — Formalités. — Déchéance.*) — Le bailleur de fonds ayant servi au cautionnement d'un officier ministériel est déchu de son privilège de second ordre, si la déclaration notariée de l'emprunteur n'a pas été inscrite à la caisse d'amortissement (L. 28 août 1808; 22 déc. 1812.) — Cette inscription ne peut être remplacée par une opposition faite entre les mains du ministre des finances d'une manière vague et pour la conservation de tous les droits de l'opposant contre son débiteur; 2355, p. 277.

22. (*Cautionnement. — Privilège de second ordre. — Délégation. — Saisie-arrêt.*) — Pour acquérir le privilège de second ordre sur le cautionnement d'un officier ministériel, il n'est pas besoin que la déclaration de cet officier ministériel soit précédée d'un acte régulier constatant le prêt et l'affectation au cautionnement, il suffit que les juges trouvent dans les circonstances de la cause la preuve de la réalité du prêt. — Lorsque le privilège existe, il ne peut être critiqué sous prétexte que le certificat de non-opposition est postérieur à la déclaration, qu'il n'est pas mentionné dans cette déclaration, et que cette déclaration n'a été visée au contrôle central qu'après une saisie-

arrêt pratiquée par un autre créancier; 2284, p. 117.

23. (*Destitution.—Privilege.*) — Le vendeur d'un office ne peut exercer aucun privilège sur l'indemnité mise à la charge du nouveau titulaire, nommé par le Gouvernement à la place de l'acquéreur destitué; 2294, p. 144, 2355, p. 277.

24. (*Destitution.—Vendeur.—Privilege. — Communauté d'acquêts.—Reprises de la femme.*) — Le vendeur d'un office ne peut exercer aucun privilège sur l'indemnité mise à la charge du nouveau titulaire nommé par le Gouvernement à la place de l'acquéreur destitué. Mais cette indemnité tombe dans la communauté et doit être appliquée par privilège aux reprises de la femme; 2380, p. 316.

25. (*Faillite. — Privilège.*) — Le vendeur d'un office ne peut plus exercer aucun privilège sur le prix dû par le cessionnaire tombé en faillite; 2416, p. 387.

26. (*Reventes. — Vendeur. — Privilège.*) — Le vendeur d'un office conserve son privilège sur le prix dû par le troisième acquéreur, lorsque, avant la libération du second acquéreur, il a formé entre ses mains opposition au paiement du prix à son acquéreur direct; 2410, p. 372.

27. (*Vendeur. — Revente.—Privilège. — Chose jugée. — Distribution par contribution.*) — Le vendeur d'un office, colloqué par privilège, en vertu d'un arrêt, sur le prix de la revente consentie par l'acquéreur, peut se prévaloir de la chose jugée par cet arrêt, pour faire admettre sa collocation, aussi par privilège, sur le prix de la troisième vente consentie par l'acquéreur du premier acquéreur; 2287, p. 125.

28. (*Prix. — Transport. — Réduction. — Saisie-arrêt. — Nullité.*) — Est nulle la saisie-arrêt faite postérieurement au transport du prix d'un office, quand même ce prix aurait été postérieurement réduit par la chancellerie, et qu'un nouveau traité serait intervenu entre le vendeur et l'acquéreur pour l'acceptation du prix ainsi réduit; 2332, p. 233.

OFFICIER MINISTÉRIEL. V. *Dép.*, 1, — *Trib.*, 3.

OFFRES. V. *Avoué*, 10. — *Ress.*, 2.

OFFRES RÉELLES. (1.) (*Insuffisance. Intérêts.—Nullité.*)—Sont insuffisantes les offres qui ne comprennent point les intérêts dus, quelque minimales qu'ils soient; 2328, p. 228.

OPPOSITION. V. *Appel*, 7, 12. — *Arbitr.*, 5. — *Expert.*, 3, 4. — *Expl.*, 3. — *Faill.* — *Jug. par déf.*, 4. — *Ordre*, 10. — *Ress.*, 4, 8. — *Sais.-exéc.*, 2. — *Saisie imm.*, 10, 25. — *Taxe*. 1.

OPPOSITION D'INTÉRÊTS. V. *Licit. et part.*, 8.

OPTION. V. *Sais. imm.*, 9.

ORDONNANCE. V. *Appel*, 6, 7. — *Emprisonn.*—*Expl.*, 3.

ORDONNANCE D'EXÉQUATUR. V. *Arbitr.*, 5.

ORDRE (2). 1. (*Ordre amiable. — Intérêts.*) — Les créanciers colloqués dans un ordre amiable sur une partie du prix devant servir à assurer le paiement d'un douaire, ont droit de se faire payer, sur cette partie du prix devenue exigible, les intérêts courus depuis la signature de l'ordre amiable; 2325, p. 222.

2. (*Rente.—Capital.—Distraction. —Cahier des charges.—Clause.—Jugement d'adjudication.*)—Lorsque le cahier des charges et le jugement d'adjudication, contre lesquels aucune réclamation n'a été formée, imposent à l'adjudicataire l'obligation de garder en ses mains une somme suffisante pour le service des rentes grevant les immeubles expropriés, il y a lieu, pour exécuter cette clause, de procéder par voie de distraction de la somme dont il s'agit, et non par voie de collocation du crédit-rentier dans l'ordre, surtout quand les autres créanciers n'éprouvent par là aucun préjudice; 2421, p. 396.

3. (*Saisie immobilière. — Dot. — Distraction.—Déchéance.—Chose jugée.*)—L'arrêt qui a déclaré la femme mariée sous le régime dotal déchue du droit de proposer l'exception de dotalité pour faire annuler la saisie

comprenant des immeubles dotaux, ne fait pas obstacle à ce que, dans l'ordre ouvert après l'adjudication de ces immeubles, cette femme ne soit recevable à s'en faire attribuer le prix; 2407, p. 366.

4. (*Créancier produisant. — Contredits.—Règlement définitif.—Chose jugée.—Fraude.*)—Le créancier produisant dans un ordre, qui n'a contesté, ni le contrat de vente, ni les titres d'un autre créancier colloqué avant lui, est recevable, même après le règlement définitif, à attaquer ces actes pour cause de dol et de fraude, lorsque la découverte de la fraude est postérieure au règlement définitif; 2322, p. 214.

5. (*Production.—Production nouvelle.—Conclusions.—Forme.*)—Un créancier qui a produit et a été colloqué comme cessionnaire des reprises liquidées d'une femme mariée est non recevable à demander, par des conclusions signifiées pendant l'instance dans laquelle il est contesté, une collocation nouvelle à la date d'une obligation souscrite par la femme, solidairement avec son mari, quoiqu'il puisse, jusqu'à la clôture de l'ordre, faire une production tardive; 2309, p. 174.

6. (*Inscription hypothécaire. — Inscription d'office.—Revente.—Renouvellement.—Effet.*)—Le porteur d'un bordereau de collocation délivré dans un ordre amiable (ou judiciaire) perd tout droit de privilège sur le prix de l'immeuble, lorsque, en cas de revente par l'acquéreur, il a laissé périmer l'inscription d'office, et a négligé de la reprendre dans la quinzaine de la transcription de la revente; 2306, p. 168.

7. (*Contredit.—Jugement. — Signification. — Avoué. — Copies.*)—Lorsque dans un ordre un avoué occupe pour plusieurs parties ayant un intérêt distinct, les jugements sur contredit doivent lui être signifiés en autant de copies qu'il représente de parties. Une seule copie ne suffirait pas; 2412, p. 375.

8. (*Appel.—Délai.—Distance.*)—Le délai d'appel du jugement sur con-

(1) V. *Avoué*, 6. — *Sais.-arr.*, 14.

(2) V. *Vente jud.*, 14.

redit, en matière d'ordre, doit être augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance, d'abord entre le lieu du domicile élu chez l'avoué, et le lieu du domicile réel de l'appelant, et ensuite, de ce domicile à celui de l'intimé ; 2334, p. 236.

9. (*Contredit. — Jugement. — Appel. — Effet.*)—L'arrêt infirmatif d'un jugement sur contredit, en matière d'ordre, ne profite qu'au créancier qui a interjeté appel ; et il ne peut pas être invoqué par les créanciers qui, condamnés en première instance, se sont abstenus de relever appel ; 2428, p. 405.

10. (*Appel. — Règlement définitif. — Opposition. — Délai.*)—Le délai d'appel du jugement qui statue sur l'opposition formée au règlement définitif d'ordre est de trois mois, comme en matière ordinaire, et non de dix jours ; 2433, p. 411.

11. (*Règlement définitif. — Rectification. — Débiteur. — Remboursement. — Subrogation. — Restitution. Chose jugée. — Tierce opposition.*)—Lorsqu'en vendant un immeuble sur lequel existait une inscription hypothécaire, le vendeur a consenti à admettre en concurrence avec le prix de la vente divers prêteurs de deniers en faveur de l'acquéreur, si plus tard, l'immeuble est vendu sur la tête de l'acquéreur, et qu'un ordre s'ouvre pour la distribution du prix, ce vendeur ne peut pas, en remboursant, sans subrogation, tout ou partie de la créance inscrite au profit du premier créancier, se faire attribuer jusqu'à due concurrence le montant de la collocation allouée à ce dernier. Les autres créanciers sont recevables à attaquer par voie de tierce opposition l'ordonnance rectificative de clôture d'ordre qui a admis cette attribution, et le jugement rendu entre le vendeur et l'adjudicataire qui a condamné ce dernier au paiement de l'allocation ; 2338 bis, p. 241.

12. (*Règlement définitif. — Bordereau. — Acquéreur. — Action principale. — Tierce opposition.*)—Le tiers détenteur qui n'a point été partie dans l'ordre est recevable, malgré l'offre

par lui faite aux créanciers inscrits de leur payer son prix, conformément à l'art. 2184, C.N., à se pourvoir par action principale contre le règlement définitif, pour faire juger qu'il a un juste motif de ne point payer le prix mis en distribution, quoiqu'une tierce opposition, par lui précédemment formée contre l'ordonnance de clôture, ait été repoussée comme non recevable ; 2288, p. 133.

13. (*Folle enchère. — Ordre nouveau.*) L'ordre clôturé après une adjudication continue de subsister et de régler définitivement les droits des créanciers hypothécaires, après la folle enchère poursuivie contre l'adjudicataire ; 2293, p. 143.

14. (*Acquéreur. — Eviction. — Répétition. — Garantie.*)—L'acquéreur qui a payé le montant de son acquisition entre les mains des créanciers alloués dans l'ordre peut, en cas d'éviction postérieure au paiement, exercer contre ces créanciers une action en répétition dont l'étendue est limitée par la valeur des immeubles sur lesquels a porté l'éviction ; mais il ne peut exercer contre eux une action en garantie qui n'est limitée que par le préjudice qu'il a souffert ; 2282, p. 112.

ORDRE AMIABLE. V. *Ordre*, 1.

ORDRE PUBLIC. V. *Jugem.*, 6.—*Office*, 15.

ORDRE NOUVEAU. V. *Ordre*, 13.

OUTRAGE. V. *Juge de paix*, 1.

OUVRAGES. V. *Sais. imm.*, 9.

P

PAIEMENT. V. *Appel*, 4.—*Exécut.* 1.—*Frais et dépens*, 2.—*Office*, 13.

PAIEMENT DE L'INDU. V. *Jug.*, 8.

PAPIERS D'AFFAIRES ET DE COMMERCE. V. *Poste aux lettres*.

PARLANT A. V. *Expl.*, 8.

PARTIE. V. *Dépens*, 10 et 12.—*Descente de lieux. — Expertise*, 1.—

PARTIE CIVILE. V. *Avoué*, 13.—*Jug.*, 9.

PARTIE SAISIE. V. *Sais. imm.*, 23.

PATENTE. V. *Avocat*, 2.

PÊCHE D'UN ÉTANG. V. *Sais. gag.*, 3.

PEINES DISCIPLINAIRES. V. *Avoué*, 17.

PEREMPTION (1). 1. (*Demandeur.—Demande reconventionnelle.*)—Le défendeur recevable à demander la péremption de l'instance primitive est non recevable à demander la péremption de l'instance reconventionnelle introduite à la requête ; 2276, p. 100.

2. (*Mise au rôle.—Acte interruptif. Simultanéité.—Priorité.—Preuve.*)—La mise au rôle est un acte interruptif de péremption ; en cas de simultanéité entre la mise au rôle et la demande en péremption c'est au demandeur en péremption à justifier de l'antériorité de sa demande ; 2277, p. 103.

3. (*Défendeurs.—Indivisibilité.*)—La péremption invoquée par l'un des défendeurs profite à tous les autres ; 2276, p. 100.

4. (*Demande.—Reprise d'instance.—Héritiers.*)—Est valable la demande en péremption d'instance formée seulement contre ceux des héritiers ou ayants cause du demandeur primitif, qui se sont fait connaître par une reprise d'instance ; 2276, p. 100.

5. (*Prescription.—Appel.*)—L'intimé peut demander la péremption d'un appel, sans craindre qu'on lui oppose la prescription du jugement qu'il a obtenu plus de trente ans auparavant ; 2495, p. 543.

PERMISSION. V. *Contr. par corps*, 5.

PERMISSION DU JUGE. V. *Sais.-arrêt*, 7.

PIÈCES. V. *Avoué*, 8, 18.—V. *Frais et dépens*, 2.

PLACARD. V. *Sais. imm.*, 10.—*Vente judic.*, 2.

PLAIDOIRIE. V. *Avoué*, 5.

PLUS-VALUE. V. *Sais. imm.*, 22.

POINT DE DÉPART. V. *Contr. par corps*, 6.

POSTE. V. *Avoué*, 16.

POSTE AUX LETTRES. (*Imprimés.—Echantillons — Papiers d'affaires et de commerce. — Lettres.*)—Loi relative au transport des imprimés, des échantillons et des papiers d'affaires et de commerce, circulant en France par la poste. Arrêté ministériel contenant des instructions sur l'application de cette loi ; 2545, p. 644.

(1) V. *Jug. par défaut*, 3.

POSTULATION ILLICITE. V. *Avoué*, 25.

POURSUITES. V. *Avoué*, 6.

POUVOIR DE JUGE. V. *Enq.*, 7.

PRÉDÉCESSEUR. V. *Office*, 10.

PRÉJUDICE. V. *Not.*, 4.

PREMIER CRÉANCIER INSCRIT. V. *Sais.-imm.*, 4.

PRÉNOMS. V. *Exploit*, 4.

PRESCRIPTION. V. *Avoué*, 11, 18.—*Frais et dépens*, 2.—*Office*, 19.—*Pérempt.*, 5.—*Sais.-imm.*, 18.

PRÉSIDENT. V. *Contr. par corps*, 5.—*Enq.*, 1.—*Jug.*, 3.—*Sais.-arr.*, 6.

PRÊTE-NOM. V. *Surench. sur alién. vol.*, 1.

PREUVE. V. *Appel*, 11.—*Enq.*, 10.—*Mise au rôle*, 2.

PREUVE TESTIMONIALE. V. *Avoué*, 4.—*Office*, 12, 18.

PRIORITÉ. V. *Mise au rôle*, 2.

PRIVILÈGE. V. *Licit. et part.*, 14.—*Office*, 20, 23, 24, 25, 26, 27.

PRIVILÈGE DE SECOND ORDRE. V. *Office*, 21, 22.

PRIX. V. *Distrib. par contrib.*, 2.—*Office*, 14, 15, 19, 28.

PRIX PRINCIPAL. V. *Vente judic. d'imm.*, 7.

PROCÉDURE. V. *Distrib. par contrib.*, 7.—*Enq.*, 10.—*Exéc.*, 3.

—*Hypoth.*, 9.—*Licit. et part.*, 9.

PROCÈS. V. *Société*.

PROCÈS-VERBAL. V. *Exploit*, 9.—*Faillie*.

PROCÈS-VERBAL DE CARENCE. V. *Jug. par défaut*, 3.

PRODIGE. V. *Appel*, 8.

PRODUCTION. V. *Distrib. par contrib.*, 3.—*Ordre*, 5.

PRODUCTION NOUVELLE. V. *Ordre*, 5.

PRODUITS. V. *Office*, 17, 18.

PROMULGATION. V. *Lois*, 1, 2.

PROPRE. V. *Office*, 3.

PROPRIÉTÉ. V. *Juge de paix*, 3.—*Office*, 1.—*Sais.-arrêt*, 8.

PROROGATION. V. *Enq.*, 4, 5.

PROTÈGE. V. *Not.*, 3.

PROVISION. V. *Sépar. de corps*, 2.

PRUD'HOMMES-PÊCHEURS. (*Jugement.—Recours.*)—Les tribunaux ordinaires sont incompétents pour infirmer les jugements rendus par les prud'hommes-pêcheurs dans l'exercice de leurs fonctions ; 2451, p. 464.

- PUBLICATION. V. *Sais. imm.*, 12.
 PURGE. V. *Hypoth.*, 3, 4, 5, 6.
 PURGE COLLECTIVE. V. *Hypoth.*, 3,
 10, 11, 12, 15.
 PURGE LÉGALE. V. *Hypoth.*, 2, 8.

Q

- QUALITÉS. V. *Jug.*, 6.—*Taxe*, 2.
 QUITTANCE. V. *Jug.*, 8.
 QUOTITÉ. *Vente judic. d'imm.*, 7.

R

- RANG HYPOTHÉCAIRE. V. *Tierce opposit.*, 3.
 RAPPORT. V. *Expert.*, 2.
 RECEVABILITÉ. V. *Requête civile*, 3.
 RÉCOLEMENT. V. *Sais.-exécut.*, 5.
 RECOMMANDATION. V. *Contr. par corps*, 6.
 RECONNAISSANCE. V. *Dépens*, 2.
 RECOURS. V. *Prud'hommes pécheurs*.
 RECouvreMENTS. V. *Avoué*, 19.
 RECTIFICATION. V. *Ordre*, 11.—*Tribunaux*, 10.—*Vente judic. d'imm.*, 7.
 RÉCUSATION. V. *Avoué*, 15.
 RÉDACTION. V. *Justice de paix*, 2.
 RÉDUCTION. V. *Licit. et part.*, 9.—*Office*, 14, 16, 17, 28.
 RÉDUCTION DE PRIX. V. *Office*, 18.
 RÉDUCTION VOLONTAIRE. V. *Office*, 19.
 RÉFÉRÉ (1). 1. (*Constatation.—Expropriation pour cause d'utilité publique.*)—Lorsqu'une commune est en instance pour une expropriation pour cause d'utilité publique, et qu'on apprend que le propriétaire de l'immeuble exproprié va y faire faire des travaux qui en dénatureront l'état, le maire de cette commune peut, d'urgence, introduire un référé pour obtenir de M. le président du tribunal civil, que l'état actuel des biens soit constaté par experts choisis par ce magistrat ; 2491, p. 535.
 2. (*Compétence.—Sentence arbitrale.—Exécution provisoire.—Caution.—Litispendance.*)—Le juge des

(1) V. *Ressort*, 6.—*Sais.-arrêt*, 5, 6, 8.—*Sais.-exécut.*, 4.

référés est incompétent pour statuer sur les difficultés relatives à l'exécution provisoire d'une sentence arbitrale frappée d'appel; et spécialement; il ne peut décider qu'il sera fourni caution lorsque la sentence arbitrale de l'exécution de laquelle il s'agit, ne l'a point ordonné ; 2279, p. 106.

REFUS. V. *Conserv. des hypoth.*—*Notaire*, 3.—*Ressort*, 2.—*Sommat.*, 2.

RÉGIE DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES. V. *Sais.-exécut.*, 8.—*Jug.*, 6.

RÈGLEMENT DÉFINITIF, V. *Ordre*, 4, 10, 11, 12.

RÉGULARITÉ. V. *Trib.*, 3.

REJET. V. *Except.*, 2.

REMBOURSEMENT. V. *Ordre*, 11.—*Sais.-imm.*, 9.

REMISE. V. *Actes respectueux*, 1.—*Enregist.*, 3.—*Exploit*, 7.—*Frais et dépens*, 2.

REMISE PROPORTIONNELLE. V. *Licit. et part.*, 18.

REMISE QUAND NEUF HEURES DU SOIR SONNENT. V. *Exploit*, 10.

RENONCIATION. V. *Success.*

RENONCIATION A COMMUNAUTÉ. V. *Surench. sur alién. vol.*, 2.

RENONCIATION A L'APPEL. V. *Arbitr.*, 3.

RENONCIATION ANTICIPÉE. V. *Ap-pel*, 13, 14.

RENOUVELLEMENT. V. *Hypoth.*, 12.—*Ordre*, 6.

RENTE. V. *Ordre*, 2.

RENTE SUR L'ÉTAT. V. *Success. bénéf.*

RENOI. V. *Juge de paix*, 4.—*Sais.-imm.*, 12.

RÉPARTITION. V. *Dép.*, 8

RÉPÉTITION. V. *Ordre*, 14.—*Office*, 9.

REPRÉSENTANT AD HOC. V. *Vente jud. d'imm.*, 1.

REPRISE D'INSTANCE (1). 1. (*Action.—Héritier.—Fin de non-recevoir.*)—La reprise d'instance, par acte d'avoué à avoué, faite par un héritier ayant capacité, suffit pour que le tribunal soit régulièrement saisi de l'action qui avait été intentée par l'auteur incapable et puisse statuer sur

(1) V. *Pérempt.*, 4.

cette action; 2492, p. 537.

2. (Assignment. — Défendeur défaillant. — Jugement par défaut. — Jugement au fond.) — Lorsque le défendeur, qui n'a pas encore constitué avoué, ne comparait pas sur l'assignation en reprise d'instance qui lui est notifiée, le tribunal peut, en donnant défaut contre lui, statuer immédiatement sur ce fond; 2400, p. 353.

REPRISES DE LA FEMME. V. Office, 24.

REPROCHE. V. Eng., 7, 8.

REQUÊTE. V. Avoué, 24. — Licit. et part., 3, 4.

REQUÊTE CIVILE. (Dol personnel. — Connaissance. — Délai.) — 1. Le délai de trois mois, pour former la requête civile basée sur le dol personnel, ne court qu'à partir du jour où la connaissance du dol est résultée de faits assez graves pour entraîner la conviction et constituer une preuve de nature à être soumise à la justice; cette connaissance ne doit pas s'entendre de toute révélation susceptible de faire naître des soupçons dans l'esprit des intéressés; 2447, p. 459.

2. (Assignment. — Domicile élu. — Nullité.) — Est nulle la requête civile dénoncée à l'adversaire par assignation notifiée au domicile élu pour l'exécution du jugement attaqué; 2454, p. 468.

3. (Dol personnel. — Serment supplétoire. — Recevabilité.) — Il y a dol personnel lorsqu'une partie nie par serment déferé d'office, et plus tard reconnu faux, des faits décisifs qu'elle savait être vrais (art. 480, C. pr. civ.); 2381, p. 321.

RÉSERVES. V. App., 15. — Frais et dép., 2. — Jugem., 1. — Sais.-arr., 7. — Sépar. de corps, 2.

RÉSIDENCE. V. Dép., 9. — Notaire, 4. — Sépar. de biens, 1.

RESPONSABILITÉ. V. Avoué, 1, 4. — Notaire, 3. — Office, 10. — Sais.-exécut., 8. — Société. — Surench. sur alién. volont., 5.

RÉQUISITION. V. Conserv. des hyp., RESSORT (1). 1. (Demande inci-

dente. — Valeur indéterminée. — Titre unique. — Indivisibilité.) — Est en premier ressort le jugement rendu sur une demande inférieure à 1,500 francs, lorsque cette demande est formée en exécution d'une sentence arbitrale statuant sur un intérêt dont la valeur est indéterminée, et que le défendeur a demandé incidemment la nullité de cette sentence; — Ce jugement est encore en premier ressort lorsque la demande formée sur un titre unique, la sentence arbitrale, est supérieure à 1,500 fr., quoique cependant la somme réclamée à chacun des débiteurs soit inférieure à ce chiffre, si, d'ailleurs, il y a indivisibilité entre eux; 2303, p. 159.

2. (Offres. — Refus.) — Lorsque l'importance du litige dépasse 1,500 fr. les offres faites par le défendeur d'une somme qui réduit la contestation à moins de 1,500 fr. n'ont aucune influence sur le taux du premier ou dernier ressort, si elles sont refusées par le demandeur, et le jugement qui intervient est rendu en premier ressort; 2478, p. 511.

3. (Demandes réunies. — Dommages-intérêts.) — Les dommages-intérêts incidemment réclamés par le demandeur principal, et ayant pour cause les vexations imputées au défendeur doivent être ajoutés à la demande principale pour la détermination du premier ressort; 2368, p. 298.

4. (Commandement. — Opposition. — Demande reconventionnelle. — Dommages-intérêts.) — Est en dernier ressort le jugement statuant sur une opposition envers un commandement fait pour une somme inférieure à 1,500 fr. et sur une somme reconventionnellement réclamée par l'auteur du commandement, à cause du préjudice résultant de l'opposition, quoique les deux demandes réunies excèdent le taux du dernier ressort; 2366, p. 292.

5. (Saisie-exécution. — Distraction.) — La demande en distraction

Distr. par contr., 6. — Juge de paix, 4.

(1) V. Appel, 14. — Arbitres, 3. —

d'objets mobiliers compris dans une saisie n'est pas en dernier ressort, alors même que ces objets ont été récemment acquis par le demandeur moyennant un prix inférieur à 1,500 fr. ; 2278, 105.

6. (*Référé. — Saisie-Exécution.*) — L'ordonnance de référé qui statue sur une revendication de meubles saisis est en premier ressort, quoique les poursuites soient exercées pour sûreté d'une somme inférieure à 1,500 fr. ; 2519, p. 583.

7. (*Saisie immobilière. — Nullité. — Vice de forme. — Appel.*) — Est en premier ressort le jugement qui statue sur la demande en nullité d'une saisie immobilière faite pour une somme inférieure à 1,500 fr., sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les cas où la nullité est réclamée pour un vice de forme, et celui où elle est réclamée pour un motif se rapportant au fond ; 2280, p. 108.

8. (*Tiers détenteur. — Action hypothécaire. — Sommation. — Opposition.*) — Le jugement qui statue sur l'opposition du tiers détenteur à une sommation de payer ou délaisser est en premier ressort, quelle que soit la quotité de la créance hypothéquée ; 2250, p. 28.

RESTITUTION. V. *Avoué*, 18. — *Jug.*, 8. — *Office*, 11, 13, 19. — *Ordre*, 11.

RESTRICTION. V. *Hypoth.*, 9.

RETARD. V. *Appel*, 19.

RÉTENTION DE PIÈCES. V. *Avoué*, 10.

RÉTRACTATION. V. *Sais.-arrêt*, 7.

REVENDECTION. V. *Hypoth.*, 13. — *Sais.-exécut.*, 1, 3, 4. — *Sais. imm.*, 4.

REVENTES. V. *Offices*, 26, 27. — *Ordre*, 6.

RÉVISION. V. *Exécut.*, 6.

REVUE ANNUELLE de législation et de jurisprudence ; 2244, p. 3.

S

SAISI. V. *Distrib. par contrib.*, 8. — *Sais.-exécut.*, 2, 7. — *Sais.-revendic.*, 9.

SAISIE-ARRÊT (1). 1. (*Succession*

(1) V. *Dépens*, 6. — *Distrib. par*

bénéficiaire. — Légataire.) — Une saisie-arrêt peut être valablement formée par un légataire sur des valeurs dépendant d'une succession bénéficiaire ; 2253, p. 659.

2. (*Lettre de change. — Tiers porteur. — Nullité.*) — Le créancier de celui auquel un billet à ordre a été souscrit, ne peut pas valablement saisir-arrêter au préjudice du porteur, entre les mains du tiré, la provision ou la somme due par ce dernier, alors même que l'endossement est postérieur à l'échéance du billet ; 2441, p. 443.

3. (*Jugement. — Appel.*) — Est nulle la saisie-arrêt formée en vertu d'un jugement contradictoire frappé d'appel ; 2517, p. 578.

4. (*Mainlevée. — Domicile.*) — Le tiers saisi peut assigner les saisissants devant le tribunal du lieu de son domicile ; 2292, p. 141.

5. (*Autorisation conditionnelle. — Mainlevée. — Référé. — Excès de pouvoir.*) — Le président d'un tribunal de première instance auquel on demande la permission de pratiquer une saisie-arrêt ne peut qu'accorder ou refuser purement et simplement cette permission ; il commet un excès de pouvoir lorsqu'il n'accorde l'autorisation qu'à la condition qu'il lui en sera référé en cas de difficulté et qu'il pourra, s'il y a lieu, donner mainlevée de la saisie ; 2409, p. 370.

6. (*Référé. — Président. — Mainlevée.*) — Il n'appartient pas au juge du référé d'accorder une mainlevée partielle d'une saisie-arrêt autorisée par lui, quoique son ordonnance porte qu'il se réserve de statuer sur une opposition qui serait portée devant lui. S'il le fait, son ordonnance est entachée d'excès de pouvoir et susceptible d'appel ; 2531, p. 612.

7. (*Permission du juge. — Réserve. — Rétractation. — Appel.*) — L'ordonnance du président qui permet de pratiquer une saisie-arrêt peut être rétractée, même après l'ajournement en validité, lorsqu'elle contient la ré-

contrib., 7. — *Office*, 22, 28. — *Tierce opposition*, 1, 2.

serve d'en référer au magistrat en cas de difficultés. — La seconde ordonnance, ne faisant qu'une avec la première, n'est pas sujette à appel; 2364, p. 290.

8. (*Référé. — Mainlevée. — Propriété. — Compétence.*) — Le juge des référés n'a pas le droit de trancher une question de propriété soulevée à l'occasion d'une saisie-arrêt de la validité de laquelle le tribunal est saisi; 2270, p. 91.

9. *Validité. — Jugement. — Appel. — Confirmation. — Transport judiciaire.*) — Le jugement qui valide une saisie-arrêt et ordonne que le tiers saisi se libérera entre les mains du saisissant, produit son effet du jour de sa date, même en cas d'appel, s'il intervient un arrêt confirmatif, en sorte que les saisies pratiquées dans l'intervalle sont sans effet à l'égard du créancier qui l'a obtenue; 2376, p. 312.

10. (*Validité. — Transport judiciaire. — Créanciers. — Tierce opposition.*) — Le jugement de validité qui ordonne que le tiers saisi, partie au procès, se libérera entre les mains des saisissants, opère au profit de ces derniers un transport judiciaire, qui empêche les autres créanciers du saisi de venir postérieurement exercer des poursuites sur les sommes ainsi transportées, et rend ces mêmes créanciers non recevables à former tierce opposition à ce jugement; 2308, p. 172.

11. (*Acquiescement. — Transport. — Saisie postérieure.*) Il y a transport de créance qui attribue exclusivement au créancier saisissant la somme déléguée lorsque le débiteur acquiesce purement et simplement à la saisie-arrêt pratiquée contre lui et que cet acquiescement a été notifié au tiers saisi; 2283, p. 116.

12. (*Cause commerciale. — Mainlevée. — Tribunaux de commerce. — Compétence. — Litispendance.*) — Les tribunaux consulaires sont compétents pour statuer sur la mainlevée d'une saisie-arrêt, faite pour cause commerciale, quand même le tribunal civil aurait déjà été saisi de la demande en

validité de cette saisie-arrêt; 2434 p. 412.

13. (*Indisponibilité. — Attribution. — Saisissant.*) — Lorsque deux saisies-arrêts existent, les sommes dues par le tiers saisi sont frappées d'indisponibilité, et le second saisissant, s'il n'a pas cause de préférence, ne peut obtenir une attribution exclusive de partie des sommes saisies, ni par jugement ni par arrêt, ni même par conventions et paiement effectif; 2534, p. 623.

14. (*Consignation. — Offres réelles.*) — Le tiers saisi peut consigner ce qu'il doit, sans faire d'offres réelles à qui que ce soit, et sans demander d'autorisation au tribunal; s'il procède autrement, les frais qu'il fait sont frustratoires et à sa charge; 2516, p. 574.

15. (*Jugement de validité. — Tiers saisi. — Signification.*) — La signification au tiers saisi du jugement qui valide la saisie-arrêt ne constitue pas un acte d'exécution interdit par l'art. 155, C.P.C., qui défend d'exécuter les jugements par défaut dans la huitaine de la signification à avoué ou à partie; 2534, p. 623.

16. (*Validité. — Enregistrement. Titre authentique. — Titre privé.*) — Le jugement qui déclare valable une saisie-arrêt pratiquée en vertu d'un titre authentique, et condamne le tiers saisi comme débiteur pur et simple, sans qu'il soit besoin d'un nouveau jugement, s'il ne fait point sa déclaration dans le délai d'un mois, est-il passible de plusieurs droits?

Quid si la saisie-arrêt est faite en vertu d'un acte sous signature privée ou d'une ordonnance du juge? 2475, p. 505.

SAISIE-EXÉCUTION (1). 1. (*Revendication. — Débiteur étranger. — Compétence. — Sursis.*) — Les tribunaux français sont compétents pour statuer sur la demande en revendication formée par un étranger d'un mobilier saisi à la requête d'un créancier français sur un autre étranger; 2354, p. 275.

(1) V. *Ressort*, 5, 6. — *Saisie-gagerie*, 3.

2. (*Opposition. — Jugement. — Appel. — Saisi. — Intimation.*) — Le saisi doit être intimé sur l'appel interjeté par le saisissant du jugement qui statue sur l'opposition à la vente des meubles saisis. Dans le cas où le saisi n'aurait pas été intimé, il y a lieu, non de prononcer la nullité de l'appel, mais seulement de surseoir à statuer jusqu'à ce que le saisi ait été mis en cause; 2442, p. 446.

3. (*Revendication. — Signification. — Domicile élu.*) — La demande en revendication d'objets mobiliers compris dans une saisie-exécution n'est pas valablement signifiée au domicile élu par le saisissant dans son commandement; 2550, p. 655.

4. (*Référé. — Revendication.*) — Au lieu de suivre les formes tracées par l'art. 608, C. P. C., le détenteur des objets qui vont être frappés de saisie-exécution peut se pourvoir devant le juge des référés pour obtenir la discontinuation de la poursuite; 2519, p. 583.

5. (*Meubles. — Ventes volontaires. — Huissier. — Greffiers. — Emoluments.*) — Circulaire de M. le procureur général de la Cour de Paris sur les émoluments des huissiers et des greffiers de justice de paix en matière de ventes judiciaires ou volontaires de meubles; 2452, p. 466.

6. (*Frais. — Huissier. — Incidents.*) — L'huissier qui a procédé à une vente publique de meubles par suite de saisie-exécution a le droit de déduire sur la somme qui en est le produit, avant sa consignation, les frais de saisie et de vente d'après la taxe faite par le juge, alors même que cette taxe comprendrait de nouveaux procès-verbaux d'appositions d'affiches et de nouvelles annonces, à raison d'un ou plusieurs incidents, ou de tout autre motif légal qui aurait retardé la vente aux jours successivement indiqués. — En conséquence est mal fondée la prétention du syndic de la faillite de la partie saisie, de distinguer dans ces frais taxés, de rejeter ceux relatifs aux incidents, et d'admettre dans le compte de vente qu'il réclame de l'officier ministériel, la simple déduction

des frais strictement nécessaires pour arriver à cette vente; 2537, p. 631.

7. (*Saisi. — Aliénation. — Créanciers opposants. — Nullité.*) — Toute aliénation d'objets compris dans une saisie-exécution consentie par la partie saisie est nulle à l'égard des créanciers recolants, même quand cette aliénation aurait eu lieu pour désintéresser le créancier saisissant; 2301, p. 156.

8. (*Saisie sur saisie. — Récolement. — Nullité.*) — Saisie sur saisie vaut comme procès-verbal de récolement; 2301, p. 156.

9. (*Futailles. — Huissier. — Expédition. — Régie des contributions indirectes. — Responsabilité.*) — Lorsque des futailles de vin se trouvent au nombre des objets compris dans une saisie, l'huissier est-il obligé, sous sa responsabilité personnelle, de se pourvoir d'expéditions pour transporter ces futailles du domicile du saisi au lieu où elles doivent être vendues? 2312, § 16, p. 187.

SAISIE-GAGERIE. 1. (*Vente. — Lieu. — Juge de paix.*) — Le juge de paix qui statue sur la validité d'une saisie-gagerie rentrant dans les limites de sa compétence peut permettre de vendre les objets saisis ailleurs qu'au plus prochain marché public; 2374, p. 308.

2. (*Validité. — Tribunaux de commerce. — Compétence.*) — Un tribunal de commerce n'est pas compétent pour statuer sur la validité d'une saisie-gagerie pratiquée en vertu d'une ordonnance de son président, ni pour déclarer l'existence d'un privilège en faveur du saisissant; 2401, p. 354.

3. (*Saisie-exécution. — Pêche d'un étang.*) — Comment doit procéder le propriétaire d'un étang qui en a affermé la pêche et qui veut exercer des poursuites contre son fermier? 2312, § 15, p. 187.

SAISIE IMMOBILIÈRE (1). 1. (*Vérification d'écriture. — Jugement.*) — Une saisie immobilière ne peut être pratiquée en vertu d'un jugement qui, sur

(1) V. *Avoué*, 12. — *Ordre*, 3. — *Ressort*, 7.

une procédure en vérification d'écriture, se borne à tenir un acte sous seing privé pour reconnu, ce jugement ne constituant pas un titre exécutoire au profit du créancier; 2457, p. 473.

2. (*Licitation.—Femme.—Communauté.*)—Lorsqu'un immeuble dépendant d'une communauté est saisi par les créanciers du mari, que la saisie immobilière restant impoursuivie par suite de procès sur des droits de servitude, une demande en licitation est intentée par la femme qui accepte la communauté, après avoir fait prononcer la séparation de biens, les créanciers ont le droit de reprendre leur poursuite, qui doit alors être préférée à celle de la femme; 2467, p. 495.

3. (*Indivision.—Nullité.—Vente.*)—Est valable la saisie pratiquée sur un immeuble indivis par le créancier de l'un des communistes; cependant il ne peut être procédé à la vente avant le partage; 2300, p. 155.

4. (*Chose jugée.—Revendication.—Premier créancier inscrit.—Nullité.*)—Le jugement rendu sur une action en nullité de saisie immobilière déguisée sous le nom d'action en revendication, et contradictoirement avec le premier créancier inscrit, n'est pas opposable aux autres créanciers, surtout à ceux qui ne sont devenus créanciers que postérieurement à la demande en nullité, et auxquels la saisie n'a pas été dénoncée; 2330, p. 231.

5 et 6. (*Notification.—Domicile.—Héritier.—Nullité.*)—Est nulle la saisie d'immeubles de communauté indivis entre le mari et les héritiers de la femme, lorsque le créancier de la communauté a notifié les actes concernant l'un des héritiers à son domicile d'origine, qui avait cessé d'être le domicile réel de ce cohéritier; 2596, p. 347.

7. (*Bail.—Durée.*)—Le bail ayant date certaine antérieurement à la saisie doit, en l'absence de fraude, être maintenu, quand même il excéderait la durée ordinaire des baux, si, d'ailleurs, le bailleur, s'étant réservé la faculté de le résilier en prévenant le preneur un an d'avance, les créan-

ciers peuvent, en usant de cette faculté, réduire le bail à une durée ordinaire; 2319, p. 205.

8. (*Bail.—Loyers.—Délégation anticipée.*)—Est valable à l'égard du créancier la délégation anticipée du loyer faite pour compenser la valeur des travaux que le preneur devait effectuer à l'immeuble loué; 2319, p. 205.

9. (*Bail.—Ouvrages.—Enlèvement.—Remboursement.—Option.*)—Les créanciers hypothécaires qui auraient en leur nom l'option, ou de retenir les ouvrages faits par le preneur sur l'immeuble saisi, ou de l'obliger à les enlever, conformément à l'art. 555, § 1, C. N., sont réputés avoir consommé cette option et avoir voulu garder les ouvrages, par le seul fait d'avoir laissé procéder à l'adjudication, sans obliger l'adjudicataire à souffrir l'enlèvement desdits ouvrages; 2319, p. 205.

10. (*Ventes judiciaires.—Placard.—Enregistrement.—Opposition.*)—Les huissiers doivent, préalablement à l'apposition des placards, en matière de saisie immobilière ou de ventes judiciaires d'immeubles, soumettre l'original à la formalité de l'enregistrement; 2446, p. 456.

11. (*Cahier des charges.—Nullité postérieure.—Appel.*)—En matière de saisie immobilière, le jugement qui statue sur un moyen de nullité touchant au fond du droit proposé après la publication du cahier des charges, spécialement sur ce que le saisissant a été désintéressé avant cette publication, n'est pas plus susceptible d'appel que le jugement qui a statué sur une nullité de forme; 2455, p. 469.

12. (*Cahier des charges.—Publication.—Renvoi.*)—Le tribunal peut, en rejetant les moyens de nullité, renvoyer au lendemain la publication du cahier des charges, et quand ce renvoi a été prononcé en présence de toutes les parties, il n'est pas nécessaire de faire signifier une nouvelle sommation au saisi; 2393, p. 344.

13. (*Adjudication.—Appel.*)—Le jugement qui, sans statuer sur aucun incident en matière de saisie im-

mobilière, prononce l'adjudication, n'est pas susceptible d'appel, alors même qu'il est prétendu que la saisie a été dirigée contre une femme mariée non autorisée par son mari, ni par justice ; 2455, p. 469.

14 et 15. (*Surenchère. — Jour. — Fixation.*) — En matière de surenchère à la suite d'adjudication sur expropriation forcée, l'audience pour laquelle avenir doit être donné, aux termes de l'art. 702, § 2, C.P.C., doit être consacrée, non à l'adjudication, mais à la fixation du jour de l'adjudication, de manière que les délais fixés par les art. 696 et 699 puissent être observés ; 2256, p. 36.

16. (*Avoué. — Insolvabilité. — Surenchère.*) — Il appartient souverainement aux juges de première instance et d'appel d'apprécier d'où résulte l'insolvabilité, et cette insolvabilité existe lorsque l'adjudicataire est notoirement insolvable dans le lieu où il demeure, quoique ce ne soit pas celui où il se rend adjudicataire ; 2498, p. 550.

17. (*Avoué. — Domages-intérêts.*) — Les tribunaux peuvent, à titre de dommages-intérêts, condamner l'avoué à tenir compte des intérêts du prix de l'adjudication, comme responsable de la nullité de l'adjudication sur surenchère, à raison de l'insolvabilité du surenchérisseur ; 2498, p. 550.

18 et 19. (*Surenchère. — Liberté des enchères. — Action civile. — Prescription.*) — L'action civile résultant d'un délit se prescrit par le même laps de temps que l'action publique. Ainsi, après trois ans, le saisi est non recevable à actionner en dommages-intérêts l'adjudicataire de son immeuble, pour avoir, par ses manœuvres, obtenu le désistement d'une surenchère (*Observ. contr.*) ; 2262, p. 50.

20 et 21. (*Nullité. — Folle enchère. — Incident.*) — La demande en nullité d'une saisie immobilière, formée par une personne qui n'a pas été comprise dans les poursuites, doit être portée devant le tribunal qui a prononcé l'adjudication ; mais elle peut être produite par simple acte d'avoué

à avoué, notifié incidemment aux poursuites de folle enchère dirigées contre l'adjudicataire ; 2396, p. 347.

22. (*Folle enchère. — Excédant de prix. — Plus value. — Amélioration.*) — Lorsque l'adjudication sur folle enchère produit un prix supérieur à celui de la première adjudication, et qu'il est constant que cette différence provient des constructions et travaux faits par le surenchérisseur, c'est à ce fol enchérisseur ou aux architectes et ouvriers créanciers du montant des travaux que doit être attribuée cette différence, et non aux créanciers inscrits du vendeur ou saisi ; 2408, p. 368.

23. (*Partie saisie. — Distraction. — Nullité. — Déchéance.*) — L'héritier bénéficiaire sur la tête duquel les immeubles dépendant de la succession du défunt ont été saisis, n'est pas recevable à former une demande en distraction ; il n'a que l'action en nullité qui, à peine de déchéance, doit être formée trois jours au plus tard avant la publication du cahier des charges ; 2361, p. 286.

24. (*Tiers détenteur. — Distraction. — Déchéance.*) — Le tiers détenteur impliqué dans une poursuite de saisie immobilière des biens qu'il détient n'est pas recevable à se pourvoir en distraction pour faire annuler la saisie d'immeubles qu'il prétend être sa propriété personnelle et avoir mal à propos été compris dans la poursuite. Il n'y a que l'action en nullité qui, à peine de déchéance, doit être formée trois jours au plus tard avant la publication du cahier des charges ; 2397, p. 350.

25. (*Incident. — Jugement par défaut. — Opposition. — Appel.*) — Les jugements par défaut, en matière de saisie immobilière, peuvent être attaqués par la voie de l'appel avant l'expiration du délai ordinaire d'opposition. L'appel peut être interjeté avant l'expiration de la huitaine, à partir du jugement ; 2278, p. 105.

26. (*Dot. — Distraction. — Déchéance. — Nullité.*) — La femme mariée sous le régime dotal, dont les immeubles dotaux sont saisis, ne

peut agir que dans la forme et les délais prescrits par l'art. 728, C. P. C., soit qu'elle demande la nullité des poursuites, soit qu'elle agisse par voie de distraction, mais elle est toujours recevable à contester le titre du poursuivant, et à exercer contre lui une action en dommages-intérêts équivalant à la valeur de l'immeuble dont l'adjudication la privera ou l'a déjà privée; 2266, p. 79.

27. (*Incident. — Appel. — Transaction.*) — L'appel d'un jugement qui a statué sur une action en reprises de poursuites en expropriation interrompues par une transaction non exécutée, doit être interjeté, à peine de nullité dans les formes et délais prescrits par les art. 731 et 732, C. P. C.; 2331, p. 232.

28. (*Clause. — Vente. — Voie parée. — Emprunt.*) — Est valable la clause d'un acte d'emprunt qui déclare le prêteur propriétaire des immeubles de l'emprunteur, moyennant un prix qui sera fixé par des experts convenus dans l'acte, dans le cas où, à l'échéance, la somme ne sera pas payée; 2438, p. 421.

SAISIE POSTÉRIEURE. V. *Sais. arr.*, 11.

SAISIE REVENDICATION (1). (*Compétence. — Saisi. — Tribunaux.*) — La demande en validité de la saisie-revendication d'objets mobiliers déplacés par un fermier doit être portée devant le tribunal du domicile de ce dernier, et non devant le tribunal de celui chez lequel ces objets ont été saisis; 2548, p. 653.

SAISIE SUR SAISIE. V. *Sais.-exc.*, 5.

SAISSANT. V. *Sais.-arr.*, 13.

SAC DE PROCÉDURE. V. *Avoué*, 16.

SALAIRE. V. *Hypoth.*, 1.

SECONDE GROSSE. V. *Exéc.*, 2.

SENTENCE. V. *Arbitr.*, 6.

SENTENCE ARBITRALE. V. *Arbitr.*, 5. — *Réséré*, 2.

SÉPARATION DE BIENS (2). (*Jugement. — Signification. — Exécution.*) —

(1) V. *Avoué*, 24.

(2) V. *Assist. jud.*, 2. — *Avoué*, 1.

(3). V. *Appel*, 1. — *Assist. judic.*, 2. — *Désist.*

(*Délai de grâce.*) — Les tribunaux peuvent, en cas de séparation de biens, accorder, par le jugement qui la prononce, un délai de grâce pour l'exécution des condamnations mises à la charge du mari au profit de la femme; — Ils peuvent même déclarer que la signification de ce jugement, dans la quinzaine, vaudra comme commencement de poursuites. — Le défaut de poursuites de la part de la femme, pendant un assez long délai après l'expiration du délai de grâce, n'empêche pas nullité, pourvu que rien ne puisse faire présumer qu'elle ait renoncé au bénéfice de la séparation; 2285, p. 118.

SÉPARATION DE CORPS (3). 1. (*Résidence. — Appel.*) — N'est pas attachable par la voie d'appel l'ordonnance du président qui, aux termes de l'art. 878, C.P.C., fixe la résidence provisoire de la femme demanderesse en séparation de corps; 2560, p. 674.

2. (*Jugement. — Signification. — Enquête. — Provision. — Réserve.*) — Lorsqu'un jugement alloue une provision à la femme demanderesse en séparation de corps, et ordonne la preuve des faits articulés à l'appui de la demande, la femme ne peut le faire signifier uniquement pour contraindre le mari au paiement de la provision, avec réserves de le signifier plus tard pour faire courir les délais de l'enquête. Ces délais courent, dans tous les cas, à partir de la première signification; 2353, p. 273.

SERMENT (1). (*Serment more judaïco. — Algérie.*) — En Algérie, celui qui défère le serment à sa partie adverse peut exiger qu'elle le prête dans la forme de sa religion, si c'est un israélite, *more judaïco*; 2554, p. 660.

SERMENT MORE JUDAICO. V. *Serment*.

SERMENT SUPPLÉMENTAIRE. V. *Req. civ.*, 3.

SERVITUDE. V. *Act. poss.*, 2.

SIGNIFICATION. V. *Appel*, 15, 19. — *Avoué*, 3, 21. — *Expl.*, 2, 6. — *Juge de paix*, 5.

(1) V. *Appel*, 18. — *Avocats*, 1, 3. — *Enq.*, 6.

SIGNATURE. V. *Jugem.*, 3.

SIGNIFICATION. V. *Sép. de biens.* — *Sép. de corps*, 2. — *Ordre.* — *Sais.-arr.*, 15. — *Sais.-exéc.*, 3. — *Vente judic.*, 8.

SIMULTANÉITÉ. V. *Pérempt.*, 2.

SOCIÉTÉ (1). (*Commandite.* — *Actions.* — *Conseil de surveillance.* — *Responsabilité.* — *Procès.*) — Loi sur les sociétés en commandite; 2510, p. 562.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. V. *Success. bénéf.*, 4.

SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS. V. *Tribunaux*, 1.

SOLIDARITÉ. V. *Avoué*, 7.

SOMMATION. V. *Exécut.*, 2. — *Expl.*, 2. — *Hypothèque*, 14. — *Ress.*, 8.

SOMMATION DE PRODUIRE. V. *Distrib. par contrib.*, 4.

SOUS. V. *Monnaie.*

SUBROGÉ-TUTEUR. V. *Appel*, 2. — *Licit. et part.*, 8, 17. — *Vente judic.*, 12.

SUBROGATION. V. *Licit. et part.*, 11. — *Office*, 20. — *Ordre*, 11.

SUCCESEUR. V. *Offices*, 7.

SUCCESSION (2). (*Renonciation.* — *Greffe.*) — La renonciation à une succession est valablement faite sur le registre du greffe au domicile de la partie renonçante, en présence du greffier qui a apporté le registre; 2302, p. 158.

SUCCESSION BÉNÉFICIAIRE (3). 1. (*Rentes sur l'État.* — *Insaisissabilité.* — *Héritier bénéficiaire.*) — Le principe de l'insaisissabilité des rentes sur l'État ne s'oppose pas à ce que l'héritier bénéficiaire soit, vis-à-vis des créanciers de la succession, condamné sur ses biens personnels au paiement d'une somme équivalente au montant des rentes abusivement retenues par lui, ou déclaré héritier pur et simple; 2316, p. 196.

2. (*Cahier des charges.* — *Tribunal.*) — L'héritier qui a accepté une succession sous bénéfice d'inventaire n'est pas tenu de soumettre les clau-

(1) V. *Office*, 9.

(2) V. *Appel*, 6. — *Tribunaux*, 11.

(3) V. *Licit. et part.*, 6. — *Saisie-arrêt*, 1. — *Vente jud.*, 17.

ses du cahier des charges au tribunal, mais seulement la détermination de la mise à prix qui est fixée sans ou après expertise; 2469, p. 499.

3. (*Enregistrement.* — *Immeubles par destination.*) — Lorsque les immeubles d'une succession bénéficiaire comprenant les ustensiles attachés à l'exploitation d'une usine et l'usine elle-même sont adjugés en même temps, par le même acte, au même acquéreur, le droit de vente et le droit de transcription doivent être perçus sur le prix total de l'adjudication; 2476, p. 507.

4. *Société commerciale.* — *Liquidation.* — *Arbitres.* — *Administrateur.* — *Héritiers.* — *Mise en cause.*) — Les héritiers bénéficiaires d'un individu qui était administrateur d'une société commerciale doivent-ils, lorsque cette société entre en liquidation, et qu'il y a lieu par conséquent de nommer des arbitres, être assignés dans l'instance en nomination d'arbitres, quoique cependant ils aient déjà rendu leur compte de bénéfice d'inventaire et aient désintéressé, à concurrence de l'entier actif, les créanciers de la succession? 2312, § 11, p. 185.

SUCCESSION VACANTE. (*Curateur.* — *Jugement sur requête.* — *Tierce opposition.*) — La voie extraordinaire de la tierce opposition n'est pas admissible pour arrêter l'exécution d'un jugement sur requête qui a déclaré vacante une succession. Il suffit d'en demander la non-exécution par voie d'action ordinaire; 2344, p. 259.

SUPPLÉMENT. V. *Vente jud. d'imm.*, 16.

SUPPRESSION. V. *Office*, 1.

SURENCHÈRE. V. *Hypoth.*, 12. — *Licit. et part.*, 17, 18, 19. — *Sais. imm.*, 15, 16, 18. — *Vente jud. d'imm.*, 16.

SURENCHÈRE DU SIXIÈME. V. *Licit. et part.*, 16. — *Vente jud. d'imm.*, 7.

SURENCHÈRE SUR ALIÉNATION VOLONTAIRE. 1. (*Prête-nom.* — *Défaut de qualité.* — *Caution.*) — Est valable la surenchère à suite d'aliénation volontaire, faite par le créancier payé, qui déclare avoir agi dans l'intérêt du tiers

qui l'a désintéressé, quand même ce dernier eût été présenté comme caution de la surenchère; 2431, p. 407.

2. (*Colicitant.—Femme séparée de biens.—Garantie.—Renonciation à communauté.*)—La femme séparée de biens, contre laquelle le mari a formé une demande en licitation d'un immeuble commun, est réputée colitante et ne peut, dès lors, quoique créancière inscrite, être admise à surenchérir du dixième sur l'immeuble licité, quand même elle aurait renoncé à la communauté, en vertu de l'autorisation de la justice, postérieurement à l'adjudication; 2281, p. 109.

3. (*Huissier commis.—Tiers détenteur.—Nullité.*)—Est nulle la surenchère notifiée à l'acquéreur par un huissier commis seulement pour la notification au débiteur principal; 2314, p. 193.

4. (*Faillite.—Frais.—Caution.*)—La caution du surenchérisseur est tenue des frais de la surenchère, quoique celle-ci soit annulée par suite de la faillite du surenchérisseur et du rejet de la caution; 2477, p. 509.

5. (*Adjudication.—Surenchérisseur.—Command.—Caution.—Folle enchère.—Responsabilité.*)—En matière de surenchère sur aliénation volontaire, l'adjudication tranchée au profit du surenchérisseur, mais sous réserve de déclarer command, ne libère pas sa caution qui demeure tenue de la différence entre le prix de la surenchère et celui de la folle enchère poursuivie contre l'adjudicataire et le command par lui élu; 2394, p. 342.

6. (*Nullité.—Appel.*)—L'art. 838, C.P.C., § 6, s'applique aussi bien aux nullités du fond qu'aux nullités de forme; ainsi est recevable l'appel dirigé contre un jugement qui a annulé une surenchère comme ayant porté sur des immeubles n'appartenant pas au débiteur; 2310, p. 176.

7. (*Appel.—Délai.*)—L'appel d'un jugement qui a statué sur la validité d'une surenchère du dixième, pour aliénation volontaire, notamment à cause de la réception de la caution, doit être interjeté, à peine de nullité, dans le délai de dix jours, à compter

de la signification à avoué; 2518, p. 582.

SURENCHÉRISSEUR. V. *Surench. sur aliénat. volont.*, 5.

SURIS. V. *Sais.-exéc.*, 1.

SUSPENSION. V. *Not.*, 5.

SYNDIC. V. *Command.*

T

TARIF. V. *Avoué*, 9.

TAXE (1). 1. (*Opposition.—Chambre du conseil.—Compétence.*)—L'examen officieux fait par un juge de première instance d'un état de frais, dont la taxe rentrait dans les attributions du juge de paix, ne peut être considéré comme un exécutoire, et, par suite, la chambre du conseil est incompétente pour statuer sur l'opposition formée contre cet acte; 2271, p. 92.

2. (*Matière sommaire.—Qualités.—Jugement.—Copie.—Avoués.*)—On ne doit pas, en matière sommaire, allouer à l'avoué qui fait expédier un jugement contradictoire et le fait signifier à avoué, un droit spécial pour copie des qualités et du jugement; 2489, p. 531.

TÉMÉRITÉ. V. *Dépens*, 5.

TÉMOINS. V. *Enq.*, 6, 8.—*Expl.*, 12.

TÉMOIN DÉFAILLANT. V. *Enq.*, 5.

TÉMOIN ÉTRANGER. V. *Enq.*, 5.

TÉMOIN NON ASSIGNÉ. V. *Enq.*, 5.

TERME. V. *Action*, 1.

TERMES NON ÉCHUS. V. *Distr. par contr.*, 2.

TESTAMENT. V. *Faux incid.*, 2.—*Vérif. d'écrit.*

TESTAMENT OLOGRAPHE. V. *Not.*, 2.

TIERCE OPPOSITION (2). 1. (*Créance.—Saisie-Arrêt.*)—Un créancier saisissant est recevable à former tierce opposition à un jugement qui valide une saisie-arrêt postérieure à la sienne; on ne peut prétendre qu'il a été représenté par le saisi; il a un intérêt propre, et le jugement lui cause

(1) V. *Avoué*, 3. — *Dépens*, 7, 9, 10, 11, 13.—*Expert.*, 3, 4.—*Enq.* 9. — *Vente jud. d'imm.*, 13.

(2) V. *Appel*, 6.—*Ordre*, 11, 12.—*Sais.-arr.*, 10.—*Success. vac.*

personnellement un préjudice ; 2534, p. 623.

2. (*Saisie-arrêt. — Créance. — Faillite.*)— Si les syndics d'une faillite représentent la masse des créanciers lorsqu'ils agissent dans un intérêt commun, il en est autrement lorsque des créanciers ont des intérêts distincts et séparés ; d'où la conséquence que ces créanciers ont le droit de former tierce opposition à un arrêt rendu par suite d'un appel interjeté, sans qu'ils y aient été appelés, contre le jugement d'une instance où ils étaient partie ; 2534, p. 623.

3. (*Débitur. — Créancier. — Rang hypothécaire. — Jugement.*)— Le créancier peut se pourvoir, par la voie de la tierce opposition, contre le jugement rendu contre son débiteur et un autre créancier, et qui a fixé l'époque à laquelle devait remonter l'hypothèque de ce dernier. Le tiers opposant ne peut être repoussé comme ayant été représenté dans ce débat par son débiteur ; 2435, p. 414.

TIERS. V. *Exéc.*, 4. — *Huiss.*, 1.

TIERS DÉTENTEUR. V. *Hyp.*, 13. — *Ress.*, 8. — *Sais. imm.*, 24. — *Surench. sur alién. volont.*, 3.

TIERS PORTEUR. V. *Sais.-arr.*, 2.

TIERS SAISI. V. *Sais.-arr.*, 15.

TITRE. V. *Exéc.*, 2, 5.

TITRE AUTHENTIQUE. V. *Exécut. prov.* 1. — *Sais.-arr.*, 16.

TITRE PRIVÉ. V. *Sais. arr.*, 16.

TITRE UNIQUE. V. *Ress.*, 1.

TITRES ET DOSSIERS. V. *Lic. et part.*, 5.

TRAITÉ. V. *Office*, 2.

TRAITÉ SECRET. V. *Office*, 12.

TRANSPORT. V. *Enq.*, 9. — *Huiss.*, 4. — *Vente jud.*, 4. — *Office*, 28. — *Sais. arr.*, 11.

TRANSPORT JUDICIAIRE. V. *Sais.-arrêt*, 9, 10.

TRANSACTION. V. *Lic. et part.*, 1. — *Sais. imm.*, 27.

TRANSCRIPTION. V. *Hyp.*, 1.

TRÉSOR PUBLIC. V. *Assist. jud.*, 3.

TRIBUNAL. V. *Arbitr.*, 4. — *Enq.*, 1. — *Succ. bén.*, 2.

TRIBUNAL DE COMMERCE. V. *Arbitr.*, 5. — *Dépens*, 3. — *Enq.*, 6.

TRIBUNAUX (1). 1. (*Compétence. — Société de secours mutuels. — Clause compromissoire. — Acte administratif.*)— Les décisions prises conformément aux statuts par les administrateurs d'une société de secours mutuels constituent des actes d'administration qui ne peuvent être déférés aux tribunaux ; 2265, p. 77.

2. (*Compétence. — Domicile élu. — Exécution. — Nullité.*)— Le tribunal du domicile élu n'est compétent que pour statuer sur l'exécution de l'acte attributif de juridiction, il ne l'est pas pour statuer sur la validité de cet acte ; 2297, p. 150.

3. (*Compétence. — Officier ministériel. — Nomination. — Régularité.*)— Les tribunaux n'ont pas qualité pour connaître de l'irrégularité d'un acte de nomination aux fonctions d'officier ministériel, par exemple, d'un courtier maritime ; 2423, p. 399.

4. (*Compétence. — Bail.*)— Les actions intentées par le preneur contre le bailleur sont mixtes, et peuvent, par suite, être portées devant le tribunal du domicile du bailleur, ou devant celui de la situation de l'immeuble ; 2429, p. 406.

5. (*Compétence. — Bail. — Dégradation.*)— L'art. 4 de la loi du 25 mai 1838 n'a pas dérogé à l'art. 3, C.P.C. Ainsi, l'action en indemnité pour dégradations commises par le preneur doit toujours être portée devant le juge du lieu de la situation de l'objet litigieux, même dans le cas où l'objet de la demande étant supérieur à 1,500 fr., les tribunaux civils de première instance sont seuls compétents pour en connaître ; 2307, p. 170.

6. (*Chemin de fer. — Assignation. — Compétence.*)— La compagnie du chemin de fer de Bordeaux à Cette, et du canal latéral à la Garonne, ayant son principal établissement à Bordeaux, peut être assignée, dans la personne des administrateurs de Bordeaux, à Bordeaux, et devant le tri-

(1) V. *Exéc.*, 6. — *Not.*, 3. — *Office*, 17. — *Sais. - revend.* — *Vente jud.*, 2.

bunal de cette ville, pour répondre aux diverses demandes intentées contre elle; 2558, p. 668.

7. (*Compétence. — Compagnie d'assurances. — Mandat. — Lieu de l'exécution.*) — L'agent d'une compagnie d'assurance ne peut être assigné en reddition de compte du mandat qui lui a été donné que devant le tribunal dans l'arrondissement duquel ce mandat lui a été confié, et où il devait être exécuté et rétribué. S'il a quitté cet arrondissement, il doit être assigné devant le tribunal de son domicile; 2277, p. 103.

8. (*Compétence. — Vice rédhibitoire.*) — Quel est le tribunal compétent pour statuer sur la résiliation de la vente d'un animal atteint d'un vice rédhibitoire et sur la demande en remboursement du prix, alors que ce prix est inférieur à 200 fr. et que les deux parties sont l'une et l'autre commerçantes?

Quid si l'acquéreur seulement est commerçant? 2312, § 14, p. 186.

9. (*Compétence. — Demandeur commerçant. — Défaut. — Opposition. — Demande reconventionnelle.*) — Le délaillant non commerçant, qui, dans un exploit d'opposition envers un jugement du tribunal de commerce rendu par défaut, a conclu reconventionnellement contre le demandeur commerçant, ne s'est pas rendu non recevable à décliner la compétence de ce tribunal; 2398, p. 351.

10. (*Jugement. — Rectification. — Interprétation.*) — Lorsqu'une erreur matériellement établie par les motifs existe dans le dispositif d'un jugement et que les voies de recours ne sont plus ouvertes, le tribunal ne peut être saisi, par voie d'interprétation, sur la demande en rectification de cette erreur, même quand le demandeur déclarerait relever son adversaire de toute déchéance d'opposition; 2437, p. 417.

11. (*Etrangers. — Succession.*) — Les tribunaux français sont incompétents pour statuer sur les difficultés entre héritiers étrangers, relatives à l'ouverture d'une succession d'un étranger, quoique depuis longtemps

cet étranger habitât la France et eût pris part à des spéculations de diverses natures, si les immeubles dépendant de la succession sont situés hors de l'empire français; 2506, p. 560.

12. (*Etrangers. — Compétence.*) — Les tribunaux français sont compétents pour statuer sur l'obligation résultant d'une concurrence déloyale, faite en pays étranger, et par un étranger contre un Français; 2352, p. 270.

13. (*Compétence.*) — Lorsqu'une saisie-arrêt a sa cause dans une opération commerciale, les tribunaux consulaires sont compétents pour statuer sur la demande en mainlevée de cette saisie-arrêt, quoique d'ailleurs les saisissants ne soient pas commerçants; 2292, p. 141.

14. (*Etranger. — Compétence. — Obligation commerciale. — Contrainte par corps.*) — Les tribunaux français sont compétents pour connaître de la demande formée par un étranger contre un autre étranger, pourvu qu'il s'agisse d'une obligation contractée en France et devant y recevoir son exécution. Dans ce cas, le créancier étranger peut exercer la contrainte par corps, si ce droit de contrainte est attaché à la nature de son titre; 2253, p. 31.

TRIBUNAUX CORRECTIONNELS (1). (*Appel. — Loi.*) — Loi relative aux appels des jugements des tribunaux correctionnels, du 13 juin 1856; 2416 bis, p. 388.

TRIBUNAUX DE COMMERCE (2). 1. (*Compétence. — Abordage fluvial.*) — Les tribunaux de commerce sont incompétents pour statuer, même entre commerçants, sur les faits d'abordages fluviaux; 2274, p. 98.

2. (*Compétence. — Usine. — Construction.*) — Les tribunaux de commerce sont-ils compétents pour connaître de la demande en paiement du prix de construction des bâtiments d'une usine? 2312, § 10, p. 184.

3. (*Experts. Nomination.*) — Le

(1) V. *Avoué*, 13.

(2) V. *Exécut.*, 4. — *Sais.-arr.*, 12. — *Sais.-gag.*, 2.

tribunal de commerce peut, d'office, nommer des experts, quand les parties ne conviennent pas de leur choix à l'audience; 2424, p. 400.

4. (*Lettre de change.—Exception.—Compétence.*) — Le tribunal de commerce saisi d'une demande en paiement d'une lettre de change est compétent pour connaître de l'exception prise de ce que la lettre de change a pour cause un supplément de prix en dehors du traité de cession d'un office, et se trouve ainsi frappée de nullité; 2418, p. 391.

TUTEUR. V. *Faux incid.*, 1. — *Licit. et part.*, 8. — *Vente pub. de meub.*

TUTEUR AD HOC. V. *Appel*, 2. — *Licit. et part.*, 8.

U

USINE. V. *Trib. de comm.*, 2.

V

VACATIONS. V. *Vente judic.*, 4.

VALEUR INDÉTERMINÉE. V. *Ress.*, 1.

VALIDITÉ. V. *Appel*, 2. — *Distrib. par contrib.*, 7. — *Enregistr.*, 1. — *Interdict.*, 3. — *Expl.*, 4, 6, 10. — *Sais.-arrêt*, 9, 10, 16. — *Sais.-gag.*, 2.

VENDEUR. V. *Offices*, 7, 24, 26, 27. — *Hypoth.*, 11.

VENDEUR UNIQUE. V. *Hypoth.*, 7.

VENTE. V. *Licit. et part.*, 15. — *Sais.-gag.*, 1. — *Sais. imm.*, 3, 28.

VENTE JUDICIAIRE DE BIENS IMMEUBLES (1). 1. (*Administrateur légal.—Mineur.—Représentant ad hoc.*) — Le père, administrateur légal de ses enfants mineurs, doit-il appeler un contradicteur à la vente judiciaire des immeubles appartenant à ses enfants? 2312, § 19, p. 190.

2. (*Placard.—Affiche.—Insertion.—Tribunaux.*) — Dans quels journaux la copie des placards dont parle l'art. 260 doit-elle être insérée? en quels endroits ces placards doivent-ils être affichés; 2482, p. 516.

3. (*Insertion.—Enregistrement.*) — Le certificat de l'imprimeur constatant l'insertion dans un journal d'une annonce relative à une adjudication d'im-

meubles renvoyée par le tribunal devant un notaire est-il, par application de l'art. 8 de la loi du 18 mai 1850, passible du droit fixe de 2 fr.? 2535, p. 628.

4. (*Notaire.—Avoué.—Adjudication.—Vacations.—Transport.*) — Dans les ventes judiciaires renvoyées devant notaire, l'avoué poursuivant, qui assiste à l'adjudication, a droit à autant de vacations qu'il y a de lots adjugés jusqu'au maximum de six, et aux frais de transport; 2439, p. 430.

5. (*Enchères.—Entraves.*) — Il appartient aux tribunaux d'apprécier les faits par lesquels on veut apporter une entrave à la liberté des enchères, et de déclarer qu'une association pour enchérir est licite, tandis qu'une association dont l'alternative est l'abstention d'une surenchère, est défendue; 2511, p. 565.

6. (*Entraves aux enchères.—Dommages-intérêts.*) — Lorsque le délit d'entraves aux enchères est constant, le coupable doit être condamné à payer ce qui eût formé le montant de la surenchère qui a empêché la convention illicite; 2513, p. 568.

7. (*Surenchère du sixième.—Quotité.—Prix principal.—Charges.—Rectification.*) — Est valable la surenchère du sixième faite sans évaluation de la somme offerte par le surenchérisseur, alors même que dans l'acte de dénonciation de cette surenchère, une somme aurait été indiquée comme représentant l'importance de la surenchère, et que cette somme ne serait pas suffisante, sauf à rectifier, au moyen d'un incident, l'erreur commise; 2323, p. 217.

8. (*Licitation.—Cahier des charges.—Jugement d'adjudication.—Expédition.—Signification.*) — La clause du cahier des charges imposant à l'adjudicataire d'un immeuble vendu par licitation l'obligation alternative de faire lever et signifier à ses frais le jugement d'adjudication dans un délai déterminé, ou de supporter la levée d'une grosse nouvelle au profit des collicitants, est nulle, comme imposant l'accomplissement de formalités frustratoires; 2249, p. 24.

(1) V. *Sais. imm.*, 10.

9. (*Eviction partielle.—Garantie.—Diminution de prix.*)—Lorsqu'un arrêté préfectoral a prescrit le dérasement du déversoir d'un moulin, la non-déclaration de cet arrêté dans le cahier des charges dressé pour arriver à la vente de ce moulin permet à l'adjudicataire d'exercer une action en réduction du prix, et contre le vendeur primitif, et contre le surenchérisseur considéré comme délégataire du prix ; 2291, p. 138.

10. (*Notaire.—Etat de frais.—Enregistrement.*)—Le notaire qui, dans l'acte d'adjudication d'une vente judiciaire d'immeubles, mentionne le montant des frais, est toujours censé, quoiqu'il ne le dise pas, faire cette mention en vertu de la taxe qui doit avoir nécessairement été faite ; il se rend, en conséquence, passible d'une amende de 10 francs si cette mention a été faite sans que l'ordonnance du juge taxateur ait été enregistrée ; 2252, p. 30.

11. (*Adjudication en bloc.—Command.—Indivisibilité.—Cahier des charges.—Clause.—Division.*)—L'adjudication prononcée en bloc, et pour un prix unique, au profit d'un avoué qui déclare plusieurs commands entre lesquels il divise l'immeuble et le prix, a pour effet d'imposer aux adjudicataires l'obligation indivisible d'en solder le prix total, pourvu qu'il n'ait pas été dérogé à ce principe, soit par une clause du cahier des charges, soit par des actes d'exécution volontaire ; 2247, p. 17.

12. (*Adjudication.—Subrogé-tuteur.—Incapacité.—Folle enchère.*)—Le subrogé tuteur peut se rendre adjudicataire des immeubles du mineur ; quand même il ne le pourrait pas, la nullité de l'adjudication prononcée à son profit ne pourrait pas être invoquée pour faire tomber l'adjudication subséquente prononcée sur sa folle enchère ; 2258 bis, p. 41.

13. (*Adjudication.—Enchère.—Taux.*)—Il y a excès de pouvoir de la part d'un président qui ordonne d'office qu'il ne pourra être reçu d'enchères au-dessous d'un minimum qu'il fixe lui-même ; 2345, p. 259.

14. (*Folle enchère.—Ordre.—Bordereau.*)—La revente sur folle enchère ne formant qu'une seule vente avec la première adjudication, un ordre définitif, après la première adjudication, doit recevoir son effet après la revente sur folle enchère, et le juge-commissaire doit uniquement mettre les bordereaux délivrés en harmonie avec le nouveau prix ; 2468, p. 496.

15. (*Cahier des charges.—Clause.—Droits de mutation.—Enregistrement.*)—La clause insérée dans un cahier des charges dressé pour une adjudication devant notaire, portant que l'adjudication n'opérera transmission du droit de propriété qu'autant que les droits d'enregistrement auront été consignés par l'adjudicataire entre les mains du notaire, dans un délai déterminé, et qu'à défaut de cette consignation l'adjudication n'aura produit aucun effet, constitue une condition suspensive. En conséquence, l'adjudicataire qui n'a pas opéré cette consignation dans le délai fixé n'a jamais été propriétaire, et la régie n'est pas fondée à lui réclamer les droits de mutation ; 2261, p. 46.

16. (*Immeubles.—Adjudication.—Surenchère.—Supplément.—Enregistrement.—Droit en sus.*)—Lorsqu'un jugement d'adjudication, qui a été enregistré dans les délais, est suivi d'un jugement sur surenchère qui n'est pas présenté à la formalité dans le délai légal, le droit en sus doit-il être perçu sur la totalité du prix, ou seulement sur la différence du prix des deux adjudications ? 2289, p. 136.

17. (*Succession bénéficiaire.—Actions industrielles.—Notaire.—Agent de change.*)—Les agents de change n'ont pas le droit de vendre, à l'exclusion du notaire, les actions industrielles dépendant d'une succession bénéficiaire, et dont la vente doit être ordonnée par justice, lorsqu'il s'agit de valeurs ignorées, non cotées à la bourse, ni susceptibles de l'être ; 2379, p. 316.

VENTE PUBLIQUE DE MEUBLES. (*Commissaires-priseurs.—Droit exclusif.—Tuteur.—Autorisation du tribu-*

nal.—Fraude.) — Le droit exclusif qui appartient aux commissaires-priseurs de procéder à la vente des meubles qui s'opère dans le chef-lieu de leur établissement ne forme pas obstacle à ce qu'un tuteur, même sans l'autorisation préalable exigée par l'article 949, C. P. C., fasse transporter les meubles hors de ce chef-lieu, et vendre ailleurs par un autre officier ministériel compétent. Il ne pourrait y avoir lieu à une action en dommages-intérêts qu'autant que le déplacement des meubles aurait été opéré en vue de frauder les droits du commissaire-priseur, et au profit comme avec la participation de l'officier ministériel instrumentaire; 2547, p. 650.

VENTE VOLONTAIRE. V. *Hyp.*, 12.
—*Sais.-exéc.*, 5.

VENTES SÉPARÉES. V. *Hyp.*, 7.

VÉRIFICATION D'ÉCRITURE (1. (*Héritier.—Testament,—Légataire.*) — Des circonstances de la cause il peut résulter que l'obligation de faire vérifier l'écriture d'un testament olographe doit être mise à la charge du légataire universel, même quand il a été envoyé en possession; 2527, p. 605.

VICE DE FORME. V. *Ress.*, 7.

VICE RÉDHIBITOIRE. V. *Trib.*, 8.

VIOLATION DE SECRET. V. *Avoue*
23.

VISA. V. *Enreg.*, 1.

VOIE DE RECOURS. V. *Appel*, 6.

VOIE PARÉE. V. *Sais. imm.*, 28.

VOISIN. V. *Act. respect.*, 1.

VOYAGE. V. *Dép.*, 9, 10, 11, 12,
13.

(1) V. *Sais. imm.*, 1.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES NOMS DES PARTIES.

A		Béghin.	559	Brochet.	441	Chollet.	443
Abraham.	660	Bellident.	280	Browne.	562	Chometon.	527
Acheray.	486	Beuckert.	550	Brub.	343	Cibot.	641
Acheray.	406	Benetti.	353	Brun.	610	Circulaire.	466
Ackermann.	236	Bergeron.	259	Brun.	87	Claverie.	332
Adam et comp.	636	Bernard.	405	Brun.	453	Clémence.	224
Adeline.	285	Berquet.	95	Brunet-Prévost.	50	Clostre.	205
Albanel.	280	Beurdeley.	275	Brusfant.	31	Clute.	196
Albaret.	356	Bideau.	462	Buffard.	34	Collin.	301
Alerini.	292	Billaut.	346	Burger.	326	Collins.	338
Alloing.	400	Bioche.	174	Buy.	307	Cock (de).	589
Ameline.	65	Biron.	537			Coirier.	551
Amiot.	485	Bishop.	232	C			
Ancelot.	203	Bitard.	24	G...	315	Colas et Des	
Angot.	658	Blanc.	470	G...	328	Etangs.	376
Anthès (d').	374	Blanc.	454	Cabasse.	89	Colonnier.	588
Aramont (d').	375	Bloc.	270	Cadot.	342	Combes.	44
Arbogast.	455	Bloch.	665	Ganut.	277	Commissaires-	
Aronl.	417	Blandel et Dra-		Carafa.	89	priseurs de	
Arrault.	443	mard.	597	Carrel.	655	Bordeaux.	503
Audon.	522	Bobot-Clerice.	200	Carraud.	321	Commune de	
Augot.	28	Bocquet.	637	Carrelette.	554	Huisme.	459
Aumon'.	447	Boissin-l'Assou.		Carrot.	112	Comm. de St-	
Autou (d').	391	Boisselin.	583	Carton.	49	Cloud.	535
Avenelle.	287	Bonaventure.	79	Casabianca.	309	Comp. du chemin	
Auvest.	509	Bonissent.	493	Cavenaille.	31	de fer.	555
		Bonnard.	224	Castagnade.	464	de fer du Midi	668
		Bonnard.	430	Catheland.	561	Conduzorgues.	391
		Bonnel.	406	Cervi.	665	Conrad.	260
		Borelly.	608	Chabannes (de)		Coquet.	236
		Bories.	468	et de Lamorre.		Couderc.	684
		Bouché.	225		495	Coulon.	684
		Bouché.	298	Chabert.	455	Cousinon.	133
		Boujot.	582	Chalamel.	425	Couvert.	507
		Boujot et Be-	33	Chapelat.	557	Crey.	252
		noit.	574	Charpentier.	30	Cuillé et comp.	633
		Bouquet.	468	Chassany.	537	Cuzin.	95
		Bourdon.	522	Chasseigneux.	417		
		Bourgeois.	676	Chauvain.	464	D	
		Bourson.	458	Chauvel.	469	D ..	550
		Boutet.	357	Chauvin-Dub-		D... et X...	650
		Bove.	286	reuil.	214	Daillan.	43
		Brasil.	200	Chauvin.	483	Daillan.	148
		Breuilot.	264	Cheneau.	260	Dantin.	387
		Brissou.	572	Chevalier.	250	Dantoine.	541
		Brocchier.	477	Chiquet.	456	Darmailbac.	56
B...	495						
B...	377						
Baleygnier	414						
Baltazzi.	412						
Barailler.	610						
Barbantane (de)	266						
Barbé.	87						
Barioge.	394						
Barrès frères.	475						
Basset.	407						
Batarel.	649						
Baumesielle.	621						
Bayle.	38						
Beaux.	144						
Beç.	341						
Beckert.	645						
Beçard.	206						

Darrieux,	525	Durand.	676	Guenette.	221	Labrouve.	43
Darrieux.	417	Durand.	399	Guerin.	53	Labrouve.	418
Dauchez.	513	Durant.	290	Guery.	617	Lachapelle.	543
Daullé.	605	Duret.	375	Guillien.	105	Lacrampe.	315
Dauriat.	381	Dutheil.	228	Guinault.	291	Ladvocat.	172
Debary.	352	Duverchère.	100	Guiot.	64	Lafaille.	511
Decagny.	653	Dwigt,	679	Guittard.	192	Lafon.	661
Decret.	17			Guttin.	409	Lagarde.	234
Defongy.	336			Guyot.	680	Lagarigue.	234
Degrand.	643			Guyot.	76	Laire.	93
Dehagnin.	356					Lambertie (de).	596
Delaire.	316	Edel et Meslet-				Lambon.	93
Delamoureux.	108	Valois.	574			Lamotte.	659
Delange.	229	Enfert.	430			Landreville.	290
Dame Delas-		Enregistrement.	608			Landry.	402
saux.	473	507, 617, 409, 611		Hain Saadia et		Lang.	304
Delfosse.	88	456, 460, 46, 34,		Nedjina Bent		Langouland.	565
Delle.	387	137, 295.		Salomon.	660	Lapeyre.	397
Delmas.	370	Escorne.	158	Hallais.	570	Lardier.	233
Delozier.	229	Esmain.	501	Hapel.	151	Lasseres.	525
Delpu.	511	Estienvrin.	306	Henri.	548	Latieule.	192
Demarre.	259	Etienne.	99	Héraolt.	658	Lauffray-Du-	
Demesse.	629			Hérisson.	374	chon.	168
Denis.	469			Hérit. Mayel.	567	Lavainville.	441
Depoise.	594			— de Peyronnet.	503	Lavarène.	24
Depourcy.	552	Fab. de Tours.	459	Hernu.	405	Laverne.	342
Déquerre.	403	Fara.	412	Hinks-Wils.	270	Lavisse.	352
Deschampsneufs	177	Fargeot.	364	Hobles.	679	Le Ber.	285
Descolombiers.	50	Fayolle.	476	Homsy.	412	Leborne.	611
Des Etangs et		Ferrier et Ri-		Hortel.	489	Leboucher.	237
Colas.	376	chard.	321	Hubert.	74	Lebreton.	568
Desgrandchamps.		Feugnières.	643	Huet.	572	Lebrun.	463
	548	Filhol.	443	Husson.	403	Lecavellier.	239
Deshayes.	273	Folarés.	77			Lecluse.	655
Deshayes.	357	Formé.	148			Lecoq.	582
Deshoulières.	268	Franceschl.	309			Lécuyer.	372
Desplantes.	214	Fumerey.	264			Lefrançois.	268
Desservi.	298					Legendre de Ser-	
Desvingts.	336					gines.	203
Dethou.	105					Léger.	543
Devèze.	125	G...	345			Legrand.	402
Dhéron.	166	G...	339			Legrand-Bachi.	88
Didier.	629	Gaillard.	496			Lejenne et Bau-	
Dosseville.	231	Galibert.	99	Jarry.	462	del.	653
Doucet.	469	Gallay.	153	Jarry.	210	Leménager.	159
Drevet.	266	Garbaudat.	193	Jaspin.	547	Lenoir et Pradel	350
Dubois.	50	Gardiez.	567	Jolly-Masson.	196	Lenotre.	489
Dubois.	513	Gatillon.	168	Julian et Gent.	17	Lepargneux.	39
Dubois et Dnpas.		Gauwin.	656	Julien.	103	Lerat.	287
	586	Gavisse (com.de).		Julien.	509	Lerevert.	565
Dubrac.	372		313	Justou.	103	Lermuzeause.	456
Ducarne.	671	Gent et Julien.	17			Letellier.	473
Ducruet.	555	Geoffrai.	23			Lhantoine et	
Duguegt.	98	Gillet.	23	Kay.	275	Tuiller.	597
Dupont et Drey-		Giron.	681	Kunan.	535	Lloyd.	91
fut.	680	Giustiniani.	353			Loi.	647
Dupuy-Duvor-		Godart-Bellois.	665			Loi.	562
sent.	232	Gonthier.	377			Loi.	641
Durand.	406	Gourdoux.	637			Loi.	388
		Goutte.	108				
		Grateloup.	592				

Lol.	644	Morln.	328	Pignolet.	228	Société mér-	
Louchet.	368	Moulin.	41	Pin de Gast.	41	dionale	98
Louveau et Le-		Mounier.	321	Pithon.	456	Soudou-Las-	
faure.	492	Mustel.	263	Platel.	250	serve.	316
Loyer.	450			Plessix.	328	Stoffel.	542
		N...	411	Plomé.	472	Stourin.	138
M		—	376	Poise.	279	Suffisant.	501
Madeleine.	231	—	650	Polge.	414	Sylvestre.	531
Maillefer.	460	—	586	Pollard.	612	Syndic de la fail-	
Malen.	447	—	631	Portalès.	621	lite Niard Bar-	
Malfilâtre.	659	—	37	Pot.	76	relier et comp.	631
Mallet et Tisnès.	394	—	92	Poulard.	236	T	
Matvès.	143	—	148	Pradel et Lencir.	350	Taupin.	568
Mangini.	216	—	259	Pradelle.	635	Tessan (de).	106
Mauoury.	402	—	248	Prévost.	444	Thibaud.	578
Mantes.	483	—	239	Prom.	245	Thoumelou-Ver-	
Maraudon.	351	—	332	Puech.	421	dier.	350
Marbottin.	397	—	354			Tilloy-Delaune.	559
Marcelin.	262	Nadailloc (de).	366	Quartier.	74	Timarche et	
Marchant.	623	Nepveur.	222	Quesnel.	150	Nourtier.	605
Marcheix.	237	Niaux.	459	Queyriat.	366	Tiphagne.	623
Maria.	463	Nicolas.	515			Tismès et Mallet	394
Mariani.	292	Niodet.	370			Touzet.	205
Marlin.	515	Noël.	446	R		Trabaud.	79
Martel.	286	Normand.	441	Ramsden.	547	Travailleurs-unis.	77
Martin.	406	Notaires de		Rataboul.	346	Trenchevent.	289
Martin.	438	Clermont.	462	Reaux et De-		Trentignau.	252
Martin.	247	Nottebohm.	32	lomine.	531	Troplong	245
Masson.	470	Nublac.	649	Reignault.	341	Targot.	570
Masson-Jolly.	196			Revel.	392	V	
Matrat.	592	O		Rev.	176	Vabre.	454
Maubant.	415	Odiot.	437	Richard et Per-		Vachatte.	583
Maurel.	635	O'Reylly.	527	rier.	321	Vallée.	247
Mauny (de).	396	Orgeasit autres.	470	Roche.	109	Vallée.	332
Mayousse.	39	Oilerls.	534	Rodel.	612	Vendenbrande.	654
Mazinghien.	499	Onfroy.	415	Roger.	474	Varrigault.	328
Mecklenbourg.	560			Rouger-Sillet.	64	Varry.	222
Mekuliski.	396	P		Roux.	28	Vaussy.	334
Mellin.	32	P... 250		Rudelle.	448	Verkinderen.	552
Ménard.	462	Paban-Avon.	500	Rudeuil.	455	Vialla.	534
Ménard.	210	Pajot de Juvisy.	170			Vien.	402
Merle.	368	Paloc.	355	S		Vignat.	109
Meuryer.	514	Papus (de).	277	Saboureau.	281	Viguier.	421
Micha.	495	Parage.	668	Sage.	291	Villain.	671
Millet.	365	Pavie.	241	Sain-Albin.	400	Villaret et autres	633
Minist. public.	665,	Pavie.	321	Salles.	334	Ville.	295
58, 594, 339,		Payen.	475	Samat.	500	Vincent.	641
324, 542, 208.		Péchier.	661	Santaller.	17	Vincent.	238
Monguilhem.	417	Pédron.	553	Santerre.	250	Virolleau.	284
Monnaie de cui-		Pelat.	469	Schneider et Ga-		W	
vre (retrait).	332	Penot.	46	visse.	313	Wilmet.	446
Monteil-Char-		Perchet.	681	Semalé (de).	470	Wanhaverboke.	589
pal.	407	Pernetty.	400	Sénatus-cou-		Wolant.	654
Montholon (de).	91	Perrier.	312	sulte.	467	Woyt.	289
Moreau.	213	Perroy.	312	Sévry.	351	X	
Moreau.	433	Petel.	216	Simon.	263	X... 28, 398, 561,	
Moreau-Darluc.	399	Petit.	553	Simon Barrot.	524	354, 675	
Moret.	36	Petithomme.	451	Sire.	596	Y	
		Picard.	578	Siredey.	36	Yver.	392
		Pigeoy.	241				

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES JUGEMENTS, DÉCRETS ET ARRÊTS, ETC. (1).

	18 9.		7 février, Cassation.	459
26 mars,	Cassation.	53	27 Orléans.	174
	1837.		28 Cassation.	463
15 juin,	Douai.	674	28 Caen.	228
	1849.		5 mars, Nîmes.	17
25 avril,	Nîmes (T).	554	7 Cassation.	74
	1852.		8 Grenoble.	95
17 mai,	Paris.	599	8 Bordeaux.	133
30	Bordeaux (T).	440	8 Lyon.	339
	1853.		20 Cassation.	309
12 janvier,	Liège.	195	24 Paris.	76
5 mars,	Bordeaux.	578	25 Caen.	232
14	Bourges.	105	26 Bourges.	55
17	Conseil d'Etat.	406	27 Cognac (T).	193
15 avril,	Colmar,	155	28 Cassation.	24
29 juillet,	Cassation.	64	31 Orléans.	210
3 août,	Cassation.	44	2 avril, Cassation.	177
12	Altkirch.	188	4 Cassation.	23
23	Grenoble.	77	16 Cassation.	117
30 novembr.	Cassation.	534	18 Dijon.	136
10 décembr.	Grenoble.	39	21 Cassation.	28
24	Paris.	574	23 Rouen.	32
	1854.		27 Caen.	172
4 janvier,	Grenoble.	41	27 Colmar.	326
10	Nîmes.	628	30 Cassation.	203
17	Orléans.	574	1 ^{er} mai, Riom.	414
8 février,	Avesnes (T).	637	1 ^{er} Caen.	156
18	Rouen.	205	2 Caen.	170
23	Paris.	578	3 Paris.	31
25 avril,	Cassation.	503	4 Montpellier.	192
16 mai,	Toulouse (T).	301	5 Besançon.	176
27	Gand.	547	5 Caen.	159
22 juin,	Douai.	586	8 Bourges.	375
13 juillet,	Caen.	568	15 Nîmes.	555
9 août,	Dijon.	398	18 Pau.	394
12	Montpellier.	143	18 Péronne (T).	137
20 septemb.	Paris.	677	23 Bourges.	312
8 novembr.	Paris.	677	5 juin, Trévoux (T).	109
20	Grenoble.	43	6 juin, Lyon (T).	295
20	Cassation.	400	8 Montpellier.	656
21	Cassation.	50	18 Bourges.	221
24	Seine (T).	509	19 Caen.	225
12 décembr.	Poitiers.	214	19 Seine (T).	409
12	Rennes.	501	25 Cassation.	588
	1855.		26 Cassation.	306
2 janvier,	Cassation.	65	26 Cassation.	455
4	Grenoble.	118	27 Caen.	150
11	Rennes.	166	27 Montpellier.	355
22	Bruxelles.	446	28 Toulon (T).	79
2 février,	Besançon.	264	28 Riom.	112

(1) Le chiffre de renvoi indique la page.

5 juillet,	Paris.	403	17 novemb.,	Seine (T)	8
6	Mo tague (T).	30	17	Paris.	148
6	Caen.	151	17	Paris.	144
9	Cassation.	46	17	Paris.	138
10	Riom.	153	19	Hàvre. (T. com.).	141
11	Riom.	28	20	Caen (T.	658
14	Décret.	15	22	Paris.	196
14	Caen.	229	22	Rouen.	287
17	Amiens.	37	23	Déclision minist. justice.	416
18	Paris.	676	24	Décret.	17
20	Douai.	499	24	Paris.	216
21	Seine (T).	88	24	Toulouse.	511
21	Cassation.	443	26	Paris.	200
23	Rouen.	222	27	Cassation.	279
23	Montpellier.	250	28	Lourdes (T).	332
23	Cassation.	396	29	Amiens.	352
25	Montpellier.	234	29	Toulouse.	511
25	Montpellier.	443	30	Paris.	91
25	Belgique.	552	30	Cassation.	324
25	Caen.	231	1 ^{er} décem.,	Bruxelles.	654
30	Rouen.	406	3	Grenoble.	483
30	Cassation.	391	5	Paris.	342
1 ^{er} août,	Paris.	168	5	Lourdes (T).	317
2	Lyon.	98	5	Nancy.	403
2	Bordeaux.	99	6	Seine (T).	659
4	Riom.	354	6	Rouen.	485
6	Cassation.	454	7	Toulouse (T).	277
6	Bastia.	309	8	Paris.	623
7	Cassation.	468	8	Bourges.	351
7	Riom.	108	10	Rouen.	285
9	Villefranche (T).	100	11	Cassation.	233
10	Metz.	313	12	Bordeaux.	213
10	Paris.	263	14	Circulaire de M. le garde	
11	Paris	402		des sceaux.	466
13	Nîmes.	125	14	Loches (T).	291
13	Bastia.	292	15	Paris.	357
13	Dijon.	376	17	Cassation.	489
14	Bordeaux.	33	18	Bordeaux.	245
14	Bourges.	387	18	Bureau d'assist. judic.	
16	Montpellier.	148		de la Cour de Paris.	345
20	Compiègne (T).	34	19	Nîmes.	266
22	Cassation.	262	20	Marseille (T com.)	412
24	Rouen.	402	20	Lyon.	236
27	Paris.	87	22 décemh.,	Hàvre (T).	92
27	Douai.	559	22	Paris.	241
28	Caen.	224	22	Lourdes (T).	315
28	Bordeaux.	338	24	Charleville (T).	594
29 août,	Nîmes.	93	26	Cassation.	551
29	Nîmes.	407			
29	Bordeaux.	341		1856.	
29	Cassation.	350	2 janvier,	Caen.	655
29	Seine (T).	405	4	Circ. du proc. gén., près	
30	Bourges.	466		la Cour imp. de Paris.	466
10 septemb.,	Conseil d'Etat.	406	4	Paris.	275
29	Nîmes.	106	5	Montpellier.	259
11 octobre,	Déclision minist. financ.	416	5	Caen.	570
1 ^{er} novem.,	Riom.	162	7	Cassation.	334
10	Rouen.	286	9	Grenoble	635
12	Cassation.	298	11	Douai.	513
14	Cassation.	158	11	Saint-Omer. (T).	650
14	Caen.	415	12	Toulouse (T).	116
14	Paris.	336	12	Paris.	238
15	Montbrison (T).	259	14	Cassation.	550

16	janvier,	Bastia.	358	22	avril,	Montpellier.	684
19		Seine (T).	273	23		Cassation.	527
21		Bordeaux.	289	23		Cassation.	430
21		Lourdes (T).	332	24		Paris.	372
21		Cassation.	366	25		Lyon.	370
23		Seine (T).	260	26		Caen.	572
25		Paris.	270	26		Cassation.	365
26		Paris.	237	28		Paris.	656
28		Riom.	397	28		Caen.	565
28		Nîmes.	252	29		Montpellier.	541
28		Rouen.	473	1 ^{er} mai		Sénatus-consulte.	467
1 ^{er}	février	Besançon.	411	6		Cassation.	605
4		Bordeaux.	321	8		Paris.	374
4		Cassation.	475	9		Le Havre (T).	471
6		Cassation.	248	15		Riom.	557
6		Bordeaux.	281	16		Mirecourt (T).	515
18		Lyon.	561	20		Caen (T).	392
13		Saint-Yrieux. (T).	381	22		Bordeaux.	668
14		Louhans (T).	328	22		Seine (T).	368
14		Lyon.	592	24		Paris.	495
14		Seine (T).	643	24		Arras (T).	614
18		Paris.	250	26		Cassation.	543
19		Bordeaux.	364	27		Seine (T).	659
19		Montpellier.	621	27		Bordeaux.	610
19		Cassation.	462	28		Cassation.	525
19		Cassation.	250	30		Orange (T).	470
22		Paris.	268	31		Paris.	629
23		Havre (T).	239	2 juin,		Bourg (T).	507
26		Cassation.	421	2		Limoges.	524
27		Montpellier.	608	4		Riom.	537
27		Toulouse.	511	4		Paris.	447
27		Cassation.	469	9		Cassation.	597
27		Bordeaux.	316	12 juin,		Colmar.	542
27		Bordeaux.	417	13		Loi.	388
27		Rouen.	316	18		Paris.	630
27		Cassation.	469	18		Douai.	671
12	mars,	Riom.	280	25		Loi sur la poste.	644
12	mars,	Décret.	352	25		Bordeaux.	503
13		Seine (T).	247	1 ^{er} juillet,		Nancy.	665
15		Aix.	500	1 ^{er}		Nîmes.	522
15		Paris.	290	8		Bordeaux.	553
15		Orléans.	328	9		Toulouse (T).	623
19		Bordeaux.	596	9		Arrêté du ministre des fi-	
19		Avesnes (T).	456			nance, poste.	647
26		Circ. du ministre justice.	240	18		Seine (T. com).	649
28		Gand.	589	17		Loi.	562
28		Boulogne-sur-Mer (T).	617	17		Alger.	660
3	avril,	Montpellier.	464	17		Loi.	641
4		Cassation.	665	18		Paris.	535
7		Cassation.	633	22		Orléans.	531
7		Nîmes.	628	24		Paris.	582
8		Cassation.	661	25		Dijon.	641
8		Bergerac (T).	377	26		Alger (T).	496
11		Riom.	307	26		Montbrison (T).	651
12		Paris.	562	26		Paris.	560
14		Bordeaux.	612	28		Seine (T).	567
15		Nîmes.	578	26 août,		Paris.	583
18		Caen.	514	22		Dijon.	674
19		Seine (T).	492	26		Bordeaux.	679
19		Seine (T).	631	26		Bordeaux.	680
19		Châtillon (T).	460	14 septemb.		Versailles (T).	653
21		Cassation.	518	26		Seine (T.).	625
22		Cassation.					

